UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01449016 3

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU ROI

ET PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1593

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

PAR M. AUGUSTE BERNARD

(DE MONTBRISON)

PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLII

J N
2415
1593
A5

12494
26/1/91

PRÉFACE.

J'avais projeté de placer en tête de ce volume un travail complet sur la matière qui en fait l'objet; mais des circonstances particulières ne me permettent pas aujourd'hui de mettre en ordre les nombreux documents que j'ai recueillis dans ce but, et me forcent à en ajourner la publication, qui, du reste, serait peut-être ici trop étendue. Toutefois, comme il m'a semblé indispensable de donner quelques explications préliminaires, j'extrais de l'ensemble de mon travail les deux paragraphes suivants, qui sont strictement nécessaires à l'intelligence des faits et serviront de préface aux Procès-verbaux des états généraux de 1593. Ils forment deux parties bien distinctes : la première traite des documents qui composent ce volume, et contient les renseignements biographiques et bibliographiques qui s'y rattachent; la seconde est une introduction historique faisant connaître sommairement les principaux événements qui précédèrent l'ouverture des états et le rôle que ces derniers jouèrent dans le grand drame de la Ligue

PREMIÈRE PARTIE.

RENSEIGNEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES.

Riches comme nous le sommes en documents historiques concernant nos assemblées nationales, il est vraiment étrange

que nous n'ayons eu jusqu'ici que des notions incomplètes de ce qui se passa aux états généraux de 1593. En effet, on ne trouve rien de précis sur cette assemblée, ni dans les histoires générales de la France, ni dans les histoires particulières de la Ligue. De Thou en parle, il est vrai, avec détail; mais comme les renseignements qu'il donne sont perdus dans un ouvrage immense où ils ne sont pas rangés chronologiquement[1], on ne saisit qu'avec beaucoup de peine l'ensemble des délibérations qu'il rapporte. D'ailleurs cet historien, qui se trouvait dans le camp du roi lorsque les événements qu'il raconte avaient lieu, ne les a peut-être pas toujours jugés sans prévention. Il a été imprimé quatre recueils plus ou moins considérables de pièces concernant les états généraux de la France[2]. Trois d'entre eux ne font pas même mention de l'assemblée de 1593; quant au quatrième, publié par Mayer, il renferme bien quelques documents sur les états de la Ligue; mais le désordre qui règne dans cette partie de la collection, et les grossières fautes que l'éditeur y a laissé passer, enlèvent toute confiance en sa publication[3].

[1] Un des grands défauts du livre de de Thou, c'est de ne donner que rarement les dates.

[2] *Recueil concernant les estats tenus sous plusieurs rois.* Paris, 1614, in-8°. — *Recueil général des états tenus en France,* in-4° Paris, 1651; publié par le libraire Quinet. — *Recueil de pièces originales et authentiques concernant les états généraux.* Paris, 1789, chez Barrois; 12 vol. in-8°: les trois derniers sont rares. Il y a des dessins qui représentent le plan des salles où se tenaient les états. — *Des états généraux et autres assemblées nationales.* Recueilli par Mayer. Paris, 1789, chez Buisson; 18 vol. in-8°. — Ces quatre ouvrages se trouvent à la bibliothèque de l'Arsenal, aussi bien que la *Chronologie des états généraux* de J. Savaron, Paris, 1615, in-8°.

[3] C'est ainsi, par exemple, qu'à la page 308 (tome XV) on trouve un discours de Taxis sous le titre de *lettre du cardinal de Plaisance;* page 376 on attribue à la commune de Paris une lettre écrite au prévôt de cette ville par le duc de Mayenne; page 389 une lettre aux habitants d'Orléans porte l'adresse de ceux de Reims. Je ne parle pas ici des contre-sens et autres peccadilles de ce genre. Il est juste de dire que la plupart de ces erreurs sont du fait

Au reste, la réserve des historiens à l'égard de l'assemblée de 1593, qui exerça une si grande influence sur les affaires du pays dès le début de sa session, et qui fut sur le point de donner à la France une dynastie nouvelle et étrangère, c'est-à-dire de changer la constitution fondamentale du royaume, s'explique facilement : il est évident qu'après l'avénement de Henri IV au trône on dut éviter de parler de ces états révolutionnaires, qui, délibérant sans mandat royal et malgré les protestations du *Béarnais*, avaient osé mettre en question ses droits à la couronne. Il n'était peut-être pas facile non plus dans ce temps de se procurer des documents authentiques sur ce sujet, car un des premiers actes d'autorité de Henri IV, maître de la capitale, avait été d'ordonner de détruire toute trace de la Ligue dans les registres des grands corps politiques établis à Paris, tels que le parlement, la chambre des comptes, etc. [1]; et la proscription officielle ou officieuse s'étendit bien vite aux provinces. De là les déplorables lacunes qu'on trouve dans les registres du parlement de Paris, dans ceux des états de Bourgogne, dans ceux des hôtels de ville de Paris, Lyon, etc.

Dans cette circonstance, les désirs du roi furent aussi puissamment secondés par la jalousie du parlement de Paris, qui s'attribuait le droit ou la prérogative de représenter le pays. On lit à ce sujet dans l'Histoire des Français de M. de Sis-

des éditeurs des Mémoires de Villeroy, dont Mayer a tout simplement copié le IVe volume. Mais cette excuse est-elle admissible? C'était ne rien faire d'ailleurs que de transcrire seulement ces pièces en désordre sans leur entourage nécessaire, c'est-à-dire sans faire connaître les délibérations auxquelles elles avaient donné matière, dans un livre intitulé : *Des états généraux et autres assemblées nationales;* c'est comme si jetant pêle-mêle en un même lieu quelques ossements humains, on leur donnait le nom d'homme : ce ne serait pas même un squelette.

[1] Voyez page LXIV.

mondi[1] : « Nous n'avons point de liste des députés aux états de Paris, nous n'avons le procès-verbal des séances d'aucun des trois ordres. Tant le roi que le parlement, dans leur jalousie contre toutes les assemblées nationales, s'attachèrent, après leur victoire, à faire disparaître tous les monuments de celle-ci. » J'ajouterai que presque tous les écrivains de cette époque tenaient par des liens plus ou moins étroits au parlement, et que cette compagnie avait reçu dans les états de 1593 un affront qu'elle ne put pas pardonner[2], et dont elle se vengea plus tard en déclarant nul, de sa seule autorité, tout ce qu'avait fait cette assemblée *nationale*.

Nous devons à toutes ces circonstances réunies l'ignorance où l'on est aujourd'hui de ce qui se passa aux états de 1593. Ainsi tout le monde connaît la Satyre Menippée, qui, malgré le mérite qu'on lui attribue, n'est qu'une œuvre anonyme, tandis que personne ne se doute, pas même ceux qui font profession d'écrire l'histoire[3], qu'il existe des procès-verbaux authentiques des séances de cette assemblée si cruellement parodiée dans le pamphlet royaliste.

[1] Tome XXI, pages 175-177. L'auteur a consacré trois pages à déplorer la perte des documents que je publie dans ce volume, et qui, en effet, s'ils eussent été imprimés plus tôt, l'auraient empêché de porter un jugement erroné sur les états de 1593, qu'il n'a pu connaître que par le livre de Mayer. Ainsi, parce qu'il a plu à l'éditeur de supprimer les signatures qui se trouvaient au bas de chaque lettre émanée des états, M. de Sismondi rapporte que, lorsque ceux-ci écrivaient au duc de Mayenne, « au lieu d'apposer leurs noms propres, ils signaient : *Vos très-humbles et affectionnez serviteurs, les trois estats de France.* » D'où il conclut qu'il n'y « avait, dans une telle assemblée, rien d'énergique, de national, d'indépendant... » Ceci prouve tout le danger qu'il y a à écrire l'histoire sans avoir sous les yeux les documents authentiques.

[2] Voyez pages 610 et suivantes.

[3] On vient de voir ce qu'a écrit M. de Sismondi dans son Histoire des Français. M. Capefigue a publié une Histoire de la Ligue en huit volumes in-8°, dans laquelle il n'est pas question de ces procès-verbaux, et où il fait tenir les états à Reims, au mois de janvier 1591. Voyez page XLVI.

Quelques recherches particulières, ou plutôt un hasard heureux m'ayant fait connaître ces documents précieux, j'ai cru qu'il convenait de les mettre au jour. En conséquence, après avoir complété mon recueil en glanant dans les diverses bibliothèques et archives, j'ai soumis le résultat de mes investigations à M. le ministre de l'instruction publique, qui, conformément au vote approbatif des comités historiques, émis sur le rapport favorable de MM. Magnin et Paul Lacroix, en a autorisé l'impression dans la grande collection des Documents inédits relatifs à l'histoire de France, et a daigné me charger du soin de cette publication. Je ne saurais trop réitérer mes remercîments à M. Villemain pour l'honorable commission qu'il a bien voulu me donner de faire connaître, sous son point de vue parlementaire, le grand mouvement populaire du XVIe siècle, dont les dates et les circonstances, pour ainsi dire fatales, rappellent involontairement notre grande révolution. C'est un hasard étrange qui a réservé au XIXe siècle, né dans une tourmente révolutionnaire, le soin de faire connaître l'un des épisodes les plus révolutionnaires de notre histoire : en effet, aucune génération ne pouvait l'étudier avec moins de prévention et plus d'intelligence que la nôtre, habituée aux agitations populaires. Du reste, ce n'est pas une œuvre de parti que je publie ici, ce sont des documents officiels et dignes de toute confiance. Je crains même qu'on ne les trouve un peu froids, eu égard à l'esprit turbulent de l'époque qu'ils concernent; mais, par cela même que ces documents sont officiels, ils ne comportent pas les raisonnements et les réflexions qu'aurait pu se permettre, dans une œuvre personnelle, un observateur judicieux. Ce défaut (si c'en est un) est racheté par l'authenticité des faits enregistrés : aussi tous mes soins n'ont tendu qu'à conserver à ces documents le

cachet d'exactitude qui leur donne un si grand prix. Toutefois, pour les compléter autant qu'il dépendait de moi, j'y ai joint en note des détails puisés dans le curieux Journal de l'Estoile [1], dans l'Histoire de de Thou, dans les Mémoires de Villeroy [2], et dans d'autres ouvrages qui se recommandent par le caractère de leurs auteurs : de sorte qu'on voit en même temps et ce qui se passe sur la scène et ce qui a lieu dans les coulisses.

Avant d'entrer dans les détails relatifs à la composition de ce recueil, il convient de consigner ici quelques observations préliminaires générales. D'abord je dois exposer les motifs qui m'ont fait intervertir l'ordre naturel de cette publication, c'est-à-dire placer le registre du tiers état le premier, quand il aurait dû n'être que le dernier. Ces motifs les voici : 1° ce procès-verbal est le seul qui rende compte des délibérations des états depuis leur ouverture, le 26 janvier, jusqu'à leur clôture, ou

[1] Je veux parler ici du véritable journal publié dans ces derniers temps sur le manuscrit de l'Estoile, et non pas de la misérable compilation connue sous le nom de *Journal de Henri IV*, et dont on ne connaît pas même l'origine. En effet ce dernier diffère complétement du premier, par la forme comme par le fond : par la forme, car on n'y trouve pas la critique à la fois naïve et sardonique de l'Estoile ; par le fond, car l'ouvrage de ce dernier est aussi scrupuleusement exact que celui des auteurs anonymes l'est peu ; non que l'Estoile ne se soit jamais laissé aller à raconter des faits erronés : il écrivait sous l'impression des événements, qui ne laissent pas toujours la liberté de bien voir ; mais on reconnaît que, s'il se trompe, c'est de bonne foi ; tandis que ce que les auteurs anonymes ont publié longtemps après est plein d'inexactitudes grossières sans être exempt des exagérations de l'esprit de parti.

[2] J'ai déjà dit, page II, note 3, que le IVe volume de ces Mémoires (édit. in-12, 1665) contenait quelques pièces relatives aux états de 1593. J'ajouterai qu'on trouve dans le premier volume un discours apologétique fort important : c'est une histoire diplomatique de la Ligue, dans laquelle l'auteur fait connaître toutes les démarches qu'il fit pour procurer la paix aux deux partis, démarches qui furent à peu près sans résultat. On lit encore dans ce volume une harangue qui ne put être prononcée devant les états, par suite de la mesure qui exclut de l'assemblée les personnes étrangères.

plutôt jusqu'à la fin de l'année 1593, et par conséquent le seul qui renferme l'historique complet de l'assemblée : les deux autres registres ne contiennent que fort peu de faits dont on n'ait pas eu connaissance dans le premier, attendu qu'on délibérait à la fois sur le même sujet dans les trois chambres; 2° ne pouvant reproduire dans chacun des trois procès-verbaux les pièces qui y sont insérées ou rappelées, je devais placer en tête le cadre le plus vaste, celui qui pouvait les contenir toutes, ou au moins le plus grand nombre, pour n'avoir plus qu'à y renvoyer dans le courant du volume. C'est ce que j'ai fait. Je ne pouvais me servir pour cela du registre du clergé, qui s'arrête au 13 juillet, et qui, en outre, présente une lacune assez considérable dans le commencement. C'est surtout cette dernière circonstance qui m'a déterminé à ne donner à celui-ci que le second rang, au lieu du premier qu'il devrait avoir. En effet, pour réparer la perte des premiers feuillets de ce registre, j'ai été obligé de recourir à un autre document qui, quoique très-fidèle, ne peut suppléer à la rédaction officielle, et a brisé son unité. Quant au registre de la noblesse, outre qu'il s'arrête au milieu du mois d'août, il est beaucoup trop laconique pour que j'aie pu songer à l'insérer le premier. Voilà pourquoi j'ai donné la préférence à celui du tiers état. Au reste, cette disposition, qui est pour ainsi dire le résultat d'un arrangement purement typographique, et qui ne touche en rien à la hiérarchie des trois ordres, leur donne cependant à chacun le rang qu'il occupa dans le mouvement révolutionnaire. On verra, en effet, que le tiers état joua de fait le principal rôle dans l'assemblée de 1593. Pour conclure, les comités historiques, appelés à délibérer sur ma proposition, l'ayant approuvée, je n'ai plus eu aucune objection à me faire.

En second lieu, je préviens le lecteur que j'ai comblé les

lacunes ou rectifié les erreurs d'un manuscrit à l'aide des autres manuscrits du même genre, sans m'attacher à indiquer ceux auxquels je faisais des emprunts, à moins que ces emprunts n'eussent quelque importance. De même, pour les variantes, peu nombreuses du reste, j'ai choisi toujours la version qui me paraissait la plus exacte[1], et n'ai noté les autres que lorsque cette indication pouvait avoir quelque intérêt. Une plus complète annotation devenait tout à fait inutile en cette circonstance, où il s'agit de documents français et modernes qui ne prêtent pas aux interprétations diverses. Je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de relever minutieusement les fautes de syntaxe dues la plupart du temps à l'ignorance des scribes, et je ne me suis pas fait scrupule de rectifier l'orthographe lorsqu'elle était par trop altérée et qu'il y avait erreur évidente. Enfin je me suis rapproché le plus que j'ai pu de l'usage suivi par les imprimeurs du temps, en substituant toutefois à l'*i* et à l'*u* consonnes, le *j* et le *v*, qui existaient bien déjà alors, mais non pas dans l'emploi régulier que leur a affecté la typographie depuis près de deux siècles. C'est un anachronisme contre lequel il est facile de se tenir en garde. Quant aux accents que j'appellerai *euphoniques*, j'ai jugé convenable de ne les employer qu'à la fin des mots pour éviter toute confusion : ainsi en usèrent les imprimeurs, ces grands régulateurs de l'orthographe, jusqu'au milieu du siècle dernier, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où la prononciation fut bien fixée[2]. Quelquefois aussi j'ai cru devoir ajouter un mot qui me semblait nécessaire dans le texte, ou une ligne de titre à une pièce pour éclaircir et régula-

[1] Celles qui se trouvent page LXXII proviennent d'un manuscrit que j'ai connu trop tard.

[2] Je ne m'étendrai pas ici davantage sur ce sujet; j'espère pouvoir m'en occuper un jour dans un livre qui traitera de l'histoire de l'orthographe en France depuis l'invention de l'imprimerie.

riser la rédaction. Dans ce cas, j'ai renfermé entre deux crochets [ ] ce qui venait de moi, en me servant par conséquent de l'orthographe moderne. Quant aux alinéa, il est à peine nécessaire de dire que je n'ai pas toujours suivi les manuscrits : on sait combien sont confus sous ce rapport les documents anciens. Mais j'ai conservé l'orthographe des noms propres, quelque étrange qu'elle fût, tant que l'altération ne m'a pas paru provenir du fait des copistes : en agissant autrement, j'aurais pu commettre des erreurs d'autant plus fâcheuses qu'elles se seraient trouvées dans un livre presque officiel. Du reste, soit que j'aie rectifié, soit que j'aie conservé l'orthographe du manuscrit, le lecteur sera averti par une note toutes les fois que le nom ne paraîtra pas écrit exactement. La diversité qu'on remarquera à cet égard ne doit pas surprendre, surtout lorsqu'il s'agit d'un député étranger à la chambre dans le registre de laquelle il est mentionné, parce que le secrétaire ne connaissait probablement pas tous les députés, et qu'il écrivait leurs noms comme il les entendait prononcer.

A ce sujet, je dois venir au-devant d'un reproche qu'on pourrait me faire, celui de n'avoir pas donné de notices sur les députés. Je me suis dispensé de ce travail parce que j'ai reconnu que, quelque peine que je me donnasse, il serait toujours incomplet, et par cela même inutile. En effet, la plupart des députés des états de 1593 ne figurèrent réellement que dans les annales de leurs provinces, et c'est là seulement qu'on peut écrire leur biographie. Quant à ceux qui firent partie des assemblées précédentes, il est facile de se procurer des notes plus ou moins complètes en recourant aux ouvrages du temps et à la *Gallia christiana*. J'ai jugé inutile de grossir mon livre de ce travail que tout le monde peut faire comme moi, et je me suis seulement attaché à bien constater l'identité de chaque

député, en donnant, aussi exactement qu'il m'a été possible, ses nom, prénoms et qualités.

Il me reste maintenant à expliquer le mode que j'ai suivi, afin d'éviter les périphrases, pour désigner les principaux manuscrits imprimés ou cités dans ce recueil. Ce mode est fort simple. Comme j'ai retrouvé les procès-verbaux officiels des trois chambres : chacun de ces documents est désigné par le nom consacré de *Registre du clergé*, *Registre de la noblesse*, *Registre du tiers état*. Quant aux autres manuscrits analogues, mais plus ou moins authentiques, que j'ai consultés, et qui se réduisent à quatre, dont deux seuls ont été cités, non compris la relation d'Odet Soret, imprimée dans l'Appendice, suivant qu'ils concernent plus spécialement le clergé ou le tiers état (car, pour la noblesse, je n'ai rien trouvé de plus que le procès-verbal fort laconique du secrétaire de cet ordre), je les ai désignés par la lettre initiale de ces deux mots, à laquelle j'ai joint un petit chiffre d'ordre qui indique leur rang d'importance dans la série dont ils font partie, et qui est fort courte, comme on verra, attendu que je ne me suis pas attaché à désigner toutes les copies d'un même travail, mais seulement les manuscrits dont le fond est entièrement différent. Il était difficile de faire autrement sans tomber dans la confusion, puisque plusieurs de ces manuscrits sont sans titres positifs, et que d'autres en ont plusieurs, ce qui revient au même. Au surplus, je vais les faire tous connaître ici, en commençant par ceux qui concernent le clergé.

CLERGÉ.

1° *Registre du clergé.* — Ce manuscrit, dont on a perdu le commencement, se trouve dans la bibliothèque de la ville de Reims, où il est ainsi désigné : M^{833}_{839}. C'est un in-folio en

écriture du temps, d'une forme un peu gothique, avec couverture en carton et parchemin. Il se compose actuellement (non compris les gardes et quatre feuillets d'un format plus petit, sur lesquels on lit une liste de députés) de deux cahiers, de chacun dix-neuf feuilles ou soixante et seize pages. C'est probablement un cahier semblable qui manque au commencement. La copie s'arrête au milieu du dernier cahier, et laisse, par conséquent, dix-neuf feuillets blancs, qui auraient suffi pour tout ce qui restait à écrire, si j'en juge d'après le registre du tiers état. Le long fragment qui reste, et qui a été imprimé dans ce volume (pages 408-556), commence au 7 avril, et se termine brusquement au 13 juillet par ces mots, qui font attendre la fin : « Sur quoy, le mardi 13e, monseigneur le cardinal de Pellevé dressa deux memoires de la teneur qui ensuit : ..... » J'ai vainement cherché un autre exemplaire du registre du clergé qui pût combler les lacunes du manuscrit que nous avons; je me suis aussi inutilement efforcé de découvrir l'origine de celui-ci : tout ce que j'ai pu savoir, c'est qu'il provenait de Nicolas Caron, chanoine de l'église de Reims, qui l'a donné, ainsi que beaucoup d'autres, relatifs à l'histoire du XVIe siècle, au chapitre de cette ville, dont la bibliothèque publique a hérité à l'époque de la révolution. Peut-être Caron, qui mourut vers le milieu du XVIIe siècle, tenait-il ce volume des héritiers directs de Jean de Piles, son confrère à l'église de Reims[1], qui fut le rédacteur de ce document, en sa qualité de secrétaire de la chambre du clergé aux états généraux de 1593. Ce qui me porterait à croire que c'est là le manuscrit original,

[1] Je ferai remarquer que l'église de Reims était encore représentée aux états généraux par son archevêque, le cardinal de Pellevé, président de la chambre du clergé, circonstance qui servirait encore à expliquer la présence de ce manuscrit dans cette ville.

c'est : 1° qu'il est unique; 2° qu'il y a à la fin du volume, comme je viens de le dire, un grand nombre de feuillets blancs qui semblent attendre une suite, et ne se trouveraient probablement pas dans la copie d'un simple scribe, parce qu'il aurait proportionné le nombre des feuilles à ce qu'il aurait eu à écrire. Dans cette hypothèse, l'interruption finale s'expliquerait facilement. Forcé de faire pour la Ligue un voyage à Rome vers la fin de 1593, de Piles n'aurait pu achever de suite la mise au net de ce document, qu'il aurait abandonné après l'entrée de Henri IV dans Paris et les autres événements politiques de cette époque.

Toutefois je dois faire un aveu, c'est que le catalogue de la bibliothèque Bernard, dont la vente eut lieu en 1754, mentionne, page 140, n° 1897, sous le titre d'*Assemblée du clergé en 1593,* un manuscrit en deux volumes in-quarto, qui pourrait bien être un double complet de celui que je publie. Ce manuscrit, dont on a perdu la trace, mais qu'on retrouvera peut-être un jour, a même donné sujet à une rectification erronée dans la Bibliothèque historique de la France. Se conformant à l'opinion généralement reçue, Fevret de Fontète prétend qu'il faut lire *1595,* parce qu'il n'y eut pas d'assemblée du clergé en 1593. Ici le continuateur du père le Long se contredit lui-même, puisqu'il mentionne plus loin dans son livre le manuscrit de Reims : il est vrai qu'il se trouve porté sous le titre d'*états généraux;* mais le nom ne fait rien à la chose; on sait que, par mesure d'économie, lorsqu'il devait y avoir de semblables assemblées, le clergé ne nommait pas de députés particuliers, et que ceux qu'il envoyait aux états généraux étaient chargés de faire en même temps les affaires du pays et celles de l'ordre. Ce qui a trompé le savant auteur de la Bibliothèque historique, c'est que dans aucune collection

des procès-verbaux des assemblées du clergé on ne trouve de trace de celle de 1593, parce que la portion royaliste de cet ordre qui prévalut sous Henri IV en fit annuler les délibérations. Ainsi, malgré tout le soin que le clergé prenait de ses archives, il existe à cette époque une lacune considérable dans son histoire, lacune que ma publication comblera en partie.

Il n'est pas nécessaire de porter un jugement sur le manuscrit de Reims, puisqu'il est inséré tout entier dans ce volume; je dirai seulement qu'on y trouve des détails très-circonstanciés sur les conférences des ligueurs, d'un côté, avec les royalistes, et, de l'autre, avec les Espagnols. Ces nouveaux éléments d'appréciation de deux colloques qui ont eu une grande importance sur les événements de cette époque, sont d'un vif intérêt, spécialement en ce qui concerne le dernier, sur lequel nous n'avions rien d'officiel; malheureusement le manuscrit s'arrête au point le plus intéressant du débat[1] qui eut lieu entre les princes français et les agents de l'Espagne. Quant à la conférence avec les royalistes, le registre du clergé constate la perte de documents plus complets encore que ceux qu'il contient[2], je veux parler des rapports rédigés

[1] Les mémoires dont les deux dernières lignes du manuscrit font mention étaient sans doute relatifs aux prétentions des ducs de Mayenne et de Guise dans le cas où on aurait élu l'infante d'Espagne.

[2] On avait déjà sur celle-ci un petit volume rédigé par Honoré du Laurens, député de la Provence aux états généraux de 1593, et l'un des commissaires de l'assemblée à cette conférence dite de Suresne. C'est une espèce de procès-verbal, avec un préambule, renfermant la déclaration du duc de Mayenne et les autres pièces qui ont précédé et amené le colloque. L'auteur donne l'analyse des discours prononcés de part et d'autre; mais les royalistes le taxent de partialité. Ce livre, qui a eu un grand nombre d'éditions dans la même année (Fédéric Morel entre autres en a publié au moins deux françaises et une latine), a été réimprimé en entier dans le IVe volume des Mémoires de Villeroy, puis ensuite dans le XVe de la collection de Mayer (voyez pages II et III).

par les deux présidents de cette assemblée, l'archevêque de Lyon pour les ligueurs, et l'archevêque de Bourges pour les royalistes. Le travail de celui-ci est peut-être entré dans le livre de de Thou, qui assista lui-même à la conférence en qualité de député royaliste; mais quant à celui de l'archevêque de Lyon, qui devait être inséré à la fin du registre du clergé, nous n'en connaissons que les extraits faits par le rédacteur de ce travail incomplet, Jean de Piles, dont il reste à dire un mot pour terminer cette notice.

Jean [1] de Piles, abbé d'Orbais, référendaire du pape, chanoine de Paris, prévôt de l'église de Reims, vicaire général de Louis de Lorraine, archevêque de cette ville, et enfin abbé de Lire-Vieille, naquit à Saulieu dans la première moitié du XVIe siècle. Ce fut le 30 novembre 1579 qu'il obtint du pape Grégoire XIII les bulles qui le nommaient abbé d'Orbais, riche abbaye de bénédictins située en Normandie, et dont il prit possession le 3 février 1580. Six ans après, il fut envoyé à Rome par les princes ligués pour soutenir leur cause auprès du pape. Le 11 septembre 1586, le marquis de Pisani, ambassadeur de France auprès du saint-père, écrivait à Henri III : « Il y a ici un très-mauvais et pernicieux instrument, qui s'appelle Piles, autrement l'abbé d'Orbais, lequel y est au nom et comme agent de monsieur le cardinal de Guyse. Il travaille tout ce qu'il peut pour y faire revivre le nom de la Ligue, et y donner infinies nouvelles au préjudice des affaires de vostre majesté, traictant ordinairement avec tous les cardinaux de la faction espagnolle, et avec le mesme ambassadeur d'Espagne, tirant luy et le cardinal de Sens[2] ceste corde d'un mesme accord; et ce jourd'huy j'ai prié sa saincteté de ne donner credit ne à

[1] D'autres disent *Nicolas* : peut-être s'appelait-il *Nicolas-Jean?*

[2] Robert de Pellevé.

l'un ne à l'autre en ce qui toucheroit les affaires de vostre majesté, ce qu'elle m'a promis de faire. Mais il seroit à propos que vostre majesté y donnast ordre encore de son costé, et le faire retracter d'icy; car je sais bien qu'il a ses audiences particullieres où il ne faict rien pour vostre service, et est l'organe du cardinal de Sens, à qui sa saincteté m'a dit qu'il y avoit plus de neuf mois qu'elle avoit si bien fermé la bouche, qu'il n'oseroit plus prendre l'hardiesse de luy en parler.....[1] » De Thou rapporte d'une manière très-vague que, pendant ce séjour à Rome, de Piles fut accusé de faux, et n'évita le châtiment dû à son crime que par la protection du cardinal de Lorraine, « qui voulait employer cet homme aux desseins de sa maison[2]. » Cette assertion, qui n'est basée sur rien, a tout l'air d'être une invention de l'esprit de parti. Je ne m'y arrêterai pas. Après l'assassinat des princes de la maison de Guise, l'un desquels aurait été son protecteur, comme on vient de voir, de Piles fit de nouveau le voyage de Rome avec le commandeur de Diou, le conseiller Coquelai, et Frizon, doyen de l'église de Reims, pour aller apprendre au pape ce qui se passait en France. On a encore le mémoire qu'ils furent chargés de remettre au saint-père de la part du conseil de l'union. Il est en trente articles, rédigés par l'évêque de Senlis, et daté du 25 mai[3]. Le résultat de cette mission est bien connu : on sait que le pape se déclara ouvertement pour la Ligue. Un homme aussi influent que de Piles dans le parti ne pouvait être oublié lorsqu'il s'agit des états généraux. Il fut élu député par le clergé de Paris et par celui d'Auxerre[4]. Plus tard il fut

[1] *Lettres du marquis de Pisani*; manuscrit de la bibliothèque de M. Monmerqué.

[2] Remarques de la Satyre Menippée, edit. de Ratisbonne, tome II, p. 170.

Mémoires de la ligue, Satyre Menippée, etc.

[4] Voyez, dans l'Appendice, la pièce n° 20.

nommé secrétaire de sa chambre, et en cette qualité joua un grand rôle dans l'assemblée. Lorsque Henri IV eut abjuré, l'abbé d'Orbais fut envoyé de nouveau à Rome avec le cardinal de Joyeuse et le seigneur de Senecey, pour contre-balancer l'influence du duc de Nevers, ambassadeur du roi auprès du pape. De Thou dit que de Piles était spécialement chargé de représenter les intérêts du duc de Guise. Les députés de la Ligue parvinrent à faire renvoyer le duc de Nevers; mais, tandis qu'ils l'emportaient à Rome, Henri IV triomphait à Paris, où il entra le 22 mars 1594, et peu de temps après fit ses conditions avec les princes de la maison de Lorraine. Le but du voyage de l'abbé d'Orbais étant manqué, ce ligueur rentra en France et mena depuis une vie retirée. Il mourut le 27 septembre 1607, et fut enterré dans l'église Notre-Dame de Paris, où on lui fit une épitaphe.

2° *Ms. C*[1].—Ce manuscrit, qui est aux Archives du royaume (section historique), a pour titre : « Relation de ce qui se passa aux estats generaux de la ligue, tenus à Paris l'an 1593, ès mois de janvier, fevrier, mars, avril, mai et juin, par un deputé du clergé. » On ignore le nom de l'auteur de cette relation; mais elle n'a pu être écrite, en effet, que par un membre de la chambre du clergé; car, d'une part, on y voit relatés des faits qui devaient être ignorés du public, et, d'autre part, elle est presque conforme au registre du clergé, quoique rédigée en termes différents. On pourrait même croire qu'elle n'est qu'un résumé de ce dernier, si elle ne renfermait quelques détails particuliers. Comme ce registre, du reste, elle s'arrête au commencement de juillet, ou plutôt à la fin de juin, car on ne doit pas compter les dernières pages, qui ne font pas mention des états.

Après m'être bien assuré de l'authenticité de cette relation

en la confrontant avec la portion du document officiel qui nous reste, et dont j'ai parlé dans la notice précédente, je n'ai pas hésité à m'en servir pour combler la lacune qui se trouve au commencement de celui-ci. Ainsi j'ai inséré dans ce volume (pages 377-408) toute la portion de cette pièce qui contient les séances antérieures au 7 avril, époque à laquelle finit cette lacune, et j'ai extrait du surplus tous les détails particuliers qu'il renfermait, pour les placer dans les notes du procès-verbal officiel. Si le commencement de celui-ci se retrouve un jour, on pourra facilement, grâce à certains arrangements typographiques, l'intercaler dans ce volume à la place du fragment de la relation qui en tient lieu, en prenant le soin, toutefois, de suivre la même méthode que moi pour l'impression, c'est-à-dire de mettre en note ce que cette relation renferme de spécial.

Ce curieux travail, qui est souvent joint à celui dont il sera parlé plus loin sous l'indication *Ms. T*[1], se trouve en plusieurs copies à la Bibliothèque royale. Voyez Dupuy, 582; Saint-Germain, 8933-3; Mortemar, 28 : il y en a aussi une à la bibliothèque Mazarine, etc.

3° *Ms. C*[2]. — Cette pièce, conservée à la Bibliothèque royale, dans le volume coté : 1792, fonds Saint-Germain, et qui est intitulée : *Extrait du procès-verbal du clergé,* est en effet un résumé des séances du clergé; mais je ne saurais dire s'il a été fait sur le document officiel ou sur la relation dont je viens de parler, vu son laconisme. Il occupe environ quarante pages du volume indiqué ci-dessus, et s'arrête au 1er juin.

C'est une chose étrange qu'aucun manuscrit spécial au clergé ne fasse mention de ce qui s'est passé dans la chambre de cet ordre après le 12 juillet. Tout ce que nous en pouvons savoir à

partir de cette époque est contenu dans le registre du tiers état.

NOBLESSE.

Registre de la noblesse. — Le manuscrit imprimé ci-après (pages 557 - 648), sous le titre : « Procès-verbal des propositions et deliberations de la chambre de la noblesse aux estats generaux de 1593, » appartient à la Bibliothèque royale, collection Dupuy, vol. 650. Il renferme le travail officiel rédigé par Jacques Cordier, député de la ville de Marseille, et secrétaire de la chambre de la noblesse; c'est pourquoi on lit cet autre titre sur la page où commence le texte : « Registre des deputés de la noblesse aux estats generaux tenus à Paris en 1593. » Je ne dirai rien de ce document, sinon qu'il est d'un laconisme désespérant et ne paraît pas rédigé avec une grande exactitude, comme on pourra le voir dans quelques-unes des notes qui l'accompagnent. Il s'arrête au 18 août, jour où probablement Cordier, qui avait obtenu précédemment son congé, quitta Paris pour retourner en Provence. On lui donna un successeur, mais celui-ci ne paraît pas avoir continué le travail, du moins il n'en reste aucune trace. Quant au manuscrit lui-même, j'ignore son origine; peut-être est-ce la copie de Jacques Cordier. Tout ce que je puis dire, c'est que c'est un in-folio d'une écriture fort belle du temps, et qui n'a rien de gothique.

J'aurais bien voulu joindre ici quelques notes biographiques sur le personnage dont je publie le travail; mais tout ce que j'ai pu découvrir, c'est qu'il était d'une famille consulaire de Marseille, et rendit de grands services à cette ville durant sa députation. Il est probable qu'il s'absenta de Paris pour quelque temps après le 18 août; mais il était de retour au mois de novembre, époque à laquelle il écrivit une lettre à ses concitoyens pour les engager, au nom du duc de Mayenne,

à conserver en exercice les conseillers municipaux qui devaient sortir en 1594.

Il existe une copie du registre de la noblesse dans la bibliothèque de la faculté de médecine de Montpellier (H. 37). Elle fait partie de la collection des états généraux du président Bouhier, de Dijon, qui est indiquée dans la Bibliothèque historique de la France sous le n° 27497, 2 vol. in-folio. Il ne sera pas inutile de dire un mot des vicissitudes auxquelles cette collection précieuse a été exposée, et des circonstances qui l'ont mise à deux doigts de sa perte avant qu'elle parvînt à son dernier asile. Ce sera le moyen d'éviter à d'autres la peine que j'ai eue à en suivre les traces. D'ailleurs on s'est si peu occupé en France des manuscrits depuis la révolution, que cette note ne peut manquer d'être de quelque utilité.

Lorsque le célèbre bibliophile Jean Bouhier mourut, sa riche bibliothèque échut, par droit de succession, à M. de Bourbonne, comme lui président au parlement de Dijon, qui en prit soin tant qu'il vécut. Il en fut de même du fils de celui-ci, aussi président au même parlement. Ce dernier étant mort en 1781, il eut pour successeur son gendre, M. d'Avaux, de la maison de Mesme, qui vendit trois ans après, à M. Rocourt, abbé de Clairvaux, moyennant 135,000 livres, l'inestimable trésor littéraire dont il avait hérité. « Quand ce beau monument, disloqué et renfermé dans des caisses, quitta l'hôtel Bourbonne pour prendre la route de Clairvaux, ce fut un jour de deuil pour les Dijonnais[1]. » A l'époque de la révolution, ou plutôt de la suppression des couvents, les livres du président

[1] Voyez le curieux opuscule de M. Gabriel Peignot, intitulé : *Souvenirs relatifs à quelques bibliothèques des temps passés*. Je saisirai cette occasion pour dire que c'est à l'auteur de cette brochure que je dois la première indication qui m'ait mis sur la trace du manuscrit aujourd'hui déposé à Montpellier.

Bouhier, qui n'avaient pas encore été déballés, furent déposés, ainsi que ceux de l'abbaye, dans la bibliothèque de la ville de Troyes. En 1805, MM. de la Rochette et Prunelles furent chargés par le gouvernement d'explorer quelques bibliothèques de province, afin d'en répartir les ouvrages d'une manière plus équitable sur toute la France, et surtout de faire choix des plus précieux pour la grande Bibliothèque de Paris. C'est à la suite de cette exploration que le manuscrit qui nous intéresse est allé, ainsi que beaucoup d'autres, et par un hasard difficile à expliquer, dans la bibliothèque de la faculté de Montpellier [1].

TIERS ÉTAT.

1° *Registre du tiers état.* — Le manuscrit reproduit ci-après (pages 15-376), sous le titre : « Procès-verbal des propositions et deliberations de la chambre du tiers estat aux estats de la Ligue tenus à Paris l'an 1593, » se trouve maintenant à la Bibliothèque royale, collection Dupuy, vol. 243; c'est une copie du registre officiel des séances du tiers état. On voit, par une note marginale, qu'il a été « transcript sur un extrait escript de la main d'Araste, premier commis de Thielement, qui en estoit secretaire. » Une autre note de Dupuy nous apprend qu'il a appartenu à Peiresc, savant magistrat d'Aix en relation avec tous les hommes éminents du XVIIe siècle, et qui s'était occupé particulièrement de recueillir des documents sur l'histoire de France. C'est un nouvel intérêt qui s'attache à ce volume, déjà si précieux par lui-même, puisqu'il peut être considéré comme la copie originale sur laquelle ont été prises toutes les autres. Outre cela, c'est le monument le plus complet que nous possédions sur les états généraux de 1593. Il nous fait connaître tous les actes de cette

[1] Les manuscrits de Bouhier furent partagés entre Montpellier, Troyes et Paris.

assemblée jusqu'au moment où elle se dissout d'elle-même, n'ayant plus de but à remplir. A la rigueur, il pourrait servir seul à combler la lacune qui a existé jusqu'ici dans l'histoire de nos assemblées nationales. C'est cette supériorité du registre du tiers état sur ceux du clergé et de la noblesse qui m'a déterminé à lui donner le premier rang. C'est le même motif sans doute qui l'avait fait rechercher des bibliophiles, et qui en a fait multiplier les copies. J'en connais six à la Bibliothèque royale seule : Dupuy, 243; Suppl. français, 1586; Brienne, 280; Sillery, 182-3; Baluze, 10340-2; Béthune, 9035[1]. Pourtant aucun historien ne s'enest servi, à ma connaissance.

Quant au rédacteur de ce précieux document historique, voici tous les renseignements que j'ai pu me procurer sur lui :

Séraphin Thielement, seigneur du château de Guyencourt, naquit vers le milieu du XVIe siècle, dans la ville de Paris, où son père, Guillaume, issu d'une ancienne famille originaire du Luxembourg, « habituée en France sous Charles VIII[2], » était venu fixer sa résidence. Il embrassa la carrière administrative, non moins utile que celle des armes. Le 27 septembre 1576, il fut reçu secrétaire du roi, et plus tard nommé greffier du grand conseil. Le 20 octobre 1589, Henri IV, dont la cour était alors à Chartres, lui donna pour remplaçant près de sa personne Émilien Camus; ce qui n'empêcha pas Thielement de continuer à exercer sa charge à Paris, près du duc de Mayenne. Le 17 janvier 1593, il fut nommé député du tiers état de la prévôté de Paris aux états généraux convoqués dans cette ville pour le lendemain, mais qui ne s'ouvrirent que le 26 janvier. Le 16 février, élu par la chambre du tiers état se-

[1] Il en existe aussi une dans la bibliothèque de Montpellier. Voyez page XIX.

[2] Voyez la généalogie de la famille Thielement, qui se trouve au cabinet des titres, à la Bibliothèque royale.

crétaire et greffier de cet ordre, il consentit à accepter ces fonctions « sans préjudice de son état de noblesse [1]. » Il les remplit en effet durant tout le temps de la session des états, et montra toujours une grande impartialité. Séraphin fut un des premiers à protester contre les mesures extrêmes; il ne voulut pas toucher à l'argent que les Espagnols firent distribuer à l'assemblée vers la fin de l'année, et abandonnait sa part, ainsi que quelques autres membres de la députation de Paris, à l'Hôtel-Dieu de cette ville [2]. Le 18 décembre 1594, Séraphin résigna sa charge de secrétaire du roi en faveur d'un de ses fils, Jérôme, qui la garda jusqu'au 17 février 1617. Thielement avait eu de Françoise Boursin, sa femme, quatre enfants : Séraphin, sieur de Guyencourt, conseiller au grand conseil, pourvu d'une charge de secrétaire du roi en 1605; Jérôme, sieur de Bannier, dont il vient d'être question; et deux filles, Françoise et Marie.

2° *Ms. T* [1]. — Ce manuscrit, déposé aux Archives du royaume (section histor.), porte pour titre : « Extrait du procès-verbal du tiers estat aux estats generaux de la Ligue, etc., » mais il ne le justifie qu'en partie. On y trouve bien des détails sur les états jusqu'au milieu du mois de mai, détails qui sont presque littéralement puisés dans le registre du tiers état, mais à partir de là il n'est presque plus question de cette assemblée. D'autres copies, il est vrai, qui ne commencent que vers cette époque, portent des titres différents, celui, par exemple, de « Memoire de diverses conferences tenues tant à Paris qu'ailleurs, etc. » Il en a même été publié une sous le

[1] Il est curieux de noter ce fait, que le secrétaire de la chambre du tiers état était noble, tandis que celui de la noblesse n'était qu'un simple écuyer. C'est un témoignage du progrès des idées à cette époque.

[2] Il est juste de faire remarquer qu'ils n'étaient pas réduits aux mêmes nécessités que les députés des provinces. Ceux-ci étaient privés de toute ressource pécuniaire à Paris.

titre plus exact de *Journal de la Ligue:* c'est celle qui se trouve à la section judiciaire des Archives du royaume, dans un recueil dont je parlerai plus loin (voyez page XXIX). Elle a été imprimée dans le tome XI de la 2e série de la Revue rétrospective, mais avec si peu de soin, qu'une nouvelle publication pourrait passer pour une première édition : il faudrait pour cela rectifier un grand nombre de passages inintelligibles, sans parler des dates et des noms propres, qui sont presque tous tronqués; il faudrait, de plus, y intercaler les pièces qui y sont rappelées. Le nombre des copies qui existent de ce manuscrit est considérable. J'en connais six à la Bibliothèque royale, une à la Mazarine, une à la chambre des députés, une dans la bibliothèque de la ville d'Aix, une dans celle de la ville de Nîmes [1]. Il en existe encore d'autres dans les bibliothèques de MM. Mignet, Monmerqué, etc. C'est le seul document contenant des détails sur les états de 1593 qui soit un peu connu. On ignore le nom de son auteur.

3° *Ms. T*[2]. — Je désigne ainsi un résumé du registre officiel du tiers état, qui fait partie du volume de la Bibliothèque royale coté: Saint-Germain, 1792. Il occupe environ trente-cinq pages de ce manuscrit, qui contient aussi un résumé du registre du clergé (voyez page XVII). On ne connaît pas l'auteur de ces résumés, qui sont d'ailleurs sans importance.

APPENDICE.

Outre les manuscrits dont je viens de donner l'indication, j'ai à signaler particulièrement ici les principales pièces de l'Appendice, parmi lesquelles il s'en trouve de fort importantes.

[1] Cette dernière fait partie d'une collection d'états généraux en sept volumes in-folio qui a appartenu au célèbre Fléchier, évêque de cette ville.

La première est une relation de ce qui se passa aux états de 1593, et plus particulièrement dans la chambre du troisième ordre. Elle est très-sommaire, mais ne manque pas cependant d'intérêt[1]. L'auteur de cette pièce, Odet Soret, était député du tiers état du bailliage de Caux, et fit le voyage de Paris avec la députation normande, qui crut devoir se faire escorter par un petit corps de troupes que commandait l'amiral de Villars en personne. On trouvera quelques détails biographiques sur Soret aux pages 674-76.

La pièce suivante est un curieux appendice du registre du tiers état. On y voit l'ordre dans lequel délibéraient les députés de cette chambre, l'époque à laquelle ils se présentèrent aux états et celle de leur nomination dans leurs provinces. Il existait, je pense, un registre semblable pour les congés, mais je n'ai pu en trouver qu'un extrait imprimé sous le n° XVII.

La troisième pièce fait connaître de quelle manière on procéda à l'élection des députés du tiers état à l'hôtel de ville de Paris. Ce document est d'autant plus précieux que les registres municipaux de cette époque ont été détruits, et qu'on ne retrouve aucun renseignement de ce genre dans le recueil qui fut fait plus tard, pour y suppléer, à l'aide de quelques papiers échappés à la proscription; recueil conservé aujourd'hui aux Archives du royaume avec toute la série des registres de l'hôtel de ville de Paris.

La quatrième est une lettre écrite par un député de Chaumont, Anselme de Marisy, à ses commettants, pour leur faire connaître les cérémonies qui devaient avoir lieu à l'ouverture des états, et leur demander des instructions.

[1] Il y en avait une copie dans la bibliothèque du célèbre marquis d'Aubais. On ignore ce qu'elle est devenue. Fontete, qui la cite dans sa Bibliothèque historique, donne à l'auteur le nom de *Saurel*.

J'ai placé en cinquième lieu l'extrait d'une lettre de l'ambassadeur d'Espagne au roi Philippe II son maître, pour lui faire connaître les députés qui devaient assister à la conférence de Suresne. Cette pièce, qui n'a jamais été imprimée textuellement, a été l'objet de commentaires à mon avis fort inexacts, et dont on pourra maintenant apprécier la valeur. En effet, on a induit des termes de cette lettre que plusieurs de ceux qui y sont nommés recevaient une pension du roi d'Espagne : mais rien ne peut justifier cette induction.

Après cela vient le discours latin prononcé dans l'assemblée des états généraux, le 29 mai 1593, par le docteur Mandoze[1], discours dont les procès-verbaux font un grand éloge, mais qu'ils ne nous ont pas conservé. Il est reproduit ici d'après un manuscrit original, corrigé de la main de l'auteur, et qui pourrait bien être la copie destinée à l'imprimeur, sinon celle qui fut lue aux états. Le nom de l'agent espagnol n'est rappelé nulle part, il est vrai, dans cette pièce, mais tout constate son origine : le sujet, la forme, la longueur, et jusqu'à l'orthographe[2]. C'est bien là cette longue et pédantesque harangue, toute hérissée de citations, dont parle de Thou; on y retrouve jusqu'aux arguments rappelés par cet historien. Ce document curieux est aujourd'hui déposé dans la section judiciaire des Archives du royaume. Il fait partie d'un recueil dont je parlerai plus loin (voyez page xxix). Il en existe aussi une copie à la Bibliothèque royale (collection de Mesme, vol.

[1] Plusieurs écrivains ont confondu ce personnage avec Bernardin de Mandoze, précédemment ambassadeur du roi d'Espagne. C'est une grave erreur. Le Mandoze dont il s'agit ici n'était qu'un légiste, un avocat, un *litterado*, comme on l'appelait, venu expres pour prononcer ce discours.

[2] J'ai fait disparaître à l'impression les formes espagnoles qui auraient rendu par trop difficile l'intelligence de cette pièce, telles par exemple que la confusion des *b* et des *v*.

8931-25); mais elle est on ne peut plus imparfaite, et semble écrite par un scribe qui ignorait le latin, tant elle fourmille de fautes de toute espèce. Je n'avais cependant pas hésité, vu l'importance de ce document, à l'imprimer d'après cette copie, et pour cela j'avais entrepris d'en restituer le texte, lorsque je découvris l'original. Quant à celui-ci (le manuscrit des Archives), c'est sans doute au hasard que nous en devons la conservation, ou plutôt à ce que personne en France n'était intéressé à le faire disparaître. En effet, il semble que les députés français aient pris soin d'anéantir toute trace de participation à l'assemblée de 1593, si j'en juge par le peu de résultats de mes nombreuses investigations et d'une exploration complète des manuscrits de la Bibliothèque royale qui concernent l'époque de la Ligue. Le célèbre conseiller du Vair lui-même, qui a publié ses œuvres en un gros volume in-folio, a jugé convenable de passer sous silence les discours qu'il prononça devant les états. La seule pièce politique qu'il ait conservée est une harangue faite par lui au parlement, à l'occasion de la proposition des Espagnols, harangue dont il pouvait se faire un mérite auprès du roi.

C'est le même motif, sans doute, qui a fait conserver les discours de Claude de la Chastre, que j'ai placés sous le n° VII.

On trouvera sous le n° VIII l'historique de l'arrêt du parlement, dit improprement *de la loi salique*, et toutes les pièces qui s'y rattachent. Ce document, tiré en grande partie des registres de la cour, a d'autant plus de prix aujourd'hui que ces registres ont été détruits par ordre de Henri IV. Cet arrêt célèbre fut la réponse du parlement au discours de Mandoze. Il ne prouvait rien, il est vrai, contre les arguments captieux de ce dernier, mais il les rejetait en masse par une fin de non-recevoir, seule réponse qui convînt en cette occasion. En effet,

au point de vue absolu du droit écrit, les prétentions de l'infante d'Espagne n'étaient peut-être pas sans fondement, car la loi salique n'exclut pas toujours les femmes de l'héritage, comme on le croit généralement; mais il y avait ici une question d'état et non pas une question de succession. D'ailleurs, si l'institution monarchique de la France n'était pas réglée par une loi, elle l'était par une *coutume* bien autrement puissante qu'un texte. L'exclusion des femmes, pas plus que le droit de primogéniture, n'a été empruntée à l'ancien monument de la législation de nos pères. Ces deux institutions ne remontent pas si haut : elles sont le résultat d'une longue expérience acquise au prix de mille guerres intestines.

Le n° IX est un tarif des droits imposés au profit des royalistes sur les marchandises entrant dans Paris après la trêve du 31 juillet. Ce document officiel ne sera pas sans intérêt pour les personnes qui s'occupent de statistique.

Sous le n° X on trouvera quelques détails relatifs au corps de bâtiments du Louvre qu'habitait la famille royale, et dans lequel se réunirent les états généraux de 1593. J'y ai joint le plan figuratif des salles des séances tel qu'on peut le concevoir d'après les descriptions que contiennent les procès-verbaux. J'appelle particulièrement l'attention sur ce document, qui devait d'abord terminer l'Appendice, mais qui s'y trouve enfoui maintenant, par suite de l'insertion dans ce volume d'un certain nombre de pièces dont je n'ai eu connaissance que durant son impression, et qui m'ont paru mériter d'être publiées. Malheureusement je n'ai pas pu conserver rigoureusement à ces dernières leur rang chronologique, mais je leur ai donné un ordre relatif qui est, je crois, suffisant. Cette addition se compose en partie, comme on verra, d'extraits des registres municipaux, qui font connaître l'état de la France durant

cette époque révolutionnaire. On y trouvera aussi quelques-uns des cahiers ou instructions remis aux députés par leurs commettants. Quant aux cahiers généraux des trois ordres, il n'en fut pas rédigé.

J'ai le regret de n'avoir pu consulter, dans l'intérêt de cette publication, un recueil considérable de procès-verbaux des états généraux de France, qui se trouvait autrefois dans la bibliothèque particulière de Fontète, et que ce savant a mentionné sous le n° 27418 de son grand ouvrage. Peut-être y aurais-je trouvé une copie complète du registre du clergé ou quelque autre document important concernant l'assemblée de 1593, mais il m'a été impossible de découvrir ce qu'il était devenu. J'ai aussi vainement tenté de connaître les détenteurs actuels de quelques pièces qui sont portées sur les catalogues de différentes bibliothèques particulières vendues aux enchères, comme celle de Secousse, et plus récemment celle de M. Boulart. Nous sommes devenus, sous ce rapport, d'une ignorance extrême. Il n'est pas en France un seul bibliographe qui s'occupe de cet objet. Aussi un manuscrit qui n'entre pas dans une bibliothèque publique est souvent un manuscrit perdu : on le voit de loin en loin figurer dans les ventes, puis il disparaît enfin, et quelquefois pour toujours. Les ouvrages imprimés luttent plus longtemps contre l'oubli, mais ils finissent aussi par disparaître : ainsi j'ai inutilement cherché deux livres relatifs à l'assemblée de 1593, mentionnés, l'un dans la Bibliothèque historique, n° 19433 (*États généraux tenus à Paris pendant la Ligue;* Paris, Morel, 1593), l'autre dans la Chronologie novenaire de Cayet (t. II, f° 173). La disparition de ce dernier est surtout regrettable, car, à en juger par les termes de Cayet, ce devait être une espèce d'histoire de l'assemblée de 1593.

Heureusement la découverte de documents qu'on devait croire détruits console de la perte de ceux qu'on pouvait espérer de retrouver. Ainsi je signalerai aux bibliophiles et aux historiens l'existence de deux manuscrits précieux, aujourd'hui conservés, l'un à la bibliothèque de l'Arsenal, l'autre à la section judiciaire des Archives du royaume. Le premier est un registre original du parlement qui renferme en *vidimus* presque tous les actes émanés du gouvernement de la Ligue, c'est-à-dire les lettres patentes et ordonnances de Charles X, du duc de Mayenne, etc. Il forme un gros volume in-folio sur parchemin, dont toutes les pièces sont signées *du Tillet;* j'en dois la connaissance à un membre du comité, M. Desnoyers, conservateur de la bibliothèque du Jardin des plantes, qui me l'avait indiqué sans en connaître parfaitement l'origine. Le second, qui m'a été signalé par M. Monmerqué, aussi membre du comité, et à l'obligeance duquel j'ai eu souvent recours, est un volume, ou plutôt un dossier qui provient de Pierre Pithou. Il se compose presque entièrement de pièces détachées, enlevées par ce dernier des archives du parlement, lorsqu'il reçut de Henri IV l'ordre de détruire tout ce qui, dans ce dépôt, avait trait à la Ligue : on y trouve, par exemple, une collection de lettres originales écrites par le duc de Mayenne au parlement durant sa lieutenance générale, les procès-verbaux des délibérations de la cour pendant la même époque, et une foule d'autres pièces de cette importance. Ce précieux recueil fut trouvé parmi les livres des Cordeliers, à l'époque de la suppression de cet ordre, et réintégré aux Archives judiciaires par le père de l'archiviste actuel, M. Terrasse, qui avait la garde de ce dépôt. C'est sans doute par un achat que M. de Paulmy devint propriétaire du registre dont j'ai parlé plus haut et qui est aujourd'hui à l'Arsenal; mais le

catalogue manuscrit de ce bibliophile, que j'ai consulté, ne fait aucune mention du mode d'acquisition.

Il me reste, en terminant, à remercier les personnes qui ont bien voulu m'aider dans mes recherches. Outre celles que j'ai déjà nommées, je citerai, pour les renseignements bibliographiques qu'ils m'ont fournis, M. Peignot, homme de lettres à Dijon; M. Harmand, bibliothécaire de la ville, à Troyes; M. Kuhnholtz, bibliothécaire de la faculté de médecine, à Montpellier, et M. Thomas-Lavernède, bibliothécaire de la ville, à Nîmes; et pour les documents historiques : M. Louis Paris, bibliothécaire de la ville, à Reims; M. Rossignol, archiviste de la Côte-d'Or, à Dijon; M. Vallet de Viriville, archiviste du département de l'Aube, à Troyes; M. Quantin, archiviste à Auxerre; MM. Leprévost, Flocquet et Chéruel, à Rouen; MM. Ragut et Lacroix, à Mâcon; M. Valette, à Chaumont; M. Rouard, à Aix; M. Ricard, à Marseille; M. Clair, à Arles; M. de la Fontenelle de Vaudoré, à Poitiers; M. Dusevel, à Amiens; M. Belhomme, à Toulouse; M. Louandre, à Abbeville; M. l'abbé Poullet, à Senlis; M. Pierangeli, juge au tribunal civil de Grenoble; M. l'abbé Devoucoux, à Autun; M. Faunie-Duplessis, à Angoulême; M. Victor Foucher, avocat général à Rennes; M. de Formeville, à Caen; M. Pesche jeune, au Mans; M. Duchemin de Villiers, à Laval; M. Bertrand, libraire à Agen; M. Raynal, avocat général à Bourges; M. Léon de Lasicotière, à Alençon, et en général tous les correspondants du ministère, avec lesquels je suis entré en relation par l'entremise du bureau des travaux historiques, qui lui-même m'a secondé de tout son pouvoir. Quant à ceux de mes amis qui m'ont prodigué leur temps et leurs conseils, je n'ai pas attendu jusqu'ici pour leur en exprimer toute ma gratitude, et ils n'ont pas besoin d'un témoignage public pour en être assurés.

DEUXIÈME PARTIE.

AVANT-PROPOS HISTORIQUE.

Après vingt-cinq ans de guerres civiles et de conjurations diverses, la France semblait ne devoir aspirer qu'au repos, lorsque la mort du duc d'Alençon, arrivée le 10 juin 1584, vint jeter de nouveau le pays dans le désordre. Les catholiques français, effrayés, en voyant ce qui se passait en Angleterre, des conséquences funestes que pouvait avoir pour leur religion l'avénement du roi de Navarre, devenu l'héritier présomptif de Henri III, dans le cas où celui-ci, comme il n'était que trop probable, viendrait à mourir sans enfants, se concertèrent pour conjurer ce qu'ils regardaient comme un malheur. Leur association, qui acquit par la suite une grande célébrité, et qui a même laissé son nom à une période de notre histoire, n'avait, dans le principe, rien d'hostile à la royauté, ni même à Henri III; mais les nombreuses fautes politiques que commit ce prince, jointes aux menées habiles du duc de Guise, qui s'était hâté de s'associer aux mécontents et les dirigeait dans des vues d'intérêt personnel, eurent bientôt élevé une barrière infranchissable entre le roi et ses sujets. Pendant quatre ans il y eut entre eux une lutte sourde mais incessante, qui aboutit enfin, le 12 mai 1588, à l'incroyable triomphe du chef de la ligue, puis à sa mort plus incroyable encore, le 22 décembre de cette même année.

Lorsque la nouvelle de l'assassinat du duc de Guise, exécuté à Blois, presque à la face des états généraux, arriva à Paris, le soir même de l'événement, les habitants de cette ville, habitués aux faiblesses du roi, ne voulurent pas y croire, tant

elle leur parut invraisemblable. Ils furent désabusés en apprenant le lendemain la mort du cardinal de Lorraine et l'emprisonnement des députés les plus marquants, au nombre desquels se trouvaient Étienne de Nully, président au parlement, la Chapelle-Marteau, prévôt des marchands, Compans et Coteblanche, échevins. Dans cette circonstance, l'exaspération publique fut telle, que sans attendre l'initiative du parlement, qui se serait probablement soumis aux volontés du roi, la garde bourgeoise prit spontanément les armes, et la municipalité suivit cette impulsion. Le jour de Noël il y eut à l'hôtel de ville une assemblée générale où l'on nomma gouverneur de Paris le duc d'Aumale, seul prince de la maison de Lorraine qui se trouvât pour lors dans la ville; on créa en même temps un conseil composé de quarante personnes destiné à l'aider dans son administration[1]; enfin, on remplaça les trois membres de la commune détenus à Blois par trois hommes exaltés : Drouart, avocat, Crucé, procureur, Bordeaux, marchand, qui étaient aussi membres du conseil des Quarante.

Dès le 29, au sortir d'un sermon où le curé Guincestre avait demandé la déchéance de Henri III, le peuple arracha

[1] Voici les noms des membres de ce conseil des Quarante. *Pour le clergé :* de Brézé, évêque de Meaux; Rose, évêque de Senlis; de Villars, évêque d'Agen; Prevost, curé de Saint-Severin; Boucher, curé de Saint-Benoît; Aubry, curé de Saint-André; Pelletier, curé de Saint-Jacques; Pigenat, curé de Saint-Nicolas, et de Launay, chanoine de Soissons. *Pour la noblesse :* de Menneville, de Canillac, de Saint-Pol, de Rosne, de Montberault, de Hautefort et du Saussey. *Pour le tiers état :* de Masparault de Nully, Coquelai, Midorge, de Machault, Baston, de Marillac, l'Huillier, Acharie, de Bray, le Beauclerc, de la Bruyère, Anroux, Fontanon, Drouart, Crucé, Bordeaux, Halvequin, Soly, Bellanger, Poncher, Gobelin, Charpentier et Senault, qui fut nommé secrétaire du conseil. Une grande partie de ces noms avaient été inscrits d'office sur cette liste, sans que ceux qui les portaient eussent donné leur agrément. Aussi furent-ils effacés lorsque plus tard on organisa régulièrement le conseil de l'union

partout les insignes du roi. Toutefois on ne décida rien officiellement contre lui.

Pour se procurer les premiers fonds nécessaires au gouvernement révolutionnaire qui venait d'être organisé, quoique timidement encore, sous le nom de *sainte union,* les jurés des paroisses, accompagnés de quatre bourgeois, furent chargés de faire des quêtes chez les habitants. Il paraît qu'on n'y procéda pas partout d'une manière bien régulière, et que les *politiques*[1] et les royalistes furent en butte à des espèces de visites domiciliaires. L'Estoile rapporte que le 28, jour des *saints Innocents,* sa maison fut visitée la première par Senault et la Rue, « et tout plein d'autres emprisonnés pour avoir de l'argent. » Cependant ces mesures procurèrent peu de chose.

Le 31 décembre il y eut une nouvelle assemblée générale dans la grande salle de l'hôtel de ville. Roland, premier échevin, en l'absence des autres, « remonstra que, pour esviter aux tumultes qui pourroient advenir en ladicte ville, par le menu peuple, lequel, demeurant oiseux et en necessitez, pourroit s'esmouvoir et se mutiner, il estoit très-requis et necessaire faire quelques fonds notables de deniers d'entrée, et puis après contribuer quelque mediocre somme par mois, tant que la necessité durera, pour estre employée et subvenir aux frais des gens de guerre qu'il convient lever pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, de ceste ville et de l'estat. A quoy il convient employer partie du menu peuple, et l'autre partie en des ateliers publics qu'il convient ouvrir pour travailler aux fortifications et reparations d'icelle ville. »

A la suite de cette proposition, il fut arrêté qu'on lèverait un impôt mensuel *volontaire,* « et, au cas qu'il se trouvast aucun absent ou refusant de faire lesdictes contributions,

[1] On donnait ce nom aux gens qui flottaient entre les deux opinions extrêmes.

ou que notoirement les offres fussent trop basses, selon les moyens et facultés que Dieu leur a donnés, seront tous les susdicts absents, refusants et autres, qui ne voudront contribuer selon leursdicts moyens, taxés raisonnablement, et *contraints* par toutes voies au payement d'icelles [1]. »

Les esprits s'aigrissant de plus en plus et les haines s'envenimant, on ne se contenta bientôt plus des déclamations de quelques prédicateurs. Le corps municipal demanda à la Sorbonne une déclaration en due forme, pour savoir s'il devait encore fidélité au roi, et celle-ci, par décision du 7 janvier, déclara tous les Français déliés de leur serment.

Forts de cet acte, « Roland et Després, lors seuls eschevins, » Drouart, Crucé et Bordeaux, envoyèrent vers les princes catholiques de la maison de Bourbon une missive en forme de prière, « par laquelle on les supplioit de venir à Paris, et que l'on se jetteroit entre leurs bras, pourvu qu'ils amenassent et delivrassent leur oncle [2], prisonnier, que l'on desirait approuver pour roi, contre la tyrannie du roi Henri, fauteur d'heretiques [3]. » Les princes n'acceptèrent pas ces propositions.

Au milieu de ce conflit, le parlement n'osait se prononcer

[1] Procès-verbal de la délibération en *vidimus* dans le registre du parlement cité page XXIX.

[2] Le vieux cardinal de Bourbon, qui fut plus tard proclamé roi sous le nom de *Charles X*. Il ne recouvra jamais sa liberté depuis.

[3] *Dialogue d'entre le maheutre et le manant.* (Sat. Menipp. tome III, p. 568.) Je saisirai cette occasion pour recommander d'une manière toute spéciale ce pamphlet ligueur, trop peu connu, qui peut être considéré comme le testament de la Ligue, dont il expose parfaitement l'origine, les progrès et les tendances. Il est attribué avec quelque apparence de raison à Morin, dit *Cromé*, zélé ligueur qui fut poursuivi comme contumax après l'entrée du roi dans Paris. Il parut dans les derniers jours de novembre 1593, c'est-à-dire à l'époque où l'on pouvait prédire la fin de la Ligue, qui n'avait plus de but après l'abjuration de Henri IV. Le duc de Mayenne, qui était fort maltraité dans ce pamphlet, y fit répondre dans une *Censure du dialogue, etc.*, petit livret attribué à Nicolas Roland.

ouvertement contre la révolution qui s'opérait; mais comme il montrait beaucoup de mauvaise volonté, les ligueurs résolurent d'*épurer* cette compagnie dans le sens de leur opinion. Sur le consentement et l'avis verbal des princes chefs de l'union, Bussy-le-Clerc, ci-devant procureur au parlement et maintenant capitaine de son quartier et gouverneur de la Bastille, dont il s'était emparé depuis quelques jours, se rend au palais le 16, avec vingt-cinq ou trente personnes de sa sorte, et somme le président et quelques autres membres de la cour de le suivre. Tous les conseillers présents, poussés par un sentiment honorable, se décidèrent aussitôt à accompagner leur chef, et ils se rendirent en corps à la Bastille, en passant au milieu d'une populace qui les insulta sur leur chemin. Les jours suivants on relâcha la plupart d'entre eux, sur la promesse qu'ils continueraient leur service. Le parlement se déclara, en effet, publiquement pour l'union le 30 janvier, et accueillit le lendemain la requête de la veuve du duc de Guise contre les *meurtriers* de son mari.

Dès le 19, le conseil général de l'union, qui tenait ses séances chez le gouverneur, mais dont la composition n'avait pas même reçu une publicité officielle [1], entreprenait déjà sur les droits royaux en déclarant exécutoire, dans un acte où il s'intitule « les princes catholiques unis aux trois estats de France, » la délibération de l'assemblée de Blois qui avait réduit d'un quart les tailles et crues.

En apprenant ces résultats, le roi essaya en vain de ramener le peuple, soit par des édits de grâce ou d'abolition, soit par des proclamations menaçantes, rien ne pouvait calmer les esprits irrités. Toutes les villes de France levèrent presqu'au même moment l'étendard de la révolte, et s'organisèrent révolu-

[1] Voyez la note de la page XXXII.

tionnairement à l'instar de Paris : quelques-unes avaient même devancé la capitale, et de ce nombre fut la ville d'Amiens, qui fit paraître, à la date du 2 janvier, un manifeste dans lequel on déclarait Henri III déchu de la couronne; de sorte que celui-ci ne fut bientôt plus en réalité, comme le dit naïvement l'Estoile, que « le roi de Tours, Blois et Beaugency. » Cependant il n'existait pas encore de gouvernement général pour toute l'union, et, fort du prestige de l'autorité, Henri III aurait peut-être triomphé de la révolte, si le duc de Mayenne n'était venu lui créer un obstacle sérieux.

Ce prince avait appris la mort de ses frères à Lyon, où il se trouvait depuis quelque temps, le 25 décembre au soir, jour de Noël. Cette nouvelle lui fut apportée par un courrier particulier qui devança ceux du roi. Le duc de Mayenne fut d'abord si épouvanté de cette catastrophe imprévue, qu'il ne songea pas à en tirer parti pour lui-même. Il garda la nouvelle secrète jusqu'au lendemain matin, qu'il se rendit à l'église Saint-Nisier, où il fit appeler quelques-uns des principaux habitants de Lyon [1], auxquels il demanda ce qu'il avait à faire dans ces circonstances difficiles. Leur réponse ne l'ayant pas rassuré, il quitta Lyon le jour même, quelques heures seulement avant l'arrivée du colonel d'Ornano, envoyé par le roi pour le surprendre, et lui faire probablement éprouver le même sort qu'à ses frères. De là le duc de Mayenne se rendit dans son gouvernement de Bourgogne et s'y mit en mesure de résister; ensuite il entra en relation avec les révoltés de Paris, et voyant la tournure que prenaient les affaires, il se détermina à venir lui-même dans la capitale, où l'appelait le vœu de tous les catholiques.

[1] Et, entre autres, Guillaume Gadagne, sieur de Bonthéon, lieutenant du gouverneur de la ville (le gouverneur était le duc de Nemours, emprisonné à Blois), et Anne d'Urfé, gouverneur du Forez.

Il arriva à Paris le 12 février, accompagné du duc de Nemours, qui était parvenu à s'évader des prisons de Blois. Sa présence remplit les cœurs de joie et d'espérance. Dès le 17 on nomma définitivement, dans une assemblée présidée par les princes catholiques, un conseil de l'union, composé d'une cinquantaine de personnes [1]. Ce conseil, dont tous les actes devaient être intitulés : « Le conseil general de l'union des catholiques, establi dans la ville de Paris, en *attendant l'assemblée des estats du royaume,* » se tenait dans la maison du bailliage du palais. Le duc de Mayenne, ou l'un des princes, le présidait; les députés des villes de l'union pouvaient y assister. Le premier soin de ce corps fut de rétablir l'ordre dans la ville. Dès le 25 il rendit une ordonnance qui défendait « à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, d'entrer en aucune maison des bourgeois et autres, pour y visiter, loger ou emporter meubles et autres choses, ny pareillement de prendre aucun prisonnier de parti contraire à l'union, ny mettre garnison ez maisons, sans ordonnance dudict conseil ou des eschevins [2]. »

De son côté, Henri III fit paraître une déclaration contre les princes lorrains et leurs adhérents. Le conseil de l'union y répondit le 4 mars en nommant le duc de Mayenne lieutenant général de l'état royal et couronne de France, en *attendant*

[1] Il n'y en a que quarante-trois nommées dans le procès-verbal de la séance, qui se trouve en *vidimus* dans le registre original du parlement de la bibliothèque de l'Arsenal, fol. IX et suivants; mais on en compte déjà cinquante-quatre dans l'imprimé qui parut sous ce titre : « Establissement du conseil general de la saincte union, pour la manutention et defense de la religion catholique, apostolique et romaine, estat et couronne de France, *en attendant l'assemblée generale des estats;* » in-4° de vingt pages, qui contient, outre une préface fort bien faite, le compte rendu des séances des 16, 17 et 18 février, et l'approbation des cours souveraines.

[2] Cet édit forme une brochure de huit pages in-8°, imprimée par Morel.

l'assemblée des estats; et pour que cette clause ne parût pas un vain leurre, il fut convenu qu'on chargerait le procureur général du parlement de demander à sa compagnie un ordre de convocation, car les catholiques de l'union ne voulaient pas accepter la conclusion des états de Blois, continués sous l'impression de la terreur et après la mutilation de la représentation nationale.

Les états généraux furent donc convoqués à Paris pour le 15 juillet[1], mais il ne paraît pas qu'on ait envoyé dans les provinces les lettres nécessaires pour qu'on procédât aux élections; d'ailleurs l'assemblée n'aurait pu se réunir à cette époque dans la capitale, qui était alors menacée d'un siége : Henri III, attaqué jusque dans la ville de Tours, par le duc de Mayenne qu'il avait proscrit, ne voyant plus d'autres moyens de lutter contre la Ligue, qui grandissait et se fortifiait chaque jour par les soins du conseil de l'union[2], s'était uni au roi de Navarre, contre lequel il avait rendu précédemment de si sanglants édits. L'entrevue des deux princes avait eu lieu le 31 avril, au Plessis, près de Tours. Bientôt les deux armées alliées s'étaient mises en marche, et, après diverses escarmouches, étaient venues camper aux portes de Paris. Cette ville commençait même déjà à ressentir les effets de la présence d'une armée ennemie, lorsque le fanatisme, armant le bras d'un religieux, fit périr par un assassinat celui qui n'avait pas craint d'employer ce moyen contre ses ennemis[3].

La mort du roi surprit encore plus qu'elle ne satisfit les

[1] Registre du parlement déjà cité, fol. XXIII verso.

[2] Il envoyait dans les villes voisines des commissaires chargés de faire activer les travaux de fortification, etc. Voyez ce qui regarde Melun, dans le registre du parlement, fol. XXIII, à la date du 14 mars.

[3] Outre l'assassinat des Guises, Henri III, alors duc d'Anjou, avait pris une part fort active aux massacres de la Saint-Barthélemy.

ligueurs. Si les états généraux eussent été assemblés alors, conformément au vœu de tous les catholiques, c'est à eux que serait échu le droit de décider ce qu'il y avait à faire dans cette grave circonstance; mais mille obstacles s'étaient opposés à leur réunion, et le plus puissant venait peut-être du duc de Mayenne, qui, avant de courir les chances d'une élection, voulait habituer les peuples à son gouvernement et se faire des créatures et des partisans. Pris ainsi au dépourvu, les ligueurs de Paris proclamèrent roi de France, sous le nom de *Charles X*, le vieux cardinal de Bourbon, qui était toujours prisonnier aux mains des royalistes. C'était un moyen terme entre la légitimité et l'élection, qui permettait d'attendre les événements. Le duc de Mayenne promit de nouveau de convoquer les états pour régulariser cette nomination et aviser au moyen de sortir du provisoire.

Quant aux royalistes, la mort de Henri III fut le signal de leur désunion. La plupart de ceux qui avaient suivi ce prince jusque-là refusèrent de marcher sous les drapeaux du roi de Navarre, qui se vit forcé de lever le siége de Paris. Quelques-uns proposèrent même de demander un roi catholique aux états généraux convoqués sur-le-champ. Henri IV, sans accepter la nécessité d'une pareille élection, crut cependant devoir promettre la convocation des états généraux à Tours, pour le mois d'octobre. En même temps il ordonna de transférer le roi de la Ligue du château de Chinon à Fontenay.

Lorsque les ligueurs virent le roi de Navarre fuir avec une armée réduite à quelques mille hommes, ils formèrent le projet de lui porter un grand coup. Le lieutenant général alla dans ce but s'entendre avec le duc de Parme, qui commandait en Flandre pour le roi d'Espagne; puis il revint à Paris, et sortit de cette ville vers la fin du mois d'août avec une armée de

vingt-cinq mille hommes, publiant partout qu'il allait prendre le *Béarnais;* mais il fut lui-même battu, et le roi de Navarre, renforcé de quelques troupes anglaises, vint de nouveau s'établir dans les faubourgs de Paris à la fin d'octobre : il se retira quelques jours après, n'ayant pu recevoir l'artillerie sur laquelle il comptait pour assiéger cette ville.

Dès le 10 octobre, le duc de Mayenne avait écrit au parlement pour le prier d'envoyer de sa part des lettres de convocation pour les états généraux, dont la réunion devenait chaque jour plus urgente. Le 29 novembre, le parlement rendit un arrêt qui ordonnait, sous l'autorité du duc de Mayenne, l'assemblée des états au lendemain de la Chandeleur (3 février 1590), à Melun, et, le 6 décembre, le lieutenant général donna des lettres patentes pour le même objet[1]. A la même date, et pressé qu'il était par Henri IV, il rendit aussi un édit qui convoquait le ban et l'arrière-ban. Dans ce dernier acte, il exprime un grand étonnement de ce qu'on reproche à l'union catholique son alliance avec l'Espagne, alliance juste et naturelle cependant jusqu'à un certain point, puisque les deux pays avaient entre eux des liens religieux, politiques et géographiques, tandis qu'on trouve tout simple que le *Béarnais*, comme il dit, s'associe avec les anciens ennemis de la France, les Anglais et les Allemands, dont le pays conservait un si odieux souvenir, et qui n'avaient avec lui ni entre eux aucune espèce d'affinité.

Les deux partis ne se contentaient pas, en effet, d'exploiter la France; chacun d'eux s'efforçait de gagner à sa cause quelque peuple voisin. La cour de Rome, entre autres, si puissante encore moralement, était l'objet des sollicitations communes. Dès le mois de mai la Ligue avait nommé une députation com-

[1] Ces pièces se trouvent à la Bibliothèque royale, dans la collection de Mesme.

posée du commandeur de Diou, de Coquelai, conseiller au parlement, de l'abbé de Piles et de Frizon, doyen de l'église de Reims, qui devait porter au pape des mémoires rédigés par l'évêque de Senlis. Le roi de Navarre lui envoya de son côté une ambassade aussitôt après la mort de Henri III; mais elle ne put remplir sa mission conciliatrice auprès du saint-père, les députés de l'union, qui étaient arrivés les premiers, ayant obtenu de lui qu'il ne recevrait pas ceux du roi. Sa sainteté envoya même un légat en France pour donner plus d'autorité à la Ligue; mais celui-ci, qui s'attendait à faire un voyage triomphal, se vit réduit à marcher avec beaucoup de précautions, dans la crainte de tomber entre les mains des royalistes. Il arriva à Paris le 20 janvier 1590.

Dès le 15 janvier, Charles X, ou plutôt le duc de Mayenne en son nom, écrivit des lettres patentes à toutes les villes de France pour qu'on y procédât à l'élection des députés, qui devaient se trouver, pour le plus tard, à Melun le 20 mars[1]; mais il fallut renoncer à l'espoir de tenir l'assemblée des états dans cette ville, car elle fut assiégée presque aussitôt par les troupes royales, et succomba le 17 avril. En conséquence, le 9 mars Charles X écrivit de nouvelles lettres pour changer le lieu de réunion. « Nous avons jugé, y est-il dit, nostre ville d'Orléans estre plus à propos et commode pour toutes les provinces de nostre royaume, plus logeable que nostre ville de Melun. » L'époque de convocation est changée aussi, elle est indiquée au dernier jour d'avril.

Après le combat d'Ivry, qui eut lieu le 14 mars, et dans lequel l'armée de l'union fut mise en déroute, il y eut entre les deux partis quelques conférences sans résultat, et les troupes du roi s'avancèrent sur Paris, qu'elles bloquèrent de nouveau

[1] Registres de l'hôtel de ville de Paris, aux Archives du Royaume.

très-étroitement, tandis que le duc de Mayenne était allé demander des secours au duc de Parme. Sur ces entrefaites Charles X vint à mourir et laissa les ligueurs dans un grand embarras. Cependant les habitants de Paris n'en soutinrent pas moins, avec un courage inouï, ce siége célèbre qui fit périr plus de cinquante mille personnes de faim et de misère, et couvrit de gloire le jeune duc de Nemours, chargé de la défense de leur ville. Le sentiment qui avait mis les armes à la main des catholiques était encore si puissant, que le parlement lui-même, au moment de la plus grande famine, rendit un arrêt qui défendait de parler d'accord avec le *Béarnais*. Enfin, après quatre mois d'une attente mortelle, le duc de Parme, dont on avait si souvent annoncé l'arrivée pour ranimer le courage des assiégés, se décida à venir à leur secours, et força le roi à lever le siége de cette ville.

Vers la fin de novembre, lorsque leurs premiers maux furent calmés, les ligueurs revinrent au projet de réunir les états généraux, afin de pouvoir mettre quelque ordre dans les affaires du pays. Cette réunion étant devenue plus urgente que jamais depuis la mort de Charles X, qui avait ouvert le champ à toutes les ambitions, le duc de Mayenne les convoqua à Orléans pour le 20 janvier 1591 [1]. Mais cette nouvelle convocation n'eut pas plus de résultat que les précédentes, les royalistes ayant obtenu plusieurs avantages qui isolèrent tout à coup Orléans : la ville de Chartres, entre autres, assiégée le 9 février, se rendit au roi le 20 avril. Il fallut donc indiquer un nouveau lieu de réunion : le duc de Mayenne se vit alors forcé de désigner Reims. Il avait hésité jusque-là à nommer cette ville, parce qu'elle était sous l'influence du duc de Lorraine, qui mettait en avant quelques prétentions à la

[1] Les lettres du duc de Mayenne sont du 29 novembre.

couronne, du chef de Claude de France sa femme; mais il dut céder aux circonstances.

Au commencement de l'année 1591, les chefs de l'union tinrent dans la ville de Reims un conseil où se trouvèrent, outre les princes de la maison de Lorraine et les ambassadeurs de Savoie et d'Espagne, le nonce du nouveau pape Grégoire XIV, qui s'était déclaré ouvertement pour la Ligue. Ce nonce, appelé Marcille Landriano, était chargé de fulminer contre le roi de Navarre de nouvelles bulles d'excommunication. On agita la question en plein conseil : les plus sages, le duc de Mayenne entre autres, auraient voulu qu'on ne brusquât pas les affaires, au risque de tout perdre, mais les catholiques exaltés l'emportèrent, et les bulles furent publiées.

Il fut aussi question dans cette réunion des états généraux qui avaient été convoqués pour la fin du mois de mai, « à l'effet de nommer un roi catholique. » Les ambassadeurs d'Espagne firent prévoir de nouvelles difficultés en soutenant les prétentions de Philippe II leur maître, qui revendiquait la couronne de France pour l'infante Isabelle, comme issue d'Élisabeth, fille aînée de Henri II. Le duc de Mayenne, qui n'avait pas cru ces prétentions sérieuses jusque-là, commença à les redouter plus que celles de tous les autres prétendants ensemble. Pour aplanir ce nouvel obstacle à ses desseins, il chargea le président Jannin de se rendre auprès du roi d'Espagne, et de le dissuader, s'il était possible, de poursuivre ce but, en faisant voir à ce prince les difficultés qu'il devait rencontrer. Jannin fit ce voyage inutilement. Dans le temps qu'il revint en faire connaître l'insuccès au lieutenant général, celui-ci eut un autre sujet de crainte, causé par l'évasion du duc de Guise des prisons de Tours. Ce nouveau concurrent était d'autant plus dangereux, qu'il pouvait servir les desseins

des Espagnols en épousant l'infante. D'ailleurs, héritier des belles qualités de son père, l'affection des catholiques s'était reportée sur lui, et ses malheurs avaient achevé de lui gagner tous les cœurs.

Le lieutenant général éprouvait aussi de grandes difficultés dans son administration même. Le parlement de Paris avait embrassé le parti de la Ligue, il est vrai, mais contre son gré, et il saisissait toutes les occasions de montrer son mauvais vouloir. Sa partialité était évidente et lui attirait la haine de toute l'union. Le 10 avril, le duc de Mayenne écrivit particulièrement à quelques conseillers, dont l'opinion était bien connue, pour les engager à se tenir à l'écart pendant un certain temps, dans leur intérêt et celui de la compagnie dont ils faisaient partie; mais ils ne paraissent pas avoir tenu compte de cet avertissement. Plus tard, le parlement manifesta même ouvertement son opinion dans l'affaire d'un nommé Brigard, accusé d'intelligence avec les royalistes, et qui fut acquitté, au grand scandale de la Ligue. Une fraction de ce parti, composée des gens les plus exaltés, et qu'on nommait les *seize,* parce qu'ils avaient dans chacun des seize quartiers de Paris une espèce de conseil secret, résolut de tirer vengeance de cette décision. Le 15 novembre, le président Brisson et deux conseillers, Larcher et Tardif, qu'on accusait d'être *politiques*, sont arrêtés par une bande armée, et pendus en vertu d'un simulacre de jugement rendu par les factieux. Aussitôt que le duc de Mayenne connut l'événement, il se hâta de venir rassurer les habitants de Paris, épouvantés de ce crime audacieux. Usant de représailles, il fit saisir et pendre, sans forme de procès, quatre des meneurs de ce complot les plus compromis, et donna un édit d'abolition pour les autres.

Cependant on avait procédé aux élections dans la plupart des villes de l'union. Les habitants de Paris, entre autres, après trois assemblées tenues dans la grande salle de l'évêché, en mai, juin et juillet 1591, avaient nommé des députés des divers ordres pour les représenter aux états généraux, qui devaient toujours se tenir à Reims, mais qui ne purent être ouverts à l'époque indiquée, parce que les envoyés des provinces vinrent trop lentement et en trop petit nombre. Le duc de Mayenne se rendit dans cette ville au mois de septembre pour complimenter ceux qui étaient arrivés et stimuler les autres; mais il y resta peu de temps, et, après avoir remis à la fin de l'année l'époque de l'ouverture de l'assemblée, il retourna à l'armée. Le 13 novembre, il écrivit du camp de Moncornet une lettre aux députés présents à Reims, pour les prier de se rendre à Laon au-devant du duc de Parme, qui devait entrer en France par cette frontière, pour secourir Rouen assiégée par Henri IV. « J'ai estimé estre à propos que vous y assistiez, dit-il, afin d'interposer vos bons conseils et prudents avis en une occasion si importante[1]. » Les Espagnols firent leur entrée en France dans le commencement de l'année 1592. Ils marchèrent droit au secours de Rouen, et forcèrent le roi à lever le siége de cette ville. Mais en même temps ils réclamaient instamment l'ouverture des états généraux, ayant, disaient-ils, à y faire des propositions importantes. Ces propositions sont celles qu'ils firent, en effet, à l'assemblée de 1593, et qu'ils espéraient voir accepter, grâce aux intelligences nombreuses qu'ils avaient pratiquées dans le pays à force d'argent. Le duc de Mayenne les écoutait sans manifester aucun étonnement, craignant qu'ils ne se retirassent avant d'avoir effectué la délivrance de Rouen; mais intérieurement il était effrayé de ces prétentions, qui

[1] Cette lettre se trouve à l'Appendice, page 795.

étaient soutenues d'une puissante influence morale et matérielle.

L'affaire des *seize* et le siége de Rouen, qui absorbèrent pendant quelque temps l'attention de la France, joint peut-être aussi aux craintes du duc de Mayenne, retardèrent encore l'ouverture des états [1]. En effet, ce prince, commençant à redouter les chances de l'élection, s'était mis à traiter avec Henri IV par l'entremise du duc de Villeroy. On fut même sur le point de s'entendre. Mayenne demandait seulement que le roi se fît catholique et lui assurât à lui-même et à sa famille de belles positions; et, pourvu qu'on procédât avec ménagement, il s'engageait à faire approuver cette conclusion aux Espagnols et aux états : « car il feroit trouver à l'assemblée, non-seulement les deputez, dont il y en avoit plusieurs de mal choisis, mais le plus grand nombre d'hommes de qualité qu'il pourroit trouver, comme monsieur de Lyon, qui estoit mandé instamment, monsieur de Rieux, monsieur de Senecey, qui estoit desjà là, et monsieur le cardinal (de Pellevé), auquel on avoit escrit,

[1] L'auteur de l'Histoire de la réforme et de la Ligue trouvant, dans les papiers de Simancas, qui sont aux Archives du royaume, et non en Espagne, comme il le donne à entendre, une minute de lettre de Philippe II aux états généraux de France, datée de janvier 1591, n'hésite pas à faire tenir l'assemblée des états à Reims, cette année même. Il va jusqu'à décrire la séance où cette lettre aurait été remise aux députés par le duc de Féria (t. VI, p. 109 et 188). Avec un peu d'attention, il aurait pu voir (Mémoires de la Ligue, t. V, p. 64) que le duc de Féria n'était pas encore venu en France en 1592, et que le texte de la minute datée de 1591 est précisément celui de la lettre remise aux états le 2 avril 1593, et dont il donne lui-même une copie en espagnol (t. VI, p. 190, note), d'après un manuscrit de Béthune qui est à la Bibliothèque royale. En effet, c'est tout simplement le brouillon de cette lettre écrit à une époque antérieure, où l'on croyait l'assemblée à la veille de se réunir. Dans le tome VI, page 371, cet écrivain reproduit encore, d'après le manuscrit de Béthune, un petit discours latin de Molé, auquel il attribue une grande influence sur les déterminations du parlement dans l'affaire de la loi salique. Or ce discours, qui d'ailleurs était fait pour les états, ne fut jamais prononcé, comme nous l'apprend l'Estoile, l'ami de Molé. Voy. p. 547, note, 1re col.

et qui avoit promis d'y venir, lesquels, sans doute, s'accommoderoient à tout quand ils auroient entendu les raisons[1]. » Le lieutenant général aurait voulu toutefois qu'on se décidât avant le mois de mai, époque à laquelle il avait, disait-il, la ferme intention d'ouvrir les états. Mais ce traité ne réussit pas, et fut même pour le duc de Mayenne un nouveau sujet d'embarras; sans parler des exigences des membres de sa famille et des grands de l'état, qui s'offensaient qu'on traitât sans eux, les députés déjà élus, et dont quelques-uns s'étaient à grands frais transportés dans les villes désignées comme point de réunion des états généraux, « disoient tout haut que c'estoit vraiment trahir la cause que de prevenir le jugement et la resolution de l'assemblée, estant à la veille de la faire. » Plusieurs d'entre ces derniers, qui attendaient depuis plusieurs mois à Reims, se trouvaient réduits au dénûment le plus complet, et la communauté des habitants de cette ville fut même obligée de venir à leur aide[2]. Il devenait impossible de retarder davantage l'ouverture des états: toutes les fractions de la Ligue, toutes les villes de l'union, l'appelaient de leurs vœux; toute la France enfin comptait sur leur autorité pour mettre un terme aux maux du provisoire. Mais au moment où leur convocation devenait imminente, le lieu de réunion de l'assemblée fut de nouveau mis en question.

Le duc de Parme désignait Reims ou Soissons, afin de pouvoir assister à ces états, et peut-être les dominer dans l'intérêt de son maître; pour cette raison même le duc aurait voulu les réunir dans une ville plus centrale, où il n'aurait pas eu à redouter l'influence espagnole; mais il fut obligé de céder devant d'autres considérations, et les états furent convoqués à

[1] Mémoires de Villeroy, tome Ier, page 267.

[2] Voyez page 792.

Soissons. Le 13 septembre, le lieutenant général écrivait de cette ville[1] au parlement de Paris : « Je vous dirai exprès, messieurs, que nous avons assigné l'assemblée générale des estats au 20e d'octobre, esperant qu'avec la grace de Dieu ce moyen pourra remettre ce pauvre royaume. » On s'occupa dès lors sérieusement des élections dans les provinces, et plusieurs députés se mirent même en route; mais les hésitations précédentes en arrêtèrent un grand nombre qui restèrent dans leurs foyers, et l'assemblée fut encore ajournée.

Cependant les plus zélés catholiques se fatignaient de ces longueurs. Sous le gouvernement provisoire du lieutenant général, la ville de Paris était exposée à mille désagréments que le choix d'un roi, dans leur opinion, devait faire cesser. Les troupes royalistes interceptaient les vivres sur toutes les routes de terre et même par la Seine, Henri IV ayant fait bâtir à Gournay un fort qui fut appelé par les politiques *Étrille-badauts*. Au milieu de ces circonstances, les partisans du roi se montraient aussi plus entreprenants. Ils firent faire vers cette époque plusieurs assemblées pour demander la paix. L'Estoile rapporte que le 4 novembre le duc de Mayenne se rendit dans une de ces réunions, « où les *sermoneux*[2] les plus mauvais devinrent doux comme agneaux. » Après les avoir harangués assez vertement, il leur promit l'assemblée des états, et se tournant vers la Chapelle-Marteau, il lui dit : « Que voudroit ce peuple que je lui fisse davantage? — Monsieur, ils demandent un roi. — Les états, dit le duc, leur en donneront

[1] Je ferai remarquer en passant que le duc de Mayenne, qu'on accuse généralement de lenteur d'esprit, fit preuve d'une grande activité corporelle pendant toute cette période : il était presque toujours en campagne, courant perpétuellement d'une ville à l'autre, dans l'intérêt de la cause commune.

[2] On appelait ainsi alors les partisans de la paix.

un ; mais quand ils l'auront, que leur fera ce roi davantage que je leur fais? »

Cependant toute hésitation n'avait pas cessé à cet égard : le lieu de réunion fut encore changé une fois; le 27 novembre « les états furent criés au 20 décembre, dans Paris. » C'est le président Jannin qui avait le premier proposé de les tenir dans la capitale, et on s'était arrêté à cette idée, à cause des nombreux avantages que devait en retirer le parti de la Ligue proprement dit, malgré les frais énormes que le séjour dans cette ville devait occasionner aux députés. Là du moins on n'avait pas à craindre l'influence du duc de Lorraine, comme à Reims, ou celle plus redoutable encore des Espagnols, comme à Soissons. Au reste, le duc de Parme, en mourant quelques jours après, laissa le champ libre au lieutenant général. Celui-ci s'occupa dès lors activement de cette assemblée, qui devait avoir lieu dans la grande salle du Palais.

On vit bientôt venir des députés de tous les points de la France. Le 13 décembre, entre autres, arrivèrent de Reims, où ils étaient depuis quelque temps, l'archevêque de Lyon, le cardinal de Pellevé et d'autres députés de Lyon et de Reims. Cependant l'assemblée ne put encore avoir lieu le 20 décembre, vu le petit nombre de députés présents. Dès le 18 le duc de Mayenne l'avait remise au 17 janvier 1593; puis il fit paraître une déclaration, où il invitait tous les catholiques à se joindre à lui dans le but d'obtenir pour le pays un gouvernement stable. Il insinuait même qu'on ne ferait pas difficulté de recevoir pour roi Henri de Navarre, s'il voulait renoncer à l'hérésie, qui avait fait tout le mal de la France. Enfin il offrait aux catholiques royalistes d'accueillir les députés qu'ils voudraient bien envoyer à l'assemblée, « pour ensemblement choisir, sans passion et sans respect de l'intérêt

de qui que ce soit, le remede qu'ils jugeroient devoir estre le plus utile pour la conservation de l'estat. »

Cette déclaration[1] fut enregistrée au parlement le 5 janvier, et publiée à son de trompe et cri public par les rues de Paris le jour même. Répandue ensuite à profusion dans toute la France, elle vint y donner une nouvelle activité aux esprits. Les catholiques royalistes furent mis ainsi en demeure de s'expliquer. C'est ce qu'ils firent, comme on verra plus loin. Quant à Henri IV, il se montra furieux de l'audace du duc de Mayenne, et dans une déclaration qu'il fit paraître alors, il menaçait des peines les plus sévères tous ceux qui se rendraient à l'assemblée. Le parlement de Châlon était allé plus loin : il avait précédemment arrêté que le lieu où se tiendraient les états, et la ville même où se ferait l'élection du roi de la Ligue, seraient rasés de fond en comble.

De pareilles menaces étaient bien de nature à inspirer quelque crainte aux députés des provinces, obligés de gagner Paris à travers les armées royales qui cernaient cette ville. Aussi les plus timides restèrent-ils chez eux. Quant aux autres, ils eurent recours à différents moyens pour éviter de tomber entre les mains des soldats du roi : les uns vinrent avec une escorte nombreuse, et pour ainsi dire tambour battant et enseignes déployées, comme firent ceux de la Bourgogne; d'autres, au contraire, ceux de la Normandie, par exemple, quoique bien escortés, eurent encore la précaution de prendre des chemins détournés; d'autres enfin vinrent presque furtivement, se gardant bien de porter sur eux leur commission de députés, qui les aurait exposés à toute la fureur des soldats royalistes. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle on procéda à l'admission des députés. En effet, dans un grand

[1] Voyez page 30.

nombre de cas, on se contenta de la notoriété publique ou du témoignage d'un autre député. C'était, il est vrai, une preuve suffisante que d'avoir eu le courage de venir à Paris malgré la rigueur de la saison et l'état du pays.

Du reste, les députés n'étaient pas plus tôt à Paris, qu'ils étaient l'objet de grandes prévenances de la part des princes. « Depuis l'arrivée de quelques membres des estats, lit-on dans le Journal de Henri IV, on voit nuit et jour, dans les rues de Paris, les agents des pretendants à la couronne qui les vont visiter et briguer leurs suffrages. De ce nombre sont le duc de Guise, par l'affection qui reste dans le peuple pour la memoire de son pere; le duc de Mayenne, par l'autorité qu'il s'est acquise et par les suffrages des membres des estats qu'il a choisis à sa devotion; monsieur de Nemours[1], par l'intrigue des Espagnols, auxquels il promet de faire eslire leur infante, dans l'esperance que ceste princesse le choisira pour son espoux, et partagera ceste couronne avec luy, offrant au duc de Mayenne de luy laisser son entiere autorité; le marquis de Pont, fils aisné de monsieur le duc de Lorraine, comme estant chef de ceste illustre maison et fils d'un prince souverain; le duc de Savoie, comme fils d'une fille de France; enfin le roy d'Espagne, par les services qu'il a dejà rendus au royaume de France, et estant le seul en estat de le soutenir et de le defendre par l'argent et par les troupes. »

A mesure que l'époque fixée pour l'ouverture de l'assemblée approchait, les affaires de l'union semblaient prendre un caractère plus sérieux et plus calme. Toutes les influences se courbaient devant une puissance nouvelle, celle des états généraux, qui dominait de toute la hauteur du droit et de la raison les ambitions soulevées par l'espoir d'une couronne.

[1] Ce jeune prince s'était acquis un grand renom par la défense de Paris, en 1590.

Le 12 janvier, le duc de Mayenne écrivit à la commune de Paris pour l'engager à s'occuper des élections. Le 14 et le 16, il y eut dans ce but des assemblées à l'hôtel de ville : on fit choix de douze députés pour le tiers état seul. Le 17, il y eut une procession à laquelle assistèrent tous les députés présents; mais l'ouverture de l'assemblée fut encore remise au 25, puis au 26, pour indisposition du duc de Mayenne[1].

Enfin, le mardi 26 janvier, tout étant prêt, l'ouverture des états généraux eut lieu en séance publique, dans la grande salle du Louvre, qui avait été dès longtemps préparée pour cela[2]. Le nombre des députés qui se présentèrent à cette première séance fut fort restreint, il n'en parut même aucun pour la noblesse; l'absence des grands officiers de la couronne s'y faisait aussi remarquer, mais elle était sans importance pour la validité des décisions de l'assemblée, tandis que le défaut absolu de noblesse eût évidemment entaché d'incapacité ces états généraux, réduits à deux chambres au lieu de trois. Au reste, les craintes qu'on pouvait avoir à ce sujet furent bientôt dissipées. Lorsqu'on fut certain de la tenue des états, dans les provinces, il se présenta d'autres députés qui complétèrent la représentation nationale, autant du moins qu'il était raisonnablement permis de l'espérer, dans l'état de désordre où se trouvait le pays. Presque tous les gouvernements y furent représentés, soit dans une chambre, soit dans l'autre. Le Languedoc seul défaillait totalement, non pas que les opinions de la Ligue n'y fussent dominantes, mais seulement parce que les députés qu'on y avait élus reculèrent sans doute devant les dangers du voyage. A en juger par les députés présents aux délibérations, et qui furent au nombre d'environ cent

[1] Le dernier retard provint peut-être de ce que le parlement n'avait pas encore nommé ses députés. Voy. pages LV et 801.

[2] Voyez le plan de cette salle, page 758.

trente, la Ligue régnait en maîtresse sur toute la partie de la France située au nord de la Loire, puis elle s'avançait le long du Rhône jusqu'à la Provence, qui lui était toute dévouée. Quant à la portion d'outre-Loire jusqu'à l'Océan et au Béarn, elle était plus ou moins soumise aux troupes du roi. Mais il y avait loin de cette domination des populations, toujours prêtes à se soulever, sauf quelques points isolés qui avaient réellement embrassé le parti du roi, à l'empire tout d'opinion exercé par la Ligue. Aussi l'autorité des états était-elle incontestée. Tous les partis la reconnaissaient : les ligueurs ne firent bientôt plus rien sans leur décision; la plupart des livres imprimés à cette époque portent même cette étrange formule : « Avec autorisation des estats, » quoique la liberté de la presse fût à peu près illimitée alors, et qu'il existât d'ailleurs un représentant du pouvoir royal, à qui devait revenir naturellement le droit d'accorder de semblables autorisations. Les royalistes eux-mêmes, les parents du roi et ses conseillers habituels, délibérèrent s'ils enverraient des députés à cette assemblée, pour y soutenir les intérêts de leur parti. Après de longs débats à ce sujet, il fut arrêté qu'on écrirait, en réponse à la déclaration du duc de Mayenne, et avec la permission du roi, une lettre aux états pour leur demander une conférence, « où l'on chercheroit les moyens d'assoupir les troubles et de conserver la religion catholique, apostolique et romaine. » Cette lettre, datée du 27 janvier, jour où eut lieu la seconde séance des états, et où il fut décidé que le légat serait admis à bénir l'assemblée, arriva à Paris le 28, et jeta les chefs du parti de l'union dans une grande perplexité. Elle fut lue dans la troisième séance générale. Après avoir entendu cette lecture, quelques députés proposèrent d'en envoyer une copie à la Sorbonne pour avoir

son avis, mais la majorité repoussa cette proposition comme contraire à la dignité des états.

Il s'éleva plus tard une autre difficulté du même genre, mais bien plus importante. Le lieutenant général, pour donner plus d'autorité aux décisions des états, et peut-être aussi pour cacher les lacunes qu'il prévoyait dans le personnel de l'assemblée, avait écrit à toutes les cours souveraines pour les engager à y envoyer des députés. Le parlement de Paris s'était d'abord refusé à obtempérer à cette réquisition, en faisant remarquer que la coutume et la forme même des délibérations des états généraux[1] ne lui permettaient pas d'y faire droit; mais enfin il avait cédé aux instances réitérées du duc de Mayenne, et envoyé plusieurs députés. L'assemblée désapprouva cette innovation qui altérait profondément son principe, en introduisant dans les états des députés qui n'étaient d'aucun ordre. Les membres du conseil s'efforcèrent en vain de la justifier en se fondant sur l'importance de la décision qu'on allait prendre, la nomination d'un roi : les trois ordres ne voulurent jamais consentir à ce que des gens étrangers aux états eussent voix délibérative et séparée des leurs, et les députés des cours furent obligés de se retirer[2].

Le 8 février le lieutenant général fut forcé de quitter Paris pour aller à l'armée. Son absence, qui dura plus longtemps qu'il ne l'avait pensé, retarda naturellement la conclusion des affaires; cependant les états continuèrent à délibérer. Selon l'usage, les trois ordres choisirent chacun dans le Louvre une salle particulière pour leurs séances. Le clergé s'installa dans

[1] Voyez dans l'Appendice la pièce n° 26.

[2] C'est sans doute à cet incident que la Satyre Menippée fait allusion dans le discours qu'elle prête à un certain Engoulevent, et dans lequel il est question d'introduire dans les états une quatrième chambre. Voyez la note de la page 219.

l'antichambre du roi, la noblesse dans la garde-robe, et le tiers état dans la chambre de la reine; puis on s'occupa de la constitution intérieure des états généraux : on vérifia les pouvoirs, on créa des bureaux, et on écrivit à toutes les villes de France pour les prier d'envoyer leurs députés. Pendant que l'assemblée s'occupait de ces préliminaires, qui donnaient aux retardataires le temps d'arriver, elle eut avis que l'armée du roi menaçait la ville d'Orléans. M. Alleaume, envoyé par les habitants de cette ville, était venu demander aux états leur intercession auprès du duc pour obtenir du secours. Interrompant le cours de ses délibérations, l'assemblée se hâta d'écrire aux habitants d'Orléans une lettre d'encouragement, et au lieutenant général une autre lettre pour lui recommander cette ville. A l'occasion de la seconde, il y eut dans les chambres une délibération qui peut donner une idée du rôle qu'entendaient jouer les états. On discuta longtemps et à plusieurs reprises pour savoir quelle suscription on mettrait aux lettres qu'on adresserait au duc de Mayenne. Il fut décidé d'abord qu'on écrirait simplement : « A *monsieur* le duc de Mayenne, lieutenant général de l'état et couronne de France. » Plus tard cependant, en considération de la déférence qu'il montrait en toute circonstance pour l'assemblée, celle-ci jugea convenable de lui donner le titre de *monseigneur;* mais il ne fut considéré toujours par elle que comme le chef, le président des états, qui seuls, selon l'opinion la plus générale, jouissaient de l'omnipotence. L'acte d'élection du lieutenant général portait, en effet, cette clause expresse et restrictive : « en attendant l'assemblée des estats. »

Dans la séance du 16 février, on s'occupa de la réponse qu'il y avait à faire à la lettre des royalistes; mais il fut résolu qu'avant d'aborder les grandes questions les états entendraient

une messe du Saint-Esprit, et communieraient par les mains du légat. Cette cérémonie religieuse eut lieu, en effet, le dimanche 21 février, dans l'église Notre-Dame, où les députés se trouvèrent déjà au nombre d'une centaine. Dès le vendredi précédent, les chambres s'étaient constituées définitivement et avaient nommé leurs bureaux. Après le serment ordinaire, prêté par les membres de ces bureaux, tous les députés présents avaient juré de ne pas désemparer de l'assemblée avant d'avoir résolu les affaires importantes pour lesquelles ils avaient été convoqués. On arrêta aussi que les chambres s'assembleraient régulièrement trois jours par semaine, le lundi, le mercredi et le vendredi, et plus souvent si les circonstances le demandaient.

Le lundi 22, les chambres s'occupèrent de la proposition des royalistes; on délibéra encore sur ce grave sujet le 25 et le 26, et enfin il fut décidé qu'on consentirait à la conférence demandée, sous certaines conditions. En conséquence, on fit, au nom du duc et des états, une réponse qui fut portée à Chartres par un trompette, aux frais de la ville de Paris. Car il est à remarquer que cette assemblée qui devait créer un roi n'avait pas un seul denier à sa disposition.

Pendant qu'on s'occupait de cette affaire importante, le bruit courut que quelques députés recevaient pension des princes. La chambre de la noblesse, en ayant eu connaissance la première, arrêta spontanément que tous ses membres « se purgeroient par serment qu'ils n'ont intelligence, pension ne bienfait du roy de Navarre, ne autres princes quelconque, tant dedans que dehors le royaume, et qu'ils n'en pourront prendre ni recevoir en aucune maniere, ni feront faveur aucune ausdicts princes françois et estrangers, contre le devoir de leur conscience. » Ce serment, prêté individuellement par tous les dé-

putés de la noblesse, fut communiqué aux autres chambres, qui l'approuvèrent, « encore que soudain et martial, et le firent pareillement, sans y comprendre monsieur le duc de Mayenne, qui, comme lieutenant general de l'estat, pouvoit gratifier les ecclesiastiques de benefices, les nobles de charges, et le tiers estat d'offices; et nostre sainct-pere aider et soulager la necessité de plusieurs ecclesiastiques souffreteux. »

En attendant la réponse des royalistes, les chambres s'occupèrent d'affaires secondaires. Elles arrêtèrent une forme de lettre à envoyer à tous les capitaines et gouverneurs, pour leur défendre, sous les peines les plus sévères, les exactions qu'ils se permettaient sur le peuple. Le clergé proposa la réception du concile de Trente, mais le tiers état fit tout son possible pour écarter cette proposition; enfin, poussé à bout, il nomma des commissaires pour lui faire un rapport sur les articles de ce concile qui paraissaient contraires aux droits du roi ou aux libertés de l'église gallicane.

Le duc de Féria, ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, était arrivé à Paris, chargé de la part de son maître de faire aux états des propositions relativement à l'élection de l'infante sa fille. Il fut délibéré si l'assemblée en corps irait lui faire visite; quelques membres du clergé firent remarquer que c'était à lui à rechercher le premier « les estats, et les prevenir en reverence, en tant qu'en eux residoit toute la majesté de la France; » et il fut arrêté qu'on enverrait seulement un certain nombre de députés de chaque ordre pour aller le complimenter, ce qui eut lieu le 14 mars.

Le 17, les états discutèrent la rédaction d'une lettre qu'on dut envoyer à tous les princes français pour les inviter à honorer l'assemblée de leur présence : plusieurs d'entre eux y vinrent en effet.

Sur ces entrefaites arrivèrent des lettres des habitants d'Orléans qui suppliaient les états de les faire secourir. L'assemblée en écrivit de nouveau au lieutenant général, en lui recommandant très-vivement cette affaire.

Le 29 mars, le duc de Féria fit demander une audience solennelle pour remettre aux états assemblés une lettre que leur écrivait le roi d'Espagne, et leur faire connaître l'objet de sa légation. Après avoir longtemps délibéré sur la manière dont il serait reçu, on lui donna jour pour le vendredi 2 avril. Le tiers état insista pour que la réponse que le président de la chambre du clergé devait faire au duc fût en français, et arrêtée d'avance avec les présidents des deux autres chambres, qui, pour cet objet, se rendirent chez le cardinal de Pellevé.

Le vendredi 2 avril, tous les députés se réunirent dans la grande salle du Louvre, disposée comme aux premières séances générales. Les membres du conseil d'état et les députés des cours souveraines avaient été invités à s'y rendre par le comte de Belin, gouverneur de Paris, *au nom du duc de Mayenne.* Les princesses étaient dans leur loge. Le duc de Féria, accompagné d'un nombreux cortége, se présenta à l'assemblée et y remit les lettres de créance du roi d'Espagne. Il fit un long discours latin auquel le cardinal de Pellevé répondit aussi en latin, contrairement aux résolutions des chambres. Après cela, le duc de Féria s'étant retiré, on fit sortir de la salle tous ceux qui ne faisaient pas partie de l'assemblée, et les états rentrèrent en séance pour entendre la lecture de la réplique des royalistes. Cette réplique était faite par quelques seigneurs présents à Chartres, mais au nom de tous les autres que les affaires du roi avaient, ainsi que celui-ci, forcés à quitter cette ville avant que la réponse des ligueurs y fût parvenue. Les chambres arrêtèrent le lendemain qu'on ferait à cette lettre

des royalistes la réponse la plus gracieuse qu'il serait possible. Il s'éleva à cette occasion une discussion pour savoir si l'assemblée prendrait le nom d'*états*, que les royalistes avaient évité de lui donner. La bonne volonté était telle que, pour ne pas rompre cet heureux commencement de rapprochement, on fit taire en cette circonstance l'amour-propre de corps, et il fut convenu que toutes les pièces relatives à cette affaire seraient souscrites : *De nostre assemblée tenue au Louvre, etc.*

De si bonnes dispositions eurent le résultat qu'on devait en attendre : on fut bientôt d'accord sur tous les préliminaires de la conférence, et la première séance eut lieu à Suresne le 29 avril. Il serait difficile de peindre la joie qu'éprouvèrent les députés des deux partis en se revoyant après un si long intervalle de temps; dans leur effusion quelques-uns répandirent des larmes : les cœurs étaient pleins d'espérance. Les premières séances furent consacrées à des civilités réciproques, puis on entra en discussion sur les points qui divisaient les catholiques.

Lorsque les ambassadeurs espagnols virent que la conférence de Suresne était sérieuse et marchait vers une conclusion qu'ils n'avaient pas prévue, ils firent tous leurs efforts pour l'entraver. Ne pouvant y parvenir, ils demandèrent aussi une conférence pour faire de leur côté des propositions relativement à l'élection de l'infante, qui, disaient-ils, avait droit à la couronne du chef de sa mère, Élisabeth de France, fille aînée de Henri II, et par conséquent héritière de son frère Henri III, dernier rejeton mâle de la branche des Valois. Dans le cas où les états agréeraient ce choix, ils offraient, de la part de Philippe II leur maître, des troupes et de grandes sommes de deniers destinées à retirer la France de la situation déplorable à laquelle elle se trouvait réduite. Il y eut à cette occasion

plusieurs assemblées générales, mais non publiques, des trois ordres dans la chambre du roi[1], où on entendit à diverses reprises les agents du roi d'Espagne. Leurs propositions auraient peut-être été acceptées, s'ils n'y avaient mis une condition peu propre à leur concilier les esprits : ils demandaient qu'on acceptât pour mari de l'infante Isabelle l'archiduc Ernest, prince étranger tout à fait inconnu en France, et menaçaient de se retirer avec toutes leurs forces et de laisser l'union à la merci du roi de Navarre si on continuait à traiter avec les royalistes. L'assemblée se trouvait dans un grand embarras pour leur répondre : les circonstances vinrent à son aide. D'abord le parlement rendit, le 28 juin, un arrêt qui défendait tout traité ayant pour but l'admission à la couronne de princesses ou princes étrangers. Mais ce qui leva toutes les difficultés, ce fut l'abjuration du roi, qui fut promise positivement par les députés royalistes aux députés ligueurs. La cérémonie de cette abjuration eut lieu en effet à Saint-Denis, le 25 juillet, en présence d'un grand nombre d'habitants de Paris, qui furent admis sans aucune difficulté, afin que le fait ne pût être révoqué en doute.

Cette circonstance modifia singulièrement l'état des choses. En effet, si la conversion du roi était sérieuse, rien ne s'opposait à ce que les ligueurs reconnussent ce prince. Il ne s'agissait donc plus que d'obtenir l'agrément du pape, seul juge de la validité de cet acte religieux. Pour donner le temps d'avoir l'avis de Rome, les deux partis français consentirent une trêve de deux mois, qui fut un préliminaire de la paix définitive. A partir de cette époque la question fut à peu près décidée en faveur de Henri IV : le reste n'était plus qu'une affaire de temps. Les conférences furent même suspendues avec les Es-

[1] Voir le plan de cette salle, page 758.

pagnols, qui proposèrent, mais trop tard, d'accepter le duc de Guise pour mari de l'infante.

Ayant obtenu ce résultat, l'assemblée, pour ne pas s'aliéner le pape et les catholiques ultramontains qui y avaient contribué en aidant l'union, consentit, sous certaines réserves, la réception en France du concile de Trente[1]. Au moment où ils pouvaient craindre d'être taxés d'indifférence en matière de religion, le tiers état et la noblesse crurent ne devoir pas refuser cette concession au clergé, qui ne cessait de les presser pour cela depuis l'ouverture de l'assemblée. Ce fut, à proprement parler, le dernier acte des états. Après cela l'assemblée se prorogea jusqu'à la fin d'octobre, en attendant la réponse du pape; la plupart des députés, ayant obtenu congé des états, sur leur serment de revenir à l'époque indiquée, quittèrent Paris pour retourner dans leurs provinces, dont un grand nombre avaient été absents plus de dix mois, et quelques-uns près de deux ans. Toutefois il dut rester au moins un député de chaque ordre et de chaque gouvernement à Paris, pour représenter le corps des états[2], dans le cas où il surgirait une affaire importante, et il fut convenu qu'on accorderait à ceux-ci dorénavant une somme d'argent mensuelle pour subvenir à leurs besoins. Cette subvention donna sujet à de graves dissentiments entre les députés. Plusieurs de ceux de Paris refusèrent de toucher leur part de cet argent, dont ils suspec-

Cette décision des états de 1593 fut annulée, comme toutes les autres, en vertu d'un arrêt du parlement, qui est rapporté page LXIII; c'est pourquoi on délibéra de nouveau sur la réception du concile de Trente aux états de 1614.

[2] A une certaine époque, il ne se trouva aucun député de la Picardie ni du Lyonnais dans la chambre de la noblesse: on fut obligé de recourir aux députés des autres provinces, de l'Ile-de-France, par exemple, pour compléter le nombre de dix, qui était celui des gouvernements représentés aux états. Les autres chambres étaient plus nombreuses.

plusieurs assemblées générales, mais non publiques, des trois ordres dans la chambre du roi[1], où on entendit à diverses reprises les agents du roi d'Espagne. Leurs propositions auraient peut-être été acceptées, s'ils n'y avaient mis une condition peu propre à leur concilier les esprits : ils demandaient qu'on acceptât pour mari de l'infante Isabelle l'archiduc Ernest, prince étranger tout à fait inconnu en France, et menaçaient de se retirer avec toutes leurs forces et de laisser l'union à la merci du roi de Navarre si on continuait à traiter avec les royalistes. L'assemblée se trouvait dans un grand embarras pour leur répondre : les circonstances vinrent à son aide. D'abord le parlement rendit, le 28 juin, un arrêt qui défendait tout traité ayant pour but l'admission à la couronne de princesses ou princes étrangers. Mais ce qui leva toutes les difficultés, ce fut l'abjuration du roi, qui fut promise positivement par les députés royalistes aux députés ligueurs. La cérémonie de cette abjuration eut lieu en effet à Saint-Denis, le 25 juillet, en présence d'un grand nombre d'habitants de Paris, qui furent admis sans aucune difficulté, afin que le fait ne pût être révoqué en doute.

Cette circonstance modifia singulièrement l'état des choses. En effet, si la conversion du roi était sérieuse, rien ne s'opposait à ce que les ligueurs reconnussent ce prince. Il ne s'agissait donc plus que d'obtenir l'agrément du pape, seul juge de la validité de cet acte religieux. Pour donner le temps d'avoir l'avis de Rome, les deux partis français consentirent une trêve de deux mois, qui fut un préliminaire de la paix définitive. A partir de cette époque la question fut à peu près décidée en faveur de Henri IV : le reste n'était plus qu'une affaire de temps. Les conférences furent même suspendues avec les Es-

[1] Voir le plan de cette salle, page 758.

pagnols, qui proposèrent, mais trop tard, d'accepter le duc de Guise pour mari de l'infante.

Ayant obtenu ce résultat, l'assemblée, pour ne pas s'aliéner le pape et les catholiques ultramontains qui y avaient contribué en aidant l'union, consentit, sous certaines réserves, la réception en France du concile de Trente[1]. Au moment où ils pouvaient craindre d'être taxés d'indifférence en matière de religion, le tiers état et la noblesse crurent ne devoir pas refuser cette concession au clergé, qui ne cessait de les presser pour cela depuis l'ouverture de l'assemblée. Ce fut, à proprement parler, le dernier acte des états. Après cela l'assemblée se prorogea jusqu'à la fin d'octobre, en attendant la réponse du pape; la plupart des députés, ayant obtenu congé des états, sur leur serment de revenir à l'époque indiquée, quittèrent Paris pour retourner dans leurs provinces, dont un grand nombre avaient été absents plus de dix mois, et quelques-uns près de deux ans. Toutefois il dut rester au moins un député de chaque ordre et de chaque gouvernement à Paris, pour représenter le corps des états[2], dans le cas où il surgirait une affaire importante, et il fut convenu qu'on accorderait à ceux-ci dorénavant une somme d'argent mensuelle pour subvenir à leurs besoins. Cette subvention donna sujet à de graves dissentiments entre les députés. Plusieurs de ceux de Paris refusèrent de toucher leur part de cet argent, dont ils suspec-

[1] Cette décision des états de 1593 fut annulée, comme toutes les autres, en vertu d'un arrêt du parlement, qui est rapporté page LXIII; c'est pourquoi on délibéra de nouveau sur la réception du concile de Trente aux états de 1614.

[2] A une certaine époque, il ne se trouva aucun député de la Picardie ni du Lyonnais dans la chambre de la noblesse; on fut obligé de recourir aux députés des autres provinces, de l'Ile-de-France, par exemple, pour compléter le nombre de dix, qui était celui des gouvernements représentés aux états. Les autres chambres étaient plus nombreuses.

taient l'origine, sachant à quelle gêne était alors réduit le duc de Mayenne, et ils l'envoyèrent à l'Hôtel-Dieu. On sut en effet, plus tard, qu'il provenait des Espagnols, qui, ne pouvant croire leur cause perdue, s'efforçaient de retenir un simulacre d'états, dans l'espoir d'en tirer parti à la première occasion [1]. C'est ainsi que cette assemblée prolongea son existence pendant quelques mois encore sans aucun effet, ne donnant presque point d'autre signe de vie que son assistance à la *messe des états*, qui se disait toujours dans la chapelle de Bourbon. Plusieurs députés revinrent à l'époque indiquée, comme ils en avaient fait le serment; mais, trouvant les choses dans la même situation, la plupart retournèrent dans leurs provinces.

Cependant un événement auquel tout le monde s'attendait d'un jour à l'autre vint mettre un terme à cette longue session des états généraux de la Ligue. Les défections se multipliaient rapidement; déjà un grand nombre de députés influents avaient fait leur paix avec le roi : le 22 mars, à trois heures du matin,

Voici le relevé des sommes fournies par les Espagnols pour l'entretien des députés, et la part de chaque chambre dans cette subvention. Ce renseignement est pris dans le registre du tiers état, qui paraît le plus exact en ce qui concerne cette affaire. Celui du clergé (pages 521, 22) porte à tort le mot de *livres* au lieu d'*écus*, ce qui réduirait la subvention à un tiers de ce qu'elle fut en effet. — Les sommes en chiffres italiques sont celles sur lesquelles je n'ai pas de données précises.

MOIS.	SOMMES	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS ÉTAT.
	écus.	écus.	écus	écus.
18 juin	8,000	3,500	*1,800*	2,700
2 septembre (pour le mois d'août)	6,000	*2,700*	*1,450*	1,850
4 novembre (pour le mois de septemb.)	5,000	2,700	*670*	1,630
1er decembre (pour le mois d'octobre)	5,048	*2,248*	*800*	*2,000*
TOTAUX	24,048	11,148	4,720	8,180

ce prince entra dans Paris, dont les portes lui furent ouvertes par le comte de Brissac, gouverneur de la ville, en l'absence du duc de Mayenne, qui se trouvait alors à l'armée.

Six jours après (le 30 mars) le parlement rendit un arrêt dans lequel on lisait le paragraphe suivant :

« [La cour] a cassé et revoqué, casse et revoque tout ce qui a esté faict, arresté et ordonné par les pretendus deputés de l'assemblée tenue en ceste ville de Paris soubz le nom d'estats generaux de ce royaume, comme nul et faict par personnes privées, choisies et pratiquées pour la plupart par les factieux de ce royaume et partisans de l'Espagnol, et n'ayant aucun pouvoir legitime; faict defense ausdicts pretendus deputés de prendre ceste qualité et de plus s'assembler en ceste ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public et criminels de leze-majesté, et enjoint à ceux desdicts pretendus deputés qui sont encore de present en ceste ville de Paris de se retirer chacun en leurs maisons pour y vivre soubz l'obeissance du roy et y faire le serment de fidelité pardevant les juges des lieux. »

Avant de chanter cette palinodie, le parlement avait chargé « Guillaume du Vair, conseiller, et Jean Pithou, avocat en ladicte cour, de visiter les registres et liasses des arrests, deliberations et autres actes et expeditions faits pendant les troubles, afin de voir s'il y en a aucuns à supprimer. » Sur le rapport de ces commissaires, il chargea plus tard (6 avril) le même du Vair et Philibert de Masuier de « supprimer ce qui se trouvera estre à supprimer ès registres et liasses de ce qui s'est faict et passé en la cour pendant ces troubles, contre la memoire du defunt roy, et l'honneur, obeissance et fidelité deue au roy à present regnant[1]. »

[1] Extrait des registres du parlement, attribué à Claude Malingre; in-4°, 1652.

De son côté, le roi avait déjà, dès le 27 mars, nommé deux commissaires, Antoine Loisel et Pierre Pithou[1], « pour faire oster et enlever des registres publics, tant du parlement que autres, tout ce qui se trouveroit y avoir esté mis contre et au prejudice de la dignité et majesté du roy regnant et du roy deffunt, et contre les lois du royaume; et aussi oster des eglises, cloistres, monasteres, colleges, maisons communes, lieux et endroits publics, les tableaux, inscriptions et autres marques qui pouvoient conserver la memoire de ce qui s'est passé à Paris, pendant qu'il a esté au pouvoir de la Ligue. »

[1] Le Registre-Journal de Henri IV, qui rapporte ce fait, nomme François Pithou; mais on voit, dans la Vie de Pithou par Groslay, que c'est Pierre qui fut chargé de cette commission. On lui remit pour cet objet les registres du parlement, dont il retrancha tout ce qu'il lui plut.

CONCORDANCE

ET

RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX.

(Nota. Le calendrier de 1841 correspond à celui de l'année 1593 : les fêtes mobiles seules diffèrent.)

NUMÉROS D'ORDRE des séances.	DATES.	FORME DE L'ASSEMBLÉE*.	REGISTRE du TIERS ÉTAT.	REGISTRE du CLERGÉ.	REGISTRE de LA NOBLESSE.	RELATION D'ODET SOREL.	RÉSUMÉ DE LA SÉANCE.
			pag.	pag	pag.	pag.	
1re	Mardi 26 janvier (après dîner**).	G. et P.	18	377	558	//	Ouverture des états. Description de la salle. Comparution des députés. Discours d'ouverture.
2e	Mercredi 27 janv. (après dîner).	G. et P.	23	378	//	//	Le légat demande à être admis à bénir l'assemblée. Les états y consentent.
3e	Jeudi 4 février (après dîner).	G. et P.	25	//	558	//	Le légat vient donner sa bénédiction. Communication d'une lettre des catholiques royalistes, qui demandent une conférence (page 40), en conséquence de la déclaration du duc de Mayenne (p. 30).
4e	Lundi 8 février (après dîner).	Ch.	43	//	559	//	Le duc de Mayenne quitte Paris, pour aller à l'armée. Les trois ordres s'assemblent dans des chambres séparées. Bureaux provisoires.
5e	Vendredi 12 févr. (après dîner).	Ch.	45	//	559	650	On arrête que le duc de Mayenne sera supplié d'écrire pour hâter l'arrivée des députés retardataires. Lettres à ce sujet (pages 49 et 50).
6e	Mardi 16 février (après dîner).	Ch.	46	378	565	650	Organisation intérieure des chambres. On délibère sur la réponse à faire aux royalistes.
7e	Vendredi 19 févr. (après dîner).	Ch.	50	379	571	650	On arrête qu'aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée avant la conclusion des affaires.
8e	Lundi 22 février (après dîner).	Ch.	56	382	570	651	Règlement intérieur de l'assemblée.
9e	Jeudi 25 février (après dîner).	Ch.	57	383	570	//	Délibération sur la proposition des royalistes.
10e	Vendredi 26 févr. (après dîner).	Ch.	60	389	570	//	Cette proposition est acceptée. On charge quelques députés de rédiger une réponse.

* Générale : G. ; — Publique : P. ; — Réunion dans les chambres : Ch.

** On dînait alors au milieu du jour.

NUMÉROS D'ORDRE des séances.	DATES.	FORME DE L'ASSEMBLÉE.	REGISTRE du TIERS ÉTAT.	REGISTRE du CLERGÉ.	REGISTRE de LA NOBLESSE.	RELATION D'OBET SOBET.	RÉSUMÉ DE LA SÉANCE.
			pag.	pag.	pag.	pag.	
11e	Lundi 1er mars (après dîner).	Ch.	65	391	572	//	Tous les députés font serment de ne recevoir pension d'aucun prince français ou étranger. On délibère sur la réponse à faire aux royalistes. Cette réponse est arrêtée (page 73).
12e	Jeudi 4 mars (après dîner).	Ch.	69	394	572	652	Proposition relative au concile de Trente. Quelques députés se plaignent des désordres des gens de guerre.
13e	Vendredi 5 mars (après dîner).	Ch.	71	397	575	652	Le duc de Mayenne est prié d'y pourvoir; ce qu'il fait par lettres patentes (page 94).
14e	Lundi 8 mars (après dîner).	Ch.	76	399	576	652	Affaire du concile de Trente.
15e	Mercredi 10 mars (après dîner).	Ch.	78	400	578	652	On nomme une commission pour revoir les articles de ce concile.
16e	Vendredi 12 mars (après dîner).	Ch.	81	401	579	653	Des députés sont nommés pour aller saluer le duc de Féria, ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne près des états.
17	Lundi 15 mars (après dîner).	Ch.	84	403	580	653	Ils font un rapport de leur commission. Rédaction d'une lettre au duc de Mayenne (page 91).
18e	Mercredi 17 mars (après dîner).	Ch.	89	403	583	654	Lettre adressée aux princes français, pour les prier de venir à l'assemblée (page 92).
19e	Vendredi 19 mars (après dîner).	Ch.	95	403	584	655	Sur la demande des habitants d'Orléans, les états écrivent au duc de Mayenne, pour le prier de secourir cette ville (page 97).
20e	Lundi 22 mars (après dîner).	Ch.	100	403	//	655	Réglement intérieur de l'assemblée.
21e	Vendredi 26 mars (après dîner).	Ch.	100	404	585	655	Lettre du duc de Mayenne aux états pour leur annoncer la prochaine soumission de Noyon (page 101). Les états arrêtent que ce prince sera invité à revenir (p. 103).
22e	Lundi 29 mars (après dîner).	Ch.	103	404	586	655	L'ambassadeur d'Espagne fait demander une audience aux états. Délibération à ce sujet.
23e	Mercredi 31 mars (après dîner).	Ch.	106	405	//	//	Suite de la délibération.
24e	Jeudi 1er avril (le matin).	Ch.	109	406	//	//	Suite de la délibération.
25e	Vendredi 2 avril (après dîner).	G. et P.	110	407	588	656	L'ambassadeur d'Espagne est reçu dans l'assemblée. Lettres et harangues (pag. 118, 124 et 125).
26e	Samedi 3 avril (après dîner).	Ch.	115	407	588		Réplique des royalistes à la réponse des états (page 116). Délibération à ce sujet.

NUMÉROS D'ORDRE des séances.	DATES.	FORME DE L'ASSEMBLÉE.	REGISTRE du TIERS ÉTAT.	REGISTRE du CLERGÉ.	REGISTRE de LA NOBLESSE.	RELATION D'OBET SOJET.	RÉSUMÉ DE LA SÉANCE
			pag.	pag.	pag.	pag.	
27e	Lundi 5 avril (après dîner).	Ch.	121	408	589	//	Réponse des états à la réplique des royalistes (page 123).
28e	Mercredi 7 avril (après dîner).	Ch.	123	408	590	//	Dans la crainte d'une rupture avec les royalistes, l'assemblée consent à ne pas prendre le titre d'états dans les actes relatifs à la conférence.
29	Vendredi 9 avril (après dîner).	Ch.	144	409	590	//	Réglement intérieur des chambres. Observations sur quelques articles du concile de Trente (p. 146).
30e	Jeudi 15 avril (après dîner).	Ch.	152	410	591	//	Les royalistes proposent Aubervilliers pour le lieu de la conférence. L'assemblée donne son consentement. Actes relatifs à la conférence (pages 155 et 158).
31e	Mardi 20 avril (après dîner).	Ch.	159	414	597	//	Rapport des députés envoyés à Aubervilliers. Le lieu ne parait pas convenable.
32e	Mercredi 21 avril (le matin).	Ch.	162	414	594	//	Réponse des royalistes (page 414). On nomme les députés qui doivent assister à la conférence.
33e	Vendredi 23 avril (le matin).	Ch.	165	420	597	//	On fixe le lieu de la conférence. Pouvoir des députés (page 167). Débats à ce sujet.
34e	Mercredi 28 avril (le matin).	Ch.	170	428	498	//	Mesures prises à l'occasion de la conférence qui devait avoir lieu le lendemain. Pièces (pages 432 et suivantes).
35e	Dimanche 2 mai (le matin).	G.	173	440	//	//	L'archevêque de Lyon fait un rapport sur la première séance de la conférence.
36e	Lundi 10 mai (le matin).	G.	178	451	599	656	Le duc de Mayenne présent, d'Épinac fait un rapport général sur les trois premières séances de la conférence. Les Espagnols demandent aussi une conférence. On nomme des députés à cet effet.
37e	Dimanche 16 mai (le matin).	G. et Ch.	185	464	603	//	Rapport sur la conférence avec les Espagnols. Ils demandent que l'infante d'Espagne soit proclamée reine de France, s'offrant de prouver son droit en pleine assemblée.
38e	Lundi 17 mai (le matin).	Ch.	188	467	604	//	On discute pour savoir quelles places occuperont le légat et l'ambassadeur d'Espagne dans l'assemblée.
39e	Mardi 18 mai (le matin).	Ch.	195	470	//	//	Suite de la discussion. On ne peut s'accorder à l'égard du légat, qui refuse de venir.
40e	Mercredi 19 mai (après dîner).	G.	200	475	606	657	Rapport sur la conférence avec les royalistes. Ils annoncent la prochaine abjuration du roi, et en attendant demandent une trêve. Leurs propositions écrites (page 202).
41e	Mardi 25 mai (le matin).	Ch.	206	478	607	658	Les chambres demandent un rapport sur ce qui se traite avec les Espagnols.
42e	Vendredi 28 mai (le matin).	G.	210	482	617	658	Rapport sur la conférence avec les Espagnols. Leur première proposition écrite (page 211).

Numéros d'ordre des séances.	DATES.	FORME DE L'ASSEMBLÉE.	REGISTRE du TIERS ÉTAT.	REGISTRE du CLERGÉ.	REGISTRE de LA NOBLESSE.	RELATION d'ODET SORET.	RÉSUMÉ DE LA SÉANCE.
			pag.	pag.	pag	pag.	
43e	Vendredi 28 mai (après dîner).	Ch.	214	483	//		Débats relativement à l'admission dans les états de députés des cours souveraines.
44e	Samedi 29 mai (le matin).	Ch. et G.	220	486	617	659	Les agents du roi d'Espagne promettent de grands secours de la part de leur maître, si on veut élire sa fille. Discours à ce sujet (pag. 242 et 704).
45e	Dimanche 30 mai (le matin).	Ch.	223	488	619	//	Suite de la discussion relative à l'admission des députés des cours souveraines.
46e	Lundi 31 mai (le matin).	Ch.	224	490	619	//	Les chambres se prononcent contre cette admission.
47e	Mardi 1er juin (le matin).	Ch.	225	493	619	660	Rapport de la conférence qui eut lieu à ce sujet avec le duc de Mayenne.
48e	Même jour (après dîner).	Ch.	229	494	620	//	Délibération sur la réponse à faire aux royalistes.
49e	Mercredi 2 juin (le matin).	Ch.	231	496	622	//	Lettre des habitants de Reims, qui supplient les états de ne pas recevoir Henri IV, lors même qu'il se ferait catholique (page 498).
50e	Jeudi 3 juin (après dîner).	Ch.	234	498	623	660	On convient des termes de la réponse à faire aux royalistes. Tout est remis jusqu'après l'abjuration du roi.
51e	Jeudi 10 juin (le matin).	G.	240	503	624	.	Rapport de la conférence qui eut lieu à ce sujet avec les royalistes.
52e	Vendredi 11 juin (le matin).	Ch.	241	504	624	660	Réponse aux Espagnols. Il est arrêté qu'on leur demandera, avant tout, s'ils ont l'intention de marier l'infante à un prince français.
53e	Samedi 12 juin (le matin).	Ch.	247	508	625	660	Diverses délibérations. Plaintes au sujet de la longueur de la session.
54e	Dimanche 13 juin (le matin).	G.	251	513	626	660	Réplique des Espagnols (page 252). Ils proposent l'archiduc Ernest pour mari de l'infante. Nouvelle proposition des royalistes (page 255). Ils insistent pour obtenir une trêve.
55e	Lundi 14 juin (le matin).	Ch.	259	515	627	660	Lettre du légat au cardinal de Pellevé, pour l'engager à faire rompre la conférence avec les royalistes.
56e	Même jour (après dîner).	Ch.	265	520	629	661	Délibération sur la trêve. L'ambassadeur d'Espagne fait demander une réponse.
57e	Vendredi 18 juin (le matin).	Ch.	271	521	629	661	La trêve est consentie par la noblesse et le tiers état. On s'occupe de la réponse à faire aux Espagnols.
58e	Samedi 19 juin (après dîner).	Ch.	276	524	631	661	La proposition des Espagnols est rejetée.

NUMÉROS D'ORDRE DES SÉANCES.	DATES.	FORME DE L'ASSEMBLÉE.	REGISTRE du TIERS ÉTAT.	REGISTRE du CLERGÉ.	REGISTRE de LA NOBLESSE.	RELATION D'ORLÉANS.	RÉSUMÉ DE LA SÉANCE.
			pag.	pag.	pag.	pag.	
59	Dimanche 20 juin (après dîner).	G.	280	526	632	661	Le duc de Mayenne propose de répondre aux Espagnols que les lois du royaume permettent seulement d'élire un prince français. Cette proposition passe, malgré les protestations de quelques députés. Les Espagnols consentent au mariage de l'infante avec un prince français, pourvu qu'on en laisse le choix à leur maître.
60e	Lundi 21 juin (après dîner).	G.	285	526	634	661	
61e	Mardi 22 juin (après dîner).	G. et Ch.	290	527	634	662	On nomme des députés pour entendre cette proposition. Les chambres se partagent une subvention de 8,000 écus
62e	Dimanche 27 juin (après dîner).	G.	292	542	635	662	Rapport sur la conférence avec les Espagnols. Difficulté survenue.
63e	Lundi 28 juin (le matin).	Ch.	295	544	635	663	Les royalistes se plaignent qu'on traite en même temps avec eux et avec les Espagnols (page 529). Arrêt du parlement (pages 546 et 736).
64e	Même jour (après dîner).	Ch. et G.	298	548	636	663	Les Espagnols demandent une réponse, et supplient les états de procéder à l'élection.
65e	Vendredi 2 juillet (le matin).	G.	300	549	637	664	La proposition des Espagnols est écartée.
66e	Dimanche 4 juill. (le matin).	G.	303	551		664	L'assemblée leur répond qu'on ne peut songer à l'élection, n'ayant aucune force pour la soutenir.
67e	Lundi 5 juillet (le matin).	G.	304	553	638	664	Les Espagnols insistent. Ils consentent à accepter le duc de Guise. Nouvelles difficultés.
68e	Samedi 17 juillet (le matin).	Ch.	307		639		Les députés se plaignent de la longueur de la session.
69e	Vendredi 23 juill. (le matin).	Ch.	311		640	666	Le légat menace de se retirer, si on n'accepte pas les propositions des Espagnols. Disputes dans la chambre du tiers état.
70e	Samedi 24 juillet (après dîner).	G.	317		640	666	Rapprochement avec les royalistes. On accorde la trêve (page 327). Le roi fait son abjuration.
71e	Lundi 26 juillet (le matin).	Ch.	320		642	667	Il est question de proroger les états, en attendant l'avis du pape sur cette abjuration.
72e	Mardi 27 juillet (le matin).	Ch.	321	//			Même sujet.
73e	Vendredi 30 juill. (le matin).	Ch.	323	//		667	Les chambres arrêtent que le concile de Trente sera reçu purement et simplement.
74e	Lundi 2 août (le matin).	Ch.	331		642	668	Demandes générales de congé.

VARIANTES

QUI N'ONT PU ÊTRE INTRODUITES DANS LE TEXTE,

FAUTE D'AVOIR ÉTÉ CONNUES EN TEMPS OPPORTUN.

Page 21, supprimez la note.

54, ligne 12, lisez : *ils se seroient si fort approché.*

19, *Deolz*, lisez : *Celles.*

60, ligne 15 de la première colonne de la note, *Mémoires du duc de Villeroy*, lisez : *Discours de la conférence.*

61, dernière ligne de la note, supprimez : *Mémoires d'estat*, etc.

79, ligne 17, *et autres*, lisez : *et autorités.*

92, ligne 9, *bleds et autres*, lisez : *bleds, vin ou autres.*

93, ligne 16, *convertir*, lisez : *commettre.*

169, POUVOIRS DES DÉPUTÉS. Il y a une copie plus exacte page 595.

211, ligne 32, *tant*, lisez : *tout ainsi.*

dernière ligne, lisez : *la religion n'en vienne.*

254, ligne 10, lisez : *ses vertus et merites, ny conniver.*

255, ligne 31, *confirmoit*, lisez : *conformoit.*

257, ligne 9, *prouesse*, lisez : *promesse.*

281, ligne 17, *infirmes ; car*, lisez : *informez que,*

27, *appourter*, lisez : *n'approuver.*

287, ligne 11, lisez : *sa volonté sur ledict choix.*

16, lisez : *seconde, et le reste à l'advenant, non obstans.*

22, lisez : *ruine de la religion en ce royaume.*

300, ligne 27, *salus*, lisez : *solus.*

337, ligne 5, *de France*, ajoutez : *advis et consentement desdicts estats, sans.*

9, *ordonné*, ajoutez : *et procurer par effet qu'il soit envoyé d'autres en leur place, et au cas, etc.*

355, première ligne de la deuxième colonne de la note, *lois ecclésiastiques*, ajoutez : *pour la reformation generale de tous les ecclesiastiques.*

535, entre les lignes 19 et 20, ajoutez : *leur desobeiroient, qui est de confisquer, bannir et faire mourir ceux qui.*

538, ligne 24, lisez : *la religion, le royaume et tous.*

PROCÈS-VERBAUX

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1593.

NOMS DES DÉPUTÉS

RANGÉS PAR GOUVERNEMENTS,

ET ORDRE DE LEURS SÉANCES.

I.

DÉPUTÉS DE LA VILLE, PRÉVOTÉ ET VICOMTE DE PARIS.

Clergé. GENEBRARD (Gilbert), archevêque d'Aix.
DE PILES (Jean), abbé d'Orbais, chanoine de Notre-Dame de Paris.
PONCET (Pierre), chanoine de la Sainte-Chapelle.
BOUCHER (Jean), docteur en théologie, curé de Saint-Benoît.
DE CUEILLY (Jacques), *idem*, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.
SERAIN (Claude), professeur ès arts en l'université de Paris.

Noblesse. DE L'HOSPITAL (Louis), sieur de Vitry et Coubert, gouverneur de Meaux.
DU CROC (Louis), sieur de Chenevières-en-France.

Tiers Ét. L'HUILLIER (Jean), maître des comptes, prévôt des marchands.
DE NULLY (Étienne), sieur dudit lieu, président au parlement.
LE MAISTRE (Jean), aussi président au parlement.
DE MASPARAULT (Étienne), sieur de Chenevieres en Brie, maître des requêtes de l'hôtel.
BOUCHER (Charles), sieur d'Orsay, président au grand conseil.
BAILLY (Guillaume), président en la chambre des comptes.
DU VAIR (Guillaume), conseiller au parlement.
D'ORLEANS (Louis), avocat général au parlement.
LANGLOIS (Martin), avocat, échevin de Paris.
THIELEMENT (Séraphin), sieur de Guyencourt, greffier du grand conseil, secrétaire du roi.
D'AUBRAY (Claude), sieur de Bruyères-le-Châtel, secrétaire du roi.
ROLAND (Nicolas), grand audiencier en la chancellerie.

2.

DÉLÉGUÉS DES TROIS ÉTATS DU PAYS ET DUCHÉ DE BOURGOGNE,

PREMIÈRE PAIRIE DE FRANCE.

DIJON.

N. De Pontaillier (Jean-Louis), chevalier, baron de Talmey.

T. Bernard (Étienne), avocat au parlement de Dijon, vicomte et maieur de cette ville[1].

AUTUN.

C. Saulnyer (Pierre), évêque d'Autun.

Jannin (Nicolas), prieur de Saint-Vincent.

Larey (.....), chanoine de l'église cathédrale d'Autun.

N. De Rabutin (François), chevalier, sieur de la Vaux, baron d'Epiry.

T. Venot (Jacques), avocat au parlement de Dijon.

CHALON.

C. De Tyard (Cyrus), chanoine et grand archidiacre de l'église cathédrale de Châlon, élu évêque de la même ville.

T. Languet (Claude), sieur de Saint-Côme, avocat, ancien maire de la ville.

AUXOIS.

N. De Damas (Joachim), baron du Rousset, sieur de Communes et du Clomot.

T. Blavot (Charles), avocat, maire de Semur.

LA MONTAGNE.

C. Parize (Étienne), religieux profès de l'abbaye Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, élu abbé de Rigny.

N. De Foissy (Philippe), sieur de Thoires.

T. Remond (Edme), lieutenant général civil et criminel au bailliage de Châtillon.

[1] Voyez, dans l'Appendice, n° 11, de curieux détails concernant ce député.

MACON.

C. De Goux (Eustache), chanoine et archidiacre de l'église cathédrale de Mâcon, prieur de la Grange-du-Bois, élu triennal du clergé du Mâconnais.

T. Mercier (Antoine), élu triennal du tiers état[1].

ORDRE DE CLUNY.

C. Pennet (Étienne), religieux profès de l'ordre de Cluny, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville.

AUXERRE.

T. Vincent (Philippe), sieur de Tresfontaines, président en l'élection d'Auxerre[2].

BAR-SUR-SEINE.

C. Milot (Mathieu), chanoine de l'église de Mussy-l'Évêque.

N. De Lenoncourt (Claude), sieur de Loches, bailli de Bar-sur-Seine.

3.

DÉPUTÉS DU DUCHÉ DE NORMANDIE.

ROUEN.

C. Dadre (Jean), docteur en théologie, chanoine et pénitencier de l'église cathédrale de Rouen.

T. Le Barbier (Nicolas), avocat général au parlement de la même ville.

Du Four (François), sieur des Fossés, échevin de Rouen, secrétaire du roi.

De Laval (Étienne), bourgeois et échevin de Rouen[3].

[1] Antoine *d'Amanzé*, seigneur de Fougères, élu triennal de la noblesse du même pays, avait été désigné pour la représenter aux états généraux; mais il s'en excusa sous prétexte de maladie.

[2] L'abbé d'Orbais, député de Paris, reçut du clergé du diocèse d'Auxerre la mission de le représenter aux états. Voir, dans l'Appendice, n° 20, la lettre qui lui fut écrite à ce sujet.

[3] Les registres de l'hôtel de ville de Rouen nous apprennent que les élections eurent lieu le 26 octobre 1592, en assemblée générale de la ville et du bailliage, et font connaître le nom d'un autre député du tiers état, Laurent *Leclerc*, laboureur de la paroisse de Clère. Quant à la noblesse, elle avait élu Antoine *de Bigards*, seigneur de la Londe, lieutenant au gouvernement des bailliages de Rouen, Évreux

CAEN.

C. De Malfilâtre (Adrien), curé de Baron, diocèse de Bayeux.

PAYS DE CAUX.

C. Serre (Jacques), abbé de Montebourg.
N. De Macquerel (Antoine), chevalier, baron d'Hermanville.
T. Soret (Odet), laboureur[1].

ÉVREUX.

C. Pericard (Guillaume), abbé de Saint-Thaurin d'Évreux, conseiller au parlement de Rouen.

COTENTIN.

C. Pericard (François), évêque d'Avranches.

ALENÇON.

T. Desportes (Jacques), lieutenant général en la vicomté d'Alençon, au siege de Verneuil[2].

DREUX.

C. Devaux (Nicolas), bachelier en théologie, curé et official de Dreux.
T. Langlois (Denis), procureur-syndic de la même ville[3].

et Gisors, en l'absence de l'amiral de Villars; mais il refusa, et ses commettants lui donnerent un remplaçant le 7 février 1593 : ce fut André *de Fautereaux*, baron de Crestot et de la Mure, qui, ainsi que Leclerc, ne se présenta pas aux états. Dans une precedente assemblee, qui eut lieu le 29 novembre 1590, « neantmoins la noncomparance des ecclesiastiques, nobles et deputez du tiers estat des quatre vicomtés du bailliage de Rouen, et le defaut des proces-verbaux des sergenteries d'icelui, les ecclesiastiques, nobles et bourgeois de ladicte ville, avec les conseillers du bureau et le conseil des vingt-quatre, » avaient nommé: pour le clergé, Jean Dadre; pour la noblesse, Martin *de Bost*, sieur de Montreuil; pour le corps commun, outre de Laval et du Four, *Ury*, conseiller, notaire et secrétaire du roi; et pour le tiers état « de cediet bailliage, Pierre *Vexin*, laboureur, demeurant en la paroisse de Boz. »

[1] Ce député a écrit une relation de ce qui se passa dans la chambre de son ordre. Voyez page 649.

[2] Voyez la note qui concerne ce député, page 323.

[3] Langlois ne fut reçu que le 18 août, alors que les états étaient dissous de fait

4.

DÉPUTÉ DU GOUVERNEMENT DE GUYENNE.

SÉNÉCHAUSSÉE DU POITOU.

C. Lefranc (Nicolas), chanoine en l'église de Poitiers.
N. D'Aux (René), sieur du Bournoys et de la Mailleterie [1].
T. Guérin (Esprit), avocat au parlement, lieutenant aux eaux et forêts de Poitiers.

PÉRIGUEUX.

C. De la Borie (François-Arnaud), grand archidiacre de Bordeaux, chanoine de Poitiers [2].

5.

DÉPUTÉS GÉNÉRAUX DES TROIS ÉTATS DU PAYS ET DUCHÉ DE BRETAGNE.

C. D'Aradon (Georges), évêque élu de Vannes, conseiller au parlement de la Ligue, à Nantes.
Renuel (Jean), recteur de Guegon, conseiller ecclésiastique au présidial de Vannes.
N. De Montigny (Louis), sieur dudit lieu.
T. Bertié [3] (Jean), sieur du Maynette, conseiller au siége présidial de Dinan.
Bigot (Pierre), sieur du Breuil, procureur de la ville de Fougères [4].

[1] Ce député remplaçait Pierre *Frotier*, sieur de la Messelière, qui avait été nommé précédemment.

[2] La ville de Périgueux avait encore élu, en 1592, trois autres députés, qui ne se présentèrent pas aux états; c'était, pour la noblesse, François *de la Cropte*, écuyer, sieur de la Meynardie; et pour le tiers état, Pascal *de la Brousse*, syndic, et Léonard *de Chillaud*, qui devaient comparaître tous deux ensemble, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre. (Ce renseignement est dû à M. Dessalles, employé aux Archives du royaume, qui s'occupe depuis longtemps d'une histoire du Périgord.)

[3] Ou *Bertre*. Je n'ai pu obtenir aucun renseignement sur ce personnage, même dans son pays. Voyez page 682.

[4] L'auteur anonyme d'une Histoire des ducs de Bretagne (Paris, 1739, six volumes in-12), qui se trouve à la bibliothèque de l'Arsenal, s'exprime ainsi, tome IV

6.

DÉPUTÉS DES PAYS ET COMTÉS DE CHAMPAGNE ET BRIE.

TROYES[1].

C. Hennequin (Odart), doyen de l'église cathédrale de Troyes.
N. De Pradel (Nicolas), sieur de Montholin.
T. Martin (Louis), lieutenant au bailliage et siége présidial de Troyes.
Le Boucherat (Simon), greffier en chef en l'élection de la même ville.

CHAUMONT.

C. Defrittes (Nicolas), docteur en droit, chanoine de Saint-Jean de Chaumont.
N. De Senailly (Claude), sieur de Rimaucourt.
T. De Grand (François), lieutenant criminel au bailliage et siége présidial de Chaumont.
De Marisy (Anselme), procureur desdites cours.

SENS.

C. De la Menardière (Robert), abbé de Sainte-Colombe-lez-Sens.
N. De Saint-Blaise (Hector), sieur de Pouy.
T. De la Mare (Claude), bourgeois et maire de Sens.

MEAUX.

C. De Coquelet (Claude), évêque de Digne, doyen de la cathédrale de Meaux.
Poussemie (Pierre), chanoine et chantre en la même église.
N. De l'Hospital (Louis), gouverneur de la ville de Meaux, déjà nommé pour Paris.

MÉZIÈRES.

T. Moet (Philippe), sieur de Crèvecœur, procureur de la ville de Reims.

(tome II de l'Histoire particulière de la Ligue en Bretagne), page 4, au sujet des députés de cette province aux états généraux de 1593 : « Je n'en ai pu trouver les noms, à la réserve d'Aradon du Plessis, évêque de Vannes, et, dans l'ordre de la noblesse, de Montigny, *la Hautière* et *Ville-Fi.* » Il n'est pas ici question des deux députés du tiers état, dont la séance aux états généraux est prouvée; tandis qu'on en mentionne deux de la noblesse qui, s'ils furent en effet élus, ne se présentèrent pas du moins à cette assemblée.

[1] Les élections de cette ville, faites dès les premières convocations, furent confirmées le 19 novembre 1592

7.

DÉPUTÉS DE L'ILE-DE-FRANCE. — BAILLIAGES DE VERMANDOIS[1].

LAON.

C. De Billy (Geoffroy), abbé de Saint-Vincent de Laon.
N. De Pipemont (Jean), sieur de Pont-Sainte-Maxence.
T. Le Gras (Claude), conseiller au bailliage de Vermandois, prévôt de Laon.

REIMS[2].

C. De Pellevé (Robert), cardinal du titre de Sainte-Praxède, archevêque et duc de Reims, premier pair de France.
Serval (Pierre), archidiacre de Champagne et chanoine de la cathédrale de Reims.
Husson (Nicolas), docteur en théologie, prieur de l'abbaye de Saint-Denis de Reims, curé de Brugny.
N. De Pipemont (Jean), déjà nommé.
T. Frizon (Gérard), lieutenant criminel au siége présidial de Reims[3].

SOISSONS.

C. Hennequin (Jérôme), évêque de Soissons.
T. Pepin (François), avocat et bailli en la juridiction temporelle de l'évêque.

BEAUVAIS.

C. Lucain (Guillaume), docteur en théologie.
N. De Saint-Simon (Louis), sieur de Sandricourt et d'Amblainville.
T. Le Bègue (Charles), bourgeois et échevin de Beauvais.

[1] Aucun des députés du Languedoc n'ayant comparu aux états de 1593, pour conserver les formes anciennes de ces assemblées, qui étaient divisées en douze provinces ou gouvernements, on fut réduit à donner rang à l'Ile-de-France, qui avait jusque-là fait corps avec Paris. Le grand nombre de députés fournis par cette ville rendait naturelle une division qui, du reste, ne changeait rien à la manière de compter les voix. Voyez, dans l'Appendice, n° 23, le procès-verbal de nomination du député de Toulouse, le seul connu du Languedoc.

[2] Les élections de cette ville eurent lieu le 23 décembre 1592. Voyez le numéro 21 de l'Appendice.

[3] Frizon fut nommé aussi par Vitry-le-Français et Saint-Dizier, mais il opta pour Reims.

SENLIS.

C. Rose (Guillaume), évêque de Senlis.
Martin (.....), docteur en théologie, et chanoine de la même ville.
Ricard (Jean), aussi docteur en théologie, et chanoine de Senlis.

8.

DÉPUTÉS DU PAYS DE PICARDIE.

SÉNÉCHAUSSÉE D'AMIENS.

C. De la Marthonie (Geoffroy), évêque d'Amiens.
Saguier (Jacques), docteur en théologie, chanoine et chancelier de la cathédrale d'Amiens.
De l'Espiney (Pierre), prieur claustral de l'abbaye Saint-Jean d'Amiens.
N. De Paillard (François), sieur de Choqueuse.
T. Castelet (François), bourgeois et ancien maïeur d'Amiens.

BOULONNAIS ET MONTREUIL.

C. L'évêque d'Amiens, déjà nommé.
N. De Monchy (Robert), sieur de Caveron.
T. Castelet (François), déjà nommé.

PONTHIEU.

C. L'évêque d'Amiens, déjà nommé.
T. Maupin (Jean), conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu.

9.

DÉPUTÉS DU GOUVERNEMENT D'ORLÉANS.

BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE D'ORLÉANS.

N. De la Chastre (Claude), chevalier de l'ordre, gouverneur de l'Orléanais.
T. Brachet (Antoine), sieur de la Boesche, avocat au présidial d'Orléans.
Le Breton (Antoine), bourgeois et échevin de la même ville[1].

[1] Les trois députés d'Orléans ne se présentèrent que fort tard aux états.

PAYS CHARTRAIN.

N. D'Allonville (Jean), sieur de Reclainville, chevalier de l'ordre du roi.

BERRY.

N. De la Chastre (Claude), déjà nommé[1].
T. De Saint-Père (François), secrétaire du roi.

ANJOU.

C. Cancier[2] (Jean), bachelier en théologie, curé de Saint-Clément de Craon.
T. Le Moine (Jacques), sieur de la Riviere, procureur du roi au siége présidial d'Anjou[3].

MAINE.

C. De Richau (Mathurin), chanoine de l'église du Mans.
N. De Blony (Jean), sieur de Pincé[4].
T. Dumans (Julien), avocat du roi en la sénechaussée du Maine.
De la Fontaine (Julien), receveur des tailles en la généralité de Touraine.
Marceau (Martin), lieutenant général en la sénéchaussée du Maine.

LAVAL.

T. Roues (Guillaume), sieur du Poyet, receveur des tailles et aides en l'élection du Maine.

ANGOUMOIS[5].

T. Bourgoing (Horace-Pierre), juge-prévôt d'Angoulême[6].

[1] L'élection de ce député pour le Berry eut lieu le 12 janvier 1591. La noblesse de ce pays avait adjoint à de la Chastre le sieur *de l'Estang*, qui devait le suppléer en cas d'absence, mais ne parut pas aux états.

[2] Ou *Camus*.

[3] Transféré d'abord à Château-Gonthier, puis à Chemillé, puis à Rochefort, et enfin rétabli à Château-Gonthier.

[4] Ce député remplaçait Urbain *de Laval*, sieur de Bois-Dauphin, gouverneur de l'Anjou et du Maine, que les devoirs de sa charge retinrent dans le pays.

[5] Dans la séance du 23 mars, les sieurs *Boiscourjon* et *Chaillou*, de Paris, présenterent des lettres des maire et échevins de Montargis (gouvernement d'Orléans), qui les chargeaient de comparoir pour eux à l'assemblée des états; mais leurs pouvoirs ne furent pas trouvés convenables.

[6] A l'ouverture des états il s'était présenté un député pour cette ville, qui, selon le registre du tiers état, « se disoit des champs, qui depuis n'est apparu. » On ne rapporte pas son nom; mais c'est sans doute Bourgoing.

10.

DÉPUTÉS DU GOUVERNEMENT DU LYONNAIS.

BAILLIAGE ET SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON.

C. D'Épinac (Pierre), archevêque et comte de Lyon, primat des Gaules.
De Saconins de Pravieux (Marc), chanoine, chamarier et comte de l'église Saint-Jean de Lyon.
T. De Villars (Guillaume), avocat au siége présidial de cette ville.
Gelas (Guillaume), bourgeois et échevin de Lyon.
Grollier (Jacques), de l'Arbresle, député pour le plat pays du Lyonnais [1].

FOREZ.

C. L'archevêque de Lyon, déjà nommé.
De Pravieux (Marc), déjà nommé [2].
N. D'Urfé (Anne), marquis de Bagé, gouverneur du Forez.

BEAUJOLAIS.

C. L'archevêque de Lyon, déjà nommé.
De Pravieux (Marc), déjà nommé.
T. Le Brun (Claude), avocat au bailliage de Beaujeu.

11.

DÉPUTÉS DU PAYS DE DAUPHINÉ.

C. De Villars (Jérôme), conseiller au parlement de Paris, chanoine de l'église cathédrale de Vienne.
D'Argense (Jacques), grand vicaire de l'archevêque d'Embrun [3].

[1] Clerjon dit que la noblesse du Lyonnais nomma, pour la représenter, le seigneur *de Rochebonne,* qui aurait aussi été élu par celle du Beaujolais; mais on ne voit pas paraître ce député aux états.

[2] Désigné comme député du Forez dans quelques listes seulement.

[3] Ce député fut, cette année même, nommé syndic du clergé, en remplacement de Berenger, député de la Provence, dont les fonctions devaient cesser le 1er mai. Voyez page 378. D'Argense fut encore envoyé à l'assemblée du clergé de 1595, par les ecclésiastiques de son diocèse.

12.

DÉPUTÉS GÉNÉRAUX DES TROIS ÉTATS DU COMTÉ DE PROVENCE[1].

C. De Rastalles (Éléazar), chanoine d'Aix, évêque de Riez.
Berenger[2] (Gérard), chanoine d'Aix, élu évêque de Fréjus.
N. De Forbin (Bertrand), sieur de Bonneval.
T. Du Laurens (Honoré), avocat général au parlement de Provence.

ARLES.

N. Texier (Jean), écuyer.
T. Chalot (Gaspard), docteur en droit, assesseur de la maison commune[3].

MARSEILLE.

N. Cordier (Jean-Jacques), écuyer[4].

RÉCAPITULATION.

	CLERGÉ.	NOBLESSE.	TIERS-ÉTAT.	TOTAL.
Nombre total des députations	55	27	56	138
A déduire pour doubles et triples nominations	6	3	1	10
Nombre effectif des députés	49	24	55	128

[1] On lit dans le répertoire général des délibérations de cette province, qui se trouve à Marseille : « Janvier 1591. Deputation, aux estats generaux à Orleans, de monsieur l'evesque de Sisteron, monsieur *Flotte,* conseiller au parlement, et le sieur *de Castellet.* » — « Décembre 1591. Deputation aux estats generaux convoquez à Reims, de monsieur l'evesque de Riez, pour le clergé; le sieur de Forbin Bonneval, pour la noblesse; et le sieur de Laurens, avocat general au parlement, pour le tiers estat. Auquel sieur de Laurens sera donné une somme de douze livres par jour, et les autres deux seront payés par le clergé et la noblesse. » Le manuscrit connu sous le nom de *Journal de Sabolis,* mentionne de plus un sieur *Croze,* pour la noblesse, qui aurait été élu dans l'assemblée des états de Provence, tenue à Aix, le 29 novembre 1591, « pour aller en France, à la condition du roi; et sont departis le 4 decembre. »

[2] *Bellenger,* selon la *Gallia Christiana.*

[3] Outre ces deux députés, et le même jour, 2 décembre 1591, le conseil général de la ville d'Arles en avait nommé un troisième, François *Duport,* consul, qui ne se présenta pas aux états.

[4] Les consuls de la ville avaient désigné

COMPOSITION DES BUREAUX[1].

CLERGÉ.

De Pellevé (Robert), président.
D'Épinac (Pierre), *idem.*
D'Argense (Jacques), syndic.
D'Aradon (Georges), promoteur.
De Villars (Jérôme), *idem.*
De Piles (Jean), secrétaire.
Milot (Mathieu), *idem.*

NOBLESSE.

De Rabutin (François), président.
De Lenoncourt (Claude), évangéliste.
Cordier (Jean-Jacques), secrétaire.

TIERS ÉTAT.

L'Huillier (Jean), président.
Venot (Jacques), évangéliste.
Le Boucherat (Simon), *idem.*
Thielement (Séraphin), greffier et secrétaire.

deux autres députés : Jean *de Paulo*, ancien chanoine de l'église Majeure, qui mourut en chemin, et Cosme *Deidier*, assesseur, qui revint à Marseille avant d'avoir atteint Paris.

Le personnel de ces bureaux subit, vers la fin de l'année, quelques modifications, par suite du départ des députés qui en faisaient partie ; celui de la noblesse fut même complétement changé. Voici sa composition au mois d'août : Claude de la Chastre, président ; Philippe de Foissy, sieur de Thoires, évangéliste ; Hector de Saint-Blaize, sieur de Pouy, secrétaire.

PROCÈS-VERBAUX

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1593.

PROCÈS-VERBAL

DES PROPOSITIONS ET DELIBERATIONS

DE LA CHAMBRE DU TIERS ESTAT,

AUX ESTATS DE LA LIGUE TENUS A PARIS L'AN 1593.

Le lundy 12e de janvier 1593, monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, desirant proceder, suivant ses lettres longtemps auparavant par luy envoyées aux provinces, bailliages, villes et communautez de ce royaume, à la tenue et assemblée des estatz generaux de France, et à l'ouverture d'iceux à Paris, ville au roy, et capitale dudict royaume, au 17e dudict moys, et les continuer jusques à la resolution d'une commune voix de ce qui seroit trouvé utille et necessaire pour la conservation de nostre saincte religion catholique, apostolique et romaine, et de l'estat, auroit, ledict jour 12e janvier, envoyé d'abondant à cest effect autres ses lettres closes à messieurs les prevost des marchans

et eschevins dudict Paris, et autres villes et communautez, dont la teneur s'ensuict :

[LETTRE DU DUC DE MAYENNE POUR LA CONVOCATION DES ÉTATS.]

Messieurs, vous estes assez advertiz de la resolution que nous avons faicte de procedder à la tenue et assemblée des estatz generaux de ce royaume en ceste ville, où l'ouverture se fera, sans plus de remise, au 17e du present moys, pour après les continuer jusques à ce qu'il aura pleu à Dieu de y disposer tellement les affaires que l'on y puisse resoudre ce qui sera, d'une commune voix de ceux qui y seront presens, jugé utille et necessaire pour maintenir et conserver nostre saincte religion, et deslivrer ce royaume de tant de calamitez et afflictions; pour à quoy pourvoir j'apporteray tout ce qui sera de mon pouvoir et ne y espargneray point ma vye, sy elle peut servir à cest effect. Et encores que j'aye bien opinion que vous n'aurez attendu ny differé jusques à present de faire eslection de quelques personnages notables et gens de bien de vostre corps pour assister à ladicte assemblée, sy n'ay-je pourtant voullu laisser de vous en escrire la presente, pour vous advertir de ce que dessus, et vous prier, sy vous n'aviez encore faict le choix de voz deputez, de y procedder incontinant et sans retardement, affin qu'ilz ayent temps pour se pouvoir preparer et instruire, et se presenter à l'ouverture de ladicte assemblée avec les autres deputez qui se y trouveront; à quoy me promettant que vous donnerez ordre, je prieray Dieu, messieurs, qu'il vous conserve en santé. De Paris, le 12e janvier 1593. Et au bas est escript : Vostre très-affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE; et au-dessoubs, signé : BAUDOUIN; et sur la suscription : A messieurs les prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris.

En vertu desquelles lettres, et le lendemain 13e dudict mois, lesdicts prevost des marchans et eschevins auroient faict assemblée generalle en la grande salle de l'hostel de ladicte ville, avec eux des conseillers, quartiniers et quatre personnages de chacun quartier : scavoir de deux officiers du roy et de deux notables bourgeois, cours souveraines, corps, colleges, clergé et communautez, pour procedder à la confirmation de la deputation auparavant faicte pour

l'assemblée desdicts estatz, et plus ample deputation s'il y eschet, suivant les mandemens sur ce envoyez à chacun desdicts quartiniers, en la maniere accoustumée, laquelle convocation et assemblée auroit esté remise, par autre mandement desdicts prevost des marchans et eschevins, du 14e dudict mois, audict jour 17e d'icelluy[1].

En laquelle assemblée, par la pluralité des voix, la deputation de messieurs les presidens de Nully, d'Orsay, nagueres prevost des marchans, d'Orleans, advocat du roy en parlement, et Rolland, pourveu de l'estat d'audiencier de la chancellerie de France, auroit esté confirmée.

Et outre iceux esté deputez messieurs le Maistre, l'un des quatre presidens de ladicte cour de parlement; Bailly, president de la chambre des comptes; de Masparault, conseiller au conseil d'estat; du Vair, conseiller audict parlement; d'Aubray et Thielement, conseillers du roy et secretaires de la maison et couronne de France; avec monsieur l'Huillier, aussy conseiller du roy, maistre ordinaire en ladicte chambre des comptes et prevost des marchans, et monsieur maistre Martin Langlois, procureur general au grand conseil, et l'un des eschevins, qu'il auroit pour ce choisy, ainsy qu'il luy estoit permis, pour eux trouver en ladicte assemblée desdicts estaz, et en icelle traicter, desliberer et conclure des affaires qui y seroient proposez pour la conservation de nostre saincte religion catholique, apostolique et romaine, manutention de l'estat du royaume, bien et soullagement de ladicte ville, selon la necessité et exigence des affaires[2].

[1] Voyez dans l'Appendice, n° 2, le procès-verbal de ces deux réunions préparatoires qui eurent lieu à l'hôtel de ville de Paris.

[2] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV (édition de M. Champollion) : « Le dimanche 17e dudit mois y eut procession generale à Paris, pour prier Dieu pour les estats, en laquelle le duc de Mayenne marcha tenant le milieu entre les presidens de Hacqueville et Nully. Le lundy 18 les estats furent remis et recriés à huitaine. Le lundi 25, l'ouverture des estats, qui se devoit faire ce jour, fut remise au lendemain. »

Voici dans quels termes, d'un autre côté, le Journal de Henri IV (édition de 1741), dont l'authenticité est fort contestable, rapporte les faits : « Le dimanche 17 de janvier, jour fixé pour l'assemblée des estats, fut faite une procession à Nostre-Dame, à laquelle se trouverent les deputez qui es-

Et le mardi 26e dudit mois de janvier, lendemain du jour de la conversion saint Paul, la grande porte du chasteau du Louvre fermée et le guichet d'icelle gardé par les archers, tant de la garde françoise et Suisses de mondit seigneur de Mayenne, que ceux de Oudineau, commis à l'exercice de l'estat de prevost de l'hostel, revestus de casaques bleues, ayant d'un costé et d'autre au milieu de chacun une grande couronne royalle, argentée et dorée en façon de broderie; ensemble la barriere qui estoit aux piedz des grandz degrez et montée de la grande salle[1] haute dudit chasteau et aussy la porte d'icelle salle toute tapissée de riche tapisserie.

En laquelle y avoit un grand parquet cloz et faict exprès de bois de charpenterye et menuiserye fermant par bas, avec espace tout à l'entour pour aller jusques au haut d'icelluy, eslevé de deux ou trois pas de ladicte charpenterye; au milieu duquel haut estoit un daiz de drap d'or tendu, et sous icelluy une chaire couverte de ve-

toient arrivez, et firent leurs devotions, reçurent la communion de la main du legat et entendirent le sermon de Genebrard, qui se distingua par les efforts qu'il fit pour montrer que la loy salique, qui est la regle et le fondement du trosne françois, pouvoit estre changée et corrigée par la nation. A la fin de son sermon, il annonça que le legat ordonnoit de faire, dans toutes les eglises de Paris, et successivement, les prieres de quarante heures, pendant la tenue des estats, et accordoit diverses indulgences à tous ceux qui y assisteroient.

« Le samedy 23e de janvier, le duc de Mayenne se trouvant indisposé, en attendant les deputez qui estoient en chemin, remit l'ouverture des estats, qui devoit se faire le 25e, au lendemain. »

« Ce retardement, dit de Thou, fut fâcheux pour le cardinal de Pellevé, qui avoit préparé un discours sur la conversion de saint Paul, et qui fit des efforts aussi inutiles que ridicules pour ajuster ce qu'il avoit dit à la fête de saint Polycarpe. » (Édit. de la Haye, 1740, t. VIII, p. 224.)

« Le 24, arriverent à Paris les deputez d'Amiens et d'Abbeville, qui demandoient le commerce, et qui ne purent, ce jour ni l'autre d'après, voir le duc de Mayenne, qu'on disoit estudier sa harangue il y avoit bien trois jours. » (*Registre-Journal de Henri IV.*) Il ne faut pas confondre cette députation, chargée de traiter pour le commerce, avec celle qui assista plus tard aux états généraux, et qui n'était pas encore arrivée à leur ouverture, le 26 janvier, puisque le procès-verbal n'en fait pas mention. Voyez, au surplus, la note qui concerne le 9 février.

[1] Voir dans l'Appendice, n° 10, le plan de cette salle, et la note qui l'accompagne.

lours, et une autre semblable à la main droite, environ la frange d'icelluy.

Lequel parquet estoit accommodé par dedans de plusieurs bancz des deux costez couverts de tapisserye, un passage entre deux depuis ce haut jusques au bas, dont la face estoit disposée devant ledict daiz; entre les deux premiers desquelz bancs et les autres subsequens y en avoit trois traversans de chacun desdicts costez en façon de carré, et au milieu d'iceux, devant ledict daiz, un bureau ou table dressée, couvert d'un tapis de Turquie.

Et contre la muraille, à la main droicte dudict haut de parquet, estoit dressée une loge de bois de charpenterye tapissée, sur laquelle estoient mesdames de Nemours et de Montpensier, l'evesque de Viterbe, revestu d'un reistre et chappeau, à la main droicte de ladicte dame de Nemours, et entre elle et ladicte dame de Montpensier, dom Diego, agent du roy d'Espagne, le bout de son manteau devant sa face, et plusieurs autres personnes, tant hommes que femmes, damoiselles, et autres de toutes qualitez.

Les choses estans ainsy disposées, le sieur de Rinaulde, lors cappitaine dudict chasteau du Louvre, ayant un bonnet de velours, son espée au costé et un baston en main, se presenta pour faire la charge de maistre des ceremonies; et outre ce, un certain personnage ayant un manteau de taffetas noir, et sur icelluy la cote d'armes de velours violet du herault d'Allençon, nue teste, tenant un bonnet de velours noir en une main et une verge ou caducée en l'autre, de la grosseur d'un doigt et d'environ un pied de long, à l'entour de laquelle y avoit applicqué plusieurs fleurs de lis d'argent doré, et à la sommité une petite couronne d'argent doré, auroit appellé à la grande porte de ladicte haute salle lesdicts deputez.

Auquel appel seroient entrez messieurs les archevesques de Lyon, primat des Gaules, de Glasco[1], ancien ambassadeur d'Escosse, Ge-

[1] L'Écossais Bethunius, archevêque de Glascow, qui s'était fixé en France après la mort de Marie Stuart, assistait comme prélat seulement à cette assemblée; il n'était pas membre de la députation du clergé.

nebrard, archevesque d'Aix en Provence, les evesques de Riez, de Rennes[1] et de Senlis, l'evesque esleu de Digne, revestuz de leurs roquetz et dominos, les abbez de Saint-Vincent de Laon et d'Orbais, et autres ecclesiastiques qui se seroient assiz sur lesdicts premiers bancz de la main droicte.

Messieurs les deputez, tant presidens que conseillers de la cour du parlement, sur le premier banc traversant dudict costé de la main droicte.

Messieurs les deputez, tant presidens que maistres de la chambre des comptes, sur le second desdits bancs traversant, le tiers demeurant vuide.

Sur les autres deux premiers bancs subsequens, plusieurs ecclesiastiques, tant docteurs en theologie que autres deputez.

Au troisieme desdicts bancs estoit mondict sieur le prevost des marchans, messieurs les presidens de Nully, le Maistre, de Masparault, president d'Orsay, et du Vair.

Et à l'autre banc derriere estoient monsieur Neret, eschevin, Morin[2], procureur de l'hostel de ville, et quelques autres incogneus sur les autres bancs qui estoient derriere.

Et de l'autre costé aucun n'estoit assis sur les bancs preparez, fors que le sieur de Viarme, vestu d'une robe fourrée par les paremens de peaux de loups, qui, combien qu'il ne fust aucunement deputé, estoit assis seul sur l'un des bancs de la noblesse.

Puis après, un banc entre deux, et à l'opposite du banc desdicts deputez de Paris, estoient assis messieurs Langlois, eschevin de Paris, d'Aubray et Thielement, aussy deputez dudict Paris.

Aux autres bancs suivans estoient messieurs les deputez du bailliage de Vermandois, aux sieges de Laon et de Reims; messieurs

[1] Émard Hennequin, évêque de Rennes, d'une nombreuse et célèbre famille de ligueurs, assistait aux états comme prélat; il n'était pas membre de la députation du clergé. Voyez, sur cette famille, la Satyre Menippée, t. II, p. 217, édition de Ratisbonne.

[2] Neret et Morin n'étaient députés ni l'un ni l'autre. Pour le dernier, voyez la Satyre Menippée, t. III, p. 465.

les deputez du duché de Bretaigne, comté de Provence, ville et seneschaussée de Lion, du duché et bailliage d'Alençon, au siege de Verneuil, et un qui se disoit estre du duché et ville d'Angoulesme, demeurant aux champs, qui depuis n'est apparu.

Et ladicte salle estant lors remplie de toutes sortes de personnes, depuis la grande porte d'icelle jusques à celle dudict parquet, et tout à l'entour des costez dudict parquet, mondict seigneur de Mayenne y seroit venu, assisté de monseigneur le cardinal de Pelevé, archevesque et duc de Reims, premier pair de France, et titulaire encore de l'archevesché de Sens et de plusieurs abbayes, revestu de sa chappe de cardinal, fourrée de blanc, et de monseigneur Emmanuel de Lorraine, fils de mondict seigneur de Mayenne, marchans devant luy ses gardes et aucuns de ses gentilshommes et officiers, et entre autres des sieurs Bauldouin-Desportes et Pericard, secretaires d'estat, portant chacun un bonnet de velours; et derriere luy des seigneurs de Belin, gouverneur de Paris, de Villeroy, president Janin, president de Vuideville, president le Maistre, sieur de Vaux, president Hennequin, sieur de Chanisy et autres seigneurs du conseil d'estat[1]. Lequel se seroit assis dans ladicte chaire couverte de velours estant soubz le milieu dudict daiz; ledict sieur cardinal en l'autre estant au costé droict; ledict sieur Emmanuel sur le premier banc du costé gauche, regardant mondict sieur de Mayenne, son pere; lesdicts sieurs du conseil au premier banc traversant dudict costé gauche: lesdicts secretaires d'estat audict bureau preparé devant ledict sieur de Mayenne, les faces tournées devers lesdicts deputez; ledict herault à l'opposite, à genoux, nue teste, sur le bord du tappis dudict bureau qui traisnoit en terre, regardant devers ledict sieur de Mayenne. Lequel, ayant derriere luy les cappitaines de ses gardes, gentilshommes et officiers, et plusieurs autres personnes qui l'avoient suivy, auroit elegamment proposé en termes exquis, françoys, la

[1] Un auteur contemporain nomme en outre « les ducs de Guise, d'Aumale, d'Elbœuf, les ambassadeurs des ducs de Lorraine et de Mercœur, les sieurs de la Chastre, de Rosne, de Villars, d'Urfé, etc. » (Voyez les d'Urfé, par A. Bernard, p. 316.)

cause et occasion de ladicte assemblée, et toutes choses qui s'estoient passées depuis les derniers estats de Blois, de l'an 1588, jusques audict jour, et prié lesdicts des estats d'adviser de ce qui estoit à faire pour l'advenir, avec protestation d'employer de sa part non-seullement ses moyens, mais sa propre vye, pour la manutention en ce royaume de la saincte religion catholique, apostolique et romaine, conservation de l'estat et salut commun de tous lesdicts estatz.

Et son propos finy, ledict sieur cardinal, prenant la parolle après luy, en mesme langue, l'auroit grandement remercié pour et au nom de toute l'assemblée, et icelle parolle continuée longuement, en discourant desdictes choses passées tant en France que à Rome, pendant qu'il y estoit; et entre autres choses dict qu'il avoit cousté au sainct-siege apostolique jusques à la somme de six cent mil escuz de deniers clairs, qu'il avoit envoyés en France pour soustenir les guerres entreprises pour la manutention de nostredicte religion; lesquelz neantmoins avoient esté très-mal menagez ; exhortant un chacun à apporter de sa part ce qu'il jugeroit utile et necessaire pour ladicte religion. Et achevant son propos, demanda si quelqu'un avoit quelque chose à dire ou proposer, et où estoient les deputez de Paris; lesquelz ne respondans rien, pour ce qu'il n'y avoit lors en ladicte assemblée aucun deputé de la noblesse pour parler pour elle, ledict sieur de Mayenne se seroit levé et toute ladicte assemblée pour se retirer, disant tout haut ledict sieur cardinal : « Messieurs, voilà maintenant la premiere seeance, que nous continuerons demain, Dieu aydant[1]. »

[1] « Le mardy 26e janvier, l'ouverture des estats estant faicte, le duc de Mayenne y harangue et parle si bas que les deux tiers ne l'entendent point, et en parlant change souvent de couleur. Dont au sortir madame de Mayenne, sa femme, lui dist qu'elle avoit eu peur qu'il ne se trouvast mal, pour ce que, en faisant sa harangue, elle l'avoit vu paslir trois ou quatre fois. Le cardinal Pellevé harangua pour le roi d'Hespagne et pour le legat, d'autant qu'il avoit esté arresté que, comme estranger, il n'assisteroit point aux estats. Entre les autres points notables de sa harangue, il dit que saint Pol estoit gentilhomme, alleguant le texte *civis Romanus sum ego*. A quoi quelc'un qui se rencontra là dit, si haut que les petits estats l'entendirent, qu'il eust fait là grand besoin à nos estats pour la noblesse, car il n'y en avoit

Ledict lendemain venu, qui estoit un mercredy, 27e dudict mois de janvier 1593, ladicte assemblée tenant en ladicte salle, en la mesme forme et maniere que le jour precedent, y seroit survenu de nouveau le seigneur de Vitry-Coubert, deputé de la noblesse de la ville, prevosté et vicomté de Paris, et avec luy le sieur de Courbouzon de Montgomery, et quelques autres gentilshommes de mondict sieur de Mayenne, qui se seroient ensemblement assis sur le premier banc, preparé pour les deputez de la noblesse, ausquels se seroit joinct le sieur Cordier, se disant deputé de la noblesse de la ville de Marseille.

Et lors mondict sieur de Mayenne, commençant le propos, auroit proposé à ladicte assemblée que monseigneur messire Philippes de Sega, evesque de Plaisance, cardinal du sainct-siege apostolique et legat en France, desiroit grandement de la venir voir et se trouver en icelle, luy demandant ce qu'il luy en sembloit.

Et pource que c'estoit totallement contre les lois et constitutions

guere. Un des plus apparans estoit Vierme, qui encore y comparut en beste, ayant un manteau fourré de loups. » (*Reg.-Journ. de Henri IV.*) Il n'est pas question ici, non plus que dans de Thou, des discours que le Journal de Henri IV (édit. de 1741) attribue au baron de Sennesay, pour la noblesse, et à du Laurens, pour le tiers état. Le nom de Sennesay ne paraît pas même dans la liste des deputés de la noblesse. L'ouvrage cité porte : « Le discours du duc de Mayenne a esté trouvé beau et dans le goust du style de l'archevesque de Lyon; celuy du cardinal de Pellevé fort ennuyeux; celuy du baron fort court et hardy, et celuy de du Laurens éloquent. » De Thou, de son côte, dit que le cardinal de Pellevé parla en vieillard, et dit bien des choses inutiles et hors de saison; en sorte que bien loin d'attirer l'attention de l'assemblée, il fit rire la plupart de ceux qui la composaient. En faisant l'éloge de la France, il assura, en présence de don Diego d'Ibarra, ambassadeur d'Espagne, que la Normandie, dont le cardinal était originaire et d'une maison distinguée, était plus étendue et plus opulente que le royaume de Naples. Il dit encore que les princes, comme les hommes de la plus basse condition, étaient également exposés aux caprices de la fortune et aux maladies. Il jeta en même temps la vue sur le duc de Mayenne, et sembla lui adresser ces paroles. Il osa même employer, pour preuve de ce qu'il avançait, l'exemple de ce prince, qui, comme tout le monde le savait, relevait d'une maladie honteuse. (Liv. cv.) C'est là tout ce que j'ai pu recouvrer de ces discours, qui seraient si curieux aujourd'hui, surtout celui du duc de Mayenne.

de la France de y admettre les estrangers, ledict sieur cardinal de Pelevé, reprenant le propos dudict sieur de Mayenne, auroit dit que ce n'estoit que pour la voir seullement et luy bailler sa saincte benediction; qu'il n'y auroit aucune voix deliberative ny conclusive.

Sur ce l'affaire mis en deliberation, et s'il y seroit admis à cest effet seullement, assisté dudict sieur evesque de Viterbe et d'un autre evesque estranger qui le suivoit, et y pourroit entrer avec sa croix et sa masse, ou non; et sur ce ouy monsieur de Hacqueville, second president et l'un desdicts deputez de ladicte cour de parlement, estant en ladicte assemblée, qui auroit dict que, quand messieurs les legatz estoient receuz à entrer en icelle cour, ils laissoient tousjours leurs croix et masses à l'entrée de la grande chambre et entre les deux portes de ladicte cour; et enfin, après que messieurs du clergé, par monseigneur l'archevesque de Lyon; messieurs de la cour, par mondict sieur de Haqueville; messieurs des comptes, par monsieur le president d'Ormesson; messieurs du conseil d'estat, par monsieur de Belin; messieurs de la noblesse, par monsieur de Vitry, et le tiers ordre, par mondict sieur le prevost des marchans, se sont trouvez uniformes en leurs voix proferées hautement, a esté ordonné que ledict sieur legat y pourroit entrer pour voir et benir ladicte assemblée seullement avec lesdicts deux evesques et la croix, laquelle neanmoins demeureroit au bas de ladicte salle, sans entrer aucunement audict parquet, sinon lorsque ladicte benediction seroit donnée; et que, pour honorer ledict sieur legat et le remercier, ledict sieur de Mayenne, assisté de trois des principaux du clergé, trois de la noblesse et quatre du tiers ordre, le iroient à son arrivée devancer, recevoir et ramener aux pieds desdicts grands degrez de la salle de ladicte assemblée[1].

[1] Selon le Journal de Henri IV (édit. de 1741), le légat essaya ce jour même de faire prêter à plusieurs députés, qu'il avait réunis à cet effet, un serment qui repoussait à tout jamais du trône le roi de Navarre. La proposition fut rejetée, comme intempestive, grâce aux remontrances de l'archevêque de Lyon et des autres membres du conseil.

« Le vendredy 29e arriverent à Paris

Le jeudy 4e de febvrier ensuivant 1593, environ une heure attendant deux de rellevée, lesdicts sieur de Mayenne, cardinal de Pelevé et deputez arrivez en la salle de ladicte assemblée, pour y seoir en la forme et maniere dessus dictes, hormis lesdictes princesses et ceux et celles qui les y avoient auparavant accompagnées, y seroient de nouveau venuz messieurs les deputez des trois ordres des duché de Bourgogne et comté de Champaigne et Brye, savoir :

Monsieur l'evesque d'Autun, pour le clergé de Bourgogne;

Messieurs de Vaulx et de Thoyre et aultres pour la noblesse;

Messieurs maistres Estienne Bernard, advocat au parlement de Dijon, vicomte, maïeur de la dicte ville; Jacques Venot, advocat audict parlement, pour le bailliage d'Autun; Claude Languet, advocat à Chalon, antique maire de ladite ville; Charles Blavot, advocat au bailliage d'Aunois, maire de la ville de Semur; Edme Remon, lieutenant general civil et criminel au bailliage de la Montaigne; Antoine Mercier, esleu triannal des estats du comté de Mascon; Philippe Vincent, president en l'eslection du comté d'Auxerre.

Et pour ledict comté de Champaigne et Brye :

Monsieur de Sourdeval, archidiacre de Reims, pour le clergé;

Messieurs de Montaulin et Pouy, pour la noblesse;

Messieurs maistres Louis Martin, lieutenant particulier au bailliage et siege presidial de Troyes, et Simon le Boucherat, greffier en chef de l'eslection, et conseiller en la chambre de l'eschevinage de ladicte ville;

Messieurs maistres François le Grand, lieutenant criminel au bailliage et siege presidial de Chaulmont en Bassigny, et Anselme de Marisy, procureur audict siege.

Monsieur maistre Jacques le Moyne, procureur du roy en la senechaussée et siege presidial d'Anjou, transferé à Chasteau-Gontier, deputé du tiers estat de ce païs.

pour les estats le vicomte de Tavannes, le duc de Lutz, messieurs de Saint-Gelais, Tianges et autres deputés de la noblesse de Bourgogne, entre lesquels y avoit de très-habiles hommes. » (*Registre-Journal de Henri IV.*)

Et à l'instant auroit esté rapporté à ladicte assemblée que ledict sieur legat estoit en chemin pour venir ausdicts estats. Au moyen de quoy mondict sieur de Mayenne, assisté de mondict sieur le cardinal de Pelevé, revestu de sadicte chape rouge de cardinal, fourrée de blanc, dudict sieur Emmanuel, monsieur[1] de Lorraine, de trois autres desdicts prelats, aultant de la noblesse et de plusieurs dudict tiers estat, se seroient ensemblement departis de ladicte salle pour l'aller devancer aux pieds de ladicte montée et grands degrez d'icelle, marchans devant eux plusieurs desdicts gardes, ledict herault au tiltre d'Alençon et un autre aussy revestu de l'ancienne cotte d'armes du herault au tiltre de Guienne, et du sieur de Bouqueval, gouverneur dudict sieur Emmanuel, subrogé au lieu dudict sieur de Reynaulde à la maistrise des ceremonies, à cause des gouttes à luy survenues. Lesquels l'auroient reverement receu et en toute humilité, ainsy qu'il estoit en la basse cour, et approchoit près de ladicte montée et grands degrez, revestu de sa chape rouge de cardinal, fourrée de blanc; lesdicts deux evesques de Viterbe et un autre d'Italye à ses deux costez, ayans chacun son roquet et domino, le porte-croix marchant devant, vestu d'une grande robe de drap noir attachée par le collet, sans manche, et d'un roquet dessoubs, les bras passez des deux costez par les fentes de ladicte robe; ledict sieur legat suivy derriere de plusieurs gens d'eglise et autres ses serviteurs.

Et en cest equipage seroit passé et monté le premier jusques en ladicte salle, lesdicts gardes, heraults, maistre des ceremonies et porte-croix marchans devant, et lesdicts sieurs aux costez et derriere luy. Où parvenu, icelluy porte-croix seroit demeuré avec elle au commencement et contre la muraille du costé droict de ladicte salle, hors ledict parquet; auquel entrant ledict sieur legat, sans croix ni masse, auroit osté son bonnet et passé descouvert au milieu desdicts deputez jusques en la chambre du roy, en faisant le signe de la croix, suivy tousjours des dessus dicts.

[1] C'est le titre que portait alors le fils du duc de Mayenne.

Où entrez, lesdicts deputez se seroient tous assis chacun en leurs ordres, rangs et seances, ainsy que aux jours precedents, hormis les deputez de la noblesse de Bourgogne, qui auroient occupé le premier banc de la noblesse, ledict sieur de Vitry absent, et ceux de Bourgogne, Champaigne et autres nobles le second, et ceux dudict tiers estat de Bourgogne et Champaigne les deux autres premiers; de maniere que les quatre deputez du tiers estat de Paris et Isle-de-France, qui y estoient aux precedentes seances, se seroient venuz ranger au second banc du costé droict, immediatement après le premier banc, où estoient assis lesdicts autres deputez du tiers estat de Paris.

Ce faict, lesdicts sieurs legat, duc de Mayenne, cardinal de Pelevé, Emmanuel monsieur, et autres qui le suivoient seroient revenuz de la chambre du roy, et rentrez en la dicte grande salle de ladicte assemblée; où après que ledict sieur legat auroit esté assis en une chaire qui luy avoit esté preparée au costé et main dextre dudict sieur de Mayenne, qui se seroit assis en sa place au milieu soubz ledict daiz, ledict cardinal de Pelevé à la main gauche, hors ledict daiz, dans une autre chaire couverte aussy de velours, et ledict sieur Emmanuel monsieur en une autre chaire plus bas, et au dessoubz, lesdicts sieurs evesques de Viterbe et l'autre d'Italye audict premier banc avec messieurs les prelats de France, et semblablement lesdicts sieurs du conseil et secretaires d'estat en leurs ordres accoustumez, lesdicts deux heraulx nue teste et à genoulx devant ledict bureau.

Ledict sieur legat, après avoir assez longuement regardé la compagnie et consideré un chacun, auroit, en ostant son bonnet, premierement salué mondict sieur de Mayenne, puis toute ladicte assemblée; et son bonnet remis, commencea en fort beau et elegant latin sa harangue par actions de graces de sa reception en ladicte assemblée et de la cause de sa venue, puis au milieu d'icelle, son porte-croix s'estant par son commandement approché avec elle et mis à genoulx audevant dudict bureau, à l'endroit et au-dessus desdicts deux heraulx, ledict sieur legat se seroit levé, et ostant sondict bonnet, donné la saincte benediction à ladicte assemblée, qui, pour ce faire, auroit

toute flechiz les genoulx à l'imitation dudict sieur de Mayenne, qui auroit le premier commencé; et outre icelle auroit fait plusieurs belles prieres et oraisons contenues en un livre qui pour ce faire luy auroit esté presenté.

Lesquelles finies, se seroit recouvert, rassis en ladicte chaire, et poursuivy le fil de sadicte harangue commencée, ledict porte-croix retiré hors ledit parquet en sa premiere place.

Dont monsieur de Mayenne l'auroit humblement remercié en langue françoyse, et ledict sieur cardinal de Pelevé après en latin, au nom de toute l'assemblée. Et ce accomply ledict sieur legat s'en seroit departy, et esté reconduit, ainsy et par la mesme forme que à son arrivée, jusques aux pieds de ladicte montée et grands degrez de ladicte salle.

Dont sur-le-champ retournez et assiz chacun en sa place ordinaire, excepté ledict sieur cardinal de Pelevé, qui, delaissant la main gauche, se seroit assis en la chaire de la main droicte, où ledict sieur legat avoit esté assis en la dicte assemblée, ledict sieur de Mayenne auroit expressement recommandé faire sortir tous ceux qui avoient assisté audict acte qui n'estoient du nombre desdicts deleguez, sans aulcune reserve.

Et eux tous retirez et les portes closes, icelluy sieur de Mayenne auroit dict qu'il avoit nouvellement receu par un trompette [1] du party contraire une proposition à luy envoyée par les princes, prelatz, of-

[1] C'est le 28 janvier 1593 que Thomas Lhomme arriva à Paris. « Quant le cardinal de Pellevé eust entendu la venue du trompette et de ce qu'il apportoit, il dit tout haut qu'il estoit d'advis qu'on donnast le fouet au trompette, pour lui apprendre une autre fois à ne se plus charger de telles bagatelles, « advis, dit quelqu'un, « digne d'une grosse teste comme la sienne, « où il y a peu de sens. » (*Registre-Journal de Henry IV.*) L'édition de 1741 contient beaucoup de détails relatifs à la proposition des royalistes; mais comme ils manquent d'authenticité, je me dispenserai de les reproduire. Je dirai seulement, en résumé, que le légat et le cardinal de Pellevé s'opposaient à ce qu'on la prît en considération. Le duc de Villeroy, qui s'attribue, dans son Mémoire apologétique, la gloire d'avoir préparé et amené la conférence de Suresne, parle fort au long de ces débats. (*Mém. d'estat*, t. I, p. 323.)

ficiers de la couronne, principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre que autres estans près sa personne, affin de parvenir au repos tant necessaire en ce royaume pour la conservation de la religion catholique et de l'estat, qu'ils font à luy et aultres princes de sa maison, prelatz et autres personnes envoyez par aulcunes villes et communaultez en la presente assemblée, dattée à Chartres, du 27e janvier dernier, signé Revol, responsive à ses lettres patentes de declaration audict sieur de Mayenne, données à Paris, au mois de decembre dernier, et publiées audict Paris, le 5e janvier ensuivant et aussy dernier, laquelle ils desiroient estre par eux veue et entendue, comme à eux et luy conjoinctement faicte et adressée, et à ceste fin l'auroit faict lire publiquement et à haulte voix par ledict sieur Baudouin-Desportes.

Et ladicte lecture ainsy faicte, ledict sieur de Mayenne auroit requis generallement ladicte assemblée d'adviser presentement s'il estoit expedient de leur y faire response, et quelle. Sur quoy lesdicts estats se seroient levez et, sans sortir de ladicte salle, consulté particullierement par les provinces et bailliages, et lesdicts du clergé retirez en la garde-robbe du roy illec prochaine, avec ledit sieur cardinal de Pelevé, affin aussy d'y adviser. Pendant lequel temps ledict sieur de Mayenne seroit venu parler particullierement tant à messieurs du conseil, cour de parlement, chambre des comptes que deputez de la noblesse et tiers estat, l'un après l'autre, disant audict tiers estat entre autres choses ces mots : « Messieurs, vous voyez de quoy il est question; *res maxima rerum agitur*. Je vous prie de y bien adviser, et faire en sorte que les adversaires n'ayent aulcun pied ny advantage sur nous. Toutefois je veulx tenir ce que je leur ay promis. »

Et lesdicts du clergé revenuz en ladicte salle, et chacun remis et reassis en sa place, mondict sieur de Mayenne auroit esté requis pour la consequence uniformement par tous lesdicts ordres de differer, et faire cependant bailler à chacun d'iceulx une copie collationnée par l'un desdicts secretaires d'estat pour en desliberer, ce qu'il auroit accordé; desquelles lettres de declaration et proposition la teneur ensuit :

DECLARATION FAICTE PAR MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE, LIEUTENANT GENERAL DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE, POUR LA REUNION DE TOUS LES CATHOLIQUES DE CE ROYAUME [1].

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à tous presens et à venir, salut. L'observation perpetuelle et inviolable de la religion et pieté, en ce royaume, a esté ce qui l'a faict fleurir si longtemps par-dessus tous autres de la chrestienté, et qui a faict decorer noz roys du nom de très-chrestiens et premiers enfans de l'eglise. Ayans les uns, pour acquerir ce tiltre si glorieux et le laisser à leur posterité, passé les mers, et couru jusques aux extremitez de la terre, avec grandes armées, pour y faire la guerre aux infidelles; les autres combatu plusieurs fois ceux qui vouloient introduire nouvelles sectes et erreurs, contre la foy et creances de leurs peres. En tous lesquels exploits ils ont tousjours esté assistez de leur noblesse, qui très-volontiers exposoient leurs biens et vies à tous perils, pour avoir part en ceste seule vraye et solide gloire, d'avoir aydé à conserver la religion en leur pays, ou à l'establir ès pays lointains, esquels le nom et l'adoration de nostre Dieu n'estoit point encore cogneue : qui auroit rendu leur zele et valeur recommandables partout, et leur exemple esté cause d'exciter les autres potentats à les ensuivre en l'honneur et au peril de pareilles entreprises et conquestes. Ne s'estant point depuis ceste ardeur et saincte intention de nos roys et de leurs subjects refroidie ou changée, jusques à ces derniers temps, que l'heresie s'est glissée si avant dans le royaume, et accreue par les moyens que chacun sçait, et qu'il n'est plus besoin remettre devant voz yeux, que nous sommes enfin tombez en ce malheur, que les catholiques mesmes, que l'union de l'eglise devoit inseparablement conjoindre, se sont, par un exemple prodigieux et nouveau, armez les uns contre les autres et separez, au lieu de se joindre ensemble pour la defense de leur religion. Ce que nous estimons estre advenu par les mauvaises impressions et subtils artifices dont les heretiques ont usé, pour leur persuader que ceste guerre n'estoit point pour la religion, mais pour usurper ou dissiper l'estat : combien que nous ayons pris les armes, meuz d'une si juste douleur, ou plustost contrainctz d'une si grande neces-

[1] Cette pièce et la suivante ont été reproduites ici d'après l'imprimé, qui est plus exact que le manuscrit.

sité, que la cause n'en puisse estre attribuée qu'aux auteurs du plus meschant, desloyal et pernicieux conseil qui fut jamais donné à prince : et la mort du roy advenue par un coup du ciel et la main d'un seul homme, sans l'ayde ny le sceu de ceux qui n'avoient que trop d'occasion de la desirer. Nous ayons encores tesmoigné que nostre seul but et desir estoit de conserver l'estat, et suivre les loix du royaume, en ce que nous aurions recogneu pour roy monseigneur le cardinal de Bourbon, plus prochain et premier prince du sang, declaré tel du vivant du feu roy, par ses lettres patentes verifiées en tous les parlemens, et en ceste qualité designé son successeur, où il viendroit à deceder sans enfans masles : qui nous obligeoit à luy deferer cet honneur, et à luy rendre toute obeissance, fidelité et service, comme nous en avions bien l'intention, s'il eust pleu à Dieu le delivrer de la captivité en laquelle il estoit : et si le roy de Navarre, duquel seul il pouvoit esperer ce bien, eust tant obligé les catholiques que de le faire, le recognoistre luy-mesme pour son roy, et attendre que nature eust fait finir ses jours, se servant de ce loisir pour se faire instruire et reconcilier à l'eglise, il eust trouvé les catholiques unis, disposez à luy rendre la mesme obeyssance et fidelité après la mort du roy son oncle. Mais, perseverant en son erreur, il ne nous estoit loisible de le faire, si nous voulions, comme catholiques, demeurer soubs l'obeissance de l'eglise catholique, apostolique et romaine, qui l'avoit excommunié et privé du droict qu'il pouvoit pretendre à la couronne. Outre ce que nous eussions, en le faisant, enfraint et violé ceste ancienne coustume, si religieusement gardée par tant de siecles, et la succession de tant de roys, depuis Clovis jusques à present, de ne recognoistre au throsne royal aucun prince qui ne fust catholique, obeyssant fils de l'eglise, et qui n'eust promis et juré à son sacre, et en recevant le sceptre et la couronne, d'y vivre et mourir, de la defendre et maintenir, et d'extirper les heresies de tout son pouvoir : premier serment de nos roys, sur lequel celuy de l'obeyssance et fidelité de leurs subjects estoit fondé, et sans lequel ils n'eussent jamais recogneu, tant ils estoient amateurs de nostre religion, le prince qui se pretendoit appellé par les loix à la couronne. Observation jugée si saincte et necessaire pour le bien et salut du royaume, par les estats generaux assemblez à Bloys, en l'année 1576, lorsque les catholiques n'estoient encores divisez en la defense de leur religion, qu'elle fut tenue entre eux comme loy principale et fondamentale de l'estat, et ordonné avec l'authorité et approbation du

roy que deux de chacun ordre seroient deputez vers le roy de Navarre et prince de Condé, pour leur representer de la part desdits estats le peril auquel ils se mettoient pour estre sortis de l'eglise, les exhorter de s'y reconcilier, et leur denoncer, s'ils ne le faisoient, que, venant leur ordre pour succeder à la couronne, ils en seroient perpetuellement exclus, comme incapables. Et la declaration depuis faicte à Rouen, en l'année 1588, confirmée en l'assemblée des derniers estats tenuz au mesme lieu de Bloys, que ceste coustume et loy ancienne seroit inviolablement gardée comme loy fondamentale du royaume, n'est qu'une simple approbation du jugement sur ce donné par les estats precedans, contre lesquels on ne peut proposer aucun juste soupçon, pour condamner ou rejeter leur advis et authorité. Aussi le feu roy la receut pour loy, et en promit et jura l'observation en l'eglise, et sur le precieux corps de Nostre Seigneur, comme firent tous les deputez des estats, en ladicte derniere assemblée, avec luy, non-seulement avant les inhumains massacres qui l'ont rendu si infame et funeste, mais aussi depuis, lorsqu'il ne craignoit plus les morts et mesprisoit ceux qui restoient, qu'il tenoit comme perduz et desesperez de tout salut : l'ayant faict pour ce qu'il recognoissoit y estre tenu et obligé par devoir, comme tous les souverains sont à suyvre et garder les loix, qui sont comme colonnes principales ou plustost bases de leur estat. On ne pourroit donc justement blasmer les catholiques unis, qui ont suivy l'ordonnance de l'eglise, l'exemple de leurs majeurs, et la loy fondamentale du royaume, qui requiert au prince qui pretend droict à la couronne, avec la proximité du sang, qu'il soit catholique, comme qualité essentielle et necessaire pour estre roy d'un royaume acquis à Jesus-Christ par la puissance de son evangile, qu'il a receu depuis tant de siecles, selon et en la forme qu'elle est annoncée en l'eglise catholique, apostolique et romaine. Ces raisons nous avoient faict esperer que, si quelque apparence de devoir avoit retenu plusieurs catholiques près du feu roy, qu'après sa mort, la religion, le plus fort lien que tous les autres pour joindre les hommes ensemble, les uniroit tous en la defense de ce qui leur doit estre le plus cher. Le contraire seroit toutesfois advenu, contre le jugement et prevoyance des hommes, pour ce qu'il fut aisé, en ce soudain mouvement, de leur persuader que nous estions coulpables de ceste mort, à laquelle n'avions aucunement pensé, et que l'honneur les obligeoit d'assister le roy de Navarre, qui publioit en vouloir prendre la vengeance, et qui leur promet-

toit de se faire catholique dedans six mois. Et y estans une fois entrez, les offenses que la guerre civile produit, les prosperitez qu'il a eues, et les mesmes calomnies que les heretiques ont continué de publier contre nous, sont les vrayes causes qui les y ont depuis retenus, et donné moyen aux heretiques de s'accroistre si avant, que la religion et l'estat en sont en peril. Quoyque nous ayons veu de loin le mal que ceste division devoit apporter et qu'elle seroit cause d'establir l'heresie avec le sang et les armes des catholiques, que nostre reconciliation seule y pourroit remedier, et que pour ceste raison nous l'ayons songneusement recherchée : si n'a-il jamais esté en nostre pouvoir d'y parvenir, tant les esprits ont esté alterez et occupez de passion, qui nous a empesché de voir les moyens de nostre salut. Nous les avons faict prier souventefois de vouloir entrer en conference avec nous, comme nous offrions de le faire avec eux, pour y adviser; faict declarer tant à eux, qu'au roy de Navarre, mesmes sur quelques propositions faictes pour mettre le royaume en repos, que s'il delaissoit son erreur, et se reconcilioit à l'eglise, à nostre sainct-pere, et au sainct-siege, par une vraye et non feinte conversion, et par actions qui peussent donner tesmoignage de son zele à nostre religion, que nous apporterions très-volontiers nostre obeyssance, et tout ce qui dependroit de nous, pour ayder à faire finir nos miseres, et y procederions avec une si grande franchise et sincerité, que personne ne pourroit doubter que nostre intention ne fust telle : ces ouvertures et declarations ayans esté faictes lorsque nous avions plus de prosperité et de moyens pour oser entreprendre, si ce desir eust esté en nous, plustost que de servir au public et chercher le repos du royaume. A quoy chacun sçait qu'il auroit tousjours respondu qu'il ne vouloit estre forcé par ses subjects, appellant contrainctc la priere qu'on luy faisoit de retourner à l'eglise, qu'il devoit plustost recevoir de bonne part, et comme une admonition salutaire, qui luy representoit le devoir auquel les plus grands roys sont aussi bien obligez de satisfaire que les plus petits de la terre : car quiconque a une fois receu le christianisme, et en la vraye eglise, qui est la nostre, dont nous ne voulons point mettre l'auctorité en doubte avec qui que ce soit, il n'en peut non plus sortir que le soldat enrollé se departir de la foy qu'il a promise et jurée sans estre tenu pour deserteur et infracteur de la loy de Dieu et de son eglise. Il a encores adjousté à ceste response, après qu'il seroit obey et recongneu de tous ses subjects, qu'il se feroit instruire en un

concile libre et general : comme s'il falloit des conciles pour un erreur tant de fois condemné et reprouvé de l'eglise, mesmes par le dernier concile tenu à Trente, autant autentique et solemnel qu'aucun autre qui ait esté celebré depuis plusieurs siecles. Dieu ayant permis qu'il ayt eu de l'advantage depuis par le gain d'une bataille, la mesme priere luy fut encores repetée, non par nous, qui n'estions en estat de le devoir faire, mais par personnes d'honneur, desireux du bien et repos du royaume : comme aussi durant le siege de Paris, par prelats de grande qualité, priez d'aller vers luy de la part des assiegez, pour trouver quelque remede en leur mal. Auquel temps, s'il s'y fust disposé, ou plustost si Dieu, par son Sainct-Esprit, sans lequel personne ne peut entrer en son eglise, luy eust donné ceste volonté, il eust beaucoup mieux faict esperer de sa conversion aux catholiques, qui sont justement soupçonneux et sensibles en la crainte d'un changement qui regarde de si près à l'honneur de Dieu, à leurs consciences et à leurs vies, qui ne peuvent jamais estre asseurées soubs la domination des heretiques. Mais l'espoir auquel il estoit lors d'assubjectir Paris, et par cest exemple, la terreur de ses armes, et les moyens qu'il se promettoit trouver dedans, d'occuper le reste du royaume par la force, luy firent rejetter ces conseils de reconciliation à l'eglise, qui pouvoient unir les catholiques ensemble, et conserver leur religion. Dieu les en ayant delivrez, à l'ayde des princes, seigneurs, et d'un bon nombre de noblesse du royaume, et de l'armée que le roy catholique, qui a tousjours assisté ceste cause de ses forces et moyens, dont nous luy avons très-grande obligation, envoya soubs la conduicte de monsieur le duc de Parme, prince d'heureuse memoire, assez congneu par la reputation de son nom et de ses grands merites, il ne laissa pourtant de rentrer bientost en ses premieres esperances, pour ce que ceste armée estrangere, incontinant après le siege levé, sortit hors le royaume. Et luy, ayant mandé les siens, assembla par leur prompte obeyssance une grande armée, avec laquelle il se rendit maistre de la campagne; et fit publier lors tout ouvertement, et sans plus dissimuler, que c'est un crime de le prier et parler de conversion avant que l'avoir recogneu et luy avoir presté le serment d'obeyssance et fidelité : que nous estions tenus de poser les armes, de nous adresser ainsi nuds et desarmez à luy par supplication, et de luy donner pouvoir absolu sur nos biens et sur nos vies, et sur la religion, mesmes pour en user ou abuser comme il luy plairoit, la mettant en peril

certain par nostre lascheté : au lieu qu'avec l'auctorité et les moyens du sainct-siege, l'ayde du roy catholique, et autres potentats qui assistent et favorisent ceste cause, nous avons tousjours esperé que Dieu nous feroit la grace de la conserver; tous lesquels n'auroient plus que veoir en noz affaires, si nous l'avions une fois recogneu : et se desmeleroit ceste querelle de la religion avec trop d'advantage pour les heretiques, entre luy, chef et protecteur de l'heresie, armé de nostre obeyssance et des forces entieres du royaume, et nous qui n'aurions pour luy resister que de simples et foibles supplications addressées à un prince peu desireux de les ouyr et d'y pourveoir. Quelque injuste que soit ceste volonté, et que la suivre soit le vray moyen de ruiner la religion, neanmoins, entre les catholiques qui l'assistent, plusieurs se sont laissé persuader que c'estoit rebellion de s'y opposer, et que nous devions plustost obeyr à ses commandemens et aux loix de la police temporelle, qu'il veut establir de nouveau, contre les anciennes loix du royaume, qu'à l'ordonnance de l'eglise et aux loix des roys predecesseurs, de la succession desquels il pretend la couronne, qui ne nous ont pas appris à recongnoistre des heretiques, mais au contraire à les rejetter, à leur faire la guerre, et à n'en tenir aucune plus juste ny plus necessaire, quoyqu'elle fust perilleuse, que celle-là. Qu'il se souvienne que luy-mesme s'est armé si souvent contre noz roys, pour introduire une nouvelle doctrine dans le royaume, que plusieurs escripts et libelles diffamatoires ont esté faits et publiez contre ceux qui s'y opposoient, et donnoient conseil d'estouffer de bonne heure le mal, qui en naissant estoit foible; qu'il vouloit lors qu'on crust ses armes estre justes, pour ce qu'il y alloit de la religion et de sa conscience; et que nous defendons une ancienne religion, aussi tost receue en ce royaume qu'il a commencé, et avec laquelle il s'est accreu jusques à estre le premier et le plus puissant de la chrestienté, que nous cognoissons assez ne pouvoir estre gardée pure, inviolable et hors de peril soubs un roy heretique : encores qu'à l'entrée, pour nous faire poser les armes, et le rendre maistre absolu, on en dissimule et promette le contraire. Des exemples voisins, la raison, et ce que nous experimentons tous les jours, nous devroient faire sages, et apprendre que les subjects suyvent volontiers la vie, les mœurs et la religion mesme de leurs roys, pour avoir part en leurs bonnes graces, honneurs et bienfaicts, qu'eux seuls peuvent distribuer à qui leur plaist; et qu'après en avoir corrompu les uns par faveur,

ils ont tousjours le moyen de contraindre les autres avec leur auctorité et pouvoir. Nous sommes tous hommes, et ce qui a esté tenu pour licite une fois, qui neantmoins ne l'estoit point, le sera encore après pour une autre cause, qui nous semblera aussi juste que la premiere qui nous a faict faillir. Quelques considerations ont faict que plusieurs catholiques ont pensé pouvoir suivre un prince heretique, et ayder à l'establir : l'aspect des eglises, des autels, des monumens de leurs peres, plusieurs desquels sont morts en combattant pour ruiner l'heresie qu'ils soustiennent, et le peril de la religion present et avenir, ne les en ont point destourné. Combien devrions-nous donc plus craindre ses faveurs et sa force, s'il estoit estably et devenu nostre maistre et roy absolu, lorsqu'un chacun las et recreu, ou plustost du tout ruiné par ceste guerre, qui leur auroit esté si peu heureuse, aymeroit mieux souffrir ce qu'il luy plairoit, pour vivre en seureté et repos, et avec quelque espoir de loyer et recompense, obeyssant à ses commandemens, que de s'y opposer avec peril. On dit que les catholiques seroient tous unis lors, et n'auroient plus qu'une mesme volonté pour conserver leur religion, par ainsi qu'il seroit aisé d'empescher ce changement : nous devons desirer ce bien, et toutesfois nous ne l'osons esperer si à coup. Mais soit ainsi, que le feu esteint il n'y ait à l'instant plus de chaleur dans les cendres, et que les armes posées nostre haine soit du tout morte : si est-il certain que nous ne serons pourtant exempts de ces autres passions, qui nous font aussi souvent faillir, que nous aurons tousjours le peril sur nos testes, et serons subjects malgré nous aux mouvemens et passions des heretiques, qui feront quand ils pourront, par conduicte ou par force, et avec l'advantage qu'ils auront pris sur nous, ayant un roy de leur religion, ce que nous sçavons desjà qu'ils veulent. Et si les catholiques vouloient bien considerer dès maintenant les actions qui viennent de leurs conseils, ils y verroient assez clair ; car on met les meilleures villes et forteresses qui sont prises en leur pouvoir, ou de personnes qui sont recongneues de tout temps les favoriser. Les catholiques qui y resident sont tous les jours accusez et convaincus de crimes supposez, la rebellion estant le crime duquel on accuse ceux qui n'en ont point : les principales charges tombent desjà entre leurs mains; on est venu jusques aux estats de la couronne. Les bulles de nos saincts peres les papes Gregoire quatorziesme et Clement huictiesme, qui contenoient leurs sainctes et paternelles admonitions aux catholiques

pour les separer des heretiques, ont esté rejettées et foullées aux pieds avec mespris par magistrats qui s'attribuent le nom de catholiques, combien qu'ils ne le soient en effect. Car, s'ils estoient tels, ils n'abuseroient la simplicité de ceux qui le sont par des exemples tirez des choses advenues en ce royaume lorsqu'il estoit question d'entreprise contre la liberté et les privileges de l'eglise gallicane, et non de fait semblable au nostre, le royaume n'ayant jamais esté reduit à ce malheur, depuis le temps qu'il a receu nostre religion, de souffrir un prince heretique, ou d'en voir quelqu'un de ceste qualité qui y ayt pretendu droit : et si ceste bulle leur sembloit avoir quelque difficulté, estans catholiques, ils y devoient proceder par remonstrances et avec le respect et la modestie qui est deue au sainct-siege, et non avec si grand mespris, blaspheme et impieté comme ils ont fait; mais c'est avec dessein, pour apprendre aux autres qu'ils sçavent estre meilleurs catholiques qu'eux, à mespriser le chef de l'eglise, afin qu'on les en separe plus aisement après. Il y a des degrez au mal : on fait tousjours commencer par celuy qui semble le moindre ou ne l'estre point du tout : le jour suivant y en adjouste un autre, puis enfin la mesure se trouve au comble. C'est en quoy nous recongnoissons que Dieu est grandement courroucé contre ce pauvre et desolé royaume, et qu'il nous veut encores chastier pour noz pechez, puisque tant d'actions qui tendent à la ruine de nostre religion, et d'autre costé tant de declarations par nous faictes et si souvent repetées, mesmes depuis peu de jours, d'obeir et nous remettre du tout à ce qu'il plairoit à sa saincteté et au sainct-siege ordonner sur la conversion du roy de Navarre, si Dieu luy faisoit la grace de quitter son erreur, qui devroient servir de tesmoignage certain de nostre innocence et sincerité, et justifier nos armes comme necessaires, ne les esmeuvent point, et qu'on ne laisse pourtant de publier que les princes unis pour la defense de la religion ne tendent qu'à la ruine et dissipation de l'estat. Combien que leur conduicte et les ouvertures faictes du commun consentement d'eux tous, mesmes des souverains qui nous assistent, soient le vray et plus asseuré moyen pour en oster la cause ou le pretexte à qui en auroit la volonté. Les heretiques s'attachent là-dessus au secours du roy catholique, qu'ils voyent à regret, et nous tiendroient pour meilleurs François si nous nous en voulions passer, ou, pour mieux dire, plus aisez à vaincre si nous estions desarmez. A quoy nous nous contenterons de leur respondre que la religion affligée,

et en très-grand peril dans ce royaume, a eu besoin de trouver cest appuy ; que nous sommes tenus de publier ceste obligation et de nous en souvenir perpetuellement, et qu'en implorant le secours de ce grand roy (allié et confederé de ceste couronne) il n'a rien requis de nous, et n'avons aussi faict de nostre costé aucun traicté avec qui que ce soit dedans ou dehors le royaume à la diminution de la grandeur et majesté de l'estat, pour la conservation duquel nous nous precipiterons très-volontiers à toutes sortes de perils, pourveu que ce ne soit pour en rendre maistre un heretique, mal que nous avons en horreur, comme le premier et le plus grand de tous les autres. Et si les catholiques qui les favorisent et assistent se vouloient despouiller de ceste passion, se separer d'avec eux, et joindre non poinct à nous, mais à la cause de nostre religion, et rechercher les conseils et remedes en commun pour la conserver, et pourveoir au salut de l'estat, nous y trouverions sans doubte la conservation de l'un et de l'autre, et ne seroit pas au pouvoir de celuy qui auroit mauvaise intention d'en abuser, au prejudice de l'estat, et de se servir d'une si saincte cause, comme d'un pretexte specieux, pour acquerir injustement de la grandeur et de l'auctorité. Nous les supplions donc et adjurons au nom de Dieu et de ceste mesme eglise, en laquelle nous protestons tous les jours les uns et les autres de vouloir vivre et mourir, de se separer des heretiques, et de bien considerer que demeurans contraires les uns aux autres, nous ne pouvons prendre aucun remede qui ne soit perilleux et doive faire beaucoup souffrir à cest estat, et à chacun en particulier, avant que d'y apporter quelque bien : au contraire, que nostre reconciliation rendra tout facile, et fera bientost finir noz miseres. Et affin que les princes du sang, autres princes et les officiers de la couronne ne soient poinct retenuz et empeschez d'entendre un si bon œuvre, pour le doubte qu'ils pourroient avoir de n'estre recogneuz, respectez et honorez de nous et des princes et seigneurs de ce party, selon qu'ils meritent, et au rang et dignité qui leur appartient, nous promettons sur nostre foy et honneur de le faire, pourveu qu'ils se separent des heretiques; et qu'ils trouveront aussi le mesme respect et devoir en tous les autres de ce party. Mais nous les supplions de le faire promptement : et qu'ils coupent le neud de tant de difficultez, qui ne se peuvent deslier s'ils ne quittent tout pour servir à Dieu et à son eglise; s'ils ne se remettent devant les yeux que la religion doit passer pardessus tous

autres respects et considerations, et que la prudence ne l'est plus, quand elle nous faict oublier en ce premier devoir. Nous leur donnons advis que, pour y proceder de nostre part avec plus de maturité de conseil, nous avons prié les princes, pairs de France, prelats, seigneurs et deputez des parlemens et des villes et communautez de ce party de se vouloir trouver en la ville de Paris, le 17e jour du mois prochain, pour ensemblement choisir, sans passion et sans respect de l'interest de qui que ce soit, le remede que nous jugerons en nos consciences devoir estre le plus utile pour la conservation de la religion et de l'estat. Auquel lieu, s'il leur plaist d'envoyer quelques-uns de leur part pour y faire ouvertures qui puissent servir à un si grand bien, ils y auront toute seureté, seront ouys avec attention et desir de leur donner contentement. Que si l'instante priere que nous leur faisons de vouloir entendre à ceste reconciliation, et le peril prochain et inevitable de la ruine de cest estat n'ont assez de pouvoir sur eux pour les exciter de prendre soin du salut commun, et que nous soyons contraints, pour estre abandonnez d'eux, de recourir à remedes extraordinaires, contre nostre desir et intention, nous protestons, devant Dieu et devant les hommes, que le blasme leur en devra estre imputé, et non aux catholiques unis, qui se sont employez de tout leur pouvoir pour, avec leur bienveillance et amitié, mesmes conseils et volontez, defendre et conserver ceste cause, qui leur est commune avec nous. Ce que s'ils vouloient entreprendre de pareille affection, l'espoir d'un prochain repos seroit certain, et nous tous asseurez que les catholiques ensemble, contre les heretiques, leurs anciens ennemis, qu'ils ont accoustumé de vaincre, en auroient bientost la fin.

Si prions messieurs les gens tenans les cours de parlement de ce royaume de faire publier et enregistrer ces presentes, afin qu'elles soient notoires à tous, et que la memoire en soit perpetuelle à l'advenir, à nostre descharge, et des princes, pairs de France, prelats, seigneurs, gentilshommes, villes et communautez qui se sont unis ensemble pour la conservation de leur religion. En tesmoing de quoy nous avons signé cesdites presentes de nostre main, et faict mettre et apposer le seel de la chancellerie de France.

Donné à Paris, au mois de decembre, l'an 1592. Signé CHARLES DE LORRAINE; et plus bas : BAUDOUYN. Et scellées du grand seau en las de soye de cire verd[1].

[1] Ce sceau, dit de Thou, représentait un trône vide, au lieu de l'image du roi.

Leues, publiées et registrées ez registres de la cour, ce requerant le procureur general du roy, et publiées à son de trompe et cry public, par les carrefours de la ville de Paris, le 5 de janvier 1593. Signé DU TILLET.

PROPOSITION DE MESSIEURS LES PRINCES, PRELATS, OFFICIERS DE LA COURONNE, SEIGNEURS, GENTILSHOMMES ET AUTRES CATHOLIQUES ESTANS DU PARTY DU ROY DE NAVARRE.

Les princes, prelats, officiers de la couronne, et les principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy que autres estans près de sa majesté, ayant veu une declaration imprimée à Paris soubs le nom de monsieur le duc de Mayenne, en date du moys de decembre, et publiée à son de trompe en ladicte ville, le 5e du present moys de janvier, ainsi qu'il est escrit au pied d'icelle, et venue en leurs mains à Chartres, le 15e d'iceluy mois, recognoissent et sont d'accord avec ledict sieur duc que la continuation de ceste guerre, tirant quant et soy la dissipation et ruine de l'estat en ce royaume, comme c'est une consequence indubitable, emporte par mesme moyen la ruyne de la religion catholique, ainsi que l'experience n'en rend desjà que trop de preuves, au grand regret et desplaisir desdits princes et seigneurs, et de tous les autres princes, sieurs et estats catholiques qui recognoissent le roy que Dieu leur a donné, et luy font service, comme ils luy sont naturellement obligez; lesquels, avec ce devoir, ont tousjours eu pour but principal la conservation de la religion catholique, et se sont d'autant plus roidis avec les armes et moyens en la defense de la couronne, sous l'obeysance de sa majesté, quand ils ont veu entrer en ce royaume les estrangers ennemis de la grandeur de ceste monarchie et de l'honneur et gloire du nom françois; parce qu'il est trop evident qu'ils ne tendent qu'à le dissiper, et que de la dissipation ensuivroit une guerre immortelle, qui ne pourroit produire avecques le temps autres effects que la ruine totale du clergé, de la noblesse, des villes et du plat pays, evenement qui seroit pareillement infaillible à la religion catholique en cedict royaume. C'est pourquoy tous bons François et vrayement zelateurs d'icelle doivent tascher à empescher de tout leur pouvoir le premier inconvenient, dont le second susdict est inseparable, et tous deux inevitables, par la continuation de la guerre. Le vray moyen pour y obvier seroit une bonne reconciliation entre ceux que le malheur d'icelle tient ainsi divisez et armez, à la des-

truction les uns des autres. Car sur ce fondement la religion catholique seroit restaurée, les eglises conservées, le clergé maintenu en sa dignité et biens, la justice remise, la noblesse reprendroit sa force et vigueur pour la defense et repos de ce royaume; les villes se remettroient de leurs pertes et ruynes par le retablissement du commerce et des arts et mestiers, nourrissiers du peuple, et qui y sont presque du tout abolis, et mesmes les universitez et estudes des sciences, qui ont par cy-devant fait florir et donné tant de lustre et ornement à ce royaume, et qui maintenant languissent et perissent peu à peu; les champs se remettroient en culture, qui, en tant d'endroits sont delaissez en friche, et au lieu de fruits qu'ils souloient produire pour la nourriture des hommes, sont couverts de chardons et d'espines, qui en rendent mesme la face hideuse à voir : en somme, par la paix, chasque estat reprendroit sa function : Dieu seroit servy, et le peuple, jouissant d'un assuré repos, beniroit ceux qui luy auroient procuré ce bien, ou au contraire il auroit juste occasion d'execrer et maudire ceux qui l'empescheront, comme n'y pouvant avoir autre raison que leur ambition particuliere. A ceste cause, sur la demonstration que ledit sieur de Mayenne fait par son escrit, tant en son nom que des autres de son party, assemblez audit Paris, que ladicte assemblée est pour adviser au bien de la religion catholique et repos du royaume, dont, par le seul moyen des lieux (où il n'est loysible ny raisonnable à un autre que de leur party d'intervenir), ne peut sortir aucune resolution valable et utile à l'effect qu'il a publié, estant au contraire tout certain que cela ne feroit qu'enflamber davantage la guerre, et oster tout moyen et esperance de reconciliation entre lesdits princes, prelats, officiers de la couronne, et autres seigneurs catholiques estans prez sa majesté, bien assurez que tous les autres princes, seigneurs et estats catholiques qui le recognoissent concurrent avecques eux en mesme zele à la religion catholique et bien de l'estat, comme ils conviennent en l'obeissance et fidelité deue à leur roi et prince naturel, ont, au nom de tous, et avec le congé et permission que sa majesté leur en a donnés, voulu par cest escrit signifier audit sieur de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, sieurs et autres personnes ainsi assemblez en la dicte ville de Paris, que, s'ils veulent entrer en conference et communication des moyens propres pour assopir les troubles, à la conservation de la religion catholique et de l'estat, et deputer quelques bons et dignes person-

naiges pour s'assembler en tel lieu qui pourra estre choisi entre Paris et Sainct-Denys, ils y envoiront et feront trouver de leur part, au jour qui sera pour ce convenu et accordé, pour recevoir et apporter toutes les bonnes ouvertures qui se pourront excogiter pour un si bon effect : comme chacun y apportant la bonne volonté qu'il doit, ainsi qu'ils le promettent de leur part, ils s'assurent que les moyens se trouveront pour parvenir à ce bien. Protestans devant Dieu et les hommes que, si ceste voye est rejettée, prenans autres moyens illegitimes, qui ne pourroient par consequent estre que pernicieux à la religion et à l'estat, et achever de reduire la France au dernier periode de toute misere et calamité, la rendant proye et butin de l'avidité et convoitise des Espagnols, et le triomphe de leur insolence, acquis neantmoins par les menées et passions aveuglées d'une partie de ceux qui portent le nom de François, degenerans du devoir et de l'honneur qui a esté en si grande reverence à leurs ancestres : la coulpe du mal qui en adviendra ne pourra ny devra justement estre imputée qu'à ceux qui par tel refus seront notoirement recogneuz en estre la seule cause, comme ayans preferé les expediens qui peuvent servir à leur grandeur et ambition particuliere, et de ceux qui les y fomentent, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu et le salut du royaume.

Faict au conseil du roi, où lesdits princes et sieurs se sont expressement assemblez, et resolu, avec la permission de sa majesté, de faire la susdicte offre et ouverture. A Chartres, le 27 janvier 1593. Signé Revol.

Et envoyé à ladicte assemblée à Paris, le 28e, par Thomas Lhomme, trompette du roy [1].

[1] On avait d'abord jugé à propos, dit de Thou, de demander un sauf-conduit au duc de Mayenne, et d'envoyer à Paris une personne du conseil de sa majesté, pour traiter dans l'assemblée des ligueurs au nom des princes, prélats et seigneurs catholiques qui étaient dans l'armée du roi ; mais ce prince craignit de se compromettre en faisant voir un si grand désir de la paix : il aima mieux qu'on s'expliquât par cet écrit, qui parut le 27 janvier. Henri IV fit de son côté paraître une Déclaration sur les impostures et fausses inductions contenues en un écrit publié sous le nom du duc de Mayenne. Dans cette déclaration personnelle du roi, du 29 janvier 1593, il est défendu à toutes personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles fussent, aux villes et universités, d'aller à l'assemblée indiquée par le duc de Mayenne, d'y envoyer des députés, de favoriser et de donner aucun secours à ceux qui oseraient y aller, ou qui en revenaient, à peine contre les contrevenants et contre le syndic de

Et ce faict, ledict sieur cardinal de Pelevé[1] auroit proposé d'en envoyer une coppie à l'eschole de Sorbonne, pour juger s'il y avoit des heresies, et aussy de faire et establir jusques à dix ou douze notables personnages, tant docteurs en theologie que en la faculté de droict civil et canon, pour s'enquerir contre ceux qui parlent contre la religion, et le tout rapporter puis après à ladicte assemblée, affin d'en ordonner, et contenir le peuple en son debvoir.

Sur quoy ledict affaire mis en desliberation, auroit esté respondu par lesdicts deputez qu'ils avoient faict le serment à ladicte religion et à la dignité desdicts estats, et qu'ils ne se pouvoient aulcunement departir de leur premier advis; et lors ladicte assemblée s'est levée et departye[2].

Du lundy 8e jour de febvrier 1593, que ledict sieur de Mayenne partit de Paris pour aller à Soissons et Reims, en l'assemblée du tiers estat, tenue en la chambre de la royne, au chasteau du Louvre, à Paris, où estoient : mesdicts sieurs les prevost des marchans, president de Nully, de Masparault, et president d'Orsay, conseiller au conseil d'estat, du Vair, conseiller au parlement, Langlois, eschevin, et Thielement, secretaire du roy, deputez de Paris; messieurs les deputez de Bourgogne, et Vincent, president de l'eslection et deputé d'Auxerre; messieurs les deputez des bailliages de Troyes et Chaumont en Bassigny, representans ceux du comté de Champagne et Brye, et un assis derriere eux, qui se disoit avoir charge et procuration de la ville de Mezieres; messieurs les prevost de Laon et lieutenant criminel de Reims, deputez du bailliage de Vermandois; messieurs du Laurens, advocat du roy en la cour de parlement de Provence, et Textoris[3], deputez dudict comté de Provence; monsieur Bertié, sieur de

cette assemblée d'être punis comme criminels de lèse-majesté au premier chef. (Voyez les Mémoires de la Ligue, t. V, p. 295-304.)

[1] « ..... en poursuivant a se rendre ridicule..... » *Registre-Journal de Henri IV.*)

[2] La Sorbonne n'en donna pas moins son avis; on peut le lire dans le registre du clergé, séance du 25 février.

[3] Texier.

la Mainette, deputé du duché de Bretagne; monsieur de la Porte [1], deputé du bailliage d'Alençon; monsieur le Moyne, procureur du roy et deputé de la seneschaussée et siege presidial d'Anjou.

Messieurs Bernard et du Laurens ont esté deputez pour aller devers messieurs du clergé et de la noblesse, estant chacun en leur chambre, audict Louvre, affin de savoir leur intention sur la creation à faire des officiers de chacun estat; et la response de messieurs de la noblesse entendue, a esté ordonné par provision, en attendant la venue des autres deputez dudict tiers estat, et sans prejudice d'autruy, que ledict sieur prevost des marchans seroit prié d'accepter la charge de president de ladicte chambre, et ledict Thielement celle de secretaire et greffier d'icelle.

Et au mesme instant y sont survenus messieurs les evesques de Vannes, et de Pilles, abbé d'Orbais, de la part du clergé, pour faire entendre qu'ils avoient advisé, encores qu'ils eussent beaucoup de grands et notables personnages, de differer à proceder à la creation d'un president et promoteur jusques à l'assemblée de plus grande compagnie, et neanmoings que cependant ledict sieur abbé auroit esté faict et creé secretaire et greffier de leur ordre.

Et iceux departis, a esté resolu que ledict tiers estat s'assembleroit doresnavant le mardy et vendredy après disner de chacune sepmaine, et ont esté envoyez les deputez de Vermandois et de Reims pour le faire entendre à messieurs du clergé.

Lesquels retournez, mesdicts sieurs de Villars, conseiller en parlement, et Berenger, nommé evesque de Frejus, sont venuz en ladicte chambre, et faict entendre de la part dudict clergé qu'ils trouvoient ces jours incommodes, d'aultant qu'ils estoient dediez à l'expedition de la justice; toutefois, puisque messieurs les presidens de la cour estans en la chambre les avoyent choisis, qu'ils se conformeroient à eux; et sur ce ladicte assemblée s'est levée et departye [2].

[1] Le nom de ce député est écrit de différentes manières dans les registres, ici *de la Porte*, ailleurs *des Portes* ou *Desportes :* cette dernière paraît la plus exacte.

[2] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV : « Le 9, arriverent à Paris les

Du vendredy 12e dudict mois de febvrier 1593, en ladicte assemblée tenue en ladicte chambre, où estoient : messieurs les prevost des marchans, president de Nully et le Maistre, de Masparault, du Vair, Langlois, d'Aubray et Thielement, deputez de Paris; messieurs les deputez de Bourgogne, Mascon et Auxerre, de Bretagne, d'Anjou, de Champagne et Sens, de Provence et ville de Lyon. Et y est survenu de nouveau le sieur Oudard Sauret, deputez du bailliage de Caux en Normandie.

Sur le pouvoir du deputé de Mezieres, qui a esté veu et leu, l'affaire mis en desliberation, auroit esté ordonné qu'il seroit communiqué aux deux autres chambres, sur la validité ou invalidité d'icelluy; et pour ce faire, messieurs Martin, deputé de Troyes, et Gella, deputé de Lyon, ont esté commis; et à l'instant sont venuz en ladicte assemblée messieurs l'abbé de Saincte-Colombe et docteur Boucher, qui ont dict ledict pouvoir avoir esté veu et trouvé bon en leur assemblée, et le deputé y denommé recongneu pour fort homme de bien; et eulx despartis, lesdicts sieurs Martin et Gella en ont esté pareillement communiquer à messieurs de la noblesse, lesquels, par les seigneurs de Thoires et Communes [1], qu'ils ont envoyez exprès en ladicte chambre, ont esté d'advis que ledict pouvoir debvoit estre rejecté comme induement faict; et le tout remis en desliberation en ladicte assemblée, elle est sur ce demeurée partye.

Sur la proposition de supplier monseigneur de Mayenne d'escrire aux provinces, bailliages et seneschaussées, villes et communautez qui ne sont encores venues, pour faire haster, ou au nom des estats, ou bien joindre les deux ensemble, a esté ordonné qu'il en seroit communiqué aux deux autres chambres, et pour ce faire esté commis messieurs du Vair, conseiller en parlement à Paris, et Venot, advocat en celluy de Dijon. Lesquels ont esté trouver messieurs du

deputés de la Picardie, conduits par monsieur de Senneval. Le 11, à huit heures du soir, arriva le marquis de Villars avec les deputés de Rouen. » (Voyez la relation d'Odet Soret, dans l'Appendice, n° 1.)

[1] Joachim de Damas, qui fut reçu ce jour même 12 février dans la chambre de la noblesse

clergé et de la noblesse, et retournez ont rapporté qu'ils avoient dict qu'ils en delibereroient et feroient response. Sur quoy seroient venuz deux de messieurs de la noblesse, qui auroient dict qu'ils s'en remettoient à ce qui seroit trouvé bon par messieurs du clergé et tiers estat; et à l'instant messieurs les evesque de Riez et abbé de Sainct-Vincent de Laon sont venuz, qui ont dict qu'ils estoient d'advis d'en supplier monseigneur de Mayenne, et assister ses lettres de celles des trois ordres.

Sur le faict de s'assembler plus souvent pour la tenue des estats, l'affaire commencé est demeuré indecis, pour ce que l'assemblée s'est levée et departye.

Le dimanche suivant 14e jour dudit mois de febvrier 1593, mondict sieur le prevost des marchans auroit prié à disner tous lesdicts sieurs du tiers estat au logis de monsieur d'O, assis vieille rue du Temple, où ils se sont trouvez, mesme le sieur Rolland, bien qu'il n'eust encores aulcunement comparu aux precedentes assemblées, excepté seullement ledict sieur president Bailly.

Du mardy 16e dudict mois de febvrier 1593, en ladicte chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris, joincts à ceux des bailliages de Vermandois, et Laon, et Reims et Beauvais; Bourgogne, Mascon et Auxerre; Normandie (y sont de nouveau survenuz, savoir : monsieur le Barbier, advocat du roy au parlement de Rouen; monsieur de Laval, eschevin dudict Rouen; et monsieur du Four, secretaire du roy, oultre ledict sieur de la Porte, lieutenant du bailly d'Alençon au siege de Verneuil, et ledict Oudet Soret, pour le bailliage de Caux, qui y estoient auparavant); Bretaigne, Champaigne, Sens, Anjou, Lyon, Provence.

Sur la presentation des procurations des bailliages de Vitry-le-François et Sainct-Dizier, pour lesquels monsieur Frizon, lieutenant criminel à Reims, a comparu comme porteur d'icelles, lesdictes procurations veues et leues, a esté ordonné qu'il auroit acte de la pre-

sentation d'icelles, et advertiroit lesdictes villes d'envoyer leurs deputez personnellement en ladicte assemblée, et neantmoings qu'il demeureroit en son option de comparoir pour l'un ou l'autre desdicts trois bailliages que bon luy sembleroit.

Sur la presentation de la procuration de la ville d'Abbeville, apportée par monsieur Maupin, conseiller en la seneschaussée de Ponthieu et siege presidial dudict Abbeville, ladicte procuration veue et leue, et l'affaire mis en deliberation, a esté ordonné qu'il sera receu, à la charge de recouvrer plus ample pouvoir; à cest effet, qu'il remplira le blanc de ladicte procuration de son nom, et s'est assis.

Ce faict, messieurs de Sandricourt et un autre deputé de la noblesse sont venuz en ladicte chambre, pour consulter sur le debat meu en leur chambre entre ceux de Paris, ville au roy, et Isle-de-France, pretendans chascun separement voix deliberative en icelle, et ceux de Bourgogne, au contraire, qu'ils n'en debvoient tous deux avoir que une commune; lequel affaire consulté est demeuré indecis.

Et à l'instant, eux retirez, y sont encores venuz messieurs de Thoire et un autre deputé de la noblesse, pour sçavoir sy l'on ne feroit pas response à la proposition du 27e janvier dernier, envoyée par les catholiques du party contraire, à monseigneur de Mayenne et autres princes de sa maison, princes, prelats et autres personnes de l'assemblée generale des presens estats, avec protestation en ce faisant de ne vouloir rien faire ny entreprendre contre la religion catholique, apostolique et romaine, et l'estat de ce royaume; et sur ce, l'affaire mis en deliberation, a esté ordonné qu'il seroit differé, et messieurs Venot et de la Porte envoyés devers mesdicts sieurs du clergé et de la noblesse pour les en advertir.

Et à l'instant sont venuz en ladicte chambre messieurs l'evesque de Senlis et de Villars, conseiller en la cour, envoyez de la part de messieurs du clergé, et ont proposé trois choses sur la remonstrance à eux faicte par messieurs de la noblesse de faire responce à l'escript envoyé par messieurs les princes, prelats, principaux officiers de la couronne, tant du conseil que autres catholiques du party du roy

de Navarre : sçavoir s'il ne seroit pas bon premierement de supercedder [1]; secondement, avant toutes choses, de creer les officiers; tiercement, de communier ensemble par tous ceux des trois ordres, et d'adviser du lieu et jour de la communion par les mains de monsieur le legat, et pour ce faire l'en supplier.

Et eux departis, sur ladicte creation et establissement des officiers de ladicte chambre, a esté ordonné qu'il en seroit presentement deliberé, et procedé par les bailliages; et suivant ce, en deliberant, monsieur l'Huillier, prevost des marchans, assis, s'est levé, et luy retiré [2], a esté passé oultre.

Et enfin ledict sieur prevost des marchans, par la voix commune d'un chascun, a esté esleu president de ladicte chambre; et à l'instant, nonobstant les remonstrances proposées par ledict Thielement pour estre excusé de la charge de secretaire et greffier d'icelle, et toutes les voix prises l'une après l'autre, a esté de nouveau esleu et confirmé en ladicte charge : ce qu'il a accepté sans prejudice de son estat de noblesse; et lesdicts sieurs Venot et Boucherat esleuz evangelistes.

Ce faict, ledict sieur prevost s'est assis en la chaire de president de ladicte chambre, et semblablement lesdicts Thielement, Venot et Boucherat au bureau du secretaire et greffier d'icelle. Et après que icelluy sieur prevost a remercié l'assistance par une belle et elegante oraison par luy faicte sur-le-champ, il a le premier juré et faict jurer, chacun en son rang et l'un après l'autre, sur le sainct Evangille, de tenir les desliberations et conclusions des estats secrettes, sans aucune chose en reveler, et ausdicts secretaire et evangelistes d'en delivrer aucun acte sans l'expresse ordonnance d'iceux.

Et ledict acte ainsy parachevé, sont venuz en ladicte chambre lesdicts sieurs de Villars et abbé d'Orbais, de la part de messieurs du clergé, et les sieurs de Sandricourt et de Chavennes [3], deputez

[1] Surseoir.

[2] Pour ne pas influencer les votants, car il était déjà président provisoire.

[3] Un autre manuscrit porte *Chauvennes* : il faut sans doute lire *Chenevières* (Louis du Croc).

de la noblesse, subsecutivement, qui ont rapporté deux lettres missives qui leur avoient esté baillées à voir, l'une soubz le nom de mondict seigneur de Mayenne, et l'autre des estats, adressantes aux baillifs, seneschaux, villes et communautez de ce royaume, pour les advertir, tous remises cessans, d'envoyer promptement en ladicte assemblée leurs deputez qui n'estoient encore venuz. Lesquelles lettres veues et releues, a esté ordonné qu'elles seroient signées des secretaires des trois ordres, et envoyées; desquelles deux lettres la teneur ensuit :

[LETTRE CIRCULAIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX ASSEMBLÉS À PARIS, AUX BAILLIS, SÉNÉCHAUX, VILLES ET COMMUNAUTÉS DU ROYAUME, POUR LES INVITER À ENVOYER LEURS DÉPUTÉS LE PLUS PROMPTEMENT POSSIBLE.]

Messieurs, il y a quelque temps que, sur les commissions de monsieur le duc de Mayenne, envoyées par noz provinces, nous avons estez deputez pour nous trouver à l'assemblée generale des trois estats de ce royaume, indicte par plusieurs et diverses lettres, et en divers lieux; et enfin par la grace et bonté divine, après plusieurs traverses et empeschemens, resolue et jà commencée en ceste ville de Paris, en laquelle nous sommes venuz le plus tost qu'il nous a esté possible, suivant que nostre zele envers Dieu, nostre religion ancienne et le debvoir commun envers l'estat et nostre patrie nous y obligent tous. Nous sçavons semblables commissions vous avoir esté envoyées à mesme fin, suivant lesquelles nous croyons aussy que vous aurez procuré l'election et nomination des deputez de voz villes et provinces; lesquels ne sont encore icy comparus, bien que la pluspart des autres y soient desjà arrivez : sy est-ce que se devant traiter en ceste sy celebre compagnie du plus grand et important affaire qui se puisse jamais presenter pour le bien de nostre religion et de l'estat, nous desirerions, pour la resolution des points les plus principaux, la venue de voz deputez. Et d'autant que le retardement peult apporter beaucoup de prejudice à ceste cause, nous vous prions et conjurons au nom de Dieu, auquel nous sommes icy assemblez, de faire et procurer que voz deputez, lesquels nous ne doubtons aulcunement avoir esté desjà esleuz, s'acheminent et rendent en cestedicte ville sans plus de delay ou remise, en la meilleure diligence qu'ils pourront,

pour faire preuve avec nous en un acte sy solemnel de voz pieté, fidelité et droictes intentions pour le bien de tout le royaume. Et parce que monsieur de Mayenne nous a asseurez d'avoir pourveu et donné ordre pour la seure conduicte de vosdicts deputez soubz bonne escorte, nous esperons qu'ils ne vouldront manquer à leur devoir, et nous serons fort resjouis du bonheur de leurs presences; attendans lesquelles nous supplions le Createur les avoir et vous aussy, messieurs, en sa saincte garde et protection.

De nostre assemblée tenue à Paris le 6e jour de febvrier 1593. Voz bons amis les trois estats de France. Signé : DE PILES, pour messieurs du clergé; CORDIER, pour la noblesse; THIELEMENT, pour le tiers estat.

[LETTRE DU DUC DE MAYENNE POUR LE MÊME OBJET.]

Messieurs, nous avons procedé en ceste ville de Paris, dès le 26e janvier dernier, à l'ouverture de la tenue des estats generaux de ce royaume, par nous convocquez et assemblez en icelle, suivant noz precedentes lettres et commissions à vous envoyées; où plusieurs grands et notables personnaiges, deputez tant du clergé, de la noblesse, que du tiers estat, ont jà comparu en bon nombre, et depuis, en vous attendant, commencé à vaquer, ainsy qu'ils font journellement, à la decision de ce qu'ils jugent utille et necessaire pour le bien et conservation de nostre saincte religion et de l'estat; et d'autant qu'ils sont prests d'entrer aux resolutions les plus importantes à cest effect, et que le deffault de la presence de voz deputez les pourroit aucunement retarder ou divertir de passer oultre, nous vous prions derechef, en tant que vous estes zelateurs de l'honneur de Dieu, et amateurs du bien et repos commun de ce royaume, de faire en sorte que, toute remise cessant, et le plus diligemment que faire se pourra, voz deputez se rendent en ce lieu, affin que en un acte sy solemnel ils façent preuve, avec les autres eleus qui y sont, de leurs fidelité et droictes intentions. A quoy nous promettans que vous satisferez, nous prierons Dieu, messieurs, qu'il vous conserve en santé.

De Paris, ce 7e febvrier 1593. Vostre entierement plus affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, MARTEAU.

Du vendredy 19e febvrier, en ladicte chambre, au chasteau du

Louvre, ou estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgogne, Normandie, Bretaigne, Champaigne et Sens, Picardye, Abbeville et seneschaussée de Ponthieu, Lyon, Provence.

Sur le lieu plus propre et convenable à communier par lesdicts des estats; des jours plus frequens à s'assembler par eux doresnavant; ensemble de la resolution requise par messieurs de la noblesse, sy l'on fera responce ou non à la proposition envoyée par ceux du party contraire : a esté advisé que la plus propre eglise est celle de Nostre-Dame de Paris; que messieurs du clergé seront suppliez de trouver bon que ladicte communion y soit faicte, sinon en telle autre eglise qu'ils aviseront; que aucun deputé ne se pourra aucunement retirer et desemparer l'assemblée desdicts estats sans excuse legitime et congé demandé; et après ladicte communion qu'il sera desliberé sur le faict de ladicte response; que du tout sera communiqué aux deux autres chambres par messieurs Frizon et Maupin, à ce presentement commis et envoyez.

Laquelle communication ainsy par eux faite, et après qu'ils en sont retournez, sont venuz en ladicte chambre messieurs de Thoire et Forbin, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict que leur advis est conforme à celluy d'icelle chambre, et qu'ils protestoient de leur part de ne desemparer sans ledict congé.

Messieurs les evesque de Senlis et abbé de Montebourg sont incontinent après pareillement venuz de la part de messieurs du clergé; lesquels ont rapporté qu'ils estoient d'advis que la communion se fist en l'eglise Sainte-Croix de la Bretonnerie, par les mains de monsieur le legat, lequel de ce seroit prié par les deputez des trois ordres, invitans ladicte chambre de deputer avec eux à cest effect devers ledict sieur legat. Oultre ce, qu'il estoit expedient de s'assembler doresnavant les jours de lundy, mercredy et vendredy après disner de chascune sepmaine, et où il surviendroit quelque feste à l'un desdicts jours, que l'assemblée soit remise au lendemain. Qu'il sera bon, aux affaires importantes, qu'il soit desliberé unanimement et en mesme jour, et que à cest effect soit proposé par les promoteurs à

l'assemblée ce qui se debvra traicter à la prochaine, pour en revenir mieulx preparez : dont sera dressé registre comme de chose resolue et terminée. Et quant à ceulx qui vouldroient desemparer de l'assemblée avant la conclusion des estats, qu'il n'est pas seullement suffisant que ce soit de l'advis de la chambre de celuy qui s'en vouldra aller; mais qu'il faut que les excuses soient proposées en toutes les chambres, pour ne donner subject aux autres d'estre deserteurs de la religion et de leur païs; en remettant tous affaires après la communion, qui se fera, du consentement commun, en ladicte eglise Nostre-Dame de Paris, dimanche prochain, 21e dudict mois de febvrier, à huit heures du matin.

Lequel advis a esté grandement loué par ladicte chambre, et suivant icelluy, messieurs le president de Nully, Bernard, vicomte maïeur de Dijon, et des Portes, ont esté commis pour aller, avec messieurs du clergé et de la noblesse, supplyer monsieur le legat pour le faict de ladicte communion.

Sur le partage cy-devant advenu en ladicte chambre, touchant la procuration du sieur de Crevecueur, deputé de la ville de Mezieres, a esté arresté à la pluralité des voix que ledict sieur de Crevecueur sera receu et aura seance et voix deliberative en ladicte assemblée avec messieurs de la Champaigne, à la charge toutefois de faire ratiffier son pouvoir dans un mois prochain; et à l'instant a esté appelé, et s'est assis et desliberé.

Sur la remonstrance de monsieur Aleaume [1], envoyé par messieurs de la ville d'Orleans, à ce qu'il plaise à ladicte assemblée d'escripre à monseigneur de Mayenne pour pourvoir au portereau de ladicte

[1] « Le vendredy 22e janvier, jour de Saint-Vincent, M. Laleaume, deputé de ceux d'Orleans, arriva à Paris, non pour les estats, comme il me dit lui-même, pour demander le commerce ; et que les estats estoient bons pour Paris, mais non pour Orleans, parce que les guespis estoient plus fins que les Parisiens catholiques, à l'epreuve tant qu'on voudra, mais qui ne vouloient point toutefois manger du pain d'avoine. » (*Registre-Journal de Henri IV.*) Les derniers mots de l'Estoile font allusion au siége de Paris. Quoique la ville d'Orléans fût dévouée à la Ligue, cependant elle n'avait encore aucun représentant aux états généraux.

ville, duquel l'ennemy se veut emparer, ainsy que du pont Sanct-Mesmin, Olivet et autres lieux prochains de ladicte ville, a esté desliberé qu'il en sera escript à monseigneur de Mayenne; que pour ce faire en sera communiqué aux deux chambres, et à cest effect y ont esté envoyez messieurs le Barbier, advocat du roy au parlement de Rouen, et le Besque, deputé de Beauvais.

Laquelle communication faicte, messieurs de Villars et d'Orbais sont venuz, de la part de messieurs du clergé, pour l'expedition des lettres missives veues à la seance du 16e de ce mois, ensemble pour escripre à mondict seigneur de Mayenne affin de pourvoir audict portereau, et aux habitans dudict Orleans affin de les exciter, au nom desdicts estats, à leur conservation et manutention de ladicte ville; et ont esté commis lesdicts Thielement et Venot pour, avec ledict sieur d'Orbais, dresser lesdictes lettres.

Sur la proposition faicte comme doibvent estre subscriptes et soubscriptes les lettres qui seront escriptes à monseigneur de Mayenne, de la part desdicts estats, a esté deliberé qu'il en sera communiqué aux autres chambres, et, à cest effect, esté commis messieurs Bernard et des Portes.

Ladicte communication faicte, messieurs de Montigny et de Sandricourt, deputez de messieurs de la noblesse, sont sur ce venuz en ladicte chambre; lesquels ont esté d'advis d'escrire particulliérement audict seigneur de Mayenne, non en corps d'estat, ce qui est survenu audict portereau d'Orleans, d'aultant que, en estant jà adverty d'ailleurs, il sembleroit que l'on le vouldroit exciter à son debvoir; et neantmoings qu'il seroit bon d'en escripre en corps à ladicte ville d'Orleans, pour les asseurer de la bonne volunté dudict seigneur et desdicts estats.

Et à l'instant y sont aussy survenuz, de la part du clergé, messieurs de Saincte-Colombe et Hennequin, doyen de l'eglise de Troyes, qui ont dict qu'ils estoient d'advis d'intituler la subscription des lettres de mondict seigneur de Mayenne par ces mots: « Monsieur, monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de

France; et la soubscription : « Vos plus affectionnez, les estats de la France [1]. »

Suivant lequel advis, le lendemain en suivant, 20e dudict mois de febvrier, ont esté faictes et signées lesdictes lettres par les secretaires des trois ordres, et baillées audict Alleaume pour les envoyer à mondict seigneur de Mayenne et habitans d'Orleans, ainsy et en la forme qui s'ensuit :

[LETTRE DES ÉTATS AU DUC DE MAYENNE.]

Monsieur, nous avons tousjours eu crainte que, vous esloignant de nous, l'ennemy fist quelque entreprise de consequence sur nous ou nos voisins, comme il est advenu, ainsi que nous venons d'estre advertis de la ville d'Orleans, de laquelle ils s'en seroient approché; que l'on nous a dit qu'il s'est saisy du portereau et faict ce qu'il peult pour se y fortiffier, ce que luy sera fort aysé et dans peu de temps, s'il n'y est promptement remedié, ainsy que nous ont rapporté ceux qui cognoissent le pays. S'il advenoit faulte de ceste ville, nous serions icy peu asseurez, n'y ayant aucune place entre cy et là qui tienne pour nostre party. On sçait qu'il y a des factions en la ville, et que monsieur de Guyse estant passé par là pour aller secourir les assiegés du bourg de Deolz en Berry, où monsieur de la Chastre, gouverneur du pais, l'a conduict et accompagné, la pluspart des gens de guerre qui estoient dedans l'ont suivy; de quoy les habitans se trouvent estonnez, après la perte toute fresche de Meung, travaillez de toute sorte d'incommoditez et de necessitez, il y a desjà longtemps; et se voyans maintenant sy estroitement pressez des ennemys, s'ils ne sont consolez de quelque esperance de prompt secours, il y a danger que, pour ne se laisser reduire à l'extremité où ils ont veu leurs voisins, ils ne prennent quelque resolution au desadvantage de ceste cause, quelque resistance que puissent faire les gens de bien, qui ne sont pas les plus forts partout. Vous cognoistrez mieux que nous les dangers, et les moyens de secourir ces bons citoyens-là, dont la conservation

Le vendredy 19 dudit mois, le duc de Mayenne escrivit des lettres à messieurs de Paris, par lesquelles il les prioit de vouloir recevoir le duc de Feria, Hespagnol, et lui faire pareille honneur et entrée qu'à sa propre personne. » (*Registre-Journal de Henri IV.*) Ce fait est douteux, puisque les registres n'en font pas mention.

par vostre moyen a dès le commencement maintenu ce party; et la perte et ruyne, que Dieu ne veuille permettre! tireroit après soy le demeurant : on commence d'apprehender icy malheur comme sy on le voyoit present. Il vous plaira y donner l'ordre que vous cognoistrez necessaire, avec l'advis du conseil des gens de guerre, que vous sçaurez bien choisir, ne voulans entreprendre de vous en dire autre chose que de vous representer l'extremité où se trouve reduicte ceste ville, et remettans à vostre bon jugement, prudence et advis les moyens de l'en delivrer, ainsi que nous l'avons asseuré par une depesche que nous luy avons faicte en mesme temps que ceste-cy. Vous vous y emploirez selon le besoing et la necessité, dont nous vous prions bien affectueusement, et le Createur, qu'il veuille bienheurer et prosperer, monsieur, vos bonnes et sainctes entreprises.

De nostre assemblée tenue à Paris le 19e febvrier 1593. Ainsi signé : Vos plus affectionnez, les trois estats de France. De Piles, Cordier et Thielement ; et sur la suscription : Monsieur, monsieur de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France.

[LETTRE DES ÉTATS AUX HABITANTS D'ORLÉANS.]

Messieurs, ayans tout presentement esté advertis que les ennemis ayans passé la riviere se sont approchez jusques aux fauxbourgs de vostre ville et taschent de s'y loger et s'emparer de vostre portereau pour s'y fortifier et vous incommoder le passage de la riviere, pour executer puis après quelque autre plus grand dessein, nous n'en avons receu moings de desplaisir que vous-mesmes, et avons incontinent escript et depesché homme exprès à monsieur le duc de Mayenne pour l'advertir de cest accident, et le supplier de pourvoir à vostre secours le plus promptement qu'il pourra, et par tous les meilleurs moyens dont il se pourra adviser, avec le conseil des gens de guerre qui sont auprès de luy, pour ne donner loysir à l'ennemy de fortifier ceste place-là, de laquelle nous luy avons bien representé l'importance et la consequence, non-seullement pour vostre ville, mais pour ceste-cy mesme et toutes les autres de nostre party, vous prians de croire que tout ainsi que nous recognoissons et jugeons cest inconvenient comme s'il touchoit à nous-mesmes, aussy ne cesserons-nous de vous en procurer et pourchasser la delivrance en toutes les facons dont nous nous pourrons adviser: vous

nous adviserez aussy, s'il vous plaist, le plus souvent et le plus particulierement que vous pourrez de l'estat de vos affaires, et de ce que vous pourrez apprendre des desseings des ennemys; prenant bon courage et resolution de vous bien unir pour vous opposer et resister vertueusement à toutes les entreprises tant du dehors que du dedans de vostre ville, comme vous avez faict par cy-devant avec beaucoup de reputation; et vous asseurez que nous n'oublierons rien de nostre part, soit envers Dieu, par humbles et ardentes prieres, soit envers les hommes, par diligentes et urgentes sollicitations, de ce que nous jugerons à propos pour vostre secours, dont nous n'aurons moings de soing que vous-mesmes, que nous supplions le Createur, messieurs, avoir en sa saincte garde et protection.

De nostre assemblée tenue à Paris le 19e février 1593. Ainsi signé : Vos bons amis les trois estats de France, DE PILES, CORDIER et THIELEMENT; et sur la subscription : A messieurs les maire et eschevins, manans et habitans de la ville d'Orleans.

Le lendemain ensuivant, 21e febvrier 1593, tous messieurs les deputez des trois ordres, au nombre de quatre-vingt-neuf, ont communié ensemble en l'eglise de Paris, par les mains de monsieur le legat, après le *Veni creator* chanté, et la messe par luy celebrée [1].

Du lundy 22e febvrier, après disner, au chasteau du Louvre, en ladicte chambre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgogne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Anjou, Lyon, Provence.

Sur la proposition de lire en chacune assemblée ce qui aura esté arresté en l'assemblée precedente, a esté advisé que ce qui aura esté proposé à la derniere assemblée sera arresté à la prochaine suivante, et à ceste fin releu par le secretaire ou l'un des evangelistes d'icelles, et que tous ceux qui y vouldront proposer y seront receuz.

[1] « Monsieur Genebrard y prescha, et fut son sermon seulement du Bearnois, de politiques et autres semblables invectives qu'on appeloit l'esvangile des seize. » (*Registre-Journal de Henri IV.*) Voyez le registre du clergé.

Sy escrivant à monsieur de Mayenne, aux lettres où l'on parlera de luy, on escrira par ces mots, *monseigneur* ou *monsieur :* a esté advisé que l'on usera de ce mot, *monsieur,* seullement.

Et à l'instant sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque d'Autun et Pericard, abbé de Saint-Thaurin, qui ont remonstré que, suivant la resolution precedente, il auroit esté deliberé en l'assemblée derniere que, après la saincte communion, l'on commenceroit à traicter des affaires d'importance, signamment si l'on respondroit à la proposition de messieurs les princes, prelats et autres catholiques du party contraire; partant desireroient sçavoir s'y on en vouloit deliberer lors.

Seroient aussy incontinent après venuz, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Thoire et baron d'Armanville, pour sçavoir s'y l'on vouloit faire response à ladicte proposition, et neantmoings qu'ils estoient d'advis qu'il y fust promptement proceddé.

Sur quoy messieurs de Masparault et Languet ont esté deputez pour en conferer auxdictes deux chambres. Lesquels retournez ont dict que messieurs du clergé estoient d'advis que le faict de ladicte response fust remis à jeudy, et la seance transferée audict jour, pour la feste Saint-Mathias qui estoit le mercredy prochain, ladicte proposition communiquée pour en deliberer; et que messieurs de la noblesse avoient proposé que jeudy en seroit deliberé.

Et à l'instant la coppie de ladicte proposition apportée le 27e janvier 1593 par Thomas Lhomme, trompette, a esté veue et leue.

Ce faict, l'affaire mis en deliberation en ladicte chambre, a esté arresté que jeudy prochain, sans plus de remise, sera deliberé sur la response de ladicte proposition.

Sur la proposition sçavoir sy la voix d'un seul deputé d'une province aura aultant de poix que la voix d'une province entiere où il y a six ou sept bailliages, l'article est demeuré indecis, et remis à decider quant autre occasion se presentera.

Du jeudy 25e febvrier 1593, en ladicte assemblée tenue en ladicte

chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Abbeville, Anjou, Lyon, Provence.

Monsieur Maupin a presenté trois missives à luy envoyées par les maire et eschevins d'Abbeville, qui ont esté leues; et monsieur d'Orleans dict qu'il avoit eu advis que les habitans d'Amiens ne viendroient en ladicte assemblée des estats qu'ils n'eussent premierement mandement esprès de mondict sieur de Mayenne.

Sur quoy a esté deliberé que ce qui a esté resolu cy-devant sera executé, et ce faisant, que les lettres qui ont esté pour ce ordonnées seront delivrées à tous ceux de messieurs les deputez qui en demanderont, et par eux envoyées.

Sur la proposition remise à l'assemblée derniere, concernant la response à la proposition de messieurs les princes et seigneurs catholiques du party contraire, et de la forme que l'on tiendra à y opiner, a esté advisé qu'il y sera presentement deliberé en la forme ancienne et accoustumée, sauf, où il y auroit difficulté, d'ouïr par après ceux qui auroient quelques autres raisons particulieres.

Et sur ce, l'affaire mis en deliberation et commencé, monsieur le president de Nully y seroit survenu, qui auroit faict difficulté d'en opiner; et lui sorty et retiré, la chambre auroit envoyé exprès devers luy pour l'advertir qu'il demeureroit en sa religion de y rentrer et opiner; ce que ayant esté par luy entendu, a prié icelle chambre de l'en excuser, attendu qu'il n'avoit assisté au commencement: laquelle, à ceste cause, auroit passé oultre en son absence et deliberé.

Et sur ce messieurs les evesque d'Autun et abbez de Sainte-Colombe et d'Orbais sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict que, sur ladicte proposition, lesdicts sieurs du clergé avoient faict rediger par escript leur resolution, de laquelle lecture a esté faicte par ledict sieur d'Orbais, contenant que l'on n'entrera en conference avec le roy de Navarre ny autre heretique, directement ou indirectement, suivant les constitutions de

l'eglise; bien que l'on conferera avec les princes et autres seigneurs catholiques estans avec ledict roy de Navarre, et ce neantmoings par la permission de monsieur le legat.

Ce faict et eux departis, sont entrez semblablement en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Montigny, Sandricourt[1] et Cordier; lesquels ont aussy apporté leur advis par escript, qui a esté leu; par lequel lesdicts sieurs de la noblesse ont trouvé bon qu'il soit escript et faict response à ladicte proposition desdicts sieurs princes et autres seigneurs catholiques du party contraire.

Enfin, tous lesdicts advis veuz et entenduz, a esté resolu par ladicte chambre que l'on n'entrera en conference avec les heretiques directement ou indirectement, ains avec les princes et autres seigneurs catholiques seullement, ce que monsieur le legat sera supplié avoir agreable; comme aussi sera communiqué la presente resolution à monsieur de Mayenne ou messieurs de son conseil, pour par advis commun faire la response necessaire : et à cet effect seront choisis et deputez de chacune chambre.

Pour faire entendre laquelle resolution auxdictes deux chambres, messieurs les presidens d'Orsay et Bernard, à ce commis, se sont transportez devers lesdicts sieurs du clergé, et messieurs Barbier et Bertié, deputé de Bretaigne, devers messieurs de la noblesse. Lesquels retournez ont dict que lesdicts sieurs du clergé et de la noblesse s'estoient respectivement resjouis, et grandement loué ladicte resolution[2].

[1] On lit *de Bonneval* (Forbin) dans le registre de la noblesse.

[2] « Le jeudi 25e fevrier, qui estoit le jeudi gras, et le lendemain, monsieur le Maistre, president en la cour, et un nommé Bernard, avocat au parlement de Dijon, parlerent vertueusement aux estats. Entre autres points, le president le Maistre remonstra qu'il falloit entrer en conference avec ceux du party contraire qui n'estoient heretiques, et que tant s'en falloit qu'il fust defendu, comme quelques-uns le vouloient faire croire, qu'au contraire il estoit enjoint par les canons mesmes, dont il en allegua à force, et le texte d'iceux; qu'ils faisoient ce que nous devions faire. « Et pour le regard de l'excommunication, dist-il, je veux bien

Du 26e febvrier 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Anjou, Lyon, Provence.

Suivant la derniere conclusion d'hier, ont esté nommez, esleuz et commis messieurs du Vair, Bernard et du Laurens, tant pour en conferer à monsieur le legat et messieurs du conseil de monsieur

« qu'ils soient excommuniés, encore que « je n'en sache rien. Je le laisse à part; « mais quant ainsi seroit, pourquoi ne « communiquerions-nous avec eux, puis- « qu'il s'agit en ce fait de leur conversion? « Est-ce pas une chose sainte et une œuvre « chrestienne que nous devons tous pour- « chasser et embrasser, au lieu de la reje- « ter et l'empescher? » Monsieur de Lion fut aussi d'advis de la conference, et passa à la pluralité des voix qu'elle se feroit, non obstant l'empeschement du legat et les menées des predicateurs et des seize. » (*Registre-Journal de Henri IV.*)

D'un autre côté, voici ce qu'on lit dans les Mémoires du duc de Villeroy : « Cette proposition, comme elle estoit de très-grande consequence, après avoir esté veue et examinée, donna bien à penser à ceux auxquels elle estoit adressée, pour les difficultez qui s'y presentoient, estimant que c'estoit un trait jetté par un singulier artifice pour interrompre le cours de ce qui se devoit traicter et deliberer aux estats, rejetter la hayne du peuple sur eux, s'ils refusoient les ouvertures de paix et de reconciliation, et pour tracer la voye de l'establissement du roy de Navarre, si la conference leur estoit accordée; ce qui en faisoit encore plus mal juger estoit que par le discours d'icelle ils faisoient de la religion un accessoire à l'estat, et ne faisoient rien que par la permission et congé du roy, qu'ils disoient leur estre donné de Dieu, protestoient luy estre naturellement obligés; et ne se trouvoit ledit escrit signé par autre que par Revol, secretaire d'estat dudit roy de Navarre, ce qui estoit si mal receu qu'on ne pensoit pas meriter seulement une response. Et surtout, monsieur le legat, à la premiere lecture, la prononça estre très-pernicieuse et pleine d'heresie et d'impieté; et afin qu'il en apparust plus clairement, et consideré que c'estoit une affaire concernant la foy, il donna charge à quelques notables docteurs de la faculté de theologie, pour examiner icelle proposition et donner leur jugement et censure; ce qu'ils firent, et après avoir communiqué avec toute la compagnie du college de Sorbonne, publierent leur advis, qui fut mis en lumiere : auquel, avec beaucoup de raison, exemples et authorités de l'Escriture saincte, ils remarquoient que cette proposition estoit absurde, heretique, schismatique, pleine de blaspheme et de rebellion à l'eglise, tenant et soustenant un heretique. Aussi demeura-on longtemps à s'y resoudre; joint que ladite proposition estoit adressée aux princes conjoinctement avec les estats, et estoit necessaire d'avoir leur advis et response. Enfin, le jeudy 25e fevrier, l'affaire mise en deliberation aux estats fut gravement debattue, et outre les

de Mayenne, que dresser la responce à ladicte proposition, pour icelle rapportée et veue en ladicte chambre, en ordonner ainsy que de raison. Et affin de faire entendre ce que dessus aux deux autres chambres, ont esté de nouveau commis et envoyez lesdicts sieurs du Vair et Remon: ce qu'ils ont faict; et eulx retournez, sont venuz à l'instant en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs les abbez de Sainct-Thaurin et d'Orbais, qui ont sur ce apporté de nouveau un autre advis par escript qu'ils ont leu, duquel la teneur ensuit:

susdites raisons, furent apportées plusieurs autres grandes considerations sur la consequence que le bruit de tels colloques pourroit apporter par tout le royaume; que les succez de semblables conferences, qui regardoient les affaires de la foi et religion, n'avoient jamais esté, par le jugement de toute l'antiquité, et par l'experience mesme, que funestes et dangereux; qu'on pouvoit vaincre ceux à qui on avoit affaire, mais non les convaincre et persuader; et comme disoit Sisinnius à l'empereur Théodose, *hujusmodi collationes et colloquia non solum non reconciliare schismata, sed contentiones magis accendere; non sedare ingenia, sed irritare.* D'autre part on voyoit n'estre moins dangereux et odieux de refuser la communication requise, pour trouver les moyens d'assoupir les troubles et conserver la religion et l'estat, comme ils disoient estre leur but et principalle intention, et protestoient, cette voye estant rejettée, de tous les malheurs qui pourroient arriver à faute de les avoir embrassés; et desjà la longueur dont on usoit à se resoudre sur ladite response, estoit mal interpretée par plusieurs, et prise par les proposans grandement à leur advantage, qui en avoient fait semer le bruit et envoyé les extraicts partout, pour mettre des impressions de leur desir et affection au repos du royaume et soulagement du peuple, et du refus qu'on faisoit, fondé, comme ils disoient, sur des desseins ambitieux et autres particuliers interests; on mettoit encores en consideration l'estat des affaires, la necessité du peuple et surtout de la ville de Paris, et le peu d'espoir qu'on avoit de la venue de l'armée, sans l'assistance de laquelle on ne pouvoit executer aucune resolution des estats; et aussi que monsieur de Mayenne, par sa declaration, publiée avant l'ouverture desdits estats, et de laquelle il estoit fait mention en ladite proposition, les y convioit. Et, par ce moyen, ayant offert de les ouyr, c'estoit par apres trop de blasme de les refuser; qu'on essayeroit, s'il estoit possible, d'en retirer ce fruit, qui seroit le plus grand qu'on pourroit esperer, de distraire les catholiques de l'assistance et societé des heretiques, pour se reunir ensemble, ou, n'y pouvant rien avancer, faire connoistre leur tort et opiniastreté, se justifier davantage si on estoit contraint, pour sauver la religion, recourir à des extraordinaires remedes ... » (*Mem. d'estat*, tome IV, page 42.

Sur ce qui a esté mis en deliberation touchante la responce à la proposition envoyée de Chartres soubz le nom et qualité des princes, prelats, officiers de la couronne et principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre que autres estans près de luy, du 27e jour de janvier dernier, et la conference requise par iceux sur les moyens de remedier aux troubles presens; l'affaire bien debattu et examiné en toutes les trois chambres des estats, il a esté resolu et arresté par le commun advis d'icelles que l'on ne doibt conferer directement ou indirectement avec le roy de Navarre ny aucun autre heretique, ny de chose qui concerne son establissement ou l'obeissance et recognoissance par lui pretendue en ce royaume; mais que l'on pourra bien conferer avec les catholiques suivans son party, pour ce qui touche la conservation de notre ancienne religion, le bien de l'estat et repos public de ce royaume, et leur reunion à l'eglise catholique, apostolique et romaine, sans entrer en aucune disputte de la doctrine ny de la foy, après en avoir communiqué avec monseigneur le cardinal legat, et de son bon gré et permission. Et que, à ceste fin, response sera faicte à la proposition dessus dicte, tant de la part et par l'advis de monseigneur le duc de Mayenne, princes, prelats et autres seigneurs du conseil d'estat et de la presente assemblée, le plus sommairement et en termes les plus doux et gratieux que faire se pourra. L'on pourra neantmoings leur desduire et remonstrer les raisons pour lesquelles nous ne debvons, pouvons ny entendons reconnoistre pour roy en ce royaume un heretique ny personne qui ait faict ou fasse profession d'autre religion que la dessus dicte catholique, apostolique et romaine. Et pour dresser la susdicte response, et conferer avec mondict sieur le legat, monseigneur de Mayenne et messieurs du conseil d'estat, seront deputez de chacune desdictes chambres deux ou trois personnaiges, tels qu'il leur plaira choisir et nommer; laquelle response sera puis après rapportée ausdictes chambres, pour y estre resolu par le commun advis d'icelles auparavant que d'estre publiée et envoyée.

Lequel advis veu, leu et consulté en ladicte chambre, elle a faict la resolution telle que s'ensuit:

« Sur ce qui a esté mis en deliberation touchant la response à la proposition envoyée de Chartres soubs le nom et qualité des princes, prelats, officiers de la couronne, principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre que autres estans près de luy, du 27e jour du mois de janvier dernier, et la conference requise par iceux, sur les moyens de remedier aux troubles presens; l'affaire examiné en la chambre du tiers estat, il a esté resolu et arresté par le commun advis d'icelle que l'on ne doibt conferer directement ou indirectement avec le roy de Navarre ny aucun heretique pour l'establissement d'icelluy; mais que l'on pourra bien conferer avec les catholiques suivans son party, pour ce qui touche la conservation de nostre ancienne religion, le bien de l'estat, et repos public de ce royaume, et leur reunion à l'eglise catholique, apostolique et romaine, sans entrer en aucune disputte de la doctrine ny de la foy; ce que l'on fera sçavoir à monsieur le legat, pour l'avoir agreable. Et qu'à ceste fin response sera faicte à la proposition dessus dicte, tant de la part et par l'advis de monsieur le duc de Mayenne, princes, prelats et autres seigneurs du conseil d'estat, que de la presente assemblée, le plus sommairement et en termes les plus doux et gratieux que faire se pourra; et pour dresser la susdicte response, le faire entendre à mondict sieur le legat, et conferer avec monsieur le duc de Mayenne et messieurs du conseil d'estat, seront deputez de chacune desdictes chambres deux ou trois personnaiges tels qu'il leur plaira choisir et nommer; laquelle response sera puis après rapportée ausdictes chambres, pour y estre resolue par le commun advis d'icelles auparavant que d'estre publiée et envoyée. »

Ce fait, messieurs Bernard et Barbier ont esté commis et priez d'aller aux deux autres chambres pour faire entendre à chacune d'icelles ladicte resolution; ce qu'ils ont faict.

Et eux retournez, messieurs les archevesque de Lyon, evesque de Riez, de Villars, conseiller en la cour de parlement, et de Cueilly,

docteur en theologie, sont venuz en ladicte chambre; lesquels l'ont priée, de la part desdicts sieurs du clergé, de trouver bon leurdict dernier advis, et en se y conformant le faire enregistrer ès registres d'icelle. Sur quoy leur a esté dict qu'il leur seroit faict response; et eux departis seroient aussytost venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Thalmey, Forbin et Cordier, lesquels pareillement ont encore sur ce apporté leur advis par escript, qu'ils ont leu, duquel la teneur ensuit :

« La noblesse a resolu que, au plus tost que faire se pourra, sera faicte response à la lettre escripte par les catholiques tenans le party contraire, et sera dressée par les deputez de chacun ordre, pour après en estre faicte la conference avec lesdicts catholiques et non avec autres, au lieu et ainsy qu'il sera advisé, suivant les memoires et instructions qui leur seront baillez par les trois ordres, et sera monsieur le cardinal legat de nostre sainct-pere requis pour cest effect de l'avoir pour agreable, et par l'advis de monsieur le duc de Mayenne et gens du conseil d'estat. »

Ce que ayant esté derechef debattu et consulté, enfin ladicte chambre, du commun advis d'icelle, a arresté que sadicte derniere resolution, ainsy portée et leue esdictes deux chambres, tiendra; et pour le leur faire trouver bon et prendre heure affin de envoyer demain matin ses deputez avec ceux d'icellesdictes deux chambres devers mondict sieur le legat, le luy faire entendre, elle a de nouveau commis lesdicts sieurs Bernard, Laurens et Boucherat, lesquels se y sont à l'instant expressement transportez; et eulx retournez, ont rapporté qu'elles l'avoient respectivement et unanimement accordé et arresté. Et ce faict, se sont toutes lesdictes trois chambres levées et departies, estant environ sept heures du soir[1].

[1] « Le 27, les estats deputerent exprès a monsieur le legat pour lui apporter ladite deliberation. Ledit legat, après l'avoir leue, n'a pu cacher son ressentiment contre l'assemblée, laquelle lui paroist avoir meprisé le decret de la Sorbonne. Mais, après plusieurs plaintes et exclamations, il l'a approuvée, dans l'esperance, a-t-il dit, que ceste conference pourra servir à reunir les catholiques royalistes avec les catholiques de la sainte union. » (*Journal de Henri IV.*)

Le dimanche prochain suivant, 28e et dernier dudict mois de febvrier, lesdicts sieurs deputez, conviez par ledict sieur prevost des marchans à l'obit et service annuellement fondé et celebré au mesme jour en l'eglise de Paris, en memoire de feu monsieur messire François de Lorraine, duc de Guyse, pair et grand maistre de France, deceddé à Sainct-Mesmin près d'Orleans, où estoient aussy priez lesdicts sieurs legat, cardinal de Pelevé et mesdames les princesses duchesses dudict Guyse, de Montpensier et de Mayenne[1], se y sont trouvez aux repons et vigilles des morts dictes ledict jour en ladicte eglise, que les aucuns d'eux à la messe du lendemain premier jour de mars subsequent.

Dudict jour 1er de mars 1593, après disner, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Anjou, Lyon, Provence.

Monsieur du Vair, commis avec messieurs Bernard et Laurens, pour assister messieurs les deputez du clergé et de la noblesse à aller trouver mondict sieur le cardinal legat, affin de luy faire entendre ladicte derniere resolution, presentement releue en ladicte assemblée, a rapporté que ledict sieur legat remercioit icelle assemblée de l'honneur qu'elle luy faisoit, avoit agreable ladicte resolution, et se disposeroit mercredy prochain venant à bailler sa saincte benediction et les cendres à tous les deputez de ladicte assemblée en la chapelle de la royne, située rue de Grenelle.

Sur la forme et signature des lettres responsives à ladicte proposition, de l'envoy d'icelles et par qui, et si elles seront imprimées ou non, a esté advisé que ladicte response sera tesmoignée et signée tant par l'un de messieurs les secretaires d'estat que de chacun des trois secretaires des ordres ensemble, et la suscription faicte à ceux qui ont envoyé ladicte proposition, et portée par un trompette, sans

[1] Il manque quelques mots dans les lignes qui suivent.

qu'elle soit imprimée que après son partement; et neantmoings que ledict trompette en pourra porter plusieurs coppies escriptes à la main pour les bailler en particulier aux princes, prelatz et autres seigneurs catholiques du party contraire.

Et à l'instant sont survenuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, monsieur de Cheneviere en France, Sandricourt et Cordier, lesquels y ont apporté et leu certain leur advis dont la teneur ensuit :

« Sur ce qui a esté proposé en l'assemblée de la noblesse du bruict qui court par ceste ville que quelques-uns de la compagnie prennent pension du roy de Navarre et d'autres princes particuliers, l'affaire mis en desliberation, la noblesse a resolu que tous unanimement se purgeroient par serment qu'ils n'ont intelligence, pension ny bienfaicts du roy de Navarre ny d'autres princes quelconques, tant dedans que dehors le royaume, et qu'ils n'en pourront prendre ny recevoir en aucune maniere, ny feront faveur aucune ausdicts princes françois ou estrangers contre le debvoir de leur conscience. Et à l'instant tous ceux de la compagnie ont juré sur les saincts Evangilles. »

Et ce faict, lesdicts sieurs de Chenevieres, Sandricourt et Cordier se sont departis de ladicte chambre; laquelle, après avoir sur ce desliberé, a commis et prié messieurs le president de Nully et Martin de le faire entendre à messieurs du clergé, avec pouvoir special de jurer sur ames de tous ceux de l'assemblée de ladicte chambre de n'avoir jamais eu intelligence, pension ny autre bienfaict du roy de Navarre ny d'autre prince quelconque, tant dedans que hors le royaume, selon que chascun d'eux l'a particullierement juré. Lesquels sieurs de Nully et Martin, pour ce partis et retournez, ont dict l'avoir faict sçavoir à mesdicts sieurs tant du clergé que de la noblesse, et oultre ce faict en leurs chambres et presences ladicte affirmation; dont ils ont esté remercyez.

Et sur ces entrefaictes monsieur Milot, l'un des deux greffiers desdicts sieurs du clergé, est venu et apporté de leur part en ladicte

chambre trois minutes de lettres responsives à ladicte proposition diversement dressées par trois desdicts sieurs deputez, et prié icelle chambre de les voir, et examiner qui seroit celle des trois la plus propre et convenable; à ceste fin les y a laissées et s'est retiré; et incontinent après, ainsy que l'on proceddoit à la lecture et visitation d'icelles, y est rentré avec messieurs les evesque de Senlis et abbé de Montebourg, qui ont dict qu'ils avoient esté chargez desdicts sieurs du clergé de les y apporter eux-mesmes, ce qu'ils eussent faict premierement sy ledict greffier ne les eust prevenu.

Que pour leur regard ils estoient d'advis que lesdictes lettres fussent signées par l'un de messieurs les secretaires d'estat et un seulement des secretaires des trois ordres tel que l'on adviseroit; qu'il fust escript à la suscription d'icelles ces mots : « A messieurs les princes, prélats, gentilshommes et autres seigneurs catholiques tenans le party du roy de Navarre; » et envoyées par un trompette, à la dilligence dudict sieur prevost des marchans et frais de ceste ville, à laquelle ils avoient jà beaucoup d'autres obligations, eu esgard que lesdicts sieurs des estats n'avoient encores arresté un tresorier commun de leurs frais.

Que au surplus mondict sieur le legat, inclinant fort volontairement à la priere à luy faicte, auroit promis de bailler sa saincte benediction et les cendres à tous messieurs les deputez des trois ordres, mercredy lors prochain suivant, en ladicte chapelle de la royne, où ledict sieur evesque de Senlis se disposoit, moyennant la grace de Dieu, de y faire la saincte predication, suivant la charge qui luy en avoit esté donnée par mondict sieur le legat; et que oultre ce lesdicts sieurs du clergé estoient d'advis de remettre le jour de l'assemblée prochaine à jeudy, et de y traiter l'affaire concernant la reception en ce royaume du sainct concile de Trente, à ce que ne soyons veuz schismatiques.

Et eux departis, a esté proceddé entierement à ladicte lecture et desliberation desdictes trois lettres; lesquelles en ce faisant ont esté toutes ensemble egallement et par un commun advis louées comme

bien et prudemment dressées, en parler et stil fort elegant et excellent, et lesdicts sieurs deputez qui ont prins la peine d'y vacquer grandement honorez et remerciez; et neantmoings resolu que les secondes desdictes lettres leues seront suivies et embellies des deux autres, le tout suivant le saige advis et conseil desdicts sieurs du clergé; pour ausquels le faire entendre et rapporter lesdictes trois lettres, mesme que ladicte chambre avoit derechef arresté qu'elles seroient expediées et signées tant par l'un desdicts sieurs secretaires d'estat que de tous lesdicts trois secretaires desdicts trois ordres, ont esté commis messieurs Langlois et de Villars; lesquels sortis avec lesdictes trois lettres, et retournez, ont rapporté les avoir rendues ausdicts sieurs du clergé, qui auroient agreé ladicte resolution et commis l'expedition d'icelle à monsieur d'Orbais, leur secretaire, qui s'en estoit chargé.

Et venu le mercredy 3e dudict mois de mars, jour des Cendres, suivant la conclusion prinse le lundy premier d'icelluy, lesdicts sieurs cardinaux de Plaisance, legat, et de Pelevé, ensemble tous les deputez desdicts trois ordres, se trouverent en ladicte chapelle de la royne, rue de Grenelle, excepté ledict Rolland; où après que ledict sieur evesque de Senlis eut faict la saincte predication dudict jour, et que ledict sieur legat, revestu de ses habits pontificaux, et deux de ses prestres, de leur surplis, qui entre les autres l'assistoient et servoient, se fut assis dans une chaire dressée en l'encloz et costé droict du maistre autel, sur un marche-pied de bois de haulteur environ de trois degrez, couverts, avec le pavement dudict encloz d'autel, de riches tapisseryes, icelluy sieur legat auroit beny et sanctiffié des cendres à luy pour ce faire presentées dans une couppe platte d'argent à pied, et après avoir lavé et essuyé ses mains d'une serviette à luy baillée par monsieur l'evesque de Viterbe, se seroit levé et prié Dieu debout audict autel, puis rassis dans ladicte chaire estant remise sur sondict marche-pied, au milieu dudict autel, le dos tourné contre icelluy et le visage devers lesdicts deputez, ses

deux prestres à genoux à ses pieds et costez, auroit donné desdictes cendres ausdicts deputez, qui les receurent fort reverement et en toute humilité, à genoux sur le second desdicts degrez, chascun y allant l'un après l'autre, en commençant audict sieur cardinal de Pelevé, puis à messieurs les prelatz, et en après à chascun desdicts trois ordres subsecutivement, entremeslez selon leurs provinces, jusques à la fin, qu'il celebra bas la messe audict autel; et ce faict, se prosterna à genoux devant icelluy; et chanté la litanie avec les suffrages suivants; puis la ceremonie parachevée, chascun se seroit levé et departy.

Du jeudy 4e de mars, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Abbeville, Anjou, Lyon, Provence.

Lecture faicte de celles des trois lettres choisies pour respondre à ladicte proposition, elles ont esté trouvées dressées en bonne et convenable forme, et advisé qu'elles seroient comme telles envoyées; et neantmoings que le terme d'un mois y prefix seroit abregé, et au lieu d'icelluy mis au 20e de ce mois.

Sur la proposition faicte par monsieur Langlois, à ce que deffenses fussent faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de prendre ou faire prendre, lever ou exiger aucun tribut, ayde, subside ou imposition extraordinaire sur les vivres et marchandises que l'on admenera en ceste ville de Paris, soit par eaue ou par terre, sans l'authorité de monsieur de Mayenne et de ses lettres patentes pour ce veriffiées ès cours souveraines de ce royaume, sur peines de punitions corporelles et de repetition des deniers exigez sur les coulpables et heritiers jusques à la quatrieme generation. L'affaire mis en desliberation, a esté advisé qu'il en sera communiqué à messieurs des deux autres chambres. A ceste fin, pour le leur faire entendre, ensemble ce que la chambre avoit advisé touchant l'abregement dudict mois porté par lesdictes lettres responsives à ladicte proposition du party contraire, ont esté com-

mis messieurs Langlois et du Four, lesquels se y sont transportez; et eux retournez ont rapporté que lesdictes deux chambres estoient de mesme avis.

Et sur ces entrefaictes messieurs les evesque de Riez et abbé d'Orbais sont venuz en ladicte chambre, et en icelle apporté et leu certaines lettres missives de monseigneur de Mayenne, adressées ausdicts estats, données à Soissons le dernier febvrier dernier, soubzsignées : « Vostre plus humble et affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE; » contenant qu'il s'en alloit à Reims pour communiquer à monsieur le duc de Lorraine, et ce fait, qu'il feroit acheminer son armée par deçà, le plus diligemment que faire se pourroit.

Messieurs de Thoires et Pouy y sont venuz peu après, de la part de la noblesse, lesquels ont dict que leur chambre avoit agreé et trouvé bon la proposition à eux faicte par lesdicts sieurs Langlois et du Four; que à ceste fin estoient d'advis qu'il fust escript à mondict sieur de Mayenne, et supplyé de faire punir exemplairement tous ceux qui, sans son congé et permission, levent deniers sur le peuple, vivres et marchandises que l'on amene ès villes de ce royaume, establissent forts et garnisons à la ruyne et confusion d'un chacun, et par mesme moyen d'advancer en dilligence et le plus promptement qu'il pourra son voyage en ceste ville, et au plus tost qu'il sera possible la response à la proposition de ceux du party contraire fust envoyée.

Et eux departis, sont encores à l'instant venuz de leur part messieurs Forbin et Textoris, qui ont dict que, en deliberant par eux sur le faict de la reception du sainct concile de Trente, ils avoient advisé de differer jusqu'à ce qu'il y eust un bon roy; toutefois, d'autant que messieurs de ceste chambre estoient mieux entendus que eux à resouldre les difficultez qui se pourroient sur ce presenter, qu'ils s'estoient remis à en conclure après leur en avoir conferé et eu sur ce leur advis.

Sur quoy ayant esté deliberé après leur partement, messieurs Barbier et le Moyne ont esté commis pour faire entendre ausdicts sieurs

de la noblesse que l'on trouve l'affaire de si grande consequence que l'on est d'advis de differer jusqu'à ce que l'on sache la resolution que auront sur ce prinse lesdicts sieurs du clergé, et que le lendemain, moyennant la grace de Dieu, on y adviseroit.

Du vendredy 5e dudict mois de mars, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Abbeville, Anjou, Lyon, Provence.

Messieurs les evesque d'Autun et abbé de Montebourg, envoyez par messieurs du clergé, ont remonstré qu'ils trouvoient bon la proposition à eux faicte le jour d'hier, de la part de ceste chambre, de supplyer monsieur de Mayenne, au nom commun desdicts estats, de deffendre generalement à tous gouverneurs, cappitaines et tous autres, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, sans aucun excepter, de lever ou faire lever, prendre ou exiger de leur authorité privée et sans charge, mandement et lettres patentes expresses dudict sieur, aucuns deniers extraordinairement, subsides, aydes et imposition quelconques sur les vivres et marchandises que l'on amene en ceste ville, sur peine de punition corporelle et de repetition sur eux et leurs heritiers jusques à la quatrieme generation de ce qui aura autrement esté pris, levé et exigé.

Sur quoy a esté deliberé qu'il seroit escript et supplyé à mondict sieur de Mayenne, au nom commun de tous lesdicts estats, de revoquer suivant leur advis toutes et chacunes les lettres patentes et commissions cy-devant octroyées, tant par luy que tous autres, de lever aucuns deniers, aydes, subsides et impositions extraordinaires, avec inhibitions et deffense à tous lesdicts gouverneurs, cappitaines et autres generalement quelsconques de plus faire ny souffrir aucunes desdictes levées sans lettres patentes expresses dudict sieur, à cest effect prealablement veriffiées ès cours souveraines de chascun ressort, suivant les anciennes ordonnances sur ce faictes, sur les peines cy-dessus; et par mesme moyen que son bon plaisir soit de se ache-

miner par deçà le plus tost que faire se pourra, affin de donner ordre aux affaires qui se y presentent; et pour dresser lesdictes lettres à mondict sieur de Mayenne, lesquelles il semble devoir estre soubscriptes par ces mots : « Vos plus humbles et affectionnez à vous faire « service, » et faire response à ses dernieres, ont esté commis messieurs d'Orleans, Langlois et Martin; et neantmoings advisé que avant ce faire lesdictes deux autres chambres seront sur ce consultées.

Sur la deliberation encommencée à la proposition faicte par monsieur le president de Nully, d'escripre audict nom commun des estats à messieurs les princes et autres que l'on verra estre necessaire pour venir assister ou envoyer à la presente assemblée, sont venuz en ladicte chambre messieurs de Chenevieres en France et de Sandricourt, de la part de messieurs de la noblesse, affin d'entendre sy elle a resolu aucune chose sur le faict de la reception du sainct concile de Trente, et par mesme moyen d'adviser cy-après qu'il ne soit plus aucune chose proposé de nouveau en aucune des trois chambres que les premieres propositions faictes n'ayent esté auparavant resolues.

Et eux departis, a esté deliberé sur le tout qu'il sera escript à mesdicts sieurs les princes, gouverneurs et autres necessaires au nom de tous lesdicts estats, pour venir assister ou envoyer à la presente assemblée; que mondict sieur de Mayenne, qui leur en a jà cy-devant escript, sera supplyé de leur en faire une recharge; et avant ce faire qu'il en sera communiqué aux deux chambres, ensemble de la soubscription des lettres que l'on escripra à mondict sieur de Mayenne, et par mesme moyen que mesdicts sieurs de la noblesse seront advertis que ladicte chambre n'a encores resolu aucune chose pour le regard dudict sainct concile, et a remis cest affaire jusques après en avoir sur ce entendu la deliberation de messieurs du clergé; et pour faire ladicte communication ont esté commis messieurs du Vair et Blavot, lesquels y ont esté, et rapporté que lesdicts sieurs du clergé avoient dict qu'ils en parleroient ensemblement, et feroient response.

Le 6e dudict mois lesdictes lettres responsives à ladicte proposition de ceux du party contraire, signées MARTEAU, DE PILLES, CORDIER et THIELEMENT, ont esté envoyées doubles, et pour ce faire baillées au trompette de monsieur de Belin, affin de les presenter à messeigneurs le cardinal de Bourbon et chancelier de France; desquelles lettres la teneur s'ensuit :

RESPONSE DU DUC DE MAYENNE, LIEUTENANT GENERAL DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE, PRINCES, PRELATS, SEIGNEURS ET DEPUTEZ DES PROVINCES ASSEMBLEZ À PARIS, À LA PROPOSITION DE MESSIEURS LES PRINCES, PRELATS, OFFICIERS DE LA COURONNE, SEIGNEURS, GENTILSHOMMES ET AUTRES CATHOLIQUES ESTANS DU PARTY DU ROY DE NAVARRE.

Nous avons veu il y a desjà quelques jours la lettre qui nous a esté escripte et envoyée par un trompette, sous vostre nom. Nous desirons qu'elle vienne de vous et du zele et affection qu'aviez autrefois et avant ceste derniere misere à conserver la religion et rendre le respect et l'obeissance qui est deue à l'eglise, à nostre sainct-pere le pape et au sainct-siege. Nous serions bientost d'accord, joincts et unis ensemble contre les heretiques; et n'aurions plus besoin d'autres armes pour rompre et briser ces nouveaux autels eslevez contre les nostres, et empescher l'establissement de l'heresie, qui, pour avoir esté soufferte et tollerée, ou plustost honorée de loyer et recompense lorsqu'on la devoit chastier, ne demande pas seulement aujourd'hui d'estre receue et approuvée, mais veut devenir maistresse et commander imperieusement sous l'auctorité d'un prince heretique. Encore qu'il n'y ait personne denommé en particulier par cette lettre, et qu'elle ne soit soubscrite par aucuns de ceux dont elle porte le nom, et que nous soyons par ce moyen incertains de qui elle vient, ou plustost trop asseurez que elle a esté faicte du mouvement d'autrui, et que les catholiques n'ont à present, au lieu où vous estes, la liberté qui seroit necessaire pour sentir, deliberer et resoudre, avec le conseil et jugement de leur propre conscience, ce que nostre mal et le salut commun des catholiques requiert, nous n'eussions pourtant differé si longtemps à y faire response, n'eust esté que nous attendions que l'assemblée fust plus remplie et accrue d'un bon nombre de personnes d'honneur des trois

ordres qui estoient en chemin pour s'y trouver; dont la pluspart estans arrivez, crainte que nostre trop long silence ne soit calomnié, nous la faisons aujourd'hui sans plus user de remise pour attendre les autres qui restent à venir. Et declarons en premier lieu que nous avons tous promis et juré à Dieu, après avoir receu son precieux corps et la benediction du sainct-siege par les mains de monsieur le legat, que le but de nos conseils, le commencement, le milieu et la fin de toutes nos actions sera d'asseurer et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, en laquelle nous voulons vivre et mourir. La verité, qui ne peut mentir, nous ayant appris qu'en cherchant avant toutes choses le royaume et l'honneur de Dieu, les benedictions temporelles s'y trouveront conjoinctes : entre lesquelles nous mettons au premier lieu, après nostre religion, la conservation de l'estat en son entier; et que tous autres moyens pour en empescher la ruine et dissipation fondez sur la seule prudence humaine sentent l'impieté, sont injustes, contraires au devoir et à la profession que faisons d'estre catholiques, et sans apparence d'avoir jamais aucun bon et heureux succès. Estans delivrez des accidens et perils que les gens de bien prevoyent et craignent, à cause du mal que l'heresie produit, nous ne rejetterons aucun conseil qui puisse aider à amoindrir ou faire finir nos miseres; car nous recognoissons assez et sentons trop les calamitez que la guerre civile produit et n'avons besoin de personne pour nous monstrer nos playes : mais Dieu et les hommes sçavent qui en sont les autheurs. Il nous suffit de dire que nous sommes instruicts et enseignez par la doctrine de l'eglise que nos esprits et consciences ne peuvent estre en tranquillité et repos, ni jouir d'aucun bien tant que nous serons en crainte et soubçon de perdre nostre religion, dont le danger ne se peut dissimuler ni esviter, si on continue comme on a commencé. C'est pourquoi nous jugeons comme vous que nostre reconciliation est très-necessaire; nous la desirons aussi de cœur et d'affection; nous la recherchons avec une charité et bienveillance vrayment chrestienne, et vous prions et adjurons au nom de Dieu de nous l'octroyer. Ne vous arrestez point aux reproches et blasmes que les heretiques nous mettent sus. Quant à l'ambition qu'ils publient estre cause de nos armes, il est en vostre pouvoir de nous voir au dedans, et descouvrir si la religion nous sert de cause ou de pretexte. Quittez les heretiques que vous suivez et detestez tout ensemble. Si nous levons lors les mains au ciel pour en rendre

grace à Dieu, si nous sommes disposez à suivre tous bons conseils, à vous aimer, honorer, rendre le respect et service à qui le devrons, louez-nous comme gens de bien qui ont eu le courage et la resolution de mespriser tous perils pour conserver leur religion, et de l'integrité et moderation pour ne penser à chose qui fust contre leur honneur et devoir. Si le contraire advient, accusez nostre dissimulation, et nous condamnez comme meschans. Vous mettrez en ce faisant le ciel et la terre contre nous, et nous ferez tomber les armes des mains comme vaincus, ou nous laisserez si foibles que la victoire sur nous sera sans peril et sans honneur. Blasmez cependant le mal qui est en l'heresie qui vous est cogneu; craignez plustost ce chancre qui nous devore et gaigne tous les jours païs, que ceste vaine et imaginaire ambition qui n'est pas ou qui se trouvera seule et mal assistée quand elle sera despouillée de ce manteau de religion. C'est aussi une calomnie sans raison de nous accuser que nous introduisons les estrangers dans le royaume. Il faut soufrir la perte de la religion, de l'honneur, de la vie et des biens, ou opposer la force aux heretiques, ausquels rien ne peut plaire que nostre ruine. Nous sommes contraincts nous en servir, puisque vos armes sont contre nous. Ce sont les saincts-peres et le sainct-siege qui ont envoyé à nostre secours. Et encore que plusieurs ayent esté appellez à cette souveraine dignité depuis ces derniers mouvements, il n'y en a un seul qui ait changé d'affections envers nous : tesmoignage asseuré que nostre cause est juste. C'est le roy catholique, prince allié et confederé de ceste couronne, seul puissant aujourd'hui pour maintenir et deffendre la religion, qui nous a aussi assisté de ses forces et moyens, sans autre loyer ny recompense que de la gloire que ce bon œuvre lui a justement acquis. Nos roys, en pareille necessité et contre la rebellion des mesmes heretiques, avoient eu recours à eux; nous n'avons faict que suivre leur exemple, sans nous engager non plus qu'eux à aucun traicté qui soit prejudiciable à l'estat ou à nostre honneur, combien que nostre necessité ait esté beaucoup plus grande que la leur. Representez-vous plustost que les Anglois, qui vous aident à establir l'heresie, sont les anciens ennemis du royaume, qu'ils portent encor le titre de cette usurpation[1], et ont les mains teintes du sang innocent d'un nombre infini de catholiques, qui ont constamment enduré la mort et la cruauté de leur

[1] Les souverains de l'Angleterre portaient, comme on sait, le titre de roi de France, depuis Henri VI, qui avait été sacré à Paris, le 17 septembre 1430.

roine pour servir à Dieu et à son eglise. Cessez aussi de nous tenir pour criminels de lese-majesté pour ce que nous ne voulons obeir à un prince heretique que vous dictes estre nostre roy naturel, et prenez garde qu'en baissant les yeux contre la terre pour y voir les lois humaines, vous ne perdiez la souvenance des lois qui viennent du ciel. Ce n'est point la nature ni le droict des gens qui nous aprend à recognoistre nos roys, c'est la loy de Dieu et celle de l'eglise et du royaume, qui requierent non-seullement la proximité du sang, à laquelle vous vous arrestez, mais aussi la profession de la religion catholique au prince qui nous doit commander. Et ceste derniere qualité a donné nom à la loy que nous appelons fondamentale de l'estat, toujours suivie et gardée par nos majeurs sans aucune exception, combien que l'autre, pour la proximité du sang, ait esté quelquefois changée, demourant toutesfois le royaume en son entier et en sa premiere dignité. Pour venir donc à ceste si saincte et necessaire reconciliation, nous acceptons la conference que demandez, pourveu qu'elle soit entre catholiques seulement, et pour adviser aux moyens de conserver nostre religion et l'estat. Et pour ce que vous desirez qu'elle soit faicte entre Paris et Sainct-Denis, nous vous prions avoir pour agreable le lieu de Montmartre, de Sainct-Maur ou de Chaliot, en la maison de la royne, et d'y envoyer, s'il vous plaist, vos deputez dans la fin de ce mois, à tel jour qu'adviserez; dont nous advertissant, ne faudrons d'y faire trouver les nostres, et d'y apporter une affection sincere et exempte de toute mauvaise passion : avec priere à Dieu que l'issue en soit si bonne que nous y puissions trouver tout ensemble la conservation de nostre religion, celle de l'estat, et un bon, asseuré et durable repos. En ce desir, nous le prions aussi de vous conserver et donner son esprit, pour cognoistre et embrasser le plus utile et salutaire conseil pour vostre bien et le nostre. Fait en l'assemblée, à Paris, le 4e de mars 1593. Signé Marteau, de Piles, Cordier, Thielement.

Du lundy 8e jour de mars 1593, en ladicte chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Abbeville, Anjou (qui estoit assis du costé droict, s'est assis au gauche, par le moyen de deux deputez du Mayenne [Maine], qui l'ont assisté et y sont survenuz de nouveau), Lion, Provence.

Messieurs d'Orleans, Langlois et Martin, commis pour faire dresser les lettres ordonnées estre escriptes à monsieur de Mayenne au nom commun desdicts estats, et autres patentes soubz son nom pour revocquer toutes levées de deniers extraordinaires, les ont rapportées, et icelles leues en ladicte chambre, a esté resolu qu'elles seront refformées, et pour ce faire laissées audict sieur Langlois, qui les a remportées.

Et à l'instant messieurs les archevesque de Lyon, evesque de Senlis, abbé de Sainct-Vincent, de Serval, archidiacre de Rheims, et Hennequin, doyen de Troyes, sont venuz en ladicte chambre; lesquels ont dict qu'ils avoient charge de messieurs du clergé de leur faire entendre leur resolution qu'ils avoient prinse ensemble d'accorder la reception du sainct concille de Trente, et qu'ils ne le pouvoient plus differer pour plusieurs bonnes causes et considerations par eux alleguées, et partant qu'ils prioient tous messieurs de ladicte chambre de y adviser aussy de leur part et s'en resouldre.

Sur quoy a esté advisé qu'il seroit remis au premier jour à en deliberer, et cependant que l'on advertiroit tous messieurs de ladicte chambre qui n'y estoient lors venus de se y trouver audict jour, auquel le livre dudict sainct concille y seroit apporté, pour, icelluy veu, en prendre resolution, et faire telle responce ausdicts du clergé que de raison.

Et ce faict, monsieur d'Orleans a remonstré que le plus grand honneur qu'il eust peu avoir estoit d'estre esleu et deputé à venir en ladicte assemblée; mais que sa charge d'advocat du roy en la cour de parlement l'en dispensoit et l'obligeoit à autre effect; qu'il ne pouvoit selon raison sur ce prendre son advis en ladicte chambre et puis après requerir en mesme chose en ladicte cour, où il avoit necessairement à se conformer avec messieurs les autres gens du roy qui y sont, et y conclure quand telle matiere se y offriroit pour le soustenement, entretenement et manutention de tous les droicts royaux et de la couronne, privileges, franchises et liberté de l'eglise gallicane, principalement pendant cest interregne, suivant les memoires et instruc-

tions sur ce faits et dressez par messieurs ses predecesseurs en la mesme charge, mesmes feu monsieur l'advocat du roy Cappel, qu'il nommoit par honneur, qui estoit devers luy, dont il feroit apparoir à la premiere seance; et que partant il pleu à ladicte chambre d'y adviser et l'en excuser[1].

Sur quoy a esté resolu que, sans s'arrester à sadicte qualité d'advocat du roy et raisons pour ce par luy alleguées, qu'il y demeurera et opinera en ladicte qualité de deputé avec messieurs les autres deputez de Paris et Isle-de-France.

Et ce propos fuy, messieurs de Thoire et de Rimaucourt sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, pour faire entendre que messieurs du clergé leur avoient aussy faict sçavoir qu'ils accordoient la reception dudict sainct concille, et qu'ils estoient prestz de leur faire responce si ceste chambre y avoit deliberé.

Sur quoy leur a esté repondu sur-le-champ que ledict affaire avoit esté pareillement remis au mercredy prochain suivant; et neantmoings, avant que d'en faire response ausdicts du clergé, elle les en advertira, et pour le leur faire entendre plus amplement messieurs le Besque et de la Marc, maire de Sens, ont esté commis.

Du mercredy 10e jour de mars 1593, en l'assemblée tenue au Louvre, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgogne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Abbeville, Anjou et le Mayne (representans Orleans), Lyon, Provence.

Les coppies de deux missives et patentes laissées à monsieur Langlois à la sceance derniere, par luy rapportées et leues, ont esté trouvées bien faictes et en bonne forme, et neantmoings advisé qu'elles seroient baillées par forme de memoires seulement à l'un de messieurs les secretaires d'estat, pour les expedier soubz le nom de monsieur de Mayenne de l'advis des estats.

[1] Cette protestation n'est pas sans mérite de la part d'un ligueur zélé comme d'Orléans

Ce faict, monsieur le prevost des marchans, president de ladite chambre, a dict que le trompette de monsieur de Belin, qui avoit esté envoyé dès le 6e dudict mois en la ville de Chartres, porter la response de monsieur de Mayenne et desdicts estats à la proposition de messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne et autres catholiques, avoit satisfaict au debvoir de sa charge, et estoit de retour dudict Chartres dès hier, ainsy qu'il en paroissoit par le passeport pour ce à luy donné par monseigneur le chancelier, qui a esté leu, et duquel la teneur s'ensuit :

[SAUF-CONDUIT POUR LE PORTEUR DE LA RÉPONSE DES ÉTATS AUX ROYALISTES.]

Le comte de Chiverny, chancelier de France et des deux ordres du roy, gouverneur et lieutenant general pour sa majesté ès duchez d'Orleans, Estampe, païs Chartrain, Blaisois, Amboyse, Dunois et Loudunois,

A tous mestres de camp, cappitaines, chefs et conducteurs des gens de guerre, tant de cheval que de pied, estans au service du roy, et à tous ses justiciers, officiers et autres qu'il appartiendra ; nous vous prions, et neantmoings mandons à ceux qui sont soubz nostre pouvoir et autres, de laisser librement passer ce trompette, venu de Paris, qui a apporté une lettre signée Marteau, de Pilles, Cordier et Thielement, adressée à messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne, gentilshommes et autres catholiques estans au service du roy, s'en retournant audict Paris, sans luy faire ne donner, ny souffrir estre faict ou donné aucun trouble ou empeschement, ains faveur, ayde et assistance, s'il en est besoing.

Faict à Chartres, le 8e jour de mars 1593. Signé : Pour trois jours, Chiverny. Cacheté en costé en placart du sceau et cachet de ses armes, et signé au bas : Par commandement de mondict seigneur, de Baigneaulx.

Et ladicte lecture faicte, ladicte chambre a commis messieurs Langlois et Martin pour communiquer lesdictes deux lettres et passeport à messieurs des deux autres chambres; lesquels se y sont pour ce transportez; et eux retournez, ont rapportés que messieurs du clergé avoient trouvé lesdictes deux lettres bien faictes, et neantmoings

icelles retenues pour les voir plus particullierement, ensemble la date dudict passeport, affin de faire apparoir que ladicte response avoit esté portée. Et quant à messieurs de la noblesse, qu'ils desiroient que par lesdictes lettres patentes pareilles deffenses fussent faictes que celles qui y sont à tous ceux qui s'emparent des places et chasteaux, et sans authorité publique les fortiffient, et pillent les païsans et leur bestail, et au surplus avoient retenu l'original dudict passeport pour le faire enregistrer.

Pendant lequel temps, en reprenant par ledict sieur d'Orleans les mesmes propos par luy tenuz en la precedente et derniere sceance, sur le faict de la reception dudict sainct concille, a remonstré que, pour satisfaire à sa promesse et au debvoir de sadicte charge, il avoit apporté lesdicts memoires et instructions dressez par ledict sieur advocat du roy Cappel, et prié ladicte chambre de les faire lire; et ainsi que l'on procedoit à haute voix à la lecture d'iceux, et que jà on en avoit entendu trois ou quatre pages, ladicte lecture a esté intermise, et advisé, pour la grandeur d'iceux, qu'il seroit sur ce deliberé.

Enfin a esté deliberé que le livre dudict sainct concille, ensemble lesdicts memoires et instructions, seroient mis devers messieurs les presidens le Maistre, d'Orleans, Bernard, le Barbier, Martin et du Laurens, pour les voir, et faire extrait et rapport des principaux points d'iceux.

Et sur ces propos sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Thoire et de Sandricourt, qui ont dict qu'il a esté proposé en leur chambre que en ceste presente assemblée d'estats et convocation de catholiques un deputé d'une seule ville ou bailliage voulloit avoir autant de voix que une grande province, où il y avoit cinq ou six bailliages et plusieurs deputez, totallement contre raison; et que si cela avoit lieu, il n'estoit besoing qu'il demourast icy que un seul deputé de chacune province, non plus que un de chascun desdicts bailliages et villes, et que les autres, qui par ce moyen ne servoient plus de rien et estoient

à grandz frais, fussent congediez pour leur en retourner; à quoy ils prioient ladicte chambre adviser.

Et au surplus qu'ils avoient consulté messieurs du clergé pour sçavoir comme l'on feroit la suscription et soubscription des lettres que l'on voulloit envoyer à monsieur de Mayenne, et que lesdicts sieurs du clergé leur avoient dict qu'il falloit mettre à ladicte suscription : « A monseigneur, » et à la soubscription : « Voz très-affectionnez serviteurs. » Et quant à eux, qu'ils estoient d'advis qu'il fust seulement mis à ladicte suscription : « A monsieur, » et à la soubscription : « Voz bien humbles serviteurs. »

Sur quoy a esté deliberé par ladicte chambre que lesdictes lettres seront suscriptes : « A monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general, » et soubscriptes par ces mots : « Voz très-humbles serviteurs. » Et au surplus messieurs Maupin et Laurens ont esté commis pour aller devers messieurs de la noblesse entendre leurs differends, et iceux entenduz en faire rapport, affin d'en resoudre ainsy que de raison. Lesquels se y sont à ceste fin transportez, et eux retournez ont dict qu'ils estoient jà levez et partis.

Du vendredy 12e de mars 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Anjou et le Mayne, Lyon, Provence.

Et pour la Picardie est comparu monsieur maistre François Castelet, ancien maïeur et à present eschevin d'Amiens, deputé tant pour ladicte ville que celle de Montreuil. A verifié son pouvoir en la presence de tous.

Sytost que ladicte chambre a esté assise, de l'advis d'icelle, messieurs Maupin et Laurens sont derechef allez devers messieurs de la noblesse pour entendre plus amplement leursdictes difficultez intervenues en la sceance precedente sur le faict des voix de chascun d'eux, et en faire rapport, affin d'en resoudre ainsy que de raison.

Et eux retournez et ledict rapport faict, ainsy que l'on procedoit

à sur ce deliberer, sont survenuz en ladicte chambre messieurs l'evesque de Senlis et de Richot, chanoine de l'eglise du Mans, lesquels ont proposé trois choses : la premiere, l'advis que messieurs de la noblesse leur avoient demandé sur leurdicte contention et differend concernant la voix d'un chacun d'eux en leur assemblée; secondement, la priere qu'ils leur avoient faicte de doresnavant celebrer par chacun dimanche et feste une messe avec la saincte predication de l'evangille, en telle eglise qu'il leur plairoit, où tous messieurs les deputez des trois ordres auroient à se trouver, suivant la coustume de tous temps observée pendant la tenue des estats : à quoy ils ne pouvoient bonnement satisfaire pour plusieurs considerations par eux alleguées; tiercement, que l'on eust à adviser s'il estoit pas expedient de deputer aucuns de messieurs des trois ordres pour en leur nom commung aller voir et saluer le sieur duc de Ferya, ambassadeur d'Espaigne, nouvellement arrivé en ladicte ville, et logé en l'hostel de Longueville, près du Louvre[1].

Sur quoy, et eux departis, l'affaire a esté agitté et mis en deliberation par deux diverses fois pour raison dudict premier point. En quoy faisant, et avant la conclusion d'icelle sont venuz en ladicte chambre, de la part desdicts sieurs de la noblesse, messieurs de Montigny et de Rimaucourt, affin d'avoir advis sur l'acte baillé par le sieur de Boisdaulphin au sieur de Pincé, comme deputé de la noblesse de la seneschaussée d'Anjou, signé DE LAVAL, qu'ils ont apporté et laissé.

Et eux departis, sont aussitost venuz en ladicte chambre, de la part desdicts sieurs du clergé, messieurs Pericard, abbé de Sainct-Thaurin d'Evreux, et Dadrée, penitencier de Rouen, pour raison de l'expedition cy-devant advisée des lettres missives que l'on desiroit escripre à mondict sieur de Mayenne, au nom commung desdicts estats, et lettres patentes dressées soubz son nom pour, de l'advis

[1] Il était arrivé le 9, à huit heures du soir. Voyez le Registre-Journal de Henri IV, à cette date

d'iceux, revocquer et deffendre toutes nouvelles impositions et levées de deniers extraordinaires.

Et eux retirez, a enfin esté passé oultre à ladicte deliberation commencée, et resolu, quant ausdicts trois premiers points proposez par lesdicts sieurs evesque de Senlis et de Richot : pour le premier, que la forme ancienne de deliberer seroit gardée et observée; pour le regard du second, que l'advis desdicts sieurs du clergé, ausquels on se remettoit de cest affaire, seroit suivy; et en tant que touche le troisieme, qu'il seroit deputé certain nombre de personnes des trois ordres pour, au nom desdicts estats, aller voir et saluer ledict sieur duc de Ferya, par forme de courtoisie et honnesteté seullement.

Et ladicte resolution ainsy prise, monsieur Vincent, deputé du bailliage et comté d'Auxerre, a dict qu'il estoit venu exprès pour ledict bailliage en la presente assemblée, où il sejournoit à grandz frais; que où doresnavant sa voix ne seroit comptée avec autant de poix que celle de l'un des autres messieurs les deputez d'un seul des autres bailliages de France, qu'il protestoit, comme n'y ayant plus que faire, de s'en retirer et retourner, ainsy que au semblable ont faict messieurs les deputez tant de Mascon que des autres bailliages de Bourgogne l'un après l'autre.

Ce faict, en reprenant par lesdicts sieurs de ladicte chambre ladicte proposition desdicts sieurs de Montigny et de Rymaucourt, concernant la deputation dudict sieur de Pincé, et y deliberant, ensemble de ceux d'icelle chambre qui doibvent aller voir et saluer ledict duc de Ferya, avec les deputez des deux autres chambres, a esté advisé que ledict sieur de Pincé seroit tenu dans certain temps de faire apparoir de plus amples pouvoirs, et cependant qu'il seroit admis et receu à entrer et deliberer avec lesdicts sieurs de la noblesse; et messieurs les presidens d'Orsay, Bernard, le Barbier et Bertié, commis et deputez pour aller avec les autres deputez desdictes deux chambres saluer ledict duc de Ferya.

Et sur ce sont survenuz messieurs Forbin et Textoris, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils avoient deputé quatre

gentilshommes pour aller devers ledict duc de Ferya, et au surplus qu'ils estoient d'advis qu'il fust escript à mondict sieur de Mayenne et messieurs les princes, ainsy qu'il avoit esté advisé auparavant, affin que l'on ne fust veu les negliger; ausquels a esté faict entendre sur-le-champ les presentes deliberations et rendu ledict acte et pouvoir dudict sieur de Pincé.

Du lundy 15e jour de mars, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Mayne, Lyon, Provence.

Monsieur Venot a remonstré qu'il a entendu que le mesme differend meu en ceste chambre par messieurs les deputez de sa province de Bourgongne, en la sceance derniere, pour le faict de l'inegalité de leurs voix avec ceux des deputez d'une seule ville, bailliage ou seneschaussée, a esté aussy meu par messieurs de la noblesse en leur chambre; que à ceste cause ils s'entendoient pourvoir, pour raison de ce, devers monsieur de Mayenne et messieurs de son conseil, et que partant il n'estoit aucun besoing d'en consulter messieurs du clergé pour en donner advis; et ce dict, lesdicts sieurs de Bourgongne se sont tous levez et retirez de ladicte chambre.

Sur quoy a esté deliberé que remonstrances leur seroient faictes de la consequence de ceste affaire, et priez de se voulloir accorder sans plus insister en leur proposition, jusques à ce qu'il y ait plus grande compagnie; et où ils ne voudroient acquiescer, que messieurs du clergé seront sur ce consultez. Et eux appellez et rentrez, lesdictes remonstrances leur ont esté faictes; après lesquelles ledict Venot prenant la parolle, tant pour luy que les autres de sadicte province et en leur presence, a dict qu'ils perseveroient tous en leur premiere protestation, et qu'ils ne pouvoient agreer pour juges ceux qui estoient leurs partyes.

Et ainsy qu'il achevoit son propos, messieurs de Pincé et d'Armanville sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la

noblesse, qui ont proposé que ledict sieur d'Armanville auroit à faire un voyage devers monsieur de Mayenne, avec monsieur de Villars, pour le faict de la marine, où il esperoit demeurer huict jours seullement, et à ce moyen il prioit ladicte chambre le trouver bon pour son regard, et le licencier pour ledict temps.

Eux departis, monsieur Bernard a faict autres et pareilles remonstrances sur ladicte inegalité de voix, et qu'il n'estoit aucunement raisonnable que un deputé d'une seule ville, bailliage ou seneschaussée eust autant de voix que les deputez d'une province où il y avoit plusieurs bailliages, mesmes celle de Bourgongne, qui en est composée de sept, voire de neuf, principallement ès grandes matieres, serieuses et d'importance; et que s'ils n'avoient sur ce insisté qu'à present, que sa patience ne lui debvoit prejudicier, et se joignoit pour ce regard avec ceux de sa province.

Et lesdictes remonstrances ainsy faictes, messieurs Forbin et Textoris sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, et ont dict qu'ils avoient veu messieurs du clergé, et leur avoient baillé les lettres dressées pour messieurs les princes catholiques de ce party; lesquels leur avoient respondu qu'ils les verroient et puis les apporteroient en ceste chambre, affin d'en avoir son advis, et les envoyer comme chose necessaire; à quoy ils prioient de leur part ladicte chambre d'entendre et s'en resoudre.

Et eux retirez, monsieur le Barbier a rapporté une requeste à luy baillée par ledict sieur d'Armanville, tendant à ce qu'il pleust à icelle chambre trouver bon qu'il peust aller, avec ledict sieur de Villars, devers mondict sieur de Mayenne, pour aucune affaire concernant la marine, et qu'il promettoit en foy de gentilhomme de revenir dans huictaine.

Sur quoy a esté deliberé qu'il seroit licentié, et prié de porter lesdictes lettres dressées au nom commun desdits estats à messeigneurs de Mayenne, de Lorraine et d'Aumale, à la charge toutefois de faire par luy les submissions à ce requises en la chambre de la noblesse, et revenir dans ledict temps de huictaine, et pour le faire entendre

ausdicts sieurs de la noblesse, et prier ledict sieur d'Armanville de porter lesdictes lettres, messieurs le Barbier et la Fontaine, sieur du Tertre, receveur general des finances à Tours, ont esté commis; lesquels à ceste fin y sont allez.

Et cependant ledict sieur Bernard a remonstré que hier, à l'heure de deux heures, messieurs les deputez, hormis monsieur le president d'Orsay, de la compagnie duquel ils ne furent honorez, allerent voir monsieur le duc de Ferya, auquel monsieur l'evesque de Senlis porta la parolle pour tous fort prudemment et elegamment; lequel sieur de Ferya, après avoir sur ce prins advis du sieur don Diego, encores qu'il l'entendist et parlast françoys, fit neanmoins response en sa langue espagnolle, laquelle fut dès lors redigée par escript et translatée en françoys par messieurs de Montigny et le Barbier, à la priere de messieurs les autres deputez; dont ledict sieur le Barbier a faict lecture sur-le-champ, et de laquelle la teneur ensuit :

« Suivant l'advis et deliberation prinse aux trois chambres des estats, qui auroient jugé à propos d'en deputer quatre de chacun ordre vers monsieur le duc de Ferie, comme ambassadeur envoyé en France par le roy catholique, pour le saluer de leur part en ceste qualité, le congratuler de son arrivée et luy tesmoigner seulement la recongnoissance de l'obligation que la France, voire toute la chrestienté, avoit à sadicte majesté catholique, du favorable secours par elle envoyé en ce royaume, à la conservation et maintenue de la religion contre les efforts des heretiques et leurs adherens, auroit esté prise heure commode et opportune, le dimanche 14e jour de mars, sur les deux heures après midy, que les deputez de chacun ordre à ceste fin assemblez seroient allez au logis dudict sieur duc, et montez en la salle haulte, où ils l'auroient trouvé venir au-devant d'eux, accompagné entre autres des sieurs dom Diego et du sieur dom Jean-Baptiste de Tassix, grand veador; et après que de part et d'autre ils se sont respectivement saluez, ledict duc seroit passé par une autre chambre pour entrer en une autre, suivy desdicts sieurs qui l'assistoient et desdicts deputez, au nom desquels auroit esté,

par monsieur l'evesque de Senlis faict une harangue en françois, autant pleine de beau discours et à propos, selon les jugemens des assistans, comme le subject le pouvoit requerir, accompagné de la grace et de l'action digne d'icelluy et de l'eloquence accoustumée dudict sieur evesque.

« Laquelle harangue finie, auroit esté demandé par ledict duc audict dom Diego, en se tournant vers luy, en quelle langue il respondroit; lequel luy ayant donné l'advis que son excellence pouvoit faire choix et eslection de telle que bon luy sembleroit, luy ayant esté parlé en françois, auroit esté respondu par ledict duc de Ferie en langue espagnolle à peu près en ceste sorte :

« Qu'il remercioit de toute son affection cette honorable compagnie, parlant, comme il auroit entendu de ceux qui l'assistoient, au nom de tout le corps des estats du royaume, de l'honneur qui estoit par eux faict au roy son seigneur, se resjouissant extremement de voir et cognoistre la bonne amityé et affection qu'ils tesmoignoient envers luy, disant avoir beaucoup de subject de louer leur constance et pieté, ensemble leur valleur, et louange qu'ils avoient de persister à la conservation de l'honneur de Dieu et deffense de la religion; à raison de quoy ils en avoient acquis une gloire en ce monde envers les hommes, et qu'ils en debvoyent attendre envers Dieu une recompense immortelle en l'autre. Les asseurant de l'entiere affection que continuoit le roy son seigneur de les secourir et assister de tous ses moyens, pour une cause sy saincte et sy juste; et que sy sadicte majesté pouvoit luy-mesme assister la France de sa presence, elle le feroit avec toute la devotion qu'il pourroit souhaitter; mais que ne l'ayant peu faire, il luy avoit pleu mettre sur ses espaulles ceste grande charge d'ambassade, dont il se sentoit incapable; que toutefois il s'efforceroit de satisfaire au commandement du roy son seigneur, au contentement et service de tous les estats, comme il leur feroit plus amplement entendre au premier jour qu'il entreroit en leur assemblée, où il leur representeroit les causes de son ambassade, avec les lettres de sa majesté, et le pouvoir qui luy avoit esté donné par elle.

Et cependant s'ils voulloient conferer avec luy ou traiter d'affaire en general ou particulier, qu'ils le pouvoient faire confidemment, leur asseurant d'avoir telle et pareille puissance et commission du roy son seigneur comme sy luy-mesme estoit en personne, et de le trouver de sa part tousjours disposé à les honorer, servir et recevoir avec toute la courtoisie et entiere affection qu'ils pouvoient desirer. »

Laquelle lecture achevée, lesdicts sieurs le Barbier et de Fontaine, sieur du Tertre, peu avant retournez de la chambre de la noblesse, ont rapporté qu'ils ont faict entendre la charge qui leur avoit esté donnée concernant deux points pour le general et particulier, qui estoit de porter lesdictes lettres, et le second et particulier dudict sieur d'Armanville, qui estoit gentilhomme d'honneur, lequel ils avoient prié de porter lesdictes lettres, ce qu'il avoit promis faire, et dict qu'il estoit serviteur de la compagnie; dont ils ont esté remerciez.

Ce faict, sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque de Senlis et de Richau [1], qui ont rapporté la coppie des lettres dressées pour envoyer à messieurs de Mayenne et autres princes, villes et communautez, ensemble des lettres patentes dudict seigneur de Mayenne pour revocquer toutes impositions et levées de deniers extraordinaires, avec deffenses d'en plus lever, et dict qu'ils prioyent la chambre, pour abreger matieres, de commettre deux de messieurs d'icelle, affin de s'assembler demain à l'heure de dix heures du matin au presbitaire ou logis du curé de Sainct-Germain de l'Auxerrois [2], avec deux de messieurs du clergé et autant de la noblesse, pour les voir et arrester ensemble, et après estre signées par les secretaires des trois ordres, ainsy qu'il est accoustumé, et envoyées; et que jà pour leur regard ils avoient commis pour ce faire messieurs l'evesque d'Amiens et l'esleu evesque de Vannes; et oultre ce qu'ils avoient advisé entre eux que l'on

[1] Ce dernier nom était en blanc dans le manuscrit T; je l'ai trouvé écrit dans le manuscrit C[1].

[2] Jacques de Cuilly, docteur en théologie, député du clergé de Paris.

useroit de ce mot de *monseigneur,* ausdictes lettres de monsieur de Mayenne, au lieu de *monsieur,* et de *supplions* au lieu de *prions.*

Et eux departis et retirez, ladicte chambre, après avoir sur ce deliberé, a commis messieurs le president d'Orsé et Laurens pour aller audict logis voir et arrester lesdictes lettres et faire la suscription ainsy qu'ils verront bon estre.

Du 17e mars 1593, à Paris, en ladicte chambre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon, Provence.

Monsieur le president d'Orsé a dit que, suivant la deputation faicte de sa personne et de monsieur de Laurens, le 15e de ce mois, ils ont esté ensemble à l'assignation à eux donnée à l'heure de dix heures du matin au presbitaire dudict Sainct-Germain de l'Auxerrois, avec lesdicts sieurs deputez de la noblesse, et veu et arresté lesdictes lettres.

Et à l'instant monsieur Castelet, deputé d'Amiens, a dict qu'il prioit la chambre, au nom de sa province de Picardie, de luy bailler en icelle tel rang et sceance qui luy appartient et est accoustumé, qui est la septieme, immediatement après messieurs de Languedoc, et où ils n'y seroient, comme ils n'y estoient encores venuz, immediatement après messieurs dudict Champaigne.

Sur quoy, deliberation prise, après que par monsieur Bernard a esté certifié qu'il y avoit eu sur ce arrest de reglement donné au conseil pendant la sceance des estats de l'an 1588, a esté resolu que, suivant icelluy et la forme ancienne sur ce de tout temps gardée, il auroit doresnavant sadicte sceance après messieurs de Languedoc, où ils seroient presens, et où ils n'y seroient, ainsy que n'y sont encores, et dès maintenant immediatement après messieurs de Champaigne: dont il a remercié humblement la chambre. Et pour le regard de messieurs les deputez de Lion, sur ce qu'ils ont dict que leur sceance estoit immediatement après lesdicts sieurs de Languedoc, et

supplié qu'ils fussent maintenus et conservez en leur rang et ordre, a esté resolu que droict leur seroit sur ce faict en la premiere sceance de la chambre, après qu'elle auroit veu l'ordre gardé ausdicts estats de l'an 1588, et acte à eux octroyé que ce qui sera faict cependant ne leur pourra aucunement prejudicier.

Et à l'instant messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, et ont dict qu'ils avoient veu et trouvé lesdictes lettres missives et patentes bien faictes et arrestées par lesdicts deputez, excepté lesdictes missives, en une clause qu'ils trouvent trop picquante, laquelle, et passant par la chambre de messieurs de la noblesse, les leur ont montrées, avec leur correction, qui ont loué et trouvé le tout bon. Et ayant laissé lesdictes lettres, se sont retirez et departis.

Sur quoy, après que monsieur de Venot, deliberant en son rang, a dict, pour les deputez de sa province, qu'ils entendoient de deliberer doresnavant par bailliage, et que, suivant les protestations par eux cy-devant prises, esquelles ils persistoient, ils entendoient que ce qu'ils ont presentement deliberé et delibereroient à l'advenir ne leur pourroit aucunement prejudicier. A quoy monsieur le Barbier a dict qu'il protestoit au contraire; dont ledict sieur Venot a demandé acte, et de ce qu'il le prenoit à partie pour se pourvoir.

A esté resolu que lesdictes lettres sont en bonne forme, et comme telles seront envoyées. Et sur ce qu'il a esté proposé si on escriproit à messieurs de Lorraine et de Savoye, a esté resolu qu'il ne leur sera escript de la part desdits estats, ains qu'il sera remis à la discretion de monsieur de Mayenne de leur escripre de son chef si bon luy semble. Et pour faire entendre le tout ausdicts sieurs du clergé, messieurs le lieutenant criminel de Chaumont et le Moyne ont esté commis; lesquels y sont allez, et leur rapportant lesdictes lettres, iceux prié de les envoyer incontinent, afin qu'il pleust à mondict sieur de Mayenne de s'acheminer incontinent par decà; sur quoy mondict sieur le cardinal de Pelevé a dict qu'il estoit à un siege qu'il ne pouvoit laisser.

Ce faict, monsieur de Marisy a dict que, au partir de Chaumont, il a demandé de l'argent pour s'acheminer par deçà, où il est avec ledict sieur lieutenant dudict Chaumont cinq mois y a ou environ; que l'on dist que l'on n'en avoit point; que ses moyens luy defailloient à present, et que icelluy sieur lieutenant demeurant, il pleust à ladicte chambre trouver bon qu'il se retirast, et retournast en son pays: sur quoy il a esté prié de patienter et demeurer.

Suivant laquelle deliberation de cedict jour lesdictes lettres ont esté particullierement escriptes et envoyées à mondict seigneur de Mayenne et à chacun de messieurs les duc de Mercueur, comte de Chaligny, duc de Guyse, duc de Chevreuse, duc de Nemours, marquis de Sainct-Sorlin, duc d'Aumalle et duc d'Elbeuf, signées des secretaires desdicts trois ordres, ainsy qu'il appert par lesdictes lettres, dont la teneur ensuit de celles de mondict sieur de Mayenne :

[LETTRES DES ÉTATS AU DUC DE MAYENNE.]

Monseigneur, depuis vostre partement de ceste ville nous avons differé à traicter des plus importans et principaux affaires, attendans plus grand nombre de deputez des provinces et votre retour, que, par celle qu'il vous a pleu nous rescripre, vous nous promettez debvoir estre en bref; de quoy nous vous supplions bien humblement, et aussi de commander une recharge et depesche, tant aux provinces qui n'ont encores envoyé leurs deputez, que à messieurs les princes, prelats et seigneurs de ce party que vous jugez debvoir estre appellez en ceste deliberation et conclusion qui se doibt prendre pour la conservation de nostre saincte religion et bien de cest estat. Cependant nous avons entendu les plaintes des provinces sur les impositions qui se levent ès passages des villes, pontz des rivieres et autres lieux, par aucuns particuliers qui disposent des deniers à volonté sans lettres patentes ou autre pouvoir; et s'ils en ont aucun ils l'ont obtenu par surprise, n'ayant exposé l'interest d'autruy, mesmement des provinces et villes, lesquelles, estans au-dessus ou au-dessoubz des lieux ausquels se levent les impositions et peages, ne peuvent faire voicturer les vivres et marchandises sinon en payant plus que la valeur, encores que les marchandises ne soient prinses

ès lieux où lesdictes impositions sont levées; d'ailleurs plusieurs se plaignent des ransonnemens, depopulations et extorsions qui se commettent par les gens de guerre, tant de la suite des armées que des garnisons, sans respect aucun des lieux saincts, de l'aage et sexe ny de party, estans les catholiques aussy mal traictez que les ennemys. Sur quoy l'assemblée a pensé estre de son debvoir vous supplier humblement interposer vostre aucthorité contre telles personnes, et par vos lettres patentes faire deffenses à tous gouverneurs, cappitaines et autres, faire aucunes levées de tailles et contributions en deniers, bleds et autres vivres, ou mettre sus aucunes impositions, sinon en vertu de voz lettres patentes deuement veriffiées; revocquant toutes lettres et commissions precedentes, sinon qu'elles ayent esté veriffiées selon qu'il est requis par les ordonnances de France : le tout sur peine de repetition contre eux ou leurs receveurs et heritiers jusques à la quatriesme generation; et pareillement de pourvoir aux insolences des gens de guerre des armées et garnisons, à ce que une si saincte cause ne soit rendue odieuse au peuple par les extorsions estranges qui se commettent journellement. Prians Dieu vous donner, monseigneur, en parfaicte santé, très-heureuse et longue vye.

De nostre assemblée, tenue à Paris le 17e mars 1593. Et au-dessoubz : Vos très-humbles et affectionnez serviteurs, les trois estats de France. Signé DE PILLES, CORDIER, THELEMENT. Et à la suscription est escript : A monseigneur, monseigneur de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France.

Plus, ensuit celles desdicts sieurs princes :

[LETTRES DES ÉTATS AUX PRINCES ET SEIGNEURS.]

Monsieur, bien que nous soyons asseurez que monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de cest estat et couronne, vous ayt faict entendre la convocquation des estats de ce royaume en ceste ville, et prié d'y venir, et que nous nous promettons ce bonheur de vostre venue et assistance en acte si celebre et important au service de Dieu et bien de cest estat, toutefois, nous trouvans desjà icy assemblés bon nombre de deputez des trois ordres, nous avons estimé estre necessaire et de nostre debvoir

de vous en faire la presente de nostre part, comme nous faisons le semblable à messieurs les autres princes, esperans que, par les sainctes resolutions qui seront prinses en voz presences, que nous jugeons très-necessaires, et par les heureuses executions qui s'ensuivront, Dieu fera succeder le faict à son honneur et gloire, à la conservation de la religion et manutention de cest estat, lequel, delivré de la puissance et domination que l'heresie y veut usurper, vous acquerra un singulier merite envers Dieu, obligation à la chrestienté et toute posterité. Là où, au contraire, vous mepriserez, ce que nous ne voullons aucunement croire, de vous trouver en nostre assemblée, convocquée pour le service et honneur de Dieu, qui vous a choisy pour instrument de sa gloire, et le salut de cet estat, où vous tenez rang sy eminent, il seroit aussy à craindre que Dieu ne s'en sentist offensé, et que la bienveillance du peuple ne se y changeast avec la diminution de ceste gloire hereditaire que voz ancestres ont acquise à vostre maison, qu'il fault souhaitter voir plustost ensevelie aux ruines de l'heresie que de l'exposer et convertir, avec la religion et liberté du peuple catholique, à sa discretion et tirannie, comme le danger en est très-certain et inevitable s'il n'y est aussy promptement pourveu comme le requiert l'extremité de la maladie. Qui nous faict vous prier humblement et conjurer au nom de Dieu, auquel nous sommes assemblez, de y venir en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible; prevoyant, comme vous sçavez très-sagement et prudemment faire aux affaires de vostre province, comme nous l'esperons des autres princes et seigneurs catholiques, que sy nous avons le bonheur de vous y voir tous ensemble, avec une saincte union, concorde et intelligence, nous ne demandons autre ny plus puissante armée pour la ruyne de noz ennemys, ny plus seure voye pour trouver en ceste celebre assemblée quelque bon remede à noz maux; vous asseurant que nous trouverez très-prompts et disposez de y apporter la sincerité d'intention que nous sommes obligez, sans y espargner noz propres vyes jusques au dernier souspir. Et demeurans en l'esperance de jouir de tel bien, nous prions Dieu, monsieur, vous donner très-bonne et longue vye.

De nostre assemblée, tenue à Paris le 17e de mars 1593. Ainsy signé : Voz humbles et affectionnez serviteurs, les trois estats de France : DE PILLES, pour le clergé; CORDIER, pour la noblesse; THIELEMENT, pour le tiers estat. Et sur la suscription : A monsieur, monsieur .....

[LETTRES PATENTES DU DUC DE MAYENNE.]

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Plusieurs deputez particuliers d'aucunes provinces de ce royaume nous ont faict entendre qu'aucuns gouverneurs, cappitaines et autres gens de guerre, entreprenans une puissance indue, et abusans manifestement de leurs charges, au prejudice de l'auctorité royalle et du public, preinent et levent, ou font prendre et lever, ordonnent à discretion les deniers royaux des tailles, aydes, gabelles et autres nouveaux subsides et impositions extraordinaires sur les personnes, vivres et marchandises qui passent par les villes, bourgs et bourgades, ponts et passages, et disposent des deniers qui en proviennent ainsy qu'il leur plaist; en quoy le peuple est grandement foullé, le trafficq abandonné et les vivres devenuz après en cherté insuportable : qui leur faict nous supplier de y donner ordre, en attendant plus ample deliberation, tant sur ce faict que les autres grands et urgens affaires de cediet royaume qui sont de present. Sçavoir faisons que nous, desirans à ce pourvoir, à la descharge et soullagement du pauvre peuple, avons, de l'advis de messieurs des trois estats de ce royaume, assemblés en ceste ville de Paris, et en vertu de nostre pouvoir, très-expressement deffendu, et deffendons par lesdictes presentes, à tous gouverneurs, cappitaines des villes, chasteaux, places et forteresses, et tous autres qu'il appartiendra, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, de doresnavant prendre et exiger ou faire prendre et exiger aucuns deniers desdictes tailles, aydes et gabelles, ni faire ou faire faire aucune nouvelle levée, imposition, assiette et departement de deniers extraordinaires sur lesdictes villes et plat pays, ny pareillement sur les personnes, vivres et marchandises qui passeront sur lesdictes villes, bourgs et bourgades, ponts et autres lieux, sans sur ce avoir noz lettres patentes de permission denement verifiées ès cours et juridictions souveraines de cediet royaume, sur peine d'estre proceddé, pour la restitution d'iceux, extraordinairement contre eux et leurs heritiers jusqu'à la quatriesme generation, et de telle autre peine, amende et punition que de raison; revoequans à ceste fin toutes et chacunes les commissions qu'ils en pourroient avoir cy-devant expediées, qui n'ont esté denement verifiées. En quoy n'entendons

toutefois prejudicier aux impositions mises en aucunes villes, pour leur fortification et deffense, en vertu de noz lettres patentes, et de l'advis des bourgeois et habitans d'icelles, lesquelles impositions pourront estre continuées tant que la necessité le requerra et que lesdicts bourgeois et habitans le consentiront, pourveu que ce soit avec le plus de moderation et moings d'incommodité des autres villes que faire se pourra. Si prions messieurs les gens tenans les cours de parlement, chambres des comptes, cours des aydes, baillifs, seneschaux, prevosts, ou leur lieutenant, et chacun d'eux qu'il appartiendra, que cesdictes presentes ils facent lire, publier et enregistrer, garder et inviolablement observer de point en point, selon leur forme et teneur, et contre les contrevenans procedent ou facent proceder extraordinairement par les voyes et peines portées cy-dessus, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, et sans prejudice d'icelles, ne sera differé; car ainsy a esté trouvé raisonnable. En tesmoing de ce nous avons faict mettre à cesdictes presentes le scel de ladicte chancellerie de France.

Donné à Paris, le 17e jour de mars l'an de grace 1593. Ainsy signé sur le reply : par monseigneur, à la relation de messieurs des trois estats de France, Marteau. Et scellée en double queue du grand sceau en cire jaune. Lesquelles depuis, et le mardy 6e avril ensuivant, ont esté verifiées en la cour de parlement à Paris.

Du 19e mars 1593, au Louvre, en ladicte chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Messieurs l'abbé de Montebourg, et de Sourdeval, archidiacre de Rheims, sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, lesquelz y ont apporté des lettres missives des maire et eschevins d'Orleans, du 15e de ce mois de mars, adressantes à messieurs des estats, soubscriptes : « Voz bien humbles et obeissans serviteurs, les maire et eschevins d'Orleans; » et suscriptes : « A messeigneurs, messeigneurs des estats de France. » Par lesquelles ils leur mandent que les adversaires ont mis le siege devant la ville de Selles

en Berry, qui les endommage grandement; et partant les supplient de leur subvenir et ayder à leur conservation.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté resolu qu'il en sera escript par les trois ordres, tant à monsieur de Mayenne, en leur faveur, et la coppie de leursdictes lettres à luy envoyée, pour par sa prudence leur pourvoir sur ce ainsy qu'il verra estre à faire, que à eux, affin de les en advertir, et exorter de perseverer en leur constance, et les prier par mesme moyen d'envoyer leurs deputez en l'assemblée desdicts estats; et aussy que la coppie tant de leursdictes lettres que de toutes autres qui seront envoyées ausdicts estats seront retenues pour estre enregistrées. Et pour faire entendre ladicte deliberation ausdictes deux autres chambres, ont esté commis messieurs Castelet et le Moyne, ensemble pour les prier d'envoyer lesdictes lettres ou les coppies pour les enregistrer; lesquels retournez ont rapporté que monsieur le cardinal de Pelevé leur avoit dict que *erat hec honnesta oratio*.

Ensuit la teneur d'icelles lettres.

[LETTRES DES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE D'ORLÉANS AUX ÉTATS.]

Messeigneurs, faisant ces jours passez response aux vostres qu'il vous a pleu nous escrire, nous avons pris occasion et subject à vous remonstrer les extresmes necessitez desquelles nous sommes pressez, la misere en laquelle nous sommes reduictz, les justes clameurs et doleances de noz concitoyens, qui s'adressent à nous à toutes heures pour nous requerir de leur procurer quelque secours et soulagement par quelque voye que ce soit. Il y a six ans que nous sommes privez de tous moyens et bloquez jusques sur noz fossez; que sans aucune ayde nous portons les frais de l'entretenement de noz garnisons et les frais de tant de villes et pays contraires; que nous sommes le theastre sur lequel l'ennemy joue toutes ses plus cruelles tragedies, sans qu'on ait eu aucune commiseration de nous, quelques remonstrances qu'ayons faictes que le soing qu'on prendroit de nostre salut confirmeroit en perpetuelle devotion toutes les villes et provinces de ce sainct party, et au contraire le peu d'estat que l'on en faisoit jusques icy les refroidiroit du

tout, et donneroit lieu à l'ennemy de les pratiquer et attirer. Or nous sommes contraincts, messeigneurs, voyans un peril très-proche et eminent de tout le Berry, par le siege de Selles, d'avoir nostre recours, après Dieu, en la bonté de monseigneur de Mayenne, encores que n'ayons aucune response à tant de despesches que lui avons faictes, comme si nous estions abandonnez de sa protection et de toute faveur, et pour nostre entiere justification, s'il en advenoit autre chose, que nous ne desirons, ayant protesté nostre constance et longue patience, nous estimons estre à plein purgez et justifiez de ce que l'on nous voudroit imputer. Si doncques, messeigneurs, vous jugez que nostre immuable fidelité et affection merite quelque support et assistance, si nostre perte ou conservation porte quelque consequence, nous vous supplions très-humblement de vouloir interposer vos prudences et auctoritez envers son altesse, à ce qu'il lui plaise employer promptement son armée et sa très-heureuse valeur pour la defense des provinces de deçà, dont il en reussira tant de proffict et utilité au general de cette cause, et d'elargissement et commodité pour Paris et de ruine pour les ennemys, que les effects feront cognoistre que nos plainctes et doleances sont fondées en toute justice, et sur le pivot du bien et advancement universel de nostre saincte religion, à laquelle ayant par tant d'années voué nos fortunes et nos vies, et celles de nos femmes et enfans, on ne peut aucunement doubter de nostre sainct zele. Messeigneurs, ayant derechef imploré à ce besoing vos faveurs pour esmouvoir son altesse, et le faire advancer à nostre secours, nous vous supplions très-humblement de l'en vouloir presser avec telle affection que nos necessitez requierent, et nous tenir tousjours en vos bonnes graces, lesquelles nous saluerons de nos très-humbles recommandations, prians Dieu vous donner, en parfaite santé, très-longue et très-heureuse vie.

D'Orleans, en l'hostel commun, le 15e mars 1593. Et au bas est escrit : Vos bien humbles et obeissans serviteurs, les maire et eschevins d'Orleans. Et au-dessus desdictes lettres est escrit : A messeigneurs, messeigneurs les estats de France.

[LETTRES DES ETATS AU DUC DE MAYENNE.]

Monseigneur, nous vous envoyons copie des lettres que messieurs les maire et eschevins de la ville d'Orleans nous ont escrites, du 15e de ce mois,

pour nous advertir des extresmes necessitez où ils se trouvent reduicts, et de la consequence très-grande de la ville de Selle en Berry, assiegée très-estroictement par les ennemis, si elle se perdoit après avoir esté si heureusement reconquise sur eux par les nostres, ayant pensé ne vous pouvoir mieux representer l'estat de tout le Berry, de ladicte ville d'Orleans et de cette-cy mesmes, si, à faute d'estre promptement secourus, les affaires y succedoient mal, que par leurs lettres mesmes. Nous voyons qu'ils vous en escripvent, et que d'ailleurs vous estes bien adverty de l'estat de cette province, et n'y a personne qui en cognoisse mieux les merites, et ce que les habitans de cette bonne ville-là ont faict dès le commencement de ces troubles, de ce qu'ils ont enduré depuis, et souffrent encores presentement, et les moyens de les delivrer des miseres extresmes qui les pressent et environnent de tous costez, pour avoir constamment et vertueusement perseveré en la deffense de cette saincte cause. Nous penserions faire tort à vostre prudence de lui en dire davantage et vous importuner de plus long discours parmy tant d'autres serieux affaires. Nous vous supplions très-humblement en avoir telle souvenance que ces bons habitans nos voisins y puissent cognoistre que vous et nous avons soing de leur bien et salut; supplians à tant le Createur vous donner en tout heur et prosperité, monseigneur, l'assistance de ces sainctes graces.

De nostre assemblée, à Paris, le 19e mars 1593. Et au-dessoubz est escrit : Vos très-humbles et affectionnez serviteurs, les trois estats de France. Signé DE PILES, CORDIER, THIELEMENT. Et sur la suscription : A monseigneur, monseigneur de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France.

[LETTRES DES ÉTATS AUX HABITANTS D'ORLÉANS.]

Messieurs, les lettres que nous avez escriptes, du 15e de ce mois, ont esté leues et considerées en toutes nos chambres. Il n'y a celuy de nous qui n'ait cognoissance et regret des incommoditez et mehaises que vous endurez il y a si longtemps, et qui ne loue et admire vostre genereuse et constante resolution et perseverance à les repousser, et souffrir autant que vos forces et moyens le peuvent permettre, et qui ne desire et cherche tous les remedes possibles pour vous secourir et soulager en si grandes et ur-

gentes necessitez; et avons esperance, avec l'ayde de ce bon Dieu qui vous a conservez et nous aussi jusques à present contre les assauts et aguets de ses ennemis et des nostres, qu'il n'abandonnera point sa cause, pour la deffense de laquelle il sçait que nous nous sommes armez, dont la victoire, quant il aura pleu à sa divine bonté et misericorde nous la donner, sera d'autant plus triomphante, honorable et glorieuse que le danger aura esté grand et les moyens humains auront esté moindres, lesquels nous ne voulons ni devons negliger pourtant, et n'y perdrons aucunement le temps, soit à solliciter monseigneur de Mayenne à vostre secours, soit par autres moyens et poursuites dont nous pourrons penser qu'il vous puisse estre donné quelque soulagement et aux assiegez de la ville de Selle en Berry, que nous sçavons très-bien estre de l'importance et consequence que vous nous mandez. Si vous aviez envoyé par deçà vos deputez, comme vous avons desjà escript par plusieurs fois, ils pourroient estre temoings et des volontez et des diligences de ceste assemblée à vous procurer quelque moyen et occasion de contentement. Nous vous prions derechef, avec toute l'affection que nous pouvons, de ne plus tarder à les envoyer, affin de nous aider et travailler avec nous; et cependant continuer courageusement en vos bonnes et sainctes resolutions, vous remettans devant les yeux que, après avoir tant et si longuement enduré, si vous veniez à vous lascher, lorsque nous commenceons à descouvrir le port de salut, non-seulement vous perdriez la gloire de vos actions passées, mais vous pourriez estre blasmez à l'advenir d'avoir eu faute de cœur, lorsque vous vous deviez plus roidement bander contre toutes adversitez. Aussi ne voulons-nous croire cela de vous, quoi que vous escripviez, ains esperer que vous redoublerez vos forces et vos courages, pour resister à toutes sortes d'entreprises que vous pourroient attenter les ennemis, attendans qu'il plaise à Dieu faire la grace à monseigneur de Mayenne et à nos princes de pourvoir à voz necessitez, de quoy nous les solliciterons incessamment, supplians à tant le Createur vous avoir, messieurs, en sa sainete et digne garde et protection.

De nostre assemblée, à Paris, le 19e mars 1593. Et au bas est escript : Vos bons amis, les trois estats de France. Ainsi signé : DE PILES, CORDIER, THIELEMENT. Et sur la suscription : A messieurs, messieurs les maire et eschevins d'Orleans.

Du 22e mars 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Maistre Jehan Boiscourjon, procureur au parlement à Paris, a apporté une procuration à luy envoyée et à Jacques Chaillou, bourgeois dudict Paris, par les maire et eschevins de Montargis, en date du 6e dudict mois de mars, signée Mousseau et Bourdin, affin de comparoir pour eux en l'assemblée desdicts estats.

Laquelle procuration veue et leue, et l'affaire mis en deliberation, a esté resolu qu'elle seroit rejectée et non receue, et que semblables lettres seroient delivrées audict Boiscourjon, pour leur faire tenir (affin d'envoyer et faire comparoir ausdicts estats les deputez de leurdicte ville), que celles qui ont esté cy-devant expediées et envoyées aux autres villes pour faire venir leurs deputez en ladicte assemblée; ce qui a esté faict suivant ladicte resolution. Et ce faict, l'assemblée a esté remise au vendredy ensuivant, 26e dudict mois, à cause de la feste de l'Annonciation Nostre-Dame, qui estoit le jeudi 25e d'icelluy.

Du vendredy 26e mars 1593, en ladicte chambre, audict chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Mayne, Lyon et Provence.

Messieurs de Chocqueuse et Faulcon, maistre d'hostel de mondict seigneur de Mayenne, sont venuz ensemble en ladicte chambre; eux assis, ledict sieur de Faulcon, après la presentation faicte de sa personne par ledict sieur de Chocqueuse, a presenté certaines lettres closes dudict sieur de Mayenne, du 18e de cedict mois, signées au bas : « Vostre très-affectionné et obeissant amy à vous servir, Charles de Lorraine, » et au-dessous : « Rossieu, » et suscriptes : « A messieurs, messieurs les princes, prelats, officiers et deputez des trois ordres des estats de France, » contenans de luy creance; lesquelles veues et leues, ledict sieur Faulcon a exposé sadicte creance, qui estoit que

ledict seigneur de Mayenne l'avoit expressement envoyé avec lesdictes lettres pour advertir lesdits estats, entre autres choses, qu'il avoit mis sy bon ordre au siege de la ville de Noyon qu'il esperoit, moyenant la grace de Dieu, que encores que l'ennemy vinst audict siege le plus fort, toutefois il ne le pourroit aucunement empescher de prendre ladicte ville; laquelle prinse il s'achemineroit incontinent par deçà; ainsy qu'il estoit porté par lesdictes lettres, desquelles la teneur ensuit :

[LETTRES DU DUC DE MAYENNE AUX ÉTATS.]

Messieurs, j'envoye le sieur de Faulcon, present porteur, à Paris, pour vous rendre raison de l'estat du siege de ceste place et de ce qui m'a meu de l'entreprendre, et vous supplie bien de le voulloir croire de ce qu'il vous dira là-dessus comme moy-mesme; et au surplus vous asseurer que je m'approcheray de vous avant quelque peu de temps. Je ne vois pas que ceste ville me puisse longuement retenir icy, estans sy advancez en ce siege que nous sommes. J'espere, moyennant l'ayde de Dieu, après l'avoir prise, d'en aller attaquer d'autres dont elle m'ouvrira le chemin, et que je pourray apporter dans peu de jours quelque allegement à la longue oppression et misere de la ville de Paris. Remettant tout ce que je vous pourrois dire sur ce subject à la creance dudit sieur de Faulcon, je n'adjousteray à ceste lettre que mes humbles recommandations à voz bonnes graces; suppliant le Createur qu'il vous donne, messieurs, très-heureuse et longue vye.

Du camp devant Noyon, le 18e jour de mars 1593. Et au bas est escript : Vostre très-affectionné et obeissant amy à vous servir, CHARLES DE LORRAINE. Et au-dessous : ROSSIEU; et sur la suscription : A messieurs les princes, prelats, officiers et deputez des trois ordres des estats de France.

Sur quoy, lesdicts sieurs de Chocqueuse et Faulcon retirez, a esté deliberé qu'il seroit faict responce audict seigneur de Mayenne, pour le remercier et luy representer la longueur de temps de l'assemblée desdicts estats en ceste ville de Paris, la honte d'estre icy sy inutiles, et la necessité que l'on a d'expedier les affaires et se retirer chacun en sa province. Et pour le faire entendre aux deux autres chambres

ont esté commis messieurs Languet et le Moyne; lesquels retournez ont dict que les deux chambres avoient dict qu'elles en delibereroient.

Ce faict, messieurs de Montigny et de Chocquense sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse; lesquels ont dict qu'ils avoient esté devers messieurs du clergé pour leur faire entendre qu'ils estoient d'advis de supplier mondict seigneur de Mayenne, incontinent après la prise de Noyon, de s'acheminer par deçà, toutes choses cessans, pour donner ordre aux affaires qui se presentent, et ont deputé deux d'entre eux pour luy faire ladicte response. Et incontinent après monsieur de la Marc, maire de Sens, s'est levé et faict entendre qu'il avoit cy-devant faict plainte à ladicte chambre que, combien qu'il n'eust esté deputé et envoyé en ceste ville pour autres affaires que ceux qui concernent generallement les estats de France et non des particuliers, neantmoings il en avoit esté et estoit ordinairement diverty par procès et chicanerie qu'aucuns suspects expulsez dudict Sens et refugiez en ceste ville luy faisoient et intentoient sans cause valable, tant au conseil d'estat que en la cour de parlement, où ils luy faisoient donner plusieurs et diverses assignations pour estre remis et reintegrez en leurs maisons. A quoy il supplioit avoir esgard, prendre sa cause en main, et se joindre sur ce avec luy, comme estant icelle cause commune, eu egard qu'elle concerne l'estat, et que la franchise pendant la tenue des estats ne doibt estre moindre que celle qui est communement observée pendant le temps des foires, ou bien trouver bon qu'il se puisse retirer en sa ville.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté advisé qu'il comparoistra en ladicte cour pour, à l'assistance de monsieur d'Orléans, advocat du roy en icelle, qui en a esté prié par la chambre, remonstrer qu'il n'est raisonnable que, estant occupé au general, il soit ainsy travaillé en son particulier pour telles affaires qui ne concernent l'estat, et en demander renvoy à monsieur de Mayenne; lequel, après lesdictes remonstrances, et en avoir communiqué aux deux chambres,

seroit supplié, au nom commun desdicts estats, d'y voulloir pourvoir, et faire une declaration pour exempter generallement tous les deputez estans à la presente assemblée de telles poursuites.

Du lundy 29 mars 1593, en ladicte chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Mayne, Lyon et Provence.

A l'entrée de ladicte chambre monsieur Cordier, secretaire de la noblesse, y a apporté lesdictes lettres responsives à celles dudict seigneur de Mayenne, du 18e dudict mois, qu'il avoit dressées et signées, et monsieur de Pilles, secretaire du clergé; lesquelles à ce moyen ont esté signées par le secretaire d'icelle chambre, et envoyées audict seigneur de Mayenne par ledict sieur Faulcon, qui s'en retournoit devers luy. Desquelles lettres la teneur ensuit :

[LETTRES DES ÉTATS AU DUC DE MAYENNE.]

Monseigneur, nous avons veu par la lettre qu'il vous a pleu nous escrire et entendu par le sieur de Faulcon l'heureuse et prompte issue qu'esperez du siege de Noyon, qui ne pourra estre si tost que nous desirons, tant pour le bien de ceste saincte cause, que pour l'affection singuliere que nous avons tous de jouir de l'heur de vostre presence, nous estant si fort necessaire, que sans icelle ne pouvons rien faire qui puisse servir au remede de nos communes afflictions, comme vous sçavez très-bien; qui est cause que cette compagnie s'ennuye de se voir presque jusques icy inutile, contre l'esperance des villes et provinces qui nous ont envoyez. A quoy vous supplions avoir esgard, et nous faire ce bien de venir au plus tost que faire se pourra, afin que puissions passer outre à la resolution des affaires principaux et nous acquitter de nos charges; et en cette attente nous prierons Dieu vous donner, monseigneur, tout l'heur, felicité et contentement que nous vous desirons.

De nostre assemblée, à Paris, le 26e mars 1593. Ainsi signé : Vos très-humbles et très-affectionnez serviteurs, les trois estats de France, DE PILLES,

pour messieurs du clergé; Cordier, pour la noblesse; Thielement, pour le tiers estat. Et à la suscription est escrit : A monseigneur, monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France.

Et ledict sieur Cordier sorty de ladicte chambre, y seroit tout aussytost rentré, et de luy-mesme introduict en icelle un gentilhomme ou secretaire nommé Maldonnat, se y disant envoyé pour luy parler de la part de monsieur le duc de Ferye, ambassadeur d'Espaigne; lesquels, pour ce qu'ils y estoient ainsy entrez sans avoir premierement heurté et requis permission de ce faire, auroient esté admonestez de se retirer pour en desliberer : et eux departis, auroit esté advisé qu'ils y rentreroient et seroient receus comme les autres; que ledict gentilhomme ou secretaire seroit assis à la main droicte, et ledict sieur Cordier à la gauche de monsieur le president de ladicte chambre. Où estant, icelluy gentilhomme ou secretaire auroit dict que ledict sieur duc de Ferye desiroit saluer toute la compagnie, et qu'il la supplioit de luy donner le jour et heure qu'il y pourroit venir. Et ledict sieur Cordier y auroit presenté et laissé des lettres missives apportées de la part de mondict sieur de Mayenne, données au camp de Noyon, le 22e dudict mois de mars. Sur quoy leur auroit esté dict qu'il en seroit deliberé.

L'affaire mis en deliberation après leur sortie, messieurs le Barbier et Fontaine, sieur du Tertre, receveur general de Tourraine, auroient esté commis pour en consulter les deux chambres; lesquels, retournez d'icelles, ont rapporté que monsieur le cardinal de Pelevé leur auroit dict que messieurs du clergé estoient sur la mesme deliberation; que ledict sieur duc de Ferye n'estoit icy que pour asseurer la religion et l'estat, et desiroit seullement saluer la compagnie; qu'ils en deliberoient et feroient response.

Et incontinent après seroient venuz en ladicte chambre, de la part de mesdicts sieurs du clergé, messieurs l'evesque d'Avranches, de Villars et abbé d'Orbais; lesquels auroient faict entendre que lesdicts sieurs du clergé estoient d'advis que ledict sieur duc de

Ferye fust receu en l'assemblée generale des trois ordres vendredy lors prochain suivant, comme quand monsieur le legat y fut receu, à l'assistance de tous messieurs les prelats et evesques, encore qu'ils ne soient des deputez, et de messieurs du conseil d'estat, cour de parlement et chambre des comptes; que soubz le dez y eust une chaire qui demourast vuide, representant la presence royalle; que ledict sieur duc de Ferye et ceux qui l'assisteroient seront assis au costé droict d'icelle en autres chaires, et lesdicts sieurs cardinal, duc d'Elbeuf et Emmanuel monsieur[1] à la main gauche; que six soient deputez de chacun ordre pour aller au-devant de luy le recevoir avec lesdits sieurs duc d'Elbeuf et Emmanuel monsieur. A quoy ils auroient prié ladicte chambre de se resoudre, mesmes pour ce qui concerne le faict dudict sainct concille de Trente; et se sont departis.

Sur quoy, deliberations prises à deux diverses fois et l'une après l'autre, a esté advisé, pour le regard dudict jour de vendredy, que l'advis de messieurs de l'eglise seroit suivy, sans toutefois aucune chose changer ny innover de la forme cy-devant observée en la reception de monsieur le legat en la grande salle desdicts estats, ni diminuer de l'honneur d'iceux; que le lieu le plus honorable et au costé droict de ladicte chaire vuide estant soubz le dez sera defferé à monsieur le cardinal de Pelevé, lequel sera suivy par messieurs les princes qui lors seront à l'assemblée, et le costé gauche baillié audict sieur duc de Ferye comme suffisant; que icelle assemblée ne recognoist le chef de l'eglise pour le chef des estats, et que, leur chef absent, il n'y a aucun chef. Que neantmoings la responce sera faicte en françois audict sieur duc par ledict sieur cardinal, après en avoir conferé avec messieurs les presidens des autres chambres; et pour y appeler messieurs les deputez des cours souveraines, affin d'honorer ledict sieur duc de Ferye, que l'on s'en remettra à mondict sieur le duc de Mayenne ou messieurs de son

[1] Le fils du duc de Mayenne.

conseil; et en tant que touche d'aller au-devant ou se lever debout par tous lesdicts deputez, lors de l'entrée et reception d'icelluy sieur duc en ladicte salle, qu'il suffira que messieurs les deputez à y aller le facent seullement; et au reste que l'on se conformera à messieurs dudict clergé, pour ausquels faire remonstrance, au cas sur ce appartenant, et communiquer tant avec eux de ce que dessus que à messieurs de la noblesse, messieurs les president de Nully et lieutenant Martin ont esté commis.

Du mercredy dernier jour de mars 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Mayne, Lyon et Provence.

Sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars, pour luy faire entendre que, suivant la derniere resolution des estats, ils avoient esté esleuz pour aller prier messieurs des cours souveraines de se trouver aux-dicts estats lors que ledict sieur duc de Ferye viendra à l'assemblée d'iceux; prians à ceste cause ladicte chambre d'en deputer deux de sa part pour les assister, d'autant mesme que messieurs de la noblesse ont jà deputé deux d'entre eux pour ce faire. Et dadvantage l'advertissoient qu'ils avoient receu lettres de monsieur de Mayenne, données au camp devant Noyon, le 26e de ce mois de mars, signées : « Vostre plus humble et affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE, » et plus bas : « BAUDOUIN; » par lesquelles il mande qu'incontinent après la prise de Noyon il s'acheminera par deçà; à quoy ils les prioient faire response.

Desquelles lettres[1], après que lecture en a esté faicte, et que lesdicts sieurs d'Amiens et de Villars en ont rapporté avec eux l'original, ensemble desdictes lettres du 22e mars, qui avoient esté

[1] Je n'ai pu retrouver cette lettre; le Registre-Journal d'Henri IV en parle au 19 février 1593.

laissées du lundy precedent, a esté deliberé que remonstrances seront faictes sur ce que l'on est d'advis que messieurs des cours souveraines et autres officiers ne doibvent estre aucunement invitez de la part de messieurs des estats à se trouver en la grande salle et assemblée d'iceux lorsque ledict sieur duc de Ferye y entrera et sera receu, mais bien par monsieur de Mayenne ou messieurs de son conseil, si bon leur semble; que monsieur le cardinal ne pourra respondre audict sieur duc que en langue françoyse, et que messieurs les presidens de la noblesse et du tiers estat iront à ceste fin voir ledict sieur cardinal en sa maison[1] pour l'en advertir, et oultre se consulter avec luy, affin qu'il parle selon leur advis et non autrement. Et en tant que touchoit les lettres de mondict sieur de Mayenne, qu'il luy sera faict response; et par icelle ne sera seullement remercyé, mais aussy conjuré de s'acheminer et venir par deçà le plus tost que faire se pourra. Et pour faire lesdictes remonstrances et communiquer ce que dessus ausdictes deux chambres, messieurs le president de Nully et Martin ont esté commis. Lesquels retournez ont rapporté que, sur lesdictes remonstrances par eux faictes à messieurs de la noblesse, il leur a esté respondu qu'ils ont attendu de deputer jusqu'à ce qu'ils eussent la resolution de ladicte chambre; et sur ce qu'ils ont dict à messieurs du clergé que icelle chambre eust desiré qu'avant en avoir par eux resolu, qu'ils luy en eussent communiqué, lesdicts sieurs du clergé leur avoient respondu qu'ils en adviseroient et feroient response.

Et incontinent après sont venuz en ladicte chambre messieurs Chocqueuse et Forbin, de la part de la noblesse, qui ont dict que ladicte responce se doibt faire par ledict sieur cardinal en françoys au nom desdicts estats, attendu qu'ils sont Françoys; et oultre, qu'ils sont d'advis qu'il soit deputé pour inviter messieurs des cours souveraines, et response faicte à mondict sieur de Mayenne.

Et eux retirez, sont aussytost survenuz, de la part de messieurs

[1] Il demeurait rue Plâtrière, aujourd'hui rue Jean-Jacques Rousseau.

de la noblesse, messieurs de Thoire et Forbin; lesquels ont declaré qu'ayant sur ce entendu l'advis de ladicte chambre et les raisons d'icelle, ils tombent en mesme deliberation qu'elle, et l'ont faict sçavoir à messieurs du clergé, qui ont dict qu'ils en consulteroient et feroient response.

Et eux departis, sont venuz au mesme instant en ladicte chambre messieurs les evesque d'Amiens et abbé de Montebourg, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict que, pour la difficulté de l'invitation de messieurs des cours de parlement et des comptes, ils prioient ladicte chambre considerer l'intention de monsieur de Mayenne de les y appeller; qu'ils y ont esté appellez lorsque monsieur le legat est venu; que de ne les plus appeller ce seroit leur faire tort; que ledict sieur duc de Ferye se sentiroit offensé sy on ne luy faisoit autant d'honneur qu'audict sieur legat; qu'il convenoit sonder le gay par aulcuns de messieurs de la compaignie qui sont du corps de la cour, sy, estant invitée, elle trouveroit bon de y venir; et en ce cas elle seroit priée par lesdicts des estats de se y trouver. Que, pour le regard de la response, ils seroit indecent que, ledict sieur duc parlant latin, il luy fust faict response en autre langue; et quant audict sieur cardinal, qu'il trouvoit bon que messieurs les presidens des chambres aillent communiquer avec luy.

Et eux departis, l'affaire mise en deliberation, a esté unanimement par ladicte chambre persisté *in deliberatis* en tous les points, et messieurs Martin et Maupin commis pour le faire entendre ausdicts sieurs du clergé : ce qu'ils ont faict.

Et eux revenuz, messieurs les evesques d'Autun et de Vannes sont entrez de la part de mesdicts sieurs du clergé, qui ont dict que, puisque l'on estoit conforme au premier advis, et que messieurs de la noblesse et du tiers estat estoient d'advis contraire, qu'ils prioient, attendu l'heure qu'il estoit tarde, de remettre à en deliberer à un autre jour; autrement protestoient, en cas de faute, qu'elle seroit rejectée sur les deux autres chambres. Et ce faict, chacun s'en est allé.

Du jeudy 1er jour d'avril 1593, au matin, en la chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Monsieur le prevost des marchans, president de ceste chambre, a remonstré et entierement repetté tout ce qui avoit esté faict et passé en la seance derniere d'icelle, et l'occasion de la presente convocquation et assemblée à ce matin contre la forme usitée, et prié la compaignie de y adviser.

Sur quoy, ayant esté commencé à deliberer par messieurs dudict Paris et Isle-de-France, et ainsy que finissant leur propos, chacun après y continuoit en son rang et ordre, sont survenuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs Forbin et Cordier, qui ont apporté certaines lettres responsives aux dernieres receues de mondict sieur de Mayenne, faictes et signées par monsieur l'abbé d'Orbais; lesquelles neantmoings ils ont dict leur sembler devoir estre abregées et refformées, en ce qu'elles faisoient mention de messieurs les legat et duc de Feryc; et après les avoir leues et laissées sur le bureau pour en deliberer s'en seroient allez.

Après leur quel partement a esté passé outre à ladicte deliberation, et enfin resolu que messieurs des cours souveraines ne seront invitez de la part de messieurs des estats; mais bien par monsieur de Mayenne ou messieurs de son conseil, sy bon leur semble; que monsieur le cardinal de Pelevé, après avoir pris l'advis de messieurs les presidens des chambres, fera le remerciement en françoys au nom desdicts estats, puis en latin, s'il veut, par translation d'une langue en l'autre seullement. Et pour le regard des parolles advancées en la seance derniere en ceste chambre par messieurs les evesques d'Autun et de Vannes, et cejourd'hui, par ledict sieur cardinal, à l'entrée de la porte du Louvre[1], que remonstrances leur seront sur

[1] J'ignore quels peuvent être ces propos; mais on peut s'en faire une idée d'après le caractère et les habitudes du cardinal de Pellevé, qui ne laissait échapper aucune occasion d'insulter les députés du tiers état. Voy. p. 144, note.

ce faictes, et priez que doresnavant, quand deux chambres seront d'accord d'un mesme affaire, de se conformer à icelle. Et pour ce faire ont esté commis messieurs Bernard et Laurens; lesquels retournez ont dict qu'ils en avoient parlé aux deux chambres, qui avoient respondu qu'ils en feroient response.

Et à l'instant sont venuz en ladicte chambre messieurs les evesque d'Amiens et abbé de Sainct-Taurin, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict qu'ils se conformoient à l'advis d'icelle en tous les deux points qui se presentoient, et ce tant pour le regard de l'invitation de messieurs des cours souveraines, qui ne se feroit par lesdicts estats, ains par monsieur de Belin, qui y pourroit aller sy bon luy sembloit, que pour ladicte response, qui se feroit en francoys par ledict sieur cardinal; et que sy aucuns de la compagnie le voulloit aller voir en sa maison, qu'il leur monstreroit par escript ce qu'il avoit à dire.

Du vendredy 2e jour d'avril 1593, en la grande salle du Louvre, à Paris, où estoient tous messieurs les deputez des trois chambres assemblez.

Ledict jour, au commencement de l'ouverture de ladicte salle, lesdictes lettres responsives à mondict sieur de Mayenne, refformées et signées THIELEMENT, ont esté baillées par luy audict sieur abbé d'Orbais, pour les signer et faire signer audict sieur Cordier, et les envoyer; desquelles lettres la teneur ensuit :

[LETTRES DES ÉTATS AU DUC DE MAYENNE.]

Monseigneur, nous avons eu advis, au mesme temps qu'il vous a pleu nous honorer de vos lettres des 22e et 26e de ce mois dernier, que vous avez repris la ville de Noyon, dont nous sommes grandement resjouys et loué Dieu de tout nostre cœur de l'heureux succez qu'il a donné à vostre entreprise, fortifiez d'une forte esperance de vous revoir bientost par deçà, avec autant d'ardeur et affection que nous cognoissons vostre presence y estre requise et necessaire, tant pour le bien et advancement de nostre saincte

religion que de l'estat, pour lesquels, outre le soin infiny et continuel que vous en prenez, et qui nous en rend d'autant plus vos obligez et redevables que vous nous avez ici congregez soubs vostre protection, au regard de tout le peuple, qui en attend de vous et de nous une saincte et finale resolution; vous suppliant très-humblement, à cette cause, de vous acquitter, le plus promptement qu'il vous sera possible, de la promesse que nous avez tant de fois reiterée de vostre retour, sans lequel toutes nos assemblées seront vaines et nostre sejour en cette ville infructueux, et non moins honteux que de despense et charge insupportable à nos provinces, lesquelles, pour leur necessité, nous pressent de y mettre fin, attendu que nostre longueur peut apporter beaucoup d'incommoditez et dommages aux affaires publiques, qui requièrent un prompt secours; et que les ennemis de ce party se fortifient tous les jours aux environs de cette ville, ainsi que vous pouvez estre particulierement adverty : qui nous gardera de vous en escrire davantage, si ce n'est pour supplier le Createur vous vouloir, monseigneur, ramener par deçà avec autant d'heur et felicité qu'il cognoist cette saincte cause en avoir de besoing.

De nostre assemblée, à Paris, le 1er jour d'avril 1593. Ainsi signé : Vos très-humbles et très-affectionnez serviteurs les trois estats de France, DE PILES, CORDIER, THIELEMENT. Et au-dessus : A monseigneur, monseigneur de Mayenne.

Et lesdictes trois chambres rassemblées, messieurs du conseil et deputez de la cour de parlement invitez par monsieur de Belin, gouverneur de Paris, au nom de monseigneur de Mayenne, en ladicte grande salle du Louvre, preparée et tendue de mesme tapisserye, dez de drap d'or et banez tapissés en la forme et maniere que à l'entrée et proposition faicte par ledict sieur de Mayenne, en ladicte grande salle du Louvre, et lorsque ledict sieur legat y donna sa benediction; et chacun desdicts sieurs deputez desdictes chambres assis en son rang et ordre; les sieurs Pericard et la Cappelle-Marteau, secretaires d'estat, au bureau; mesdames de Guyse, de Montpensier et de Mayenne, et filles de ladicte dame de Guyse, estans en la loge tapissée au costé droict de ladicte salle, et plusieurs autres dames et

damoiselles avec elles; et grand nombre de peuple de tous estats aux environs de tous les costez desdicts sieurs deputez.

Iceux sieurs deputez auroient esté advertis que ledict sieur duc de Ferye, ambassadeur d'Espaigne, s'acheminoit et estoit jà près de la montée de ladicte salle; par quoy envoyerent incontinent au-devant de luy, pour le recevoir au pied de la montée des grands degrez de ladicte salle, quatre de chacun desdicts trois ordres, suivant leurs conclusions precedentes; savoir, pour messieurs du clergé, messieurs les archevesque d'Aix, evesque de Riez, esleu de Vannes, et abbé de Saincte-Colombe de Sens; pour la noblesse, messieurs de Thalmey, de Montigny, de Rimaucourt et de Chocqueuse; et pour le tiers estat, messieurs le president de Nully, Bernard, le Barbier et Bertyé; et peu après, ainsy qu'il approchoit de ladicte salle, messieurs le cardinal de Pelevé, Emmanuel monsieur, et messieurs les archevesque de Glasco en Escosse, et evesques de Senlis, d'Amiens et d'Avranches, pour le recevoir au-dessus de ladicte montée et entrée d'icelle salle; lesquels le y receurent fort humainement, et ainsy entrerent tous ensemble en ladicte salle, marchans devant ledict sieur duc ses estaffiers et serviteurs domestiques, au nombre de cinquante ou environ, puis lesdicts sieur duc et deputez qui l'assistoient, et derriere environ quinze collonnels et cappitaines, tant de Napolitains, Espagnols que Wallons, des garnisons estans lors en ladicte ville. Et estans tous nudz testes passerent au milieu desdicts sieurs deputez, qui estoient assis en leur rang et ordre, lesquels se seroient lors levez; et allerent jusques au lieu dudict dez, où ledict sieur cardinal auroit humblement salué ledict sieur duc, puis icelluy prié de se seoir en une chaire couverte de velours qui estoit au costé senestre de celle qui estoit vuide, au milieu et dessoubz ledict dez, et ledict Emmanuel monsieur en une autre plus bas, de mesme costé, et loing d'icelluy dez. Et ce faict, ledict sieur cardinal s'assit en une autre chaire qui estoit au costé droict.

Estans ainsy tous assis, et lesdicts sieur deputez chascun en sondict rang et ordre, et lesdicts colonnelz et cappitaines, serviteurs, domes-

tiques et estaffiers tous arangez devant le peuple, qui estoit tout à l'entour, dudict costé senestre, et derriere lesdictes chaires, principallement celle dudict sieur duc, icelluy sieur duc ostant son bonnet, et saluant d'une part et d'autre tous lesdicts assistants, commencea son oraison en langue latine par ces mots : *Cum primum incipit heresis in Gallia, rex Hispaniarum catholicus cogitavit de salute vestra*[1]. Après laquelle il presenta audict sieur cardinal de Pelevé des lettres missives du roy d'Espaigne, contenant sa creance, adressantes ausdicts estats, qui, les recevant de sa main, les bailla audict abbé d'Orbais, secretaire du clergé, pour, avec les deux autres secretaires de la noblesse et du tiers estat, les lire en ladicte assemblée, ce qu'ils firent tous trois ensemble par la voix dudict sieur abbé d'Orbais, et à ceste fin allerent tous trois audict bureau avec lesdicts deux secretaires d'estat. Et lesdictes lettres veues, et les reverences condignes faictes, tant par eux que lesdicts sieurs cardinal et duc de Ferye les uns aux autres, s'en retournerent seoir chacun en son banc et ordre[2]. Et ce faict, ledict sieur duc de Ferye ayant repris son propos et icelluy parachevé en mesme langue, ledict sieur cardinal de Pelevé, en se soulevant et saluant ledict sieur duc en se tournant devers luy, puis devers ladicte assistance, dict en tels motz ou semblables :

« Vous voyez, messieurs, l'honneur que le roy catholique d'Espaigne faict à toute la France en general, et à vous en particulier, par

[1] On trouvera plus loin (page 124) ce discours en français. Je l'ai fait suivre en note du texte latin imprimé par Morel, l'imprimeur des états; mais je dois prévenir le lecteur que ce texte ne commence pas par les mots qui sont ici rapportés.

[2] « Ceux que l'esprit de faction aveuglait, dit de Thou, entendirent avec plaisir la lecture de cette lettre et de tout ce qui était dit de la part du roy d'Espagne; mais les plus sages, qui conservaient toujours quelques soupcons des desseins d'une nation ennemie, jugeaient que les Espagnols profitaient de l'occasion que leur présentaient les calamités publiques, pour augmenter leur puissance, et se venger des injures et des pertes qu'ils avaient souffertes; que ces apparences de bonté et d'amitié cachaient leurs vues ambitieuses, et qu'ils agissaient a peu pres comme Philippe de Macédoine, qui, au rapport de Thucydide et de Trogue Pompée (ou Justin), voulant dompter des Oriciens, ses ennemis, envoya chez eux une armée sous prétexte de les secourir contre des séditieux qui troublaient leur république. »

la remonstrance en langue latine de monsieur le duc de Ferye, son ambassadeur, auquel je desirerois respondre en françois en vostre nom, selon la charge qu'il vous plaist me donner, pour tesmoigner l'honneur de ce royaume et de nostre langue, n'estoit que ledict sieur duc m'a provocqué et convié de luy respondre en la mesme langue latine, ce que je vous supplie humblement trouver bon. »

Et ayant ce dict, en se tournant devers ledict sieur duc de Ferye, commencea lors de luy respondre en latin audict nom des estats, ayant derriere luy un qui luy servoit de protocolle. Et après avoir longuement discourru et respondu au reproche et exprobration que ledict duc de Ferye avoit faict à la France, du grand secours et subvention que le roy son maistre luy avoit faict tant de gens que d'argent en ces necessitez precedentes et presentes; et que encores, comme allyé de ce royaume, son affection de luy ayder n'estoit diminuée, nonobstant que luy et ses subjects n'eussent esté aucunement recogneuz par feuz la reyne mere et monsieur le duc d'Anjou, ains mal traictez en Flandres et Portugal; et entre autres choses que ledict sieur cardinal, à l'honneur de la France, luy auroit rememoré les merites de tous noz roys chrestiens envers la saincte eglise et les predecesseurs roys d'Espaigne, dont ils avoient chassé les Sarazins et iceux convertiz à nostre saincte foy, specialement les roys Clovis, Charlemaigne, les trois Philippes et autres leurs successeurs; enfin auroit grandement remercyé ledict sieur roy d'Espaigne de ses graces et faveurs, et icelluy supplyé de continuer [1]. Ce faict, se seroient ensemblement

[1] Au sujet de cette harangue, qu'on peut lire page 132, le Registre-Journal de Henri IV porte : « Le cardinal Pellevé s'estoit chargé de la response, comme aussi il la fit en latin, avec autant d'incongruités que de mots; dont fut appelé par les deputez de Bourgogne l'*asne rouge* » (faisant ainsi allusion à la couleur de sa robe). De Thou dit, au contraire : « Le cardinal de Pellevé, tout zélé qu'il était pour la Ligue, ne put souffrir ces lettres remplies de reproches, et où l'orgueil espagnol se manifestait. Quoiqu'on ne fût pas prévenu en sa faveur, on avoua néanmoins que sa réponse au discours du duc de Feria fut sensée et vive, et qu'il soutint l'honneur de la France avec autant de liberté et de noblesse que ces temps fâcheux le permettaient. Après avoir dit que les trois ordres étaient fort redevables à sa majesté catholique de leur

levez et salué l'un l'autre et toute l'assistance, puis se seroit ledict duc departy de ladicte salle, reconduict par ceux qui l'avoient esté recevoir à l'entrée et salué.

Lesquels retournez, et tous ceux generallement qui n'estoient deputez desdicts estats retirez hors de ladicte salle, monsieur de Belin, gouverneur de Paris, auroit dict qu'il avoit receu par un trompette de monsieur de Sourdis, qui est du party contraire, lettres de messieurs les princes, prelatz, principaux officiers de la couronne et autres seigneurs et gentilshommes, tant du conseil du roy de Navarre que autres catholiques, adressantes à monsieur de Mayenne, princes de sa maison, prelatz, officiers, villes et communautez assemblez en ceste ville de Paris, données à Chartres, le 29e mars dernier[1]; lesquelles auroient esté leues publiquement par ledict sieur Pericard, de l'ordre desdicts estats, et la lecture faicte, auroit esté remis à en deliberer au lendemain suivant 3e dudict mois, après disner, ausdictes trois chambres. Et à ce moyen s'est ladicte assemblée levée et departye.

Du samedy 3e jour d'avril 1593, en ladicte chambre, au Louvre, à Paris, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France,

avoir écrit et fait expliquer ses intentions par la bouche de son ambassadeur, il fit l'éloge du duc de Feria, à qui on avait confié cette importante ambassade, comme à celui qui, de toute la cour d'Espagne, en était le plus digne. Il rappela l'ancienneté et la noblesse de la maison de ce seigneur. Il parla aussi de sa mère, Anglaise de nation, qui, comme une autre Hélène, mere de Constantin, avait répandu ses libéralités sur les Écossais, les Irlandais et les Anglais, chassés de leur pays pour la religion et contraints de chercher un asile en Espagne. » On lit plus loin : « Quelques-uns trouverent peu de solidité dans ce qu'avait dit le cardinal au sujet de François Ier, et qu'il avait imputé à Henri II ce qui s'était passé, à son insu, entre les Guises et les ministres espagnols. »

[1] Le Journal de Henri IV porte que cette lettre était arrivée le 30. « Le 31, le duc de Feria fut adverti de ladicte response. Il craignit que les estats ne commençassent ladicte conference auparavant l'eslection d'un roy, pour laquelle il estoit venu. C'est pourquoi il a fait demander audience à l'assemblée pour luy notifier la charge qu'il avoit du roy son maistre. » On a pu voir que le duc de Feria avait fait demander cette audience le 29 mars ; ainsi la conclusion du Journal de Henri IV est inexacte.

Bourgongne, Normandye, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Lecture faicte de la coppie apportée par monsieur le prevost, collationnée à l'original et signée Pericard, des replicques à la responce de monsieur de Mayenne, princes, prelatz, officiers et deputez des villes et communautez assemblez à Paris, de la proposition envoyée par les catholiques du party contraire, dont la teneur ensuit :

REPLIQUE À LA RESPONSE ENVOYÉE SOUBS LE NOM DE MONSIEUR LE DUC DE MAYENNE ET AUTRES PRINCES, PRELATS, SEIGNEURS ET AUTRES PERSONNES ASSEMBLEZ À PARIS, SUR LA PROPOSITION À EUX FAICTE DE LA PART DES PRINCES, PRELATS, OFFICIERS DE LA COURONNE ET PRINCIPAUX SEIGNEURS CATHOLIQUES, TANT DU CONSEIL DU ROY QUE AUTRES ESTANS LORS PRÈS DE SA MAJESTÉ, AFFIN DE PARVENIR AU REPOS TANT NECESSAIRE À CE ROYAUME POUR LA CONSERVATION DE LA RELIGION CATHOLIQUE ET DE L'ESTAT.

Après l'envoy et reception de ladicte proposition à Paris, le desir que l'on a de ceste part d'en voir reussir le fruict auquel elle tend retint encores quelques jours en ceste ville de Chartres sa majesté et les princes et seigneurs qui avoient assisté à la deliberation d'icelle, pour attendre s'il y seroit faict responce; mais ayant passé huict jours sans en estre venu aucune nouvelle, les affaires et les demonstrations dudict sieur de Mayenne de vouloir entreprendre quelque chose avec l'armée estrangere qu'il estoit allé trouver à ceste fin donnerent occasion à sadicte majesté et ausdicts princes et seigneurs de se partir et separer en divers endroicts où les occasions de la guerre les appeloient. De sorte que, lorsque ladicte responce fut apportée et receue en ceste ville de Chartres, qui fut le 8e de ce mois de mars, il ne se y trouva que petit nombre desdicts princes et seigneurs, et ne se sont encores depuis peu rejoindre pour resoudre des personnes, moyens et lieux de la conference; toutesfois ayant ceux d'entre eux qui estoient demeurez icy adverty où il a esté besoing de la reception de ladicte responce, l'ordre a esté donné de se rassembler à Mante, où se retrouvera dans peu de jours compagnie suffisante pour entendre et vaquer à ceste affaire; et afin que le temps qui a couru avant qu'en donner quelque nouvelle à ladicte assemblée de Paris ne puisse estre tiré en autre argument que de la vraye cause

qui a apporté ceste longueur, les princes et seigneurs qui sont encores à present en cestedicte ville de Chartres ont, avec nouvelle permission de sa majesté, voulu faire entendre par cest escript à ladicte assemblée de Paris que, dans le 15e jour du mois, ils leur feront plus particuliere declaration de ce qui deppend d'eux pour l'acheminement et resolution de ladicte conference, tant en ce qui touche les seuretez que autres choses qui y escheront; pendant lequel tems, s'il plaisoit ausdicts sieurs qui sont en ladicte assemblée d'advertir lesdicts princes et seigneurs des noms ou de la qualité et nombre des personnes qu'ils voudront à ceste fin deputer, cela aidera à advancer d'autant plus la conclusion; laquelle Dieu, par sa grace, veuille reciproquement adresser au seul but de la conservation de la religion catholique et de l'estat, comme ce a esté le principal motif, et sera toujours l'intention des princes et seigneurs catholiques qui recognoissent sadicte majesté.

Faict au conseil d'icelle tenu à Chartres, où lesdicts princes et seigneurs se sont à ceste fin assemblez, avec sa permission comme dict est, le 29e mars 1593. Signé Revol. Et à la suscription est escript : A monsieur, monsieur le duc de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnages assemblez à Paris. Et cacheté du cachet des armes de monsieur le cardinal de Bourbon.

A esté deliberé que le plus promptement, succinctement, et en termes les plus substantiaux et gratieux que faire se pourra, response sera faicte aux catholiques du party contraire par ceux qui seront nommez des trois ordres avec messieurs du conseil: que par ladicte response ils seront priez de ne plus protexter, mais advancer l'affaire de la conference, sans leur nommer les noms et qualitez de ceux qui y seront envoyez, ains seullement le nombre, et offre à eux faict de leur procurer envers monsieur de Mayenne tous les passeports et seuretez necessaire; que la coppie des lettres du roy d'Espaigne en langue espagnolle ou traduicte en françois sera demandée, et suivant la resolution d'hier, registrée, faict de là[1] protestation que doresnavant l'on ne se departira plus de la premiere resolution[2]; et pour assister

[1] Au lieu de *faict de là protestation*, ne faudrait-il pas *faicte protestation?*

[2] Ceci a sans doute rapport à la harangue du cardinal de Pelleve, qui avait été prononcée en latin, contrairement à la résolution des etats.

à dresser lesdictes lettres, et faire entendre ce que dessus à messieurs des deux autres chambres, messieurs de Masparault et Bernard ont esté commis; lesquels retournez ont rapporté qu'elles estoient de mesme advis, et les prioit de se trouver le lendemain au logis de monsieur de Lyon pour dresser et arrester avec eux ladicte response.

Et incontinent après sont venuz en ladicte chambre messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, et abbé d'Orbais, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict qu'ils estoient d'advis que ladicte response fust faicte seullement à ceux qui sont catholiques, et commis deux d'entre eux pour demain sans dilation la dresser, priant ladicte chambre de faire de sa part le semblable, et ce disant ont baillé et laissé coppie en espagnol et traduction en françoys des lettres du roy d'Espaigne qui avoient esté presentées à l'assemblée d'hier par monsieur le duc de Ferye; dont la teneur ensuit :

[LETTRES DU ROI D'ESPAGNE AUX ÉTATS [1].]

Don Phillippe, por la gracia de Dios rey d'España, de las dos Sicilias, de Hierusalem, etc.

Muy reverendos, illustres, magnificos y bien amados nuestros, desseo tanto el bien de la cristiandad, y el particular desse reyno, que viendo quanto conviene para todo el buen assiento que se trata de tomar en las cosas del, aunque es notorio al mundo, lo que antes se ha procurado de mi parte, y se ha assistido y assiste para ello, no me he contentado con todo, sin embiar tambien agora persona de la qualidad y partes, que es el duque de Feria, para que se halle ay en mi nombre, a insistir de mi parte, en que no se disuelvan los estados sin la resolucion que conviene, y que esta sea de eleccion de un rey tan catholico como pide el tiempo, para que el reyno de Francia se restituya al su antiguo ser y exemplar christiandad, y pues yo hago esto tras lo demas que se ha visto y ve, razon sera que alla os sepays

Cette pièce étant très-défectueuse dans les registres des états, j'ai cru devoir la collationner sur le texte officiel, imprimé par Morel, et sur une minute qui se trouve aux Archives du royaume, et qui porte la date de 1591. (Papier de Simancas, A 57[365].)

aprovechar de la occasion, y que a mi se me pague todo lo que merezco a esse reyno en darme satisfacion tan en beneficio vuestro que aunque lo es puramente, la tendre yo muy grande dello : y por esso os he querido amonestar a todos juntos, que agora mostreys, los que vays tras el servicio de Dios todo lo que haveys professado hazer por el hasta aqui, que sera tan propio y digno de un tan gran ayuntamiento, como mas particularmente os dira el duque de Feria a quien me remito.

De Madril, a 2 de enero 1593. Yo el Rey.

Don Martin de Idiagz.

A los muy reverendos, illustres, magnificos y bien amados nuestros la junta de los estados generales de Francia.

[TRADUCTION POUR LES ÉTATS DE LA LETTRE DU ROI D'ESPAGNE [1].]

Don Phillippes, par la grace de Dieu, roy d'Espaigne, des deux Siciles, de Hierusalem, etc.

Très-reverends, illustres, magnifiques et nos bien-amez, je desire tant le bien de la chrestienté, et en particulier celui de vostre royaume, que voyant combien sont convenables à toutes choses les moyens et expediens que l'on va traictant pour establir et accommoder les affaires d'icelluy, bien qu'il soit notoire à tout le monde ce que par cy-devant s'est faict et procuré pour ledict royaume, et l'assistance qui a esté donnée et se donne encores presentement de ma part, je ne me suis pas contenté pour tout cela, que je n'envoye encores maintenant un personnage de qualité et merite, qui est le duc de Ferie, pour se trouver par delà en mon nom, et y faire instance de ma part, à ce que les estats ne se separent point sans y prendre une bonne et profitable resolution, en laquelle j'entends que ce soit de l'eslection d'un roy autant catholique que le temps le requiert, par le moyen de laquelle le royaume de France se puisse remettre en son ancien estat, et restituer en icelluy la chrestienne institution qui souloit servir d'exemple aux autres. Et puisque, après tant d'autres choses par moy ci-devant faictes,

[1] On en trouve d'autres traductions dans les Mémoires de la Ligue, tome V, p. 345, et dans le Recueil des états généraux, tome XV, p. 300 ; mais elles ne sont pas littéralement conformes entre elles, ni avec celle-ci. Voyez page 113, note 2.

que l'on a veu et peut-on voir à present, je fais encores ceste-cy, il sera bien raisonnable que vous sachiez par delà faire vostre profiet de l'occasion, et que l'on me paye et rende tout ce que j'ai merité envers ledict royaume, en me donnant satisfaction; laquelle, encores qu'elle ne soit veritablement et purement que pour vostre bien et advantaige, si est-ce que pour cela mesme je la representerai bien grande. Et pour ce je vous ay voulu admonester tous ainsi assemblez à ce que vous, qui faictes profession de suivre et embrasser le service de Dieu, monstriez à ceste heure tout ce que vous avez veritablement faict pour icelluy jusques à present, qui sera chose propre et digne d'une si grande assemblée, comme plus particulierement vous dira le duc de Feria, auquel je me remets.

De Madril, ce 2e janvier 1593 [1]. Signé Yo el Rey, don Martin de Ydiagz. Et sur la suscription : Aux très-reverends, illustres, magnifiques et nos bien-amez l'assemblée des estats generaux de France.

Eux departis, et lecture faicte desdictes lettres ès deux langues; sur la proposition sy ladicte responce, ainsy faicte et arrestée par lesdicts deputez, sera envoyée avant que d'estre rapportée et veue en ladicte chambre ou non, et sy l'on y mettra ces mots : « Fait en l'assemblée des estats; » et ainsy que l'on en deliberoit, messieurs de Montigny et de Chocqueuse sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont faict entendre qu'ils sont d'advis que ladicte response soit faicte le plus tost et en termes les plus courts que faire se pourra; et le nombre et non les noms et quallitez de ceux qui seront deputez mandez, et que la qualité d'estats et non d'assemblée soit prinse; et que jà ils avoient commis deux d'entre eux pour aller demain au logis dudict sieur de Lyon, avec les deputez des deux chambres, faire ladicte responce et l'arrester sans la rapporter.

Et eux retirez, a esté passé outre à ladicte deliberation, et resolu que, ainsy que ladicte response sera faicte et arrestée par lesdicts deputez, elle sera envoyée sans plus la rapporter, sinon une coppie d'icelle, affin de l'enregistrer; et neantmoings que l'on y usera de ce

[1] La copie porte par erreur 11 (2) janvier 1592.

mot d'*estats*, et sur ce faict lesdictes deux chambres seront consultées.

Et à l'instant de ladicte resolution messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars sont venuz; lesquels ont dict que, en y venant et passant par la chambre de messieurs de la noblesse, il leur avoit esté par eux dict que, attendu que quatre ou cinq de messieurs de ceste chambre leur avoit faict entendre que l'on debvoit prendre la qualité de representans les estats de France, ils en estoient aussy bien d'advis.

A raison de quoy, eux departis, messieurs de Masparault et le Barbier ont esté commis pour aller ausdictes deux chambres dire qu'il passoit que l'on dira : « Faict en l'assemblée des estats. »

Du lundy 5e d'avril 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Messieurs de Masparault et Bernard, par la voix dudict sieur de Masparault, ont rapporté que, suivant la deputation de leurs personnes, ils allerent ensemblement, dès samedy dernier, vers messieurs du conseil, avec messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, de Montigny et de Chocqueuse, deputez des deux autres chambres, pour faire et dresser la response à la replique envoyée par les princes, prelatz, officiers de la couronne et principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre que autres, et le jour d'hier, à l'heure de deux heures de rellevée, au logis de monsieur de Lyon, où se seroit formé une difficulté sur ces mots *d'estats*, que nous sommes, et à cause d'icelle n'auroient voullu passer outre à aucune resolution sans en avoir premierement communiqué à la presente assemblée, de crainte que l'effect de ladicte conference ne feust par ce moyen alteré ou empesché.

Sur quoy deliberant, messieurs de Montigny et de Chocqueuse sont survenuz, de la part de messieurs de la noblesse; lesquels ont

dict que, considerans par eux que ces mots d'*estats* pourroient faire rompre par ceux du party contraire l'effect de ladicte conference, qu'ils trouvent bon de continuer ce mot d'*assemblée,* selon la premiere façon d'escrire, sans user particulierement de ce mot d'*estats* que nous sommes veritablement.

Et eux retirez, sont aussytost survenuz messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict que, pour ne donner subject aux ennemys de rompre l'effect de ladicte conference, ils sont d'advis de n'user desdicts motz, mais faire seullement des lettres missives qui seront signées de l'un de messieurs les secretaires d'estat, et des trois secretaires des trois ordres, selon la forme de celles qu'ils ont apportées et laissées; lesquelles leues, a esté passé outre à ladicte deliberation et resolution. Et par icelle messieurs de Masparault et le Barbier ont esté commis pour porter lesdictes lettres ausdictes deux chambres, et leur faire entendre que l'on desireroit fort que en icelles fust mis ces mots, « que l'on envoyra trois de chascun ordre. » Lesquels retournez, ont rapporté qu'ils leur avoient dict que ladicte chambre estoit venue à leur opinion, pourveu que la deputation se fist de trois des trois ordres pour la conference, et que doresnavant telles choses ne tombassent en disputte, afin de ne diminuer l'aucthorité de ceste assemblée, et qu'il fust mis aux registres que se soit sans tirer à consequence, et que aussy aucune chose ne se fist plus que avec la qualité d'estats, ny que la dignité d'iceux fust en aucune sorte alterée : ce que messieurs desdictes deux chambres ont agreé.

Ce faict, ladicte assemblée s'est levée et departye, en remettant la seance au mercredy prochain suivant; et une heure après, lesdictes lettres, mises au nect et signées Pericard, de Pilles, Cordier et Thielement, ont esté baillées audict trompette, qui les attendoit, lequel est aussytost retourné. Desquelles lettres la teneur ensuit :

RESPONCE À LA SUSDICTE REPLIQUE.

Messieurs, par vos lettres du 29 du mois passé, vous demandez que nostre conference soit remise jusques au 15e de ce mois. Nous eussions plustost desiré de l'advancer, tant nous l'estimons necessaire pour le bien commun des catholiques; mais puisqu'il ne se peut faire autrement, nous attendrons vostre commodité et le temps qu'avez pris, pourveu que ce soit sans plus differer, comme nous vous en prions de toute nostre affection. Nous deputerons douze personnes d'honneur et qualité, qui ont de l'integrité, du jugement aux affaires, et sont très-desireux de voir la religion catholique, apostholique et romaine en seureté et le royaume en repos. Vous avez choisi le lieu pour la conference entre ceste ville et Sainct-Denis, et nous l'avons accepté, comme nous faisons encores, soit en l'un de ceux qui sont nommez par nos precedentes lettres, ou tel autre que vous aurez plus agreable. Quant aux seuretez et passeports, ils seront donnez en blanc pour les remplir du nom de voz deputez, s'il vous plaist faire de mesme pour les nostres. Ne languissons plus, messieurs, en l'attente de ce bien, mais jouissons-en tost s'il nous doibt arriver, ou si le contraire advient, que le blasme en demeure à ceux ausquels il devra justement estre imputé. Nous prions Dieu cependant qu'il vous conserve, et nous fasse la grace que l'issue de ceste conference soit tele que tous les gens de bien la desirent.

Faict en nostre assemblée, tenue à Paris, le 5e jour d'avril 1593. Ainsi signé : PERICARD, DE PILLES, CORDIER, THIELEMENT. Et sur la suscription est escript : A messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques suivant le party du roy de Navarre[1].

Du mercredy 7e jour d'avril 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

Lecture faicte de la derniere resolution, sont venuz en ladicte

[1] « Le mercredy 7 d'avril, le duc de Feria, fasché que les estats eussent consenti a la conference, assembla dans son logis plusieurs deputés de son parti pour chercher les moyens pour rendre cette conference infructueuse, et qu'elle ne retardast pas l'election d'un roy. » (*Journal de Henri IV.*)

chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars; lesquels ont faict entendre, sur la proposition de la seance derniere, qu'il fust escript aux registres des trois chambres que l'on n'avoit pris qualitez d'estats, par la response qui avoit esté faicte aux catholiques du party contraire. Ils estoient d'advis que, à l'advenir, en tous actes qui seroient faicts ès dictes trois chambres, ladicte qualité d'estats fust prise, et que lesdicts registres en fussent chargés, sans aucunement se departir de ceste qualité ni y prejudicier, sy ce n'est qu'il soit jugé [meilleur] de la laisser pour quelque cause et occasion qui sur ce pourroit mouvoir lesdictes trois chambres; et aussy qu'ils trouvent bon que la harangue de monsieur le duc de Ferye faicte à l'assemblée desdicts estats, la response à icelle, ensemble la replique de ceux du party contraire fussent imprimées. Et outre ce, ont apporté les lettres missives de monsieur de Mayenne, adressées ausdicts estats, données au camp de Han, le dernier mars dernier, qui ont esté leues en leur presence; et ce faict, les ont laissées sur le bureau, et se sont retirez. Desquelles harangue, response et lettres la teneur ensuit :

HARANGUE PRONONCÉE EN L'ASSEMELÉE DES ESTATS À PARIS, LE 2e JOUR D'AVRIL, L'AN 1593 (TRADUITE DE LATIN EN FRANÇOIS, AVEC LA LETTRE DU ROY D'ESPAGNE), PAR L'ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME PRINCE DOM LAURENS SUAREZ FIGUEROA ET CORDUBA, DUC DE FERIE, ENVOYÉ PAR LE ROY CATHOLIQUE POUR L'ESLECTION D'UN ROY TRÈS-CHRESTIEN [1].

« Illustrissimes et reverendissimes seigneurs, et vous très-celebres personnages, la paix ayant esté faicte par un singulier benefice de Dieu, entre le serenissime roy d'Espaigne, Philippes II, mon maistre très-clement, et le très-chrestien roy de France Henri II, d'heureuse et eternelle memoire, et icelle estant confirmée depuis par le lien du mariage de serenissime dame

[1] Le tome V des Mémoires de la Ligue contenant une traduction de cette harangue et de la réponse du cardinal de Pellevé qui n'est pas littéralement conforme à celle-ci, j'ai pensé qu'il ne serait pas inutile de donner le texte latin tel qu'il a été publié officiellement dans le temps par Fédéric Morel, l'imprimeur des états. Je

Elisabeth, sa fille; comme depuis ce temps-là nous nous promissions, avec la grace et l'aide de Dieu, toutes choses prosperes et heureuses, il y a eu de très-pernicieuses heresies qui se sont esconllées dans ce royaume très-chrestien depuis beaucoup de siecles en çà; lesquelles ont esté si ardemment et obstinement estendues et amplifiées par les armes et subtils artifices de plusieurs personnes de grande auctorité, puissance et astuce, qu'elles sembloient nous menasser de la perte et ruine entiere de la religion en ce royaume. En quoy mon roy, de sa bonté et douceur, n'a rien obmis à faire de ce qui pouvoit donner preuve de son entiere amitié, ny de ce qui se pouvoit desirer d'un roy très-catholique, au zele et affection de conserver la religion de nos peres. La mort de ce très-bon roy, laquelle arriva soudainement, au grand regret de tous, luy osta l'occasion de faire paroistre l'honneur et affection qu'il luy portoit, comme à son beau-pere. Il l'eust certes honoré s'il eust veseu. Il a respecté sa belle-mere, il a aimé ses alliez, et n'a jamais rien laissé de ce qui pouvoit concerner leurs commoditez et advancer leur bien particulier, ayant principalement esgard à ce que la paix qui estoit jà establie demeurast perpetuelle, et que soubz icelle l'un et l'autre royaume continuast de jouir d'une seureté, felicité et constance en la religion, et consequemment toute la republique chrestienne persistast en bonheur et prosperité, par le soin et pourvoyance de deux très-bons roys. Je viens à ce qui est plus propre et special. Soubz François se-

dois la communication de ce document à M. Monmerqué. Voyez page 113, note 1.

Oratio habita in comitiis generalibus trium ordinum Galliæ, die 2 aprilis, ab illustrissimo et excellentissimo duce de Feria, pro electione regis christianissimi, nomine regis catholici.

Cum singulari Dei beneficio (illustrissimi et reverendissimi domini, vosque clarissimi viri) confecta pax esset inter serenissimum regem catholicum, dominum meum clementissimum, et serenissimum Galliæ regem Henricum æternæ memoriæ secundum, eaque corroborata vinculo matrimonii serenissimæ Elizabethæ ipsius filiæ; cumque omnia ex eo tempore, divino afflante numine, fausta fore ac felicia nobis polliceremur, irrepsere in hoc regnum, a multis seculis christianissimum, pestilentissimæ hæreses; itaque serio ac pertinaciter a plurimis summæ authoritatis, potentiæ et sagacitatis viris, armis, aliisque artificiosis modis dilatatæ sunt, atque amplificatæ, ut non nisi interitum ac perniciem totius religionis in hoc regno mirarentur [*minarentur?*]. Rex meus, pro sua bonitate et clementia, nihil non fecit quod integræ amicitiæ signum esset, et quod in zelo conservandæ avitæ religionis a rege summe catholico desiderari potuisset. Cultum suum in regem socerum illi eripuit repentina

cond, le roy catholique envoya d'Espaigne, aussitost qu'il en fut de besoin, une grosse gendarmerie conduite par le sieur Carvajalio. Il envoya aussy, soubs Charles neufiesme, le comte d'Aremberg, de Flandres, avec une belle cavalerie; et soubs le même roy encores, le comte de Mansfelt, avec un bon nombre de gens de pied et de cheval. Ils ont tous combattu en France comme pour leurs propres biens et interest. Toutes lesquelles choses vous sont si claires et notoires, que j'estime qu'il soit superflu de vous en discourir plus au long. Et pour passer plus avant, je ne sçais s'il se pourroit du tout rien trouver de plus grand, plus insigne et plus recommandable en un grand roy et catholique que d'avoir esté muni de telles patiences entre tant et de si grandes injures qui luy ont esté faites par vos roys; car la reine mere de Henri troisieme, et durant le regne d'icelluy, ayant mis en oubly (ce que je suis contrainct de dire) les plaisirs qu'elle avoit receuz, feit dresser et equipper deux armées de mer en Portugal contre sa majesté catholique. Le duc d'Alençon, son beau-frere, s'empara de Cambray, et envahit tout ce qu'il peut au Pays-Bas. Le roi Henry troisieme aida l'un et l'autre, ou à tout le moins ne s'opposa-il point à leurs desseins, le devant et pouvant faire. Et neantmoins le roy mon maistre persevera constamment en son amitié, non pas à faute de puissance et de moyens (comme tout le monde sçait), mais par une affection et bienveillance chrestienne, dont il a mieux aimé defaillir aucunement à soy-mesme, qu'estant provoqué par les injures de ses alliés,

summo cum dolore omnium optimi regis mors. Coluisset eum certe si vixisset. Coluit socrum, amavit cognatos, nihilque unquam omisit quod illis aut privatæ utilitati et commodis usui esse posset : in id unum intentus, ut pax jam stabilita maneret perpetua, subque ea secure, feliciter, religiose, utrumque regnum, totaque proinde respublica christiana, optimorum regum cura, felix faustaque persisteret. Venio ad ea quæ sunt magis propria. Cum primum opus fuit, sub Francisco secundo, misit rex catholicus ex Hispania duce Carvajalio magnas militum turmas; sub Carolo nono, ex Belgio comitem Arebergensem cum magno equitatu; eodem etiam regnante, comitem Mansfeltium cum equitatu et peditatu non parvo : pugnavere hi omnes in Gallia, tanquam pro laribus propriis. Quæ omnia ita vobis comperta sunt et explorata, ut superfluum esse existimem latius de hisce disserere. Atque ut ad alia pergam, nescio plane quid majus quidve magis insigne, quid in rege magno et catholico inveniri possit laudabilius, quam inter tot injurias, easque maximas a vestris regibus illatas, patientiam illi non defuisse. Regina mater, sub Henrico filio, immemor (quod cogor dicere) præteritorum beneficiorum, bis lacessivit, classe contra res nostras Lusitanas instructa, regem catholicum : dux cognatus occupa

leur oster l'occasion de recognoistre leur faute, et finalement obvier par ce moyen à une calamité publique. Il y a encores d'autres points que je toucheray sommairement. Le susdict duc d'Alençon alla de vie à trespas, et depuis ce temps-là le prince de Bearn, lequel aujourd'huy pourchasse l'abolition de notre religion, commença d'aspirer à ceste couronne : en quoy Henry troisieme montra tout ouvertement qu'il le favorisoit. De sorte que messieurs de Guise (princes qui ne sçauroient jamais assez dignement estre loucz selon leurs merites) estimerent qu'il estoit necessaire de penser au remede d'un si grand mal. Ceste affaire, estant de sy grande importance, avoit besoin de grandes forces et moyens. Le traicté fut faict, fort onereux au roy mon maistre ; il a esté redigé par escript : voyez-le ; vous n'y trouverez rien qui sente autre chose qu'une pieté, ny qui puisse estre justement repris des gens de bien et amateurs de la religion. Sa majesté catholique a voulu de bonne heure vous secourir, de peur que, destituez de son ayde et conseil, vous ne vinssiez à perir à la parfin, ce qui sembloit infailliblement devoir avenir, et a fourny d'une grande somme de deniers; de façon que vostre roy fut contrainct de recourir à la religion comme à son dernier azile et refuge. Que s'il l'eust faict d'un bon zele et intention, il y a certes longtemps que la flamme de l'heresie eust esté esteinte en ce royaume. Il ne le voulut pas, par l'instigation du diable, et par tant avons-nous esté ramenez de la fin de ces maux au beau commencement; et derechef on a fourny de nou-

vit Cameracum et quantam potuit Belgii partem : utrumque Henricus juvit, aut certe, cum deberet et posset, non eis contradixit. Perseveravit nihilominus, non ex impotentia (quod totus orbis intelligit), sed ex christiana benevolentia, constans in amicitia rex meus, maluitque sibimet aliquomodo deesse, quam, lacessitus injuriis cognatorum, occasionem illis resipiscendi abripere, et sic tandem calamitatem publicam præcavere. Sunt alia quæ breviter quidem perstringam : decessit ex hac vita dux Alençonius, atque ex eo tempore princeps Biarnensis, qui hodie minatur interitum religioni nostræ, ad hujus regni sceptra cœpit aspirare : fovit hoc demonstratione publica rex Henricus. Ita ut necesse duxerint fratres Guisiani, numquam satis laudati principes, cogitare de remedio tanti hujus mali. Indigebat res tanta magnis viribus et opibus : initum fœdus fuit, quod gravis oneris esset regi meo; exemplar ejus exstat descriptum, illud consulite : nihil in eo invenietis, quod aliud sapiat quam meram pietatem, nihil quod a bonis et religiosis viris merito reprehendi possit. Voluit majestas catholica vobis mature consulere, ne videlicet, ejus ope et consiliis neglectis, aliquando tandem, quod futurum omnino videbatur, periretis : suppeditavit numerosam pecuniam, coactusque fuit rex vester ad asylum

veaux deniers. Et enfin tout danger meprisé et mis soubz le pied, on est venu jusques à guerre ouverte; et lors nos gens furent defaicts en la bataille d'Ivry. Mais nostre armée, conduicte par le seigneur Alexandre Farnez, duc de Parme et de Plaisance, retira des mains de l'ennemy ceste celebre ville de Paris (en laquelle nous parlons presentement), comme elle estoit en extresme danger, dont elle fut preservée par de très-bons bourgeois, avec grand travail, et avec une constance nompareille et admirable vertu. Le mesme arriva au siege de la ville de Rouen. Il y a icy, en outre, une chose très-digne de remarque, et un exemple d'amitié tel qu'on n'en a peut-estre jamais entendu de pareil, en ce que le roy catholique a quitté et abandonné ses propres affaires, avec une perte incroyable, pour vous envoyer du secours. Il a tousjours entretenu ses commis et ministres par deçà pour vous consoller en ces afflictions et detresses, et pour se tenir prests et appareillez à vous faire tous les plaisirs et bons devoirs qu'il seroit possible. Il y a aussy tousjours eu depuis plusieurs années, et y a encores maintenant, de grandes compagnies de gens de guerre prests à s'exposer à la mort pour vostre salut; et la somme de deniers qui a esté employée pour vous est de six millions d'or et plus; et cependant de toutes ces choses il n'en est rien venu au profit du roy mon maistre, lequel toutesfois ne s'estant encores pas contenté de ces plaisirs qu'il vous a faict, il a longtemps pourpensé en soy-mesme ce qui se pourroit faire dadvantage pour vostre bien et con-

religionis se recipere; et si hoc mente bona zeloque fecisset, jam pridem certe extincta fuisset hæresis flamma in hoc regno. Noluit, demone instigante; itaque a meta horum malorum ad carceres revocati sumus; novæque rursus pecuniæ numeratæ sunt; omnique tandem neglecto periculo, ad apertum martem ventum est: cæsæ quidem fuere copiæ nostræ in conflictu Ivriensi. Sed eripuit exercitus noster, duce fortissimo Alexandro Farnesio, Parmæ et Placentiæ duce, ex manibus inimicorum jam perituram, maximo cum labore, inaudita constantia, mirabilique virtute, ab optimis civibus conservatam, hanc ipsam insignem civitatem Parisiensem in qua loquimur: idem factum fuit Rhothomagi. Accedit præterea ad id summum quippiam, et forsitan inauditum exemplum amicitiæ, nimirum regem catholicum sua deseruisse, cum incredibili detrimento, ut vobis opitularetur: habuit apud vos semper suos ministros, qui vos in his rerum difficultatibus consolarentur, omnique officiorum genere præsto essent: sunt etiam nunc, diuque fuere, copiæ militares pro salute vestra usque ad necem paratæ; æsque consumptum in illis superat sex aureorum nummûm milliones, ut vocant, nullo interim commodo ex his omnibus ad regem meum derivato. Nec tamen his contentus, quid pro salute vestra

servation, et enfin a fort pressé et faict instance, comme du principal poinct et de plus grande consequence, que l'assemblée se feist de ceste très-celebre compagnie. Il a mesme requis les papes de vous favoriser et d'embrasser vostre cause et tout ce qui vous concerne. Il m'a aussy envoyé par devers vous, pour vous exposer de sa part son conseil et dessein en ceste affaire sy haulte et difficile, et pour aider et assister tousjours en tout ce qui appartiendra à vostre conservation. Tous lesquels debvoirs et offices semblent estre sy beaux et honnestes, sy magnifiques, si evidens et sy illustres, que peut-estre en nul aage et memoire d'hommes, ny la France, ny aucun autre royaume n'en a jamais experimenté de pareils en très-grande necessité. Or est-il que le roy mon maistre estime que le salut de vous tous gist en ce que vous declariez et ayez à eslire pour roy catholique et très-chrestien un prince qui soit embrasé d'un très-ardent zele à la religion catholique, apostolique et romaine, qui ait des forces suffisantes, par lesquelles il mette bon ordre à vos affaires, les garde et conserve, et vous delivre de vos ennemis; et lequel estant ainsi esleu et declarez, personne ne doubte que dans peu de temps, avec l'aide de Dieu, on ne revienne au premier honneur du service divin et à l'ancienne splendeur de la republique, et que toutes choses ne soient restablies en leur pristin estat. Sa majesté vous prie, conjure et obteste de vaquer à ce point, et proceder à ceste nomination sans aucun retardement, pour ce qu'il semble qu'autrement il y auroit très-

ulterius posset agitari, diu multumque cogitavit, institiique tandem, quod caput rei esset, ut congressus hujus celeberrimi conventus celebraretur; apud summos egit pontifices, ut vos vestraque omnia amplecterentur; meque etiam ad vos misit, ut, quid sui consilii in hac re tam ardua esset, vobis suo nomine explicarem, vobisque præsto essem ad id omne quod ad salutem vestram pertineret. Quæ omnia officia tam præclara, tam magnifica, tam certa, tam illustria videntur esse, qualia fortasse nulla ætate, nec Gallia ipsa, nec aliud regnum, in summa necessitate experta unquam sunt. In eo solo vestram omnium salutem rex noster catholicus sitam esse existimat, ut is rex catholicus renuntietur a vobis, ac deligatur eo zelo religionis præditus, cui et vires non desint, quibus res vestras componat, tueatur, conservet, ab inimicis liberet, et quo sic renunciato nemo dubitet quin, Deo adjuvante, brevi ad pristinum Dei cultum et reipublicæ splendorem redeatur, omniaque in integrum restituantur. Illud tamen in primis rogat obtestaturque, ut, absque ulla cunctatione, res tota hæc, semotis privatis affectibus, perficiatur, quia maximum alioquin periculum in mora esse videatur; et ne ulla sit dubitandi causa, eam ipsam opem, quam prius præstitit, et multo adhuc majorem, si necesse fuerit, eadem

grand danger en telle dilation; et aussy de ce faire sans y apporter aucune affection particuliere. Et à ce qu'il n'y ait aucune occasion de doubter et retarger, il vous offre et vous promet, par la mesme bienveillance de laquelle il a usé jusques à present envers vous, pareil aide et secours qu'il a faict par le passé, voire beaucoup plus grand, s'il en est besoin et necessité. Or sus donc, illustrissimes et reverendissimes seigneurs, et vous très-celebres personnages, faictes tant par vostre religion, noblesse, vertu et prudence, que vous vous employiez tout à faict à bon escient et constamment pour la restauration, restablissement et conservation de ces choses; et que vous appliquiez un esprit vraiment religieux, vraiment chrestien, et tel que tous les chrestiens qui sont au monde le desirent de vous pour une affaire sy grave, sy saincte et sy necessaire à toute la chrestienté. Quant à moy, je seray toujours prest à m'employer pour vous autant qu'il me sera possible, et ne permettray point que mon amitié, ma peine et ma sollicitude vous manquent en ce que je cognoistray pouvoir aucunement servir à vostre bien commun. En tesmoignage de quoy je vous presente très-amiablement ces lettres que le roy mon maistre vous a escriptes. Après que vous les aurez faict lire, je vous exposeray plus au long, quand besoin en sera, s'il y a chose que vous desiriez sçavoir dadvantage de moy, et ce dont je suis chargé de faire [1]. »

Ceste harangue prononcée, ledict sieur duc de Ferie presenta

qua usus est hactenus benevolentia pollicetur. Agite ergo, illustrissimi et reverendissimi, vosque etiam viri clarissimi, pro vestra religione, nobilitate, virtute ac prudentia, ut toti in restaurationem ac conservationem istorum serio et constanter incumbatis, atque ut ad rem hanc tam gravem, tam piam, tamque toti christiano orbi necessariam, animum applicetis, vere pium, vere christianum, et qualem a vobis universi christiani orbis desiderant. Ego vero, quantum in me erit, vobis semper adero, nihilque amoris, laboris et sollicitudinis in me a vobis desiderari permittam, quod communi vestro bono aliquomodo prodesse posse cognovero: inque ejus rei firmissimum testimonium et fidem, hasce litteras a rege meo ad vos datas amicissime offero; eas postquam legeritis, si quid amplius sit, quod requiratis, quidque ego in mandatis habeam, uberius, cum opus fuerit, exponam.

[1] Il paraît que le duc de Feria parla encore après avoir remis ses lettres de créance (voyez ce que porte le procès-verbal, p. 113); mais on n'a rien conservé de cette partie de sa harangue. Au reste, il est possible que tout soit fondu dans ce discours imprimé, qui a évidemment été retouché.

les lettres du roy catholique à l'illustrissime et reverendissime cardinal de Pelvé, lesquelles il donna pour lire publiquement à monsieur l'abbé d'Orbais; dont la teneur ensuit :

[TRADUCTION DE LA LETTRE DU ROI D'ESPAGNE AUX ESTATS [1].]

Dom Philippes, par la grace de Dieu, roy d'Espaigne, des deux Siciles, de Hierusalem, etc.

Très-reverends, illustres, magnifiques, et nos bien-aimez, je desire tant le bien de la chrestienté, et en particulier celui de vostre royaume, que, voyant combien sont convenables à toutes choses les moyens et expediens dont l'on va traictant pour accommoder et establir les affaires d'icelluy, bien qu'il soit notoire à chacun tout ce qui a esté cy-devant faict et procuré pour ledit royaume, et l'assistance qui luy a esté donné et se donne encores presentement de ma part, je ne me suis peu contenter pour tout cela que je n'envoye encores maintenant un personnage de la qualité et merites qu'est le duc de Ferie, pour se trouver par delà en mon nom, et y faire instance de ma part à ce que les estats ne se departent point sans y prendre une bonne et convenable resolution, et laquelle soit de l'eslection d'un roy autant catholique comme le temps le requiert, par le moyen duquel le royaume de France se puisse remettre en son ancien estat, avec l'exemplarité de l'institution chrestienne qui y soulloit estre; et puisque après tant d'autres choses par moy cy-devant faictes, ainsy que l'on a veu et peut-on voir encores à present, je fais encores cette-cy, il est bien raison que par delà vous sachiez faire vostre profit de ceste occasion, et que l'on recongnoisse en mon endroit tout ce que je merite de vostre royaume, en me donnant satisfaction; laquelle, ores qu'elle ne soit que pour vostre bien et advantage, sy en recevray-je, pour ce regard, très-grand contentement; et pour ce vous ay-je voulu admonester tous ainsy assemblez, à ce que vous, qui faictes profession de suivre et embrasser le service de Dieu, monstriez à ceste heure tout ce que vous avez faict pour icelluy jusques à present, qui

[1] On a pu voir déjà (page 119) une traduction de la lettre du roi d'Espagne, mais celle-ci diffère dans plusieurs passages. Voyez, pages 113 et 114, dans les notes, ce que de Thou dit de cette lettre et de la harangue du cardinal de Pellevé, en réponse au discours de l'ambassadeur d'Espagne.

sera chose propre et digne d'une si grande assemblée, comme plus particulierement vous dira le duc de Ferie, auquel je me remects.

De Madril, ce 2e janvier 1593[1]. Signé Yo el rey; et plus bas, dom Martin de Idiaqz; et à la suscription estoit escript : Aux très-reverends, illustres, manifiques et noz bien-aimez l'assemblée des estats generaux de France.

RESPONSE À LA SUSDICTE HARANGUE [DU DUC DE FERIE] FAICTE AU NOM DES TROIS ESTATS, PAR L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME CARDINAL DE PELVÉ, ARCHEVESQUE DE RHEIMS, PREMIER PAIR DE FRANCE[2].

Toute ceste compagnie, qui represente les trois estats de la France (ô duc très-excellent et très-genereux), reçoit à singulier plaisir vostre presence tant desirée, et s'esjouit en vostre agreable et plaisante visitation; et puis dire que tous nous recevons avec honneur et reverence, voire avec un visage joyeux et alegre les lettres que la royale et catholique majesté nous a escripte, comme aussi la creance qu'il vous a donnée, et que vous avez exposée avec tant de belles paroles pleines d'honesteté, d'amour et de bienveillance; et certainement on ne pouvoit faire eslection, entre les

[1] L'imprimé porte par erreur 1592. (Voyez la note de la page 120.)

[2] Nous donnons ici le texte latin de cette réponse, d'après le livret officiel publié par Morel, l'imprimeur des états. (Voir les notes des pages 114, 124 et 131.)

Illustrissimi et reverendissimi Nicolai tituli sanctæ Praxedis cardinalis de Pellevé, Rhemensis archiepiscopi, primi Franciæ paris, ad supradictam orationem trium ordinum nomine responsio.

Optatissimo sibi jucundissimoque adventui vestro (excellentissime ac generosissime dux) gratulatur universus hic trium Galliæ ordinum conventus, regiasque catholicæ suæ majestatis literas, et quæ nobis excellentia vestra aurea sua oratione exposuit, ejus mandata suavitatis, benevolentiæ, caritatisque plenissima, omni cum honore et reverentia læti plaudentesque excipimus. Neque vero ex Hispanici regni magnatibus quisquam rebus gerendis aptior gratiorve nobis quam excellentia vestra potuit eligi. Cujus fumosas majorum imagines et cætera egregiæ nobilitatis ornamenta quanquam numerare non aggredior, id unum tamen reticere nequeo, quod ex primariis illustrioribusque Angliæ familiis matrem habeat, quæ afflictos profugosque in Hispaniam religionis causa Scotos, Anglos, Hybernos, aliosque id genus, quasi altera Constantini mater Helena, ope atque opera in dies liberalissime juvat, fovet, erigit. Cæterum, rerum omnium, ut dictur, vicissitudo est, nec in rebus mortalium quicquam stabile aut perpetuum reperitur, sed omnia velut æstuario quodam fluxu refluxuque decedere atque accedere cernimus : adeo ut his vicibus ab

premiers du royaume d'Espagne, d'un personnage qui fust plus propre au maniement des affaires, et qui nous fust plus agreable que vostre excellence, de laquelle, encores que je ne veuille discourir l'antiquité de la maison, et le reste des ornemens de sa noblesse, si est-ce que je diray que vous avez une mere des premieres et plus illustres familles d'Angleterre, qui, comme saincte Helaine, mere de Constantin, et d'aide et de faveur advance, deffend et supporte très-liberalement tous les Escossois, Anglois et Hibernois affligez et pour la religion fuitifs et refugiez en Espaigne. Au reste, toutes choses, comme l'on dict, ont leur vicissitude, et n'y a rien de stable et de permanent ès affaires des hommes; au contraire, nous voyons que tout a son bransle et son accroissement et decroissement, comme un flux et reflux de mer : de sorte que les richesses, la gloire et l'estat, et les possessions du monde, bref tout ce qu'il y a de commodité ou d'incommodité se transporte de lieu à autre et de personne en personne, selon qu'il plaist à la divine providence. Ce que maintenant et entre autres choses nous esprouvons estre veritable en ce miserable et desolé royaume, autrefois si grand et si florissant. Car cy-devant nos roys ont eu cest avantage, et l'ont tenu tant qu'ils ont esté roides deffenseurs de la religion chrestienne, qu'ils ont donné la loy à diverses nations, ont extirpé les sectes contraires à nostre foy, et portans leurs enseignes victorieuses par tous les endroicts de la terre, ont estendu bien loin les bornes de l'empire chrestien. Aussy est-il notoire à cha-

aliis ad alios opes, gloria, eruditio, dominia, denique commodorum quicquid est, aut incommodorum, divina providentia transferantur. Quod cum in aliis plerisque rebus, tum maxime in hoc florentissimo quondam, nunc vero afflictissimo Galliæ regno, verissimum experimur. Fuit enim illa quondam in regibus nostris virtus, quandiu se acerrimos christianæ religionis vindices præstitere, ut variis nationibus jura darent, ut sectas evellerent religioni nostræ inimicas, ut victricia signa circumferentes, christiani orbis terminos longe lateque propagarent. Et quidem Francicam gentem primam omnium adversus fidei christianæ hostes arma sumpsisse manifestum est; neminemque nostrùm latere arbitror jam a mille centum fere annis Clodoveum, qui primus regum nostrorum aqua salutari ablutus, et demisso cœlitus oleo sacro perunctus est, Visigotthos, pertinacissimos hæresis Arrianæ defensores, qui, pro regia Tholosam habentes, quicquid inter Ligerim et Pyrenæos montes interjacet occupabant, commisso apud Pictones prælio, superasse, regeque eorum Alarico manu sua interfecto, eas omnes provincias ad veræ fidei cultum reduxisse. Quæ victoria maximum nostris desiderium injecit stabiliendæ religionis in Hispania, quo apud Arrianos Almaricus Alarici filius, devicto patre, sese receperat. Quod certe Childebet-

cun que les François ont esté les premiers qui ont levé les armes contre les ennemys de la foy, et croy que chacun sçait qu'il y a presque unze cens ans que Clovis, le premier de nos roys baptisé, et qui fut oinct de la saincte huille venue du ciel, ayant près de Poitiers donné bataille et tué de sa propre main Alarich, surmonta les Visigots, très-obstinez deffenseurs de l'heresie ariane, lesquels, ayant choisy Thoulouse pour le siege de leur empire, occupoient tout ce qui est entre la riviere de Loire et les Pirenées, et qui fut lors reduit et assubjecty par eux à la cognoissance de la vraie religion. Or ceste victoire leur donna le goust d'establir la foy en l'Espagne, où Almarich, fils d'Alarich, s'estoit retiré après la mort et deffaicte de son pere : ce qui fut vertueusement executé par Childebert, fils de Clovis, grand emulateur de la pieté paternelle; car, ne pouvant endurer qu'Almarich, avec lequel il avoit faict paix, et auquel il avoit maryé sa sœur, soubz condition qu'il seroit catholique, demeurast en l'heresie de son pere et traitast sy mal sa femme, en haine de la vraie religion, non-seulement il le defeit, mais aussy contraignit les provinces qui luy avoient obey de renoncer à la meschanceté de l'heresie ariane. Et depuis, ayant repassé les Pirenées, et par deux fois s'estant transporté en Espaigne, restablit en son premier honneur et dignité la foy que l'apostre sainct Jacques y avoit semée, et qui, par l'injure du temps, y estoit comme perdue et deperye. Or estant de retour en France, afin que la posterité eust memoire de ce qu'il avoit si heureusement executé, il

tus, Clodovei filius, paternæ pietatis æmulator, magna virtute perfecit. Cum enim Almaricum, cui pacem dederat, sororemque Clotildem matrimonio junxerat, ea spe et conditione ut catholicam fidem susciperet, in paterna hæresi persistentem, uxoremque, religionis ergo, contumeliosius tractantem ferre non posset, cum non modo debellavit, sed et populos qui ei paruerant ab Arrianæ hæresis pravitate revocavit, trajectisque rursum montibus Pyrenæis, in Hispaniam semel atque iterum profectus, collabentem ac pene temporum injuria extinctam, quam ibi Jacobus apostolus disseminaverat, fidem pristino splendori restituit. Reversus vero Childebertus, in memoriam bellorum ita feliciter gestorum, monasterium sancto Vincentio sacrum extruxit, quod nunc sancti Germani in suburbiis nuncupatur, illudque pretiosa gloriosi ejus martyris costa, aliisque aliorum sanctorum asportatis ex Hispania reliquiis locupletavit. Exstat adhuc ejus monasterii institutio propria Childeberti manu subscripta, præsente sancto Germano, Parisiensi episcopo, cui et postea privilegium exemptionis, consentiente metropolitano et omnibus provinciæ episcopis, concessit. Sed et Carolum Martellum, qui, languescente ac torpescente regum nostrorum virtute, regni administrationem suscepit, amotoque Chilperico, viam ad sceptrum

bastit en ceste ville de Paris le monastère de Sainct-Germain des Prez en l'honneur de sainct Vincent, et l'enrichit de la coste de ce precieux martyr et d'autres reliques qu'il avoit apportées d'Espaigne. Encores se voit la fondation de ceste abbaye signée de sa propre main, en la presence de sainct Germain, lors evesque de Paris, qui, puis après, lui octroya privilege d'exemption, et ce par le consentement de l'archevesque metropolitain et de tous les evesques de la province. Les annales tesmoignent que Charles Martel (qui, soubz la faineantise de nos roys, avoit pris le gouvernement du royaume, et qui, ayant desmis Chilperic, avoit ouvert le chemin de la royauté à Pepin, son fils) defit en bataille, près la riviere de Loire, une grande armée de Sarazins, qui avoient subjugué tout l'Orient, et s'estoient faict maistres de l'Affrique et des Espaignes, et disent qu'une autre fois il desconfit les Visigots et Sarazins qui s'estoient joints ensemble pour occuper la province de Narbonne. Que dirons-nous de Charlemagne, et comme s'est-il acquis les titres de grand, et de sainct, et d'invincible, sinon qu'ayant heureusement combattu pour la foy, il contraignit les Sarazins, nichez dedans l'Espaigne, de se contenir dans leurs bornes et laisser en paix et repos les catholiques du païs? Pour ceste occasion, Alphonse le Chaste, roy de Galice et d'Asturie, se disoit appartenir au roy Charlemagne. Et quand le mesme Charlemagne eut receu en foy et hommage les isles Baleares (qui sont aujourd'huy Majorques et Minorques), et qu'il les eust deffendues de

Pipino filio aperuit, annales tradunt innumeras Saracenorum copias, quæ sibi Orientem, Africam ac Hispaniam ipsam subegerant, uno ad Ligerim prælio profligasse, atque iterum Visigotthos et Saracenos, conjunctis copiis, Narbonensem provinciam occupare aggressos, funditus delevisse. Quid vero Carolus Magnus, unde, obsecro, egregios illos magni, sancti atque invicti titulos adeptus est, nisi ob prælia pro fide et religione feliciter gesta, cum et Saracenos Hispaniam incolentes, bello perdomitos, intra suos limites remanere coegit, utque catholicos incolas quietos sinerent effecit? Eam ob causam Alphonsus Castus, rex Galiciæ et Asturiarum, se Caroli Magni proprium inscribebat. Cumque Baleares insulas (hodie Majoricam et Minoricam vocant) Carolus Magnus in clientelam recepisset, atque a Mauris Saracenisque defendisset, Ludovicum Pium regem Aquitaniæ constituit, ut propius adesset christianis Hispaniæ contra Saracenos. Neque vero tacitus præterire possum quod de Bertrando Guescelino, militiæ in Gallia magistro, historiarum Hispanicorum monimenta testantur, qui vocatus in Hispaniam, ac eo Caroli quinti nomine Sapientis jussu profectus, Petrum Castellæ regem cognomento Crudelem, qui ab Urbano quinto damnatus, et ob crudelitatem invisus, Judæis favebat, e sede regia dejecit, ac in

l'oppression des Maures et des Sarazins, il establit Loys Debonnaire, son fils, roy d'Aquitaine, afin que les catholiques d'Espaigne eussent leur secours plus proche contre la violence de leurs ennemys. Je ne puis passer soubz silence ce que les histoires espagnoles tesmoignent de Bertrand du Guesclin, connestable de France, qui, appelé par les Espagnols et par le commandement du roy Charles cinquiesme, dit le Sage, s'estant acheminé en Espaigne, chassa du trosne royal Petre, roy de Castille, surnommé le Cruel, excommunié par Urbin cinquiesme, et fort hay de ses subjects, tant pour sa cruauté que pour la faveur qu'il portoit aux Juifs, et en son lieu establit Henry de Transtemara, auquel incontinent et volontairement s'assubjectirent tous les subjets du royaume de Leon et de Castille; car ils disoient qu'à l'exemple de l'ancien establissement du royaume des Gots, ils se peuvent distraire de l'obeissance de leur roy, puisqu'il estoit devenu tiran, et qu'ils pouvoient en eslire un autre sans avoir esgard à la succession. De sorte que l'on ne doibt trouver nouveau ce qui est arrivé de nostre temps. Il se trouve encores plusieurs autres tesmoignages de la bienveillance et amitié de nos roys envers les roys d'Espaigne, mais principalement en ceia que, non-seulement ils se sont liez d'affection à eux, mais aussy plusieurs fois s'y sont-ils joincts d'affinité et d'alliance. Discourons en nostre esprit les trois familles de nos roys, celle de Clovis, celle de Charlemaigne et celle de Hue Capet : il n'y en a aucune qui ne nous en fournisse des exemples. Tesmoin

ejus locum Henricum de Transtamara suffecit, cui Castillienses ac Legionenses quam lubentissime sese dediderunt, cum dicerent se, antiquo Gotthorum regni exemplo, posse ab ejus regis obedientia subducere, qui in tyrannum degenerasset, et alium sibi constituere, nulla habita successionis ratione : adeo ut, si quid hujusmodi hac nostra tempestate contigerit, minime novum videri debeat. Multa sunt hujusmodi regum Franciæ in Hispanos propensæ voluntatis testimonia : in eo vero vel maxime apparet, quod hic illi plerumque se non amicitiæ tantum, sed et affinitatis vinculo devincire studuerint. Percurrantur animo tres regum nostrorum familiæ, Clodovæa, Carolina et Hugocapetæa, nulla erit quæ nobis hujus rei exempla non suppeditet; testis est sanctus Ludovicus, Hispana matre natus; testis uterque Philippus, primus videlicet et Augustus; testis etiam nostra ætate Franciscus primus, qui Alienorem, Caroli quinti sororem, uxorem habuit; et Henricus secundus, qui Philippo regi vestro catholico filiam matrimonio junxit, eumque tanta coluit benevolentia, ut jam non generum socer, sed charissimum filium pater optimus unice diligere videretur; testis denique Carolus nonus, qui Elizabetham Austriacam, Maximiliani imperatoris filiam, et Philippi regis vestri neptem, vitæ innocentia morumque

sainct Louis, fils d'une mere espagnole; tesmoin deux de nos Philippes, savoir Philippes premier et Philippes-Auguste; tesmoin le roy François premier, qui espousa Alienor, sœur de Charles-Quint, et le roy Henry second, qui, de nostre temps, donna sa fille à Philippes, vostre roy catholique, et luy porta une telle bienveillance qu'il sembloit l'aimer, non comme un beau-pere son gendre, ains comme un très-bon pere aime son fils très-cher; tesmoin finalement Charles neufviesme, qui eust pour femme Elisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Maximilian et niepce de vostre roy, qui a esté très-aimée de tous les François, la mere de laquelle vit encores aujourd'hui en Espaigne fort renommée pour sa grande pieté et religion. Or les choses estant changées, et la fureur des heretiques plains d'impieté ayant brouillé tout cest estat, le bon Dieu misericordieux et clement n'a pas permis que le pied nous ayant glissé, nous fussions brisez et desrompuz, mais a interposé et supposé sa main, et a suscité vostre roy catholique, qui, en ceste pittoyable necessité, nous a secourus à son tour; et certainement le roy catholique, comme très-digne de ce nom de catholique, nous a retirez de grands et perilleux dangers; car celluy est vraiment catholique qui commande à toutes les Espaignes universellement catholiques, et qui a tous ses royaumes sy bien obeissans, que personne devant luy, ny les Romains mesmes, ne les ont euz sy obeissans et sy tranquilles; celluy est vraiment catholique, qui, non-seulement en ses païs, mais ès royaumes estrangers, s'est resolu, nonobstant les efforts des

sanctitate Gallis omnibus charissimam, uxorem duxit, cujus adhuc mater, pietate ac religione clarissima, in Hispania est in humanis. Jam vero mutato rerum statu, cum in Gallia nostra impiis hereticorum furoribus omnia miscerentur, non est passus clementissimus ac misericors Dominus ut lapsi collideremur; sed supponens manum suam, regem vestrum catholicum excitavit, qui vicissim nobis in tanta rerum necessitate opitularetur. Et maximis quidem nos periculis liberavit rex catholicus, catholici nomine dignissimus; vere etenim catholicus censendus est qui Hispaniis universe catholicis imperat, cujus regna singula nemo ante ipsum, ac ne Romani quidem ipsi, tam pacate obtinuerunt; vere catholicus, qui fidem catholicam suis non modo in terris, sed et in externis regnis contra omnes Turcarum et hæreticorum impetus defendendam sibi propugnandamque proposuit; quin et omnium primus christianos qua ratione ipsi Turcas superarent, suo exemplo edocuit; vere catholicus, qui ad extremas usque mundi partes ante nostram ætatem incognitas, religionem catholicam publicandam disseminandamque curavit. Cujus virtutes eximias, egregiumque in tuenda et propaganda fide zeli ardorem, quis non efferat laudibus, non amet, non admiretur? Laudetur sane Trajanus imperator ex Hispania oriundus,

Turcs et des heretiques, de deffendre et d'estendre la religion catholique; joinct que ç'a esté luy le premier de ce siecle qui a monstré la façon aux chrestiens comme il falloit deffaire les armées des Turcs. Celuy, dis-je, est vraiment catholique qui a procuré que la foy catholique fust annoncée et espandue jusques aux dernieres parties du monde, et aux lieux qui ne se sont descouverts que de nostre temps. Et qui est celluy qui ne luy donne louange, qui ne l'aime et ne l'admire tant pour ses vertus que pour le zele ardent qu'il a tousjours apporté à la manutention et propagation de la religion catholique? Recommande qui voudra Trajan, l'empereur espagnol, et qu'on l'appelle pere du pays pour sa dilligence en la guerre, pour sa douceur ès affaires civilles, pour sa liberalité en la subvention des villes, et pour ce qu'il a eu deux choses fort requises à tous bons princes, qui sont les bonnes mœurs en sa maison et la terreur en ses armes, et en l'un et l'autre une prudence perpetuelle; loue qui voudra Theodose le Grand, encores Espagnol de nation, et qu'on le nomme conservateur, voire propagateur de la republique, pour avoir en diverses rencontres deffaict les Huns et les Gots, qui, sous Valens, avoient tant travaillé son estat, et pour avoir aussy, près d'Aquillée, tué le tiran Maximus, meurtrier de l'empereur Gratian, et usurpateur de la pluspart des Gaulles, et mesmes pour avoir faict tuer Victor, fils de ce Maximus, que son pere, en ses tendres ans, avoit faict proclamer auguste, et pour avoir surmonté le tiran Eugenie avec Arbogastes,

et patris patriæ titulo decoretur, quod in re militari diligentiam, in civilibus lenitatem, in sublevandis civitatibus largitionem maximam exhibuerit, et ea duo sit consecutus, quæ in egregiis principibus requiruntur, sanctitatem domi, fortitudinem in armis, utrobique prudentiam; laudetur magnus ille Theodosius, genere quoque Hispanus, et reipublicæ propagator defensorque proclametur, quod Hunnos et Gotthos, qui eam sub Valente defatigarant, diversis prœliis vicerit, Maximum tyrannum, qui Gratianum interfecerat sibique Gallias vindicabat, apud Aquileiam extinxerit, Victorem quoque ejus filium, intra infantiæ annos a Maximo patre augustum factum, necaverit, Eugeniumque tyrannum et Arbogastem superaverit, deletis eorum decem millibus pugnatorum; habeatur rex egregius Ferdinandus, qui Mauros et Judæos sibi subditos, aut Hispaniæ finibus egredi, aut fidem catholicam profiteri coegit; ornetur laudibus Maximilianus, catholicæ suæ majestatis abavus, qui christianum nomen extulit, auxit, ornavitque magnificentissime; sit in æterna gloria Carolus ejus pater, qui pro pietate toties armatus, tam multas hæreses dissipavit, tot christiani nominis hostes bello fudit, qui Germanos Lutherana labe infectos, et a summi pontificis obedientia desciscentes, Christi jugum ferre coegit: at merito certe

et passé par le coustean dix mille hommes de guerre; qu'on die de Ferdinand, que c'estoit un brave prince, pour avoir contrainct tous ses subjects Maures ou Juifs de sortir du pays d'Espaigne ou de se faire chrestien; qu'on recommande Maximilien, bisayeul de sa majesté catholique, pour avoir si magnifiquement eslevé et augmenté, voire illustré et decoré le nom chrestien; que l'empereur Charles le quint, son pere, vive en eternelle gloire, qui, tant de fois armé pour la religion, a escarté tant d'heresies, qui a mis en fuite tant d'ennemis de la foy, qui a contrainct les Allemans, maculez de l'erreur lutherienne et refusant d'obeir au sainct-pere, de reprendre le joug de la religion catholique : certainement et à bon droict le roy Philippes, à present roy des Espaignes, leur sera preposé, qui tant de fois a combattu pour les autels et pour la dignité de la foy chrestienne, et pour l'auctorité de la vraye, antique, catholique, apostolique et romaine religion, et de qui l'aage s'est employé non-seullement à estendre les bornes de son royaume, à present très-grand et très-ample, mais dessus tout à deffendre et amplifier la religion catholique et à combattre les heretiques. Je dy que luy leur sera preposé, qui a delivré ce pauvre royaume de la tirannie d'un heretique, principallement lorsque, soubz la conduicte du duc de Parme, prince excellent en conseil et en armes, il a faict lever deux sieges memorables; luy qui jamais n'a preferé la grandeur de son estat et l'envie de commander à la religion, mais tout ainsy que Jovinian, après la mort de Julian

his omnibus anteponetur Hispaniarum rex Philippus, qui toties pro aris et focis, pro christiani nominis dignitate, pro antiquæ ac vere catholicæ, apostolicæ et Romanæ religionis auctoritate, bella gessit; cujus omnis ætas, non modo in propagandis finibus imperii, quod habet maximum atque amplissimum, sed multo magis in fide catholica defendenda et amplificanda oppugnandisque hæreticis versata est; qui regnum nostrum ab hæretici tyrannide, duabus præsertim in obsidionibus, missis sub Parmensi duce, viro manu et consilio strenuissimo, auxiliaribus copiis, sibi vindicandum putavit; qui statum ac regnandi cupidinem religioni nunquam prætulit, sed quemadmodum Jovinianus, mortuo apostata Juliano, una universi exercitus acclamatione imperator designatus, negavit se ullam pacis conditionem inire, aut iis imperare velle, qui religionem catholicam non amplecterentur, quod et ipsi se facturos esse illico responderunt : sic neque catholica sua majestas ullis unquam regnis aut provinciis præesse voluit, in quibus Christus per fidem non regnaret, memor aureæ illius Optati Milevitani, divo Augustino contemporanei, sententiæ, religionem in republica, et rempublicam in religione esse oportere : quod ita est accipiendum, ut, quanto anima præstat corpore, tanto statui religio anteponatur. Et id quidem op-

l'Apostat, estant proclamé empereur par tous les regimens romains, refusa leurs conditions, et leur declara ne vouloir commander qu'à ceux qui seroient ou se feroient chrestiens, comme il luy fut incontinent accordé : ainsi la catholique majesté n'a voulu commander ny à royaumes, ny à provinces où Jesus-Christ ne regnast par la foy, se souvenant de ce beau mot d'Optatus de Mileve, contemporain de sainct Augustin, qu'il falloit que la religion fust en la republique et la republique en la religion, ce qui doit estre ainsi interpreté, que d'autant plus que l'ame est plus excellente que le corps, ainsy faut-il preferer la religion à l'estat; et certainement il n'y a prince bien né qui ne soit en mesme opinion : aussy estoit-elle bien avant enracinée en l'esprit du roy François premier; car, comme il fut appelé pour entrer à main armée en Allemagne, affin que luy et les Allemans, ayant uni leurs forces, ils feissent teste à l'empereur, qu'ils estimoient par ce moyen facile à surmonter, sy est-ce que jamais il n'y voulut entendre, estimant qu'il y alloit de la religion, laquelle il desiroit conserver en son entier. Son fils, le roy Henry second, non moins heritier de la vertu paternelle que du royaume, lors du traicté de Cambray, entre luy et le roy catholique son gendre, estant admonesté de ne precipiter l'accord, ains de regarder un peu mieux à ses affaires : « Mes affaires, dit-il, n'iront que bien sy mon esperance reussit, et sy je puis faire par cet accord que j'arrache les sectes heretiques qui pullulent en mon royaume; car je ne mesure pas la grandeur de la France

timo cuique principi debet esse persuasum. Hærebat hæc scilicet Francisci regis nostri ejus nominis primi fixa animo sententia, qui cum suaderetur exercitum per Germaniam transmittere, conjunctisque sibi Germanorum viribus, imperatorem aggredi (sic enim fore ut eum facillimo negotio superaret), non est obsecutus, quod existimaret id esse negotium religionis, quam sartam tectamque esse cupiebat. Paternæ hujus virtutis non minus quam regni heres Henricus secundus, ipsius filius, cum de ineundo inter ipsum ac ipsius generum regem catholicum fœdere Cameraci ageretur, monitus ut re diligentius inspecta sibi consuleret, satis sibi consultum esse respondit, si, quæ spes illi erat, id ex eo fœdere consequeretur, ut nascentes in regno suo hæreticorum sectas posset evellere : nec enim se regni amplitudinem tam numerosa provinciarum populorumque multitudine, quam salute animarum metiri, idque unum sibi maxime curæ esse ut integra illibataque religio servaretur. Qua eadem christianæ pietatis laude inter cæteros claruerunt Guisianæ, imo potius Lotharingiæ familiæ principes, qui velut alii quidam Machabæi, et splendida Gallicæ gentis lumina, de fide ac religione quoties actum est, ne quid ea detrimenti pateretur, suas non modo fortunas omnes, sed et sanguinem vitamque ipsam libera-

par le nombre des provinces et par la multitude des subjects, mais par le salut des ames qui m'ont esté commises. » Et adjousta qu'il n'avoit rien tant en l'esprit que l'integrité et la pureté de la religion. De ceste pieté chrestienne ont esté illustres entre tous autres les princes de la maison de Guyse, ains de toute la maison de Lorraine, qui, comme nouveaux Machabées et comme les claires lumieres de la France, toutes fois et quantes qu'il a esté question de la religion, n'ont espargné pour la sauver, je ne diray pas les biens, mais y ont despendu liberalement et le sang et la vye. Je reviens maintenant à vostre roy, qui est le roy catholique, et lequel la France, après Dieu, a recogneu et recongnoist pour son liberateur. Le malheur ayant voulu qu'en ce royaume l'heresie aye pris son pied, et qu'à ceste occasion il a senty la secousse de diverses guerres, je puis faire compte de sept ou huit papes qui, ayant embrassé nostre party, nous ont secouruz non-seulement de bon nombre de gens, mais aussy d'une bonne quantité de deniers; et principalement entre eux nous esprouvons la singuliere et paternelle bienveillance de nostre sainct-pere Clement huictiesme, qui, de jour à autre, nous deploye l'humanité de son secours. Mais nous confessons que vostre prince le roy catholique, non-seulement les a surpassez par abondance de richesse, mais aussy par une large munificence et honneste liberalité envers nous. Pour lequel bienfait (immortel certes et divin) nous rendons graces immortelles, non telles que nous debvons, mais telles que nous pouvons.

lissime profuderunt. Sed redeo ad catholicum regem vestrum, quem, secundum Deum, veluti liberatorem suum agnoscit Gallia. Postquam irrepsere in hoc afflictissimum regnum hæreses, cœpitque ipsum inde variis bellorum procellis agitari, possem ego numerare continuos septem vel octo summos pontifices qui, catholicorum partes amplexati, multis nos magnisque exercitibus et ingenti pecuniæ vi adjuvarunt. Maxime vero omnium Clementis octavi pontificis opt. max. singularem paternæ in nos benevolentiæ sollicitudinem magis magisque in dies experimur. Verum hos omnes, uti divitiarum affluentia, sic profusa in nos liberalitate et munificentia, catholicus rex vester superavit. Pro quo immortali ac prope divino beneficio, regiæ suæ majestati, vestræque excellentiæ, quæ sanctum hoc legationis munus obiit, gratias non quantas par est, sed quantas animi nostri concipere possunt, amplissimas agimus, omneque studium et operam vicissim deferimus, ac tanti beneficii memoriam numquam apud nos intermorituram esse pollicemur; id unum omnixe precati ut, qui præsenti auxilio indigemus, mature nobis succurrere, atque flagranti nostro huic incendio remedium afferre pergatis : sic enim futurum speramus ut res nostræ, magna cum regis vestri laude et immarcescibili gloria, feliciter succe-

à sa royale majesté et à vostre excellence, qui s'est voulu charger de ceste ambassade envers nous; et vous offrons en recompense tout le debvoir de bienveillance et d'affection que l'on peut esperer de nous; vous promettant que la memoire de ce bienfaict ne sera jamais effacée de nos entendemens. Mais nous vous prions singulierement que, comme nous avons besoing de secours presens, il vous plaise aussi presentement et soudainement nous secourir, et apporter à cet embrasement public de promptz et de salubres remedes; car ainsi faisant, nous esperons que nos affaires auront un heureux succez, avec la gloire immortelle de vostre roy. Car c'est par ce degré que sa catholique majesté se fera chemin dans le ciel, où, entre les ames celestes et bienheureuses des saincts, elle contemplera la face de Dieu, où gist le souverain bien des bienheureux; et lorsque pour le loyer de tant de labeurs, soufferts en la cause de la religion, elle sera introduite par la bonté divine dans les celestes tabernacles, non-seulement mille millions d'anges, serviteurs du Très-Haut, iront au-devant d'elle, mais une infinité de peuples, qu'elle a retirez de l'erreur, de l'infidelité ou de la mechanceté de l'heresie, viendront avec joye et allegresse portans à plains bras les gerbes de leurs merites.

[LETTRES DU DUC DE MAYENNE AUX ÉTATS.]

Messieurs, j'ai faict responce à ce que vous m'avez escript par le retour du sieur Desportes, et aurez veu par mes lettres, si elles vous ont esté rendues, l'intention que j'ai de pourvoir avec un prudent advis au general et à ce que vous m'avez particulierement representé, de quoy je ne fais point icy de redite. Depuis, la reduction de Noyon est succedé assez heureusement et avec la conservation des bons habitans de ladicte ville, qui ont tousjours

dant. Iis gradibus catholica sua majestas viam sibi facilem parabit in cœlum, ubi divina visione (in qua sita est hominis beatitudo), inter cœlestes ac beatas sanctorum animas, tandem aliquando perfruatur. In quæ dilecta tabernacula dum, in laborum religionis causa susceptorum mercedem, divina benignitate admittetur, non solum millia millium angelorum qui Altissimo ministrant occurrent ei, sed et populi pene innumerabiles, quos ab infidelitatis errore revocavit vel ab hæresis vindicavit pravitate, obviam venientes, venient cum exultatione portantes cum eo manipulos suos.

eu une grande devotion à ceste saincte cause pour le zele de leur religion[1]. Après cest effect je m'en suis venu en ces quartiers pour y rafraischir l'armée quatre ou cinq jours seullement, recevoir quelques nouvelles forces qui sont encores envoyées du Pays-Bas, et prendre une bonne resolution avec monsieur le comte Charles de ce à quoy on les pourra occuper, afin qu'elles ne demeurent pas inutilles cependant que iray à vous pour me representer à l'assemblée, à quoy je suis très-disposé, suivant voz desirs et la promesse que je vous ay faicte, à laquelle je joinctz la consideration du debvoir qui y est attendu de moy, voulant croire, messieurs, que en tout ce qui se presentera pendant mon absence, pour le bien et advancement des affaires, vous y continuerez les bons offices qui se peuvent desirer de vos integritez, et dont, pour la particulliere obligation que je y ay, je vous supplye avec toute l'affection qui m'est possible, et à Dieu, messieurs, qu'il vous donne, en parfaicte santé, honorable et très-longue vye.

Du camp de Hans, le dernier jour de mars 1593. Ainsi signé : Vostre plus humble et affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, BEAUDOUIN. Et sur la suscription : A messieurs, messieurs les gens des trois estats de France.

Et incontinent après sont venuz en ladicte chambre messieurs de Sandricourt et de Pouy, de la part de messieurs de la noblesse; lesquels ont dict que messieurs du clergé avoient esté devers eux dire qu'ils trouvoient bon avec eux que ce qui concerne la qualité d'estats fust enregistré au registre des trois ordres, et que la harangue du duc de Ferye, sa responce, et celle envoyée par ceux du party contraire, fussent ensemblement imprimées, et qu'ils en estoient aussy d'advis.

L'affaire mise en deliberation, attendu ce que dessus, a esté resolu que la proposition faicte par messieurs du clergé sera suivye, et d'icelle resolution les registres chargez; que lesdictes harangues et responses seront imprimées, et response en oultre faicte à monsieur de Mayenne; et pour le faire entendre aux deux autres chambres,

[1] Voir, au sujet du siége et de la réduction de Noyon, deux lettres de Henri IV, insérées dans la Revue rétrospective, t. XI, de la 2e série, p. 20-25.

messieurs Bertié et de Villars ont esté commis; lesquels retournez ont dict qu'elles estoient toutes d'accord de charger les registres de ce que l'on n'a mis ladicte qualité d'estats; que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils avoient commis messieurs de Vannes et d'Orbais pour faire ladicte response à monsieur de Mayenne; et messieurs de la noblesse, qu'ils en deputteroient deux d'entre eux. Et ce faisant, lesdicts sieurs Bertié et de Villars ont aussy esté commis par ladicte chambre pour les y assister. De laquelle responce la teneur ensuit.

(Le manuscrit ne contient pas cette lettre; on a seulement laissé la page en blanc [1].)

Du vendredy 9e d'apvril, en ladicte chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon, et Provence.

Messieurs Bertié et de Villars ont esté commis pour conferer aux

[1] On lit à ce sujet, dans le Registre-Journal de Henri IV, la note suivante, qui semble se rapporter à la séance du 1er avril (voy. p. 109) : « Le mardy 6 de ce mois fut advisé aux estats de mander au duc de Mayenne de venir, et l'en supplier de la part de tous les deputez, qui autrement estoient en opinion de se retirer. Le cardinal de Pellevé ayant pris la charge de lui escrire, mit au bas de la lettre que monsieur le legat et le duc de Feria lui avoient enchargé très-expressement de lui escrire que sa personne en ce lieu estoit necessaire. Messieurs des estats, ayant vu ceste adjonction, voulurent qu'on rayast ces deux lignes, pour ce qu'ils ne vouloient ni n'entendoient que les estrangers se meslassent aucunement de leurs affaires. Sur quoi ils deputerent monsieur le president de Nully pour l'aller trouver et lui porter ceste parole. Auquel le cardinal de Pellevé, pour response, lui dit des injures et l'appella coquin; ayant ledit cardinal trouvé estrange qu'une ame hespagnole comme la sienne se fust chargée de ceste commission. Le president de Nully en fist instance et plainte aux estats comme d'une injure redondante plus sur eux que sur lui; lesquels lui envoient Bernard, advocat de Dijon, chargé de lui remonstrer le mescontentement qu'ils avoient de la peu sage response qu'il avoit faicte au president de Nully : toutefois qu'ayans esgard à son aage et à sa qualité, ils vouloient oublier le tout; mais au surplus, qu'il falloit que les mots qu'il avoit mis au bas de sa lettre fussent rayés, et qu'ils n'en feroient autre chose. Tellement qu'enfin la lettre fut envoyée sans ceste glose. »

deux chambres sur le faict de la response à monsieur de Mayenne, ensemble si l'on entrera [en seance] la sepmaine prochaine, à quelle heure du matin, après Pasques, et en quel lieu l'on chantera la messe et se fera la saincte predication. Lesquels retournez ont rapporté que lesdictes deux chambres avoient dict qu'elles y adviseroient et feroient response.

Cependant monsieur l'abbé d'Orbais a rapporté, de la part de monsieur le cardinal de Pelvé, la coppie de la response faicte par ledict sieur cardinal à la harangue de monsieur le duc de Ferye à l'assemblée generalle des estats; laquelle a esté leue en ladicte chambre, ensemble les articles dressés sur le concile de Trente, qui ont esté mis ès mains de monsieur Venot, et resolu qu'ils seroient enregistrés, et coppie d'iceux baillée à chacun de messieurs les deputez qui en demanderont, par les mains du secretaire de ladicte chambre.

Et ce faict, messieurs de Sandricourt et Forbin sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils sont d'advis que l'on n'entre point la sepmaine qui vient, et après Pasques que l'entrée se face à sept heures du matin, et que l'un de messieurs du clergé, tel qu'il leur plaira, chante la messe.

Incontinent après sont aussy venuz, de la part de messieurs du clergé, messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes; lesquels ont dict qu'ils trouvoient bon que l'on n'entre point la sepmaine prochaine, et que l'on vacque à prieres et oraisons, sauf, s'il survient quelque chose requerant celerité, à messieurs les presidens des chambres d'en advertir l'assemblée pour s'y trouver; et que l'on commence le premier mercredy après Pasques à sept heures du matin; que la messe se dye en la chapelle de Bourbon; que tous les dimanches on y chante la messe et s'y face la saincte predication; que monsieur le cardinal de Pelevé commence à y chanter la messe le jour de Quasimodo, et qu'elle y soit continuée par messieurs les archevesques et evesques par chacun dimanche; ce que ladicte chambre a agreé.

ARTICLES DU CONCILE DE TRENTE QUI SEMBLENT ESTRE CONTRE ET AU PREJUDICE DES DROITS DU ROY ET LIBERTÉ DE L'EGLISE GALLICANE [1].

Le concile de Trente octroye[2] la punition tant des autheurs que des imprimeurs de libelles diffamatoires et scandaleux, aux évêques.

Cest article est contre les edicts du roy Henry second, l'un donné à

[1] Cette pièce, dont l'origine n'est pas indiquée, et que de Thou attribue à le Maistre et à du Vair, pourrait bien être le travail de l'avocat Cappel, mentionné dans la séance du 10 mars. On lit à ce sujet, dans de Thou : « On avait agité, des le commencement de l'assemblée des etats, la question du concile de Trente. Le légat en pressait vivement la publication et soutenait que, sans la réception pure et simple de ce concile, on ne pourrait maintenir la religion, pour laquelle on combattait depuis longtemps. La chose ayant été mise en délibération le 9 d'avril, plusieurs objectèrent les droits et les privilèges du royaume, et les libertés de l'église gallicane. Ainsi la publication du concile ayant eté jusqu'ici différée, on choisit Jean le Maistre, que le duc de Mayenne, avait fait président au parlement, avec Guillaume du Vair, conseiller, tous deux eloignés de l'esprit de faction, qui avaient autant de probité que de lumières, pour en examiner les actes et remarquer ce qu'ils trouveraient être contraire à la discipline, aux lois et aux usages du royaume. Ces commissaires, après un mûr examen, jugèrent que le contenu en la quatrieme session..... » Ici viennent, en d'autres termes, les *articles du concile de Trente*. De Thou termine ainsi : « Quelques-uns recurent ces remarques avec plaisir, et donnerent de grandes louanges aux commissaires; mais le plus grand nombre en fut choque. Le légat du pape, à qui on communiqua le tout, craignant que cette affaire ne causât de la division entre les députés et ne troublât l'assemblée, dissimula son ressentiment, et crut devoir attendre une occasion plus favorable pour agir, car on entendait déjà dire hautement que la publication du concile de Trente étoufferait la liberté publique, et qu'il ne serait plus permis de se plaindre. D'ailleurs le temps de la conférence indiquée avec les royalistes approchait, et les plus sages jugeaient qu'il était dangereux d'entrer alors dans la discussion d'une affaire si épineuse. »

Lorsqu'il fut question de la réception du concile de Trente aux états généraux tenus sous Louis XIII, ces articles, publiés dans le temps par Morel, donnèrent matière à une controverse fort animée, et furent réimprimés plusieurs fois, avec ou sans commentaires, dans différentes brochures. Voyez entre autres : *Extraict des registres des estats*, etc. Paris, 1614, 8 et 16 pages in-8°; *Response au libelle intitulé : Extraict des registres des estats;* Paris, 1614, 40 pages in-8°; *Extraict de plusieurs articles du concile de Trente contraires aux droits du roy*, 1615, 32 pages in-8°.

[2] 4e session.

Fontainebleau en l'an 1547, l'autre donné à Chasteau-Briant en l'année 1551; et ceux du roy Charles neufviesme, faicts à la postulation des estats à Orleans en l'an 1560, et à Moulins en l'an 1566, par lesquels telle punition appartient aux juges royaux.

Le concile baille[1] au sainct-pere la puissance de pourvoir aux evesches *in locum episcoporum non residentium.*

Cest article est contre le droit de nomination du roy.

Le concile faict[2] les evesques, comme deleguez du sainct-siege, executeurs des dernieres voluntez, visiteurs des hospitaux, des colleges, des fabriques, et des confrairies des laiz, leur baille la cognoissance d'iceux, la disposition des fruictz et la reddition des comptes, avec puissance aux evesques de chasser les administrateurs lais desdicts hospitaux ne faisans leur debvoir, et au lieu d'iceux en substituer d'autres.

Ces articles sont contre les ordonnances et edictz royaux de l'an 1544, 1545, 1560 et 1561, par lesquels la cognoissance de toutes ces choses et reddition de comptes appartiennent aux juges royaux; et contre la souveraineté du roy, auquel seul, et à ses officiers soubz son auctorité, il appartient de cognoistre des choses temporelles de son royaume, comme sont les biens des hospitaux, fabriques et confrairies.

Le concile octroye[3] la punition des contractans mariages clandestins et des tesmoins qui y ont assisté, à l'evesque.

Cest article est contre l'usage de France et arrests des cours de parlement de France, par lesquels il a esté souvent jugé que le juge d'eglise n'est juge que de la validité ou nullité du mariage, *sitne vel non matrimonium;* mais quant aux autres choses, comme le dot, les dommages et interests, et peines de la clandestinité, tout cela appartient aux juges royaux mesmes, par les ordonnances de Blois.

Le concile oste[4] la jurisdiction de tous les conservateurs sans distinction s'ils sont royaux ou ecclesiastiques.

[1] 6e session, chapitre Ier.

[2] 7e session, chapitre XV; 22e session, chapitres VIII et IX; 25e session, chapitre VIII.

[3] 14e session, chapitre Ier.

[4] 24e session, chapitre V

Cest article, en ce qu'il n'excepte point les royaux, est contre l'auctorité du roy, et en ce qu'il concerne les conservateurs ecclesiastiques, contre les arrests des parlements, par lesquels la jurisdiction des conservateurs ecclesiastiques a esté approuvée.

Le concile baille[1] aux evesques la cognoissance indifferemment de tous droicts de patronages tant lais que ecclesiastiques.

Cest article est contre la maxime receue en France et auctorisée par infiniz arrests des cours de parlement, par lesquels la cognoissance du droict de patronage lay appartient au juge royal, tant pour le possessoire que pour le petitoire; et quant au patronage ecclesiastique, ores que pour le petitoire il appartienne à l'evesque, la cognoissance du possessoire est au juge royal.

Le concile donne[2] puissance aux evesques et leur attribue jurisdiction pour contraindre les habitans d'une paroisse à administrer vivres à leur prestres parochiaux.

Cest article est contre la coustume de France, par laquelle l'evesque n'a jurisdiction sur les laiz que pour les sacremens et chose spirituelles, et non pour les temporelles, comme sont les alimens.

Le concile attribue[3] aux evesques non-seulement la visitation de tous benefices tant reguliers que seculiers, mais aussy la cognoissance des reparations estans à faire aux edifices d'iceux, avec pouvoir de sequestrer les fruitz desdits benefices.

Cest article est contre les arrests des cours de parlement, par lesquels a tousjours esté jugé que la visitation des ediffices des benefices, pour la reparation d'iceux, appartient, comme chose temporelle, aux juges royaux seulement; et contre l'usage de France, qui denie la saisie et sequestration des fruictz au juge ecclesiastique, et la permet seulement au juge royal, ou autre juge lay.

Le concile baille[4] puissance aux evesques d'excommunier les notaires royaux ou de les suspendre ou priver.

[1] 25e session, chapitre IX.
[2] 21e session, chapitre IV.
[3] 21e session, chapitre VIII.
[4] 22e session, chapitre X.

Cest article est contre l'aucthorité du roy et de ses officiers, auxquels seuls, privativement à tous autres, appartient d'examiner, suspendre ou priver les officiers royaux.

Le concile veult[1] que les gens mariez non bigames, ayans tonsure, soient justiciables des evesques en toutes causes civiles et criminelles, suivant la constitution du pape Boniface VIII, *De clericis conjugatis, in 6°*.

Cest article est contre l'auctorité du roy et de sa justice, et contre la maxime de France, par laquelle les gens lais, mariez ou non, quoy qu'il ayent tonsure, ne sont point justiciables de l'evesque, sinon en matiere de sacremens et autres pures spirituelles.

Le concile donne[2] aux evesques la cognoissance des concubinages et adulteres, tant contre les hommes lais que les femmes.

Cest article est contre l'aucthorité du roy et de ses officiers, auxquels seuls, privativement aux ecclesiastiques, appartient de cognoistre de l'adultere entre gens lais, leurs justiciables.

Le concile oste[3] les indults et nominations des cours souveraines.

Cest article est contre ce qui a esté octroyé aux parlemens.

Le concile permet[4] aux mendians de posseder immeubles.

Cest article est contre leur fondation, aucthorisée par plusieurs arrests des parlemens, de laquelle, pour le regard du temporel, comme est immeuble, ils ne peuvent estre dispensés qu'avec l'aucthorité du roy et lettres dudict seigneur verifiées en parlement.

Le concile permet[5] aux evesques et à leurs officiaux de proceder, ès causes qui sont de leur jurisdiction, *contra laicos*, non-seullement par amendes pecuniaires applicables *piis locis;* mais aussy *per captionem pignorum*, qui est la saisie des biens, *et distractionem personarum*, qui est la prinse de corps.

Cest article est notoirement contre l'usage de France, aucthorisé par infiniz arrests, qui denient aux juges d'eglise, comme n'ayans aucun territoire, l'execution de leurs sentences et jugemens par saisye de bien ou em-

[1] 23e session, chapitre VI.
[2] 24e session, chapitre VIII.
[3] 24e session, chapitre XIX.
[4] 25e session, chapitre III.
[5] *Idem.*

prisonnement de la personne du condamné; et quand ils veullent venir à ces voyes, il faut qu'ils implorent l'ayde du bras seculier.

Le concile veult[1] que, quand le parlement et autre juge royal aura donné permission à une partye de procedder par censures ecclesiastiques, et obtenir monition *ad fines revelationis*, que le juge d'eglise la puisse refuser, et que le parlement n'en puisse *mandare judici ecclesiastico, ut latam excommunicationem revocet.*

Cest article est contre l'auctorité des parlemens, qui sont en possession et peuvent, quand il y a appel comme d'abus d'une excommunication decernée par le juge d'eglise, ordonner que pendant l'appel l'appelant sera absous à cautelle, et que à ce faire et impartir le benefice d'absolution, l'evesque ou son official sera contrainct par saisye de son temporel; le jugement desquels ne doibt, soubz correction, estre contrerollé par les juges d'eglise, ny en cela ny quand ils ont jugé la permission de procedder par censures estre raisonnable.

Le concile excommunie et prive le roy de la ville ou lieu où il aura permis un duel[2].

Cest article est contre l'auctorité du roy, qui ne peut estre privé de son temporel ou partie d'icelluy, pour le regard duquel il ne recognoist autre superieur quel qu'il soit.

Le concile veult[3] que toutes les constitutions des papes cy-devant faictes en faveur des personnes ecclesiastiques et de la liberté ecclesiastique soient inviolablement gardées.

Cest article est bien general, et s'il avoit lieu, il fauldroit garder toutes les decretalles, tout le sixiesme, touttes les extravagantes et toutes les reigles de la chancellerie de Rome, la pluspart desquelles n'ont jamais esté gardées en France, et qui enerveroient la jurisdiction royale; et par l'immunité que les ecclesiastiques par ce moyen pretendroient, toute la charge des impositions et subsides des roys et des communautez pour les choses publiques tomberoient sur le dos du tiers estat.

Le concile veult[4] qu'en tous les decrets d'icelluy, *quoad morum reforma-*

[1] 25e session, chapitre III.
[2] 25e session, chapitre XIX.
[3] 25e session, chapitre XX.
[4] 25e session, chapitre XXI.

tionem ecclesiasticorum, salva sit et esse intelligatur semper in omnibus sedis apostolicæ auctoritas.

Cest article est contre les arrests des parlemens, lesquels ont jugé par plusieurs fois que le sainct-pere ne doibt dispenser les ecclesiastiques contre ce qui est ordonné par les saincts decrets et conciles, et toutefois et quantes qu'il s'est offert quelque appel comme d'abus de l'execution de quelque bulle du sainct-pere contre les conciles, les ont declarées nulles et abusives; et par ce moyen ont les sainctz decretz et conciles esté entretenuz en France. Que sy cest article passoit generallement et ainsy qu'il est, seroit oster le remede de l'appel comme d'abus, et mettre à neant tous les sainctz decretz de ce concile et autres conciles precedens.

Le concile veult[1] que toutes les causes des evesques *ad papam referantur et per ipsum Romæ terminentur*, mesmes pour le concubinage.

Cest article est contre l'aucthorité *sinodi provincialis et metropolitanorum*, auxquels de droict appartient la cognoissance des causes des evesques, pour le moins en crimes qui ne requierent sa depposition, et contre l'auethorité du roi et de ses juges, auxquels appartient la cognoissance du cas privilegié, privativement au sainct-pere et autres ecclesiastiques, contre toutes personnes, mesmes evesques, archevesques et autres prelatz de ce royaume.

Le concile permet[2] au sainct-pere evocquer les causes des ecclesiastiques pendantes devant les ordinaires, à luy.

Cest article est contre la liberté de l'eglise gallicane, et contre le decret *De causis* tiré des conciles de Constance et de Basle.

Le concile permet[3] au sainct-pere de confirmer les unions des benefices, encores qu'elles soient nullement et mal faictes.

Et si luy permet de donner des dispenses gratieuses et commuer les dernieres voluntez.

Ces deux articles sont contre l'aucthorité des saincts conciles et contre les arrests de parlement, qui ont declaré les unions n'estans faictes ès cas de droict et les dispenses gratieuses contre les conciles nulles et abu-

[1] 13e session, chapitre VIII; 24e session, chapitre V; 25e session, chapitre XIV.

[2] 24e session, chapitre XIX.

[3] 7e session, chapitre VI

sives, et contre la souveraineté du temporel, appartenant au roy seul et à ses officiers au dedans du royaume.

Le concile permet[1] plusieurs choses aux evesques à faire *auctoritate apostolica*, qu'ils peuvent et doivent faire *auctoritate ordinaria*.

Cela est contre les arrests des parlemens, qui ont tousjours trouvé telles executions faites *auctoritate apostolica* abusives et à la foulle des ecclesiastiques; lesquels, au lieu que sy on proceddoit *potestate ordinaria*, en appelant, ne iroient que à l'archevesque, seroient, par le moyen de ces mots : *auctoritate apostolica*, contrainctz d'aller ou envoyer à Rome pour avoir juges deleguez et à la grande diminution de la jurisdiction des metropolitains.

Et en la pluspart des lieux susdicts et plusieurs autres, comme en la session 7, chapitres v et vii; session 21, chapitres iii et vi; session 23, chapitre xviii; session 25, chapitre v; session 29, chapitre xv, le concile oste toutes les appellations, et veult que ce que les evesques feront ait lieu nonobstant et sans avoir esgard à appellation quelconque.

Ces mots sont contre la liberté des appellations comme d'abus receues en France en trois cas : quand il y a contravention aux sainctz decretz, quand il y a contravention aux ordonnances royaux, et quand il y a entreprise sur la jurisdiction royalle, ès quels trois cas et chacun d'iceux lesdictes appellations comme d'abus sont receues en France, tant par les ordonnances que par l'usage commun du royaume pratiqué en tous temps.

Du jeudy 15e d'avril 1593, en la chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Maine, Lyon et Provence.

A esté leu en ladicte chambre certain memoire qui a esté envoyé par madame de Guyse, dont la teneur ensuit :

« Il est arrivé nouvelles que monsieur de Guyse ayant donné rendez-vous à monsieur de Sainct-Pol, vers Rosnay, où les ennemys,

[1] 5e session, chapitres i et ii; 7e session, chapitres ii et iii; 21e session, chapitres iii et suivants; 22e session, chapitres v, vi et viii; 25e session, chapitre ix.

après la reddition du chasteau de Cirey, appartenant au baron de Sainct-Amand, avoient basty un fort d'extresme importance aux villes de Troyes, Chaumont, Victry, Sainct-Disier, Jouainville et Bar-sur-Aube, a pris ledict fort de Rosnay à la barbe de monsieur de Nevers, et s'est maintenant advancé, accompagné dudict sieur de Sainct-Pol pour le combattre, estant resolu de le poursuivre à vive force et avec toute instance, pour venir en ceste ville et se trouver aux estats. »

Laquelle lecture faicte, messieurs Venot et de la Mare, maire de Sens, ont esté commis pour aller aux deux chambres porter ledict memoire et demander les lettres envoyées par ceux du party contraire, affin de les voir; lesquels retournez ont rapporté que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils estoient après à les envoyer.

Et à l'instant messieurs de Villars, conseiller du parlement, et abbé d'Orbais sont venuz en ladicte chambre, qui ont dict que l'on avoit apporté lettres du party contraire, lesquelles avoient esté ouvertes par monsieur le cardinal de Pelevé; dont l'on avoit faict faire quelques coppies que ledict sieur d'Orbais avoit collationnées à l'original, qu'il avoit rapporté et representé, ensemble du passeport envoyé par ledict party contraire, en blanc, pour ceux qui seroient deputez par les estats à se trouver à ladicte conference, et aussy d'aucunes lettres missives envoyées par monsieur de Guyse à ceux des estats, qui auroient esté toutes leues l'une après l'autre; et ce faict, prié ladicte chambre de leur donner sur ce advis, mesme du lieu où se fera ladicte conference; sy les deputez pour la faire seront nommez presentement ou non; quel pouvoir leur sera baillé; quel temps leur sera pour ce prefix, et sy on envoyera passeport pour estre remply des noms des deputez du party contraire. Desquelles lettres et passeport la teneur ensuit :

[LETTRES DES CATHOLIQUES ROYALISTES À CEUX DES ÉTATS.]

Messieurs, nous sommes, avec la permission que le roy nous a dès le commencement accordée, tellement resoluz à la conference qui a esté reci-

proquement trouvée bonne entre aucuns deputez de part et d'autre, pour adviser et traicter des moyens d'asseurer la religion catholique et le repoz public en ce royaume, que, sans le retardement que les occasions necessaires mentionnées en notre replique y ont apporté, nous eussions abregé autant qu'il nous eust esté possible les formalitez qui la doivent preceder; et affin que l'intention de ceste part soit en cela d'autant mieux reconnue, encores que soyez demeurez retenuz à nous nommer ceux que vous entendez employer en ceste negociation, toutefois, pour ne consommer en dilation le temps que le bien auquel on aspire requiert d'accelerer, sa majesté, ayant par nous esté advertie du contenu en votre dernier escript du 5e de ce mois, n'a faict difficulté de faire expedier son passeport en blanc et le nous envoyer, afin de le vous faire tenir, pour le remplir des noms de ceux que vous voudrez choisir pour vos deputez jusques au nombre que nous avez mandé, si tant y en voulez commettre; et pour nostre regard nous n'avons voulu differer de le vous envoyer aussytost que l'avons receu, comme nous attendons que le semblable nous soit envoyé de vostre part, aussy en blanc et pour pareil nombre de nos deputez. Et quant aux lieux que vous nous avez nommez, de Sainct-Maur, Montmartre ou Chaliot, d'autant que les deputez estant logés en mesme lieu pourroient plus tost mettre fin aux affaires, nous avons estimé que celluy de Sainct-Germain en Laye seroit fort commode pour cest effect; qui nous a meu le vous proposer, à la susdicte fin seulement d'une plus prompte resolution, et non pour apporter aucune longueur en changeant nostre premiere designation d'entre Paris et Sainct-Denis, donc pour mieux vous assurer, nous vous nommons aussi Aubervilliers, et vous remettons le choix des deux, au cas que fassiez quelques scrupules pour le premier. Cependant nous prions Dieu vous avoir en sa saincte garde.

Faict à Mante, au conseil du roy, par deliberation des princes, prelats, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques recognoissant sa majesté, qui se trouvent de present à Mante, le 13e jour d'avril 1593. Signé DE BEAULIEU. Et sur la suscription est escript : A messieurs, messieurs le duc de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnages assemblez à Paris.

[PASSE-PORT POUR LA CONFERENCE, ENVOYÉ EN BLANC AUX ÉTATS PAR LES ROYALISTES.]

De par le roy. A tous noz lieutenans generaux, gouverneurs de noz provinces, baillifs, seneschaux, prevostz, juges ou leurs lieutenans, cappitaines, chefs et conducteurs de noz genz de guerre tant de cheval que de pied, maires, eschevins, consuls, cappitaines et gardes de noz villes, citez, chasteaux, places et forteresses, et à tous nos autres justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, salut. Nous, en consequence de la permission par nous donnée aux princes de nostre sang et autres prelatz, officiers de nostre couronne et autres seigneurs catholiques qui nous rendent obeissance, de faire entrer en conference aucun d'entre eux avec telz qui seront à ceste fin envoyez par l'assemblée faicte à Paris, voulons, vous mandons, et très-expressement enjoignons que les sieurs..... jusques au nombre de douze deputez de ladicte assemblée venant dudict Paris au lieu de...., pour l'effet de ladicte conference, vous ayez à laisser librement passer, sejourner et retourner avec leurs gens, serviteurs, chevaux, chariots, coches, charrettes, mulletz, bagages et armes, sans leur faire, mettre ou donner aucun destourbier ou empeschement en quelque sorte et maniere que ce soit, ains toute faveur, ayde et assistance dont ilz auront besoin; et à ce ne faictes faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Compiegne, le 11e jour d'avril 1593. Ainsy signé : Henry; et plus bas, Revol.

LETTRES DE MONSIEUR DE GUYSE.

Messieurs, auparavant que de recevoir vos lettres du 17e du passé, j'estois en la mesme volonté qu'elles m'ont trouvé de me rendre à Paris si tost que l'occasion et le subject qui me retient icy m'en pourroient avec honneur ouvrir le moyen, n'ayant rien de plus cher au monde que de faire paroistre en une si celebre et honorable assemblée, comme je ne me veux point departir de la resolution qui y sera prise, desirant avec mon suffrage y porter ma vie et tout ce que j'ay de pouvoir pour en rendre une certaine preuve; mais estant encore retenu pour quelques jours sur l'esperance d'un combat

qui se presente avec monsieur de Nevers, je vous supplie très-humblement, messieurs, me donner ce loisir, et me permettre d'attendre mes amis que j'ay appelez pour un si honorable subject. Vous assurant sur mon honneur et sur ma vie qu'incontinent après je satisferay à ce que vous desirez de moy, n'ayant autre but ny dessein particulier que l'obeissance que je vous doibtz, et monsieur mon oncle, que j'honnore comme mon pere, et vous, messieurs, comme ceux qui pouvez, au nom de celluy que vous estes assemblez, apporter par vos prudences un assuré repoz à cest estat, que je souhaite de tout mon cœur. Priant Dieu, messieurs, qu'il vous donne en toute prosperité très-heureuse et très-longue vie.

A Auxerre, le 7e jour d'avril 1593. Ainsi signé : Vostre très-humble et très-affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE : GUISE. Et sur la suscription : A messieurs, messieurs les deputez des estats assemblés à Paris.

Laquelle lecture faicte, et lesdicts sieurs de Villars et abbé d'Orbais retirez, a esté deliberé, encore que ledict lieu d'Aubervillers soit grandement incommode à se y assembler par les deputez qui seront de l'un et l'autre party, que neantmoins il sera accepté, pour faire cognoistre que l'on ne desire rien plus que effectuer ladicte conference, sans plus dilayer ni retarder; que à ceste fin sera dès à present envoyé en blanc à ceux du party contraire toutes seuretez et passeports requis et necessaires, ainsy que au semblable ils en ont jà envoyé par deçà; et toutefois qu'il sera superceddé d'aller à ladicte conference jusques après les festes prochaines, pendant lequel temps monsieur de Mayenne sera adverty de nommer ses deputez, et incontinent après le jour pris; et dudict jour au lendemain seullement sera proceddé à la nomination et reiglement du pouvoir de ceux qui y seront envoyez.

En proceddant à laquelle deliberation, messieurs de Thoire et de Rimaucourt sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils trouvoient bon ledict lieu d'Aubervilliers pour y faire ladicte assemblée, et aussy que lesdictes seuretez et passeports feussent dès à present envoyez à ceux du party contraire. Quant au temps d'envoyer, que ce fust la sepmaine prochaine sans plus di-

layer; et en tant que touche le pouvoir, que l'on n'en doibt parler à present; et qu'ilz se rapportoient aux deux chambres de nommer maintenant ou autrement, ainsy qu'elles adviseront pour le mieux.

Et eux retirez et l'affaire mis en deliberation, a esté advisé que l'on proceddera à ladicte conference jeudy prochain, audict lieu d'Aubervilliers; que, à ceste fin, l'on s'assemblera mercredy pour nommer et limiter le pouvoir des deputez; mesme que dès à present l'on nommera, sy les deux chambres se disposent de ce faire; et pour le leur faire entendre ont esté commis messieurs du Vair et de Marisy. Lesquels retournez, ont rapporté que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils s'accommoderoient à l'advis de la chambre, tant pour le lieu, que le jour, que la nomination, et semblablement messieurs de la noblesse; sinon qu'ils trouvoient bon que l'on nommast dès cejourd'huy.

Lesquelz sortis, messieurs les evesque de Senlis, abbé d'Orbais, et Dadré sont venuz, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict qu'ils estoient d'advis de tout ce que dessus, fors dudict lieu, et depuis ayant entendu le consentement des deux chambres, le trouvent indifferent. Et pour recognoistre et marquer les logis de l'un et de l'autre, ils pensent qu'il soit necessaire de y envoyer un de chacune chambre, avec pouvoir de resoudre du lieu, faire marquer les logis, et s'accorder du jour; que monsieur de Vietry s'est offert d'y aller avec eux pour en faire la visitation. Et quant à la nomination, que à l'instant que ceux du party contraire envoyeront leurs deputez, que lesdicts des estats envoyeront les leurs.

Sur quoy leur a esté respondu que tous sont d'accord dudict jour de jeudy; et eux retirez, a esté deliberé et resolu que monsieur Langlois assistera, de la part de ladicte chambre, ledict sieur de Vietry avec les deux qui seront envoyez par les autres chambres. Et pour leur faire entendre, messieurs Langlois et du Four ont esté commis; lesquelz retournez, ont rapporté que messieurs du clergé avoyent commis monsieur de Lyon pour se trouver avec monsieur le president Janin, mardy prochain après disner, au logis de monsieur

le mareschal de Villars, affin de faire la responce à ceux du party contraire pour le regard de ladicte deputation, et aller jeudy à ladicte conference.

Et eux retirez, messieurs du Vair et Marisy ont esté commis pour aller avec lesdicts deputez desdictes deux chambres faire ladicte response à ceux du party contraire; de laquelle la teneur s'ensuit :

[RÉPONSE DES ÉTATS AUX CATHOLIQUES ROYALISTES.]

Messieurs, en mesmes temps que nous fismes response à vostre replique, nous envoyasmes demander à monsieur le duc de Mayenne un passeport, avec tant d'espace en blanc que vous le puissiez remplir de tel nombre de personnes qu'il vous plaira deputer pour se trouver à la conference de nous tous tant desirée. Il le nous envoya bientost après, comme nous faisons presentement à vous, esperant que vous vous en contenterez. Nous receusmes hier celuy que nous avez envoyé avec voz lettres du 13e de ce mois. S'il vous eust pleu faire choix de l'un des trois lieux que nous avons cy-devant proposez, nous pensions qu'il se fust trouvé plus commode que aucun de ceux que nous avez nommez, desquels neantmoins, pour faire cognoistre à un chacun que nous desirons l'advancement de ce bon œuvre, nous acceptons celluy de Aubervilliers, nous ayant semblé celluy de Saint-Germain en Laye très-esloigné et incommode, tant pour la difficultez des bacz que autres considerations. Nous avons deputé trois des nostres pour aller recognoistre le lieu et le moyen de nous y accommoder. Nous vous prions de nous envoyer passeport pour eux et en deputer d'autres de vostre part à mesme effect, pour lesquels nous envoirons mesmes seuretez. S'ils se pouvoient trouver samedy à midy au village de la Chappelle, nous le desirerions pour aller vous prier sur le lieu marquer les quartiers pour les uns et pour les autres. Que si ce terme vous semble court, que ce soit du moins lundy prochain à mesme heure. Et au cas que ce lieu ne se trouvast sy commode que vous l'avez par advanture jugé, que vous donniez tout pouvoir à vos deputez, ainsy que nous ferons aux nostres, de s'accorder ensemble de l'un des trois que nous avons premierement proposez, et que la resolution qu'ils auront prise soit agreée de part et d'autre, à ce que l'on puisse donner quelque commencement à ceste affaire. Et si vous trouvez bon que ce fust jeudy prochain 22e du

present, sans plus de remise, nous le desirerions, et vous en prions très-affectueusement, et de nous en faire promptement entendre vos volontez ; attendans lesquelles, nous supplions le Createur vous avoir, messieurs, en sa saincte garde et protection.

De nostre assemblée, tenue à Paris le 15e jour d'avril 1593.

Signé MARTEAU, DE PILLES, CORDIER, THIELEMENT.

Du mardy, 20e jour d'avril 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Anjou et le Mayne, Angoulmois[1], Lyon et Provence.

Monsieur Langlois, deputé de ceste chambre pour assister monsieur de Victry et le deputé du clergé à aller voir et visiter le lieu d'Aubervilliers, a rapporté que ledict lieu a esté trouvé fort incommode, et qu'il n'y avoit que la maison d'un nommé de la Riviere entiere en tout ce village ; laquelle consistoit seullement en un corps de logis composé d'une salle basse, deux chambres hautes, une garderobbe, une granche et quelques estables à mettre dix ou douze chevaux. Et monsieur le prevost des marchans, president de ceste chambre, a dict que le trompette envoyé à Mantes porter la response à ceux du party contraire estoit revenu dès le jour de Pasques au soir; et que monsieur d'O s'estoit grandement resjouy de ladicte response, et dict que l'on y feroit aussi response.

Et après, en repetant par ledict sieur prevost president la conclusion de la derniere seance, a exhorté et conjuré la compaignie, au nom de Dieu, d'adviser sy maintenant l'on proceddera à l'eslection de trois personnes de ceste chambre pour assister ceux des deux autres chambres à aller conferer avec ceux du party contraire, suivant ladicte derniere conclusion, ou bien sy auparavant l'on en ira conferer avec lesdictes deux chambres.

Sur quoy a esté advisé qu'il en sera communiqué à icelles chambres,

[1] Il faut lire : *Anjou, le Mayne et Angoumois*, car ces trois pays faisaient partie d'un même gouvernement, celui d'Orléans, et n'avaient qu'une voix.

tant pour ladicte eslection que le pouvoir que l'on donnera ausdicts deputez; et pour ce faire ont esté commis messieurs Remon et Fontaines; lesquels retournez ont dict que lesdictes deux chambres avoient respondu qu'elles en feroient responce.

Le pouvoir du deputé d'Angoulesme, par luy presenté, veu en ladicte chambre, a esté resolu, après la deliberation sur ce prise, qu'il seroit receu, et de fait ledict deputé entré a faict serment, et s'est assis au banc du gouvernement d'Orleans.

Monsieur de Champvallon, ayant passé par les chambres de l'eglise et de la noblesse, est entré en ladicte chambre, et a apporté lettres de monsieur de Mayenne, données au camp de Han, le 12e jour d'avril 1593, signées « Vostre bien humble et affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE; » suscriptes : « A messieurs des trois estats de France, » et cachettées du cachet dudict sieur; qui ont esté leues en sa presence, et desquelles la teneur ensuit :

[LETTRE DU DUC DE MAYENNE AUX ÉTATS.]

Messieurs, je remettray à la creance de monsieur de Champvallon, que j'envoye à Paris, tout ce que vous sçavez[1] attendre et desirer de moy, tant sur l'estat de ceste armée que autres particulieres de mon intention, qui ne sera jamais que très-disposée à toutes choses qui seront jugées et recogneues de l'honneur de Dieu et du commun bien et repos de cest estat. Je vous supplie doneques, pour son merite et très-bonne affection, de luy vouloir adjouster foy comme à moy-mesme; et à Nostre-Seigneur, après vous avoir salué bien humblement, qu'il vous donne, messieurs, en bonne santé, une très-heureuse yssue de vos bons desirs.

Du camp de Han, le 12e jour d'avril 1593. Et au bas : Vostre bien humble et très-affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE.

Lesquelles lettres leues, ledict sieur de Champvallon auroit exposé sa creance, qui estoit que ledict sieur de Mayenne, ayant faict deux entreprises sur les deux villes de Noyon et de Compiegne, au mesme

[1] N'est-ce pas plutôt *sçauriez?*

instant; que celle de Noyon, qu'il auroit prise par composition, auroit reussy à bien, et l'autre non, par un certain malheur; qu'il estoit party jeudy dernier dudit Han pour s'acheminer à Rheims, où il esperoit veoir et conferer avec monsieur de Lorraine; qu'au semblable s'y debvoient trouver le samedy, veille de Pasques, messieurs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbeuf Et ce faict, environ la fin de la sepmaine, il se rendroit en ceste ville, pour le plus tard, moyennant la grace de Dieu.

Ce faict et luy retiré, messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars sont venuz, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict qu'il leur semble qu'il n'est besoing de procedder à la nomination jusques à ce que l'on ait response du party contraire; et neantmoins qu'ils sont d'advis que demain l'on entre, selon la conclusion sur ce prinse, à l'heure de sept heures, après avoir ouy la messe, s'il survient quelque chose de nouveau.

Et eux retirez, sont à l'instant survenuz messieurs d'Armanville et Textoris, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict que messieurs de la noblesse sont bien d'advis du lieu d'Aubervilliers, et de y envoyer jeudy leurs deputez à la conference; et par tant prient de dire sy l'on veut procedder presentement à la nomination des deputez ou non (d'autant que messieurs du clergé ne font que dillayer), affin que semblablement ilz en deputent.

Sur quoy a esté deliberé qu'il sera superceddé et remis au lendemain, et messieurs Remon et Fontaines commis pour le faire entendre à messieurs du clergé et de la noblesse; et que ledict jour de lendemain, pour toutes prefixions et delais, sera passé outre à ladicte nomination par ladicte chambre; lesquels retournez ont dict que messieurs du clergé avoient respondu qu'ilz y adviseroient et feroient response; et quant à messieurs de la noblesse, qu'ils pensoient qu'ils avoient jà nommé.

Et à l'instant y sont survenus, de la part du clergé, messieurs de Senlis et abbé de Saincte-Colombe, qui ont dict que l'on n'estoit encores d'accord avec ceux du party contraire du lieu où se feroit la

conference, et qu'ils trouvoient bon que demain, après l'invocation de la grace du Sainct-Esprit à la messe, qui se dira en la chapelle de Bourbon, sur les sept heures, l'on procedde à la nomination et reglement du pouvoir de ceux qui seront deputez : ce qui a esté accepté.

Du mercredy matin 21e d'avril 1593, en ladicte chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandye, Bretaigne, Champaigne, Picardye; [pour Orleans:] Anjou, le Mayne et Angoulesme; Lyon, Provence.

Ledict jour, la messe celebrée en la chapelle de Bourbon par monsieur l'abbé d'Orbais, et l'invocation faicte de la grace du Sainct-Esprit, par l'oraison du sainct concile de Trente, prononcée par monsieur le cardinal de Pelevé, au coing de l'autel, incontinent après la messe dicte, lesdicts sieurs deputez sont entrez en ladicte chambre pour y procedder selon la conclusion prinse le jour d'hier.

Messieurs le Barbier et Gella ont esté commis pour aller en la chambre du clergé querir les lettres receues dès hier par ledict sieur cardinal de Pelevé de ceux du party contraire, et leur faire entendre que l'on se deliberoit de passer outre à la deputation pour envoyer à la conference, suivant ladicte conclusion; lesquels retournez ont rapporté que lesdicts sieurs du clergé leur avoient faict response qu'ils avoient deputé messieurs les evesque d'Avranches et abbé d'Orbais pour porter lesdictes lettres, tant à messieurs de la noblesse que de ceste chambre.

Et au mesme instant lesdits sieurs d'Avranches et d'Orbais y sont venuz de la part desdicts sieurs du clergé; lesquels ont apporté lesdictes lettres du party contraire, données à Mantes, le 19e de ce mois[1], signée Revol, avec un passeport et lettres missives de monsieur de Vicques, gouverneur de Sainct-Denis, du 20e de ce mois d'avril, affin d'envoyer cejourd'huy aucuns de messieurs les deputez

[1] La date est en blanc dans le manuscrit. Voir cette lettre des seigneurs royalistes dans le registre du clergé, séance du 21 avril.

sur les trois heures au lieu de la Chapelle, pour adviser et convenir ensemble dudict lieu pour ladicte conference.

Sur quoy, ledict affaire mis en deliberation, monsieur Langlois a esté nommé et prié, en achevant ce qu'il a commencé, se transporter cejourd'huy sur les trois heures après midy avec messieurs les deputez des deux autres chambres et cappitaine Forset au lieu de la Chappelle, qui est entre Paris et Sainct-Denis, et illec conferer avec ledict sieur de Vicques, gouverneur dudit Sainct-Denis; voir, convenir et arrester ensemble du lieu le plus commode et propre à faire ladicte conference; et pour aller à icelle conferer, traicter et adviser avec les catholiques seullement des moyens de conserver la religion et l'estat, et en faire rapport à l'assemblée, sans rien resoudre, suivant les memoires et instructions qui en seront sur ce dressez avec messieurs du conseil, et enregistrez avec ceux qui ont esté apportez de la part de messieurs du clergé, messieurs le president le Maistre, Bernard et Laurens ont esté commis et deputez; lesquels, après qu'ils se sont excusez de ceste charge, et prié de les en descharger, enfin l'ont tous trois acceptée, et promis d'eux en acquitter fidellement en leur conscience à l'honneur de Dieu, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, et de l'estat; et pour le faire entendre aux deux autres chambres messieurs du Vair et prevost d'Angoulesme ont esté commis. Lesquelz retournez ont rapporté l'avoir faict entierement, et que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils avoient commis messieurs de Lyon, de Senlis, abbé de Sainct-Vincent de Laon pour aller à ladicte conference de leur part; et quant à messieurs de la noblesse, ils avoient promis d'en faire response.

En proceddant à laquelle deliberation, et ainsy que monsieur le Barbier, president de la province de Normandie, recitoit l'advis d'icelle, messieurs les evesque d'Amiens et abbé d'Orbais sont survenuz, de la part de messieurs du clergé, affin d'aviser au pouvoir que l'on donneroit à ceux qui seroient deputez à aller à ladicte conference. Et ce faisant ont apporté et laissé par escript l'advis dudict clergé, dont la teneur ensuit :

« Les deputez auront pour le but de la conference de tascher à induire les catholiques du party contraire à quitter l'heretique pour s'unir avec nous soubz l'obeissance et aucthorité du sainct-siege apostolique, pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et l'estat de ceste monarchie.

« Et au cas que l'on ne puisse retirer lesdicts catholiques du party contraire, prendre garde de traicter en sorte que les ennemis ne puissent prendre aucun advantage d'icelle conference; ains que par icelle nous puissions justiffier nos actions, et monstrer que nous n'avons eu ny n'avons autre but, en nostre union, que le zele de nostre religion.

« Et sur les propositions qui seront faictes par lesdicts du party contraire, auxquels il appartiendra de faire les ouvertures, comme ils l'ont mandé par leurs dernieres lettres, pourront lesdicts deputez contredire lesdictes ouvertures, s'ils trouvent que faire se doibve, discourir et disputter sur icelles, sans pouvoir aucune chose conclure et arrester, ains rapporter seullement lesdictes propositions, deffenses et disputtes[1], et le tout sera redigé par escrit, et signé de part et d'autre. »

Et lesdicts sieurs evesque d'Amiens et abbé d'Orbais retirez, ladicte chambre a proceddé à deliberer sur ceux d'icelle qui seroient commis à faire et dresser lesdicts articles, et resolu que messieurs de Masparault, le Barbier et Martin, qu'elle a deputez, seroient priés de vacquer avec messieurs du conseil à faire et dresser lesdicts articles et les rapporter en ladicte chambre, pour y estre veus, arrestez et enregistrez.

Sur la conclusion de laquelle resolution, messieurs de Montigny et de Pincé sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse; lesquels ont dict qu'ils avoient commis messieurs les baron de Talmey, sieur de Montaulin et sieur dudict Montigny, pour aller de leur part à ladicte conference; et monsieur de Thoire, affin de se trouver avec les deputez des deux autres chambres audict lieu de la Chappelle, pour adviser, avec ledict sieur de Vicques, du lieu le plus commode à la faire; et messieurs de Vaux et Forbin, à assister et dresser lesdicts articles.

[1] Le manuscrit porte à tort, *deffendre et disputter*.

Du vendredy 23e d'avril 1593, en ladicte chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Bretaigne, Champaigne, Picardye; pour Orleans : Anjou, le Maine et Angoulesme; Lyon et Provence.

Monsieur Langlois, commis à aller arrester avec ledict sieur de Vicques le lieu de ladicte conference mercredy dernier, a rapporté s'estre transporté ledict jour après disner audict lieu de la Chappelle, avec messieurs les deputez des deux autres chambres, suivant la conclusion precedente, où il auroit trouvé ledict sieur de Vicques; et que d'illec ils estoient allez ensemble visiter le logis de la royne à Chaliot, qu'ils avoient trouvé, et ledict village, fort incommode et desgarny de tout, sans fenestres et meubles; puis en l'abbaye de Longchamp, en laquelle il y avoit plusieurs mesnages de ceste ville logez : neantmoins que l'on y pouvoit sejourner quelque temps; mais sur le tout, qu'ils n'avoient trouvé lieu plus propre et commode à faire ladicte conference que le lieu de Suresne, pour la beauté et grandeur d'icelluy et le nombre des maisons logeables et bien meublées qui y sont; que à ceste occasion ils avoient ensemblement et d'un commun accord arresté ledict village, icelluy party en deux, par esgalle portion et marque, et qu'au sort jecté d'une piece de quinze solz par un paysan qui passoit, la croix nous estoit advenue, et par le moyen d'icelle la partye et costé où est l'eglise assize, qui est la plus belle, et à ceux du party contraire la pille, où est l'escusson des fleurs de lys et la couronne.

Et son propos finy, sont survenuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'abbé d'Orbais et Richard, docteur en theologie, qui y ont apporté lettres de monsieur de Mayenne, données à Rheims, le 20e de ce mois[1], contenant qu'il y attend monsieur le duc de Lorraine pour conferer avec luy : ce faict se rendra aussytost pardeçà; avec lettres de monsieur le legat, de son nepveu, qui luy mande le semblable, et autres de monsieur de Guyse, qui

[1] Voir cette lettre dans le registre du clergé, séance du 23 avril.

s'achemine audict Rheims à ladicte conference, pour puis après y venir aussy; lesquelles lettres, après les avoir leues, ils ont remportées.

Eux retirez, monsieur de Masparault, commis à la seance precedente pour aller après disner, avec messieurs le Barbier et Martin, et les autres deputez des deux autres ordres, arrester, avec messieurs du conseil, lesdicts articles contenant le pouvoir de messieurs les deputez à faire ladicte conference, a faict rapport entierement de ce qui s'estoit passé entre eux tous.

Ce faict, ledict sieur d'Orbais et de Fritte, chanoine de Chaumont en Bassigny, sont venuz en ladicte chambre, qui ont dict que l'occasion de l'assemblée extraordinaire estoit à cause que la conference se commencera dimanche suivant 25e de ce mois, à Longchamp, qui se continuera après audict lieu de Suresne.

Et eux departis, messieurs Frizon et de la Porte ont esté commis pour aller demander à messieurs du clergé la coppie des memoires, instructions et pouvoir desdicts sieurs deputez pour aller à ladicte conference, ensemble des lettres dudict sieur de Mayenne, et savoir d'eux quand on s'assemblera. Lesquels retournez, ont rapporté que l'on feroit response.

Au mesme temps y est revenu ledict sieur d'Orbais seul, qui y a apporté lesdicts memoires et instructions semblables à ceux qu'il y avoit apportez et estoient enregistrez le 21e avril en parolles et substance commençant: « Les deputez auront pour le but de la conference, » qui contenoit trois articles seullement, auxquels estoit adjousté le quatrieme article tel qui s'ensuit:

« Se souviendront aussy lesdicts deputez de n'entrer en conference directement ou indirectement avec le roy de Navarre ny avec aucun autre heretique ou qui face profession d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, ne de parler d'aucune chose qui concerne l'establissement dudict roy de Navarre, ny la recognoissance et obeissance par luy pretendue en ce royaume, suivant ce qui a jà esté resolu en la presente assemblée, lorsqu'il fut deliberé

de la response que l'on debvoit faire à la premiere proposition des catholiques du party contraire. »

Et semblablement y auroit apporté lediet pouvoir desdits deputez, duquel la teneur ensuit :

[POUVOIR DES DÉPUTÉS À LA CONFÉRENCE DES CATHOLIQUES DES DEUX PARTIS.]

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, princes, prelatz, seigneurs et deputez des provinces de ce royaume assemblez à Paris, desirans, suivant la resolution par eux cy-devant prinse, après bonne et meure deliberation, de satisfaire à la proposition à eux envoyée de la part de messieurs les princes, prelatz, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques qui suivent le party du roy de Navarre, sur la conference requise et desirée d'une part et d'autre pour la conservation de la religion catholique et le bien de l'estat de ceste monarchie, ont, par le commun advis et consentement de tous, nommé, commis et deputé.... auxquels ils ont donné pouvoir, puissance et mandement special de comparoir et assister en leur nom et de leur part à ladicte conference, qui se doibt faire et commencer au lieu et abbaye de Longchamp lez Madril, le 25e jour du present mois d'avril, et autres lieux, jours et heures qui seront continuez d'un commun accord et consentement des sieurs deputez de part et d'autre, et en icelle conference respondre à tout ce qui sera proposé de la part desdicts sieurs princes, prelatz, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques du party du roy de Navarre, pour l'entier restablissement, advancement et conservation de nostre religion catholique, apostolique et romaine, du bien de l'estat de ceste monarchie, repos de ce royaume, et pour la reunion de tous les catholiques d'icelluy ; et à ceste fin adviser, discourir et faire ouverture par ensemble de tous les moyens les plus propres, plus aisez et necessaires pour parvenir à un sy grand bien, pour le tout disputté, debattu et examiné, estre rapporté à l'assemblée, affin d'en faire une bonne et certaine resolution et arrest. Faict à l'assemblée tenue à Paris le 23e jour d'avril 1593.

Lesquels memoires, instructions et pouvoir desdicts deputez leuz par lediet sieur d'Orbais, et bien examinez, luy auroit esté re-

monstré que ledict dernier article ainsy de nouveau adjousté et par luy apporté n'estoit conforme, ains beaucoup different à ce qui avoit esté unanimement resolu en toutes les trois chambres de nostre presente assemblée, lorsqu'il fut deliberé de la response que l'on debvoit faire à la premiere proposition des catholiques du party contraire, ainsy qu'il apparoissoit manifestement par les registres sur ce faictz: recours à iceux. A quoy il auroit faict response que nous enregistrions en ceste chambre ce qui y avoit esté resolu, et luy les resolutions de la sienne. Et ce faict se seroit retiré.

Sur quoy, les registres de ceste chambre representez, veuz et entenduz, auroit esté deliberé que le tout seroit suivy et reglé suivant iceux; que la qualité d'estatz seroit prise en tous les autres actes qui ne concerneront ladicte conference; et pour le faire entendre aux deux autres chambres, et qu'il n'y a grand subject de restraindre le pouvoir, qui est à la charge de rapporter pour resoudre, messieurs de Masparault et Venot ont esté commis; lesquels ont emporté avec eux lesdits registres pour en faire apparoir.

Et iceux veuz par lesdictes deux chambres, et lesdicts de Masparault et Venot retournez, messieurs de Thoire et de Montigny sont venuz en ladicte chambre, qui ont dict qu'ils se rapportent du tout auxdicts registres, et qu'ils ne parlent en bien ny en mal du roy de Navarre.

Et à l'instant y sont aussy venuz messieurs les evesque de Senlis et docteur Boucher, qui ont prié par un serment particulier de ne dire qu'il y ait eu sur ce aucun differend entre nous; que toute leur compagnie estoit tombée d'accord du contenu en un petit escript qu'ils y ont apporté et leu, contenant ces motz: « Se souviendront de ne faire aucune chose quelconque prejudiciable aux premieres conditions sur lesquelles la presente conference a esté accordée et sans lesquelles nous ne l'eussions acceptée. »

Le lendemain samedy, 24e jour du present mois d'avril 1593, ledict pouvoir desdicts deputez fut mis au net et signé par le secre-

taire de ladicte chambre, après l'avoir par luy veu, signé MARTEAU, DE PILLES et CORDIER, et remply du nom d'iceux sieurs deputez, en la forme et maniere qui s'ensuit:

[POUVOIR DES DÉPUTÉS À LA CONFÉRENCE DES CATHOLIQUES DES DEUX PARTIS, AVEC LES NOMS DES DÉPUTÉS.]

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, princes, prelats, seigneurs et deputez des provinces de ce royaume assemblez à Paris, desirans suivre la resolution par eux cy-devant prise, apres bonne et meure deliberation, de satisfaire à la proposition à eux envoyée de la part de messieurs les princes, prelatz et officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques qui sont au party du roy de Navarre, sur la conference requise et desirée d'une part et d'autre, pour la conservation de la religion catholique et le bien de l'estat de ceste monarchie, ont, par le commun advis et consentement de tous, nommé, commis et deputé messire Pierre d'Espinac, archevesque comte de Lyon, primat des Gaules, deputé aux estats generaux pour les provinces de Lionnois, Forestz et Beaujolois; messire François Pericard[1], evesque d'Avranches, deputé du duché de Normandie; messire Geoffroy de Billy, abbé regulier de Sainct-Vincent de Laon, deputé de Vermandois; messire André de Brancas, chevallier, seigneur de Villars, admiral de France, lieutenant general au gouvernement de Normandie; messire François d'Averton, chevalier, comte de Belin, mareschal de camp general ès armées catholiques, gouverneur et lieutenant general en la ville, prevosté et vicomté de Paris; messieurs Pierre Janin, conseiller du conseil d'estat et president en la cour de parlement de Dijon[2]; Jean-Louis de Pontallier, chevalier, baron de Talmey et Jossigny, deputé pour la noblesse du duché de Bourgongne; Louis de Montigny, seigneur dudit lieu, gouverneur de Siccarno et isle de Rhuys, deputé de la noblesse du duché de Bretaigne; Nicolas de Pradel, seigneur de Montaulin, deputé pour la noblesse du comté de Champaigne; monsieur Jean le Maistre, president en la cour de parlement de Paris, deputé de ladicte ville; monsieur Estienne Ber-

[1] En remplacement de Guillaume Rose, evêque de Senlis. (Voir le registre du clerge, séance du 21 avril, note.)

[2] On y adjoignit encore, pour le duc de Mayenne, M. de Villeroy, qui était alors absent.

nard, advocat en la cour de parlement, vicomte maïeur de la ville de Dijon en Bourgongne, et deputé dudict pays; monsieur Honoré du Laurens, conseiller et advocat du roy au parlement de Provence, et deputé dudict pays; ausquelz ils ont donné pouvoir, aucthorité et mandement special de comparoir et assister en leur nom à ladicte conference, qui se doibt faire et commencer au lieu et abbaye de Longchamp lez Madril, le 25e jour du present mois d'avril, et autres jours, lieux et heures qui seront continuez d'un commun accord et consentement des sieurs deputez d'une part et d'autre; ouyr les ouvertures et propositions qui seront faictes de la part desdicts sieurs princes, prelatz, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques du party contraire, y respondre comme ils jugeront debvoir estre par leur prudence, et faire aussy de leur part et en leur nom toutes ouvertures qui pourroient servir à la reunion des catholiques, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, bien et repos de cest estat, pour lesdictes ouvertures et moyens respectivement proposez, discouruz et examinez entre eux, en estre faict rapport par lesdicts sieurs deputez à l'assemblée, affin de y prendre la resolution qui sera trouvée la plus propre, convenable et utille pour un si grand bien.

Fait en l'assemblée tenue à Paris le 23e jour d'avril 1593.

Signé Marteau, de Pilles, Cordier et Thielement.

Le dimanche de Quasimodo suivant, monsieur le cardinal de Pellevé chanta la messe bas, et monsieur Genebrard, archevesque d'Aix, fit la predication en la chappelle de Bourbon, en laquelle il diet entre autres choses à messieurs les deputez qui y estoient qu'il y avoit aucuns de ceux du tiers estat qui tenoient des beneffices et estoient politiques.

Du mercredy matin, 28e jour d'avril 1593, en la chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Champaigne, Picardie; [pour Orleans:] Anjou, le Maine et Angoulesme; Lyon et Provence.

La messe celebrée bas en la chappelle de Bourbon par monsieur de Gouy, archidiacre de Mascon, et l'oraison du sainct concile de

Trente prononcée par monsieur le cardinal de Pellevé, messieurs les deputez des trois ordres sont entrez chacun en leur chambre, et specialement messieurs de ceste chambre. Assis, monsieur le prevost des marchans, president d'icelle, auroit remonstré qu'il avoit un extresme regret et desplaisir des placartz et libelles diffamatoires qui auroient esté imprimez, mis et affichez le lundy precedent, jour de Saint-Marc, contre les coings des rues de ceste ville, par aucuns mutins seditieux que l'on appelle maintenant protestans[1]; estimant que l'on deust porter plus de respect, d'honneur et reverence que l'on n'avoit faict à la presence de ceste assemblée; qu'il supplioit de ne s'en fascher; que l'on estoit après à s'enquerir qui estoient ceux qui l'avoient faict, et qu'il esperoit que, avec le temps, l'on en feroit justice[2].

Et son propos finy, messieurs les evesque de Senlis et abbé de Saint-Thaurin d'Evreux seroient venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, dire que hier au soir monsieur de Belin avoit receu lettres de monsieur de Mayenne, par lesquelles il luy donnoit advis qu'il se debvoit aboucher avec monsieur de Lorraine lundy dernier, pour après se rendre en ceste ville de Paris dans la fin de ceste sepmaine.

Que madame de Guyse avoit receu lettres de monsieur son fils, par lesquelles il luy mandoit qu'il avoit eu quelque desseing sur Provins; mais qu'il en avoit esté diverty pour aller trouver monsieur de Mayenne à Rheims, et que en passant il avoit pris le chasteau de l'Espine, qui est entre Vitry et Chaalons.

Que monsieur d'Alincourt avoit taillé en pieces quelque nombre

[1] Parce qu'ils protestaient contre la conférence.

[2] Le manuscrit T[1] porte que vers cette époque (voyez à la date du 17 juin) il fut affiché des placards intitulés : *Protestations des catholiques zelés*, dans lesquels on blâmait les conférences qui allaient avoir lieu. Le manuscrit C[1] fait ainsi mention de cette circonstance : « Le mesme jour (28 avril) furent imprimés certains placards, fichez par les carrefours, par desdain de ce que l'on avoit accordé la conference avec les ennemis. L'evesque [peut-être celui d'*Amiens*, qui est cité précédemment dans ce manuscrit] dit que cela venoit de certains predicateurs : sur quoy se leverent les sieurs Boucher et Cueilly et autres, qui le releverent de belles raisons. »

d'Anglois et pris beaucoup de prisonniers; et aussy que monsieur de Bois-Daulphin avoit defaict quelques Anglois et pris plusieurs charrettes chargées de balles[1], dont ils pretendoient battre la ville du Mans.

Qu'ils estoient chargés de nous faire entendre le subject pour lequel nous estions assemblez, qui estoit en premier lieu que messieurs du clergé avoient advisé que, Dieu nous ayant donné[2] un roy tel que tous les catholiques le desirent, les deputez, qui s'ennuyent desjà du long sejour qu'ils font pardeçà, se disposeroient plustost à s'en retourner en leurs maisons que de penser à faire des loix pour regir et gouverner l'estat; par tant qu'il seroit bon que lesdicts deputez eussent à conferer et communiquer leurs cahiers particuliers, pour en dresser un qui sera presenté au roy que Dieu nous donnera, affin de faire par son aucthorité observer les articles contenus en icelluy.

Pour y aspirer, messieurs de Paris avoient advisé de faire une procession generalle, où l'on portera les corps sainctz et chef de monsieur sainct Deniz, le 12e du mois prochain, à laquelle messieurs de la cour de parlement et chambre des comptes assisteroient; par tant qu'ils avoient trouvé bon que les estats s'y trouvassent aussy, non pour y marcher en rang et corps d'estatz, mais particullierement, afin d'obvier aux difficultez que l'on pourroit faire sur leurs seances.

Sur quoy deliberant par ladicte chambre, sont survenuz en icelle messieurs de Montigny et de Pincé, de la part de messieurs de la noblesse, lesquels ont dict qu'ils estoient d'advis que les articles des estats de Blois soient veus et leus en leur chambre, et non par aucuns particuliers deputez à ce faire; et que ladicte procession soit remise au premier jour de may prochain.

Et eux retirez, a esté passé outre à ladicte deliberation, et ce faisant, messieurs Languet et lieutenant criminel de Chaumont commis pour aller aux deux chambres dire que l'on est en tout et par-

[1] On donnait alors ce nom aux boulets de canon.

[2] C'est-à-dire : lorsque Dieu nous aura donné... .

tout de mesmes advis que lesdits sieurs du clergé, sans toutefois aucune obligation de plus long sejour; que nous nous trouverons tous en particulier à ladicte procession, dont les registres ne seront chargez, et que l'assemblée prochaine sera remise à vendredy après disner; et aussy que messieurs les deputez à aller à ladicte conference iront demain, entre huit et neuf heures, au logis de monsieur de Lyon, pour communiquer ensemble.

Ledict jour de lendemain subsequent, qui estoit jeudy 29e dudict mois d'avril, environ les neuf à dix heures du matin, lesdicts sieurs de Lyon, president Janin, et autres, tant du conseil que deputez, avant que de partir pour aller à ladicte conference, auroient envoyé querir par l'huissier de ladicte chambre le secretaire d'icelle pour aller au logis dudict sieur president Janin, signer de nouveau, avec ledict sieur de la Chappelle-Marteau et les deux secretaires des deux autres chambres, ledict pouvoir reformé, tant pour les qualitez ostées desdits deputez, que y avoir faict adjouster avec eux ledict sieur de Villeroy, et la clause qui s'ensuit :

« Et où aulcuns desdicts deputez, par maladie ou autre empeschement, ne se pourroit trouver à ladicte conference, en seront nommez d'autres en leur lieu, ou passé outre à ladicte conference avec ceux qui resteront; en sorte que leur absence n'y apporte aucune retardation. »

Lequel pouvoir, partant du mesme jour et datte, auroit esté ensemblement signé par lesdicts quatre secretaires, sans neantmoins que le premier ait esté cancellé. Et ce faict, après disner, lesdicts deputez seroient allez à ladicte conference, dont ils seroient revenuz; et le lendemain d'abondant allez et retournez[1].

Le dimanche 2e jour de may 1593, après que monsieur Genebrard,

[1] L'Estoile dit que « le 29, un grand peuple amassé pour les voir sortir par la Porte-Neuve, cria tout haut : « La paix! « Benits soient ceux qui la procurent et la « demandent! Maudits à tous les diables « soient les autres! » Ceux des villages par où ils passent se mettent à genoux, et leur demandent la paix à jointes mains. »

archevesque d'Aix, revestu d'une aube blanche, prosterné à genoux au pied de l'autel de la chappelle de Bourbon, a chanté *Veni creator*, les letanies, prieres et suffrages qui ensuivent, puis la saincte messe, et que monsieur Roze, evesque de Senlis, a faict la predication de l'evangille dudict jour, à l'assistance de monsieur le cardinal de Pellevé, messieurs les archevesque de Lyon et autres deputez, tant prelatz, ecclesiastiques, nobles, que du tiers estat qui s'y sont trouvez, lesdicts sieurs deputez, hormis ledict sieur evesque de Senlis, qui s'est retiré incontinent après ladicte predication, sont tous entrez ensemble au chasteau du Louvre, en l'antichambre du roy, où messieurs du clergé ont accoustumé de tenir leur seance, et messieurs les cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon assis au bureau, les deux secretaires d'icelluy aussy assis devant eux, ensemble monsieur de Villars, promoteur, au bout d'en haut dudict bureau, et tous les autres sieurs deputez tout à l'entour, chacun en leur ordre, et la porte fermée, ledict sieur archevesque de Lyon, en saluant ladicte assistance, auroit commencé à dire telles ou semblables parolles :

« Messieurs, suivant ce qu'il vous a pleu nous commettre, nous allasmes jeudy dernier à la conference au village de Suresne avec les deputez du party contraire, que nous trouvasmes aux jardins du lieu destiné à ladicte conference, qui sont messieurs l'archevesque de Bourges, de Bellievre, de Rambouillet l'aisné [1], de Chavigny, de Pontcarré, d'Aymery, de Thou et Revol [2], où, après plusieurs salutations et caresses faictes les uns aux autres, avec grand applaudissement et resjouissance, ayant apperçu entre eux ledict sieur de Rambouillet, et nous souvenans de ce qui avoit esté resolu ceans,

[1] Le copiste a omis ici Gaspard de Schomberg.

[2] On lit dans de Thou : « Renaud de Beaune, archevêque et patriarche de Bourges; François le Roy de Chavigny, vieux capitaine aussi distingué par son courage que par sa probité, et qui était aveugle; Pompone de Bellièvre, qui, ayant été exilé dans sa maison par le feu roi, avait été rappelé à la cour depuis peu de jours; Nicolas d'Angennes de Rambouillet; Gaspard de Schomberg, comte de Nanteuil; Godefroi le Camus de Pontcarré; Jacques-Auguste de Thou [l'historien, à qui on doit en partie cette conférence]; d'Émery, conseiller, et Louis de Revol. »

que nous ne confererions avec aucun heretique, ny mesme de la maison de Rambouillet, pour la suspicion que madame de Guyse a qu'ils sont en partye cause de la mort de feuz messieurs de Guyse, et les charges et informations qui en ont esté faictes, et decretz sur ce contre eux ensuiviz de messieurs de la cour, afin de ne donner occasion de rompre ladicte conference et ne la diffamer en public, je m'adressay particullierement au sieur de Bellievre, pour l'ancienne amytié que nous avons ensemble, et le priay de faire entendre doucement audict sieur de Rambouillet que nous avions charge expresse, pour les raisons susdictes, de ne conferer avec luy; et pour ceste cause qu'il eust à trouver quelque honneste excuse de s'en departir et d'en faire deputer un autre en son lieu : ce qu'il nous promit faire.

« Et ce faict il fut parlé entre nous de voir les pouvoirs l'un de l'autre; et advisé, pour ne retarder ou empescher l'affaire, de ne prendre entre nous aucune autre qualité que de noz noms simples, ensemble des seuretez requises et necessaires reciproquement; et pour ce qu'il estoit tard nous prismes congé l'un de l'autre, en remettant le tout au lendemain, jour du vendredy ensuivant.

« Lequel advenu, voyans que nostredict pouvoir, que nous ne leur avions encore monstré, estoit en blanc, nous le fismes remplir de nosdicts noms seullement, comme des sieurs archevesque de Lyon, evesque d'Avranches, et ainsy des autres, sans autres qualitez; et retournasmes environ midy de ceste dicte ville audict lieu de la conference; où arrivez, après nous estre entresaluez l'un l'autre, et retirez chacun particullierement en la chambre de son party, ledict sieur de Chombert nous vint dire que ledict sieur de Rambouillet desiroit instamment nous parler et se purger de ce que on luy mettoit sus de la mort desdicts sieurs de Guyse; à quoy nous fismes response que nous n'estions là pour son accusation ny justiffication. Toutesfois, estans pressez de l'entendre, nous ne luy voulusmes denyer de ce faire.

« Qui fut cause qu'il nous vint trouver en nostredicte chambre

avec ledict sieur de Chombert, où il exposa qu'il estoit grandement desplaisant de ce que on luy mettoit sus de la mort desdicts sieurs de Guyse; qu'il n'en estoit aucunement coupable ny consentant, et n'y avoit jamais pensé, ny eu aucune occasion ou subject de luy porter inimityé, ce qu'il nous prioit de croire et le faire entendre à madicte dame de Guyse; et qu'il faudroit necessairement de quatre choses l'une : qu'il eust esté invité à ce faire par quelque passion, inimytié ou mauvaise volonté qu'il luy eust porté, ou pour plaire au feu roy et au public.

« Quant à la passion, que chacun sçait comme, dès sa jeunesse jusques à present, il s'estoit comporté en toute modestie en ses actions, et les avoit regies et gouvernées par modestie et raison.

« Que, pour le regard de l'inimytié, qu'il avoit tousjours pris plaisir d'honorer, aymer et servir ledict feu sieur duc de Guyse et ceux de sa maison, comme y estant grandement obligé. Et de faict, sachant ledict feu duc de Guyse, peu auparavant son decedz, que ledict sieur de Rambouillet avoit achepté une terre noble en sa mouvance, et neantmoins, au lieu de luy demander luy-mesme les droits seigneuriaux à luy pour ce deubz, il les avoit faict demander par le sieur de Sommievre, enseigne de sa compagnie, et promis de luy payer pour ce faire la moitié de la valleur d'iceux. Icelluy sieur de Guyse, pour le plus favoriser, par une grande bonté et liberalité qui estoit en luy, l'auroit gratiffié du total dudict don, qu'il lui auroit expressement envoyé jusques en sa maison.

« Et en tant que touche le desir de plaire au roy, que veritablement il le recognoissoit doué de quelques graces et vertus, mais ce nonobstant variable et inconstant en son amytié : que pour ceste cause il n'avoit subject de se confier en luy.

« Et de luy avoir conseillé ce faire pour le bien du public, il n'y avoit aucune apparence, d'autant que de tels actes il sçavoit bien qu'il n'en pouvoit venir que tous maux; joinct que telle entreprise estoit grandement perilleuse et de difficille execution. Adjoustant en outre que, quatre ou cinq jours après ledict acte, il dict au roy def-

funct, en la presence de plus de quinze ou vingt personnes, qu'il n'en pouvoit advenir que tout malheur et subversion d'estat.

« Et aussy qu'il en avoit eu un grand et extresme regret et desplaisir, dont il auroit faict apparoir par l'ayde et subvention qu'il fit lors à messieurs les evesques d'Amiens et d'Avranches, lesquels il prioit s'en souvenir.

« Lesdicts propoz finiz, et ainsy que parlions entre nous desdictes seuretez, et de faire retirer toute la gendarmerie d'une part et d'autre à quatre lieues à la ronde de ladicte conference, nous fut dict par monsieur de Gievre, illec estant, qu'il en avoit escript au roy de Navarre, duquel il esperoit avoir response le lendemain suivant, et que luy ayant esté parlé de monsieur l'evesque de Senlis, et de ce qu'il s'abstenoit de se trouver à ladicte conference, qu'il avoit faict response qu'il ne s'en soucioit et n'avoit acception de personne; et que, quand il luy plaira s'y trouver, qu'il y sera aussy bien venu que les autres.

« Ce faict, pour ce que la nuict s'approchoit, nous fut demandé par lesdicts deputez du party contraire s'il ne nous plaisoit pas coucher audict lieu de Suresne, aussy bien qu'eux, qui estoient en plus petit nombre que nous; qu'il estoit expedient de y demeurer tous ensemble, pour vacquer aux affaires qui se y presentoient, sans en partir que après la resōlution d'iceux; que nous retournions en ceste ville, lieu de seureté, et qu'ils demeuroient en icelluy village à demy declos, au hazard de la course de quarante ou cinquante coquins qui les pouvoient endommager de nuict.

« Sur quoy leur fut par nous respondu qu'il nous en convenoit retourner, et que, s'ils vouloient cependant envoyer querir quarante ou cinquante soldats de la garnison de Sainct-Denis pour les garder, que nous ne l'empescherions pas, pourveu que le lendemain ils s'en retournassent quand nous reviendrions, et sur cela prismes congé l'un de l'autre. »

Suppliant la compagnie illec presente d'adviser s'ilz avoient aucune chose à dire là-dessus; qui fut cause qui monsieur le cardinal

de Pellevé, prenant la parolle pour toute ladicte compagnie, les remercia bien humblement de la peine qu'ils avoient prise, et les pria au nom commun d'icelle de parachever ce qu'ils avoient bien et heureusement commencé.

Les jours de lundy et mardy, 3e et 4e dudict mois de may, tous lesdicts deputez retournerent à ladicte conference audict lieu de Suresne, excepté monsieur l'archevesque de Lyon, pour l'empeschement d'une maladie de goutte; nonobstant il y alla le mercredy 5e dudict mois, et lesdicts sieurs deputez avec luy, où il sejourna jusques au vendredy suivant, 7e de may, que monseigneur de Mayenne, qui estoit arrivé à Paris le jeudy precedent après disner, de la conference qu'il estoit allé faire à Rheims avec monsieur de Lorraine, l'envoya querir.

Du dimanche 9e may 1593.

Ledict jour, le cantique de *Veni creator* chanté, les letanies, prieres et suffrages suivans, et la messe celebrée par monsieur l'evesque d'Amiens, et la predication faicte par monsieur Saguier, docteur theologal ou penitencier dudict Amiens, l'assemblée fut remise au lendemain [1].

Du lundy 10e may 1593, en la chambre du roy, au chasteau du Louvre, à Paris.

Monseigneur de Mayenne entra en ladicte chambre disposée par bancs, arrangez en forme de parc en carré, et assis soubz un dais de drap d'or tendu au dessus de la cheminée de ladicte chambre; au costé droict de luy, au premier rang, un passage entre deux, messieurs les deputez archevesque, evesque, prelatz et autres ecclesiastiques assis derriere eux; au costé gauche, et de son rang, soubz ledict daiz, messieurs les cardinal de Pellevé, ducs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf; et à l'opposite desdicts ecclesiastiques, messieurs

[1] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV : « Le 9, monsieur de la Chastre arriva à Paris. Les champs estoient noirs de peuple allant à Saint-Denis et à Nostre-Dame des Vertus, faire ses devotions. » Il avait été accordé une trêve de dix jours.

de la Chastre, de Rosne, de Villars, de Bassompierre, de Belin et deputez de la noblesse, tous suivant l'un l'autre; et au bas dudict carré, devant luy, messieurs du tiers estat, commençant par ceux de Paris, chacun en son ordre, un bureau au milieu dudict parc, où estoient assis les secretaires des trois ordres.

Et estans tous ainsy assis, ledict sieur cardinal de Pellevé, saluant la compagnie et se tournant devers ledict sieur de Mayenne, dict ces motz ou semblables : « Monsieur, nous commencerons le propos et parlerons premierement de ce qui concerne la pieté et l'honneur de Dieu : c'est de la procession generalle indite au jour de mercredy prochain 12e de ce mois, où seront portez les corps saincts qui sont en l'eglise Sainete-Croix de la Bretonnerye, et nous y trouverons tous, affin de les supplier qu'ils nous soient en ayde. »

Ce que ledict sieur de Mayenne eut grandement agreable; et dict que, au partir de ceste ville, il s'estoit transporté en la ville de Rheims, où il avoit conferé l'espace de six jours entiers avec monseigneur le duc de Lorraine et messieurs les princes; de maniere qu'ils s'estoient trouvez tous uniz ensemble en mesme volunté, dont il louoit Dieu: et ce faict, acheminé par deçà pour adviser et donner ordre aux affaires qui s'y presentoient.

Alors monsieur l'archevesque de Lyon luy respondit en ces termes :

« Monsieur, s'il vous plaist, nous vous rendrons raison de ce que nous avons faict depuis vostre partement. Nous avons esté à la conference au lieu de Suresne avec ceux du party contraire : au premier jour, qu'il n'y fut traicté que des seuretez; que à la seance du lundy il n'y avoit peu assister pour l'infirmité de sa personne; que les pouvoirs et procurations veuz d'une part et d'autre, ceux dudict party contraire s'estoient levez et retirez à part, et par après revenuz en la compagnie, et dict que nostre pouvoir estoit debille et non sy ample que le leur. A quoy nous respondismes que les deux pouvoirs estoient esgaux; et remismes à entrer aux affaires au jour de mercredy suivant; auquel jour, arrivez, nous fusmes tous assis avec grand honneur et respect que nous portasmes les uns aux autres.

« Et ainsy assis, monsieur de Bourges commença à parler et dire que, après plusieurs tumultes, Dieu nous avoit faict la grace à tous les deux partis de s'assembler et pouvoir conferer ensemble; il loua Dieu de voir l'eslection de noz deputez, et la France du temps qu'elle avoit esté en repos; adjousta les incommoditez que les guerres apportent : que la face de la terre estoit hideuse à voir; que les cheveux estoient meslez, et demandoient estre pignés, et qu'il estoit temps de rechercher le repos.

« Et à l'heure mesme je respondis, avec la permission de messieurs mes codeleguez, que nous avions une consolation de nostre perte, et que la guerre entreprise pour l'honneur de Dieu estoit juste; que n'avions jamais eu autre but que la religion et non l'ambition. Et pour ce qu'il nous somma de faire quelques ouvertures, nous dismes que c'estoit à eux et non à nous.

« Par quoy ils nous prierent de trouver bon de se pouvoir retirer ensemble, et se leverent; et eux retournez, ledict sieur de Bourges commença à nous proposer plusieurs choses avec un grand artifice de langage, en nous disant que c'estoit un grand don de Dieu que la paix; que, pour parvenir à ceste paix, il falloit nous unir, et recongnoistre ce roy que Dieu nous avoit donné; qu'il convenoit tous ensemble le supplier de se faire catholique, et nous prierent de nous joindre avec eux. Nous dict davantage qu'il avoit permis que les catholiques de son party envoyassent à Rome le marquis de Pisany pour solliciter envers nostre sainct-pere pour son instruction; que jà voyant par le roy de Navarre passer la procession, il auroit osté son bonnet, qui estoient tous signes evidens de sa conversion.

« Et pour ce que l'heure estoit tarde, et que lesdicts sieurs de Lyon et ses codeputez se vouloient retirer, il fut sommé de y faire response. A quoy il commença par une protestation que les moyens proposez par eux n'estoient suffisans; que jamais nous ne nous laisserions persuader de recongnoistre un roy heretique; que c'estoit contre le droict divin et humain; que au Deuteronome il estoit expressement deffendu d'en prendre sinon du nombre des freres, *ne te re-*

ducat in Egiptum, ainsy que dict le texte; que Calvin, interpretant ce passage, avoit dict que cela s'entendoit de mesme religion; il allega l'exemple de Joram, de la ville de Lobna : *Quia dereliquerunt*[1] *Deum patrum suorum;* celuy d'Amasias : *Quia recessit a Domino, tetenderunt illi insidias in Hierusalem, et interfecerunt eum in laqueis*[2], *nec honoraverunt illum exequiis;* d'Atalia, et quelques autres.

« Par le nouveau Testament, que Dieu nous avoit defendu de le saluer : comment doncques pourrions-nous communiquer avec luy? qu'il n'appartient point aux infidelles de juger les causes des fidelles : et sur ce allegua l'exemple des Machabées, les anciens conciles, les premier et sixieme : *Si vis videre apicem regni, eris pabullum diaboli;* le texte du concile de Latran, où il y avoit quatorze cens prelatz, dont quatre cens evesques, du temps du pape Innocent.

« Qu'il faut que le prince qui parvient à la dignité royalle jure avant toute chose qu'il ne permettra aucun en ses terres qui ne soit catholique, et exterminera les heretiques; que les sermens que le roy faict à son sacre sont tirez des saincts concilles : il allegua l'exemple des premiers apostatz Licinius et Maximius, et adjousta ce qui advint incontinent après la mort de Constantin, qui eut deux fils, Constans et Constantius; de l'empereur Zenon, qui fut comparé à l'Eleogabal, Basilius mis en son lieu pour son vice, et après le vicieux Zenon rappellé, pour estre catholique.

« Quant à la loy humaine, au titre *De hereticis et manicheis*, les heretiques ne peuvent estre notaires ou tabellions, tant s'en faut qu'ils puissent estre empereurs ou rois. Par les loix fondamentalles de nostre estat, les rois doibvent jurer ce qui est au sainct concille de Latran; pour seconde loy fondamentalle, ce qui avoit esté tenu aux estats de Blois, pour la sommation qui fut faicte au roy de Na-

[1] Le texte sacré porte : *Dereliquerat eum, etc.* 2 Par. XXI, 10

[2] Le copiste a pris ici un nom de lieu pour un nom de chose. Le texte porte : *Qui postquam recessit a Domino tetenderunt ei insidias in Hierusalem; cumque fugisset in Lachis, miserunt et interfecerunt eum ibi.* 2 Par. XXV, 28. *Et asportaverunt in equis.* 4 Rom. XIV, 20.

varre en l'année 1576; et que, aux derniers estats dudict Blois, ceste loy fut confirmée conformement au droict divin : par tant conclud par le droict divin et humain que l'on ne pouvoit recevoir un roy heretique, pour trois raisons, sçavoir : l'exemple, l'aucthorité et la force.

« L'exemple des grands où ils ont puissance, comme soubz Constantin que tout le peuple estoit chrestien, et soubz Constantius devint arrien; pour l'aucthorité, quand les heretiques sont advancez aux charges, l'exemple de Saxe, où la religion avoit esté changée trois fois en quatre ans; et pour le regard de la force, les persecutions que les chrestiens ont souffert soubz les tirans Domitien, Neron et autres; enfin conclud avec protestation de rechercher tous les moyens possibles avant que de recognoistre un roy heretique.

« Quant à la conversion du roy de Navarre pour sa conscience, que l'on ne y pouvoit rien apporter; qu'il n'estoit pas raisonnable de se faire catholique à la priere des catholiques ses ennemys, mais des siens; que nous aurions la bulle de nostre sainct-pere, que nous ne pourrions traicter avec luy tant qu'il seroit heretique; que nous trouverions trop legeres les ouvertures qu'il se feroit catholique : qu'il n'y falloit pas prendre garde; qu'il estoit permis à ses catholiques de mentir devant le sainct-pere; et dadvantage, qu'il avoit faict un edict à Tours pour faire recevoir aux charges publiques tant catholiques que heretiques : ce que monsieur de Chavigny nous confessa, mais dict que le roy n'avoit pas esté suivy par ceux qui l'assistent.

« Sur ce, monsieur de Bourges demanda permission de conferer avec sa compaignie, et ce faict, respondre. Et revenant à nous, il confessa veritable nostre premier propos, nous allegua l'exemple de Nabugodonosor, et que, en cas de necessité, il estoit permis d'obeir à un roy heretique; que pour une moindre personne que le roy de Navarre on avoit bien assemblé un concile : et sur ce nous allegua Berengarius; que le roy n'estoit heretique, d'autant qu'il n'estoit opiniastre; qu'il demandoit d'estre instruit, et estoit prest de ce

faire. Sur ce entra sur ses louanges : que c'estoit l'un des plus grands rois qui fust jamais s'il estoit catholique ; et par tant qu'il nous prioit de se joindre avec eux pour le prier de se faire catholique, et qu'il le desiroit.

« A quoy ledict sieur de Lyon respondit, par la licence de ses codeputez, que ledict exemple de Nabugodonosor faisoit pour nous et non pour eux, d'autant que ce fut par l'exprès commandement du prophete qu'il luy fut obey ; que nostre prophete est le Sainct-Esprit ; que nostre cause a esté assistée par six papes de suitte ; quant à Vallens et Theodoric, qu'il estoit aysé d'y respondre : que quant l'eglise a peu s'opposer à l'heretique, qu'elle l'a faict ; et pour le regard de Theodoric, qu'il valloit mieux en ce temps-là fleschir que de rompre ; que nous n'avions point empesché l'instruction du roy de Navarre ; qu'il avoit eu assez de moyen de se faire instruire, ayant eu plusieurs victoires.

« Le sieur de Bourges ne se rendit pas vaincu, et par trois fois retourna au combat, et dict enfin qu'il n'entendoit pas nous bailler un roy heretique, mais estant catholique ; que le succedz des Machabées n'avoit pas esté trouvé bon ; qu'il ne voulloit pas respondre aux exemples des Grecz, ny disputter de la puissance des papes : que ceux de Hongrie s'estoient gardez par les papes ; que le roy d'Espaigne estoit viel et foible comme un rozeau.

« Et lors mondict sieur de Lyon respondit qu'il estoit impossible de nous joindre avec eux : que le premier fondement de nostre cause estoit la bulle de nostre sainct-pere ; que nous ne nous despartirons aucunement de la substance de ladicte bulle ; qu'il y avoit une autre raison : que nous ne pouvions aussy nous departir de l'ordonnance des estats. Et que par tant nous ne le pouvions sommer ; et qu'ils nous demandoient nostre espée et dague, pour après nous combattre. Et que c'estoit l'endroict où avoit finy nostre conference, pour après y retourner cejourd'huy. »

Ledict recit achevé, mondict sieur de Mayenne, par la voix de monsieur le cardinal de Pellevé, remercia tous lesdicts sieurs de-

putez, et speciallement ledict sieur de Lyon; et dict qu'il falloit confesser Jesus-Christ de cœur et de bouche.

Et à l'instant mondict sieur de Mayenne dict que monsieur le duc de Ferye et autres ambassadeurs du roy d'Espaigne lui avoient faict entendre qu'ils avoient plusieurs choses à proposer à messieurs des estats, pour le faict dudict sieur roy et de la serenissime infante d'Espaigne; qu'ils demandoient audience; qu'il seroit bon auparavant de conferer avec luy et l'entendre en particulier, pour après le faire sçavoir à la compaignie; et à ceste fin commettre deux de chacun ordre.

Sur quoy, ladicte compagnie levée, et l'affaire mis en deliberation en ladicte chambre par chacun desdicts trois ordres à part, messieurs de Lyon et de Senlis pour le clergé; messieurs de la Vau et Forbin pour la noblesse, et pour le tiers estat, messieurs le prevost des marchans de Paris et Bernard, maire de Dijon, ont esté commis pour, avec mondict sieur de Mayenne et messieurs les autres princes, aller conferer avec ledict sieur duc de Ferye et autres ambassadeurs d'Espaigne, et rapporter par escript ce qui y sera proposé et traicté, pour en deliberer [1].

On trouve dans le manuscrit T[1] les détails suivants, qui se rapportent au 14 mai, quoiqu'ils soient placés à une date différente dans cette pièce : « Le jeudy suivant, monsieur de Mayenne fut au logis où estoit logé le legat, rue de la Plastriere, accompagné de messieurs d'Aumalle et d'Elbeuf, des six deputés des trois corps dessus nommés, où se trouverent aussi monsieur le cardinal de Pellevé, le duc de Feria, l'ecador (le viador) et l'ambassadeur dom Diego et plusieurs autres; auquel lieu lesdits deputés des trois corps firent entendre audict duc de Feria qu'ils estoient envoyés de la part de l'assemblée pour sçavoir s'il avoit quelque chose à proposer de la part du roy d'Espagne son maistre, outre ce qu'il avoit proposé à toute la compagnie au Louvre, lorsqu'il y eut audience publique. Le duc de Feria, après beaucoup de louanges de son maistre et de sa fille l'infante d'Espagne, et du bien qu'ils desiroient à ce royaume, conclud que son maistre avoit despensé et frayé pour les frais de la guerre de France, depuis cinq ans, six millions d'or, dont il n'avoit jamais esperé ny esperoit le recouvrement, ayant le tout esté employé pour le fait de la religion; mais qu'en consideration de ceste despense et de celle qu'il esperoit faire, qui estoit qu'il offroit douze mille hommes de pied et deux mille chevaux entretenus pour cette année, avec les munitions et attirail necessaire pour une telle armée, et

Du dimanche 16e may 1593, en la chambre du roy, au chasteau du Louvre, au matin.

Ledict jour, la saincte messe celebrée en la chapelle de Bourbon, avec l'himne de *Veni creator,* les letanies et autres prieres accous-

la moitié autant pour l'année qui vient, et douze cens mille escus pour la crue de la guerre des François, lesquels hommes et argent il promettoit tenir prests dans deux mois, et diminuoit la moitié pour l'année qui venoit, esperant que cette année il se feroit tels exploits de guerre, au moyen de ce secours, que la moitié seroit suffisante pour l'année prochaine; que pour toutes ces choses il ne demandoit aucune recompense, mais que, connoissant et sachant que, par la mort de Henry III, dernier roy, la droite succession appartenoit à sa fille, il desiroit que, du commencement des estats, elle fust declarée reine de France, comme fille de l'aisnée fille de France, et par consequent principale heritiere du royaume, attendu mesme que, quand on voudroit continuer la succession en la maison de Bourbon, cela ne se pouvoit ny ne se devoit faire, consideré que le roy de Navarre est heretique, relaps et excommunié, et tous ses parens fauteurs d'heresie, et par consequent exclus de la royauté; et que pour ces raisons, n'y ayans aucuns parens, le titre de reine ne pouvoit luy estre denié, tant par droit de succession que d'election. A quoy fut respondu par monsieur de Senlis, l'un des deputés de l'eglise, qu'à la verité les politiques avoient bon nez, et avoient bien senty quand ils disoient qu'il y avoit de l'ambition meslée avec la religion, et que souventes fois ils s'estoient, luy et ses compagnons, fort courroucés en chaire, pour maintenir qu'il n'y avoit rien autre chose que le seul zele de la religion, et que si le duc de Feria continuoit en ses pretentions, il demeureroit politique luy-mesme. Il remonstra de plus que le royaume de France s'estoit conservé douze cens ans, à l'exemple de ceux de Juda, sous la domination des roys de France, selon la loy salique et coustume du royaume; que si l'on rompoit la loi salique et coustume du royaume, ou que, par election, on nommast une fille, elle pouvoit se marier avec un prince estranger, qui, avec le temps, changeroit les lois du royaume, et enfin [icelluy] pourroit estre dissipé. L'on dit que ledit sieur de Senlis se surprit luy-mesme en cette response, et que depuis il s'en estoit repenty, à cause que ce coup donné de sa main contre l'Espagnol en valoit quatre d'un autre. Le duc de Feria ne s'en estonna pourtant point; ains demanda que l'on en fist rapport aux estats, et qu'un docteur qu'il avoit amené avec luy fust ouy sur ces faits en l'assemblée, comme le luy ayant esté accordé.

« Quelques jours après, le procureur general Molé, assisté de deux advocats du roy, fut en la grand'chambre requerir que la cour donnast arrest qui fust signifié aux estats, que toute audience fust deniée au duc de Feria et à son docteur sur les pretentions qui estoient contre les lois du royaume; messieurs de la grand'chambre remirent l'affaire à un autre jour pour assembler les chambres et en deliberer : ce qui ne fut executé. »

tumées, par monsieur l'evesque de Riez en Provence, et la predication faicte auparavant par monsieur le docteur de Cueilly, à l'assistance de messieurs les deputez des trois ordres, en attendant monseigneur de Mayenne, messieurs les dues de Guyse et d'Aumalle, et autres seigneurs qui se trouverent à ladicte messe, on se transporta tous ensemble en ladicte chambre du roy au Louvre, où vindrent pareillement messieurs du conseil et les deputez des cours de parlement et chambre des comptes; et illec l'oraison du sainct concille de Trente prononcée par ledit sieur cardinal de Pellevé, debout; et après que chascun fust assis en son rang et ordre, mondict seigneur de Mayenne commença le propos, et dict que les ambassadeurs du roy catholique avoient quelque proposition à faire sur la reception en France de la serenissime infante d'Espaigne, et de l'assistance qu'ils nous vouloient faire pour la manutention et conservation de nostre saincte et catholique religion, et aussy qu'ils vouloient faire entendre les droicts que ladicte dame infante pretend en ce royaume; et que par tant il estoit besoing de y adviser, et commettre deux de chacun ordre versez en la jurisprudence, outre les deux cy-devant commis, pour mardy prochain les entendre et en conferer avec eux.

Ce dict, monsieur de Lyon proposa ce qui s'estoit passé à la derniere conference avec ceux du party contraire, et qu'ils avoient envoyé devers le roy de Navarre messieurs de Chombert et Revol pour le luy faire entendre [1] : que ledict sieur de Chombert estoit tombé

[1] On lit dans de Thou : « Schomberg et Revol furent envoyés par les députés royalistes, pour instruire le roi de tout ce qui s'était passé à Suresne, et lui représenter qu'il était temps de déclarer à ses sujets ses sentiments sur la religion, et renverser par ce moyen tous les desseins des rebelles. » Comme il était plus que jamais question de la conversion du roi, ce même jour 16 mai, les seigneurs catholiques royalistes donnerent par écrit la promesse suivante aux protestants qui suivaient le même parti :

« Nous princes, officiers de la couronne et autres sieurs du conseil du roy soubznommez, voulans oster à ceux de la religion dite *reformée* toute occasion de douter qu'au traicté qui se fait de present à Suresne, entre les deputez des princes, officiers de la couronne, catholiques reconnoissans sa majesté, par sa permission, et les deputez de l'assemblée de Paris, soit accordé aucune chose au prejudice de la-

malade en y allant au lieu de Poissy, et qu'il esperoit que à ce jour on en auroit nouvelles, pour demain retourner à ladicte conference.

Et sur ce la compaignie s'est levée, et sont entrez messieurs des trois ordres chacun particullierement en sa chambre, pour en deliberer; et estans assis messieurs du tiers estat en leur chambre accoustumée, savoir : messieurs de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence;

Messieurs l'evesque d'Amiens et de Pravieux, comte et chanoine de l'eglise de Lyon, sont aussytost venuz de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict qu'ils desiroient que ladicte proposition se face en assemblée generalle pareille à celle de ce matin.

Et eux retirez, ladicte chambre a proceddé à en deliberer, et resolu, pour la consequence de ladicte proposition, qu'elle doibt estre faicte en plaine assemblée des estats, pour estre entendue d'un chacun; et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs Langlois et le Moyne ont esté commis; lesquels retournez ont dict que messieurs du clergé demeuroient en leur premier advis, et que messieurs de la noblesse avoient dict qu'ils en feroient response.

Et à l'instant lesdicts sieurs d'Amiens et comte de Lyon sont reve-

dicte religion dicte reformée, et de ce qui leur avoit esté accordé par les edicts des defuncts roys, attendans la resolution qui pourroit estre prise pour le restablissement et entretenement du repos de ce royaume, avec l'advis des princes, seigneurs et autres notables personnages, tant de l'une que de l'autre religion, que sa majesté a advisé faire venir et assembler en ceste ville de Mantes, au 20e de juillet prochain, nous promettons tous, par la permission de sadicte majesté, qu'en attendant ladicte resolution il ne sera rien fait et passé en ladicte assemblée par lesdicts deputez de nostre part au prejudice de la bonne union et amitié qui est entre lesdicts catholiques qui reconnoissent sadicte majesté et ceux de ladicte religion, ny desdicts edicts; promettons aussi d'advertir lesdicts deputez estans à Suresne de nostre presente resolution et promesse par nous faicte, comme jugée necessaire pour eviter toute alteration entre les bons subjects de sadicte majesté, afin que de leur part ils ayent à s'y conformer. En foi de quoy nous avons signé la presente, le 16e jour de may 1593. Signé : François d'Orleans; comte de Saixt-Pol; Hurault, chancelier; de Montmorency; de Meru; Roger de Bellegarde; François Chabot; de Brion; Gaspard Schomberg et Jean de Levis »

nuz, qui ont dict qu'attendu que ledict sieur de Mayenne s'estoit jà levé et party, qu'ils sont d'advis que l'on depute deux de chacune chambre pour ensemblement le luy faire entendre.

Sur ce messieurs d'Armanville et de Pincé sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils le trouvoient bon. Pour quoy lesdicts sieurs Langlois et le Moyne ont esté priez, de la part de ladicte chambre, de y aller.

Et ainsy que ladicte chambre se levoit, monsieur Braschet, sieur de la Bouaische, deputé d'Orleans, a prié la compaignie de le regler avec ceux de sa province. Sur quoy l'affaire a esté remis à la prochaine seance à en resoudre.

Du lundy 17e jour de may 1593, en la chambre, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans, Lyon, Provence.

Ledict jour, la messe dicte par monsieur l'esleu evesque de Vannes, l'himne de *Veni creator* chanté, les letanies, prieres et suffrages suivans accoustumez, en la presence de messieurs des trois ordres, chacun est entré particullierement en sa chambre, et estans messieurs du tiers estat assiz en la leur, messieurs Langlois et le Moyne ont rapporté qu'ils avoient esté le jour precedent, avec messieurs les deputez des deux autres chambres, faire entendre à monsieur de Mayenne la derniere deliberation et conclusion.

Ce faict, messieurs de la Bouaische, deputé d'Orleans, et le Moyne, deputé d'Anjou, oys ensemble sur leur preseance au gouvernement dudict Orleans, l'affaire mis en deliberation, a esté resolu qu'il sera proceddé entre tous ceux de la province d'Orleans à l'eslection de celluy qui preceddera et presidera, sans que ce qui a esté cy-devant faict entre eux puisse prejudicier à aucun.

Et à l'instant sont entrez en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, les evesque de Soissons et abbé d'Orbais, pour prier la chambre d'adviser du lieu, rang et seance que doibvent

tenir messieurs les legat et duc de Ferye, avec messieurs de Mayenne et autres princes, lorsque se fera ladicte proposition à la prochaine assemblée generalle.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté advisé que, après que l'on aura faict remonstrance à monsieur le duc de Mayenne, que l'on le prie de conserver l'honneur qui appartient à la couronne et à luy comme lieutenant general d'icelle; que l'on est d'advis qu'il y ait une chaire vuide au dessoubz et au milieu du dez qui sera couverte du tapis de velours parsemé de fleurs de lis d'or, qui sert en la cour en la place du roy quand il y va, pour y representer son lieu; que à la main droicte d'icelle monseigneur de Mayenne soit assis et messeigneurs les princes après luy, et de son costé, chacun en son ordre; et à la main gauche, monsieur le legat et monsieur le duc de Ferye, et autres ambassadeurs; sauf audict sieur de Mayenne de pouvoir prendre ladicte chaire vuide sy bon luy semble et que l'on le trouve bon. Et pour le faire entendre tant à mondict sieur de Mayenne, et le supplier instamment de conserver et maintenir l'authorité royalle, et à messieurs des deux chambres, messieurs de Masparault et Barbier ont esté commis.

Achevant laquelle deliberation, messieurs d'Amiens et d'Orbais sont venuz, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict qu'ils estoient d'advis de ne rien changer ny immuer de ce qui fut faict en ladicte assemblée des estats lorsque monsieur le legat y vint bailler la benediction.

Et peu après messieurs Forbin et Textoris sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils trouvoient bon la seance accordée par messieurs de l'eglise, et non de la chaire qui sera vuide au milieu du dez.

Et eux retirez, lesdicts sieurs de Masparault et le Barbier ont esté commis pour aller devers lesdicts sieurs de la noblesse leur faire entendre qu'il s'agit en ce regard de l'authorité royalle. Lesquels retournez ont dict que lesdicts sieurs de la noblesse leur avoient respondu qu'ils avoient resolu de deputer pour en conférer avec

monsieur de Mayenne, affin de sçavoir la seeance que l'on donneroit à monsieur le legat.

Incontinent après sont entrez en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs de Villars, conseiller en la cour, et de Richot, chanoine du Mans, qui ont dict que messieurs de la noblesse leur avoient envoyé certain estat particullier et lettres patentes du roy de Navarre, tombez fortuitement en leurs mains, de la despense qu'il veut estre faicte pour le payement des gaiges, pensions et entretenement par luy ordonné aux ministres et escolliers huguenotz l'année derniere; lequel estat montoit bien à six vingtz mil escuz par an, et plusieurs autres papiers, mesmes une lettre missive escripte de Tours à monsieur de Bourges, par laquelle on luy mandoit que à la derniere presche que le roy de Navarre avoit faict faire audict Tours en sa presence, qu'il s'y estoit bien trouvé trois mil huguenots; lesquels estat et lettres ils apportoient expressement en ladicte chambre, affin de les voir, et monstrer qu'il ne se falloit fier en luy, et n'y avoit aucune esperance de sa conversion ne qu'il fust jamais autre que heretique. Lesquelles lettres et estats veus ils auroient incontinent après emporté les originaux, et en auroient laissé les coppies, dont la teneur en suit[1] :

[LETTRES PATENTES DU ROY DE NAVARRE.]

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal conseiller et tresorier de nostre espargne, maistre François Hotman, salut. Nous voullons et vous mandons que des deniers tant ordinaires que extraordinaires de nostre espargne vous payez, baillez et dellivrez comptant à nostre cher et bien-amé maistre Salomon Breton, par nous commis au payement des gaiges, pensions et entretenement des ministres des eglises reformées et escholliers estudians en theologie pour parvenir aux ministeres des provinces et païs de Berry, Solloigne, Orleans, Blaisois, pays Chartrain, Dunois, Hurepoix et Auxerrois, la somme de trois mil huict cens escuz-sols, que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces presentes, pour icelle

[1] La lettre datée de Tours ne s'y trouve pas.

convertir et employer au faict de sa commission, mesmement au payement desdicts gaiges, pensions et entretenement desdicts ministres et escolliers durant l'année presente, à commencer le 1er jour de janvier dernier passé, suivant l'estat que nous luy en avons cejourd'huy faict expedier en nostre conseil; et rapportant par vous cesdictes presentes avec quittance dudict Breton sur ce suffisante, nous voulons ladicte somme de trois mil huit cens escuz-sols estre passée et allouée en la despense de voz comptes, deduitte et rabattue de vostre recepte par noz amez et feaux les gens de nos comptes à Tours, ausquels nous mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir.

Donné au camp devant Rouen, le 16e jour d'avril, l'an 1592, et de nostre regne le troisieme. Signé HENRY; et plus bas : Par le roy, POTIER; et scellées du grand sceau sur simple queue. Et au doz est escript : Enregistré au controlle general des finances par moy soubsigné. A Gisors, le 17e juin 1592. Signé SUBLET.

[AUTRES [1].]

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre cher et bien-amé maistre Salomon Breton, salut. Comme nous ayons, sur les remonstrances à nous faictes par les deputez des eglises de la religion refformée de nostre royaume, advisé et resolu en nostre conseil de parvenir à l'entretenement, gaiges et pensions des ministres servans ausdictes eglises, et escolliers estudians en theologie pour parvenir aux ministeres, ainsy qu'ils soulloient avoir auparavant nostre advenement à la couronne, suivant ce qui fut resolu en l'assemblée generalle des eglises tenue en nostre ville de la Rochelle, au mois de décembre 1588; et pour le recouvrement des deniers qui seront par nous destinez à cest effet, au payement et distribution d'iceux ausdicts ministres et escolliers, il soit besoing de commettre quelque personne fidelle et experimentée au faict des finances; nous, à ceste cause, à plein confiant de voz sens, suffisance, loyauté, preud'hommie, experience au faict des finances et bonne dilligence, vous avons commis, ordonné et deputé, commettons, ordonnons et deputons par ces presentes, pour doresnavant, en tant qu'il nous plaira, à commencer du 1er jour de janvier, en vertu des mandemens et rescriptions qui vous en seront cy-après dellivrées et mises entre les mains par noz amez et feaux conseillers et tre-

[1] Celle-ci ne se trouve pas dans le registre du clergé.

soriers de nostre espargne, chacun en l'année de son exercice, faire la recepte et recouvrement des deniers qui seront par nous ordonnés pour le payement des gaiges, pensions des ministres et escolliers estudians en theologie des provinces et pays de Berry, Solloigne, Orleans, Blaisois, pays Chartrain, Dunois, Hurpoix et Auxerrois, et d'iceux faire payement et distribution, suivant les estats que nous vous en ferons expedier en nostre conseil; et rapportant lesquels par vous avec lesdictes presentes et quittances de chacun desdicts ministres et escolliers sur ce suffisantes tant seullement, nous voullons toutes et chacune les sommes de deniers qui par vous auront esté payées en vertu desdicts estats estre passées et allouées en la despense de voz comptes, desduictes et rabattues de vostre recepte par noz amez et feaux conseillers les gens tenans nostre chambre des comptes de present transferée à Tours, ausquels mandons et très-expressement enjoignons ainsy le faire sans difficulté, et de vous passer et allouer pareillement en la despense de voz comptes la somme de quatre cents escus, que nous vous avons ordonné et ordonnons par cesdictes presentes pour voz gaiges, sallaires et taxations par chacun an, d'icelle permis et permettons prendre et recevoir par voz mains des deniers de vostre charge et recepte, et ce sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances et reglemens sur le faict des finances et lettres à ce contraire, car tel est nostre plaisir.

Donné au camp de Rouen, le 17e jour d'avril, l'an de grace 1592, et de nostre regne le troisieme. Signé HENRY; et plus bas, POTIER; et scellées du grand sceau sur simple queue.

ESTAT DE LA DESPENSE QUE LE ROY VEULT ET ENTEND ESTRE FAICTE EN L'ANNÉE 1592, PAR MAISTRE SALOMON BRETON, À CE COMMIS PAR SA MAJESTÉ, AUX MINISTRES DES EGLISES REFFORMÉES, POUR LE PAYEMENT DE LEURS GAGES, PENSIONS ET ENTRETENEMENT, ENSEMBLE AUX ESCOLLIERS ESTUDIANS EN THEOLOGIE, ORDONNÉ PAR SADICTE MAJESTÉ POUR PARVENIR AUX MINISTERES DES PAYS ET PROVINCES CY-APRÈS NOMMEZ, ET CE POUR LADICTE ANNÉE, À COMMENCER DU PREMIER JOUR DE JANVIER DERNIER, SELON QU'IL ENSUIT :

Premierement Berry et Soulogne.

Aux sieurs Dozmal, ministre en l'eglise refformée de Sancerre, pour ses gaiges, pension et entretenement de ladicte année entiere, la somme

de	200^{ssc}
Garnier, en l'eglise d'Yssoudun	200
Salomon, en l'eglise d'Argenton	200
Channeton, en l'eglise d'Aubigny	200
Dumont, en l'eglise de Chastillon-sur-Loire	200
Pierre Gerard, en l'eglise de Sauvaigne	200
Pierre de Rieulx, en l'eglise de Vierzon-la-Beuvrière[1]	200
A trois escolliers estudians en theologie pour parvenir audict ministere, dont roolle sera faict par les deputez du colloque desdictes eglises, à raison de soixante-six escus deux tiers à chacun d'iceux	200

Orleans, Blezois, pays Chartrain, Dunois, Hurepoix et Auxerrois.

Aux sieurs de Boucher, en l'eglise reformée d'Orleans, à la Cueuvre[2]	200
Textor, en l'eglise de Jargeau	200
Vian, en l'eglise de Danjeau	200
Berger, en l'eglise de la Roche-Bernard	200
Fontaine, en l'eglise de Gyen	200
Selommeau, en ladicte eglise	200
Melet, en l'eglise de Chastillon-sur-Loing	200
Chenet, en l'eglise de Matigny	200
A trois escolliers estudians en theologie, pour parvenir audict ministere, dont roolle sera faict par les deputez du colloque desdictes eglises, à chacun soixante-six escuz deux tiers, cy	200
Pour les frais et taxations du comptable, port, voiture et recouvrement des deniers et distributions d'iceux aux dessus dicts, la somme de	400
Somme de la despense du present estat	3,800^{esc}

Laquelle somme sa majesté veut et ordonne estre payée et acquittée des premiers et plus clairs deniers de son espargne.

[1] Pour cette liste je suis le registre du clergé, parce que tous les noms sont en blanc dans celui du tiers état. Ici pourtant on lit : *Vierzon-la-Beunoière.*

[2] Ce mot ne se trouve pas dans le registre du tiers état : on lit seulement à la place de la ligne suivante : « A....., en l'eglise « Queuvre..... » Il y a d'autres lacunes.

Faict et arresté au camp devant Ronen, le 17e d'avril 1592[1]. Ainsi signé : HENRY ; et plus bas, POITIER.

EXTRAICT[2] DES ESTATS DE LA PENSION ORDONNÉE PAR LE ROY À MESSIEURS LES MINISTRES ET ESCOLLIERS ESTUDIANS EN THEOLOGIE DES PROVINCES DE SON ROYAUME POUR L'ANNÉE PRESENTE 1593.

Premierement, l'estat desdictes pensions pour les provinces d'Aunix, Poitou, Saintonge et Angoulmois de l'année presente 1593, expedié à Chartres le 30e janvier, signé HENRY, et plus bas, FORGET, monte premierement à	19,866esc 2liv 00s 0d
Pour reste des années 1591 et 1592, par ordonnance signée FORGET, du 30e janvier, la somme de	12,332 0 58 6
Autre estat pour les provinces de Bourdelois, les Lanes, Bazadois, Condomois, Albret, Armagnac, Foix, hault et bas Agenois, Perigors, Limozin, hault et bas Quercy, hault et bas Rouergue, expédié le jour du mois de janvier, signé HENRY, et plus bas, FORGET, monte et revient à la somme de	20,200 0 00 0
Autre estat pour les provinces de Languedoc, expédié le 27e dudict mois de janvier, signé HENRY, et plus bas, LHUILLIER, monte à la somme de	18,666 2 00 0
Autre pour la province de Dauphiné, expedié ledit 27e janvier, signé HENRY, et plus bas, FORGET, revient à.	13,000 0 00 0
Autre pour les provinces de Berry, Soulogne, Orleans, Blezois, pays Chartrain, Dunois, Hurepoix et Auxerrois, expedié le 26e janvier, audict an, signé HENRY, et plus bas, POTIER, monte et revient à.	3,800 0 00 0
Autre estat expedié pour la ville de Paris et Isle-de-	
	87,764esc 4liv 58s 6d

[1] Dans le registre du clergé, cette pièce porte : « A Chartres, le 26 janvier 1593, » ce qui est certainement une erreur; car, dans la conférence de Suresne, où il fut question de ces pièces, l'archevêque de Bourges fit remarquer qu'elles avaient déjà deux ans de date. Comme on ne fit pas d'objection, il est probable qu'elles sont de 1591, ou tout au plus de 1592.

[2] Cette quatrième pièce, qui ne se trouve pas dans le registre du tiers état, est tirée de celui du clergé.

	87,764esc 4lis 58s 6d
France, Picardie, Champaigne et Brye, ledict jour 26e janvier, signé HENRY, et plus bas, POTIER, monte et revient à	9,466 2 00 0
L'estat des provinces de Normandie et Bretaigne monte et revient pour ladicte année à la somme de	10,600 0 00 0
Celluy des provinces d'Anjou, Touraine, le Mainne, Vendosmois, Lodunoys et le Perche monte à	5,400 0 00 0
Celluy des provinces de Bourgongne, Lyonnois, Bourbonnois, Forestz, Auvergne et Beaujolois	15,800 0 00 0
Celluy de la province de Provence n'est expedié, et n'en a esté donné aucun memoire, cy	Néant.
Somme totalle de ladicte despense[1]	129,132esc 0lis 58s 6d

Monsieur de Villars, deputé de Lyon, a requis pour ceux de sa province et gouvernement estre reiglez avec messieurs du gouvernement d'Orleans, ce qui a esté remis à la premiere seance.

Du mardy 18e jour de may au matin, en la chambre, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans, Lyon, Provence.

Ledict jour, l'himne de *Veni creator* chanté, avec les letanies, prieres et suffrages suivans et accoustumez, et la messe dicte et celebrée par monsieur l'abbé de Saincte-Colombe de Sens, messieurs les deputez sont entrez chacun en leur chambre, et speciallement messieurs du tiers estat. Où estans assis, monsieur maistre Claude Lebrun, se disant dellegué de Beaujolloys, s'est presenté, et luy ouy et interrogé sur son pouvoir, et l'affaire mis en deliberation, le temps d'un mois luy a esté ordonné pour en faire apparoir, et cependant resolu qu'il sera doresnavant en son rang avec messieurs du gouvernement de Lyon; et

[1] C'est 129,032esc 0lis 58s 6d qu'il faudrait; mais je n'ai pas cru devoir rectifier ce total, parce que l'erreur est peut-être dans les autres chiffres de cette addition, qui sont très-confus, et m'ont donné beaucoup de peine à lire.

à ceste fin a pour ce faict et presté le serment, ainsy que au semblable messieurs les deputez d'Orleans et de Soissons ont faict.

Et incontinent après messieurs de Masparault et le Barbier ont faict rapport, par la voix dudict sieur de Masparault, de la charge à eux commise le jour precedent, pour aller voir monsieur de Mayenne, et luy faire entendre l'advis de la compagnie; lequel auroit respondu que, comme duc de Mayenne, il cederoit volontiers en tout et partout à monsieur le legat, mais comme lieutenant general de la couronne, il prioit messieurs les deputez de l'assister en ce qui estoit du debvoir de sa charge. Ce faict, allerent faire entendre le tout à monsieur le cardinal de Pellevé, lequel dict qu'il en parleroit audict sieur de Mayenne, et qu'il sçavoit bien que ledict sieur legat ne iroit point aux estats s'il n'avoit le lieu qu'il desiroit au-dessus dudict sieur de Mayenne; et qu'il falloit qu'ils en allassent parler audict sieur legat pour le prier seullement de venir ausdicts estats : ce qu'ils firent; mais il leur fut dict qu'il avoit pris medecyne le matin, et que ce seroit pour après disner. Auquel temps ils y retournerent et le supplierent, attendu qu'il avoit donné sa benediction aux estats, de les voulloir honorer de se trouver à ladicte proposition. Lequel sembloit estre fasché, tant pour sa maladie que autrement, et leur dict qu'il estimoit estre desdigné par le tiers estat, qu'il aymoit le plus, qui estoit le peuple; que l'eglise et la noblesse accordoient ce qu'il demandoit; qu'il aymoit [mieux] ne se point trouver à l'assemblée des estats; et qu'il estoit venu en France comme representant la personne de nostre sainct-pere. Et après les remonstrances sur ce faictes par messieurs de l'eglise, ledict sieur de Masparault, prenant la parolle, dict que en ceste compaignie y avoit tous gens d'honneur instruictz ès droictz de la couronne; que nous pensions avoir acquis depuis douze cens ans ceste liberté; qu'il auroit occasion de se mocquer de nous, et monsieur de Mayenne de s'en plaindre; autrement non. A quoy il répondit qu'il trouvoit bon de garder l'honneur de mondict sieur de Mayenne; mais qu'il n'y avoit point d'egallité entre un pape et un roy et entre un roy et ledict sieur de Mayenne. Sur quoy il luy fut remonstré

que, quand il alloit à la cour de parlement, il ne seoit point au-dessus de messieurs les presidens. A quoy il respondit qu'il estoit raisonnable qu'il n'y allast point. Messieurs de l'eglise insisterent au contraire qu'il falloit qu'il y allast; autrement que l'on pourroit dire à Rome qu'il y auroit eu de nostre part quelque mauvaise volonté. Lors ledict sieur de Masparault repliqua et dict que, pendant que messieurs de l'eglise s'estoient advancés à ce qui est de la parolle de Dieu, messieurs de la noblesse à manier les armes, que ceux du tiers estat s'estoient appliquez à savoir ce qui est des droicts de la couronne. Ledict sieur legat dict que, s'il y alloit, qu'il voulloit qu'il n'y eust que deux chaires, l'une pour monsieur de Mayenne et l'autre pour luy, et que monsieur le cardinal de Pellevé et duc de Ferye n'y fussent point. Il luy fut remonstré qu'il ne fut ainsy assis quand il alla à la benediction. Il dict qu'il entendoit estre à la main droicte et au-dessus, et monsieur de Mayenne à la gauche. Luy fut remonstré qu'il estoit estranger et non Françoys, et que cela n'avoit jamais esté veu que un estranger presidast au concile de France. Dict que autrement il ne se pourroit faire; qu'il falloit achever à son logis ce qui avoit jà esté commencé, sauf à le rapporter.

Ce faict, on alla devers mondict sieur de Mayenne pour sçavoir ce qui estoit le plus expedient; lequel dict audict sieur de Masparault que nous luy avions faict un très-grand plaisir, et nous prioit de luy ayder à conserver la quallité que nous luy avions baillée; qu'il cedderoit en tout et partout pour son regard audict sieur legat et non pour l'universel, sauf à commettre quelqu'un pour y aller. De là on alla voir monsieur le cardinal de Pellevé, qui dict que c'estoit son opinion, et qu'il le feroit entendre à messieurs de l'eglise et de la noblesse.

Le tout entendu, et deliberation sur ce prise, a esté percisté que ladicte proposition se fera en public, et que monsieur de Mayenne y presidera; et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs de Masparault et Barbier ont esté commis. Lesquels retournez ont dict que, entrans en celle de l'eglise, ils ont trouvé que monsieur

de Lyon en sortoit. Qu'ils ne sçavent sy c'estoit par maladie ou autrement. Qu'ils y ont exprimé leur charge; ensemble à messieurs de la noblesse, qui leur ont dict que messieurs du clergé estoient d'accord avec nous, et qu'il n'estoit plus question que de la chaire; et pensoient qu'il fust vray que, à l'entrée desdicts sieurs de Masparault et le Barbier en leur dicte chambre, ils estoient sur ce faict pour en deliberer, et que leur deliberation prise ils en feroient responce.

A l'instant, sur le reglement requis par messieurs de Lyon avec messieurs d'Orleans, sur le rang et seance, il a esté advisé que le livre des derniers estats sera veu pour en resoudre.

Alors messieurs Cordier et Forbin sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils allerent hier devers mondict sieur de Mayenne, puis devers ledict sieur legat, et en après devers monsieur le cardinal de Pellevé, et qu'ils avoient faict entendre leur resolution à chacun d'eux, où il y eut plusieurs altercations, et en ont apporté leur advis par escript, contenant que la proposition se fera en public et en plains estats; et que pour le regard de la seeance ledict sieur legat aura la preseance, sans prejudice des droicts de la couronne de France, et tout ainsy qu'il eust quand il donna sa benediction à l'assemblée.

Et eux retirez, messieurs les evesque elleu de Vannes et abbé d'Orbais sont venuz, qui ont dict qu'ils sont d'accord que ladicte proposition se face en public, et de mesme avis que messieurs de la noblesse; et ont deputé deux d'entre eux pour le faire entendre à monsieur de Mayenne.

Et sur la remonstrance à eux faicte que l'advis de messieurs de la noblesse inferoit en soy une contrarieté et implicité manifeste, en ce qu'ils sont d'advis que monsieur le legat soit mis au-dessus et au mesme lieu que à la benediction qu'il donna, d'autant que ledict sieur de Mayenne estoit assis dessoubz et au milieu du dez, et ledict sieur legat soubz la frange d'icelluy seullement;

Ledict sieur de Vannes a dict qu'il n'entendoit pas que ce mot de

preseance y fust mis, mais la mesme seance que ledict sieur legat avoit à la benediction; et au contraire ledict sieur d'Orbais a dict que sa chambre entendoit que ledict sieur legat eust le dessus de monsieur de Mayenne, et qu'il l'avoit ainsy escript en ses registres.

Et sur ce qu'il leur a esté remonstré d'abondant que ledict sieur cardinal de Pellevé offensoit ordinairement de parolles messieurs les deputez de ceste chambre qu'elle envoyoit en la leur, contre toute raison, le respect et honneur que on leur debvoit, et qu'ils eussent à donner ordre que telles choses mal seantes ne advinssent plus, autrement que l'on se deliberoit de n'y plus envoyer; auroit esté respondu que ledict sieur cardinal estoit viel, que ceux de leur chambre luy deferoient ordinairement pour son ancien aage et qualité, et prioient que l'on l'excusast, et que le plus souvent ils estoient assez empeschés à supporter ses mœurs et manieres de faire, et qu'il avoit jà pris son ply comme le camelot.

Et eux departis, messieurs Martin et le Moyne ont esté commis pour aller devers messieurs de la noblesse leur faire remonstrance de ce que dessus; lesquels ont rapporté l'advis desdicts sieurs de la noblesse par escript, corrigé en la forme et maniere qui s'ensuit :

« Sur ce qui a esté proposé par monseigneur le duc de Mayenne, de vouloir donner audience aux ambassadeurs du roy d'Espaigne, pour faire entendre aux estats les droictz que la serenissime infante pretend en la couronne de France, la noblesse demeure d'accord avec messieurs du clergé que la proposition sera faicte et entendue en plaine assemblée d'estats, en laquelle monsieur le legat sera prié d'assister, et y aura la sceance ainsy qu'il fut observé le jour qu'il y vint pour donner la benediction, sans prejudice toutefoys des droictz de la couronne de France; de quoy mondict seigneur de Mayenne sera adverty et supplyé de l'avoir ainsy agreable. Et pour la noblesse sont deputez les sieurs de la Vau et de Forbin, pour, avec ceux des autres ordres, l'aller faire entendre à mondict seigneur de Mayenne. »

Peu après sont revenuz lesdicts sieurs de Vannes et d'Orbais, qui ont dict qu'il avoit passé par les deux autres chambres que mondict

sieur le legat auroit le dessus, sçavoir la mesme seeance qu'il avoit au jour de la benediction; et pour ce que ce mot de *preseance* est osté, on oste par mesme moyen ces motz : *sans prejudice*. Doncques monsieur le legat aura le premier lieu; et qu'ils avoient commis messieurs d'Amiens et d'Austun pour le faire entendre à mondict sieur de Mayenne. Et ladicte chambre a commis à mesme effect messieurs de Masparault et le Barbier.

Du mercredy 19e may 1593, en la chambre du roy, au Louvre, où ont esté convoquez ensemble messieurs des trois ordres, des cours de parlement, chambre des comptes et conseil d'estat.

Messieurs les ducz de Mayenne, de Guyse, d'Aumalle et d'Elbeuf entrez en ladicte chambre, et assis soubz le daiz en la forme dessus dicte, monsieur l'archevesque de Lyon par un long discours a faict entendre ce qui s'estoit passé en la conference le jeudy precedent, 13e dudict mois, avec ceux du party contraire; lesquelz luy auroient voullu donner par escript et à ses codeputez leurs propositions, ce qu'il n'auroit voullu accepter que au prealable tous les discours qui avoient esté faicts cy-devant sur ce subject ne fussent prealablement escriptz. Toutesfois ils en avoient donné une coppie en prenant congé d'eux et comme en cachette à un particullier de leur compagnie plus curieux que luy; desquelles, à ceste cause, puisqu'elles estoient tombées en ses mains, il prya la compagnie trouver bon qu'il en fist lecture et contredist tous les articles d'icelles l'un après l'autre. Après toutesfois avoir dict, entre autres choses de sondict discours, que au commencement de leur entrée en seeance ils leur avoient proposé deux propositions : la premiere, de recongnoistre le roy de Navarre, et la seconde, de le prier avec eux d'estre catholique, en confessant et recognoissant que nous avions raison de ne recevoir aucun roy qui ne fust catholique. A la premiere desquelles il respondit que nous ne nous departirions aucunement de nostre sainct-pere, et à l'autre, de ce qui estoit des estats. Puis après nous avoir dict que, depuis la derniere conference, ils avoient envoyé

les sieurs de Chombert et Revol devers le roy de Navarre, pour l'advertir de ce qui s'estoit passé entre nous, ils nous prierent de les excuser de ce qu'ils avoient tant demouré à nous faire response, et fonderent leur excuse sur la maladye dudict sieur de Chombert et absence de monsieur le cardinal de Bourbon, qu'il avoit convenu aller trouver jusques à Gaillon, où il estoit; qu'ils nous apportoient bonnes nouvelles; qu'ils ne nous payoient plus en esperance, mais bien en asseurance, qui estoit que le roy estoit catholique; qu'il y avoit longtemps qu'il avoit ceste volonté et en avoit donné l'indice; qu'il avoit pris ceste resolution d'envoyer querir et assembler tous les prelatz, evesques et docteurs catholiques de son party, non pour l'instruire, mais leur monstrer et tesmoigner sa saincte conversion, et qu'il estoit catholique en son ame; que s'il n'avoit mis à execution sa saincte volonté et intention, les troubles l'en avoient empesché; et qu'il n'estoit le premier prince qui avoit erré et s'estoit recongneu; que maintenant il n'estoit plus question que de rechercher la paix entre nous, avec la conservation de nostre religion; que le tout se feroit avec condition qu'il seroit catholique; qu'il consentoit une trefve de deux ou trois mois, pendant lequel temps on traicteroit de la paix. A quoy leur fut respondu par ledict sieur de Lyon que, s'ils n'avoient autre chose à traicter que le premier point, il les prioit de trouver bon que luy et ceux de sa compagnie se retirassent : ce que de faict ils firent, et se departirent d'eux.

Ce faict, ledict sieur de Mayenne, prenant la parolle, a pryé la compagnie de bien adviser à la response qu'il estoit expedient faire à ladicte proposition, d'autant que c'estoit la deliberation la plus haute qui se soit jamais traictée en la chrestienté; que de sa part il protestoit devant Dieu et les hommes qu'il n'y apporteroit autre chose sinon ce qu'il jugeroit utile et expedient pour la conservation de la religion, bien et repos de l'estat, invitant et conjurant toute la compagnie d'en faire le semblable.

A l'instant ledict sieur de Lyon dict :

« Messieurs, vous avez trois poinctz à examiner : le premier est la

conversion du roy de Navarre; le second sy, en attendant, nous parlerons et debvons traicter avec les princes catholiques, sauf, où le roy de Navarre ne se face catholique, que cela ne sortira aucun effect; le troisieme est touchant la cessation d'armes. »

Et lors la compagnie s'est levée et departye.

Ensuit la teneur de ladicte proposition.

[PROPOSITIONS DES CATHOLIQUES ROYALISTES.]

Messieurs, nous avons donné compte là où nous debvions de ce qui s'est passé entre nous sur le subject pour lequel cette assemblée a esté faicte, depuis le commencement que nous entrasmes en conference jusques aux derniers erremens où nous en sommes demourez.

Nous jugeasmes que cella ne se pouvoit assez suffisamment traicter par lettres, et qu'il estoit besoing que ce fust de vive voix par aucuns d'entre nous, qui, après en avoir faict le discours, peussent repliquer aux objections qui pourroient estre faictes. Messieurs de Schombert et Revol prindent volontiers ceste charge, comme ils en furent priez par commune deliberation faicte entre nous.

Leur voyage a esté un peu plus long que nous n'eussions desiré, pour ne vous tenir longuement en suspens d'un affaire dont nous cognoissons que l'acceleration est plus que necessaire pour le bien commun de tout le royaume; car si le mal presse d'un costé, nous croyons qu'il ne se fait moins aigrement sentir de l'autre en toutes les parties de l'estat, dont la religion tient le premier rang, et ne reçoit moins de detriment en sa qualité par la guerre, que les autres parties qui, avec icelle, font la conservation entiere de l'estat. L'indisposition de monsieur de Schombert, qui luy arriva en chemin en allant, et l'absence de monsieur le cardinal de Bourbon, auquel il a fallu donner communication des choses où il tient si grand lieu, pour y apporter son advis avec les autres princes et seigneurs qui avoient à deliberer de ce qu'il escheoit de nouveau en nostre charge de leur part, ont esté cause d'un peu de retardement en la response que nous en attendions; mais ce devra estre avec moindre regret si ce peu d'attendre davantage est recompensé de quelque bon succez au principal, comme nous le desirons et l'esperons.

Nous ne voulons vous celer, messieurs, selon ce que nous ont rapporté lesdicts sieurs de Schombert et Revol, que les termes par lesquels vous avez

conclu vos premiers propoz n'ayent esté trouvez un peu estranges, veu la fin pour laquelle nous sommes assemblez, et que la premiere conception qu'ont fait ceux que nous representons n'ait produit quelque opinion qu'il y eust moins de bonnes dispositions de vostre part à la perfection de ceste œuvre qu'ils n'y apportent de leur costé.

Mais s'ilz ont trouvé quelque rigueur aux mots, nous n'avons oublié d'y donner l'adoucissement que nous avons recueilly des autres demonstrations que vous nous avez faictes, de ne vouloir reculer au bien que nous recherchons, et cognoissons les uns et les autres estre si necessaire, encores que les declarations n'ayent esté si expresses que nous leur en avons peu donner l'entiere assurance qu'ils eussent peu desirer.

Or, messieurs, nostre but commun est d'adviser par ensemble aux moyens d'asseurer la religion catholique et l'estat; nous vous avons dit que nous n'en cognoissons autre selon Dieu et l'ancienne et continuelle observance du royaume, ny par raison d'estat, qu'en la personne du roy appellé à la couronne par droict successif, qui est sans controverse, et lequel vous ne nous aviez nyé, comme aussi nous croyons que vous jugez que personne n'en peut debattre ny disputer avec luy.

Vous arguez seulement le defaut d'une qualité que nous desirons comme vous, pour reunir les cœurs et volontez de ses subjectz en un mesme corps d'estat soubz son obeissance.

Nous ne l'avons seulement desiré pour le zele et devoir que nous avons en nostre religion, mais aussi tousjours esperé, veu son bon naturel, où nous n'avons jamais congneu aucune opiniastreté, que Dieu luy toucheroit le cœur et l'inspireroit à donner ce contentement au commun souhait de tous les bons catholiques.

Si le temps a esté long, le malheur des continuelles guerres où l'on l'a tenu occupé en est l'excuse trop legitime. Toutesfois nos vœux et prieres n'ont en cela esté cependant du tout vaines; il s'est flechy jusques-là d'en vouloir prendre les moyens, et mesmement tels que ses principaux serviteurs luy ont voulu conseiller.

En quoy ils ont voulu faire l'honneur à nostre sainct-pere le pape qui convient à sa dignité, pour rendre sa personne et son pontificat remarquable du plus grand heur qu'ayent eu de plusieurs siecles aucuns de ses predecesseurs, et pour maintenir ce royaume tousjours uny avec le sainct-siege et les autres

estats catholiques; chacun sçait l'ambassade qui a esté envoyée vers sa sainceté pour cest effect.

Ce n'est pas qu'on ne sçache qu'il y a autres voyes pour y procedder, et de cella nous n'avons esté discordans en opinions avec vous.

Et puisque l'on voit l'attente du remede desiré et recherché de sa saincteté trop longue, et consequemment prejudiciable au bien de ce royaume, joint que nul ne peut ignorer les traverses et empeschemens qui y sont donnez, ny de quelle part, pour rendre nostre mal plus long, qui pourroit enfin devenir incurable, les mesmes qui avoient donné ce conseil de prendre la voye de Rome, l'ont tourné de prendre le remede à noz maux qui est dans le royaume, en ce qui touche la conversion de sa majesté, ne laissant toutesfois d'avoir tousjours intention de rendre l'honneur et la soubmission à sa saincteté qui lui appartient.

Et comme sa majesté s'estoit fleschie au premier advis, elle a volontiers embrassé le second, ayant resolu de convoquer auprès de soy un bon nombre d'evesques et autres prelats et docteurs catholiques pour estre instruicte, et se bien resoudre avec eux de tous les points concernans la religion catholique. Les depesches en ont esté faictes avant que lesdits sieurs de Schombert et Revol soient partis de Mante.

Elle a outre ce resolu de faire, en mesme temps, une assemblée du plus grand nombre que faire se pourra des princes et autres grands personnages du royaume, pour rendre l'acte de son instruction et de sa conversion plus solemnelle et tesmoignée dans le royaume et parmy toutes les nations chrestiennes.

Ainsi, messieurs, ce que nous vous avons cy-devant dit que nous esperions touchant sadicte conversion, nous osons et le vous pouvons à present asseurer, comme le sçachant par si exprès, par la declaration que sa majesté a faicte aux princes, officiers de sa couronne et autres seigneurs catholiques qui sont près d'elle, et eux à nous, par ce que lesdits sieurs Schombert et Revol nous ont apporté de leur part, qu'il ne nous peut plus demeurer aucune occasion d'en doubter, y estant sa majesté resolue, non comme à chose qui depende du succez et evenement de cette conference, mais pour avoir cogneu et jugé estre bon de le faire; nous sommes très-ayses de vous pouvoir donner ceste nouvelle, croyans que vous la recevrez pour bonne, selon ce que nous avons congneu de voz cœurs et intentions, et esperons aussi que

vous ne ferez plus de difficulté de traicter des conditions et moyens de la paix, avec la seureté de la religion catholique et de l'estat, qui est la fin pour laquelle ceste assemblée a esté faicte et accordée.

Nous n'entendons vous presser d'entrer pour ceste heure en traicté avec sa majesté, mais il nous semble que vous le pouvez et devez faire sans scrupule avec les princes et seigneurs catholiques que nous representons; autrement seroit en vain que vous avez accepté l'offre et semonce qu'ils vous en ont faicte, et le pouvoir que nous en avons de leur part, après avoir eu coppie et communication d'icelluy.

Ce sera pour gagner temps, et commencer de se rapprocher de la reunion, à laquelle il nous faut venir, si nous n'aymons mieux rendre les estrangers maistres de nos biens et moyens que les posseder nous-mesmes; et neantmoins, pour ne vous engager plus avant que ce que vous voudrez, en ce qui touche le roy, vous pourrez reserver, si bon vous semble, que rien ne sera effectué de ce qui seroit accordé jusques à ce qu'il soit catholique.

Et affin que son instruction ne soit interrompue ny empeschée pour les occupations de la guerre, sa majesté est contente d'accorder une trefve generale pour deux ou trois mois, encores qu'elle cognoisse bien qu'elle puisse porter beaucoup de prejudice à ses affaires; ce que nous estimons devoir estre d'autant plus volontiers embrassé de vostre part, qu'avec le bien qu'apportera ce bon œuvre, chacun pourra faire sa recolte en liberté, et sera un grand heur pour tous s'il plaist à Dieu nous donner la paix, et qu'elle nous trouve pourveuz des fruicts que l'on aura serré par le moyen de ladicte trefve, ce qui n'adviendra si l'on ne met ce temperament au desordre de la guerre.

Faict à Suresne, lundy 17e mai 1593.

Du dimanche 23e may 1593.

Ledict jour, la messe dicte en la chappelle de Bourbon par monsieur Roze, evesque de Senlis, et la saincte predication faicte par monsieur Dadrée, docteur et chanoine theologal de l'eglise de Rouen, en la presence et assistance desdicts sieurs deputez des trois ordres, monsieur le cardinal de Pellevé en se levant a dict qu'il s'estonnoit du nombre desdicts sieurs deputez venuz à ladicte messe et predication d'un sy homme de bien et grand docteur; qu'il n'en voyoit

gueres du tiers estat et moins de la noblesse, et signanment de messieurs de Paris; que c'estoit une honte, et fit sur ce un grand discours; et dict en outre les occasions pourquoy dès longtemps on ne s'estoit assemblé aux chambres : que c'estoit à raison de la conference que messieurs les princes et deputez des estatz faisoient journellement en la presence de monsieur le legat avec monsieur le duc de Ferye et autres ambassadeurs d'Espaigne; et que rien ne s'estoit passé et ne se passoit entre eux qui ne fust rapporté en plaine assemblée; laquelle lors s'en alla et departit, pour se retirer chacun en leurs maisons.

Du mardy 25e may 1593, au matin, en la chambre de la royne, au chasteau du Louvre, après la messe dicte en la chappelle de Bourbon, par l'un des aumosniers de monsieur le cardinal de Pellevé, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandye, Guyenne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans, Lyon, Provence.

Sur ce qui a esté proposé par monsieur l'Huillier, prevost des marchans et president en ladicte chambre, qu'il estoit ignorant de l'occasion de ceste assemblée, laquelle ne debvoit estre convoquée de l'advis d'un seul, mais du consentement commun des presidens des trois ordres, pour en advertir ceux de leur chambre; que s'il la savoit il la diroit; et qu'il seroit bon de se plaindre des propos tenuz le dimanche precedent en la chappelle de Bourbon, par monsieur le cardinal de Pellevé, à l'issue de la messe, contre ceux de ceste chambre, sur lesquels il entreprenoit une auctorité qui ne luy appartenoit, et sur tous les estatz, combien qu'il ne fust que l'un des presidens de la chambre du clergé.

L'affaire mis en deliberation, a esté advisé que remonstrances seront faictes à messieurs du clergé de ne plus s'ingerer d'assembler ceste compaignie extraordinairement sans en avoir auparavant communiqué et estre d'accord avec messieurs les presidens des trois chambres des jour, heure et proposition; et quant aux propos tenuz

par ledict sieur cardinal de Pellevé, que remonstrances lui seront faictes pareillement de ne plus entreprendre aucune aucthorité sur messieurs de ceste chambre, qui ne recognoissent aucun superieur ny president des estats que monsieur de Mayenne.

Ce faict, sur les remonstrances d'aucuns de ladicte chambre que jà les deputez de toutes les provinces avoient plusieurs fois faict entendre à monsieur de Mayenne et messieurs de son conseil les grandes incommoditez qu'ils souffrent pour les longueurs dont l'on usoit à l'execution des affaires de ceste assemblée; la honte de n'avoir avancé aucune chose depuis quatre mois qu'elle est ouverte, ny moins trouvé allegement aux afflictions desdictes provinces; que au contraire ils se constituent en frais immenses de cest infructueux sejour : ce qui leur est venu à tant de desplaisir, que, n'eust esté qu'ils sont exposez à la veue de toute la chrestienté, laquelle espere beaucoup de la divine bonté par ceste negociation, ils se fussent retirez en leurs maisons. Mais à ce que le blasme de la rupture de ceste compaignie demeure à ceux qui la desirent et en voudroient rejeter la cause sur les deputez, estans forcez comme ils seront en brief de desemparer, pour l'extresme necessité qui surmonte toutes leurs resistances, et les clameurs de leurs provinces qu'ils reçoivent journellement; et que cela advenant aucune chose ne leur en soit imputée.

L'affaire mis en deliberation, a esté resolu que monsieur de Mayenne sera supplié de faire travailler incessamment à l'œuvre commencé, à ce que lesdicts deputez s'en puissent retourner en leurs provinces dans le plus bref temps que faire se pourra, pour rendre compte de leurs charges, et tesmoigner que ce n'est faute d'integrité et bonne affection sy elles n'ont pour ce coup l'effect de leur esperance, estans prestz d'entrer tous les jours s'il est besoing; et que tout ce qui se traictera leur soit communiqué pour en resoudre; et que messieurs les deputez des estats representeront depuis la premiere sepmaine par escript tout ce qui s'est passé à la conference de Suresne, dès le commencement d'icelle, et de mesme à celle tenue en la maison et presence de monsieur le legat avec monsieur le duc

de Ferye et autres ambassadeurs du roy d'Espaigne, ensemble des remonstrances cy-dessus : et de ce qui sera rapporté avoir esté dict sur icelles ou extraict donné aux deputez, pour leur servir de descharge. Et pour en communiquer aux deux autres chambres, messieurs Bernard et Braschet, sieur de la Bouesche, ont esté commis.

Et à l'instant sont survenuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Thoire et de Chazeran [1], qui ont dict qu'ils prioient la compaignie d'adviser à accommoder les affaires autrement que par le passé, à ce que doresnavant l'on saiche la cause pourquoy on s'assemble avant que ce faire, et leur faire entendre l'occasion de la presente assemblée, si on la sçavoit; et que cy-après tous decretz et arrestez qui auront esté faictz ès trois chambres et terminez soient inviolablement gardez et observez, sans entremesler plusieurs affaires et propositions qui ne sont suivies ny sortent aucun effect. A quoy leur a esté faict response que la chambre deslibereroit; et pour ce faire, lesdicts sieurs Bernard et de la Bouesche, lesdicts de Thoire et de Chazeran partis, ont esté de nouveau commis pour aller ausdictes deux chambres. Lesquels retournez ont dict l'avoir faict, et que messieurs du clergé avoient dict qu'ils en communiqueroient et feroient response.

Sur ce ledict sieur prevost des marchans, president, a dict : « Messieurs, vous m'avez permis de deputer aux deux autres chambres, mais pour ce que ceux qui cy-devant ont esté en celle de l'eglise y ont esté gourmandez, je vous supplye de m'en dispenser doresnavant. »

Lors sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars, conseiller en parlement, qui ont faict entendre que avant que d'oppiner sur les points qui furent representez à la derniere assemblée generalle, il estoit besoing de legitimer le jugement, d'autant que messieurs les princes, [deputez] des cours de parlement, chambres des comptes et con-

[1] Robert de Monchy, sieur de *Cæveron*.

seil d'estat s'y doibvent trouver, et neantmoins avoient trouvé bon, avant que procedder à la resolution desdicts points, d'en communiquer à monsieur le legat et à monsieur le duc de Ferye, sy monsieur de Mayenne le trouve bon.

Et eux departis, ainsy que l'on deliberoit sur ce que dessus, sont aussy tost survenus, encores de la part de messieurs du clergé, messieurs l'evesque elleu de Vannes et le recteur ou curé de Diegon en Bretaigne, lesquels ont rapporté leur advis par escript, en la forme et maniere qui ensuit :

« L'advis de messieurs du clergé est de deputer deux d'iceux pour conferer de la forme de deliberer aux assemblées publicques[1], et rapporter les ouvertures faictes à ladicte conference, pour icelles oyes s'y resoudre, et que auparavant prendre aucune resolution publique sur les articles proposez, l'on aura l'advis de monsieur le legat; et que l'on en confere aussy avec monsieur le duc de Ferye, sy monsieur le duc de Mayenne le trouve bon. »

Sur quoy desliberant, lesdicts sieurs evesque elleu de Vannes et recteur de Diegon sont survenuz en ladicte chambre, qui ont faict entendre qu'ils avoient advisé que cy-après il sera bon d'entrer les jours de mardy et mercredy[2], suivant l'advis de messieurs de la noblesse; et qu'il n'estoit raisonnable de laisser les jours ordinaires pour prendre les extraordinaires; et que où il conviendra de s'assembler extraordinairement, ce sera par l'advis de messieurs les presidens des trois ordres. Et quant à ceux qui ont esté deputez cy-devant pour les conferences particullieres, tant avec messieurs les catholiques du party contraire que avec monsieur le duc de Ferye, que toutes excuses cessans ils feront rapport à la compaignie de tout ce qui s'est passé, après en avoir communiqué avec monsieur de Mayenne, et particullierement entre eux, pour accorder des pointz principaux qui y ont esté traictez. Et pour le regard des propos qui ont esté tenuz par quelques particulliers, qu'ils desirent estre en telle reputation

[1] On ne retrouve pas les mêmes termes dans le registre du clergé.

[2] Il faut lire *vendredi*, comme dans les deux autres registres.

qu'ils nous en avoient faict la preuve; qu'ils regrettoient que plustost avec les anges les choses ne se traictent que avec les hommes; que c'estoit avec un particullier et non en general; qu'ils desiroient nous honorer et recongnoistre comme membres du corps universel des estats, et nous prioient d'oublyer tout ce qui a esté dict du passé.

Enfin le tout discutté, la chambre, avant opiner sur ladicte proposition de messieurs du clergé, a commis et deputé messieurs les president d'Orsay et lieutenant Martin, pour aller trouver monsieur de Mayenne, et conferer avec luy, tant sur la forme de deliberer en assemblée publique, que la communiquation requise avec messieurs les legat et duc de Ferye, comme aussy pour luy faire les remonstrances susdictes; ce qu'ils feront par mesme moyen entendre aux deux autres chambres, et que nous desirons nous conformer à eux touchant l'entrée des jours du mardy et vendredy matin de chascune sepmaine.

Du vendredy 28e jour de may 1593, en la chambre du roy, au Louvre, où estoient monseigneur le duc de Mayenne, messieurs d'Aumalle et d'Elbœuf, messieurs des trois ordres et deputez des cours de parlement, chambre des comptes et du conseil d'estat ensemble.

Ledict jour, l'himme de *Veni creator* prononcée à genoux, avec les letanies, prieres et suffrages qui ensuivent, et la saincte messe celebrée en la chapelle de Bourbon, par monsieur le prieur de l'abbaye Sainct-Jean d'Amiens, tous lesdicts sieurs sont entrez et assiz en ladicte chambre du roy, en la forme et maniere devant dictes; où, après que ledict sieur cardinal de Pellevé a prononcé debout l'oraison du sainct concile de Trente, monseigneur le duc de Mayenne a faict entendre que cy-devant il avoit conferé avec les deputez des trois ordres, en la maison de monsieur le legat, avec le duc de Ferye et autres ambassadeurs du roy d'Espaigne, lesquels luy avoient donné par escript leur proposition, contenant la volonté du roy leur maistre, qu'il avoit neantmoins differé de communiquer aux estats jusques

à present pour beaucoup de raisons. Toutesfois, comme il estoit prest de leur faire response, ce qu'il ne pouvoit faire sans l'advis de ceste compaignie, il auroit bien voullu leur faire part de ceste proposition, pour par advis commun y respondre ce qui seroit jugé utille et expedient pour le bien de la religion et de l'estat. Ce faict, il a mis ès mains de monsieur de la Chappelle-Marteau, secretaire d'estat, estant lors seul au bureau, le papier de ladicte proposition. De laquelle lecture ayant esté faicte à haute et intelligible voix par icelluy, mondict seigneur a dict que lesdicts ambassadeurs avoient quelque chose à desduire pour l'esclaircissement et intelligence de ladicte proposition, ce qu'ils desiroient faire en public; par tant prioit la compaignie de se trouver demain à huict heures du matin pour les ouïr et après se resoudre de la response qui leur seroit faicte. A quoy a esté respondu par ledict sieur de la Vau, president de la noblesse, que jà il avoit esté arresté que lesdicts ambassadeurs seroient ouys en public, pourveu que l'on fust d'accord des sceances. Et à l'instant l'on s'est levé, et chascun des trois ordres s'est retiré en sa chambre.

De laquelle proposition la teneur ensuit :

[PREMIÈRE PROPOSITION DES ESPAGNOLS.]

J'eusse esté extremement aise sy nostre bonheur fust arrivé jusques-là que les très-chrestiens et doctes argumens dont monsieur l'archevesque de Lyon a, ces jours passez, avec zelle indicible et une merveilleuse eloquence, convaincu, en la conference de Suresne, ceux qui estoient du party contraire, eussent penetré au cœur des catholiques qui suivent le prince de Bearn sy avant que, recognoissans l'erreur en quoy ils cheminent, ils se fussent resolu de desormais se ranger du costé qu'ils doibvent et se reconcilier avec l'eglise; ce fust esté un fruict très-excellent et dont l'on eust loué Dieu à jamais; mais tout ainsy qu'il convient et la charité oblige que l'homme chrestien ait desir de remettre son frere au bon chemin, duquel il se trouve desvoyé, tant il n'est moins juste, convenable, ny moins licite, à mon petit jugement, d'y procedder de façon qu'au lieu de ce fruict tant beau que l'on cherche, n'en vienne à recueillir que des maux et inconveniens, et

que l'office estant remply de tout plain de charité, ne nous face, par une trop longue perseverance, tomber à l'effect contraire à noz desirs, et qu'à la fin nous ne nous ayons coupé la gorge par nostre propre cousteau.

Vos seigneuries illustrissimes et reverendissimes, vos excellences, et tous les seigneurs icy presens sçavent et cognoissent l'absurdité des propositions faictes du party contraire; vous sçavez que ce qu'ils disent ne tend qu'à vous tromper, sans qu'il y ait aucune apparence d'autre chose. Le debvoir qu'avez rendu patiemment à faire qu'ils se recognoissent et sortent de leur erreur vous tient justifiez plainement; et parmy la durée de cette conference et la tresve qui s'y est conjoincte, plusieurs conçoivent des apprehensions très-dangereuses et dont pourroient naistre de grands maux. Il m'est advis qu'il seroit temps et qu'il conviendroit au bien de la religion de desormais couper queue à ce danger et faire cesser ladicte conference. D'ailleurs, il semble qu'il est peu decent et hors de raison qu'au mesme temps que l'on entre en communiquation avec un amy qui est vray et certain et prest à vous offrir le sacrifice de ses moyens pour le remede de vos miseres, l'on en treuve un autre à sa veue où l'on traicte de choses du tout contraires. C'est chose qui ne peut estre qu'une offense, qui est une autre seconde cause pourquoy il est raisonnable que l'on ne confere plus avec ceux que l'on cognoist pour ennemis ouverts. Toutes ces raisons considerées me font supplier voz seigneuries illustrissimes et reverendissimes, voz excellences et les seigneurs icy presens d'y voulloir donner ordre, affin que sans aucune arriere-pensée, autre embarras, l'on puisse traicter des vrais remedes que le present estat affligé des catholiques de ce royaume a de besoing; et desirant cependant que l'on y vienne sans aucun retardement, m'asseurant que, selon vostre singuliere prudence, ne voudrez laisser d'y pourvoir, je passeray outre à la matiere principalle qui me faict venir icy.

Il n'est besoing de repeter ce que assez largement je dis ces jours passez à messieurs des estats generaux, de la bonne et prompte volonté que le roy mon maistre avoit de beaucoup d'années en çà montré par effect à ceste couronne; car ores que voz excellences n'y estoient presens, je ne fais doubte que n'en ayez esté advertis, outre que d'ailleurs vous en avez mesme veu de suffisantes preuves; sa majesté, desirant de voir asseuré le faict de la religion en France, et l'estat reintegrer et reduire à sa pristine splendeur, ayant de près pensé aux moyens plus propres pour y parvenir, n'en trouve

qu'un seul, et sur lequel il entend qu'avec toute justice, il peut et doibt jecter les yeux : qu'il pleust à Dieu lui donner de la feue royne Isabeau sa femme, fille aisnée du feu roy Henry second, de heureuse memoire, madame l'infante dona Isabella sa fille aisnée; il n'a pleu à Dieu de conserver en estre aucun legitime heritier masle dudict roy Henry, et par ainsi il est tout clair que, selon droicts de nature, divin et commun, madame l'infante est legitime royne de ce royaume. Sa majesté dict que l'on joigne à ce l'eslection s'il est de besoing, et que l'on declare sadicte fille pour royne de ce royaume. Par ceste voye, sa saincteté, comme pere commun accoustumé d'estre très-aise que chacun jouisse de son droict, voyant la certitude de la conservation de la religion, faict à croire demourera satisfaicte, et ce royaume aura le moyen pour se remettre, d'une part, parce que ceste princesse est, Dieu en soit loué, plaine de zele et d'ardeur à l'endroit de la religion, bonne et vertueuse, tout ce qui se peut desirer, et, à l'exemple du roy son père, très-adonnée à toute raison et justice, et d'un naturel sy bening, qu'il ne faut doubter que tous, particullierement monsieur le duc de Lorraine, voz excellences et tous ceux de leurs maisons, seigneurs, gentilshommes et un chacun n'en reçoive tousjours toute amytié, faveur et grace; d'autre part, c'est que sa majesté la pourvoira et d'armes et d'argent pour surmonter l'effort des ennemis et rendre ce royaume paisible.

Il restera donques que voz excellences et tous les seigneurs icy presens regardent sy l'expedient leur plaist, et que l'on m'en donne response; car me voicy tout prest avec ces autres ministres du roy pour, après, traicter au nom de sa majesté des conditions, en venir à conclusion, affin que l'effect en puisse suivre incontinent; et puisque vous, monsieur le legat, avez voullu prendre la peine, pour autant qu'il touche le service de Dieu, vous trouver present à ayder à la composition de ceste œuvre, je supplye vostre seigneurie illustrissime très-affectueusement de le voulloir continuer jusques à le conduire à bon port.

Dedans un mois après la conclusion de ce qui se traicte, l'on fera venir une armée composée de huit mil hommes de pied et deux mil chevaux, avec suffisant equipage d'artillerye et vivres pour entreprendre choses d'importance; l'on la payera tousjours bien, afin qu'elle puisse estre entretenue en bonne discipline. Le mesme payement se fera aux gens de guerre françois tant de cheval que de pied, que monsieur le duc de Mayenne y voudra

joindre, suivant les monstres qu'il en fera faire; et sera ceste armée employée ès lieux où l'on trouvera convenir le mieux, et particulliérement en tout ce qui peut apporter soulagement et proffict à ceste ville de Paris.

L'on la renforcera, pour le commencement de septembre prochain, d'autres huit mil hommes de pied et deux mil chevaux, de façon qu'en tout il y ait seize mil hommes de pied et quatre mil chevaux.

L'on entretiendra ceste armée ainsy renforcée deux ans entiers, la faisant raffraischir de temps à autre de nouvelles troupes au lieu de ceux que l'exercice de la guerre aura consommés, et sera entretenue avec ce mesme bon payement que devant, qui coustera bien cinq millions d'or, outre et par-dessus ce que coustera la partye d'icelle dont l'on se aura servy cependant.

Sy au mesme temps monsieur le duc de Mayenne a dix mil hommes de pied françois et trois mil chevaux, il y aura cent mil escuz par mois pour les entretenir, et où tant seullement partye dudit nombre, l'on baillera partye de ladicte somme, ce à quoy elle montera, jusques à ce que madame l'infante soit arrivée et couronnée, pour en disposer par après audict effect, ainsy qu'elle trouvera mieux convenir.

Il faict à esperer que, par la grace de Dieu et le moyen desdictes forces, l'on aura durant la premiere année faict de sy grandz progrez, que le royaume rendra de son fruict assez pour dès lors subvenir aux frais de la guerre.

Toutefois, pour tant plus faire toucher au doigt la bonne volonté de sa majesté, il fera bailler pour toute la seconde année six cens mil escuz.

Et outre tout cecy, il aydera tousjours à sa fille, quand elle sera royne, de tout ce dont elle pourra de plus avoir besoing de luy, comme à celle qu'il ayme uniquement, trop mieux qu'il n'a, sans aucune obligation particulliere, aydé jusques à maintenant le general de ce party catholique et plusieurs membres d'icelluy, comme sont la Bretaigne, Languedoc et la Provence, de façon qu'ils se sont conservez.

Tout cecy à condition que madame l'infante, pour son droict ou par election, ou bien par autres deux causes conjoinctes soit declarée royne de France incontinent.

Dudict jour de vendredy 28e may 1593.

Et estans ceux du tiers ordre entrez et assis en leur chambre,

messieurs le Barbier et Lebrun, deputé de Beaujollois, ont esté commis pour aller aux autres chambres pour sçavoir la cause pour laquelle nous estions ainsy separez, affin que s'il s'estoit presenté quelque affaire, en nous le faisant sçavoir nous en deliberassions par mesme moyen. Lesquels retournez, ledict Barbier a dict qu'il avoit faict entendre à messieurs du clergé l'occasion pour laquelle ils avoient esté envoyez, et nous desirions estre advertis par eux, *tanquam a superioribus,* de ce que nous debvions presentement traicter. Lequel à l'instant a esté blasmé par la compaignie d'avoir tenu tel langage, d'autant qu'elle ne recongnoist lesdicts sieurs du clergé pour superieurs, ains pour freres seulement. Et continuant son propos a dict que lesdicts sieurs du clergé estoient assemblez pour ouïr seullement le rapport de leurs deputez touchant la commission à eux donnée en la precedente sceance, comme estoient pareillement messieurs de la noblesse.

A l'instant messieurs les president d'Orsay et lieutenant Martin, deputez de ceste chambre, ont esté priez pareillement de faire leur rapport. A quoy satisfaisant, le sieur d'Orsay a dict qu'ils avoient esté trouver monsieur de Mayenne, avec les deputez des autres chambres, au logis de monsieur de Lyon, hier à l'heure de quatre heures après midy, où messieurs du conseil estoient assemblez. Lequel estant separé pour les ouyr, luy auroit esté dict par monsieur l'evesque d'Amiens que, sur l'advis donné aux chambres, touchant son intention d'appeler les cours souveraines aux assemblées generalles, pour avoir voix deliberatives et resolutives en icelles, ils avoient esté deputez de leur part pour luy faire entendre que la France avoit esté de tous temps composée de trois membres seullement, representez par les trois ordres, qui sont l'eglise, la noblesse et le tiers estat; lesquels avoient esté assemblez par les rois toutes fois et quantes que la necessité l'avoit requis, pour pourvoir aux urgens et importans affaires du royaume, sans que l'on y en eust adjousté un quatrieme pour difformer ce corps, et former un monstre en nostre estat, aussy estrange et admirable à voir que nous serions un monstre à la nature.

Que ceste compaignie avoit esté convoquée en ceste sorte, laquelle d'autant plus debvoit estre maintenue en l'honneur et dignité qui luy a esté de tout temps deferé, que l'acte pour lequel elle est assemblée est important non seullement à ce royaume, mais à toute la chrestienté; par tant que l'on le supplioit bien humblement de ne permettre que par la misere de ce siecle ses prerogatives et preeminences fussent viollez; car, jà çoit que la face de nostre estat soit bien deschirée, neantmoins nous debvons tascher d'approcher le plus près qu'il nous sera possible de son taint et lustre, pour faire cognoistre à noz voisins que ne sommes encores sy miserables d'avoir ensevely parmy la corruption de noz mœurs les loix fondamentales de nostre estat, sans lesquels nous ne pouvons estre honorez du titre et qualité de François. Que, jà çoit que l'affaire que nous avons à traicter soit de telle importance qu'il merite bien d'y appeller tous ceux qui peuvent par leur advis et conseil apporter quelque allegement à noz maux, ce neantmoins ils doibvent aussy tous se rapporter à ce corps, pour, soubz l'un ou l'autre des membres, y opiner, deliberer et resoudre. A quoy on le supplioit derechef avoir esgard, de peur que ceste difficulté n'apportast quelque alteration aux affaires.

Lequel sieur de Mayenne auroit respondu que ceste assemblée ayant esté convoquée pour un affaire sy important, il avoit aussy esté jugé expedient et raisonnable d'y appeler les cours de parlement pour l'authorité qu'elles avoient en ce royaume au maintien de la justice. Quant à la seeance et à la forme qu'elles doibvent opiner, c'estoit chose qu'il ne pouvoit decider, comme n'estant de la profession, mais qu'il en communiqueroit à son conseil. Et lors s'estant approché de messieurs de sondict conseil, et leur ayant faict entendre la difficulté en laquelle nous estions, monsieur le president Janin se seroit advancé; lequel, prenant la parolle, auroit dict que ce n'estoit sans bonnes et justes considerations particullieres que les cours de parlement avoient esté incitées de se trouver en un acte sy celebre que celluy qui se traicte presentement, d'autant mesmes qu'ils representent les rois par leur justice, laquelle ne meurt ja-

mais, estant un corps lequel a tousjours eu beaucoup d'auctiorité et de puissance en ce royaume; que sy autrefois ils ont estez appellez aux assemblées indictes, ou pour la police et la reformation de la justice, à plus forte raison il a esté raisonnable de leur communiquer et avoir leur advis sur le subject qui se presente, qui importe de tant, et auquel tous ont interest pour y prendre une aussy prompte resolution que la maladie le requiert. Que ce que les rois avoient autrefois faict avec plus de formalité et plus grande suitte de temps, monsieur le duc de Mayenne l'avoit voullu abreger, comme ayant bien jugé qu'il n'y a rien tant prejudiciable à noz affaires que la longueur, sans neantmoins voulloir faire bresche en quelque façon que ce soit à la grandeur de l'estat et coustumes de tous temps observées comme loix fondamentales du royaume; ce que nous ne pouvions mettre en controverse, d'autant que toutes fois et quantes que les estats generaux de France avoient esté convoquez, ils avoient esté comme requerans, le roy avec les princes et gens de son conseil avoient resolu, et les cours de parlement verifié, approuvé et entheriné. Maintenant nous sommes tous assemblez à cest effect, bien que ce qui sera resolu aura plus de besoin d'execution que de verification et formalitez pour les entherinemens. Puisque doncques lesdictes cours avoient tousjours faict corps en l'estat, nous ne debvions maintenant entrer en ces difficultez mal à propos, et speciallement en ce temps auquel nous debvons souhaitter que tous les gens de bien fussent assemblez pour travailler avec nous à un sy espineux affaire. Qu'en l'année 1557, le roy Henry second ayant faict une assemblée des trois ordres de son royaume en ceste ville, les cours de parlement y furent par mesme moyen convoquées et avoient eu voix deliberative en icelle, tellement que monsieur le cardinal de Lorraine ayant rapporté le premier [l'opinion] de messieurs du clergé, monsieur de Nevers celle de la noblesse, monsieur le president de Sainct-André rapporta celle des cours, et subsecutivement monsieur du Mortier celle du tiers estat : qu'il auroit advisé de nous regler en ceste forme, dont ne nous debvions formaliser ny les uns ny les autres.

A quoy ledict sieur d'Amiens auroit respondu que telle assemblée faicte en l'an 1557 ne debvoit estre tirée à consequence, d'autant mesmes que ledict sieur de Sainct-André commença sa harangue par actions de graces au roy de ce qu'il les avoit faict opiner separement, pour monstrer que c'estoit une chose extraordinaire et qui n'avoit jamais esté pratiquée; que de faire opiner le tiers estat après lesdictes cours seroit disjoindre et desmembrer ce corps, lequel avoit tousjours esté un : partant on le supplioit de trouver quelque autre expedient.

Sur ce que ledict sieur president se seroit retiré devers messieurs du conseil, lesdicts sieurs deputez auroient pris occasion de continuer leur discours vers mondict sieur de Mayenne, luy faisans entendre que, sur la proposition faicte ausdictes trois chambres s'il seroit bon de communiquer avec messieurs les legat et duc de Feryc des affaires qui se presentoient, avant que de prendre aucune resolution, ils auroient remis cela à sa discretion et prudence, et neantmoins avoient jugé que nous avions tant d'obligation à sa saincteté et à sa majesté catholique que nostre debvoir nous obligeoit de ne rien faire sans leur advis et bon conseil.

A quoy ledict sieur de Mayenne auroit respondu que jusques à present en tous affaires qui s'estoient presentez il n'avoit rien obmis de ce qui estoit de son debvoir en leur endroict; que cy-après il desiroit continuer à leur faire part de toutes choses, comme à ceux qui avoient presque pareil interest que nous à la perte de nostre religion, que nous desirons tous conserver, ou plutost nous ensevelir en ses ruines; que en cella il desiroit se conduire par l'advis de messieurs des estats, sur lesquels il ne se ingeroit de faire aucune chose en affaire de telle importance.

Sur ce ledict sieur d'Amiens, continuant son propos, luy auroit dict que plusieurs plainctes avoient esté faictes de la longueur dont l'on use à l'execution des affaires de ceste assemblée, y ayant quatre mois et plus que les estats estoient ouverts sans avoir advancé aucune chose; tellement qu'à present la pluspart des deputez sont reduicts

à telle necessité qu'ils n'ont plus moyen de subsister, le suppliant bien humblement d'y pourvoir.

A quoy ledict sieur de Mayenne respondant auroit dict qu'il estoit très-marry de ceste longueur; mais que l'on avoit affaire à tant de personnes, qu'il estoit impossible d'accelerer les affaires sy tost que luy et tous les gens de bien le desireroient; toutesfois qu'il feroit en sorte qu'en bref on en verroit la fin.

Et à l'instant seroit survenu ledict sieur president Janin, lequel, s'adressant ausdicts deputez, leur auroit dict que messieurs du conseil s'estoient advisez d'un expedient qui estoit que, après que messieurs des trois ordres auroient opiné, monsieur le duc de Mayenne demanderoit l'advis de messieurs des cours, et subsecutivement de ceux de son conseil, non pour avoir voix resolutive et pour faire partage avec celle de messieurs des estats, mais par forme d'advis seullement; ce qu'il les prioit de communiquer aux chambres, et leur en faire sçavoir la response et resolution[1].

[1] Cette proposition d'introduire dans les états, avec voix délibérative et séparée, les seigneurs, les prélats et les cours, a été jugée bien differemment : les uns l'approuvent, d'autres la blâment. Il est évident que les trois ordres ne pouvaient l'accueillir. Villeroy, qui avait été ainsi écarté de la délibération, dit, dans son Mémoire apologétique : « On avoit commencé à en distraire et bannir [des états] ceux qui n'estoient du corps des trois ordres, contre l'ordre avec lequel on avoit premierement arresté de former et tenir ladite assemblée, et sur lequel les gens de bien s'y estoient embarqués. Car il avoit esté resolu que messieurs du parlement et des comptes, et ceux du conseil dudit duc, ensemble les princes, ceux qu'ils appelloient officiers de la couronne et les gouverneurs des provinces y assisteroient, et que chacun corps feroit sa voix à part, outre celle des deputez qui prenoient le nom des estats, composez desdits trois ordres : ce qui avoit esté composé ainsi exprès pour contrepeser les voix de ceux-cy, lesquels estoient pour la pluspart factieux, necessiteux et ennemis du repos public, affamez du bien d'autruy, sans experience ou jugement aux affaires publiques, esleus et venus exprès pour favoriser les desseins desdits Espagnols. » Je ne relèverai pas ces dernières expressions. On verra, en lisant le registre du tiers état, l'injustice de l'accusation portée ici contre les députés du troisième ordre. La Satire Menippée elle-même, qui certes ne sera pas taxée de partialité à l'égard de cette assemblée, plaisante très-finement sur la prétention des cours à former une *quatrième chambre*, ne voulant pas être rangée avec « le tiers estat, qui n'estoit composé que de manants. » Voyez le premier volume, page 104 de l'édition de Ratisbonne.

Lequel rapport ony, a esté advisé que l'on entrera demain à sept heures du matin pour en desliberer.

Du samedy 29e jour de may 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandye, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

Ledict jour, la messe dicte en la chapelle de Bourbon, avec l'hymne de *Veni creator,* les letanies, prieres et suffrages accoustumez par l'aumosnier de monsieur le cardinal de Pellevé, messieurs des trois ordres sont entrez chacun en leur chambre.

Monsieur le prevost des marchans, president de la chambre, a proposé de faire resolution sur le rapport faict le jour precedent par messieurs les president d'Orsay et lieutenant Martin, touchant l'ouverture de messieurs du conseil d'estat, concernant le reglement des opinions de messieurs des cours souveraines.

Et ainsy que l'on commencoit à en deliberer, l'huissier nous est venu advertir que monsieur le duc de Mayenne estoit arrivé en la chambre du roy, où messieurs des autres chambres estoient jà assis; tellement que la compaignie s'est levée pour se y acheminer, et remis à decider de la difficulté cy-dessus à demain matin, issue de la messe.

A l'instant nous sommes entrez en ladicte chambre, où estoient messieurs les ducz de Mayenne, de Guyse, d'Aumalle et d'Elbeuf, messieurs de l'eglise et de la noblesse, et messieurs du conseil d'estat. Et quelque temps après, sur l'advis donné que messieurs le duc de Ferye et autres agens du roy d'Espaigne estoient en la grande salle, monsieur de Mayenne, assisté de messieurs les cardinal de Pellevé, archevesque de Lyon, et plusieurs autres, est allé au-devant d'eux, et les ayans receus et conduicts en ladicte chambre, ils se sont tous assis, assavoir : icelluy sieur de Mayenne au milieu du dez, comme chef et president de toute l'assemblée, et à son costé droict monsieur le cardinal de Pellevé, suivy desdicts sieurs de Guyse, d'Aumalle et

d'Elbeuf; à son costé gauche monsieur le duc de Ferye, suivy des sieurs don Jean-Baptiste Taxis, grand veador, don Diego et don Inigo de Mandoze. Lors ledit Taxis, saluant toute la compaignie, a dict, en langage françois, que ces jours passez ils estoient entrez en conference avec noz deputez, en la presence de monsieur le legat, ausquels ils avoient faict entendre, tant verballement que par escript, que le roy catholique leur maistre n'avoit peu trouver aucun meilleur moyen, ny plus prompt et expedient, pour la conservation de la religion et grandeur de ceste monarchie, sinon d'appeller à la royauté la serenissime infante Ysabelle sa fille, suivant le droict qui luy estoit acquis; qu'il sçavoit bien que ceste proposition pouvoit avoir desplu à quelques-uns, lesquels, jugeans sinistrement de l'intention de sa majesté, l'interpretoient diversement et contre sa conception, dont ils pourroient encores prendre plus de subject sur le discours que feroit presentement don Inigo de Mandoze; mais qu'il les prioit de croire que ce n'avoit jamais esté la volonté de sadicte majesté, ny la leur, de mettre cest estat en litige, comme par forme de procès; ains de nous representer que nostre mal estant grand, il requerroit de grands et prompts remedes, lesquels nous ne pouvions esperer d'autres que d'elle, comme estant très-disposée de sacrifier tous ses moyens pour nostre salut. Qu'au subject qui se presente n'estoit seullement question de l'estat, mais de nostre religion, qui est sy riche et precieux joyau, lequel Dieu nous a dispensé et duquel nous luy estions comptables au peril de noz vies. Partant nous ne debvions refuser, ains embrasser tous moyens qui nous seroient offerts pour conserver et maintenir l'un et l'autre; que cela deppendoit de nous et de noz prudences, qui estoit la question qu'il avoit adjousté à leur demande, selon et en la façon que le roy catholique leur maistre avoit accoustumé de traicter avec ses amis, desquels il n'avoit jamais extorqué aucune chose contre leur volonté; que c'estoit à nous d'y penser, et juger sy les offres faictes de leur part estoient pertinens et suffisans pour nous descharger et dellivrer de noz miseres; que s'il convenoit y adjouster quelque chose de plus, en le faisant sçavoir à

monsieur le duc de Feryc, il tascheroit de nous donner contentement. Et neantmoins, où l'expedient par eux proposé ne se trouveroit sy utille et proffitable pour nous qu'ils estimoient, ils estoient prestz de embrasser et recevoir tous autres moyens licites pour pourvoir à un sy grand bien, que est la paix et le repos de ce royaume, avec la seureté de la religion en icelluy[1].

Ce faict, don Inigo a commencé sa harangue en termes latins fort elegans, tendans aux fins de justifier et faire cognoistre le droict que la serenissime infante pretend luy estre acquis à ceste couronne contre la loy sallique et toutes autres objections que l'on pourroit proposer[2]. Laquelle parachevée, la compagnie s'est levée et departie.

[1] Voir ce discours plus loin, page 242.

[2] Les deux autres registres parlent encore plus avantageusement de ce long discours, que j'ai eu le bonheur de retrouver, et qu'on verra dans l'Appendice, n° 6. On lit dans le Registre-Journal de Henri IV : « Le docteur Mandoze, depuis neuf heures du matin jusqu'à onze, declama en latin aux estats contre la loy salique, le duc de Mayenne y assistant, sans la presence duquel on disoit qu'il eust esté interrompu; car chacun secouait la teste en se moquant. Ceux de la cour et des comptes ne s'y voulurent trouver. » De son côté de Thou s'exprime ainsi : « Le lettré Mandoze prononça ensuite, avec tout l'appareil d'un pédant, un discours médité depuis longtemps, et qu'il avait divisé en sept points, avec un corollaire ou conclusion. Son but était de prouver que, par le décès de tous les enfants de Henri II, la couronne appartenait à l'infante d'Espagne; qu'il fallait procéder à l'élection, et confirmer par un juste choix le droit de la princesse; que ceux qu'on regardait comme les plus proches héritiers du trône étaient ou hérétiques ou fauteurs des sectaires; qu'ils s'étaient rendus indignes du trône, soit par leur propre fait, soit par la déclaration du souverain pontife, juge suprême dans ces matières. Il rapporta à ce sujet un nombre prodigieux de lois, de canons, de capitulaires et mille principes ennuyeux de docteurs en droits civil et canonique. Cet Espagnol, fier de la puissance de son maître, dont les forces étaient le seul appui de la Ligue, parla comme un étranger qui ignorait entièrement les coutumes, l'histoire et les lois de cette monarchie. On pouvait conclure de ses arguments que les droits chimériques des Anglais sur la couronne de France étaient bien fondés, et que le trône leur appartenait, à l'exclusion même de l'infante. Quelques-uns des assistants dirent qu'il n'était pas étonnant que Feria, cet Espagnol fils d'une Anglaise, décidât avec tant de hardiesse sur la question de la succession du trône, et favorisât les anciennes prétentions des Anglais sur ce royaume. » (Liv. CVI.) J'ajouterai que la proposition des Espagnols donna matière à une foule de libelles pour et contre.

Du 30e may 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans Lyon, Provence.

La messe dicte par monsieur l'evesque de Soissons, et la predication faicte par monsieur Luquin[1], docteur theologal de Beauvais messieurs des trois ordres sont entrez chacun en leur chambre.

Monsieur le prevost des marchans, president de la chambre, dict que hier l'on avoit commencé à deliberer sur la proposition faicte sy messieurs des cours souveraines auroient rang, sceance et voix deliberative en ceste assemblée, ce qui avoit esté intermis à cause de la venue de monsieur de Mayenne, et qu'il estoit besoing de parachever et en faire resolution, et partant monsieur le Barbier a commencé de rapporter sur ce l'advis de sa province de Normandie, et subsecutivement les autres.

Suivant lesquelles a esté deliberé que messieurs des cours de parlement ne se trouveront esdictes assemblées pour y avoir voix resolutive et conclusive et y former une quatrieme chambre; mais bien pourront-ils estre appellez par monseigneur de Mayenne, sy bon luy semble, pour prendre leur advis et conseil en affaires tant importans. Et à cest effect, que mondict seigneur de Mayenne sera supplyé de conserver l'aucthorité et dignité des estats.

Et d'autant que cy-devant ont esté faictes plusieurs plaintes de l'infructueux sejour des deputez des provinces, lesquelles ont esté presentement rafraischies, a esté aussy advisé que, pour accelerer les affaires, et y prendre une prompte resolution, on entrera cy-après tous les jours : ce que l'on fera sçavoir aux autres chambres. Et à cest effect ont esté commis messieurs le president d'Orsay et Martin; les-

[1] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV : « Ce jour, Lucain, qui preschoit à la chapelle de Bourbon, devant les deputez, apela le roy *mirloret*, et le repeta par plusieurs fois. Au sortir, le baron du Bord [René d'Aux, seigneur du Bornais ?], qui estoit des deputez, dit audit Lucain que ce n'estoit pas bien parler à lui, et que le nom de *mirloret* lui convenoit mieux et à Roze aussi que non pas au roy de Navarre. »

quels retournez, ont dict que messieurs du clergé et de la noblesse avoient dict qu'ils en delibereroient et feroient response.

Ce faict, messieurs les evesque de Senlis et abbé d'Orbais sont venuz, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict que, sur la proposition par nous faicte d'entrer-cy après plus souvent pour l'expedition des affaires, ils avoient advisé qu'il seroit bon d'entrer tous les jours le matin à sept heures, après avoir ouy la messe en la chapelle de Bourbon, et y avoir invoqué la grace du Sainct-Esprit. A cest effect, que messieurs les trois presidens des trois chambres communiqueront ensemble avant que d'entrer en icelles de ce qu'ils auront à proposer, affin que en mesme temps il se face une mesme resolution ausdites trois chambres. Au surplus, que l'on auroit faict une proposition en leur chambre, sur ce que l'on veut establir une quatrieme chambre, soubz les noms de monseigneur de Mayenne et messieurs les princes, contre l'aucthorité et dignité des estats; à quoy ils nous supplioient de bien adviser, et qu'ils en delibereroient demain, pour sçavoir sy mondict seigneur de Mayenne resoudra comme chef des estats, ou bien sy sa voix et celles de messieurs les princes sera meslée et confuse avec celle des estats, ou sy l'on establira ceste quatrieme chambre.

Du lundy dernier jour de may 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandye, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans, Lyon, Provence.

La messe dicte par monsieur Poncet, [chanoine] de la Saincte-Chapelle, avec les prieres, oraisons et suffrages accoustumez, messieurs l'evesque d'Amiens et de Villars sont venuz, de la part du clergé, pour nous dire qu'ils estoient après à deliberer sur la proposition qui a esté faicte touchant la quatrieme chambre que l'on veut eriger pour avoir voix deliberative et resolutive en ceste assemblée; et aussy que monsieur de Lyon leur avoit faict sçavoir qu'il avoit receu lettres de monsieur de Bourges, par lesquelles il luy donnoit advis que ceux

de la compaignie estans à Suresne estoient extremement ennuyez de la longueur dont l'on usoit à leur faire response, le priant du moins de leur faire sçavoir dans quel temps on leur feroit ladicte response, ou bien s'ils s'en iroient du tout : qui estoient les deux points sur lesquels nous avions à opiner.

Ce que ayant esté mis en deliberation, a esté arresté que l'on deputera devers monsieur de Mayenne pour luy faire entendre que l'intention des estats a tousjours esté de l'honorer et respecter comme chef et president d'iceux, et messieurs les princes comme assesseurs à la resolution de l'ouvrage lequel nous traictons; partant que l'on ne veut entrer en aucune resolution des choses qui se presenteront sans leur advis et conseil, desirans demeurer unis et conformes avec eux, avec une communication et par[ticipati]on de conseil, faire chose qui soit à l'honneur de Dieu, conservation de la religion et manutention de l'estat; pour aussy conferer avec ledict sieur de Mayenne touchant la response qu'il convient faire à ceux du party contraire, et prendre jour pour en deliberer, auquel sera rapporté par escript tout ce qui a esté traicté tant avec eux qu'avec les gens du roy d'Espagne, affin de faire response aux uns et aux autres le plus tost que faire se pourra. Et pour le faire entendre aux autres chambres et à monsieur de Mayenne, ont esté commis messieurs le president d'Orsay et Martin; lesquels retournez ont dict qu'ils estoient tous conformes à notre advis, et avoient deputé à cest effect, sçavoir : messieurs de l'eglise, messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, et messieurs de la noblesse, messieurs de la Chastre et de Sandricourt, pour aller devers monsieur de Mayenne à une heure après disner.

Du mardy 1er jour de juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandye, Guienne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

La messe dicte et celebrée avec l'hymne de *Veni creator,* les letanies et autres prieres accoustumées, par monsieur Parise, abbé de

Rigny, chanoine regulier de l'ordre Sainct-Augustin, messieurs sont entrez chacun en leur chambre.

Messieurs le president d'Orsay et Martin, priez par monsieur le prevost des marchans, president de la chambre, de faire leur rapport de la commission à eux donnée en la precedente seance, ledict sieur d'Orsay a dict que le jour d'hier ils avoient esté trouver, avec les deputez des autres chambres, monsieur le duc de Mayenne, auquel monsieur l'evesque d'Amiens, au nom de tous, auroit dict que toute la France luy avoit beaucoup d'obligation de la peine qu'il avoit prise jusques à present pour la conservation de la religion et de cest estat, comme n'ayant jamais desesperé de nostre cause, ains s'estant virilement opposé, avec le peril et hazard de sa vye, aux desseins de ses ennemis; lesquels, pour sa vigillance et bonne conduicte, avoient tousjours esté traversez, selon que ses forces et moyens l'avoient peu permettre; que c'estoit une action qui rendoit son nom immortel à la posterité, et pour laquelle il debvoit attendre et esperer le loyer promis à ceux qui avoient anciennement bien merité de la chose publique; qu'à ceste occasion les estats estans assemblez pour remedier aux desordres ainsy survenuz en ce royaume pour le faict de la religion, qui estoit comme la base et fondement de nostre estat, avoient advisé de ne prendre aucune resolution en tels affaires, sinon par son advis et celluy de messieurs les princes, lesquels s'estoient aussy virilement employez avec luy pour une sy juste querelle; affin que par une concorde et mutuelle intelligence noz deliberations puissent reussir à l'honneur de Dieu, conservation de la religion et repos du public; que l'union avoit tousjours esté requise en tous actes, et recommandée par les politiques et prudens gouverneurs des republiques pour parvenir à une bonne fin; elle debvoit principalement estre desirée au faict qui se presente, où il n'y va pas seullement de noz commoditez temporelles, mais de nostre salut et de celluy de noz successeurs : partant que nous protestions de ne nous jamais devier d'avec luy, non plus que les membres du corps; que nous osions nous promettre que, par une simpatie et une correspondance de volontez, il se trouveroit une

telle intelligence entre nous tous, qu'il n'y auroit qu'une mesme voix et une mesme opinion, sans qu'il fust question de faire une quatrieme chambre, qui pourroit en quelque façon alterer l'aucthorité et dignité des estats, lesquels avoient tousjours esté composez de trois ordres, que l'on y eust jamais admis autres que ceux qui estoient deputez des provinces à cet effect. C'est pourquoy on le supplioit de trouver bon que ceste ancienne forme ne fust aucunement innovée, de peur que noz ennemis, qui d'ailleurs cherchoient tous moyens de calomnier ceste assemblée, n'eussent occasion de faire leur proffict de ceste nouveauté, pour laquelle luy et nous en serions blasmez à la posterité.

Au surplus, que monsieur de Lyon avoit donné advis à la compaignie que ceux qui sont deputez de la part des catholiques du party contraire pour la conference de Suresne desiroient avoir response sur la proposition par eux faicte : ce qu'elle avoit trouvé raisonnable, attendu la longueur du temps dont l'on use en ceste affaire ; ce que neantmoins nous remettons à sa prudence, tant pour le jour que l'on en delibereroit que pour la resolution que l'on y debvoit prendre ; ne faire que un advis commun de tous, affin que toute deliberation se rapporte à ce qui sera requis et necessaire pour l'execution d'icelle seullement. Et que d'ailleurs plusieurs deputez des provinces sont constituez en une extresme necessité ; qu'ils n'avoient aucun moyen de subsister ; à quoy on le supplioit de pourvoir.

Sur quoy mondict seigneur de Mayenne auroit respondu que, depuis la levée des armes, on avoit tousjours jugé l'assemblée des estats estre très-necessaire pour remedier à noz miseres ; aussy dès le commencement ils avoient esté convoquez à cest effet ; mais par le malheur du temps et artifice des ennemis ils auroient esté divertis, comme prevoyans bien que c'estoit un expedient qui ne pouvoit rien produire de bon pour leur party, ains au contraire très-subtil pour establir et asseurer le nostre à leur confusion et ruyne. Maintenant il avoit occasion de louer Dieu d'y voir une sy honorable compaignie assemblée en son nom pour adviser aux moyens propres et necessaires pour

conserver nostre religion, qui est ce beau et precieux gaige lequel on nous veut ravir, et aussi pour mettre le peuple en repos, tant fatigué et travaillé par la continuation de ces troubles. Que, quant à luy, il protestoit qu'il n'avoit jamais eu autre intention et dessein que celluy-là, et pour lequel il exposeroit tousjours très-volontiers sa vye, ne pouvant laisser à sa posterité une plus belle marque ny estre ensevely en un plus honorable tombeau; tellement que, pour ce regard, il sentoit sa conscience nette; que rien ne luy pourroit estre imputté à l'advenir ny son honneur alteré, comme n'ayant faict aucun traicté, tant dedans que dehors le royaume, avec qui que ce soit, qui puisse prejudicier à la grandeur d'icelluy. Mais puisque l'on lui avoit faict cest honneur de le choisir pour chef et lieutenant general de cest estat, il sçauroit fort bien conserver son auctorité, voire au peril de sa vye; qu'en cela messieurs les princes de sa maison, ses compagnons, avoient pareil interest que luy, lesquels aussy avoient apporté à ceste cause leurs vies et fortunes, comme chacun sçavoit; que de les avoir honorez des commandemens aux armées pour estre les premiers aux coups, et maintenant qu'il est question de remedier à noz divisions et partialitez, ne leur voulloir donner aucun rang, c'estoit chose qu'ils ne pouvoient endurer; toutesfois qu'il louoit grandement nostre resolution, s'asseurant que quand nous nous gouvernerions de ceste façon, on les trouveroit tousjours très-disposez à faire ce que l'on pourroit souhaitter d'eux, pourveu que Dieu n'y fust point offensé. Protestant derechef qu'il sentoit sa conscience sy nette et exempte de toute mauvaise passion, qu'il ne se lasseroit jamais d'embrasser tous moyens pour faire cesser ces troubles avec la seureté de la religion. Et quant à la response desirée par ceux du party contraire, qu'il estoit extremement marry de la longueur dont l'on avoit usé en ceste affaire; mais qu'il s'en estoit tant presenté d'autres depuis, comme nous pouvons sçavoir, qu'il n'avoit eu la commodité de communiquer tous les jours; qu'il falloit parler à tant de personnes, que le temps estoit incontinent escoullé; mais qu'il y falloit adviser pour au plus tost leur donner contentement. Et pour le regard de la necessité des deputez, qu'il en

estoit bien adverty et avoit un extresme regret de ce qu'ils avoient sy longuement pâty sans estre assistez ne secouruz ; que pour son particulier il estoit constitué en une pareille ou plus grande necessité : à quoy il desiroit leur pouvoir satisfaire par son sang ; mais qu'il emploiroit tous ses amis pour leur trouver quelques moyens d'allegement.

Alors ledict sieur d'Amiens, prenant la parolle, luy demanda a quel jour il luy plaisoit que l'on s'assemblast pour deliberer sur la susdicte response : à quoy icelluy seigneur duc respondit qu'il en confereroit avec messieurs les princes et autres seigneurs de son conseil, pour après nous faire entendre son advis.

Et ce propos achevé, sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs d'Orbais et de Frette, chanoine de Chaumont ; lesquels ont dict que monsieur de Mayenne s'est fort contenté de la remonstrance qui luy avoit ainsy esté faicte et de la bonne union qui est entre nous ; et que en ayant ouy le recit par leurs deputez, ils sont d'advis de remettre l'assemblée après disner.

Sur quoy messieurs Frizon et de Fontaine ont esté envoyez aux deux chambres pour en avoir leur advis ; qui ont rapporté qu'ils estoient tous d'advis d'en consulter auparavant monsieur de Mayenne par les deputez des trois chambres ; à raison de quoy lesdicts sieurs Frizon et Fontaine ont esté priez d'y aller avec les deputez des autres chambres, et mener avec eux les trois huissiers d'icelles pour en estre par eux advertis.

Dudict jour après disner, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

Monsieur Frizon a dict que monsieur Fontaine et luy avoient esté trouver monsieur de Mayenne avec les autres deputez des chambres, et qu'il leur avoit dict qu'il venoit presentement de conferer avec monsieur le legat, et qu'il leur feroit incontinent sçavoir quel estoit son advis.

A l'instant monsieur le president Vetus est entré, lequel estant assis a dict qu'il estoit venu de la part de monsieur le duc de Mayenne pour visiter ceste compaignie, et luy faire entendre qu'estant pressé par les deputez de la conference de Suresne de rendre raison à quelques articles par eux presentez puis quelques jours, il en avoit conferé avec monsieur le legat, messieurs les princes et autres seigneurs de son conseil, lesquels y avoient trouvé beaucoup de difficultez; toutesfois qu'ils avoient jugé, soubz le meilleur advis de ceste compaignie, que l'on y pouvoit presentement respondre. Sçavoir est, quant au premier article touchant la conversion du roy de Navarre, que nous louons tous grandement Dieu d'icelle, le prions qu'il luy veuille tellement toucher le cœur par son Sainct-Esprit, qu'il puisse faire une digne et parfaicte recognoissance de ses erreurs; mais comme tel faict est purement spirituel, aussy la cognoissance ne nous en appartient pas, ains à nostre sainct-pere le pape, auquel seul, comme chef universel de l'eglise, appartient la puissance et auctorité de delier ce que ses predecesseurs avoient lyé : partant qu'il est necessaire qu'il s'adresse à luy pour faire sa submission et estre receu au giron de l'eglise. Quant au second article, où il s'agit de traicter avec les princes catholiques estans de son party pour les seuretez de la religion, qu'il deppendoit du premier, et que lorsque nostre sainct-pere auroit receu ledict roy de Navarre à penitence, s'il y venoit sy avant, qu'il auroit bien moyen luy demander les seuretez pour maintenir et conserver nostre religion, et auprès duquel nous aurions des deputez pour les procurer. Et en tant que touche le troisieme, concernant la trefve presentée, que c'estoit le point auquel ils avoient trouvé plus de difficultez, d'autant que quelques-uns de messieurs les princes ne se y pourroient accorder; d'ailleurs la necessité extresme où le peuple est reduit nous invitoit assez de l'accepter; toutesfois qu'ils avoient advisé qu'il seroit bon de leur dire pour ce regard que, après qu'ils nous auroient faict response sur les deux articles precedens, on adviseroit de traicter pour le faict de ladicte trefve.

Ce faict, luy a esté dict que la compaignie remercioit mondict sei-

gneur de Mayenne de l'honneur qu'il luy faisoit de luy communiquer ses advis, et luy aussy de la peine qu'il avoit prise de les rapporter : que l'on en delibereroit, et feroit-on sçavoir à mondict seigneur de Mayenne nostre resolution sur ledict faict.

Lequel party, ladicte chambre a advisé de faire faire presentement lecture des articles proposez par ceux du party contraire, pour en deliberer. Et sur ce sont venuz, de la part de messieurs du clergé, messieurs les abbé d'Orbais et archidiacre de Gouy, qui nous ont dict qu'ils estoient d'advis de deliberer sur ce faict. A quoy a esté dict que l'on leur feroit response.

Et eux partis, messieurs Langlois et Boucherat ont esté envoyez devers messieurs de la noblesse pour en sçavoir sur ce leur intention, qui ont dict qu'ils en delibereroient et feroient response.

Et tout aussytost messieurs de Rimaucourt et de Cauveran, nepveu de monsieur le cardinal de Pellevé, sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils estoient d'advis qu'il fust passé outre à deliberer sur ce faict.

Par quoy, eux sortis, en a esté deliberé, et ce faisant, messieurs Langlois et Boucherat de nouveau envoyez aux deux chambres pour leur dire que nous avons trouvé cest affaire de sy grande consequence que nous ne le pourrions resoudre cejourd'huy. Lesquels retournez ont dict que messieurs de l'eglise nous prient de le remettre au lendemain à six heures du matin ; et quant à messieurs de la noblesse, qu'ils en estoient irresolus et nous feroient response.

Au moyen de quoy, ladicte lecture parachevée, le tout a esté remis audict jour du lendemain à six heures du matin, et s'est ladicte compaignie levée et departye.

Du mercredy 2e jour de juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

La messe dicte par monsieur Pericard, conseiller au parlement

de Rouen et abbé de Saint-Thaurin d'Evreux, en la chapelle de Bourbon, avec les prieres et suffrages ordinaires et accoustumez, messieurs les deputez sont tous entrez chacun en leur chambre.

Monsieur l'Huillier, prevost des marchans et president de la chambre, a remonstré que la compaignie avoit entendu le jour d'hier la proposition faicte par monsieur le president Vetus, touchant l'advis de monsieur le duc de Mayenne, sur la response qu'il convenoit faire à ceux du party contraire; à quoy il nous prioit adviser et en deliberer.

Et ainsy que la compaignie commençoit à en deliberer, messieurs les evesques de Senlis et de Vannes sont venuz, de la part de messieurs du clergé, lesquels ont dict que hier ils avoient commencé à deliberer sur les trois points qui se presentent, qui est l'occasion qu'ils s'en sont plus tost resoluz; et ont apporté leur advis par escript, peu different de celluy qu'ils ont veu de messieurs de la noblesse, et seullement en deux points : le premier qu'ils n'ont point voulu parler de nostre sainct-pere le pape, pour y envoyer le roy de Navarre pour sa conversion, mais seullement celluy qui a la puissance de l'absoudre; et pour le regard de la trefve, qu'il faut attendre la response de ceux du party contraire. Et ont laissé leur advis par escript, dont la teneur ensuit :

« Le clergé est d'advis que, pour la conversion, il se pourvoye à qui il appartiendra de l'absoudre et remettre au giron de l'eglise; ne peut toucher aux seuretez de la religion avant que l'on soit entierement esclaircy de ce premier point. Et quant à la trefve, remet la deliberation après la response sur les deux premiers points. »

Ce faict, se sont retirez, puis incontinent après revenuz, et ont apporté une lettre missive des habitans de Rheims, escripte à monsieur le cardinal de Pellevé (par lesquelles ils lui mandent, entre autres choses, qu'ils ont entendu que l'on veut faire la paix avec le roy de Navarre; mais que jamais ils ne le recognoistront[1]), affin de

[1] Il est encore question d'une lettre des habitants de Reims dans la séance du 3 juin. Voyez plus loin.

les voir et leur rapporter par le premier de messieurs les deputez que l'on envoira devers eux : ce qui a esté faict.

Et au mesme instant messieurs de Thoire et Cordier[1] sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont aussy apporté sur ce leur advis par escript, dont la teneur ensuit :

« La noblesse a trouvé bon que messieurs les deputez à la conference partent demain pour faire response à ceux du party contraire que messieurs les princes et deputez des trois estats seront bien aises de la conversion du roy de Navarre, pour raison de laquelle pourra avoir recours à nostre sainct-pere le pape, qui seul le peut recevoir au giron de l'eglise ou le rejeter ; ensemble pour le second point, de la seureté de la religion catholique, apostolique et romaine, qui depend du premier. Pour, en après avoir entendu la response que feront noz adversaires sur lesdicts deux points, estre pourveu sur le faict de la trefve ainsy qu'il sera advisé. »

Ce faict, comme monsieur le deputé de Poitiers voulut opiner, estant seul en ceste assemblée de la province de Guienne, monsieur Langlois s'est levé, qui a dict que cy-devant on avoit proposé et debattu en ceste chambre que ceux qui n'estoient deputez en corps d'estats ne debvoient avoir voix esgalle à plusieurs qui estoient deputez d'une province ou bien en corps d'estats; qu'il refrechissoit les mesmes remonstrances, de peur que l'on ne voulust tirer cela à consequence, et que son advis ne puisse prejudicier.

Lesquels advis ayans esté meurement examinez et deliberation sur ce prise par deux diverses fois, l'une après l'autre, a esté advisé que, pour la conversion, il se pourvoira vers sa saincteté, à qui il appartient de l'absoudre et remettre au giron de l'eglise ; et quant aux seuretez necessaires pour maintenir et conserver la religion, que c'est un article qui deppend du premier ; et pour le regard de la trefve, qu'il y sera advisé après que l'on aura entendu la response que feront noz adversaires sur les deux points precedens. Ce que l'on a fait sçavoir à

[1] Le registre de la noblesse porte : de Loches et Forbin.

messieurs des autres chambres par messieurs de Masparault et des Portes ; lesquels retournez ont dict que messieurs de l'église estoient d'advis avec nous que l'on parlast en nostre resolution commune expressement de sa saincteté, et qu'ils desiroient avoir coppie de nostre deliberation.

Sur quoy ayant derechef opiné, ont esté derechef priez lesdicts sieurs de Masparault, des Portes, et monsieur Vanne pour faire lecture ausdicts sieurs du clergé de la proposition faicte par monseigneur de Mayenne, et leur dire que nous nous conformons à icelle. Lesquels aussy ont esté commis pour, avec les deputez des autres chambres, aller faire entendre à mondict sieur de Mayenne la resolution susdicte.

Du jeudy 3e juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

Monsieur de Crevecœur, procureur de la ville de Rheims et deputé de la ville de Mezieres, a apporté à messieurs des estats des lettres missives à eux adressantes, de la part de messieurs de ladicte ville de Rheims, en date du 26e may 1593, signées Gudinet, par lesquelles entre autres choses ils declarent qu'ils ne veullent point de paix avec le roy de Navarre, et ne le recognoistront jamais a roy.

Ce faict, messieurs de Masparault et des Portes, deputez de la derniere assemblée, ont exprimé, par la voix dudict sieur de Masparault, que le jour d'hier ils avoient esté avec messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, et deux deputez de la noblesse, trouver monsieur le duc de Mayenne, pour luy faire entendre la resolution prise aux estats sur le faict des trois points ; que par les avis advis de messieurs du clergé, de la noblesse et de nous, tous conformes, il avoit esté resolu qu'il falloit mettre au renvoy du roy de Navarre le

[1] Voir cette lettre dans le registre du clergé, séance du 3 juin.

nom de nostre sainct-pere, et le recognoistre; et semblablement que l'on se rejouissoit de la conversion dudict roy de Navarre, conformément à la proposition faicte par monsieur Vetus. Lequel sieur de Marle respondit qu'il trouvoit ladicte proposition très-bonne, et la feroit mettre entre les mains de monsieur le president Janin, pour donner la response; laquelle seroit rapportée aux estats, affin d'en faire lecture, et voir sy leur intention estoit suivye.

Et apres finy, monsieur des Portes et de Crevecœur ont este commis pour aller aux deux chambres sçavoir l'occasion de la presente assemblée, et par mesme moyen leur presenter lesdictes lettres de Rhoms, affin de les voir; lesquels revenuz ont dict que messieurs de l'eglise leur avoient dict que veritablement ils avoient receu les articles responsifs à la proposition des catholiques du party contraire: mais qu'ils ne les avoient encore peu voir pour aucun affaire à eux survenu, qu'ils s'alloient mettre à ce faire, puis nous feroient response; et ceux de la noblesse avoient faict response qu'ils attendoient lesdicts articles.

Et apres avoir demeuré longtemps inutiles et sans aucune occupation en attendant lesdicts articles, et voyant ladicte chambre qu'elle consommoit le temps en vain, elle auroit d'abondant renvoyé ausdictes deux chambres lesdicts des Portes et Crevecœur pour les prier envoyer aucuns desdicts articles, autrement qu'elle seroit contrainte, pour estre inutile, de se retirer. Lesquels retournez ont rapporté que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils estoient prestz et prioient que l'on eust patience, et que le plus tost que faire se pourroit ils feroient response. Et quant à messieurs de la noblesse, ils avoient envoyé deux gentilshommes pour les prier d'expedier et envoyer lesdicts articles pour en deliberer.

Messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes peu après vindrent en la chambre, de la part de messieurs du clergé, nous dire que, sur les trois points recitez par monsieur de Lyon en l'assemblée generale, sçavoir pour la conversion du roy de Navarre, la seureté et la relive, et qui ont esté proposés par monsieur Vetus, de la part

de monseigneur de Mayenne, nous estions conformes à leur advis, et que nous avions desiré que mondict seigneur de Mayenne en fist dresser un advis selon son intention, et icelluy envoyé aux chambres pour le voir, affin que messieurs les deputez à la conference en fissent par après response verballement et non par escript; que hier au contraire il avoit esté advisé par mondict seigneur de Mayenne au conseil que l'on en feroit une response bien ample, encore que icelle response ne fust signée; que presentement ils en rapportoient une coppie, jà soit qu'il n'en fust demeuré aucune chose en leur greffe: partant que nous eussions à adviser sy on la feroit au nom des estats, ou des particulliers deputez, ou d'un seul; car sy on la voulloit faire au nom des estats generaux, d'autant que cela concerne le faict de la religion, et que l'on la veut faire imprimer, il n'est pas raisonnable de la faire qu'avec un grand temps et meure deliberation; qu'à present nous estions pressez, et que pour ceste cause il sembloit qu'il seroit plus expedient de la faire par un particullier.

Et eux departis, messieurs de Talmey et Cordier sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, qui nous ont dict qu'ils avoient remonstré à messieurs du clergé que le temps de la trefve expirera demain; que pour ceste cause il convenoit faire response à ceux du party contraire. Lesquels leur avoient dict qu'il falloit remettre l'affaire à demain; et depuis leur avoient baillé leur escript, qu'ils nous apportoient, et dict qu'il falloit presser, d'autant qu'il y en avoit aucuns qui vouloient rompre, et nous prioient leur dire sy nous en voulions opiner, affin qu'ils fissent le semblable; duquel escript la teneur ensuit:

« Le clergé est d'advis que, pour la conversion, il se pourvoye à qui il appartient de l'absoudre et remettre au giron de l'eglise; ne peut toucher aux seuretez de la religion avant qu'on soit entierement esclaircy de ce premier point; et quant aux trefves, remet la deliberation après la response sur les deux premiers points. »

Sur quoy ayant esté deliberé, a esté arresté que, tout ainsy que ceux du party contraire ont faict leur proposition verballe, ainsy la

response leur sera faicte de vive voix et non par escript, en la forme qu'il a esté resolu par les trois chambres, sur les trois articles; bien pourra estre donnée par un particullier sy bon luy semble. De laquelle lecture la teneur ensuit :

[RÉPONSE À LA PROPOSITION DES CATHOLIQUES ROYALISTES.]

Messieurs, vous nous avez dict et depuis escript et publié que le roy de Navarre se doibt faire instruire et rendre bon et vray catholique dans peu de jours, que ce vœu et desir estoit en luy ou pour mieux dire qu'il estoit catholique en l'interieur de son ame il y a desjà longtemps, mais que le malheur de noz guerres l'avoit empesché de l'effectuer. Nous invitez sur ceste asseurance de traicter avec vous des moyens de le recognoistre, d'assurer la religion et mettre le royaume en repoz, luy se faisant catholique; et pour arres de sa bonne volonté, offrez en son nom une surseance d'armes pour deux ou trois mois.

Ceste proposition nous est autant agreable que celle que nous feistes à l'entrée de nostre conference de le recognoistre dès maintenant soubz espoir de sa future conversion nous fut desplaisante et ennuyeuse; à quoy si nostre response vous sembla aigre, excusez ou plustost louez nostre zele et confessez qu'il estoit juste, et que ne le pouviez esperer autre de nous, qui sommes tousjours demeurez sous l'obeissance de l'eglise, du sainct-siege, et du commandement des saincts-peres.

Nous desirons ceste conversion que promettez; prions Dieu qu'elle advienne bientost, qu'elle soit vraye et sincere, et que les actions qui doibvent precedder, accompagner et suivre ce bon œuvre soient telles que nostre sainct-pere, auquel seul appartient d'en faire le jugement et de le reconcilier à l'eglise, en puisse demeurer satisfait, et la religion asseurée à son contentement et des catholiques, qui, après avoir souffert tant de miseres, ne desirent rien plus que de jouir d'un bon et durable repoz, sans lequel ilz prevoient et jugent bien la ruyne inevitable de cest estat.

Nous ne pouvons toutesfois vous celler que ne voyons encore rien en luy qui nous puisse donner cest espoir. Celluy qui veut faire le bien doibt premierement laisser le mal; qui veut entrer à l'eglise et recepvoir l'instruction par les mains des evesques, prelats et docteurs, comme vous le publiez

desjà partout, les doibt approcher de luy, esloigner les ministres, et discontinuer l'exercice de la religion qu'il commence à blasmer, et neantmoins chacun sait qu'il est tousjours luy-mesme en parolles, en actions et en sa conduite.

Nous nous estonnons bien dadvantage de ce que nous avez dit et repeté si souvent qu'il estoit catholique en son ame dès longtemps, quand nous considerons quelles ont esté ses actions du passé. Car s'il est vray, comme se pourroit il faire que ceste affection cachée en l'ame d'un prince qui a peu tousjours en ceste action ce qu'il a vouleu, ait produit des effectz si contraires et tendans du tout à l'establissement de son erreur et à la ruyne de nostre religion, comme chacun les a veus et cogneus; ou bien s'il s'est conduit ainsy estant desjà catholique en son ame, que debvons-nous esperer ou plustost que debvons-nous craindre de l'avenir?

Il vaudroit mieux dire qu'il ne l'estoit pas lors, tel au moins que les catholiques qui recognoissent l'eglise catholique, apostolique et romaine le veullent et desirent, mais que Dieu luy en donne aujourd'huy le mouvement et la volonté. C'est luy seul qui le peut faire aussy quand il luy plaist. Et ce discours nous satisferoit davantage que de mettre encores en avant, comme vous faictes, qu'il s'est flechi à la priere des siens; car les considerations temporelles et les raisons humaines peuvent bien changer l'exterieur, mais notre ame ne peut estre teincte et rendue capable de ceste doctrine que par la grace du Sainct-Esprit.

Vous estes assez instruictz, messieurs, de la forme et des moyens que l'eglise a prescrits pour venir à une vraye conversion; nous exhortons et prions de luy en donner le conseil. Il se peut bien faire instruire par de bons evesques, prelats et docteurs, et c'est ce que nous vous avons dict conferans avec vous; il peut aussy faire voir à chacun par ses actions que ceste instruction l'aura changé : mais c'est à nostre sainct-pere et au sainct-siege d'y mettre la premiere et derniere main, comme estant celluy seul qui a le pouvoir et l'aucthorité d'approuver sa conversion et luy donner l'absolution, sans laquelle il ne peut estre tenu pour converty et reconcillié à l'eglise parmi nous.

Quand il se presentera et envoyera de sa part, le recognoissant chef de l'eglise, avec la submission et respect qui lui est deu, nous nous promettons tant de la pieté, integrité et prudence de sa saincteté, que sans aucune pas-

sion ou consideration de l'interest de qui que ce soit, elle y apportera tout ce qui sera jugé estre de son debvoir et soin paternel pour conserver et mettre s'il est possible ce royaume en repos, dont il a desjà monstré que la conservation luy estoit, après la religion, plus chere que toute autre chose.

Vous ne debvez faire aucun prejugé de sa volonté sur le reffuz qu'il a faict cy-devant de recepvoir et ouyr monsieur le marquis de Pisany, car il estoit envoyé de la part des catholiques qui assistent le roy de Navarre, et non de la sienne, qui fut un mespris duquel il se pouvoit tenir offensé, et un temoignage aussy que la volonté de celluy de la conversion duquel on lui donnoit quelque espoir en estoit du tout esloignée, puisque luy-mesme n'y envoyoit en son nom. Outre ce que, au mesme temps que le voyage se feist, les magistrats qui tiennent lieu de parlement en son party donnoient des jugemens diffamatoires contre la bulle et auctorité du pape et du sainct-siege. Or nous voulons croire qu'on y proceddera à l'avenir d'autre façon, et avec plus de respect et consideration de la dignité du sainct-pere, et au debvoir que nous avons au sainct-siege.

C'est donc ce que nous pouvons respondre sur l'ouverture que nous avez faicte de sa conversion, que la desirons vraye et sincere, mais qu'elle se doibt faire avec l'auctorité et consentement de nostre sainct-pere; qu'il se doibt addresser à luy et non à nous; tout ce que nous y pourrions apporter davantage seroit d'envoyer de nostre part vers sa saincteté pour luy representer l'estat deploré et miserable de ce royaume, le besoin qu'il a d'un bon et asseuré repoz, et neantmoins que sommes deliberez de souffrir tout moyennant la grace de Dieu, plustost que de laisser nostre religion en peril; entendre là-dessus son intention, recevoir ses commandemens et y obeyr. En quoy nous procedderons avec telle foy et integrité qu'un chacun cognoistra qu'avec la religion nous aymons et voulons rechercher de tout nostre pouvoir le bien et repoz du royaume, qui ne peut faire nauffrage et perir que n'y trouvions nostre ruine, comme vous la vostre.

Avant que ceste conversion soit advenue et qu'elle soit ainsy receue et approuvée, nous vous prions prendre de bonne part si nous differons de traicter avec vous, car nous ne le pouvons faire sans approuver dès maintenant ceste conversion, dont le jugement doibt neantmoins estre remis à sa saincteté. Nous desirons dadvantage, quand l'approbation en seroit faicte, prendre l'avis de nostre sainct-pere sur les seuretez requises pour conserver

en ce royaume la seule et vraye religion, qui est la catholique, apostolique et romaine; avec ce nous considerons que quelques difficultez pourroient naistre sur le traicté desdictes seuretez, qui empescheroient ou retarderoient l'effect de ce bon œuvre, au blasme de ceux qui en seroient peut-estre les moins coupables, où après la conversion elles pourront estre demandées publiquement et comme à la face de toute la chrestienté, qui y a très-grand interest, aussi bien que nous, chascun demourant obligé d'y apporter ce qu'il doibt.

Pour le regard de la surseance d'armes, après que serons esclaircis de vostre intention sur les deux precedens articles, nous y ferons response, qui tesmoignera que ne desirons rien plus que le bien, descharge et soulagement du peuple.

Et la lecture parachevée de ladicte response, monsieur Bertié, sieur de la Mainnette, et de la Mare, maire de Sens, ont esté commis pour aller aux deux chambres faire entendre la precedente resolution; et lors la compaignie s'est levée et departie.

Du jeudy 10e juin 1593, en la chambre du roy, au Louvre, où estoient monsieur le duc de Mayenne, messieurs les ducs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf, messieurs des trois ordres et du conseil d'estat, après la messe celebrée en la chapelle de Bourbon.

Mondict seigneur de Mayenne a dict que ceste assemblée estoit faicte pour deux raisons : l'une pour ouïr le rapport de monsieur de Lyon de ce qui se passa en la conference derniere avec ceux du party contraire; l'autre pour adviser à prendre jour pour resoudre à la proposition qui avoit esté faicte ces jours passez par les ministres de sa majesté catholique.

Alors monsieur de Lyon, prenant la parolle, a dict que, samedy dernier, messieurs les deputez ses collegues et luy s'estoient acheminez à la Roquette [1], où ceux du party contraire estoient venuz, à cause de son indisposition; et là estans tous assemblez, il leur auroit faict

[1] Maison de plaisance du chancelier de Chiverny.

entendre que, sur le subject de la conversion du roy de Navarre, il n'y avoit celluy de nous qui ne desirast qu'il ne fust très-bon catholique, mais que jusques à present il n'en avoit faict aucune demonstration certaine sur laquelle nous prissions subject de l'esperer : que celluy qui estoit en erreur avec volonté de la quitter debvoit delaisser le mal et faire le bien; toutesfois que nous ne voulions entrer en cognoissance de l'exterieur ny l'interieur de sa conscience, ains que remettions le tout au jugement de nostre sainct-pere, auquel, comme au chef de l'eglise, nous remettions la cognoissance de tel faict, pour le recevoir au giron de l'eglise et l'absoudre de l'excommunication qu'il a encourrue, sans quoy nous ne pouvions, debvions ny ne voullions le tenir pour catholique. Quant au second point, que nous ne pouvions aussy entrer en aucun traicté pour les seuretez de la religion, d'autant que c'estoit un faict qui deppendoit du premier, lequel, par mesme moyen, debvoit estre remis au jugement de nostre sainct-pere le pape, lequel, comme pere commun, sauroit bien demander les seuretez requises et necessaires en tel cas. Et quant à la trefve, que nous desirons estre esclaircis des deux points precedens avant que d'en deliberer. A quoy monsieur de Bourges, après avoir sur ce communiqué avec ses collegues, auroit respondu qu'il louoit grandement Dieu de nostre zelle et affection à la conservation de cest estat [1].

Du vendredy 11e jour de juing 1593, à Paris, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

La messe dicte et les prieres en la maniere accoustumée en la chappelle de Bourbon, par monsieur le recteur ou curé de Diegon en

[1] Il n'est pas nécessaire de faire remarquer le laconisme de ces rapports en ce qui concerne les discours des royalistes. On trouvera des détails beaucoup plus circonstanciés dans de Thou, qui était un de leurs deputés. Voyez livres CV et CVI de sa grande histoire; et aussi le Discours attribué à du Laurens.

Bretaigne, monsieur le prevost des marchans a dict que monsieur de Villars, deputé de Lyon, lui avoit faict entendre que ceux de la ville de Ryon en Auvergne se plaignoient de ce qu'ils n'avoient esté convoqués en ceste assemblée. Sur quoy a esté advisé que lettres leur seroient envoyées pareilles à celles que l'on a jà cy-devant envoyées aux autres villes de ce royaume pour se trouver en ladicte assemblée.

Ce faict, lecture a esté faicte de la proposition cy-devant faicte par les ambassadeurs de sa majesté catholique, dont la teneur ensuit :

PROPOSITION FAICTE PAR JEHAN-BAPTISTE TASSIS EN L'ASSEMBLÉE GENERALLE DES ESTATS LE 29 MAY 1593.

Messieurs, monsieur don Inigo de Mandoza dira tantost ce que entendrez de luy. Il nous a esté force, pardonnez-nous, que de vous donner ceste peine de l'escouter, affin que l'on ne pense point que ce peu que nous avons touché en nostre derniere proposition du droict de madame l'infante a esté sans fondement, et non que nostre intention fust d'entrer en disputte, ou par maniere de dire en procès, comme tesmoigne assez l'addition que l'on y voit de la clause de l'eslection. Or quant à ladicte proposition, il pourroit d'adventure sembler à quelques-uns qu'elle fust moins propre pour vostre bien de ce que nous pensions. Considerez, s'il vous plaist, que l'ayde dont avez besoin pour la conservation de la religion doibt estre très-grande : l'ouvraige est tel, il faut que les moyens y correspondent; il faut qu'elle soit asseurée et durable. Je ne sçay par quel autre meilleur moyen l'on vous puisse mieux faire avoir ces deux points, qu'en vous mettant en main un gaige, lequel peut obliger sa majesté doublement et infiniment, de ne tant seullement satisfaire à point nommé à ce qui seroit contracté, mais en toutes occurences vous assister encore dadvantage selon le besoin qu'en pourrez avoir. Sy bien que, ores qu'il peut estre qu'il y en ait de ceux qui peuvent avoir gousté peu de ladicte proposition, sy semble-il qu'en general la prudence vous oblige de l'embrasser comme le meilleur et plus seur moyen que l'on pourroit prendre à la main pour la restauration et conservation de la religion. Cependant, encores y a-on adjousté que regardissiez si l'expedient vous plaisoit, qui fut la remettre à vostre bon plaisir.

Sa majesté n'est accoustumée en negociations qu'il faict avec ses amys contraindre personne; il veut que regardiez et jugiez vous-mesmes ce qui vous est le plus convenable; et sy vous trouvez que en noz offres il y ait quelque chose moins large de ce qu'il convient, s'il vous plaist le faire entendre à monsieur le duc de Ferye, il essaira vous en rendre satisfaicts et contens. Nous voulons vous dire à ceste heure encore dadvantage, si nostre proposition vous est agreable, ce que toutesfois nous esperons, nous escouterons tousjours très-volontiers, joints à la response que nous en ferez, tous autres moyens que nous voudrez proposer, moyennant qu'ils soient licites : sa majesté n'a rien plus à cœur que la conservation de la religion en ce royaume, et moyennant que cela puisse reussir, toutes autres choses luy sont, pour ce respect, de petite consideration. Je vous supplie, messieurs, je vous conjure au nom de Dieu d'y penser serieusement; prions Dieu qu'il vous inspire de ce qu'il convient de plus pour son service. Monsieur le duc de Ferye et nous tous nous offrons à nous employer avec toute bonne volonté en tout ce qui conviendra pour la seureté de la religion. Elle est, comme il se voit, au bord de sa fosse; il n'y a rien qui la puisse sauver que de resoudre incontinent sur l'eslection d'un roy catholique, remede qui a esté de longtemps jugé et tenu pour seul et unique en ce faict, tant de sa saincteté, sa majesté, que de tous les gens de bien de ce royaume. La conservation de la religion nous importe assez, plus que nulles autres considerations de ce monde; vous avez pour elle pati très-vertueusement ce que le monde sçait; vous en avez dignement acquis une gloire immortelle et un los indicible : se seroit, ce nous semble, soubz correction, une resolution très-devoyée du bon chemin, ce seroit par trop s'oublier l'abandonner à ceste heure qu'elle est en son plus grand danger et a de besoin de vous plus que jamais; ce seroit perdre ceste belle couronne acquise : à quoy il ne faut donner lieu aucunement. Dieu est là haut; il sçait en peu d'heures faire beaucoup, et tost ou tard il ne delaisse jamais les siens.

Ce faict, ledict don Inigo fit sa proposition en langue latine qui deffaut icy[1], et sur quoy n'a esté lors aucune chose deliberé.

Mais avant que de ce faire au fond a esté advisé qu'il en sera

[1] Elle se trouve dans l'Appendice, n° 6

communiqué avec messieurs des autres chambres, pour sçavoir s'ils y opinent, pour, leur response ouye, par mesme moyen se y resoudre. Et neantmoins leur faire entendre que ceste chambre estoit d'advis que, avant deliberer sur tel affaire, qu'il seroit bon se disposer à recevoir la grace du Sainct-Esprit et communier tous ensemble dimanche prochain après la procession, comme aussy de communiquer à monsieur le duc de Mayenne et messieurs les princes. Et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs le president de Nully et de Villars ont esté commis; lesquels retournez ont dict qu'ils en delibereroient et nous feroient response, mesmes pour leur porter des lettres missives apportées en ladicte chambre de la part des habitans de Laon, adressantes aux estats, en datte du premier jour de ce mois, et prier messieurs du clergé de renvoyer celles qu'on leur avoit envoyées de la part des habitans de Rheims.

Et incontinent après, messieurs l'evesque de Senlis et de Villars, conseiller en parlement, sont venuz, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict qu'ils louoient Dieu de la resolution prise en ceste chambre; mais qu'ils avoient advisé, pour n'estre question que d'un preparatoire, qu'il ne nous falloit differer : partant nous avoient sur ce apporté leur advis par escript en ceste forme, qui est :

« Avant que l'on entre plus avant en deliberation sur la response à la proposition de monsieur le duc de Ferye et de messieurs les ministres d'Espaigne, on les priera de declarer sy l'intention de leur roy est de marier la signora infante à un prince françois; et sçavoir d'eux s'ils desirent que ceste response leur soit faicte au logis de monseigneur le legat, en la mesme compaignie où ils ont premierement faict leur proposition, ou bien en public. Et que de cest advis sera adverty monsieur le legat et monsieur le duc de Mayenne par deux deputez de chacune chambre. »

Sur quoy ayant esté deliberé, a esté resolu que l'advis de messieurs de l'eglise sera suivy; et neantmoins qu'il en sera communiqué à monsieur de Mayenne pour sçavoir en quels termes se fera la response; laquelle sera aussy communiquée par luy à monsieur le le-

gat sy bon luy semble, et non de la part des estats; et faire sur ce response en la forme accoustumée, à la conference ou en public, comme il plaira audict sieur duc de Ferye, sans toutesfois que cela puisse aucunement prejudicier ny estre tiré à consequence pour dire que nous debvions declarer royne ladicte serenissime infante; ains que demeurerions libres de procedder à l'eslection d'un roy selon que la necessité le requerra. Et pour le faire sçavoir aux deux autres chambres, ont esté commis messieurs le president de Nully et de Villars; lesquels retournez ont dict que messieurs de la noblesse avoient dict qu'ils y adviseroient et feroient response, comme au semblable ont faict messieurs du clergé, et qu'ils trouvoient un peu aigre que l'on n'en voullust communiquer à monsieur le legat. A quoy il leur auroit esté respondu que c'estoit chose temporelle, qui estoit une eslection d'un roy : que nous remettons le tout à monsieur de Mayenne, qui en feroit ce qu'il luy plairoit. Et sur ce monsieur le cardinal de Pellevé a repliqué que nostre sainct-pere nous a tousjours aydez, et neantmoins en ce regard, où il estoit question d'un mariage, nous ne le voulions recognoistre; et nous exortoit au reste de recevoir le sainct concile de Trente.

Messieurs de la Chastre et de Thoire sont sur ce venuz de la part de messieurs de la noblesse, qui ont rapporté leur advis par escript, qui est tel :

« La noblesse est d'advis que, avant que respondre aux propositions faictes par les ministres de sa majesté catholique, ils soient priez de s'ouvrir et declarer promptement s'ils ont pouvoir et desir de marier la serenissime infante à un prince françois bon catholique, et sçavoir d'eux s'ils veullent que ceste response leur soit faicte au logis de monsieur le cardinal legat ou en assemblée generalle. Et que de cest advis sera adverty mondict sieur le legat et monsieur de Mayenne. »

Suivant lequel advis on s'est conformé, et demeuré d'accord avec lesdicts sieurs de la noblesse que la communication qui s'en fera presentement à monsieur le legat ne sera pour suivre son advis ny

se conformer à icelluy où il sera discordant avec nous, ains seullement pour luy faire entendre la resolution des estats sur ce subject.

Et eux sortis, messieurs de Villars, conseiller en parlement, et [d'Argence,] sindic du clergé, sont venuz de la part d'icelluy dire que l'assemblée se tiendra demain à sept heures du matin, pour entendre la response tant de messieurs les deputez à la conference avec ceux du party contraire, que avec messeigneurs de Mayenne et cardinal legat; et par mesme moyen ont rapporté lesdictes lettres des habitans de Laon, qui leur avoient esté par nous envoyées, qui ont esté leues; dont la teneur ensuit :

[LETTRES DES HABITANTS DE LAON AUX ÉTATS.]

Messeigneurs, sur le bruict qui court entre nos ennemis que le roy de Navarre, ennemy juré de nostre religion, se voulant faire catholique, sera receu à la couronne, dont ils se resjouissent grandement, sçachant que c'est leur gain de cause et au desadvantage de nostre party, il nous a semblé juste et raisonnable, pour la crainte que nous avons que telle chose n'advienne, de vous faire nos humbles supplications, conformes au serment de l'union et aux articles de noz deputez, qu'il ne soit nommé autre qu'un prince catholique et qui n'ait jamais favorisé ou dissimulé l'heresie, affin de ne mettre au hazard et soubz l'asseurance mal asseurée de celluy auquel n'avons occasion de nous fier la chose la plus precieuse que nous ayons, laquelle nous a esté acquise par le sang de Nostre Seigneur, et tant cherement gardée par noz predecesseurs, pour laquelle mesme toute la France supporte l'oppression de la guerre civile depuis quatre ans, soubz esperance de remettre l'ancienne pieté de noz peres à vivre tous catholiquement soubz un chef catholique. Vous supplians à ceste cause très-humblement de procedder sans remise à la nomination d'un roy qui soit de la religion catholique, apostolique et romaine, non suspect d'heresie, ny excommunié, selon que jugerez par vostre prudence estre le plus utile pour le bien de ce royaume, parce que, pour nostre regard, nous aimons mieux demeurer en guerre perpetuelle que de subir le joug d'un heretique, quelque promesse qu'il face de se convertir, pour le danger qu'il y a que, les armes posées, l'exemple du chef ou la dissimulation n'altere quelque chose

en l'integrité de nostre foy. A quoy, nosseigneurs, vous sçaurez trop mieux adviser. Vous prians excuser nostre hardiesse, qui ne procedde que d'un sainct zelle et d'une juste crainte. Sur ce nous prions Nostre Seigneur vous assister de son Sainct-Esprit, à ce que tout le royaume desolé reçoive la bonne nouvelle et le fruict qu'il en espere; et de nostre part nous continuons les prieres publiques et particullieres pour cest effet. A costé sont ces mots au dessoubz : A Laon, le 1er juin 1593. Et plus bas : Voz très-humbles et très-affectionnez serviteurs les juges de la police, gouverneur et gens du conseil de la ville de Laon. Signé : Desmaretz, greffier. Et sur la suscription estoit escript : A messeigneurs, messeigneurs des estats. Et cacheté du cachet de ladicte ville.

Du samedy 12e juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

Ledict jour, la messe dicte par monsieur de Frette, chanoine de Chaumont en Bassigny, avec les prieres accoustumées, messieurs sont entrez chacun en leur chambre.

Sur l'entrée du sieur de Sainct-Pere, se disant deputé de Berry, qui s'est presenté pour entrer : après que son pouvoir a esté veu et veriffié, a esté ordonné qu'il sera receu. A ceste fin a esté introduit et est entré en la chambre, et après avoir faict le serment pour ce deu et accoustumé, il s'est assis au siege du gouvernement d'Orleans.

Monsieur maistre Claude le Brun, deputé du tiers estat de Beaujollois, receu à la charge d'apporter son pouvoir, duquel il a faict apparoir, et l'a veriffié.

Ce faict, monsieur le president de Nully, deputé avec monsieur de Villars en la seance derniere pour aller, avec messieurs les deputez des autres chambres, devers monsieur de Mayenne, pour luy faire entendre la resolution des estats, a dict qu'ils furent hier ensemble devers ledict sieur de Mayenne, lequel avoit entendu ladicte

resolution, et leur dict qu'il se conformeroit tousjours à ce qui se trouveroit utille et profitable pour le bien commun par lesdicts estats, et qu'il se chargeroit volontiers d'en parler aux ministres de sa majesté catholique, et de sçavoir leur response, puis à monsieur le legat; et loua fort ladicte resolution, en disant qu'il apporteroit tout ce qui seroit en sa puissance, tant envers nostre sainct-pere que partout ailleurs; qu'il n'estoit en ceste ville pour autre effect. Sur quoy l'un de messieurs du clergé illec present auroit dict que c'estoit l'advis desdicts sieurs du clergé de s'en rapporter à mondict sieur de Mayenne et d'en advertir monsieur le legat par honneur seullement, et non pour en prendre advis de luy. Et sur ce que monsieur d'Amiens avoit remonstré audict sieur de Mayenne qu'il luy pleust faire cesser les faux bruits qui couroient par la ville, que messieurs du clergé et autres des estats estoient cause que l'on ne faisoit la paix ny la treſve, de crainte qu'il n'en advint inconvenient, ledict sieur de Mayenne auroit respondu que l'on parloit aussy bien mal de luy, et qu'il y en avoit un prisonnier entre les mains du lieutenant criminel qui en feroit justice. Et sur la remonstrance de la necessité de messieurs les deputez, a respondu qu'il feroit fournir huict mil escuz pour leur estre distribuez.

Le propos finy, messieurs le Barbier et le Brun ont esté commis pour aller aux deux chambres sçavoir la cause de ceste presente assemblée, et sy on deputera devers monsieur de Mayenne, affin d'entendre s'il a eu response des ministres de sa majesté catholique, et sy on s'assemblera demain au matin pour ouïr la response que ceux du party contraire firent hier à monsieur de Lyon et autres deputez à la conference au lieu de la Villette. Lesquels retournez ont rapporté qu'ils avoient dict qu'ils feroient response, et outre ce que monsieur le cardinal de Pellevé avoit dict que nous estions catholiques et n'estoit raisonnable de s'assembler demain. Et sur la remonstrance qui luy avoit esté faicte que, après avoir servy Dieu, il n'y avoit aucun mal d'adviser à ce qui estoit du bien public, a esté respondu que on en feroit response. Et en sortant de la chambre

dudict clergé, l'un d'eux auroit dict qu'il sembloit qu'on n'avoit que faire d'argent en la nostre, et qu'il seroit bon d'en faire instance.

Sur ce monsieur de Lyon a envoyé prier messieurs les deputez à la conference de se trouver en la grande salle du Louvre, pour adviser entre eux ce qu'ils avoient à faire; et à ceste occasion messieurs Bernard et Laurens y sont allez pour d'illec se transporter devers monsieur le legat, affin de luy faire entendre et agreer ce qui avoit esté faict hier à ladicte conference.

Et à l'instant messieurs d'Amiens et de Villars sont venuz, de la part de messieurs du clergé, dire qu'ils trouvoient bon d'envoyer devers monsieur de Mayenne deux deputez de chacune chambre pour sçavoir où on fera response aux ambassadeurs d'Espaigne, sy ce sera au logis de monsieur le legat ou en public; pour le jour de demain, que on ne s'assembleroit pour ouïr le rapport de monsieur de Lyon, mais lundy; et aussy que l'on eust à deputer quelques-uns de ladicte chambre pour recevoir, departir et distribuer huict mil escuz destinez pour tous messieurs les deputez.

Sur quoy, deliberation prise, messieurs le Begue et Gella ont esté commis pour, avec les deputez des autres chambres, s'informer quels deniers il y a, d'où ils proceddent, et la maniere de les distribuer, affin d'en faire rapport et y adviser ainsy que de raison.

Ce faict, messieurs de Pippemont, deputé de Laon, et Forbin sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, pour sçavoir sy l'on besongnera au cahier de Blois, et sy lundy on s'assemblera pour ouïr la response de monsieur de Lyon et autres ses codeputez à la conference; et aussy faire response aux ministres de sa majesté catholique.

Et eux sortis, lesdicts sieurs le Begue et Gella sont revenuz desdictes deux chambres, qui ont dict que, sur la proposition par eux faicte à messieurs du clergé, monsieur le cardinal de Pellevé leur avoit demandé s'ils estoient jurisconsultes, d'autant qu'il y avoit une loy qui commence : *Non unde originem;* que l'argent dont on parloit venoit du ciel, et qu'il ne s'en falloit point informer; et que, quand

il seroit prest, que l'on le distribueroit; et que messieurs de la noblesse leur avoient dict que, ledict argent prest, l'on deputera gens pour y entendre.

Messieurs le president de Nully et de Villars, deputez, avec ceux des deux autres chambres, devers monsieur de Mayenne, en estant retournez, ont dict qu'il leur avoit respondu que dès hier il avoit envoyé monsieur Vetus devers monsieur le duc de Ferye, pour sçavoir son intention sur le lieu où il desiroit que l'on luy fist response : qu'il avoit prié que ce fust en sa maison et non en assemblée publique; et depuis avoit envoyé monsieur d'Orbais à monsieur le legat pour le luy faire entendre. Que demain l'assemblée se feroit après vespres, pour ouïr la response faicte à monsieur de Lyon et faire response aux ambassadeurs d'Espaigne. Et en tant que touchoit l'argent, que l'on estoit encores après les cautions; que quand il seroit prest, que l'on en advertiroit.

Peu après sont venuz messieurs de Thoire et Textoris, qui ont dict, de la part de messieurs de la noblesse, qu'ils avoient tous pris resolution de supplyer monsieur de Mayenne de donner ordre aux affaires dans huict jours; et le temps passé, qu'ils s'en iroient et retourneroient en leurs provinces : ce qu'ils avoient aussy bien faict entendre à messieurs du clergé, et iceux prié par mesme moyen de faire distribuer les huict mil escuz dès sy longtemps promis. A quoy monsieur le cardinal de Pellevé auroit respondu qu'ils estoient jà ès mains du tresorier de mondict sieur de Mayenne, et s'ils le vouloient prendre à la gorge. Qui auroit meu ledict sieur de Thoire respondre : « Non, monsieur; mais faictes-moy bailler ledict tresorier, et je contenteray incontinent les estats, et sy je chastiray ung larron. »

Et eux departis, seroient aussytost venuz, de la part de messieurs du clergé, messieurs d'Orbais et de Pravieux, comte et chanoine de l'eglise de Lyon; lesquels ont dict que monsieur de Mayenne avoit hier envoyé monsieur Vetus devers monsieur le duc de Ferye, pour sçavoir de luy où il desiroit que l'on fist la response que l'on

deliberoit luy faire; sy ce seroit en public ou au logis de monsieur le legat : lequel auroit respondu qu'il n'estoit besoin de la luy faire ailleurs que en sa maison, et à ceste fin auroit envoyé peu après le sieur Maldonnat, son secretaire, à monsieur de Mayenne pour le luy faire entendre. Qui fut cause que icelluy sieur de Mayenne renvoya devers ledict sieur de Ferye ledict sieur d'Orbais, pour luy dire que cela ne convenoit pas à la dignité de sa majesté catholique, et qu'il luy sembloit qu'il seroit plus decent que ce fust en public et au mesme lieu où il avoit faict sa proposition; à tout le moins au logis et en la presence de monsieur le legat. A quoy enfin il s'accorda pour l'après-disnée, à l'heure d'entre trois ou quatre, où mondict sieur de Mayenne et messieurs les princes, ensemble les deputez à la conference, se trouveroient à ceste fin[1]. Ce qui fut faict ledict jour.

Du dimanche 13e juin 1593, en la chambre du roy, au Louvre, où estoient monsieur de Mayenne, messieurs les princes et deputez des trois ordres, tous assemblez ensemble.

La messe dicte en la chappelle de Bourbon, avec les prieres accoustumées, environ les neuf heures du matin, par monsieur l'evesque d'Avranches, Pericard, tous messieurs des estats sont entrez en ladicte chambre, où sont venuz monsieur de Mayenne, messieurs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf, ensemble messieurs du conseil d'estat. Et adverty quelque temps après par mondict sieur de Mayenne que monsieur le duc de Ferye se y acheminoit, assisté des sieurs Tassis, Diego et autres, et qu'ils estoient jà en la basse cour, auroit envoyé au-devant d'eux six de chacun ordre desdicts estats pour les recevoir et accompagner, se tenant avec messieurs les princes à l'entrée du dedans de la porte de ladicte chambre : où estans tous arrivez, les y auroit receus fort humainement et introduicts, sçavoir : lesdicts sieurs duc de Ferye, Tassis, Diego, avec deux religieux, l'un jacobin et l'autre mathurin; le sieur colonnel Alexandre et quatre ou

[1] Voir les détails de cette assemblée dans le registre du clergé, séance du lundi 14 juin au matin.

cinq de leurs plus apparens serviteurs, qui demeurerent à l'entrée de ladicte porte, qui fut aussytost fermée. Ce faict, et mondict sieur de Mayenne s'estant premierement assis en la chaire du milieu, qui estoit au-dessoubz du daiz, puis monsieur le cardinal de Pellevé et messieurs les princes ès autres chaires qui estoient au costé droict de mondict sieur de Mayenne, chacun en leur rang, icelluy sieur de Mayenne auroit prié lesditz sieurs duc de Ferye, Tassis et Diego d'eux seoir aux trois autres chaires qui estoient au costé gauche. Où estans tous ainsy assis, ensemble messieurs des estats chacun en son ordre, et après avoir un peu de temps devisé ensemble lesdicts sieurs de Mayenne et duc de Ferye, icelluy sieur de Mayenne auroit faict signe audict sieur Tassis qu'il estoit temps qu'il parlast. Par quoy en se levant auroit premierement salué lesdicts sieurs de Mayenne, cardinal de Pellevé et princes, et après toute la compaignie; puis s'estant rassis, auroit dict en ces termes :

[SECONDE PROPOSITION DES ESPAGNOLS.]

Messieurs, nous attendions de vous tout autre response que celle que nous avez baillée hier : si la premiere proposition que nous vous avons faicte ne vous plaisoit, il fust esté à propoz, ce nous semble, qu'il vous eust pleu de nous en faire une autre. A quoy sert de nous faire des demandes sur une femme, si n'en voulez point, et estes si fort attachez à vostre loy salique que n'en voulez demordre aucunement? Ce sont des pertes de temps très-dangereuses. Il se faut haster à faire un roy catholique; le danger de la religion n'en presse que par trop, et croyez que le prince de Bearn, par sa feintise, vous en ostera le moyen si vous tardez beaucoup.

Or, pour tousjours y apporter de nostre part ce que nous pouvons, nous venons à vous proposer à ceste heure un autre moyen en rien contredisant à voz lois que appellez fondamentales. Eslisez, s'il vous plaist, pour roy l'archiduc Ernest, premier frere de l'empereur; le roy catholique l'aydera et assistera tout ainsy et par les mesmes moyens qu'il a offert pour l'infante. Ce que l'on promettra pour luy sera inviolablement gardé, comme si ce feust pour elle; et enfin qu'en puissiez demourer tant plus

asseurez, il se contentera de la marier avec luy. C'est le gage des plus chers qu'il a en ce monde, et en quoy il entend de faire pour vous tout ce que il peut de plus.

Il y a diverses raisons qui vous doivent convier à ce party : premierement il est prince très-catholique et zeleux de la religion, dont il a fait une très-grande preuve en Austriche, particulierement à Vienne, depuis qu'il la gouverne, par la reduction d'un nombre infini d'heretiques au giron de l'eglise, comme vous peut très-bien temoigner monseigneur le legat; il est homme meur et rassis, et d'aage competent pour vous bien assister en vos travaux : il est doux et fort traitable, amateur de justice et de tous gens de bien; il a diverses langues, et, à ce que j'ay ouy, il parle françois ou pour le moins l'entend, et est tellement adonné à les apprendre et se accommoder à tout le monde, qu'en peu de temps je m'assure qu'il sera autant françois comme vous.

Il vous peut apporter des commoditez non petites de son propre creu, ne voulant doubter que si luy faictes cest honneur que de l'eslire, que outre le secours du roy, il ne ameneençà quelques bonnes trouppes siennes propres, comme facilement il peut par le moyen de ses parens et amys. Vous obligerez par son moyen tous ceux de sa maison; vous faciliterez toute extraction de gens de guerre d'Allemagne, dont vous pourrez avoir de besoin; vous difficulterez celles de vos ennemis vers ceux qui sont accoustumez de les assister, lesquelz, pour son respect, pourront estre induits à s'en departir, sinon tous, pour le moins partie. Et il est apparent que quelque jour il pourroit joindre à cest estat une grandeur très-remarquable. L'empereur son frere n'est point marié. Si Dieu l'appelle sans qu'il delaisse enfans masles legitimes, l'archiduc Ernest est son heritier; l'archiduc Ferdinand, son oncle, n'a que filles qui ne heritent son estat : tout cela pourroit, avec le temps, tomber sur luy, qui n'est pas peu de choses.

Vous me direz qu'il n'est pas né en France : je vous l'advoue; mais aussy n'est-il contre vos loix et coustumes avoir pour roy un Allemand : vous avez eu des roys qui en sont venuz; d'autre part, lisez quelques histoires, que mesme les François ont escrites, vous trouverez que l'archiduc de son premier tige est François, et que par Marie, derniere duchesse de Bourgongne, il en a une assez fresche et bonne partie: et ores qu'il ne soit né icy, si n'est-il raisonnable ny fondé en prudence, à nostre advis, que

de rejeter pour cella une chose qui vous vient très-bien à point en une necessité si grande comme est la presente en quoy vous vous trouvez, tant plus qu'il n'est chose nouvelle que les royaumes ès necessitez urgentes se soient serviz de roys estrangers et s'en soient très-bien trouvez.

D'ailleurs, si vous voulez bien enfoncer ce fait, vous trouverez que en un estat tellement disposé comme est le vostre à present, et dedans lequel il n'y a que trop de divisions, mauvaises correspondances et partialitez, et où il s'agit principalement d'extirper les heresies, il ne sauroit estre que très à propoz d'y establir un prince qui fust du tout libre de passion pour n'aymer, estimer et avancer personne que suivant les vertus et merites, ny convenir pour aucun respect à chose qui puisse estre tant soit peu prejudiciable à la religion et au bien public, qu'est autant requis et convenable pour le bon gouvernement de vostre estat comme le sauriez considerer.

En outre il est convenable que, pour, s'il plaist à Dieu appeller à soy sa majesté devant que vos affaires fussent reduicts à bonne fin, ayez son fils autant resolu et ardent pour la continuation de vostre assistance comme luy-mesme l'est à present, qu'est un bon point à quoy il vous peut grandement ayder, si joinct à sa sœur il verra que la grandeur de sa maison est engagée en vos mains.

Bref, messieurs, nous ne voyons ny sçaurions comprendre quel autre prince de par le monde vous peut tomber plus à propoz que l'archiduc; vous prians partant, monsieur le duc de Ferye et nous tous, d'y vouloir penser, d'en resoudre, et nous en faire response sans aucun delay.

Et ce dict par ledict sieur Tassis, en se soubzlevant auroit salué la compagnie, qui l'en auroit remercié parmonseigneur de Mayenne. Et peu après, en prenant congé d'elle par lesdicts sieurs duc de Ferye, Tassis, Diego et leurs gens, se seroient retirez, et esté reconduicts ainsy et par ceux mesmes qui les avoient introduicts. Lesquels retournez et la porte refermée, monsieur de Lyon auroit recité ce que luy et ses codeputez avoient faict à la conference samedy dernier. Que ceux du party contraire leur avoient dict que cy-devant ils leur avoient accordé de faire une trefve avec nous, et que continuans encores maintenant en ceste mesme volonté, non-seullement ils nous l'accordoient, mais aussy ils nous requeroient de la faire. A quoy il convenoit leur faire response, et semblablement à

certains articles signez d'eux qu'ils leur avoient voulu bailler à la derniere conference; et pour leur reffus de les prendre, iceux laissez sur la table; qui auroient esté cause en sortans, après avoir consulté ensemble, qu'ils les auroient pris. Desquels articles à ceste fin ledict sieur de Lyon auroit bien voullu faire lecture, ensemble de tout ce qui avoit esté faict à ladicte conference d'une part et d'autre dès le commencement jusques à present, que à ceste fin il auroit faict mettre par escript.

Ensuit la teneur desdicts articles du party contraire :

[PROPOSITIONS DES CATHOLIQUES ROYALISTES.]

Messieurs, en noz premieres conferences, nous vous avons priés sur les differends qui empeschoient nostre reconcilliation, et sur le commun desir et besoin de la paix, qui ne peut estre que soubz un roy legitime, ny sous autre que celluy qui en a le droit par la loy du royaume, de vouloir considerer avec quelle patience et modestie les anciens chrestiens ont tousjours obey aux princes souverains et magistrats par eux ordonnez, bien qu'ils fussent payens, ennemys, persecuteurs de ceux qui faisoient profession de la religion chrestienne, ceste leur patience procedant non de leur petit nombre ou foiblesse, mais des enseignemens qu'ils avoient en la saincte Escriture, exhortations et exemples des saincts peres.

Nous vous avons neantmoins remonstré, pour le regard du roy qu'il a pleu a Dieu nous donner, que nous estions en trop meilleure condition qu'eux, et que ce que nous desirons tous pour le regard de la religion, nous l'esperions par la grace de Dieu, selon la promesse que sa majesté auroit faicte à son advenement à la couronne, et par plusieurs demonstrations et declarations subsequentes, d'en vouloir prendre les moyens, dont faisoit assez de foy la depesche de monsieur le marquis de Pisany vers nostre sainct-pere le pape, laquelle, bien qu'elle fust sous autre nom que de sa majesté, n'estoit toutefois sans son seeu et desir; de sorte que nous avions occasion de l'estimer comme faicte par elle-mesme.

A cella se confirmoit sa permission et volonté de nostre deputation et venue en ceste conference; sur quoy nous vous aurions invitez et conviez, au nom de Dieu et pour l'affection que vous avez à la religion catholique et

au bien et repoz de cest estat, de vouloir joindre vos vœux avec les nostres, estimans que sa majesté, suppliée d'un commun accord de ne vouloir plus differer l'effect et execution d'une si saincte resolution que nous croyons qu'elle avoit dans le cœur, seroit d'autant plus incitée d'accelerer ce contentement à ses bons subjects, quand elle cognoistroit que cella peut faciliter la paix que nous jugeons si necessaire pour la conservation de la religion catholique, et pour faire cesser les troubles et calamitez dont ce royaume est si miserablement affligé.

C'est en somme la priere que nous vous avons faicte en premier lieu, et non autre, ny à autres conditions; et pour ce que nous avons sceu que ce qui vous a esté dict de nostre part a esté en plusieurs lieux pris et interpreté autrement que n'a esté nostre intention, nous l'avons bien voulu representer derechef en ce peu de motz et estimé estre à propoz de le vous bailler par escrit, pour ne laisser aucun doubte en l'esprit de personne de la sincerité avec laquelle nous avons voulu et voulons proceder tousjours en ce faict.

Nous ne pouvons aussy moins faire, pour plus claire intelligence de ce qui s'est sur ce passé entre nous, que de dire que n'avons peu obtenir de vous autre response, si ce n'est que vous desiriez comme nous la conversion de sa majesté et vous en rejouissiez, mais que ne pouviez entrer en aucun traicté avec nous qui fust à son prouffit que n'eussiez sur ce eu advis de sa saincteté, alleguans, avec quelques passages de l'Escriture, des raisons d'estat qui regardent comme vous dictes la conservation de vostre party, par lesquelles soubstenez ne vous pouvoir plus amplement declarer sur ladicte priere.

Cella ayant esté rapporté aux princes et seigneurs de la part desquels nous sommes venuz icy par deux d'entre nous, et le tout representé à sa majesté, elle auroit pris la bonne et finale resolution que nous vous avons baillée par escrit dès le 17e jour de may, portant l'assurance de ce que auparavant nous disions esperer, à laquelle, pour brieveté, nous nous remettons, n'y voulans et n'y pouvans adjouter aucune chose.

Il reste maintenant à vous dire que, après avoir entendu ce que monsieur l'archevesque de Lyon nous a dict au nom de vous tous, à nostre derniere entrevue, et response de nostre escrit, nous en avons pareillement donné compte à sa majesté et aux princes et seigneurs qui sont près d'elle, estant deux d'entre nous allés faire cest office au nom de tous.

Vostre response consiste principalement en deux points. Au premier, vous continuez à declarer le contentement que ce vous sera de voir la conversion du roy sincerement effectuée; affoiblissant neantmoins ce temoignage par quelque deffiance que vous montrez sur ce que, depuis ladicte declaration, vous avez entendu que sa majesté a continué l'exercice de sa religion comme elle faisoit auparavant.

Messieurs, quand on vous accordera ce que pour ce regard vous dictes, il ne se trouvera toutesfois qu'il y ait aucune contrarieté à ce que nous avons baillé par escrit, ny aussy aucune contravention ès prouesses de sa majesté, laquelle est d'ailleurs congnue pour prince de bonne foy, nourry en la simplicité militaire, qui n'a point de fard, ny en ses parolles, ny en autres choses.

Que si, comme quelques-uns ont voulu calomnier ses actions, il estoit ainsy, qu'il eust dans le cœur autre volonté que d'effectuer et observer ce qu'il a si expressement promis et asseuré, de se vouloir faire instruire, et contenter ses bons subjetz catholiques, au faict de la religion, au lieu de ce qu'il faict, il n'eust pas eu faute de conseil et d'invention pour faire quelques actes exterieurs, afin de faire croire qu'il est alienè de ladicte religion.

Mais la façon esloignée de tous artifices avec laquelle il a proceddé jusqu'à present peut assurer un chacun que ce qu'il aura une fois promis il l'observera sainctement et de bonne foy : ny le roi Clovis ny l'empereur Constantin le Grand ne declarerent pas au premier jour ce à quoy ilz s'estoient resoluz en leurs cœurs touchant la religion chrestienne; ce que, combien qu'il ne convienne en la personne de sa majesté, d'autant qu'ils tenoient la loy payenne, et elle est chrestienne, seulement separée de nostre foy et religion par quelques erreurs dont on doibt tascher de la retirer, toutesfois il semble n'estre hors de propoz de le mettre en consideration, pour monstrer que les changemens où il va non-seulement de la conscience mais aussy de l'exemple, mesmement des personnes de si grande dignité, ne se peuvent faire en un moment, et faut que les formes qui y sont requises preceddent.

L'autre point de vostre response contient que vous ne pouvez traicter d'aucun accord avec nous, si ce n'est par l'advis du pape, remonstrant que vous n'approuveriez aucunement la conversion de sa majesté, si ce n'est après qu'elle aura esté jugée et approuvée par sa saincteté.

A cella nous respondrons que nul n'a montré plus que les princes et sei-

gneurs de la part desquels nous conferons de ces affaires, et avec lesquels nous sommes joincts, desir qu'il soit defferé à sa saincteté et au sainct-siege apostolique; et encores que nous n'ayons veu jusques à present de sa part que toute faveur, secours d'hommes, de conseil et de toutes autres choses à vostre party en ceste guerre, et nous, au contraire, en ayons senty et receu toute deffaveur, si est-ce que cella n'a point changé ceux que nous representons, ny faict perdre le desir extresme qu'ils ont tousjours eu et auquel ils continuent, de regagner la bonne grace de sa saincteté.

Le reffus, ou plustost rigueur, si ainsy nous l'osons dire avec la reverence que nous lui portons, qui a esté usé à monsieur le marquis de Pisany, de ne le voir et ouyr la charge qu'il a eue de leur part, n'a de rien diminué leur bonne affection et observance envers sa saincteté et le sainct-siege; aussy ont-ils entendu et croyent cella estre advenu non par mauvaise volonté qu'elle leur porte, mais pour ce que aucuns de voz ministres s'y sont tellement opposez et avec telle importunité et protestation, que sa saincteté, violentée avec cella de la tyrannie des Espagnolz, a esté retenue de faire le recueil et traictement audict sieur marquis que merite sa legation et qualité, et que nous esperons neantmoins qu'elle se resoudra enfin de luy octroyer.

Pour le regard de sa majesté, si sa conscience et sa ferme resolution de se bien unir avec sa saincteté et ledict sainct-siege, et l'opinion qu'elle a du bon naturel de sadicte saincteté, qu'elle estime aussy prince très-vertueux et amateur du repoz de la chrestienté, ne l'assuroient de la trouver favorable au bien de ce royaume, toutes les apparences et proceddures passées luy fourniroient assez juste argument pour s'excuser et justifier envers le monde, si elle demeuroit retenue de s'adresser à sadicte saincteté.

Mais par nostre escrit precedent nous avons dict ouvertement la saincte intention de sa majesté, qui est de contenter au faict de la religion ses bons subjetz catholiques, et se comporter, pour le regard de l'obeissance et respect qui est deu à sa saincteté, ainsi que doibt un roy de France, premier fils de l'eglise, très-chrestien et très-catholique. Nous le vous confirmons derechef, comme sachant bien que sa majesté continue en ceste volonté, et ne debvez doubter qu'ayant ce desir de se bien unir avec sa saincteté, il ne le face par les moyens que l'on doibt parvenir à ceste bonne reconciliation.

Pour cest effect sa majesté a mandé et convoqué, ainsy que desjà nous avons declaré, les princes de son sang et autres princes, un bon nombre de prelatz de l'eglise et docteurs en la faculté de theologie, les officiers de sa couronne et plusieurs autres grands seigneurs de ce royaume, ensemble aucuns des principaux et plus notables officiers de ses parlemens, esperant, moyennant la grace de Dieu et bon conseil qui luy sera donné par une si notable assemblée, qu'il sera prins une si bonne et si sage resolution touchant le faict de sa conversion et absolution, que sa saincteté et tous les autres potentatz catholiques auront occasion d'en estre bien contens et satisfaicts, et tenons pour asseuré que nul desirant la conservation de la religion catholique et la prospérité de cest estat n'y pourra ny voudra contredire.

Au demeurant, la ruyne que nous voyons en ce royaume et souffrons tous avec infini regret des gens de bien, et que nul bon François ne peut regarder à yeux secs, doibt faire chercher tous moyens, autant qu'il est au pouvoir des hommes, de haster les remedes pour empescher la totale ruyne de nostre patrie. C'est à ceste fin que sa majesté vous a faict dire par nous sa bonne resolution touchant la trefve, à laquelle si vous ne voulez entendre, sinon en tant que serez plus avant satisfaictz que ne pouvons et ne debvons par raison de ce que desirez par vostre response, Dieu, qui est le juge des uns et des autres, fera que tout ce royaume cognoistra et verra clairement d'où vient et à qui debvra estre imputé le retardement du bien et soulagement qui adviendra par le moyen de ladicte trefve, qui nous pourroit, avec l'ayde de Dieu, acheminer à une bonne et durable paix.

Faict le 11e jour de juin. Ainsi signé : R., archevesque de Bourges; Chavigny, Bellievre, Gaspard de Scomberg, Camus, A. de Thou et Revol.

Du lundy matin, 14e juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardye, Orleans, Lyon, Provence.

La messe dicte par l'aumosnier de monsieur l'archevesque de Lyon, avec les prieres et suffrages accoustumez, tous messieurs les deputez sont entrez chacun en leur chambre.

Sur la requeste verbalement faicte par le sieur Grollier, se disant deputé du plat pays de Lionnois, tendant affin d'entrer en la chambre et y avoir seance et voix deliberative en ceste qualité, soubz pretexte de certaines lettres à luy pour ce faire escriptes par un sien frere. L'affaire mis en deliberation, a esté resolu qu'il recouvrera son pouvoir en bonne forme et en fera apparoir, et cependant surseoira d'y entrer.

Ce faict, monsieur le prevost des marchans a faict recit de tout ce qui s'estoit passé le jour d'hier en l'assemblée generalle, et prié la compaignie d'y adviser et s'en resoudre promptement. Sur quoy proceddant à en deliberer, messieurs les cardinal de Pellevé, archevesque de Lyon, evesque d'Amiens et abbé d'Orbais sont venuz en ladicte chambre, et y ont apporté certaines lettres missives de monsieur le legat. Lesquelles ledict sieur d'Orbais ayant leues, ledict sieur cardinal nous a dict qu'il nous estimoit tant advisez que nous ne ferions rien pour le regard de la trefve sans en communiquer prealablement à mondict sieur de Mayenne, attendu qu'il avoit les armes en main. Et incontinent après se sont retirez, ayant laissé la coppie desdictes lettres, dont la teneur ensuit :

[LETTRE DU LÉGAT AU CARDINAL DE PELLEVÉ.]

Monseigneur, puisque la maladie dont je suis detenu ne permet que j'aille parler moi-mesme à messieurs des estats, je vous prie bien humblement vouloir suppleer et satisfaire pour moy à ceste charge, comme celluy qui sur tout autre pouvez très-dignement et avec beaucoup d'efficace vous en acquitter, tant pour la singuliere pieté qu'avez tousjours montré d'avoir envers Dieu et vostre patrie, que pour le très-illustre grade lequel meritoirement vous tenez en l'eglise catholique ; affin doncques que aucun ne puisse par cy-après ignorer quelle est mon opinion et intention touchant ce qui se traicte à present en l'assemblée desdicts estats, il vous plaira faire entendre de ma part à mesdicts sieurs ce qui s'ensuit :

Que puisqu'en la conference qui s'est continuée par plusieurs jours avec les deputez des catholiques qui suivent le party contraire, on s'est vaine-

ment efforcé de les induire à quitter l'heretique, auquel ilz montrent de vouloir tousjours adherer, voire plus opiniastrement que jamais; ce que non-seulement ilz ont protesté en termes très-exprès, mais encores se sont essayez d'attirer les vrays catholiques soubz le mesme joug de l'heretique, et de leur faire recognoistre icelluy pour leur roy, alleguant que non-seulement il avoit proposé d'embrasser la religion catholique, mais que de faict il estoit desjà catholique. A quoy ilz ont encores adjousté plusieurs autres semblables parolles, qui sont ou du tout faulses, ou beaucoup esloignées de la foy et doctrine orthodoxe et du respect et obeissance qui est deue à nostre sainct-pere le pape et au sainct-siege apostolique, estant chose toute notoire, que leur pretendu roy de Navarre n'a jusqu'icy donné aucun signe par lequel on doibve juger qu'il ait en lui quelque pieté et qu'il soit catholique, veu que, au contraire, tous ses desseins ne semblent avoir autre but que de ruiner, par tous les artifices et ruses dont il se peut adviser, la religion catholique, apostolique et romaine, à ce que par après, suivant l'exemple d'Angleterre, il la puisse entierement banir de la France. Et de faict il se voit que tout ouvertement il faict tous ses effortz pour rendre schismatique ce très-chrestien royaume, en le voulant distraire de la foy et alliance qu'il a avec le sainct-siege apostolique. Pour ces causes, j'ay pensé estre de mon debvoir d'exhorter, prier et adjurer messieurs des trois estatz que, puisqu'ilz se voient maintenant du tout deschuz de l'esperance qui les avoit faict entrer en conference avec lesdictz deputez du party contraire, ils veuillent desormais s'abstenir de plus conferer avec eux, et ne permettent en aucune maniere qu'il soit parlé ou fait mention en leur assemblée de l'heretique pretendu roy de Navarre, conformement à la saincte resolution qui par cy-devant en a esté prise en la mesme assemblée; car comme il est certain que les affaires et desseins des heretiques sont grandement advancez lorsqu'on traicte en quelque maniere que ce soit d'admettre à ceste couronne un heretique relaps, aussy n'y a-il point de doubte qu'aucun ne peut entreprendre tel traicté sans encourir les peines et censures ordonnées contre les fauteurs des heretiques; et combien que je sache que messieurs des estatz soient d'eux-mesmes très-bien instruitz de tout ce que dessus, et que partant je n'aye aucune occasion de doubter ny de leur singuliere pieté et prudence, ny du respect et bonne volonté qu'ilz portent à nostre sainct-pere et au sainct-siege apostolique, voulant plustost

croire qu'ayant descouvert de plus en plus ces derniers jours les artifices et obstinations de l'heretique et de ceux qui luy adherent, il ne se trouvera aucun de mesdictz sieurs des estatz qui veuille desormais avoir affaire ny traicter avec eux. Si est-ce que, pour ne manquer au debvoir de ma charge, je veux bien ouvertement leur protester que si on faisoit autrement (ce que Dieu ne permette), sa saincteté se sentiroit grandement offensée d'une faute dont, à la verité, l'importance seroit très-grande; et quoyque sadicte saincteté ne soit jamais pour abandonner ceste saincte cause, à la deffence de laquelle elle s'employera toujours de tout son pouvoir, si est-ce qu'elle pourra bien quitter ceux qu'elle verroit se comporter en ce qui seroit du faict de ladicte cause autrement que les vrays catholiques ne debvroient faire; et ne faut pas qu'aucun se persuade que sadicte saincteté peust jamais trouver bon ce qui, en quelque maniere que ce feust, pourroit estre traicté avec l'heretique relaps ou ceux qui le favorisent, comme à la verité nous debvons tous esperer que Dieu n'abandonnera jamais de son secours et assistance ceux qui sincerement et de bonne foy s'employeroient à la defense et maintention de sa saincte eglise. Au moyen de quoy je veux bien aussy protester pour mon particulier qu'estant legat du sainct-siege en ce royaume, je n'approuveray jamais aucune chose qui repugne tant soit peu aux sainctes intentions de nostrediict sainct-pere, mais plustost me retireray incontinent de ceste ville et de tout le royaume où l'on traiteroit cy-après avec l'heretique de paix ou de trefve, ou d'autre chose quelconque qui luy puisse apporter aucun advantage, car il n'y a danger auquel je ne veuille exposer ma personne plustost que de demeurer en un lieu où l'on face devant mes yeux des traictez qui mettent la religion catholique en un danger tout evident d'estre perdue en ce royaume; et partant, je vous supplie, monseigneur, avec toute l'affection qu'il m'est possible, de vouloir bien vivement exhorter, de la part du sainct-siege apostolique et de la mienne encore, tous messieurs les prelatz et autres du clergé, de quelque grade et dignité qu'ilz soient, que comme ils se sont par cy-devant montrez fermes deffenseurs de la religion catholique, ilz veuillent estre tousjours semblables à eux-mesmes, à ce que par les effectz ilz se facent recognoistre pour vrays et legitimes enfans du sainct-siege. Et quant à ceux de la noblesse et du tiers estat, qu'il vous plaise les prier et adjurer, au nom de Dieu nostre Seigneur Jesus-Christ, que, se ressouvenant du serment solemnel qu'ilz ont reïteré par plusieurs fois et

dernierement encore en pleine assemblée desdictz estatz, promettans à Dieu et à son eglise de ne vouloir jamais avoir aucune alliance, societé ou commerce avec les heretiques, ilz ne se laissent en façon quelconque esbranler de la ferme constance qu'avec beaucoup de zelle et pieté ilz ont jusques-icy apportée en la deffense et manutention de la religion catholique; et, en outre, parce que nostre sainct-pere cognoist assez que le salut de ce très-noble royaume deppend entierement de l'eslection d'un roy très-chrestien, il vous plaira aussy, monseigneur, d'exciter tant qu'il vous sera possible lesdicts estatz, de la part de sa saincteté, de vouloir, le plus promptement que faire se pourra, eslire un roy qui soit non-seulement de nom et d'effect très-chrestien et vray catholique, mais qui ayt encore le courage et les autres vertus requises pour pouvoir heureusement reprimer et aneantir du tout les effortz et mauvais desseins des heretiques: c'est la chose du monde que plus sa saincteté presse et desire; c'est à quoy tendent tous les vœux des bons catholiques, et ce que principalement requiert la necessité des affaires publiques; c'est en somme l'unique fondement sur lequel cest affligé royaume semble avoir estably l'entiere esperance de son salut. En quoy il faudra prendre soigneusement garde que toutes choses passent avec telle prudence et discretion, que tous les catholiques en general, et notamment les princes, qui jusqu'à present ont genereusement combattu pour la foy catholique contre les heretiques, et qui autrement, en quelque maniere que ce soit, ont assisté ceste saincte cause, cognoissent evidemment que toutes les resolutions qui seront prises et arrestées en ladicte assemblée ne tendent à autre but qu'à la deffense de la religion catholique et au commun bien et conservation de ceste monarchie, et que meritoirement ilz acquiescent et approuvent en tant qu'en eux sera telles et si louables resolutions; mais comme j'ay une ferme assurance que messieurs des estatz ne manqueront jamais en chose aucune qui soit de leur debvoir, aussi leur veux-je bien promettre, de la part de sa saincteté et du sainct-siege apostolique, toute l'assistance et faveur qui se peut esperer d'un pere très-benin à l'endroit de ses plus chers enfans, qui se trouvent environnez de tant de difficultez et miseres; vous pryant aussy que, pour mon particulier, il vous plaise les asseurer que j'embrasseray toujours d'une très-prompte volonté tout ce que je pourray cognoistre servir aucunement à ceste saincte cause, et à remettre ce royaume en son entiere splendeur et dignité.

Escrit à Paris, ce 13e jour de juin 1593, ainsi signé : De vostre seigneurie illustrissime et reverendissime le très-humble serviteur : PHILIPPES, cardinal de Plaisance, legat.

Ce faict, a esté passé outre à ladicte deliberation, et enfin a esté resolu que response sera faicte le plus promptement que faire se pourra aux articles presentés par ceux du party contraire, pour empescher que le manifeste qu'ils pourroient publier par toute la chrestienté ne puisse prejudicier à la candeur et integrité de ceste assemblée, qui n'a jamais eu autre intention que de conserver la religion et l'estat. Et quant à la trefve, que comme ce n'est une affaire qui depend de nous, ains de ceux qui manient les armes, pour sçavoir quel moyen il y a de faire la guerre ou la trefve, l'on s'en remet à la prudence et jugement de monsieur le duc de Mayenne et de messieurs les princes, lesquels sçauront bien considerer ce qui sera utille et necessaire pour la conservation de la religion et soullagement du peuple, par l'advis de monsieur le legat et deputez d'Espaigne; et neantmoins que remonstrances seront faictes à mondict sieur de Mayenne de la necessité de ceste ville de Paris, pour y avoir esgard.

Et à l'instant messieurs de la Chastre et d'Urfé sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont apporté sur ce leur advis par escript tel qu'il ensuit :

« La noblesse, considerant les afflictions et necessitez generalles de ce royaume, l'estat auquel nous trouvons maintenant, et le soullagement que le peuple pourra prendre par une trefve et suspension d'armes, est d'advis que la trefve se face et resolve promptement, pour tel temps et à telles conditions que monsieur le duc de Mayenne trouvera bon; à quoy mondict sieur sera supplié de voulloir entendre et le faire trouver juste et raisonnable tant à monsieur le legat que aux ministres du roy d'Espaigne, pour les rendre capables des causes et occasions qui nous reduisent à ce

point. Et à cest effect sont deputez messieurs de la Chastre et marquis d'Urfé. »

Eux departis, sont aussytost venuz, de la part de messieurs du clergé, messieurs d'Amiens et docteur Boucher, lesquels ont dict qu'ils ne pouvoient aucunement consentir à la trefve, et ont aussy sur ce apporté leur advis par escript, duquel la teneur est telle :

« Le clergé est d'advis qu'ils ne se peuvent departir de leur serment qu'ils ont faict, des sainctes exortations et admonitions de mondict sieur le legat, et suivant icelles, ils ne peuvent aucunement consentir à la trefve ny à aucun autre traicté avec l'heretique; et que cest advis sera communiqué à monsieur de Mayenne, et porté les lettres de monsieur le legat. »

Ce que ayant esté veu et meurement consideré, par autre deliberation sur ce prinse, messieurs de Masparault et Bertié[1] ont esté commis pour aller faire entendre aux deux chambres qu'il estoit advisé par le tiers estat, d'autant qu'il n'a aucune charge de traicter de la trefve, et qu'il est question du faict des armes, que monsieur de Mayenne sera supplié de voulloir considerer et poiser ce qui sera à faire sur ce subject, et y pourvoir par sa prudence, ainsy qu'il verra estre à faire, et d'en conferer, sy bon luy semble, à monsieur le legat, messieurs les princes et seigneurs, ministres et ambassadeurs de sa majesté catholique, se remettant du tout à ce qui sera sur ce par mondict sieur de Mayenne ordonné.

Dudict jour 14e juin 1593, après disner, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyon, Provence.

Messieurs de Masparault et Bertié, deputez le matin devers monsieur de Mayenne, auroient recité, par l'organe dudict sieur de Masparault, qu'ils avoient dict audict sieur de Mayenne que nous

[1] Les deux autres registres nomment *Villars* au lieu de *Bertié*.

avions resolu deux questions : l'une concernant la response aux articles du party contraire, dont avoient esté chargez messieurs les deputez à la conference; et quant à l'autre, regardant la trefve, que nous avions veu monsieur le cardinal de Pellevé et monsieur de Lyon, avec les protestations de monsieur le legat, et ses menaces contre ceux qui iroient au contraire; ensemble monsieur d'Amiens, qui nous avoit voullu ellider le point principal sur lequel Paris est fondé, disant qu'il y avoit plus de deux ans qu'il n'avoit esté sy à son ayse qu'il estoit; que nous avons toujours eu consideration à la conservation de la religion et de l'estat; que messieurs de ceste compagnie s'estoient trouvez empeschez et combattus de diverses raisons; qu'il avoit passé à la pluralité des voix que nous n'avions puissance de consentir à la trefve[1], avec l'advis de messieurs les princes, legat et duc de Ferye, s'il trouvoit que faire se deust. A quoy mondict sieur de Mayenne auroit respondu qu'il seroit bien marry de la faire sans leur advis, et qu'il fut hier au soir expressement avec eux pour leur en communiquer; puis revenant ausdicts sieurs de Masparault et Bertié, leur dict d'abondant qu'il les prioit de prendre ses raisons, qui estoient que, en employant sa vye, l'on ne le mist point en envye de tous ceux qui voudroient calomnier ses actions; qu'il avoit commandé de nous assembler pour y adviser derechef; qu'il n'estoit point refractaire à faire la guerre et ne demandoit pas à faire la trefve; que messieurs les nobles, qui en avoient conferé avec messieurs les princes et monsieur le legat, luy avoient baillé leur advis de faire la trefve; que nous du tiers estat luy fissions voir sur un tapis le moyen que nous luy pourrions donner de faire la guerre; que nous ne le debvions point presser de nous dire l'horreur de la guerre; que nous eussions à eslire trois ou quatre de la chambre, et qu'il leur diroit pourquoy il ne pouvoit faire la guerre; que sy nous ne trouvions bon de faire la trefve, qu'il ne nous en parle-

[1] Le sens de cette phrase ne semble pas clair. Peut-être faudrait-il ajouter ici quelques mots comme : « qu'on le prie (le duc de Mayenne) d'y entendre... »

roit jamais; que sy nous pensions qu'il y eust quelque industrie, que nous nous representassions ce qui avoit esté faict au siege de ceste ville de Paris : que monsieur de Nemours, son frere, luy avoit mandé pendant icelluy qu'il ne se prodist ny la ville; que la conference qui avoit esté faicte pendant le siege avoit sauvé Paris; et surtout qu'il desiroit que ceste compaignie le deschargeast de cest ennuye[1].

Ledict propos finy, monsieur le prevost des marchans auroit dict à ceste compaignie que mondict sieur de Mayenne luy en avoit autant dict, ainsy que au semblable auroit faict monsieur le Barbier; et que sy mondict sieur de Mayenne en avoit dict la cause, que incontinent l'ennemy le sçauroit; qu'il ne le voulloit pas dire au general, mais que l'on en deputast trois ou quatre de chacune chambre, et qu'il leur diroit.

Sur quoy commençant à deliberer, le sieur Maldonnat, se disant secretaire de monsieur le duc de Ferye, seroit venu en ladicte chambre, et après s'estre assis au lieu qui luy avoit esté pour ce ordonné, qui estoit près et à la main droicte de monsieur le president de ladicte chambre, auroit dict que ledict sieur duc de Ferye, son maistre, supplioit la compaignie de faire response à sa proposition d'hier, attendu que le temps se passoit.

Et luy sorty, Paris et Isle-de-France, reprenant son propoz, commença auparavant sur le faict de ladicte trefve; auroit dict qu'il estoit d'advis, puisque monseigneur le duc de Mayenne nous avoit faict ce bien de nous faire sçavoir que ladicte trefve estoit necessaire, que nous la trouvions bonne, et le suppliions de la faire; comme au semblable Bourgongne en auroit esté d'advis, et dict, attendu la

[1] « Le tiers estat fut de l'advis de la noblesse, et toutesfois fut rapporté par un de la compagnie [le président de Nully] a monsieur de Mayenne qu'ils s'en estoient rapportés à luy; lequel respondit qu'il ne vouloit porter toutes les envies sur luy comme on vouloit les luy faire porter. Un de la compagnie [le secrétaire Thielement] dit à monsieur de Mayenne, en la presence de l'autre, que celuy-là avoit mal rapporté, et qu'ils avoient esté d'advis de la trefve generale pour six mois, ce qui fut trouvé vrai par le registre, qui fut apporté à l'instant. » (Ms T[1].)

necessité jugée par ledict sieur de Mayenne, qu'il y prestoit son consentement.

Et voulant Normandie commencer son propos et dire sur ce son advis, messieurs de Vannes et d'Orbais seroient sur ce venuz de la part de messieurs de l'eglise, qui auroient dict que, pour le caractere qu'ils portent, ils n'avoient peu consentir à la trefve; que depuis ils en avoient conferé avec monsieur le legat et après à monsieur de Mayenne, qui leur auroit dict que la necessité estoit sy grande qu'il estoit besoing de la faire. Sur quoy ils l'avoient pryé de leur en faire cognoistre et entendre les occasions; mais il leur auroit respondu qu'il n'estoit raisonnable d'en rendre capable un chacun; et neantmoins s'il plaisoit à messieurs des estats d'en deputer trois ou quatre de chacune chambre, qu'il le leur feroit entendre devant monsieur le legat et duc de Ferye. A ces causes, qu'ils en avoient deputé de leur chambre, et nous prioient de faire de mesme.

Ce que ayant esté ainsy par eux dict, et après qu'ils se seroient retirez, Paris et Isle-de-France auroit proposé que nous debvions tous avoir fiance à mondict sieur de Mayenne, et qu'il n'estoit expedient ny raisonnable de sçavoir les considerations dont il avoit parlé, et qu'il debvoit estre passé outre à ladicte deliberation. Au moyen de quoy Bourgongne auroit dict qu'il jugeoit dès à present que ladicte trefve estoit necessaire; et tous messieurs des provinces avoient chacun en leur rang et l'un après l'autre sur ce dict particullierement leur advis. De maniere qu'enfin, en le resolvant, messieurs le president de Nully, Languet, Castelet et le Moyne auroient esté commis pour aller trouver mondict sieur de Mayenne et le luy faire entendre. Et ce faisant, auroit esté dict tout haut par ledict sieur president de Nully, qui se seroit sur ce levé : « Escoutez, messieurs; je luy diray doncques que la chambre du tiers estat agrée et trouve bon tout ce qu'il luy plaira faire pour la trefve, laquelle elle le supplye voulloir faire, sans que ladicte chambre veuille plus avant entendre les causes et considerations qui à ce le peuvent mouvoir, ne pensant estre raisonnable qu'elles soient publiées et divulguées à plusieurs; et remet-

tant à sa prudence d'en conferer à monsieur le legat, messieurs les princes et seigneurs deputez de sa majesté catholique. »

Et ce faict, la compagnie s'est levée et deppartye sans dire aucune chose au contraire[1].

[1] « L'après-disnée dudict jour, les deputez se rassemblerent en tous les trois corps, ou ils en nommerent quatre de chaque corps pour aller avec monsieur de Mayenne chez le legat. Monsieur de Mayenne y fut jusques à neuf heures du soir sans pouvoir parler à luy, les deputez s'en estans allez devant.

« Le bruit courut inconstinent que le legat empeschoit la treve generale, qui fut cause que le lendemain, 15e dudit mois, le peuple s'assembla en grand nombre en l'hostel de ville, et fut monsieur Aubert, advocat du roy en la cour des aydes, prié de porter la parolle au prevost des marchans et eschevins, pour leur faire entendre la necessité du peuple, et de prendre leur deffense comme pere. Ledit Aubert demeurant un peu tard, un orfevre nommé Dormis commencea et fut interrompu par un des eschevins nommé le Moyne, autrement Devaux, ce qui ne fut trouvé bon. Enfin ledict Aubert estant arrivé s'acquitta fort bien de la charge par luy prise, remonstrant la grande necessité du peuple, le hasard de la perte de la ville et le besoin que l'on avoit d'y remedier par les seuls moyens de la treve ou de la paix.

« Le prevost des marchans respondit que l'après-disnée il la representeroit à monsieur de Mayenne, qui estoit mal disposé [atteint de la goutte], et en la maison duquel, l'après-disnée, s'assembleroient le legat, le duc de Feria et autres princes catholiques, ecclesiastiques et autres du conseil, à la charge qu'ils ne s'assembleroient que cinq ou six; et que là il remonstreroit audict sieur de Mayenne ladicte necessité publique en leur presence.

« L'apres-disnée se trouverent en nombre de cent ou six vingts personnes du peuple en la cour du logis dudict sieur de Mayenne, lesquels voyans entrer lesdicts sieurs du conseil, faisoient assez entendre qu'ils demandoient quelque repos; mesmes quelques-uns en parlerent à monsieur d'Elbeuf et de la Chastre, et fut remarqué qu'ils ne prenoient gueres de plaisir à voir le duc de Feria et les Espagnols.

« Le peuple, ennuyé de la longue demeure du prevost des marchans, transmit quatre d'eux vers ledit prevost pour le haster de venir, lequel leur respondit qu'il n'y avoit voulu aller à cause de la compagnie qui estoit trop grande, et que le lendemain il leur diroit ce qu'il sçauroit de ladicte treve, pourveu qu'ils n'y allassent qu'environ trois ou quatre personnes.

« Le lendemain mercredy, quatre de la compagnie le furent trouver qu'il renvoya chez monsieur de Belin, gouverneur de Paris, promettant s'y rendre inconstinent après, ce qu'il fit; et lesdicts sieurs de Belin et prevost furent vers ledict sieur de Mayenne luy faire entendre la clameur du peuple; qui trouva bon que le prevost des marchans, accompagné du lieutenant particulier, de monsieur d'Aubray et l'un des deputez d'Orleans allassent voir le legat, luy fissent entendre les necessitez de la ville et du royaume en general, qui n'avoit moyen de se garantir que par ladicte treve

Et le mardy, qui estoit le lendemain 15e dudict mois, messieurs les prevost des marchans, president de Nully, et Masparault, Langlois et d'Aubray estans au logis de monsieur de Belin, gouverneur de Paris, avec luy en sa gallerye, venant l'heure de neuf du matin, auroient ensemblement envoyé prier le secretaire de ladicte chambre de les aller trouver audict logis, et porter le registre d'icelle chambre, ce qu'il auroit faict, et prins de luy la resolution par escript de ladicte chambre, qu'ils avoient ensemblement baillée à mondict sieur de Mayenne estant lors au lict en la maison de la royne[1], où il estoit logé; lequel l'ayant veue et leue, les en auroit remerciez[2].

generalle : lequel legat fit response qu'il n'ignoroit point tout ce qu'ils disoient et pouvoient dire, mais que c'estoit temps perdu et qu'il ne l'accorderoit point.

« Ledict député d'Orleans luy fit voir une procuration que ceux d'Orleans avoient envoyée, par laquelle paroissoit qu'en assemblée de plus de huit cens bourgeois de la ville d'Orleans, monsieur de la Chastre avoit été nommé leur procureur, pour demander pour eux, en pleins estats, quelque soulagement par une treve ou par une paix, protestant qu'à faute de ce faire, ils composeroient particullierement. Cela ne flechit point le legat, ains demeura en son opinion. » (Ms T[1].)

[1] Louise de Vaudemont, sa cousine : elle avait cessé d'habiter le Louvre depuis qu'Henri III s'était enfui de Paris.

[2] D'après le manuscrit T[1], « monsieur de Belin se rendit le 15e juin à Sainct-Denis, pour prier messieurs de la conference d'avoir patience pour ce jour, à cause que tout n'avoit pas esté accordé, et le lendemain il escrivit à monsieur de Schomberg, le priant de l'excuser, luy et messieurs ses confreres du party du roy, si la promesse qui luy avoit esté faicte le jour de devant ne s'accomplissoit; qu'il estoit honteux de demander tant de delay, et qu'il ne les pouvoit asseurer. En effet, le 17e, messieurs de Vitry et de Tallemet furent à Sainct-Denis demander encore dix jours de treve, dont en fut accordé quatre, attendant que l'on eust esté vers le roy, pour les dix. Monsieur d'Aymery en prit la charge, qui rapporta ce consentement le lundy suivant. Les deputez du roy voyans qu'on ne leur parloit que de continuer ces petites treves de dix jours, et que cependant l'on traictoit d'autres affaires avec l'Espagnol, envoyèrent, le jour de sainct Jean, 24e de ce mois, une lettre aux deputez de la conference estant à Paris. » (Voyez cette lettre dans le registre du clergé, à la date du 24 juin.)

Les plaintes des royalistes étaient bien fondées, car à partir du 16 juin, la protestation du légat (voir page 260) ayant enlevé aux députés des états leur liberté d'action, il ne fut plus question de conférer avec les catholiques du parti du roi, au sujet de la religion; mais comme on ne pouvait plus se passer d'une trêve, le duc de Mayenne jugea à propos de nommer de nouveaux députés tout politiques pour

Du vendredy 18e jour de juin 1593, au chasteau du Louvre, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

Ledict jour, la messe dicte en la chappelle de Bourbon par monsieur Saguier, docteur en theologie et penitencier de l'eglise d'Amiens, messieurs sont entrez chacun en leurs chambres. Et alors messieurs le Barbier et de Villars ont esté commis pour aller aux deux chambres sçavoir l'occasion de la presente assemblée.

Et eux departis, Charles de Bonnefont, huissier de la chambre, a presenté requeste à ce qu'il pleust à la chambre luy ordonner quelque somme de deniers pour ses sallaires du passé, et luy donner quelque moyen de continuer en ses services. Sur quoy a esté resolu que, lorsque les huict mil escuz destinez pour les estats seront receus, qu'il luy sera pourveu ainsy que de raison.

Ce faict, les sieurs le Barbier et de Villars, revenuz desdictes deux chambres, ont dict, par la voix dudict le Barbier, qu'ils y avoient esté pour leur representer que cy-devant il avoit esté arresté en toutes les trois chambres que il y auroit telle correspondance entre nous, que nous ne nous assemblerions sans premierement en estre advertis; qu'à ceste fin messieurs les trois presidens de chacune desdictes chambres arresteroient entre eux auparavant le jour et l'occasion de noz assemblées, pour par chacun desdicts sieurs presidens nous le faire sçavoir particullierement; que neantmoins messieurs du clergé, directement contre ladicte resolution, continuans leurs premieres entreprinses, nous avoient faict assembler sans que monsieur nostre president ne nous, en sceussions la cause; à quoy nous les supplions pourvoir que cela n'advînt plus, autrement que nous protestions de ne nous plus trouver aux assemblées qui seroient

traiter de cette affaire, « non en consequence de la conference, mais pour le seul respect du bien public, repos et soulagement du peuple. » (*Discours de la conference, etc.* page 184.) Ces députés furent de la Chastre, de Rosne, de Bassompierre, de Villeroy, et les présidents Janin et Dampierre.

ainsy par eux faictes. Lesquels auroient dict qu'ils nous feroient response.

Et ayant achevé son propos, monsieur le president de Nully auroit rapporté que, suivant la charge à luy commise et à messieurs ses codeputez à la seance derniere, ils avoient esté ensemble devers monseigneur de Mayenne, en son logis, pour la luy faire entendre; que estans audict logis on leur auroit dict qu'il estoit en celluy de monsieur le legat, où ils le seroient allés trouver et dict que la chambre du tiers estat, se conformant à luy, auroit agreé et trouvé bon tout ce qu'il luy plairoit faire pour la trefve, laquelle elle le supplioit voulloir faire, sans que ladicte chambre voullust plus avant entendre les causes et considerations qui à ce le pouvoient mouvoir, ne pensant estre raisonnable qu'elles soient publiées et divulguées à plusieurs, et remettant à sa prudence d'en conferer à monseigneur le legat, messieurs les princes et seigneurs deputez de sa majesté catholique; et à ceste fin luy auroit baillé ledict avis par escript. Ce qu'ayant esté entendu, mondict seigneur de Mayenne auroit commencé le premier à sur ce opiner; en quoy auroit esté suivy par messieurs les princes, puis par messieurs de l'eglise et monseigneur le legat; lequel auroit dict que l'affaire estoit de sy grande consequence qu'il estoit d'advis qu'il ne se debvoit conclure sans en communiquer avec ceux qui nous auroient aydés. Et sur ce mondict seigneur de Mayenne auroit dict qu'il avoit autant de consideration que aucun autre de ce qui estoit à faire; qu'il avoit trois ou quatre cent mil escuz lorsque la charge luy fut commise : qu'il debvoit maintenant deux millions d'or, et qu'il mourroit et ses femme et enfans avecques nous. Et messieurs les ducs de Guise, d'Aumalle et d'Elbœuf dirent qu'ils feroient le semblable, et à mondict sieur le legat qu'il trouveroit ladicte trefve si utile et necessaire qu'il la signeroit le premier. Et lors fut resolu qu'ils se assembleroient tous ensemble pour y adviser avec messieurs les ministres et ambassadeurs d'Espagne, de Savoie, de Lorraine et de Mercœur, sans que lesdicts sieurs deputez des estats y fussent. Et fut le tout remis après disner. Et avant que partir

dudict logis, environ neuf heures un quart, monsieur de Lyon, pour l'eglise, monsieur de la Chastre pour la noblesse, et monsieur le president de Nully pour le tiers estat, laisserent tous leurs pouvoirs et puissances entre les mains de mondict seigneur de Mayenne et de messieurs les princes.

Incontinent après, messieurs l'evesque de Vannes et doyen de Troies sont venuz, de la part de messieurs du clergé, lesquels auroient dict qu'il nous avoit plen leur deputer lesdicts sieurs le Barbier et de Villars, pour leur faire entendre, combien qu'il eust esté cy-devant arresté qu'il y auroit telle correspondance entre nous tous que nous ne nous assemblerions sans premierement avoir esté advertis du jour et de la cause par messieurs les trois presidens chacun en sa chambre, que neantmoins nous nous plaignions de ce que nous avions esté presentement par eux assemblez sans que monsieur nostre president ny nous en sceussions l'occasion. Sur quoy ils nous prioient considerer que cela s'entendoit pour les jours extraordinaires et non pour les ordinaires comme estoit celluy du jourd'huy; et quant à la cause, qu'ils estimoient qu'elle nous avoit esté très-mieux representée par messieurs noz deputez qu'ils ne nous pourroient faire : qu'ils avoient esté avec eux ensemble devers monsieur de Mayenne et messieurs les princes, pour le faict qui se presente concernant la trefve; lesquels ils auroient trouvés au logis de monsieur le legat. Et que ledict affaire auroit esté trouvé de sy grande consequence que le tout avoit esté remis à mardy, pour auparavant en communiquer aux estrangiers, lesquels avoient dict qu'ils ne feroient aucune response que l'on n'eust pourveu à la royauté. A quoy ils prient adviser.

Et eux retirez, messieurs de Loches et de Pincé sont venus en la chambre, de la part de messieurs de la noblesse, nous prier de leur bailler par escript nostre advis sur le faict de ladicte trefve; à quoy leur a esté faict response que l'on leur satisferoit.

Et peu après messieurs l'evesque d'Avranches et abbé de Montebourg y sont aussy venuz, qui ont dict qu'auparavant faire response a monsieur le duc de Ferye, ils trouvoient l'affaire de telle conse-

quence et importance qu'ils estoient d'advis d'en communiquer et s'en rapporter du tout à monseigneur de Mayenne et messieurs les princes. Et pour ce faire ont esté commis messieurs les cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon, et evesques d'Amiens et de Vannes.

Lesdicts sieurs de Loches et de Pincé sont rentrez, ainsy qu'ils sortoient, lesquels ont dict que, auparavant passer outre, ils desiroient d'avoir par escript l'advis que nous avions donné sur le faict de la trefve, et aussy sçavoir sy nous opinions sur ce que messieurs du clergé nous avoient proposé et à eux, pour la response du duc de Ferye, avant qu'avoir la resolution sur ledict faict de la trefve, d'autant que l'on ne doibt entamer aucune proposition que la premiere commencée ne soit vuiddée.

Sur quoy, la deliberation prise, et veu le registre du 14e de ce mois après disner, en l'article qui concerne l'advis de la compagnie sur le faict de ladicte trefve, baillé par escript de monsieur le president de Nully à monseigneur de Mayenne, en la presence de messieurs le prevost des marchans, de Masparault et Langlois. Et en le redressant a esté advisé qu'il seroit baillé et envoyé par escript à messieurs de la noblesse en la forme qui s'ensuit :

« Sur le rapport faict par messieurs de Masparault et autres deputez de ceste chambre de la response à eux faicte par monseigneur le duc de Mayenne sur le faict de la trefve, des considerations lesquelles ne sont point à publier, a esté conclud qu'il sera deputé par devers mondict sieur pour declarer qu'elle advoue et agrée qu'il soit traicté de ladicte trefve sans que icelle chambre veuille plus avant entendre lesdictes considerations, remettant à sa prudence d'en conferer à monsieur le legat, messieurs les princes et seigneurs ambassadeurs de sa majesté catholique. »

Lequel advis leur auroit ainsi esté envoyé.

Et pour le regard de la response audict sieur duc de Ferye, messieurs le prevost des marchans, le Barbier, Martin et prevost d'Angoulesme ont esté commis pour aller devers mondict sieur de Mayenne et messieurs les princes, affin d'avoir leur advis sur la proposition

faicte par messieurs de l'eglise. Et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs Remon et Maupin ont esté commis; lesquels retournez ont dict que lesdicts sieurs de l'eglise avoient respondu que messieurs noz deputez eussent pour ce faire à se trouver entre une et deux heures après midy au logis de monsieur le cardinal de Pellevé.

Ce faict, messieurs le Besque et Gella ont esté commis pour aller vers messieurs de la noblesse pour le faict du partage de l'argent[1]; lesquels retournez ont dict s'estre acquittés de leur charge[2].

[1] Les huit mille écus promis aux députés.

[2] « On s'assembloit tousjours chez monsieur de Mayenne ou chez le legat, pour le fait de la treve generalle, sans rien accorder....

« Cependant les bourgeois, ennuyez de ces longueurs de guerre, sollicitoient les deputez des provinces pour cette treve generalle, qui y avoient bonne affection, mais ils n'y pouvoient venir à chef pour les empeschemens interposez par le legat, cardinal de Pellevé et autres ecclesiastiques, duc de Feria et les Seize.

« Au commencement que la conference fut accordée, furent attachés des placarts institulés *Protestations des catholiques zelés*, par lesquels ils declaroient que cette conference estoit faicte au prejudice de la religion catholique, à l'avancement des heretiques, et qu'ils protestoient de nullité de tout ce qui s'y passeroit et s'y feroit, avec plusieurs autres propos scandaleux contre les deputez des estats pour la conference. Aucuns des deputez trouverent cela mauvais, voulans que l'on informast contre les autheurs; mais on se contenta d'en parler a quelques predicateurs, qui les reprirent en chaire comme indiscrets, volages et legers parmy leurs discours, voulans faire accroire en passant que c'estoient ceux que l'on appelloit politiques qui en estoient autheurs; mais cela se trouva faux par les seconds placarts qu'ils afficherent et jetterent aux mesmes fins, voyans la continuation des treves et conferences; et craignans au bout, si cette treve generalle se faisoit, estre un acheminement de la paix, ils chercherent tous les moyens de rompre par tous artifices, mesme persuadans quelques menaces de la part du roy et puis d'eux-mesmes, sans les pouvoir estonner, qui fut en partie cause des seconds placarts.

« Il fut trouvé, le mesme jour que les seconds placarts furent jettez, quelques memoires ès chambres des cardinaux legat et Pellevé, et du duc de Feria, de plusieurs choses injurieuses contre leurs personnes, celle du roy d'Espagne et des Espagnols en general, qui fut cause qu'on ne fit point d'instance contre les autheurs, parce que ceux que l'on appelloit politiques disoient que c'estoient ceux que l'on appelloit les Seize qui avoient fait et jetté lesdicts memoires injurieux, affin de couvrir lesdicts seconds placarts et rendre d'autant plus lesdicts politiques odieux.

« Ce neantmoins, les interessez en ces

Du samedy 19e juin 1593 après disner, en la chambre de la royne, au chasteau du Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

Monsieur le prevost des marchans auroit dict que, suivant la charge à luy commise et aux autres les deputez à la seance derniere, ils avoient esté ensemble chez monsieur de Mayenne, où monsieur le cardinal de Pelevé auroit dict que l'affaire concernant la response de

memoires ne laisserent d'en faire quelque plainte à monsieur de Mayenne, qui commanda à monsieur Mathias de la Bruyere, lieutenant particulier du Chastelet de Paris, exerçant à cause du temps le civil, d'en faire informer, et pour ce faire, ledict de la Bruyere bailla commission aux commissaires Jacques et Bazin, tous deux tenus pour estre de ceux que l'on appelloit Seize, d'informer contre ceux qui, à l'avenir, parleroient mal de sa saincteté, de son legat, ecclesiastiques et predicateurs, et de monsieur de Mayenne, ce que l'on trouvoit fort mauvais, disant que cette commission ressentoit son inquisition d'Espagne.

« Le samedy 19 juin, Bouvart, quartenier, et Allain, marchand, furent avertis que l'on informoit contre eux de ce qu'ils avoient à la Villette parlé à messieurs de la conference du party du roy, et leur avoient demandé la paix; et que l'on estoit en estat de decreter contre Bouvart, son information ayant esté plus avancée que n'estoit l'autre.

« Ledict Bouvart fut conseillé de presenter sa requeste à la cour, ce qu'il fit, et fut rapportée le samedy, où le procureur general appellé fut mandé ledict lieutenant particulier et monsieur Bourguignon, advocat du roy au Chastelet, et faisant en ce lieu la charge de procureur du roy audit Chastelet, pour l'absence de monsieur de Villemontée. Là messieurs de la cour demanderent audict lieutenant particulier quelle charge il avoit donnée d'informer contre Bouvart; il fit response qu'on avoit rapporté à monsieur de Mayenne que le jour de sainct Barnabé, à la Villette, lieu de la conference, s'estoient trouvez plusieurs bourgeois demandans la paix aux deputez du party contraire, leur disans qu'on mouroit de faim à la ville, et plusieurs autres propos dont ledit sieur de Mayenne estoit fort mal content; entre lesquels estoit ledict Bouvart, et que monsieur de Mayenne luy avoit commandé d'informer contre ledict Bouvart et autres.

« A ceste parolle fut ledict lieutenant enquis que contenoient les charges contre ledict Bouvart; qui fit response qu'il s'estoit trouvé qu'il avoit dit ces paroles : « Je prie « Dieu, messieurs, qu'il vous veuille bien « inspirer, et que puissiez faire quelque « chose de bon pour le bien et soulagement « du peuple. »

« Monsieur le president le Maistre, deputé du parlement et pour la conference, dit : « Hé bien! y a-t-il quelque chose pour « le faire pendre? ce sont bourgeois affligez « et miserables qui demandent secours; ils

monsieur le duc de Ferye estoit de sy grande consequence qu'elle meritoit bien d'y penser. Lors messieurs de la noblesse parlerent du faict de la trefve, comme au semblable fit ledict sieur prevost, et bailla par escript à mondict sieur de Mayenne la resolution de la compagnie sur ce faict : dont il remercia grandement Dieu et ladicte compagnie de l'honneur que l'on luy faisoit et de l'union qui estoit en nous, disant qu'en tout et partout il se vouloit conformer à nous, et qu'il nous feroit sur ce entendre son advis.

« nous le vouloient demander, nous estions desjà entrez; ils s'addresserent aux premiers venus, ignorans qui ils estoient et « ne se soucians à qui ils parloient, pourveu « qu'ils se deschargeassent. » Ledit sieur lieutenant fut encore interrogé où estoit sa commission, qui fit response ne l'avoir que verbale. Il fut repris d'avoir subdelegué contre des bourgeois en une commission verbale, et encore de tels commissaires que Jacques et Bazin, et luy fut dict qu'ils avoient encore les mains sanglantes de la mort de feu monsieur Tardif, conseiller au Chastelet, qu'ils avoient esté prendre au lit, et luy tirerent les pieds pendant que le bourreau l'attachoit. L'arrest fut que les informations faites et commencées seroient portées à monsieur le procureur general; deffenses à luy de passer outre esdites informations, et ausdicts commissaires Jacques et Bazin, et de subdeleguer contre les bourgeois, ny de bailler aucunes commissions èsdicts commissaires Jacques et Bazin, ny de s'ayder de leurs commissions, et furent deputez deux conseillers par devers monsieur de Mayenne pour luy faire entendre ledict arrest. [Il est indiqué au 22 juin dans le Journal de Henry IV.]

« De ces informations l'on jugeoit l'inquisition parfaite, car des conditions pour informer contre ceux qui mediroient de sa saincteté, ecclesiastiques et des princes, ils s'estendoient contre ceux qui se plaignoient qu'ils sont en necessité, qui demandent secours et soulagement et qui demandent le repos. A cause dudict arrest, l'information commencée par Bazin contre ledit Charles Allain ne sortit aucun effet.

« A l'instant de cest arrest vinrent des conseillers des enquestes en la grand'chambre, les prier de s'assembler pour prendre garde à la conservation de la ville, estant en estat dangereux et perilleux. La matiere mise en deliberation, fut arresté que l'on en parleroit le lundy suivant. Ce jour mesme, à cause de la plainte du peuple, furent faites deffenses de s'assembler plus grand nombre que six.

« Le lundy 21 juin, messieurs de la cour desirans s'assembler, suivant leur resolution prise le samedy precedent, furent priez par monsieur de Mayenne de surseoir pour quelques jours, et pour leur donner plus de moyen et d'occasion, fit presenter monsieur de Rosne en titre de mareschal de France, qui fut receu par messieurs de la cour, comme avoit esté monsieur de la Chastre le jour precedent. » (Ms T [1].)

Ce faict, messieurs le prevost d'Angoulesme et le Brun ont esté commis pour aller aux deux autres chambres sçavoir l'occasion de la presente assemblée, d'autant que mondict sieur le prevost des marchans, president de ceste chambre, disoit ne la sçavoir, à cause qu'il ne s'estoit trouvé ce matin au conseil, où l'on dict qu'elle avoit esté traictée. Lesquels retournez ont dict que monsieur de Lyon, par la permission de monsieur le cardinal de Pelevé, leur avoit faict entendre que, suivant la resolution prinse par monsieur de Mayenne et messieurs les princes, mondict sieur de Mayenne avoit faict dresser par escript la response à messieurs d'Espaigne, qu'il debvoit envoyer pour la voir.

Et à l'instant sont venuz en ladicte chambre, de la part de messieurs du clergé, messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes; lesquels ont dict que messieurs de leur chambre n'eussent tant demeuré à nous faire sçavoir la cause de ceste presente assemblée, n'eust esté qu'ils pensoient que monsieur de Mayenne nous en eust advertys; et ne l'ayant faict, qu'ils estimoient que messieurs noz deputez nous l'avoient dict. Que nosdicts deputez nous pourroient dire que hier ils avoient dict que noz trois chambres n'estoient point d'advis de passer outre à faire la response concernant monsieur l'archiduc d'Autriche sans l'avoir auparavant consulté, pour la consequence; dont ledict sieur de Mayenne nous avoit remerciés. Or ce matin a dict au conseil que l'on faisoit sonner des bruits par la ville que les ministres du roy d'Espaigne disoient que, sy l'on vouloit eslire un prince françois à roy, que le roy d'Espaigne, leur maistre, se pourroit disposer à luy bailler en mariage sa fille l'infante : que, de sa part, c'estoit ce qu'il desiroit, pour estre François; secondement, qu'il y estoit naturellement obligé : que, sy ledict sieur roy catholique vouloit de se honorer sa maison, il seroit grandement tenu à luy, et qu'il desiroit bien que lesdicts ministres du roy catholique s'ouvrissent. Là dessus estoit survenu l'un des gens de monsieur le duc de Ferye, lequel luy avoit dict que ledict sieur duc avoit à luy parler; qu'il avoit respondu que s'il luy plaisoit venir promptement il l'entendroit. Que

lors il estoit survenu et ne s'estoit point ouvert. Que, pour ceste cause, il s'estoit resolu avec son conseil de le remercier du soin qu'il prenoit pour nous conserver la religion catholique; qu'il desiroit le gratifier en ceste cause, mesmes en l'offre de monsieur l'archiduc Ernest, n'estoit que beaucoup de choses y contrarient. Premierement qu'il est estranger et non François, qu'il n'entend mesmement la langue de France; que, sy on le prenoit pour roy, ceux qui tiennent nostre party, voyans que l'on prendroit un roy estranger, nous pourroient delaisser, et que pour ceste cause nous le supplions de nous excuser quant à present de ce faire.

Sur quoy, deliberation prinse, messieurs le president d'Orsay, Raimond, le Barbier et du Laurens ont esté commis pour aller faire response à monsieur le duc de Ferye. Et avant que ce faire, lesdicts sieur d'Orsay et Remond ont esté priez d'aller aux deux chambres affin de sçavoir combien chacune desdictes deux chambres envoyoit de deputez, à ce que nous en envoyions autant de nostre part. Lesquels retournez ont dict que messieurs de l'eglise entendoient que la response se fist en public; et neantmoins avoient commis messieurs de Lyon et d'Autun pour le faire entendre à monsieur de Mayenne. Et quant à messieurs de la noblesse, avoient differé d'en prendre resolution jusques à la venue de monsieur de la Chastre. Au moyen de quoy, pour assister lesdicts sieurs de Lyon et d'Autun, lesdicts sieurs d'Orsay et Remon ont esté priez d'y aller.

Alors sont venuz, de la part de messieurs de la noblesse, messieurs de Vitry et de Thoyre; lesquels ont apporté leur advis par escript, duquel la teneur est telle :

« Sur le rapport qu'ont faict messieurs de la Chastre et d'Urfé, de la part de monseigneur le duc de Mayenne, touchant la response qu'il faut faire à monsieur le duc de Ferie et ministres du roy d'Espaigne à la proposition par eux faicte d'accepter pour roy de France l'archiduc Ernest, la noblesse remet à mondict seigneur de leur faire la plus honneste et honnorable response que faire se pourra, d'autant que, quant à eux, c'est chose à quoy ils ne peuvent toucher et qui excedde

leur pouvoir, pour estre contre les lois et ordres de la France. Et sera remonstré à mondict seigneur, par les sieurs de Vitry et de Thoire, deputez de la noblesse, qu'ils sont resoluz de ne se plus assembler ni accepter plus aucune proposition que le faict de la trefve ne soit executé, affin de ne rendre les decrets des estats inutiles et invalides : attendu que deux des chambres sont demeurées d'accord avec mondict seigneur, messieurs les princes et ceux du conseil d'estat du faict de ladicte trefve. »

Du dimanche 20e jour de juin 1593, au matin.

La messe dicte et celebrée en la chapelle de Bourbon, avec les prieres et suffrages accoustumez, par monsieur l'evesque d'Autun, et la predication par monsieur Richard, docteur en theologie, et grand maistre du college du Plessis, en la presence de messieurs des estats, monsieur le cardinal de Pelevé leur auroit dict en sortant que l'on leur feroit sçavoir sy l'on s'assembleroit l'après-disner.

Dudict jour après disner, en la chambre du roy, au Louvre, environ les quatre heures du soir, en l'assemblée generalle des estats y tenus.

Lesdicts estats congregez en ladicte chambre par l'ordonnance de mondict seigneur de Mayenne, y seroient venuz messieurs les princes et messieurs du conseil d'estat avec luy. Où estans tous assis, chacun en son rang et ordre accoustumé, ledict seigneur de Mayenne auroit faict entendre qu'il convenoit faire response à la proposition de monsieur le duc de Feryc et autres ambassadeurs d'Espaigne. Que, suivant la remise à luy faicte de ladicte response, il l'avoit faict dresser par escript par l'advis de son conseil ; laquelle response, à ceste fin et que chacun l'entendist, il auroit faict lire à haute voix ; après laquelle lecture il auroit demandé sy on la trouvoit bien ; que l'on eust à luy dire, si mieux on ne se voulloit assembler particullierement en sa chambre pour en consulter et resoudre. A raison de quoy se seroit levé, et chacune des chambres de la noblesse et du tiers ordre

entrée en sa chambre, ledict seigneur de Mayenne, messieurs les princes et du conseil demeurez avec messieurs de l'eglise en ladicte chambre du roy, où ils se seroient separez d'ensemble pour y adviser. Et peu après ledict sieur de Mayenne auroit envoyé ladicte response ainsy couchée par escript, qui avoit esté particulierement veue, leue et deliberée par messieurs de l'eglise, à chacune desdictes deux chambres de la noblesse et du tiers estat, l'une après l'autre, pour aussy la voir et consulter. De laquelle response la teneur ensuit :

[RÉPONSE À LA SECONDE PROPOSITION DES ESPAGNOLS.]

Messieurs, sur la proposition que nous avez faicte de la part de sa majesté catholique, de vouloir eslire et declarer roy monsieur l'archiduc Ernest, nous eussions bien desiré vous pouvoir faire response conforme à vostre intention, pour l'obligation très-grande que nous avons à sadicte majesté, à qui nous debvons la conservation de nostre religion et de nostre salut, sans laquelle nous ne pourrions encore à l'advenir conserver l'un et l'autre, pour estre aussy bien infirmes ; car les qualitez et vertus qui peuvent rendre un grand prince recommandable et capable de commander à un sy puissant royaume comme le nostre sont en la personne de monsieur l'archiduc Ernest.

Mais nous vous supplions prendre de bonne part si nous vous representons que noz loix et noz mœurs nous empeschent de recognoistre sur nous et appeler pour roy un prince qui ne soit de nostre nation, et que l'inclination et jugement des François y resiste ; et que ce conseil, si nous le prenions, donneroit de l'advantage à noz ennemis, et affoibliroit plustost nostre cause que de la fortifier. Neantmoins nous sommes très-asseurez que c'est le but et desir de sa majesté catholique de faire le contraire, et de n'appourter aucune resolution, sinon celle qui sera jugée la plus propre et convenable pour ruiner les heretiques et conserver la religion.

Que s'il luy plaisoit avoir pour agreable le choix qui sera faict de l'un de noz princes pour estre roy, et l'honorer de tant, pour le bien de la chrestienté et salut de ce royaume, que de lui donner en mariage la serenissime infante, sa fille, nous lui aurons infinies obligations, et pourrons esperer par

ce remede, moyennant la grace de Dieu, de mettre quelque jour fin à noz miseres, avec la conservation de la religion et de l'estat; ce que nous prevoyons très-difficille sy le contentement des François d'avoir un prince de leur langue et nation n'est assisté de l'aucthorité, des moyens, de l'appui et des forces entieres de sa majesté, que ne pouvons esperer, et ne nous osons promettre, si ce n'est par l'asseurance de ce gage, que nous savons lui estre si cher et precieux.

Sy la volonté est telle, et que vous, messieurs, ayez charge et pouvoir d'en traicter, nous deputerons aussy très-volontiers de nostre part, pour en conferer avec vous et adviser aux moyens et conditions de parvenir à si bon œuvre, et ferons cognoistre en tout le desir que nous avons de donner contentement et satisfaction à sadicte majesté.

Sur ce, messieurs l'evesque de Senlis et de Frette, chanoine de Chaumont, seroient incontinent après venuz en la chambre, de la part de messieurs du clergé, qui auroient dict que lesdicts sieurs du clergé se rendoient tousjours prompts pour demeurer d'accord de ce qui seroit concerté entre nous tous; que toutes leurs premieres [deliberations] estoient d'accord de ce qu'ils avoient opiné; qu'ils avoient consideré que nous avions une obligation à messieurs noz princes qui nous ont assistés, ensemble au roy catholique d'Espaigne, et un respect à nostre sainct-pere le pape; que maintenant il s'agissoit de l'eslection d'un roy; que mesdicts seigneurs noz princes nous avoient declaré et faict entendre quel estoit sur ce leur advis; que tout le clergé, en toutes les provinces d'icelluy, avoit esté et estoit d'accord de la response telle qu'elle estoit couchée par ledict escript.

Sur quoy, deliberation prinse, Paris et Isle-de-France auroient esté d'advis de deputer auparavant devers messieurs de la noblesse, pour sçavoir en quelle resolution ils estoient entrez, et particulliérement le secretaire Thielement auroit dict que le pouvoir à luy donné, suivant le mandement de la convocation des presens estats, ne s'estendoit si avant, et ne pouvoit sur ce opiner que premierement il n'eust consulté (ainsy qu'il doibt) le corps de la ville de Paris, qui l'avoit deputé en assemblée generalle d'icelle, où estoient

messieurs des cours souveraines, affin de rapporter sur ce leur advis, de crainte d'estre desadvoué.

Bourgongne, de se contenir aux termes de la response à la premiere proposition, et les prier de declarer s'ils ont desir de bailler madame l'infante à un prince françois.

Normandie, de ce qui estoit proposé aux termes de monseigneur de Mayenne et de messieurs les princes.

Ce que voyant, monsieur du Vair, conseiller de la cour et l'un des deputez, et que l'on passoit outre à deliberer sur le fond, se seroit levé pour sortir, et auroit faict ses protestations ainsi en la forme qui s'ensuit :

« Du Vair dict, pour ce que messieurs de Normandie opinent au fond, sur la proposition qui a esté faicte, il prie la compagnie de ne point trouver mauvais s'il disoit deux mots pour sa descharge. Lorsqu'il fut deputé pour se trouver en ceste assemblée avec messieurs qu'il a cest honneur d'accompagner, ceux qui le deputerent demanderent d'avoir communication des cahiers qui avoient esté dressez auparavant, affin de les augmenter, diminuer ou corriger s'il se trouvoit expedient; mais les deputez s'estans assemblez chez monsieur le gouverneur, il leur fut dict qu'il ne falloit point de cahier, et que en affaires sy importans comme ceux qui avoient à se traicter, on pouvoit bien penser que, les estats se tenans à Paris, ceux qui estoient deputez de ceste ville ne voudroient pas entreprendre d'en donner leur advis sans avoir celluy de la ville, qu'ils pouvoient avoir à toutes heures; car ils pouvoient estre conseillez par les plus celebres compaignies, les plus grands, les plus sages personnages et plus aimans le bien public qui se puissent trouver. Que sur cette resolution et advis ils avoient comparu aux estats sans aucuns cahiers ni memoires, se promettans que aux affaires de grande importance on donneroit loisir aux deputez de ceste ville de prendre l'advis de ceux qui les avoient commis. Toutesfois qu'on venoit sur les entre quatre et cinq heures leur faire une proposition la plus grande et la plus ardue qui puisse estre deliberée en ceste assemblée, par le moyen de laquelle

on revoque taisiblement tout ce qui avoit esté traicté pour la reconciliation des catholiques du party contraire, et retranche-on toute esperance de reunion entre les François ; car il y a bien difference de ce qui se propose maintenant et ce qui fut arresté le dernier jour, sçavoir des ministres du roy d'Espagne s'ils avoient intention et pouvoir de bailler l'infante d'Espagne à un prince françois : d'autant que ceste demande ne nous obligeoit à rien, et nous reservoit la liberté de deliberer sur ce qui seroit plus utille pour le public ; mais la proposition que l'on leur faict maintenant nous lie à ce que nous leur proposons, et nous oblige, quand ils la recevront, ores qu'ils n'aient volonté de l'effectuer, de surseoir tous autres moyens, et pourvoir au desolé estat de ce royaume, et donner moyen aux estrangers, par longueurs et traverses, de reduire cest estat à telle extremité, qu'il demeure en proye à qui s'en voudra emparer. Et bien qu'il ne doubte point de la prudence de monseigneur de Mayenne et messieurs les princes, ni de leur affection au bien de la religion et de cest estat, sy est-ce que (luy n'estant pas informé des raisons qui ont meu messieurs les princes à passer sur infinies difficultez qui se peuvent representer à quiconque examinera songneusement ceste affaire), voyant que de la resolution que l'on prendra deppend la seureté ou ruine de la religion, non-seulement en ce royaume, mais par toute la chrestienté, ou conservation du plus grand et noble royaume du monde, l'heur ou malheur de la posterité, il est contraint de prier la compagnie de l'excuser s'il declare qu'il ne peut opiner sur ce faict sans luy donner loisir de y penser et en avoir l'advis de ceux qui l'ont deputé. » De laquelle declaration et remonstrance il demanda acte pour sa decharge, et n'a voulu opiner au fond sur la proposition.

Non obstant laquelle declaration et requisition a esté continué à en deliberer par chacun en son rang et ordre, excepté par messieurs les deputez de Chaumont en Bassigny, qui ont demandé temps pour y penser, et messieurs de la ville et bailliage d'Orleans, qui ont dict qu'ils ne se pouvoient sur ce resoudre sans en avoir adverti ceux qui les avoient deputez.

Tellement que, sans que les dessusdicts y aient voulu autrement opiner, a esté advisé par les autres que la chambre se conformera à l'advis de monseigneur de Mayenne, de messieurs les princes et du clergé, tel qu'il estoit porté par l'escript qui avoit esté veu et leu en ladicte assemblée.

Sur quoy seroit venu en ladicte chambre, de la part de mondict seigneur de Mayenne, monsieur de Renaude, cappitaine du chasteau du Louvre et maistre des ceremonies, qui auroit dict que ledict seigneur de Mayenne prioit la compagnie d'expedier et retourner incontinent en ladicte chambre du roy, où luy et messieurs les princes l'attendoient. Par quoy, deliberation sur ce prinse, chacun le y seroit allé trouver, où estans lesdicts trois ordres tous derechef congregez ensemble, ledict seigneur de Mayenne auroit envoyé querir ledict sieur duc de Ferie, qui y seroit venu avec les sieurs don Tassis, don Diego, et autres de leur compagnie. Où arrivez, et assis chacun en son lieu et rang comme auparavant, ledict seigneur de Mayenne leur auroit declaré sommairement que l'on avoit veu leur proposition touchant monsieur l'archiduc Ernest d'Autriche, et qu'elle ne venoit à propos, d'autant qu'il n'estoit François et n'entendoit la langue françoise[1]. Mais, si sa majesté catholique avoit intention de marier madame l'infante d'Espagne à un prince françois, que l'on y pourroit entendre. Ce que voyant, ledict sieur duc de Ferie l'auroit prié de luy faire bailler sadicte response par escript, ce que ledict sieur duc de Mayenne auroit promis faire, et à ceste fin l'auroit baillée à monsieur l'abbé d'Orbais pour luy porter en son logis. Et lors s'est toute ladicte compagnie ensemblement levée et departie.

Du lundy 21e jour de juin 1593, en l'assemblée generalle tenue en la chambre du roy, au chasteau du Louvre, à Paris.

[1] Dans le discours que le manuscrit T[1] prête au duc de Féria, on lit au contraire que l'archiduc, « fils et frere d'empereur, et neveu de sa majesté catholique, estoit prince doué de grande prudence, valeureux et sage, enrichi de plusieurs belles vertus, et lequel avoit quatre langues fort familieres, entre lesquelles la françoise luy estoit aussy commune que la maternelle. »

Ledict jour, tous messieurs des estats assemblez en la chambre du roy, au Louvre, monseigneur de Mayenne, messieurs les princes et du conseil d'estat y seroient venuz, puis monsieur le legat, au-devant duquel lesdicts sieurs de Mayenne et princes, et certain nombre des deputez desdicts estats seroient allez le recevoir par honneur jusques aux pieds des grands degrez de la montée dudict chasteau; et ainsy accompagné seroit entré, sans croix, en ladicte chambre, où lors chacun se seroit levé et icelluy salué et supplié de se seoir en l'une des quatre chaires preparées estans au-dessoubz et milieu du daiz, et signamment en celle des deux du milieu du costé de la main droite. Et peu après monsieur le duc de Ferie, don Tassis, grand veador, Diego, Inigo de Mandoze, orateur, suivis d'aucuns leurs serviteurs, qui seroient demeurez debout à l'entrée de dedans la porte, qui auroit esté fermée, auroient entré en ladicte chambre du roy, où, après que mondict seigneur de Mayenne se seroit assis en la premiere des quatre chaires estans sous ledict daiz à la main droite, au-dessus et contre celle de mondict seigneur le legat, messieurs les ducs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf aux trois chaires suivantes et l'une après l'autre dudict seigneur de Mayenne; monsieur le cardinal de Pellevé en autre chaire soubz ledict daiz, au costé gauche dudict sieur legat; lesdicts sieurs duc de Ferie, don Tassis, Diego et Inigo de Mandoze auroient esté priez d'eux seoir aux quatre chaires suivantes, dont la premiere, où estoit assis ledict duc de Ferie, estoit encores soubz ledict daiz. Ce faict, et après avoir esté requis, ledict don Tassis, de dire ce qu'il luy plairoit, auroit faict la proposition telle que s'ensuit :

[TROISIÈME PROPOSITION DES ESPAGNOLS.]

Messieurs, comme le principal but du roy nostre maistre en ses actions de France ait tousjours esté de ne laisser perir la religion; que l'on la voit sur le point de se perdre par la fiction continue du prince de Bearne, à quoy l'on ne sauroit remedier que par l'eslection d'une royauté catholique qui à l'instant puisse couper la queue à ce venin,

Sa majesté, non obstant qu'elle se voye tellement destombé de voz bonnes graces, que n'ayez esté disposez de lui donner, parmi le soing qu'il a de vous salver, aucun particulier contentement, preferant le service de Dieu à toute autre chose de ce monde, dict et declare que, moyennant que incontinent vous faciez roys proprietaires de ceste couronne, et *in solidum*, comme l'on dict, la serenissime infante Isabelle, sa fille aisnée, et de ceux des princes françois, y compris toute la maison de Lorraine, icelluy que sa majesté voudra choisir, il sera tenu dès ceste heure, comme pour lors, de la marier avec luy; et où il vinst à avoir faute, ce que dès à present aurez faict en faveur de madame l'infante sera nul : et sy vous fera entendre sa volonté dedans deux mois après l'eslection faicte, voulant esperer en Dieu que d'ailleurs il voudra par sa misericorde pourvoir à sa certaine posterité.

Monsieur le duc de Ferye s'oblige en cecy au nom de sa majesté; et au regard des secours, il offre le mesme qu'il a faict par le passé : assavoir que trente jours après la declaration de la royauté vous aurez la premiere armée, et deux mois après la seconde, non obstant que, estant ce faict moins favorable aux affaires de sa majesté que le passé, il semble qu'il eust esté raisonnable d'en diminuer quelque chose; et quant aux autres conditions, son excellence est preste d'en traicter avec ceux que voudrez deputer, et d'en recevoir et bailler les despesches qu'il conviendra.

Par cecy sa majesté aura faict tout ce qui humainement se peut pour empescher la ruine de ce royaume et les inconveniens qui en pourroient survenir à toute la chrestienté, ne sachant que on y pourroit prendre davantage. Et où, non obstant tout cela, l'expedient ne vous fust agreable, il s'en descharge vers Dieu et les hommes, et en laisse la coulpe à ceux qui en auront esté cause; et nous tous de sa part prions affectueusement à vous, messieurs le legat et cardinal de Pellevé, archevesques et evesques, prelats et autres ecclesiastiques, et à vous, messieurs les princes presens et ambassadeurs des absens, aux officiers de la couronne, et à toute ceste noble compagnie, de vouloir à perpetuité estre tesmoins vers toute la chrestienté de cestuy nostre dernier debvoir.

Et affin qu'on nous entende plainement, et que personne ne se persuade chose qui n'est point, comme l'acceptation qu'on faict à ceste heure au point du mariage en faveur d'un prince françois est pour prevenir sans aucun deslay aux dangers qui menassent la religion, si l'effect de ladicte

royauté catholique ne s'ensuit incontinent, nous entendons que ceste presente proposition demeure comme non faicte et nulle; et sa majesté ne pourroit passer outre avec les aides qu'il a baillées à ce party jusques à maintenant.

Pour le dernier, nous vous supplions, messieurs, de tous noz cœurs de bien considerer ce que c'est de laisser perdre la religion, et que la conserver surpasse en sainct debvoir, gloire et honneur, à toute autre chose, quelque importante qu'elle soit; ensemble qu'il vous plaise resoudre sur ce faict promptement et nous en faire entendre vostre volonté, affin qu'estant la resolution bonne, comme se doibt esperer, l'on puisse tout aussytost mettre la main à ce qu'il conviendra pour le bien des affaires [1].

Ce qu'ayant esté ainsi dict et prononcé, il se seroit soubzlevé et salué la compagnie; puis lesdicts sieurs duc de Feryе, Tassis, Diego et Inigo auroient ensemble prins congé d'elle et se seroient retirez, reconduits par messieurs les princes jusques à la porte de ladicte chambre et hors d'icelle, et jusques à la cour par un nombre de messieurs les deputez de chacun des trois ordres. Lesquels retournez et rassis, monseigneur le legat auroit dict ce qui s'ensuit, en italien [2], depuis traduit en françois.

[HARANGUE DU LÉGAT.]

Messieurs, ayant esté tous ces jours passez travaillé d'une fievre continue, qui m'a contrainct de garder le lit, messieurs les ministres de sa majesté catholique m'y sont venuz trouver ce matin, et après m'avoir sommairement faict entendre ce qu'ils estoient resoluz de proposer cejourd'hui de la part de sadicte majesté en ceste très-illustre assemblée, ils m'ont invité

[1] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV : « Ceste proposition, divulguée à Paris, fit incontinent courir le bruit que nous avions un roy : les uns disoient que c'estoit monsieur de Nemours, les autres que c'estoit monsieur de Guise. »

[2] Il n'y a rien d'extraordinaire que le légat ait prononcé un discours en italien devant les états, puisque beaucoup de prédicateurs de ce temps ne parlaient pas autrement au peuple même, dans les églises de Paris. Cette langue était très-répandue en France depuis les guerres de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier, et surtout depuis l'alliance des Médicis avec la famille royale.

et prié avec beaucoup d'affection de leur vouloir faire ce plaisir de m'y trouver en personne, pour estre spectateur et tesmoing des propositions qu'ils pretendoient y faire. Ceste leur priere a eu tant de pouvoir sur moy que, non obstant mon indisposition, je me suis parforcé de me transporter icy, comme voycz, et combien que du commencement j'eusse resolu de ne m'y presenter à autre fin que pour leur donner la satisfaction dont ils m'avoient requis et leur servir de simple temoing; toutesfois après avoir ouy et bien consideré la proposition qu'ils viennent de vous faire, je ne me suis peu garder de vous dire deux mots sur le subject d'icelle.

Vous sçavez, messieurs, que la principale intention de nostre sainct-pere est que la religion catholique, apostolique et romaine soit conservée en ce très-noble royaume, et qu'icelluy soit restably et maintenu en son ancienne splendeur et dignité; aussy avez-vous peu voir par le contenu des bulles de ma legation comme sa saincteté a tousjours estimé que l'unique moyen pour parvenir à ce bonheur consistoit en la convocation de ceste assemblée, affin qu'en icelle fust faicte l'eslection d'un bon roy, qui est ce que plus desire sa saincteté. Ayant doncques à cest effect esté creé legat de nostre sainct-pere et du sainct-siege apostolique en ce royaume, je penserois manquer au debvoir de ma charge, estant icy, si je laissois passer ceste occasion sans vous dire que si, pour le regard des autres propositions qui jusques icy vous ont esté faictes de la part des mesmes ministres de sadicte majesté catholique, je me suis abstenu d'en parler et de faire sur icelles aucun office en public, ç'a esté pour autant que je recognoissois en icelles beaucoup de difficultez, et que plusieurs les avoient peu agreables, eu esgard à vos loix et coustumes, comme à la verité telles propositions n'estoient que preparatifs à celle qui vous a esté presentement faicte. Puis doncques qu'elle semble principale et peremptoire, veu que tout le contenu d'icelle ne tend qu'à la gloire de Dieu, donnant par mesme moyen un evident tesmoignage de la singuliere pieté de sa majesté catholique, qui veut dedier sa propre fille aisnée au commun bien de la religion catholique et de ceste très-chrestienne couronne, qui semble ne se pouvoir plus seurement acheminer à son salut que par ceste voie-là, j'ay pensé ne pouvoir ny debvoir sortir de ceste assemblée sans premierement avoir exhorté, comme je fais, autant qu'il m'est possible, vostre pieté et prudence de vouloir promptement et opportunement embrasser une si belle occasion à vous envoyée par la providence

de Dieu, de pouvoir assurer la religion catholique en ce royaume, et vous fortifier contre la tyrannie de l'heretique, vous remettant devant les yeux le dire vulgaire et très-véritable que *fronte capillata post hæc occasio calva.*

Au surplus, si vous cognoissez, messieurs, que, sous le nom et aucthorité de sa saincteté, je puisse en cecy vous faire quelque bon office, vous pouvez hardiment disposer de moi selon que jugerez estre plus à propoz, comme de celluy que trouverez à toute heure et en toutes occurences très-prompt à vous departir tout mon labeur et ce peu de conseil et d'industrie qui est en moy; ce que je feray tousjours avec une telle devotion, que, si je pouvois conglutiner et joindre avec mon propre sang voz volontez et accorder voz contentions, je l'y emploirois aussy volontiers que je vous en fais offre, priant nostre Seigneur qu'il lui plaise vous inspirer à prendre une resolution qui soit à sa saincte gloire, au salut du royaume, à vostre honneur et satisfaction particuliere.

Ce faict, l'assemblée s'est levée et departie, et l'affaire remise au lendemain.

Du mardy 22e juin, après disner, en l'assemblée generalle tenue au Louvre, en la chambre du roy, où estoient monsieur de Mayenne, messieurs les princes et du conseil, avec messieurs les deputez des trois ordres.

Monsieur de Mayenne auroit dict que le jour d'hier on avoit entendu les propositions et offres des ministres de sa majesté catholique, et qu'il estoit expedient de deputer certain nombre de chacun ordre pour en conferer avec eux au logis et en la presence de monsieur le legat, de messieurs les princes et de luy, ce qu'il prioit la compagnie de faire et y adviser. Pour quoy la compagnie se seroit levée et departie, et chacun des trois ordres pour ce entrez particulierement en leurs chambres.

Sur ce, deliberation prinse en la chambre du tiers estat, messieurs de Masparault, Bernard, le Barbier et Martin ont esté commis pour aller conferer avec les ministres de sa majesté catholique sur leur proposition d'hier, et du tout en faire rapport à ladicte chambre pour

en resoudre. Et affin de le faire sçavoir aux deux autres chambres, messieurs le Barbier et le Brun ont esté commis. Lesquels retournez ont dict qu'ils feroient response.

Et à l'instant messieurs les evesque de Riez et abbé d'Orbais sont venuz, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict qu'ils trouvent l'affaire qui se presente de sy grande consequence qu'ils auroient remis à en conferer avec monsieur de Mayenne et messieurs les princes, avant que d'en prendre aucune resolution, pour se y conformer.

Eux retirez, sur la proposition faicte par messieurs le Besque et Gella, à ce qu'il pleust à la chambre de commettre de chacune province telles personnes qu'elle verroit bon estre pour distribuer les deux mil sept cens escus destinez pour ladicte chambre, messieurs Langlois, Remon, le Barbier, Guerin, Bertié, Castellet, le Moyne, Gella et du Laurens ont esté commis[1].

Sur la requeste presentée par Charles de Bonnefont, huissier de la chambre, à ce qu'il luy plaise luy ordonner telle somme qu'elle verra bon estre pour ses sallaires et entretenement en sondict estat, à prendre sur les deux mil sept cens escus ordonnez pour ladicte chambre, icelle chambre luy a ordonné la somme de quarante escus-sols à prendre sur ladicte somme, et aux portiers du chasteau du Louvre la somme de dix escus, qui est pareille somme que l'on dict chacune des deux autres chambres avoir baillée à leurs huissiers.

Ce faict, messieurs d'Orbais et Husson sont venuz, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict qu'ils avoient deputé messieurs les cardinal de Pellevé, archevesque de Lyon, et evesques d'Amiens et de Senlis, pour aller conferer avec monsieur de Mayenne et messieurs les princes sur ledict affaire qui se presente. Au moyen de quoy ledict Masparault et Martin[2] ont esté commis par ladicte chambre pour y aller avec eux, aux mesmes fins.

[1] Il y avait douze provinces représentées aux états; mais le Dauphiné n'avait point envoyé de député du tiers, et la Champagne et l'Ile-de-France sont ici représentées par les députés de la prévôté de Paris.

[2] On vient de voir qu'ils étaient quatre députés, en joignant à ceux-ci messieurs Bernard et le Barbier.

Du dimanche matin 27e juin 1593.

La messe dicte en la chapelle de Bourbon par monsieur l'evesque de Vannes, qui avoit esté sacré evesque le jeudy precedent, jour de sainct Jehan, au college de Navarre, par monsieur le legat, et la predication faicte par le docteur Boucher, monsieur le cardinal de Pellevé a faict entendre que l'assemblée estoit continuée à l'après-disner, environ l'heure de trois à quatre heures.

Dudict jour, après disner, en l'assemblée generalle des estats tenue au Louvre, en la chambre du roy, où messieurs de Mayenne, princes et gens du conseil seroient venus.

Mondict seigneur de Mayenne auroit dict que, suivant ce qui avoit esté cy-devant resolu, il s'estoit trouvé plusieurs fois avec messieurs les princes au logis de monsieur le legat[1], où ils auroient ensemble communiqué avec les ministres de sa majesté catholique sur la proposition derniere, en la presence de messieurs les douze deputez des trois ordres, ainsy que plus à plain monsieur de Lyon feroit entendre à la compagnie.

Alors mondict sieur de Lyon, prenant la parole, a dict que, suivant la commission par nous donnée à noz deputez, qui consistoit en deux points : sçavoir, pour conferer avec monseigneur de Mayenne et messieurs les princes ses parens, et subsecutivement avec les ministres de sa majesté catholique, sur le subject de la derniere proposition par eux faicte, ils s'estoient assemblez jeudy dernier au college de Navarre, où, après avoir faict lecture de ladicte proposition, plusieurs difficultez auroient esté meues sur le premier chef d'icelle,

[1] « Plusieurs conseils se tenoient chez monsieur le legat, monsieur le duc de Mayenne et le duc de Feria, et autres aussi chez le cardinal de Pellevé, auxquels assistoient diverses personnes, selon l'humeur de ceux qui les assembloient; entre autres en fut tenu un où estoient monsieur de Mayenne, les princes ses parens, les douze deputez des trois ordres, le legat, le duc de Feria et autres conseillers d'Espagne, où fut deliberé que l'on nommeroit quatre princes françois, les noms desquels seroient portés par un prince et neuf deputez, trois de chaque ordre des estats, au roy d'Espagne, pour en choisir un des quatre pour lui donner sa fille. » (Ms T[1].)

portant que l'on ait à presentement declarer royne la serenissime infante et un prince françois, y compris toute la maison de Lorraine, tel qu'il plaira au roy d'Espaigne choisir, proprietaires et *in solidum*. Que là-dessus ils s'estoient principalement aheurtez comme sur le point principal de tout l'affaire. Et finalement, après plusieurs raisons alleguées et desduictes pour monstrer l'incivilité de ceste proposition, lesquelles n'ont esté rapportées par ledict sieur de Lyon, ils auroient remis le tout au vendredy matin suivant, au logis de mondict seigneur; où s'estans derechef assemblez, et ayans recapitulé tout ce qui avoit esté dict et proposé le jour precedent, ils auroient jugé à propos de le faire entendre ausdicts ambassadeurs en la presence de monsieur le legat. Auquel effect ils s'estoient acheminez au logis dudict sieur legat l'après-disner dudict jour, où estans tous assemblez, leur auroit esté dict que nous nous ressentions infiniment redevables à sa majesté catholique du secours qu'elle nous avoit donné jusques à present pour la conservation de la religion et de nostre estat; mais de vouloir maintenant donner sa fille en mariage à un prince françois et consacrer son sang pour nostre salut, que cela surpassoit toutes autres obligations, voullant par là tesmoigner qu'il ne desiroit se desunir ny separer jamais de nostre cause par le moyen d'un si bon gaige; toutefois qu'en matieres de mariage, signamment entre princes, il falloit que les conditions fussent esgalles; que en leur proposition nous ne recognoissions rien de semblable, d'autant qu'ils demandoient une royauté presente soubz l'esperance d'un mariage futur, à quoy nous ne pouvions entendre pour le peril qui nous estoit present. Bien pourrions-nous, après la consommation du mariage ou à l'instant d'icelluy les declarer roy et royne ensemblement. Joinct que de voulloir presentement declarer une royne estans encores incertains d'un roy, se seroit rompre nostre loy salique, loy fondamentale de nostre estat et tellement engravée ez cœurs des François, qu'ils ne s'en departiront jamais, encores que l'offre cy-dessus la gauchisse quelque peu pour la necessité de noz affaires. D'ailleurs les estats ne pouvoient gouster que le roy d'Espagne se reservast le choix de leur

donner un roy : qu'il pouvoit bien se faire un gendre à sa volonté; mais que de constituer roy sur eux, cela dependoit de leur pouvoir et auctorité, et non de prince estranger.

A quoy, après avoir conferé par ensemble, ils avoient respondu que, puisque nous desirions une esgalité aux affaires qui se traictent, nous la debvons pareillement observer en noz propositions comme nous la demandons en la leur. Or, de dire que nous declarerions roy et royne un prince françois et la serenissime infante après la consommation du mariage, c'est les mettre en mesme absurdité, d'autant que comme nous apprehendons d'establir une royauté sans mariage, aussy craignoient-ils une consommation de mariage sans royauté. Quoy advenant, ils en ressentiroient un très-grand interest, signamment madame l'infante, laquelle neantmoins pourroit estre mariée à un prince qui n'auroit les moyens de son chef pour entretenir sa grandeur. Qu'il ne falloit point croire qu'elle partist d'Espagne sans une qualité honnorable; que nous proposions qu'il seroit en nostre liberté de la recevoir ou rejecter; qu'ils ne traictoient de ceste façon avec nous, ains par effect nous faisoient paroistre qu'il n'y avoit faintise ou dissimulation en leur faict, d'autant qu'ils nous assistoient de leurs forces presentes.

Ainsy s'estans departis sans rien faire, ils s'estoient le lendemain derechef assemblez en la maison de monsieur le legat, où ils avoient proposé ausdicts ambassadeurs de sa majesté catholique que l'on s'estoit advisé d'un expedient qui pourroit apporter quelque temperament aux affaires, sçavoir que les estats passeroient procuration à monseigneur de Mayenne et messieurs les princes pour deputer quelques-uns, lesquels se trouveroient en Espagne lorsqu'il seroit question de traicter du mariage de madame l'infante et d'un prince françois, pour, le tout estant accordé, les declarer roy et royne ensemblement de la part desdicts estats. A quoy lesdicts ambassadeurs avoient respondu qu'ils ne pouvoient accepter cest offre pour leur roy; ains demandoient seulement par escript tout ce qui avoit esté proposé pour justiffier de leurs droictes intentions à toute la chrestienté.

Sur quoy, monseigneur de Mayenne et messieurs les princes, ayans prins l'advis de messieurs du conseil d'estat, avoient estimé qu'il seroit bon, sans plus parler de mariage ni de royauté, de deputer quelques-uns de chacun ordre pour conferer et traicter avec eux des conditions et conventions avant que passer plus avant. Auquel effect ils nous prioient de nous assembler demain matin.

Du lundy matin 28e juin 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France (excepté messieurs les prevost des marchans, president de Nully, le Maistre et du Vair), Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

La messe dicte en la chapelle de Bourbon, avec les prieres et suffrages accoustumez, par monsieur de Richot, chanoine de l'eglise du Mans, messieurs les deputez sont entrez chacun en leur chambre, et lors monsieur Langlois a remonstré que mondict sieur le prevost des marchans l'avoit chargé de l'excuser envers la compagnie de ce que il n'y pouvoit venir sy tost que il desiroit, à cause de ce qu'il estoit empesché au Temple à presenter l'un de ses filz au chapitre general; que il ne se y tenoit que une fois l'an à tel jour que cejourd'huy, qui est le premier jour du lundy après la feste de sainct Jean-Baptiste, pour le faire recevoir chevalier de l'ordre Sainct-Jean de Hierusalem, et toutesfois qu'il y viendroit, s'il pouvoit, sur les neuf heures; comme au semblable monsieur d'Aubray a remonstré que messieurs les deputez de Paris qui sont du corps de la cour de parlement l'avoient prié de les excuser en ladicte compagnie de ce qu'ils [1]

[1] Le reste de la phrase est souligne dans le manuscrit. On lit en marge et en écriture du temps : « Ce fut le premier jour que l'arrest de la loy salique fut resolu et publié. » A la même date, le manuscrit T[1] porte : « Monsieur de Villeroy, qui, avec messieurs de Bassompierre et Zamet, s'estoit souvent trouvé à Challiot, pendant que les deputez du party du roy estoient à Suresne, et depuis qu'ils s'estoient trouvez à Saint-Denis, s'estoit trouvé à Clignancourt avec messieurs de Schomberg, Bellievre et Revol, pour conferer particulierement, desquelles conferences l'on esperoit beaucoup pour le bien public, s'en alla à quatre heures du matin,

n'y pouvoient venir, à cause des empeschemens qu'ils avoient en ladicte cour, qui deliberoit lors de mesme affaire que celluy pour lequel nous estions icy assemblez, suppliant ladicte compagnie de remettre le tout au lendemain.

Sur quoy deliberation prinse, messieurs Langlois et Martin ont esté commis pour aller aux deux autres chambres faire entendre la deffectuosité tant de monsieur le prevost des marchans, president de ceste chambre, que de messieurs de Paris qui sont du corps de la cour de parlement, et l'occasion de leur absence; et partant que l'on les prie de remettre l'assemblée à un autre jour. Lesquels retournez ont rapporté que l'on leur avoit dict qu'on en deslibereroit et feroit response.

Cependant monsieur de Masparault a rapporté que, suivant la delegation de luy et de messieurs ses codeleguez à la seance derniere, pour aller conferer au logis de monsieur le legat avec messieurs les princes, et ministres de sa majesté catholique, ils y avoient esté et assisté ensemble. Mais d'autant que monsieur de Lyon en avoit faict hier une deduction entiere en l'assemblée generalle, il s'en contentera et n'en fera plus aucun recit.

Sur ce, messieurs les evesque de Vannes et abbé d'Orbais sont venuz, de la part de messieurs du clergé, qui ont dit qu'ils avoient deliberé de supersedder pour l'absence de monsieur le prevost, et remettre le tout à l'après-disner; mais comme ils entroient ils avoient veu mondict sieur le prevost qui venoit : au moyen de quoy cessant la cause devoit cesser l'effect, et qu'ils pensoient que l'on passeroit outre. Et sur ces entrefaites est survenu ledict sieur prevost, auquel a esté dict ce que dessus, qui s'est excusé fort humainement de sadicte absence; et remonstré que messieurs les presidens de Nully et le Maistre, et du Vair estoient aussy absens. Et puisque l'on disoit

le lundy 28 dudit mois de juin, et, comme on disoit, sans dire adieu, qui donna à penser qu'il se faisoit quelque chose contre les loix fondamentales du royaume, parce qu'il avoit tousjours esté estimé desirant le bien du royaume, n'affectionnant l'estranger, mais desirant la reunion de tous les François ensemble. »

que l'occasion de la remise à l'après-disner n'estoit seulement pour l'amour de luy, dont il les remercioit tous, mais aussy desdicts sieurs de Nully, le Maistre et du Vair, qu'il les supplioit de supersedder suivant leur premier advis. Pour raison de quoy ils s'en seroient allez en leur chambre, et revenus tout aussytost nous prier d'employer la matinée; qui nous auroit faict les requerir de nous dire pourquoy nous estions assemblez; lesquels nous auroient respondu que c'estoit seulement pour voir les conditions et conventions du mariage de madame l'infante d'Espagne.

Et proceddant à en deliberer, messieurs de Thoire et de Sandricourt sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict que, conformement à messieurs de l'eglise, ils sont d'advis de supersedder jusques à quatre heures après disner.

Au moyen de quoy, eux retirez, a esté passé outre à ladicte deliberation, et enfin messieurs Langlois et Martin ont esté commis pour aller aux deux chambres faire entendre que l'on a resolu de supersedder et remettre l'affaire à l'après-disner, à quatre heures.

Ce faict, lesdicts sieurs de Thoire et de Sandricourt sont venuz, ensemble le sieur de la Maltiere, et ont apporté leur advis par escript, duquel la teneur ensuit:

« La noblesse a dit que, attendu que ledict sieur de la Maltiere n'a faict apparoir de son pouvoir dans le temps à lui ordonné, il est dict qu'il aura entrée dans la chambre tant seulement, sans avoir voix et opinion deliberative, jusques à ce qu'il ait faict apparoir de sondict pouvoir. »

Nous prians de vouloir sur ce deliberer de nostre part.

Et eux sortis, sont à l'instant venus et entrez, de la part de messieurs du clergé, messieurs l'abbé de Sainct-Thaurin et Richard, docteur en theologie, qui ont dit que, pour le regard dudict sieur de la Maletiere, ils ont trouvé bon qu'il eust une prolongation de delay, selon leur advis, qu'ils ont apporté par escript, dont la teneur ensuit:

« Messieurs du clergé sont d'advis que le sieur de la Maletiere face dans un mois exhibition de son pouvoir; cependant aura voix con-

sultative et deliberative en la chambre de la noblesse, comme il a eu par cy-devant. »

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté resolu qu'il aura prolongation d'un mois, et cependant qu'il continuera l'entrée, seance et voix deliberative en la chambre de la noblesse. A ceste fin messieurs des Portes et de Sainct-Pere ont esté commis pour aller à ladicte chambre, prier lesdicts sieurs de la noblesse de luy continuer pendant ledict temps ladicte grace d'entrer, seoir et avoir voix deliberative. Lesquels retournez ont dict que aucuns l'avoient trouvé bon, les autres non.

Du lundy 28e juin 1593, après disner, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

Veu le pouvoir de monsieur Grolier, deputé du plat pays de Lionnois, il a esté advisé qu'il entrera; et après qu'il a faict le serment pour ce deu et accoustumé, luy a esté ordonné de prendre place au banc de messieurs de Lyon.

Monsieur Langlois a lors remonstré qu'il estoit besoin doresnavant, avant que commencer à deliberer, que les voix fussent reglées.

Et incontinent après messieurs le president d'Orsay et de Villars ont esté commis pour aller aux deux chambres, leur faire entendre que messieurs les evesque de Vannes et abbé d'Orbais estoient venus ce matin nous demander si nous entendions continuer messieurs noz deputez pour aller ensemblement avec ceux desdictes chambres achever de conferer avec les ministres du roy d'Espagne, affin de voir les conventions et conditions du mariage de madame l'infante d'Espagne avec un prince françois, ou non. Lesquels retournez ont dict que monsieur de Lyon leur avoit dict que l'intention desdicts ministres d'Espagne estoit toute autre; que veritablement nous aurions beaucoup d'obligations s'ils marioient leur fille à un prince françois; mais qu'ils demandoient si on voulloit entrer à l'eslection de madame

l'infante à royne de France, et que l'on leur fist response dans cejourd'huy.

Cela rapporté, tout aussytost sont entrez en ladicte chambre les sieurs don Tassis et Diego, ministres de sa majesté catholique, lesquels ont dict que, ores qu'ils sceussent trop bien que nous estions mieux informez que eux de ce qu'il convenoit faire pour l'asseurance de la religion, et qu'il n'y avoit personne qui le sceust mieux que nous, toutesfois qu'ils en faisoient tout le debvoir à eux possible. Que monsieur le duc de Ferye les avoit requis de venir devers messieurs des chambres pour prendre quelque expedient sur les affaires qui se presentoient; qu'ils avoient esté quelques jours à en conferer avec nous; que cependant nous aurions desiré de sçavoir d'eux sy l'on desiroit de marier l'infante; qu'ils avoient pensé qu'il ne falloit sçavoir autre chose; qu'ils nous avoient respondu meurement à toutes objections que l'on leur pourroit faire; qu'ils estoient très-asseurez que le roy catholique leur maistre accompliroit tout ce qu'ils nous promettoient. Que l'autre jour, en conferant avec eux à la conference particulliere, que nous leur avions proposé de marier madame l'infante avant que l'eslection fust faicte de la royauté : que cela ne se pouvoit faire, car il pourroit intervenir quelque chose qui le pourroit empescher, et que la fille demeurast mariée sans que la royauté s'en peust ensuivre. Que cela estoit impossible, et qu'il sembloit que nous vinssions à la rejetter; qu'ils estoient contens que l'on les liast à toutes autres choses, et nous prioient de leur donner quelque response bonne. Que ce matin on les avoit advertis que l'on desiroit traicter avec eux des conditions du mariage; qu'ils nous disoient que nous les trouverions tous resolus à faire tout ce qu'il leur seroit possible; mais avant que de ce faire que on ne les reffusast point de ce que la nature leur doibt, voulant traicter de l'achapt d'une maison avant que l'on sache si on la veut vendre; que c'estoit mettre la charrue devant les bœufs, de venir aux conditions de mariage avant que d'en estre resolus : c'estoient choses frivolles. Quand nous en serons resolus, qu'ils estoient contens dans les quatre heures après d'y entendre;

qu'ils nous supplioient d'y faire response. Et au surplus, qu'ils nous offroient de nous faire service à tous en general et en particullier.

Eux departis, sont venus aussytost messieurs de Senlis et d'Orbais, qui nous ont dict que nous avions aussy bien entendu que eux la proposition desdicts ministres d'Espagne; et, pour ce que la matiere estoit de consequence, qu'ils avoient jugé en leur chambre qu'il estoit besoin de deputer presentement devers monsieur de Mayenne pour sçavoir sur ce sa volonté, et avoient jà à cest effect deputé messieurs de Lyon et de Vannes.

Sur quoy, deliberation prinse, messieurs de Masparault et Bernard ont esté commis pour aller devers monsieur de Mayenne, ouïr et rapporter sans rien resoudre.

Du vendredy 2e juillet 1593 [1], en l'assemblée generalle tenue en la chambre du roy. La messe dicte par monsieur le docteur Boucher, avec les prieres et suffrages accoustumez, tous messieurs des trois ordres des estats sont entrez en la chambre du roy, où sont venus monseigneur de Mayenne, messieurs les princes et messieurs du conseil. Et lors l'oraison du sainct concille prononcée par monsieur le cardinal de Pellevé, ainsy qu'elle est au tableau pour ce dressé, et dont la teneur s'ensuit :

ORATIO SANCTÆ SYNODI QUÆ CONGREGATIONIS INITIO QUOTIDIE RECITATUR A PRESIDE IN CAMERA CLERICORUM IN COMITIIS GENERALIBUS LUTETIÆ, ANNO 1593.

Adsumus, Domine Sancte Spiritus, adsumus quidem peccati immanitate detenti, sed in nomine tuo specialiter aggregati; veni ad nos, et esto nobiscum, et dignare illabi cordibus nostris; doce nos quid agamus, quo gradiamur, et ostende quid efficere debeamus, ut, te auxiliante, tibi complacere in omnibus valeamus; esto salus suggestor et effector judiciorum

[1] « Le jeudy precedant ledict jour de vendredy et le samedy ensuivant, les ordres des deputés des estats furent mandés pour faire response au duc de Feria, et n'entrerent point pourtant, pour l'indisposition dudict duc, qui, se trouvant mieux le dimanche matin, fit convoquer, où lui fut baillée la response. » (Ms T[1].)

nostrorum, qui solus cum Deo Patre et ejus Filio nomen possides gloriosum; non patiaris nos perturbatores esse justitiæ, qui summam diligis equitatem; non in sinistrum nos ignorantia trahat, non favor inflectat, non acceptio munerum vel personæ corrumpat; sed junge nos efficienter tibi, solius tuæ gratiæ dono, ut simus in te unum, et in nullo aberremus a vero, quatenus, in nomine tuo collecti, sic in cunctis teneamus cum moderamine pietatis justitiam, ut hic a te in nullo dissentiat sententia nostra, et in futuro pro bene gestis præmia consequantur sempiterna. Amen.

Ladicte oraison ainsy prononcée, mondict seigneur de Mayenne a dict : « Messieurs, suivant ce que nous avons arresté ensemble ces jours passez, j'ay faict dresser par escript, par l'advis de messieurs du conseil, la response convenable à la derniere proposition faicte par les ministres de sa majesté catholique, dont je vous prie ouïr la lecture, pour y adjouster ou diminuer ainsy que verrez bon estre. » Et ce disant, l'auroit baillée à monsieur l'abbé d'Orbais, qui l'auroit leue publiquement. Ce faict, chacun des trois ordres s'est retiré en sa chambre, où la coppie de ladicte response envoyée a esté releue, et de laquelle response la teneur ensuit :

[PROJET DE RÉPONSE À LA TROISIÈME PROPOSITION DES ESPAGNOLS.]

Monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, et les princes icy assemblez, ayans prins conseil des officiers de la couronne, des principaux seigneurs et gens du conseil d'estat, sont d'advis que l'on doit dire à monsieur le duc de Feria et autres ministres du roy d'Espagne que les estats tiendront tousjours à très-grand honneur et obligation infinie s'il plaist à sa majesté de donner en mariage la serenissime infante sa fille à un prince françois, soubz les conditions qui seront trouvées justes et raisonnables, comme lesdicts estats l'ont cy-devant faict entendre et baillé par escript le 20e du mois de juin dernier. Mais, sur la proposition qui a esté faicte ausdicts estats par monsieur le duc de Feria et autres ministres du roy catholique, de creer et establir presentement une royauté, lesdicts estats estiment qu'il seroit non-seulement hors de propos, mais encore perilleux et pour la religion et pour l'estat de faire ceste eslection et declaration en un temps où nous sommes si peu fortifiez et

d'hommes et de moyens. Mais, continuans en la volonté qu'ils ont jà declarée de donner en cela à sadicte majesté tout le contentement qu'ils pourront avec justes et legitimes conditions, ils se reservent d'en deliberer plus avant lorsqu'ils verront une armée preste, par le moyen de laquelle leurs deliberations et resolutions puissent estre soutenues et executées. Et cependant supplient très-humblement sa majesté catholique, en la personne de sesdicts ministres, de faire preparer et advancer les forces desquelles elle pretend nous faire secourir, et de donner commodité et moyens pour maintenir les affaires, attendant la venue desdictes forces, affin que l'ennemy ne continue plus avant ses progrez, et qu'il n'arrive plus perilleux accident.

Sur quoy a esté deliberé et resolu, après ladicte lecture, que l'on se conformera à ladicte response faicte par l'advis de monseigneur de Mayenne et de messieurs les princes. Les provinces de Paris et Isle-de-France, Bourgoingne, bailliage de Chaumont en Bassigny, provinces de Picardie et d'Orleans, ont esté d'advis qu'il soit adjousté ces mots : « A la charge toutesfois que ce sera sans aucune obligation, et qu'ils demeureront tousjours en leur liberté d'en opiner pour le bien de la religion et de l'estat quand l'occasion se presentera. » Comme au semblable les autres provinces ont bien esté d'advis de ladicte charge; mais non qu'elle soit enregistrée : d'autant qu'ils estiment que, par ladite response escripte, il n'y a aucune obligation. Et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs les president de Nully et lieutenant Martin ont esté commis.

Cependant messieurs de Thoire et de Loches sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont apporté la coppie de ladicte response du 20e juin dernier, cy-devant enregistrée.

Et eux retirez, messieurs l'evesque de Senlis et Hennequin, doyen de Troies, sont venus, qui ont dict que, n'eust esté qu'il y a longtemps qu'ils attendoient sur ce nostre advis, ils feussent venus nous dire le leur; mais que nous les avions prevenus; que ladicte response n'a esté agreable à eux; toutesfois qu'ils se conformeroient totalement à l'advis de messieurs les princes, sauf *d'en resoudre*, au

lieu de ces mots : *d'en deliberer*, y contenus, *lorsqu'ils verront une armée en France.*

Ce faict, messieurs du Vair et des Portes ont esté commis pour le faire entendre à monsieur de Mayenne, affin de s'assembler sur ce après-disner. Et incontinent après, messieurs le baron d'Armanville et Forbin ont sur ce apporté leur advis par escript, dont la teneur ensuit :

« La noblesse, ayant mis en deliberation l'advis qu'il a pleu à monseigneur de Mayenne proposer en l'assemblée generale faicte cejourd'huy 2e juillet, pour la response que l'on doibt faire à monsieur le duc de Feria, a trouvé raisonnable l'escript qui a esté leu publiquement en l'assemblée, et de ladicte noblesse y sera apporté, quand il sera question d'en traicter plus avant, tout ce qui sera de leur pouvoir et voulloir, pour y prendre une bonne et saincte resolution. »

L'affaire, mis à l'après-disner dudict jour, a esté renvoyé au lendemain matin 3e dudict mois, à sept heures, auquel la messe a esté dicte en la chappelle de Bourbon, par monsieur Pons[1], prieur de Sainct-Pierre d'Abbeville, religieux de Cluny, à l'assistance de monsieur l'evesque de Soissons, superieur de l'abbaye Sainct-Jean d'Amiens, et du secretaire Thielement seulement[2], et continuée à l'après-disner dudict jour ; et neantmoins, pour la maladie ou plustost empeschement de monsieur le duc de Feria, renvoyée au dimanche 4e dudict mois.

Du dimanche 4e juillet 1593, en l'assemblée generalle des trois ordres, tenue en la chambre du roy, au chasteau du Louvre.

La messe dicte par monsieur l'evesque de Digne et la predication faicte par monsieur l'evesque de Vannes, messieurs des estats sont entrez en ladicte chambre du roy, environ les neuf à dix heures du matin, où monseigneur de Mayenne et messieurs les princes et du conseil sont venus, et quelque temps après monsieur le duc de Ferye, les sieurs don Tassis, Diego et Inigo, avec aucuns de leurs gens,

[1] Étienne Pennet, député de l'ordre de Cluny.

[2] Il paraît qu'il n'y avait que trois députés des états, y compris l'officiant.

qui sont demeurez debout devant et à l'entrée de la porte de ladicte chambre, icelle fermée. Et lors, un chacun estant assis en son rang et ordre, mondict sieur de Mayenne, en se soubzlevant et saluant ledict duc particullierement et toute la compagnie après, a dict, en se tournant devers icelluy duc de Feria et les autres ministres de sa majesté catholique :

« Nous avons faict dresser par escript nostre respôns à vostre proposition, dont nous vous prions vous contenter, et de ma part je mettray peine de tout mon pouvoir de satisfaire en toutes autres choses à sa majesté catholique. »

Puis, tirant ladicte response de la pochette de ses chausses, l'auroit monstrée, et demandé audict sieur duc s'il luy plaisoit qu'elle fust leue hautement en la compagnie, ce que icelluy duc l'auroit prié de faire. Au moyen de quoy il auroit baillé ladicte response à monsieur l'abbé d'Orbais, qui l'a leue à voix intelligible[1]. Après laquelle lecture ledict sieur don Tassis auroit dict que ledict sieur duc de Ferye verroit et considereroit ladicte reponse, pour y respondre s'il y escheoit; et cependant prioit de continuer l'assemblée sans la rompre[2].

Du lundy matin 5e juillet 1593, en l'assemblée generale des trois ordres, tenue en la chambre du roy, au chasteau du Louvre.

Le 5e juillet 1593, la messe dicte par monsieur Milot, l'un des deux secretaires de la chambre du clergé, avec les prieres et suffrages acconstumez, en ladicte chappelle de Bourbon, messieurs de tous les trois ordres sont entrez en ladicte chambre du roy, où monseigneur de Mayenne et messieurs les princes et du conseil sont venus; et quelque temps après monsieur le duc de Ferie, les sieurs don Tassis, Diego et Inigo, avec aucuns de leurs gens, qui sont demeurez debout devant et à l'entrée de la porte de ladicte chambre, icelle fermée, excepté le secretaire Maldonnat, qui passa au milieu de

[1] Voir cette réponse dans le registre du clergé; elle diffère un peu de celle qui se trouve à la page 301.

[2] Tous les députés parlaient alors de se retirer chez eux, leurs ressources étant épuisées.

l'assemblée, et se mit derriere la chaire dudict sieur duc de Ferie. Et lors un chacun estant assis en son rang et ordre, le sieur don Tassis, en imitant mondict seigneur de Mayenne en la precedente seance, se soubzleva et salua tant ledict sieur de Mayenne et messieurs les princes que toute l'assistance; puis dict : « Monsieur le duc de Ferye a veu et consideré vostre derniere response, à laquelle il a aussy respondu ainsy qu'il est contenu en cest escript, » qu'il montra; lequel il supplia mondict sieur de Mayenne de faire lire publiquement par monsieur l'abbé d'Orbais, auquel pour ce faire il le bailla; qui s'approchant le print et leut, de l'ordonnance de mondict seigneur de Mayenne; et dont la teneur en suit :

[RÉPLIQUE DES ESPAGNOLS.]

Messieurs, nous avons veu par la response que nous feistes hier qu'estiez resolus de ne faire royauté à present. C'estoit l'unique remede que l'on avoit estimé pour coupper queue aux dangers deppendans de la faintise du prince de Bearne, asseurer la religion et vous tirer hors de miseres; cependant, puisque l'expedient ne vous semble à propos, nous n'y saurions que faire, et demeurons très-consolez que pour le moins le roy nostre maistre vous en a faict toute l'instance possible, ensemble offert tout ce que aucunement il a peu.

Nous vous avons aussy dict que, sans royauté presente, l'on ne sçauroit, de la part de sa majesté, passer outre avec les aydes que jusques icy, veu que, sans venir à ce premier chef, le reste n'est que jeter en l'eaue les travaux et la despense, que l'on a que trop faicts par le passé. Toutesfois, affin que le monde cognoisse que faisons encores plus de ce que ne pouvons, et que nostre bonne volonté à l'endroict de ceste cause publique soit tant plus claire et manifeste à un chacun, nous continuerons à vous assister du mieux que nous pourrons, ainsy que permettront noz affaires propres, jusques à ce que sa majesté, après estre advertie de ce qui se passe, nous en ait faict sçavoir sa ulterieure volonté. A quoy nous obligerez tant plus sy vous vous abstenez de faire la trefve avec l'ennemy; et ferez aussy casser l'arrest donné ces jours passez par la cour de parlement[1] : à quoy il semble que

[1] Le 28 juin. Voyez le registre du clergé, à cette date, et le n° 8 de l'Appendice.

debvez venir tant plus volontiers, veu que la premiere n'est que mettre la religion au droict chemin de la mort, et l'autre contredict du tout à vostre propre auctorité, et n'est de rien correspondant à la sincerité et bonne volonté dont nous avons usé en vostre endroict parmy noz propositions, tendantes à faire pour vous tout ce qu'il fust possible; voire semble que l'on ait voullu priver messieurs du sang de Lorraine de la grandeur à quoy leur merite les pourroit porter[1].

Laquelle lecture faicte, monseigneur de Mayenne leur dict que l'on essayeroit par tous moyens possibles de contenter sa majesté catholique selon l'obligation que l'on lui avoit; et lors l'assemblée s'est levée et departie[2].

[1] On lit la note suivante sur une copie de ce discours qui se trouve avec d'autres pièces à la fin du manuscrit de la Bibliothèque royale coté Dupuy 243 : « Y a eu protestation faicte et registrée. » On lit encore dans le manuscrit T[1] : « De ceste response, ceux qui tenoient le party françois disoient qu'elle estoit faicte à cautelle, pour flatter messieurs de Lorraine, les aigrissant contre messieurs de la cour et leur arrest, et qu'au fond il apparoissoit que ce n'estoit que pour maintenir la guerre en France, la detruire et ruiner, pour conserver les pays du roy d'Espagne; et estoit trouvé très-mauvais que les estrangers baillassent loy pour empescher le repos des naturels du pays : toutefois pensoient que ces offres s'en iroient en fumée. Les Espagnols, au contraire, et ceux qui tenoient leur party, esperoient beaucoup de leur response, et s'en esjouissoient fort en particulier. »

[2] Le 6 et le 7 « se passerent en conseil chez le legat, sur ce qu'on disoit luy estre arrivé un paquet de Rome, et que c'estoit pour en faire l'ouverture. Chacun en discouroit diversement; aucuns disoient que c'estoit une aggravation contre le roy de Navarre et ceux qui le suivoient; les autres, que c'estoit une absolution pour luy et ceux de son party; les autres, que c'estoient lettres par lesquelles sa saincteté mandoit audict legat qu'ayant entendu l'intention du roy de Navarre estre d'embrasser la religion catholique et se mettre au giron de l'eglise, qu'il ne remuast rien aux affaires de l'estat jusques à ce qu'il eust autre avis.

« Le jeudy 8 juillet courut un bruit que dans ledit paquet estoit une lettre par laquelle sa saincteté, ayant entendu des ambassadeurs et agens du roy d'Espagne, qu'il accordoit de donner sa fille, sous le bon plaisir de sa saincteté, à tel prince catholique et françois que sa saincteté voudroit eslire, choisir et nommer pour estre roy de France, que sadite saincteté avoit fait choix de monsieur de Guise pour estre esleu et nommé roy de France, et espouser l'infante d'Espagne, aux offres faites et à faire par le duc de Feria et autres ministres du roy d'Espagne. De façon que le bruit fut fort grand ledit jour que monsieur de Guise estoit esleu roy par le pape

Du samedy 17e juillet 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgoingne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

La messe dicte par monsieur Dadrée, penitencier ou docteur theologal de l'eglise de Rouen, avec les prieres et suffrages accoustumez, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, où, après avoir demeuré quelque temps inutiles par messieurs du tiers estat, monsieur

et confirmé à Paris; ce qu'aucuns impugnoient, disans que lesdictes lettres n'estoient point, ou si elles estoient, c'estoient blancs-signés qui avoient esté remplis audict Paris; et que ladicte eslection ne pouvoit rien valoir sans passer par les estats et le parlement, qui avoient (principalement la noblesse et le tiers estat) resolu au contraire, comme avoient fait messieurs de la cour, par leur arrest du 28 juin precedent.

« Le vendredy 9 juillet messieurs de Bassompierre, la Chastre, Vitry-Coubert et Zamet furent, le matin et l'après-disnée, conferer avec messieurs de Schomberg, de Revol, de Bellievre et d'Aimery entre Paris et Sainct-Denis : on pensoit que ce fust pour la trefve generalle, mais l'on ne put sçavoir ce que c'estoit au vray : toutefois le mesme jour partirent lesdicts sieurs Schomberg et Revol pour aller trouver le roy à Mantes. Ce mesme jour le bruit de l'eslection de monsieur de Guise pour la royauté cessa, et le samedy matin; mais l'après-disnée, le bruit courut plus fort de ladicte eslection et nomination, mesme que monsieur de Mayenne y avoit presté son consentement.

« Le bruit courut, comme les jours precedens, et fut interpreté par ceux qui en sçavoient le plus, asseurant que monsieur de Mayenne avoit esté comme forcé d'y consentir, mais enfin qu'il avoit signé ladicte eslection, et un des secretaires de son party : sçavoir est que le roy d'Espagne rendroit l'infante en France pour estre mariée avec monsieur de Guise, son neveu, dans quatre mois, avec une armée de trente mille hommes, accomplie de toutes munitions et equipages necessaires pour une telle armée, et trois millions d'escus; qu'elle viendroit par la Lombardie en Savoye, où messieurs d'Elbeuf et d'Aumale, avec les deux sœurs de monsieur de Guise, l'iroient recevoir; et cependant, pour la seureté de Paris, l'on y mettroit deux mille hommes de pied et quelque cavallerie outre la garnison ordinaire, et que le comte Charles, qui estoit sur la frontiere avec environ six mille hommes de guerre, seroit renforcé jusques à dix-sept mille pour s'approcher de Paris, pour assieger quelque place prochaine, ou du moins empescher que rien ne s'entreprist contre ladicte ville.

« De ceste promesse accordée, chacun en jugeoit selon les diverses passions dont il estoit poussé, principalement s'en trouvoit de deux avis. Ceux qui le favorisoient disoient que monsieur de Mayenne avoit faict beaucoup pour luy et pour sa maison, parce que, au moyen de ce, il avoit faict son neveu roy de France, de Naples, de Sicile, duc de Milan et comte de Flandres

le prevost des marchans auroit dict que s'il sçavoit l'occasion de la presente assemblée, il la diroit; mais, contre la resolution commune des estats, l'on continuoit tousjours à faire telles assemblées sans qu'il en fust adverty; par quoy, pour en sçavoir la cause, messieurs les deputez de Guienne et le Breton, sieur de la Bouasche, eschevins d'Orleans, auroient esté commis pour aller aux deux autres chambres, afin de nous en advertir. Lesquels retournez ont rapporté qu'elles nous feroient promptement response.

et à un besoin, la mort arrivant du fils d'Espagne, peu sain, il demeureroit encore roy d'Espagne, de Portugal, et seigneur general de tous les biens et possessions dudict roy d'Espagne, ayant moyen, à cause de ses grandeurs, d'advancer et recompenser tous ceux de son party, sans comprendre monsieur de Mayenne, qui avoit pour sa part en proprieté le duché de Bourgogne et comté de Champagne, [outre que, pour le recompenser de ses services en ceste affaire, le roy d'Espagne lui donneroit la Franche-Comté, et monsieur de Guise la principauté de Joinville; le tout, avec la Bourgogne et Champagne] en proprieté et souveraineté.

« Ceux qui estoient d'advis contraire disoient que monsieur de Mayenne avoit esté tres-mal conseillé et advisé, et que jusques à ceste heure il n'auroit descouvert ouvertement l'ambition dont il estoit poussé; que tous les orateurs du monde ne seroient suffisans pour persuader que monsieur de Guise n'eust entrepris contre le feu roy, et que les memoires de l'advocat David n'ayans peu operer au pere, on essayoit de les faire operer au fils; que tous les moyens de reconciliation estoient ostez entre le roy et monsieur de Mayenne, qui demeure entre deux selles le cul à terre. Car il estoit hors la puissance du roy d'Espagne d'accomplir les promesses que faisoient ses ambassadeurs, agens et ministres; car, disoient-ils, comment seroit-il possible qu'il pust fournir l'armée qu'il promet, veu qu'il n'a pas le moyen et puissance de secourir Sainct-Gillandes en Bergue (Gertruidenberg en Hollande), que le duc Maurice a prise d'assaut le jour de Sainct-Jean dernier, à la veue de ses troupes du Pays-Bas, qui ne l'ont peu ny osé secourir. Seroit-il pas mieux d'employer toutes ses forces à conserver ce qui luy est acquis, que de les diviser, perdant le sien pour essayer d'en acquerir de nouveau?

« Quant à l'argent, il n'y a nulle esperance, car il y a desjà quinze jours que le duc de Feria et autres ministres du roy d'Espagne employent toute leur diligence envers Gamin, Mulot et autres, leurs banquiers ordinaires, sans pouvoir trouver un liard, tant le roy d'Espagne est engagé en toutes les banques. Quant à sa fille, encore moins; car l'ayant gardée jusques à ceste heure, pour l'amitié qu'il lui porte sur tous ses autres enfans, veu mesme que son fils est maladif de corps et d'esprit, ce ne seroit pas sagesse d'envoyer sa fille en pays estranger et en guerre, pour l'oster du sein paternel où elle est en repos et auquel elle est autant ou plus aimée et respectée que le pere mesme. Il y a plus: la crainte qu'il

Et incontinent après, messieurs les evesque d'Amiens et abbé d'Orbais sont venus, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict qu'ils venoient pour respondre en partie sur ce que nous leur avons faict entendre par noz deputez. Que noz registres estoient chargez que nous debvions nous assembler trois ou quatre fois la sepmaine; joinct que messieurs de la noblesse avoient besoing de procedder à l'eslection d'un president en leur chambre, au lieu de monsieur de la Vault, qui s'en estoit allé. Qu'ils nous prioient de deputer quatre

y a que son fils meure avant l'aage ordinaire des hommes faict qu'il ne mariera jamais sa fille à autre qu'à un prince né et portant le nom de la maison d'Autriche, affin de conserver son nom et sa maison ensemble; et si il y a plus : que quand il seroit paisible possesseur de la France, il y auroit danger qu'il ne respondist aux François la mesme response qui fut faicte à ceux qui luy favorisoient la conqueste dudict royaume de Portugal, extraicte et traduicte de l'Histoire de la conqueste dudict royaume, dont il couroit des copies parmy le peuple.

« Voilà les plus ordinaires discours qui estoient entre les uns et les autres. Vray est qu'il y en avoit encore qui ne pouvoient croire que monsieur de Mayenne se demist tant que de se rendre inferieur de son neveu auquel il avoit commandé, et pensoient qu'il y auroit quelque jalousie entre eux deux; veu mesme que monsieur de Mayenne manda, le samedy qu'il accorda ladicte eslection aux conditions susdictes, à sept heures du matin, les colonels de la ville, lesquels il pria de continuer au debvoir qu'ils luy avoient juré et promis, plusieurs tirans à consequence de là qu'il se vouloit asseurer d'eux, et estoit là en tres-dangereux estat, courant une grande fortune pour la diversité des partys; à quoy aidoient fort beaucoup de predications qui sembloient tendre fort à sedition.

« Le dimanche 11 juillet, on dict que monsieur de Mayenne dict, environ une heure après midy, à monsieur de Belin qu'il allast à Sainct-Denis dire à messieurs les deputez de la conference qu'ils n'attendissent plus de conference, et que l'on ne vouloit plus ny trefve ny paix; et que monsieur de Belin luy respondit qu'il y alloit envoyer, et qu'il le supplioit de le dispenser de porter telle parole.

« L'on dict encore qu'incontinent après, madame de Nemours manda ledict sieur de Mayenne, et luy fict quelque remonstrance sur le faict present, qui fut cause, comme il se disoit aussy, que monsieur de Mayenne pria derechef monsieur de Belin d'envoyer à Sainct-Denis demander encore d'une trefve de dix jours. Monsieur de Belin y envoya qu'il estoit bien dix heures du soir. La response fut que les deputez estans à Sainct-Denis dirent qu'ils n'avoient point eu de response de monsieur de Schomberg et de Revol depuis leur partement, et que leur pouvoir estoit expiré. Pour le regard des trefves, qu'ils n'en pouvoient accorder qu'ils n'en eussent autre advis. Cela fut cause que dès le lendemain au matin, les mardy et mercredy suivans, les garnisons de Sainct-Denis, du

de nostre part, ainsy qu'ils avoient faict de la leur, devers monseigneur de Mayenne, pour luy dire que le temps nous pressoit; qu'estions menassez d'un siege; qu'alors noz voix et suffrages ne seroient pas libres, et que partant nous le suppliions d'advancer noz affaires; et par mesme moyen lui faire entendre que ledict president de la noblesse s'en estoit allé *hospite insalutato,* et le suppliions de ne plus donner tels congez; et par mesme moyen de pourvoir à la necessité desdicts deputez, qui n'ont plus aucun pouvoir de vivre et s'entretenir. Et que, pour ce faire, ils avoient jà commis messieurs de Lyon, d'Amiens et abbé de Saincte-Colombe de Sens.

Eux departis, deliberation sur ce prinse, messieurs de Masparault, Bernard, le Barbier et Martin ont esté commis pour ce faire et les assister. Et ce faisant, messieurs les deputez de Bourgoingne, Normandie, Champaigne, de la ville d'Orleans, de Beaujollois et plat pays de Lionnois ont requis estre licentiez de s'en aller, attendu le long temps qu'il y a qu'ils sont icy et n'ont plus aucune commodité.

Du dimanche 18e juillet 1593, au matin, la messe celebrée par monsieur le cardinal de Pellevé, et la predication par monsieur Husson, religieux profès de l'abbaye Sainct-Denis de Reims, et docteur en theologie, en la chappelle de Bourbon, a esté advisé par les presens, ainsy qu'il a esté rapporté, que doresnavant on traicteroit du sainct concile de Trente[1].

fort de Gournay, de Chevreuse et autres coururent aux hommes, chevaux et vasches comme devant les trefves, qui faschoit fort les bourgeois, qui avoient jouy du benefice de la surseance des armes environ deux mois.

« Le 12, nouvelles arriverent à Paris, sur le soir, que le roy estoit arrivé à Sainct-Denis, où il fut jusques au mercredy aprés-disnée.

« Le 14, monsieur de Bassompierre, sçachant que monsieur de Schomberg estoit à Sainct-Denis, envoya demander sauf-conduit pour conferer avec luy, où il luy parleroit sur le faict de la trefve. L'assignation fut à Aubervilliers, où se trouverent le sieur de Revol avec ledict sieur de Schomberg, et le sieur Zamet avec ledict sieur de Bassompierre, qui, pour estre le roy party, en accorderent une de quatre jours seulement, qui fut publiée à Paris le 15 du present mois. » (Ms T[1].)

[1] « Le dimanche 18, ladicte surseance d'armes fut encore continuée pour le lundy

Le lundy 19e juillet 1593, la messe auroit esté dicte en la chappelle de Bourbon par l'aumosnier de monsieur le cardinal de Pellevé, en l'absence dudict sieur cardinal, et l'affaire remise au lendemain; auquel jour, comparans du matin à l'heure ordonnée, plusieurs desdicts sieurs deputez, la chappelle auroit esté trouvée fermée, et s'en seroient retournez sans rien faire[1].

Du vendredy 23e juillet 1593, la messe dicte par monsieur le recteur de Digeon, messieurs des trois ordres sont entrez chacun en leur chambre, et entre les autres messieurs du tiers estat en celle de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgoingne (excepté monsieur Remon, qui s'en estoit allé, et monsieur Bernard, excusé par malladie), Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

Où estans, messieurs de Masparault, Bernard, le Barbier et Martin, commis à la derniere seance pour aller devers monsieur de Mayenne, auroient rapporté, par l'organe de monsieur de Maspa-

tout le jour, et le mardy elle fust accordée jusques au vendredy tout le jour. » (Ms T[1].)

[1] « Ledict jour (20 juillet) les deputez s'assemblerent au Louvre, où ils eurent mandement de monsieur de Mayenne pour remettre l'assemblée au lendemain. Cependant ledit sieur de Mayenne, messieurs de Guise, de Lyon et de la Chastre et autres estoient chez le legat pour le fait de la trefve generalle, lui remonstrant la necessité d'icelle par l'apparence du siege qui sembloit se preparer contre la ville, par le departement des troupes que le roy de Navarre avoit fait venir, dont il avoit recouvert copie, laquelle il fit lire au legat, lequel, comme l'on diet, signa et accorda ladite trefve, craignant ledit siege, pour avoir veu partie de la necessité de l'an 1590, et craignant que, par faute de secours, il ne tombast ès mains du roy de Navarre.

« Le mercredy 21 juillet, les deputez se voulans assembler furent contremandez par monsieur de Mayenne jusques à une autre fois. Monsieur de la Chastre fut conferer avec monsieur de Schomberg, depuis trois heures après midi jusques à sept heures du soir. L'opinion estoit que c'estoit pour son fait particullier

« Le 22 juillet monsieur Zamet fut, environ les deux heures du soir jusques à six heures, pour conferer avec messieurs de Schomberg, de Bellievre et de Revol, en la Chapelle, où ils attendirent longtemps monsieur de Belin, qu'ils envoyerent querir par homme exprès après quatre heures; mais monsieur de Belin leur manda qu'il n'avoit charge d'y aller, qui fut cause que le sieur Zamet revint sans rien faire. » (Ms T[1].)

rault, que, suivant la commune deputation de quatre de chacun ordre [1], ils s'estoient assemblez avec les deputez des deux autres chambres, et allé ensemble trouver monsieur de Mayenne, auquel monsieur de Lyon, parlant pour messieurs du clergé, auroit dict que l'on craignoit à Paris les forces du roy de Navarre; que toutesfois ils s'asseuroient du tout sur la prudence dudict sieur de Mayenne; mais que la compagnie des estatz s'ennuyoit de sa longue demeure audict Paris, et supplioit mondict sieur de Mayenne de les licentier de s'en aller. Que lors mondict sieur de la Chastre, pour la noblesse, ne dict aucun mot. Et quant audict sieur de Masparault, il declara qu'il avoit charge d'aucuns de ceste chambre de le supplier pareillement de les licentier, d'autant qu'ils n'avoient plus moyen de demeurer, et demandoient congé; et où il ne le bailleroit, qu'ils le prendroient. A quoy respondit mondict sieur de Mayenne qu'il avoit tousjours eu la generallité de ceste cause en sy grande recommandation, qu'il la prefereroit à sa vye et à toute autre chose, et speciallement le contentement de ceste ville de Paris. Que mondict sieur de Lyon avoit faict instance du partement de monsieur de la Vault, president de la chambre de la noblesse, et l'avoit prié de ne plus bailler doresnavant congé aux autres sans le consentement des estats, ainsy qu'il a esté cy-devant resolu; autrement que ce seroit entreprendre sur les affaires de ceste compagnie. Et n'en rapporterent autre resolution, sinon falloit voir s'il y avoit quelque autre chose à faire. Dont ils furent tous ensemble remerciez.

Ce faict, messieurs des Portes et de la Mare, maire de Sens, ont esté envoyez devers messieurs des deux autres chambres, pour sçavoir ce qui estoit à proposer et deliberer; lesquels ont rapporté que messieurs de l'eglise avoient dict qu'ils en delibereroient et feroient response. Et quant à messieurs de la noblesse, qu'ils estoient en mesme peine que ceste compagnie de sçavoir la cause de ceste assemblée, et ce qui estoit à proposer.

[1] Probablement par suite d'une omission, il n'y en a que trois nommés ci-devant pour le clergé, page 310, lignes 9 et 10.

Et à l'instant messieurs l'evesque de Senlis et docteur Boucher sont venus, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict qu'ils ne les avoient pas envoyez devers ceste compagnie pour sçavoir la cause de ceste presente assemblée, d'autant qu'il fut resolu dimanche dernier, après la messe dicte en la chapelle de Bourbon, par ceux qui y assisterent, que nous traicterions doresnavant du sainct concile de Trente, qui est le premier des articles des estats de Blois derniers; et que toutefois cejourd'huy il se presentoit une autre occasion, qui estoit que monsieur le cardinal de Pellevé leur avoit rapporté que monseigneur le legat avoit tant de mescontentement, qu'il se voulloit retirer hors de ceste ville et s'en aller ailleurs; que de ce mescontentement et desobeissance pourroit advenir un schisme en l'eglise. Pour raison de quoy, il falloit adviser sy nous ne le debvions pas aller rechercher comme nostre pere, et à ceste fin deputer devers luy de chacun ordre pour l'aller supplier de ne nous laisser et abandonner. Et au cas que, pour noz remonstrances, il ne voullust desister à s'en aller et departir, attendu mesme que nous ne sommes en ville d'asseurance pour la tenue des presens estats, et que nous estions environnez de tous costez de noz ennemis, qui nous menassoient de nous assieger, si nous ne le debvions pas suivre comme nostre chef; et lors, secouant la poudre avec ses souliers contre ceux qui seroient refractaires à le suivre, à la mode des apostres, la malediction de Dieu tomberoit sur eux.

Eux retirez, et ainsi que nous commencions à en deliberer, messieurs les evesque de Vannes et abbé de Montebourg seroient aussytost venus, qui auroient dict que, suivant ce que lesdicts sieurs de Senlis et Boucher nous venoient de proposer, touchant le mescontentement et partement de monsieur le legat, messieurs du clergé avoient jà deputé ledict sieur cardinal de Pellevé pour, à l'assistance de messieurs les evesques, l'aller supplier de ne nous laisser et abandonner. Et nous prioient de faire le semblable promptement pour nostre regard.

Par quoy, eux en allez, auroit esté passé outre à la dicte deliberation. Et après que Paris et Isle-de-France a declaré trouver ladicte proposition grandement estrange, pour estre fondée sur un mescontentement de mondict seigneur le legat, que nous n'avions aucunement donné et dont nous ne sçavions la cause; que pour ceste occasion elle ne pouvoit deputer devers luy à ces fins; et que messieurs les deputez de la ville d'Orleans, en leur rang et ordre d'opiner, ont derechef demandé congé pour leur en retourner en leurdicte ville, avec monsieur de la Chastre, leur gouverneur, qui les avoit amenez, et estoit sur le point de son partement : les presidens de chacune province ont esté deputez pour aller devers mondict sieur le legat, sçavoir la cause de sondict mescontentement, et le supplier de ne nous abandonner, et auparavant en advertir mondict sieur de Mayenne, affin de le supplier aussy de y pourvoir par sa prudence ainsy que de raison.

Et ce faict, sur la remonstrance de monsieur le prevost des marchans, president de ceste chambre, que ceste proposition n'estoit seulement estrange et hors de propos, pour ne sçavoir l'occasion de tel mescontentement et n'en avoir donné aucune de nostre part à mondict sieur le legat, que nous avions tousjours recogneu et recognoissons representer nostre sainct-pere en ce qui est du spirituel, mais de très-perilleuse consequence, pour estre invitez par icelle et messieurs du clergé à le suivre comme chef des estats de France, affin de les aller tenir en telle autre ville ou pays que bon luy semblera, d'autant qu'en iceux ne se traicte que de choses pures layes concernant le temporel et non le spirituel, et entre les François seullement, qui n'y ont jamais recogneu et ne recognoistront jamais pour chef que le roy, et à present, pour son deffaut, monseigneur de Mayenne, lieutenant general de la couronne de France, qui nous y a comme tel convoquez, et auquel autant seroit faire tort et semblablement à toute la France et à nous : ce qu'il prioit bien fort poiser et considerer avant que passer outre;

Messieurs le Barbier et du Laurens, avocats du roy aux parlemens

de Normandie et Provence, et deputez desdits pays, se seroient impetueusement, et avec parolles arrogantes et piquantes, eslevez outre mesure tant contre ledict sieur prevost des marchans que monsieur le Maistre, president en la cour de parlement, et l'un des deputez dudict Paris, en leur disans que c'estoit une chose estrange que l'on se formalisoit pour le temporel et non pour le spirituel; et que l'on contredisoit tousjours ledict sainct concile de Trente, qui concernoit tous les fidelles chrestiens; principallement ledict sieur president, qui ne parloit que des droicts et aucthoritez du roy et de la couronne, privilleges, franchises et libertez de l'eglise gallicane, ce qui demeureroit un schisme en l'eglise, ainsy que ce bel arrest de ladicte cour de parlement [rendu] ces jours passez.

A quoy ledict sieur president le Maistre, avec une grande prudence et temperance, auroit respondu que ce n'estoit l'honneur et la reverence qu'ils et chacun d'eux debvoit à ladicte cour et à ses arrests, comme officiers du roy et ministres de justice; que l'arrest dont ils parloient estoit sainct et sainctement donné, et qu'ils n'en debvoient parler de telle façon, principallement en la ville de Paris, où seoit ladicte cour de parlement; qu'il le luy diroit, et le seauroit avant qu'il fust vingt-quatre heures.

Et sur ce parlans tous deux ensemble, luy auroient dict que ledict arrest estoit nul et nullement donné contre et au prejudice desdicts estats, qui estoient par-dessus ladicte cour, et le casseroient. Au moyen de quoy, lesdicts sieurs prevost des marchans et president le Maistre, et generallement tous les deputez dudict Paris, se seroient levez et sortis hors ladicte chambre, et depuis rappelez par aucuns de ceux d'icelle chambre, et rentrez; pour la continuation desdictes parolles insolentes et contestations desdicts le Barbier et du Laurens, s'en seroient totallement departis, et allez dans un bateau par la riviere au logis du bailly et concierge du pallais, suivis de plusieurs deputez des autres provinces, mesmes des sieurs Venot, Marisy, la Bouasche, le Breton, le Brun, Groslier, et autres, devers mondict sieur de Mayenne, qu'ils trouverent à disner avec messieurs les

princes et de la Chastre. Lequel sieur de Mayenne, adverty de leur arrivée par le cappitaine Forcez, se seroit levé de table et venu audevant d'eux en l'allée de la porte de la salle ou chambre où il disnoit, pour recevoir leur plainte; laquelle entendue par l'organe dudict sieur president le Maistre, auroit respondu qu'il en parleroit à monsieur le legat; que ceux qui voudroient suivre ledict sieur legat y allassent, et qu'il donneroit ordre de rendre un chacun content[1].

[1] « Les deputez de Paris s'assemblerent au Louvre, ce matin (23 juillet), où fut proposé par le cardinal de Pellevé que le cardinal legat avoit le cœur si serré et oppressé de la trefve que l'on vouloit accorder, qu'il proposoit de s'en aller, au cas qu'elle fust accordée, et qu'il n'estoit raisonnable de laisser aller ledict legat de telle sorte, et qu'il falloit empescher cette trefve de tout leur pouvoir. Et comme il eut esté rebuté de ceste opinion par la moindre partye du corps, à cause, disoient-ils, qu'estant question des affaires de la guerre, à laquelle la noblesse, qui avoit autant de jugement qu'eux pour y hasarder tous les jours leur vie, sçavoit mieux discerner ce qui y faisoit besoin, joinct qu'au bureau de ladicte noblesse et du tiers estat elle avoit esté jugée necessaire, ils n'y pouvoient plus apporter d'empeschement. Quand ledict cardinal de Pellevé se vit frustré de son intention de ce costé, il proposa derechef que si la trefve se faisoit, et qu'à cause d'icelle ledict sieur legat fust contrainct de s'en aller, au moins l'on deputast de chaque corps douze hommes pour aller avec luy et tenir forme d'estats, et leur en bailler pouvoir suffisant. Ceste proposition passa à la pluralité des voix, où fut deputé deux de la compagnie, pour aller vers les deux autres corps de la noblesse et du tiers estat, leur faire trouver ceste proposition bonne; mais ils se trouverent bien loin de leur compte, quand ils furent rudement renvoyez par lesdicts deux ordres, qui dirent qu'en affaire d'estat du roy ils ne devoient et ne pouvoient prendre advis ny recognoistre que le souverain magistrat, representé par monsieur de Mayenne, et qu'ils ne recognoissoient sa saincteté ny legat qu'ès choses spirituelles. Ainsy se rompist ceste assemblée, sans rien faire, encore qu'au tiers estat il y eust du Laurens, Provençal, et Barbier, Normand, et peu d'autres, qui contesterent fort pour l'advis du cardinal de Pellevé.

« Le vendredy 23, messieurs de Schomberg, de Bellievre et Revol, et monsieur de Belin, de la part de Paris, se trouverent en la plaine de Sainct-Denis, où ils conférerent ensemble depuis dix heures du matin jusques à une heure après midy, sur le faict de la trefve generalle, et cependant fut arresté continuation de la cessation d'armes jusques au mardy suivant.

« Elle fut publiée ce jour mesme, à Paris, jusques au mardy suivant pour tout le jour, avec injonction aux capitaines des portes de retenir les armes de ceux du party contraire qui entreroient en ceste ville, et aux hostelliers et autres bourgeois de porter aux capitaines et colonnels, tous les soirs, les noms, surnoms et qualités

Cependant les deputez des trois chambres se seroient acheminez, suivant ladicte resolution, affin d'aller pour voir mondict seigneur de Mayenne, puis mondict sieur legat, ainsy que depuis il a esté rapporté.

Du samedy 24e juillet 1593, en l'assemblée generalle, au Louvre, à quatre heures après disner, où estoient messieurs de Mayenne et de Guise, les deputez des trois chambres et du conseil assemblez.

Monseigneur de Mayenne auroit proposé qu'il eust bien desiré cy-devant d'entendre à ce qui concernoit madame l'infante d'Espaigne; mais qu'il avoit esté jugé que l'on ne pouvoit, quant à present, procedder à aucune eslection de royauté, et qu'il estoit d'advis d'entendre à la trefve requise par ceux du party contraire, et aussy que ceste assemblée d'estats fust continuée sans qu'elle desemparast; qu'il nous prioit de ne nous fascher et ennuier du long sejour, et que de sa part il essayeroit par tous moyens à lui possibles de nous soulager et faire fournir aux frais de la despense de nostre sejour; et pour le regard de ce qui est advenu en la chambre du tiers estat, concernant monsieur le president le Maistre, qu'il nous prioit de nous accorder, eu esgard que tel discord n'apportoit aucun plaisir ni proffit. Qu'à ceste fin nous eussions tous à nous retirer particullierement en noz chambres, et y adviser. A raison de quoy nous nous serions tous levez et allez en nosdictes chambres.

Où estans, messieurs de Thoire, Rimaucourt et Cordier seroient venus quelque peu de temps après, de la part de messieurs de la noblesse, qui nous auroient sur ce apporté leur advis par escript, dont la teneur ensuit :

« Sur la proposition faicte par monseigneur, en la presente assemblée, qu'il est maintenant necessaire plus que devant de faire la trefve,

de ceux qui logeront en leurs maisons; et commandemens, à ces fins, auxdicts capitaines et colonnels d'y tenir la main, et de faire faire bonne garde de jour et de nuict.

« Ledict jour, l'après-disnée, messieurs de Bassompierre et de Revol furent conferer, comme les jours precedens, à la campagne. » (Ms T[1].)

la noblesse se remet à ce qu'elle en a resolu dès le 14e juin dernier, estant très-marryé que dès ce temps ladicte trefve n'a esté effectuée, qui eust esvité les inconveniens qui sont survenus depuis. Et pour le regard de la remonstrance de mondict seigneur sur la longue detention de ceste assemblée, nous priant de ne nous en lasser point, et promettant qu'il sera pourveu à noz necessitez, luy sera remonstré qu'elles sont bien telles que la pluspart, tant pour la despense qu'ils ont faicte que pour leurs affaires domestiques, leur est impossible d'y plus demeurer, et sera mondict seigneur supplié d'adviser de les licentier en tout ou partie, faisant donner ordre que ceux qui sont d'accord avec luy de demeurer ayent de quoy se y entretenir. Et quant au dernier, touchant l'altercation qui survint hier en la chambre du tiers estat, il en fut resolu sur l'heure, à quoy la noblesse se remet et à ce qu'il plaira à mondict seigneur de Mayenne d'ordonner. »

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté resolu en nostredicte chambre ce qui s'ensuit :

« Sur ce qui a esté proposé par monseigneur de Mayenne sur le faict de la trefve, et attendu l'estat des affaires par luy representé, la chambre du tiers estat, suivant sa premiere resolution, est d'advis qu'il en soit traicté par mondict seigneur de Mayenne aux conditions les plus seures et avantageuses que faire se pourra pour le bien de la religion, conservation de l'estat et soulagement du peuple. Et pour le regard de la continuation des estats, qu'il en soit conféré avec mondict seigneur, et representé ce qui est particullierement remonstré par les provinces. »

Et pour le faire entendre tant aux deux autres chambres que à mondict seigneur de Mayenne, messieurs de Masparault et Languet ont esté commis, ausquels à ceste fin a esté baillé coppie de ladicte resolution par escript. Lesquels de retour ont dict que l'on ne leur portoit point de resolution sur la continuation des estats : à quoy leur a esté respondu que les uns apportoient des considerations pour lesquelles ils ne peuvent demeurer, les autres pour demeurer leur

baillant commodité. Ce faict, auroient remis à mondict seigneur d'en ordonner.

Incontinent après laquelle resolution sont venus en ladicte chambre messieurs les evesque d'Avranches et doyen de l'eglise de Troies, Hannequin, qui ont dict que, pour le premier point, ils ne pouvoient prester aucunement leur consentement à la trefve. Quant au second, qu'il estoit necessaire de continuer ceste assemblée d'estats, et les transferer à Soissons ou Reims, ainsy qu'il seroit advisé; et pour subvenir à la necessité de messieurs les deputez, qu'il faut pourvoir à faire un fonds d'argent, affin de leur en bailler. Et pour le regard du troisieme point, concernant monsieur le president le Maistre, que c'estoit à nous à y adviser et donner ordre, comme à un faict deppendant de nostre chambre; et que, en leur communiquant, ils y apporteroient tout ce qui seroit de leur debvoir et pouvoir.

Sur quoy leur auroit esté respondu sur-le-champ par monsieur le prevost des marchans, president de cette chambre, que nous avions resolu, suivant nostre premier advis, qu'il seroit traicté de la trefve par mondict seigneur de Mayenne, aux conditions les plus seures et avantageuses que faire se pourroit pour le bien de la religion, conservation de l'estat et soulagement du peuple; et que, tant monseigneur le legat que monseigneur de Mayenne, messieurs de la noblesse et du conseil l'avoient aussy bien que nous jugé utile et necessaire. Quant au second point, que nous ne pouvions plus continuer ceste assemblée et moins la transferer ailleurs, pour le long temps de nostre sejour et de la necessité qui nous pressoit, et que jà la pluspart des deputez avoient demandé leur congé pour se retirer en leurs provinces, offrant neantmoins de revenir au temps qui leur seroit ordonné, ou bien d'en envoyer d'autres en leur lieu. Et en tant que touche le dernier point, que nous n'avions aucun discord entre nous; que ayant dormi dessus nous n'y pensions plus, et que partant il n'estoit point de besoin de se mettre en peine de nous accorder.

A quoy ledict sieur d'Avranches auroit repliqué qu'ils n'eussent

faict aucune instance de cedict dernier point si messieurs les deputez de ceste chambre n'eussent esté devers eux pour cest effect. Qui auroit lors meu monsieur de Masparault de luy dire que c'estoient les parties et non noz deputez qui y avoient esté.

Du dimanche 25e juillet 1593, jour que l'on dict le roy de Navarre avoir faict son abjuration et profession de la foy en l'eglise de Sainct-Denis en France [1], la messe auroit esté dicte par monsieur l'archevesque de Lyon, en la chapelle de Bourbon, et la predication par monsieur Genebrard, archevesque d'Aix en Provence; lequel entre autres choses y auroit dict, ainsy qu'il a esté rapporté par aucuns de messieurs les deputez presens, que il n'y avoit que vingt [2] vingt-un de messieurs de la cour de parlement qui fussent gens de bien, et que le reste ne valloit que à estre mis à l'eaue [3].

Du lundy 26e juillet 1593, au matin, la messe dicte par monsieur le curé de Craon, avec les suffrages et prieres accoustumés, messieurs les deputez sont entrez chacun particullierement en leur chambre, et speciallement ceux du tiers estat, où estoient : pour Paris, messieurs le prevost des marchans, d'Aubray et Thielement; tous ceux de l'Isle-de-France, excepté Beauvais; Bourgoingne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleannois, Lionnois, Provence.

[1] Je ne reproduirai pas ici les détails des cérémonies de cette abjuration, qui se trouvent partout. La veille, le légat avait fait publier une longue lettre datée du 23, portant défense à tous prélats et ecclésiastiques de s'attribuer l'autorité d'absoudre Henri de Bourbon des excommunications lancées contre lui par les papes, sous les peines portées par les canons, et à tous catholiques de se trouver ou assister à son abjuration, sous peine d'excommunication.

[2] Je laisse subsister cette répétition, qui se trouve à la copie, parce que le rédacteur a peut-être voulu dire *vingt ou vingt-un.*

[3] « Sur les cinq heures après midy, monsieur de Belin fit sortir quelques chaires, tables et sieges, pour aller à la conference à la Villette; et comme monsieur de Belin et monsieur Langlois, eschevin, furent à la porte Sainct-Denis, pour en faire ouverture, et ne trouverent les bourgeois qui la devoient garder ce jour pour n'en estre advertys, lesdicts sieurs de Belin et Langlois y firent mettre des Espagnols et Wallons qui gardoient les remparts. » (Ms T³.)

A l'entrée sont venus messieurs les evesque d'Avranches et doyen de l'eglise de Troies, de la part de messieurs du clergé; lesquels ont dict qu'ils avoient esté envoyez pour sçavoir ce qui avoit esté resolu pour la continuation des estats et des moyens de les maintenir, et que, de leur part, ils avoient deputé devers monseigneur de Mayenne pour en avoir son advis.

A quoy monsieur le prevost des marchans, president, auroit respondu que nous n'avions encores deliberé sur ce faict, et que incontinent nous y adviserions et ferions response.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation, a esté advisé, avant que passer outre, qu'il en seroit communiqué à monseigneur de Mayenne pour en sçavoir son advis et prendre resolution. Et à ceste fin messieurs les presidens de chacune province ont esté pour ce faire commis. Et affin de le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs le Barbier et de Laval, eschevin de Rouen, ont esté commis; lesquels retournez ont dict que messieurs du clergé l'avoient trouvé bon et à propos.

Et incontinent après sont venus messieurs de Thoire et Forbin, de la part de messieurs de la noblesse, qui nous ont dict que, avant que nous eussions envoyé devers messieurs de l'eglise, qu'ils y avoient esté; lesquels leur avoient parlé de la translation des estats, dont toutesfois ils n'estoient d'advis d'en toucher aucune chose à monseigneur de Mayenne; mais seullement d'entendre sur ce sa resolution. Qu'ils avoient deputé deux d'entre eux pour y aller à cest effect; et sçachant depuis que nous avions deputé de chaque province, qu'ils en avoient deputé cinq ou six davantage.

Et sur ce l'assemblée s'est levée et departie, et lesdicts deputez allez devers mondict seigneur de Mayenne.

Du mardy 27e juillet 1593, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgoingne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

Monsieur maistre Pierre Bijot, sieur du Breuil, procureur de la ville de Fougeres et deputé du tiers estat de Bretaigne, a esté reçu après avoir faict le serment pour ce deu et accoustumé, et s'est assis au banc de sa province.

Ce faict, monsieur Languet, commis à la derniere seance à aller devers mondict seigneur de Mayenne, auroit rapporté que monsieur de Lyon, qu'il avoit assisté avec les autres deputez, ouvrit le propos par trois points : le premier, que messieurs de l'eglise n'avoient presté consentement à la trefve [1], et n'y avoit que la noblesse et le tiers estat; le second, pour le faict de monsieur le president le Maistre, que l'on en estoit d'accord; et quant au troisieme, pour la continuation des estats, que plusieurs, mesme de la Bourgoingne, estoient tellement combattus de la necessité qu'ils estoient contraincts de se retirer, et quand il luy plaira les mander, ils seroient prests de revenir, comme feroient au semblable messieurs de Champaigne. Que alors ledict sieur les pria de demourer et ne se rompre, et qu'il feroit subvenir à leur necessité. A quoy luy fut remonstré qu'ils avoient estats particulliers en Bourgoingne, où ils avoient entendu qu'il y avoit quelque remuement, et que leur presence serviroit beaucoup pour les asseurer. Sur ce il les pria encores d'attendre à tout le moins jusques après la conclusion de la trefve.

Ayant ce dict, messieurs les prevost d'Angoulesme et procureur du roy au Mans auroient esté envoyez aux deux chambres pour sçavoir l'occasion de ceste assemblée. Lesquels retournez ont dict qu'ils s'estoient assemblez pour entendre la response que fit hier monseigneur de Mayenne à messieurs les deputez. Que le sieur comte de Collatte [2] leur avoit presté un contract dont ils faisoient faire des

[1] « Lesdits jours de lundy et mardy, 26 et 27 de ce mois, et autres jours de ceste sepmaine, se passerent en assemblées au Louvre, qui estoient plus en monstre qu'en effet, et y eust conference à la Villette, pour le fait de la trefve generalle. » (Ms T[1].)

[2] Le comte de Collate commandait un régiment de lansquenets. Il avoit été envoyé en France, dit Villeroy, par le roi d'Espagne, qui payait sa solde, quoiqu'il fût au service du duc de Mayenne. On peut voir dans la Relation de Soret (n° 1 de l'Appendice) que le roi d'Espagne ne payait pas tout.

coppies, l'une pour messieurs de la noblesse, l'autre pour messieurs de ceste chambre [1].

Du vendredy 30e juillet 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgoingne, Normandie, Guienne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyonnois, Provence.

La messe dicte par l'aumosnier de monsieur de Lyon, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, mesmes messieurs du tiers estat en la leur, où estans, monsieur le prevost des marchans, president, ayant receu la coppie du contract du sieur comte de Collatte, l'a baillé pour le lire.

Après que monsieur le president d'Orsay, à sa priere, a faict succinctement rapport du contenu et clauses d'icelluy, et ainsy que l'on proceddoit à ladicte lecture, messieurs l'evesque de Senlis et Dadrée sont venus, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict que, s'il y eut jamais occasion de se roidir contre l'heresie, c'est à present, que l'on void une vraie hippocrisie, voire plustost une momerie ou singerie contre l'honneur de Dieu et nostre pieté et religion; et pour ceste cause nous supplioient premierement, de vacquer à la reception du sainct concille de Trente, à l'imitation de monsieur le duc de Mercœur, en Bretaigne, qui le faict prosperer en la province où il est; secondement, à l'expedition du contract du sieur comte de Collatte, qui a esté longuement traicté au conseil d'estat; et tiercement, que l'on depute devers monsieur le legat pour le prier de demeurer.

[1] Après avoir rapporté, sous la date du 28 juillet, plusieurs prédications injurieuses pour le roi, qui avaient eu lieu dans les églises de Paris, et parmi lesquelles il y en avait même qui contenaient des menaces d'assassinat, l'auteur du Registre-Journal de Henri IV s'exprime ainsi : « Desquels propos le roy fut adverti; et descouvrirent ses bons serviteurs à Paris qu'un nommé Desportes, beneficier, demeurant rue de la Harpe, à l'hostel Dandelot, deputé de Verneuil, en Perche, et natif d'Angoulesme, pratiquoit un coup à Paris, ne bougeant pour cest effect de dessus le duc de Feria et le legat, avec lesquels il communiquoit plus de nuit que de jour. »

Sur quoy, eux retirez et l'affaire mis en deliberation, après que monsieur de Masparault, pour la ville de Paris et Isle-de-France, a dict que messieurs les deputez de ladicte ville et Isle-de-France desiroient en toutes choses faire apparoir du grand desir et affection qu'ils avoient de donner tout contentement en cest endroict à monsieur le legat, au nom duquel se faisoit l'instance et poursuitte de ladicte veriffication et publication, pour luy tesmoingner leur obeissance envers sa saincteté et le sainct-siege; mais que pour cejourd'hui il estoit mal aisé, voire impossible, de pouvoir opiner sur le faict concernant ledict concille, attendu que cy-devant la chambre avoit deputé des commissaires pour le voir, et veriffier si en icelluy il y avoit point quelques articles qui fussent contre les droicts de la couronne, libertez, franchises et immunitez de l'eglise gallicane, entre lesquels commissaires estoient messieurs le president le Maistre, et d'Orleans, advocat du roy au parlement, qui s'estoient chargez de le lire, et adviser si ès articles d'icelluy il y avoit aucune chose où l'estat et l'eglise gallicane eussent interest. Que la verité estoit qu'ils y avoient travaillé et estoient preparez de ceste affaire, partant estoit très-raisonnable d'ouïr leur rapport, puisqu'ils avoient esté deputez à cest effect par deliberation de toute la compagnie[1]; autrement seroit une nullité manifeste de passer outre et par dessus leur avant-procedder, et mesmes sans lire ni veoir les articles dudict sainct concille sur lequel on voulloit opiner. Davantage lesdicts deputez de Paris et Isle-de-France desiroient veoir un edict qui fut faict pour ce regard avec messieurs les princes après la journée des barricades, et pareillement ce qui en avoit esté resolu et arresté aux derniers estats de Blois, qui sont toutes pieces qui peuvent servir beaucoup à prendre une bonne resolution sur cest affaire, et sans lesquelles il ne pense pas que l'on puisse opiner sur ladicte veriffication et publication : partant sont d'advis d'arrester que mesdicts sieurs le Maistre et d'Orleans seront priez de se voulloir trouver

[1] Cette commission avait été nommée le 10 mars : voyez page 80. Voyez aussi, pages 145 et suivantes, des détails sur l'affaire du concile de Trente.

icy au premier jour pour faire leurdict rapport; auquel jour seront representez lesdicts edicts et arrests desdicts estats de Blois, et pareillement ledict concille, pour eux ouïs, et le tout veu, y estre pris une bonne et saincte resolution. Et jusques à ce que cela soit faict ne y peuvent opiner, de peur d'une nullité apparente[1].

Non obstant lequel advis et remonstrances, et sans y avoir aucunement esgard, auroit esté passé outre à ladicte deliberation par les autres provinces, et enfin par elles resolu sur le tout ce qui s'ensuit :

« Sur la proposition faicte par messieurs du clergé, concernant le sainct concille de Trente, la deputation devers monseigneur le legat et l'entretenement du contract du sieur comte de Collatte, le tiers estat a dès à present receu et reçoit ledict sainct concille purement et simplement, et resolu que, par article separé, le registre sera chargé de supplier très-humblement sa saincteté de conserver les privileges, franchises, libertez et immunitez de l'eglise gallicane; et le roy qu'il plaira à Dieu nous donner, de les garder, faire garder et observer; et en tant que touche monseigneur le legat, qu'il sera deputé pareil nombre que des autres chambres pour aller devers luy le prier de ne nous laisser et abandonner. Et pour le regard du contract dudict sieur comte de Collatte, que monseigneur de Mayenne en sera consulté pour sçavoir à quelle fin il est presenté. »

Et pour le faire sçavoir aux deux autres chambres, Bernard, le Barbier, de Villars et du Laurens ont esté commis; lesquels retournez ont rapporté que pour le premier point messieurs de l'eglise avoient loué Dieu; quand au second, qu'ils avoient deputé monsieur de Lyon pour, à l'assistance de messieurs les evesques, aller devers monsieur le legat demain à huit heures du matin; et pour le troisieme, qu'ils avoient dès à present deliberé sur ledict contract.

[1] Le Registre-Journal de Henri IV ajoute : « Sur quoy monsieur du Laurens dit qu'il n'y avoit ville où les heretiques eussent plus de privileges qu'à Paris. Auquel le colonel d'Aubray, relevant ceste parole, respondit qu'il n'y avoit ville au monde plus catholique que Paris; qu'on savoit comme on vivoit ailleurs, et mesme en son pays. » Du Laurens était député de la Provence.

Et en tant que touche messieurs de la noblesse, qu'ils feroient response.

Au moyen de quoy a esté resolu que messieurs les presidens des provinces iroient à ladicte heure devers mondict sieur le legat[1], et en après devers mondict seigneur de Mayenne.

Et incontinent après, la compagnie levée et demi-partie, messieurs de Caveron[2] et Cordier sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils estoient demeurez partis pour le faict dudict sainct concille, et pour les deux autres points de mesme advis que nous.

Du dimanche 1er jour d'aoust 1593.

La messe dicte par monsieur Genebrard, archevesque d'Aix, et la predication faicte par monsieur l'evesque de Senlis, la trefve a esté publiée à sept heures de rellevée dudict jour, à l'assistance de trois trompettes et du herault de France au titre d'Allençon[3], non obstant les empeschemens que les Espagnols et Neapolitains, allans lors en garde, ont voullu faire au bout du pont Sainct-Michel, à la poursuite d'un sieur Senault, et ce par le moyen de monsieur d'Aubray, colonnel du quartier, qui a comprimé l'audace dudict Senault et a appaisé le peuple qui se voulloit esmouvoir et jetter sur ledict Senault[4]. De laquelle trefve la teneur ensuit :

[1] « Le légat parut content de cette soumission, dit de Thou. Voyant que son opposition était inutile, et que son opiniâtreté ne ferait que manifester sa faiblesse, au lieu de redoubler ses menaces, il leur fit des remerciments; et pour pousser jusqu'au bout la dissimulation, il dit qu'il avait des ordres du pape qui lui laissaient la liberté de rester à Paris. »

[2] Robert de Monchy.

L'Estoile dit qu'en voyant le héraut d'armes de sa majesté, « un grand nombre de petits enfans (attiltrés, comme il est à presupposer) avoient crié dans la rue Saint-Denis : *vive le roy!* ce qui exaspera les Seize, les Hespagnols et les predicateurs. »

[4] Voici dans quels termes le Registre-Journal de Henri IV rapporte le fait : « Au bout du pont Sainct-Michel, Senault voulut esmouvoir une sedition au moyen des Neapolitains qui passoient en garde, battoient leurs tabourins et ne se vouloient taire; et faisoient ce tout à propos pour empescher la publication de ladicte trefve, s'estant rendus là expressement

ARTICLES ACCORDEZ POUR LA TREFVE GENERALLE.

I. Qu'il y aura bonne et loyale trefve et cessation d'armes generalles par tout le royaume, pays, terres et seigneuries d'icelluy et de la protection de la couronne de France pour le temps et espace de trois mois, à commencer à sçavoir : au gouvernement de l'Isle-de-France, le jour de la publication qui s'en fera à Paris et à Sainct-Denis, en mesme jour, et dès le lendemain que les presens articles seront arrestez et signez; ès gouvernemens de Champaigne, Picardie, Normandie, Chartres, Orleans et Berri, Touraine, Anjou et le Maine, huict jours après la date d'iceux; ès gouvernemens de Bretaigne, Poictou, Angoulmois, Xainctonge, Limosin, haute et basse Marche, Bourbonnois, Auvergne, Lionnois et Bourgongne, quinze jours après; ès gouvernemens de Guyenne, Languedoc, Provence et Dauphiné, vingt jours après la conclusion dudit present traicté; et neantmoins finira partout à semblable jour.

II. Toutes personnes ecclesiastiques, noblesse, habitans des villes et du plat pays et autres pourront, durant la presente trefve, recueillir leurs fruicts et revenus, et en jouir, en quelque part qu'ils soyent situez et assis; et rentreront en leurs maisons et chasteaux des champs, que ceux qui les occupent seront tenus leur rendre et laisser libres de tous empeschemens; à la charge toutesfois qu'ils n'y pourront faire aucune fortification durant ladicte trefve. Et sont aussi exceptées les maisons et chasteaux où y a garnisons employées en l'estat de la guerre, lesquelles ne seront rendues; neantmoins les proprietaires jouiront des fruicts et revenus qui en deppendent : le tout non obstant les dons et saisies qui en auroient esté faictes, lesquels ne pourront empescher l'effect du present accord.

III. Sera loisible à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, de demeurer librement en leurs maisons qu'ils tiennent à

au lieu mesme et à l'heure, et ayans chargé leurs arquebuses à plomb, attendans d'estre secondés. Mais il en advint tout autrement, car le peuple commença à crier qu'on les coifferoit de leurs tabourins s'ils ne se taisoient. Et se commençant à esmouvoir, le colonel d'Aubray fit retirer Senault, qui conduisoit ceste œuvre, en sa maison, lui disant qu'il n'avoit que faire où il commandoit, l'appela coquin et petit galant en presence du duc de Mayenne, auquel il denigroit dudict d'Aubray : si que le tout se passa à la fin en paroles, et fut la trefve publiée. »

present avec leurs familles, excepté ès villes et places fortes qui sont gardées, èsquelles ceux qui en sont absens à l'occasion des presens troubles ne seront receus pour y demeurer sans permission du gouverneur.

IIII. Les laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois et œuvres accoustumez, sans qu'ils y puissent estre empeschez ni molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

V. Le port et voiture de toutes sortes de vivres, et le commerce et trafic de toutes marchandises, fors et excepté des armes et munitions de guerre, sera libre, tant par eaue que par terre, ès villes de l'un party et de l'autre, en payant les peages et impositions comme ils se levent à present ès bureaux qui pour ce sont establis, et suivant les panchartes et tableaux sur ce ci-devant arrestez, excepté pour le regard de la ville de Paris, qu'ils seront payés suivant le traicté particullier sur ce faict. Le tout sur peine de confiscation en cas de fraude, et sans que ceux qui les y trouveront puissent estre empeschez de prendre et ramener les marchandises et chevaux qui les conduiront au bureau où ils auront failli d'acquitter. Et où seroit usé de force et violence contre eux, leur sera faict justice, tant de la confiscation que de l'excès par ceux qui auront commandement sur les personnes qui l'auront commis. Et neantmoins ne pourront estre arrestées lesdictes marchandises, chevaux et vivres, ni ceux qui les porteront, au dedans de la banlieue de Paris, encores qu'ils n'ayent acquitté lesdictes impositions; mais sur la plainete, poursuicte en sera faicte à qui il appartiendra.

VI. Ne pourront estre augmentées lesdictes impositions ou autres nouvelles mises sus durant ladicte trefve, ne pareillement dressez autres bureaux que ceux qui sont desjà establis.

VII. Chacun pourra librement voyager par tout le royaume sans estre adstraint de prendre passeport; et neantmoins nul ne pourra entrer ès villes et places fortes de parti contraire avec autres armes, les gens de pied, que l'espée, et les gens de cheval, l'espée, la pistole ou harquebuze, ni sans envoyer auparavant advertir ceux qui y ont commandement, lesquels seront tenus bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité et nombre des personnes portast juste jalousie à la seurté des places où ils commandent : ce qui est remis à leur jugement et discretion. Et si aucuns du parti contraire estoient entrez en aucunes desdictes places sans s'estre declarez tels et avoir

ladicte permission, ils seront de bonne prinse. Et pour obvier à toutes disputes qui pourront sur ce intervenir, ceux qui commandent èsdictes places, accordans ladicte permission, seront tenus la bailler par escript, sans frais.

VIII. Les deniers des tailles et taillon seront levés comme ils ont esté ci-devant, et suivant les departemens faicts et commissions envoyées d'une part et d'autre au commencement de l'année, fors pour les places prises depuis l'envoi des commissions, dont les gouverneurs et officiers des lieux demeureront d'accord par traicté particulier, et sans prejudice aussi des autres accords et traictés particuliers desjà faicts pour la perception et levée desdictes tailles et taillon : lesquels seront entretenus et gardés.

IX. Ne pourront toutesfois estre levés par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, et par les officiers des eslections; lesquels, en cas de resistance, auront recours au gouverneur de la plus prochaine ville de leur parti, pour estre assistés de forces. Et ne pourra neantmoins à ceste occasion estre exigé pour les frais qu'à raison d'un sol pour livre des sommes pour lesquelles les contrainctes seront faictes.

X. Quant aux arrerages des tailles et taillon, n'en pourra estre levé de part ni d'autre, outre ledict quartier courant et durant icelui, si ce n'est un autre quartier sur tout ce qui est deu du passé.

XI. Ceux qui se trouvent à present prisonniers de guerre, et qui n'ont composé de leur rançon, seront delivrés dans quinze jours après la publication de ladicte trefve, sçavoir : les simples soldats sans rançon; les autres gens de guerre tirans solde d'un parti ou d'autre, moyennant un quartier de leur solde, excepté les chefs des gens de cheval, lesquels, ensemble les autres seigneurs et gentilshommes qui n'ont charge, en seront quittes au plus pour demie année de leur revenu; et toutes autres personnes seront traictées au faict de ladicte rançon le plus gratieusement qu'il sera possible, eu regard à leurs facultés et vacations. Et s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinent mises en liberté sans payer rançon; ensemble les enfans au-dessous de seize ans, et les sexagenaires ne faisans la guerre.

XII. Qu'il ne sera, durant le temps de la presente trefve, entreprins ni attenté aucune chose sur les places les uns des autres, ni faict aucun autre acte d'hostilité. Et si aucun s'oublioit de tant de faire le contraire, les chefs feront reparer les attentats, punir les contrevenans comme perturbateurs

du repos public, sans que neantmoins lesdictes contraventions puissent estre cause de la rupture de ladicte trefve.

XIII. Si aucun refuse d'obeir au contenu des presens articles, le chef du parti fera tout le devoir et effort qu'il lui sera possible pour l'y contraindre. Et où, dans quinze jours après la requisition qui lui en sera faicte, l'execution n'en seroit ensuivie, sera loisible au chef de l'autre parti de faire la guerre à celui ou à ceux qui feroient tel refus, sans qu'ils puissent estre secourus ou assistés de l'autre part en quelque sorte que ce soit.

XIIII. Ne sera loisible prendre de nouveau aucunes places durant la presente trefve pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupées de personne.

XV. Tous gens de guerre, d'une part et d'autre, seront mis en garnison, sans qu'il leur soit permis tenir les champs à la foule du peuple et ruine du plat pays.

XVI. Les prevosts des mareschaux feront leurs charges et toutes captures aux champs et en flagrant delict, sans distinction des partis, à la charge de renvoi aux juges ausquels la cognoissance en devra appartenir.

XVII. Ne sera permis de se quereller et rechercher par voye de faict, duels et assemblées d'amis, pour differends advenus à cause des presens troubles, soit pour prinses de personnes, maisons, bestial, ou autre occasion quelconque pendant que la trefve durera.

XVIII. S'assembleront les gouverneurs et lieutenans generaux des deux partis en chacune province, incontinent après la publication du present traicté, ou deputeront commissaires de leur part, pour adviser à ce qui sera necessaire pour l'execution d'icelluy au bien et soulagement de ceux qui sont sous leurs charges; et où il seroit jugé entre eux utile et necessaire d'y adjouster, corriger ou diminuer quelque chose, pour le bien particulier de ladicte province, en advertiront les chefs pour y estre pourveu.

XIX. Les presens articles sont accordés sans entendre prejudicier aux accords et reglemens particuliers faicts entre les gouverneurs et lieutenans generaux des provinces, qui ont esté confirmés et approuvés par les chefs des deux partis.

XX. Aucunes entreprises ne pourront estre faictes durant la presente trefve, par l'un ou l'autre parti, sur les pays, biens et subjects des princes et estats qui les ont assistés; comme au semblable lesdicts princes et estats

ne pourront, de leur costé, rien entreprendre sur ce royaume et pays estans en la protection de la couronne : ains lesdicts princes retireront hors d'icelluy, incontinent après la conclusion du present traicté, leurs forces qui sont en la campagne, et n'en feront point rentrer durant ledict temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretaigne, seront renvoyées ou separées, et mises en garnison en lieux et places qui ne puisse apporter aucun juste soupçon; et quant aux autres provinces, ès places où y a des estrangers en garnison, le nombre d'iceux estrangers estans à la solde desdicts princes n'y pourra estre augmenté durant la presente trefve : ce que les chefs des deux partis promettent respectivement pour lesdicts princes, et y obligent leur foi et honneur. Et neantmoins ladicte promesse et obligation ne s'estendra à monsieur le duc de Savoye; mais, s'il veut estre compris au present traicté, envoyant sa declaration dans un mois, il en sera lors advisé et resolu au bien commun de l'un et de l'autre parti.

XXI. Les ambassadeurs, agents et entremetteurs des princes estrangers, qui ont assisté l'un ou l'autre parti, ayans passeport du chef du parti qu'ils ont assisté, se pourront retirer librement et en toute seureté, sans qu'il leur soit besoin d'autre passeport que du present traicté : à la charge neantmoins que ils ne pourront entrer ès villes et places fortes du parti contraire, sinon avec la permission des gouverneurs d'icelles.

XXII. Que d'une part et d'autre seront baillés passeports pour ceux qui seront respectivement envoyés porter ladicte trefve en chacune des provinces et villes que besoin sera.

Faict et accordé à la Villette, entre Paris et Sainct-Denis, le dernier jour de juillet 1593, et publié le 1er jour d'aoust ensuyvant ès dictes villes de Paris et Sainct-Denis, à son de trompe et cri public ès lieux accoustumés. Et est signé en l'original : Henry et Charles de Lorraine; et plus bas : Ruzé et Beaudouin[1].

[1] Je transcrirai ici deux autres pièces importantes, concernant cette trêve, qui fut le premier pas de la Ligue vers le roi après son abjuration. La première est une copie de la lettre que le duc de Mayenne écrivit au parlement pour lui faire enregistrer cette trêve dès le lendemain de sa publication dans Paris. Elle est tirée d'un registre officiel du parlement qui se trouve à la Bibliothèque de l'Arsenal, et qui porte pour titre: *Registre de la ligue* (hist. 175). La seconde est un reglement pour l'exécution de cette même trêve dans Paris. Elle a été copiée aux Archives du royaume (sect. hist. K. 1009), sur l'original, qui a servi à l'imprimeur, comme on le voit

Du lundy 2e jour d'aoust 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

La messe dicte par monsieur de Richard, chanoine du Mans, avec les prieres et suffrages accoustumez, tous messieurs les deputez sont entrez particullierement en leur chambre, et signamment messieurs du tiers estat en la leur.

Où estant, messieurs le Brun, deputé du Beaujollois, et Grollier, [député] du plat pays de Lionnois, ont prié les chambres, pour les considerations par eux deduictes, de trouver bon de leur en aller

par la note suivante écrite sur le dos de la pièce : « Imprimer en papier long, estant pour afficher en un posteau d'un pied de large, et en gros caractere. »

1. *Lettre du duc de Mayenne au parlement.*

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à messieurs de la cour de parlement, à Paris, salut. Nous avons, avec l'advis des princes, seigneurs et deputez des provinces aux estats assemblez en ceste ville, accordé une trefve generalle de trois moys en ce royaume et pays estans en la protection de la couronne, pour plusieurs bonnes et grandes considerations qui regardent le bien public et le repos et soulagement du peuple; le vidimus de laquelle et articles contenus en icelle nous vous envoyons cy attachez, soubz le contre-scel de la chancellerie de France. Si vous prions par ces presentes que, incontinent icelles receues, vous ayez, tous affaires cessans et postposez, à faire enregistrer, lire et publier lesdictz articles par tous les bailliages, senechaussées et juridictions de l'estendue de vostre ressort, et leur contenu garder et faire garder, entretenir et observer inviolablement de point en point, selon leur forme et teneur, sans souffrir ni permettre qu'il y soit contrevenu.

Donné à Paris, le 2e jour d'aoust l'an 1593. Ainsy signé : Charles de Lorraine; et plus bas : Par monseigneur, Beaudouin, et scellées, sur simple queue en cire jaune, du grand seel.

Registrées, oy et ce consentant le procureur general du roy; et sera l'extrait envoyé ès bailliages, senechaussées et sieges de ce ressort, pour y estre publiées et registrées. A Paris, en parlement, le 7e jour d'aoust l'an 1593. *Signé* du Tillet.

Collation a esté faicte audict original rendu audict sieur procureur general. Du Tillet.

2. *Reglement que monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, a ordonné estre observé en ceste ville de Paris pendant la treve generalle.*

Defences sont faictes à toutes personnes, tant bourgeois et habitans de ceste ville, que forains, de quelque qualité et parti

en leur pays, comme au semblable ont faict messieurs Marisy, deputé de Chaumont; de la Bouasche, d'Orleans; des Portes, du bailliage d'Allençon; Frizon, de la ville et siege presidial de Reims; Maupin, d'Abbeville, et Vincent, du bailliage d'Auxerre.

Et lors monsieur Bernard a dict que tous messieurs les deputez de la province de Bourgongne estoient tous resolus de demander congé à monseigneur de Mayenne et messieurs des estats, tant pour leur necessité particulliere que la tenue prochaine des estats de la-

qu'ils soient, de tenir aucun propos scandaleux ny au desavantage de l'union des catholiques et advantage du parti contraire; ny user de paroles insolentes qui puissent mouvoir à contention ou sedition, soubz pœne d'amande arbitraire et de punition corporelle, s'il y eschet.

Sont aussi faictes defences à toutes personnes tenans parti contraire d'entrer en ceste ville sans permission ou passeport, à pœne d'estre retenus comme prisonniers de guerre; sçavoir est : les gentilhommes et gens de guerre ou officiers, de monsieur le gouverneur, et les marchans et habitans des villes et champs, de luy ou des prevost des marchans et eschevins : desquels passeports sera faict registre par ceux qui les donneront, à pœne de nullité d'iceux.

Ceux qui entreront en ceste ville en vertu desdictes permissions et passeports seront tenus laisser leurs harquebuzes et pistoles au capitaine de la porte, qui ne les rendra, sinon au sortir, ou qu'il y eust notable bourgeois de la ville qui s'en charge; et seront iceux forains tenus declarer leurs noms et demourances, et le lieu où ils iront loger.

Les hosteliers seront tenus porter chacun jour, à celuy des eschevins ou autre à qui sera baillé le departement du quartier, les noms, surnoms et qualités de leurs hostes; et pareillement les bourgeois qui retireront en leurs maisons aucuns de leurs amis ou autres pour y loger seront tenus faire le semblable, à pœne de cinquante escus d'amande pour le bourgeois et du double pour l'hostelier, et outre d'estre, les forains desquels n'auront esté portés les noms, de bonne prise comme prisonniers de guerre.

Toutes personnes qui voudront entrer en ceste ville par vertu desdicts passeports et permissions s'arresteront aux barrieres, èsquelles ils seront instruits des præsentes ordonnances; et seront les chariots, charrettes et charges recognus avant que passer la barriere, afin d'obvier aux surprises.

Pareillement les basteliers qui viendront d'amont ou d'aval la riviere seront tenus d'arrester et garrer au lieu qui sera marqué par un posteau et autres remarques, et le faire savoir à ceux qui commanderont aux passages de la riviere, pour envoyer recognoistre leurs basteaux, et ce à pœne de confiscation desdicts basteaux et marchandises.

Les capitaines qui entreront en garde aux portes le matin feront faire la descouverte ès environs avant que d'abattre le pont-levis et ouvrir les grandes portes, et en après iront en personne, ou envoyront un de ceux qui auront commandement en

dicte province de Bourgongne; et que, de sa part, il fera le serment de revenir en cette ville ou faire subroger en son lieu un autre.

Toute la province de Champaigne, par la voix de monsieur Martin, aussy demande congé.

Ceste affaire mis en deliberation par tous lesdicts sieurs deputez, lesdicts sieurs Bernard et de la Bouasche ont esté commis pour le faire entendre tant à monsieur de Mayenne que aux deux autres chambres.

Et à l'instant messieurs de Thoires et Textoris sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils estoient contraincts eux retirer en leur pays pour la tenue des estatz de leurs provinces, et signamment de celle de Bourgongne, et partant qu'ils prenoient congé de la compagnie; qu'ils prioient de l'avoir agreable, en declarans que si l'on ne leur voudroit bailler, qu'ils ne laisseroient de leur en aller.

Et peu après est aussy venu, de la part de messieurs de la noblesse, monsieur de Montigny, assisté de monsieur de Pincé; et a

la compagnie, par les logis et hostelleries des faubourgs, pour recognoistre quelles gens il y aura logés, et le soir feront le semblable : de quoy ils donneront advis audict sieur gouverneur, prevost des marchans et eschevins.

Les bourgeois et habitans de la ville qui voudront sortir pour leurs affaires seront tenus en advertir leurs capitaines, et prendre passeport des prevost des marchans et eschevins, lequel contiendra les lieux où ils voudront aller, et de laisser personnes pour aller aux gardes et satisfaire aux charges ordinaires comme les autres bourgeois, de quoy ils apporteront certification de leurs capitaines, laquelle sera gardée au greffe de la ville; leur faisans defences de sortir sans avoir satisfait à ce que dessus, à pœne de vingt escus d'amande pour la premiere fois, du double pour la seconde, et de plus grande par après s'ils y retournent.

Avons enjoinct à tous colonels et capitaines, et autres ayant commandement, tenir la main à l'observation et entretenement du præsent reglement, à pœne d'amande et d'estre degradés de leurs charges.

Et afin que aucun ne puisse prætendre cause d'ignorance, nous avons ordonné que ledict reglement sera leu et publié à son de trompe et cry public, aux lieux accoustumés, et mis par affiches aux carrefours et portes de ceste ville, ensemble en des postaux qui seront apposés au devant des barrieres, et aux avenues de la riviere, tant dessus que dessoubs.

Faict à Paris, le 3e jour d'aoust 1593. *Signé* Charles de Lorraine; et plus bas, Baudouyn.

Au bas : Publié le 4e d'aoust 1593.

dict qu'il a esté envoyé de sa chambre pour accompagner icelluy sieur de Pincé, lequel, à l'occasion de la trefve nagueres faicte, est contrainct de se retirer en sa province par le commandement de monsieur de Mayenne, et a jà prins congé de sa compagnie, suppliant ceste chambre de le trouver bon, avec protestation de retourner, la trefve finie, ou faire comparoir un autre en son lieu.

Eux retirez, messieurs Bernard et de la Bouasche sont revenus desdictes deux chambres, et dict que nous n'avions esté les premiers à la bresche; que messieurs de la noblesse nous avoient prevenus en icelle demande; que messieurs de l'eglise estoient sur mesme resolution. Mais, pour ce que tant eux que ceux de la noblesse n'estoient lors en nombre suffisant, ils avoient remis à resoudre de cest affaire au lendemain et autres jours suivans.

Du mardi 3e aoust 1593, en la chambre de la royne au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

La messe dicte par monsieur Lucain, avec les prieres et suffrages accoustumez, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, et messieurs Bernard et le Mercier, envoyez aux deux chambres de l'eglise et de la noblesse pour sçavoir la cause de notre assemblée, qui ont rapporté que c'estoit pour le faict du contract du sieur comte de Collatte; lequel, à ceste cause, a esté leu de mot à mot, et, l'affaire mis en deliberation, a esté sur ce deliberé ce qui suit :

« Sur la requeste verballement faicte ausdicts estats par le sieur comte de Collatte, à ce qu'il leur plaise prolonger le contract passé le 10e juillet dernier par devant Cochereau et Croiset, notaires au Chastelet de Paris, entre monseigneur le duc de Mayenne, en qualité de lieutenant general de l'estat et couronne de France, d'une part, et lui d'autre; après que ledict contract a esté veu et leu de mot à mot, le tiers estat, ayant esgard au service faict à ce sainct parti par le sieur comte de Collatte, et en consideration d'iceux, a,

en tant que à lui est et peut toucher, consenti et consent l'effect et enterinement dudict contract de point en point, selon sa forme et teneur, aux charges et conditions portées par icelluy, sans toutefois que, pour le payement des sommes y contenues, l'on puisse cy-après faire aucunes nouvelles crues, levées, charges et impositions de deniers extraordinaires, ni augmentations de tailles sur les villes et provinces de ce royaume; le tout pour ceste fois seullement et sans tirer en consequence à l'avenir en autres choses, pour quelque personne ou occasion que ce soit. Faict en l'assemblée desdicts estats, tenus au chasteau du Louvre, à Paris, le 4e jour d'aoust l'an 1593. »

Ce faict, messieurs d'Avranches et d'Orbais sont venus, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict qu'ils sont d'advis de l'enterinement dudict contract; et outre ce apporté la forme d'un nouvel serment, pour le faire faire à toutes les trois chambres en general, et priant ceste chambre de y adviser; et duquel serment la teneur est telle :

« Nous, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, les princes, pairs et officiers de la couronne, et les deputez des provinces, faisans et representans le corps des estats generaux de France, assemblez à Paris pour adviser aux moyens de deffendre et conserver la religion catholique, apostholique et romaine, et remettre ce royaume en son ancienne dignité et splendeur, jurons et protestons de garder et observer tous les sermens par nous faicts cy-devant pour l'union des catholiques, et specialement l'edict d'union recogneu pour loy fondamentalle de cest estat, et lequel nous avons, en tant que besoing seroit, ratiffié et approuvé; et, en outre, jurons et promettons de ne consentir à aucune chose qui puisse prejudicier à ladicte religion ou apporter advantage à l'heresie : ains, pour cest effect, comme bons, fidelles et affectionnez catholiques, ne nous departir jamais des saincts decrets et ordonnances de nostre sainct-pere et du sainct-siege. Et d'autant que nous n'avons encores peu, pour beaucoup de grandes conside-

rations, prendre une entiere et ferme resolution sur les affaires pour lesquelles nous sommes assemblez et convocquez, nous promettons de continuer ladicte assemblée des estats, soit icy ou ailleurs, où il plaira à monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, sans que aucun de nous s'en puisse departir ou retirer que au prealable il n'ait obtenu de mondict seigneur et de l'assemblée congé par escript, et juré et promis solemnellement de retourner où et quand il luy sera mandé et ordonné; et au cas que aucun manquast de revenir audict temps à luy prefix, ladicte assemblée, du consentement de tous, ordonne dès à present que ce qui sera par icelle ordonné par après demeurera de mesme force et valleur comme sy tous ceux qui y sont presentement, et qui, s'en estans absentez, ne seront retournez au temps assigné, y avoient esté assistans et deliberans. »

Et peu après messieurs Forbin et Cordier sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont apporté leur advis sur la reception du sainct concille, dont la teneur ensuit :

« La noblesse, ayant esté bien et deuement esclaircie de tous les points et articles contenus au sainct concille de Trente, a accordé et accorde la reception et emologation d'icelluy purement et simplement; et affin qu'il ne soit rien prejudicié aux droicts du roy et de la noblesse, franchises et privileges de l'eglise gallicane, il sera faict registre à part et très-humble supplication à sa saincteté de les conserver et maintenir, et confirmer en iceux. »

Du mercredy 4e d'aoust 1593, à Paris, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lionnois, Provence.

La messe dicte par monsieur Penet, relligieux profès de Cluni, et prieur de Sainct-Pierre d'Abbeville, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, et signamment en celle du tiers estat, où l'affaire du serment mis en deliberation, messieurs d'Avranches et d'Orbais

sont venus, qui ont dict qu'ils avoient adjousté audict serment ces mots : « Sans l'advis et consentement desdicts estats; » et nous prioient d'en deliberer et faire response.

Sur quoy proceddant à en deliberer, après que messieurs de Paris ont dict qu'ils estoient d'advis que le registre fust chargé de leur particulliere declaration de jurer seulement de garder et observer l'edict d'union faict à Blois et publié en parlement, et non aucuns autres edicts, et aussy de ne nous departir des saincts decrets et ordonnances de nostre sainct-pere, sans approuver l'intention de messieurs du clergé d'aller tenir les estats hors de ceste ville : pour le regard du congé, que l'on trouve bon de le demander et promettre de revenir ou procurer d'en envoyer d'autres; et quant au dernier poinct, que ceux qui demeureront adviseront lors s'ils seront en nombre de passer outre.

Messieurs Forbin et Textoris sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont apporté leur advis sur le faict du contract du sieur comte Collatte, dont la teneur est telle :

« La noblesse, considerant les services faicts à ce sainct parti par le comte de Collatte, et veu le contract passé entre monseigneur le duc de Mayenne et luy le 10e du mois passé, signé Cochereau et Croiset, notaires au Chastelet de Paris, a consenti (en tant que à elle est) que ledict contract sorte à plain et entier effect, sans toutefois qu'il se puisse cy-après faire aucune nouvelle imposition de deniers pour le payement d'icelluy, et ce pour ceste fois seulement et sans le tirer à consequence pour quelque autre personne de quelques qualité et condition et pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans que ledict comte de Collatte puisse faire aucune retention des François passans par Allemagne pour le payement de ladicte debte. »

Et eux retirez a esté passé outre à ladicte premiere declaration, et tellement proceddé, qu'enfin a esté resolu que ladicte forme de serment sera dressée ainsy qu'il s'ensuit :

« Nous, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, les princes, pairs de France, offi-

ciers de la couronne et les deputez des estats generaux de France, assemblez à Paris pour adviser au moyen de conserver la relligion catholique, apostolique et romaine, et remettre le royaume en son ancienne splendeur et dignité, jurons et promettons de garder inviolablement l'edict faict au mois de juillet 1588 pour l'union des catholiques, passé en loy fondamentalle de cedict royaume, lequel avons, en tant que besoin seroit, rattiffié et approuvé, sans consentir à aucune chose qui puisse prejudicier à ladicte relligion et apporter advantage à l'heresie; et à cet effect, comme bons, fidelles et affectionnez catholiques, ne nous jamais departir des saincts decrets et obeissance deue à nostre sainct-pere et au sainct-siege. Et d'autant que nous n'avons encore peu, pour beaucoup de grandes considerations, prendre une entiere resolution sur les affaires pour lesquelles nous sommes assemblez, nous promettons de continuer l'assemblée des estats où il sera advisé par monseigneur le duc de Mayenne, comme aussy les particulliers deputez ayans demandé et obtenu congé chacun en leur chambre pour se retirer en leurs provinces, jurerons et promettrons de retourner au temps et lieu qui sera prefix et ordonné pour la conclusion desdicts estats, ou procurer par effect que d'autres soient commis et envoyez en leur lieu avec pouvoir legitime. »

Et pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs le president d'Orsay et Martin ont esté commis; et ce faisant resolu et arresté, encore qu'il soit dict que l'on demandera et obtiendra congé, qu'il sera baillé à tous ceux qui le demanderont, après avoir faict ledict serment.

Et sur ce, après que messieurs de Masparault, Pepin, Frizon, le Besque, tous messieurs de Bourgongne et de Champaigne, de la Mare, des Portes, et de la ville de Lyon, plat pays de Lyonnois et Beaujollois ont demandé congé à ladicte chambre, il leur a esté octroyé.

Ce faict, messieurs de Thoires, de Rimaucourt et de Loches sont venus et demandé congé tant pour monsieur Cordier que pour monsieur Textoris, et protesté de leur en aller à faute de leur donner; dont ils ont requis acte.

Dudict jour 4e aoust 1593, après disner, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France (tous ceux dudict Paris absens, excepté les sieurs presidens de Nully et d'Orsay et le secretaire Thielement), Bourgongne (la pluspart absens), Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyonnois, Provence.

Messieurs du clergé nous ont envoyé par leurs [députés] commis la forme du serment que nous leur avions donnée ce matin, de laquelle ils ont osté tout ce qui est escript depuis ces mots : « Nous promettons de continuer l'assemblée, » jusques à la fin dudict serment, et ont mis au lieu d'iceux ce qui s'ensuit : « A esté ordonné que les estats continueront en ceste ville ou ailleurs où il sera advisé; et si aucuns deputez, pour cause legitime, demandoient leur congé, leur sera accordé, promettans par serment de revenir dans le dernier octobre prochain, ou procurer par effect que autres soient envoyez en leur lieu avec pouvoir suffisant; lequel temps passé, sera proceddé à la resolution et conclusion des principaux affaires. »

Du vendredy 6e jour d'aoust 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyonnois, Provence.

La messe dicte par monsieur Ricard, avec les letanies, prieres et suffrages accoustumez, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, où estans, messieurs d'Amiens et Hennequin, doyen de Troies, sont venus, de la part de messieurs du clergé, pour nous prier de deputer devers monsieur de Mayenne, affin de sçavoir s'il trouve bon le serment qui a esté resolu aux trois chambres, et quand il luy plaist que on le face; secondement, de la forme lorsque l'on le fera; tiercement, quand on publiera le sainct concille, et la forme de ladicte publication. Et pour ce faire ont commis messieurs d'Amiens et d'Avranches, et ceste chambre, messieurs de la Mannette et de Sainct-Pere.

Ce faict, messieurs Frizon, le Besque et Pepin ont derechef de-

mandé congé, comme au semblable ont faict tous messieurs les deputez de Bourgongne, tous ceux de la Champaigne (excepté monsieur Mouet), monsieur des Portes et monsieur Maupin; ce qui leur a esté accordé, après qu'ils ont faict le serment et submission pour ce faire ordonnez; dont ils ont requis acte.

Et incontinent après, messieurs Lucain et doyen Hennequin sont venus, et ont pareillement demandé congé, qui leur a esté accordé, après avoir faict lesdicts serment et submission; dont ils ont aussy requis acte.

Du samedy 7e d'aoust 1593, après disner, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyonnois, Provence.

Monsieur Bernard a d'abondant demandé congé, avec protestation de revenir ou procurer par effect que autre soit renvoyé en son lieu, comme au semblable ont faict messieurs Languet, le Mercier, Frizon (tant pour luy que pour messieurs les autres deputez de l'Isle-de-France), Maupin, le Brun et Grollier; et pareillement monsieur le Grand, lieutenant de Chaumont, tant pour luy que pour ceux de sa province de Champagne, excepté seulement monsieur Mouet, qui demeurera pour la ville de Mezieres : ce qui leur a esté accordé; dont ils ont requis acte.

Et après monsieur de la Mannette, commis avec monsieur de Sainct-Pere, à la seance derniere, pour aller devers monseigneur de Mayenne, a rapporté luy avoir faict entendre ce qui avoit esté advisé pour le faict du serment, dont auparavant il avoit eu advis, et qu'il avoit faict response qu'il en falloit communiquer avec son conseil. Et ayans ce dict, ont tous deux esté commis pour aller aux deux autres chambres sçavoir la cause de ceste assemblée. Lesquels retournez ont rapporté que messieurs du clergé leur avoient dict qu'ils avoient à cet effect deputé devers nous, et que jà leurs deputez estoient en la chambre de la noblesse.

Incontinent ledict propos finy, messieurs d'Amiens et Saguier sont venus, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict que monseigneur de Mayenne leur avoit dict que ceux du party contraire entroient en umbrage dudict serment, et que c'estoit assez pour rompre la trefve. A quoy ils firent response que, puisque le roy de Navarre se disoit catholique, il debvoit aussy bien que nous faire ledict serment. Et leur ordonna de revenir ce matin, ce qu'ils avoient faict : en quoy faisant il leur auroit baillé une autre forme de serment qu'ils apportoient, et dont la teneur est telle :

[SERMENT D'UNION.]

Nous, Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, les princes, pairs de France, officiers de la couronne, et les deputez des provinces, faisans et representans le corps des estats generaux de France, assemblez à Paris pour adviser aux moyens de deffendre et conserver la relligion catholique, apostolique et romaine, et remettre, s'il est possible, ce royaume tant affligé en son ancienne dignité et splendeur, promettons et jurons de demeurer unis ensemble pour un sy bon et sainct-effect, et de ne consentir jamais, pour quelque accident ou peril qui puisse arriver, que aucune chose soit faicte à l'advantage de l'heresie et au prejudice de nostre relligion, pour la deffense de laquelle nous promettons aussy d'obeir aux saincts decrets et ordonnances de nostre sainct-pere et du sainct-siege, sans nous en jamais departir; et d'autant que nous n'avons encore peu, pour beaucoup de grandes considerations, prendre une entiere et ferme resolution sur les moyens pour parvenir à ce bien, a esté ordonné que lesdicts estats continueront icy ou ailleurs, ainsy qu'il sera par nous advisé; et neantmoins, sy aucuns des deputez demandoient leur congé pour causes qui soient trouvées justes et raisonnables, qu'il leur sera accordé, pourveu qu'ils promettent par serment avant leur depart de retourner, ou procurer par effect que autres soient envoyez et deputez en leur place au lieu de ladicte assemblée dans la fin du mois d'octobre prochain : lequel temps passé, sera proceddé à la resolution et conclusion entiere des principaux poincts et affaires.

Sur quoy, deliberation prinse, a esté resolu que la forme dudict serment sera suivie; et pour le faire entendre, tant à monsieur de Mayenne que à messieurs des deux autres chambres, messieurs de la Mannette et de Sainct-Pere ont esté commis.

Et incontinent après messieurs de Thoires et de Pippemont sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui nous ont dict qu'ils estoient aussy bien d'advis que nous de jurer suivant la forme du serment donné par mondict seigneur de Mayenne; et dadvantage nous prioient de nous joindre avec eux pour supplier mondict seigneur de Mayenne de subvenir à la necessité de ceux qui demeureront icy avant que l'on face ledict serment.

Lequel affaire mis en deliberation, lesdicts sieurs de la Mannette et de Sainct-Pere ont esté d'abondant commis pour le faire entendre, tant à mondict seigneur de Mayenne que ausdictes deux chambres.

Du dimanche 8e aoust 1593, la messe dicte en la chappelle de Bourbon, avec les prieres et suffrages accoustumez, par monsieur d'Amiens, et la predication par monsieur de Vannes, l'assemblée a esté remise à l'après-disner à quatre heures.

Dudict jour dimanche 8e aoust 1593, après disner, en l'assemblée generale tenue en la chambre du roy, au Louvre, où estoient messieurs des trois chambres.

Monseigneur de Mayenne et messieurs de Guise et d'Aumale y sont venus, assistez de messieurs du conseil d'estat; où estans tous assis, la forme dudict serment baillée par mondict seigneur de Mayenne, et cy-dessus transcripte, a esté publiquement et hautement leue, de l'ordonnance d'icelluy, par monsieur Milot, l'un des secretaires de messieurs du clergé, en la presence de monsieur la Chappelle-Marteau, secretaire d'estat, qui estoit assis au bureau; et ladicte lecture faicte, messieurs les cardinal de Pelevé et duc de Mayenne commenceant, se sont levez ensemble, et, en se prenant

les mains l'un de l'autre et les baisant, puis d'icelles touchant le livre des saincts Evangilles estant ouvert sur ledict bureau, auroient faict ledict serment; et en après lesdicts sieurs duc de Guise et d'Aumalle, messieurs les evesques et prelatz, du conseil, du clergé, de la noblesse et du tiers estat, chacun en son rang et ordre de province, à commencer par ceux de Paris.

Ce faict, monsieur de Lyon auroit demandé congé pour s'en aller, et promis de revenir ou faire deputer autre en son lieu; et oultre ce, dict que plusieurs de ladicte assemblée deffailloient, et que l'on regardast à leur faire faire le lendemain ledict serment.

Peu après, plusieurs de chacun ordre, tant prelatz, nobles, que du tiers estat, seroient sortis et allez au-devant de monseigneur le legat, que l'on avoit dict venir en ladicte assemblée, comme au semblable messieurs les princes l'auroient esté recevoir à la porte et entrée de ladicte chambre, où estant acconduict et assis, ses croix et masse demeurées hors icelle chambre, sçavoir: luy au millieu du dez, monsieur le cardinal de Pelevé à sa main droicte, messieurs de Mayenne, de Guise et d'Aumalle à la gauche; ledict sieur Milot, par mesme ordonnance dudict sieur de Mayenne, auroit leu publiquement et à haute voix la resolution faicte par lesdicts estats de la reception du sainct concille de Trente, puis le premier article et le dernier d'icelluy; de laquelle resolution et reception la teneur est telle:

[RÉSOLUTION RELATIVE À LA RÉCEPTION DU CONCILE DE TRENTE.]

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, les princes, pairs et officiers de la couronne, et les deputez des provinces, faisans le corps des estats generaux de France assemblez à Paris, pour adviser aux moyens de deffendre et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et remettre ce royaume en son ancienne dignité et splendeur; à tous presens et à venir, salut.

Nous recognoissons assez que les durs fleaux qui ont, par plusieurs années, si miserablement affligé ce pauvre royaume proceddent de l'ire de

Dieu, irrité contre nous par noz vices et pechez, entre lesquels ceux qui touchent directement contre son honneur sont ceux qui offensent dadvantage sa divine bonté, et pour le chastiment desquels il deploie ses verges plus rigoureuses. En ce nombre pouvons-nous mettre au premier rang l'heresie, source de tous malheurs, depuis l'introduction de laquelle nous avons tousjours veu, par un juste chastiment de Dieu, noz divisions s'accroistre, et nous avoir à la fin poussez jusques au sommet de toutes miseres et calamitez. Ceste offense premiere en a traisné avec soy une seconde très-pernicieuse, qui est la corruption des mœurs et l'aneantissement des bonnes et sainctes ordonnances de l'eglise, l'observation desquelles venant à estre moins pratiquée et mise en usage, par la licence effrenée que l'heresie a introduicte, le debordement y a pris peu à peu telle accroissance, que nous nous sommes enfin fort esloignez de ceste premiere et ancienne discipline qui a faict, par tant de siecles, florir l'eglise catholique et donné tant de reputation à ce royaume très-chrestien. Comme donc ces deux deffaux sont les principales et premieres causes qui ont irrité Dieu à l'encontre de nous, ainsi ne faut-il pas que nous esperions d'appaiser son courroux et faire finir noz malheurs, sinon en recherchant et pratiquant les moyens d'estaindre l'heresie, et de rappeler en l'eglise l'ancienne discipline et pureté de mœurs. Et l'un et l'autre remede nous ne trouverons ailleurs plus present et efficace que en l'observation du sainct concille universel de Trente; lequel, pour le regard de la doctrine, a sy sainctement determiné ce que les vrais et fidelles catholiques doivent fermement croire, et refuta si vertueusement toutes les erreurs que ce miserable siecle avoit produictes, qu'on y recognoist une manifeste assistance de la grace du Sainct-Esprit; et en ce qui concerne les mœurs, a remis sus en l'eglise avec tant de prudence les anciennes loix, et renouvellé si relligieusement ceste premiere discipline ecclesiastique jadis celebre en France, que nous ne pouvons attendre autre meilleur moyen, pour l'y voir reluire comme elle a faict autrefois, que l'observation d'icelluy.

A ces causes, d'un mesme advis et consentement, avons dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons que ledict sainct et sacré concille universel de Trente sera receu, publié et observé, purement et simplement, en tous lieux et endroicts de ce royaume, comme presentement, en corps d'estats generaux de France, nous le recevons et publions; et

pour ce exhortons tous archevesques, evesques et prelats, enjoignons à tous autres ecclesiastiques d'observer et faire observer, chacun en ce qui deppend de soy, les decrets et constitutions dudict sainct concille; prions toutes cours souveraines et mandons à tous autres juges, tant ecclesiastiques que seculiers, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de le faire publier et garder en tout son contenu, selon sa forme et teneur, et sans restrinctions ni modifications quelconques.

Faict et publié en l'assemblée generalle des estats tenue à Paris, en presence de monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal de Plaisance, legat du sainct-siege apostolique en France, le 8e jour du mois d'aoust l'an 1593. Signé Marteau, Milot, Cordier et Thiellement.

Après laquelle lecture, monseigneur de Mayenne, prenant la parolle, et s'adressant audict sieur le legat, auroit dict que c'estoit tout ce qu'il pouvoit desirer de luy, comme il croyoit, et de la compagnie. Et lors mondict sieur le legat se seroit levé et salué un chacun, puis rassis, auroit dit en sa langue italienne qu'il louoit Dieu de ceste saincte resolution, et, entre autres choses, de ce qu'estant en plaine mer de miseres et calamitez, si fort agitez d'orages et tempestes, nous avions, à la forme des bons et vrais pilottes, mis deux forts ancres en ladicte mer pour appuyer nostre navire, sçavoir le serment de l'union qu'il avoit entendu que nous avions faict auparavant sa venue, et la reception dudict sainct concille, que nous faisions en sa presence. Que, par ce moyen, ladicte tempeste s'appaiseroit bientost, et que nous viendrions au port de salut en bref, où il supplioit à Dieu nous conduire heureusement. Que c'estoit tout ce que nostre sainct-pere le pape et luy pouvoient desirer de nous; qu'il le luy feroit entendre, et nous promettoit que nous ne manquerions jamais de chose qui fust en la puissance de sa sainctetè et de luy[1].

Et ce faict, monsieur le cardinal de Pelevé l'en auroit remercie, en langue françoise, au nom de toute la compagnie, et dict que ceste saincte resolution de la reception du sainct concille avoit esté

[1] On trouve dans le Discours de la conférence de Suresne, page 202, une analyse un peu plus détaillée de cette harangue.

faicte le jour dernier de la transfiguration de nostre Seigneur, où assista Dieu le Pere, Fils et Sainct-Esprit, nostre sauveur et redempteur Jesus-Christ, pour lors vivant comme homme, avec trois de ses apostres, Moyse pour les morts qui estoient aux limbes, et Helie pour ceux qui estoient au paradis terrestre, qui representoient les trois loix, sçavoir : la loy de nature, la loy escripte et celle de grace, ainsy que tesmoingne un certain docteur contemplatif. Que aussy, à ce mesme jour, nous nous estions tous transformez de nostre ancienne forme et façon de vivre en une autre meilleure et salutaire vie; que nous estions tous vrais catholiques et unanimes, et avions tous embrassé et receu ce sainct concille sans aucune contradiction, en ce qui est de la foy et de la doctrine, mesmes pour les mœurs, où bien peu de nous avoient seulement faict au commencement quelque difficulté [1]. Que sy l'on vouloit dire que nous estions ceux

[1] C'est sans doute pour ce début un peu mystique que de Thou a écrit : « Le cardinal de Pellevé, que la vieillesse rendait un peu babillard, prit la parole après le légat, et aima mieux faire un discours ridicule que de ne pas prendre part aux éloges que l'on donnait à la publication du concile de Trente. » Le Discours de la conférence de Suresne nous a conservé (page 205), de cette harangue du cardinal de Pellevé, une analyse beaucoup plus longue, que je crois devoir reproduire ici :

« Monsieur le cardinal de Pelvé, archevesque et duc de Rheims, et pair de France, fit response au nom des estats, tant audict seigneur legat que à monsieur le duc de Mayenne, avec actions de graces; et après, se tournant vers l'assemblée, dict qu'il louoit Dieu qu'enfin après les pleurs que nostre Seigneur espandoit tous les jours, en la personne des gens de bien, sur ceste Hierusalem, sur ceste eglise françoise, qu'elle s'estoit tellement convertie, qu'elle avoit cogneu ce qui estoit à sa paix et reconciliation avec Dieu; louoit Dieu qu'auparavant sa ruine totale, dont elle sembloit dès longtemps estre menacée, plus sagement que le peuple juif, mentionné en l'evangile qui estoit ce jour-là proposé en l'eglise, elle avoit recogneu le temps de sa visitation, recevant en toute obeissance, purement et simplement, le sainct et sacré concile de Trente; louoit Dieu pour la troisieme fois de ce que, ainsi qu'on lisoit ce jour-là, que nostre Seigneur, poussé du zele qu'il estoit escrit, *zelus domus tuæ comedit me*, avoit chassé les vendeurs et acheteurs du temple, y reformant toutes choses, ainsi l'on voyoit les cœurs de cette saincte assemblée allumés d'un sainct zele de voir reformer tous les abus qui s'estoient escoulés en l'eglise; que, à la verité, il recognoissoit un ouvrage de la main de Dieu, lequel, au jour qu'on celebroit la memoire de la transfiguration de nostre Seigneur Jesus-

qui l'avoient receu les derniers, nous pouvions dire, au contraire et à bon droict, que nous l'avions receu les premiers. Car mesme feu monseigneur le cardinal de Lorraine, duquel il avoit veu le tombeau en son eglise de Rheims, l'avoit le premier ambrassé et receu en sadicte eglise et diocese; comme au semblable avoient faict feu monseigneur le cardinal de Bourbon en son eglise et diocese de Rouen; messieurs les archevesques de Bordeaux, Thoulouse, Narbonne, Ambrun et Aix en Provence, et generallement toute la Bretaigne, qui est de la province de Tours; et speciallement monsieur de Lyon, primat des Gaulles, lequel, depuis, avoit tousjours faict juger les causes de sa primatie conformement audict concille, et plu-

Christ, avoit tellement transfiguré le cœur de l'assemblée de bien en mieux, et inspiré d'accepter unanimement ledict sainct concile : jour auquel nostre Seigneur avoit tenu ses estats, y assistans le Pere, le Fils et le Sainct-Esprit pour le ciel, Jesus-Christ et ses apostres pour la terre, Helie pour le paradis terrestre, Moyse pour ceux qui estoient aux limbes ; les apostres encore pour les vivans, Moyse de la part des defuncts, Helie pour les prophetes ; Moyse pour la loi naturelle et escrite, sainct Pierre, sainct Jean et sainct Jacques pour la loy evangelique ; l'un pour l'eglise romaine, maistresse et souveraine des autres ; l'autre pour celle de Hierusalem, et l'autre pour l'eglise grecque, pour le salut universel de tous les hommes. Avoit particulier subject de contentement et rejouissance de voir les bons François, bons catholiques, vrays zelateurs de la foy chrestienne et de l'ancien honneur de leur patrie, embrasser avec toute obeyssance les sainets decrets et belles constitutions de ce concile, qu'il pouvoit dire estre un des plus celebres qui eust esté tenu en l'eglise, soit qu'on considerast les papes qui l'avoient confirmé, qui estoient cinq en nombre, sçavoir Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IIII et Pie IIII, grands pasteurs, gens de bien et desireux d'advancer la religion et extirper les heresies; soit qu'on eust esgard au nombre et qualité des evesques, prelats, docteurs, ambassadeurs des roys, princes, seigneurs et republiques chrestiennes, et plusieurs grands et excellens personnages, qui s'y estoient trouvés de toutes les parties du monde; soit qu'on avisast aux beaux reglemens et ordonnances qu'on y avoit faict, pour la confirmation de la doctrine, confutation des heresies, et restablissement de toutes bonnes mœurs et discipline ecclesiastique. Et pouvoit dire, en un mot, que ledict sainct concile portoit bien la marque de son autheur, qui estoit le Sainct-Esprit, et n'estoit procedé du cerveau et jugement des hommes. Sçavoit bien qu'en ce qui concernoit la foy et doctrine, les François catholiques n'avoient jamais faict difficulté, mais avoient seulement apprehendé le changement de quelques coustumes, et abolition de privileges qu'ils s'imaginoient, plutost par une vaine apprehension que

sieurs autres concernans l'obeissance deue par la France à nostre sainct-pere et au sainct-siege apostolique.

Lequel propos finy, mondict seigneur de Mayenne auroit demandé à mondict sieur le legat s'il ne luy plaisoit pas que l'on en allast rendre graces à Dieu avec luy, et chanter *Te Deum laudamus* en l'eglise de Sainct-Germain de l'Auxerrois, illec prochaine, où tout estoit à ceste fin preparé et on l'attendoit. A raison de quoy il se seroit levé, et toute l'assistance l'auroit suivy et esté avec luy en ladicte eglise, où ledict *Te Deum laudamus* auroit esté chanté par les chantres estans au jubé; lequel chanté, ledict sieur legat auroit donné la benediction à tous les assistans. Et lors ladicte assemblée s'est departie[1].

pour estre appuyez sur aucun fondement de verite; mais à present, se soubmettans aux ordonnances de l'eglise par une vraye obeyssance, comme vrays et legitimes enfans, ils pouvoient à bon droict revendiquer le titre de tres-chrestiens, hereditaire et proprietaire aux roys et à nostre nation, qui luy faisoit concevoir une meilleure esperance des affaires que jamais, ayant tousjours estime que la pluspart des calamitez que ce royaume avoit souffertes depuis longtemps et qu'on ressentoit a present, proceddoit pour avoir esté refractaire aux ordonnances du Sainct-Esprit et de l'eglise universelle; si bien que justement on avoit peu reprocher ce que sainct Estienne reprochoit aux Juifs : *Semper Spiritui Sancto restitistis;* et se souvenoit d'avoir appris aux histoires que tous les troubles qui avoient este en l'eglise orientale, sous l'empereur Valent, n'estoient survenus que par la permission et juste jugement de Dieu, pour avoir rejette le concile de Nicée, l'approbation ou improbation duquel sainct Basile disoit estre la marque pour discerner les heretiques des catholiques; et sainct Ambroise escrivoit a Valentin le jeune : *Sequor,* inquit, *tractatum Niceni concilii, a quo nec mors nec gladius poterit separare;* que la ruine de Constantinople et de l'eglise grecque, qu'on avoit veue autrefois si reluisante en toute pieté et doctrine, n'avoit esté permise de Dieu sinon à cause du schisme par lequel ils s'estoient opposez à ce celebre concile de Florence, et languissoit encore aujourd'hui sous l'oppression et tyrannie des Turcs et infideles; au contraire, que tous les royaumes et estats qui avoient receu ce sainct concile de Trente, et particulierement encore aucunes provinces et eveschez de ce royaume, avoient ressenty les fruits des faveurs et benedictions de Dieu, et esperoit que ce seroit icy un bon commencement pour la restauration de cest estat et reformation de toutes les parties d'icelluy depravées et corrompues, et restablissement entier de la religion et service de Dieu.

[1] « Le mesme jour de dimanche 8 aoust, et le jour precedent, samedy 7 desdicts mois et an, il y eut assemblee au Louvre, sur ce que l'on disoit que l'on vouloit faire jurer quelque nouveau serment d'union qui sembloit beaucoup contrevenir à la

Du lundy 9e jour d'aoust 1593 au matin, la messe dicte en la chappelle de Bourbon, avec les prieres et suffrages accoustumez, par monsieur de la Borie, archidiacre de Bordeaux, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, et speciallement ceux du tiers estat, où estoient messieurs les deputez de Paris et Isle-de-France, Bourgongne, Normandie, Guienne, Bretaigne, Champaigne, Picardie, Orleans, Lyonnois, Provence.

Au commencement de la seance, monsieur Bernard a demandé congé, tant pour luy que pour ceux de sa province de Bourgongne, comme aussy ont faict messieurs de Champaigne, et sont allez aux deux autres chambres pour le demander. En quoy faisant ils ont esté priez de sçavoir desdictes chambres l'occasion de ceste assemblée. Lesquels retournez ont dict qu'ils ont congneu que ceste journée ne se debvoit employer qu'à toute civillité. Que messieurs de l'eglise faisoient quelque difficulté de leur accorder leurdict congé, sinon en laissant aucun d'eux qui representast leur province; et quant à messieurs de la noblesse, ils le leur avoient fort facillement accordé.

Sur ce messieurs de Losche et de Rimaucourt, de Mautaulin, Cordier et Tixier, sont venus ensemble de la chambre de la noblesse, qui ont pareillement demandé leur congé, lequel leur a esté accordé, après qu'ils ont faict le serment et submission ordonnez.

Et eux retirez, messieurs Maupin et de Marisy ont demandé leur congé, qui leur a esté accordé, et ont esté faire le semblable aux deux autres chambres.

Estans partis, sont venus aussytost messieurs les archevesque d'Aix, evesque d'Autun, abbé de Sainct-Thaurin, de Sourdeval et de Gouy, archidiacres de Reims et de Mascon, qui ont chacun pareillement demandé leur congé, après l'avoir obtenu de leur chambre

trefve. Toutefois le dimanche, au sortir de ladicte assemblée, aucuns des deputés allerent à Saint-Germain l'Auxerrois, où ils furent chanter *Te Deum laudamus*, sur ce, disoient-ils, qu'ils avoient ce jour accordé que le concile de Trente seroit receu, et à cause dudit serment en ceste assemblée, fut aussy pris congé par la pluspart des deputés, avec promesse de retourner. » (Ms T[1].)

et faict les promesses et submission requises; ce qui leur a esté accordé.

Du mercredy 18e dudict mois d'aoust 1593 [1], en la chambre de la royne, la messe dicte par monsieur le recteur de Digeon, messieurs sont tous entrez en leurs chambres, et specialement messieurs du tiers estat, où estoient, pour Paris, messieurs l'Huillier, de Nully, Langlois, Thiellement et d'Aubray; pour l'Isle-de-France, le Gras; pour la Bourgongne, Languet; pour la Normandie, le Barbier, du Val, du Four et Soret; pour la Bretaigne, le Bigot; pour la Champaigne et ville de Mezieres, le Mouet; pour la Picardie, Castelet; pour Orleans, Bourgoing, la Riviere, du Mans et Sainct-Pere.

Et estans tous assis, messieurs d'Avranches, abbé d'Orbais et de Vaulx, curé de Dreux, sont venus, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict qu'ils sont d'advis, pour ne demeurer inutiles, que l'on visite les cahiers de Blois, et que à ceste fin on depute aucuns de la compagnie, comme ils ont faict, ensemble pour escrire aux provinces ce à quoy nous sommes icy employez; et particullierement ledict sieur de Vaulx a demandé congé, après l'avoir obtenu de sa chambre.

Ce faict et eux departis, maistre Denis Langlois, deputé du tiers estat dudict Dreux, a esté receu, après avoir faict le serment et verifié son pouvoir, du mardy 9e mars 1593, signé PETIT, GRANEL [2] et D. POUFFIN.

Et incontinent après messieurs le Barbier et le Moine ont esté commis pour aller aux deux autres chambres, tant pour leur dire qu'ils ont esté deputez afin d'assister avec les leurs à adresser les lettres ausdictes provinces, que d'adviser à aller devers monseigneur de Mayenne pour le supplier de pourvoir à la necessité de tous les deputez.

Alors sont entrez, de la part de messieurs de la noblesse, mes-

[1] « Ce jour, monsieur de Lion partit pour aller à Rome, et emmena monsieur de Genebrard [l'archevêque d'Aix] avec luy. » (*Registre-Journal de Henri IV*, édit Champollion.)

[2] Ou *Gravel*.

sieurs de Cabron et Forbin, qui ont apporté leur advis par escript, dont la teneur ensuit :

« La noblesse a deputé messieurs de Cabron et Forbin pour faire entendre la necessité de la compagnie, et qu'elle est resolue ne toucher à aucun affaire qu'elle n'ait moyen de se pouvoir conserver et entretenir; et, à faute d'estre secourus dans la sepmaine, la noblesse se retirera, et a promis et juré qu'ils n'entreront plus, et dès à present ils prennent congé pour tout [1]. »

Eux sortis, messieurs le Barbier et le Moine sont retournez, qui ont dict qu'ils avoient faict sçavoir ausdictes deux chambres qu'il estoit plus expedient de voir lesdicts cahiers en compagnie que autrement; et qu'ils avoient esté commis tant pour assister à dresser lesdictes lettres que à faire lesdites remonstrances à monseigneur de Mayenne de la necessité desdicts deputez. Que sur ce monseigneur le cardinal de Pelevé avoit dict que l'on faisoit ce que l'on pouvoit; et monsieur de Vannes, qu'il seroit bon de deputer sur ce devers mondict sieur de Mayenne. Et quant à messieurs de la noblesse, auroient dict que ce n'estoit leur intention; qu'aucuns d'eux avoient dict que ledict sieur de Mayenne avoit dict qu'il rougissoit toutesfois qu'il pensoit à ladicte necessité, et que messieurs de l'eglise, qui en avoient la charge, y debvroient pourvoir, et que l'argent eust esté baillé dès hier sans quelque particularité.

Après lequel rapport lesdicts le Barbier et le Moine ont esté derechef commis pour assister à tout ce que dessus.

Du dimanche 22e aoust 1593, la messe dicte, avec les prieres et suffrages accoustumez, en la chapelle de Bourbon, par monsieur l'evesque de Ryez, et la predication par monsieur Saguier, penitencier d'Amiens.

Du mercredy 25e aoust 1593, en la chambre de la royne, au Louvre, où estoient debout sept ou huict de messieurs les deputez seu-

[1] Le libellé final du registre de la noblesse porte en effet la date du 18 août.

lement, après la messe dicte, en la chappelle de Bourbon, par monsieur de la Borie, archidiacre de Bordeaux et chanoine de Poictiers.

Monsieur d'Amiens est venu seul en ladicte chambre, lequel a dict que messieurs de l'eglise avoient nouvellement entendu, et depuis la trefve, que ceux du party contraire avoient estably un bureau au pont de Charenton, où l'on commettoit de grandes exactions sur le peuple, et qu'il estoit besoin d'en faire remonstrances à monsieur de Mayenne pour y pourvoir : que partant ils eussent à commettre aucuns de leur part, ainsi qu'ils avoient jà faict.

Et à l'instant est entré monsieur de Vannes, lequel, après que ledict sieur d'Amiens s'est departy de ladicte chambre, a demandé congé à icelle pour s'en aller audict Vannes, ainsy que ont faict au semblable messieurs de Thoires, de Montigny et Caveron, qui y sont survenus.

Du dimanche 29e aoust 1593, la messe dicte en la chappelle de Bourbon par monsieur d'Amiens, et la predication par monsieur de Cueilly.

Du mercredy 1er jour de septembre 1593, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris (monsieur le prevost des marchans, presidens de Nully et d'Orsay, Masparault), Normandie (le Barbier, du Val, du Four et Soret), Isle-de-France (le Gras et Langlois, de Dreux), Bourgongne (Languet), Guienne (Guerin), Bretaigne (de Mannette, le Bigot), Champaigne [le député de] (Mezieres), Picardie (le Castelet), Anjou (le Moine, du Mans), et le prevost d'Angoulesme.

Monsieur le Barbier a demandé congé, qui luy a esté octroyé après avoir faict les submissions.

Monsieur le prevost d'Angoulesme a excusé monsieur de Montigny de son partement.

Sur la requisition de monsieur Langlois, de faire raison à mes-

sieurs de Paris de la somme de dix-huict cens cinquante escus, qui a esté donnée, lesdicts sieurs de Paris retirez, il a esté advisé de supplier lesdicts sieurs de Paris de se contenter de la somme de trois cens escus offerte; sinon, attendu que l'argent a esté jà distribué, qu'à la premiere distribution qui se fera ils seront recogneus et recompensez.

Messieurs d'Avranches et de Villars sont venus, qui ont dict qu'ils ont commencé à voir les cahiers de Blois; qu'ils ont trouvé bon les premiers articles, et ont superseddé de voir le reste jusqu'à ce que on ait recouvert un autre cahier.

Messieurs de Pippemont et de Poucy[1] sont venus, qui ont apporté un cahier des estats; le tout remis à jeudy prochain.

Du dimanche 5e septembre 1593, la messe dicte par monsieur de Senlis, et la predication par monsieur Dadrée, penitencier de Rouen.

Du jeudy 9e septembre 1593, en la chambre de la royne, où estoient messieurs les deputez de Paris (messieurs le prevost des marchans, le president d'Orsay, Langlois, Thielement), Isle-de-France, Dreux, monsieur Languet pour la Bourgongne, Normandie (Laval, du Four et Soret), Guienne (Guerin), Bretaigne (le Bigot), Champaigne (Mouet, pour Mezieres), Picardie (Castelet), Orleans (du Mans, Sainct-Pere et Bourgoing). La messe dicte par monsieur Parise, messieurs sont entrez chacun en leurs chambres.

Monsieur Languet a remonstré ce qui s'estoit passé entre luy et quelques autres de ceste chambre pour le partage de dix-neuf cens escus ordonnez pour ladicte chambre, faisant part de six mille escus donnez à tous les estats ensemble. Ce faict, lecture a esté faicte de la requeste sur ce presentée par le sieur Odet Soret.

Après que le tout a esté remis à messieurs les deputez de Paris et l'affaire par eux mis en deliberation, a esté advisé que ceux qui

[1] Pouy ou Pincé (*Pincey*)?

en ont quatre-vingt-dix-sept, en rendront sept pour les bailler à ceux qui en ont eu moins, et pour l'advenir sera partagé par teste.

Les lettres missives adressantes aux provinces pour faire serment de l'union, de renvoyer leurs deleguez à la fin d'octobre, ont esté leues et accordées, et depuis baillées à monsieur d'Orleans, qui les a..... [1]

[1] On n'a pas achevé la phrase; peut-être que ces lettres ne furent pas envoyées. Dans tous les cas en voici la copie, empruntée aux Mémoires de Villeroy (t. IV, p. 58) :

« Messieurs, si les malheurs de ce temps ne nous eussent traversez en nos bonnes et sainctes deliberations, nous eussions mis fin, il y a desjà longtemps, à nostre assemblée des estats, laquelle est, comme vous sçavez, pour adviser aux moyens de defendre et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et remettre, s'il est possible, ce royaume tant affligé à son ancienne dignité et splendeur; mais pource que les nouveaux accidents qui sont survenus en nos affaires nous ont contraints de remettre nos principales resolutions pour quelque temps, attendans une plus opportune et commode occasion, nous avons estimé estre necessaire de continuer ladicte assemblée des estats, et ne permettre la rupture d'icelle durant ces trois mois, pendant lesquels nous ne serons inutiles, et esperons de faire de bons reglemens pour le soulagement du pauvre peuple; après avoir advisé les moyens de mettre à exécution le sainct et sacré concile de Trente, lequel nous avons receu et publié en nostre assemblée, pour le seul et unique remede que nous avions jugé plus convenable pour remettre en l'eglise l'ancienne discipline et les bonnes lois ecclesiastiques et correction des vices introduits par l'heresie et licence effrenee que les guerres civiles ont apportées en ce royaume desolé, et qui, comme nous esperons, prendront fin par l'observation des bonnes et sainctes ordonnances contenues audit sainct concile. Nous vous prions donc, messieurs, ne vous ennuyer de la longue demeure et sejour que font par deçà vos deputez avec nous, et croire que nous avons continué nostre tenue des estats pour beaucoup de grandes considerations bonnes et justes, lesquelles nous vous ferons entendre plus particulierement par vos deputez; comme aussi nous prions que, si aucuns d'iceux ont obtenu congé de nous pour aller quelques jours en leurs maisons pour leurs necessitez et affaires particuliers, de tenir la main qu'ils reviennent promptement nous trouver au temps à eux prefix, et suivant la promesse et serment qu'ils nous ont faicts, comme verrez par l'acte que nous vous envoyons du serment solennel que nous avons tous faict et juré pour demeurer fermes et unis ensemble pour la defense et conservation de la religion catholique, apostolique et romaine; et lequel serment nous desirons que fassiez de vostre part, et le fassiez garder et observer par tous ceux de vostre province. Et, moyennant ce, nous esperons que Dieu benira toutes nos bonnes et sainctes intentions à son hon-

Messieurs de Pippemont et Forbin sont venus pour supplier de tenir la main à l'execution du sainct concille et soulagement du pauvre peuple.

Messieurs d'Amiens et d'Orbais sont venus, de la part de messieurs de l'eglise, sur la deliberation de messieurs de la noblesse, tant pour l'observation du sainct concille que soulagement du peuple, qu'ils ont loué et louent; mais, en ce qui concerne les monnoies et le prix excessif des escus, leur a esté dict que messieurs du Laurens et Castelet ont esté commis pour en dresser des memoires et les bailler à monsieur le president Jannin.

Dimanche, à l'issue de la messe, on s'assemblera pour ouyr monsieur le president Jannin.

Du dimanche 12e septembre 1593, la messe dicte par l'aumosnier de monsieur le cardinal de Pelevé, et la predication par monsieur Ricard, docteur en theologie, chacun s'est retiré sans autre assemblée.

Du mercredy 15e septembre 1593, la messe dicte par monsieur Ricard, avec les prieres accoustumées, chacun s'est retiré en sa chambre, où rien n'a esté faict que deviser.

Du dimanche 19e septembre 1593, la messe dicte par monsieur l'abbé de Montebourg, et la predication faicte par monsieur Christi, de Bretaigne [1].

neur et gloire, conservation de notre religion, extirpation des heresies et soulagement du pauvre peuple tant affligé; comme nous le supplions, messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde, vous prians donner ordre au payement des taxes de vosdicts deputés, et qu'ils soient renvoyés au temps qu'ils ont promis, et plus grand nombre, si faire se peut »

[1] Comme il avait été arrêté précédemment (p. 145) que les membres de la chambre du clergé seuls officieraient pour les états dans la chapelle de Bourbon, chaque jour de séance, on peut en induire que Christi était un député nouvellement reçu dans cette chambre, ou au moins qu'il était attaché à quelqu'un de ses dignitaires, qui, par une exception assez fré-

Du mercredy 22e septembre 1593, la messe dicte par monsieur le chapellain de monsieur le cardinal de Pelevé, messieurs sont entrez en leurs chambres, où estoient monsieur le prevost des marchans, messieurs Langlois [de Paris], d'Aubray, le Gras, Langlois (de Dreux), Mouet, Castelet, du Mans, le Moine, prevost d'Angoulesme, du Four, Soret, le Brun, la Mannette, Bigot, Lyonnois[1] et du Laurens.

Messieurs le Brun et Castelet ont esté commis pour aller aux deux chambres faire entendre la necessité des deputez et donner ordre au soulagement du peuple. Lesquels retournez ont dict que messieurs de l'eglise ont dict que, à la premiere assemblée, ils y apporteront soulagement, et que messieurs de la noblesse deputeroient de leur part à ceste fin devers messieurs de l'eglise; et ont baillé sur ce un certain memoire par eux dressé, qui a esté leu.

Messieurs de Montebourg et Ricard sont venus, qui ont dict que d'autant que les deux propositions qui leur ont esté faictes sont de consequence, qu'ils prient que l'on remette la discussion à la premiere assemblée; et cependant supplient de deputer de ceste compagnie pour assister messieurs d'Amiens et de Senlis, pour aller devers monsieur de Mayenne, pour faire entendre la necessité desdicts sieurs deputez. Sur quoy messieurs de Guienne[2] et Castelet ont esté commis.

* *

Du dimanche 26e septembre 1593, la messe dicte par monsieur de Montebourg, et la predication par monsieur Boucher.

quente et dont on peut voir des exemples dans les pages 356 et 357, jouissaient du privilége de se faire suppléer. Il est impossible de vérifier le fait dans le registre du clergé, qui s'arrête au 13 juillet : celui du tiers état fait connaître plusieurs réceptions tardives de ce genre. Il se peut, toutefois, que le petit nombre des députés ecclésiastiques présents alors aux états ait forcé de recourir aux étrangers pour ne pas trop surcharger les premiers.

[1] Les députés du Lyonnais.

[2] Il y a ici une erreur; car Guerin, le seul député de cette province pour le tiers état, ne se trouve pas mentionné parmi les membres présents à cette séance; peut-être vint-il plus tard.

Du mercredy 29e septembre 1593, la messe dicte par monsieur le recteur de Digeon, messieurs sont entrez en leurs chambres, et speciallement messieurs du tiers estat.

Messieurs Forbin et de Ricanville sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont dict qu'ils viennent de la chambre de la noblesse leur faire entendre qu'il est besoing de pourvoir au soulagement du peuple, mesmes pour le regard des monnoies, qui sont toutes alterées partout, speciallement en Provence, en pieces de six blancs dont ils en ont apporté aucunes.

Sur la proposition de monsieur le deputé du Maine d'adviser à pourvoir à la necessité de messieurs les deputez presens, monsieur le deputé de Poitiers[1] a pris la parolle, et dict que, suivant la deputation premiere, il a assisté les autres deputez des chambres à aller devers monsieur de Mayenne; lequel a dict qu'il en parleroit volontiers. Sur quoy messieurs les deputez du Maine et d'Angoulesme ont esté commis pour aller aux deux autres chambres.

Lesquels retournez ont dict que messieurs des deux chambres avoient deputé aucuns d'eux pour aller devers monsieur de Mayenne; pour quoy, pour les assister, messieurs le Moine et de la Riviere ont esté commis.

Du dimanche 3e jour d'octobre 1593, la messe dicte par monsieur d'Amiens, et la predication faicte par monsieur Neron[2], docteur en theologie et prieur de Sainct-Martin des Champs.

Du mercredy 6e d'octobre audict an, en la chambre de la royne, où estoient monsieur le president de Nully, messieurs le Gras, Langlois, la Val, du Four, Guienne, la Mennette, du Breuil, Monet,

[1] C'est Guérin, dont il est parlé dans la note 2 de la page précédente.

[2] Cet ecclésiastique, qui n'a pas encore été mentionné jusqu'ici dans ce registre, mais qui reparaît plus loin, remplaçait peut-être quelque deputé du clergé de Paris, Genebrard, par exemple, qui était parti avec l'archevêque de Lyon. (Voyez la note 1 de la page 356).

Castelet, du Mans, prevost d'Angoulesme, deputé du Lyonnois, et du Laurens; la messe dicte par monsieur de Fritte.

Monsieur maistre Martin Marceau, lieutenant general de la senechaussée et siege presidial du Mayne, l'un des deputez du tiers estat dudict pays, a esté receu, après avoir faict le serment pour ce deu et accoustumé, et a pris sa place au banc du gouvernement d'Orleans.

Messieurs de Senlis et Ricard sont venus, qui nous ont dict que samedy prochain sera la feste et solennité de monsieur sainct Denis, où son corps et des autres martyrs ses compagnons sont à present en l'eglise de Saincte-Croix de la Bretonnerie. Par quoy ils ont advisé et ont commis deux d'entre eux, sçavoir messieurs les evesques d'Amiens et de Riez, et deux autres pour aller supplier monsieur le legat, qui est à Sainct-Martin des Champs, pour aller audict jour y chanter une messe; prians la chambre d'en deputer quatre aussy pour les assister, et aller tous ensemble prier Dieu et lesdicts martyrs en ladicte eglise Saincte-Croix; et aussy a prié monsieur le president de faire soulager desormais la vieillesse de sa chambre par du feu, d'autant qu'il faict froid. Sur quoy messieurs de Bretaigne, de la Val, du Laurens et lieutenant du Mayne ont esté commis pour y aller.

Ce faict, monsieur du Laurens a rapporté ce qui fut faict par luy, monsieur Forbin et moy[1] en la cour des monnoies, où nous allasmes en la seance derniere, pour le faict des monnoies, speciallement des nouvelles pieces de six blancs, et l'advis sur ce envoyé par ladicte cour en forme de reglement, qui a depuis esté baillé à monsieur le president Jannin et autres, commis à aller à ladicte conference; et dict que, par essay desdictes pieces, on a trouvé que les quarante-sept sols six deniers d'icelles ne reviennent que à cinq sols.

Sur quoy monsieur du Castelet et du Laurens ont esté commis pour aller aux deux chambres en faire remonstrance pour y pour-

[1] Thielement, secrétaire de la chambre du tiers état et rédacteur de ce procès-verbal.

veoir, et aussy pour remercier monsieur le cardinal de Pelevé de l'argent qu'il a promis faire bailler pour messieurs les deputez.

Lesquels retournez ont dict qu'ils avoient remercié messieurs de l'eglise de la proposition qu'ils leur ont faicte d'aller prier Dieu samedy prochain en l'eglise Saincte-Croix; et faict en outre lesdictes remonstrances : qui les ont priés de parachever ce qu'ils avoient bien et heureusement commencé pour le reiglement desdictes monnoies. Et quant à messieurs de la noblesse, prioient d'adviser et faire response aux memoires qu'ils ont cy-devant baillez.

Du samedy 9e jour d'octobre 1593, en l'eglise Saincte-Croix de la Bretonnerie, lesdicts sieurs deputez se y trouverent et assisterent à la messe basse dicte par monsieur le legat.

Du dimanche 10e octobre audict an, la messe dicte en la chapelle de Bourbon par monsieur. . . . et la predication par monsieur Husson, docteur en theologie et relligieux de Sainct-Denis de Reims.

Du mercredy 13e octobre, la messe dicte par l'un des chappelains de monsieur le cardinal de Pelevé, on n'est entré aux estats, à cause que ledict sieur cardinal n'est venu, pour defaut de bailler de l'argent suivant sa promesse faicte à la derniere assemblée.

Du dimanche 17e octobre, la messe dicte en la chappelle de Bourbon par monsieur. . . . . et la predication par monsieur Martin, docteur en theologie.

Du mercredy 20e jour d'octobre 1593, en la chambre de la royne, où estoient messieurs le prevost des marchans et Thielement, messieurs le Gras, Langlois, Castellet, Mouet, la Riviere, Guerin, du Breuil, des Portes, la Val, du Four, Soret, Beaujollois [le Brun].

La messe dicte par monsieur le curé de Craon, les deputez sont entrez: où estans, monsieur Castellet a dict que à la seance du mer-

credy dernier, après la messe, monsieur d'Amiens a dict que, pour l'absence de monsieur le cardinal de Pelvé, president en la chambre de l'eglise, l'on ne se pouvoit assembler, et que ce seroit pour cejourd'huy; sur quoy luy fut faict remonstrance de la necessité de tous messieurs les deputez et de l'inutilité d'iceux en ceste ville; et fut lors advisé par aucuns de ceste chambre de s'assembler pour y pourvoir : où il fut resolu que monsieur le president de cette chambre seroit prié d'en faire remonstrance à monsieur de Mayenne, à ce qu'il luy pleust les employer ez affaires serieux, ou bien les licentier, sy on n'avoit affaire d'eux, affin de ne consommer le temps en vain. Et au surplus qu'ils avoient entendu que aucuns particuliers des estats, au prejudice de la generalité, avoient receu de l'argent; supplians à ceste cause un chacun de s'en purger par serment, et deputer devers les deux autres chambres pour en faire le semblable.

Sur quoy, deliberation prinse, après que un chacun de la chambre et chacun l'un après l'autre a juré de n'en avoir aucunement prins en particulier, messieurs Guerin et de la Riviere ont esté commis pour en faire remonstrances ausdictes chambres et requerir d'eux semblable serment.

Lesquels à l'instant se y sont transportez, où à leur arrivée leur a esté dict par messieurs du clergé, qui lors vacquoient à passer le contract avec le Beau, procureur des comptes, pour le faict de la recepte des deniers, qu'ils sçavoient bien la cause de leur venue, qui estoit pour demander le serment d'eux sur la reception dudict argent; qu'ils l'avoient desjà tous faict; et que veritablement aucuns particuliers de leur chambre en avoient desjà receu sur et tant moins de ce qu'on leur debvoit bailler; mais ce n'estoit pour faire tort à la generalité, à laquelle ils vouloient tousjours demeurer unis sans s'en diviser aucunement; et que, dans aujourd'huy ou demain, le sieur don Tassis debvoit arriver avec argent, et qu'il en seroit baillé à un chacun pour deux mois ensemble.

Et leur propos finy, sont venuz en ladicte chambre messieurs

Richard et de Fritte [de la part de messieurs du clergé], qui ont dict qu'ils ont commis messieurs d'Amiens et Dadrée, penitencier de Rouen, pour aller devers monsieur de Mayenne, affin de luy remonstrer de subvenir à la necessité desdicts deputez; et qu'ils prient aussy deputer de la part de ceste chambre. Et sur ce messieurs Guerin et de la Riviere ont esté commis; et à l'instant l'assemblée s'est levée et departie.

Du dimanche 24e octobre audict an 1593, la messe dicte en la chapelle de Bourbon, par..... et la predication par.....

Du mercredy 27e octobre 1593, la messe dicte par monsieur Neiron, docteur en theologie, pourveu du prieuré de Sainct-Martin des Champs de Paris, messieurs sont entrez en leurs chambres, et n'ont rien faict, ainsy qu'il m'a esté rapporté à mon retour des champs.

Du dimanche dernier jour dudict mois d'octobre, la messe dicte par..... [1] et la predication par monsieur le docteur de Cueilly.

Du jeudi 4e de novembre 1593, la messe dicte en la chappelle de Bourbon par monsieur l'abbé de Raigny, nommé Parise, qui a dict, en se tournant vers les deputez, au lieu du premier *Dominus vobiscum: Pax vobis,* messieurs sont entrez en leurs chambres, et speciallement messieurs du tiers estat en la leur, sçavoir : messieurs le president d'Aubray, Thielement, Langlois, Venot, du Breuil, de la Val, du Four, des Portes, Mouet, lieutenant du Maine, le Moine, Grolier.

Où sont venus, de la part de messieurs du clergé, messieurs de Senlis et Saguier, qui ont dict qu'ils avoient charge de nous exhorter

[1] On voit par toutes ces lacunes que le secretaire Thielement n'assistait plus avec assiduité aux séances des états, qui, du reste, n'offraient plus aucun intérêt.

à pourveoir au soulagement du pauvre peuple, qui est miserablement tirannisé par les capitaines et gouverneurs de chacune province.

Paris et Isle-de-France sont d'advis d'en faire remonstrance à monsieur de Mayenne, pour le supplier de faire expedier ses lettres d'injonction pour faire observer les premieres, et mander au procureur du roy d'en informer.

Bourgongne, qu'il plaise à monsieur de Mayenne de faire expedier ses lettres d'injonction pour faire garder les premieres, et mander au procureur du roy d'en informer.

Normandie, de mesme advis.

Guienne, qu'il est d'advis que l'on face remonstrance à monsieur [de Mayenne] sur les plaintes que l'on a receues des provinces; que l'on le supplie d'y apporter son auctorité, affin de mander aux provinces d'en informer.

Bretaigne, que jà on y a pourveu en sa province et advisé d'informer, et est d'advis de faire supplier monsieur de Mayenne de faire expedier ses lettres d'injonction.

Champaigne est de l'advis de Paris.

Orleans est d'advis de supplier monsieur de Mayenne d'en escrire aux gouverneurs des provinces le plus doucement que faire se pourra.

Lyonnois est d'advis de supplier monsieur de Mayenne d'y tenir la main et de faire delivrer ses lettres d'injonction.

A esté resolu que monsieur de Mayenne sera supplié de faire expedier ses lettres de jussion pour faire garder ses premieres sur ce faictes et expediées, et mander aux procureurs du roy dans chaque province d'en informer.

... Et pour le faire entendre aux deux chambres, messieurs des Portes et lieutenant du Maine ont esté commis. Lequels retournez ont dict que messieurs de l'eglise avoient dict, par la voix de monsieur le cardinal de Pelvé, qu'il seroit besoing de se assembler de chacune chambre et y donner ordre : toutesfois qu'ils y adviseroient: ainsy que ont faict messieurs de la noblesse.

Ce faict, messieurs de Chenevieres et de Pippemont sont venus, qui ont dict que ledict sieur de Pippemont supplioit la compagnie de le licentier pour deux ou trois vacations; que l'eglise et la noblesse le trouvoient bon. Et au surplus qu'ils sont d'advis, touchant la proposition faicte par le clergé, que les premieres lettres expediées et publiées en la cour, pour le faict des levées et impositions de deniers et tirannies faictes et exercées par les capitaines et gouverneurs des provinces sur le pauvre peuple, soient gardées. Et semblablement ont remonstré que nouvellement les partisans ont mis trente-deux sols sur chacun minot de sel, à quoy ceux de Rouen s'estoient opposés; que, sur opposition, la cour des aydes audict Rouen avoit renvoyé les parties aux presens estats, et qu'au contraire, lesdicts partisans avoient faict appeler lesdicts de Rouen au conseil d'estat à cejourd'huy : à quoy estoit besoing pourveoir et trouver moyen de faire renvoyer ledict affaire ausdicts estats.

Messieurs de Senlis et Saguier sont revenus, qui ont dict que à l'assemblée du 7e aoust il fut dict en premier lieu que ceux qui prenoient congé reviendroient ou envoiroient, ou autrement seroit passé outre, nonobstant leur absence, comme s'ils estoient presens. Le second, la tirannie de ces petits gouverneurs. Le troisieme, que, pour le faict de Rouen, ils avoient commis monsieur de Montibourg et Poncet pour aller devers monsieur de Mayenne, affin de lui en faire remonstrance, et demain s'assembler au logis de monsieur Poncet à huict heures du matin.

Il a esté advisé qu'il sera prins vingt escus pour bailler, sçavoir: dix escus à l'huissier et dix escus aux portiers et clercs de chapelle.

Sur la remonstrance faicte par messieurs Venot et des Portes, à ce qu'il pleust à la chambre leur faire telle part et portion (de la somme de seize cens vingt-neuf escus à elle departie de la somme de cinq mil escus baillée par monsieur le duc de Ferye à monsieur l'evesque d'Amiens, pour la subvention et entretenement de messieurs les deputez des trois chambres pendant le mois de septem-

bre dernier) que à chacun des autres deputez d'icelle chambre, eu esgard qu'ils sont revenus de leurs provinces par le commandement exprès de monseigneur de Mayenne, pour affaires concernans la generalité des estats, et que partant ils doibvent estre comprins à la distribution de ladicte somme.

L'affaire mis en deliberation, après que la ville de Paris et Isle-de-France a esté d'advis de les y comprendre, a esté passé outre à ladicte deliberation, et advisé par les autres à la pluralité des voix qu'ils n'y pourroient pretendre aucune part, comme n'ayant servi ausdicts estats pendant ledict mois de septembre dernier; et au surplus que ce qui seroit doresnavant donné pour lesdicts deputez de ladicte chambre sera departy et distribué doresnavant egallement entre les presens et pour le temps de leur service seulement. Et ce faisant a esté desparty, de ladicte somme de seize cens vingt-neuf escus, quatre cens trente-deux escus pour les deputez de ladicte ville de Paris, estans en nombre de dix[1], qui est pour chacun d'eux quarante-deux escus[2]. Laquelle somme a esté mise par monsieur le Moine, qui l'avoit receue dudict sieur d'Amiens, ez mains de l'huissier de ladicte chambre pour les leur porter; duquel monsieur du Vair et le secrettaire Thielement n'en ont voulu prendre aucune chose, non plus que des precedentes sommes de huit mil escus d'une part, et six mil d'autre baillées par ledict sieur duc de Ferie audict sieur evesque d'Amiens pour la generalité des deputez, et ordonné audict huissier de porter la part de chacun d'eux ez mains du receveur de l'Hostel-Dieu de Paris, pour subvenir à la nourriture et substentation des pauvres d'icelluy, ainsy qu'il a cy-devant faict de leurs autres parts.

A quoy ledict sieur Venot, pour son interest, s'est publiquement opposé et empesché que ledict le Moine vuidast ses mains de ladicte somme, ni que aucune distribution en fust faicte qu'il n'y fust com-

[1] La ville de Paris avait élu douze députés pour le tiers état; mais ils n'assistaient pas tous aux séances de leur chambre, comme on a pu le voir dans ce registre.

[2] Ce calcul n'est pas rigoureusement exact.

prins, sur peine de s'en prendre à luy, et d'en repondre en son propre et privé nom, et à ceste fin protesté de se pourvoir pour raison de ce devers mondict seigneur de Mayenne. A quoy a esté protesté au contraire par ledict le Moine.

Du dimanche 7e novembre 1593, la messe dicte par monsieur l'abbé de Montebourg, et la predication faicte, en la chapelle de Bourbon, par monsieur Dadrée, penitencier de Rouen.

Du mercredi 10e jour de novembre audict an 1593, la messe dicte par le recteur de Digeon, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, et speciallement messieurs du tiers estat en la leur, où estoient messieurs le prevost des marchans, Thielement, d'Aubray et Langlois, Venot, la Val, du Four, des Portes, Soret, le Brun, du Breuil, Mouet, lieutenant du Mans, Bourgoing, le Moine, Grolier et du Laurens.

Où estans, ledict sieur Venot a presenté en la compagnie un certifficat de monseigneur de Mayenne, du 3e de ce mois, signé Charles de Lorraine, et plus bas, Baudouin, par lequel ledict sieur certifie que lesdicts sieurs Venot et des Portes se sont departis au mois de septembre dernier de ceste ville, pour aller où il les avoit envoyez pour le service de ceste cause, et que, pour ceste occasion, il ne vouloit qu'ils fussent frustrez de ce qui leur pouvoit appartenir de ladicte distribution qui se faict des deniers destinez à l'entretenement des deputez demeurans en ceste ville pendant ledict mois. Lequel leu en ladicte compagnie, icelluy sieur Venot a supplié à icelle de faire part tant audict sieur des Portes qu'à luy en ladicte distribution.

Sur quoy, deliberation prinse, eux sortis, a esté resolu que, attendu que ladicte distribution a esté faicte, qu'ils seroient priez d'attendre jusques à la premiere et prochaine distribution, où on essayeroit de les satisfaire et contenter. Et depuis, l'affaire mis en deliberation, a esté arresté qu'il leur seroit baillé à chacun vingt-

cinq escus par monsieur le Moine, des deniers qu'il avoit receus et lui restoient encores en ses mains : dont ils se sont contentez.

Ce faict, monsieur des Portes a rapporté ce qu'il avoit faict avec monsieur le lieutenant du Mans, en la charge qui leur avoit esté commise devers monseigneur de Mayenne en l'assemblée derniere; et ce faisant, que ledict sieur de Mayenne leur avoit dict, en tant que touchoit l'absence de messieurs les deputez qui avoient esté licentiez, qu'il trouvoit bon que l'on escrivist à chacun des particulliers; toutefois qu'il estimoit que la trefve les en avoit empeschez. Pour le regard des exactions des cappitaines et gouverneurs, qu'il en falloit informer; et pour le sel, qu'il avoit mandé presentement à messieurs du conseil d'estat qu'ils eussent à tenir le tout en suspens et surseance jusques à ce que autrement il en eust advisé ; et que sy aucun particullier des provinces avoit quelque memoire à bailler sur ce faict, qu'il le baillast, et qu'il le verroit et feroit voir, et essayeroit de tout son pouvoir à contenter tous messieurs des estats en toutes choses.

Et le propos finy, messieurs de la Malletiere et Forbin sont venus, qui ont dict que monsieur de Guise avoit prié ledict sieur Forbin d'accompagner madame de Guise, sa mere, à Eu et au Treport, où elle desiroit aller, et partant supplioit la chambre de le licentier jusques à vingt jours prochains, qu'il promettoit revenir : ce que facilement luy a esté accordé.

Et eux departis, messieurs de Senlis et Husson sont venus, qui ont dict qu'ils voulloient croire que messieurs noz deputez avoient faict fidelle rapport de ce qu'ils avoient faict ensemble devers monseigneur, selon la conclusion derniere, et qu'il estoit besoin, suivant la response de monsieur de Mayenne, d'en deputer derechef deux de chacune chambre, comme ils avoient jà faict des personnes de messieurs d'Amiens et Dadrée, devers ledict sieur de Mayenne, pour le supplier d'escrire à messieurs les deputez qui s'en estoient allez, pour revenir, ou procurer par effect que d'autres fussent envoyez en leur lieu avec procuration suffisante ; secondement, qu'il

luy pleust d'accompagner ses lettres patentes, verifiées en la cour de parlement, d'une jussion pour faire cesser les exactions que font ordinairement les cappitaines et gouverneurs des villes; et tiercement, pour adviser de faire et bailler des memoires à ceux qui sont deputez à aller à la conference à Poissy, affin de pourveoir aux contraventions que font à la trefve ceux du party contraire.

Sur quoy, après qu'ils sont partis, deliberation sur ce prinse, messieurs le lieutenant du Mans et du Laurens ont esté commis pour y aller et les assister.

Du dimanche 14e jour de novembre 1593, la messe dicte par monsieur l'abbé de Raigny, et la predication par monsieur Richard.

Du mercredy 17e dudict mois, la messe dicte par monsieur de la Borie, archidiacre de Perigueux et chanoine de Poictiers, messieurs sont entrez en leurs chambres, et specialement messieurs du tiers estat, où estoient messieurs le president, Langlois, eschevin, d'Aubray, Thielement, Langlois (de Dreux), Bertié, du Four, des Portes, Soret, lieutenant du Mans et Bourgoing.

Monsieur le lieutenant du Mans, en l'absence de monsieur du Laurens, commis à la derniere assemblée pour aller avec messieurs les deputez des deux autres chambres trouver monseigneur de Mayenne, auroit rapporté ce dont ils avoient esté chargés : à quoy mondict sieur de Mayenne auroit faict response qu'il trouvoit fort bon que l'on expediast lettres pour prier messieurs les deputez licentiez de s'en revenir, ou procurer par effect d'en envoyer d'autres en leur lieu ez presens estats, suivant leur promesse; que, pour le regard de la subvention requise pour la necessité des estats, qu'il en parleroit à monsieur le duc de Ferye; et quant à ce qui concerne le nouvel impost mis sur le sel, qu'il y donneroit ordre. Et dimanche dernier, à la chapelle de Bourbon, après la messe dicte, en l'absence des deputez de Paris, fut advisé, entre monsieur l'evesque d'Amiens et les autres deputez des trois chambres qui avoient esté

devers monsieur de Mayenne, d'aller requerir eux-mesmes ledict sieur duc de Ferye de subvenir à la necessité des deputez des trois ordres : qui auroit faict response que, dans peu de jours, il essayeroit à les rendre contens et les feroit payer ensemble pour les mois d'octobre et novembre.

Sur quoy leur auroit esté remonstré par monsieur le president de la chambre que ce n'estoit aux estrangers d'entretenir les estats; que l'on ne leur avoit donné charge d'aller audict sieur duc de Ferye : et que l'on avoit tousjours presumé que l'argent que l'on avoit receu provenoit de monsieur de Mayenne et non des estrangers; et que cela ne pouvoit estre trouvé bon : ce que aucuns de ladicte compagnie auroient aussy dict.

Messieurs l'evesque de Senlis et Richard sont venus, de la part de messieurs du clergé, qui ont dict que combien que ceux de Senlis n'ayent pendant ceste trefve voullu souffrir seulement entrer en ladicte ville le laquais dudict sieur evesque, qu'il y envoyoit pour ses affaires, neanmoins il s'est trouvé et trouve en ceste ville un personnage, enfant d'icelle, à leur grand regret, qui a esté sy impudent, que à un acte public que l'on appelle quolibitaire, qui se doibt traicter au premier jour aux escholles de medecine, il a faict des propositions imprimées en beaux caracteres ciceroniens, non pas en locutions, encores qu'elles soient en assez beau latin, au chef desquelles il a faict mettre les armes de France et de Navarre, couronnées d'une mesme couronne qui les conjoinct ensemble, et faict l'adresse de son epistre luminaire au roy de Navarre en ces termes : *Christianissimo et invictissimo Henrico quarto, Francorum et Navarreorum regi, Jacobus Ambosius felicitatem....*, prevenant en ce regard le jugement de nostre sainct-pere le pape, auquel, par commun consentement des deux partis, l'affaire dudict roy de Navarre a esté remis : qui est un scandale public. Pour raison duquel, hier, le recteur de l'université, les deputez des facultez et procureurs des quatre nations assemblés au college de Navarre, fut tenu conseil, et advisé, attendu que ledict sieur recteur n'a aucune cohertion sur ceux qui ont

jà acquis le degré de maistrise en l'une des facultez, mais seulement sur les simples escholliers qui ont encore la zone ou ceinture, qu'il en seroit faict plaincte à monsieur de Mayenne. Lequel cejourd'huy, sur la remonstrance dudict sieur recteur, a commandé au grand prevost de mettre prisonnier ledict d'Amboise[1]; à raison de quoy estoit besoin de l'en aller remercier; et à cest effect auroient jà deputé deux d'entre eux, requerant d'en deputer autant de ceste compagnie pour les assister.

Sur quoy, messieurs de la Mainnette et lieutenant du Mans ont esté commis pour y aller.

Ce faict, monsieur des Portes a remonstré que, s'il plaist à monseigneur de Mayenne continuer son intention qu'il luy declara hier en la presence de monsieur Langlois, eschevin, il sera contrainct de s'en aller en son pays pour quinze jours. Pour ceste cause, il supplie humblement la compagnie le licentier pour ledict temps : ce que ladicte compagnie a trouvé bon.

Monsieur Langlois, deputé de Dreux, a proposé les excuses du partement de monsieur Mouet, sieur de Crevecœur, lequel, par commandement de monsieur de Guise, s'en est allé en Champaigne; à ce que la compaignie en fust advertie.

Du dimanche 21e novembre 1593, la messe dicte par monsieur de Saincte-Colombe, et la predication par monsieur Boucher.

Du mercredy 24e novembre 1593, la messe dicte en la chapelle de Bourbon par monsieur le recteur de Digeon, messieurs sont entrez chacun en leurs chambres, et speciallement messieurs du tiers estat, sçavoir messieurs le prevost des marchans, d'Aubray, Thielement, Langlois (de Dreux), de Guienne, la Mannette, du Breuil, du Four, Soret, lieutenant du Mans, la Riviere et du Laurens.

Sur la plaincte faicte par le sieur Odet Soret de ce qu'il n'a eu la contingente portion de l'argent donné pour ceste chambre, a esté

[1] Voyez, sur ce personnage, le Journal de l'Estoile; édit. Champ., IIe partie, p. 233

ordonné que le sieur de la Riviere, qui a receu et manié lesdicts deniers, apportera son estat de recepte et despense au premier jour.

Monsieur le lieutenant du Mans auroit remonstré que ledict sieur de la Riviere auroit receu lettres par lesquelles on luy mandoit que l'on s'estoit opposé à l'execution de ses lettres de taxe de quatre escus par jour; et partant il supplioit de lui permettre [à la Rivière] de s'en aller en son pays, pour y donner ordre, promettant de revenir ou procurer par effect que autre soit envoyé en son lieu, et qu'il plaise à monsieur du Laurens de l'assister aux deux autres chambres pour demander congé : ce qui lui a esté accordé.

Ledict sieur lieutenant a aussy remonstré que monsieur Bourgoing avoit quelque affaire en son pays, et partant qu'il prie de lui donner congé, et aussy qu'il plaise audict sieur lieutenant de l'assister aux deux autres chambres : ce qui luy a esté accordé.

Messieurs d'Amiens et Dadrée sont venus, qui ont dict qu'ils sont venus pour deux choses. Nous avons receu le sainct concille, et par l'un des articles d'icelluy il est porté que le decret concernant les mariages clandestins ne lie point, que trois jours après la publication d'icelluy ez paroisses, et partant qu'il plaise escrire à messieurs les evesques et chappitres (sieges episcopaux vacans) de faire faire ladicte publication en chacun de leurs dioceses; et aussy de deputer pour aller consoler le duc de Ferye sur le decedz advenu de sa femme [1]; et aussy que l'on a emprisonné ceans, en la maison royalle, certains personnages subjects à monsieur de Cluny; que cela ne se doibt faire, et encores pendant la trefve des estats. A quoy il est besoin de remedier.

Sur quoy leur a esté sur-le-champ respondu par monsieur le president, que l'on trouvoit raisonnable d'escrire; que l'on deputeroit pour aller consoler ledict sieur duc de Ferye; et au surplus, que l'on parleroit au cappitaine du Louvre touchant lesdicts prisonniers.

[1] L'Estoile rapporte par erreur ce décès dans le mois d'octobre : « Le duc de Feria, dit-il, paya comptant quatre mil tant d'escus pour les draps seulement qu'il fit lever pour l'enterrement et service de ladite dame. »

Et eux departis, messieurs du Four, Bretaigne[1] et lieutenant du Mans ont esté commis pour aller consoler ledict sieur duc de Ferye.

Messieurs de la Riviere et du Laurens, revenus des deux chambres, ont dict que messieurs de l'eglise avoient respondu que, pour raison de la taxe, ledict sieur de la Riviere se debvoit pourvoir par la voie de la justice ou par lettres missives; mais que monsieur de Mayenne avoit trouvé bon d'escrire aux absens pour revenir; toutesfois que l'on supersedast encores pour quelques jours, et il diroit ce que l'on auroit à faire pour ceste cause; qu'ils y adviseroient, et pour le regard du sieur Bourgoing.

Monsieur Richard est venu, de la part de messieurs de l'eglise, dire qu'ils avoient arresté ensemble que, pendant les prochains advents de Noel il n'y auroit plus de messe, de predication, que les jours de dimanche, à ce que l'on n'en pretendist cause d'ignorance.

Du mercredy 1er jour de decembre 1593, la messe dicte en la chapelle de Bourbon par monsieur de Fritte, messieurs sont entrez chacun en leur chambre, et speciallement messieurs du tiers en la leur, où estoient messieurs le prevost des marchans, Langlois, Thielement et d'Aubray, Langlois (de Dreux), le Gras, du Breuil, du Four, Soret, Castelet, lieutenant general du Mans, le Moine, Bourgoing, du Laurens, lesquels, sur l'advertissement qu'ils ont eu que monsieur d'Amiens avoit receu cinq mil tant d'escus du duc de Ferye, pour l'entretenement et subvention de messieurs des estats, ont deputé messieurs Langlois, eschevin, Langlois (de Dreux), du Breuil et Bourgoing, pour adviser, avec ledict sieur d'Amiens, de departir egalement ladicte somme à tous les deputez des trois chambres, sans distinction des personnes.

Du lundy 6e decembre 1593, la messe dicte par monsieur le curé de Craon, en la chapelle de Bourbon, messieurs sont tous entrez en

[1] Ce mot ne veut rien dire ici, puisqu'il y avait à cette séance les deux députés du tiers état pour la province de Bretagne. Le copiste aura fait une faute.

leurs chambres, et speciallement messieurs du tiers estat en la leur, où estoient messieurs le prevost des marchans, Langlois, eschevin, Thielement, d'Aubray, Langlois (de Dreux), de la Val, du Four, Soret, le Gras, la Mainnette, du Breuil, le Brun, Castelet, le lieutenant du Mans, le Moine, Bourgoing, Grolier et du Laurens: lesquels, après avoir demeuré assis quelque temps sans rien faire, ont deputé messieurs le lieutenant du Maine et Bourgoing, pour se transporter aux deux autres chambres, affin de sçavoir ce qui estoit lors à traicter : qui auroient faict response que en brief ils le feroient sçavoir par leurs deputez.

Et sur ce messieurs de Senlis et abbé de Montebourg sont venus, de la part de messieurs de l'eglise, qui ont dict qu'ils avoient esté envoyez pour faire entendre à ceste chambre qu'ils trouvoient grandement estrange la demande que l'on leur avoit faicte faire cy-devant par les deputez d'icelle de deux mil escus, faisans partie de cinq mil quarante-huict escus receus, par monsieur l'evesque d'Amiens, de monsieur le duc de Ferye, pour la subvention et entretenement de tous les deputez ensemble, veu le grand nombre qu'ils sont en leur chambre, qui est de trente-un, au respect de ceux de la noblesse, qui ne sont que sept pour le plus, et du tiers estat, qui sont aussy en petit nombre : encores que aucuns dudict tiers estat desdaignoient d'y venir, et que l'on ne verroit plus que l'umbre de la pluspart de messieurs de Paris, neanmoins on leur en bailleroit autant que aux presens, qui n'estoit raisonnable; et sy en avoit aucun de la compagnie qui ne voulloit prendre de cest argent, s'en rioit, et l'envoyoit donner aux pauvres : dont il prenoit quittance ; que pour ceste cause ils prioient de se contenter de la somme de seize cens escus qu'ils leur avoient offerte, suivant les departemens precedens qu'ils avoient faicts, et dont ils estoient en possession de ce faire, comme estat le plus digne, ainsy qu'il apparoissoit par l'estat qu'ils avoient apporté et tenoient en leurs mains ; car, de la premiere somme donnée auxdicts estats par le sieur duc de Ferye, montant huict mil escus, ils en avoient pris trois mil cinq cens escus ; de la

seconde, qui estoit de six mil escus. . . . . [1]; de la troisieme, qui estoit de cinq mil escus, aussy deux mil sept cens escus, et ladicte chambre n'en avoit eu que [seize cens vingt-neuf escus[2]]; partant que l'on eust à s'en accorder, autrement que les Espagnols ne bailleroient plus d'argent. Et à ce que l'argent fust recogneu provenir de monseigneur de Mayenne, qu'ils desiroient que quittance luy en fust baillée, signée des secretaires ou greffiers des trois chambres, affin que en noz jours la prophetie de Malachie, *Erit sacerdos sicut populus*[3], ne fust en nous accomplie.

Messieurs de Pippemont et de Requinville sont venus, de la part de messieurs de la noblesse, qui ont demandé que, de ladicte somme de cinq mil quarante-huict escus, leur fust departy huict cens escus pour leur chambre, en ce comprins deux cens escus que le sieur don Diego avoit jà retenus en ses mains pour deux d'entre eux qui estoient absens.

Et eux retirez, sont venus messieurs de Fritte et Milot, de la part de messieurs du clergé, et ont dict qu'ils avoient arresté qu'ils partageroient l'argent suivant la derniere distribution, et, à cause de la feste Nostre-Dame, qu'on remettoit à jeudy le jour de l'assemblée prochaine.

Sur quoy a esté conclud par ceste chambre que l'on se tiendra ferme à deux mil escus. Et ce faict, messieurs Bourgoing et Langlois (de Dreux) ont esté envoyez dire à monsieur d'Amiens, à cause que la chambre du clergé estoit levée, que nous sommes fermes à deux mil escus, et protesté, au deffaut de les bailler, que la chambre n'entreroit plus.

Du jeudy 9e decembre 1593, la messe dicte par monsieur le prieur de Saint-Jean d'Amiens, messieurs sont entrez chacun en

[1] Il manque ici quelques mots comme ceux-ci : *deux mil sept cens escus*, ainsi que semble l'indiquer la ligne suivante.

[2] Cette somme est en blanc dans le manuscrit; mais elle est portée aux séances précédentes.

[3] On ne retrouve pas précisément ces mots dans Malachie.

leurs chambres et n'ont rien faict, et ont messieurs du tiers estat disné ensemble au logis des Carneaux [1].

Du mercredy 15e jour de decembre audict an, la messe dicte en la chapelle de Bourbon par monsieur le curé de Craon, messieurs sont entrés en leurs chambres.

Monsieur du Four a demandé congé, qui lui a esté accordé.

Du mercredy 22e jour de decembre 1593, la messe dicte en la chappelle de Bourbon, sont entrez en leur chambre messieurs le prevost des marchans, Thielement, d'Aubray, le Gras, Langlois, Guerin, la Mainnette, du Breuil, la Val, du Four, Soret, Castelet, Bourgoing, la Riviere, du Laurens.

Messieurs de Senlis et Saguier sont venus, de la part de messieurs du clergé, qui ont proposé le mespris que l'on faict par la ville de ceste compagnie des estats, à quoy on ne peut remedier; que si c'estoit aucuns d'icelle compagnie, que lesdits estats y pourroient donner ordre. Que l'on dict que monseigneur de Mayenne s'en veut aller hors ceste ville, et nous laisser; qu'il est bon d'aller vers luy pour sçavoir s'il est vray; puis devers monseigneur le legat, monsieur le duc de Ferye et les Espagnols, pour sçavoir ce que nous deviendrons, affin que, ni par foiblesse, ni par necessité d'affaires, nous ne succombions. Qu'à ceste fin ils en avoient deputé quatre, et prioient ceste compagnie d'en deputer de sa part semblable nombre.

Sur quoy, messieurs le Gras, la Val, la Mainnette et Bourgoing ont esté deputez pour aller seulement devers monsieur de Mayenne faire les remonstrances; et icelles faictes, sçavoir de luy s'il trouvera bon que l'on aille devers monsieur le legat et monsieur le duc de Ferye. Pour le faire entendre aux deux autres chambres, messieurs Guerin et la Mainnette ont esté commis.

[1] Ce repas de corps fut probablement payé avec l'argent des Espagnols, qui dut être partagé ce jour même, conformement à ce qui avait été arrêté dans la séance precedente.

Messieurs de l'eglise ont faict dire à la porte qu'ils en ont deputé six et assigné à demain, huict heures du matin, pour se trouver au logis de monsieur d'Amiens.

Messieurs Bourgoing et de la Mainnette retournez ont dict que messieurs de l'eglise remercioient de la dilligence que l'on a faicte d'avoir nommé ; et que monsieur le cardinal remercioit de sa part des deux costrets[1] que l'on avoit envoyés en sa chambre ; mais que cela ne respondoit ny à la dignité des estats ni à celle de la ville ; et que messieurs de la chambre ont dict qu'il estoit cejourd'huy en humeur. A quoy on a faict response que, s'il y avoit faute, elle venoit ou de l'huissier ou des siens.

[1] Dans une des séances précédentes, le cardinal de Pellevé avait demandé qu'on *soulageast* « la vieillesse de sa chambre par du feu. » (Voyez page 359.)

PROCÈS-VERBAL

DES PROPOSITIONS ET DÉLIBÉRATIONS

FAITES EN LA CHAMBRE DU CLERGÉ,

AUX ÉTATS DE LA LIGUE TENUS A PARIS L'AN 1593.

OBSERVATION ESSENTIELLE.

Je n'ai pu retrouver qu'un fragment du procès-verbal officiel. Il commence au 9 avril, c'est-à-dire plus de deux mois après l'ouverture des états. On le lira ci-après page 408. Pour combler autant qu'il dépendait de moi cette lacune, j'ai emprunté à un autre document authentique, rédigé avec soin, par un député du clergé dont on ignore le nom, tout ce qui précède cette date : c'est ce qu'on va lire. Voyez au surplus ce qui est dit à ce sujet dans les notes bibliographiques en tête de ce volume.

RELATION DE CE QUI SE PASSA AUX ESTATS GENERAUX DE LA LIGUE, TENUS À PARIS, L'AN 1593, ÉS MOIS DE JANVIER, FEVRIER, MARS, AVRIL, MAI ET JUIN, PAR UN DEPUTÉ DU CLERGÉ [1].

Mardi 26e janvier 1593. — L'ouverture des estats tenus à Paris fut faicte, et harangué, tant par monsieur le duc de Mayenne que

[1] Ici se trouve la priere latine qui était lue a l'ouverture de chaque séance de la chambre du clergé, et qui a été imprimée déjà page 300. Cette copie, qui m'a servi à rectifier les inexactitudes de celle du manuscrit du tiers état, porte le titre suivant, un peu différent du premier : « Oratio quæ congregationis initio quotidie recitabatur ab illustrissimo ac religioso domino cardinale *de Pelleve*, in clericorum camera preside, comitiis generalibus, anno Domini 1593. »

par monsieur l'illustrissime et reverendissime cardinal de Pellevé, archevesque de Rheims, en la grande salle haute du Louvre.

Du mercredi 27e janvier. — Ce jour fut disputé l'ordre que l'on devoit tenir à la benediction de l'illustrissime et reverendissime cardinal de Plaisance, legat de sa saincteté, sur lesdicts estats, et fut resolu que deux archevesques et deux evesques iroient au-devant de luy jusques au bas de l'escalier, et les seigneurs de Mayenne et cardinal de Pellevé jusques à l'entrée de ladicte salle;

Que ledict sieur de Mayenne seroit au milieu, monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal legat seroit à la dextre, et quant à monsieur le cardinal de Pellevé, seroit à la senestre;

Que la croix dudict sieur illustrissime legat demeureroit *extra cancellos*, et ne seroit apportée vers luy qu'à l'instant de la benediction[1].

Les autres sceances interjacentes furent employées à la verification des pouvoirs et deputations, et à ce fut commis pour secretaire le sieur de Pilles, abbé d'Orbais, chanoine de l'eglise de Paris et de Rheims, et pour assesseurs et verificateurs, le sieur evesque de Riez, deputé du college des estats de Provence; le sieur d'Arradon, conseiller de Rennes en Bretagne, designé evesque de Vannes, et deputé, avec le sieur Bogon[2], pour le clergé des estats de Bretagne; le seigneur Beranger, sindic du clergé, et designé evesque de Frejus, et le seigneur de Villars, conseiller au parlement de Paris, deputé du clergé des estats de Vienne en Dauphiné.

Du mardy 16e fevrier. — Furent esleus pour presidens lesdicts sieurs cardinal de Pellevé et messire Pierre d'Espinac, archevesque de Lyon et primat des Gaules.

[1] Il est fort extraordinaire que cette relation ne fasse pas autrement mention de la séance où le legat vint donner la bénédiction aux états. Voyez page 26 de ce volume.

[2] Ce ne peut être que Jean Ruel, recteur de Guegon, dont le nom aura été altéré. D'Aradon et lui étaient les seuls députés ecclésiastiques de la province de Bretagne.

Pour promoteurs, les sieurs de Vannes et de Villars susdicts.

Et au sieur d'Orbais, [secretaire,] fut adjoint maistre Mathieu Millot, chanoine et doyen de l'eglise Sainct-Pierre de Mussy, deputé pour le clergé de Bar-sur-Seine, par la pluralité des suffrages et avis de la chambre du clergé.

Il fut disputé si on respondroit aux memoires envoyés par les princes, prelats et autres sieurs qui sont près du roy de Navarre.

Et fut rapporté par un prelat que ces lettres et memoires avoient esté envoyés au desceu desdicts princes, prelats et seigneurs, ains du seul mouvement du Navarrois et conseil de Revol.

Du vendredy 19e fevrier. — Ce jour fut longtemps disputé de la forme du serment des estats, et enfin fut conclu que le clergé jureroit, ce qu'il fit, en la forme qui s'ensuit :

« Nous jurons et promettons devant Dieu de vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine; porter honneur, reverence, obeissance et fidelité à nostre sainct-pere le pape Clement cinq, à present seeant, et à tous ses successeurs canoniquement esleus, et au sainct-siege apostolique; de ne favoriser ou adherer à aucun heretique ou fauteur d'heretique, nous acquitter fidelement de la charge qui nous a esté donnée par ceux qui nous ont deputés; tenir les deliberations et propositions qui se feront en ceste assemblée secretes; n'en communiquer à personne directement ou indirectement par nous ou par autres : et ainsy le jurons. »

Il fut toutesfois dit en ladicte chambre du clergé et resolu qu'on en pourroit communiquer à monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal legat.

Puis après fut fait le serment de messieurs les promoteurs ès mains dudict sieur president cardinal de Pellevé, en cette sorte, les genoux à bas en terre et les mains à ses pieds, disans ces mots :

« Nous jurons et promettons devant Dieu de nous acquitter fidellement de la charge en laquelle il a plu à Dieu et à ceste compagnie

de nous appeller, et de ne rien promouvoir sinon ce qui sera à l'avantage de la religion catholique, apostolique et romaine, bien et repos du public. »

Ensuivant, les sieurs greffiers susdicts ont juré en mesme forme de bien et fidellement agir et instrumenter.

La communion fut ordonnée au dimanche suivant 21e de ce mois, à l'heure de huit heures du matin, et après longue dispute du choix du lieu, l'opinion du sieur legat, rapportée par le sieur cardinal de Pellevé, estant que ce fust en l'eglise de Saincte-Croix, à cause de la reverence des sainctes reliques des saincts Denis, Rusticq et Eleuthere, lesquelles, à cause des guerres, y furent mises comme en depost, l'assemblée n'y consentit, à cause que messieurs du tiers estat remonstrerent que le lieu estoit trop contraint et petit, et prierent que ce fust en l'eglise de Nostre-Dame, comme cathedrale et au cœur de la ville, ce qui fut ainsy conclu et arresté.

A cause que messieurs de la noblesse avoient proposé qu'ils ne pourroient si longtemps sejourner en ces quartiers, à raison du peu de moyen qu'ils avoient apporté, fut conclu par l'avis des trois chambres que personne ne pourroit se retirer de l'assemblée sinon avec congé desdictes trois chambres faisans les estats.

Ce mesme jour, la response aux lettres des princes qui sont auprès du Navarrois fut supercedée jusques à ce que la communion fust faite.

Resolution fut donnée que rien ne se traiteroit en une chambre qu'il ne se traitast ès autres; et, à cest effet, que les promoteurs communiqueroient ensemble avant de rien proposer.

Et sur l'avis qu'un d'Orleans donna que tout fraischement l'ennemy auroit surpris le Portereau, place de grande importance à ladicte ville d'Orleans, fut deliberé d'escrire en corps tant à mondict sieur de Mayenne pour y remedier promptement, qu'aux habitants pour les encourager et donner confort et consolation en leur affliction.

En la lettre d'Orleans il n'y eut difficulté, mais en celle de mon-

sieur de Mayenne fut longtemps douté touchant la superscription et soubscription.

Pour resolution fut accordé qu'icelle superscription seroit en ces mots : « A monsieur, monsieur de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France. » Et quant à la soubscription : « Vos bien ou plus affectionnés les estats. »

Du dimanche 21e fevrier 1593. — Ce jour, dimanche de la Sexagesime, messieurs les cardinaux legat et de Pellevé, ensemble messieurs des trois estats, s'assemblerent en ladicte eglise de Nostre-Dame de Paris, et après la grande messe, monsieur l'archevesque d'Aix en Provence, deputé de Paris, nommé le sieur Genebrard, prescha et expliqua l'evangile du jour, où il montra comme la loy salique estoit positive, non sujette à mutation et changement par le statuteur; il apporta l'exemple de Charles le Chauve; il rapporta un passage de Cornelius Tacitus contre les excommuniés, en ce que les Druides ayant rejeté quelqu'un, personne ne communiquoit avec luy.

La predication finie, monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal legat, vestu des ornemens sacerdotaux pour dire la messe, monsieur le cardinal de Pellevé à genoux sur un tapis de velours rouge au milieu et vis-à-vis de l'autel, les autres deputez disposés à l'entour de l'autel, ledict sieur cardinal legat commencea à haute voix un *Veni creator,* lequel fut achevé par ladicte assistance.

Puis après commencea la messe du jour; laquelle finie, communierent ledict sieur cardinal de Pellevé, tous lesdicts sieurs archevesques, evesques, et generalement tous les autres deputez, et fut faicte icelle communion en l'ordre des provinces, comme s'ensuit, savoir : deux evesques, deux nobles et deux du tiers estat, toujours six à six.

La messe finie, furent dictes les litanies par ledict sieur legat, tous messieurs des estats respondans, les genoux en terre. De là un chacun se retira

Du lundy 22e dudict mois de fevrier 1593, par-devant messeigneurs le cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon, presidens en ladicte chambre du clergé.

A esté agité et disputé entre les sieurs de Vannes et de Villars sur la presceance de la promotion, ledict sieur de Villars maintenant la luy appartenir comme conseiller de la cour de parlement de Paris et abbé commendataire. Ledict sieur de Vannes, outre sa nomination a l'evesché dudict lieu, se disoit estre conseiller au parlement de Bretagne, abbé commendataire, prestre, et quant au sieur de Villars n'estre que diacre; joint qu'il estoit deputé de Bretagne, pays gouverné par estats, et qui depute aux estats generaux en corps un ou deux de chacun [ordre]: partant qu'il devoit precedder; où il fut allegué par mondict sieur le cardinal de Pellevé qu'un cardinal aujourd'huy creé prestre, ores qu'il y eust dix ans qu'il fust [cardinal], le precedderoit. A cette allegation ledict sieur de Villars se condescendit, encore que les provinces en eussent à opiner, et s'en alla comme fasché; toutefois enfin permit la presceance audict sieur de Vannes en esgard au sacerdoce, sans toutesfois en rien charger nos registres, ainsy qu'il fut requis par le sieur de Villars : ce qui luy fut octroyé.

Un autre doute fut mis en avant, provenant de ce qu'en la province d'Orleans ne comparoissoient encore des deputez, sinon d'Anjou, qui toutesfois vouloient que leurs suffrages eussent poids comme de province, non comme de bailliage, disans qu'estans seuls, ils representoient toute leur province. Au contraire, on maintenoit qu'il n'estoit raisonnable qu'un ou deux deputez d'un bailliage de ce pays-là eust autant de suffrages que plusieurs bailliages de Bourgogne ou Champagne, qui representoient et rapportoient seulement en corps de province. Qu'on advisast pour obvier à ce et à la consequence, qui montroit grande presomption de facile corruption.

Fut ordonné que, jusques à tant que ceux d'Orleans et autres de ceste province arriveroient, les deputez d'Anjou avec les deputtez de Vienne, qui estoient seuls du Dauphiné, rapporteroient leur voix en corps, sans prejudice de ceux de la province de Bretagne, qui

comparoissent par un ou par deux pour toute leur province regie par les estats, la coustume en ayant esté telle.

Et dès lors, encore qu'Anjou fust joinct avec Dauphiné, furent trouvées huit provinces aux estats de ladicte chambre de l'eglise.

Fut debattu si on s'assembleroit chacun dimanche en quelque eglise, où l'on feroit la predication par un evesque ou un docteur en theologie, et là l'on y dist la messe. Fut arresté que cela ne se pourroit faire aisement, en partie pour la lointaine distance des lieux où sont demeurans lesdicts sieurs des estats, en partie aussi pour les frequentes predications qui se faisoient par toutes les paroisses de Paris, combien que par le passé aux estats l'on eust accoustumé d'ouïr la messe et la predication avant qu'entrer en quelque deliberation et autres affaires concernans le royaume.

Tous messieurs, tant de l'eglise, [noblesse,] que du tiers estat, furent semonds aux prieres particulieres.

Du jeudy 25e fevrier 1593; presidens, messieurs le cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon.

Ce mesme jour fut debattu si l'on devoit faire response à la proposition des princes, prelats et officiers de la couronne, seigneurs et autres suivans le party du prince de Bearn, laquelle proposition est datée de Chartres, le 27e janvier an present, et au pied de ladicte proposition est signé Revol.

Quelques-uns furent d'avis de faire response sans response; response affin de ne decourager les peuples, lesquels auroient opinion que de la conference desdicts prelats et sieurs associés avec les deputez, tant de la part de monsieur le duc de Mayenne comme chef, que des estats, il en pourroit sortir quelque reunion.

Ce mot de *sans response* estoit à dire *froidement*, pour ce que il auroit esté fidellement rapporté, par la bouche d'un prelat proche dudict prince de Bearn, que ceste proposition estoit supposée; que jamais ny les princes, prelats, ny seigneurs ne s'estoient assemblés pour ceste cause ny moins donné advis là-dessus.

Joinct qu'encore que ladicte proposition fust colorée du mot general des princes, neantmoins il n'y auroit aucune specification de ceux qui auroient assisté à la confection de ceste proposition; en sorte que l'on tenoit cela estre dressé de l'artifice seul dudict prince de Bearn et de son secretaire heretique Revol.

Tous messieurs du clergé furent bien d'avis de faire quelque response pour la consequence envers le peuple; mais la proposition estant à l'effet de conference, les avis furent divers.

Aucuns desdicts seigneurs disoient que la conference leur estoit interdicte avec les excommuniés, tels que sont les secretaires dudict prince bearnois, et que jamais colloque ne conference avec heretique n'avoit esté profitable, tesmoin le conciliabule d'Ariminy, auquel fut renvoyé sainct Hilaire à cautele, par suscitation des evesques arriens; lequel conciliabule ne fut sinon qu'une admiration à tout le monde que l'on vouloit rendre arian. Fut aussy mis en avant le colloque pernicieux de Poissy, et rapporté par un docteur en theologie un trait de sainct Clement demandant à sainct Pierre s'il devoit conferer avec Simon Magus et ses disciples, lequel auroit respondu qu'il le pouvoit faire, pour montrer qu'il en avoit la puissance et ne manquer de response; mais que telle conference seroit inutile et sans effet avec hommes depravés et corrompus.

A ce fut respondu, pour la conference, que sainct Pierre, ayant l'assistance du Sainct-Esprit, auroit pu ce faire et respondre, mais que cela ne devoit estre mis ny tiré à consequence.

Les autres opinerent qu'il falloit faire response à l'effet de conference; que c'estoit une chose lamentable de voir, comme dit sainct Cyprien, des catholiques suivans des novations, voire des chrestiens estre et regner avec les antechrists dedans l'eglise et estre contre l'eglise.

Que la conference avec les excommuniés, *pro magna ipsorum vel nostra utilitate*, comme porte le verset de la glose : *Utile lex, res negata necesse*[1], se peut faire; que, entre toutes les actions humaines

[1] Un autre manuscrit (Dupuy, 582) porte : *Utile lex humile res negata necesse.*

aboutissans à l'honnesteté et utilité, se doit premierement mettre la religion, pieté et nostre salut et celuy de nostre prochain, et qu'en ce fait, il y alloit de l'honnesteté de nos François, laquelle nous devions rechercher au peril de nos vies; que là tendoit tout le but de nostre sainct-pere le pape et de son legat; que la deliberation dudict sieur legat estoit consecutive à la declaration dudict sieur de Mayenne.

Et que l'utilité seroit très-grande si par ce moyen on les pouvoit reduire à l'eglise et à nostre party; que sinon il ne nous en retourneroit aucun dommage ny blasme, demeurans tousjours sur nos pieds; et davantage les peuples ne pourroient trouver moyen ny occasion de se fascher.

Et quant à l'incommodité des conferences avec les heretiques, a esté arresté qu'on n'en entendoit faire aucune ny directement ny indirectement avec les heretiques, ains avec les catholiques suivans le parti du prince de Bearn, heretique.

Enfin fut conclu et arresté unanimement, les provinces pour ce assemblées, que l'on feroit responce douce et sans aigreur, confutative d'aucuns points erronés et heretiques portés par ladicte proposition, notamment de celuy par lequel ils disent estre tenus et obligés naturellement rendre obeissance au prince de Navarre comme à leur roy, quoiqu'il soit heretique.

Resolution fut prise que l'on ne confereroit avec le roy de Navarre ny avec les heretiques; de laquelle resolution la teneur s'ensuit :

« Sur ce qui a esté mis en deliberation touchant la response à la proposition envoyée de Chartres sous le nom et qualité des princes, prelats, officiers de la couronne, principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre qu'autres estans près de luy, du 27e janvier dernier, et la conference requise par iceux sur les moyens de remedier aux troubles presens, l'affaire bien debattue et examinée dans toutes les trois chambres des estats, il a esté resolu et arresté par le commun avis d'icelles que l'on ne doit conferer ny directement ny indirectement avec le roy de Navarre ny

aucun autre heretique, ny de chose qui concerne son establissement ou reconnoissance et obeissance par luy pretendue en ce royaume; mais que l'on pourra bien conferer avec les catholiques suivans son party pour ce qui touche la conservation de nostre ancienne religion, le bien de l'estat et le repos public de ce royaume, et leur reunion à l'eglise catholique, apostolique et romaine, sans entrer en aucune dispute de la doctrine ny de la foy, après en avoir communiqué à monsieur le cardinal legat, et de son bon gré et permission; et qu'à ceste fin response sera faicte à la proposition susdicte, tant de la part et par l'avis de monsieur le duc de Mayenne, princes, prelats et autres sieurs du conseil d'estat, que de la presente assemblée, sommairement et en termes les plus doux et plus gracieux que faire se pourra. L'on pourra neantmoins leur deduire et remonstrer les raisons pour lesquelles nous ne devons, pouvons, ny entendons reconnoistre pour roy en ce royaume un heretique, ny personne qui ayt fait ou fasse profession d'autre religion que de la susdicte religion catholique, apostolique et romaine; et pour dresser ladicte response et conferer avec monsieur le legat, monsieur le duc Mayenne et messieurs du conseil d'estat, seront deputez de chacune desdictes chambres deux ou trois personnages tels qu'il leur plaira choisir et nommer; laquelle response sera puis après rapportée ausdictes chambres, pour y estre resolu par le commun avis d'icelles ce que l'on verra estre bon, utile et necessaire, auparavant que d'estre publiée et envoyée. »

En ceste mesme heure fut envoyé un honneste homme de la part de monsieur le legat pour rapporter l'avis qui auroit esté pris des theologiens touchant ladicte proposition, laquelle ils auroient censurée comme heretique au point susdict de l'obligation naturelle audict roy de Navarre, la teneur de laquelle censure s'ensuit[1] :

[1] La pièce suivante étant fort inexacte dans les divers manuscrits que j'ai consultés, j'ai dû la restituer d'après une copie qui se trouve à la Bibliothèque royale, section des imprimés, L. 1446, in-8°. C'est une petite brochure imprimée à Rome, en 1593.

THEOLOGORUM PARISIENSIUM AD ILLUSTRISSIMI ET REVERENDISSIMI DOMINI CARDINALIS PLACENTINI, IN FRANCIA LEGATI, POSTULATA SUPER PROPOSITIONE IN LIBELLO QUODAM FACTIONIS NAVARRENÆ CONTENTA, RESPONSUM, QUO DICTÆ PROPOSITIONIS CENSURA CONTINETUR, ANNO DOMINI 1593, AD TERTIUM CALENDARUM FEBRUARIARUM.

Cum indicta Lutetiæ Parisiorum, per serenissimum ducem Meduanum, Galliæ gubernatorem ac proregem, totius regni comitia essent super eligendo christianissimo rege, ac promulgato primum per eumdem serenissimum ducem, sicuti decentissimum erat, publico diplomate, quo principes, prælati, nobiles, et quotquot adversæ factionis erant, ad mentem redire, saniora consilia sequi, ac relicto tandem hæretico juratoque ecclesiæ et patriæ hoste, ab utriusque oppressione desistere, et communibus votis ad regis vere christianissimi electionem concurrere, monebantur; aperta eadem comitia forent, libellus ab ejusdem factionis viris Carnuti, sicuti illic narrabatur (nam rumor postea venit quidquid istud fabulæ est et a Navarro et hæreticis fictum esse), ex ipsius Navarri licentia congregatis, certe ipsius Navarri secretarii manu Revol subsignatus, et ad dictum diploma responsivus, ad ipsum serenissimum ducem aliosque ejusdem familiæ principes, prælatosque ac dominos ac cæteros cujuscumque ordinis qui Lutetiæ convenerant, per preconem allatus est, quo se ipsi paratos ad mutuum cum nostris colloquium extra urbem habendum offerebant, in quo de pacis ineundæ consiliis ultro citroque tractaretur; quod et ipsi fieri postulabant, sub protestatione quod in id fieret totius mali faba in catholicæ unionis viros cuderetur, sed ita tamen ut, contempto dicti ducis Meduani diplomate, se a suo rege, id est Navarro hæretico et relapso, discedere nolle significarent; de quo inter cætera verba ita loquebantur :

« Les princes, prelats, seigneurs et estats catholiques qui reconnoissent le roy que Dieu leur a donné et lui font service comme ils y sont naturellement obligés..... » Hoc est : Principes, prelati, domini ac proceres catholici qui regem agnoscunt quem Deus eis dedit eique inserviunt prout naturaliter tenentur et obligantur....

Ad quæ verba præsens illustrissimus ac reverendissimus legatus C. Placentinus, cum protinus hæretica inclamasset, et ut impia execratus, de ea re amplius inquiri, seu vero seu ficto nomine editum scriptum foret, e republica esse judicasset, maxime quod ejus disseminata essent passim exem-

plaria, quæ infirmioribus cujuscumque ordinis catholicis scandalum crearent, cui malo ac via occurri necesse esset, ut de sententiæ hujus impietate constaret, quod in ea re fieri solet, ut de iis quæ ad fidem spectant theologi consulantur, vocatis propterea aliquot ex eorum numero iisdem, ut super ea re facultas conveniret, propositionem examinaret ac censura sua notaret, negotium dedit. Quod cum illi ut imperatum erat fecissent, et vocatis primum de more selectis viris seu deputatis, mox generali conventu in Sorbonæ collegio habito, ubi magno et celebri numero convenerant[1], rem examinassent, matura deliberatione facta, in hanc sententiam pronuntiatum est :

Propositionem illam contextu suo primum falsam et absurdam; tum quia affirmat hæretico et relapso et nominatim excommunicato jus ad regnum, atque adeo christianissimum, idque a Deo esse, atque exhibitam ipsi servitutem probat, plane hæreticam, blasphemam, schismaticam, insuper et perduellionis plenam esse.

Actum in congregatione generali facultatis theologiæ Parisiensis apud Sorbonam, die Veneris 19 Februarii 1593, de mandato dominorum decani et magistrorum sanctæ facultatis theologiæ Parisiensis.

Sigillatum magno sigillo dictæ facultatis.

De la Court, scriba.

A l'issue de l'assemblée, les sieurs evesques d'Authun et de Vannes furent chargés d'aller remercier monsieur le cardinal legat du soin et peine qu'il prenoit, et qu'à l'avis et censure envoyés on y auroit esgard pour le lieu d'où ils venoient.

Sur la fin de ladicte sceance furent presentées lettres de monseigneur le duc de Mayenne pour l'establissement et la charge de receveur à la recepte general des decimes, au lieu du sieur Philippe de Castille, receveur general desdictes decimes, absent, de la personne de Sarcelier, son commis; lesdictes lettres portant : « Attendant l'assemblée generale du clergé. »

Fut ordonné que, taisant lesdictes lettres de provision données par mondict sieur de Mayenne, l'assemblée du clergé en donneroit d'autres, toutefois avec informations de vie et mœurs.

[1] Ces sept derniers mots ne se trouvent pas dans l'imprimé.

Du vendredy 26e fevrier. — Ce jour, ès presences de messieurs les cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon, presidens, au commencement de la sceance, à cause que le terme de l'agent du clergé expire au premier jour de may, et que, par l'establissement, il est porté que le successeur se doit trouver à Paris deux mois auparavant pour estre instruit de l'estat des affaires, maistre Jacques d'Argence, chanoine de l'eglise metropolitaine d'Ambrun, et vicaire general du temporel et spirituel de l'archevesque d'Ambrun, presenta ses lettres d'election à ceste charge.

Il fut reconnu vrayment que c'estoit le tour des metropoles d'Ambrun et d'Arles à nommer, mais il fut disputé sur la forme de l'election, qui se doit faire en l'eglise metropolitaine par les suffragans y comparans ou deputans; cela manquoit en celle-cy entierement, d'autant que ledict archevesque d'Ambrun estoit hors le diocese, à sçavoir en Italie, où il s'est retiré pour les grands dangers de la guerre. Toutefois il donna, en passant par Florence, lettres par lesquelles il esleut et choisit ledict sieur maistre Jacques d'Argence.

Fut opiné par toutes les provinces qu'encore que ceste election en soy ne pust subsister, les formalités n'y estans gardées, toutefois n'ayant tenu audict archevesque et ses suffragans, ausquels la faute ne doit estre imputée, d'autant qu'il leur estoit impossible de faire assembler pour procedder à telle election, l'ennemy occupant quazy tout au Dauphiné; neantmoins, eu esgard au temps et sans tirer ce à consequence à l'avenir pour telles elections, et à cause qu'il estoit personnage de très-bonne reputation et orné de ce qui est requis expressement pour ledict establissement, messieurs du clergé eurent ladicte election pour agreable : partant ledict maistre Jacques d'Argence fit le serment en tel cas requis, que bien fidelement et diligemment, aux proffits, droits, libertés, privileges et descharges dudict clergé, il s'acquitteroit de son devoir, se donnant garde de l'interversion des deniers provenus des decimes, aux droits neantmoins et proffits qui y appartiennent et y sont joints et annexés.

Après furent nommés trois du clergé, savoir : monsieur l'arche-

vesque de Lyon, messieurs les evesques de Senlis, de Vannes et d'Authun[1], pour, avec les trois de chacun des deux autres ordres, procedder à la confection des lettres à envoyer aux catholiques du party du Bearnois.

Messieurs du tiers estat firent grande difficulté de toucher à la resolution prise la precedente sceance de ne traiter de l'obeissance pretendue par le roy de Navarre et de son establissement, non qu'en substance ils ne disent estre d'accord qu'il falloit reconnoistre un roy catholique, nostre religion catholique ne pouvant autrement subsister, et le serment de l'union si souvent repeté nous y obligeant, toutefois par prudence humaine, et [crainte] que cela n'apportast quelque empeschement à la future conference, conclut qu'il n'estoit expedient pour ceste fois inserer tels mots, mais bien les mettre ès memoires et instructions de ceux qui seroient envoyés pour conferer avec eux, non toutefois pour conclure, ains pour rapporter et referer seulement.

Messieurs du clergé repliquoient qu'ils avoient inseré lesdicts mots en leur resolution pour plus grande specification et declaration de leur bonne et sincere intention, selon que leur profession les y obligeoit; qu'ils louoient la prudence desdicts sieurs du tiers estat; qu'ils prioient que ces mots y demeurassent dès à present, et qu'il estoit seulement question du temps; qu'ils n'y avoient interest; qu'il fust aussy couché sur le registre qu'il demeureroit secret, et que les lettres en demeureroient chargées, et pour le persuader, monsieur l'archevesque de Lyon fut prié de se transporter audict tiers estat accompagné de monsieur l'evesque de Riez.

Nonobstant ce les sieurs du tiers estat demeurerent en leur premiere opinion. Fut conclu neantmoins que chacun escriroit au regi tre de sa chambre de ladicte resolution en la forme qu'il voudroit, moyennant qu'au fond et en la substance l'on y fust d'accord.

Les mots *par permission du legat* furent encore debattus, et remonstré par le tiers estat qu'encores qu'on deferast au sieur legat et

[1] En voilà quatre, si l'on compte l'archevêque de Lyon : il est probable que ce dernier fut nommé comme président de la commission, par honneur.

au sainct-siege, si n'en falloit-il en rien diminuer la majesté et authorité des estats; et enfin le clergé, eu egard qu'il ne parloit tout seul, qui en tel endroit devoit monstrer plus grande soumission, mais en corps de trois ordres, conclut que ces mots seroient escrits : « et monsieur le legat sera prié l'avoir pour agreable. »

Le mesme jour fut parlé de prier mondict sieur le legat de designer à donner des cendres à messieurs des estats le mercredy suivant premier jour de caresme et troisieme jour de mars, et ce en la chapelle de la reine, paroisse Sainct-Eustache.

Du lundy 1er jour de mars 1593; les sieurs cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon, presidens.

Furent rapportées les lettres susdictes pour respondre à la proposition des princes, prelatz et seigneurs catholiques du party du roy de Navarre, en trois divers formulaires, composés par trois diverses personnes, a sçavoir : monsieur de Lyon, convenu du clergé pour ce faire; le president Jeannin, pour monsieur le duc de Mayenne; et monsieur du Vair, conseiller clerc de la cour de parlement à Paris, deputé du tiers estat dudict Paris, convenu tant par la noblesse que ledict tiers estat; tous trois si bien et dextrement dressés, enrichis de tant de belles dictions et graves sentences, que malaisé fut, apres la lecture faicte par plusieurs fois, d'en faire le choix.

Quant au style du premier, il estoit grave et majestatif, accompagné de douceur; le style du second estoit delié et aucunement aigre et poignant; et celuy du troisieme estoit bref et neantmoins agreable.

Ne fut point trouvé à reformer à aucune desdictes lettres, sinon où il estoit question de respondre à ces catholiques qui nous blasment d'introduire l'estranger en ce royaume, pour ce que ces mots estoient inserés en la premiere : « Que s'ils s'aydent des armes et des deniers de la reine d'Angleterre, qui a teint ses mains au sang des catholiques françois, qui porte et le nom et les armes de ce royaume, il nous est loisible de prendre secours de nostre sainct-pere où il va de la conservation de nostre religion. »

La seconde estoit chargée de ces mots : « Que ce nous estoit un mal necessaire de nous servir des armes des estrangers pour nous deffendre des heretiques domestiques. »

Plusieurs dirent qu'il ne falloit uzer de ce mot d'*estranger*, vu que nous sommes tous chrestiens, et, par consequent, domestiques de la foy, et qu'il n'y a pas d'estrangers parmi lesdicts chrestiens; car il n'y a point de distinction d'un juif et d'un grec; joinct que ceux desquels nous tirons secours sont anciens alliés et confederés de ce royaume : partant qu'il falloit adjouster : « par vous pretendus estrangers. »

Fut respondu que ceux qui avoient dressé les lettres parloient par la bouche des ennemys; davantage que ce *mal necessaire* qu'ils avoient inseré dans ladicte lettre n'estoit à propos, ne pouvant estre faict mesme jugement de nostre part comme des femmes.

Plusieurs se formaliserent pourquoy la response ne se disoit comme *du corps des estats*, mais sous le terme *des catholiques assemblés à Paris*.

Response leur fut faicte qu'on n'usoit de ce mot d'*estats* pour autant qu'iceluy les pouvoit plustost aliener qu'attirer, contenant en soy majesté et auctorité de juger, qui n'estoit propre à mediation; partant qu'encore que la qualité d'estats compette à ladicte assemblée, il estoit expedient la faire taire pour maintenant.

Le choix desdictes lettres mis en deliberation, la premiere, par les deputez de Paris, ne fut pas trouvée la plus propre, ains la seconde, opinans au contraire les deputez de Bourgogne, Champagne et Dauphiné. L'opinion des deputez de Paris fut suivie des autres, pour la seule raison qu'elle [la seconde réponse] estoit un peu plus vive, aigre et persuasive, encore qu'à la verité la premiere estoit meilleure et d'un plus grave style.

Fut dit toutesfois qu'il y avoit beaucoup de beaux traits en ladicte premiere qui seroient recueillis par les messieurs mesmes compositeurs desdictes lettres, ou par un d'eux, et inserés dans la seconde pour l'enrichir.

La noblesse fit pareil jugement avec les mesmes conditions; le tiers estat fit le semblable.

Conclusion fut prinse que ladicte lettre, ainsy enrichie, seroit communiquée à M. le cardinal legat, qui estoit d'avis de la conference, pour la necessité et esperance de la reunion de ceux qui pretendoient estre catholiques, encore que du commencement il eust jugé ladicte conference et proposition comme heretique et indigne de response; puis après elle fut mise ès mains du prevost des marchans, et prié de l'envoyer par un trompette à Chartres, d'où estoit venue ladicte proposition. Et comme [lorsque] ladicte proposition fut arrivée à Paris aux princes et aux estats, plusieurs copies en furent semées à la diligence des agens du Navarrois, aussy adjousterent à ce que dessus les gens du tiers estat qu'il estoit bon de charger le trompette de quelques copies qu'il semeroit par Chartres, affin que plus tost la chose fust divulguée; et que incessamment à Paris fust imprimé et la proposition et la response à icelle[1].

Et pour ce que par la ville de Paris fut semé un bruit quelques jours auparavant qu'il y avoit quelques nobles et aucuns du tiers estat qui recevoient pension du roy de Navarre et du roy d'Espagne ou autres princes de ce royaume, la noblesse premierement, et sans avertir les autres chambres, pour mettre le faict en deliberation, firent tous serment de ne recevoir, ny vouloir, ny esperer recevoir, ny du roy de Navarre ou du roy d'Espagne, ny d'autres princes hors ou dedans cest estat, aucune chose contre le devoir de leur conscience.

L'eglise et le tiers estat trouverent bon ce serment, encore que soudain et martial, et le firent pareillement, sans y comprendre nostre sainct-pere ny monsieur de Mayenne, qui, comme lieutenant general de l'estat, pouvoit gratifier les ecclesiastiques de benefices, les nobles de charges et le tiers estat d'offices; et nostre sainct-pere ayder à soulager la necessité de plusieurs ecclesiastiques souffreteux.

Fut donné avertissement que le mercredy suivant, premier jour de caresme et le 3e de ce mois, auquel tous les gens de bien et vrays catholiques se disposent à recevoir les cendres, entre huit et neuf heures, on s'assembleroit en la chapelle de la reine, où monsieur le

[1] Voir, page 73, cette lettre, telle qu'elle fut envoyée aux royalistes.

cardinal diroit la messe et donneroit les cendres, selon l'ancienne et louable coustume de l'eglise catholique, apostolique et romaine.

Fut dit par le consentement des trois ordres qu'aux prochaines sceances l'on traiteroit de la reception du sainct concile de Trente.

Du jeudy 4e jour de mars 1593; presidens, messieurs le cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon.

Ce mesme jour furent leues lettres de la part de monsieur le duc de Mayenne, datées : « A Soissons, » du 26e fevrier[1] dernier passé, addressantes à messieurs des estats assemblés à Paris; et à la souscription estoit : « Vostre plus humble et affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE. » Il s'excusoit de ce qu'il n'avoit sitost retourné comme il esperoit; qu'il avoit trouvé de grandes affaires en l'armée espagnolle, qui l'avoient fort empesché, et que les affaires d'importance traisnent après soy de grandes difficultés; toutesfois que, sitost qu'il auroit conferé à Rheims, où il s'acheminoit par devers son altesse de Lorraine, incontinent qu'il retourneroit par deçà, où prenoit le devant le duc de Feria. Furent aussy leues quelques lettres de M. de Guise, venant d'Orleans en Champagne, et par le chemin eschec, tuerie des ennemys en nombre de quatre-vingts et autant de prisonniers, et deux cens chevaux de bagage.

Arriverent aussy quelques autres nouvelles particulieres, lesquelles venoient de Rome, portans que sa saincteté, pour avoir assisté trop longtemps au divin service de Noël en la chapelle Gregoriane, fut malade l'espace de douze heures, et que, peu après, un certain discoureur pratiqué, romain, luy auroit dit par preignantes raisons, ce luy sembloit, qu'il estoit impossible que les affaires de France allassent bien si l'on n'admettoit le roy de Navarre au royaume; toutes lesquelles raisons nostredict sainct-pere auroit retorqué et refuté par plus fortes raisons et voire indissolubles, et auroit adjousté que, quoique le roy de Navarre fust victorieux, que jamais le vicaire de Jesus-Christ n'en seroit ministre.

[1] Une autre copie porte *21 fevrier*, et le registre du tiers état, *dernier fevrier*.

Après ce, propos fut porté par messieurs tendant à coercer et refrener la temerité, volerie et ravage, voire de messieurs, etc.[1], qui, pour avoir quelques places fortes sur les rivieres ou passages, ne permettoient rien passer, ny à Paris, ny ailleurs, sans grand et excessif peage; en sorte que, d'Auxerre à Paris, il falloit bien payer douze escus pour amener un muid de vin audict Paris; et qu'il seroit bon d'y pourvoir par peines comminatoires de repetter jusques sur la troisieme generation.

Messieurs de la noblesse vinrent et en proposerent autant, et que, si possible estoit d'attraper telles personnes, quoyqu'ils fussent gentilshommes et nobles, qu'il leur falloit faire trancher la teste.

Ne fut pris resolution sur ce, ains remis à un autre jour.

Et fut commencé le propos de l'admission et communication du concile de Trente.

Le promoteur, appelé monsieur de Vannes, de la province de Bretagne, rapporta qu'il s'esmerveilloit qu'en ce royaume le concile de Trente n'avoit esté publié aussitost qu'aux autres lieux de la chrestienté, et que, depuis nos malheurs, nous n'avions eu recours à ce remede; qu'il n'y avoit qu'une seule eglise, appelée *unum ovile,* laquelle il falloit escouter en plusieurs choses et non en d'autres qui n'estoient d'importance pour nostre salut et nos mœurs.

Quant au concile de Trente, trois choses estoient traitées et determinées: quelques points de la foy, les autres des mœurs, et la troisieme ce qui touche la police externe de l'eglise.

Quant aux deux premieres, que tous les catholiques de ce royaume estoient d'accord; restoit seullement la troisieme, pour le regard de laquelle on demandoit des modifications.

Le cardinal de Pellevé dit que le sainct-siege n'admettroit jamais ces modifications et exemptions pretendues; mais bien que, le concile estant publié purement et simplement, il faudroit se retirer par devers le sainct-siege, qui liberalement nous octroyeroit ce que nous demanderions avec raison.

[1] Ce mot remplace probablement le nom des gouverneurs et capitaines coupables.

L'archevesque de Lyon dit que, n'admettant le sainct concile de Trente, nous pouvions estre jugés schismatiques et desunis de l'eglise universelle, et que de nous se pourroit justement dire ce que disoit autrefois sainct Augustin des donatistes : *In multis erant mecum, in multis non mecum.*

Que, depuis l'an 1562, il s'estoit tousjours trouvé, tant aux estats generaux qu'assemblées du clergé, où plusieurs fois ceste matiere auroit esté debattue; qu'il pensoit toutes difficultés aboutir à deux points : le premier, concernant les exemptions et immunités de la couronne, pour lesquels vuider avec plus de poids il seroit expedient d'en communiquer aux gens du roy, par quelques-uns qu'on deputeroit en la presence de monseigneur le legat, ce qui fut accepté de tous.

L'autre, concernant les exemptions des chapitres, lesquels il estimoit (encore qu'à son grand interest) estre necessaires en ce temps et très-fortes pour la manutention de l'eglise, comme l'on avoit reconnu en ce temps, et qu'il falloit avoir egard que les prebendes en France estoient de très-peu de valeur et peu suffisantes pour l'entretien d'un homme; qu'il seroit bon que messieurs des chapitres declarassent leurs interests, et d'autant que plusieurs chanoines estoient d'advis de l'admission et reception dudict concile sans modification, disans qu'ils sembloient vouloir imposer la loi au Sainct-Esprit, qui avoit presidé en cedict concile; et que toutesfois sa saincteté seroit suppliée d'avoir esgard aux exemptions des chapitres et tenuité des prebendes.

Les autres alleguoient qu'encore qu'ils eussent le mesme sentiment, si ne pouvoient-ils accorder ce point sans les modifications portans les immunités et privileges de l'eglise gallicane, pour en estre chargés par leurs pouvoirs.

Fut dict que lesdicts des chapitres declareroient leur interest en la premiere seance pour y aviser comme de raison [1].

[1] Voyez, pour cette séance et les deux suivantes, où il est question du concile de Trente, le registre du tiers état, pages 145 et suivantes.

Du vendredy 5e mars 1593; presidens, messieurs le cardinal de Pellevé et archevesque de Lyon.

Ledict jour furent leus quelques escrits venans de Rome, portans que le cardinal de Gondy ne devoit entrer dans ladicte ville de Rome.

Fut après proposé d'adviser à ce qui fut le jour precedent mis sur le bureau, sçavoir des levées de deniers faictes par les gouverneurs et capitaines des places scizes sur les rivieres et grands chemins non seullement, mais aussy par tous les gouverneurs des villes et communautés.

Arrest fut faict que patentes seroient dressées par monsieur de Mayenne, conjointement avec les estats, portans inhibitions et deffenses à tous soldats, capitaines, gouverneurs et autres ayans charges de guerre ès ponts, ports, chasteaux, bourgs, communautés et villes, de ne faire aucunes exactions ou levées de deniers sur le peuple en quelque maniere que ce soit, sur peine d'estre repetté et quadruplé sur eux jusques à la troisieme et quatrieme generation.

Messieurs du tiers estat furent de pareille resolution, et choisirent les sieurs d'Orleans, advocat du roy au parlement de Paris, pour dresser lesdictes patentes, ensemble aussy du Laurens, advocat du roy au parlement d'Aix en Provence, Langlois, advocat et eschevin de Paris, pour tous unanimement escrire à monsieur de Mayenne, comme ils avoient esté priés par le clergé; et que la souscription de la lettre seroit : « Vos très-humbles et obeissans serviteurs. »

L'on remit sus la publication du concile de Trente, pour autant qu'à la precedente sceance fut conclu que messeigneurs des chapitres declareroient leurs interests et esliroient quelques-uns d'entr'eux pour les rapporter à la compagnie avant que d'en communiquer à monsieur le legat. N'ayans encore faict eslection, furent priés se retirer en la chambre du roy, prochaine à celle où se faisoit la sceance accoustumée, en laquelle se fit eslection de huit personnes à cet effet, au nombre desquelles fut monsieur Nicole de Fritte, chanoine de Chaumont en Bassigny; et avant ceste retraite en ladicte chambre fut debattu le point d'eslection aux benefices.

L'archevesque d'Aix, appellé le sieur Genebrard, docteur en la faculté de theologie, proposa que les chapitres auroient peu à se plaindre de la sublation de leurs exemptions par le concile de Trente, si l'eslection estoit remise, comme elle l'estoit en France avant le concordat; que sainct Cyprien appelloit les eslections des traditions divines, en son premier livre, epistre 3e : ce qui se montroit par le premier des Actes des apostres.

Monsieur le cardinal de Pellevé respondit qu'il falloit faire instance seulement du concile de Trente, et que nous poursuivions tant de choses que nous n'estraindrions rien; qu'après l'admission dudict concile il faudroit supplier sa saincteté à cest effect.

Monsieur l'archevesque de Lyon disputa l'affaire des deux costés, pour les biens et inconveniens provenans de l'eslection : par les eslections seroit pourveu d'hommes capables approuvés aux chapitres, ou d'autres par postulation; qu'il y aura une sympathie et concorde entre les eslisans et celuy qui sera esleu; que nos roys ne mettront plus d'enfans ou d'hommes incapables et peu religieux par faveur et corruption des femmes, maqueraux et autres infames personnes aux abbayes. Que la nomination royale et sublation d'eslection avoit enervé et quasy du tout ruiné la discipline monastique; que le commendataire ne se soucioit d'entretenir et reparer les monasteres, moins encore bon nombre de religieux pour le service divin; tant s'en faut, que de quinze ou vingt religieux, il se contentoit de trois ou quatre, ou point du tout. Qu'en toutes les assemblées du clergé les roys avoient esté requis de quitter leur nomination et remettre sus l'eslection; que le feu roy Francois Ier auroit dict à l'article de la mort que le plus grand regret et remords de conscience qu'il avoit estoit d'avoir nommé aux benefices; que le roy sainct Louis, la nomination lui estant presentée par le pape, la refusa, alleguant qu'il estoit assez empesché du temporel.

Mais que d'ailleurs il falloit considerer que, comme en la nomination il intervient beaucoup de symonies et corruption, aussy de mesme estoit à craindre d'en voir de plus grandes ès eslections; et

qu'au temps où nous sommes les gouverneurs des villes forceroient les eslecteurs et feroient eslire qui bon leur sembleroit; et que aux chapitres se trouvent peu de gens dignes et capables, et moins encore ès monasteres.

Monsieur l'evesque de Senlis fit response aux inconveniens cy-dessus allegués, et dit que, quand il auroit pleu à Dieu nous donner un bon et très-chrestien roy, lequel se feroit redouter et obeir, il seroit facile de rabattre l'audace et les entreprises de tels gouverneurs; et que pour les brigues et menées, il auroit moyen d'y apporter de bons remedes par l'observance des saincts et sacrés canons; qu'autrefois il auroit esté d'avis que l'eslection n'eust lieu, mais qu'après avoir du tout bien meurement consideré que les commandes destruisoient et les monasteres et les lettres et estudes, la pieté et devotion (tesmoin en estoit l'ordre de Cisteaux, les monasteres duquel s'en alloient du tout desolés par le moyen des commandes), et qu'aux nominations des eveschés il y auroit plus de brigues et poursuites qu'il ne s'en trouveroit ès eslections, veu que mesme depuis un mois, à la promotion de l'eveschè d'Auxerre, vaccant par la mort de monsieur Amiot[1], se seroient recommandées plus de vingt-quatre personnes; et qu'en sa conscience il ne pouvoit qu'il ne recherchast et desirast les eslections.

L'affaire demeura indecise en ceste sceance.

Du lundy 8e dudict mois de mars; seeans messieurs les presidens susnommés.

Après que messieurs des chapitres se furent assemblés particulierement en la maison de monsieur l'evesque d'Authun, ils rapporterent par la bouche dudict sieur evesque qu'en leur particulier ils desiroient affectionnement la publication du concile de Trente; mais que, puisque leurs cahiers et pouvoirs les restreignoient aux modifications, ils prioient messieurs du clergé d'y avoir esgard, crainte d'estre argués de malice ou d'ignorance par ceux qui les avoient envoyés; excepté messieurs de Champagne, qui formoient empeschement.

[1] Le célebre Jacques Amyot, traducteur des Vies de Plutarque.

Là-dessus fut proposé un expedient, que recevant purement et simplement et sans modification le concile de Trente, messieurs les cardinaux legat et Pellevé leur donnerent parole d'intervenir envers nostre sainct-pere pour la manutention des exemptions et privileges des chapitres, et que les evesques passeroient procuration pour le requerir en corps d'estats; partant fut conclu sur cest expedient que le concile de Trente seroit receu purement et simplement; toutesfois que nostre sainct-pere, eu esgard au temps et à la necessité et bien de l'eglise gallicane, seroit prié de maintenir les exemptions et privileges des chapitres, et messieurs les cardinaux, interpellés d'accompagner à faire ceste requeste, et que messieurs les evesques passeroient procuration en corps d'estats comme dessus, et mesme, si besoin estoit, envoyer homme pour en poursuivre la depesche en cour de Rome.

Cela fut rapporté à monsieur le cardinal legat; et en a rendu grace à Dieu, esperant par là la convalescence de ce royaume, et promis toute l'assistance et faveur envers nostre sainct-pere, duquel nous nous devons beaucoup promettre.

Du mercredy 10e mars 1593.—Les lettres dressées par messieurs du tiers estat pour envoyer à monsieur le duc de Mayenne furent rapportées, touchant les exactions, concussions et levées de deniers que plusieurs de nostre party faisoient ès ponts, ports, peages, passages et rivieres.

Fut rapporté un passeport signé Chiverny, chancelier de France, et des deux ordres, donné au trompette qui avoit porté la response à Chartres à la proposition des pretendus catholiques qui sont auprès du roy de Navarre.

A ceste sceance, messieurs de la noblesse proposerent un doute qui s'estoit trouvé en leur chambre : sçavoir si un seul bailliage d'une province auroit voix deliberative et consultive pour toute la province. Leur fut respondu ce qui avoit esté cy-dessus ordonné en mesme temps touchant Anjou et Vienne.

Du vendredy 12e mars 1593; seeans mesdicts sieurs les presidens.

Messieurs de la ville de Paris presenterent requeste tendante affin qu'un homme fust commis au lieu de Castille, receveur des decimes, lequel estoit absent, pour recevoir et mettre et payer à l'hostel de ville les rentes assignées sur lesdicts deniers des decimes.

Les provinces ayant deliberé sur ce fait, les uns disoient qu'il falloit laisser encore l'affaire indecise et comme elle estoit; que, s'il y estoit estably un commis, il poursuivroit les ecclesiastiques, tant pour les decimes des années precedentes que de la presente, ce qui seroit insupportable pour la non-jouissance des revenus de leurs benefices à cause des guerres. Les autres disoient que bon avis ne pouvoit estre donné sur ce avant communication des contrats passés par le clergé avec le roy deffunt. Enfin tous messieurs du clergé furent d'avis de telle resolution, et partant ordonné que l'agent dudict clergé mettroit ès mains des deputés lesdicts contrats pour, après les avoir veus, adviser ce que de raison.

Ce mesme jour messieurs l'evesque d'Amiens[1], Seguier, docteur en theologie et chancellier dudict chapitre, avec un religieux prestre de Sainct-Jean d'Amiens[2], presenterent leurs lettres deputatoires, et après les avoir trouvées valables[3] et en très-bonne forme, ont tous presté et rendu le serment ainsy que tous messieurs du clergé l'avoient jà fait.

Fut meue une question, sçavoir si les estats en corps devoient faire la reverence au duc de Feria, ambassadeur pour le roy catholique aux estats de France.

Quelques-uns disoient qu'il falloit rechercher les estats et les prevenir en reverence, en tant qu'en eux residoit toute la majesté de France.

[1] C'est Geoffroy de la Marthonie, qui comparut avec ses deux codéputés d'Amiens. Le manuscrit des Archives du royaume porte à tort *l'evesque d'Authun.*

[2] Pierre de l'Espiney ou l'Espinay, élu abbé de Saint-Jean d'Amiens par les ligueurs, mais qui ne put exercer cette dignité, dont Henri IV donna la commende à un membre du parlement de Paris.

[3] Et après qu'on les eut trouvées valables.

D'autres estoient d'avis qu'il falloit avoir esgard à l'estat de nos affaires; que nous avions infinies obligations audict roy catholique, pour l'assistance qu'il nous avoit faicte et l'ayde donnée en nos nécessités contre l'heretique.

Monsieur le cardinal de Pellevé remonstra comme, lorsqu'il arrivoit quelque ambassadeur à Rome, le pape envoyoit au-devant son maistre d'hostel, les archevesques, evesques et autres grands personnages de sa cour, avec sa garde de chevaux legers et suisses; et que les plus belles paroles que nous luy pouvions dire ne nous prejudicieroient en rien, après luy avoir deferé le plus d'honneur que l'on verroit estre decent à son grade et qualité.

Fut conclu par tous les trois estats que, non-seullement il estoit honneste, mais très-necessaire de luy aller faire la reverence; et, à cest effect, furent deputés quatre de chacun ordre. Pour le clergé, les sieurs evesques de Senlis et d'Authun, le sieur nommé à l'evesché de Vannes et le sieur abbé de Saincte-Colombe. Ledict sieur evesque de Senlis porta la parole audict sieur duc de Feria, ambassadeur de sa majesté catholique, en termes françois et non latins.

Messieurs de la noblesse proposerent une difficulté survenue en leur chambre sur la deputation aux estats d'un gentilhomme du Mans, envoyé au lieu du sieur de Bois-Dauphin, deputé de la ville, à cause que ledict gentilhomme presentoit une procuration et pouvoir dudict sieur de Bois-Dauphin, et ne pouvant venir aux estats à cause des entreprises journalieres des ennemys en son gouvernement du Mans, il auroit donné toute charge audict gentilhomme d'y comparoir comme luy-mesme s'il pouvoit.

Fut respondu sur l'interrogation faite, sçavoir si ledict sieur de Bois-Dauphin pouvoit substituer, que si par sa deputation le pouvoir de subroger et substituer luy estoit premierement donné, ce qui estoit veritable par le rapport d'un chanoine du Mans, deputé de Laval; neantmoins que dans trois semaines ledict gentilhomme feroit apparoir de ladicte deputation dudict sieur de Bois-Dauphin et du pouvoir qu'il avoit de substituer.

Du lundy 15e mars 1593; sceans mesdicts sieurs les presidens.

Ont esté leues les lettres de fondation et exemption de l'abbaye de Sainct-Germain des Prez, fondée par Childebert, roy de France, qui avoit signé ce titre, et exemption signée de sainct Germain, evesque de Paris, et plusieurs autres evesques, et tout ce affin de montrer l'antiquité des exemptions requises, tant par les chapitres que couvens.

Fut rapporté la visitation et salutation que l'on avoit faite au duc de Feria et la harangue dicte par le sieur evesque de Senlis, avec la response dudict sieur duc.

Du mercredy 17e mars 1593. — Fut conclu que toutes les lettres de deputation seroient rendues, en retenant toutefois les copies; plus, que tous les princes seroient appelés ausdicts estats.

Du vendredy 19e mars 1593: sceans mesdicts sieurs les presidens.

A ce mesme jour fut arresté et conclu que monsieur Claude Sain[1], maistre ès arts, deputé avec ceux de l'université, ne feroit qu'une voix deliberative et consultive.

Monsieur Mathurin de Richot, deputé de Laval, a fait apparoir du procès-verbal qui lui estoit enjoint lorsqu'il se presenta en la chambre du clergé.

Messieurs Langlois et autres deputés de la ville de Paris presenterent une requeste tendante affin que Cercelier fust mis au lieu de Castille[2]; à quoy fut respondu qu'il y auroit un evident interest pour le clergé, et que pour l'heure l'on ne pouvoit satisfaire : ainsy fut remise.

Du lundy 22e mars 1593.—Lesdicts Langlois, Morain et autres eschevins de la ville de Paris representerent ladicte requeste à laquelle ils n'ont fait resolution, esperans que ce sera en bref; cependant que, si messieurs de Paris ont cognoissance de quelque receveur particulier qui ayt des deniers dudict clergé, ils seront priés de le dire, affin de leur escrire de la part de ceste compagnie et faire toutes les

[1] Serain, député de Paris.

[2] Le trésorier du clergé. Voyez p. 401

expeditions qui seront jugées necessaires pour faire vuider les mains ausdicts receveurs des deniers qu'ils auront au profit de la ville de Paris et en l'acquit dudict clergé, leur donnans toute la satisfaction qui leur sera possible.

Du vendredy 26e mars 1593.—A esté ce mesme jour leue une lettre de monsieur de Mayenne, apportée par le sieur Faucon, et par icelle on reconnut que le long sejour qu'il faisoit au siege de Noyon estoit à cause de la fortification d'hommes que l'ennemy y avoit introduits; toutefois qu'il esperoit, Dieu aydant, en bref l'assujettir à nostre party de l'union.

Le syndic du clergé, nommé monsieur Jacques d'Argence, presenta une requeste qu'il ne pouvoit plus subsister, veu le long temps qu'il estoit à Paris, sans avoir quelques deniers et moyens; à quoi fut respondu que, suivant la saisie qu'il avoit faicte sur le revenu des deniers de l'evesché d'Auxerre, que l'on luy avanceroit, par provision sur et tant moins de ses gages desdicts deniers des decimes d'Auxerre, la somme de deux cens escus et davantage sur ledict mesme receveur, et deux autres cens escus, qui seront mis ès mains des presidens pour subvenir aux affaires d'icelle compagnie.

Du lundy 29e mars 1593.—Monsieur l'evesque d'Avranches, pour le bailliage de Cotentin, et monsieur Adrian de Malfilastre, docteur en theologie, curé de Nostre-Dame de Baron, diocèze de Bayeux, pour le bailliage de Caen, ont presenté leurs procurations deputatoires, passées en ceste ville de Paris, pardevant Lesson et Lenoir, notaires au Chastelet, le 28e mars, en l'hostel dudict sieur evesque, près les Enfans-Rouges; et d'autant qu'elles ont esté trouvées valables, incontinent après firent serment comme les seigneurs susdicts.

Le sieur Maledonado, gentilhomme espagnol, se presenta de la part du duc de Feria pour sçavoir le jour que messieurs des estats desiroient lui donner audience, pour en face des estats dire et faire entendre la legation du roy catholique son maistre.

Sa reception mit en avant de grands doutes, lesquels, après avoir bien concertés de part et d'autre, la resolution fut prise par les trois ordres que, eu esgard aux indicibles benefices que le roy catholique son maistre avoit amplement tesmoigné à l'avancement entier de ceste cause, il estoit très-necessaire luy deferer autant ou semblable honneur qu'à la personne par luy representée, et que deux de chacune chambre seroient deputés pour, après l'avoir salué, luy assigner jour en la grande salle, où tous messieurs des estats assisteroient.

Fut resolu, en outre, que tous messieurs les evesques, encore que non deputez, seroient convoqués et semons, et pour le regard de messieurs de la cour de parlement et des comptes, n'y seroient priés de la part des estats, ains seulement de la puissance et authorité de mondict seigneur de Mayenne, et quant à la sceance que l'on donneroit à monsieur le cardinal de Pellevé, fut dict qu'il tiendroit le bout d'en haut à la main droite, participant de la moitié du daiz et ciel royal, au milieu duquel seroit une chaise vuide representant l'interregne, et de l'autre moitié du daiz seroit participant monsieur le duc de Feria, et un peu plus bas seroit assis Emmanuel monsieur, fils de monsieur le duc de Mayenne, et pour l'aller querir, fut ordonné que les deux secretaires du clergé l'iroient prendre jusques en son logis, le palais de Longueville, puis, lorsqu'il seroit aux pieds des degrés de la maison du Louvre, deux evesques, deux gentilshommes et deux conseillers du tiers estat le viendront recevoir, et sur le premier degré d'en haut, qui fait l'entrée de la salle, monsieur le cardinal de Pellevé, ensemble tous messieurs les autres evesques, le viendront prendre pour le conduire au lieu susdict.

Du mercredy dernier mars 1593. — Fut leue une lettre qu'envoyoit monsieur le duc de Mayenne, faisant mention qu'il prioit messieurs des estats à ce qu'ils receussent le plus honorablement que faire se pourroit monsieur le duc de Feria.

Incontinent après, messieurs du tiers estat, sçavoir le president

de Neuilly et le lieutenant civil de Troyes, vinrent en la chambre de l'eglise dire qu'ils estoient envoyés de la part de messieurs du tiers estat pour faire entendre comme, sur la question agitée si monsieur le cardinal de Pellevé respondroit à la harangue que feroit monsieur le duc de Feria en langue françoise ou latine, que leur avis estoit tout resolu que ledict sieur cardinal de Pellevé useroit des termes en langage francois et non d'autre, et que quant à la priere que l'on parloit de faire à messieurs de la cour de parlement pour assister ausdicts estats en corps, n'estoient d'avis ny de resolution que telle semonce se fasse de la part des estats, mais bien de la part de monsieur le duc de Mayenne ou son conseil.

Messieurs de la noblesse vinrent aussy et remonstrerent que ce seroit une chose prejudiciable à messieurs des estats d'appeler en corps messieurs du parlement : et partant estoient de la resolution de messieurs du tiers estat.

Du jeudy 1er avril; presidens, lesdicts seigneurs de Pellevé et de Lyon.

Les mesmes questions cy-dessus, n'estans assez bien eclaircies au contentement de messieurs des trois ordres, furent encore ce mesme jour remises sur le bureau, et après longues disputes de part et d'autre, tant sur le langage de la langue françoise ou latine, de laquelle useroit monseigneur le cardinal de Pellevé, comme aussy de la convocation de messieurs de la cour de parlement en l'audience generalle que l'on desiroit donner au sieur duc de Feria, ambassadeur aux estats pour sa majesté catholique, fut conclu que monsieur le cardinal de Pellevé porteroit la response du remerciement et congratulation au sieur duc de Feria en langue françoise; neantmoins que, s'il luy plaisoit par après haranguer en latin, cela estoit à son choix; et pour le regard de messieurs de la cour, que l'on prieroit monsieur de Belin, gouverneur de Paris, les prier au nom de monsieur le duc de Mayenne de vouloir assister en ladicte assemblée : ce qui fut fait par ledict sieur de Belin.

Du vendredy 2e avril 1593, assemblée generale fut faicte des trois ordres en la grande salle du Louvre, à quatre heures après midy.

Suivant les resolutions cy-dessus prises, le sieur duc de Feria fut solemnellement reçu avec tout le plus grand recueil que l'on se put aviser, lequel estant parvenu au siege à luy preparé en la forme que dessus, commencea à deduire par une oraison latine comme le roy catholique son maistre l'avoit ici envoyé pour de sa part apporter tout ce qu'il verroit estre utile et profitable pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, et de l'estat et couronne de France. Et ensuite ledict duc presenta à l'assemblée les lettres du roy catholique, son maistre. Puis, quand ladicte lettre fut leue, monsieur le cardinal de Pellevé loua en termes francois l'oraison dudict sieur duc de Feria; et peu de temps après commencea sa harangue en latin.

A ce mesme jour arriva une lettre de la part de ceux qui se disent catholiques du party du prince de Bearn, laquelle estoit intitulée en ces mots : *Replique à la response envoyée sous le nom de monsieur le duc de Mayenne*, datée du 29e mars, à Chartres[1].

Du samedy 3e avril 1593. — Messieurs de l'eglise furent d'avis de faire response à la susdicte lettre, et que, pour la confection d'icelle, seroient priés messieurs de Lyon et president Jeannin, aux mesmes qualités comme en la precedente response, et repettant neantmoins que nostre intention n'est d'entrer en conference sinon avec ceux qui font actuellement profession de la religion catholique, apostolique et romaine; et cependant que monsieur de Mayenne sera adverty de ceste resolution, pour le supplier de nous vouloir donner son avis.

Messieurs du tiers estat, scavoir Masparault (de Paris) et Bernard (de Bourgongne), arriverent et dirent, de la part de leur chambre, qu'ils estoient du mesme advis; qu'on leur escrivist le plus promptement que faire se pourroit, et que l'on ne nommeroit en icelle les-

[1] Voyez cette pièce dans le registre du tiers état, page 116.

dicts deputez de la conference; et pour la response à faire, que messieurs de la chambre les avoient nommés.

Messieurs de la noblesse ont esté du mesme avis; et tous s'assemblerent au logis de monsieur de Lyon pour ensemblement prendre l'expedient que l'on jugeroit et verroit propre et necessaire.

Du lundy 5e avril 1593. — Fut aussy conclu qu'à ladicte response de ceux qui se disent catholiques l'on feroit la souscription : « Fait à l'assemblée tenue à Paris, » sans neantmoins tirer cy-après en consequence d'invalidité desdicts estats generaux tenus à Paris.

Du mercredy 7e avril 1593. — A esté leue une lettre envoyée de la part de monsieur le duc de Mayenne, datée du dernier jour de mars, du camp de Ham.

Sur la proposition faicte par monsieur le promoteur de Vannes, sçavoir si doresenavant, aux lettres et aux escrits que l'on fera à ceux du party contraire, l'on mettra et uzera ou de ce mot d'*assemblée*, ou *aux estats :* ladicte proposition mise en avis et deliberation, fut conclu par ladicte chambre que ce nom d'*assemblée* ne sera changé quand l'on leur escrira, mais qu'en autres affaires cy-après de consequence l'on dira et usera de ce mot d'*estats;* sans toutesfois que cela soit tiré à consequence et prejudiciable à l'avenir, et davantage que les registres en demeureront chargés....

[*Ici commence le document officiel*, voyez page 377.]

Messieurs de la chambre furent tous de cest advis en toutes choses, mesmement qui toucheroient et regarderoient le bien et utilité du royaume, et que registre en seroit faict à ceste fin; et pour le regard de ce qu'on n'avoit employé ladicte qualité ès responses qui avoient esté faites aux catholiques suivans le party contraire, il ne le falloit tirer en consequence, d'autant que l'on en avoit ainsy uzé en leur endroict de crainte que, si l'on eust fait au-

trement, ils eussent là-dessus prins occasion de rompre ladicte conference, qui estoit desirée et necessaire pour donner quelque satisfaction au peuple; et que l'on continuera d'en user ainsy en leur endroict tant que les pratiques de ladicte conference dureront, s'il n'en eschet nouvelle occasion de faire autrement; ce que ayant esté faict sçavoir à messieurs des autres chambres par deux de nos deputez, ils rapporterent qu'elles l'avoient ainsy trouvé bon et y consentoient.

La harangue faicte par monsieur le duc de Ferie le 2e jour de ce mois à l'assemblée generale, et les lettres du roy catholique, son maistre, escrites aux estats, ensemble la response faicte par monseigneur le cardinal de Pellevé à ladicte harangue au nom desdicts estats, furent leues en ladicte chambre, et puis portées aux deux autres, et par l'advis de toutes ordonné que lesdictes harangue, lettres et response seroient données à monsieur Morel pour les imprimer et publier.

Le mesme fut ordonné par l'advis de tous touchant la replique des catholiques du party contraire et de la response qui y avoit esté faicte, cy-devant inserée.

Fut leu un discours imprimé du massacre de deux jhesuites et d'un curé faict en la ville d'Aubenas en Vivarest, par le capitaine Chambault et autres huguenots dudict lieu, le 8e jour de febvrier dernier passé.

A esté ordonné que response seroit faicte aux dernieres lettres de monseigneur de Mayenne, et pour ce fait fut commis l'abbé d'Orbais avec charge de haster le plus que l'on pourroit le retour de mondict seigneur de Mayenne.

Du vendredy 9e jour d'avril; president monseigneur le cardinal de Pellevé.

Messieurs de Sandricourt et de Fourbin, deputez de la chambre de la noblesse premierement, et depuis deux autres deputez de celle du tiers estat vindrent prier messieurs du clergé leur faire entendre s'ils trouveroient bon de ne faire aucune assemblée avant les festes de Pasques, et d'employer la prochaine sepmaine à devo-

tions et à disposer leurs consciences pour faire plus devostement leurs Pasques. Suivant lesquelles propositions et advis desdictes deux chambres, fut conclu et arresté que aucune assemblée ne se feroit avant le mercredy d'après Pasques 21e du present mois d'avril, s'il ne se presentoit quelque urgente occasion; laquelle advenant, on feroit convoquer extraordinairement ladicte assemblée; et que doresnavant les assemblées se feroient au matin, après avoir ouy la messe, qui seroit celebrée par l'un des deputez ecclesiastiques, en la chapelle de Bourbon, après y avoir recité à haute voix l'himne *Veni creator*, et dict l'oraison du Sainct-Esprit, et que l'abbé d'Orbais, deputé de Paris, commencera ledict jour de mercredy 21e; et le dimanche ensuivant, jour de Quasimodo, monseigneur le cardinal de Pellevé dira aussi la messe en ladicte chapelle de Bourbon, et après icelle sera faicte une predication par monsieur l'archevesque d'Aix[1]; et sera ainsy continué les autres dimanches et jours ordinaires des assemblées par les autres deputez, suivant l'ordre des provinces, ausquels il sera signifié de ce faire l'assemblée precedante le jour qu'ils devront celebrer la messe.

Le samedy 10e avril furent receues lettres de monseigneur le duc de Guise, adressées aux estats, datées à Auxerre le 7e du present, de la teneur qui ensuit :

Messieurs, messieurs les deputez des estats assemblez à Paris.

Messieurs, auparavant, etc. [*Voir le registre du tiers état ci-dessus, page 155.*]

Lesquelles lettres receues par monseigneur le cardinal de Pellevé, il les ouvrit et consigna à l'abbé d'Orbais, luy commandant d'en faire des copies, et les envoyer aux secretaires des deux autres

[1] Selon l'Estoile, ce député aurait, la veille même, prêché d'une manière scandaleuse à Saint-Jacques-la-Boucherie, et le legat aurait cru devoir lui défendre la chaire, qui lui fut aussitôt rendue « par l'intervention des Sorbonistes. » Entre autres propos, il aurait dit que « ces beaux estats qu'on tenoit, c'estoit la cour du roy Petaud, où chacun vouloit estre maistre. »

chambres, pour les communiquer aux presidens et autres sieurs deputez de leursdictes chambres, donnant charge de faire le semblable à monsieur de Lyon et autres principaux du clergé de l'original d'icelles lettres; ce qui fut faict, attendant la prochaine assemblée, que lesdictes lettres y seroient leues.

Le mercredy 14e avril fut receu par un trompette du party du roy de Navarre un paquet adressé à monsieur de Mayenne et autres deputez de l'assemblée; pour lequel fut ordonné que, le jeudy suivant, après disner, seroit convoquée et intimée extraordinairement l'assemblée des estats au lieu accoustumé, pour y faire lire lesdictes lettres et adviser de la response et de ce qui seroit à faire sur ce subject.

Du jeudy sainct 15e d'avril après midy; president monseigneur le cardinal de Pellevé. Par convocation extraordinaire.

Les lettres des catholiques du party contraire du 14e de ce mois, receues le jour auparavant, comme dict a esté, furent leues en la chambre, et ordonné qu'elles seroient portées aux autres chambres pour y estre semblablement leues, ce qui fut faict par l'abbé d'Orbais, et icelles chambres admonestera de faire entendre leurs advis sur la response qu'ils jugeront plus à propoz estre faicte ausdictes lettres, dont la teneur suit :

Messieurs, messieurs les duc de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnages assemblez à Paris.

Messieurs, nous sommes, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 153.*]

Furent aussy leues les lettres de monseigneur de Guise, du 7e d'avril, cy-devant transcriptes, portées aux autres chambres.

Bientost après vindrent deux deputez de messieurs de la noblesse dire qu'ils estoient d'advis que l'on fist promptement response aux susdictes lettres au nom de la compagnie, et que l'on acceptast le lieu d'Aubervilliers proposé par icelles, au cas qu'il se trouvast commode pour faire la conference dont il est question, et que l'on y

donnast commencement dans la fin de la sepmaine de Pasques; et que, à cest effect, on nommast les deputez dès à present. Leur pouvoir neantmoins ne feust resolu, sinon lorsqu'ils seroient prests à partir, et que, pour aller recognoistre la commodité du lieu d'Aubervilliers, seroit commis un deputé de chacune chambre, s'estant offert de leur part monsieur de Vitry pour y aller, et d'envoyer, pour cest effect, demander un passeport à monsieur de Vic, gouverneur de Saint-Denis.

Lesdicts sieurs de la noblesse partis, arriverent monsieur du Vair et un autre deputé de la chambre du tiers estat, qui firent mesme declaration que celle de messieurs de la noblesse, et pour la response aux lettres, pour le lieu, pour le temps de la conference, touchant aussi la nomination des deputez et leur pouvoir, et pareillement sur le deputé pour aller recognoistre la commodité du lieu d'Aubervilliers, ayant, pour cest effect, nommé monsieur Langlois, advocat en parlement, l'un des deputez de Paris; et pour dresser la minute de la response aux lettres du party contraire auroient deputé ledict sieur du Vair, pour se trouver chez monsieur le president Jannin avec les deputez des autres chambres.

Suivant lesquels advis fut arresté que ladicte response seroit promptement faicte, deputant, pour en adviser avec les deputez des autres chambres, monsieur de Lyon et l'abbé d'Orbais; que l'on ne pouvoit accepter le lieu de Saint-Germain en Laye, tant pour la distance que pour les incommoditez des bacs et autres; que l'on deputeroit un de chacune chambre des estats pour aller recognoistre les commoditez du lieu d'Aubervilliers samedy prochain, et que l'on escriroit à ceux de l'autre party de y envoyer aussy de leur part, et de leur donner pouvoir d'accorder de quelque autre lieu pour la conference entre cy et Saint-Denis, ou aux environs, au cas que celluy d'Aubervilliers ne se trouvast commode[1]; et que nous donnerions semblable pouvoir à nos deputez, affin d'eviter tout retar-

[1] Le manuscrit C[1], dont on a inséré ci-devant le commencement, cite particulièrement la Chapelle et Montmartre.

dement, et que le jeudy d'après Pasques, au plus tard, l'on donneroit commencement à ladicte conference; le pouvoir des deputez et la nomination remise jusques après Pasques, que l'on auroit plus certaines nouvelles de la response et volonté des catholiques de l'autre party sur le lieu et le temps de la conference.

Et pour aller recognoistre le lieu d'Aubervilliers a esté deputé monsieur de Pravieux, chamarier et comte de Lyon, abbé de Valbenoiste, l'un des deputez de la province de Lyon.

Messieurs de la noblesse ont derechef envoyé deux de leurs deputez en nostre chambre, demander advis sur un differend qui s'estoit de nouveau presenté d'aucuns deputez de certains bailliages particuliers, lesquels, encore qu'ils ne fussent que un d'un bailliage de province, vouloient neantmoins avoir mesme voix que plusieurs autres deputez d'une province entiere envoyez tous ensemble: à quoy leur a esté fait response que desjà par ci-devant ils avoient demandé semblable advis, et messieurs du tiers estat aussy, à quoy on avoit respondu que ledict deputé singulier, s'il estoit nommé de la part du corps des estats des provinces que l'on appelle d'*estats*, ou de la part de la ville principale qui donne denomination à la province, comme Lyon, Orleans et autres semblables, il pourroit avoir seul voix deliberative, mais que un ou deux deputez de quelques bailliages particuliers d'une province ne pourroient faire voix s'ils n'estoient du moins trois, et se joindront à quelques autres deputez semblables à eux; et que nous l'avions ainsy pratiqué aux deputez du Maine et d'Anjou, que nous avions faict joindre aux deputez de Vienne en Dauphiné, et que nous ne leur pouvions donner d'autre advis : auquel ils ont dict se vouloir accommoder.

Le mesme jour, sur le soir, se trouverent au logis de monsieur le president Jannin les deputez des chambres, pour y resoudre la response aux lettres des catholiques suivans l'autre party, qui fut dressée et arrestée en la forme qui ensuit :

Messieurs, en mesme temps, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 158.*]

[Du mardy 20e avril 1593[1]. — Monsieur de Chanvalon est arrivé en la chambre de l'eglise chargé d'une lettre de la part de monsieur de Mayenne, faisant mention comme la ville de Noyon l'avoit plus longtemps retenu qu'il ne pensoit, et qu'en bref il auroit abouché monsieur de Lorraine où il estoit, et incontinent seroit par deçà.

Messieurs du tiers estat ont insisté à la nomination et deputation, et à ce monsieur Remond, lieutenant general au bailliage de Châtillon sur Seine, y a esté envoyé. De mesme messieurs de la noblesse; neantmoins fut resolu que l'on le tairoit jusques à ce que le sieur de Pravieux, chamarier et comte de Lyon, ait rapporté l'incommodité ou la commodité des susdicts lieux.]

Du mercredy 21e jour d'avril 1593; president, monseigneur le cardinal de Pellevé; à huit heures du matin, après la messe, celebrée en la chapelle de Bourbon, par monsieur Jehan de Piles, abbé d'Orbais, deputé de Paris et secretaire de la chambre du clergé.

Lettres des catholiques du party contraire ont esté apportées, en date, à Mante, du 19 avril, signées Revol, lesquelles ont esté leues en l'assemblée, et puis par ordonnance de messieurs de la chambre portées aux autres chambres de la noblesse et du tiers estat, où elles ont esté finablement leues, ensemble une lettre de monsieur de Vic, gouverneur de Sainct-Denis, à monsieur de Victry, absent de ceste ville, dont lesdictes deux chambres ont demandé communication, qui leur a esté donnée.

Ensuit la teneur de la copie desdictes lettres des catholiques de l'autre party :

Messieurs, messieurs les duc de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnages assemblez à Paris.

Messieurs, le privilege des jours sur lesquels nous est venue vostre lettre

[1] En intercalant ici cette séance d'après le manuscrit C[1], je répare une omission evidente, car il est positif que les chambres s'assemblèrent le 20 avril. Voyez les deux autres registres, et spécialement celui du tiers état.

du 15e du present n'a permis de vous y faire response plus tost que cejourd'huy, et ne desirans rien plus que l'effect de nostre proposition, nous donnons charge au sieur de Vic, gouverneur de Sainct-Denis, de voir ou faire voir, avec ceux qui seront deputez de vostre part, le lieu d'Aubervilliers, et s'il n'est trouvé commode, resoudre et accorder de quelque autre qui soit à propoz; et à ceste fin nous vous envoyons un passeport pour ceux auxquels vous donnerez ceste charge, comme vous en envoyerez un, s'il vous plaist, audict sieur de Vic, soit pour luy ou autre qu'il subrogera en son lieu. Et ne tiendra à nous que les deputez de nostre part ne se trouvent jeudy ou vendredy au lieu qui sera arresté pour ladicte conference, s'il est possible; prians Dieu cependant vous avoir en sa saincte garde.

Faict à Mante, au conseil du roy, y estans assemblez les princes, officiers de la couronne et seigneurs catholiques recognoissans sa majesté, et par permission d'icelle, le 19 avril 1593. Signé Revol.

Ensuit la copie de la lettre de monsieur de Vic :

Monsieur, monsieur de Victry.

Monsieur, j'ai receu presentement une lettre des princes et seigneurs du conseil du roy, pour resoudre avec ceux qui seront deputez de vostre assemblée du lieu de la conference ; ce trompette vous porte une depesche pour cest effet : s'il vous plaist, monsieur, prendre la resolution de vostre costé et la peine de venir ou envoyer quelqu'un ayant ceste charge sur les trois ou quatre heures entre cy et la Chapelle, je ne faudray de m'y trouver. Mesdicts seigneurs du conseil desirent l'advancement de cest affaire; je vous supplie de le haster de vostre costé, vous baisant humblement les mains, et demeureray, monsieur,

Vostre très-humble serviteur, Dominique de Vic.

A Sainct-Denis, le 20e avril 1593.

Suivant lesquelles lettres a esté nommé et deputé, de la part de ladicte chambre, monsieur de Pravieux, chamarier et comte de Lyon, et l'un des deputez de ladicte province, pour aller, avecques les deputez des autres chambres, et le capitaine Forçais, sergent major de cette ville, trouver monsieur de Vic, suivant sa lettre, et

avecques eux recognoistre et accorder du lieu de la conference le plus commode qu'ils pourront choisir entre ceste ville et celle de Sainct-Denis, ou aux environs.

Cela faict, a esté ordonné que l'on procedderoit à la nomination de trois deputez pour la conference, selon que cy-devant avoit esté resolu; suivant quoy ont esté nommez messieurs l'archevesque comte de Lyon, l'evesque de Senlis [1] et l'abbé de Sainct-Vincent de Laon.

Puis après sont venuz deux gentilshommes de la part de messieurs de la noblesse nous faire savoir qu'ils avoient deputé en leur chambre pour se trouver à la conference messieurs le baron de Tallemet (de Bourgongne), de Montigny (de Bretaigne), et de Montolon (de Champaigne); et pour aller recognoistre le lieu de la conference, monsieur de Thoire (aussy de Bourgongne), prians messieurs de nostre chambre de dresser les memoires et instructions et la forme du pouvoir desdicts deputez, afin de leur estre communiqué.

Tost après sont arrivez, de la part du tiers estat, messieurs du Vair et un autre de leur chambre, faire entendre qu'ils avoient nommé pour leurs deputez à la conference messieurs le president le Maistre, de la grand'chambre; Bernard, vicomte maïeur et deputé de Dijon en Bourgongne; et du Laurens, conseiller et advocat du roy, et deputé de Provence; et pour aller recognoistre le lieu de la conference, monsieur Langlois, un des deputez de Paris, faisans mesmes prieres pour les memoires et instructions et pour le pouvoir desdicts deputez que avoient faict messieurs de la noblesse.

Suivant laquelle priere, monsieur de Lyon auroit dressé un memoire desdictes instructions de la teneur qui ensuit :

« Les deputez auront pour but de la conference de tascher à induire les catholiques du party contraire à quitter l'heretique pour

[1] « Sur les avis donnés de bon lieu qu'il n'estoit à souhaiter que le sieur evesque de Senlis allast à ladite conference, fut faicte nouvelle eslection d'un autre deputé, qui fut l'evesque d'Avranches, pour remplir sa place. » (Ms C[1], séance du 23 avril.) On sait que Rose était un des prédicateurs les plus exaltés contre Henri IV

s'unir avec nous, sous l'authorité et obeissance du sainct-siege apostolique, pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine et l'estat de ceste monarchie.

« Et au cas que l'on ne puisse retirer lesdicts catholiques du party contraire, prendront garde de traicter en sorte que les ennemis ne se puissent prevaloir ne prendre aucun advantage de ceste conference; ains que par icelle nous puissions justifier nos actions, et monstrer que nous n'avons eu et n'avons autre but en nostre union que le zele de la religion.

« Et sur les propositions qui seront faictes par lesdicts catholiques du party contraire, ausquels appartiendra de faire les ouvertures, comme ils ont mandé par leurs premieres lettres, pourront lesdicts deputez contredire lesdictes ouvertures, s'ils trouvent que faire se doibve, discourir et disputer sur icelles, sans pouvoir aucune chose conclure ni arrester, ains rapporter seulement lesdictes propositions, discours et disputes. »

Lequel memoire, leu et releu par plusieurs fois, auroit esté trouvé bon par toute la compagnie, et ordonné qu'il seroit porté aux autres chambres pour y estre semblablement veu et examiné; ce qui auroit esté faict sur-le-champ avecques deux copies d'icelluy, qui y furent laissées pour en adviser; et leur fut remonstré, quant au pouvoir, qu'il falloit qu'il feust plus general pour ouyr les propositions de ceux de l'autre party, y respondre, les debattre et faire des ouvertures de leur part pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, bien et repoz de l'estat, et en faire rapport à la compagnie, sans en rien resoudre et conclure et sans y employer d'autres specialitez [1].

Peu après vindrent deux deputez de la part de la noblesse, faire entendre que en leur chambre ledict memoire et instruction avoit

[1] « Quant au pouvoir, il fut fort debatu si autre pouvoir leur seroit donné sinon *ad referendum;* que si le pouvoir estoit ainsi borné, que les deputés seroient auditeurs seulement, sans pouvoir rien repliquer ausdites propositions de l'ennemy. Fut dit que lesdicts deputez pourroient arguer, disputer et parler, etc. » (Ms C[1].)

esté leu et trouvé bon, et pareillement la resolution prise sur la forme du pouvoir des deputez.

Non gueres après vindrent semblablement deux deputez du tiers estat[1], qui firent entendre le mesme de la part de leur chambre, adjouxtans qu'ils estoient d'advis que, outre les articles des memoires et instructions qui leur avoient esté envoyez, on y en mist encore un autre par lequel il seroit dict que l'on ne pourroit conferer avec le roy de Navarre ny aucun heretique, ni de son establissement, suivant la resolution qui en avoit esté par cy-devant prise par toutes les chambres, lorsqu'il fut question de faire response à la premiere proposition des catholiques du party contraire : ce qui fut trouvé bon et ordonné au secretaire de Piles, abbé d'Orbais, de chercher en son registre la resolution qui fut lors faicte, environ le 25e fevrier, et dresser et adjouxter ledict article conformement à ladicte resolution.

L'on deputa deux de la chambre pour aller aux deux autres chambres faire entendre ceux qui avoient esté deputez de la part du clergé pour la conference, et remonstrer que, se debvant trouver à icelle conference les deputez de monseigneur le duc de Mayenne, il estoit bien raisonnable d'en communiquer avec messieurs du conseil d'estat qui estoient icy, et particulierement des memoires et instructions et du pouvoir, puisque ce n'estoit que une mesme deputation que de mondict seigneur de Mayenne et de l'assemblée des estats. Ce que ayant esté trouvé bon par toutes les chambres, fut ordonné par le commun advis d'icelles que, à deux heures après midy, se trouveroient les deputez pour cest effect au logis de monseigneur le cardinal de Pellevé, où l'on prieroit aussy messieurs du

[1] « Fut remonstré par le tiers estat, sçavoir par les sieurs du Vair, conseiller de la cour de parlement, et l'advocat du roy d'Orleans, portant la parolle, qu'il n'estoit expedient que tout ce que dessus fust monstré aux deputez du party contraire : partant que les points cy-dessus serviroient d'instructions et memoires, et que pouvoir seroit donné aux deputez conceus en termes generaux pour avoir puissance et authorité pour conferer et traiter de choses bonnes et necessaires à la manutention de la religion et de l'estat, sans rien conclure et arrester qu'il ne fust premierement apporté à l'assemblée. » (Ms C[1].) Voyez la note de la page 420.

conseil d'estat de s'y trouver, pour resoudre de tout par le commun advis de tous; et pour cest affaire furent, de la part du clergé, deputez les mesmes personnes qui estoient nommées pour la conference, avec l'abbé d'Orbais, secretaire de la chambre dudict clergé. Messieurs de la noblesse deputerent monsieur de la Vau, leur president, et monsieur de Fourbin, de Provence; messieurs du tiers estat nommerent monsieur Barbier, advocat general du roy à Rouen, et monsieur de . . . .[1].

Fut aussy remonstré, de la part de messieurs du tiers estat, que vendredy prochain se faisoit une procession et un service solemnel en la grande eglise Nostre-Dame de ceste ville de la part de messieurs de la ville, pour y rendre grace à Dieu de la reduction de ladicte ville des mains des Anglois entre celles des François, qui fut à semblable jour, et se continuoit tous les ans, et partant requeroient qu'il n'y eust point d'assemblée ce jour-là, ce qui fut ainsy resolu; et neantmoins que, s'il se presentoit quelque occasion d'importance, l'on pourroit faire convoquer ladicte assemblée extraordinairement après midy.

Cela faict, l'assemblée se departit.

Le même jour, à deux heures de relevée, se trouverent lesdicts sieurs deputez au logis de monseigneur le cardinal de Pellevé, comme il avoit esté ordonné, où assisterent aussy, outre mondict seigneur le cardinal, messieurs l'admiral de Villars, de Belin, gouverneur de Paris, le president Jannin, Masparault, le Maistre, president aux enquestes, et de Saulsey, tous conseillers d'estat, ausquels fut faict entendre par mondict seigneur le cardinal ce qui avoit esté le matin proposé et resolu en l'assemblée des estats, tant sur la nomination des deputez pour la conference, que sur leur pouvoir et memoires et instructions, lesquels estans leus à ladicte compagnie par monsieur de Lyon, feurent trouvés bons; il est vray

[1] Le nom est en blanc. Au reste, il y a ici une erreur, car le tiers état envoya trois députés, qui furent les sieurs de Masparault, le Barbier et Martin.

que l'on n'y avoit encore adjouxté le dernier article dont l'ouverture avoit esté faicte par messieurs du tiers estat, d'autant que ledict sieur advocat du roy à Rouen[1], l'un de leurs deputez, dict à l'abbé d'Orbais que monsieur de Masparault s'estoit chargé de le dresser et le rapporter à ladicte compagnie, ce qu'il ne feist neantmoins, et ne fut ledict dernier article leu en ladicte compagnie. Et sur ce qui avoit esté proposé par monseigneur le cardinal, monsieur le president Jannin respondit qu'il croyoit que l'intention de monseigneur de Mayenne fust de deputer pour ceste conference monsieur l'admiral, de Belin, et lui qui parloit; qu'il luy en avoit escrit par plusieurs fois, et bien expressement, mais que n'en ayant encore response (qu'il esperoit neantmoins dans un jour ou deux), il n'en pouvoit dire autre chose. Toutesfois, si la conference se commençoit auparavant que ladicte response fust venue, il estoit bien d'advis qu'ils y allassent avec les deputez des estats. Approuvoit les memoires et instructions, et pour le regard du pouvoir, ledict sieur president Jannin et l'abbé d'Orbais en adviseroient par ensemble, et le dresseroient pour estre rapporté à la premiere assemblée desdicts estats. Messieurs l'admiral et de Belin dirent qu'ils estoient très-humbles serviteurs de monseigneur de Mayenne; mais en un affaire de telle consequence que ceste-cy, ils ne voudroient entreprendre de se mesler ou ingerer sans en avoir plus exprès et special commandement et commission de luy. Et sur ce se partirent tous lesdicts sieurs.

Du vendredy 23e avril 1593; president monseigneur le cardinal de Pellevé; ayant esté l'assemblée convoquée et inthimée extraordinairement.

Ont esté presentées par mondict seigneur le cardinal lettres de monseigneur de Mayenne adressées à messieurs des estats, et apportées par un sien gentilhomme nommé monsieur Dugué, depesché exprès à cest effect. Lesquelles lettres mises ès mains de l'abbé

[1] Nicolas le Barbier. C'est sans doute par erreur que le Ms C[1], cité page 418, nomme, avec du Vair, *l'avocat d'Orléans*, qui serait Louis d'Orléans, député de Paris.

d'Orbais, secretaire, feurent par luy leues à haute voix, et estoient de la teneur qui ensuit :

Messieurs, messieurs des trois estats de France.

Messieurs, je me suis trouvé, à mon arrivée en ceste ville, combattu de deux necessitez : la premiere et plus importante, de mon retour à Paris ; l'autre, de voir monsieur de Lorraine, ce qui a esté toujours jugé necessaire. Toutefois, comme je m'estois resolu, sur l'instance qu'il vous plaist me faire par les lettres que ce porteur m'a rendues de vostre part, de monter à cheval pour satisfaire à vos desirs et au debvoir qui est attendu de moy, est arrivé un gentilhomme que son altesse m'a depesché exprès, qui m'a apporté lettres de sa part, qui m'ont asseuré de son partement, et que dedans vingt-quatre heures elle se rendra icy. Cest advis, messieurs, m'a arresté pour autant de temps seullement et pour celuy qu'il faudra employer à conferer et nous resoudre. Ce sera sitost faict, que je seray presque aussy promptement à vous que ce gentilhomme que je vous renvoie pour vous en asseurer. Vous supliant bien humblement, messieurs, de croire que je ne manqueray poinct à ce que je vous promets. Je sçay ce que je doibs au general de cest estat que vous representez, et combien il importe que nous prenions la resolution à l'effect de laquelle vous vous estes assemblez ; et ne seray poinct cause que tant de gens de bien se separent qu'avec la satisfaction que l'on se peut promettre de moy, qui desire faire paroistre à tous une si droite et sincere intention à l'honneur de Dieu, au bien et repoz de ce royaume, et au soulagement particulier de la ville de Paris où vous estes, que l'on n'aura poinct de subject de s'en plaindre. J'entends qu'il y a quelques gens de bien parmi vous qui ressentent de la necessité ; mais je ne crois pas qu'elle diminue en rien leur zele ; moins veux-je penser qu'il soit necessaire de les y conforter par la presente, puisque je me representeray incontinent à l'assemblée, pour le moins ce sera en si peu d'intervalle de temps après que ces lettres y auront esté rendues, qu'il n'adjoutera ny à leurs incommoditez, ny au besoing que l'on y peut avoir de ma presence. Et après vous avoir saluez bien humblement, je prieray Dieu, messieurs, vous donner en bonne santé longue et heureuse vie.

Vostre bien humble et plus affectionné serviteur, CHARLES DE LORRAINE.

De Reims, le 20e jour d'avril 1593.

Sur quoy fut ordonné qu'elles seroient portées aux autres chambres par ledict abbé d'Orbais pour y estre aussy leues; ce qui fut faict incontinent par ledict abbé d'Orbais, accompagné de monsieur Malfilastre, deputé du bailliage de Caen en Normandie, avec l'extrait d'une lettre que monseigneur de Guise avoit escrite à madame sa mere, du 20e de ce mois, de Sainct-Just, contenant l'advis de la retraite de monsieur de Nevers en son pays de Nivernois, se voyant poursuivy par mondict seigneur de Guise, lequel depuis avoit prins les bourg et chasteaux de Marsilly et de Sainct-Just, à la requeste de messieurs de la ville de Troyes : lequel abbé d'Orbais retourné rapporta que messieurs des deux autres chambres estoient demourez très-satisfaicts de la lecture desdictes lettres de monseigneur de Mayenne, dont ils demandoient des copies, et aussy qu'ils avoient charge d'entendre d'eux l'occasion pour laquelle avoit esté faicte ceste assemblée extraordinairement, par ce qu'ils estoient inutiles et n'attendoient que de la besongne pour travailler.

Lors proposa monsieur de Lyon que l'occasion premiere de ceste assemblée extraordinaire avoit esté l'advis que l'on avoit eu de ceux du party contraire que la conference se debvoit commencer demain, qui estoit samedy; toutesfois que l'on avoit depuis entendu qu'elle estoit remise à dimanche. L'autre occasion estoit pour revoir les memoires et instructions, et le pouvoir de messieurs les deputez qui avoit esté dressé par monsieur le president Jannin et l'abbé d'Orbais, auquel fut faict commandement de les lire : ce qu'il feist, et commencea par les memoires et instructions de la mesme teneur qu'elles sont cy-devant transcriptes en la precedente assemblée de mercredy, hors mis le dernier article couché comme s'ensuit :

« Se souviendront aussy lesdicts deputez de n'entrer en conference directement ou indirectement avec le roy de Navarre, ni avec aucun autre heretique, ni qui face profession que de la religion catholique, apostolique et romaine, ny de parler d'aucune chose qui concerne l'establissement du roy de Navarre, ni la recognoissance et obeissance par lui pretendue en ce royaume, suivant ce qui a desjà

esté resolu en la presente assemblée lorsqu'il y fut deliberé de la response que l'on debvoit faire à la premiere proposition desdicts catholiques du party contraire. »

La teneur du pouvoir estoit telle qui ensuit:

Le duc de Mayenne, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 167.*]

Ladicte lecture faicte et approuvée de toute ladicte chambre, fut ordonné audict abbé d'Orbais et à monsieur [de Fritte], deputé de Chaumont en Bassigny, de porter l'un et l'autre aux autres chambres, et leur en faire semblable lecture; ce qu'il feist. Et ayant commencé, selon la coustume, par celle de la noblesse, leur feit entendre sa charge, et que le dernier article qui estoit aux memoires et instructions, outre ceux de la copie qui leur avoit esté donnée à la derniere assemblée, avoit esté adjouxté suivant l'ouverture faite par messieurs du tiers estat. Et entendue la lecture d'iceux et du pouvoir susdict, dirent qu'ils le trouvoient très-bien ; et puisqu'ils n'estoient assemblez pour autre chose, qu'ils se retireroient, demandans copie de ce que dessus.

Le semblable fut faict par ledict abbé d'Orbais en la chambre du tiers estat, en laquelle, lecture faicte desdicts pouvoir, memoires et instructions, monsieur du Vair, conseiller en la cour de parlement et deputé de la ville de Paris, remonstra que, sur ce que l'abbé d'Orbais avoit dict que le dernier article qui avoit esté adjouxté aux memoires et instructions estoit suivant l'ouverture qui en avoit esté faicte par la chambre du tiers estat, d'autant que c'estoit luy qui avoit esté commis pour en porter la parolle en la chambre de l'eglise, recognoissoit bien cela estre vray, mais non pas que l'article fust couché en la facon qu'il estoit icy, ains suivant la resolution qui avoit esté prise lors que la premiere response fut faicte aux catholiques de l'autre party, comme elle se trouvoit couchée par leur registre, qui n'estoit conforme à ce qui avoit esté leu presentement. A quoy fut respondu par ledict abbé d'Orbais que ce qu'il avoit leu estoit conforme à son registre et tiré d'icelluy de mot à mot, comme il y fut ar-

resté le 26e de febvrier. Avoit bien souvenance que lors il y avoit eu de grands debats et disputes entre les chambres pour dresser ladicte resolution, de laquelle n'estant peu tomber d'accord avec les deux autres sur certaines parolles concernans l'establissement et la recognoissance et obeissance pretendue par le roy de Navarre en ce royaume, fut ordonné audict abbé d'Orbais par messieurs de sa chambre de les registrer en la mesme forme qu'il y avoit esté resolu : ce qu'il feit; et suivant cella avoit dressé ledict article. A quoy messieurs du tiers estat dirent qu'ils en adviseroient, et pour ce demanderent la copie desdicts memoires, instructions et pouvoir.

Estant de retour, ledict abbé d'Orbais, en la chambre du clergé, feit fidelle rapport de ce qu'il avoit faict aux autres chambres, et mesme du debat qui avoit esté en celle du tiers estat sur ce dernier article des memoires et instructions.

Peu de temps après vindrent, de la part du tiers estat, messieurs de Masparault et Venot, de Bourgongne, remonstrans premierement, sur le pouvoir, qu'ils eussent desiré que messieurs de ceste assemblée eussent pris leur vraye qualité d'estats, comme cy-devant avoit esté resolu; et leur ayant esté remonstré par messieurs les presidens que la resolution avoit esté faicte pour les autres affaires hors mis celle de ladicte conference, où n'ayant dès le commencement pris ceste qualité d'estats, il n'estoit à propos de changer maintenant, et lesdicts sieurs deputez du tiers estat le trouverent bon. Remonstrerent dadvantage que, pour plus honorer les deputez pour la conference, messieurs du tiers estat estoient d'advis que l'on ostast du pouvoir la clause restrictive qui y estoit, que les deputez rapporteroient à l'assemblée ce qui auroit esté traité et debattu avec ceux du party contraire, sans pouvoir rien resoudre, conclure et arrester, encore qu'ils ne le vouleussent faire autrement; et qu'il suffisoit que cella fust mis aux memoires et instructions qui demeureroient aux registres; mais le debvant le premier monstrer et communiquer à ceux de l'autre party, il seroit à propoz qu'ils cogneussent que ceste compagnie a plus de confiance en ses deputez. Sur quoy fut dict que

l'on y adviseroit et puis on leur feroit entendre. Remonstra outre ce monsieur de Masparault, sur le dernier article des instructions, qu'il n'estoit conforme à la resolution prise le 26e febvrier, lorsque fut faicte la premiere response à ceux du party contraire, comme il faisoit apparoir par leur registre, qu'il avoit apporté à cest effect, suivant lequel ils desiroient que cest article fust reformé. A quoy leur fut respondu par messieurs nos presidens qu'il estoit conforme à nostre registre, lequel leur fut communiqué, et n'estoit loisible ny raisonnable de le changer; et que, examinant comme l'article estoit couché par le leur, on leur monstroit qu'il estoit captieux et se pouvoit interpreter que l'on ne pourroit conferer avec le roi de Navarre, ny aucun heretique, ny de l'establissement d'icelluy, estant heretique: dont se pouvoit tirer un argument que, n'estant plus heretique, s'estant converty, on le debvoit recognoistre, qui estoit contre l'intention de ladicte assemblée, comme ceux du tiers estat mesme recognoissoient; et puisqu'ils estoient tous en cella de mesme volonté, qu'il estoit fort à propoz, ains necessaire de l'esclaircir comme il estoit dans nostre registre. Sur quoy lesdicts sieurs de Masparault, ayant dict qu'ils n'avoient autre charge de leur chambre, s'en retournerent.

Incontinent après entrerent, de la part de la noblesse, messieurs de Fourbin et Cordier, remonstrant que ceux du tiers estat leur avoient dict que messieurs du clergé et de la noblesse estoient d'accord sur ledict article des memoires et instructions, qui estoit neantmoins contre la resolution prise au mois de febvrier; en laquelle lesdicts de la noblesse estoient demourez conformes avec le tiers estat, et qu'il n'est bien seant de changer maintenant; remonstrant ledict de Fourbin que ce qui avoit meu lesdicts sieurs de la noblesse d'accorder ledict dernier article estoit sur ce que l'abbé d'Orbais, qui leur en avoit faict lecture, leur avoit faict entendre que messieurs du tiers estat en estoient d'accord, et non autrement. A quoy ledict abbé d'Orbais a repliqué que, sauf leur correction, il ne leur avoit dict ny peu dire cella, d'autant qu'il n'avoit encore vu messieurs du tiers estat quand il estoit allé à la chambre de la noblesse, ainsy

qu'ils sçavent très-bien; mais il recognoissoit bien qu'il leur avoit faict entendre que cest article avoit esté adjouxté suivant l'ouverture faicte en ceste chambre par lesdicts sieurs du tiers estat, comme estoit la verité. A quoy fut respondu par ledict sieur de Fourbin que ils avoient charge de leur chambre de nous dire qu'ils ne vouloient ni pouvoient rien changer ni alterer de leur registre, et s'en retournerent.

Cella faict, fut discouru si l'on debvoit deliberer presentement de ce faict ou le remettre à une autre fois, à cause de la consequence, si nous estions emportez par les deux autres chambres. Enfin, après plusieurs discours [1], fut faict une ouverture, par monsieur de Senlis, de coucher ce dernier article en termes plus generaux en la forme qui ensuit :

« Se souviendront aussy lesdicts deputez de ne faire chose quelconque prejudiciable aux presentes conditions, soubz lesquelles a esté la presente conference accordée et sans lesquelles nous ne l'eussions acceptée. »

Laquelle forme fut louée et approuvée de tous, et après avoir deliberé sur la restrictive contenue au pouvoir de ne rien resoudre, ains rapporter seulement à l'assemblée, fut ordonné qu'elle demeureroit ainsy comme le pouvoir estoit dressé; et fut ledict sieur de Senlis commis, et monsieur [Boucher] avec luy, pour aller faire sçavoir à messieurs du tiers estat et leur proposer pareillement la reformation du susdict article; ce qu'il feist. Et estant retourné bientost après, rapporta à la compagnie que messieurs du tiers estat le trouvoient bon et estoient demourez d'accord de l'un et de l'autre.

Monsieur de Pravieux, deputé en la precedente assemblée pour aller recognoistre le lieu de la conference, rapporta qu'il y avoit esté le mercredy et jeudy avec les deputez des autres chambres, et que ayans rencontré monsieur de Vic un peu par delà la Chapelle, il les avoit menez à l'abbaye des nonnains de Longchamps, près Madril,

[1] « . . . et d'autant qu'il n'estoit bon, seur ny expedient d'esplucher pour lors ceste matiere. . . . » (Ms C[1].)

ou ils avoient trouvé le lieu fort commode pour ladicte conference; de là ayant passé la riviere au bourg de Surenne, ils l'avoient recongneu très-propre et commode pour cest effect et pour y loger et accommoder tous les deputez d'une part et d'autre; et partant avoient resolu de commencer la conference prochaine à Longchamp, à heure de vespres, et la continuer puis après à Surenne. Auquel lieu, pour marquer les quartiers, ils avoient jecté au sort à qui choisiroit : ce sort estoit d'un quart d'escu jecté en l'air, et les nostres ayant demandé la croix, et nous estant venue, avoient choisy le quartier plus proche de la maison où se doibt faire et continuer ladicte conference, auquel quartier est comprise l'eglise du bourg [1].

Il a esté ordonné que doresnavant seront leues les ordonnances, conclusions et resolutions faictes prises à la precedente assemblée, affin que les registres des secretaires se trouvent conformes.

Depuis, le pouvoir communiqué à monsieur le president Jannin, fut d'advis de le reformer en y nommant les deputez en la forme et par l'ordre qui ensuit :

Le duc de Mayenne, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 169.*]

Lequel ayant esté communiqué à messieurs les deputez le dimanche de Quasimodo 25e de ce mois, en la chapelle de Bourbon, après que monseigneur le cardinal y eut chanté la messe et monsieur l'archevesque d'Aix eut faict la predication, suivant ce qui avoit esté cy-devant resolu et ordonné [2], approuverent et trouverent bon ledict pouvoir, et ordonnerent qu'il fust mis en parchemin et signé en la forme dessus dicte [3].

[1] « Le sieur de Pravieux, condepute de monsieur de Lyon, envoyé le jour precedent avec les autres deputes des estats, rapporta que le lieu de Longchamp estoit convenu d'une part et d'autre, voire par sort jeté d'un villageois avec une piece d'argent; et comme il eust pris la croix pour nostre party, contraire pille, le sort jeté par ledict villageois, disant ces mots : « Au nom « de Dieu et de Nostre-Dame de Lorraine, » la croix vint aux nostres. » (Ms C[1].)

[2] « Et que le lundy suivant l'on s'assembleroit pour entendre ce qui auroit esté faict à la conference, qui devoit commencer le dimanche jour precedent. » (Ms C[1].)

[3] « Ce jour messieurs des estats s'assem-

Du mercredy 28e avril; president monseigneur le cardinal; après la messe celebrée en la chappelle de Bourbon par monsieur l'archidiacre de Mascon.

Ayant esté proposé par monseigneur le cardinal que, aux derniers estats tenuz à Blois, l'on avoit, auparavant les massacres qui y furent commis, resolu plusieurs bonnes ordonnances, lesquelles il luy sembloit fort à propos de revoir pour en faire rapport à la compagnie et en dresser un cahier, et que, pour cest effect, feussent commis aucuns de la chambre, ont esté sur ce deputez messieurs l'archevesque d'Aix, l'evesque d'Amiens, le penitencier de Rouen Dardrey, le doyen de Troyes, et Beranger, nagueres agent du clergé, auquel agent a esté enjoinct de retirer lesdicts cahiers, qu'il a dict avoir mis entre les mains de monsieur l'archevesque de Lyon, pour les porter au logis dudict sieur archevesque d'Aix, où se trouveront tous les autres deputez, pour en adviser et faire rapport à la compagnie à leur premiere commodité.

Incontinent après, monsieur l'evesque de Senlis a mis en avant que monsieur le prevost des marchans luy avoit dict que ce jour-là estoit l'invention de monseigneur de sainct Denis, apostre de France, et que l'on en faisoit grande feste, et que estant maintenant sur les termes d'entrer en conference avec ceux du party contraire, où se debvoit traiter chose de grande importance pour le bien de

blerent en la chapelle de Bourbon, près du Louvre, où monsieur le cardinal de Pellevé, après *Veni creator,* chanta la messe à haute et intelligible voix; puis après le sieur Genebrard monta en chaire, et expliqua très-doctement l'evangile du dimanche *in Albis,* porté en sainct Jean, 20, en ces mesmes mots : *Cum ergo sero esset, etc.* Apres ladite predication l'on fit retirer le peuple et non les deputés, ausquels dict le sieur archevesque de Lyon que ceux du party contraire auroient escript une lettre, le jour de samedy veille dudit dimanche, au sieur de Belin, par laquelle ils jugeoient que les deputés n'estoient encore assemblés. Les pouvoirs furent derechef leus pour les confronter et accommoder à ceux des deputés du grand conseil. — Fut disputé si l'on pouvoit en seureté de conscience ouïr la messe avec eux pendant ledict temps de la conference; fut respondu que non, obstant l'execution à laquelle ils sont employés, suivant et favorisant l'heretique, et notamment les catholiques. » (Ms C[1].)

la religion et de l'estat, il seroit bien à propoz de faire prieres publiques à Dieu, et une procession generalle où l'on porteroit tant les sainctes reliques des saincts apostres, que autres que l'on jugeroit à propoz : ce qui a esté trouvé bon de toute la compagnie ; mais, d'autant que nos princes n'estoient encores icy de retour, que l'on les y attendoit bientost, chacun a esté d'advis de remettre ladicte procession generalle à leur retour, et de la faire le 12e jour du prochain mois de may, qui est l'anniversaire du jour des barricades, auquel jour lesdicts sieurs princes pourront porter en ladicte procession les reliques de monseigneur de sainct Denis, qui n'ont accoustumé d'estre portées que par des princes, et les autres reliques des saincts apostres par messieurs les prelats qui estoient icy. Et, pour le faire sçavoir aux autres chambres, ont esté deputez messieurs de Senlis et de Sainct-Thaurin, avec charge de leur faire par mesme moyen entendre que l'on avoit receu lettres de monseigneur de Mayenne, du 25e, par lesquelles il promettoit d'estre icy bientost de retour, et d'autres bonnes nouvelles que l'on avoit receues de monsieur de Guise. Ce qui a esté promptement exequité par lesdicts sieurs deputez.

Sont venuz puis après, de la part de la noblesse, messieurs de Montigny et de Pincey, qui ont remonstré que ceux de leur chambre trouvoient bonne l'ouverture touchant les cahiers de Blois, pour estre reveus et examinez pendant que l'on en avoit le loisir. Le mesme ont-ils dict de la procession generale, adjoustant qu'ils eussent esté d'advis de la faire le 1er jour du mois de may, et que en icelle se pouvoient trouver messieurs les deputez comme personnes privées et non en corps d'estats, pour les differends qui pourroient survenir sur les rangs et presceances desdicts sieurs des estats avec messieurs de la cour de parlement ou d'autres. Se remettoient neantmoins à ce que messieurs du clergé en adviseroient pour le mieux et pour la dignité de ceste assemblée.

De la part du tiers estat sont venuz incontinent après messieurs Blavot, de Chaalon en Bourgongne, et le lieutenant de Chaulmont

en Bassigny, remonstrans que messieurs de leur chambre estoient de mesme advis que messieurs de la noblesse sur les deux poincts cy-dessus, et de la procession generale et des cahiers des estats de Blois, pourveu que la reveue desdicts cahiers se feist sans retardation de l'affaire principal pour lequel les estats estoient assemblez : à quoy chacun s'est accordé.

Et d'autant que demain se doibt commencer la conference avec ceux du party contraire à Surenne, lesquels s'y doibvent trouver après midy, comme l'a escrit monsieur de Vic, gouverneur de Sainct-Denis, à monsieur de Belin, gouverneur de ceste ville, et que noz deputez s'y doivent aussy trouver, qui ne pouvoient estre de retour que bien tard, a esté ordonné que, si messieurs des autres chambres le trouvent bon, l'assemblée qui se debvoit faire vendredy matin sera remise au mesme jour après disner, pour ouïr les rapports de messieurs nos deputez pour ladicte conference, lesquelz, auparavant que partir, prendront la benediction de monseigneur le legat, ainsy qu'ils adviseront par ensemble; qui ont dict qu'à cest effect ils se doibvent tous assembler au logis de monsieur de Lyon, à une heure de relevée, où a esté ordonné à l'abbé d'Orbais de se trouver et y presenter le passeport du roy de Navarre et le pouvoir qui a esté dressé pour lesdicts sieurs deputez.

A esté arresté que monsieur de Lyon diroit dimanche prochain la messe, et monsieur de Senlis prescheroit en la chapelle, à l'heure accoustumée, où assisteroient messieurs les deputez.

Et le mesme jour, à une heure après midy, tous les susdicts sieurs deputez pour la conference, tant de la part de monseigneur de Mayenne que des estats, se sont trouvez au logis de monsieur de Lyon, où ledict abbé d'Orbais leur a delivré le passeport, le pouvoir et les memoires et instructions dressés par le commun advis et consentement de toutes les chambres pour ladicte conference. Et ayant esté mis en deliberation l'heure, le lieu et la maniere que l'on useroit pour recevoir ladicte benediction de monseigneur le legat, ont esté d'advis que ledict abbé d'Orbais iroit trouver monseigneur le legat,

pour sonder de luy s'il auroit pour agreable de dire, demain jeudy, la messe en la chapelle du logis de la royne, et à la fin d'icelle leur donner la susdicte benediction; ce que ayant esté commandé audict abbé d'Orbais, l'auroit promptement executé. Et estant retiré d'auprès monseigneur le legat, rapporta à la compagnie que ledict seigneur auroit à faveur ce qu'ils desiroient de luy touchant la messe et benediction, et que l'heure entre huit et neuf du matin luy sembloit la plus commode.

Monsieur de Belin ayant proposé à la compagnie que, encores que, pour raison de la charge qu'il a de gouverneur de ceste ville, il ait commandement sur toutes les garnisons et gens de guerre qui en sont, mesmement des estrangers, ce neantmoins il les auroit plusieurs fois trouvez si peu obeissans et à luy et à leurs capitaines, que, sans leur congé et permission, ils faisoient des saillies en troupe et commettoient de grandes insolences; à quoy il ne pouvoit remedier: et, en consequence de cella, il craignoit que, pendant la conference, ils ne vouleussent faire de mesme, contre la foy publique et les passeports et seureté que l'on avoit advisé de donner à ceux du party contraire, comme nous en avions eu reciproquement d'eux pour les nostres, dont il pourroit advenir quelque scandale et inconvenient, de quoy messieurs des estats seroient responsables. Pour à quoy remedier a esté jugé bon de prier monsieur le duc de Ferye de deffendre ausdictes garnisons de sortir en aucune porte pendant ladicte conference; et que l'on en parleroit aussy à monseigneur le legat; et à ce faire ont esté deputez messieurs l'evesque d'Avranches, le president Jannin et Montigny, de Bretaigne, que l'abbé a accompagnez premierement chez monseigneur le legat, lequel a promis d'estre prest demain, entre huit et neuf heures du matin, pour dire la messe et donner sa benediction, et prier Dieu pour l'heureux succez de leur voyage. Et pour le regard de ce qui touchoit les garnisons, après qu'ils en auroient parlé à monsieur le duc de Ferye, il offroit de y faire tous les offices necessaires selon la response qu'il feroit, laquelle il prioit luy estre faict entendre par

l'abbé d'Orbais. Et de là les mesmes sieurs deputez allerent trouver ledict sieur duc de Ferye, et luy ayant faict entendre leur charge, il leur feist response très-courtoise, et les asseura que lesdictes garnisons ne sortiroient aucunement durant ladicte conference, ains demeureroient dans la ville pour la garde d'icelle, à quoy ils estoient destinez : dont ledict abbé d'Orbais donna incontinent advis à monseigneur le legat; lequel jugea qu'il n'estoit besoing qu'il en parlast autrement audict sieur duc de Ferye, puisque les choses estoient en si bons termes.

Le jeudy 29e d'avril, monseigneur le legat, suivant la resolution cy-devant, vint en la chapelle du logis de la royne, entre les huit et neuf heures du matin, où se trouverent aussy, outre lesdicts sieurs deputez de la conference, monseigneur le cardinal de Pellevé et plusieurs autres personnes; et estant monseigneur le legat revestu de ses habits sacerdotaux, dict, estant à genoux devant l'autel, l'himne *Veni creator,* avec le verset et l'oraison, et puis la messe du Sainct-Esprit, et à la fin d'icelle l'*itinerarium* à l'usage de Rome; puis feict une briefve exortation à tous lesdicts sieurs deputez touchant leur charge et legation, leur recommandant l'honneur de Dieu sur toutes choses, et de ne se laisser transporter, pour quelque persuasion que l'on leur voulust faire, à chose du monde contraire à cella, selon la confiance entiere qu'il en avoit en eux.

Cella faict, arriva un homme de la part de monsieur de Vic, gouverneur de Sainct-Denis, lequel apporta des lettres à monsieur de Belin, de la part de son maistre, de la teneur qui ensuit :

Monsieur, monsieur de Belin.

Monsieur, j'ai eu advis que messieurs les deputez sont à Poissy et seront sans faillir aujourd'huy à Surenne à trois heures après midy. Ils m'ont envoyé la copie du passeport qu'ils portent pour messieurs vos deputez; le trouvant bon de ceste façon, vous en ferez, s'il vous plaist, expedier un semblable pour les nostres. Ils en ont deux de mesme substance: l'un sera

mis entre vos mains, et ils retiendront l'autre; il faudra que fassiez aussy de mesme. Je vous envoie aussy la copie du passeport que monseigneur de Mayenne a expedié pour nos deputez, où ils ont mis leurs noms; il vous plaira en envoyer autant où les noms des vostres soient aussy remplis; et vous supplie que je l'aye à midi à Surenne, où quelqu'un se trouvera de vostre part pour prendre vos logis, vous donnant ma foy qu'il ne se fera aucun acte d'hostilité de nostre part jusques à demain pour tout le jour, que messieurs auront advisé de se donner telles et si longues seuretés qu'ils adviseront. Vous baisant humblement les mains comme estant, monsieur,

Votre bien humble serviteur, Dominicque de Vic.

Je vous supplie envoyer semblable promesse de vous.

A Sainct-Denis, le 29e jour d'avril.

Ensuit la copie du passeport de monseigneur de Mayenne, remply des noms des deputez de l'autre party :

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à tous gouverneurs de provinces, lieutenans generaux, capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation qu'ils soient, maires, consuls et eschevins des villes, gardes des portes d'icelles, ponts et passages, et à tous autres à qui ces presentes seront monstrées, nous vous mandons et enjoignons très-expressement laisser librement et seurement passer, sejourner et retourner les sieurs archevesque de Bourges, de Chauvigny, de Bellievre, de Rambouillet, de Chomberg, de Pontcarré, d'Emery, de Thou et Revol, deputez de la part de messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne, seigneurs et autres catholiques estans du party du roy de Navarre, pour se trouver à la conference qui se doibt faire entre eux et les catholiques de ce party au lieu de....., sans leur faire ny souffrir estre faict, mis ou donné, ny à leurs gens, serviteurs, train et suite, coches, chevaux, charettes, mulets, bagages et armes, aucun empeschement, ains toute aide, faveur, secours et assistance s'ils en ont besoin.

Donné au camp à Ham, le 9e jour d'avril 1593. Signé Charles de Lorraine. Et plus bas : Baudoin; et scellé du cachet de ses armes.

Ensuit la copie des lettres patentes du roy de Navarre en forme de passeport pour noz deputez et leurs gens :

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à tous noz lieutenans generaux, gouverneurs de nos provinces, mareschaux et mestres de camp, capitaines, chefs et conducteurs de noz gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation qu'ils soient, baillys, seneschaux, prevostz, juges ou leurs lieutenans, maires, eschevins, consuls, capitaines et gardes de noz villes, citez, chasteaux, forteresses, pontz, portz, peages et passages, et à tous noz autres officiers et subjects qu'il appartiendra, salut. D'autant qu'il pourra estre besoin, durant la conference qui se doibt faire à Surenne entre les deputez d'une part et d'autre pour le bien et repoz de ce royaume, que aucuns desdicts deputez ou autres de leur part se transportent une ou plusieurs fois, selon les occurrences, vers ceux de la part desquels ils sont employez, et pareillement que leurs gens et serviteurs puissent en toute liberté aller et venir chacun ès lieux de son costé, querir des vivres et autres commoditez necessaires soit avec mulets, chevaux ou charettes, nous voulons, vous mandons et très-expressement enjoignons que ceux des deputez de l'autre party qui iront à Paris ou ailleurs trouver le duc de Mayenne la part qu'il sera, ou autres qui y seront envoyez par eux, vous ayez à laisser passer, sejourner et retourner avec leurs gens, chevaux, hardes et armes, ensemble leurs gens et serviteurs allans et revenans pour leur provision, jusqu'à six lieues loin à l'entour dudict Surenne, autant de fois que besoin sera, sans leur donner ne souffrir estre faict ou donné aucun empeschement, pourveu qu'ils portent la copie de nostre present passeport, collationnée par l'un de noz amés et feaux notaires et secretaires, avec la certification au pied d'icelle signée de deux ou trois de noz deputez, contenant le nom et qualité de celluy ou ceux qui auront à s'en servir, ensemble les lieux où ils voudront aller, pour tel temps que lesdicts deputez adviseront ; lesquelles copie et certification nous voulons valloir aux porteurs d'icelles y nommez, pour eux et leurs gens, et pour l'effect qu'elles leur seront baillées, tout ainsi que si chacun d'eux avoit passeport special de nous, car tel est nostre plaisir.

Donné à Mantes, le . . . jour d'avril, l'an de grace 1593, et de nostre regne le quatrieme. [Signé Henry. Et plus bas : Revol.]

Suivant laquelle copie, l'abbé d'Orbais feit diligence de faire incontinent despescher semblables lettres patentes pour les deputez de l'autre party, de la teneur suivante :

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à tous lieutenans generaux, gouverneurs de provinces et villes, mareschaux generaux de nos camps et armées, mestres de camp, capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation qu'ils soient, prevostz, maires et eschevins de villes, capitaines et commandans ou leurs lieutenans, maistres des pontz, portz, peages et passages, juridictions et destroicts, et à tous les justiciers, officiers et subjects de l'estat qu'il appartiendra, à qui ces presentes seront monstrées, salut. Pour ce qu'il est besoin, durant la conference qui se doibt faire au village de Surenne près Paris, entre les deputez de l'un et l'autre party, pour le bien de la religion et de l'estat, qu'aucuns desdicts deputez ou autres de leur part se transportent une ou plusieurs fois, selon les occurrences, vers ceux de la part desquels ils sont employez, et pareillement que leurs gens et serviteurs puissent en toute liberté aller, venir seurement, retourner chacun ès lieux de son costé, querir des vivres et autres commoditez necessaires, soit avec charroy, mulets ou chevaux de somme, nous vous prions, et en vertu de nostre pouvoir mandons et ordonnons très-expressement que ceux des deputez de la part des princes catholiques tenans le party du roy de Navarre qui l'iront trouver, soit en son armée où la part qu'il sera, ou autres qu'ils y envoyeront, vous ayez à seurement et librement laisser passer, repasser, sejourner et retourner avec leurs gens, serviteurs, chevaux, armes et bagages, en allans et retournans pour leur provision jusques à six lieues loing à l'entour dudict village de Surenne, toutes fois et quantes que besoin sera, sans leur donner ni souffrir estre faict, mis, ny donné aucun trouble et empeschement, ains toute ayde, confort et assistance, pourveu toutesfois qu'ils portent copie des presentes collationnée par-devant notaires et secretaires de la couronne, avec la certification au pied d'icelle, signée de deux ou trois deputez de la part desdicts princes tenans ledict party contraire, contenant le nom de celuy ou ceux qui auront à s'en servir, ensemble les lieux où ils voudront aller et pour tel temps que lesdicts deputez adviseront; lesquelles copie et certification voulons valoir et servir aux porteurs

d'icelles y nommez, pour eux et leurs gens, et pour l'effect qu'elles leur seront baillées, tout ainsy que si chacun d'eux avoit passeport special de nous, car ainsy le desirons-nous.

Donné à Paris, au conseil d'estat, le 29e avril 1593. Signé CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas : Par monseigneur, MARTEAU; et scellé du grand sceau de France de cire jaune.

Dont aussy fut despeché un duplicata qui demeura icy, et l'original fut porté à Surenne par le capitaine Forçais, sergent majeur de ceste ville, avec la coppie du passeport du roy de Navarre, remply des noms et qualitez de noz deputez, suivant le contenu de la lettre dudict sieur de Vic.

Et environ une heure après midy partirent messieurs nos deputez, et retournerent le jour mesme environ les huit heures du soir.

Le vendredy dernier jour d'avril lesdicts sieurs deputez feirent entendre à monseigneur le legat et cardinal de Pellevé, et quelques autres sieurs de l'assemblée qui se trouverent à propoz, comme le jour precedent, environ les quatre heures, ils estoient arrivés sur le bord de la riviere qui est entre Longchamp et Surenne, où monsieur de Vic, ayant passé l'eau, les estoit venu recevoir avec beaucoup de courtoisies et de bon accueil, avec lequel ils passerent à Surenne, laissans leurs chevaux deçà l'eau, parce qu'il estoit tard; et estans entrez au jardin du logis destiné pour la conference, qui est la maison de mademoiselle Aubry, tout au plus près de la porte et de la riviere, bientost après y arriverent messieurs les deputez du party contraire, entrez par une porte derriere, et après s'estre entresalnez fort humainement et courtoisement, et quelques devis et propos communs sur ce subject, ils monterent en une chambre haute dudict logis, dressée pour ladicte conference, où il y avoit deux bancs de long, et au haut d'iceux et entre deux un autre petit banc, destiné, comme ils apprindrent, pour messieurs de Lyon et de Bourges, et les deux autres pour les sieurs deputez d'un party et

d'autre : toutesfois monsieur de Lyon s'estant assis au bout de l'un desdicts bancs, qui estoit le long à la main droicte, messieurs ses condeputez s'assirent auprès de luy selon leurs rangs, par l'ordre qu'ils sont nommez au pouvoir cy-devant transcript. Monsieur de Bourges feit de mesme sur l'autre banc, et après luy les deputez de son party, selon leurs rangs et ordre qu'ils sont descripts en la coppie du passeport cy-dessus transcript. Lors monsieur de Bourges commencea d'entrer en quelques discours des affaires de la religion et des moyens qu'il y avoit de la retablir et remettre ce royaume en repoz. Et comme il y avoit apparence que ce discours deust prendre long traict, monsieur de Lyon l'enterrompist, remonstrant qu'il se faisoit tard, et que auparavant que d'entrer en negociation de la matiere principale, il falloit adviser à leurs seuretez. Ce qu'estant trouvé bon de toute la compagnie, les lettres patentes et autres passeportz furent exhibez et delivrez d'une part et d'autre; et outre cella lesdicts seigneurs deputez d'un party et de l'autre se donnerent reciproquement la foy les uns aux autres et prindrent les uns les autres en leur protection et sauvegarde, et puis se leverent sans entrer plus avant en discours, hors mis que messieurs de Lyon, d'Avranches et president Jannin entrerent en quelques particuliers propoz avec messieurs de Bellievre et Chomberg, touchant la personne de monsieur de Rambouillet, l'un des deputez du party contraire, des grandes creances et urgens indices, couvertures et presomptions qu'il y avoit que ledict sieur de Rambouillet fust principal autheur, conseil et consentant au massacre de feu messieurs les cardinal et duc de Guise, dont il y avoit de grandes informations et decret de prise de corps contre luy de la part de la cour de parlement, dont madame de Guise avoit un grand ressentiment; dont aussy toute l'assemblée de la part de laquelle ils estoient deputez s'estoit grandement esmeue, et leur avoit donné expresse charge de n'entrer en conference où seroit ledict sieur de Rambouillet; ce qu'ils n'avoient voulu proposer publiquement, mais bien les prioient, pour le bien que l'on esperoit de ceste conference, de trouver moyen

que quelque autre fust commis en sa place; allegans comme, ayant eu quelque advis que monsieur l'evesque de Senlis, qui estoit l'un de noz deputez, n'estoit agreable au roy de Navarre, pour quelques parolles que l'on pretendoit qu'il avoit tenues de luy en ses predications, pour ne donner occasion de mescontentement et de rompre ce bon œuvre, il s'en estoit demis et excusé, et avoit esté monsieur l'evesque d'Avranches deputé en sa place[1]. Le mesme se pouvoit faire doucement et sans bruit de leur costé; dont ils les supplioient. A quoy lesdicts sieurs de Bellievre et Chomberg respondans, allegguerent quelques justifications dudict sieur de Rambouillet, et serment qu'il leur avoit faict, mesme le jour de Pasques dernier, de n'avoir aucune participation ausdicts meurtres; ains y avoit beaucoup de regret. Ce neantmoins qu'ils feroient tout ce qu'ils pourroient pour nous donner contentement touchant ce faict là, dont ils ne pouvoient rien promettre. Et après avoir prins congé les uns des autres, que le vendredy, à une heure après midy, ils se retrouveroient au mesme lieu pour continuer la conference. Et d'autant que, par la copie du passeport de nozdicts deputez que l'on leur avoit envoyé, on y avoit exprimé quelques qualitez d'aucuns d'iceux qui pourroient apporter quelque prejudice, ils prioient que on les reformast, y mettant seulement et simplement les noms, comme ils avoient faict au leur.

Ce que ayant esté remonstré par deçà, il fut trouvé bon, et ordonné que ledict passeport seroit reformé ainsy qu'ils desiroient, et outre ce le pouvoir de noz deputez; ce qui fut faict à l'heure mesme, estant adjouxté audict pouvoir monsieur de Villeroy, de la part de monseigneur de Mayenne, suivant le commandement que messieurs de Lyon et president Jannin dirent en avoir de luy; avec la clause que, pour maladie ou empeschement de quelques-uns desdicts deputez, les autres ne laisseroient à traiter, ou bien que l'on en pourroit commettre d'autres en leurs places.

[1] Voyez la note de la page 416.

Ensuit la teneur dudict pouvoir reformé comme dict est :

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, princes, prelats, officiers de la couronne, seigneurs et deputez des provinces de ce royaume assemblez à Paris, desirans, suivant la resolution par eux cy-devant prise, après bonne et meure deliberation, de satisfaire à la proposition à eux envoyée de la part de messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques qui sont du party du roy de Navarre, sur la conference requise et desirée d'une part et d'autre, pour la conservation de la religion catholique et le bien de l'estat de ceste monarchie, ont, par le commun advis et consentement de tous, nommé, commis et deputé messieurs les archevesque comte de Lyon, evesque d'Avranches, abbé de Saint-Vincent de Laon, de Villars, comte de Belin, de Villeroy, president Jannin, baron de Tallemet, de Montigny, de Montolin, le Maistre, Bernard et du Laurens, ausquels ils ont donné pouvoir, aucthorité et mandement special de comparoir et assister en leurs noms à ladicte conference, qui se doibt faire et commencer au lieu et abbaye de Longchamp lez Madrid, le 25e jour du present mois d'avril, et autres lieux, jours et heures qui seront continuez du commun accord et consentement des seigneurs deputez de part et d'autre, ouyr les ouvertures et propositions qui seront faictes de la part desdicts sieurs princes, prelats, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques du party contraire, y respondre comme ils jugeront debvoir estre faict par leur prudence, et faire aussy de leur part et en leurs noms toutes autres ouvertures qui pourront servir à la reunion des catholiques, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, bien et repoz de cest estat, pour lesdictes ouvertures et moyens respectivement proposez, discouruz et examinez entre eux, en estre faict rapport par lesdicts sieurs deputez à l'assemblée, affin d'y prendre la resolution qui sera trouvée la plus propre, convenable et utile pour un si grand bien. Et où aucuns desdicts sieurs deputez, par maladie ou autres empeschemens, ne se pourroient trouver à ladicte conference, en seront nommez d'autres en leur lieu, ou passé outre à ladicte conference avec ceux qui resteront; en sorte que leur absence n'y apporte aucune retardation.

Faict en l'assemblée tenue à Paris, le 23e jour d'avril l'an 1593. Signé Marteau, de Piles, Cordier, Thielement.

Le dimanche 2e jour du mois de may 1593, à neuf heures du matin, en la chambre du clergé, où les deux autres s'estoient aussy assemblées extraordinairement pour ouyr le rapport de messieurs les deputez de la conference, y president monseigneur le cardinal de Pellevé, après que la messe eust esté chantée en la chapelle de Bourbon par monsieur l'archevesque d'Aix, pour l'indisposition de monsieur de Lyon, et le sermon faict par monsieur l'evesque de Senlis sur le subject : *Ego sum pastor bonus, etc.*

Après que chacun eust esté assis selon la commodité qui s'en presenta lors, monsieur l'archevesque de Lyon, ayant faict reverence à la compagnie, leur dict qu'il avoit faict faire ceste assemblée ainsy generalle de toutes les chambres, et extraordinairement, pour leur faire recit de ce qui s'estoit passé en la conference accordée à Surenne, entre messieurs les deputez de ce party et ceux du party contraire, jeudy et vendredy dernier, les priant de l'excuser sy plus tost il ne leur en avoit faict rapport, n'ayant pensé qu'il en fust grand besoin après la premiere journée, pour s'y estre traité fort peu de chose d'importance, et seulement des seuretez que l'on pouvoit prendre d'une part et d'autre, ainsi qu'il feit entendre dès vendredy matin à messieurs le cardinal et à quelques autres seigneurs de ceste compagnie, qu'il repeta neantmoins sommairement, affin que chacun fust instruit, et mesme de quelques particuliers propoz que luy et aucuns des deputez eurent avec messieurs de Bourges, de Bellievre et Chomberg, sur la deputation de monsieur de Rambouillet, ainsy que l'on a peu voir par ce qui est escrit cy-devant; et poursuivant son discours sur ce qui s'estoit passé le vendredy après diner, il dict qu'estant arrivé de meilleure heure que le jour precedent, ils avoient neantmoins trouvé que messieurs les deputez de l'autre party estoient desjà au logis de la conference; duquel descendant monsieur de Chomberg, dict à monsieur de Lyon que, pendant leur absence, monsieur de Bellievre, qui estoit au lict malade d'une fiebvre tierse, luy et quelques autres de leur compagnie avoient communiqué avec monsieur de Rambouillet sur les diffi-

cultez que l'on faisoit de sa deputation, et qu'il leur avoit reiteré les protestations avec de grands sermens, qu'il n'avoit jamais esté autheur ny consentant ny participant à ce qui avoit esté faict aux derniers estats de Blois, dont il alleguoit de fort bonnes et urgentes raisons pour sa justification, et requeroit qu'il pleust à noz deputez ou quelque partie d'entre eux les ouyr et entendre de sa bouche, affin de les pouvoir rapporter à madame de Guise et ailleurs où ils jugeroient à propoz. A quoy ayant respondu ledict sieur de Lyon qu'ils n'estoient là venus et n'avoient aucune charge ny d'accuser monsieur de Rambouillet, ny ouyr ses justifications, ains remonstrer seulement l'empeschement ou retardement que pourroit apporter sa presence au bien que l'on esperoit de ceste conference; ce qu'ils auroient faict le plus doucement qu'ils avoient peu, sans en parler en public, ainsy comme ils sçavoient; dict neantmoins qu'il en parleroit à messieurs ses compagnons, puis luy feroit response de ce qu'ils auroient trouvé bon. Suivant quoy ayant conferé avec messieurs les autres deputez, et eux ayant jugé n'estre que bien à propoz d'entendre ce que vouloit dire ledict sieur de Rambouillet, lesdicts sieurs de Lyon et messieurs d'Avranches, de Villars, de Belin et president Jannin, par l'advis de tous, monterent en la chambre ordonnée pour les deputez de l'autre party, qui est près de la commune de la conference, où ledict sieur de Rambouillet, en la presence de monsieur Chomberg et quelques autres de leur compagnie, leur remonstra qu'à grand tort on le chargeoit d'avoir esté autheur, conseil ou participant des choses advenues à Blois. Et encores qu'il luy fust repliqué par les nostres qu'ils n'estoient là venuz, et qu'ils n'avoient charge de l'accuser ny de le justifier, si ne peurent-ils honnestement s'excuser de l'ouyr sur les grandes et instantes prieres qu'il leur en feit.

Les raisons de sa justification, qui furent sommairement representees par monsieur de Lyon, consistoient en trois ou quatre poinctz. Le premier et le plus general estoit que tous ceux qui le congnoissent depuis trente ans ou plus qu'il a cest honneur de faire

services au roy de France, et en affaire de grande consequence, pourront tesmoigner que ses conseils n'ont jamais esté precipitez ny enclins à la rigueur ou severité, mais plustost à douceur et humanité, selon son naturel, qui est bien eloigné de ce qui a esté commis à Blois; que, s'il avoit donné ce conseil, il faudroit que ce feust ou pour se venger de quelque offense receue de monsieur de Guise, ou pour complaire au feu roy Henry III, ou pour quelque grand bien qu'il eust jugé debvoir reussir aux affaires publiques de ceste execution. Quant au premier, tant s'en faut qu'il eust receu aucun desplaisir de feu monsieur de Guise, qu'il en avoit receu beaucoup de faveur et de courtoisie, luy ayant faict don et graces de quelques droicts de rachat qui luy appartenoient, encores que ledict sieur de Rambouillet offrist d'en payer partie à monsieur de Sommiere, lieutenant de monsieur de Guise, ce qu'il ne voulut jamais permettre; et dadvantage, s'estant trouvé avec monsieur de Guise à Mozon, à Meaux et vers Sedan pour quelques affaires d'importance, ledict seigneur de Guise auroit usé de son conseil avec tant de respect, comme il pourroit monstrer par plusieurs memoires de sa main, qu'il avoit eu très-grande occasion de s'en debvoir louer et contenter, non pas de luy procurer aucune sorte de desplaisir. Quant au second, que Dieu avoit doué le feu roy de beaucoup de bonnes parties, mais qu'il y en avoit aussy recognu beaucoup de mauvaises, et de grandes imperfections, et entre autres d'inconstance et legereté, ne pouvant guere longuement demeurer en amitié avec ceux ausquels il faisoit de grandes demonstrations de faveur et bienveillance, chose assez cognue d'un chacun qui a voulu remarquer ses derniers changemens; ce qu'ayant luy-mesme plusieurs fois observé, il eust esté très-imprudent et mal advisé de donner un si mauvais conseil au roy, duquel debvant advenir tant de grands maux, et pour le particulier dudict roy et pour le general du royaume, il n'eust peu esperer sinon d'en estre blasmé et rigoureusement puniz et chastié, comme il eust bien merité. Et pour le troisieme poinct, qu'il pense que ceux qui le cognoissent ne l'estimeront jamais si sot ny si mes-

chant, que, cognoissant l'estat des affaires qui se trouvoient lors de ceste maudicte execution, il pouvoit bien prevoir qu'il n'en pouvoit arriver que le mal et ruine qui est arrivé depuis, et que l'on sent encores à present; et que ledict sieur de Lyon sçavoit les propoz qui luy avoient esté tenuz par luy et monsieur d'O, quelques jours auparavant ces malheurs, touchant la personne de mondict seigneur de Guise, qu'il estoit necessaire que le roy se servist de luy s'il vouloit eviter la ruine de son royaume. A quoy il adjouxta un autre argument sur lequel il faisoit plus de force, qui est que, huit ou dix jours après ce malheureux accident, le feu roy tenant conseil, où se trouverent une vingtaine de notables personnes, dont la plupart sont encore vivantes, qui en peuvent faire foy, qu'estant tombé sur ce propoz, le roy dict qu'il ne l'avoit faict legerement ny sans bon conseil, et qu'un des grands de ce royaume, lequel il ne nomma toutesfois, luy avoit envoyé un billet contenant ces mots : *Mors Cumradini, vita Caroli*, qui est un conseil assez vulgaire donné par le pape Urbain IV à Charles, comte d'Anjou, roy de Naples et de Siciles, après la routte et la prinse de Conradin, petit-fils de l'empereur Frederic de Sueve, qui estoit venu faire la guerre audict Charles, roy de Naples, après la mort du bastard Mainfroit, pour les pretentions du royaume de Naples : à quoy ledict sieur de Rambouillet respondit au roy que tel conseil estoit calomnieux et captieux, et que celluy qui le luy avoit donné luy devoit faire entendre l'histoire toute entiere dudict roy Charles et Conradin, par laquelle il eust veu que la mort de Conradin n'avoit pas esté la vie de Charles, mais cause de sa ruyne et de sa malheureuse mort, ainsy qu'il est porté par les histoires de ce temps-là. Que si il eust donné le conseil que l'on dict, le roy eust eu juste occasion lors de le luy reprocher en si bonne compagnie, et faut croire qu'il ne l'eust pas oublié. Il dict dadvantage que tels conseils ne furent pas pris, ny tout à coup, ny en public, ny de jour, ains à plusieurs fois, au cabinet et de nuit, où l'on sçait qu'il ne se trouvoit jamais. Disoit aussy que messieurs de Lyon, d'Avranches et Pericart se pouvoient soubvenir qu'il les avoit assistez

en ce qu'il avoit peu pendant leur retention[1]; suppliant lesdicts sieurs de le vouloir ainsy faire entendre à madame de Guise, et la supplier de le recepvoir en ses justifications; et si elle avoit quelques autres plus particulieres charges et indices contre luy, luy faisant cest honneur de les luy faire entendre, il mettroit peine de s'en purger. A quoy luy fut respondu par ledict sieur de Lyon qu'ils feroient volontiers ce qu'il desiroit; mais prevoyant bien qu'il seroit malaisé de contenter pour cella madame de Guise, trop justement irritée, et bonne partie de leur compagnie, et partant, de crainte de plus grand inconvenient, il supplioit derechef ledict sieur de Rambouillet de vouloir donner cella à luy, à ceste compagnie et au bien public, de se vouloir tout doucement excuser de ceste deputation, ainsy qu'avoit faict monsieur l'evesque de Senlis. A quoy ledict sieur de Rambouillet respondit qu'il le feroit volontiers si cella dependoit de son particulier; mais qu'il estoit deputé par beaucoup de princes, prelats et autres seigneurs ausquels il se remettoit pour en ordonner. Sur quoy les autres seigneurs deputez du party contraire dirent qu'ils leur en escriroient fort volontiers et y envoiroient monsieur de Gevre, secretaire d'estat, exprès, puis qu'ils nous feroient entendre leur response; et quant à monsieur de Senlis, que s'il eust esté deputez, il eust esté le très-bien venu, et que le roy (ainsy parlent-ils) n'en eust point esté plus mal content.

Cella faict, ils revindrent en la chambre commune de la conference, et estans assis comme le jour precedent, après quelques propoz generaux, fut dict que l'on ne communiqueroit point les pouvoirs à cause de la difficulté de la deputation de monsieur de Rambouillet, jusques à tant que l'on en eust autres resolutions. Et fut remonstré par monsieur de Bourges que, pour le regard des seuretez reciproques, encores qu'ils eussent resolu d'avoir douze Suisses de chacune part pour garder les portes du bourg de Surenne pendant la conference, ce neantmoins, noz deputez s'en retournans coucher à Paris, eux qui demeuroient au bourg estoient exposez au danger

[1] Leur détention après les massacres de Blois.

des volleurs et de toutes autres sortes de personnes qui leur eussent voulu faire outrage; pour à quoy prevenir, ils desiroient qu'il leur feust loisible de faire venir cinquante arquebusiers audict bourg pour les garder la nuit et tout le temps de l'absence de noz deputez. Ce qui leur fut accordé, à condition toutesfois que, quand nozdicts deputez retourneroient à la conference, lesdictz soldats se retireroient en leurs garnisons; ce qui fut promis, et arresté que, pour la reverence de la feste du premier jour de may et du dimanche suivant, la conference seroit remise à lundy prochain, sept heures du matin, 3e du present.

Et parce qu'en la journée precedente avoit esté remonstré de nostre part de plusieurs inconveniens qui pourroient advenir aux deputez de part et d'autre ou à leurs gens, si l'on continuoit à faire la guerre aux environs du lieu de la conference, d'autant que les soldats rencontrans quelques deputez, les pourroient outrager auparavant que de pouvoir verifier quels ils seroient, on les avoit priez de moyenner une cessation d'armes aux environs dudict Surenne de trois ou quatre lieues pendant que la conference dureroit; estant de nouveau ces propoz remis en avant, monsieur de Bourges respondit qu'ils les trouvoient bien raisonnables, mais que, cela ne dependant poinct d'eux, ains du roy (comme ils l'appellent), ils luy en avoient escrit et n'en avoient encores receu la response, qu'ils esperoient neantmoins telle que nous desirions.

A tout cella fut respondu par monsieur le cardinal de Pellevé, au nom de la compagnie, qu'elle remercioit messieurs les deputez de la peine qu'ils avoient prinse, et du bon commencement qu'ils avoient donné à leur negociation, louant et approuvant tout ce qu'ils y avoient faict, et remerciant Dieu de la bonne election qu'il les avoit inspirez de faire de leurs personnes, qu'elle prioit vouloir continuer; et parce que l'on ne sçavoit quel traict pourroit prendre leur traicté en ceste conference, fut arresté que l'on ne s'assembleroit point jusques à leur retour et que la convocation ne fust inthimée; et que dimanche prochain monsieur de Lyon diroit la messe,

et monsieur Saguier, penitencier et deputé d'Amiens, feroit la predication au lieu et heure acoustumez.

Le lundy 3e jour de may noz deputez pour la conference partirent à six heures du matin, pour aller à Surenne, où ils firent porter leur disner, en intention de travailler encores après disner, hors mis monsieur de Lyon, qui ne bougea de Paris à cause de ses gouttes; et ce mesme jour, sur les sept heures du soir, retournerent les autres sieurs deputez.

Par le rapport d'aucuns d'iceux l'on apprit que le matin, estans là arrivez, fut dict à quelques particuliers que le roy de Navarre n'avoit voulu permettre que monsieur de Rambouillet s'excusast de la deputation, mesmement sur l'occasion qui luy avoit esté proposée, ne voulant toucher à ce qui avoit esté faict à Blois pour beaucoup de respectz.

Et par ainsy s'estans assis en leurs sieges accoustumez, exiberent de part et d'autre leurs pouvoirs, qui furent lus; sur quoy ceux du party contraire se leverent et retirerent en leur chambre pour deliberer sur le contenu des nostres; et retournez en leurs seances, monsieur de Bourges dict qu'ils trouvoient le pouvoir de noz deputez defectueux, en ce qu'ils n'avoient puissance de rien resoudre, mais tout rapporter; et que, au contraire, eux avoient tout pouvoir de traicter, conclure et resoudre tout ce que bon leur sembleroit, et que ceux qui les avoient deputez promettoient d'avoir tout pour agreable; ce neantmoins qu'ils les estimoient tous si gens de bien, qu'ils ne voudroient rien faire dont ils fussent desavouez par leur assemblée. Avant que respondre à cella noz deputez se retirerent aussy en leur chambre pour adviser à ce qu'ils devoient respondre, et retournez, monsieur d'Avranches dict que, à la verité, le pouvoir que nous leur avons donné n'estoit pour rien resoudre sans l'advis de ceux qui les avoient envoyez, mais qu'ils l'avoient demandé tel, et avoir ceste condition, pour autant qu'ils estoient si voisins de Paris que tous les jours ils pourroient savoir l'intention de l'assemblée sur

ce qui se traicteroit; quant au leur, encores que en apparence et en parchemin et par escrit il semblast plus ample, si pensoient-ils que, pour tout cella, ils ne voudroient resoudre d'aucune affaire de consequence sans en avoir premierement l'advis des princes qui les avoient deputez : et partant qu'ils n'avoient plus de pouvoir que les nostres en effect. De laquelle response ceux de l'autre party demourans satisfaicts, demanderent respectivement copies collationnées de leursdicts pouvoirs.

Celuy du party contraire est de la teneur qui ensuit :

Nous, princes du sang et autres, prelats, officiers de la couronne et seigneurs catholiques, tant du conseil du roy que autres estans près sa majesté, suivant la proposition que, avec sa permission, pour parvenir au repoz tant necessaire à ce royaume pour la conservation de la religion catholique et de l'estat, nous aurions faicte le 27e de janvier dernier[1] et envoyée à monsieur le duc de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnes envoyées par aucunes villes et communautez assemblez dans la ville de Paris; par laquelle, comme bien asseurez que tous les autres princes, prelats et officiers de la couronne et seigneurs estans catholiques, qui recognoissent sa majesté, concourent avec nous en mesme zele à la religion catholique et bien de l'estat, comme nous convenons en l'obeissance et fidelité dues à nostre roy, prince naturel, aurions, au nom de tous et avec la permission que sa majesté nous en auroit donnée, offert audict seigneur de Mayenne et autres princes de sa maison, prelats, seigneurs et autres personnes, ainsy que dict est, assemblez en ladicte ville de Paris, que s'ils vouloient entrer en conference et communication des moyens propres pour assoupir ces troubles, à la conservation de la religion catholique et de l'estat, deputans quelques bons et dignes personnages pour s'assembler en tel lieu qui pourroit estre choisy, nous y envoyerions et ferions trouver d'autres de nostre part, au jour qui seroit pour ce convenu, pour recevoir et y apporter toutes les bonnes ouvertures qui se peuvent excogiter pour un si bon effect, comme chacun y apportant la bonne volonté qu'il doit, ainsy que nous le promettions de nostre costé, nous assurions que

[1] Le manuscrit porte à tort le *20e de janvier*. Voyez page 42.

les moyens se trouveroient pour parvenir à ce bien; laquelle offre auroit esté acceptée, ainsy qu'il appert par la response à nous faicte et envoyée au nom de ladicte assemblée, en date du 4e mars, receue à Chartres le 8e, et auroit enfin esté convenu que ladicte assemblée se fera au lieu de Surenne, commençant le 29e jour du present mois; à quoy desirans satisfaire et porter tout l'advancement qu'il sera possible de nostre part pour la perfection d'un si bon œuvre : à ceste cause, et pour la parfaicte confiance que nous avons de la suffisance et prudhommie des seigneurs archevesque de Bourges, de Chavigny, de Bellievre, de Rambouillet, de Chombert, de Pontcarré, d'Hemery, de Thou et Revol, tous conseillers au conseil d'estat de sa majesté, et mesme de l'affection et zele qu'ils portent à la conservation de la religion catholique et de l'estat, iceux avons choisis, requis et deputez, par la permission de sadicte majesté, et tant en nostre nom que des autres princes, seigneurs et estats catholiques qui la recognoissent, pour lesquels nous faisons fortz en ceste partie, pour se transporter audict lieu de Surenne, et là s'assembler avec les deputez qui s'y trouveront de l'autre part, conferer et communiquer ensemblement du faict susdict, circonstances et dependances d'icelluy; proposer et entendre les moyens qui pourront servir pour en venir à quelques bonnes et salutaires resolutions; traicter, conclure et accorder tout ce qui sera par eux jugé le plus utile et propre pour mettre fin aux dissentions, troubles et miseres dont ce royaume est affligé, à la conservation de la religion catholique et restablissement du repoz public; et generalement faire en la presente charge tout ce qu'ils cognoistront au cas appartenir, pour y donner un bon, ferme et solide fondement, ainsy que ferions ou faire pourrions sy nous y estions en personnes, jà soit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special; et en cas de maladie ou absence d'aucuns d'eux, les autres y pourront procedder comme et avec mesme pouvoir que si tous y estoient presens : promettans sur nostre foy et honneur avoir agreable et tenir ferme et stable tout ce qui sera traicté, conclu et arresté par lesdicts sieurs noz deputez pour l'effect et ainsy que dict est, l'observer et entretenir sans aller ny venir au contraire de nostre part, et de tout les relever et indemniser en tant qu'il dependra de nous. En temoings de quoy nous avons signé ces presentes de noz mains, et à icelles faict mettre le cachet de noz armes.

Faict à Mantes, au conseil du roy, avec la permission de sa majesté, le

26e jour d'avril l'an 1593. Ainsy signé : C. cardinal DE BOURBON, HENRY DE BOURBON[1]..... Collationné à l'original par moy, notaire et secretaire du roy et de ses finances. Signé PHILIPEAUX.

Cela faict, furent monstrées et leues les suspensions d'armes pour dix jours, à commencer dudict 2e may, à quatre lieues à la ronde de Paris et dudict Surenne, suivant les limittations qui en seroient dressées, où il se trouva beaucoup de difficultés pour plusieurs raisons alleguées de part et d'autre, dont la resolution fut remise après disner, et noz deputez s'en allerent disner, partye avec monsieur de Bourges, partye avec monsieur de Bellievre, et la pluspart avec monsieur de Chomberg, où se trouva le secretaire Nicolas; et monsieur de Bourges mena ceux qu'il avoit conviez au logis de monsieur de Chavigny.

La teneur de la cessation d'armes et limittation est celle qui ensuit :

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat royal et couronne de France : Nous, desirans pourvoir par tous les moyens que faire se peut à ce que la conference accordée au lieu de Surenne, entre les deputez d'une part et d'autre, pour adviser aux moyens les plus propres et convenables pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et mettre le royaume en repoz, soit faicte et terminée en toute seureté, et oster toute occasion de les y inquietter en quelque façon que ce soit, avons accordé et accordons une suspension d'armes et de toute hostilité, non-seulement pour les personnes desdicts sieurs deputez, leurs gens, train, suitte et bagages, mais aussy pour toutes autres personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient, à quatre lieues à l'entour de Paris, et autant à l'entour dudict Surenne; assavoir depuis Paris jusques aux lieux cy-après nommez, l'encloz d'iceux et l'estendue de leurs paroisses compris ensemble, de l'ung à l'autre, tirant à droicte ligne, et pour toute l'estendue de pays qui est entre ladicte ville de Paris, Chelles, Vaujour, Aunay, Villepinte, Roissy, Gonnesse, Sarcelles, Montmorency, Argenteuil; et ayant passé l'eau, tout ce qui est jusques à Saint-Germain en Laye, Rocquencourt, Choisy-aux-Beufs, Palaiseau, Longemeau, Juvisy, et tout ce qui est au

[1] Les autres signatures ont été rognées par mégarde.

delà la riviere, qui va de l'une à l'autre, et de là à Villeneufve-Saint-Georges, passant la riviere de Seyne, Sussy, Boisy, Amboille, Noisy, et là passant la riviere, Nully-sur-Marne, et de là à Chelles, sans qu'il soit loisible à aucun de party contraire entrer dans les villes et places où y a garnison, sinon qu'ils aient passeport exprès de ceux qui ont auctorité d'y commander, et ce pour le temps de dix jours, à commencer de cejourd'huy 2e may, sauf à le renouveller et prolonger si besoing est; defendant à tous gens de guerre, de quelque qualité et nation qu'ils soient, de faire aucunes courses ny acte d'hostilité, injures ny outrages de faict ou de parolle, à quelque personne que ce soit, en l'estendue des lieux cy-dessus designez, pour ledict temps, sur peine de la vie. Et afin qu'ils ne puissent pretendre cause d'ignorance, ordonnons que les presentes seront envoyées aux gouverneurs et capitaines des places de l'union des catholiques plus prochaines, à ce qu'ils aient à l'observer et faire observer, voulant la presente surceance estre publiée ès lieux de leurs charges, gouvernemens et capitaineries; ce que leur enjoignons, ensemble aux officiers des lieux, qu'ils aient à le faire garder et entretenir, faisant faire punition exemplaire des contrevenans, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; entendons neantmoins que les droits et impositions qui se levent sur les vivres et marchandises soient payez ès lieux accoustumez, sans abuz ny fraude, et toutesfois, pour le regard des minotiers estans trouvez dans l'estendue de la presente surceance, ne pourront estre recherchez à faute d'avoir acquitté lesdicts droits; mais si autres que ceux accoustumez faire ledict train de minotiers s'ingeroient d'en user en fraude des presentes, il y sera pourveu et donné reglement par lesdicts sieurs deputez en la susdicte conference; et pour le regard des charrettes, combien qu'elles fussent trouvées dans ladicte estendue de la presente surceance sans avoir payé, en sera faict raison en icelle assemblée à ceux ausquels seroit faicte la fraude.

Faict le 2e jour de may 1593. Signé Charles de Lorraine; et plus bas Marteau. Et scellé en placart du cachet des armes dudict sieur.

Leu et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville de Paris et lieux acoustumez à faire cry et proclamations, par Robert Crevel, crieur juré du roy en la ville, prevosté et vicomté de Paris, accompagné de Claude Gilbert, commis de Pierre Gilbert, son frère, trompette juré dudict sieur roy en ladicte prevosté, le mardy 4e jour de may 1593. Signé Crevel.

Le jeudy 6e may arriva monseigneur de Mayenne, sur les sept heures du soir, accompagné de messeigneurs de Guise et d'Aumalle, et de six à sept cents chevaux, et entra par la porte de Sainct-Denis, qui fut cause qu'il ne fut rencontré par messieurs l'admiral, Belin et les trouppes, qui estoient partyes par la porte Sainct-Anthoine pour aller au-devant de luy.

Le vendredy 7e arriverent, au soir, les lansquenets du colonnel Collato.

Le samedy 8e arriva monseigneur le duc d'Elbœuf, et messieurs de Bassompiere et Zamet.

Le dimanche 9e fut celebrée la messe par monsieur l'evesque d'Amiens, et la predication faicte par monsieur Saguier, chancelier dudict Amyens, sur le theme *Modicum non videbitis me,* et fort doctement, au lieu accoustumé[1].

Le mesme jour, au soir, arriva monsieur de la Chastre, avec quelques deputez de Berry, Orleans et Poitiers.

Monsieur de Schombert arriva sur le soir.

Du lundy 10e may, après la messe celebrée, au lieu et à l'heure accoustumez, par M. l'abbé de Montebourg, l'assemblée extraordinairement convoquée en la chambre du roy, y presidant monseigneur le duc de Mayenne, soubz un poisle dressé pour cest effect, assisté de monseigneur le cardinal de Pellevé, messeigneurs les ducs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf, monsieur de la Chastre, le mareschal de Rosne, l'admiral, de Bassompierre, de Belin, et monsieur d'Urfey, et messieurs les deputez, chacun en leur ordre et sceance accoustumée.

[1] « Apres ladicte predication, furent montrées quelques lettres de l'evesque de Mascon, gouverneur de la Marck, donnees et adressées à l'archidiacre dudict Mascon, par lesquelles il narroit que le cardinal de Gondy, evesque de Paris, retournoit en France sans avoir peu obtenir audience de nostre sainct-pere. » (Ms C[1].)

Monseigneur le cardinal a premierement remonstré à monseigneur de Mayenne et à toute la compagnie que, auparavant son retour tant desiré de chacun, l'on avoit [deliberé] que mercredy prochain, 12e du present, anniversaire des barricades, se feroit une procession generale, et que, pour y faire le service, on avoit prié monseigneur le legat, lequel s'en estoit excusé; et, partant, monseigneur le cardinal s'estoit offert de bonne et franche volonté à ce faire, pourveu qu'il feust dispensé d'aller à la procession, à cause de son aage et indisposition. Sur quoy a esté arresté que l'on acceptoit son offre, et que, en son lieu, monsieur l'evesque de Riez en Provence assisteroit à la procession avec la mitre et la croce, et que messieurs les archevesques et evesques qui se trouvent en ceste ville, tant des deputez des estats que autres, porteroient les chasses du chef et corps, et autres reliques des saincts apostres, chacun selon leur promotion; messieurs de la cour de parlement, celle de sainct Louys, comme ils avoient accoustumé, et que la procession de toutes les eglises se feroit de Nostre-Dame à Saincte-Croix de la Bretonnerie, où sont les chasses des apostres; et de là se rapporteroient à ladicte eglise Nostre-Dame, en laquelle se diroit la messe; et auparavant icelle la predication seroit faicte au cœur de la mesme eglise par monsieur Boucher, curé de Sainct-Benoist, l'un des deputez de Paris, qui seroit admonesté de la faire la plus courte qu'il lui seroit possible. Et parce qu'il seroit malaisé de donner rang en ladicte procession aux deputez des estats, a esté dict que chacun iroit comme il pourroit trouver rang et commodité, suivant la resolution desjà par cy-devant prise sur ce mesme faict.

Après cella monseigneur le duc de Mayenne, ayant faict reverence à la compagnie, leur a remonstré que, partant dernierement de ceste ville, il avoit promis de retourner plus tost qu'il n'a pas faict; que ce retardement n'estoit provenu de sa faute, mais des occasions qui s'estoient presentées sur l'acheminement de l'armée, qu'il n'avoit peu faire advancer si près de ceste ville comme il eust bien desiré, pour y faire quelque bon exploit au soulagement de ceste ville, et con-

tentement de la compagnie, comme il avoit proposé, pensé et souhaitté. Ce neantmoins[1] que, pour ne laisser du tout ladicte armée inutile, il avoit mis le siege devant Noyon, qui s'estoit rendu à luy, comme ils pouvoient avoir entendu; que depuis, l'armée se trouvant incommodée de vivres et ne se sentant assez forte pour faire des entreprises qu'il eust bien desiré, pour quelques accidens advenuz en l'armée du pape et quelques autres occasions, avoit esté contrainct la faire retirer en pays plus fertile et commode pour y attendre de nouvelles forces. Et cependant, ayant tousjours desiré, comme chacun avoit jugé necessaire, de voir monseigneur le duc de Lorraine, et conferer avec luy et avec messieurs les autres princes de sa maison sur l'estat des affaires presentes, et la bonne amitié, union et parfaicte intelligence entre eux tous, tant necessaire pour le bien de la religion et de cest estat, il se seroit acheminé en la ville de Reims, esperant que mondict seigneur de Lorraine s'y trouveroit en mesme temps ou bientost après, dont il l'avoit semons et sollicité par plusieurs et divers courriers qu'il luy avoit depeschez; et voyant qu'il n'arrivoit point, après la feste de Pasques, se voyant ledict seigneur de Mayenne prié par plusieurs lettres, tant de ceste honnorable assemblée que d'autres particuliers, de retourner, il estoit prest de monter à cheval, pour satisfaire à la priere de tant de gens d'honneur, quand il eust advis par un gentilhomme, depesché exprès par monseigneur de Lorraine, que son altesse arriveroit dans deux jours après; qui le feit retarder. Et encores qu'elle n'arrivast sitost, si est-ce que, pour l'assurance qu'elle donnoit de sa venue, il ne voulut partir sans le voir, sollicita monsieur de Guyse d'y venir, comme il feit promptement, encores qu'il eust beaucoup d'autres affaires d'importance en son gouvernement qui le pouvoient retenir.

[1] « ..... Qu'il avoit apporté tout ce qu'il pouvoit au petit exploit d'armes. Et si les effets n'avoient esté tels qu'on l'esperoit, que Dieu ne l'avoit permis. Qu'il avoit pensé estre bon de voir monsieur le duc de Lorraine et les princes de sa maison pour oster toute opinion ou matiere d'artifices qui se fortifioient de leur pretendue division, ores qu'ils ayent esté toujours de bon accord, etc. » (Ms C[1].)

Enfin, estans tous arrivez, ils avoient esté quatre ou cinq jours ensemble, pendant lesquels ils avoient de nouveau confirmé une bonne union et intelligence entre eux, et promis de s'assister et ne se point abandonner les uns les autres en une si juste cause entreprise par l'advis commun d'eux tous. Toutesfois, sur l'estat des affaires presentes, n'avoient voullu prendre aucune resolution sans en avoir premierement l'advis et conseil de ceste honnorable compagnie, aux bonnes deliberations de laquelle ils se vouloient conformer. Que mondict seigneur de Lorraine ayant esté contrainct de retourner en son pays pour quelques affaires, avoit icy envoyé monsieur de Bassompierre, avec pouvoir d'assister de sa part à toutes les conferences et assemblées qui se feroient, pour agreer toutes les bonnes et sainctes resolutions qui y seroient prinses pour le bien de la religion et de cest estat. A quoy ledict seigneur de Mayenne vouloit, de son costé, apporter une bonne et sincere volonté pour le bien public, sans aucune passion pour son particulier interest ou prouffit, esperant ne pouvoir faillir en s'accommodant à tous les bons advis et conseils de ceste grande et honnorable assemblée.

Monseigneur le cardinal de Pellevé, prenant la parolle au nom de toute la compagnie, a remercié monsieur de Lyon[1] et tous les deputez de la conference de la prudence dont ils avoient usé à respondre aux propositions des catholiques de l'autre party, les priant de continuer ce bon debvoir; s'est puis après resjouy et congratulé, au nom de toute la compagnie, avec monseigneur de Mayenne, de son heureux retour, et de ceste parfaicte et vraye union et intelligence qui estoit entre les princes de sa maison, qui ne pouvoit apporter que beaucoup de fruict et d'avancement à toutes noz affaires, et fermeroit la bouche à beaucoup de personnes, tant dedans que dehors ce royaume, qui alloient semans le bruit partout de la division qui estoit parmy eux, dont les ennemis faisoient bien leur prouffit à nostre grand desadvantage, et plusieurs autres propos en la louange de monseigneur de Lorraine et de toute leur maison.

[1] Il semble que le remerciment du cardinal devrait venir apres le rapport de l'archevêque de Lyon qui va suivre.

Après cella monsieur de Lyon feit rapport sommaire de tout ce qui s'estoit passé aux dernieres conferences de Surenne, les premieres n'ayans esté que pour se recognoistre, adviser de leurs seuretez, et examiner leurs pouvoirs reciproquement, comme dict a esté cy-devant; que l'on avoit ainsy entretenu ladicte conference par artifice, pour entretenir ceux de l'autre party, en attendant le retour de monseigneur de Mayenne, avant lequel on ne jugeoit poinct expedient d'entrer en conference d'aucune affaire d'importance; que le lundy 3e du mois, il ne s'y peust trouver à cause de ses gouttes, et que le mercredy 5e, encores qu'il sentist de grandes douleurs, il s'y voulust neantmoins faire porter, à ce que l'on ne pensast que ce ne fust une feintise pour rompre ou prolonger l'affaire; que monsieur de Bourges commencea son discours par louanges à Dieu de ce que, après tant de guerres et si cruelles, il avoit faict luyre un rayon de sa grace sur nous par le moyen de ceste conference, en laquelle il esperoit que nous trouverions quelques remedes à noz maux; loua l'election des personnes deputées de nostre part, s'asseurant de leur bon zele et affection au bien de la France, qui avoit esté florissante durant la paix; sur les louanges de laquelle il feit un assez long discours, comme aussy sur le blasme de la guerre, en alleguant les incommoditez, et entre autres que la terre demeuroit en friche et horrible à voir avec ses cheveux herissés à faute d'estre peignée; sommant noz deputez de faire quelques ouvertures pour pourvoir à un si grand bien. A quoy monsieur de Lyon respondit que nous sentions plus que personne les incommoditez de la guerre, qui nous faisoient assez cognoistre les biens de la paix, qui estoit un don de Dieu naturel à l'homme : la guerre, au contraire, très-cruelle; que, de nostre costé, nous avions ceste consolation, que la guerre que nous soubztenions estoit très-juste aux chrestiens, estant entreprise pour la conservation de la vraye et ancienne religion, et pour l'honneur de Dieu; que nous n'avions autre but : tous noz roys y avoient esté nourris, et noz ancestres instruicts en icelle; que l'on nous proposast des moyens pour mettre nostre religion en seureté, nous tomberions aisement

d'accord de toutes autres choses, et ferions rougir ceux qui nous voudroient accuser d'ambition. Et, ayant dict aux autres que c'estoit à eux à faire leurs propositions, ils se retirerent en leur chambre; puis, estans retournez, monsieur de Bourges, reprenant le propos, dict que tous noz maux ne venoient que d'une confusion, à faute de nous bien entendre; que, pour y mettre ordre, il y falloit un chef: ce chef nous l'avions, qui est le roy legitime et par succession; qu'ils recognoissent avec nous qu'il n'estoit du tout tel que nous le desirions : il y defailloit quelque chose; il nous falloit tous joindre ensemble pour le sommer de se faire catholique; il n'estoit point opiniastre et seroit aisé à reduire; il en avoit desjà donné de grands argumens, en permettant aux catholiques de son party d'envoyer le marquis de Pisani à Rome, sonder les moyens de sa conversion auprès de sa saincteté et avec sa bonne grace; et que, puis naguere, passant la procession par devant son logis, il avoit osté son chapeau avec beaucoup de reverence. Et, après quelques autres propos sur ce subject, parce qu'il estoit tard, le surplus fut remis après le disner, à cause aussy que monsieur de Lyon se trouvoit importuné de ses gouttes. Il ne laissa de respondre après disner, protestant de nouveau que nous ne demandions que la conservation de la religion : les armes n'avoient esté prinses que pour cella; que l'on estoit prest de les poser sitost que la religion seroit en seuretez; que pour cella les expediens proposez ce matin n'estoient à propos; que l'obeissance requise aux subjects envers leur roy, qui maintient le royaume en paix, nous ne le pouvions ny debvions rendre à un heretique : cella est contre le droit divin et humain, contre la pratique des chrestiens et contre le sens commun. Sur quoy il allegua plusieurs raisons et employa tant des livres sacrez que prophanes, et des anciennes histoires et modernes, concluant que nous tenterions plus tost tous autres moyens que de recognoistre et admettre un heretique pour roy. Quant à la sommation de se convertir, nous n'y pouvions entendre, pour plusieurs raisons qu'il allegua; que la foy est un don de Dieu qui ne peut venir de la semonce d'autruy; il n'avoit besoin

de leur instruction, qui luy seroit peu honorable si l'on sçavoit qu'il se feust faict catholique à la requeste de ses ennemis : cella estoit contre nostre conscience. Le pape, chef de l'eglise, avoit separé le roy de Navarre, par sa bulle, d'avec nous, et partant ne nous est aucunement loisible de traicter avec luy; que cella n'estoit necessaire: qu'il y avoit assez d'autres moyens; les conjectures de sa conversion estoient trop legeres; que nous en avions bien de plus pregnantes pour croire le contraire; que, par lettres de l'ambassadeur d'Angleterre interceptées, on avoit cogneu qu'il avoit permis aux siens de tromper le pape pour parvenir à ses desseins : les charges les plus honnorables du royaume, et les principales places et forteresses mises ès mains d'heretiques ou de gens peu catholiques, estoient suffisans indices du peu d'envie qu'il a de se convertir; qu'il avoit faict un edict là-dessus. A quoy monsieur de Chavigny respondit que cella n'avoit esté resolu, mais c'est un argument manifeste de sa volonté. Que la reverence que l'on dit qu'il feit à la procession, on a entendu qu'il le faisoit plustost pour l'amour des dames qui l'accompagnoient que pour autre chose. Sur quoy monsieur de Bourges demanda à communiquer avec les siens en la chambre, où il alla, et, estant retourné, allegua quelques responses contre les raisons et exemples proposez par monsieur de Lyon, qui lui satisfeit à toutes ses responses. Et enfin monsieur de Bourges dict que, si le roy estoit heretique, il le falloit instruire; qu'il n'estoit point opiniastre; que les guerres ne luy avoient donné le loisir de songer ès choses de sa religion; qu'il entendoit nous le donner bon catholique; que les succez de l'eglise de Dieu ne se doibvent juger par les evenemens; que la trop grande et entiere observation des papes avoit ruyné beaucoup de sieurs et de provinces; que l'appuy du roy d'Espagne estoit foible et caduc, *tanquam parieti inclinato et maceriæ depulsæ*. A quoy monsieur de Lyon repliqua deux raisons : l'une fondée sur la bulle du pape, de laquelle nous ne nous pouvions aucunement separer, nous estant tout commerce et traicté interdict avec luy, et dadvantage la resolution des derniers estats, que nous tenons pour

loy fondamentale du royaume, nous en empesche, d'autant que ceste question y estant traictée, fut resolu qu'il ne seroit point sommé, l'ayant desjà esté une fois; que nous desirions qu'il feust catholique, mais qu'il failloit trouver d'autres moyens. Plusieurs autres raisons furent deduictes, qui sont plus particulierement traictées au procès-verbal dressé par les deputez de ladicte conference, qui sera inseré à la fin des presentes[1]; ainsy fut finie ceste conference, et noz deputez s'en retournerent.

Puis monseigneur le duc de Mayenne a faict entendre à la compagnie qu'estant icy monseigneur le duc de Ferie, il y a desjà quelques jours, de la part du roy catholique son maistre, luy avoit dict qu'il avoit quelques propositions à faire touchant sa charge, lesquelles monseigneur n'avoit jugé à propos d'estre ouyes, sinon ayant l'advis et conseil et en la presence d'aucuns deputez de ceste compagnie, en tel nombre qu'ils jugeroient bon estre; que lesdictes propositions se feroient au logis de monseigneur le legat, où assisteroient messeigneurs les princes de sa maison qui estoient en ceste ville, et avec eux monseigneur le cardinal de Pellevé, et partant prioit messieurs de l'assemblée de nommer d'entre eux pour s'y trouver tels que bon leur sembleroit.

Sur quoy les deputez s'estans levez, ceux de chacune chambre s'estans retirez à part pour faire ladicte deputation, ont advisé d'en nommer deux personnages de chacune d'icelles, leur donnant pou-

[1] Ce procès-verbal n'a jamais vu le jour; on a seulement, sur la conférence dite de Suresne, un ouvrage attribué à Honoré du Laurens (député du tiers état de la Provence, et l'un des commissaires à cette conférence), et qui a été imprimé plusieurs fois en un petit volume in-8°, sous ce titre : *Discours et rapport veritable de la conference tenue entre les deputez, de la part de monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, princes, prelats et estats generaux assemblez à Paris, avec les deputez de messieurs les princes, prelats, seigneurs et autres catholiques estans du party du roy de Navarre.* J'ai en ce moment sous les yeux une *seconde edition revue*, imprimée à Paris, chez Morel, en 1593, 208 pages. Je donne ces renseignements bibliographiques afin qu'on puisse plus facilement se procurer cet ouvrage, qui est indispensable à ceux qui voudront avoir une notion de ce qui se passa à la conférence.

voir d'entendre les propositions dudict sieur duc de Ferie, et les rapporter à la compagnie, sans en rien resoudre que par le commun advis de tous ensemble; et, pour ce faire, messieurs du clergé ont deputé messieurs l'archevesque de Lyon et monsieur l'evesque de Senlis; messieurs de la noblesse ont nommé monsieur de la Chastre, deputé de Berry, et monsieur de Montigny, de Bretaigne; messieurs du tiers estat ont deputé monsieur le prevost des marchans de Paris, president de leur chambre, et monsieur Bernard, vicomte maïeur de Dijon, deputé de Bourgongne.

Fut arresté que dimanche prochain la messe seroit celebrée par monsieur l'evesque de Riez, et la predication faicte par monsieur de Cueilly, un des deputez de Paris, aux lieu et heure accoustumez.

Le mesme jour, après disner, partirent messieurs les deputez pour aller à la conference, et, avec eux, monsieur de Scomberg[1], qui estoit arrivé le jour precedent en ceste ville, avec permission de monseigneur de Mayenne.

Le mardy 11e de may on entendit d'aucuns de messieurs les deputez, qui estoient retournez de la conference de Surenne, que monsieur de Rambouillet ne s'y estoit point trouvé, et que monsieur de Bourges leur avoit dict d'abordée que, leur voyant un visage joyeux et riant, il ne pouvoit sinon esperer qu'ils avoient apporté quelques bonnes resolutions sur les dernieres propositions faictes en ceste conference. A quoy ayant esté respondu par monsieur de Lyon qu'ils n'en apportoient point d'autres que celle qu'il leur avoit faict entendre à leur derniere entrevue, après quelques propos d'une part

[1] Il était venu, de la part du roi, faire des representations au duc de Mayenne, à l'occasion de l'élection qu'on poursuivait. « Le duc de Mayenne, dit de Thou, reçut honorablement Schomberg; mais quoiqu'il connût la sincérité et la prudence de ce seigneur, qui était son ancien ami, ce duc, néanmoins, par une lenteur et une incertitude qui lui étaient naturelles, et qui d'ailleurs croyait avoir raison de soupçonner tout ce qui lui venait de la part des royalistes, parut peu touché des remontrances de Schomberg, et le renvoya sans aucune réponse précise. »

et d'autre, les deputez de l'autre party demanderent à se retirer en leur chambre; en laquelle, après avoir demeuré assez longuement (et croit l'on que c'estoit pour entendre de monsieur de Scomberg ce qu'il avoit traicté et appris en ceste ville, où il avoit esté le jour precedent), ils retournerent en la chambre commune, où, estans assis à l'accoustumée, monsieur de Bourges leur dict que, puisque les nostres ne faisoient autre ouverture, que, auparavant que eux feissent nouvelles propositions, attendu que l'affaire estoit de grande consequence, ils demandoient quelque delay pour en adviser avant que d'entrer plus avant en propos. A quoy les nostres demanderent aussy à se retirer en leur chambre pour adviser de leur faire response là-dessus, et ne tarderent gueres à retourner, et dirent que cella leur sembloit bien raisonnable; et d'autant que mercredy se debvoit faire une procession solennelle et generalle, et que le jeudy il y avoit quelques autres affaires à traicter, prindrent ensemble resolution de retourner audict Surenne vendredy au matin 14e. Et d'autant que les dix jours de la cessation d'armes expiroient, donnerent aux nostres une prorogation d'iceux à dix autres jours accordée par le roy de Navarre, laquelle a esté depuis accordée par monseigneur de Mayenne pour mesme temps et aux mesmes conditions que la premiere.

Le mercredy 12e se feit la procession generalle, suivant ce qu'il avoit esté resolu et arresté en l'assemblée precedente. Et s'y trouverent tous les princes avec monseigneur le legat en l'eglise Saincte-Croix, où messieurs de la grande eglise, accompagnez de toutes les autres, les allerent trouver sur les neuf à dix heures, portans la vraye croix soubz un fort riche poisle, l'image Nostre-Dame et le chef de sainct Philippe; et après avoir faict quelque sejour devant l'eglise Saincte-Croix, les processions commencerent à marcher. La vraye croix demeura derriere toutes les autres sainctes reliques, et messieurs de la Chastre, mareschal de Rosne, d'Urfey, de Belin... ...de la Vaulx, president de la noblesse, et du Saulsey, se mirent

à porter le poisle. Il y avoit seullement quatre religieux de Sainct-Denis à la procession, revestus de chappes de drap d'argent, avec des orfrais fort riches, et estoient nuds pieds. Et après quelques contestations avec messieurs du chapitre de l'eglise Nostre-Dame, demeurerent d'accord que, après le chantre de Sainct-Denis, qui portoit le baston, et le grand-prieur de ladicte abbaye, qui portoit l'un des saincts clouds, et marcherent au milieu du ruisseau, marcheroient derriere six des chanoines de la grande eglise, les plus anciens qui fussent. Du costé droict, monsieur le doyen Saguier, le penitencier et monsieur Brulard, maistre des requestes; du petit costé, monsieur le grand archediacre Dreux[1], messieurs de Sainct-André et le Ber, auxquels se joignist peu après de Piles, abbé d'Orbais. Puis marchoit monsieur l'evesque de Riez en pontificat, et derriere luy marchoit monseigneur le legat, suivy de ses prelats; puis monseigneur de Mayenne et messeigneurs de Guyse, d'Aumalle et d'Elbœuf, et avec eux messieurs de la cour de parlement; et, arrivez à Nostre-Dame, ils y trouverent monseigneur le cardinal de Pellevé, revestu, devant le grand authel; et puis après monsieur Boucher, ayant pris la benediction de monseigneur le legat, qui estoit en la chaize de l'evesque, monta à la chaize du chevechier, du costé gauche, d'où il commencea sa predication, prenant pour subject *Confitemini*[2]. Et

[1] Peut-être faut-il lire : *monsieur le Grand, archidiacre de Dreux*. Tout ce passage est tres-confus.

[2] L'Estoile nous a conservé une analyse du sermon que Boucher prononça, dit-il, en cette circonstance, sur le texte sacré *Eripe me de luto*, et dans lequel, faisant allusion au nom de famille de Henri IV, il s'écria qu'il fallait se debourber (se debourbonner) : « Il exalta ceste journee, rapporte l'Estoile, et dit que c'estoit la plus saincte et heureuse qui fust jamais au monde; prescha que dans la ville de Rheims s'estoient trouvés six Charles protecteurs de la foy; que nous estions embourbés il y avoit longtemps, et qu'il estoit temps de se desbourber : que ce n'estoit à tel boueu que la couronne de France appartenoit, mais à un de ces Charles le preux, comme s'il eust voulu designer le duc de Mayenne, qui estoit vis-à-vis de luy, accompagné des autres princes et seigneurs, qui tous s'en moquerent. Puis, parlant du roy, dit que les heretiques et politiques n'en vouloient point d'autres que le Bearnois, et taschoient de persuader aux estats de le recevoir en se faisant catholique « Mais « comment, messieurs, dit-il, voudriez-« vous bien faire espouser la couronne de « France à un gibet ? car celui qu'on vous

puis fut dicte la messe par monseigneur le cardinal, auquel le chantre de Sainct-Denis monstroit pour diacre, et un autre religieux de Sainct-Denis pour soubz-diacre; et après l'evangille fut porté par le diacre à monseigneur le legat et aux autres evesques et prelats à baiser tout ouvert, et, en mesme temps, monseigneur le cardinal envoya son aumosnier le porter à baiser à monseigneur de Mayenne et aux autres princes. Il estoit près de deux heures après-midy quand la messe fut dicte[1].

« demande est un relaps, heretique, ex-« communié, qui n'est bon qu'à jeter dans « un tombereau pour le mener au gibet, » ce que j'ai ouï de mes aureilles. Et au sortir de là j'entendis un gentilhomme de bonne façon qui dit à un autre : « Par le « vray Dieu! voilà un maistre fol... » parlant dudict Boucher. Et m'estant enquis qui il estoit, on me dit que c'estoit un des principaux deputez de Bourgongne et des plus catholiques, qu'on nommoit le baron de Talemet. »

[1] « Ce jour, messieurs se sont assemblés en la chambre du parlement, et sur les neuf heures du matin en sont partis revestus de leurs robes et chaperons rouges, et sont allez en ladicte eglise de Paris, pour assister à la procession generale qui s'est faicte ledit jour, et sont allez de ladite eglise en l'eglise et monastere de Saincte-Croix de la Bretonnerie, avec les reliques du chef de saint Philippes, l'image nostre Dame et la vraye croix de ladicte eglise, qui estoit portée soubz un ciel; et estans devant ladicte eglise de Sainte-Croix, sont sorties d'icelle les chasses sainct Denis, sainct Eleuthere et sainct Rustieq, l'escrin de sainct Charlemagne, le chef sainct Denis, la chasse sainct Louis et autres reliques du tresor Sainct-Denis estans audict monastere de Saincte-Croix : lesdites chasses, chef sainct Denis et autres reliques portées par les evesques, et la chasse sainct Louis portée par messieurs les conseillers de ladicte cour, au lieu des chevaliers de l'ordre; les deux bannieres de Nostre-Dame et de Sainct-Denis marchans devant lesdictes reliques, après lesquelles marchoient l'eglise Nostre-Dame et les religieux dudict Sainct-Denis, estans nus pieds; et après ladicte vraye croix estant soubz le ciel, qui estoit porté par les sieurs de la Chastre, de Rosne, de Belin, du Saulsais et autres seigneurs; et après ledict ciel marchoit monsieur le legat, accompagné de plusieurs evesques et prelats; après marchoient les gentilshommes de messieurs les princes presens et les gardes de monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat royal et couronne de France; après marchoit ladicte cour de parlement, à main dextre, les huissiers devant, deux à deux, deux des quatre notaires et le greffier civil revestu de son epitoge; et avec monsieur le president de Neuilly, qui estoit seul de messieurs les presidens à ladicte procession, pour la maladie et empeschement des autres, marchoient ledict sieur duc de Mayenne et monsieur le duc de Guise, son neveu; après eux, messieurs le duc d'Aumale et d'Elbœuf, et après messieurs de ladicte cour, deux à deux, et à la senestre,

Le jeudy 13e se trouverent au logis de monseigneur le legat, à huit heures du matin, monseigneur de Mayenne, assisté de monsieur le mareschal de Rosne, monsieur l'admiral, monsieur de Belin, messieurs les presidens Jannin et Vetus, et monseigneur le cardinal de Pellevé, messeigneurs de Guise, d'Aumalle et d'Elbœuf, messieurs de Lyon et de Senlis, pour la chambre de l'eglise; messieurs de la Chastre et de Montigny, de Bretaigne, pour la noblesse, et messieurs les prevost des marchans, president du tiers estat, et Bernard, vicomte maïeur de Dijon, deputez de Bourgogne; messieurs de Bassompierre et Tournabon, pour messieurs les ducs de Lorraine et de Mercœur, et messieurs de Viterbe, de Montorio et Aguchi, prothonotaire apostolique, prelats de monseigneur le legat; puis après survindrent monsieur le duc de Ferie, le docteur don Ignico de Mandoza, le sieur Jehan-Baptiste Tassis, veador, et don Diego d'Ybara, ambassadeurs du roy catholique, qui commencerent à faire entendre la charge qu'ils avoient de leur maistre, et continuerent au mesme lieu, le mesme jour, à quatre heures après midy.

Le mesme jour la prorogation de la cessation d'armes pour dix jours fut publiée par les carrefours de Paris.

Le vendredy 14e, noz deputez pensoient bien aller à Surenne à la conference, suivant ce qui avoit esté dernierement arresté entre eux; mais ils eurent advis de ceux de l'autre party que, pour

messieurs les gens des comptes, et après la cour des aydes, les prevost des marchans et eschevins de ceste ville et autres officiers. En cest ordre sont retournez en l'eglise de Paris, où, après l'exhortation faicte par monsieur Boucher, docteur en theologie, curé de Saint-Benoist, a esté dicte et celebrée la grande messe par monsieur le cardinal de Pellevé, archevesque et duc de Rheims, premier pair de France, les religieux de Sainct-Denis faisans les diacre et sous-diacre; et icelle dicte et celebrée, se sont lesdicts sieurs prince et ducs de Mayenne, de Guise, d'Aumale et d'Elbœuf et autres seigneurs retirez, et ont lesdicts corps saincts, chasse sainct Louis et reliques esté reportez audict monastere Saincte-Croix, assistez desdicts religieux de Sainct-Denis, desdicts sieurs legat, evesques et prelats, de ladicte cour, gens des comptes, cour des aydes, prevost des marchans et eschevins et autres officiers de ladicte ville. » (Extrait des registres du parlement, copiés dans le manuscrti C[1].)

quelques occasions survenues, ils ne s'y pouvoient trouver avant lundy prochain.

Du dimanche 16e jour de may, au Louvre, en la chambre du roy, où assisterent messeigneurs le duc de Mayenne, le cardinal de Pellevé, les ducs de Guise et d'Aumalle, la Chastre, Rosne, l'admiral, de Belin, messieurs de la cour de parlement et du conseil d'estat. La messe ayant esté dicte par monsieur l'evesque de Riez en Provence, et auparavant icelle, la predication par monsieur de Cueilly, curé de Saint-Germain de l'Auxerrois, sur le subject : *Ego vado et nemo me interrogat, etc.*[1]

Monseigneur de Mayenne a remonstré que ces jours passez s'estans assemblez, suivant ce qui avoit esté resolu dernierement, au logis de monseigneur le legat, les princes et autres deputez de ceste compagnie, messieurs les ambassadeurs du roy catholique avoient faict proposition des pretentions de la serenissime infante d'Espaigne en ce royaume. A quoy ceux qui se trouverent en ladicte assemblée n'avoient faict aucune response, comme ils n'en avoient la charge; aussy que lesdictes propositions avoient esté faictes assez generalement, et que, pour mieux en esclaircir toute l'assemblée et la rendre capable des raisons de ladicte serenissime infante, lesdicts sieurs ambassadeurs avoient desiré que l'on deputast plus grand nombre de chacune chambre, mesme de ceux qui avoient le plus de cognoissance de la jurisprudence, afin de pouvoir mieux entendre et debattre lesdictes raisons. Sur quoy messeigneurs les princes, messieurs de la cour et du conseil s'estans retirez, et les trois estats chacun en sa chambre, auroit esté arresté par l'advis commun de toutes lesdictes chambres que, attendu que ceste proposition estoit generale, et en laquelle chacun avoit interestz, et que cella ne se traictoit poinct par articles ausquels il faille faire promptement response; que ladicte proposition se debvoit faire en pleine et generale assemblée desdicts estats, où assisteroient messieurs les princes, leur

S. Jean, XVI, 5. Le manuscrit C[1] porte : *Ego vado ad eum qui misit me.* S. Jean, VII, 33.

conseil et la cour; et que, pour en advertir monseigneur de Mayenne et le supplier de trouver bonne ceste resolution, seroient deputez de chacune chambre deux; ce qui a esté faict, assavoir pour le clergé, messieurs l'evesque d'Avranches et l'abbé d'Orbais; pour la noblesse, messieurs de la Vaux et Fourbin; pour le tiers estat, messieurs Langloix et la Riviere-Lemoine[1].

A esté puis après proposé par monsieur de Vannes, promoteur, que dernierement luy avoient esté mises en mains deux procurations, l'une pour la deputation de monsieur l'evesque de Soissons, laquelle luy sembloit en bonne et authentique forme, et l'autre de monsieur Nicolas Lefranc, chanoine de Poitiers, en laquelle il y avoit beaucoup de deffectuosités, et n'y avoit apparence de la recevoir; lesquelles procurations il n'avoit lors apportées, parce qu'il n'avoit point esté adverty de ceste assemblée, et peu s'en falloit qu'il ne s'y fust [pas] trouvé; partant requeroit que doresnavant, quand l'on voudroit faire assemblée, que l'on la feit inthimer par les huissiers.

Proposa dadvantage ledict sieur promoteur que monsieur François de la Borie, chanoine de Perigueux, qui estoit icy present, disoit avoir esté solemnellement deputé par le clergé dudict diocese pour assister aux estats, et que, avant que partir de son pays pour venir par deçà, prevoyant le danger des chemins, il ne s'estoit voulu charger de ladicte procuration, qu'il avoit mise ès mains d'un messager de Poitiers, qui n'estoit encore arrivé; et luy estoit venu par des chemins obliques et egarez pour eviter quelques mauvaises rencontres; et partant requeroit ledict sieur promoteur que l'on s'assemblast par province pour adviser à la reception desdicts sieurs deputez.

Sur quoy, après en avoir conferé, a esté resolu et arresté que monsieur l'evesque de Soissons sera admis et fera presentement le serment, comme il a faict.

Quant à monsieur Lefranc, chanoine et deputé de Poitiers, que nonobstant que sa procuration ne fust en bonne forme et authen-

[1] Jacques Lemoine, sieur de la Rivière, député de l'Anjou

tique, neantmoins qu'il seroit aussy receu, à la charge de fournir une autre procuration en bonne et authentique forme, avec la ratification du clergé de la ville de Poitiers de sa deputation; et à ceste condition, a presté le serment accoustumé.

Pour le regard du sieur de la Borie, deputé de Perigueux, attendu que plusieurs de la compagnie ont tesmoigné qu'il estoit recogneu pour homme d'honneur, qu'il s'estoit trouvé aux precedentes assemblées du clergé et des estats; après qu'il a assuré par serment qu'il avoit esté deputé de son diocese, et qu'il avoit consigné son pouvoir ès mains d'un messager, dont il promettoit faire apparoir en peu de temps, il a esté ordonné qu'il seroit admis, et a faict le serment accoustumé ès mains de monseigneur le cardinal president en ladicte assemblée.

Monsieur de Lyon a remonstré à la compagnie que, suivant la resolution prinse à la derniere conference à Surenne, luy et messieurs ses condeputez estoient prestz à y retourner vendredy dernier, mais qu'ils receurent nouvelle de la part des deputez de l'autre party, comme ils avoient envoyé vers les princes catholiques de leur party monsieur de Scomberg et quelques autres, pour conferer avec eux, mais que ledict sieur Scomberg estoit demeuré malade, et partant prioient les nostres de ne poinct bouger qu'ils n'eussent d'autres nouvelles d'eux; lesquelles ils attendoient aujourd'huy au soir.

Après l'assemblée, monsieur d'Avranches et les autres deputez des chambres feurent trouver monseigneur de Mayenne en son logis, et luy ont faict entendre la resolution des estats sur la proposition de messieurs les ambassadeurs du roy catholique, qu'ils estoient d'advis estre faicte en plaine assemblée; ce que mondict seigneur a dict trouver bon, priant lesdicts deputez d'en advertir monseigneur le legat et monseigneur le cardinal de Pellevé, pour adviser si ledict seigneur legat s'y veut trouver, et d'accorder l'ordre des seances auparavant que d'en advertir lesdicts sieurs ambassadeurs espagnols.

Sur quoy lesdicts deputez sont allez trouver mesdicts sieurs le cardinal de Pellevé et legat, qui leur a dict estre necessaire qu'il

assistast à ladicte assemblée quand la proposition y seroit faicte, puisque elle avoit esté dès le commencement traictée devant luy, et qu'il envoyeroit appeller monsieur le president Jannin, avecques lequel il iroit trouver monseigneur le cardinal de Pellevé, pour resoudre avec luy de la seance, ce qu'il jugeoit bien facile; et estoit d'advis qu'ils feussent assis en mesme ordre et rang qu'ils avoient esté ces jours passez en son logis durant ladicte conference, assavoir monsieur le legat au milieu, monseigneur de Mayenne à sa main droicte et les autres princes après luy, monseigneur le cardinal de Pellevé à sa main gauche, et lesdicts sieurs ambassadeurs d'Espagne en suivant.

Depuis, monseigneur le legat et le cardinal feurent d'advis que l'on tiendroit l'assemblée le jour suivant 17e, à l'heure du matin accoustumée, pour advertir la compagnie de ceste resolution; dont on feit advertir monsieur l'agent pour l'inthimer, et monsieur de Vannes, deputé de Bretaigne, qu'il est en tour de dire la messe.

Du lundy 17e may; president, monseigneur le cardinal de Pellevé; après la messe celebrée par monsieur de Vannes, deputé de Bretaigne.

Monsieur de Lyon a monstré une lettre que luy escrivoit monsieur l'archevesque de Bourges, luy donnant advis comme ce matin-là mesme monsieur de Scomberg devoit arriver à Surenne, où son cuisinier estoit desjà venu pour luy apprester son disner; et partant il convioit messieurs les deputez de nostre party d'y aller après disner pour continuer la conference: ce qui a esté trouvé bon par toute la compagnie, après que lesdicts sieurs deputez en auroient communiqué avecques monseigneur de Mayenne.

Monsieur l'evesque d'Avranches a faict rapport à la compagnie comme, suivant le commandement qui luy avoit esté faict le jour precedent, il avoit esté trouver monseigneur de Mayenne, avec messieurs les deputez des autres chambres, luy faisant entendre la resolution prinse par ceste compagnie sur la proposition que vou-

loient faire messieurs les ambassadeurs d'Espagne, touchant les pretentions de la serenissime infante d'Espagne en ce royaume, laquelle proposition messieurs des estats jugeoient estre necessaire estre faicte en pleine assemblée des estats, affin qu'elle fust entendue de tous les deputez des provinces, puisqu'elle estoit de telle importance et concernoit universellement tout le royaume. Ce que monseigneur avoit trouvé bon, et avoit prié lesdicts sieurs deputez de le faire entendre à monseigneur le legat, et sçavoir de luy s'il se vouloit trouver en ceste assemblée; et en cas qu'ils accordassent avec luy et avec monseigneur le cardinal de Pellevé et autres que bon leur sembleroit de l'ordre de la seance, à ce qu'il n'y eust poinct de dispute et contention sur ce faict-là, quand on viendroit à l'assemblée. Sur quoy ils se seroient transportez au logis de monseigneur le legat, et luy ayant faict entendre ce que dessus, auroit loué ceste resolution, et dict qu'il estoit bien necessaire qu'il se trouvast à ladicte proposition, puisqu'il s'estoit trouvé au commencement qui s'estoit faict en son logis; et pour le regard de la seance, qu'il pensoit que l'on n'y pouvoit garder meilleur ordre que celluy qui s'estoit gardé en sondict logis ausdictes conferences, où luy, pour l'autorité du pape, chef de l'eglise, dont il representoit la personne, estoit assis au milieu soubz le dais, et à sa main droicte monseigneur de Mayenne, suivy de messeigneurs de Guise, d'Aumalle, d'Elbœuf et les officiers de la couronne, et à sa gauche monseigneur le cardinal de Pellevé, suivy de monsieur le duc de Ferie, don Ignigo de Mandoza, Jehan-Baptiste Tassis, veador, et don Diego d'Ivara; et que, après le disner, il envoyeroit querir monsieur le president Jannin, pour en faire une resolution avec monseigneur le cardinal de Pellevé; qu'il restoit maintenant à deliberer pour deputer tel nombre de personnes que l'on adviseroit de chacune chambre pour aller supplier monseigneur le legat de vouloir assister à ladicte assemblée, et faire entendre aux autres chambres l'ordre resolu touchant la seance, où mondict seigneur le legat debvoit avoir le dessus, et les admonester de deputer pour aller convier monseigneur le le-

gat, et que ceste assemblée avoit esté expressement convoquée à cest effect. Et pour aller aux chambres ont esté deputez monsieur l'evesque de Soissons et l'abbé d'Orbais.

L'affaire mis en deliberation, chacun a esté d'advis en nostre chambre que ledict seigneur legat seroit supplié de se trouver à ladicte assemblée, en laquelle luy seroit donné le plus honorable lieu, comme l'on feit lorsqu'il y vint donner sa saincte benediction au commencement du mois de febvrier dernier; et à ceste fin seroient mises soubz le poesle ou dais dressé en la chambre du roy quatre chaises de velours : en celle du milieu s'asseiroit monseigneur le legat; à sa main droicte, monseigneur de Mayenne, et puis les princes; à sa gauche, monseigneur le cardinal de Pellevé, et après luy, soubz le mesme dais, le duc de Ferie, et après luy les trois autres ministres de sa majesté catholique.

Ce qu'ayant esté faict entendre à la chambre de la noblesse, ils envoyerent bientost après messieurs de Fourbin et de Tessier, de Provence, nous faire entendre qu'ils se conformoient du tout à noz advis, et qu'ils avoient deputez pour aller vers monseigneur de Mayenne monsieur de la Vaux, leur president, et ledict sieur Fourbin.

Messieurs de Masparault et Barbier, pour le tiers estat, vindrent aussy dire qu'ils estoient d'accord de supplier mondict seigneur le legat d'assister à ladicte proposition, mais[1] qu'il luy pleut cedder la place d'honneur à monseigneur de Mayenne pour l'auctorité de la dignité royalle qu'il representoit, ou bien que l'on feit mettre soubz le poesle cinq chaises, dont celle du milieu seroit couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, et seroit vuide, representant le siege royal maintenant vacquant, et que à la droite fust monseigneur de Mayenne, et à la gauche monseigneur le legat; et que tel estoit l'advis de leur chambre, pour plusieurs raisons qui

[1] « . Que les estats de la France estoient temporels, et qu'iceluy royaume ne recognoissoit aucun superieur *in temporalibus;* partant, que monsieur de Mayenne representant la place du roy, il devoit seoir au premier lieu. » (Ms C[1].)

y avoient esté deduites. A quoy leur fust respondu par monseigneur le president de nostre chambre que nous restions de contraire advis messieurs de la noblesse et nous, et par ainsi qu'il estoit raisonnable qu'ils s'accommodassent à ceste resolution; et furent deputez, pour aller vers monseigneur de Mayenne et mondict seigneur le legat, messieurs les evesques d'Amyens et d'Authun.

Tost après retournerent les mesmes deputez de la noblesse nous faire entendre que messieurs du tiers estat estoient passez par leur chambre, et les avoient voulu persuader de s'accommoder à leur opinion pour plusieurs grandes raisons qu'ils leur avoient alleguées; mais qu'ils demeuroient fermes en leurs premiers advis, hormis qu'ils desiroient que l'on feit ouverture à monseigneur de Mayenne de la voye de ceste cinquieme chaize vuide; et que, s'il la trouvoit bonne, ils seroient de cette opinion, sinon ils persisteroient en leurs premieres deliberations.

Les deputez du tiers estat pour aller vers monseigneur de Mayenne estoient monsieur Langlois et monsieur de la Riviere.

Feurent leues les lettres ou acquit patent du roy de Navarre, signées Potier, et scellées du grand sceau, controllées par Sublot, touchant l'appoinctement et assignation que donne le roy de Navarre à plusieurs ministres de sa religion, de diverses eglises, qu'ils appellent reformées, et à quelques escolliers estudians en theologie, de la mesme forme, avec un estat sur ce dressé. Desquelles lettres et estat la coppie est ci-dessoubz inserée; et fut ordonné qu'elles seroient portées aux autres chambres pour y estre aussy leues: ce qui fut faict par messieurs de Villars et de Richot.

[*Ici se trouvent les pièces qui sont insérées dans le registre du tiers état, pages 190-195, moins la seconde.*]

Du mardy 18e may; president, monseigneur le cardinal de Pellevé.

Monsieur l'evesque d'Amiens a faict rapport comme le jour auparavant il avoit esté avec les autres deputez devers monseigneur

de Mayenne, luy faire entendre la resolution de ceste compagnie sur la sceance de monseigneur le legat, et la sceance qu'il debvoit avoir en l'assemblée lorsque messieurs les ambassadeurs d'Espagne feroient leur proposition, et l'ouverture qui avoit esté faicte par les autres chambres de mettre une chaize vuide couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, representant le siege du roy, ce qui n'auroit semblé bon à mondict seigneur de Mayenne. Et quant à la sceance de monseigneur le legat, comme particulier, il luy cedderoit volontiers partout; mais comme lieutenant general de l'estat et couronne de France, il se remettoit à ce que messieurs des estats en ordonneroient, ne voulant sur ce donner aucun advis à la dignité et autorité de la couronne qu'il representoit; partant qu'il n'en pouvoit dire autre chose, et qu'ils allassent veoir monseigneur le legat; comme ils firent sur le soir, à cause qu'il avoit pris medecine. Et luy ayant faict entendre ce qui s'estoit passé en l'assemblée le jour de devant, le supplierent faire cest honneur à la compagnie de se trouver à l'assemblée lorsque se feroit la proposition des Espagnols: à quoy il s'accorda. Et parce qu'ils ne luy parloient point de la sceance, il leur demanda comme ils entendoient qu'il fust assis, parce qu'il avoit entendu que sur cella les chambres n'estoient pas toutes d'accord; et que son intention estoit d'y avoir le lieu le plus honorable, comme representant le pape, chef de l'eglise, qui a la preeminance sur tous les princes de la chretienté, de quelque qualité qu'ils soient : autrement qu'il aimeroit beaucoup mieux ne point s'y trouver, puisque cella se pouvoit faire sans luy, que de faire chose au prejudice de la dignité du souverain pontificat qu'il representoit; ou bien que l'on continuast la proposition, ainsy que l'on avoit commencé, en son logis, où l'on ne luy avoit controllé ny debattu ce rang-là. A quoy ledict sieur d'Amiens respondit que, à la verité, on y faisoit quelque difficulté à l'assemblée, d'autant que monseigneur de Mayenne representoit, par la charge qu'il avoit, la personne du roy, qui ne recognoissoit son royaume que de Dieu et de l'espée, et n'avoit partant accoustumé de cedder à personne en son

royaume; que s'il l'avoit faict autrefois en faveur des empereurs qui y estoient venuz, ce avoit esté par courtoisie et modestie et non par obligation; toutesfois qu'il en feroit rapport à l'assemblée pour en adviser: ce qu'il faisoit presentement.

Sur quoy fut ordonné que l'on mettroit de nouveau en deliberation si l'on changeroit la resolution du jour precedent, tant sur la proposition des Espagnols en pleine assemblée, que sur la sceance du legat et des princes; et après avoir conferé et deliberé par les provinces, fust resolu et arresté que la proposition se feroit en l'assemblée generale, et que monseigneur le legat seroit supplié y assister, et que l'on luy donneroit le premier rang, comme il avoit esté arresté le jour precedent [1], et que messieurs d'Amiens et d'Authun seroient deputez pour le faire entendre à monseigneur de Mayenne et à monseigneur le legat, et messieurs de Vannes et abbé d'Orbais, pour le faire entendre aux autres chambres, et mesmes à messieurs de la noblesse, et sçavoir d'eux s'ils vouloient pas continuer en leur premier advis, par lequel ils declarerent estre d'accord avec nous sur l'un et l'autre poinct, bien que le tiers estat fust discordant quant à la sceance, en laquelle nous entendions donner le dessus à monseigneur le legat, sans prejudice des droits, auctoritez, preeminances et dignité de la couronne de France, et sans tirer en consequence.

Lesdicts de Vannes et abbé d'Orbais estans allez en la chambre de la noblesse, y trouverent quelque division sur ce faict, maintenant

[1] « Messieurs du clergé, sachans qu'en la manutention de l'estat il y alloit de la conservation de la religion, persisterent en leur premier avis, [le légat devant assister] non-seulement comme consultant et deliberant, ains comme mediateur entre nous et l'Espagnol; dirent que nos histoires rapportent que les roys de France auroient autrefois quitté leur lit d'honneur et de justice aux empereurs, et mesme en leur cour de parlement de Paris, et que lesdicts empereurs auroient donné grace et remission; d'abondant que nos saincts-peres venans en France, nos roys auroient mis pied à terre et tenu les renes de leur monture, ce qui s'est fait sans deroger à la superiorité *in temporalibus;* en outre, que si monsieur de Mayenne est lieutenant de la couronne, le legat l'est de sa saincteté, et partant le mesme honneur qui pouvoit estre deferé à nostre sainct-pere devoit estre attribué à son legat, sans prejudice des droits et prerogatives de la couronne. » (Ms C[1].) Voyez la note de la page 478.

le president de leur chambre avec quelques autres qu'ils estoient bien tombez d'accord quant à faire la proposition en public, mais non quant à la seance, dont ils s'estoient remis à monseigneur de Mayenne; au contraire, messieurs de Fourbin et Texier, qui nous avoient fait le rapport, maintenoient qu'il estoit ainsy, et requeroient que le secretaire leust la resolution : ce qu'il feit; et parce qu'elle n'estoit pas couchée en termes bien clairs, ils ne nous en voulurent bailler copie sur-le-champ, mais dirent qu'ils en adviseroient de nouveau, et nous feroient entendre leur resolution et envoyeroient coppie de leur advis, comme ils feirent peu après par lesdicts sieurs Fourbin et Texier[1], qui estoit conforme au nostre, mesme en la preseance pour monseigneur le legat, sans prejudice de la dignité et preeminence de la couronne : dont nous les priasmes faire leur rapport au tiers estat, comme ils feirent.

Et en estans sortis, y entrerent lesdicts sieurs de Vannes et d'Orbais, lesquels ayant faict entendre leur advis conforme à celluy de la noblesse, les prioient le trouver ainsy bon, puisqu'il avoit esté ainsy par cy-devant ordonné que, deux chambres estans d'accord, la tierce adhereroit. A quoy, après plusieurs propoz de part et d'autre, ils s'accorderent, hormis qu'ils nous prierent de ne mettre poinct ce mot de preseance, mais seulement que monsieur le legat auroit le mesme rang qu'il avoit eu lorsqu'il vint donner sa saincte benediction, et que l'on ostast aussy la clause *sans prejudice,* qui portoit une illation comme necessaire de prejudice faict aux droits de la couronne.

Et d'autant que peu auparavant, [comme] ils avoient envoyé en nostre chambre messieurs de Masparault et Barbier pour nous faire entendre leur advis, qui estoit de donner le premier lieu à monseigneur de Mayenne, sans entrer en consideration de ce qui avoit esté faict le jour de sa benediction, qui estoit un acte pur spirituel, sans aucune decision ou contestation de parties, et pour plusieurs autres raisons qu'ils alleguoient, monseigneur le cardinal les avoit

[1] Le registre du tiers état porte *Cordier et Forbin.*

rabbrouez avec plusieurs parolles bien aigres, comme il avoit desjà faict plusieurs autres fois, ils prierent lesdicts sieurs de Vannes et d'Orbais de luy remonstrer et le prier de doresnavant traicter plus doucement avec ceux qu'ils envoyeroient; autrement qu'ils n'y envoyeroient plus, ou y envoyeroient personnes de petite qualité, nommant mesmement leur huissier.

Le tout rapporté à la chambre, après avoir conferé avec messieurs de la noblesse, fut enfin la resolution arrestée en la forme qui ensuit :

« Sur ce qui a esté proposé par monseigneur le duc de Mayenne, de vouloir donner audience aux ambassadeurs du roy d'Espagne, pour faire entendre aux estats les droits que la serenissime infante pretend à la couronne de France, la noblesse demeure d'accord avec messieurs du clergé que la proposition sera faicte et entendue en pleine assemblée d'estats, en laquelle monsieur le legat sera prié d'assister, et y aura la seance ainsy que fut observé à la journée qu'il y vint pour donner la benediction, sans prejudice toutesfois des autoritez de la couronne de France; de quoy mondict seigneur sera adverty et supplié de l'avoir ainsy agreable. Et pour la part de la noblesse sont deputez les sieurs de la Vaulx et de Fourbin, pour, avec ceux des autres ordres, l'aller faire entendre à mondict seigneur. Faict en l'assemblée de la noblesse de France, le 17e jour de may 1593. »

Avec un *retentum* neantmoins que l'intention de l'assemblée estoit que monseigneur le legat auroit le lieu d'honneur s'il se trouvoit à l'assemblée lorsque se feroit la proposition des Espagnols cy-dessus mentionnée.

Monsieur de Lyon dict qu'il avoit esté le jour precedent à la conference à Surenne avec les deputez du party contraire, en laquelle s'estant traicté beaucoup d'affaires de grande importance, il n'en feroit pas le rapport presentement, remettant cella à quand toutes les trois chambres seroient assemblées, que l'on pensoit estre le jour suivant après disner.

Du mercredy 19e may, par convocation extraordinaire, à trois heures après midy, en la chambre du roy, où assisterent, soubz le poesle, messeigneurs de Mayenne, cardinal de Pellevé, ducs de Guise, d'Aumalle et d'Elbœuf; messieurs de la cour de parlement et chambre des comptes et messieurs du conseil d'estat, outre les deputez et les officiers de la couronne, qui estoient messieurs le mareschal de Rosne, l'admiral de Villars, et de Belin, gouverneur de Paris.

Monsieur de Lyon feit rapport à ceste assemblée assez sommaire des choses passées aux conferences de Surenne jusqu'au jour de lundy dernier après midy, qu'estans arrivez audict Surenne, et assis selon leur ordre accoustumé en la chambre de la conference, monsieur de Bourges leur avoit dict que s'ils avoient differé le jour de la conference, ils prioient les excuser; que la maladie de monsieur de Scomberg et l'absence de monsieur le cardinal de Bourbon en avoient esté cause. Aussy esperoient-ils que les bonnes nouvelles qu'ils apportoient recompenseroient et purgeroient aisement l'ennuy de ceste demeure : ces nouvelles estoient que le roy (ainsy le nomment-ils tousjours), encores que aux resolutions de leurs dernieres seances il se fust trouvé quelques parolles aigres et piquantes, et quelques propositions qui pourroient faire doubter de noz intentions, ce neantmoins, par le moyen de quelque adoucissement que l'on y avoit apporté, ayant recogneu son erreur, s'estoit enfin resolu de se remettre en voie de salut, Dieu l'ayant inspiré à vouloir estre catholique, et à ceste fin envoyé appeler tous les princes, prelats et seigneurs catholiques de son party, non pour l'instruire, car il pensoit l'estre suffisamment, mais pour se confirmer dadvantage en ceste instruction, et en faire publique declaration en une si celebre et solemnelle assemblée; non en aucune consideration de ceste conference, mais parce qu'il jugeoit cella se debvoir ainsy faire et estre raisonnable. Que, pour cest effect, il avoit permis aux catholiques de son party d'envoyer un ambassadeur à Romme, lequel n'y avoit pas esté le bien venu. Ce neantmoins que, prevoyans que la response qu'ils en attendoient pourroit tirer en longueur, il ne vouloit lais-

ser d'avancer ceste affaire, et faire cognoistre à un chacun ses bonnes et sainctes intentions, attendant la bonne volonté du sainct-siege, soubz l'auctorité et obeissance duquel il entendoit se reunir, comme ont accoustumé les catholiques. Cependant que nous pourrions traicter avecques eux, comme deputez des catholiques, des conditions de la paix et des moyens d'assurer et conserver la religion, qui estoit nostre principale intention; et quand nous serions ensemble d'accord des conditions de la paix[1], ce neantmoins que tout cella demeurera de nulle valeur auparavant que le roy n'eust faict telle declaration de sa religion que nous en eussions contentement; et d'autant que pour s'esclaircir de toutes ces choses il y falloit quelque temps, et ne se pouvoient faire et resoudre si soudainement, le roy accordoit une trefve generale de deux ou trois mois, pendant laquelle l'on pourroit faire la recolte, et chacun jouiroit de ses biens, encores que sa majesté prevoyast bien que telles choses apporteroient de grandes incommoditez à ses affaires. De toutes lesquelles choses ils nous assuroient sur ce qui leur en avoit esté rapporté par messieurs de Scomberg et Revol, et offroient en donner un escrit signé de leurs mains; et voulurent lors donner ceste proposition par escrit, ce que les nostres ne voulurent accepter, sinon qu'elle contienne tout ce qui estoit passé et avoit esté dict d'une part et d'autre depuis le commencement de ceste conference. Toutesfois monsieur Revol avoit en particulier donné ladicte proposition par escrit à monsieur Bernard, l'un de noz deputez, qui l'auroit acceptée; et en feit lors lecture monsieur de Lyon, de la teneur qui ensuit :

Messieurs, nous avons, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 202*[2].]

[1] « .... Qu'il falloit trop mieux que nous en eussions jouissance, que de voir l'estranger maistre de nos vies et biens, recognoissant celuy qui estoit le veritable successeur de la couronne. Sur quoy respondit mondict sieur de Lyon que chacun souhaitoit sa conversion, comme monsieur de Mayenne, mais que nous ne pouvons ny ne devons le recognoistre, que premierement nostre sainct-pere le pape ne l'eust absous. » (Ms C[1].)

[2] Dans la copie du registre du clergé, la souscription de cette piece (Fait à, etc.) est suivie de la phrase suivante, qui pa-

Laquelle lecture faicte, monseigneur de Mayenne respondit qu'il desiroit de tout son cœur que le roy de Navarre fust bon et vraiment catholique, à ce que, par ce moyen, on pust apporter quelque repoz en la France, avec la seureté de la religion, qui avoit tousjours esté nostre principal but; que ceste affaire estoit de telle consequence qu'il meritoit bien de y penser auparavant que d'y faire response. Et s'estant retiré mondict seigneur de Mayenne avec les princes et messieurs du parlement et du conseil d'estat, l'on demanda à monsieur de Lyon coppie de ladicte proposition, qu'il dict n'estre à propoz de donner, de crainte qu'elle ne fust publiée auparavant que l'on ne feust bien près d'y respondre, et que, pour se preparer à ceste response, il suffisoit se souvenir de ces trois poincts : la conversion du roy de Navarre, le traicté des conditions de la paix avec les catholiques et la trefve, si l'on la vouloit accorder selon que l'on la proposoit, et que, à la premiere assemblée, on en pourroit oppiner.

Ce mesme jour on fut adverty que monsieur le procureur general du roy avoit esté en parlement faire des remonstrances touchant la proposition que les Espagnols vouloient faire pour rompre la loy salique fondamentale du royaume, par le moyen de laquelle ceste monarchie s'estoit maintenue depuis douze cens ans, pour mettre en avant ces pretentions de leur infante, contre ce qui avoit esté inviolablement observé en ce royaume, et jugé en grande et celebre assemblée des estats; et partant qu'il sommoit la cour en deliberer, et il s'y opposoit et en demandoit acte, à ce que à l'advenir on ne luy peust reprocher qu'il avoit laissé passer legerement une affaire de telle consequence sans en parler. On dict aussy qu'il toucha quelque chose de l'election du roy que l'on pretendoit faire, mais qu'il luy fut dict qu'il ne falloit mettre ceste affaire avec l'autre[1].

rait avoir été écrite par les royalistes sur l'exemplaire qu'ils remirent au député ligueur : « Et en a esté baillé coppie à monsieur Bernard, l'un des *deputez de Paris*, pour estre ainsy presentée à *leur assemblée*. » On ne peut pas autrement expliquer les termes de cette note, qui d'ailleurs relate un fait déjà consigné dans les lignes précédentes.

[1] Voyez la note de la page 483

Le dimanche 23e may fut celebrée la messe par monseigneur l'evesque de Senlis, et le sermon par monsieur Dardrey, penitencier de Rouen, sur le subject : *Vado ad eum qui misit me, et nemo ex vobis interrogat me quo vadam.*

Le mardy 25e may, après la messe celebrée par monsieur Cassin, secretaire de monseigneur le cardinal [de Pellevé], au deffaut de la province de Lyon.

Après que monseigneur le cardinal, president, a faict entendre à la compaignie que ceste convocation a esté principalement faicte pour adviser la forme, l'ordre et les moyens de donner les voix et suffrages en assemblée generalle, où assistent monseigneur de Mayenne et les princes et officiers de la couronne, les cours de parlement et chambre des comptes et messieurs du conseil d'estat, à ce que en semblable occasion on en soit resolu et on ne tombe en quelque desordre et confusion, ont esté faictes quelques ouvertures par monsieur de Vannes, promoteur, et par monsieur de Lyon et autres, et enfin arresté que, avant que d'en deliberer, il falloit advertir les autres chambres de ceste mesme proposition, affin qu'elles en deliberassent, et, à ceste fin, ont esté deputez monsieur l'evesque d'Amiens et monsieur de Villars[1].

Le manuscrit C[1] contient des renseignements particuliers sur cette discussion, et mentionne seul un fait invraisemblable, c'est qu'on aurait proposé d'admettre au nombre des votants le légat du pape et l'ambassadeur d'Espagne :

« Monsieur le cardinal mit en avant qu'il falloit respondre aux propositions faictes par les deputez du party contraire en la conference de Suresne; qu'il falloit adviser de la forme qu'on devoit tenir en ladicte response, et si, au préalable, il seroit à propos de sentir l'advis tant de monsieur de Mayenne et messieurs les princes, et en especial de monsieur le legat; et si, à la response qui doit estre faicte, on y doit aussi appeller messieurs de la cour de parlement, chambre des comptes, avec messieurs du conseil de monseigneur. — Fut encore adjousté à ce doute si telle response se devoit faire present le duc de Feria et autres ministres de sa majesté catholique; et si monsieur le legat y estoit appelé et lesdicts sieurs ministres de sa majesté catholique, s'ils auroient voix non-seulement consultative, mais deliberative. Ceste matiere estant agitée tantost d'un costé, tantost d'un autre, qui se retirent

Peu de temps après sont venuz messieurs de Thoire et Chabron, de la part de la noblesse; remonstrerent que la plus part de leurs deputez sont icy il y a bien fort longtemps, et tel est hors de sa maison il y a plus de dix-huit mois, avec beaucoup de necessitez; partant desirent que l'on accellere les affaires, et que, à cest effect, les assemblées soient continuées deux ou trois fois la semaine, comme il avoit esté resolu par cy-devant, et que l'on leur baille de la besongne pour travailler, et leur faire entendre le subject de la presente convocation.

Après eux sont venuz messieurs Bernard et Martin[1] remonstrer, de la part du tiers estat, qu'ils ne sçavent à quelle occasion les seances et assemblées, que l'on avoit resolu de faire trois fois la semaine, ont esté intermises, requierant qu'elles soient remises et continuées, et s'il survenoit quelque occasion d'importance, de faire quelque convocation extraordinaire; que cella se feroit de l'auctorité du chef des estats, et que l'on le face entendre aux presidens des chambres, avec le subject de ladicte convocation, à ce qu'ils le rapportent chacun en leur chambre, et chacun en soit informé et rendu capable pour en deliberer. Et d'autant qu'il court quelque bruict[2] qui se va semant

a opiner es provinces, fut dict et arresté que trois points se presentoient à present à deliberer, sçavoir : si la trefve avec l'ennemy doit estre accordée; si monsieur le legat en doit estre auparavant adverty, ensemble les ministres d'Espagne ; si l'on doit prendre advis de monsieur de Mayenne, et entendre ce que tant luy que les autres princes pourroient dire et remonstrer. . — Fut longuement disputé quelles voix auroient tant messieurs les princes que messieurs du parlement, chambre des comptes et messieurs du conseil. Aucuns estoient d'advis que messieurs les princes seroient une quatrieme chambre, et par ce moyen auroient voix deliberative et consultative, et seroient assistez de leur conseil et de messieurs de la cour de parlement. Quelques-uns alleguerent que messieurs de la cour de parlement auroient non-seulement voix conclusive, mais deliberative separement des trois chambres. Fut dict qu'on en prendroit l'avis de monsieur. » Voyez aussi page 472, note [1].

[1] Le registre du tiers état porte *Braschet* au lieu de *Martin*.

[2] « . A l'occasion que, le dimanche precedent, monsieur le cardinal de Pellevé s'estoit plaint à la chapelle de Bourbon que petit nombre assisterent à la messe et au sermon, notamment ceux du tiers estat. » (Ms C[1].) Voyez le registre du tiers état, page 206.

par la ville au blasme et contre la reputation de messieurs du tiers estat, comme s'ils estoient moins zellez que les autres à la defense et manutention de ce qui est de l'honneur de Dieu et service de ceste saincte cause, et moins diligens de se trouver à la messe et aux predications qui se font en ceste compagnie; mesme que quelques particuliers les en ont taxez publiquement : ont charge de leur chambre de remonstrer et faire entendre qu'ils sont desireux d'esgaler en l'un et en l'autre les plus eschauffez, ou les surmonter, s'il leur est possible, et rendre tesmoignage à la posterité de la profession qu'ils ont faicte et font journellement de la deffense de la saincte union, et combien ils y sont, comme ils doibvent estre, très-affectionnez; supplient que l'on eust autre opinion d'eux; que, si aucuns d'entr'eux ne se sont trouvez, dimanche dernier ou quelque autre jour, à la messe ou à la predication, ce n'a esté faute de bonne volenté, mais par indispositions ou quelques autres empeschemens legitimes qui les rend excusables; au demeurant, qu'il y a tantost cinq mois qu'ils sont icy assemblez sans voir aucun advancement aux affaires : l'on laisse couler beaucoup de temps journellement; qu'ils ne pensent estre icy venuz pour servir d'umbre, mais pour participer et communiquer aux conseils des affaires pour lesquelles ils sont assemblez; partant, requerent que de chacune chambre soient deputez quelque nombre de personnages pour en faire remonstrance à monseigneur de Mayenne, et avec luy y prendre quelque bonne et saincte resolution; desirent aussy que messieurs qui ont esté deputez pour assister aux conferences qui se font hors ceste compagnie facent le plus promptement et fidellement que faire se pourra rapport à la compagnie de ce qui s'est traicté ausdictes conferences, mesme en celles des Espagnols, pour en deliberer et y prendre quelque resolution.

Sur quoy, après avoir eu l'advis des autres chambres, a esté resolu par le commun advis d'icelles, que l'on deputera de chacune chambre deux personnages pour aller conferer avec monseigneur le duc de Mayenne de la forme de deliberer et donner les voix aux assemblées generalles où assisteront les princes, officiers de la couronne et

cours souveraines, pour en avoir son advis et le rapporter à la compagnie, affin de prendre sur icelluy la resolution que l'on verra bon estre, et que, auparavant que sur les trois chefs ou articles de la proposition de ceux du party contraire, leue en la derniere assemblée, l'on puisse arrester aucune certaine resolution, l'on en demandera l'advis à monseigneur le legat pour l'honneur de la dignité du sainct-siege apostolique et du chef de l'Eglise qu'il represente, et dont on conferera aussy avec monseigneur le duc de Ferie, si mondict seigneur de Mayenne le trouve bon. A esté aussy ordonné que doresnavant il y aura assemblée ordinaire des estats les vendredys et mardys[1], à huit heures du matin, après la messe celebrée par l'un des deputez, aux lieu et heure accoustumez; et, se presentant subject ou occasion de faire quelques autres extraordinaires assemblées publiques, elles seront inthimées de l'authorité de monseigneur de Mayenne aux presidens des chambres, avec le subject d'icelles, pour estre rapporté ausdictes chambres, affin que chacun se puisse preparer et disposer de y donner son advis, et en deliberer plus meurement. Et ont esté deputez messieurs d'Amiens et de Villars pour faire entendre cest advis aux autres chambres, et encores de remonstrer à celle du tiers estat que nous ne les avons jamais eu et n'avons en autre reputation que de très-gens de bien, et très-affectionnez à ceste saincte cause; et ont esté deputez de la part du clergé, pour conferer avec monseigneur de Mayenne, lesdicts sieurs evesques d'Amiens et monsieur de Vannes; pour la noblesse, messieurs de Thoire et de Cabron; et pour le tiers estat, messieurs Boucher et Martin. Et en ladicte conference avec monseigneur de Mayenne, il sera supplié de trouver bon que messieurs les deputez des chambres fassent leur rapport de ce qui a esté traicté et proposé par messieurs les ambassadeurs d'Espaigne en leur conference[2].

[1] Le registre du tiers état et le manuscrit C[1] portent par erreur *mardi* et *mercredi*; mais le registre de la noblesse est conforme à celui du clergé.

[2] « . . . afin que chacun sache et entende ce qu'il verra et jugera estre propre pour l'advancement de nos affaires. » (Ms C[1].)

Du vendredy 28e may, la messe celebrée par le prieur de Sainct-Jean d'Amiens, en la chambre du roy, presens messeigneurs les princes, cours de parlement, et chambres des comptes et des conseilliers d'estat.

Monseigneur le duc de Mayenne a faict entendre à la compagnie que si jusques à present messieurs les deputez des chambres n'avoient faict leur rapport de ce qui s'estoit traicté à la conference avec monsieur le duc de Ferie et autres ambassadeurs espagnols, au logis de monseigneur le legat, cella estoit provenu de ce que leur proposition n'avoit esté bien accomplie, et avoient tousjours donné intention lesdicts sieurs Espagnols d'y adjouxter quelque chose, et mesme les raisons de leurs pretentions, qu'ils desiroient faire entendre publiquement à toute l'assemblée. Et parce que, cella ayant desjà esté resolu, il s'estoit trouvé quelque difficulté sur les seances, l'execution de ceste resolution avoit esté remise jusques à present, qu'ils faisoient encores instances sur la mesme chose, c'est assavoir que leur docteur don Inigo de Mandoza fust ouï demain au matin sur les huit heures, affin de leur faire quelque response, pour la faire entendre au roy leur maistre. A quoy toute la compagnie s'est volontairement et d'un commun consentement accordée, d'autant mesmement que monseigneur le legat n'y pouvoit assister, pour le respect duquel estoit née la principale difficulté de la seance. Et cependant mondict seigneur de Mayenne a dict que la harangue et proposition dudict sieur duc de Ferie ayant esté premierement faicte en espagnol, et pareillement les offres par eux faictes pour le secours de ceste cause, il les avoit priez de mettre l'un et l'autre par escrit en françois : ce qu'ils auroient faict et redigé par un escrit qu'il a mis ès mains de monsieur Marteau, secretaire d'estat, qui l'a leu publiquement; et puis a esté mis ès mains de l'abbé d'Orbais, secretaire de la chambre du clergé, pour en faire registre, comme s'ensuit :

Feusse esté extremement aise, etc. [*Voir le registre du tiers estat, page 211.*]

Ladicte proposition des Espagnols leue, monsieur le procureur general du roy dict qu'il ne se pouvoit trouver present quand ladicte proposition seroit faicte, comme pretendoient les Espagnols, par leur docteur don Inigo, sans y respondre et s'y opposer, requerant cella le deu de son office, et d'interpeller messieurs de la cour de parlement de faire le semblable, attendu qu'il s'agissoit d'une proposition si notoirement repugnante et contraire aux lois du royaume, inviolablement observées depuis le premier commencement de l'establissement de ceste monarchie, qui s'estoit maintenue en la splendeur que l'on l'a peu voir l'espace de plus de douze cens ans par le moyen d'icelles. A quoy monsieur de Lyon respondit qu'il ne pouvoit faire cella en l'assemblée des estats sans prejudicier à la dignité d'iceux, où il n'estoit appellé et n'assistoit pas comme procureur general, et que cella seroit trop scandaleux en un acte si solemnel, et que les estats ne le pourroient permettre. Après plusieurs autres parolles dictes sur ce faict d'une part et d'autre, en la presence de monseigneur de Mayenne, monsieur le president de Hacqueville dict qu'il estoit doncques plus expedient qu'ils ne s'y trouvassent poinct : à quoy messieurs des estats s'accorderent fort volontairement[1].

Monsieur l'evesque d'Amiens feit rapport à la compagnie de ce qu'il avoit traicté le jour precedent avec monseigneur de Mayenne, avec les deputez des autres chambres, sur la forme d'opiner quand messieurs les princes, officiers de la couronne, le conseil et les deputez des cours souveraines se trouveroient en l'assemblée, et

On lit dans la vie de Marillac, par le Beau (Ms. de la bibliotheque Sainte-Genevieve) : « Les membres du parlement qui y estoient [a cette séance] se montrerent fort courageux à resister à ses propositions [de monsieur de Mayenne], et faire voir qu'ils n'y pouvoient consentir. Les sieurs le Maistre, president, d'Amour et du Vair, conseillers, y parlerent fort librement et resolument, et le sieur Mole, procureur general, entre autres, y parla fort vertueusement, et dict au duc de Mayenne que sa vie et ses moyens estoient à son service, mais qu'il estoit vray François et qu'il mourroit François, et perdroit la vie et les biens devant que jamais estre autre. » Voyez dans l'Appendice l'historique de l'arrêt de la loi salique.

mesmement quand les ministres du roy catholique feroient leur proposition[1], où monseigneur entendoit debvoir avoir voix deliberative avec lesdicts sieurs princes qu'il avoit faict appeler à cest effet, attendu que, s'agissant d'un affaire le plus important qui se soit jamais traicté en ce royaume, qu'il avoit jugé très-necessaire d'y appeler les princes, prelats, officiers de la couronne, gouverneurs des provinces et des villes, et autres personnes notables qui avoient les places et forces du royaume en mains, par le moyen desquelles ils pourroient comme ils debvoient assister le roy qui seroit eslu, lequel ne se pourroit maintenir sans eux; partant qu'ils avisassent de la forme d'establir quelque bon reglement. Sur quoy furent faictes plusieurs ouvertures par messieurs les presidens, les promoteurs, que autres particuliers, les uns estans d'advis que monseigneur de Mayenne, princes et officiers de la couronne se joignissent à la chambre de la noblesse pour faire un corps avec elle, et que messieurs les deputez des cours souveraines feissent le semblable à la chambre du tiers estat, et que le clergé recevroit aussy en la sienne les prelats qui y voudroient venir, outre les deputez des provinces; d'autres pro-

[1] « Messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes rapporterent ce dont ils avoient esté chargez à la derniere assemblée, et dirent que, suivant leur charge, ils avoient representé à mondict seigneur la supplication de la part de messieurs du clergé, tendante aux fins que la religion catholique et authorité des trois estats de France fust inviolablement gardée, et qu'il ne soit reproché par la posterité que par nostre faute il soit apporté quelque changement au prejudice de la forme dès si longtemps gardée en nostre France; qu'ils avoient aussi requis que les sieurs du parlement n'eussent aucune voix deliberative. A quoy mondict seigneur auroit fait response, quant au premier point, qu'il estoit extremement jaloux de conserver la prerogative et authorité des estats; pour le regard de l'autre, que l'affaire estoit d'un si grand poids, qu'il estoit bien besoin d'y appeller des gens de bien, et le plus que l'on pouvoit avoir de bons conseils, princes, prelats, sieurs du parlement et autres. Dirent que là se trouvant le sieur president de Hacqueville, il auroit remonstré que le roy Henri second, en l'an 1558, fit une assemblée en forme d'estats en la ville de Paris, où lesdits sieurs du parlement auroient eu voix deliberative, et que ce seroit leur faire grand tort de les en debouter par tel prejugé. La deliberation prise, fut dict que telle assemblée n'estoit point assemblée generale des trois estats de France, et qu'il ne falloit faire chose au prejudice de la posterité. » (Ms C[1].) Voyez pages 215 et suivantes.

posoient de faire une quatrieme chambre, qui seroit composée de monseigneur de Mayenne, des princes et officiers de la couronne et de leur conseil, où ils pourroient, si bon leur sembloit, appeller messieurs des parlemens et chambre des comptes pour les assister de conseil; d'autres alleguoient que les cours souveraines voudroient faire une chambre à part, et ne se voudroient aisement mesler parmy d'autres. Ainsy faudroit-il cinq chambres. D'autres reprouvoient l'une et l'autre opinion comme prejudiciable à la dignité et ancienne splendeur des estats, qui ont tousjours esté representez par les trois ordres, sans y admettre autres personnes que celles qui estoient deputées par les provinces; n'estoient aucunement d'advis d'alterer ceste façon ancienne observée inviolablement du temps de noz roys, lesquels n'estoient jamais entrez aux assemblées des estats pour y avoir voix, mais y avoient envoyé des personnes pour requerir, s'ils desiroient quelques choses d'eux, leur laissans leur liberté ancienne. De vouloir changer ceste forme, et, pendant cest interregne, que la liberté d'une si notable assemblée, qui pretend estre pardessus les roys, feust diminuée ou amoindrie par des personnes inferieures aux roys, ce seroit chose de très-mauvais exemple et de grande consequence : partant estoient d'advis de garder inviolablement les formes anciennes et la dignité des estats; et neantmoins que, s'il plaisoit à mondict seigneur de Mayenne adviser avec les princes, officiers de la couronne et tels autres qu'il voudroit appeller pour son conseil, comme les deputez des cours souveraines, de ce qui seroit le plus utile pour le bien du royaume, et le proposer aux estats, on essayeroit de s'accommoder et conformer à ses bons et salutaires advis. Ainsi auroit-il ce qu'il demande, et la dignité des estats seroit conservée.

Il y eut là-dessus beaucoup de repliques et contestations; et ayant envoyé, messieurs des autres chambres, leurs deputez pour entendre si on delibereroit de ce faict, affin qu'ils en deliberassent par mesme moyen, voyant qu'il estoit tard, il fut resolu par le commun advis des trois ordres que le jour suivant on s'assembleroit à bonne heure

pour en deliberer et y prendre resolution, auparavant que messieurs les princes et le duc de Ferie et autres ministres de sa majesté catholique vinssent.

Du samedy 29e may, après la messe celebrée par monsieur le deputé d'Anjou, aux lieu et heure accoustumez.

Monsieur de Vannes, promoteur, feit entendre à la compagnie qu'elle avoit esté ainsy assemblée à bonne heure pour deliberer, auparavant que messieurs les princes et les ministres du roy catholique fenssent venuz, sur la forme d'opiner qui avoit esté hier proposée [1], et partant, pour gagner temps, il seroit bon que l'on s'assemblast par les provinces pour en deliberer et en faire une resolution : ce que l'on feit après plusieurs et diverses raisons alleguées et discourues par aucuns particuliers; mais, sur le point que l'on estoit à recueillir les opinions de chaque province, on vint dire que monseigneur de Mayenne et les autres princes estoient en la salle : qui empescha pour lors de faire aucune resolution sur cest affaire.

Mondict seigneur de Mayenne estant entré, dict que ceste assemblée s'estoit faicte pour donner contentement à messieurs les ministres du roy catholique, qui desiroient et faisoient instance que leur docteur, le sieur don Inigo de Mandoza, fust ouy en public : ce que on ne leur avoit peu honnestement reffuser. Et neantmoins on trouva qu'ils n'avoient point esté advertis le jour precedent; de façon que monseigneur de Mayenne envoyant un sien gentilhomme vers monsieur le duc de Ferie, se trouva qu'il estoit encore au lict : qui fut cause qu'ils vindrent à l'assemblée qu'il estoit desjà tard, assavoir environ dix heures, et messieurs de la cour de parlement ny de la chambre des comptes ne s'y trouverent point. Une partie des deputez des trois

[1] « Il mit en avant qu'il sembloit raisonnable que les princes ne dussent avoir voix deliberative faisant un corps d'estat à part ; remonstra que les rois mesmement ont esté priez et ont receu les querimonies des estats sans y avoir aucune voix deliberative ; conclud qu'il n'estoit loisible d'adjouster un quatrieme corps, sans toutefois prejudicier en rien à l'authorité de messieurs les princes. » (Ms C[1].)

chambres allerent jusqu'au bout des degrez du grand escalier du Louvre, à recevoir ledict sieur duc de Ferie, accompagné des trois autres ministres de sa majesté catholique, assavoir le sieur Jehan-Baptiste Tassis, veador, don Diego d'Ybara et le docteur don Inigo de Mandoza, qui furent conduits jusques à l'entrée de l'antichambre, où une autre partie des principaux deputez les allerent recevoir, et puis monseigneur de Mayenne et les princes les receurent à l'entrée de la chambre du roy, où se faisoit l'assemblée des trois ordres; et furent conduits en leurs sieges disposez comme s'ensuit. Il y avoit soubs le daiz trois chaizes de velours cramoisy : en celle du milieu fut assis monseigneur de Mayenne, comme representant l'estat royal; à sa main droite monseigneur le cardinal de Pellevé, et messieurs de Guise, d'Aumalle et d'Elbœuf en d'autres chaizes suivantes hors du daiz; à la main gauche de monseigneur de Mayenne estoit assis le duc de Ferie, et en trois autres chaizes après luy, hors du daiz, lesdicts sieurs Tassis, d'Ybara et le docteur. Les officiers de la couronne et messieurs du conseil estoient assis en leurs lieux et rang accoutumés du costé gauche, et du costé droit monsieur de Lyon et messieurs les evesques; tous les autres deputez assis en leurs lieux et selon leur ordre. Après quelque peu de silence, ledict sieur Jehan-Baptiste Tassis, ayant fait la reverence à la compagnie et s'estant recouvert, commencea ainsy à parler avec une gravité et contenance fort asseurée :

Messieurs, monsieur don Inigo, etc. [*Voyez le registre du tiers état, p. 242.*]

Ayant finy et faict la reverence, le sieur don Inigo de Mandoza, ayant pareillement salué la compagnie, commencea de haranguer en latin avec une belle et grave action, bien tyssue et en beau et eloquent stile, qui dura plus d'une grande heure et demie; et contenoit son oraison, en substance, les pretentions de la serenissime infante donna Ysabel, fille aisnée du roy Philippe d'Espagne et de la royne Ysabel sa femme, fille aisnée du roy Henry second de France, en ce royaume, à faute d'hoirs masles capables, avec les preuves et raisons

desdites pretentions, fondées en droits divin, civil et naturel, confirmées par plusieurs allegations et histoires, et des nostres mesme; et proposa outre ce quatorze difficultez que l'on pouvoit alleguer contre ces raisons, avec les respugnes solutions par le moyen desquelles il pretendoit sa cause gagnée [1]. S'il meet en evidence son oraison, elle sera inserée en ce procès-verbal, avec la response qui y aura esté faicte; autrement je n'en diray autre chose, ayant esté fort malaisé de la recueillir, tant il parloit tost, et distinctement toutefois, et comme un torrent d'eloquence [2].

Ayant finy et faict la reverence à la compagnie, ils se retirerent tous les susdicts sieurs ministres du roy catholique, accompagnez et conduits comme ils avoient esté au venir; et monseigneur de Mayenne estant retourné à l'assemblée, ayant ouy quelque vent de ce qui s'y traictoit touchant la forme des opinions, pria generalement un chacun d'adviser à lui conserver le respect et authorité qui luy appartenoient, comme aussy il desiroit maintenir la dignité des estats, qui ne pouvoient rien faire sans luy, comme aussy il n'entendoit resoudre aucune chose d'importance sans leur advis et consentement; que ceste bonne intelligence entre eux estoit necessaire pour pouvoir faire quelque chose de bon et assuré pour le bien de cest estat. Et parce qu'il estoit desjà fort tard, on remist la resolution de cest affaire au jour ensuivant, à l'heure accoustumée.

Du dimanche 30e may, après la messe celebrée par monsieur l'evesque de Soissons, et la predication par monsieur Lucquain, doyen et deputé de Beauvais, sur le subject: *Cum venerit Paracletus quem ego mittam vobis a patre, spiritum veritatis, qui a patre procedit, ille testimonium perhibebit de me, etc.*, aux lieu et heure accoustumez.

[1] « Il s'efforça de prouver, tant par droit divin, de nature, que des gens, que les femmes n'estoient exclues de l'heredité paternelle; il apporta infinies choses contre la loy salique, et mesme qu'elle n'estoit en possession paisible pour avoir esté de tout temps querellée et debattue par tant de guerres, et n'a aucun fondement que par la violence des armes; et promit que par aventure ceste harangue sortiroit en lumiere. » (Ms C[1].)

[2] Elle se trouve dans l'Appendice.

Messieurs Boucher-Dampierre[1] et Martin, de la part du tiers estat, ont estez deputez pour remonstrer que l'affaire dont on veut traicter est de grande importance, et qu'il n'est aucunement à propoz d'alterer la dignité des estats, laquelle il faut conserver tant que l'on pourra, sans y mesler parmy d'autres corps, contre les formes anciennes; que, s'il plaist à monseigneur de Mayenne se servir en quelque chose des cours de parlemens et autres, qu'il les peut faire appeller par forme de conseil, et s'en remettent à son plaisir, sans qu'ils fassent un corps à part ni qu'ils se meslent parmy celluy des estats; et qu'ils s'asseurent que cella estant remonstré à monsieur de Mayenne, il le trouvera bon, et estoient d'advis que l'on deputast quelques-uns de toutes les chambres pour luy en aller communiquer et faire des remonstrances. Au demeurant, qu'il y a si longtemps qu'ils sont assemblez en ceste ville sans y rien faire que perdre et consommer le temps inutillement, sans resoudre aucune affaire pour lesquelles ils avoient esté deputez; partant qu'ils desiroient que l'on fist plus souvent assemblée pour se recognoistre, ainsy que l'on avoit accoustumé, et se remettoient à messieurs du clergé d'en adviser, et que ils s'accommoderoient à ce qu'ils en ordonneroient pour l'advancement des affaires.

Messieurs de Rimaucourt et Cabron vindrent faire semblables remonstrances de la part de la noblesse, adjouxtant qu'ils estoient d'advis que l'on s'assemblast tous les matins, et que l'on s'advançast de prendre et faire quelque resolution aux affaires pour lesquelles nous sommes assemblez; et parce que cella ne se peut faire sans monseigneur de Mayenne, que l'on deputast de chascune chambre quelques personnes pour luy en aller faire des remonstrances, et sur le reste des affaires qui se presentent, et que de leur chambre ils avoient deputé messieurs de la Chastre et Sandricourt.

Monsieur [Devaux], curé et official de Dreux, bachelier en théo-

[1] Il s'agit ici de Charles Boucher, sieur d'Orsay, président au grand conseil, député du tiers état de Paris, et précédemment prévôt des marchands de cette ville. On lui donne quelquefois le nom de *sieur Dampierre*.

logie et deputé par le bailliage de Dreux pour assister aux estats, a monstré et exibé sa procuration et pouvoir : lequel, veu et examiné par messieurs de ladicte chambre, a esté par le commun advis jugé valable, et ordonné qu'il seroit receu et admis à l'assemblée, comme il a esté, et a fait et presté le serment accoustumé entre les mains de monseigneur le cardinal de Pellevé, president en ladicte assemblée.

Du lundy 31e et dernier jour de may, après la messe, celebrée par monsieur Poncet, chanoine de la Saincte-Chapelle, et un des deputez de Paris, aux lieu et heure accoustumez.

Sur ce que monsieur l'archevesque de Lyon a remonstré qu'il estoit pressé par lettres des deputez du party contraire de faire response à leur derniere proposition, ou leur faire sur ce entendre noz intentions, affin qu'ils se retirent, attendu le long temps qu'il y a qu'ils l'ont donnée [1], messieurs d'Amiens et de Villars ont esté deputez pour aller par les chambres pour les prier d'en deliberer, et par mesme moyen sur ce qui a esté mis en avant touchant la forme d'opiner par messieurs les princes, officiers de la couronne, leur conseil d'estat et autres cours souveraines, que là [le duc de Mayenne] pretend faire trouver, et qui ont esté appelés aux estats, affin d'y prendre quelques bonnes resolutions par le commun advis de tous, sans plus remettre les affaires, et en particulier sur l'ouverture qui s'est faicte de l'establissement d'une quatriesme chambre des estats.

Peu après vindrent, de la part de la noblesse, messieurs de Talmay et de Commune remonstrer qu'ils avoient deputé de leur chambre messieurs de la Chastre et Sandricourt pour aller remonstrer à monseigneur de Mayenne le grand prejudice que l'on feroit à l'assemblée des estats, qui de tous temps ne se sont composez que de trois ordres, en y adjouxtant un quatriesme, et le sup-

[1] « A quoy fut respondu par monsieur le cardinal de Pellevé qu'il estoit convenable d'en avertir monsieur le duc de Mayenne; sur ce repliqua le sieur archevesque de Lyon qu'il en avoit jà parlé et traicté avec ledit seigneur, qui auroit dit et declaré s'en rapporter du tout aux estats. » (Ms C².)

plier de trouver bon que les formes anciennes soient gardées, pour oster tous moyens aux ennemis et à toutes autres personnes de calomnier et debattre les resolutions qui pourront estre prises en ceste assemblée, laquelle desire, en tout ce qui sera pour le bien public, se conformer à ses volontez et intentions; et qu'ils desireroient que l'on se peust reassembler à deux heures après midy pour en sçavoir la resolution, et deliberer par mesme moyen de la response que l'on doibt faire à la proposition de ceux du party contraire: prians cependant monsieur de Lyon de vouloir escrire à monsieur de Bourges pour sçavoir le temps que l'on pourra retourner à la conference.

Ils ne furent pas plus tost sortis que messieurs Boucher[1] et Martin vindrent, de la part du tiers estat, faire quasi semblables remonstrances[2], et qu'ils eussent bien desiré que ceste these et proposition generale d'establir une quatriesme chambre aux estats ne se feust proposée: que c'estoit une ouverture de mauvaise consequence, et que sans cella les affaires se pouvoient bien accommoder, et qu'il falloit qu'il y eust entre monseigneur de Mayenne et nous une bonne intelligence et accord, et que ce ne feust qu'une mesme chose de luy et des estats, sans y faire un meslange d'autres corps non accoustumez; que par le passé il a esté question d'affaires de grande importance, comme celle dont nous traictons maintenant[3]; les estats ne se sont pas tousjours tenus d'une mesme façon: il y a quelquesfois eu du changement. Ès premiers temps il n'y avoit que le clergé et la noblesse; depuis, pour quelques grandes occasions, on y a adjouxté le tiers ordre, composé entre autres de messieurs de la justice. Il

[1] Même observation qu'à la page 489, note.

[2] « Lesquels ont fait entendre que messieurs du tiers estat estoient desireux de tenir le grade et authorité de monsieur le duc de Mayenne, et qu'en rien ne vouloient abaisser sa qualité, ains lui defferer tout honneur et respect, et en tout ce qui leur seroit possible suivre son bon advis et conseil, et comme nous estions conspirans à mesme but, ne devions estre divisez et separez en cherchant le moyen pour y parvenir. » (Ms C[1].)

[3] Il semble qu'il manque ici quelque chose, car ce qui suit paraît être d'un autre interlocuteur.

n'est pas aujourd'huy question de simples requisitions, comme l'on a ordinairement accoustumé aux autres estats qui ont esté tenus sous les roys, lesquels n'entrevenoient point aux estats, mais jugeoient de ce qui y estoit resolu : aujourd'huy il est question de faire la guerre, d'eslire un roy et traicter d'autres affaires si grandes et serieuses, que les princes y ont meilleure part que personne, et partant on n'en peut prendre resolution que avec eux et par leur consentement et advis, et partant qu'ils ont esté deputez de leur chambre pour en aller communiquer avec monseigneur de Mayenne, et pareillement des responses qu'il faut faire aux propositions tant de ceux de la conference de Surenne que des Espagnols; nous prians de deputer semblablement de nostre chambre pour mesme effect, et que doresnavant, sans s'amuser aux disputes et autres semblables petites formalitez, on travaillast à bon essiant à l'affaire principal[1].

Sur quoy monsieur l'evesque d'Amiens et monsieur de Vannes ont esté deputez pour aller faire les remonstrances à monseigneur de Mayenne et nous en faire entendre son advis, et le supplier dadvantage de faire donner quelque moyen aux deputez des estats pour s'entretenir, se trouvans la pluspart en telle necessité qu'ils n'avoient aucun moyen de vivre.

Sur la requeste presentée à mesdicts sieurs par l'huissier de leur chambre, remonstrant qu'il y avoit longtemps qu'il faisoit service à la compagnie avec beaucoup de peine sans avoir eu aucune recognoissance, suppliant luy estre delivré quelque chose pour ses salaires, a esté ordonné à monsieur d'Argence, agent du clergé, qu'il fera dilligence de recouvrer du receveur particulier des deniers du diocese d'Auxerre les deux cens escus qui luy ont esté ordonnez pour employer aux menues affaires et necessitez de la chambre, et de faire mettre à execution les arrestz qui ont sur ce esté donnez au conseil d'estat contre ledict receveur d'Auxerre, et que sur ladicte somme luy sera faicte taxe et ordonnance competante pour ses salaires.

[1] « Messieurs du clergé furent conformes à ces bons advis. » (Ms C[1].)

Du mardy 1er jour de juin, après la messe celebrée par frere Estienne Paize[1], religieux de Chastillon-sur-Seine et deputé de Bourgongne.

Monsieur l'evesque d'Amiens feit rapport[2] de ce qu'il avoit traicté avec monseigneur de Mayenne avec les autres deputez, suivant ce qui luy avoit esté hier ordonné, tant sur la manutention de l'ancienne forme et dignité des estats que sur la continuation de la conference à Surenne, et sur le moyen de pouvoir accommoder les deputez de quelque somme de deniers; que, sur le premier poinct, il avoit respondu que, depuis qu'il a esté appellé à la charge qu'il avoit en ce royaume et en ce party, Dieu luy avoit faict la grace de n'y rien gaster, il n'y avoit encore rien de dissipé ou engaigé, tout y estoit en son entier; que, lorsqu'il a assemblé ceste compagnie, il avoit bien pensé que, attendu l'estat present des affaires, il estoit très-malaisé d'y observer exactement les anciennes formes; que noz ancestres n'avoient veu rien de semblable aux choses qui se presentent, qui sont de si grande consequence, que l'on

[1] Étienne Parise.

[2] « Messieurs du clergé estans assemblés, messieurs les presidens sceans, fut faict le rapport de ce qui s'estoit passé avec monsieur le duc de Mayenne par messieurs les evesques d'Amiens et de Vannes, lesquels luy avoient fait entendre comme la compagnie, cognoissant avec combien de prudence, magnanimité et diligence il auroit jusques à present conduit les affaires de ceste France tant agitée, et qu'après Dieu on le recognoissoit pour protecteur des catholiques, qui les auroit preservés de naufrages, et que partant ils seroient extresmement marrys de luy donner occasion qu'ils fussent autres que ses très-humbles et tres-obeissans serviteurs; qu'en rien ils ne vouloient diminuer ni amoindrir l'authorité de son excellence, ny rien entreprendre et conclure sans son meilleur advis. A quoy ledict seigneur auroit respondu avoir employé tout ce qui dependoit de sa puissance pour la conservation de la religion et de l'estat en ce royaume; que les gens de bien cognoissoient assez avec combien de zele il avoit procedé; que si les affaires n'avoient reussi en la sorte que l'on desiroit, que la faute n'en pouvoit estre attribuée à luy, pour avoir manque de soin et diligence, mais bien au juste courroux de Dieu; lequel l'avoit tellement assisté aux grandes affaires de ce royaume, que, par sa grace, il n'y avoit rien gasté, et n'auroit dissipé ceste monarchie, laquelle plus que jamais desiroit maintenir au peril de sa vie; qu'il avoit tousjours bien pensé que messieurs des estats n'entreprendroient rien sans l'advis et conseil de messieurs les princes et le sien.—L'assemblée fut indicte à trois heures de relevée. » (Ms C[1].)

avoit jugé necessaire d'y appeller les princes de ce party, les officiers de la couronne, gouverneurs des provinces et places fortes, qui ont les forces en mains, et les cours souveraines, et les autres prelats et seigneurs principaux de ce royaume, qui y ont très-grand interest; qu'il est raisonnable que son auctorité luy soit conservée, comme son intention est de le faire et au peril de sa vie et celle de ses compagnons; desire faire le semblable de celle des estats; qu'il veut, comme il est raisonnable, avoir part en tout ce qui se traictera auparavant que de rien conclure et ordonner, et que les resolutions se prennent du commun advis et consentement desdicts estats et de luy. Quant au second point, il adviseroit avec son conseil de la response qui seroit plus convenable de faire à la proposition des deputez des catholiques du party contraire et à la continuation de la conference, et que à la premiere assemblée il nous en feroit entendre son advis. Touchant le troisieme et dernier poinct, touchant les deniers que demandent les deputez pour estre survenus en leurs necessitez, qu'il en a plus de soin que eux-mesmes, et que, s'il eust eu les moyens, il n'eust attendu que l'on luy en eust tant de fois parlé; que Dieu sçavoit la necessité qui estoit en sa maison propre : neantmoins qu'il chercheroit tous les moyens à luy possibles pour pouvoir satisfaire à ce qu'ils desirent.

Du mesme jour, à trois heures de relevée, y president monseigneur le cardinal de Pellevé [1].

Monsieur le president Vetus est venu de la part de monseigneur de Mayenne nous remonstrer que, suivant ce qui luy avoit esté le jour auparavant remonstré de la part de ceste compagnie, il estoit conseillé avec les princes ses amis et autres personnages de son conseil sur la response que l'on pouvoit et debvoit faire à la proposition des catholiques du party contraire, dont il estoit merveilleusement pressé et importuné, et que leur advis et conseil estoit, quant au premier poinct qui regarde la conversion du roy de Na-

Ne comparut monsieur de Lyon, pour estre travaillé des gouttes. » (Ms C[1].)

varre, que l'on leur responde que nous desirons que le roy de Navarre, recognoissant l'erreur auquel il a vescu jusqu'à present, se convertisse à l'ancienne religion de ses predecesseurs, et que estant ceste conversion vraye et serieuse, et non feinte ou simulée, nous nous en resjouirons autant que personne sçauroit faire, ainsi que Dieu nous le commande; que pour cella il se peut pourvoir par devers nostre sainct-pere, à la saincteté duquel appartient seulement de deslier et absoudre celluy qui a esté par luy ou ses predecesseurs lié et condamné; que nous serons tousjours bien prests d'obeir à tout ce qui nous sera sur cella commandé et ordonné par sa saincteté, autrement ne nous en pouvons mesler ne y toucher aucunement, non plus que pour le second poinct, touchant la seureté de la religion et les conditions de la paix, d'autant qu'il depend du premier. Touchant le dernier, qui est la trefve, c'est une matiere pleine d'espines et de grandes difficultez : les necessitez des peuples et des villes sont grandes, qui la fait desirer de plusieurs; que, d'autre part, il y a de grandes raisons pour n'en pouvoir traicter. Il faut du temps pour y mieux penser. Et quand les ennemis auront fait response sur les deux premiers poincts, il sera temps d'adviser ce que l'on debvra dire de la trefve. Que tel estoit l'advis de luy et de son conseil; qu'il nous l'avoit bien voulu faire entendre; toutesfois que, si nous jugions autrement pour le bien du royaume, il s'accommodera volontiers à nos bons advis. Qu'il avoit commandement de faire entendre le mesme aux deux autres chambres.

Messieurs de Rimaucourt et Cabron, pour la noblesse, sont venuz remonstrer que la mesme proposition avoit esté faicte en leur chambre par monsieur Vetus, et que sur cella ils estoient envoyez par devers nous pour sçavoir si nous y voulions presentement deliberer, comme c'estoit bien leur advis, si nous le trouvions bon, sans perdre dadvantage de temps, attendu mesmement que messieurs du tiers estat estoient de mesme advis.

Messieurs Langlois et de Villars sont venus peu après, de la part du tiers estat, qui ont dict que, sur la proposition de monsieur Ve-

tus, ils avoient faict lire l'escrit de ceux du party contraire, qu'ils avoient trouvé de si grande consequence qu'il leur sembloit bien difficile d'en pouvoir deliberer si promptement et sans y mieux penser; toutesfois que, si nous estimions de le pouvoir faire presentement, ils s'accommoderoient à noz bons advis.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation par les provinces, par le commun suffrage de tous a esté arresté que, attendu qu'il est question de la conversion et rehabilitation d'un prince heretique, chose qui depend du tout de l'auctorité et volonté du pape, que nous n'en pouvions ny debvions pour nostre regard deliberer sans en avoir premierement communiqué avec monseigneur le legat. Ont esté deputez messieurs de Senlis, de Vannes, Boucher et l'abbé d'Orbais, et pour ceste consideration la deliberation de ce faict remise au jour suivant.

Du mercredy 2e jour de juin, après la messe celebrée par monsieur l'abbé de Saint-Thaurin, deputé du bailliage d'Evreux, aux lieu et heure accoustumez.

Monsieur Langlois, advocat, et quelques autres deputez de la part de messieurs les prevost des marchans, eschevins et autres commissaires, deputez pour le faict des rentes de l'hostel de ceste ville de Paris, ont remonstré que par cy-devant ils avoient presenté requeste à ceste compagnie par laquelle ils remonstroient que, à faute d'avoir un commis du receveur general du clergé, qui est maistre Philippe de Castille, suivant de present le party contraire, on ne pouvoit retirer des mains des receveurs particuliers dudict clergé aucuns deniers, encore qu'ils soient bien advertis que plusieurs d'entre eux en ayent de grandes et notables sommes entre les mains, qui pourroient bien servir pour subvenir à beaucoup de pauvres gens qui ont des rentes sur l'hostel de ville, et qui sont en extresme necessité; par quoy supplioient messieurs de y vouloir promptement pourvoir et faire droict sur leurdicte requeste, ce que mesdicts sieurs ont promis faire, et toutesfois n'en a rien esté resolu.

Monsieur l'evesque de Senlis a fait rapport à la compagnie de la communication que luy et ses codeputez avoient eue le jour auparavant avec monseigneur le legat, suivant la charge qui leur avoit esté donnée, pour lui demander son advis sur les trois poincts proposez par monsieur Vetus, de la part de monseigneur de Mayenne, pour la response à la proposition de ceux de la conference de Surenne. A quoy il lui sembloit que l'on debvoit respondre comme s'ensuit : « Le clergé est d'advis que le roy de Navarre, pour sa conversion, se pourvoye devers sa saincteté, à qui appartient de l'absoudre et remettre au giron de l'eglise; que l'on ne peut toucher aux seuretez de la religion auparavant que l'on soit entierement esclaircy du premier poinct; et quant à la trefve, remet la deliberation après avoir satisfaict aux deux premiers articles; » et que ceste response se face de bouche, sans en rien donner par escrit. Lequel advis a esté suivy et approuvé par toute la compagnie de nostre chambre.

Messieurs de Masparault et Martin[1], de la part du tiers estat, ont dict que leur chambre estoit d'advis de faire la response du tout conforme à l'advis qui avoit esté dernierement rapporté par monsieur Vetus, de la part de monseigneur de Mayenne, sans en rien donner par escrit, mais seulement de bouche.

Messieurs de la noblesse ont envoyé dire qu'ils estoient de mesme advis.

Monsieur de Senlis a esté deputé avec monsieur [de Vannes] pour aller porter aux autres chambres nostre advis par escript tel qu'il est ci-dessus couché.

Une lettre de messieurs de la ville de Rheims, escrite à monseigneur le cardinal de Pellevé, en date du 28e jour de may, sur les bruicts que l'on faict courir de la trefve ou de la paix que l'on veut faire avec les heretiques, a esté leue en la chambre; et ordonné qu'elle seroit portée aux autres chambres pour y estre semblablement leue : ce qui a esté faict.

[1] Et *des Portes*, selon le registre du tiers état.

Du jeudy 3e juin, à trois heures après midy; president, monseigneur le cardinal de Pellevé.

Monsieur l'evesque d'Avranche meit sur le bureau un escrit qu'il dict luy avoir esté donné par monsieur l'archevesque de Lyon, contenant la response à la proposition qui fut dernierement apportée de la part des deputez suivans le party contraire, laquelle response il disoit avoir esté conversée par monseigneur de Mayenne et son conseil en la presence de monseigneur le legat, et laquelle response se debvoit donner par un particulier, comme avoit esté la proposition, et non de la part des estats, la response desquels se feroit seulement de bouche, ainsy qu'il avoit esté resolu et advisé par cy-devant. A quoy mondict seigneur le cardinal respondit que, à la verité, il avoit esté parlé de ladicte response en la presence de monseigneur le legat; qu'elle avoit esté dressée par monsieur le president Jannin, mais que mondict seigneur le legat ne l'avoit approuvée du tout en la forme qu'elle estoit, ains y avoit fait corriger quelques parolles et articles, de laquelle correction il lui avoit envoyé une copie. Les promoteurs requirent lecture estre faicte publiquement de l'une et de l'autre[1], et ce qui fut faict, et estoit de la teneur suivante :

Messieurs, vous nous avez dict, etc. [*Voir le registre du tiers état, p. 237.*]

Incontinent après ceste lecture faicte, messieurs du tiers estat envoyerent, par deux de leurs deputez, demander copie de la susdicte response dressée par monsieur le president Jannin; et le procureur de la ville de Rheims, qui estoit l'un de leurs deputez, apporta une lettre de messieurs de ladicte ville de Rheims addressée à messieurs des estats, qui fut delivrée au secretaire pour l'ouvrir et la lire : ce qui fut faict; et estoit de la teneur qui ensuit :

A nosseigneurs, nosseigneurs les deputez des estats.

Nosseigneurs, le bruit estant icy tout commun que la paix se traicte par dela avec ceux du party contraire, et que le roy de Navarre, comme l'on

[1] Le manuscrit n'en contient qu'une, c'est celle du président Jannin

nous a mandé, est non-seulement en volonté mais aussy en resolution de se faire catholique, estant duement informé que nostre religion est la plus certaine et la plus ancienne, nous avons pensé estre de nostre debvoir vous faire la presente, pour vous supplier au nom de Dieu de considerer que ceste negociation est de telle importance que de là depend, comme nous croyons, tout le bonheur ou malheur de ce pauvre et desolé royaume, tant pour nous que pour toute la posterité. Il n'est homme de bien qui ne cherche plustost la paix que la guerre, ny bon chrestien qui ne desire la conversion de ceux qui errent, soit en foy, soit en mœurs, mais aussy nous sçavons que la religion doibt estre si chere à tout bon chrestien et vray catholique, qu'il ne la doibt engager, si peu que ce soit, ny exposer à aucun peril, tant qu'il y a moyen de l'assurer, d'autant qu'une fois perdue, elle ne se peut plus recouvrer, Dieu justement punissant l'ingratitude ou plustost l'impieté de ceux qui en font si peu de cas que de la postposer à quelques commoditez temporelles. Nous voyons qu'il n'a esté possible jusqu'à present de reunir les eglises heretiques et schismatiques d'Orient, et que, pour leurs heresies et schismes, elles sont toutes tombées soubz la tyrannie du Turc. Chacun sçait l'extreme diligence que plusieurs gens de vertu et de sçavoir prennent pour restablir la religion catholique en Angleterre, et neantmoins tant s'en faut qu'il en soit sorty quelque bon effet, qu'au contraire la persecution y est aujourd'huy plus grande qu'elle ne fut oncques. La royne, qui est du tout confederée avec le roy de Navarre et son principal support, en son dernier parlement a mis en avant des lois contre les catholiques si rigoureuses et barbares qu'il n'en fut jamais vu de semblables, que l'on sache, jusques à priver la femme des deux tiers de son douaire, et le mary des deux tiers de tous ses biens, tant meubles que immeubles, et oster leurs enfans à l'aage de sept ans aux parens pour les faire instruire en l'heresie. Dieu, qui n'a acception de personnes, nous chastira de mesme, si nous nous laissons priver si laschement de nostre saincte religion soubz pretexte d'une paix temporelle que l'on nous proposera; on proposera qu'il n'y aura aucun danger de perdre la religion si le prince qui presente la paix se fait catholique : c'est icy qu'est le nœud de la besogne. Un si grand et si soudain changement est plus à souhaiter qu'à esperer. Par les histoires grecques et latines, nostres et estrangeres, nous sommes assez instruits que les princes heretiques se sont tousjours peu souciés de s'acquitter des promesses qu'ils

auroient faictes aux catholiques. L'empereur Constans, devenu arrien, à tout bout de champ trompoit les catholiques; saint Hillaire, tout l'honneur de noz Gaulles, lui preschoit qu'il faisoit profession de foy sans foy, qu'il honnoroit les prestres pour les exterminer, qu'il parloit de la paix quand il vouloit la guerre, qu'il faisoit des sermens quand il vouloit tromper. L'empereur Anastase, en son couronnement, promeit solemnellement au patriarche Entimus, et signa de sa main la promesse qu'il luy faisoit qu'il n'innoveroit rien en la religion et recevroit le concille de Calcedoine : se voyant estably, il redemanda son signe, et le patriarche luy refusant, comme de raison, il luy feit plusieurs outrages et finablement le priva de son eglise et l'envoya en exil; Genserich, roy des Vuandalles, pour un temps contrefeit le catholique et promit au jeune Valentinian estre fidele à l'empire et demeurer catholique, et neantmoins, assez tost après, il devint rebelle à l'empire et persecuta horriblement les catholiques; noz histoires nous recitent que les comtes de Toulouze, infectez de l'heresie des Albigeois, feirent plusieurs accords, plusieurs trefves et plusieurs paix avec les catholiques, et que plusieurs fois ils se soumirent au sainct-siege apostolique, et nonobstant ne laissoient de retourner tousjours à leurs anciennes erreurs et persecutoient les catholiques comme auparavant. Il y a six ou sept vingts ans ou environ que Georges, prince fort belliqueux et des premiers du royaume, fut esleu roy de Boheme, et pour ce que la pluspart des catholiques ne vouloient consentir à telle eslection, il promit solemnellement se faire catholique; il fit la mesme promesse à l'empereur, quand il luy confirma son eslection, et pour ce que l'evesque d'Olomux, à qui appartient le droict de sacrer les roys de Boheme, quand le siege de Prague est vacquant comme il estoit alors, ne le voulut sacrer, pour l'avoir tousjours cognen heretique, il envoya jusques en Hungrie querir deux evesques qui le sacrerent, et en son sacre il fit le serment accoustumé de maintenir la religion catholique et d'exterminer les heretiques; il se soubzmit mesme au sainct-siege apostolique et promit au pape toute obeissance filiale, comme font tous princes catholiques au commencement de leur regne, et neantmoins, en la fin, il se mocqua de tout le monde, et protesta en pleine assemblee que la religion de laquelle il avoit fait profession jusques-là estoit celle qu'il croyoit estre seule catholique, et laquelle il avoit promis de garder inviolablement, et qu'il ne detestoit rien plus que les heresies. Tout de

mesme en a faict la royne d'Angleterre de nostre temps, pour ce qu'elle succedoit à la royne Marie, catholique princesse, et qu'elle ne se pouvoit establir autrement; au commencement elle fit mine d'estre catholique et se fit sacrer par un tel quel evesque, car celluy à qui le droict appartenoit, la congnoissant heretique, n'y voulut point toucher; et fit le mesme serment que les roys catholiques souloient faire auparavant, et neantmoins, quand elle se veit establye, assez tost après elle abolit la messe pour introduire son presche, et tousjours depuis n'a cessé et ne cesse jusques à present de persecuter les pauvres catholiques en toutes les sortes et manieres qu'elle peut imaginer. Tous ces exemples, nosseigneurs, et autres semblables nous donnent une juste crainte de perdre nostre saincte religion si, sous pretexte de quelque commodité temporelle et d'une paix qui ne peut venir de Dieu, nous nous fions à la promesse d'un homme mortel, d'un prince non moins infecté d'heresie ny moins affectionné à sa secte que tous les precedens, et devons tousjours avoir devant les yeux le bon advertissement que nous donne l'ancien pere Tertulien, disant : « Il n'y a point d'assurance en la promesse ny du diable ny de l'heretique; » ou bien celluy-cy du bon sainct Bernard, vray François de nation et de religion : « L'œuil est plus certain pour nous assurer des personnes que le jurement. » Nous n'avons jamais cogneu le prince dont il est question autre que heretique ; nous l'avons tousjours veu chef des heretiques; nous sçavons qu'il a protesté au synode de Montauban, que, pour plusieurs royaumes semblables à celluy de France, il ne voudroit changer de religion. Jusques à present nous n'avons rien veu et ne voyons en luy de catholique; mesme nous sommes bien adverty que contre la capitulation faicte à la reprise de Noyon, il detient captif le catholique seigneur de Rieux, et que, contre la promesse qu'il feit au commencement à messieurs les princes, prelats et seigneurs qui suivent son party, il a mis à Espernay et en plusieurs autres places catholiques des gouverneurs heretiques : comment donc nous y pouvons-nous fier? quel pleige, quelle caution, quelle assurance nous en peut-on donner? Pensez, nosseigneurs, pensez qu'en un cas de telle consequence l'on ne peut faillir deux fois; que la faute est inestimable et irreparable. Vous avez esté choisis de toutes les provinces de ce très-chrestien royaume pour nous pourvoir d'un bon roy très-chrestien, très-catholique et nullement suspect d'heresie; si, par une constance vrayement chrestienne et un vray zele à la religion et à l'estat,

vous nous le donnez tel, vous serez cause que Dieu en sera loué eternellement, et vous vous obligerez et nous et toute la posterité à jamais pour en recevoir en ce monde et en l'autre une gloire immortelle; mais aussy si, pour quelque respect humain, que Dieu ne veuille, ou par l'importunité de quelques-uns qui ne peuvent ou ne veullent considerer de quel poids est la religion, et soubz couleur de quelque repoz ou commodité temporelle, vous nous laissez tomber entre les mains des heretiques et nous mettez en danger de perdre la religion, vous attirerez sur vous et sur nous la malediction de Dieu, que jamais vous et nous ne pourrons expier, quelque bien que nous puissions faire au monde : partant, nosseigneurs, nous vous prions d'y bien penser, et de considerer que ce que l'ennemy en faict est pour vous dissiper sans faire aucune conclusion sur le faict pour lequel vous estes assemblez, et rompre nostre armée attendant le preparatif de ses forces et le temps propre pour ruiner de fond en comble nostre religion. Dieu, qui tout gouverne et dispose des royaumes de la terre comme il lui plaist, vous doinct son sainct esprit et face la grace de vous acquitter de vos charges à sa gloire et au salut de son pauvre peuple.

A Rheims, ce 26e may 1593. Par voz très-humbles et très-obeissans serviteurs, les lieutenant et gens du conseil de la ville de Rheims. Signé Goudinot.

Laquelle lettre et la response dudict sieur president Jannin furent envoyées aux autres chambres, pour y estre lues, par messieurs d'Amiens et de Vannes, qui eurent aussy charge de sçavoir d'icelles si ceste response se debvoit faire au nom des estats ou de monseigneur de Mayenne tant seulement.

Messieurs de la Chastre et de Ruffert [d'Urfé], pour la noblesse, et d'autres deputez du tiers estat, vindrent dire que l'advis de leur chambre estoit que la response se feit de bouche aux deputez de l'autre party, suivant ce qui avoit par cy-devant esté resolu, et conformement à ce qui avoit esté rapporté par monsieur Vetus; et neantmoins que quelque particulier, comme de soy-mesme, et non de la part des estats, pourroit donner à quelque autre particulier du party contraire l'escrit dressé par monsieur le president Jannin.

La chambre du clergé persista neantmoins en son premier advis, ainsy qu'il avoit esté conversé en la presence de monseigneur le legat, et que, suivant icelluy, la response fust faicte de bouche, sans rien donner par escrit; et, s'il falloit laisser quelque escrit, ils eussent desiré que ce fust celluy qui avoit esté envoyé par monseigneur le legat, et non le premier.

Monsieur l'evesque d'Amiens feit rapport de ce que luy et les autres deputez avoient faict avec monseigneur de Mayenne, lequel ils avoient trouvé au logis de monsieur de Lyon, suivant la charge qui leur avoit esté donnée, et que monseigneur de Mayenne avoit dict que sur cella il en confereroit avec monseigneur le legat, puis nous feroit entendre sa volonté, qui est en substance la response cy-devant mentionnée dressée par monsieur le president Jannin.

Le vendredy 4e on ne peut aller à la conference, à cause de l'indisposition de monsieur de Lyon, lequel se feit porter à la Roquette le samedy 5e, veille de la Pentecoste, où se trouverent aussy les deputez de l'autre party; et là fut faicte ladicte conference, de laquelle les nostres retournerent le soir mesme.

Le mercredy 9e fut publiée à Paris la prorogation de la cessation d'armes jusques au 18e du present mois, aux mesmes lieux et conditions que les premieres.

Du jeudy 10e juin, après la messe celebrée par monsieur de la Borie, deputé de Perigeux, aux lieu et heure accoustumez, et s'y trouverent monseigneur de Mayenne, les princes et le conseil d'estat.

Monsieur de Lyon feit rapport de ce qu'il avoit traicté en la derniere conference, à la Roquette, avec les deputez des catholiques de delà, qui s'y estoient trouvez; et leur ayant faict entendre ce qu'il avoit eu charge de leur dire pour response à leur proposition sur les deux articles de la conversion du roy de Navarre et le traicté des seuretez de la religion et des catholiques, faisoient instance sur la

trefve; et ayant esté respondu qu'ils n'avoient charge d'en parler que premierement nous n'eussions entendu leur resolution sur les deux premiers points, ils se plaignoient que l'on les eust faict tant attendre pour leur faire une si maigre et froide response; neantmoins qu'ils envoyeroient incontinent advertir le roy de Navarre par messieurs de Scomberg et Revol, et qu'ils nous feroient entendre sa response dans mercredy. Cependant faisoient instance d'avoir nostre response par escrit : à quoy fut repliqué par mondict sieur de Lyon que, s'ils vouloient que l'on meit par escrit tout ce qui s'estoit traicté entre eux dès le commencement, qu'ils en estoient contens, comme il leur avoit desjà esté dict, autrement non. Ils poursuivoient neantmoins d'avoir une response par escrit, qu'ils disoient bien sçavoir les nostres avoir apportée : à quoi monsieur de Belin respondit que, s'ils lui vouloient permettre fouiller en la pochette de quelqu'un d'entre eux, il s'assuroit d'y trouver ce qu'ils demandoient tant. Enfin monsieur le president Jannin donna ladicte response par escrit à monsieur Revol, n'ayant esté d'advis noz deputez que aucuns des estats la donnast. Et s'en retournerent le jour mesme.

Monseigneur le duc de Mayenne a dict qu'il estoit fort importuné des ministres du roy catholique d'avoir response à leur proposition, et partant que l'on advisast de la faire. Sur quoy fut dit qu'il seroit necessaire pour la faire d'avoir copie de la derniere proposition que feit le sieur Jehan-Baptiste Taxis, lorsqu'il vint en ceste compagnie, laquelle mondict seigneur de Mayenne dit avoir envoyée à monseigneur le legat, des mains duquel l'abbé d'Orbais eut charge de la retirer, comme il feit; et que l'on s'assembleroit après disner pour en deliberer. Toutesfois cella fut remis au jour suivant 11e du present, feste de sainct Barnabé.

Du vendredy 11e juin, après la messe celebrée par monsieur Rehuel, recteur de Guegon, deputé de Bretaigne, aux lieu et heure accoustumez.

Monsieur de Vannes, promoteur, feit entendre que la principale

occasion de ceste assemblée estoit pour adviser à faire response aux propositions des ministres du roy catholique, premiere et seconde cy-devant inserée, sur le 28e et 29e may. Pour en rafraischir la memoire et en mieux instruire un chacun, requist lecture en estre faite de nouveau : ce qui fut fait par le secretaire; puis après il remonstra que cy-devant, en affaire de moindre consequence que n'est cestuy-cy, l'on avoit demandé l'advis de monseigneur le duc de Mayenne et des princes : partant que messieurs advisassent s'il ne seroit pas à propos de deputer de chacune chambre quelques personnes à cest effect.

Sur quoy, l'affaire mis en deliberation par les provinces, fut advisé, par le commun consentement d'un chacun, que, auparavant que d'entrer plus avant en deliberation sur la proposition de monsieur le duc de Ferie et autres ministres du roy catholique, lesdicts ministres seront priez très-instamment de s'ouvrir, et declarer si l'intention de sa majesté est que la serenissime infante d'Espagne, sa fille aisnée, soit mariée à un prince françois bon catholique, et que l'on entendra d'eux en quel lieu ils desirent que ceste response leur soit faicte, ou au logis de monseigneur le legat, en la presence de monseigneur de Mayenne et des princes et deputez, où fut commencée avec eux la premiere conference, ou bien en pleine assemblée, comme y fut faicte leur seconde proposition; et que deux de la chambre seront deputez pour communiquer cest advis à mondict seigneur le duc de Mayenne, et sçavoir de luy s'il le trouvera bon, et en communiquer pareillement à monseigneur le legat. Et ont esté nommez messieurs de Senlis et de Villars pour faire entendre cest advis aux deux chambres.

Et après vindrent messieurs le president de Nully et de Villars, advocat de Lyon, de la part du tiers estat, remonstrant comme ceste proposition des Espagnols estant de si grande importance, comme un chacun cognoissoit, que messieurs de leur chambre avoient estimé que cella meritoit bien une bonne disposition et preparation de noz ames, et de nous unir en mesmes volontez par une communion generale et invocation du Sainct-Esprit, pour nous inspirer à prendre

ensemblement sur ceste affaire quelque bonne resolution; qu'elle puisse estre à la gloire de Dieu et bien du royaume, et que l'on en demandast aussy l'advis à monseigneur de Mayenne, puisque l'on l'avoit faict par cy-devant en affaire de moindre consequence; et apporterent une lettre addressée à messieurs des estats de la part de messieurs de la ville de Laon pour l'ouvrir et faire lire, et puis renvoyée en leur chambre. Ladicte lettre sera inserée à la fin de ceste journée.

Messieurs de Montigny et Cordier vindrent remonstrer, de la part de la noblesse, qu'ils avoient desjà commencé à deliberer sur le fond de la proposition des ministres d'Espagne lorsque messieurs du tiers estat leur ont faict entendre leur advis; pour cella estoient-ils venus pour sçavoir aussi le nostre; mais qu'ils desiroient bien que l'on meist fin à ceste affaire le plus tost qu'il seroit possible, pour ce qu'ils se trouvoient pressez de necessitez. A quoy leur fut respondu que l'on avoit desjà deputé pour leur faire entendre nostre deliberation.

Depuis retournerent lesdicts sieurs president de Nully et de Villars, du tiers estat, remonstrant que l'advis de nostre chambre avoit esté bien agreable à la leur, pourveu que cella n'obligeast point la compagnie; et pour ce qu'il est question icy d'une chose purement temporelle, ils n'estimoient pas qu'il fust à propoz d'en communiquer avec monseigneur le legat, et d'autant mesmement que se debvant faire ceste response en son logis, où avoit esté commencée la conference et en sa presence, il en seroit assez participant; et que eux deux avoient esté deputez de leur chambre pour aller trouver monseigneur de Mayenne, nous prians leur faire entendre qui estoient les nostres : ce que l'on leur promist faire.

Messieurs de la Chastre et de Thoire furent deputez de la part de la noblesse, et de nostre chambre messieurs d'Amiens et de Riez, avec charge de remonstrer à monseigneur de Mayenne, outre le fait des Espagnols, que aucuns de noz evesques et autres personnes ecclesiastiques s'estoient plainctz en ceste assemblée que quelques personnes leur avoient usé de parolles fort insolentes et de menasses, et estoient advertis de plusieurs endroits que l'on faisoit le semblable

à plusieurs autres, avec propoz fort scandaleux, « qu'il falloit tuer ou noyer tous les prestres qui empeschoient que l'on ne feist la trefve ou la paix, et causoient par ce moyen la ruyne du peuple; » et que monseigneur de Mayenne seroit supplié d'en faire informer et d'en faire punir quelques-uns exemplairement, pour empescher que telles parolles et arrogances ne passassent plus avant, et de parolles aux effects, qui seroit une chose fort dangereuse et de pernicieuse consequence. Ils eurent aussy charge de remonstrer l'extresme necessité où estoient reduits la pluspart des deputez des trois ordres, qui n'en pouvoient plus, et vouloient partir s'ils n'estoient secouruz de quelques moyens pour les entretenir; qu'il y avoit desjà plusieurs jours que l'on les entretenoit en ceste esperance sans en voir aucun effect, et qu'il pleust à monseigneur y donner ordre ; et pareillement qu'il luy pleust escrire par toutes les bonnes villes pour leur faire entendre que les bruits que les ennemis faisoient courir de la paix ou de la trefve, qu'ils publioient comme resolue et assurée, estoient faux, et qu'elles ne se laissassent aller à telles persuasions qui tendoient à les surprendre, et qu'il leur feit entendre la verité et ses intentions; et mesmement il fut advisé qu'on feroit escrire par messieurs des estats à Amiens, Abbeville, Caen, Reims, Poitiers, Troyes, Orleans et autres bonnes villes.

Ensuit la teneur de la lettre de messieurs de la ville de Laon.

[*Voyez dans le registre du tiers état, page 246, cette lettre, qui a été omise ici par le copiste.*]

Ce jour mesme, après disner, noz deputez retournerent à la conference à la Villette, et en retournerent le soir mesme. Monsieur de Lyon dict qu'ils n'avoient point de besoin d'instruction, puisqu'ils n'alloient que pour escouter quelle response on leur feroit à ce qu'ils avoient proposé à la derniere; que si l'on alloit mettre en avant ce qui avoit desjà esté traicté entre eux, ils feroient les mesmes responses, et que s'ils y proposoient quelque chose de nouveau, ils en feroient rapport à la compagnie.

Du samedy 12e juin, après la messe celebrée par monsieur de Frites, deputé de Chaumont, aux lieu et heure accoustumez.

Monsieur l'evesque d'Amiens a faict rapport de ce que luy et les autres deputez feirent hier auprès de monseigneur de Mayenne, suivant la charge qu'ils en avoient eue touchant la response que l'on doit faire aux Espagnols, et pareillement auprès de monseigneur le legat; que tous deux avoient trouvé fort bon l'advis de ceste compagnie, et que mondict seigneur de Mayenne s'estoit chargé d'entendre de monsieur le duc de Ferie le lieu où il desiroit le plus que ceste response luy fust faite, soit au logis de monseigneur le legat, soit en pleine assemblée, dont il nous advertiroit. Toutesfois que l'on n'en avoit depuis ouy autre nouvelle. Quant aux menasses et insolences dont usoient quelques personnes envers l'ordre ecclesiastique, qu'ils n'avoient oublyé d'en faire une plainte à mondict seigneur de Mayenne, qui leur avoit respondu que ces parolles et menasses n'estoient seulement contre les ecclesiastiques, mais contre luy-mesme; il en avoit faict mettre deux prisonniers contre lesquels il faisoit informer [1], et que, s'il en pouvoit tirer preuve suffisante pour y asseoir jugement, qu'il en feroit faire justice exemplaire. Et pour le regard d'escrire à toutes les villes sur les bruits qui couroient de la paix ou de la trefve, il y avoit desjà faict une depesche bien ample, et qu'il auroit agreable que messieurs des estats en fissent de mesme de leur part. Quant à la necessité des deputez, qu'il croyoit qu'elle estoit bien grande, et qu'il voudroit bien avoir moyen esgal à sa volonté de les secourir promptement et largement; que celle de sa maison n'estoit pas moindre : que, quand il avoit disné, il ne savoit où souper; qu'il y avoit plus de quatre jours que ses chevaux n'avoient mangé d'avoine. Ce neantmoins il savoit qu'il y avoit une lettre de huit mille escus, dont partie estoit desjà touchée ou se toucheroit bientôt, à quoy il tiendroit la main pour en faire puis après la distribution selon que messieurs les deputez adviseroient.

[1] Voyez dans le registre du tiers état, page 277, note, 2e colonne.

Monsieur de Lyon a dict qu'il avoit esté le jour precedent au lieu de la Villette, à la conference, où s'estoient aussy trouvez les deputez de l'autre party; qu'il y avoit eu plusieurs propoz entre eux, et mesme un escrit signé desdicts deputez, que les nostres avoient apporté par l'advis commun de tous; qu'il ne pouvoit presentement faire rapport de ce discours à la compagnie, d'autant qu'il n'en avoit encore concerté avec messieurs ses codeputez, avec lesquels il desiroit mettre par escrit tout ce qui s'estoit passé en ces conferences depuis le commencement, pour respondre et reffuter plusieurs calomnies coulées artificiellement par les ennemis par ledict escrit, remettant tout cella à la prochaine assemblée.

Sur ce que aucuns des deputez des autres chambres sont venuz remonstrer qu'ils estoient attendans quel advis on avoit de monseigneur de Mayenne sur ce que le jour precedent luy avoit esté dict par noz deputez touchant la response aux Espagnols, et le lieu où elle se debvoit faire, attendu que mondict seigneur de Mayenne n'en avoit rien mandé à la compagnie, fut resolu par le commun advis des chambres que de chacune d'icelles seroient deputez deux, pour aller trouver monseigneur de Mayenne presentement, en sçavoir sa resolution et la rapporter incontinent à la compagnie, qui l'attendroit; et à cest effect ont esté deputez, de la part du clergé, monsieur l'evesque d'Amiens, monsieur de Vannes et l'abbé d'Orbais; pour la noblesse, messieurs de Thoire et Tessié; pour le tiers estat, messieurs Barbier et [Lebrun], qui eurent charge, par mesme moyen, de parler de nouveau des necessitez des deputez et de les secourir de la somme que l'on leur avoit promise.

Lesdicts sieurs deputez, estans partis à l'heure mesme pour s'acquitter de ceste charge, allerent trouver monseigneur de Mayenne, qui estoit lors au jardin de son logis. Auquel ayant faict entendre tout ce que dessus, il feit response qu'il avoit envoyé le jour precedent monsieur Vetus chez monsieur le duc de Ferie pour sçavoir le lieu où il desiroit que l'on luy feist entendre l'advis des estats sur leurs propositions, et que à l'heure de sa collation ledict sieur duc

de Ferie luy avoit envoyé le secretaire Maldonate pour lui dire qu'estant ceste response que l'on luy vouloit faire de si peu d'importance, et de laquelle ne dependoit aucune resolution du faict principal, qu'il suffiroit de la leur envoyer par escrit en leur logis; ce qui n'auroit semblé à monseigneur de Mayenne estre convenable à la dignité ny de la majesté catholique, ny de ses ministres, ny des estats, ny de luy; et partant avoit donné charge audict sieur Vetus d'y retourner : dont il n'avoit eu response. Et ayant fait cercher ledict sieur Vetus et ne s'estant peu trouver, mondict seigneur de Mayenne auroit commandé à l'abbé d'Orbais d'aller trouver de sa part ledict duc de Ferie pour luy faire les mesmes remonstrances, et sçavoir là-dessus sa resolution, pour la faire entendre à messieurs des estats, et puis la luy venir redire. Suivant lequel commandement, ledict abbé d'Orbais alla trouver ledict duc de Ferie en son logis, et à l'issue de sa messe luy auroit fait entendre ce qu'il avoit eu de commandement de mondict seigneur de Mayenne, et le supplier de declarer sa volonté où il desiroit plustost d'entendre la response des estats, ou au logis de monseigneur le legat, en la presence des princes et des deputez des estats, ainsi qu'on y avoit commencé la conference, ou bien en pleine assemblée des estats, d'autant que de la luy envoyer par escrit en sa maison, cella sembloit estre contre la dignité du roy son maistre, de luy et de l'assemblée et de monseigneur de Mayenne. A quoy ledict sieur duc de Ferie auroit respondu que n'estant ceste response d'aucune resolution comme il l'attendoit des estats, il ne pensoit pas qu'il feust besoin de tant de ceremonie. Toutesfois, puisqu'on le trouvoit ainsy bon, qu'il auroit pour agreable toute telle resolution que monseigneur de Mayenne et les estats y voudroient prendre, pourveu que ce fust le plus tost qu'il seroit possible, et que pour ceste raison il pensoit qu'il vaudroit mieux que ce feust au logis de monseigneur le legat, pourveu que sa commodité et disposition le pussent permettre; et partant pria-il ledict abbé d'Orbais de sçavoir l'heure et la commodité de mondict seigneur le legat, et de l'en advertir, et que cella s'executast ce jour-là mesme : ce qu'il promist faire. Et estant ledict

abbé d'Orbais retourné en la chambre du clergé, leur feist rapport de tout ce que dessus, et eut le commandement d'aller faire le mesme rapport aux autres chambres : comme il feit ; et par l'advis de toutes luy fut enjoinct d'aller trouver monseigneur le legat, pour prendre l'heure de luy, et en advertir ledict duc de Ferie et monseigneur de Mayenne, auprès duquel monseigneur le cardinal, monsieur de Lyon et les autres deputez de la conference des Espagnols se trouveroient après vespres, pour l'accompagner chez monseigneur le legat, selon ce qu'il auroit esté resolu.

Monseigneur le cardinal de Pellevé auroit proposé, comme il a desjà faict plusieurs fois par cy-devant, que l'on sollicitast les autres chambres, et principalement celle du tiers estat, de prendre quelque bonne resolution sur la publication du concille de Trente, alleguant là-dessus plusieurs grandes et belles raisons; dict aussy que par cy-devant auroit esté deputé messieurs d'Aix, d'Amiens et d'autres de ceste compagnie pour revoir les cahiers des derniers estats tenuz à Blois, où il y avoit plusieurs bonnes et sainctes constitutions qu'il estoit très à propos de renouveller : pour cella avoit-il ordonné au secretaire de faire faire deux copies desdicts cahiers pour porter aux autres chambres, afin d'en adviser tous ensemble d'un commun accord. Toutesfois, sur quelques remonstrances qui furent faites par monsieur de Lyon et autres, que malaisement y pourroit-on vaquer, ayant plusieurs autres affaires de plus grande consequence sur les bras, on n'a point mis cest affaire en deliberation.

Le mesme jour 12e juin, monsieur de Villars, promoteur, feit rapport à la compagnie du clergé d'une requeste qui lui avoit esté mise en main de la part de madame la duchesse douairiere de Montpensier, par laquelle elle remonstroit que pour partie de plusieurs rentes qu'elle a sur l'hostel de ville de Paris, le receveur d'icelle, de Vigny, lui avoit baillé assignation de la somme de cinq mil escus, sur ce qui lui estoit deu des arrerages d'icelles rentes, sur quelques receptes generales de ce royaume, comme elle faisoit apparoir par des copies collationnées des rescriptions dudict

de Vigny; comme aussi d'une autre requeste depuis presentée par ladicte dame à messieurs les prevost des marchans et eschevins, et commissaires deputez pour le faict des rentes, afin d'obtenir assignation de la somme de six mil escus sur le recepveur particulier des deniers du clergé et diocese de Langres, duquel elle mettroit peine de retirer quelque chose par le moyen de ses amys, et plustost avec perte d'une partie de la somme; laquelle assignation lui auroit esté accordée par lesdicts commissaires, comme elle faisoit apparoir par ladicte requeste respondue le 30e mars dernier passé, signée Courtin. Mais d'autant que ladicte assignation luy est inutile sans avoir un mandement desdicts sieurs du clergé, adressant audict recepveur particulier des deniers de Langres, elle supplioit mesdicts sieurs de le luy accorder pour ladicte somme de six mil escus.

Sur quoy, après avoir veu ladicte requeste, les rescriptions et autres pieces, et le tout consideré, mesmement que ce que ladicte dame retireroit de ladicte somme tourneroit à la descharge du clergé, a esté ordonné que ladicte dame douairiere de Montpensier se pourra adresser au recepveur particulier des deniers du diocese de Langres, monsieur Jehan Fraillon, pour estre payée de ladicte somme de six mil escus pour arrerages des rentes à elle dues sur ledict hostel de ville de Paris, auquel Fraillon, recepveur particulier, est mandé et ordonné ainsy le faire, en lui fournissant, par ladicte dame suppliante, de bons et suffisans acquits et quittances dudict de Vigny, recepveur de la ville de Paris, ou autres qu'il appartiendra, à la descharge du clergé; rapportant lesdicts acquits et quittances avec la presente ordonnance, est enjoinct au recepveur general du clergé allouer audict Fraillon, recepveur particulier, ladicte somme de six mil escus, ou ce qu'il montrera avoir fourni et payé sur icelle à ladicte dame suppliante, à la despense de ses comptes : le tout sans tirer en consequence et sans prejudice des exemptions des beneficiers particuliers non jouissans des fruits de leurs benefices, suivant le contrat passé entre le roy et le clergé sur l'octroi desdicts decimes.

Et au sortir de l'assemblée, suivant la commandement qui luy avoit esté fait, [monsieur l'abbé d'Orbais] alla trouver monseigneur le legat, estant au lict, venant du bain, auquel il communiqua sa charge; et lui ayant dict que toute l'après-disner lui seroit commode, fut advisé que l'on se pouvoit assembler sur les quatre heures; partant monseigneur le legat commanda que l'on meist en ordre son antichambre ainsy que l'on avoit accoustumé pour ladicte conference, et ledict abbé d'Orbais en alla advertir monseigneur de Mayenne, monseigneur le cardinal et monsieur le duc de Ferie.

Du dimanche 13e de juin, jour de la Trinité, par convocation extraordinaire et generalle, où assisterent messieurs les princes et leur conseil, et monsieur le duc de Ferie, don Jehan-Baptiste Taxis et don Diego d'Ivara, après la messe, celebrée par monsieur l'evesque d'Avranches [1].

Monseigneur de Mayenne et les princes assis en l'ordre accous-

[1] « Monsieur de Mayenne, ayant esté quelque temps après averty [vers les neuf heures] que monsieur le duc de Feria s'y acheminoit, assisté des sieurs Taxis, Diego et autres, et qu'ils estoient desjà en la basse cour, auroit envoyé au-devant d'eux six de chacun ordre desdicts estats, pour les recevoir et accompagner, se tenant avec messieurs les princes à l'entrée du dedans de la porte de ladicte chambre, où estans tous arrivez, les y auroit receus fort humainement et introduits, sçavoir : lesdicts duc de Feria, Taxis et Diego, avec deux religieux, l'un jacobin et l'autre mathurin, le sieur Colonne Alexandre, et quatre ou cinq de leurs plus apparens serviteurs, qui demeurerent à l'entrée de ladicte porte, qui fut aussitost fermée. Ce fait, et mondict seigneur de Mayenne s'estant premierement assis en la chaire du milieu, qui estoit au-dessous du daix, puis monsieur le cardinal de Pellevé et messieurs les princes ès autres chaires qui estoient au costé droit de mondict seigneur de Mayenne, chacun en leur rang, iceluy seigneur de Mayenne auroit prié les sieurs duc de Feria, Taxis et Diego d'eux seoir aux trois autres chaires qui estoient au costé gauche. Où estans tous assis, ensemble messieurs desdicts estats, chacun en son ordre, et après avoir un peu de temps devisé ensemble lesdicts sieurs de Mayenne et de Feria, iceluy sieur de Mayenne auroit fait signe audict sieur Taxis qu'il estoit temps qu'il parlast. Pourquoy, en se levant, auroit premierement salué lesdicts sieurs de Mayenne, cardinal de Pellevé et princes, et après toute l'assemblée, puis, s'estant rassis, auroit dit en ces termes : « Messieurs, etc. » (Ms C[1].)

tumé, le sieur Jean-Baptiste Taxis, ayant fait la reverence à la compagnie, commencea à haranguer en la forme qui ensuit :

Messieurs, nous attendions, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 252.*]

Laquelle harangue finie, s'estans retirez lesdicts sieurs duc de Ferie et autres ministres de sa majesté catholique, monsieur de Lyon, en la presence des princes et autres seigneurs deputez, commencea à recapituler sommairement ce qui s'estoit passé aux conferences commencées à Surenne, jusques à la derniere faicte à la Villette, le 11e du present, où leur fut presenté un escrit de la part des deputez de l'autre party, que les nostres firent difficulté d'accepter. Ce neantmoins, après en avoir conferé avec messieurs ses codeputez et mesmement avec messieurs de la Chastre et de Rosne, qui se trouverent là par occasion, ils prindrent ledict escrit, qui est de la teneur qui ensuit :

Messieurs, en noz premieres conferences, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 255.*]

Lequel escrit fut leu publiquement en ladicte assemblée par monsieur de Lyon, après avoir leu un autre escrit dressé par luy, contenant sommaire discours de tout ce qui s'estoit passé aux conferences dessusdictes, qu'il avoit premierement voulu faire entendre à la compagnie, à ce qu'elle fust mieux instruite de la verité, laquelle estoit aucunement paliée et desguisée par l'escrit de l'autre party; et pour en mieux esclaircir un chacun, il avoit resolu d'en faire un ample et plus particulier discours qui contiendroit les raisons reciproquement allegués de part et d'autre, et les mesmes mots, autant qu'il luy en pourra souvenir, attendant lequel ample discours, je n'ay voulen inserer icy le particulier, qui n'estoit, pour la plupart, que en brouillard et minute, que mondict sieur de Lyon retira par-devers soy[1].

Cella fait, il fut advisé que, pour deliberer sur la response à l'escrit et de ceux de la conference et à la proposition des Espagnols, on

[1] Relativement à ce proces-verbal de la conference de Suresne, voyez page 458, note.

prieroit le sieur Jehan-Baptiste Taxis de rediger par escrit ce qu'il avoit dict, afin d'en faire des copies qui seroient communiquées aux chambres, pour y deliberer le jour suivant, à sept heures du matin.

Du lundy 14e juin au matin, après la messe celebrée par le chapelain de monsieur de Lyon.

Monseigneur le cardinal a fait recit de ce qui fut fait samedy dernier au logis de monseigneur le legat, en la conference des Espagnols, suivant la charge qu'il avoit de ceste compagnie, et de la response qu'il leur avoit donnée par escrit, de la teneur qui ensuit :

« Messieurs des trois ordres et estats de la France, après avoir meurement deliberé, et pris advis de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat royal et couronne de France, et autres princes qui sont icy presens, officiers de la couronne et seigneurs du conseil, sur la proposition faicte par le seigneur duc de Ferie, assisté des autres ministres de sa majesté catholique, ont esté et sont d'advis qu'avant que proceder à la response, son excellence et lesdicts sieurs seront priez très-instamment de s'ouvrir et desclarer si l'intention de sadicte majesté est de marier la serenissime infante à un prince françois bon catholique. »

Laquelle leue, lesdicts sieurs duc de Ferie et ministres de sa majesté auroient dict qu'ils feroient response le plus promptement qu'il leur seroit possible. Cella dict, mondict seigneur le cardinal dict que monseigneur le legat luy avoit escrit et envoyé une lettre en date du 13e juin, tout en latin, avec la translation en françois, qu'il a mise ès mains de l'abbé d'Orbais pour la lire publiquement, ce qu'il feit; et depuis, par l'advis de la compagnie, elle fut portée aux autres chambres par monseigneur le cardinal et messieurs de Lyon et d'Amiens et l'abbé d'Orbais, qui la leut èsdictes chambres, à chacune desquelles il en laissa copie de la translation françoise collationnée à l'original[1].

[1] « Ce jour, les deputés assemblés au Louvre pour le fait de la trefve generalle, dont ils devoient rendre response le lendemain aux deputés estans à Sainct-Denis, le

Messieurs de la Chastre et d'Urfey ont apporté l'advis de la noblesse tel qui ensuit :

« La noblesse, considerant les afflictions et necessitez generales de ce royaume, l'estat auquel nous nous trouvons maintenant, et le soulagement que le peuple pourra prendre par une trefve et suspension d'armes, est d'advis que ladicte trefve se face et resolve promptement, pour tel temps et à telles conditions que monseigneur le duc de Mayenne trouvera bon; à quoy mondict seigneur sera supplié de vouloir entendre, et la faire trouver juste et raisonnable tant à monseigneur le legat que aux ministres du roy d'Espagne, pour les rendre capables des causes et occasions qui nous reduisent à ce poinct; et à cest effect sont deputez messieurs de la Chastre et d'Urfey. »

cardinal de Pellevé tira de son sein deux lettres de pareille substance, une en latin et l'autre en françois, et dict que le legat les luy avoit envoyées. Elles contenoient que le legat advertissoit le cardinal de Pellevé qu'il avoit entendu qu'on devoit parler ce matin de la trefve generalle, laquelle il sçavoit bien n'estre point agreable à sa sainteté ny au college des cardinaux, et qu'à ceste cause il le prioit, comme son confrere et amy, de n'y point assister, et qu'il se deliberoit d'user des censures ecclesiastiques contre ceux qui y delibereroient, protestant de nullité de tout ce qui seroit fait et passé, au cas qu'ils passassent outre. Monsieur de Lyon prit la parole, et respondit que le fait de la trefve appartenoit mieux à messieurs de la noblesse qu'à eux; mais que, puisqu'il falloit que chacun en parlast, d'autant que le tout estoit referé aux estats, dont il faisoit un corps, il falloit passer outre; que la response pressoit pour le lendemain. Aucuns parlerent confusement, et firent rompre le bureau sans conclure.

« Sera noté que, sur la rupture du bureau des ecclesiastiques, monsieur Genebrard, archevesque d'Aix, religieux de Cluny, outré de passion contre ceux qui desiroient la trefve, usa de fascheux et injurieux propos contre un evesque [Jérôme Hennequin, évêque de Soissons] present et toute sa lignée, et principalement contre un de ses freres, qui est aussy evesque, et n'estoit en ladicte assemblée, dont toutefois depuis, dix ou douze jours après, il bailla acte pardevant deux notaires, par lequel il recognoissoit lesdicts deux evesques et toute leur parenté pour bons catholiques, gens de bien, et contre lesquels luy ny autres qu'il connust ne sçauroit rien dire. Et à la verité celuy dont il avoit le plus medict [Émar Hennequin, évêque de Rennes] avoit passé tous les troubles, famines et miseres à Paris, parce que son evesché estoit occupé par le party du roy, et est reconnu pour vivre très-solitairement. » (Ms T[1].) Voyez, sur cette nombreuse famille des Hennequins, la Satyre Menippée, tome II, pages 216-218.

Messieurs d'Amiens et Boucher [furent] deputez pour faire entendre l'advis du clergé aux chambres, de la teneur suivante :

« Le clergé est d'advis qu'ils ne se peuvent deporter des sainctes exhortations et admonitions portées par la lettre de monseigneur le legat, et suivant cela ne peuvent aucunement consentir à la trefve ny à aucun autre traicté avec l'heretique, et que cest advis sera communiqué à monseigneur de Mayenne, ensemble la lettre de monseigneur le legat; et pour cest effect seront deputez lesdicts sieurs d'Amiens et Boucher. »

Messieurs de Masparault et de Villars[1], pour le tiers estat, ont dit que, n'ayant aucune charge par leur pouvoir de la trefve, n'en pouvoient parler, et s'en remettoient à ce que monseigneur de Mayenne en ordonneroit, et que mesme on en pourroit communiquer avec monseigneur le legat et les ministres de sa majesté catholique.

Ensuit la teneur de la lettre de monseigneur le legat, escrite et envoyée à mondict seigneur le cardinal, avec la translation d'icelle en françois.

Illustrissimo ac reverendissimo domino cardinali Pælleveo.

Illustrissime et reverendissime domine,

Quandoquidem ego, valetudine impeditus, ipse per me publicos hujusce regni conventus adire et coram alloqui nequeo, illustrissimam amplitudinem tuam obnixe rogo ut viam meam implere minime gravetur, unus siquidem ex omnibus occurris qui, pro tua singulari in Deum ac patriam pietate, et pro eo etiam quem merito amplissimum in ecclesia catholica obtines gradum, id efficaciter apud tuos summaque cum dignitate præstare possis. Ne quis igitur deinceps ignorare possit quæ mea sit quibus de rebus nunc in ipsis comitiis agitur sententia, universis ordinibus quæ sequuntur, meo nomine, illustrissima dominatio tua, si placet, significabit. Quod cum hactenus in eo colloquio, quod multoties jam cum eorum catholicorum deputatis qui a Navarrei partibus stant repetitum est, frustra tentatum sit eos ab hæretici societate sejungere, cui nimirum se pertinacius quam antea inhærere velle non solum declararunt, sed etiam reliquos vere

[1] Le registre du tiers état nomme *Bertié* au lieu de *Villars*.

catholicos in eum errorem pertrahere conati sunt, ut hæretici jugum una subire ipsumque regem suum agnoscere vellent, asserentes ipsum non modo ad catholicam religionem amplectendam animum induxisse, sed jam plane catholicum esse. Quibus et alia id genus multa subjungebant, vel falsa omnino, vel quæ ab orthodoxa fide et disciplina, et ab eo quod summo pontifici sanctæque sedi apostolicæ debetur obsequio atque obedientia, maxime videbantur abhorrere; cum revera constet Navarrenum ipsum nullam hactenus viri pii catholicive significationem dedisse, quin potius omnia ejus consilia eo spectare videantur, ut, quibuscumque potest artibus ac dolis, catholicam, apostolicam ac romanam religionem oppugnet, ipsamque, anglicano more, per totam Galliam penitus extinguat : certe quidem hoc unum aperte moliri videtur, ut christianissimum hoc regnum a sanctæ sedis fide et communione abducat, planeque schismaticum efficiat. Eas ob res mearum esse partium existimavi universos conventuum ordines vehementer adhortari, eosdemque obtestari, ut, cum jam se omnino de ea spe dejectos videant propter quam sibi cum catholicis qui hæretico obsequuntur colloquendum putarunt, ab hujusmodi colloquio deinceps abstineant, nullamque hæretici apud eos vel mentionem vel rationem haberi (quod etiam ipsi ordines jam antea sanctissime decreverunt) ullo modo patiantur. Nam cum perspicuum sit nulla alia re magis promoveri hereticorum res atque vota, quam si de regni gubernaculis heretico relapso deferendis quavis ratione agatur, profecto et illud quoque constat non posse eam rem a quoquam suscipi, quin eo ipso in censuras et penas contra hereticorum fautores propositas incidat. Quæ omnia tametsi ipsos ordines, pro eximia eorum prudentia, satis intellecturos existimem, ac de summa eorum pietate egregioque in summum pontificem sanctamque sedem studio minime dubitem, omninoque confidem ex iis fore neminem qui, retectis jam heretici atque eorum qui ipsi favent catholicorum fraudibus atque pervicacia, rem ultra cum ipsis habere velit; tamen, ne officio meo defuisse videar, id nunc aperte protestor, si secus, quod Deus avertat, factum fuerit, ea culpa (quæ profecto foret gravissima) summum pontificem vehementer offensum iri; qui quidem, licet religionis causam, quam totis viribus tuendam suscepit, numquam sit derelicturus, eos tamen non posset non deserere quos alio animo quam vere catholicos deceat in eamdem causam incumbere sentiret. Omnibus enim id persuasissimum esse debet sibi nulla unquam ratione pro-

batum iri, si quid cum hæretico relapso sive ejus fautoribus quo modo fuerit transactum, cum nimirum ea spe inniti debeamus omnes, nunquam fore ut divinum auxilium eos destituat qui sanctissimam Dei ecclesiam bona fide propugnabunt. Quæ cum ita sunt, me quoque, apostolicæ legationis munere in hoc regno fungentem, nihil omnino comprobaturum quod aliqua ex parte piis summi pontificis consiliis repugnare videatur; imo vero, si quid in posterum vel de ipsius Navarrei commodis, vel de pace induciisve cum ipso ineundis, vel de re alia qualibet transigatur, me non solum civitate ista, sed toto regno statim excessurum esse palam testificor: neque enim ullum est periculi genus quod adire recusem, modo ne in iis locis indecore consistam, ubi vel pax, induciæ, vel alia ejusmodi incantur, quæ cum certissimo amittendæ religionis catholicæ periculo conjunctæ videntur. Quapropter illustrissimam dominationem tuam etiam atque etiam rogo, ut, sanctæ sedis apostolicæ ac meo etiam nomine, omnes prelatos et alios cujusvis gradus ecclesiasticos magnopere adhorteris, ut qui hactenus catholicæ religionis visi sunt propugnatores fortissimi, tales perpetuo esse velint, ut se veros ipsius sanctæ sedis apostolicæ filios reipsa comprobent. Nobiles vero ac reliquos tertii ordinis viros per viscera Jesu Christi Domini nostri roges et obtesteris, ut, memores solemnis illius jurisjurandi quo non semel alias, et nuper etiam in his ipsis comitiis, fidem suam Christo ejusque ecclesiæ obstrinxerunt, numquam fore ut aliquid societatis vel commercii cum hereticis haberent, nulla se ratione dimoveri patiantur ab ea constantia quam in tuenda retinendaque catholica religione magna cum pietatis laude hucusque servarunt. Porro cum summus idemque sapientissimus pontifex satis intelligat totam nobilissimi hujus regni salutem in una regis christianissimi electione contineri, illustrissimæ dominationi tuæ in eo potissimum elaborandum erit, ut, sanctitatis suæ nomine, universos conventuum ordines excitet ac promoveat ad eum tandem regem mature diligendum, qui non solum re ac nomine christianissimus vereque catholicus existat, sed etiam his artibus cæterisque virtutibus polleat quibus hæreticorum furor et audacia facile cohiberi funditusque deleri possit. Hoc unum est quod sanctitas sua urget maxime, quod optimi quique catholici omnibus votis exposcunt, quod publica necessitas efflagitat, in quo denique omnem salutis suæ spem afflicta Gallia collocasse videtur. Qua in re et illud quoque providendum erit, ut ea prudentia ac moderatione omnia gerantur, ut universi

catholici, et ex iis præsertim primarii viri ac principes qui pro fide catholica, apostolica et romana, contra hereticorum perfidiam hactenus fortiter pugnarunt, vel alia quavis ratione regnum istud amice juvarunt, quæcumque ordines ipsi decreverunt, ea omnia ad religionis catholicæ tuitionem regnique salutem et incolumitatem fuisse decreta plane intelligant, iisdemque decretis merito assentiantur. Sed quemadmodum confido ipsos ordines nullum a se grati animi officium desiderari unquam passuros, ita, sanctitatis suæ atque adeo sanctæ sedis apostolicæ nomine, ipsis polliceor omnia adjumenta quæ ab amantissimo patre in tantis filiorum calamitatibus sunt expectenda. De me denique ordinibus ipsis dominatio vestra illustrissima confirmet magnopere velim, me, quæcumque religionis catholicæ christianissimique hujus regni commodo, saluti dignitatique conducere arbitrabor, summo cum studio semper esse facturum.

Parisiis, decima tertia die Junii 1593.

Illustrissimæ et reverendissimæ dominationis vestræ humillimus servus,

PHILIPPUS, cardinalis Placentinus, legatus.

[TRADUCTION.]

A monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal de Pellevé.

Monseigneur, puisque la maladie, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 260.*]

Du même jour 14e, à trois heures de relevée.

Monsieur l'evesque d'Amiens a fait rapport comme il avoit esté trouver monseigneur de Mayenne, et luy avoit fait entendre l'advis de ceste compagnie sur la trefve. A quoy mondict seigneur leur avoit respondu qu'il estoit necessaire de la faire, pour plusieurs grandes raisons et necessitez qui ne se pouvoient dire en commun; mais s'il plaisoit à messieurs des estats deputer tel nombre qu'ils adviseroient des leurs, on s'assembleroit chez monseigneur le legat, où se trouveroient aussy les princes, et supplieroit-on messieurs les ministres de la majesté catholique de y assister, afin d'entendre l'estat des affaires et l'extremité où nous sommes reduits, à ce qu'ils

puissent trouver bonne ladicte trefve, dont les villes font grandes instances; et il n'y a aucun autre moyen de faire lever le siege de Dreux que cestuy-là. Furent deputez messieurs de Lyon, d'Amiens, de Senlis et Boucher, pour, avec les autres deputez des deux ordres, se trouver en la conference qui se fera en la presence de monseigneur le legat, de noz princes et de messieurs les ministres d'Espagne, et rapporter *in genere* ce qui y sera discouru des necessaires occasions que l'on pretend y proposer de faire la trefve avec l'advis de tous lesdicts seigneurs.

Le sieur Maldonado, secretaire de l'ambassadeur d'Espagne, est venu, de la part du sieur duc de Ferie, supplier très-humblement ceste compagnie de luy faire promptement response à ses dernieres propositions, et qu'il a charge de faire semblable requeste aux autres chambres.

Monsieur de la Borie, deputé de Perigueux, a exhibé et mis entre les mains de messieurs les promoteurs le procès-verbal de sa deputation, qu'il avoit puis nagueres reçu, lequel estant leu à la compagnie a esté jugé bon et suffisant.

Du vendredy 18e juin au matin, après la messe celebrée par monsieur Saguier, chancelier de l'eglise d'Amiens, aux lieu et heure accoustumez.

Fut rapporté par monsieur d'Amiens que, des huit mil livres ordonnées pour les distribuer entre les deputez, trois mil livres demeureroient pour la chambre du clergé, et que les deux autres chambres en estoient ainsy demeurées d'accord, entre lesquelles se distribueroient les autres cinq mil livres. Toutefois, parce que ceux du tiers estat en vouloient prendre trois mil, alleguans qu'ils estoient un grand nombre, et que les deux mil suffiroient pour la noblesse, où ils estoient la moityé moins, il survint entre eux differend sur ladicte distribution, de laquelle neantmoins, après plusieurs debats et contestations, ils se remirent à ce que mesdicts sieurs du clergé en jugeroient; lesquels furent d'advis qu'à la chambre

de la noblesse feust delivré deux mil trois cens livres et le surplus à messieurs du tiers estat; et pour faire la distribution entre les deputez du clergé de ladicte somme de trois mil livres, fut ordonné que de chacune province en seroit deputé un, qui furent l'abbé d'Orbais, l'evesque d'Authun, l'abbé de Montebourg, de la Borie, de Vannes, de Frites, Pravieux, de Richot, l'evesque de Riez et celluy de Frejus; et sur la requeste presentée par l'huissier de ladicte chambre, Cottereau, qui n'avoit rien eu depuis le temps qu'il faisoit service à la compagnie, fut ordonné que, sur lesdictes trois mil livres, seroit baillé audict huissier la somme de cent livres tournois.

Monsieur de Lyon remonstra que trois ou quatre honnestes personnes l'estoient venu un jour trouver, le supplians leur faire donner audience par monseigneur le duc de Mayenne, pour luy remonstrer, de la part d'un bien grand nombre des habitans de ceste ville, les grandes necessitez à quoy le peuple se trouvoit reduit, à quoy il ne pouvoit plus subsister; et partant le supplioient y donner quelque remedde, soit par une trefve ou autrement. A quoy il leur auroit respondu que mondict seigneur de Mayenne n'avoit lors la commodité, et qu'il estoit après à travailler sur cella mesme[1].

De la part de monseigneur le legat a esté requis qu'il luy fust donné acte des lettres qu'il escrivit dernierement à monseigneur le cardinal de Pellevé, sur le fait de la conference avec ceux du party contraire, et comme lesdictes lettres avoient esté lues en ceste chambre et ordonné qu'elles y seroient registrées, et qu'elles furent aussy portées aux autres chambres, et qu'en chacune d'icelles en avoit esté laissé une copie en françois : ce qui luy a esté accordé, pour luy valoir et servir comme de raison.

Monsieur le cardinal de Pellevé a fait rapport comme lundy dernier, au logis de monseigneur le legat, lequel commenceoit à se mieux porter, où se trouverent monseigneur de Mayenne, messeigneurs

[1] Voir dans le procès-verbal du tiers état, page 269, une note où il est question des rassemblements qui avaient lieu alors.

les princes et messieurs les deputez des estats, que monsieur le duc de Ferie y avoit aussy esté, et encores depuis le mardy ensuivant, au logis de monseigneur de Mayenne, et qu'en tous les deux lieux avoit esté discouru fort amplement, et en general et en particulier, des necessitez auxquelles et le peuple et les affaires publiques sont reduites, et mesme sur le siege de la ville de Dreux[1], à quoy il n'y avoit aucun moyen de pourvoir que par une trefve generalle, laquelle neantmoins fut remonstré par ceux du clergé qu'elle ne pouvoit apporter sinon un grand dommage et la ruyne de la religion; qu'il n'estoit besoin icy faire recit de toutes les particularitez, mais que rien n'avoit esté obmis ny d'une part ny d'autre, et que l'on avoit tenté, sondé et sollicité par tous moyens possibles les ministres du roy catholique pour nous donner promptement quelques moyens et secours pour remeddier à tant de necessitez, desquels l'on n'avoit peu tirer autre response, sinon qu'ils estoient tous resoluz de ne nous donner ny faire aucune chose que premierement nous n'eussions faict response à leurs propositions, et que l'on eust promptement faict une royauté, qui estoient les propres termes dont ils avoient usé; et qûe, pour le regard de la trefve, ils la detestoient et ne la pouvoient trouver bonne en aucune façon; et avoient prié mondict seigneur de Mayenne, s'il estoit en quelque volonté d'en traicter, de les en advertir quatre jours devant, affin de se disposer pour s'en retourner; et quant à monseigneur le legat, qu'il estoit bien de la mesme opinion et volonté : et partant que l'on advisast ce qu'il seroit bon de faire là-dessus.

Sur quoy a esté advisé par ladicte chambre qu'il seroit bon de deputer quatre personnages de chacune chambre pour aller trouver monseigneur de Mayenne, et le supplier d'adviser, avec messeigneurs les princes, officiers de la couronne et messieurs de son conseil, ce qu'il jugera expedient en une affaire de telle consequence, pour nous en faire entendre son intention, affin de nous y conformer en tant que nous verrons et jugerons estre pour le bien public. Et de

[1] Cette ville se soumit au roi au commencement de juillet.

la part de ladicte chambre du clergé ont esté deputez monseigneur le cardinal, messieurs de Lyon, d'Amiens et de Vannes; et pour le faire entendre aux autres chambres, furent deputez messieurs d'Avranches et de Montibourg.

Peu après vindrent messieurs de Ruffec[1] et Cabron, de la part de la noblesse, disans que leur chambre se conformoit à cest advis, et que eux deux avec monsieur de la Chastre et de Montigny estoient deputez.

Messieurs Remond et Maupin, de la part du tiers estat, vindrent dire de mesme, et que leurs deputez estoient messieurs le prevost des marchans, Bernard, le prevost d'Angoulesme et Barbier.

Du samedy 19e jour de juin, à trois heures après midy.

Monsieur le cardinal a faict rapport de ce que luy et messieurs les autres deputez avoient traicté, le jour auparavant, avec monseigneur de Mayenne, suivant la charge qu'ils avoient eue de ceste compagnie; et que mondict seigneur leur avoit faict response qu'il les remercioit bien humblement des bons offices dont l'on usoit en son endroit; que l'affaire que l'on luy avoit proposée estoit de grande importance et tel qu'il meritoit bien d'y penser, et que ce matin il en delibereroit avec messieurs les princes et autres de son conseil, comme il avoit faict, et monsieur le duc de Ferie mesme avoit prins la peine d'y venir, mais y avoit fait peu de sejour; que l'advis de mondict seigneur de Mayenne et des princes estoit de remercier bien humblement lesdicts sieurs ministres de leurs propositions, et de leur dire qu'ils recognoissoient monsieur l'archiduc Ernest pour un grand prince, doué de beaucoup de bonnes parties et digne de commander à un grand royaume; mais que l'inclination des François estans d'avoir un roy de leur langue et nation, il seroit à craindre qu'ils ne se peussent aucunement accommoder à un estranger, et que cela, au lieu de fortifier nostre party, ne l'affoiblist et donnast de l'avantage aux ennemis. S'il plaisoit à sa majesté catho-

[1] Lisez *d'Urfé*.

lique choisir pour mary à la serenissime infante un de noz princes, nous luy en aurions beaucoup d'obligations, et esperance que moyennant un si precieux gage et que nous sçavons estre si cher à sa majesté, elle voudroit secourir ce party de tous les moyens necessaires; que s'il leur plaisoit accepter ce party et qu'ils eussent pouvoir suffisant pour en traicter, nous deputerions aussy des personnes pour ce mesme effect. Que c'estoit là le sommaire des advis desdicts seigneurs princes, que mondict seigneur de Mayenne avoit promis de faire rediger par escrit, pour le rapporter à ceste compagnie au premier jour. Et d'autant qu'aucuns faisoient courir le bruit que mondict seigneur ne vouloit poinct de royauté, et desiroit demeurer en l'estat qu'il estoit, que, s'il plaisoit au roy catholique d'accepter ce party que l'on luy proposoit d'un prince françois, il feroit cognoistre à un chacun que ce sont pures calomnies que ces faux bruits, et qu'il seroit le premier à recognoistre le roy ainsy eslu, et à luy rendre la soumission requise. Lequel advis a esté loué et approuvé unanimement par tous ceux de la chambre. Et parce que messieurs d'Amiens et de Vannes estoient presens lorsque mondict seigneur de Mayenne leur feist ceste response, ils ont esté deputez pour aller faire entendre cest advis aux autres chambres; lesquelles bientost après envoyerent aussy en la chambre du clergé leurs deputez, [pour dire] qu'ils estoient de mesme advis et opinion.

Sur ce que monsieur de Vannes a proposé que plusieurs de messieurs les deputez le sollicitoient de faire faire leur taxe, sur l'esperance qu'ils avoient sur icelle de pouvoir trouver ou quelque argent ou du credit, messieurs les evesques d'Amiens, de Soissons et de Frejus et l'abbé d'Orbais ont esté commis et deputez pour faire lesdictes taxes.

Le dimanche 20e jour de juin la messe fut celebrée aux lieu et heure accoustumez, par monsieur l'evesque d'Authun, et la predication faicte par nostre maistre Ricart sur le subject : *Homo quidem fecit cœnam magnam.*

Le mesme jour après disner, sur les trois heures, il y eut assemblée extraordinairement convoquée par ordonnance de monseigneur de Mayenne, lequel s'y trouva avec messieurs les princes, officiers de la couronne et son conseil; et ayant proposé l'escrit dont la teneur est ci-dessoubz inserée, il pria messieurs les deputez des estats d'en deliberer.

Sur quoy chacun s'estant retiré en sa chambre, et quelque temps après estans retournez en celle du roy, où se tenoit l'assemblée generalle, messieurs les presidens des chambres rapporterent que tous leurs deputez se conformoient en tout et partout à l'intention de monseigneur de Mayenne, comme elle estoit portée par ledict escrit, qui fut leu publiquement par l'abbé d'Orbais, et duquel la teneur ensuit :

Messieurs, sur la proposition, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 281.*]

Et à l'instant l'abbé d'Orbais eut commandement, de la part de mondict seigneur de Mayenne et de toute l'assemblée, d'aller advertir monsieur le duc de Ferie et autres sieurs ministres de sa majesté catholique que, quand il leur plairoit venir, ils seroient les très-bien venuz : ce qu'il fict; et estans arrivez lesdicts seigneurs, et assis en leur rang accoustumé, monseigneur de Mayenne harangua suivant la teneur et substance dudict escrit, duquel ledict sieur duc de Ferie pria la compagnie luy faire donner une copie pour y venir faire response le jour suivant au mesme lieu : ce qui fut ordonné audict abbé d'Orbais ce faire, comme il feit le jour mesme sur les neuf heures du soir.

Du lundy 21e juin, à quatre heures après midy, au Louvre, en la chambre du roy, où assisterent monseigneur le legat et messieurs les princes, officiers de la couronne et conseil d'estat. Il y avoit soubz le daiz quatre chaizes : en celle du milieu[1] estoit mondict seigneur le legat, à sa main droite monseigneur de Mayenne et messieurs de Guise, d'Aumalle et d'Elbœuf; à sa gauche monseigneur le cardinal

[1] Ceci n'est pas exact. Voyez le registre du tiers état, p. 286.

de Pellevé, et après, sous le mesme daiz, monsieur le duc de Ferie, et puis suivoient les sieurs Jehan-Baptiste Taxis, don Diego d'Ivara, et don Inigo de Mandoza.

Ledict sieur Jehan-Baptiste Taxis, ayant fait une grande reverence à toute la compagnie, et puis s'estant recouvert et assis, commencea à haranguer en ceste sorte :

Messieurs, comme le principal but, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 286.*]

Ayant achevé sa harangue, monseigneur de Mayenne, au nom de la compagnie, le supplia de la vouloir donner par escrit, à ce que l'on y peust plus commodement faire response : ce qu'il promit faire le jour mesme. S'estans retirez ledict sieur duc de Ferie et les autres sieurs ministres de sa majesté catholique, et monseigneur de Mayenne et autres princes et prelats et sieurs qui les avoient conduits estans de retour et assis, monseigneur le legat, après avoir fait la reverence à la compagnie, commencea à parler en la forme qui ensuit :

Messieurs, ayant esté, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 288.*]

Ayant achevé, monseigneur de Mayenne le remercia, au nom de l'assemblée, de la bonne volonté qu'il promettoit et monstroit vouloir apporter à noz affaires, et puis le conduisit avec les autres princes, prelats et sieurs, et estans de retour, fut advisé que le jour suivant l'on s'assembleroit à mesme lieu et heure pour adviser à la response que l'on debvoit faire aux propositions de messieurs les ministres d'Espagne.

Du mardy 22e juin, à quatre heures de relevée, presens messeigneurs de Mayenne et autres princes, officiers de la couronne et conseil d'estat.

Monseigneur de Mayenne feit entendre à la compagnie que l'occasion de la presente assemblée estoit pour adviser et faire response à messieurs les ministres du roy catholique, sur leurs propositions

qu'ils avoient le jour precedent faictes de bouche et depuis données par escrit, dont les copies avoient esté données par toutes les chambres; sur quoy il les prioit luy vouloir donner leur advis, suivant lequel il desiroit se gouverner et conduire en toutes affaires de consequence, comme est celluy dont il s'agit presentement.

Après cella messieurs de la noblesse et du tiers estat se retirerent en leurs chambres, chacun à part, pour en deliberer, comme aussy feirent messieurs du clergé en la mesme chambre du roy; et furent d'advis que l'on supplieroit monseigneur de Mayenne, les princes et messieurs de son conseil de leur vouloir faire sur ce entendre leur intention, pour s'y conformer autant que possible seroit et que l'on le recognoistroit pour le bien public; et furent commis messieurs de Riez et abbé d'Orbais pour aller aux autres chambres faire entendre cest advis, comme ils feirent; et ayant appris que aux autres chambres on avoit deputé quatre personnes de chacun ordre pour conferer avec les ministres d'Espagne sur leurs propositions, à leur retour, le clergé deputa aussy quatre de son corps, assavoir : monseigneur le cardinal de Pellevé, messieurs l'archevesque de Lyons, evesques d'Amiens et de Senlis, pour, avec messieurs de la Chastre, d'Urfey, de Montigny et de Vitry, deputez de la noblesse, et messieurs de Masparault, Bernard, Martin et Barbier, deputez du tiers estat, communiquer avec monseigneur de Mayenne et les princes et leur conseil, sur le faict de ladicte response, pour, suivant leur advis, en conferer tous ensemble avec messieurs les ministres du roy catholique. Et pareillement que monseigneur le legat par sa harangue s'estant offert pour moderateur, pour adoucir et temperer les choses qui se pourroient trouver plus aigres et moins agreables en la proposition desdicts Espagnols, on trouva bon que ceste conference se feit au logis et en la presence de monseigneur le legat, avec pouvoir ausdicts sieurs deputez de faire des ouvertures, oyr et debattre ce qui seroit dict à l'encontre, sans toutesfois y pouvoir faire aucun arrestz ou resolution, ains rapporter seulement à l'assemblée pour en deliberer et resoudre plus à loisir.

Le jeudy 24e juin, jour de la feste de la Nativité monsieur sainct Jehan-Baptiste, fut sacré monsieur l'evesque de Vannes, en la chapelle du college de Navarre, par monseigneur le legat, assisté de monsieur l'archevesque de Glasco et de l'evesque de Senlis, où se trouverent monseigneur de Mayenne et les princes, monseigneur le cardinal de Pellevé et la pluspart de messieurs les deputez, principalement des deux ordres, ecclesiastique et de la noblesse; et après le disner, mondict seigneur de Mayenne, les princes, le cardinal et autres deputez pour la conference d'Espagne s'assemblerent au logis de monsieur de Senlis, audict college, pour adviser entre eux de ce qu'ils pourroient proposer aux ministres de sa majesté catholique. Et comme ils estoient assemblez, monsieur de Lyon dict qu'il venoit de recevoir une lettre de messieurs de Bourges et de Revol, du 24e, de Sainct-Denis, à luy addressée, faisant mention d'une autre addressée à messieurs les deputez de la conference de Surenne, laquelle il n'avoit vouleu recepvoir et prendre; que le porteur estoit en bas : par ainsi que messieurs advisassent si l'on vouloit prendre ladicte lettre ou non. Monsieur de Bassompierre dict qu'il cognoissoit le porteur, qui estoit un vieillard qui est à monsieur de Scombert; lequel disoit qu'un des gens de monsieur de Bourges luy avoit donné ce paquet. Et enfin on trouva bon que ledict de Bassompierre allast prendre la lettre, comme il feist, et l'ayant donnée à monsieur de Lyon, elle fut mise ès mains de l'abbé d'Orbais, là present, pour en faire lecture, qui estoit de la teneur qui ensuit :

Messieurs, messieurs les deputez, de la part de monsieur le duc de Mayenne et de l'assemblée qui est de present à Paris, ordonnez pour la conference.

Messieurs, ayant sceu par monsieur de Talmet[1] que l'on desiroit de vostre costé que nous prinssions en bonne part ce que differez de faire

[1] Ce député avait obtenu à grand'peine, le 22 juin, la continuation de la trêve, « laquelle, en sa faveur, le duc de Mayenne fit publier à Paris jusques au dimanche. » Voyez le registre du tiers état, page 270, note 2.

vostre response à ce que dès le 11e de ce mois vous a esté par nous proposé, et que dans dimanche prochain nous saurions vostre resolution, nous avons estimé, s'agissant du bien et repoz commun de cest estat, de vous debvoir faire la response qu'aurez desjà seue par ledict sieur de Talmet; et toutesfois, messieurs, nous sommes contrainets de vous dire que les princes et seigneurs de la part desquels nous sommes icy venuz se trouvent en une bien grande peine de ce que, en chose qui concerne si avant la religion catholique et le salut de ce royaume, ils n'ont vu jusques à present qu'il y ait esté donné l'advancement qu'ils jugent estre si necessaire pour faire cesser nos miseres et remettre nostre patrie en quelque meilleur estat; qui est la cause que nous vous prierons avec toute affection de vouloir considerer par voz prudences que nous avons à rendre compte ausdicts princes et seigneurs non-seulement de noz actions, mais aussi d'une si longue demeure et retardement qui advient en ceste negociation, pendant laquelle ce royaume se consume, nous ne dirons pas à petit feu, mais d'une violente flamme, avec un furieux embrasement qui ne tardera, s'il ne plaist à Dieu par sa saincte grace de nous inspirer meilleur conseil, d'aneantir et reduire en cendre et les uns et les autres. Ce qui nous faict craindre que nous ne soyons aux derniers jours de la maladie, est que nous voyons que, de jour en jour, d'heure à autre il se meet en avant de nouvelles inventions pour advancer et precipiter nostre ruyne. Si l'ambition insatiable de ceux de la part desquels elles sont proposées n'estoit cogneue à un chacun de vous comme à nous-mesmes; si l'on ne sçavoit, à nostre grand dommage, la violente passion que de tous temps ils ont monstrée de subjuguer nostre patrie et fouller aux pieds la dignité du nom françois, nous nous estendrions à le vous escrire; mais voz prudences n'ont besoin de nostre instruction. Il nous suffira de vous dire que, depuis la venue de ces deputez du roy d'Espagne, ils ont assez faict cognoistre par leurs dires et actions le venin qu'ils ont preparé pour empoisonner ce royaume. Ils disent maintenant une chose, maintenant l'autre. Ces grands zelateurs de l'honneur de Dieu et de la France ne demandoient au commencement si ce n'est qu'il feust pourveu à ce qui concerne la religion catholique; vous le nous avez mandé et faict imprimer. Ce zele de religion les a faict entrer en goust de demander le royaume pour un Allemand que presque on ne sçavoit pas en ce royaume s'il estoit au monde; et avec cest Allemand ils veullent, contre la loy salique, loy fondamentale du

royaume, mettre le sceptre entre les mains d'une fille. Voyant que leurs finesses n'avoient pas succedé de ce costé-là, ils proposent de bailler la fille d'Espagne à celluy que le roy des Espagnols choisira, c'est-à-dire qu'ils vous demandent et vous mettez l'eslection de ce royaume au jugement et discretion du roy qui en a tousjours esté le plus certain ennemi, et le proposent avec tant de finesses que les aveugles peuvent voir qu'ils n'ont autre but que de perpetuer noz miseres, n'espargnant pour cest effect ny parolles, ny argent, ny promesses, qu'ils sçavent bien ne pouvoir estre contraincts d'observer, pour nous tenir tousjours desuniz, et nourrir l'inimitié et la zyzanie qu'ils ont semée parmy nous. Ils sçavent que, sur la deliberation de nommer celluy qui debvra espouser madame l'infante, ils feront aisement couler une couple d'années, et n'estiment pas, attendu la foiblesse en laquelle ils croient nous avoir reduits, que le corps de cest estat puisse subsister si longuement. Messieurs, nous sommes contraincts d'user de ce langage envers vous, non pour estimer que vous n'y voyiez aussy clair que nous, mais pour ce que nous desirons que vous et un chacun sçache quelle est en cella nostre opinion. Sur quoy ne pouvons prendre autre resolution que de nous affermir et roidir de plus en plus à nous opposer aux mauvais et pernicieux desseins des ennemis communs de cest estat. Ce n'est pas que nous ne cherchions, par tous moyens possibles aux hommes qui ont Dieu, l'honneur et la charité de leur patrie devant les yeux, de nous reconcilier et reunir avec vous; nous estimons que le but où doivent tendre les gens de bien est de pouvoir vivre en repoz avec dignité: ce mot de repoz comprend l'un et l'autre, consistant en ce qui concerne la conservation de la religion, de noz honneurs, vies et biens. Si ceste guerre ne se faict pour autre occasion, nous ne voyons pas chose qui doive empescher que nous ne vivions les uns avec les autres en paix, concorde et toute amytié; c'est le desir commun de tous les gens de bien qui servent sa majesté. Ils ne pretendent aucun droit sur voz biens; ils estiment que le mal qui vous advient est le leur propre, et s'assurent tant de voz bontez, que vous n'estimez pas que leur mal soit vostre bien. Ils desirent vostre conservation, vous tenans pour membres très-honnorables et très-utiles au corps de ceste couronne, pour le soubstenement et honneur de laquelle ils combattent et combattront jusques au dernier souspir de leur vie. Quand ils se perdront, vous perdrez vos freres et bons amys, qui meritent d'estre tenuz pour bons et necessaires appuiz de la monarchie fran-

çoise. Ils font de vous et de vostre valeur le mesme jugement. Quelle malediction nous peut maintenant conseiller d'aiguiser noz couteaux contre ceux ausquels nous sommes obligez de desirer tout bien et prosperité? Nous desirons sur toutes choses que la religion catholique soit conservée; que l'ordre ancien en la succession de la couronne soit observé: de quoy pouvons-nous doncques estre accusez? si ce n'est que nous ne voulons ny pouvons consentir de souffrir le joug des anciens ennemis de la France. S'il y a chose qui de part ou d'autre soit demandée avec raison, celluy qui s'y opposera sera jugé desraisonnable; il en sera blasmé tout le temps de sa vie, et sa memoire sera honteuse et detestable à la posterité; au contraire, la memoire de ceux qui s'employeront loyaument à delivrer leur patrie du danger extresme où le malheur l'a precipitée demeurera perpetuelle et très-honnorable aux siecles à venir, et eux vivans seront aymez, respectez et honnorez de tous les gens de bien comme vrais enfans de Dieu et vrais François. Nous estimons, à la verité, que nostre maladie est très-grande, très-dangereuse et presque mortelle; mais nous n'estimons point qu'elle soit incurable, s'il plaira aux gens d'honneur et de valeur tant d'un party que d'autre (se depouillans de toutes autres passions que de la religion et de l'estat) considerer meurement les causes et les remeddes qui se peuvent apporter à nostre mal. Comme un navire agité des vents et des vagues, s'il donne sur un banc, force est qu'il s'ouvre, tellement que, prenant eau, s'il n'est promptement conduit à quelque port ou rade, il va à fonds et se perd avec les hommes et tout ce qui est dedans; mais estant arrivé à port, il peut estre secouru, et ce qui est dedans sauvé avec le navire, que l'on pourra refaire et remettre en aussy bon estat qu'il estoit auparavant: ainsy nous dirons qu'il adviendroit à ce royaume, qui a donné sur un banc, sur un escueil de sedition, qui l'a miserablement ouvert aux estrangers: il est en un très-esvident danger de se perdre et couler à fonds, si nous tardons de le conduire au port de la paix; mais nous voulons esperer, avec la bonne ayde de Dieu, que nous serons si heureux de nous bien resoudre à une bonne reconcilliation, que non-seulement nous nous garantirons de la violence de noz ennemis, mais aussi que nous reprendrons noz premieres forces et le mesme degré d'honneur et de preeminance que ce royaume a tenu depuis mil ans en çà sur tous les royaumes de la chrestienté. C'est le but où nous tendons, que de conserver ceste monarchie françoise; c'est le but où tend l'Espagnol, que

de l'abattre, et vous sollicite pour cest effect avec une si violente importunité, que vous procediez, nous ne dirons plus à l'eslection d'un nouveau roy, mais que vous luy en donniez la nomination. Nous estimons d'estre bien fondez en noz opinions que l'eslection qui se feroit en ce royaume d'un autre roy que celluy que Dieu et la nature nous a donné mettroit les affaires de la religion catholique et du royaume de France au plus miserable estat qu'on l'ait veu depuis mil ans en çà; aussy n'estimons-nous pas que vous voulussiez ny peussiez, comme aussy il n'appartient à aucun, quel qu'il soit, violer la loy fondamentale du royaume, qui donne la couronne au plus proche en degré et ligne masculine au roy dernier deceddé. Les choses à venir sont invisibles, et n'y a rien de certain que ce qui est de Dieu et du passé. Le plus certain jugement que nous pouvons faire de l'advenir est de nous resoudre par ce qui est passé. Ceux qui disent que c'est chose aisée d'oster la couronne au roy, ne se remettent pas assez devant les yeux qu'estant au service du feu roy tout ce qui est maintenant joint au party dont est chef monsieur le duc de Mayenne, comme aussy estoient tous les catholiques qui sont demeurez fermes et constans au service de sa majesté; le pape, le roy d'Espagne, faisans toute assistance audict feu roy, qui fut aussy favorisé des deniers des Vénitiens et du grand-duc de Toscane; ce neantmoins tous ces potentats, toutes ces grandes forces ne purent abattre ce roy, n'estant lors que roy de Navarre. Maintenant que legitimement, et selon les ordres du royaume, il porte sur la teste la couronne de France, s'estant faict maistre d'un si grand nombre de villes et pays, luy ayant tous les princes de son sang, autres princes, tous les officiers de la couronne, un excepté, et la noblesse en un nombre si infini, faict une si grande et si expresse declaration de la volonté qu'ils ont de le servir et luy rendre toute fidele obeissance; se trouvant aussy fortifié de tant d'amitiez et alliances des potentats estrangers, comme se peut-il dire que ce soit chose aisée de luy oster ceste couronne? Il se peut dire avec beaucoup d'apparence qu'il est aisé, avec l'appui des princes qui soutiennent le party qui luy est contraire, de continuer longuement ou plustost perpetuer les miseres et calamitez que ce royaume a soufferts depuis cinq ans en çà. A quoy de nostre part nous desirons de tout le cœur qu'il soit remeddié. Vous prions et conjurons, au nom de Dieu et par la charité qui est due à la patrie, de vous joindre et unir avec nous en ce sainct desir, et nous fortifier de voz bonnes volontez. Il faut que de part et d'autre

nous nous efforcions de couper la racine à ce mal de division par tous moyens possibles. Nous savons assez que noz ennemis ne prennent autres argumens pour nourrir entre nous la division, et ne couvrent leurs mauvaises volontez que du manteau de religion ; c'est ce qu'ils ont ordinairement dans la bouche et qu'ils ont le moins dans le cœur. Enfin chacun a veu et sçait maintenant que l'apostume de leur execrable ambition est crevée ; il n'y a bon François qui ne soit offencé de la puanteur qui en sort. Nous accordons avec vous qu'il faut que de part et d'autre nous soyons prudens ; aussy n'est-il pas question de vouloir estre prudens plus qu'il ne faut. Il y en a qui disent que, si les catholiques estoient joints ensemble, il seroit aisé d'oster la couronne au roy : qui nous garantira que les catholiques qui entreprendroient de luy oster la couronne viennent à bout de leur entreprise ? Il y a trop plus d'apparence que si le roy eust esté destitué de l'assistance de ses subjects catholiques, il fust venu à bout de ses ennemis, comme toutes choses qui se decident par le jugement du cousteau sont doubteuses et incertaines, et que la trop grande prudence dont l'on eust voulue user à chercher un autre roy n'eust servi d'autre que de haster, sans aucune necessité, la ruyne de la religion catholique ; car estant ainsy que l'on seroit venu à conseils extresmes [de votre côté], il estoit fort à craindre que aussy de l'autre part on ne feust venu à conseils extresmes. Quelle necessité nous a deu ou doibt forcer à prendre un conseil si hazardeux, que d'exposer la religion catholique à un si grand et evident danger, et avec la religion, ce beau royaume de France, nostre douce patrie, noz honneurs, noz vies et noz biens ? S'il sera procedé à l'eslection d'un autre roy, il se peut dire que, au lieu d'avoir trouvé le chemin du repos et de la paix, l'on aura basty en ce royaume un temple à la discorde, dressé un authel à la continuation et perpetuité de noz miseres, qu'il n'est besoin que nous vous representions, parce que vous en souffrez vostre bonne part, comme aussy nous y participons à la bonne mesure. Non plus que nous ne pourrions souffrir l'ardeur de deux soleils, s'ils estoient au ciel, aussy ce royaume de France ne peut souffrir la domination de deux roys. Nous lisons en nostre histoire les sanglantes batailles qui ont esté données entre les François, et ruines extresmes advenues en ce royaume ès temps des deux premieres races de noz roys, à cause que le royaume se divisoit lors entre les enfans des roys. L'histoire diet que en ces batailles il s'y entretua un si grand nombre de noblesse françoise, que depuis ce temps le royaume n'avoit pu

estre remis en sa premiere splendeur. Les roys successeurs de Hugues Capet ont trop mieux advisé à la seureté et repoz de cest estat, laissans la souveraineté et monarchie à leurs fils aisnez ou au plus proche en degré de leurs successeurs en ligne collateralle. Nous dirons donc que ceux qui auroient consenty à l'eslection d'un autre roy auroient eslu la voye de voir en ce royaume, tout le temps de noz vies et celles de noz enfans, tout malheur, ruine et desolation ; car, pour faire jouir en paix de ceste couronne celluy qui auroit esté ainsy eslu, il faut ou que le roy à present regnant luy cedde volontairement la place, ou qu'il soit forcé de le faire. Qu'il veuille cedder de son gré une telle dignité, il n'y a homme si fol qui le croye; aussy peu doibt-on croire que ce soit chose aisée de l'en depouiller. On l'a vu en campagne combattre contre un plus grand nombre et principalles forces des princes qui vous assistent jointes aux vostres; vous avez cogneu quelle est sa valeur, et m'assure que ses ennemis, s'ils ne se veullent faire tort, ne diront point que ce ne soit un prince très-genereux et très-valeureux, et le plus digne de bien deffendre la couronne de France qu'homme qui soit sur la terre. Si tost que l'on aura esleu un autre roy, la necessité contraindra les uns et les autres de se resoudre à conseils extresmes; il n'y aura plus nul moyen; et le roy qui regne à present, auquel Dieu a donné la couronne, et celluy qui se pretendroit avoir esté eslu, voudront user de puissance royale contre ceux qu'ils auront declarez rebelles. Pourquoy est-ce que sans necessitez, et comme de gayeté de cœur, nous attirerons sur noz testes ceste calamité, avec l'embrasement, ruyne et desolation de nostre patrie? Aucuns disent que c'est le zele de religion, la conservation de leurs vies, biens et honneurs, qui les faict prendre ce hazard. Si l'on peut obtenir par la paix ce que l'on desire, il n'est pas question de se mettre plus avant au labirinthe de ceste guerre, que l'on a trouvée plus longue et plus rude à supporter que les uns et les autres n'estimoient lorsqu'elle commencea. Ayans donc eprouvé combien la rigueur de la guerre nous a apporté de ruine, essayons maintenant ce que pourra la raison et la douceur, et ne mettons pas en ligne de compte quelques vaines esperances que l'on propose, que vous trouverez enfin n'estre autre que songe d'hommes malades et inventions de ceux qui ont conjuré nostre ruine. Enfin telles eslections n'apporteroient à vostre party que ce qui y est desjà et qui n'a servy et n'a peu servir jusques à present qu'à vous ruiner et nous avec vous. Pardonnez-nous si nous nous advancons jusques-là que

de vous dire que telles innovations ne serviroient qu'à vous diviser; et au lieu d'attirer de vostre costé les princes et la noblesse qui sert le roy, au contraire vous les lierez et affectionnerez dadvantage à continuer le service de sa majesté; estant aussi à croire que plusieurs d'entre vous prendroient oppinion que tels conseils ne sont pas pour finir la guerre, mais plutost pour la perpetuer tout le temps de noz vies. Pour nostre regard, nous protestons devant Dieu et devant les hommes que nous n'avons obmis chose qui soit au pouvoir pour parvenir avec vous à une bonne et saincte reconciliation. Comme vous avez faict entendre voz desirs qu'il pleust au roy de se reconcillier à l'eglise, nous nous y sommes loyaument employez pour le zele que nous avons à la religion catholique, parce que nous estimons que ce seroit nostre grand bien, comme aussy nous savons que ce seroit le vostre; et pour ce aussy qui en a esté dict de vostre part, et qu'avez montré d'en desirer, ainsy que nous sommes bien informez de ceux qui en ont parlé et ne l'ont pas faict sans en avoir bonne charge. Quand nous vous avons proposé en la conference que le roy contenteroit tous ses bons subjects catholiques au faict de la religion, vous nous avez dict que vous vous en rejouissiez, le desiriez de tout le cœur, priiez Dieu qu'il inspirast au cœur de sa majesté ceste bonne volonté de se reconcillier avec le sainct-siege; que de vostre part vous envoiriez par-devers sa saincteté pour avoir son bon et paternel advis sur l'estat des affaires de ce royaume, feriez tous bons offices; nous prians de nous vouloir comporter en sorte qu'il n'advinst aucun schisme en l'eglise catholique, et que nous nous employassions à contenir toutes choses en douceur et au chemin de la paix et union qui nous est si necessaire. Messieurs, nous n'avons rien obmis de tout ce qui est en nostre pouvoir, afin de vous donner tout le contentement que pouviez attendre de personnes qui vous ayment et desirent vostre amityé. Le roy s'est declaré qu'il accordera volontiers une trefve, afin de donner quelque relasche à son pauvre peuple de tant de miseres que la guerre luy faict souffrir. Il y a cinq sepmaines que cela vous a esté proposé de nostre part et reïteré à nostre derniere conference. Nous avons avec beaucoup de patience et d'incommoditez attendu vostre response. Ce n'est pas la necessité des affaires du roy qui nous en a faict parler; sa majesté avoit lors son armée preste, qui a, durant ces longueurs, executé la prise de la ville de Dreux, qui a souffert ce que les ennemis de ce royaume desirent, au très-grand regret de sa-

dicte majesté et de ses serviteurs, dont il vous peut assez apparoir par ce que, sur la nouvelle que l'on eut de l'entreprise de Dreux, nous vous feismes entendre que vous vous debviez haster de nous faire response. Nous en avons escrit à sa majesté, qui nous a faict sa benigne response, qu'encores qu'elle tinst pour asseurée la prinse de ladicte ville, si est-ce qu'il vouloit donner au bien public le dommaige qu'il pouvoit souffrir pour ne l'avoir remise en son obeissance. Messieurs, nous ne pouvons regarder à yeux secs les calamitez de ce royaume, la desolation des bonnes villes et surtout de celle de Paris, qui a tant souffert. Il ne s'agit pas icy des feux qui se mettent en la Tartarye ou en la Moscovye: c'est nostre patrie qui brusle, qui se perd, que l'on reduit en poudre et en cendre. Nous en pleurons et gemissons dans noz cœurs; noz miseres font pleurer noz amys et rire nos ennemis, qui est l'extremité des malheurs qui peuvent advenir aux hommes. Nous sommes attendans vostre response, que nous avons interest de sçavoir en bref; et comme nous pensons, et pensons le bien sçavoir, la bonne ville de Paris y est plus interessée que nulle autre; elle n'a desjà que trop souffert, ou ne sçavons que c'est que de souffrir. Nous n'ignorons pas que les Espagnols vous veuillent paistre de l'esperance de leurs armées, qui ont esté battues quand elles ont voulu combattre, et depuis ont fuy le combat comme la peste, estimans qu'ils font assez de nous miner, faire consommer noz forces et mourir par noz propres armes la noblesse françoise, tant d'une part que d'autre; quelque armée qu'ils puissent faire venir près de Paris, qui n'en approchera point qu'à leur grande honte et confusion, elle ne servira de rien que d'achever à consommer les vivres qui sont encores en ceste bonne ville; et pour en faire approcher l'armée du roy, qui se trouvera lors fortifiée de la grace de Dieu, qui aura reuni sa majesté à la religion catholique; ce qui redouble le courage à tous ses bons subjects catholiques, qui, pour rien du monde, ne le pourroient maintenant abandonner; et nul d'eux ne le peut plus faire si ce n'est en abandonnant son honneur, les ayant sadicte majesté gratifiés d'un don qui leur est si cher et si precieux, que de s'estre declarée de si bonne volonté à se joindre à eux en la religion catholique, et à tesmoigner par tous bons effects à nostre sainct-pere l'honneur et respect qu'il luy veut porter et à tous ses successeurs au sainct-siege apostolique. Nous vous disons derechef que ceste saincte resolution de sa majesté a redoublé le cœur aux bons catholiques, dont les principaux ont dict que, bien qu'il leur

ait esté grief de voir cy-devant consumer tous leurs revenuz à la suite de ces guerres, que maintenant ils vendront fort volontiers leurs plus beaux heritages, pour tesmoigner à leur bon roy, s'estant faict catholique, l'affection qu'ils ont de s'opposer à tous ceux qui entreprendront contre son authorité. Ils considerent, et nous avec eux, que ceste guerre ruyne la religion catholique, apporte toute confusion et desreglement en tous les ordres de ce royaume, remplit nostre nation de tous vices, corruptions de mœurs, mespris de toutes loix divines et humaines; que la justice est foulée aux pieds et soubmise à la violence des plus forts et des plus meschans; considerent que nous voyons desjà plus d'un milion de familles reduites à pauvreté, la plus part à mendicité; qu'il n'y a presque un seul ecclesiastique qui jouisse en repoz de son benefice, en sont deschassez; le service divin est abandonné, se trouvant que une bonne partie des subjects de ce royaume sont sans pasteurs ecclesiastiques et administration des saincts sacremens; que les princes mesmes et principaux seigneurs ne peuvent jouir de leurs revenuz; considerent par là à quoy est reduicte presque toute la noblesse; se representent devant les yeux en quelles decadence, ruyne et desespoir sont tombées toutes les villes de ce royaume, et principalement celles qui suivent vostre party : mais surtout ils ont une extresme compassion du pauvre peuple des champs, du tout innocent de ce qui se remue en ces guerres. Les raisons deduictes cy-dessus, et plusieurs autres que nous obmettons pour briefveté, nous font du tout resoudre que nous ne pouvons ny debvons avoir de part ny d'autre aucune esperance de salut en ceste guerre, la continuation de laquelle pourroit faire perdre la religion et tous les gens d'honneur et de valeur qui affectionnent la conservation d'icelle. Nous avons desjà souffert infinies calamitez, au desir, au souhait et à la dictée de noz ennemis; l'Espagnol a jeté les yeux sur nous et faict son compte que la perte de cest estat ne peut advenir au prouffit de ceux qui s'entrebattent maintenant; c'est pourquoy il favorise si puissamment ceste division, que nous prions Dieu de vouloir bientost finir par une bonne reconcilliation entre nous, à sa gloire premierement, conservation du nom et de la couronne françoise, repoz et contentement de tous les gens de bien, tant d'un party que d'autre. Il a pleu à Dieu nous visiter par la rigueur de beaucoup de miseres et calamitez que nous avons souffertes; nous les prendrons pour admonestemens d'un bon pere, si nous voulons estre appelez ses enfans. Ce que jusques

à present il n'a pas permis nostre entiere ruyne, comme il semble que toutes choses y estoient et sont encores disposées, nous les debvons recevoir pour une offre qu'il nous faict de sa grande misericorde ; il nous donne temps pour nous recognoistre et suivre meilleurs conseils, ayans esté assez advertis par l'experience des maux que de part et d'autre nous avons soufferts, que le chemin qui a esté suivy jusques à present est le chemin de la mort de ce royaume. Nous vous prions de nous pardonner si peut-estre nous avons parlé de ces affaires avec plus de vehemence que quelques-uns ne voudroient; nous adressons ceste lettre à personnages de grand honneur, que nous estimons aymer et affectionner la prosperité de cest estat, et pensons que si les gens d'honneur qui sont parmy vous se voudront declarer aussy ouvertement de ce qu'ils ont sur le cœur, comme font sans aucune pudeur ceux que sont contraires à la paix, que le nombre de ces protecteurs de la sedition et guerre civille se trouvera si petit et de si peu de consideration que nous ne tarderons longuement à voir une bonne et heureuse fin à noz malheurs, et ce beau royaume remis en son ancienne splendeur et dignité.

Et sur ce, messieurs, nous prions Dieu, après nous estre humblement recommandez à voz bonnes graces, vous donner très-bonne et très-longue vie.

C'est de Sainct-Denis, le 23e jour de juin 1593.

Vos très-humbles et affectionnez à vous faire service, R. archevesque de Bourges, Chavigny, Bellievre, Gaspard de Scomberg, Camus, de Thou, Revol.

Le vendredy 25e mesdicts seigneurs les princes et noz deputez de la conference d'Espagne allerent au logis de monseigneur le legat, sur les trois heures après midy, au prieuré de Saint-Martin des Champs; où ayans conferé avec monseigneur le legat, peu de temps après y arriverent messieurs les ducs de Ferye, Jehan-Baptiste Taxis, don Diego d'Ivara et don Inigo de Mandoza; lesquels estans assis selon leur rang accoustumé, monseigneur de Mayenne leur feist entendre qu'ils estoient là assemblez pour adviser avec eux des moyens et expediens de pouvoir satisfaire aux propositions par eux faictes à l'assemblée des estats; mais s'y trouvant beaucoup de difficultez, se

remeist à monseigneur le cardinal de Pellevé, et puis à monsieur de Lyon pour les leur faire entendre, affin de trouver quelque temperament et moyen de leur donner tout le contentement et satisfaction qui sera en leur puissance. Monsieur de Lyon ayant proposé que ce qu'il disoit n'estoit que par forme d'ouverture, sans rien resouldre, n'ayant ce pouvoir des estats, leur dict que les difficultez consistoient principalement en trois ou quatre poincts. Le premier, en ce qu'ils demandoient que dès maintenant la serenissime infante fust declarée proprietaire, et *in solidum*, à la charge d'estre mariée à un prince qui sera nommé par le roy leur maître dans deux mois, et à faute de ce faire, que l'eslection ou declaration demeureroit nulle; que en cella les estats demeurent obligez, et qu'il n'y a point d'obligation de leur costé; qu'il peut advenir la mort du roy, que Dieu ne veuille, et en ce cas la condition cesseroit, et neantmoins, selon les lois qui feurent alleguées, l'acte de l'eslection demeureroit en son entier, puis qu'il n'aura tenu à l'infante qu'elle n'accomplisse la condition; que ce seroit de mesme s'il se trouvoit que ladicte infante feust obligée par parolle de present à quelques autres : par ainsy desiroit-on que ceste declaration ou eslection de la royauté ne fust faicte sinon lorsque le mariage seroit consommé, et cependant qu'il pleust ausdicts sieurs ministres d'accelerer le secours de sa majesté catholique, sans lequel cette declaration des estats pourroit apporter beaucoup de dommage à noz affaires. Qu'il y avoit d'autres clauses et conditions en leurs propositions qui seroient aisées d'accorder quand on le seroit de ce faict principal.

Il y eut plusieurs autres raisons deduites d'une part et d'autre[1]; mesmement monseigneur le legat dict que, puisque cette eslection ne se pouvoit valablement faire en ceste sorte, il falloit trouver quelque autre expedient qui fust equipolent à cella, par le moyen duquel les parties demeurassent egalement et reciproquement obligées à l'execution de ce qui seroit dict.

[1] On trouvera dans l'Appendice le discurrs prononcé dans cette occasion par le sieur de la Chastre, député de la noblesse.

Sur quoy messieurs les ministres du roy catholique, après avoir conferé ensemble, respondirent qu'ils ne se pouvoient departir de leur proposition en la forme qu'elle estoit, et que en tous cas nous n'estions poinct plus obligez que eux à cause de la clause irritante qu'ils avoient expressement mise en nostre faveur pour obvier à tous accidens fortuits, et qu'estant leur intention d'empescher actuellement et promptement la feinte conversion du roy de Navarre et les effects qu'elle pourroit produire à la ruyne de la religion et de ce party, il ne se trouvoit autre meilleur et plus prompt expedient que la prompte declaration d'une royauté en la forme contenue en leur proposition. En quoy les voyans les nostres persister, dirent qu'ils en adviseroient le jour suivant plus particulierement, et puis leur feroient entendre de leurs nouvelles.

Le samedy matin 26e mesdicts sieurs les princes et deputez s'assemblerent derechef au logis de monseigneur de Mayenne, à l'hostel de Nevers, à huit heures du matin, où, après plusieurs disputes et contestations, monsieur de Lyon feit une ouverture que dès maintenant les estats passeroient une procuration en la personne de monseigneur de Mayenne, avec puissance de substituer telles personnes que bon luy sembleroit, pour declarer de la part et aucthorité desdicts estats, qui la transfereroient en sa personne, ladicte infante royne *in solidum* avec le prince qui seroit nommé par le roy catholique pour estre son mary, après le mariage contracté par parolles de present, et deux ou trois jours auparavant la consommation d'icelluy; et par ce moyen seroit satisfaict aux deux parties, et leur infante ne sortiroit d'Espagne sans estre declarée royne, comme ils avoient desiré; et de nostre part le prince nommé par sa majesté seroit assuré du mariage. Lequel advis et expedient fut trouvé bon de toute la compagnie, et ordonné que l'après-disner on se trouveroit chez monseigneur le legat, où seroient aussy appelez les ministres d'Espagne pour le leur faire entendre.

Selon ceste resolution, tous se trouverent le mesme jour à quatre

heures de relevée au logis de mondict seigneur le legat, à Saint-Martin, où fut proposé, après plusieurs devis et propoz, l'expedient dessus dict par monsieur de Lyon, par forme de discours et conference, et non par resolution. Les ministres de la majesté catholique la demandoient par escrit, ce que l'on ne voulut leur donner, d'autant qu'il n'avoit esté resolu par les estats, et neantmoins le sieur Jehan-Baptiste Taxis en escrivit luy-mesme la substance pour en conferer promptement ensemble, comme ils feirent, et estans retournez à la salle de monseigneur le legat, après quelques reverences et parolles de compliment, dirent qu'ils ne pouvoient accepter cest expedient, qui n'estoit selon l'intention du roy leur maistre; et partant supplioient la compagnie de leur faire donner le jour suivant audience en l'assemblée generalle des estats, et en iceux leur faire donner response à leur proposition telle que l'on adviseroit, bonne ou mauvaise, pour en advertir leur maistre, et adviser à ce qu'ils auroient à faire : ce que l'on leur promeist faire entendre aux estats.

* *

Le dimanche 27e juin, la messe fut celebrée par monsieur l'evesque de Vannes, et la predication par monsieur Boucher, sur le subject : *Erant appropinquantes ad Jesum publicani et peccatores ut audirent illum.*

Le mesme jour après disner, sur les trois heures, y eut assemblée generalle extraordinaire au Louvre en la chambre du roy, où assisterent monseigneur de Mayenne et les princes; en laquelle monseigneur de Mayenne remonstra à la compagnie que tous ces jours passez ils avoient esté assemblez au logis de monseigneur le legat, tantost au sien, tantost en celui de monseigneur le cardinal de Pellevé, avec ceux qui avoient esté deputez de la part de ceste compagnie, pour adviser, avec messieurs le duc de Ferie et autres ministres d'Espagne, sur la response à la proposition qu'ils avoient dernierement faicte à ceste compagnie, et aux moyens de pouvoir assurer le

mariage de la serenissime infante avec un prince françois par eux proposé; comme ils desiroient aussi assurer la royauté d'icelle infante, et pareillement des conditions et conventions principales dudict mariage; sur quoy seroient entrevenuz plusieurs discours, ouvertures et difficultez, sans aucune resolution, comme monsieur de Lyon leur feroit plus particulierement entendre, et de l'expedient qui leur avoit esté proposé, lequel ils n'avoient voulu accepter : et partant il falloit adviser ce qui seroit à propoz de leur respondre.

Cella fait, monsieur de Lyon commencea à deduire par le menu et bien particulierement tout ce qui s'estoit traité à chacune des conferences cy-devant mentionnées, suivant la charge qu'il avoit eue de la compagnie avec les autres deputez d'icelle, et que finablement, après beaucoup de disputes et contestations sur ce que les ministres du roy catholique desiroient, assavoir une royauté solide pour leur infante auparavant qu'elle sortist de son pays et qu'elle fust mariée au prince françois que le roy son pere voudroit choisir et nommer: et nous desirions de nostre part assurer ce mariage pour le mesme prince auparavant que de faire la declaration de ladicte royauté, pour les inconveniens que l'on craignoit pouvoir advenir de part et d'autre, qui avoient esté alleguez avec plusieurs raisons de droit pour ne rompre du tout ne si apertement la loy salique, encores que l'on ne peust faire de moins que de l'alterer et ployer à bon escient; on leur avoit proposé cest expedient, assavoir : de remettre au choix et nomination du roy catholique la personne du mary de l'infante d'entre les princes françois qu'il voudroit eslire; mais que la declaration dudict mary pour roy de France demeurast aux estats, d'autant qu'il pourroit sembler estrange à plusieurs personnes, et avec beaucoup d'apparentes raisons, que les estats de la France laisseroient la nomination et l'eslection de leur roy à un estranger, combien que à la verité ce soit la mesme chose. Et pour asseurer le mieux que l'on pourra la declaration que sa majesté catholique desire et a proposée par ses ministres, de l'infante sa fille pour royne de France, et aussy le mariage de nostre prince avec elle, l'on avoit

proposé cest expedient : que dès maintenant les estats passeroient une procuration specialle à monseigneur de Mayenne, avec puissance qu'ils luy transfereroient de pouvoir substituer telles personnes que bon luy sembleroit pour envoyer en Espagne, lorsqu'il seroit temps et que l'on jugeroit à propoz, pour y faire declaration de ladicte royauté de la part desdicts estats, qui transfereroient ceste puissance et authorité à celluy ou ceux qui seroient substituez par mondict seigneur de Mayenne, en mesme temps ou peu de jours auparavant la consommation du mariage du prince et de l'infante ; par le moyen de laquelle declaration il sembleroit que les parties demeureroient assurées, assavoir : eux de leur royauté, et nous de nostre mariage ; et que en faire autre declaration presentement, on ne le pouvoit trouver bon ny que ce feust chose assurée de nostre part ; toutesfois que ceste ouverture ayant esté faicte aux ministres de sa majesté catholique, et en ayant conferé par ensemble, ils ne l'avoient pu trouver bonne, et ne l'avoient voulen accepter, ains leur avoient fait instance bien grande de faire assembler ceste compagnie pour leur y faire response sur leurs propositions bonnes ou mauvaises, telle qu'elle adviseroit, pour en advertir le roy leur maître. Que c'estoit les termes dont ils avoient usé, et que pour cella ceste compagnie avoit esté ainsy generallement et extraordinairement convoquée : et parce qu'il estoit desjà tard, et que l'affaire dont est question est de grande importance et merite bien y penser, la deliberation sur icelluy fut remise au jour suivant au matin.

Du lundy 28e juin, après la messe, celebrée par monsieur de Richot, deputé de Mainne, aux lieu et heure accoutumez.

Monsieur de Vannes, promoteur, a remonstré qu'il estoit sollicité de beaucoup de deputez de faire entendre à la compagnie qu'il seroit desormais temps de prendre quelque bonne resolution aux affaires, ce qu'il ne sembloit pas que l'on eust fait aux dernieres conferences, suivant le rapport qu'en avoit faict monsieur de Lyon, mais plustost remettre les choses à leur premier commencement ; et d'autant que

l'on n'en avoit rien redigé par escrit, l'on ne sçavoit sur quoy deliberer, et que les autres chambres mesmes en estoient en peine, comme elles feirent entendre par leurs deputez.

Sur quoy y eut plusieurs discours et ouvertures par des particuliers, aucuns proposans qu'il falloit continuer le pouvoir à ceux qui avoient esté cy-devant deputez à la conference des Espagnols de conferer avec monseigneur de Mayenne, les princes et son conseil, pour avoir son advis.

Et comme on estoit sur ce propoz, messieurs Langlois et Martin, de la part du tiers estat, vindrent remonstrer que monsieur le prevost des marchans de ceste ville, president de leur chambre, leur avoit faict entendre comme cejourd'huy il y avoit chapitre general de l'ordre de Sainct-Jehan de Hierusalem, qui ne s'estoit tenu il y avoit trois ans, et qu'il estoit contrainct de s'y trouver pour y presenter son fils: et partant avoit supplié la compagnie de l'excuser; et pareillement monsieur le president le Maistre, de la grande chambre, et monsieur du Vair, conseiller en la cour, d'autant qu'il y avoit assemblée de toutes les chambres en ladicte cour pour quelques affaires d'importance; et partant supplioient messieurs de la chambre du tiers estat de remettre l'assemblée après disner ou à un autre jour, afin que lesdicts sieurs absens s'y peussent trouver. Ce qu'ayant esté trouvé bon par le commun advis de la chambre du clergé, messieurs de Vannes et l'abbé d'Orbais feurent deputez pour l'aller faire entendre aux autres chambres : par l'advis desquelles fut resolu de remettre l'assemblée à quatre heures après midy, encore que, pendant que lesdicts de Vannes et d'Orbais estoient au tiers estat, monsieur le prevost des marchans fust retourné.

Messieurs de Thoire et de Sandricourt, de la part de la chambre de la noblesse, vindrent à proposer un differend qui s'estoit meu en leur chambre, sur ce que monsieur de la Maletiere, deputé de Poitiers, avoit esté receu à oppiner et deliberer des affaires comme les autres deputez de leurdicte chambre, sur le tesmoignage et attestation que tant luy que autres gens de bien du pays avoient donnés,

qu'il avoit esté legitimement deputé pour assister ausdicts estats, encores qu'il ne feit apparoir de son pouvoir et procuration, dont il n'avoit osé se charger, à cause du danger des chemins; mais qu'il avoit promis d'en fournir dedans un mois, et qu'à ceste condition il avoit esté admis et recen en ladicte chambre; que ledict mois estoit passé et beaucoup dadvantage, et neantmoins ne faisoit aucunement apparoir de sondict pouvoir, et partant messieurs de la noblesse faisoient difficulté de le plus admettre à oppiner. A quoy ledict sieur de la Maletiere repliquoit qu'il n'avoit tenu à luy, mais au danger des chemins, et qu'il n'estoit venu aucun messager, et demandoit prorogation d'un autre mois pour faire venir sondict pouvoir. Sur quoy mesdicts sieurs de la noblesse s'estoient remis au jugement de ladicte chambre du clergé; lesquels, en ayant deliberé par les provinces, ont ordonné que ledict sieur de la Maletiere feroit ses diligences dans un mois prochain de recouvrer sondict pouvoir et procuration, et que cependant il auroit voix consultative et deliberative en leur chambre, comme il avoit eue par cy-devant.

Ceste matinée, toutes les chambres de la cour de parlement feurent assemblées jusques à midy, où fust donné un arrest de la teneur qui s'ensuit, comme on a veu par l'extrait de ladicte cour[1].

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Sur la remonstrance cy-devant faicte à la cour par le procureur general du roy, et la matiere mise en deliberation,

La cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, n'ayant, comme elle n'a jamais eu, autre intention que de maintenir la religion catholique,

[1] Voici ce qu'on dit à ce sujet dans le journal de l'Estoile : « Le lundi 28 juin fut donné en la cour de parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, un arrest notable contre ceux qui entreprendroient d'esbranler les lois fondamentales du royaume et surtout la loy salique. Lequel arrest fut imprimé et l'appelle-l'on encores aujourd'hui l'*arrest du president le Maistre*, pour ce qu'il en fut un des principaux conseillers et promoteurs; et qui triompha ce jour d'opiner pour la liberté françoise contre la tyrannie espagnole. En quoy il fut bravement secondé de monsieur du Vair, conseiller, et suivi en son opinion de tous les autres : en sorte que les ligueux

apostolique et romaine, et l'estat et couronne de France sous la protection d'un roy très-chrestien, catholique et françois, a ordonné et ordonne que remonstrances seront faictes ceste après-disner par monsieur le president le Maistre, assisté d'un bon nombre de conseillers de ladicte cour, à monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, en la presence des princes et officiers de la couronne estant de present en ceste ville, à ce que aucun traicté ne se face pour tranferer la couronne en la main de prince ou princesse estrangers; que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées, et les arrestz donnez par ladicte cour pour

qui estoient là, estonnés de la resolution de leurs compagnons, ne firent que tournoyer autour du pot, et contre ce qu'ils avoient proposé, revindrent *ad idem*. Entre lesquels les principaux estoient le president de Nully, de Bordeaux, Beaufort, de Haire, Maschaut et le president de Hacqueville, qu'on disoit avoir fait la caillette comme de coutume..... Monsieur le procureur general Molé se monstra fort vertueux en cest acte, ayant dressé peu après une petite harangue latine fort bien faicte, qu'il devoit prononcer aux estats pour la maintention de la loy salique, contre les propositions du duc de Feria, laquelle toutefois il ne fit [prononça] point : elle estoit telle, extraicte de l'original de sa main qu'il me presta :

« *Ed. Molæi oratio ad status Parisiis se-* « *dentes 1593.* — Non facile judicatur amor « fictus et verus, nisi indicat aliquod ejus- « modi tempus, ut quasi aurum igne proba- « tur, sic fidelis benevolentia insigni pe- « riculo perspici possit. Quod a legatis « Hispaniæ actum est, id jamjam eorum « regisque catholici animum facile proba- « bit, credo. Is omne studium, operam, « auxiliares copias, ingens auri pondus et « pollicitus est et prestitit; idque non alio « versum a se fieri, quam ut et disci- « plina ecclesiastica et respublica Gallicana « nullum detrimentum pateretur, pluribus « literis et mandatis credi imperavit; at « nunc in regno decernendo filiæ suæ ra- « tionem haberi postulat. Videte, principes, « vosque viri ornatissimi, ut qui exteros « toties a servitute liberastis, ope, consilio « adjuvistis, vobis adsitis ipsi, prudentiam- « que vestram in rebus vestris, in vestra « salute tuenda, ne desiderari sinatis. Cæ- « terum quod propositis non respondeo : « in promptu causa est; contra negantem « principia non esse disputandum jam- « dudum in animum induxi meum. Itaque « regnum Galliæ an Isabellæ an Claudiæ « liberis, an Margaritæ potius debeatur, « non disceptabo; sed vos adhortabor ut « legem salicam, tot annorum vetustate « corroboratam, tot judiciis confirmatam, « servetis integram; vos, viri, virum regem, « non reginam, habete præ oculis, et Gal- « liam innumeris vexatam morbis virtute « vestra liberate brevi. »

Cette harangue, qui n'était pas dans le manuscrit autographe de l'Estoile, se trouve dans l'édition du Journal de Henri IV imprimée en 1719, et dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque royale, sur lesquels je l'ai collationnée.

(Voyez, sur l'arrêt dit de la loi salique, la pièce n° 8 de l'Appendice.)

la declaration d'un roy catholique et françois executez; et qu'il ait à employer l'aucthorité qui luy a esté commise pour empescher que, sous le pretexte de la religion, la couronne ne se transfere en main estrangere, contre les loix du royaume, et pourveoir le plus promptement que faire se pourra au repoz du peuple, pour l'extresme necessité en laquelle il est reduit. Et neantmoins dès à present a ladicte cour declaré et declare tous traictez faicts ou à faire cy-après, pour l'establissement de prince ou princesse estrangers, nuls et de nul effect et valeur, comme faicts au prejudice de la loy salique et autres loix fondamentales de ce royaume.

Fait en parlement, le 28e jour de juin l'an 1593.

Dudict jour après vespres. — Monsieur le promoteur de Vannes a remonstré qu'il seroit bon de faire entendre aux autres chambres l'occasion de ceste assemblée et le subject sur quoy on a à deliberer; assavoir si l'on trouvera bon de continuer aux deputez le pouvoir pour la conference d'Espagne, pour adviser de la response qu'on leur pourroit faire et le rapporter à la compagnie. Sur quoy, par l'advis commun desdictes chambres, a esté resolu de deputer deux de chacune d'icelles pour aller trouver monseigneur de Mayenne, pour sçavoir là-dessus son vouloir et intention, et pour la chambre du clergé ont esté deputez messieurs de Lyon et de Vannes.

Peu après est arrivé le seigneur de Serval, envoyé de la part des sieurs Jehan-Baptiste Taxis et don Diego d'Ivara, pour supplier la compagnie de donner audience ausdicts sieurs sur quelque chose qu'ils avoient à remonstrer à la compagnie. A quoy leur a esté respondu qu'ils seroient les très-bien venuz quand il leur plairoit de venir : à quoy ils ne tarderent guere. Et estans assis, le seigneur Jehan-Baptiste Taxis commencea à dire qu'il ne faisoit aucun doubte que ne fussions bien informez et instruits de la necessité extresme où se trouvoient les affaires de la religion reduites, et du desir que nous avions d'y mettre bientost une bonne fin. Neantmoins, pour n'oblier aucune chose de leur part en une affaire si important au service de Dieu, ils nous remonstroient que nous avons fait demonstration de

desirer une chose laquelle nous estant accordée nous avons jugé qu'il n'y auroit plus de difficulté, qui estoit le mariage de la serenissime infante d'Espagne avec un prince françois. Sur quoy ils avoient faict leur proposition à ceste compagnie conforme à ce desir, assez claire et intelligible, sur laquelle ils demandoient nostre response et resolution, et nous prioient très-affectueusement de vouloir eriger ceste royauté, et que pour ce faire ils se jettoient à noz pieds; que c'estoit l'unique remedde pour empescher la fixion du prince de Bearn; qu'ils avoient entendu que l'on vouloit parler de quelque traité et conventions, et qu'auparavant qu'en venir là il falloit estre d'accord du principal, de la royauté et du mariage, et puis après on parleroit des conditions; alleguoient l'exemple d'un qui avoit acheté une maison : il veut premierement estre resolu de la volonté de celluy qui la vend, et le vendeur de celluy qui la veut acheter, et estant tous deux d'accord, l'un de vendre, l'autre d'acheter, l'on parle puis après du prix et des autres conditions du contrat; que le roy leur maistre n'y vouloit rien espargner : ains estoit resolu d'y employer et le verd et le sec, et jusques à sa couronne propre, et que, pour Dieu, nous leur feissions promptement response. Et puis s'en allerent aux autres chambres faire les mesmes remonstrances et prieres, où ils feurent accompagnez et conduits par aucuns de messieurs les evesques et autres deputez de ladicte chambre du clergé; et mesme l'abbé d'Orbais alla advertir ceux de la noblesse de leur venue, affin de deputer quelques-uns d'entre eux pour les venir recevoir à la premiere chambre : comme ils feirent.

Du vendredy 2e juillet, après la messe, celebrée par monsieur Boucher, aux lieu et heure accoustumez, et fust l'assemblée generalle extraordinairement convoquée en la chambre du roy, où assisterent monseigneur de Mayenne et les princes.

Monseigneur de Mayenne, après avoir salué la compagnie, remonstra que luy et messieurs les princes, aucuns de son conseil et les deputez de ceste compagnie avoient, tous ces jours passez, con-

feré plusieurs fois, tantost avec monseigneur le legat, tantost avec messieurs les ministres d'Espagne, sur la response que l'on pourroit faire à la proposition derniere des Espagnols, sur ce qu'ils demandent une prompte et presente resolution d'une royauté; et que, après en avoir longuement consulté, mesmement hier, après avoir ouy les deputez que ceste compagnie luy avoit envoyez, il en avoit dressé son advis de la teneur qui ensuit :

Monsieur le duc de Mayenne, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 301.*]

Lequel advis estant leu par l'abbé d'Orbais, mondict seigneur de Mayenne se retira en son logis.

Messieurs de la noblesse et du tiers estat se retirerent aussy chacun en leur chambre, et leur fut à chacun donné copie du susdict advis pour en deliberer; et pour autant qu'en icelluy advis est faicte mention d'un escrit des estats du 20e de juin, dont la chambre de la noblesse disoit n'en avoir point de souvenance et n'en trouver rien à leur registre, messieurs de Thoire et de Loches, de leur part, vindrent prier messieurs de la chambre de leur faire donner copie dudict escrit, qui leur fust donnée par l'abbé d'Orbais.

La chambre du clergé, après avoir deliberé par les provinces, fut d'advis en tout et partout de se conformer à celluy de mondict seigneur de Mayenne porté par ledict escrit, et que l'on deputast deux de chacune chambre pour l'aller faire entendre à mondict seigneur de Mayenne; [elle] deputa à cest effet messieurs de Lyon et l'abbé de Montebourg, et pour faire entendre cest advis aux autres chambres furent deputez messieurs de Senlis et l'abbé d'Orbais.

Peu après vindrent, de la part du tiers estat, messieurs le president de Nully et Martin; rapporterent qu'ils estoient de mesme advis que nous, et que monsieur du Vair, conseiller en parlement, et le lieutenant de Chaumont[1] estoient deputez pour aller vers monseigneur de Mayenne, adjouxtant qu'ils estoient d'advis de supplier mondict seigneur de Mayenne qu'il eust souvenance de secourir

[1] Le registre du tiers état nomme le lieutenant d'Alençon : *des Portes*

les pauvres assiegez de Dreux, et avoir de la souvenance de la necessité des deputez de ceste compagnie, et de faire renouveler, pratiquer et mettre à execution le serment desjà par cy-devant faict par lesdicts deputez, de ne se partir sans congé de l'assemblée desdicts estats. A quoy s'accorderent fort volontiers messieurs du clergé et de la noblesse, laquelle deputa, pour aller vers mondict seigneur de Mayenne, messieurs le baron de Harmanville et de Fourbin.

Suivant quoy lesdicts deputez allerent trouver mondict seigneur de Mayenne au logis de madame de Nemours, sa mere, où il disnoit, et lui firent entendre leur charge. Sur quoy mondict seigneur ordonna que l'on fist inthimer l'assemblée generalle à quatre heures après midy, et commanda à l'abbé d'Orbais de le faire entendre au duc de Ferie pour s'y trouver avec les autres ministres du roy catholique : ce que feist ledict abbé d'Orbais : mais ledict sieur duc de Ferie s'excusa pour un mal qui lui estoit advenu en une jambe, et supplia de differer l'assemblée jusques au jour suivant : ce qui fust faict.

Et le samedy 3e juillet, continuant la douleur audict sieur duc de Ferie, fust aussy differée l'assemblée pour tout ce jour-là.

La prorogation de la cessation d'armes fust continuée à dix autres jours aux lieux de la conference.

Du dimanche 4e juillet, la messe celebrée par monsieur l'evesque de Digne, et la predication par monsieur l'evesque de Vannes, sur le subject : *Cum turba irruerent in Jesum ut audirent verbum Dei* (Ev. de sainct Luc), par convocation generalle et extraordinaire, y assistant monseigneur de Mayenne et les ministres de sa majesté catholique, seans en leur rang accoustumé.

Monseigneur de Mayenne feit entendre à monseigneur le duc de Ferie et à toute la compagnie que, sur la derniere proposition faicte à ceste compagnie par les ministres de sa majesté, elle avoit advisé de leur faire response qui leur peut donner tout le contentement et la satisfaction qu'ils desiroient, laquelle response ils avoient redigée par

escrit, qu'il donna à l'abbé d'Orbais pour la lire publiquement ce qu'il fist, de la teneur qui ensuit :

Messieurs les estats tiendront tousjours à très-grand honneur et obligation infinie s'il plaist à sa majesté de donner en mariage la serenissime infante sa fille à un prince françois, sous les conditions qui seront trouvées justes et raisonnables, comme lesdicts estats l'ont cy-devant faict entendre et baillé par escrit le 20e du mois passé; mais, sur la proposition qui a esté faicte ausdicts estats par monsieur le duc de Ferie et autres ministres du roy catholique, de creer et establir presentement une royauté, lesdicts estats estiment qu'il seroit non-seulement hors de propoz, mais encore perilleux, et pour la religion et pour l'estat, de faire ceste eslection et declaration en un temps où nous sommes si peu fortifiez et d'hommes et de moyens; mais continuant en la volonté qu'ils ont cy-devant declarée de donner en cella à sadicte majesté tout le contentement qu'ils pourront avecques justes et legitimes conditions, ils se reservent d'en deliberer plus avant lorsqu'ils verront une armée preste, par le moyen de laquelle leurs deliberations et resolutions puissent estre soubstenues et executées; et cependant supplient très-humblement sa majesté catholique, en la personne de sesdicts ministres, de faire preparer et advancer les forces desquelles elle pretend nous faire secourir, et de donner commoditez et moyens pour maintenir les affaires attendant la venue desdictes forces, affin que l'ennemy ne continue plus avant ses progrès, et qu'il n'arrive quelque plus perilleux accident.

Après laquelle lecture, le duc de Ferie demanda ledict escrit, qui luy fut donné, et après le sieur Jehan-Baptiste Taxis dit tout haut à la compagnie que monseigneur le duc de Ferie, estant de retour en son logis, considereroit mieux cest escrit, et que, s'il y escheoit response, il nous la feroit entendre le jour suivant, et ainsy la compagnie se departit.

Le soir de ce jour icy monseigneur de Mayenne reçut un paquet fort gros de Romme, que *Pocque in teste*[1] avoit apporté jusques à Soissons, où il estoit demeuré malade, et de là l'avoit envoyé par les gens de monseigneur de Victry : il y avoit lettres du 12e juin.

[1] Ce nom singulier est littéralement conforme au manuscrit.

Du lundy 5e juillet, par convocation extraordinaire, la messe celebrée par le chappelain de monsieur le cardinal de Pellevé[1], monseigneur de Mayenne, les princes et les ministres de sa majesté presens comme le jour auparavant.

Le sieur Jehan-Baptiste Taxis, ayant fait la reverence, dict que, sur l'escrit qui le jour precedent avoit esté donné à monsieur le duc de Ferie, l'ayant mieux consideré, ils avoient advisé d'y faire un mot de response; et pour n'attedier la compagnie de son mauvais langage, il l'avoit mis par escrit, lequel ils desiroient estre leu à la compagnie par l'abbé d'Orbais, qui le print de leurs mains et le leut publiquement; et estoit tel que ensuit :

Messieurs, nous avons veu, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 305.*]

Cella faict, ils se retirerent, et furent conduits à la maniere accoustumée; estans retournez monseigneur de Mayenne, les princes et les autres en la chambre du roy, fut mis en avant ce qui estoit à faire sur ce subject. Et ayant esté deliberé par les chambres et provinces, fut resolu que les deputez cy-devant ordonnez pour la conference avec les Espagnols auroient pouvoir de conferer encores avec monseigneur de Mayenne sur ce qui estoit à faire sur ceste derniere response, et en attendre son advis et des princes pour le rapporter à la compagnie, afin d'y faire une resolution; et fut dict qu'ils se trouveroient l'après-disner au logis de monseigneur le cardinal de Pellevé, entre trois et quatre heures après midy, ce qui ne put estre neantmoins, d'autant que monseigneur le legat desira de parler à ceste heure-là mesme à mondict seigneur de Mayenne et messieurs les ministres du roy catholique ensemblement, comme il feit; et estoit huit heures du soir quand ils retournerent.

Le samedy 10e juillet, sur les neuf heures du matin, l'abbé d'Orbais, par le commandement de monseigneur de Mayenne, alla sup-

[1] Par le député Milot, suivant le registre du tiers état.

plier le duc de Ferie de se trouver avec les autres ministres de sa majesté catholique au logis de monseigneur le legat, où furent aussy monseigneur le cardinal de Pellevé, messeigneurs les ducs d'Aumalle et d'Elbœuf, monsieur de la Chastre et Bassompiere, monsieur de Lyon et le president Jannin, messieurs de Viterbe, de Monterio et Aguchi y estans aussy; et là leur fut proposé, en la presence de monseigneur le legat, par monseigneur de Mayenne, le desir qu'il avoit de voir quelque bonne fin à nos affaires, et de donner satisfaction à sa majesté; que, sur les ouvertures qu'ils avoient cy-devant faictes, de vouloir nommer monsieur de Guise pour mary de leur infante, que c'estoit chose qui leur estoit grandement agreable, et le vouloit embrasser comme le plus grand honneur qui pust arriver à leur maison; mais que, auparavant que d'en pouvoir resoudre, ils desiroient voir leur pouvoir, et puis adviser des conditions et conventions; et que, lorsqu'ils en seroient d'accord, l'on feroit la declaration de la royauté telle que lesdicts ministres d'Espagne desiroient.

Sur ce, monsieur le duc de Ferie tira une procuration en papier, contenant trois pages escriptes en latin, en date « en l'abbaye de Nostre-Dame de l'Estoile, le 24e octobre 1592, » signée PHILIPPUS, scellée en placart du sceau de sa chambre et de ses armes, et plus bas signée M. D'IDIAGZ. Lequel escrit fut mis ès mains de l'abbé d'Orbais pour le lire à haute voix, comme il feit, et contenoit une ample charge et irrevocable que donnoit le roy d'Espagne au sieur duc de Ferie de traicter avec les estats de toutes choses qui pourroient servir pour accommoder les affaires de la France; et où il adviendroit quelque faute ou empeschement audict duc de Ferie, le mesme pouvoir estoit donné au sieur Jehan-Baptiste Taxis et sieur don Diego d'Ivara.

Sur quoy monseigneur le cardinal de Pellevé dict que, à la verité, ce pouvoir estoit très-ample et general, mais qu'estant aujourd'huy question de traicter du mariage de l'infante et des conditions, il ne sembloit suffisant pour ceste particuliere chose; qu'il ne pouvoit penser qu'ils n'eussent quelque autre plus specialle com-

mission et instruction de ce faict, puisqu'ils en estoient entrez si avant en propoz; qu'ils faciliteroient grandement les affaires, s'il leur plaisoit le dire et le montrer. A quoy lesdicts sieurs Taxis et d'Ivara respondirent qu'il n'estoit vraysemblable qu'eux voulsissent entrer en negociation d'une affaire de si grande importance et de la part d'un tel seigneur que le roy leur maître, et avec telles personnes comme lesdicts princes et l'assemblée des estats de France, sans charge expresse, et qu'ils ne seussent bien tel traicté debvoir estre approuvé et aggreé de leur maistre; il n'en alloit rien moins en cella que de leurs testes; que ce n'estoit la coustume de monstrer et communiquer leurs instructions.

Ce neantmoins, après que derechef lesdicts sieurs princes et autres là presens auroient promis, après avoir vu l'instruction particuliere, et estans d'accord ensemble des conditions dont ils entendoient traicter, ils feroient faire la declaration de la royauté desirée tout incontinent après, le sieur duc de Ferie monstra une instruction assez ample et longue, signée de la main du roy catholique et du sieur Martin d'Idiagz, son principal secretaire, et cachetée de son sceau, en laquelle il feit une marque avec une plume, faisant entendre qu'il desiroit que monseigneur le legat leut seulement ce qui seroit marqué; et ayant mis ladicte instruction ès mains de mondict seigneur le legat, il leut l'article, qui contenoit en substance que sa majesté, en consideration du sang espandu par l'ayeul et le pere du duc de Guise pour le service de la religion, de la miraculeuse delivrance du fils, qu'il vouloit preferer le bien de la religion à ses particuliers nepveux et autres interests; estimant que monsieur de Lorraine, du sang duquel le duc de Guise estoit descendu, le trouveroit bon, et que le duc de Mayenne, qui lui attouchoit si près de parenté, y tiendroit la main et l'assisteroit, il le nommoit et choisissoit pour son gendre et mary de l'infante sa fille aisnée, aux conditions portées par lesdictes instructions.

Cella leu, on print resolution de dresser les conditions au plus tost que l'on pourroit pour les faire veoir ausdicts sieurs ministres

d'Espagne, affin de s'en accorder pour faire puis après la declaration qu'ils desiroient.

Le dimanche 11e la messe fut celebrée par monsieur de Lyon, aux lieu et heure accoustumez, et la predication faicte par nostre maistre Martin, sur le subject : *Nisi abundaverit justicia vestra plusquam scribarum et phariseorum, non intrabitis in regnum cœlorum.* (Ev. de sainct Mathieu.)

Le lundy 12e, après disner, monseigneur de Mayenne, les princes, leur conseil et quelques autres sieurs se trouverent au logis de monseigneur le cardinal de Pellevé, où furent proposez les articles generaux des conditions, dont monsieur de Lyon feit un sommaire, et pareillement des forces necessaires et des moyens pour les entretenir, et remirent au jour suivant à dresser les conditions particulieres des pretentions de monseigneur de Mayenne.

Sur quoy, le mardy 13e, monseigneur le cardinal de Pellevé dressa deux memoires de la teneur qui ensuit :

[*Ici s'arrête le manuscrit.*]

PROCÈS-VERBAL

DES PROPOSITIONS ET DELIBERATIONS

FAITES EN LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE,

AUX ESTATS DE LA LIGUE TENUS A PARIS L'AN 1593.

Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, recognoissant le peril et hazard de la religion catholique, apostolique et romaine, voyant accroistre la division et empirer les affaires de ce desolé royaume, auroit cy-devant advisé d'assembler les estats generaux, et les auroit assignez en divers temps et en divers lieux accoustumez, et enfin en ceste ville de Paris, où il les auroit faict publier ès lieux accoustumez le 27e jour de novembre dernier[1]; en laquelle ville ayant comparu un bon nombre de

[1] Cette publication avait eu lieu en consequence de la lettre suivante :

« *A monsieur le prevost de Paris ou son lieutenant civil.*

« Monsieur le prevost, je vous ay cy-devant escript plusieurs fois pour l'assemblée des estats qu'ay desiré et poursuivy instamment il y a longtemps, et neantmoins n'ay peu faire, à mon très-grand desplaisir, pour divers empeschemens survenus depuis, qui sont assez cogneuz d'un chacun. Maintenant que les jugez plus necessaires que jamais, et que la retardation en seroit trop dommageable, je les ay faict assigner en ceste ville au vingtieme du mois prochain; auquel jour, sans faillir, et sans plus user de remise, l'ouverture s'en fera, pour les continuer après sans intermission, jusqu'à ce que Dieu nous ait faict la grace d'y prendre quelque bonne et saincte resolution pour la conservation de nostre religion et le bien et asseuré repos de cest estat, qui est ce que nous devons esperer de l'integrité et prudence d'un si grand nombre de gens de bien qui seront assemblez pour y pourvoir. A quoy j'apporteray aussy très-volontiers de ma part ce que pourray pour y servir. Vous les ferez donc publier selon qu'il est accoustumé par les lieux et

deputez, et assemblez en la grande salle du Louvre, où estoient presens messieurs du conseil d'estat, de la cour de parlement, chambre des comptes, et grand nombre de gens de toute qualité, mondict seigneur donna ouverture ausdicts estats le 26e jour de janvier 1593, par sa proposition qu'il fist, discourant des choses passées, des presentes et du remedde des futures, et conclud par une priere qu'il fit au corps desdicts estats de s'assembler chacun en son ordre aux chambres preparées, et là traicter et conclure sans aucune passion tout ce qu'ils trouveront expedient pour la gloire de Dieu et le bien de ceste monarchie.

Monsieur le cardinal de Pellevé, archevesque et duc de Rheims, premier pair de France, et l'un des deputez du clergé, rendit grace à monseigneur, de la part de toute l'assemblée, et fit un long discours de plusieurs choses.

Le 4e jour de febvrier 1593, monseigneur le cardinal de Plaisance, legat en France de nostre sainct-pere Clement VIIIe et du sainct-siege, estant venu au mesme lieu et en la mesme assemblée, ora en latin, donna la saincte benediction à tous les assistans, et dict certaines oraisons. Mondict seigneur le remercia, tant pour luy que pour toute la compagnie. En après mondict seigneur le cardinal de Pellevé print la parolle, et fist un discours en langue latine. Et s'estant retiré ledict sieur legat, fut par le commandement de mondict seigneur leu une lettre et proposition envoyée de la part des

endroits de vostre ressort, afin que les deputez se trouvent audict jour pour commencer heureusement ce bon œuvre. En ceste volonté, je prieray Dieu, monsieur le prevost, qu'il vous maintienne en tout heur et prosperité.

« Escript à Paris, le 26e jour de novembre 1592; et plus bas : Vostre très-affectionné et meilleur amy, CHARLES DE LORRAINE.

Leu et publié à son de trompe et cry public, hors les portes Sainct-Anthoine, Sainct-Marcel, Sainct-Jacques, de Bussy, Sainct-Honnoré, Sainct-Denis, et pareillement par les carrefours et autres lieux accoustumez à faire cris et publications en ceste ville de Paris, par moy Martin Maloire, sergent au Chastellet, prevosté et vicomté de Paris, assisté de deux trompettes, le vendredy 27e jour de novembre 1592. Signé MALOIRE. »

catholiques tenans le party contraire. Sur laquelle ayant esté deliberé par le clergé, noblesse et tiers estat, fut unanimement ordonné qu'on attendroit la prochaine arrivée des autres deputez [1].

Le 8e jour de febvrier 1593, les deputez de la noblesse de France assemblez en leur chambre, a esté proposé par Jehan-Louis de Pontalier, baron de Thalemet [2], deputé de la noblesse du bailliage de Dijon au duché de Bourgongne, premier pair de France, qu'il estoit besoin en premier veriffier les pouvoirs des deputez de la noblesse et juger en ladicte chambre s'ils estoient bons et valables, ce qu'on ne pouvoit faire qu'il n'y eust creation d'un president et d'un secretaire pris du corps de ladicte noblesse.

Sur quoy la noblesse, par la voix et consentement de tous, a nommé et esleu pour secretaire Jehan-Jacques Cordier, escuyer, deputé de la ville de Marseille, et pour evangeliste Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, baillif de Bar-sur-Seine, deputé de la noblesse dudict bailliage; lesquels ont juré de loyalement s'acquitter de cesdictes charges; et en attendant l'arrivée des autres deputez pour faire eslection d'un president, a ladicte noblesse ordonné que en leur chambre y presidera le premier en seance; et à la premiere assemblée seront veuz et jugez les pouvoirs desdicts deputez de la noblesse.

Le 12e jour de febvrier 1593 s'est presenté en ladicte chambre Louis du Crocq, escuyer, sieur de Chenevieres; a remonstré que le sieur de Vitry et luy ont esté deputez par la noblesse de la ville, prevosté et vicomté de Paris, pour icelle representer aux presens estats ordonnez estre tenus en ceste ville de Paris, et en iceux faire les remonstrances contenues au cayer de la noblesse, duquel il a faict apparoir, faict à Paris, au mois de janvier dernier [3], signé par la-

[1] Il ne faut pas s'étonner du laconisme du registre de la noblesse. Il ne se trouva presque aucun député de cet ordre à l'ouverture des états, et ils furent toujours en très-petit nombre durant tout le cours de la session.

[2] Le copiste a écrit *Thalins*.

[3] L'élection de ces deux députés avait

dicte noblesse, duquel lecture a esté faicte; requerant que premiere seance soit donnée audict sieur de Vitry et à luy, suivant le reglement des precedens estats. Au contraire, le baron de Thalemet, parlant tant pour luy, deputé de la noblesse du bailliage de Dijon, que pour tous les autres deputez de la duché de Bourgongne, a dict que, comme les premiers pairs de France, ils doivent avoir ausdicts estats la premiere seance, à quoy ils ne veulent prejudicier, et en protestent. Sur quoy la noblesse a ordonné que lesdicts sieurs de Vitry et de Chenevieres seront receuz en ladicte qualité, et que seance leur sera donnée la premiere en ladicte chambre, suivant les precedens reglemens, sans prejudice aux droicts dudict duché de Bourgongne, à la charge que, arrivant ledict sieur de Vitry en ladicte chambre, il portera la voix pour ladicte ville, prevosté et vicomté de Paris, prenant la voix et opinion dudict sieur de Chenevieres; lesquelles deux voix ne serviront que pour une, et en cas de discord seront nulles; et demeurera la seconde voix aux deputez dudict duché de Bourgongne, nonobstant qu'ils pretendent la premiere. Et s'estant ledict sieur de Victry presenté en ladicte assemblée le 15e jour d'avril, et par icelle esté receu en la premiere seance, ainsi qu'il appert par sa presentation faicte ledict jour, s'estant meu differend entre les deputez de Bourgongne, sur ce qu'ils pretendent avoir preseance audict sieur de Chenevieres, tant que ledict sieur de Vitry sera assistant, a esté accordé volontairement que, lorsque ledict sieur de Victry sera present, ledict sieur de Chenevieres prendra place avec l'Isle-de-France; en sorte que lesdicts

eu lieu antérieurement. On lit dans l'Estoile : « Le mercredi 22e du present mois de may (1591), l'assemblée estant faicte à l'evesché de Paris pour nommer des deputez aux estats, convoquez à son de trompe et cry public, au dernier de ce mois, en la ville de Rheims, et publiez le mercredi 8e dudict mois par tous les endroits et carrefours de Paris, où on commençoit à dire tout haut qu'il nous falloit un roy, et qu'il n'estoit pas possible de s'en passer; comme on fut venu à la nomination des deputez de la noblesse, ne se trouverent que deux gentilshommes de l'union en toute la prevosté, à savoir : Messieurs de Vitry et de *Chenevieres:* dont on commença à dire que nous ne pouvions faire un gentilhomme, et toutefois nous voulions faire un roy. »

deputez de la noblesse de Bourgongne ne seront precedés que par un seul deputé de ladicte prevosté et vicomté de Paris, et sous leurs protestations plusieurs fois reiterées qu'ils n'entendent prejudicier à leurs droicts et auctoritez les uns les autres.

Du 12e jour de febvrier 1593, Jehan-Louis de Pontalier, chevalier, baron de Thallemets et Faucigny, a exposé en ladicte chambre qu'il s'estoit desjà presenté en qualité [de député] de la noblesse dudict bailliage de Dijon pour icelle representer aux presens estats, et en iceux y faire les remonstrances portées par le cayer de ladicte noblesse, duquel, ensemble de son pouvoir et nomination, il a faict prompte foy, par actes passez par-devant le lieutenant particulier au bailliage de ladicte ville de Dijon, du 17e janvier dernier passé, dont lecture a esté faicte; requerant seance luy estre baillée. Sur quoy a ladicte noblesse ordonné que ledict baron de Thalemet sera receu en ladicte qualité, et que la seance deuxiesme lui sera donnée, suivant la precedente ordonnance, et sans prejudice des droicts de la duché de Bourgongne, premier pair de France : dont ledict sieur de Thalemet a demandé acte.

Sur la remonstrance faicte par François de Rabutin, sieur de la Vau[1] et d'Espery, chevalier de l'ordre, qu'il a esté esleu par la noblesse du bailliage d'Autun pour la representer aux estats ordonnez estre tenus en ceste ville, et avoit eu mesme charge et deputation aux derniers estats convoquez à Blois, lui ayant esté donné pouvoir de faire toutes les remonstrances qu'il advisera pour le bien du royaume. Toutefois il n'a porté sondict pouvoir et memoires, pour estre venu precipitamment à l'armée; ce nonobstant a requis estre prins le tesmoignage de son dire des autres deputez dudict duché de Bourgongne : lesquels ont attesté ce que dessus estre veritable. Sur quoy a ladicte noblesse ordonné que ledict sieur de la Vau sera receu en ladicte qualité, et que seance luy sera baillée en ladicte assemblée.

Joachim Damati[2], seigneur de [Communes], dict qu'il a esté de-

[1] Le copiste prenant l'*u* pour un *n*, a écrit partout *la Nau*.

[2] De Damas. Voyez la généalogie de cette famille, par M. Lainé; 1836, in-8°.

puté pour la noblesse du bailliage d'Auxois, et qu'il portera son pouvoir pour estre veu à la premiere seance et assemblée.

Dudict jour, Philippes de Foissy, chevalier, sieur de Toires, a exposé que, dès le 21e janvier 1590, il fut nommé et deputé pour la noblesse du bailliage de la Montagne, pour icelle representer aux presens estats ordonnez estre tenus en ceste ville de Paris, et en iceux faire les remonstrances portées par l'acte de la deputation faicte en la ville de Chastillon, capitale dudict bailliage, le 26e décembre 1592, signé Chapins, commis au greffe dudict bailliage, qu'il a monstré, et dont a esté faict lecture en ladicte chambre et assemblée; requerant seance lui estre baillée. Sur quoy a ladicte noblesse ordonné que ledict sieur de Thoires sera admis et receu en ladicte assemblée, et que seance luy sera donnée.

Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, bailly de Bar-sur-Seine, a dict et exposé qu'il a esté deputé de la noblesse dudict bailliage, avec pouvoir de la representer aux presens estats, et y faire toutes les remonstrances qu'il advisera necessaires, ainsy qu'appert par sa nomination et deputation qu'il avoit portée quant et luy, qui s'est esgarée en chemin, ce qui a esté tesmoigné estre veritable par les autres deputez des bailliages de Bourgongne. Sur quoy ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Loches sera receu en ladicte chambre et assemblée, et qu'il aura seance.

Louis de Montigny, seigneur dudict lieu, a dict avoir esté nommé pour la noblesse du duché de Bretagne, et qu'il portera son pouvoir pour estre veu à la prochaine assemblée.

Dudict jour 12e febvrier 1593, s'est presenté Nicolas de Pradel, sieur de Montaulin. A exposé avoir esté nommé et deputé pour la noblesse du bailliage de Troyes, pour la representer aux presens estats, et y faire les remonstrances necessaires dressées par les nommez à ce faire; lesquelles nomination et deputation il a justifiées par l'extrait du procès-verbal faict par le lieutenant general dudict bailliage et siege presidial de Troyes, du 19e novembre 1592, deuement signé, qui a esté leu en ladicte chambre et assemblée, en-

semble l'acte de la sommation qu'a faict ledict sieur de Montaulin à ceux qui avoient charge de dresser les memoires par-devant les notaires y denommez, en date du 14e janvier 1593; requerant estre receu en ladicte assemblée. Ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Montaulin sera receu et admis en ladicte chambre et assemblée, et aura seance en icelle et voix deliberative.

Dudict jour, s'est presenté en ladicte chambre des deputez generaux de la noblesse de France Claude de Senalhi, sieur de Rimaucourt. A faict entendre qu'il a esté nommé et deputé pour la noblesse du bailliage de Chaumont en Basigny, pour icelle representer à ces presens estats, convoquez par mandement de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, et en iceux faire toutes remonstrances, ainsy que de sa nomination et deputation il a faict apparoir, en l'assemblée faicte dans la chambre du conseil du donjon royale de Chaumont, par la noblesse dudict bailliage, par-devant Philippe d'Angluse, seigneur de Guzonnelle, le 11e jour de janvier 1591; requerant estre receu. Sur quoy, après lecture faicte de ladicte nomination et deputation en ladicte chambre, a ladicte noblesse ordonné que ledict sieur de Rimaucourt sera admis et receu en ladicte chambre et assemblée, et que seance lui sera baillée et voix deliberative.

Dudict jour, s'est presenté Hector de Sainct-Blaize, sieur de Poui[1]. A exposé qu'il a esté deputé pour la noblesse du bailliage de Sens, pour icelle representer aux presens estats, et y faire les remonstrances portées par l'acte de sa nomination et deputation passé par-devant les magistrats du bailliage et siege presidial de Sens, deuement signé en date du 16e jour de mai 1591, duquel il a justifié et lecture a esté faicte en la chambre de ladicte noblesse; requerant estre receu et seance. Sur quoy ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Sainct-Blaize sera receu en ladicte chambre et assemblée, et seance lui sera baillée.

Dudict jour, s'est presenté Louis de Saint-Simon, chevalier de l'or-

[1] Le copiste écrit presque toujours *Pons*.

dre, capitaine de cinquante hommes d'armes, sieur de Sendricourt et d'Amblainville. A exposé qu'il a esté nommé et deputé pour la noblesse du bailliage de Senlis, transféré à Beauvais, pour icelle representer aux presens estats, et y faire les remonstrances portées par les memoires, comme il a justifié ladicte nomination et deputation par acte par-devant les maire et *paire* de la ville de Beauvais, en l'assemblée faicte en ladicte ville, le 12e octobre 1592; de laquelle lecture a esté faicte en ladicte assemblée; requerant estre receu et lui soit baillé seance. Sur quoy ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Sendricourt sera admis et receu en ladicte chambre et assemblée de la noblesse, et seance luy sera baillée.

Du mesme jour, s'est presenté en ladicte chambre Bertrand de Fourbin, sieur de Bonneval. A exposé qu'il a esté deputé pour la noblesse de Provence, pour icelle representer aux presens estats, et en iceux faire les remonstrances portées par les memoires de ladicte noblesse, ainsi qu'il a faict apparoir de sadicte nomination et deputation faicte en l'assemblée tenue en forme d'estats en la ville d'Aix, au mois de novembre 1591, signée Simeonis, greffier des estats dudict pays, et scellée à placart des armoiries de Provence; de laquelle deputation lecture a esté faicte en ladicte assemblée; requerant seance lui estre baillée. Sur quoy ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Bonneval sera admis et receu en ladicte chambre et assemblée, et seance lui sera baillée et voix deliberative.

Dudict jour 12e febvrier 1593, s'est presenté en ladicte chambre de la noblesse Jehan-Jacques Cordier, escuyer. A exposé qu'il a esté deputé pour la noblesse de la ville et gouvernement de la ville de Marseille, pour representer icelle aux presens estats ordonnez estre tenus en ceste ville de Paris, et en iceux faire les remonstrances contenues au cayer de la noblesse de ladicte ville; de laquelle nomination il a faict apparoir par l'acte faict en l'assemblée de ladicte ville le 3e jour de novembre et sa procuration du 26e decembre 1591, signée Mitre, notaire et secretaire et archifvaire de ladicte ville, et deuement attesté soubs le scel royal par le lieutenant du seneschal en

icelle; dont a esté faict lecture en ladicte assemblée. Sur quoy a ladicte noblesse ordonné que ledict Cordier sera receu et admis en ladicte chambre et assemblée, et que seance lui sera baillée, et aura voix et opinion deliberative.

Dudict jour 12e febvrier, sur ce qui a esté proposé particulierement en l'assemblée de chacun ordre, clergé, noblesse et tiers estat, qu'il seroit raisonnable et bien à propos d'advertir les provinces et villes qui n'ont encore comparu aux presens estats de l'ouverture et bon commencement d'iceux, et les exhorter d'envoyer promptement leurs deputez, pour avec eux rechercher la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, et le bien general du royaume, avec commination que le mal qui pourroit advenir en sien deffaut sera rejeté sur eux, la noblesse ayant receu l'advis de messieurs les deputez du clergé et du tiers estat, et à eux donné le sien, a trouvé bon de supplier monseigneur le duc de Mayenne faire encores une derniere despesche ausdicts absens, et l'accompagner d'une lettre qui sera escripte au nom de tout le corps et ordre des estats, et a deputé les sieurs de la Vau et Montigny [pour] se trouver avec les autres commis pour le clergé et tiers estat, pour en dresser les lettres qu'ils adviseront; lesquelles ont esté faictes et depuis envoyées, signées des secretaires des trois estats de France [1].

Du 16e jour de febvrier 1593, le sieur de Montigny, deputé pour la noblesse du duché de Bretagne, s'estant presenté dès la precedente assemblée du 12e de ce mois, et promis d'apporter son pouvoir et nomination, l'auroit monstré et exhibé; duquel ayant esté faict lecture en ladicte chambre, deuement signé et scellé, faict en l'assemblée des estats de Bretagne, le 16e jour d'avril 1592, ladicte noblesse a ordonné que ledict sieur de Montigny sera receu en ladicte assemblée, et seance lui sera baillée.

Dudict jour, s'est presenté en ladicte assemblée Anthoine de Macquerel, baron d'Ermainville. A exposé qu'il a esté deputé pour la no-

[1] Voyez le registre du tiers état, page 49.

blesse du bailliage de Caulx en Normandie, comme il appert de sa nomination et deputation faicte à Fecamp, par-devant Pierre du Crottay, escuyer, lieutenant du bailly de Caulx, le 2e decembre 1592, signée, par extrait, Le Gay, dont lecture a esté faicte en ladicte assemblée; requerant estre receu et avoir seance. Sur quoy a ladicte noblesse ordonné que ledict baron d'Ermainville sera admis et receu en ladicte assemblée, et que seance lui sera baillée.

Le mesme jour, sur la remonstrance faicte par Bertrand de Fourbin, sieur de Bonneval, deputé par la noblesse du pays de Provence, que Jehan Tessier, escuyer, deputé de la ville d'Arles, estoit en ceste ville, avec charge et pouvoir de la noblesse; et combien que ladicte ville n'eust jamais deputé separement ny comparu aux estats generaux de France, si est-ce que, pour estre de grand respect et où se retire grand nombre de noblesse, qu'ils ont eu lettre à part de monseigneur le duc de Mayenne de venir aux presens estats; veu aussi l'importance d'iceux, a requis ledict Tessier estre receu en ladicte assemblée, attendu que Marseille, qui est des terres adjacentes, comme ladicte ville d'Arles, a esté presentement receue au rang de ladicte noblesse et encore aux estats generaux cy-devant tenus. Sur quoy Jean-Jacques Cordier, escuyer, deputé pour la noblesse de ladicte ville de Marseille, a respondu qu'à bon droit ladicte ville a eu tousjours cest honneur, d'autant qu'elle a les marques communes à la noblesse de France, sçavoir: les armes, la justice et les franchises, lesquelles ladicte ville retient par conventions expresses, dès lors qu'estant republique elle se donna volontairement aux comtes de Provence et roys de France; desquelles conventions ladicte ville est et a tousjours esté en possession et jouissance, ayant encores les armes en main, la garde de la ville, les clefs des portes et du havre; les consuls d'icelle donnent le mot et commandent au faict de la guerre; en la justice, le roy institue deux juges et ladicte ville deux autres; et pour les exemptions ont mesmes franchises que les autres nobles de ce royaume, suivant leursdictes conventions. Et quant à la ville d'Arles, ils la recognoissent pour importante et de beaucoup de

merite; laquelle, pour n'avoir encores esté receue ausdicts estats et pour autres raisons, doibt quitter la preseance à la ville de Marseille. Sur ce ladicte noblesse a ordonné que ledict Tessier sera receu en ladicte qualité de deputé de la noblesse de la ville d'Arles, sans prejudice et sans consequence, et aura seance après le deputé de la ville de Marseille, et voix deliberative avec la Provence; de laquelle en sera faict rapport par le sieur de Bonneval. Et à l'instant a esté faict lecture du pouvoir dudict Tessier, deuement signé, scellé et attesté, faict à Arles, le 3e decembre 1591. Et s'estant presenté en ladicte chambre, y a esté receu et donné seance.

Dudict jour 16e febvrier 1593, assemblez les deputez generaux de la noblesse de France dans leur chambre, sur la proposition faicte par le sieur de Chenevieres, Louis du Crocq, deputé de la ville, prevosté et viconté de Paris, que, suivant la derniere deliberation prinse en ladicte chambre, du 8e de ce mois, d'eslire un president lorsqu'il seroit arrivé d'autres deputez, il seroit necessaire, maintenant que ladicte assemblée est en assez bon nombre, de faire ladicte eslection, pour en après faire par chacun de la compagnie le serment accoustumé. Sur quoy la noblesse a choisy et esleu pour president en la chambre et assemblée d'icelle François de Rabutin, sieur de la Vau et de Perry, chevalier de l'ordre et deputé pour la noblesse du bailliage d'Autun. De laquelle charge il a esté mis en possession; a remercié la compagnie, et a juré sur les saincts Evangiles qu'à son possible il s'acquittera de son devoir, selon Dieu et conscience.

Et en après ont faict et presté en ses mains le serment requis et accoustumé les seigneurs deputez cy-après nommez :

Louis du Crocq, sieur de Chenevieres, deputé de la ville, prevosté et viconté de Paris;

Jehan-Louis de Pontallier, baron de Tallemet, deputé du bailliage de Dijon ;

François de Rabutin, sieur de la Vau et d'Esperry, chevalier de l'ordre, pour le bailliage d'Autun ;

Le sieur de Reclainville, deputé pour la province d'Angers, Turaine, le Mayne, pays Chartrain, Blaisois, Vendosmois, grand et petit Perche[1];

Joachim Damas, escuyer, sieur du Rousset et de Communes, deputé du bailliage d'Auxois;

Philippe de Fossi, sieur de Thoires, deputé pour le bailliage de la Montagne;

Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, deputé pour le bailliage de Bar-sur-Seine;

Louis de Montigny, sieur dudict lieu, deputé pour le duché de Bretagne;

Nicolas de Pradel, sieur de Montaulin, deputé pour le bailliage de Troyes;

Claude de Senalhi, sieur de Rimaucourt, deputé pour le bailliage de Chaumont en Bassigny;

Hector de Sainct-Blaize, sieur de Poui, deputé du bailliage de Sens;

Louis de Sainct-Simon, sieur de Sendricourt, deputé du bailliage de Beauvais;

Anthoine de Macquerel, baron d'Ermainville, deputé du bailliage de Caulx en Normandie;

Bertrand de Forbin, sieur de Bonneval, deputé du pays de Provence;

Jehan-Jacques Cordier, escuyer, deputé de la ville de Marseille:

Jehan Tessier, escuyer, deputé de la ville d'Arles;

Jehan de Blony, sieur de Pincey, deputé pour le pays du Mayne;

François de Pailhard, sieur de Choquence, deputé pour le bailliage d'Amiens;

[1] Je ferai remarquer que ce député et plusieurs autres, cités à la fin de cette liste, n'ont pas encore été reçus officiellement, si on s'en rapporte aux actes précédents et suivants. Je citerai, par exemple, le sieur de l'Hôpital (Vitry), qui ne se présenta aux états que le 15 avril; il est vrai qu'il avait assisté déjà à la seconde séance générale des états, qui eut lieu le 27 janvier.

Louis de l'Hospital, sieur de Victry, pour la mesme prevosté et vicomté de Paris;

Jehan de Pipemont, sieur du Mont-Sainct-Maxence[1], député pour le bailliage de Vermandois, gouverneur de Laon et pays laonnois;

Robert de Monchi, sieur de Laveron[2], deputé pour le pays de Boulonnois;

Le sieur de la Chastre, deputé du pays et duché du Berry:

Le sieur d'Urfé, deputé pour le pays de Fourés[3];

René d'Aux, sieur de Bournaze et de la Maletiere, deputé pour Poictiers et pays de Poictou.

Dudict jour 16e febvrier, a esté proposé en la chambre et assemblée de la noblesse, par un de la compagnie, que le 4e de ce mois de febvrier, en l'assemblée generale faicte dans la salle du Louvre, y assistant monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, fust leue une lettre et proposition envoyée de Chartres au nom des princes, prelats, officiers de la couronne, principaux seigneurs catholiques, tant du conseil du roy de Navarre que autres estans près de luy, du 27e janvier dernier, adressante à mondict seigneur le duc de Mayenne, princes, prelats et autres personnes envoyées par aucunes villes et communautez, se trouvans à present assemblez dans la ville de Paris, contenant ladicte proposition qu'ils desirent entrer en conference avec nous en lieu d'asseurance, pour recevoir et donner ouverture pour la conservation de la religion catholique et de l'estat de ceste monarchie, ce qu'on ne devoit point rejeter; et que y ayans, comme il semble, esté conviez par la declaration faicte cy-devant par ledict seigneur duc de Mayenne, on se doibt resoudre sur cest affaire, et ne plus differer à leur en donner prompte response, affin qu'il ne nous soit imputé à l'advenir d'avoir negligé le bien qui, avec l'aide de Dieu, pourroit reussir de ladicte conference.

Sur quoy la noblesse, avant mettre ladicte proposition en delibe-

[1] Lisez *Pont-Sainte-Maxence*.

[2] Lisez *Caveron*.

[3] Anne d'Urfé, député du Forez, dont il était gouverneur.

ration, a deputé deux gentilshommes pour en donner advis à messieurs du clergé et du tiers estat, affin qu'ils fussent contens de traicter dudict affaire en mesme temps en [chacune] chambre. Ladicte proposition estant debattue, et leur advis rapporté à ladicte assemblée de la noblesse, les trois ordres sont demeurez d'accord que tous les deputez de France se disposeront pour dimanche prochain à recevoir la saincte communion en l'eglise de Nostre-Dame, par le ministere de monsieur le legat, qui sera prié par les trois estats de ce faire, pour en après traicter dudict affaire au jour de la prochaine assemblée, 22e dudict mois.

Auquel jour les deputez qui sont arrivez depuis naguieres ont remonstré n'avoir point veu ny ouy lire ladicte proposition, et, pour estre chose d'importance, desirent avoir loisir de la voir et s'en resoudre; à cause de quoy ladicte noblesse, se conformant à ce qui a esté trouvé bon par les deux autres ordres, a remis ceste deliberation à jeudy prochain, 25e dudict mois.

A ce jour, 25e febvrier, ladicte proposition remise en deliberation en mesme temps en chacune assemblée des trois ordres, la noblesse a resolu que, au plus tost que faire se pourra sera faicte response à la lettre et proposition faicte par les catholiques du party contraire; et sera dressée par les deputez de chacun ordre, pour en après estre faicte la conference avec lesdicts catholiques et non avec autres, au lieu et ainsi qu'il sera advisé, suivant les memoires et instructions qui seront baillés par les trois ordres, et sera monsieur le cardinal legat de nostre sainct-pere requis pour cest effect l'avoir agreable, et par l'advis de monsieur le duc de Mayenne et messieurs du conseil d'estat; et a deputé les sieurs de Montigny, de Bonneval et Cordier pour, avec les autres, faire ladicte response à ladicte proposition.

Le lendemain furent veues en ladicte chambre de la noblesse trois lettres differentes contenantes mesme substance, qui furent grandement louées toutes trois, et suivant l'advis de messieurs du clergé, la noblesse a trouvé bon que les deputez dudict ordre du clergé en feront une desdictes trois, et se tiendront à la deuxieme.

prenans ce qu'ils cognoistront de meilleur de la premiere, et quelques traits de la troisieme; laquelle lettre sera signée par un secretaire d'estat et par les secretaires des trois ordres[1].

Le 10e jour de mars, audict an, de la part de messieurs du tiers estat, ont esté envoyez deux de leur compagnie à la chambre et assemblée de la noblesse, qui ont faict entendre que, suivant le consentement des trois ordres, la lettre et response à la proposition desdicts catholiques avoit esté faicte et envoyée par un trompette nommé Fanfare (à la diligence de monsieur le prevost des marchans), qui estoit revenu et avoit rapporté acte de la delivrance de ladicte lettre par un passeport qui lui avoit esté faict expedier par le sieur de Chiverny, qu'il a exhibé, et lecture faicte d'icelluy, la noblesse a ordonné que ledict passeport sera enregistré :

Le comte de Chiverny, etc. [*Voir le registre du tiers état, page 79.*]

Du 19e febvrier, sur la proposition faicte dans la chambre de la noblesse par les deputez du clergé et tiers estat, du reglement qu'ils trouvent raisonnable estre faict en chacun ordre, a deliberé et resolu comme s'ensuit :

« La noblesse, considerant que la convocation et assemblée des presens estats est pour le service de Dieu, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour le bien du general de ce royaume, a dict et ordonné que nul ne se departe de la compagnie sans très-grande et juste occasion et avec congé des estats, jusques à tant qu'ils soient finis et terminez.

« Que chacun sera tenu venir aux jours ordinaires du mardy et vendredy. (Et depuis a esté resolu par les trois estats unanimement qu'on entrera trois jours de la sepmaine : lundy, mercredy et vendredy; et si l'un desdicts jours se trouve feste, on entrera le lendemain pour ledict jour.)

« Les propositions qui seront faictes en chacune assemblée seront

[1] Voir le registre du tiers état et celui du clergé, séances du 1er mars.

communiquées aux autres deux chambres avant que deliberer, afin qu'en mesme temps les trois estats travaillent en mesme subject, et lorsque l'affaire ne requerera, la proposition faicte à un jour sera resolue et deliberée le jour de la prochaine assemblée.

« Que, sur l'advis venu en ceste ville des approches faictes par l'ennemy à Orleans, sera escript à monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, pour l'advertir de secourir ladicte ville, et aux habitans une autre lettre pour les conforter, et à la subscription de la lettre de monseigneur de Mayenne sera mis : « Vos plus affectionnez, les trois estats de France ; » et à l'autre : « Vos bons amis ; » et seront signées par les secretaires de chacun ordre[1]. »

Du 1er jour de mars 1593, sur ce qui a esté proposé en l'assemblée de la noblesse, d'un bruit qui court par ceste ville que quelques-uns de la compagnie prennent pension du roy de Navarre et d'autres princes particuliers; l'affaire mis en deliberation, la noblesse a resolu que tous unanimement se purgeront par serment qu'ils n'ont intelligence, pension ne bienfaicts du roi de Navarre ne d'autres princes quelconques, tant dedans que dehors ce royaume, et qu'ils n'en pourront prendre ne recevoir en aucune maniere, ny feront faveur aucune ausdicts princes françois et estrangers contre le debvoir de leur conscience : et à l'instant tous ceux de la compagnie ont juré sur les saincts Evangilles.

Du 4e jour de mars 1593, messieurs du clergé ayant envoyé deux de leur compagnie à la chambre de la noblesse, leur faire voir une lettre qu'ils ont receue de monsieur le duc de Mayenne, adressante aux estats generaux de France, contenant en substance ce qu'il a peu

[1] Il n'est pas nécessaire de faire remarquer le laconisme de cette rédaction. Le registre du tiers état mentionne plusieurs délibérations pour la seule souscription des lettres au duc de Mayenne. Voyez pages 57 et 81. Il rapporte en outre deux séances omises ici, le 25 et le 26. Il est vrai que ces séances ont été sommairement analysées page 570.

faire depuis qu'il a joinct l'armée, et ce qu'il espere cy-après avec l'ayde de Dieu, et l'offre que ledict seigneur faict de se rendre en ceste ville aussitost que les estats lui donneront advis sa presence y estre necessaire, la noblesse a trouvé raisonnable d'escrire et faire prompte response par les trois estats à la lettre de monsieur de Mayenne, et le prier de toute affection de s'en venir en ceste ville de Paris le plus tost qu'il pourra et que les affaires lui permettront, pour, en sa presence, commencer aux plus importans et principaux poincts de ce que toute l'assemblée desire. Et pour faire entendre ceste deliberation à messieurs du clergé et du tiers estat, et remercier le clergé de la communication de ceste lettre, ont esté deputez les sieurs de Toyres et de Poui.

Sur la proposition faicte en l'assemblée des deputez de la noblesse de recevoir et approuver purement et simplement le sainct concile de Trente, pour esviter le nom de schismatiques et repugnans à ce qui a esté religieusement decretté en une si celebre assemblée, assistée et conduite du Sainct-Esprit, la noblesse, ayant cy-devant et à diverses fois consideré l'importance dudict concile, a trouvé raisonnable de differer et attendre d'en traicter et resoudre jusqu'à ce qu'il ayt pleu à Dieu nous donner un roy catholique en France.

S'estant meu differend en la chambre de la noblesse entre le sieur de Chenevieres, deputé pour la noblesse de la prevosté et vicomté de Paris, et le sieur de Sendricourt, deputé pour la noblesse du bailliage de Senlis, transferé à Beauvais, dependant de l'Ile-de-France, sur ce que se trouvant dernier en opinion, ledict sieur de Chenevieres pretend que ce nonobstant la sienne ayt lieu, et celle dudict sieur de Sendricourt soit confondue; et au contraire, ledict sieur de Sendricourt entend que, pour n'estre tous deux d'accord, que [les] deux opinions soient nulles, ainsi qu'a esté jugé en pareil cas aux precedens estats : la noblesse a dict et jugé que, lorsque lesdicts sieurs deputez ne seront d'accord en opinion, la voix de l'un et de l'autre sera nulle. De quoy se sentant grevé, ledict sieur de Chenevieres auroit demandé recours aux deux au-

tres ordres; ausquels en auroit esté faict rapport. Sur lequel ayans messieurs du clergé deliberé, ont faict rapporter par monsieur de Genebrard, archevesque d'Aix, et monsieur de Piles, abbé d'Orbais : leur opinion est que lesdictes deux voix devoient estre nulles en cas de discort. Par ainsi se trouvant le jugement de la noblesse confirmé et trouvé bon, le sieur de Chenevieres a acquiescé sans attendre le jugement du tiers estat, puisque l'ordre est tel, que ce qui est agreé par deux ordres passe pour jugement de trois.

Sur la proposition faicte par messieurs du tiers estat en la chambre et assemblée de la noblesse, qu'en plusieurs villes, chasteaux, forteresses, ponts, passages, lieux et endroicts divers de la France, on faict des levées de deniers sur les vivres et denrées qui passent, mettant sus nouvelles tailles et subsides sur le plat pays, sans congé ny permission, contraignant les personnes au payement de l'imposition mise de leur propre auctorité, à la ruine du pauvre peuple; par quoy il seroit requis estre faictes deffences à toutes personnes, de quelque qualité que soient, ne faire plus lesdictes levées et exactions indues sans avoir expresses lettres patentes de monsieur le duc de Mayenne, fondées sur bonnes et justes considerations et deuement verifiées; et pour les contraventions, en estre faicte bonne et rigoureuse justice, à ce qu'il en soit exemple à l'advenir; en outre, estre mis reglement à la gendarmerie et milice, pour obvier aux pilleries, concutions et excez qu'ils font incessamment sans aucune punition. La noblesse a resolu que les deffenses susdictes seront faictes à tous gouverneurs, capitaines, seigneurs, gentilshommes et autres, de quelque qualité qu'ils soient; et pour ce faire sera supplié monseigneur de Mayenne d'en faire expedier les lettres patentes que besoin sera, afin qu'en cas de contraventions, les infracteurs soient contraincts par toutes voies à la restitution desdicts deniers qu'ils auront levez et exigez, et après eux leurs hoirs et successeurs tenus à ladicte restitution jusques à la troisiesme et quatriesme generation; et pour faire dresser les missives et patentes necessaires, sont deputez les sieurs de Forbin, sieur de Bonneval, et Texier.

Du 5e jour de mars 1593, sont venus en la chambre de la noblesse deux des deputez du tiers estat; ont remonstré que, pour estre la reception du sainct concile de Trente un faict grave et fort considerable, il est besoin de y penser longuement et en deliberer meurement, et en laisser prendre la premiere deliberation à messieurs du clergé, qui y ont plus d'interest que les deux autres ordres; ont aussi dict que monsieur le duc de Mayenne avoit donné esperance de faire trouver aux presens estats les princes et seigneurs qu'il a par ses lettres priez d'y venir; que l'estat de nos affaires et l'importance d'iceux merite bien leur presence : seroit doncques à propos, tout ainsi que par monsieur de Mayenne a esté faicte recharge aux pr[ov]inces qui defaillent pour faire haster leurs deputez, qui a esté accompagnée de celle du corps des estats, en faire aussi de mesme ausdits princes; que s'estant mondict seigneur de Mayenne, en la derniere lettre escrite aux estats, monstré fort benin et gracieux prince, de leur soubscrire : « Vostre bien humble et affectionné serviteur, » que lesdicts estats se doibvent un peu plus abaisser qu'au par cy-devant, et au lieu qu'on avoit mis : « Vos plus affectionnez, les trois estats de France, » soit mis maintenant : « Vos plus humbles et affectionnez serviteurs. » Sur ce la noblesse ayant deliberé, a resolu que, pour le concile de Trente, on pourra attendre la deliberation de messieurs du clergé; et qu'il sera escript ainsi gracieusement comme dessus à monsieur le duc de Mayenne et ausdicts princes et seigneurs, pour les faire haster de venir en ceste assemblée. Et pour faire dresser lesdictes lettres, en compagnie de ceux qui sont esleus des autres ordres, ont esté choisis le sieur de Bonneval et le sieur Tessier, d'Arles; lesquels en ayans faict un projet, l'ont monstré aux autres chambres, et les ont priez[1] de leur faire part de la semonce qui leur fut faicte le 12e febvrier 1593, et encores le 16e dudict mois par deliberation de ladicte noblesse.

[1] Le reste de la phrase est fort confus dans le manuscrit; on y lit : « et les ont priez de faire leur part par la semonce qui leur fut faicte le *12 mars* 1593, et encores le *15e*, etc. » J'ai cru devoir rectifier cette redaction evidemment fautive.

Du 8e jour de mars 1593, s'est presenté en la chambre de la noblesse Jehan de Blony, sieur de Pincey. A exposé que, suivant la convocation faicte en la ville de Laval, au pays du Mayne, pour deputer personnages des trois ordres, afin de comparoir aux presens estats assignez en ceste ville de Paris, la noblesse du pays auroit nommé et deputé Urbain de Laval, chevalier, sieur de Bois-Dauphin, gouverneur ez pays d'Anjou et du Mayne; lequel, à son grand regret, n'auroit pu venir, attendu que les ennemis et armée d'Anglois sont proches, qui pourroient en son absence entreprendre faire quelques efforts et attaquer quelques places de son gouvernement; qui auroit esté cause que, par l'avis du conseil et de la noblesse qui est près dudict sieur de Bois-Dauphin, et attendant de comparoir en personne, il auroit nommé et institué ledict sieur de Pincey, exposant, pour assister pour lui en ladicte assemblée, comme il a faict apparoir de ladicte nomination faicte en parchemin audict lieu de Laval, le 20e de febvrier dernier passé, signé de Laval, scellée de son cachet et armes, et contre-signée par Touchart, son secretaire; requerant ledict sieur de Pincey estre receu en ladicte assemblée et seance. Sur quoy ladicte noblesse a deliberé que ledict sieur de Pincey representera et fera apparoir à la prochaine assemblée du pouvoir dudict sieur de Bois-Dauphin, sur lequel le sien est fondé, pour en après estre receu en ladicte assemblée si faire se doibt. Et pour ce que ledict sieur de Pincey n'a rapporté ledict pouvoir, a esté remis en deliberation s'il seroit receu en ladicte assemblée, et par commune opinion a esté resolu d'en prendre advis des deux autres ordres, et commis deux gentilshommes pour aller exposer le faict; lequel meurement consideré par iceux, auroit rapporté lesdictes deux chambres unanimement que, attendu le temoignage rendu par messire Mathurin de Richot, chanoine du Mans et vicaire general du diocese, et autres deputez dudict pays du Mayne, que ledict sieur de Pincey estoit gentilhomme d'honneur, et que la noblesse dudict pays avoit donné pouvoir audict sieur de Bois-Dauphin de substituer en son lieu : la noblesse a ordonné que ledict sieur de Pincey sera receu, à la charge de rapporter icelui

dict pouvoir dans un mois, et aura seance et voix deliberative, ainsy que sera dict cy-après, par l'advis des autres ordres. Faict à l'assemblée tenue le 12e mars[1] 1593.

Dudict jour, s'est presenté en ladicte chambre de la noblesse monsieur l'archevesque de Lyon, assisté de monsieur l'evesque de Senlis, et trois autres deputez du clergé, qui a remonstré qu'estant le sainct concile de Trente le plus celebre qui fut oncques et pour la religion et pour les mœurs, il est necessaire qu'il soit receu en France pour la gloire de Dieu, qui a estably une seule eglise universelle, conduicte du Sainct-Esprit, et qui ne peut errer; c'est pourquoy, ayant esté receu par toute la chrestienté, semble que nous ne devons faire une eglise à part, autrement nous serons tousjours en schisme et division, qui doit estre du tout rejetté, et embrasser l'unité de l'eglise, qui a un seul epoux, nostre Sauveur Jesus-Christ, qui l'a tant aimée, et honorée, que les hommes ne peuvent estre agreables à sa divine majesté ne esperer aucun salut qu'en lui rendant très-humble et fi[li]ale obeissance; et que, pour avoir quelque grace de Nostre-Seigneur et soulagement à nos miseres, ce sainct et necessaire concile doibt estre receu : priant, au nom de tout le clergé, la noblesse de s'en disposer, comme de leur part ils ont faict, l'ayant receu et approuvé en leur ordre, bien qu'ils y eussent plus d'interest que nuls autres; et pour ce qu'on a faict entendre que l'inquisition y estoit ordonnée, qui seroit chose desagreable à la liberté des François, il pouvoit asseurer, comme ayant bien veu tout le contenu dudict sainct concile, qu'il n'en est point du tout touché, ny aussi porté aucun prejudice à la couronne de France, à la noblesse et autres subjects de cest estat, comme il sçavoit très-bien. Sur quoy, après que ledict sieur de Chenevieres a declaré, pour la noblesse de la prevosté et vicomté de Paris, qu'il accordoit la reception dudict concile purement et simplement, encore que cy-devant il ayt esté d'autre opinion, la noblesse a dict et ordonné que la precedente deliberation sur ce faict tiendra.

[1] N'est-ce pas plutôt le *15?* — Ce mélange de dates qu'on trouve dans le registre de la noblesse donne à croire qu'il n'était pas rédigé séance par séance.

Du 10e jour de mars 1593, Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, bailly de Bar-sur-Seine et deputé pour la noblesse dudict bailliage, a remonstré qu'ayant esté cy-devant receu en ceste assemblée, sur ce qu'il avoit faict tesmoigner par les autres deputez que sa nomination et pouvoir s'estoit esgaré en chemin; et l'ayant à present en main, a bien voulu faire apparoir en l'assemblée, et requis estre enregistré. Sur quoy, après lecture faicte d'icelui pouvoir, la noblesse a ordonné qu'il sera enregistré.

[POUVOIR DE CLAUDE DE LENONCOURT.]

Nous, Jehan de Benefons, conseiller du roy, lieutenant general au bailliage de Bar-sur-Seine, certiffions à tous qu'il appartiendra, que suivant le mandement de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à nous adressant, nous aurions convoqué la noblesse de ce bailliage le 20e janvier 1590, pour faire nomination d'un personnage d'honneur et de vertu, zellé et affectionné à la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il convenoit envoyer aux estats, assignés par mondict seigneur en la ville de Meleun le lendemain de la Purification Nostre-Dame audict an; suivant lequel mandement, la plus grande et saine partie de la noblesse de cedict bailliage seroit comparue par-devant nous en personnes ou par procureurs fondez de procuration especiale : lesquels auroient tous nommé, choisy et esleu maistre Claude de Lenoncourt, chevalier, seigneur de Loches, la Marche et Is-sur-Tille, bailly dudict Bar-sur-Seyne, pour se trouver en ladicte assemblée des estats, et illec representer leurs personnes, lui donnans pouvoir et puissance de deliberer, opiner, conclure et arrester, avec les autres deputez de ce royaume, tout ce qui sera trouvé plus expedient, requis, utile et necessaire pour la conservation de la religion catholique, manutention de cest estat, repos et soulagement du peuple, et pour remettre ce royaume, avec la grace de Dieu, en sa premiere integrité et splendeur; promettans d'avoir agreable tout ce que par ledict sieur deputé sera faict et geré en ceste part, non obstant que le cas requist mandement plus especial. De quoy nous aurions dressé nostre procès-verbal, qui auroit esté esgaré et perdu par le moyen de la prinse dudict Bar-sur-Seine, faicte par les ennemis, qui ont tenu et occupé ladicte

ville depuis le dernier jour d'avril 1591 jusques au 3e novembre 1592. En tesmoin de quoy, nous avons signé ces presentes de nostre main et faict icelles signer par nostre greffier.

Faict le second jour de febvrier 1593. Signé FARRORGUY.

Du 12e mars 1593, sur l'ouverture faicte par messieurs du clergé et du tiers estat, qu'il seroit raisonnable d'aller saluer monsieur le duc de Feria, qui est venu en France à nostre secours, de la part du roy catholique des Espagnes, la noblesse a trouvé bon l'advis des deux ordres, et a deputé pour la representer messieurs de la Vau, de Tallemet, d'Armainville et de Rimaucourt, qui se trouveront avec ceux qui seront deputez des autres chambres pour l'effect que dessus.

A esté proposé en la chambre de la noblesse qu'à l'exemple de ce qui a esté observé aux estats precedens, ausquels l'un de messieurs les deputez du clergé celebroit la saincte messe et faisoit le sermon tous les dimanches, en la presence de tout le corps et assemblée desdicts estats, il seroit expedient aller prier lesdicts sieurs du clergé de faire à present de mesme : la noblesse a trouvé ladicte proposition bonne et pieuse, et a deputé les sieurs de Montigny et du Poui d'en aller faire la requisition de leur part. Ce qu'ayant esté executé, seroient venus peu après en ladicte chambre de la noblesse monsieur l'evesque de Senlis et maistre Mathurin de Richot, deputé du Mans, qui auroient faict rapport, de la part du clergé, que, pour avoir esté tenus les autres estats en autre temps qu'en caresme et en autre ville que Paris, on avoit vrayment observé ce que dessus; mais que, pour estre la presente ville garnie de plusieurs predicateurs, il leur semble qu'on doit aller ouïr l'un d'iceux, et pour la messe, aller chacun à sa paroisse. De mesme opinion se sont aussi tenus ceux du tiers estat, comme ils ont faict rapporter de leur part.

En ladicte chambre de la noblesse a esté remonstré que les provinces qui ont envoyé jusques à cinq gentilshommes, comme a faict la Bourgongne, chacun desquels est deputé de divers bailliages, et

neantmoins tous cinq ne font que une voix, ne doivent estre contrepesez par un seul deputé d'un bailliage d'un autre pays ou province; autrement quatre d'entre eux doivent avoir congé, pour esviter à fraiz et soulager le pays, et en delaisser un s'il est dict par les estats qu'il ayt autant de voix que cinq : la noblesse a dict et deliberé qu'il en sera sur ce prins advis de messieurs du clergé et du tiers estat, et a deputé deux gentilshommes pour leur en faire le rapport.

Du 15e de mars 1593, le baron d'Armainville a remonstré que, s'en allant monsieur de Villars, admiral de France, trouver monseigneur le duc de Mayenne, il est necessaire pour une affaire important qu'il ayt congé pour dix jours, promettant revenir : la noblesse, avant y ordonner, a deputé deux gentilshommes[1] pour en avoir l'advis et consentement de messieurs du clergé et du tiers estat; lesquels peu après ont envoyé faire entendre de leur part que le congé se pouvoit donner pour ledict temps. Sur quoy ladicte noblesse a accordé son congé audict baron d'Armainville pour huict jours tant seulement, et si a promis et juré ez mains de monsieur le president qu'il reviendra, s'il plaist à Dieu, en ladicte assemblée dans ledict temps.

Dudict jour, s'est presenté en ladicte chambre et assemblée de la noblesse François de Pailhard, sieur de Choqueuce. A exposé que, dès le 13e jour d'octobre dernier, il fust esleu et choisy par la noblesse du bailliage d'Amiens, convoquée par-devant monseigneur le duc d'Aumalle, pour assister aux presens estats et y faire les remonstrances necessaires, requerant seance luy estre baillée, sans qu'il soit tenu faire serment de n'en bouger jusques à la fin, attendu qu'il pourra avoir besoin de s'en aller pour affaires qui importent grandement. Sur quoy, la noblesse tous d'une voix ont ordonné que ledict sieur de Choqueuce fera mesme serment qu'un chacun des autres a faict, et aura seance. Et à l'instant, après lecture de son pouvoir, il

[1] Les seigneurs de Pince et d'Hermanville lui-même.

a esté receu, et a faict et presté pareil et semblable serment que les autres deputez.

Teneur dudict pouvoir :

Le duc d'Aumalle, gouverneur general de la province de Picardie. L'an 1592, le 13e jour d'octobre, sont comparus par-devant nous les sieurs vidasme d'Amiens, de Choqueuce, de Belleuglise, de Gribauval, de Caveron, de la Chaussée, de Moyencourt, de Bougunville, de Lignieres, de Quevauvilliers, de Montflars, de Glysy, de Milly, de Souplicourt, de Renancourt, de Pont-de-Mer, de Fouquerolles, de Beaucourt, de Pissy et de Villiers, pour procedder à la nomination d'un d'entre eux, pour estre deputé par la noblesse du bailliage d'Amiens, au lieu du sieur d'Autruy, qui est deceddé, afin de se trouver à l'assemblée des estats qui se doivent tenir à Soissons à la fin du mois present ou au commencement du prochain, suivant les lettres et patentes à nous envoyées par monseigneur de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, et la signification faicte en consequence d'icelle par mandemens ausdicts sieurs de la noblesse, pour faire ladicte deputation; lesquels, d'un commun accord et consentement, ont choisy, esleu et deputé le sieur de Choqueuce pour assister à ladicte assemblée des estats, auquel ils ont donné et donnent pouvoir d'adviser et resoudre, avec les autres deputez des provinces pour la noblesse, de ce qui sera plus utile pour la religion catholique, manutention et seureté de ce royaume, le tout suivant ce qu'il est mandé par lesdictes lettres de monseigneur de Mayenne.

Faict à Amiens, ledict jour 13e d'octobre 1592. Signé CHARLES DE LORRAINE, et par les susdicts sieurs et gentilshommes; avec un placart des armes de mondict sieur le duc d'Aumalle.

Le mesme jour, 15e de mars, le sieur de Pincey, substitué par le sieur de Bois-Dauphin à la deputation de la noblesse pour la province du Mayne, pour illec representer en son absence aux presens estats, a esté receu en ladicte assemblée de la noblesse, et seance lui a esté baillée suivant l'ordre, et a faict le serment tel et semblable que les autres, ez mains de monsieur le president de ladicte noblesse; la-

quelle a ordonné que ladicte substitution et pouvoir, ensemble celui dudict sieur de Bois-Dauphin, seront enregistrez.

[PLEIN POUVOIR DU SIEUR DE LAVAL.]

Nous, Urban de Laval, chevalier, seigneur de Bois-Dauphin, vicomte de Brecteau, capitaine de cinquante hommes d'armes, seneschal du Mayne, conseiller au conseil privé de la saincte union catholique, et gouverneur pour messeigneurs les princes de ladicte union ez pays d'Anjou et du Mayne : comme, suivant la convocation faicte des trois ordres de la province du Mayne, en la ville de Laval, pour deputer d'iceux pour assister aux estats generaux de ce royaume assignez en la ville de Paris, pour la manutention de l'eglise catholique, apostolique et romaine et de l'estat royal, et que, par la noblesse de ladicte province, aurions esté nommé et deputé pour assister et comparoir ausdicts estats : ce que nous est, à nostre très-grand regret, pour le present impossible, attendu que nous aurions près de nous les ennemis et armée d'Anglois, qui, en nostre absence, pourroient faire efforts et attaquer quelques places de nos gouvernemens, aurions, par l'advis de nostre conseil et de la noblesse qui est près de nous, en attendant que nous pourrions comparoir ausdicts estats en personne, deliberé faire eslection d'un personnage de la qualité et suffisance requise pour assister pour nous à une si celebre assemblée desdicts estats. Pour ce nous avons nommé et institué, nommons et instituons le sieur de Pincey, gentilhomme d'honneur, lequel a beaucoup merité à ce sainct party de la saincte union, et auquel avons entiere confiance, pour se trouver en ladicte assemblée, et en icelle, en vertu du pouvoir especial que lui donnons par ces presentes, declarer comme louons et approuvons icelle convocation desdicts estats, et pour requerir et consentir tout ce qui sera utile et necessaire à la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, ruine des heretiques et conservation de l'estat et monarchie de ce royaume ; mesmes de demander et consentir en l'eslection d'un roy qui soit de ladicte religion catholique, apostolique et romaine, en la souveraineté duquel les parties de cest estat, liées et unies, puissent [se] remettre et maintenir en la saincte union de l'eglise, et recevoir quelque soulagement et repos des miseres qu'elles souffrent, et generalement de gerer et negotier tout ce qui sera requis à l'advancement des affaires de

cedict royaume : promettant avoir pour agreable tout ce qui par ledict sieur de Pincey sera, suivant et en vertu desdictes patentes, faict et geré, et tenir et garder pour ferme et stable tout ce qui aura esté delibere et resolu en l'assemblée desdicts estats, tout ainsy que si nous y avions assisté en personne. Pour asseurance de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main, à icelles faict apposer le seel de noz armes, et contre-signer par nostre secretaire.

A Laval, le 20e jour de febvrier 1593. Signé DE LAVAL ; et plus bas : Par monseigneur, TOUCHARD ; avec le cachet de ses armes à placart.

Du 17e mars, Joachim Damas, sieur de Communes, s'estant presenté dès le 12e de febvrier, et ayant esté receu à ladicte assemblée comme deputé de la noblesse du bailliage d'Auxois, soubs la promesse qu'il fit lors de porter son pouvoir, à quoy il n'avoit jusqu'à present peu satisfaire, duquel il a justifié. Et pour ce qu'il a desjà eu seance et a faict mesme serment que les autres, a requis sondict pouvoir estre enregistré. Sur quoy la noblesse, après la lecture faicte dudict pouvoir, a ordonné qu'il sera enregistré.

Teneur d'iceluy :

Cejourd'huy 25e jour du mois de janvier 1590, heure de midy, au chasteau de Montbard, par-devant nous Quentin Bouche, licentié ez droits, plus ancien advocat au bailliage d'Auxois, de present transmis de la ville de Semur, siege principal, audict Montbard, suivant l'arrest de la souveraine cour de parlement de Dijon, du 16e jour de decembre dernier, a comparu maistre Charles Blavot, licentié ez loix, advocat plus ancien audict bailliage, trouvé en cedict lieu, lequel, pour et au nom des advocat et procureur du roy en iceluy dict bailliage, absens, nous a remonstré avoir, dès le 20e jour du present mois, receu lettres de monsieur le baron de Senescey, lieutenant general en ce pays et duchié de Bourgongne en absence de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, qui a aussy escript audict sieur de Senescey, pour deliberer et faire nomination de personnages ydoines, suffisans et capables, pour se trouver aux estats generaux ordonnez se tenir en la ville de Meleun, au 3e du prochain mois de febvrier, suivant le commandement de

mondict seigneur de Mayenne; pour à quoy satisfaire avons escript et faict assavoir aux villes dudict bailliage d'Auxois d'eux se trouver ou envoyer deputez avec pouvoir et puissance de nommer et eslire d'entre eux ceux qu'ils jugeront estre les plus ydoines et capables pour s'acheminer ausdicts estats generaux, et rendre leurs deliberations et nominations en cestedicte ville de Montbard, à cedict jour, par-devant les officiers dudict bailliage, par-devant lesquels s'estans à ces fins assemblez la plus grande part des gentilshommes et seigneurs dudict ressort, et après avoir par ensemble conferé de ce que dessus, nous ont dict et rapporté unanimement et par serment avoir esleu et nommé, comme par ces presentes ils nomment et elisent le sieur Joachim de Damas, pour comparoir et eux representer ausdicts estats generaux de la France, auquel ils ont donné tout pouvoir et puissance, et mandement special de comparoir pour la noblesse ausdits estats generaux, et y negotier, conclure et arrester tout ce qu'il verra estre necessaire, promettans avoir le tout pour agreable. En tesmoin de quoy avons signé les presentes et faict signer par maistre Bodin, notaire, pris pour greffier, attendu l'absence du greffier du bailliage et sauf ses droits. Signé Q. Bouche, J. Bodin.

Du 19e jour de mars 1593, sont venus en la chambre de la noblesse deux des deputez de l'assemblée de messieurs du clergé; lesquels ont porté une lettre par eux receue, adressante aux estats de France, escrite par les maire et eschevins d'Orleans, en date du 15e de ce mois, par laquelle ils font entendre leur misere et necessité, et comme ils sont grandement pressez à l'occasion du siege de Celles en Berry, qui est de grande consequence pour ladicte ville et ceste icy, et qu'ils n'ont point de secours, bien qu'ils l'ayent requis, implorans la faveur des estats pour moyenner envers monseigneur de Mayenne qu'ils puissent estre secourus. De laquelle lettre lecture faicte, la noblesse a deliberé qu'il sera escrit par les estats à monseigneur de Mayenne pour le supplier de donner secours à ceux de ladicte ville d'Orleans et pays de Berry, et luy sera envoyée la copie de la lettre par eux escripte ausdicts estats; et encores sera escrit ausdicts habitans d'Orleans la lettre que sera advisé; et pour faire rapport de

ceste deliberation aux autres chambres ont esté deputez et envoyez les sieurs de Loches et de Rimaucourt.

Du 26e mars[1]. — A esté apporté une lettre à la chambre de la noblesse escrite par monseigneur le duc de Mayenne, du camp de Noyon, le 18e de ce mois, adressante aux princes, prelats, officiers et deputez des trois estats de France, apportée par le sieur de Faucon; par laquelle est mandée la prompte et heureuse issue que mondict seigneur espere du siege dudict Noyon; après lequel il entend attaquer d'autres places. Sur laquelle lettre ayant esté deliberé faire response, la noblesse a esté d'advis d'escrire à mondict seigneur, et le supplier, qu'après ledict siege, il lui plaise venir en ceste ville, ou le plus tost que faire se pourra, y estant attendu pour prendre resolution sur les affaires principaux, et lui faire entendre l'ennuy que la compagnie prend d'estre si longtemps inutile. Et a deputé les sieurs de Montigny et de Choqueuce pour dresser ladicte lettre et faire entendre ladicte deliberation aux autres chambres. Et en après a esté ladicte lettre dressée et baillée à porter audict sieur de Faucon[2].

Dudict jour, Jean de Blony, sieur de Pincey, deputé pour la noblesse du pays de Mayenne, en l'absence du sieur de Bois-Dauphin, voulant satisfaire à ce qu'il estoit chargé par la deliberation du 8e dudict mois, a faict apparoir du pouvoir du sieur de Bois-Dauphin, fait par-devant le lieutenant general en la senechaucée et siege presidial de Mayenne, le 19e jour de decembre 1592, deuement signé, contenant un long procès-verbal duquel a esté extrait l'article faict par la noblesse, de la teneur suivante :

« ....Tous lesquels susdicts ont, suivant l'assignation qui leur avoit esté baillée à ce jour, deputé pour assister ausdicts estats mondict sieur de Bois-Dauphin, auquel ils ont donné pouvoir, en cas que la necessité des affaires ne lui pust permettre d'y aller, y envoyer tel

[1] Le registre du clergé et celui du tiers état font mention d'une séance, le 22; mais elle est, il est vrai, sans importance.

[2] Voyez cette lettre, page 103.

gentilhomme qu'il verra bon estre; et pour dresser memoires et cayer pour mettre ez mains de mondict sieur de Bois-Dauphin, ont deputé les sieurs de la Perrandiere, de la Rebetiere et de Bellée, ausquels ils ont aussi donné pouvoir de dresser lesdicts memoires et cayer : dont avons decerné acte audict advocat du roy, ce requerant. Faict en la chambre du conseil, audict Laval, par-devant nous, lieutenant general susdict, lesdict jour et an. »

Du 29e de mars 1593. — A esté envoyé en la chambre de la noblesse une lettre adressante aux estats, escrite par monseigneur de Mayenne, du camp de Noyon, le 22e dudict mois de mars, par laquelle il prie lesdicts estats de recevoir monsieur le duc de Feria en l'assemblée, et lui faire tout l'honneur qu'il appartient, et entendre de lui la charge qu'il a de sa majesté catholique; et au mesme instant seroit arrivé un personnage de la part dudict duc de Feria, qui auroit demandé jour d'audience à ceste fin. Sur quoy la noblesse est d'advis qu'estant ledict sieur duc venu de la part du roy catholique, son maître, il pourra choisir tel jour qu'il voudra pour entrer en l'assemblée des estats et y proposer sa creance et commission, et y sera receu au lieu et avec les ceremonies que sera advisé par les trois ordres. Et a deputé les sieurs de Talamé et de Rimaucourt pour faire entendre ladicte deliberation aux deux chambres.

Peu après sont venus, de la part du clergé, messieurs l'evesque d'Amiens et l'abbé d'Orbès, qui ont apporté l'ordre de ladicte reception par escript, contenant que « ladicte reception dudict sieur duc de Feria sera faicte vendredy prochain, second jour du mois d'avril, à une heure après midy, en la grande salle du Louvre, preparée de mesme qu'elle estoit le jour que monsieur le legat y vint; et seront deputez deux de chacun ordre pour aller faire entendre audict sieur duc de Feria s'il luy plaist venir audict jour; que au milieu du dez il y aura une cheze vuide pour representer le siege royal ou de monseigneur de Mayenne, lieutenant general; que à main droite sera assis monseigneur le cardinal de Pellevé, arche-

vesque de Rheims et premier pair de France, et à main gauche y aura une cheze pour ledict sieur duc de Feria. Ceux du clergé, noblesse, tiers estat, seront placez ez mesmes lieux qu'ils estoient cy-devant; et que, pour honorer la compagnie, messieurs du conseil d'estat, de la cour de parlement et de la chambre des comptes seront priez d'y assister; que seront [nommés] quatre personnages de chacun ordre pour aller recevoir ledict sieur duc de Feria au bas de la montée et le conduire jusques à la porte de ladicte salle, où mondict seigneur le cardinal de Pellevé se trouvera à son rencontre pour l'accompagner jusques à son siege. Et pour ce que ledict sieur duc entend faire sa harangue en latin, mondict seigneur le cardinal fera la response en mesme langue latine. » Lequel ordre veu et entendu en ladicte chambre de la noblesse, ont trouvé bon suivre l'advis et opinion de messieurs du clergé; et ont deputé les sieurs de Loches et de Sendricourt pour en faire le rapport aux deux ordres, et pour aller donner le jour d'audience audict sieur duc de Feria.

Et sur les difficultez proposées touchant les ceremonies par ceux du tiers estat, la noblesse a deliberé que mondict seigneur le cardinal sera prié faire sa harangue ou avant-propos en françois, puis en latin si bon lui semble, et qu'il ne tiendra que propos generaux de remerciement et congratulation audict sieur duc de Feria, et icelle communiquera avant la seance aux presidens des deux autres ordres, et se tournera devers eux avant la prononcer, pour monstrer leur consentement et commune intelligence. Et afin de conserver la dignité des estats, messieurs du conseil, de la cour de parlement et de la chambre des comptes ne seront point appelez pour y assister, ny avoir aucune voix, sauf si, de la part de monseigneur le duc de Mayenne, ils sont requis d'y comparoir pour honneur.

Et a ladicte noblesse deputé, pour aller recueillir ledict duc de Feria, le baron de Talamé, les sieurs de Montigny, de Rimaucourt et de Choqueuce; et pour faire responce à ladicte lettre de mondict seigneur le duc de Mayenne, Jehan-Jacques Cordier, escuyer, qui se trouvera avec les deputez des autres ordres.

Et advenant le susdict jour 2e d'avril [1], la preparation, ceremonie et reception auroit esté faicte audict sieur duc de Feria comme il est dict cy-dessus, en ladicte salle du Louvre, où ledict sieur duc auroit faict sa harangue en la presence desdicts trois ordres, conseil d'estat, cour de parlement, du jeune prince de Mayenne (Charles-Emmanuel), des princesses et de grand nombre de peuple de toutes qualités. Après laquelle harangue ledict sieur duc de Feria a presenté une lettre du roy d'Espagne adressante aux estats, leue par ledict sieur abbé d'Orbès, au bureau, où estoient assis Jehan-Jacques Cordier, escuyer, deputé pour la noblesse, et monsieur Tielement pour le tiers estat, contenant declaration de la bonne intention du roy catholique et creance audict duc de Feria.

Et après s'est retiré ledict duc de Feria et tout le peuple. A esté faicte lecture en ladicte assemblée, par le sieur Pericard, secretaire d'estat, d'une lettre escrite par les princes, prelats, officiers de la couronne, seigneurs et gentilshommes estans près le roy de Navarre, addressante à mondict seigneur le duc de Mayenne, princes de sa maison, prelats et autres, assemblez en ceste ville de Paris, contenant que, dans le 15e de ce mois, ils nommeront leurs deputez et feront plus ample response à celle qu'ils ont receue de nostre part, avec priere de leur envoyer le roolle du nom et qualité de ceux qui seront par nous nommez pour faire la conference cy-devant par eux requise; ladicte lettre faicte à Chartres, le 29e de mars, sur laquelle a esté dict par les trois ordres unanimement qu'il en sera deliberé demain, 3e de ce mois [2].

Du 3e jour d'avril 1593. — En l'assemblée du jour d'hier, estant remise à ce jour la deliberation sur la lettre de nos ennemis, escrite de Chartres, le 29e de mars, la noblesse a deliberé que la response

[1] Il n'est pas ici question des séances du 31 mars et du 1er avril, qui furent pourtant très-intéressantes, si on en juge par ce qui est rapporté dans les cahiers du tiers état et du clergé. Voyez pages 110 et suivantes.

[2] Voyez cette lettre dans le registre du tiers état, page 116.

susdicte soit faicte et envoyée le plus tost que faire se pourra, avec le nombre des personnages qu'on entend deputer pour la conference, sans faire mention du nom ny de la qualité d'iceux ; en laquelle response et en toutes autres occasions on prendra cy-après nom et titre d'estats generaux de la France ; et sera dressée de la part de ladicte noblesse par les sieurs de Montigny et de Choqueuce, qui feront aussi entendre la deliberation susdicte aux autres deux ordres.

Le lundy 5e dudict mois, à neuf heures du matin, s'estant la compagnie des estats assemblée sur les difficultez proposées sy on venoit à changer le titre cy-devant pris par lesdicts estats par la premiere lettre envoyée à ceux du party contraire, à quoy ils pourroient prendre pied pour alterer et possible destourner du tout la conference : la noblesse, ayant deliberé sur ce point, pour ne donner occasion ni aucun pretexte aux ennemis, est d'advis ne rien changer en la maniere d'escrire ny en la qualité prinse par lesdicts estats en la premiere lettre, donnant pouvoir aux susdicts jà deputez ainsy l'accorder avec les autres ordres, et leur en faire presentement le rapport, comme ils ont faict à l'instant.

Et tost après messieurs les évesques d'Amiens et de Vannes sont venus rapporter que messieurs du clergé sont du mesme advis. Et de la part du tiers estat sont venus messieurs de Masparault et l'advocat du roy de la ville de Rouen, qui ont dict que, ores qu'ils fussent d'advis contraire, se voyans emportez par les deux chambres, raison veut qu'ils acquiescent. Toutefois, il leur semble que les registres doivent estre chargez que des douze deputez pour la conference en sera prins neuf des estats generaux de la France, sçavoir trois de chacun ordre ; et que ceste façon d'escrire à ceux du party contraire ne pourra cy-après en autres choses prejudicier en la qualité et dignité desdicts estats generaux de la France.

Sur ce ladicte noblesse, ayant entendu le consentement des autres ordres, a ordonné qu'il sera faict registre de ceste protestation pour

ne prejudicier à l'honneur de l'assemblée desdicts estats en tous autres actes.

Du 7e jour d'avril 1593. — A esté envoyé une lettre de la part de monseigneur de Mayenne, escripte du camp de Han, le 1er de ce mois[1], en laquelle est faicte mention que mondict seigneur avoit advisé, après la prinse de Noyon, rafraischir l'armée audict lieu, puis s'en venir aussitost pour estre avec l'assemblée. Laquelle ayant consideré que la venue de monseigneur de Mayenne ne sera point si tost qu'on desire, et qu'elle est besoin et necessaire pour plusieurs considerations : la noblesse est d'advis de faire encores nouvelle recharge à mondict seigneur pour le prier de se haster tant qu'il pourra et qu'il connoist estre expedient pour le bien de ce royaume, afin que ceste assemblée ne soit plus si longuement infructueuse; et a deputé de sa part les sieurs de Montaulin et Cordier pour en dresser la lettre. Laquelle a esté depuis faicte et envoyée.

Dudict jour, messieurs du clergé ont envoyé dire à la chambre de la noblesse qu'ils estoient d'advis communiquer au peuple l'acte faict en l'assemblée generale par le sieur duc de Ferie, la response de mondict sieur le cardinal et le contenu de la lettre du roy d'Espagne; et ce faisant faire le tout traduire en françois et imprimer. La noblesse a accordé estre faict suivant l'advis susdict.

Du 9e jour d'avril 1593. — Sur ce qu'a esté proposé en chacune assemblée des trois estats de France, la noblesse a esté d'advis n'entrer plus entre cy et le mercredy d'après Pasques, sinon qu'il fust besoin de ce faire pour chose d'importance; auquel temps on entrera le matin à sept heures aux jours ordinaires, après avoir ouy la messe à la chapelle de Bourbon ou à Saint-Germain de l'Auxerrois, et les dimanches et festes messieurs du clergé diront chacun à leur tour la messe et feront la predication en l'une desdictes eglises, et y assisteront tous les deputez.

[1] Elle se trouve page 142, et porte la date du *dernier jour de mars*.

Du 15e jour d'avril, s'est presenté en ladicte assemblée Louis de l'Hospital, sieur de Victry. A remonstré qu'il a esté deputé longtemps y a par la noblesse de la ville, prevosté et vicomté de Paris, pour icelle representer, et faire les remonstrances contenues au cayer de ladicte noblesse, presenté cy-devant par ledict sieur de Chenevieres, nommé et deputé à cause des divers empeschemens dudict sieur de Victry, qui ne lui avoient peu permettre de soy presenter jusques à present; requerant estre receu en ladicte assemblée, et lui estre baillé la premiere seance et premiere voix deliberative. Sur quoy, après que le sieur et baron de Talemet a protesté pour la duché de Bourgongne n'entendre leur estre prejudicié comme premiers pairs de France, la noblesse a ordonné que ledict sieur de Vitry sera receu en ladicte assemblée et aura la premiere voix et seance en icelle, sans prejudice des droits dudict duché de Bourgongne; et à l'instant a esté ledict sieur de Vitry receu et admis, et a fait tel et semblable serment qu'ont faict les autres deputez ez mains du sieur de la Vau, president en la chambre. Et pour ce qu'en l'absence dudict sieur de Vitry le sieur de Chenevieres avoit tenu la premiere seance, les deputez dudict duché de Bourgongne ont declaré ne pouvoir estre precedez par deux, requerant que, lorsque ledict sieur de Vitry sera present, ledict sieur de Chenevieres ait à se remettre au rang de l'Isle-de-France, ce qui a esté trouvé raisonnable par ledict sieur de Vitry, qui a aussi adheré à la premiere requisition. Et par ledict sieur de Chenevieres a esté remonstré que, bien qu'il face mesme corps avec ledict sieur de Vitry comme deputé avec lui, et ayant mesme pouvoir, il accorde neantmoins de prendre seance ailleurs lorsque ledict sieur de Vitry sera present : et de faict ledict sieur de Chenevieres s'est allé volontairement placer et seoir au devant des deputez de l'Isle-de-France, sans attendre ni demander qu'il en fust jugé. De quoy la noblesse a concedé acte.

Dudict jour 15e d'avril, a esté remonstré en ladicte assemblée de la noblesse, par messieurs les deputez de Bourgongne, qui sont en nombre de cinq, envoyez de divers bailliages, que n'ayans eux cinq

qu'une seule voix pour leur province, leur semble n'estre raisonnable qu'un seul envoyé d'une autre province, n'estant deputé que d'un seul bailliage, ne doibt avoir mesme voix que tous; et que par ainsi doibt estre jugé si le sieur de Pincey, deputé d'un bailliage du Mayne, doibt estre joinct à conferer avec un autre, ainsi qu'ils ont desjà remonstré une autre fois le 12e mars. Sur quoy la noblesse a deliberé qu'il sera suivi le mesme ordre qui a esté gardé aux autres chambres, qui sera cy-après inseré.

Teneur de l'ordre et advis donné par messieurs du clergé :

« Du jeudy sainct 15e d'avril, messieurs de la noblesse ont derechef envoyé deux de leurs deputez demander advis sur un differend qui s'estoit de nouveau presenté d'aucuns deputez de certains bailliages, lesquels, encore qu'ils ne fussent que d'un bailliage de province, vouloient neantmoins avoir mesme voix que plusieurs autres deputez d'une province entiere envoyez tous ensemble. A quoy leur a esté faicte response que desjà par cy-devant ils avoient demandé semblable advis, et messieurs du tiers estat aussi; à quoy on auroit respondu que ledict deputé singulier, s'il estoit nommé de la part des provinces qui s'appellent pays d'estats, ou de la part de la ville principalle qui donne denomination à la province, comme Lyon et autres semblables, il pourroit seul avoir voix deliberative; mais qu'un ou deux deputez particuliers d'une province ne pourroient faire voix s'ils n'estoient du moins trois, et se joindront à quelques autres deputez semblables à eux; et que nous l'avions ainsi pratiqué aux deputez du Maine et Anjou, que nous avons faict joindre au deputé[1] de Vienne en Dauphiné; et que nous ne leur pouvions donner autre advis : auquel ils ont dict se vouloir accommoder. »

Le mesme jour, sont venus, de la part de messieurs du clergé, les sieurs d'Orbès et de Villars, qui ont apporté la lettre par eux receue du party contraire, adressante aux estats, en date du 13e jour d'avril, de Mante, par laquelle ils mandent que nonobstant les

[1] Il y avait deux députés ecclesiastiques pour le Dauphiné : mais on ne parle pas du second, peut-être parce que sa voix était confondue avec celle du premier.

lieux choisis entre Paris et Sainct-Denis pour faire la conference, ils treuvent plus commode Sainct-Germain en Laye pour loger et accommoder tous les deputez en mesme lieu; toutefois, pour monstrer qu'ils ne veulent changer leur premiere deliberation, ils auroient nommé Aubervilliers, donnant le choix de l'un ou l'autre lieu. A esté aussi envoyé par eux le passeport du roy de Navarre en blanc, ainsi qu'avoit esté arresté cy-devant; sur quoy ledict sieur d'Orbès a dict qu'il falloit deliberer, tant pour arrester le choix du lieu que pour adviser si les estats nommeront dès à present leurs deputez, quel pouvoir sera baillé, du temps qui sera prefix pour donner commencement à ladicte conference, et si on leur envoyera le passeport de monseigneur de Mayenne en blanc, comme ils ont envoyé le leur.

Sur lesquelles choses ayant esté deliberé en ladicte assemblée, la noblesse a dict que, pour accelerer le bien qui se peut esperer de la conference, [elle] est d'advis d'accorder au party contraire le lieu d'Aubervilliers qu'ils ont nommé en dernier, nonobstant qu'il fust arresté qu'on prendroit un autre lieu. Lequel sera visité par le sieur de Vitry, de la part de la noblesse, suivant son offre, pour, en compagnie de ceux qui seront esleus par les autres chambres, juger les commoditez requises aux deputez de ladicte conference; leur donnans tout pouvoir de choisir tel autre lieu, si faire se doibt, entre Paris et Sainct-Denis qu'ils adviseront pour le mieux, auquel lieu iceux deputez de part et d'autre se trouveront entre Pasques et dimanche d'après, avec tel pouvoir qui leur sera donné peu avant leur depart, et d'iceux sera faicte l'eslection et nomination dès à present, si les autres ordres y veulent entendre; et le passeport sera envoyé en blanc, comme il avoit esté dict, ensemble la response à leur lettre, qui sera dressée par le sieur de Montaulin, deputé pour la noblesse. Et de ceste deliberation sera faict rapport aux autres chambres par les sieurs de Toires et de Rimaucourt.

Et pour ce que par les estats fut advisé remettre la nomination desdicts deputez à la prochaine assemblée, qui seroit faicte le 20e

dudict mois, à ce jour s'estans assemblez, fut encore trouvé bon de differer jusques au lendemain au matin, après la messe ouye.

Auquel jour 21e d'avril, la compagnie, après avoir meurement consideré l'importance de ladicte nomination, la noblesse, du commun consentement et par la pluralité des voix, a esleu et nommé de sa part pour deputez en ladicte conference messieurs de Tallemet, de Montigny et de Montaulin; et pour aller voir et juger de la commodité du lieu de ladicte conference a esté choisi le sieur de Toires; et pour faire les memoires et instructions ausdicts deputez, ont esté nommez, de la part de ladicte noblesse, le sieur de la Vau et de Pery, president en icelle, et le sieur de Forbin, seigneur de Bonneval : lesquelles eslections les sieurs de Montigny et de Pincey feront entendre aux autres ordres.

Et peu après messieurs du clergé ont envoyé dire avoir esleu de leur part messieurs de Lion, de Senlis et de Sainct-Vincent; et ceux du tiers estat, monsieur le president le Maistre, monsieur Bernard et monsieur du Laurens.

Pour satisfaire à laquelle deliberation et dresser lesdicts memoires s'estans lesdicts deputez de chacun ordre trouvez avec les deputez du conseil de monseigneur de Mayenne, auroient accordé estre baillez les memoires et instructions que s'ensuivent :

Les deputez auront pour le but de la conference de tascher à induire les catholiques du party contraire à quitter l'heretique, pour s'unir avec nous soubs l'obeissance et authorité du sainct-siege, pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et l'estat de ceste monarchie.

Et au cas que l'on ne puisse retirer lesdicts catholiques du party contraire, prendront garde de traicter en sorte que les ennemis ne puissent prendre aucun advantage de ceste conference; ains que par icelle nous puissions justiffier nos actions, et monstrer que nous n'avons eu ny n'avons autre but, en nostre union, que le zele de ladicte religion.

Et sur les propositions qui seront faictes par les catholiques du party contraire, ausquels il appartiendra de faire les ouvertures, comme ils l'ont

mande par leurs premieres lettres, pourront lesdicts deputez contredire lesdictes ouvertures, s'ils trouvent que faire se doibve, discourir et disputter sur icelles sans pouvoir aucune chose conclure et arrester, ains rapporter seullement lesdictes propositions, deffenses et disputes.

Et advenant le 23e dudict mois d'avril, le sieur d'Orbès, secretaire de messieurs du clergé, auroit apporté en ladicte chambre de la noblesse un article pour adjouter ausdictes instructions, que ladicte noblesse a trouvé bon estre, de la teneur suivante :

Se souviendront aussy lesdicts deputez de n'entrer en conference directement ou indirectement avec aucun heretique ou qui face profession d'autre religion que de la catholique, apostolique et romaine, suivant ce qui a esté desjà resolu en la presente assemblée, lorsqu'il fut deliberé de la response que l'on debvoit faire à la premiere proposition desdicts catholiques du party contraire [1].

Lesquelles instructions et memoires, ensemble le pouvoir desdicts deputez cy-après inseré, demeureront au registre de ladicte noblesse. En vertu desquels ils se trouveront au 25e de ce mois à Longchamp, près Madril, et ceux de l'autre part à Suresne, la riviere entre deux.

Teneur dudict pouvoir [2] :

Le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, princes, prelats, seigneurs et deputez des provinces de ce royaume assemblez à Paris, desirans, suivant la resolution par eux cy-devant prise, après bonne et meure deliberation, de satisfaire à la proposition à eux envoyée de la part de messieurs les princes, prelats, officiers de la couronne et

[1] Le texte de ce paragraphe diffère beaucoup de celui inséré dans les deux autres registres. Du reste, comme il ne fut pas conservé, cette différence importe peu; mais il sera bon de recourir au registre du clergé, pages 424 et 425 pour connaître un debat qui s'eleva, à ce sujet, dans la chambre de la noblesse.

[2] Cette piece a déjà été insérée dans le registre du tiers état (page 169), mais d'après une copie un peu défectueuse.

autres seigneurs catholiques qui suivent le party du roy de Navarre, sur la conference requise et desirée d'une part et d'autre, pour la conservation de la religion catholique et le bien de l'estat de ceste monarchie, ont, par le commun advis et consentement de tous, nommez, commis et deputez messire Pierre d'Espinac, archevesque comte de Lyon, primat des Gaules, deputé aux estats generaux pour les provinces de Lionnois, Forest et Beaujolois; messire François Pericard, evesque d'Avranches, deputé du duché de Normandie; messire Geoffroy de Billy, abbé regulier de Sainct-Vincent de Laon, deputé de Vermandois; messire André de Brancas, chevalier, seigneur de Villars, admiral de France, lieutenant general au gouvernement de Normandie; messire François d'Averton, chevalier, comte de Belin, marechal de camp general ez armées catholiques, gouverneur et lieutenant general en la ville, prevosté et vicomté de Paris; messire Pierre Janin, conseiller du conseil d'estat et president en la cour de parlement de Dijon; Jean-Louis de Pontalier, chevalier, baron de Tallemet et Faussigny, deputé pour la noblesse du duché de Bourgongne; Louis de Montigny, seigneur dudict lieu, gouverneur de Succinio et isle de Ruye, deputé pour la noblesse du duché de Bretaigne; Nicolas de Pradel, sieur de Montaulin, deputé pour la noblesse du comté de Champaigne; messire Jehan le Maistre, president en la cour de parlement de Paris, deputé de ladicte ville; maistre Estienne Bernard, advocat en la cour de parlement, vicomte maïeur de la ville de Dijon en Bourgongne et deputé dudict pays; maistre Honoré de Laurens, conseiller et advocat du roy au parlement de Provence, et deputé dudict pays; ausquels ils ont donné pouvoir, aucthorité et mandement special de comparoir et assister en leur nom et de leur part à ladicte conference, qui se doibt faire et commencer au lieu et abbaye de Longchamp lez Madril, le 25e jour du present mois d'avril, et autres jours, lieux et heures, qui seront continuées d'un commun accord et consentement des susnommez deputez de part et d'autre; et en icelle conference ouyr les ouvertures et propositions qui seront faictes de la part desdicts sieurs princes et prelats, officiers de la couronne et autres seigneurs catholiques du party contraire, y respondre comme ils jugeront debvoir estre faict par leur prudence, et faire aussy de leur part et en leur nom toutes autres ouvertures qui pourront servir à la reunion des catholiques, conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, bien et repos de

cest estat, pour lesdictes ouvertures et moyens respectivement proposez discouruz et examinez entre eux, en estre faict rapport par lesdicts sieurs deputez à l'assemblée, affin de y prendre la resolution qui sera trouvée la plus propre, convenable et utile pour un si grand bien.

Faict en l'assemblée tenue à Paris, le 23e jour[1] d'avril 1593.

Du 20e jour[2] d'avril 1593, s'est presenté en la chambre de la noblesse de France Jean de Pippemont, sieur de Pont-Saint-Maxance : a exposé qu'il a esté deputé pour la noblesse du bailliage de Vermandois, gouvernement de Laon et pays laonnois, pour icelle noblesse representer aux presens estats et en iceux faire les remonstrances et propositions qu'il advisera pour la conservation de la religion et de l'estat, ainsi que plus amplement est contenu par son pouvoir, deuement signé, qu'il a monstré et exibé, faict en la convocation faicte dans la chambre du conseil dudict bailliage, par-devant le sieur de Rieux, lieutenant au gouvernement de l'Isle-de-France, en l'absence du sieur de Rosne, gouverneur, le 13e mars 1592, ez presences des lieutenant, conseillers et procureur du roy dudict bailliage de Vermandois; requerant seance lui estre baillée. Sur quoy la noblesse a ordonné que ledict sieur de Pippemont sera receu et admis en ladicte assemblée, et que seance lui sera baillée en son rang; et à l'instant a esté receu et a faict pareil serment que les autres ez mains du sieur de la Vau, president en la chambre. Dont a requis acte.

Du 23e jour d'avril 1593. — Le sieur de la Vau, president en ceste assemblée de la noblesse, ayant esté receu en icelle dès le 12e de febvrier, ores qu'il n'eust apporté son pouvoir et nomination faicte de sa personne par la noblesse du bailliage d'Authun en Bourgongne, pour estre venu en l'armée à la haste, suivant le tesmoignage cy-devant rendu par les autres deputez dudict pays; ce neantmoings, ayant envoyé querir exprès sondict pouvoir, l'auroit monstré et exibé en

[1] C'est à tort que le manuscrit porte *le 20e jour d'avril.*

[2] Même observation qu'à la note 1 de la page 577.

ladicte assemblée; duquel lecture auroit esté faicte, et par la noblesse ordonné qu'il sera enregistré, comme s'ensuit :

Barthelemy de Montauban, docteur ez droicts, lieutenant general au bailliage d'Ostun[1] : sçavoir faisons que le 8e jour du mois de mars 1590, au couvent des freres mineurs dudict Ostun, en l'assemblée des estats particuliers dudict bailliage, en presence des gens du roy, officiers de ladicte ville, messieurs du clergé et autres, pour les estats generaux de France convoquez en la ville de Meleun par lettres du roy très-chrestien[2], du 1er decembre 1589, au 20e dudict mois de mars, lesdicts estats particuliers anticipez par publication faicte par ladicte ville d'Ostun, audict 8e de mars, de l'advis de ladicte assemblée a esté nommé et esleu, de la part de la noblesse de l'Ostunois, messire François de Rabutin, chevalier de l'ordre du roy, sieur et baron d'Espiry, pour se trouver en l'assemblée desdicts estats generaux qui se fera en ladicte ville de Meleun, ou autres lieux et en quelque part qu'ils soient evoquez, le 20e dudict mois de mars, pour, avec les deputez, tant du clergé que du tiers estat, suivant les instructions et memoires qui leur seront donnez, dont ils seront chargez, dire et remonstrer ce qu'ils verront estre à faire; et de ce faire lui a donné tout pouvoir et aucthorité. Signé, par ordonnance, DE VOYE.

Du 28e jour d'avril 1593. — De la part de messieurs du clergé sont venus en la chambre de la noblesse monsieur l'evesque de Senlis, accompagné d'un autre de leur ordre et assemblée[3]; lequel, après avoir faict le recit de certaines nouvelles occurences, a dict que ledict clergé trouvoit bon de deliberer, pendant que nous en avons tous le loisir, si on doibt cependant s'occuper à voir les cayers et deliberations faictes en la derniere assemblée des estats generaux de Blois, pour les approuver si faire se doibt, y adjouster ou diminuer. Et pour ce que ceste ville de Paris a accoustumé de faire procession generale et prieres publiques, et requerir l'intercession de monsieur sainct Denis et autres saincts dont on porte les reliques,

[1] Lisez *Autun*.

[2] *Charles* X (cardinal de Bourbon).

[3] Guillaume Péricard, abbé de Saint-Thaurin d'Évreux.

qui reposent en l'eglise Saincte-Croix de la Bretonnerie, faudra adviser si les estats se trouveront en corps et en rang à ladicte procession, qui se doibt faire au 12e jour de may, mois prochain, ou si, pour esviter aux disputes entre lesdicts estats, la cour de parlement et chambre des comptes, on ira confusement et sans ordre.

La noblesse, ayant sur ce deliberé, a dict qu'elle aura très-agreable que la procession et prieres publiques se facent au jour et ainsi que messieurs du clergé adviseront, où ceux des estats qui se voudront trouver par devotion y pourront assister confusement et sans tenir rang, non plus que les autres; et neantmoins que les cayers et remonstrances qui furent veuz et arrestez à Blois seront reveuz et examinez par ceste assemblée, pour les approuver si faire se doibt, les augmenter ou diminuer, ainsi que sera advisé pour le mieux : et en sera faict rapport par les sieurs de Montigny et de Pincey aux autres chambres.

Du 10e jour[1] de may 1593, s'est presenté en l'assemblée de la noblesse de France Robert de Monchy, chevalier, seigneur de Caveron, lequel a dict qu'en l'assemblée des trois ordres du pays de Boulonnois, faicte le 7e janvier 1593, il a esté nommé et deputé par l'estat de la noblesse pour se trouver et assister pour icelle noblesse dudict pays de Boulonnois en l'assemblée generale des estats ordonnez et desjà commencez en ceste ville de Paris; de laquelle nomination il a faict apparoir, par acte passé par devant Amadis de la Planche, lieutenant particulier en la seneschaucée de Boulonnois, signé dudict de la Planche et par Escotte, commis du greffe, le 18e de febvrier dernier; requerant estre receu et seance lui estre baillée. Sur quoy a, ladite noblesse, ordonné que ledict sieur de Caveron sera receu et admis en ladicte assemblée, et que seance lui sera baillée. Et au mesme instant il a esté receu et a faict pareil serment que les autres.

Dudit jour 10e de may, s'est presenté en l'assemblée de la noblesse de France Claude de la Chastre, seigneur dudict lieu, bailly

[1] Il y avait eu le 2 une assemblée générale, dans laquelle l'archevêque de Lyon avait rapporté ce qui s'était passé à la conférence. Voyez les autres registres.

et gouverneur du pays et duché de Berry: a exposé que, dès le 12e de janvier 1591, suivant l'assignation donnée par le bailly de Berry ou son lieutenant, en la salle du palais royal de Bourges, se seroient assemblez les seigneurs et gentilshommes cy-après nommez, faisans et representans l'estat de la noblesse dudict pays, assavoir : lui, exposant, le sieur de l'Estang, le sieur de Vauvrille, le sieur de Matefellon, le sieur de Charmont, le sieur de Carnançay, René d'Orleans, sieur de. . . ., le sieur de Brandy et le sieur de Cerbon, lesquels auroient nommé et deputé lui exposant, ensemble ledit sieur de l'Estang, et l'un d'eux en l'absence de l'autre, pour se trouver et comparoir aux presens estats, et y faire telles remonstrances pour l'estat de la noblesse dudit bailliage, pays et duché de Berry, assister aux deliberations qui y seront proposées et aux conclusions qui y seront prises, adherer aux deliberations et resolutions de la plus grande partie de la noblesse pour la conservation de la religion et de l'estat, et des immunitez de la noblesse du royaume, et particulierement dudict pays, comme plus amplement appert par sondit pouvoir; requerant estre receu, à la charge d'en faire apparoir à la premiere seance. Sur quoy la noblesse a ordonné que ledit sieur de la Chastre sera receu en ladicte assemblée, en faisant apparoir de sondict pouvoir à la premiere seance. Et advenant le 16e dudit mois, et ayant ledict sieur de la Chastre exibé ledict pouvoir en parchemin, deuement signé, et lecture faicte d'icelui, il a presté le serment en tel cas requis et accoustumé, et a pris seance en son ordre en ladite assemblée de la noblesse, avec lequel se joindra le sieur de Pincey, deputé de Mayenne.

Dudict jour, le sieur Anne d'Urfé, marquis dudict lieu, a exposé qu'il a esté deputé pour la noblesse du pays de Forests, pour icelle representer aux presens estats jà ouverts et commencez, et en iceux faire les remonstrances et requisitions, de la part d'icelle noblesse, qu'il advisera pour la conservation de la religion et de l'estat; de laquelle deputation il ne peut à present faire apparoir pour ne l'avoir apportée; requerant delay à l'exiber, et cependant estre receu en la-

dicte assemblée. Sur quoi la noblesse a ordonné que ledict sieur d'Urfé sera receu en ladicte assemblée, à la charge qu'il fera apparoir ainsi qu'il a promis de sondict pouvoir dans un mois. Et au mesme instant a esté receu et lui a esté donné seance.

Du 10e jour de may 1593, s'est presenté en ladicte chambre de la noblesse de France René d'Aux, sieur du Bornais et de la Malletiere : a faict entendre qu'il a esté deputé par la noblesse de Poitiers et pays du Poitou, pour icelle representer aux presens estats à present tenus en ceste ville de Paris, et en iceux y faire les propositions, requisitions et remonstrances qu'il sera de besoin pour la conservation de la saincte religion catholique, apostolique et romaine, et de l'estat de ceste monarchie, n'ayant apporté l'acte de sa nomination et deputation à cause des dangers des chemins, et dont il offre de faire apparoir dans certain delay qui lui sera baillé; et cependant a requis estre receu. La noblesse a dict que le sieur de Bornais sera admis et receu en ladicte assemblée, à condition qu'il fera apparoir de son pouvoir et deputation dans un mois, dans lequel fera informer ladicte assemblée par ceux de Poitou comme il a esté deputé par la noblesse dudict pays. Et au mesme instant ledict sieur de Bornais a esté receu et donné seance après la Normandie; et a faict mesme serment que les autres gentilshommes cy-devant receuz.

Du 10e jour de may[1] 1593, en la chambre de messieurs du clergé[2], en plaine et generale assemblée des trois ordres, où estoient aussi presens messieurs les duc de Guise, duc d'Aumale, marquis d'Elbeuf et plusieurs seigneurs et gens du conseil d'estat: a esté proposé par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, que depuis qu'il partist de ceste ville, après l'ouverture des estats, il se rendit à l'armée; avec laquelle il n'avoit pas faict tout ce qu'il desiroit et esperoit au faict de la guerre, pour n'avoir trouvé des forces assez suffisantes pour entreprendre

Cette date est en blanc.

Le rédacteur du registre de la noblesse confond ici la partie avec le tout. L'assemblée générale se tint dans la *chambre du roi*, les réunions du clergé avaient lieu dans l'*antichambre du roi*.

autre chose que le siege de Noyon, duquel, grace à Dieu, il estoit venu à bout, par la composition faicte avec ceux du dedans; et qu'après icelui siege il avoit jugé necessaire pour le bien de cest estat de voir monseigneur le duc de Lorraine, chef de sa maison, avec lequel, et les autres princes ici presens, ils avoient conferé plusieurs jours en la ville de Reins des moyens de la conservation de la religion et de l'estat, et entre eux demeuré une très-bonne intelligence, leur ayant nostre Seigneur tousjours faict ceste grace d'avoir esté ces deux maisons tousjours bien unies : qui estoit pour monstrer aux ennemis que le bruit qu'ils avoient semé qu'ils étoient en discord estoit chose faulse. Et qu'il estoit venu, suivant ce que les estats lui avoient souvent ecript, pour ensemblement pourvoir au bien et restauration de nos communes miseres : à quoy il se trouveroit très-disposé, auroit agreable et se submettroit à tout ce qui seroit resolu et determiné par ceste celebre assemblée.

Dudict jour, aux mesmes lieu et heure, monsieur l'archevesque de Lion portant la parole pour tous les deputez des estats en la conference faicte avec les catholiques qui tiennent le party contraire, auroit particulierement et bien exactement representé à toute l'assemblée tout ce qui avoit esté dict, allegué, proposé et respondu en ladicte conference, tant d'une part que d'autre; et comme monsieur l'archevesque de Bourges, parlant pour tout le corps des deputez de l'autre part, auroit soustenu par quelques auctoritez, argumens et exemples qu'il falloit obeir au roy de Navarre, comme prince à qui la succession legitimement de la couronne de France appartient, et que pour sa religion il estoit raisonnable que eux et nous fussions ensemblement d'accord de le sommer à se faire catholique. A quoy fut respondu par ledict sieur archevesque de Lion, que à la qualité de roi de France estoit requis le nom de très-chrestien et catholique, et allegua plusieurs auctoritez de la sainte escripture du Vieil et Nouveau Testament, comme nous n'estions tenus obeir à un roy heretique; fit recit de plusieurs histoires et exemples des dangers, pertes et inconveniens qui nous pourroient suivre si nous nous relaschions à une

telle faute, qui tireroit à soy la perte de la religion et de l'estat; et quant au second point, de le sommer à se faire catholique, que nous ne pouvions ni ne devions le faire pour deux raisons peremptoires : la premiere, que la bulle de nostre sainct-pere le pape l'avoit excommunié comme heretique, et partant, comme obeissans enfans de l'eglise, ne pouvions parler ni conferer avec lui jusques à ce qu'il fust deslié desdictes censures, et que c'estoit à lui et à ceux qui l'assistoient de penser à leur salut. Et sur ce les deputez se departirent. Ledict sieur de Bourges repliqua qu'ils avoient très-bonne esperance en sa conversion, et qu'ils en avoient remarqué plusieurs signes; et demanda si estant catholique il seroit obey par nous : lui fut respondu que nous nous en remettions à nostre sainct-pere le pape.

Mondict seigneur le duc de Mayenne auroit encores ledict jour faict entendre en ladicte assemblée generale que monsieur le duc de Feria, qui estoit icy envoyé de la part du roy d'Espagne, desiroit dire et remonstrer en pleine assemblée quelques particularitez et pretentions de son maistre, et qu'il seroit besoin deputer deux de chacun ordre pour l'ouïr et entendre, et en faire après rapport en ladicte assemblée. Sur quoy la noblesse, s'estant retirée en sa chambre, auroit nommé et deputé de sa part les sieurs de la Chastre et de Montigny à la fin susdicte.

Le 16e jour de may, mondict seigneur, ayant assemblé encores les trois ordres dans la chambre du clergé[1], auroit declaré que les ambassadeurs et ministres du roy catholique lui avoient proposé et au conseil d'estat, en la presence de monsieur le legat, des moyens et expediens qu'ils presentent pour faire la guerre à l'ennemy, sur lesquels ils voudroient estre ouys par les trois estats, ensemble sur le droit que la serenissime infante d'Espagne pretend à la France; et qu'il seroit bon de deputer encores quelques-uns de chacun ordre pour entendre et rapporter leurs dires et allegations, pour en après leur donner telle response qu'il sera advisé. Sur quoy la noblesse a

[1] Voir la note 2 de la page 601.

deputé les sieurs de la Vau et de Forbin pour estre joincts avec les sieurs de la Chastre et de Montigny cy-devant nommez.

Après laquelle resolution seroient venus les deputez de messieurs du clergé et du tiers estat, tout de suite l'un après l'autre, qui ont dict et remonstré à ladicte noblesse que, d'autant que les pretentions des Espagnols touchoient à tout l'estat et couronne de France, il estoit necessaire que chacun des deputez des trois ordres pust oyr et entendre en plaine assemblée ce que lesdicts Espagnols voudroient dire et alleguer. Sur quoy la noblesse, ayant meurement deliberé, auroit dict et resolu que ladite proposition sera faicte publiquement en face des estats.

Du 17e dudict mois sont venus en la chambre de la noblesse messieurs les evesque de Soissons et abbé d'Orbès : ont dict que, pour estre les pretentions susdictes de très-grande importance, et que aux differends des roys et des royaumes nostre sainct-pere le pape est tousjours pris comme pere commun et arbitre, afin que monsieur le legat qui est icy puisse faire tel rapport à sa saincteté qu'il est besoin, et puisse estre tesmoin d'avoir veu et ouy, il leur semble bon et necessaire que ledict sieur legat fust prié par les estats d'y assister, et lui donner le mesme rang qu'il a eu le jour qu'il donna la benediction en l'assemblée, et ainsi qu'il lui est defferé aux assemblées qui se font en son logis. La noblesse a, d'un commun consentement, accordé l'assistance dudict sieur legat en ladicte assemblée generale, et a deputé les sieurs de la Vau et de Forbin pour l'aller supplier de leur part.

Après sont venus messieurs de Masparault et Barbier, deputez du tiers estat : ont dict avoir charge de leur compagnie de remonstrer que ledict sieur legat ne devoit assister à ladicte proposition, pour estre chose qui concerne l'estat temporel de la France, et que s'il a assisté par cy-devant, ç'a esté pour la benediction, qui est un acte pur spirituel; et au cas qu'il fust trouvé bon son assistance, qu'il ne devoit avoir aucune presceance, ains devoit estre et appartenir à monseigneur de Mayenne, comme lieutenant general de l'estat. Et ayant la noblesse deliberé sur ce que dessus, a resolu comme s'ensuit :

« Sur ce qui a esté proposé par monseigneur le duc de Mayenne, de vouloir donner audience aux ambassadeurs du roy d'Espagne, pour faire entendre aux estats les droits que la serenissime infante pretend en la couronne de France, la noblesse demeure d'accord avec messieurs du clergé que la proposition sera faicte et entendue en plaine assemblée d'estats, en laquelle monsieur le legat sera prié d'assister, et y aura la seance ainsi qu'il fut observé à la journée qu'il y vint pour donner la benediction, sans prejudice toutefois des aucthoritez de la couronne de France. De quoy mondict seigneur de Mayenne sera adverty, et supplié de l'avoir ainsi agreable. Et pour la part de la noblesse, sont deputez les sieurs de la Vau et de Forbin, pour avec ceux des autres ordres l'aller faire entendre à mondict seigneur. Fait en l'assemblée de la noblesse de France, le 17e jour de may 1593. »

Le mesme jour, de la part de messieurs du clergé, sont venus messieurs l'evesque de Vannes en Bretagne, et d'Orbès, qui ont apporté et faict voir en l'assemblée de ladicte noblesse les originaux des lettres patentes du roy de Navarre, avec l'estat dressé en son conseil pour l'entretenement de certains ministres heretiques, lesdictes lettres en parchemin, signées HENRY; et au bas : Par le roy, POTIER; et scellées du grand scel; données au camp devant Rouen, le 16e jour d'avril; enregistrées et contrerollées au contrerolleur general des finances à Gisors, le 17e de juin audict an [1592], signé SUBLET; lesquelles ont esté veues et leues en ladicte chambre de la noblesse, et en icelle a esté remonstré par ledict sieur de Vannes combien il estoit pernicieux et damnable d'adherer audict roy de Navarre, à cause de son heresie, et le prejudice que faisoient à leur ame ceux qui estoient à l'entour de lui et les officiers qui avoient servi à l'expedition desdictes lettres. Sur quoy le sieur de la Vau, president, parlant pour toute l'assemblée de la noblesse, a dict qu'ils detestoient grandement l'heresie, les heretiques et leurs adherans, et mesme les officiers soy-disans catholiques qui avoient expedié, signé et scellé lesdictes lettres pour entretenir lesdicts ministres heretiques[1].

[1] Voyez ces pièces dans le registre du tiers état, pages 190-195.

Du 19e jour[1] de may 1593. — Monseigneur le duc de Mayenne auroit faict assigner les trois estats de France dans la chambre de messieurs du clergé[2], où furent aussi presens mondict seigneur de Mayenne, messieurs le duc de Guise, duc d'Aumale, marquis d'Elbeuf, seigneurs et gentilshommes du conseil d'estat, presidens et conseillers de la cour de parlement et de la chambre des comptes; là où monsieur l'archevesque de Lion auroit bien au long et disertement exposé les propos et disputes qui avoient esté tenus en la conference faicte avec les catholiques du party contraire, et comme ils s'estoient excusez d'avoir retardé quelques jours à conferer pour rapporter la bonne nouvelle qu'ils faisoient entendre de la conversion du roy de Navarre en la foy et religion catholique, apostolique et romaine, et que bientost on en verroit produire les fruicts, et que de cela on se pouvoit assurer, qu'il estoit catholique, et que longtemps y avoit qu'il avoit esté touché du Sainct-Esprit, et l'estoit en son ame, ainsi que ledict sieur de Bourges et ceux de sa compagnie disoient avoir cogneu, qui leur avoit donné l'esperance du bien qui leur estoit arrivé et à toute la France; de quoy chacun se devoit resjouir, et qu'il n'y avoit plus que tenir qu'il ne fust obey comme roy legitime et absolu et capable de l'estre. Sur quoy ledit sieur archevesque de Lion auroit respondu que vraiement nous estions resjouis d'une telle conversion, pourveu qu'elle ne fust point feinte, et qu'il estoit encores besoin que l'authorité de nostre sainct-pere le pape et du sainct-siege apostolique intervinst pour le deslier des censures ecclesiastiques et le juger capable à la succession de ceste chrestienne couronne de France, avant que par nous lui fust rendue aucune obeissance. Repliqua ledit sieur de Bourges que ledit roy de Navarre avoit desjà bien monstré comme il desiroit se soubsmettre à nostre sainct-pere et au sainct-siege par les ambassadeurs cy-devant

[1] Les registres du clergé et du tiers état font mention d'une séance le 18 mai : peut-être le rédacteur du registre de la noblesse a-t-il réuni cette séance à celle du 17, car on trouve dans celle-ci la décision relative à la prétention du légat, qui, d'après les deux autres registres, ne fut prise que le 18 mai.

[2] Voyez la note 2 de la page 601.

envoyez de sa part, et que maintenant il lui rendroit tout devoir; et cependant, bien que la trefve lui soit desavantageuse en ses affaires, ils offroient la faire pour trois mois pour faire la recolte de part et d'autre en bonne paix, dans lequel temps on verroit les effects de la conversion du roy de Navarre : sur quoy et autres particularitez qui en dependent fut advisé d'y penser et d'en deliberer par lesdicts estats dans peu de jours.

Du 23e may, jour de dimenche, après avoir ouy la messe et la predication en la chappelle de Bourbon, avoir invoqué la grace du Saint-Esprit et dict les letanies à la maniere accoustumée, monsieur le cardinal de Pellevé auroit remonstré aux deputez des trois estats de France qui estoient là presens que les affaires qu'on y traictoit et qui estoient sur le poinct de resoudre estoient de si grande importance, poids et consideration, qu'elles meritoient bien que le temps y fust employé pour ne les precipiter en conseils mal digerez : par quoy il requeroit que chacun en son regard eust et apportast de la patience en ceste longueur; et que Dieu nous feroit ceste grace d'en voir bientost une fin à la gloire de Dieu et au salut de ce royaume, et en après que chacun s'en retourneroit joyeux en sa province. Et cependant il supplia l'assemblée de la noblesse et [celle] du tiers estat, qui n'avoient encores donné leur resolution sur le sainct concile de Trente, de s'en vouloir promptement resoudre, et le recevoir comme bons catholiques sont tenus de faire, attendu que messieurs du clergé l'avoient jà receu et admis, ores qu'ils y aient plus d'interest que les deux autres ordres.

Du 25e jour[1] de may, s'est presenté en la chambre et assemblée de [la noblesse de] France Jean d'Alonville, chevalier de l'ordre, seigneur de Reclainville, lequel a remonstré que en ensuivant le mandement de monsieur de la Chastre, chevalier des ordres, gouverneur et lieutenant general aux duchez d'Orleans et de Berry,

[1] C'est par erreur qu'on a écrit 24e dans le manuscrit. Voyez les autres registres.

le lieutenant general du bailliage d'Orleans auroit convoqué en l'auditoire du chastelet d'Orleans ceux des provinces d'Angers, Turaine, le Maine, pays Chartrain, Blaisois, Vendosmois, grand et petit Perche, et autres occupez par les ennemis de la saincte union, tant ecclesiastiques, gentilshommes que du tiers estat, qui, preferans leur religion à la jouissance de leurs maisons, moyens et facultez, les ont abandonnez et se sont retirez et refugiez en ladicte ville d'Orleans, pour, selon le vouloir et intention de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, deputer de chacun ordre d'entre eux, pour incontinent eux trouver en la ville de Paris, en l'assemblée y ordonnée, avec pouvoir d'adviser aux moyens propres et convenables d'extirper et bannir de ce royaume l'heresie, et y asseurer et maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'estat royal; tous lesquels refugiez desdictes provinces auroient esté d'advis de deputer un de chacun ordre pour le general d'icelle. Et s'estans ceux de la noblesse assemblez, auroient faict eslection du sieur de Reclainville, soubs la protestation qu'ils ne seront tenus payer les frais de ladicte deputation; requerant, veu ledict pouvoir, faict à Orleans, le 19e janvier dernier passé, signé Aleaume et Sarrebource, lieutenant et greffier dudict bailliage, estre receu et lui estre donnée seance. Sur quoy la noblesse a ordonné que ledict sieur de Reclainville sera receu et admis en ladicte assemblée, et aura seance; et à l'instant a esté receu, et a presté le serment pareil aux autres, à la charge qu'il se joindra avec les sieurs de la Chastre et de Pincey; à quoy ledict sieur de Pincey n'a voulu s'accorder, ains a protesté en vouloir faire ordonner par les autres chambres.

Sur la proposition faicte par le sieur de la Vau, president en la chambre de la noblesse, que l'importance des affaires pour lesquelles nous avons esté mandez de nos provinces et estions maintenant assemblez en ceste ville meritoit bien nous y employer en toute diligence, sans user d'aucune longueur, et qu'on avoit rompu l'ordre de faire les assemblées ordinaires trois jours de la

sepmaine, lundy, mercredy et vendredy, et que s'il sembloit à la compagnie estre trop souvent, qu'il seroit d'advis faire lesdictes entrées ordinaires les mardy et vendredy de chacune sepmaine, sauf si, pour affaires urgens, estoit necessaire d'entrer extraordinairement, dont estans les presidens des chambres advertis par monseigneur de Mayenne, ils le feront entendre aux deputez chacun de son ordre. La noblesse, après avoir deliberé sur ladicte proposition, la trouvant raisonnable, a deliberé de la suivre et la faire entendre à messieurs du clergé et du tiers estat par les sieurs de Toyres et de Cavron, qu'elle a deputez à ceste fin; lesquels s'en sont incontinent acquittez.

Et peu après sont venus en ladicte chambre de la noblesse les deputez du clergé et du tiers estat, l'un après l'autre, qui ont approuvé ladicte proposition et deliberation, faicte ce jour 25e de may 1593; et de la part du clergé a esté adjousté que lesdicts presidens ont à faire entendre le subject de ladicte assemblée extraordinaire avant qu'elle se fasse, pour donner loisir aux deputez à y penser; et par monsieur Bernard, de la part du tiers estat, a esté remonstré que hors les jours ordinaires que la compagnie a pris pour s'assembler, nul ne la peut faire assembler extraordinairement que monseigneur de Mayenne, comme seul chef, et non autre se doibt ingerer de ce faire. Depuis a esté accordé par les trois ordres qu'on s'assemblera tous les jours au matin, pour tant plus tost advancer les affaires presentes.

Dudict jour messieurs du clergé ont envoyé à la chambre de la noblesse de France leurs deputez, proposans qu'il a esté cy-devant dict de faire quelques assemblées publiques pour grands et importans affaires, et qu'en icelles estant requise la presence de monseigneur de Mayenne et des autres princes, de monseigneur le legat, de messieurs du conseil d'estat, de messieurs de la cour de parlement et de la chambre des comptes, il estoit besoin adviser de la forme de deliberer ez dictes publiques assemblées; et peu après ont envoyé d'autres deputez, qui ont apporté leur advis par escrit de la teneur suivante :

« L'advis de messieurs du clergé est de deputer devers monseigneur de Mayenne deux de chacune chambre, pour conferer de la forme de deliberer aux assemblées publiques, et rapporter les ouvertures faictes à ladicte conference, pour, icelles ouyes, s'y resoudre; et que, auparavant que prendre aucune resolution publique sur les articles proposez, l'on aura l'advis de monseigneur le legat, et que l'on en conferera aussi avec monsieur le duc de Feria, si monseigneur de Mayenne le trouve bon. »

Messieurs du tiers estat ont envoyé faire sçavoir leur advis à ladicte noblesse, qui est que les trois ordres, representans tout le corps de la France, ne doibvent admettre ny recevoir aucun autre corps pour avoir seance ni voix deliberative en aucun affaire qui se puisse traicter; et ne leur semble estre besoin ez affaires de ceste monarchie prendre advis dudict sieur legat ny conferer avec ledict duc de Feria par aucun des estats, sauf si monseigneur de Mayenne trouve bon le faire de sa part.

Et sur ce la noblesse auroit opiné que, suivant leur precedente deliberation, les propositions espagnoles doibvent estre faictes en public, en plaine assemblée; et à present est d'advis de deputer deux de chacun ordre pour conferer avec monseigneur le duc de Mayenne, et adviser de la forme qu'on doibt opiner aux assemblées publiques, et rapporter les ouvertures et moyens qui seront trouvez les meilleurs, pour, icelles ouyes, y prendre resolution. Et quant à ce qu'on a proposé d'avoir l'advis de monseigneur le legat et de conferer avec monsieur le duc de Feria, ladicte noblesse s'en rapporte à monseigneur de Mayenne, et a deputé de sa part messieurs de la Chastre et de Sendricourt.

Messieurs les deputez des trois ordres s'estans rendus au logis de monseigneur de Lyon sur les quatre heures après midy, heure à eux donnée par monseigneur [de Mayenne], et lui ayans faict à part les remonstrances dont ils estoient chargez par l'organe de monseigneur l'evesque d'Amiens, et supplié de conserver la dignité et auctorité des estats, qui n'avoient jamais, par le passé, admis en leur compagnie,

ny aux deliberations qu'ils avoient faictes pour le bien de cest estat, aucunes autres personnes de quelque qualité qu'elles fussent, d'autant qu'ils representoient tous les corps et membres de cest estat; estant à craindre, si monseigneur appeloit autres personnes, soit de messieurs de la cour ou chambre des comptes, et qu'ils eussent chacun leur voix et opinion deliberative, que celle des estats ne feust emportée ou qu'ils ne se trouvassent en division d'opinion, [ce qui] porteroit un très-grand prejudice aux grands affaires qui se doibvent traicter. Pour esviter lequel inconvenient, en cas qu'il pleust à mondict seigneur y appeller autres personnes que messieurs des estats, il sembloit meilleur qu'estans, tous ceux qu'il plaira à monseigneur appeller, de l'un des trois ordres de l'eglise, noblesse et tiers estat, il pleust à mondict seigneur les faire joindre et entrer au corps dont ils seroient, comme les ecclesiastiques à celui de l'eglise, les princes et seigneurs avec la noblesse, et messieurs des cours avec le tiers estat.

Monseigneur lui auroit faict response qu'il honoroit et respectoit grandement ceste grande et notable compagnie des estats, et desiroit maintenir et conserver de tout son pouvoir leur authorité; mais qu'il les prioit se [re]presenter ce que autrefois il leur avoit remonstré à l'ouverture desdicts estats : qu'estant l'affaire qui se doibt traicter en ceste assemblée le plus grand et important qui fust oncques à la religion et à l'estat, il avoit estimé y debvoir appeler et convoquer non-seulement messieurs les deputez des trois ordres, selon les formes anciennes et accoustumées, mais aussi tous les princes, prelats, officiers de la couronne, principaux seigneurs et gouverneurs des provinces de ce royaume, mesmes messieurs des cours souveraines, afin que, par l'advis et deliberation commune de tant de grands et notables personnages, il se peust prendre une bonne et saincte resolution à l'honneur de Dieu et repos de cest estat; que jà messieurs de la cour s'estoient trouvez en ladicte assemblée et y avoient deliberé, et que, si à present ils n'estoient appelez, ils se pourroient estimer mesprisez; ayant toutefois remis le tout sur ce qui seroit advisé par lesdicts sieurs deputez avec messieurs de son conseil, que

il avoit faict assembler exprès. Et s'estant mondict seigneur approché de messieurs de Lyon, de la Chastre, de Villeroy, president Jannin, Vestu et autres sieurs de son conseil, leur auroit faict entendre ce qui lui avoit esté proposé par lesdicts sieurs deputez des estats.

Sur quoy monsieur le president Jannin, prenant la parole, auroit remonstré que ceste assemblée n'estoit une simple convocation des estats en la forme et maniere que l'on avoit accoustumé les assembler cy-devant du temps des roys, pour leur representer les plaintes et doleances des peuples, ezquelles assemblées il n'estoit raisonnable qu'autres que les deputez des trois ordres fussent admis, pour ce que personne qu'eux n'avoit pouvoir de proposer ni rediger par escript ny supplier les roys y pourvoir, comme ils faisoient par l'advis de leur conseil, et d'abondant estoit encores necessaire que ce qui avoit esté resolu et arresté par le roy sur lesdictes remonstrances fust apporté et envoyé aux cours souveraines pour estre veriffié et esmologué, autrement il n'avoit force ny authorité ; mais qu'en ceste assemblée il ne se debvoit faire aucune plaincte et remonstrances, ains seulement adviser tous ensemble, par un commun conseil, ce qui seroit le plus utile et proffitable pour la conservation de la religion et manutention de cest estat, en laquelle declaration il estoit très-juste et raisonnable que tous ceux qui avoient à tenir la main forte à l'execution de ce qui seroit arresté et conclud y fussent appelez, au moins les plus grands et ceux qui y pouvoient avoir le plus notable interest, comme messieurs les princes, les officiers de la couronne et principaux seigneurs de ce royaume; semblablement messieurs des cours souveraines, estans l'un des corps qui y doibt avoir le plus de pouvoir et authorité, pour ce qu'ils representent la personne des roys, estans ceux qui font la justice pour eux; que pour ceste occasion il fut trouvé bon, lorsque les mandemens furent envoyez par les provinces pour la convocation desdicts estats, escrire à tous les princes, prelats et seigneurs, pour les prier de s'y trouver, et aux cours souveraines d'y deputer, comme aussi aux baillifs et seneschaux, maires et eschevins des villes de convoquer les trois

ordres pour y trouver leurs deputez; que, suivant ces mandemens, lesdictes cours ou aucunes d'icelles y ayant envoyé[1] et s'estant trouvez à l'ouverture et autres assemblées generales qui se sont faictes, que de les en exclure maintenant, il n'y avoit aucun propos ny apparence, sans les offenser grandement et diminuer l'authorité de l'assemblée; que l'exemple n'estoit nouveau que lesdicts deputez des cours se feussent trouvez en l'assemblée d'estats, se trouvant ez registres de la cour qu'en l'année 1558 le feu roy Henry deuxieme, ayant faict une grande convocation en forme d'estats, en la salle Sainct-Louis[2], en laquelle y avoit les deputez des trois ordres, messieurs de la cour y furent appelez, et y opinerent après messieurs de l'eglise et de la noblesse, auparavant le tiers estat.

A cela messieurs les deputez ont remonstré que l'intention de messieurs des estats n'estoit d'exclure de l'assistance desdictes assemblées messieurs de la cour ny autres qu'il avoit pleu à monseigneur y appeller cy-devant; mais seulement lui representer l'inconvenient qui pourroit arriver si lesdicts sieurs de la cour avoient voix et opinion deliberative; qu'au lieu de trois voix qui debvoient seulement estre ezdicts estats (puisque ceste notable assemblée estoit recogneue et qualifiée pour telle), il y en auroit cinq ou six, qui ne se pourroit faire qu'à la grande diminution de l'authorité desdicts estats et confusion de l'assemblée.

A aussi esté remonstré par monsieur de Vannes que l'assemblée du roy Henri, alleguée par monsieur le president Jannin, n'avoit esté une assemblée generale d'estats faicte selon les formes accoustumées, ains une simple convocation de quelques personnes notables; et dadvantage qu'en la harangue que fit monsieur le president Sainct-André pour messieurs de la cour, il avoit particulierement remercié le roy de l'honneur qu'il lui avoit pleu leur faire de les faire opiner à part, comme n'ayant jamais eu voix ny opinion ezdictes assemblées;

[1] Le parlement de Dijon, par exemple, outre son président Jannin, qui devait assister aux états comme membre du conseil, avait député le président Desbarres et le conseiller Berbizey.

[2] Au Palais de Justice.

qu'aussi messieurs de la cour n'avoient eu au commencement intention de se trouver en ladicte assemblée pour y opiner, ains seulement pour y estre pris à donner leur advis et conseil à monseigneur, s'il lui plaisoit le leur demander.

Semblablement auroit esté remonstré par les deputez du tiers estat qu'estans assemblez en corps d'estats, ils n'estimoient que messieurs de leur chambre voulsissent permettre qu'autres qu'eux opinassent après messieurs de la noblesse, et qu'aucune separation fust faicte de leur rang, n'y ayant aucun autre ordre recogneu en ce royaume que lesdicts trois ordres, qui debvoient parler subsecutivement les uns après les autres.

Sur lequel propos monsieur d'Amours estant arrivé, et luy ayant monsieur de Lyon faict entendre le discours precedent, auroit dict qu'à la verité messieurs de la cour avoient faict grande difficulté de se trouver à ladicte assemblée, pour n'estre chose ordinaire ni accoustumée; mais que monseigneur leur ayant faict cognoistre qu'il le desiroit, ils se seroient accommodez à sa volonté; qu'il estimoit que messieurs de la cour n'avoient agreable de se mesler avec messieurs du tiers estat, ny opiner après messieurs de la noblesse, le corps de la cour [étant] mixte et composé comme des trois ordres; et que monseigneur, qui leur avoit faict l'honneur de les y appeller, leur donneroit lieu et rang que la dignité de ceste compagnie souveraine et principalle de ce royaume pouvoit meriter.

Monsieur de Lyon, prenant la parole, auroit dict que ce qui se traictoit n'estoit pour resoudre, ains seulement pour faire les ouvertures, afin de prevenir le differend qui eust peu naistre lorsque l'on se fust trouvé en l'assemblée; qu'il sembloit que l'une des principales occasions de ceste contention feust pour crainte que faisoient messieurs des estats de tomber en diversité d'opinions ezquelles on pourroit tomber, n'estimans messieurs des estats debvoir estre emportez en ceste controverse par multiplicité d'autres opinions; mais qu'il estoit à croire que l'on n'entreroit à ceste division, ains que chacun demeureroit d'accord d'une mesme resolution, autrement

qu'il en arriveroit trop d'inconveniens si, ez deliberations principales, l'on se trouvoit divisé en opinions.

Monseigneur sur ce auroit dict qu'il n'estimoit que jamais un tel malheur peust arriver, et que messieurs des estats et un chacun de ceux de l'assemblée avoient trop de prudence et jugement pour [ne] l'esviter, et qu'il seroit besoin à ceste occasion, auparavant que rien determiner, en consulter et deliberer ensemble meurement, et estre tous d'accord de ce qui se devoit faire. Et que pour son regard, en ce qui touchoit les seances et formes d'opiner, il s'en remettroit à ce qui seroit advisé.

Ayant esté demandé par mesdicts sieurs du conseil ausdicts sieurs deputez s'ils avoient quelque ouverture ou expedient à proposer, auroient faict response qu'ils estoient deputez seulement devers monseigneur pour le supplier de maintenir et conserver l'authorité des estats, et au surplus entendre les ouvertures et propositions qu'il lui plairoit leur faire, pour en faire rapport à messieurs des estats. Et s'estans lesdicts sieurs du conseil sur ce assemblez retirez à part, et monseigneur demeuré seul, lesdicts sieurs deputez des estats l'auroient supplié trouver bon qu'ils lui feissent la charge que messieurs des estats leur avoient donnée ; qu'encores qu'ils sceussent assez que par sa prudence il n'obmettroit aucune chose de ce qui estoit à faire pour parvenir à la conclusion d'un affaire si important que celui qui se traictoit, neanmoins que messieurs des estats, considerans qu'en ce faict il s'agissoit de la religion et conservation d'icelle, et que, soit qu'on traictast paix ou trefve, ou que l'on se resolust à la guerre, il estoit necessaire se maintenir en bonne union et intelligence avec ceux qui nous avoient secourus jusques à present, ils estimoient à propos, soubs son bon plaisir toutesfois, avant que rien deliberer ne resoudre sur les propositions faictes en la conference de Suresne ou ailleurs, prendre l'advis de monsieur le legat, et en conferer avec monsieur le duc de Feria.

Monseigneur leur auroit faict response qu'il sçavoit l'honneur et respect qui estoit deu à monsieur le legat, et l'obligation que nous

avions à sa majesté catholique, et qu'un affaire de si grand poids ne se devoit traicter sans leur advis et leur en avoir communiqué, comme il avoit faict, ayant trouvé plusieurs difficultez auparavant que se pouvoir resoudre, comme aussi on pouvoit juger combien l'affaire estoit d'importance. Que ledit sieur duc de Feria avoit faict quelques propositions; mais qu'il ne s'estoit encores esclaircy clairement, et que tout ce qu'il traicteroit et negocieroit, il le feroit entendre puis après à messieurs des estats, prenant de bonne part l'advis qu'ils lui donnoient, lequel il suivroit, et n'obmettroit rien, s'il lui estoit possible, de ce qu'il estimoit estre de son devoir.

Et ainsi que lesdicts sieurs deputez vouloient commencer à lui faire entendre la longueur de leur sejour et incommodité qu'ils enduroient, et le supplier d'advancer les affaires le plus promptement qu'il lui seroit possible, et que mondit seigneur leur respondit leurs necessitez lui estre cogneues, et avoir très-grand regret de leur long sejour, et qu'il esperoit en bref donner ordre à l'un et à l'autre à leur contentement, monsieur le president d'Aqueville seroit arrivé, vers lequel monseigneur se seroit tourné, et lui auroit faict entendre les difficultez qui s'estoient proposées, comme semblablement monsieur de Lyon auroit rapporté l'ouverture qui avoit esté faicte par messieurs du conseil, qui estoit que monseigneur demanderoit la voix à messieurs des trois ordres, les premiers, les uns après les autres, puis à messieurs de la cour; mais que ce ne seroit pour le regard sinon en forme de conseil, pour par leur advis et de messieurs de son conseil conclure puis après l'opinion et deliberation.

A quoy monsieur d'Aqueville auroit remonstré qu'ayant cy-devant preveu ces difficultez et autres qui pourroient naistre, comme estoit celle que messieurs des cours n'ont jamais accoustumé donner leurs voix pour estre rapportées par un seul, ains d'opiner chacun l'un après l'autre, il seroit venu dimanche matin pour lui en conferer et le supplier prendre resolution avant le jour de l'assemblée; que monseigneur lui auroit commandé en communiquer avec monsieur de Lyon, ce qu'il auroit faict au mesme instant. Que, pour le regard

de la proposition qui avoit esté faicte de se mesler et entrer dans le corps du tiers estat, c'estoit chose qu'il ne pensoit devoir estre aucunement approuvée par messieurs de sa compagnie; que, [quant] aux autres propositions et ouvertures, [il] les feroit entendre au premier jour à mesdicts sieurs de la cour, et en donneroit response à monseigneur; comme aussi, de la part de messieurs les deputez, ils ont supplié mondict seigneur permettre qu'ils en puissent faire rapport à messieurs des estats vendredy prochain, pour lui en rendre response incontinent après. Et voyant que monseigneur estoit pressé d'autres affaires et n'auroit commodité leur donner plus longue audience, se seroient retirez.

Du 28e jour de may 1593. — Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, ayant assemblé dans la chambre du clergé[1] les deputez des trois estats, ensemble messieurs les duc de Guise, duc d'Aumale, marquis d'Elbeuf, seigneurs et gens du conseil d'estat, auroit publiquement faict entendre que la conference qui avoit esté faicte ces jours passez avec messieurs les ambassadeurs et ministres du roy d'Espagne, sur le faict de leur pretention, ensemble les offres qu'ils faisoient d'aider et secourir le party de l'union de gens de guerre et d'argent, avoit le tout esté redigé par escript sommairement, pour estre veu et entendu par toute ceste assemblée, afin de deliberer là-dessus et leur faire response telle que sera de raison. Et à l'instant le sieur de la Chappelle-Marteau, conseiller et secretaire d'estat, auroit leu devant tous lesdites propositions et offres des Espagnols, qui sont de la teneur suivante :

J'eusse esté extremement aise, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 211.*]

Du sabmedy au matin, 29e jour de may 1593. — Pour ce que monsieur le duc de Feria et les autres ministres du roy d'Espagne avoient requis audience publique à monseigneur le duc de Mayenne,

[1] Voyez la note 2 de la page 601.

pour par un docteur espagnol faire entendre aux princes et à messieurs des estats combien leurs propositions cy-dessus faictes estoient justes et bien fondées, mondict seigneur de Mayenne auroit assemblé les deputez des trois estats de France, messeigneurs les duc de Guise, duc d'Aumalle, marquis d'Elbœuf, seigneurs et gens du conseil d'estat dans la chambre de messieurs du clergé[1], où seroient arrivez ledict sieur duc de Feria, le viador d'Espagne, le seigneur don Diego, ambassadeur, et un docteur espagnol, assis à la main gauche de mondict seigneur, et à la droite estoient monsieur le cardinal de Pellevé et messieurs les princes; en la presence desquels et de toute l'assemblée, ledict viador auroit dit verballement en substance tout ce qui est cy-dessus transcrit de leurs propositions et offres, et les auroit accompagnées de certaines raisons et persuasions fondées sur le respect que nous devons avoir de conserver nostre religion; et après ledit docteur en langue latine auroit faict un grand et long discours, soustenant que madame l'infante dona Isabella a droict et cause, et qu'à elle seule appartient la legitime succession de la couronne de France, pour estre fille de la fille aisnée de France, plus proche et plus habille à succeder au deffaut des masles qui sont tous morts; et sur ce a allegué plusieurs passages et authoritez de la Saincte Escripture et de droict civil, et encores plusieurs histoires et exemples en faveur des femmes; et si a neantmoins respondu à plusieurs objections qui pourroient estre faictes et alleguées à l'encontre de ladicte infante d'Espagne, mesme à la loy salique, à laquelle a esté derogé plusieurs fois, et esté la coustume en faveur des masles interrompue, ainsy qu'apparoistra par les histoires mesmes de France; qu'il y a eu plusieurs royaumes regis par les femmes avoir esté sagement et heureusement gouvernez, et qu'il faudroit se regler aux loix et constitutions des autres royaumes, et à ce qui est plus decent, et qui est moins repugnant aux bonnes mœurs et aux loix de nature. A dict encores que la necessité presente de la France, et pour le bien de la conservation de la foy et religion catholique, apostolique

[1] Voyez la note 2 de la page 601.

et romaine, on doit jetter les yeux à ce seul remede de l'eslection de ceste grande princesse, fille d'un grand roy, et qui est douée de plusieurs grandes et rares vertus. Par quoy il n'y a difficulté aucune qu'elle ne doive estre incontinent declarée royne absolue de France.

Du 30e et penultiesme may 1593. — En la chambre de la noblesse de France, auroit esté reouverte la proposition faicte cy-devant de la forme qu'on devoit tenir à deliberer aux assemblées publiques, et si l'on devoit admettre autre voix et opinion que celle des trois estats de France, soit des princes, conseil d'estat, cour de parlement et chambre des comptes. Ladite proposition, après avoir esté longuement debattue en toutes les trois chambres, auroit esté par la noblesse remise à y deliberer le lendemain, dernier jour de may.

A l'instant messieurs du tiers estat ont envoyé leur advis, qui est que, s'il plaist à monseigneur prendre la voix du parlement, qu'elle soit consultative et non deliberative.

Du dernier jour de may. — La noblesse de France, après avoir meurement consideré l'importance de ladicte proposition, et les grandes raisons alleguées touchant la dignité et authorité des estats, et l'ancienne possession de plus de douze cens ans qu'ils ont de n'admettre ny recevoir aucune autre voix deliberative parmy eux, a deputé de sa part les sieurs de la Chastre et de Sendricourt pour en aller conferer avec monseigneur, et le supplier de conserver de tout son pouvoir les très-anciennes formalitez, ordre et auethorité des estats, et a deputé les sieurs de Thalemé et de Communes, pour l'aller faire entendre aux autres chambres, afin qu'ils deputent aussi de leur costé, pour ensemblement conferer et faire lesdictes remonstrances à mondict seigneur de Mayenne.

Du 1er jour de juin 1593. — Le sieur de la Chastre, faisant son rapport à la chambre de la noblesse de France de la charge à lui

commise et au sieur de Sendricourt, auroit dict que lui et les deputez des autres ordres n'avoient rien obmis à remonstrer à mondict seigneur de ce qui pouvoit servir à l'honneur et dignité des estats, et que sa response avoit esté en substance qu'il n'avoit encores rien faict sans le communiquer et prendre le bon avis des trois ordres, et que pour l'advenir il en feroit de mesme; que, pour ceste occasion et la necessité des affaires, il avoit convoqué l'assemblée desdicts estats, à l'honneur et dignité desquels il ne vouloit point deroger, ny establir une quatrieme chambre, ny moins chose aucune qui les pust alterer. Et comme il ne faisoit rien sans nous, il prioit la compagnie ne faire rien sans lui, et à ceste fin lui communiquer et rapporter nos deliberations qui seroient d'importance, afin qu'il puisse rapporter son advis à ceste assemblée, pour avec elle et en toute bonne union prendre bonnes et meures deliberations à l'honneur de Dieu et au bien de cest estat.

Dudict jour 1er juin 1593, auroit esté rapporté en la chambre de la noblesse de France un dire par escript de messieurs les deputez de la conference du party contraire, qui avoit esté receu particulierement par un des deputez du tiers estat de nostre party, duquel lecture auroit esté faicte en la chambre de la noblesse, et est de la teneur suivante :

Messieurs, nous avons, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 202*[1].]

Dudict jour 1er de juin 1593. — Messieurs du clergé et du tiers estat ont envoyé à la chambre de la noblesse leurs deputez faire entendre qu'il estoit besoin faire prompte response à ceux de la conference du party contraire, pour ce que le temps s'en alloit expiré, et pour ce que monsieur le legat faisoit entendre qu'il ne trouvoit bon de faire trefve avec nos ennemis, et que si on la faisoit il s'en iroit de ceste ville et departiroit d'avec nous.

[1] Dans le registre de la noblesse, comme dans celui du clergé, la copie de cette piece est suivie d'une phrase qui ne se trouve pas dans le registre du tiers état. Voyez la note 2 de la page 476.

La noblesse a deputé messieurs de Loches et d'Hermainville pour aller trouver monseigneur de Mayenne, afin qu'il lui plaise se resoudre avec ledict sieur legat sur ladicte difficulté, et pour lui remonstrer les occasions qui nous peuvent induire à l'accepter, qui se peuvent fonder sur les necessitez generales de la France et mesmes de ceste ville de Paris, qui court fortune d'une inevitable perte sans la grace de Dieu et ladite trefve; d'autant que les forces offertes par les Espagnols, quand elles seroient arrivées, ne sont suffisantes à delivrer ladicte ville de Paris, ny bastantes pour assieger ny Sainct-Denis ny Corbeil, qu'elles ne se trouvent combattues par les ennemis, et nostre armée reduite à une extresme necessité de vivres, qui seroit une faute irreparable. Et afin que messieurs du clergé et du tiers estat feissent mesme deputation vers mondict seigneur de Mayenne, la noblesse leur a envoyé faire entendre ladicte deliberation par les sieurs de [Rimaucourt et Cabron[1]].

Le mesme jour [après disner], monsieur Vetus, conseiller au conseil, est venu à la chambre de la noblesse de France, de la part de monseigneur le duc de Mayenne, pour faire entendre aux estats que les deputez de la conference du party contraire ont envoyé dire que la trefve ne se pouvoit plus prolonger passé vendredy prochain, et partant qu'il estoit besoin se resoudre sur les poincts qu'ils ont faict entendre par leur dire par escript, et leur faire response; et que l'advis de mondict seigneur de Mayenne, celui des princes et gens de son conseil, seroit, sauf celui des estats, que pour commencer à esbaucher la response qu'il leur faut faire, seroit bon de dire que nous sommes et serons très-joyeux d'entendre bien au vray la conversion du roy de Navarre, en la foy et religion catholique, apostolique et romaine, comme de chose qui peut apporter le salut de son ame et beaucoup de bien au general de ce royaume; et que, pour estre un poinct de conscience dont nostre sainct-pere le pape est le seul juge, il s'en faut remettre à sa saincteté, qui l'a lié et le peut deslier; et

[1] Ces noms sont en blanc dans le manuscrit.

que, quant au second poinct, qui en depend, pour le regard de la religion catholique, apostolique et romaine, il s'en faut aussi remettre à ce qui sera determiné par nostre sainct-pere. Et pour le regard de la trefve, monseigneur trouveroit bon de prendre encore trois ou quatre jours, pour avoir loisir d'y pouvoir bien penser, pour estre le faict plain de difficultez; et toutesfois il s'en remettra à l'advis et deliberation des estats, attendant quelle response feront ceux du party contraire sur ces deux premiers poincts.

Sur quoy ayant esté deliberé, la noblesse a trouvé bon que messieurs les deputez de la conference partent dez demain pour faire response à ceux du party contraire que messeigneurs les princes et les deputez des trois estats seront bien aises de la conversion du roy de Navarre, pour raison de laquelle pourra avoir recours à nostre sainct-pere le pape, qui seul peut le recevoir au giron de l'eglise ou le rejeter; ensemble, pour le second poinct de la religion catholique, apostolique et romaine, comme dependant du premier : pour, en après avoir entendu la response que feront nos adversaires sur les deux poincts, estre pourveu sur le faict de la trefve ainsi qu'il sera advisé. Et pour aller faire le rapport de ladicte deliberation aux autres chambres, ont esté deputez et envoyez les sieurs de Thoires, de Pincey et Cordier.

Du 2e jour de juin 1593. — De la part du clergé sont venuz en la chambre de la noblesse messieurs les evesques de Senlis et de Vannes, apporter l'advis par escript de leur ordre, de la teneur suivante :

« Le clergé est d'advis que, pour la conversion, il se pourvoye à qui il appartient de l'absoudre et remettre au giron de l'eglise; ne peut toucher aux seuretez de la religion avant que l'on soit entierement esclaircy de ce premier poinct; et quant aux trefves, remet la deliberation après la response sur les deux premiers poincts. »

Peu après est venu le sieur de Masparault, accompagné d'un autre deputé du tiers estat, qui a fait entendre à la noblesse que messieurs de la chambre se sont conformez à l'opinion de monseigneur de

Mayenne, declairée par monsieur Vetus, et à la nostre. Et quant à ce que messieurs du clergé ne veulent point faire expression que pour la conversion du roy de Navarre il se retirera à nostre sainct-pere le pape, ils sont d'advis comme nous d'en faire expresse mention.

Et aussitost la noblesse a deputé les sieurs de Loches et Forbin pour aller faire entendre la deliberation d'icelle noblesse à mondict seigneur de Mayenne, et pour faire la response qui se doit dresser à ceux du party contraire. Laquelle auroit depuis esté redigée par escript par commune deliberation desdicts estats, par l'advis de mondict seigneur et de messieurs de son conseil, en la forme suivante :

Messieurs, vous nous avez dict, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 237.*]

Du 3e jour de juin 1593. — Messieurs d'Amiens et de Vannes sont venus, de la part du clergé, à la chambre de la noblesse, et ont dict que en chacune assemblée avoit esté dressé un advis sur la response qui a esté faicte à ceux de la conference du party contraire, dressée par le conseil de monseigneur de Mayenne, avec l'advis des deputez des trois ordres, et que nous demeurons tous d'accord des trois poincts resolus; mais il leur semble que ladicte response se doit faire à vive voix, et neantmoins qu'elle pourra estre baillée par escript particulierement par un des estats, de mesme qu'avoient faict ceux du party contraire à l'un des nostres.

La noblesse ayant veu et entendu la lecture de l'escript et response cy-dessus transcripte faicte à ceux du party contraire, l'a approuvée comme conforme à leur resolution faicte le jourdevant hier, et trouvent bon qu'elle soit prononcée verbalement par l'organe de monsieur de Lyon, et qu'il soit prié de ce faire par les estats si sa santé le peut permettre, et en son deffaut par celui à qui il touche par ordre; et ladicte response par escript soit baillée de particulier à particulier, ainsi qu'en a esté usé en nostre endroict par nos adversaires.

Du 10e jour de juin 1593. — Monseigneur le duc de Mayenne a faict assembler dans la chambre du clergé[1] les trois estats de France, et y a faict assister messieurs les duc de Guise, duc d'Aumalle, marquis d'Elbœuf et plusieurs seigneurs et gens du conseil d'estat, en la presence desquels monsieur l'archevesque de Lyon a exposé tout ce qui avoit esté dit, allegué et proposé de part et d'autre en la derniere conference tenue à la Roquette, près de ceste ville de Paris, et comme de sa part, avec l'assistance de messieurs de sa compagnie de chacun ordre, il avoit respondu aux adversaires sur les trois poincts de leur proposition, tout ainsi et en la mesme forme qu'avoit esté arresté et conclud, et aux mesmes termes qu'il est mis et transcript cy-dessus; et qu'ils avoient trouvez là-dessus les adversaires mal contens et en voye de nous faire protestation du refus de la trefve ou d'un tel dilayement; et que la volonté du roy de Navarre estoit bien de se retirer à nostre sainct-pere le pape, mais en ce qui concernoit le spirituel tant seullement, ne recognoissant ce royaume autre que Dieu au temporel.

Du 11e jour de juin 1593. — A esté proposé en l'assemblée de la noblesse de France qu'il estoit besoin de faire response aux ministres du roy d'Espagne, sur les propositions et offres faictes de la part de leur maistre. La noblesse est d'advis, avant que de respondre aux propositions faictes par les ministres de sa majesté catholique, qu'ils soient priez de s'ouvrir et declarer promptement s'ils ont pouvoir et desir de marier la serenissime infante à un prince françois bon catholique, et sçavoir d'eux s'ils veullent que ceste response soit faicte au logis de monseigneur le cardinal legat ou en assemblée generale. Et que de cest advis sera adverti mondict sieur le legat et monseigneur de Mayenne, par les sieurs de la Chastre et de Thoires pour ladicte noblesse.

Peu après messieurs du clergé ont envoyé monsieur l'evesque de

[1] Voyez la note 2 de la page 601.

Senlis et un autre de leur ordre, qui ont apporté leur advis de la teneur suivante :

« Avant que l'on entre plus avant en deliberation sur la response à la proposition de monsieur le duc de Feria et de messieurs les ministres d'Espagne, on les priera de declarer si l'intention de leur roy est de marier la signora infante à un prince françois, et de sçavoir d'eux s'ils desirent que ceste response leur soit faicte au logis de monsieur le cardinal legat, en la mesme compagnie où ils ont premierement faict leur proposition, ou bien en public. Et que de cest advis sera adverti monseigneur le cardinal legat et monseigneur le duc de Mayenne, par deux deputez de chacune chambre. »

Sont venus tost après, de la part du tiers estat, monsieur le president de Nully et monsieur de Villars, qui ont dit se conformer à l'advis de messieurs du clergé; et qu'on pourra bien communiquer nostre advis à monseigneur le legat, sans en ces affaires estre bon de prendre le sien; mais qu'il est bien raisonnable en conferer et prendre l'advis de monseigneur de Mayenne, comme chef de nostre party.

Teneur de la proposition derniere faicte par Jehan-Baptiste Tassis en l'assemblée generale des estats, le 29e de may 1593 :

Messieurs, monsieur don Inigo de Mendoza, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 242.*]

Du 12e jour de juin 1593. — S'estans les deputez de la noblesse de France assemblez en leur chambre, ont advisé qu'il estoit necessaire de deputer deux de la compagnie pour supplier monseigneur de Mayenne d'entendre de monsieur le duc de Feria et des autres ministres du roy d'Espagne en quel lieu ils desirent qu'on leur face la response de nostre resolution du jour d'hier, faicte sur leur proposition; et pour ce qu'ils voudroient ladicte response par escript, deputer aussi personnages capables pour la faire la plus honneste et ornée que faire se pourra.

A aussi esté proposé, suivant l'advis et opinion de messieurs du clergé, qu'il seroit besoin de deputer jusques à trois personnages de chacun ordre pour voir les cayers et resolutions faictes aux estats derniers de Blois, non publiez, afin d'y ajouster ou diminuer en ce que pourroit estre de besoin et que la disposition du temps et des occasions le pourroit meriter, pour en après, sur leur rapport et advis, resoudre lesdictes deliberations et les mettre en lumiere. Sur quoy la noblesse a deputé de sa part, pour l'un et l'autre effect cy-dessus proposé, les sieurs de Montaulin, de Pipemont et de Forbin.

Dudict jour, sur ce qui a esté proposé en la chambre de la noblesse, qu'il est de besoin deputer deux de chacune chambre pour aller devers monseigneur le duc de Mayenne, luy remonstrer nos necessitez, et lui faire entendre qu'à l'occasion d'icelles ne pouvons plus demeurer icy, et voudrions qu'il lui pleust nous donner congé; toutefois que la compagnie patientera encores huit jours entiers, qui est jusques au 20e de ce mois, dans lequel temps sera mondict seigneur supplié disposer les affaires et adviser en quoy ladicte compagnie se pourra employer pour prendre un but et resolution en nos affaires generaux, pour lesquels avons esté mandez. La noblesse a deputé à ceste fin les sieurs de Toires et Tessier, tant pour aller devers mondict seigneur de Mayenne que pour en donner advis aux autres chambres, pour deputer de leur part, si bon leur semble, à faire la susdicte requisition et remonstrance.

Du 13e jour de juin 1593, au matin. — Monseigneur le duc de Mayenne auroit faict assembler les trois ordres, les princes et gens du conseil d'estat dans la chambre du clergé[1], afin d'entendre une nouvelle proposition que monsieur le duc de Feria entendoit faire avec l'assistance des autres ministres du roy d'Espagne. Et à l'instant seroient venus les susdicts duc de Feria, le viador Jehan-Baptiste Tassis et le sieur don Diego, en ladicte assemblée. Lesquels s'estans assis à la main gauche de mondict seigneur, ledict Jehan-

[1] Voyez la note 2 de la page 601.

Baptiste Tassis auroit commencé à prononcer la harangue [1] commenceant :

Messieurs, nous attendions, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 252.*]

Dudict jour 13e juin 1593, monsieur l'archevesque de Lyon, en la mesme seance et assemblée auroit voulu donner raison de ce qui avoit esté faict et conferé en la derniere session de la conference au lieu de la Villette, où ils auroient faict la response conforme à ce qui avoit esté ordonné et prescript ; et sur ce auroit tout au long faict recit des disputes qu'on avoit eu avec les deputez du party contraire, et comme ils avoient baillé le dire par escript [2] commenceant :

Messieurs, en noz premieres conferences, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 255.*]

Du 14e jour de juin 1593. — Sur ce qui a esté proposé en la chambre de la noblesse de France, de prendre resolution sur l'offre qui nous a esté faicte par ceux du party contraire de faire la trefve, la noblesse, considerant les afflictions et necessitez generales de ce royaume, l'estat auquel nous nous trouvons maintenant et le soulagement que le peuple pourra prendre par une trefve et suspension d'armes, est d'advis que ladicte trefve se fasse et resolve promptement, pour tel temps et à telle condition que monseigneur le duc de Mayenne trouvera bon ; à quoy mondict seigneur sera supplié de vouloir entendre, et la faire trouver juste et raisonnable tant à monseigneur le legat que aux ministres du roy d'Espagne, et les rendre capables des causes et occasions qui nous reduisent à ce point. Et à cest effect sont deputez messieurs de la Chastre et d'Urfé.

Peu d'heures après sont venuz messieurs d'Amiens et Boucher, envoyez par messieurs du clergé, qui ont dict [que], veu les exhortations

[1] Je supprime les mots : « ci-après transcripte au feuillet septantiesme, » qui se rapportent au manuscrit, et sont inutiles ici.

[2] Pour le même motif, je supprime ici : « qui sera cy-après inseré au feuillet 68. »

et admonitions sainctes contenues en une lettre escripte par monseigneur le legat, de son logis de ceste ville, où il est detenu malade, adressante à monseigneur le cardinal de Pellevé, pour remonstrer aux estats generaux de ne vouloir consentir à la trefve, ceux dudict clergé ne peuvent se departir du conseil et advis contenus en ladicte lettre, d'autant que ladicte trefve amenera la paix avec les heretiques, et par là la ruine de la religion catholique, apostolique et romaine; partant ne peuvent deputer devers monseigneur le legat et monseigneur de Mayenne pour le faict de ladicte trefve. Et ont baillé leur advis par escrit, de la teneur suivante :

« Attendu les lettres de monseigneur le legat, le clergé est d'advis qu'ils ne se peuvent departir de leur serment qu'ils ont faict, et des sainctes exhortations et admonitions de mondict seigneur le legat; et suivant cela ne peuvent aucunement consentir à la trefve ni à aucun autre traicté avec l'heretique; et que cest advis sera communiqué à monseigneur de Mayenne, et porté les lettres de mondict seigneur le legat. »

Au mesme instant sont arrivez en ladicte chambre de la noblesse de France monseigneur le cardinal de Pellevé, assisté de messieurs les archevesque de Lyon, evesque d'Amiens, et l'abbé d'Orbès; lequel seigneur cardinal auroit remonstré que, à l'occasion de l'indisposition de monseigneur le legat, et suivant la lettre qu'il en a receu, il a bien voulu rendre cest office pour lui de nous venir exhorter de ne consentir à la trefve. De laquelle lettre, après en avoir faict faire lecture par ledict sieur abbé d'Orbès, secretaire de leur ordre, il en a faict delivrer une copie à ladicte chambre de la noblesse : laquelle a respondu par la bouche de monsieur le president en icelle, le sieur de la Vau, que la resolution en estoit jà prise et qu'on ne la pouvoit revoquer. La teneur de laquelle lettre est cy-après transcripte [1].

Messieurs du tiers estat ont tost après envoyé de leur part les sieurs de Masparault et de Villars [2], qui ont dict qu'après avoir esté

[1] Voyez le registre du tiers état, p. 260.

[2] Berthier, selon le registre du tiers état.

ce point de la trefve longuement agité en leur chambre, ils ont faict leur advis de la teneur suivante, qu'ils ont baillé par escript :

« A esté advisé par le tiers estat, d'autant qu'il n'a aucune charge de consentir à la trefve, et qu'il est question du faict des armées, que monseigneur sera supplié de considerer ce qui sera sur ce à faire, et d'en conferer, si bon lui semble, avec monseigneur le legat, messieurs les princes et ambassadeurs de sa majesté catholique. »

Dudict jour 14e de juin, après disner.— Sont venus, en la chambre de la noblesse de France, de la part du clergé, messieurs l'evesque de Vannes et l'abbé d'Orbès, qui ont dict que, pour entendre de monseigneur le legat les necessitez publiques pour le faict de la trefve et lui en faire remonstrances, ils ont deputé quatre d'entre eux, sçavoir : messieurs les archevesque de Lyon, evesque d'Amiens, evesque de Senlis, et monsieur Boucher, disant que, outre les sieurs de la Chastre et d'Urfé, jà par nous nommez, il en faudroit nommer deux autres. A quoy inclinant, ladicte noblesse a nommé les sieurs de Toires et de Forbin, pour se trouver avec ceux des autres ordres.

Dudict jour, est arrivé à la chambre de la noblesse de France le sieur Maldonat, secretaire de monsieur le duc de Feria, qui a requis et supplié de la part de son maistre qu'il pleust à la noblesse respondre promptement sur la derniere proposition faicte par le sieur Jean-Baptiste Tassis, pour l'eslection de l'archiduc Hernest ; et qu'il en avoit autant dict à messieurs du clergé, et alloit faire de mesme au tiers estat.

Du 18e jour de juin 1593.—Sont venus, de la part de messieurs du clergé, messieurs les evesque de Vannes et doyen de Troyes, qui ont dict en l'assemblée de la noblesse que les deputez d'icelle nous pourroient instruire à plain de ce qui s'estoit passé à la conference derniere faicte avec monsieur le legat et les ambassadeurs du roy catholique d'Espagne ; et qu'ils ont appris que mondict sieur le legat a declaré ouvertement qu'il ne peut ni veut consentir à la trefve : et

quant aux Espagnols, ne la consentent point aussi, ains ont faict entendre qu'ils ne veulent plus nous assister ni donner force ni argent que nous ne tombions d'accord de faire et eslire un roy; et qu'il semble qu'ils ne se tiennent plus à leur proposition des droits pretendus par l'infante, ni à l'eslection de l'archiduc Hernest, par eux requise cy-devant.

Messieurs de la Chastre et de Toires, deputez de la part de la noblesse, ont confirmé ledict rapport estre veritable en substance. Après sont venus encore, de la part du clergé, messieurs les evesque d'Avranches et abbé de Montebourg, qui ont apporté l'advis desdicts sieurs du clergé, sur la response qu'ils seroient contens estre faicte aux ministres du roy d'Espagne, qui est de la teneur suivante :

« La proposition qui a esté faicte est de telle importance qu'il semble que nous n'en pouvons prendre bonne resolution sans premierement avoir entendu le bon advis de monseigneur de Mayenne et de messieurs les princes, et pour ce il est necessaire d'envoyer vers eux pour les supplier de vouloir entre eux adviser ce qu'ils jugeront estre bon, et le faire entendre à l'assemblée des estats; laquelle taschera, autant qu'il lui est possible, de se conformer à leurs intentions. Et à ces fins a esté supplié, monseigneur le cardinal de Pellevé, messieurs les archevesque de Lyon, evesques d'Amiens et de Vannes, d'aller presentement vers monseigneur de Mayenne. »

Lesdicts sieurs evesque d'Avranches et abbé de Montebourg, après avoir leu ledict advis en ladicte chambre de la noblesse, et en avoir delaissé une copie, cy-dessus transcripte, ont dict qu'il seroit besoin que la noblesse fist deputation à mesme fin.

Sur quoy la noblesse a resolu que, pour estre le point de la trefve accommencé, ils desirent qu'il soit clairement resolu, et ne traicter d'autre chose que ce qui est proposé ne soit du tout achevé; et partant qu'il seroit de besoin que messieurs du tiers estat, qui ont conferé avec monseigneur, et depuis pris quelque autre advis sur ladicte trefve, apportassent leur advis. A ceste fin ont esté envoyez les sieurs de Loches et de Pincey audict tiers estat, lesquels ont envoyé

par monsieur Remon, deputé de Bourgongne, leur second advis, de la teneur suivante :

« Sur le rapport faict par monsieur de Masparault et autres deputez de ceste chambre de la response à eux faicte par monseigneur le duc de Mayenne sur le faict de la trefve, et des considerations, lesquelles ne sont à publier, a esté conclu qu'il sera deputé devers mondict seigneur de Mayenne pour declarer qu'elle advoue et aggrée qu'il soit traicté de ladicte trefve, sans que ladicte chambre veuille plus avant entendre lesdictes considerations, remettant à sa prudence d'en conferer avec monseigneur le legat, messieurs les princes et sieurs ambassadeurs de sa majesté catholique. »

La noblesse, veu ledict advis du tiers estat, a deputé les sieurs de la Chastre, d'Urfé, de Montigny et Cabron pour aller, avec les autres deputez des autres chambres, devers mondict seigneur de Mayenne, pour ensemblement resoudre ladicte trefve, et adviser par après à la response qu'il conviendra faire ausdicts sieurs ambassadeurs de sa majesté catholique, avec le bon advis de monseigneur et des princes.

Du 19e jour de juin 1593. — En la chambre de la noblesse de France, messieurs de la Chastre, d'Urfé, de Montigny et Cabron, cy-devant deputez, ont rapporté, par l'organe dudict sieur de la Chastre, qu'ils avoient tiré response et resolution de mondict seigneur de Mayenne et de messieurs les princes et sieurs du conseil d'estat, que la trefve leur sembloit raisonnable, et qu'elle se debvoit faire pour plusieurs considerations; toutefois que mondict seigneur et lesdicts princes avoient grand desir que monseigneur le legat et les ministres de sa majesté catholique l'eussent agreable. Et quant à la response qu'il faut faire à l'archiduc Hernest ou aux ministres de sa majesté catholique, qu'il estoit besoin la faire la plus honneste que faire se pourra, et leur alleguer les lois et mœurs du royaume, qui ne permettent point un estranger commander sur nous.

Sur ce le sieur de la Vau, president en ladicte chambre, a remonstré que la noblesse avoit conclu la trefve, que le tiers estat

l'avoit accordée, que monseigneur de Mayenne, les princes et sieurs du conseil la trouvoient bonne aussi, et qu'il n'estoit raisonnable oyr plus autre proposition, suivant ce qui avoit esté cy-devant ordonné en ceste assemblée, que le faict de ladicte trefve ne fust executé : et sur ce a esté deliberé comme s'ensuit :

« Sur le rapport qu'ont faict messieurs de la Chastre et d'Urfé, de la part de monseigneur le duc de Mayenne, touchant la response qu'il faut faire à monsieur le duc de Feria et ministres du roy d'Espagne, à la proposition par eux faicte d'accepter pour roy de France l'archiduc Hernest, la noblesse remet à mondict seigneur de leur faire la plus honneste et honorable response que faire se pourra, d'autant que, quant à eux, c'est chose qu'ils ne peuvent toucher, et excedde leurs pouvoirs, pour estre contre les loix et ordres de la France. Et sera remonstré à mondict seigneur, par les sieurs de Vitry et de Toires, deputez de ladicte noblesse, qu'ils sont resolus ne se plus assembler ny accepter plus aucune proposition que le faict de la trefve ne soit executé, afin de ne rendre les decrets des estats inutiles et invalides, attendu que deux des chambres sont demeurées d'accord avec mondict seigneur, messieurs les princes et ceux du conseil d'estat, du faict et de ladicte trefve. »

Du 20e jour de juin 1593. — S'estant la noblesse assemblée en sa chambre, les sieurs de Vitry et de Toires, deputez d'icelle, ont rapporté que monseigneur le duc de Mayenne leur avoit declaré que puisque monsieur le legat estoit intervenu et empeschoit la trefve, menaçant d'excommunication ceux qui se mesleroient de la faire, ayant faict entendre que nostre sainct-pere le pape ne le pourroit avoir agreable ; que mondict seigneur de Mayenne à ceste occasion ne la vouloit point accorder.

Le mesme jour [après disner], en l'assemblée des trois ordres, faicte dans la chambre du clergé[1], avec l'assistance des mesmes princes,

[1] Voyez la note 2 de la page 601.

seigneurs et gens du conseil d'estat, monseigneur le duc de Mayenne auroit faict voir à toute l'assistance la response qu'il avoit trouvé bon de faire aux ministres de sa majesté catholique, sur la proposition de l'archiduc Hernest, laquelle il entendoit leur faire de bouche, et la leur bailler par escript. De laquelle ayant esté faict lecture en pleine assemblée, les trois ordres se seroient retirez chacun en leur chambre particulierement pour en deliberer. La teneur de laquelle est cy-après transcripte.

Messieurs, sur la proposition, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 281*[1].]

La noblesse trouve très-bonne la response par escript que monseigneur leur a cejourd'hui faict lire, touchant la proposition de l'archiduc Hernest; et pour le surplus sont d'advis, suivant leur precedent arrest du 11e de ce mois, que les ministres de sa majesté catholique soient priez de s'ouvrir et declarer promptement s'ils ont pouvoir et desir de marier la serenissime infante à un prince françois bon catholique. Faict en ladicte chambre de la noblesse, le 20e jour de juin 1593.

Messieurs du tiers estat auroient au mesme instant faict entendre par leurs deputez, envoyez à ladicte noblesse, qu'ils approuvent et ont agreable la susdicte response que mondict seigneur veut faire aux Espagnols, sans la vouloir en rien contredire.

S'estans les trois ordres rassemblez au mesme lieu, au mesme jour et en mesme assistance, et y estans arrivez monsieur le duc de Feria, le sieur Jean-Baptiste Tassis, viador, et le sieur don Diego, ambassadeurs, mondict seigneur de Mayenne auroit verbalement prononcé la susdicte responce, cy-dessus transcripte, et l'auroit fait bailler par escript ausdicts sieurs ministres de sa majesté catholique.

[1] La copie du cahier de la noblesse est suivie de cette phrase, qui se trouvait sans doute sur l'exemplaire remis aux agents espagnols : « Faict en l'assemblée generale des trois ordres, les princes presens et messieurs du conseil d'estat; et prononcé par monseigneur le duc de Mayenne, le 21e [lisez le 20e] jour de juin 1593. »

Du 21e jour de juin 1593, en l'assemblée generale des trois ordres, assistans monseigneur, messeigneurs les princes, seigneurs et gens du conseil, dans la chambre du clergé[1], seroit survenu monseigneur le legat de nostre sainct-pere le pape, et après lui monsieur le duc de Feria, sieur Jean-Baptiste Tassis et sieur don Diego; lesquels ayans prins leur place à main gauche, mondict sieur le legat auroit dit l'oraison accoustumée estre dite au commencement des assemblées, puis ledict sieur Jean-Baptiste auroit harangué publiquement et distinctement en nostre langue françoise, et depuis baillé son dire par escrit, de la teneur suivante :

Messieurs, comme le principal but du roy, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 286.*]

Monseigneur le legat auroit en après parlé et baillé son dire escrit cy-après :

Messieurs, ayant esté, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 288.*]

Du 22e jour de juin 1593.—Monseigneur ayant faict assembler les princes, officiers de la couronne, seigneurs et gens du conseil d'estat en la chambre du clergé[2], où estoient les trois ordres, auroit proposé qu'il estoit necessaire donner response aux Espagnols, à leur proposition faicte le jour d'hier, et dict qu'il trouveroit bon de deputer de chacun ordre personnages capables pour les ouïr et entendre plus particulierement sur leurdicte proposition, et en faire rapport, pour en après estre pris resolution par l'assemblée.

La noblesse, s'estant retirée en sa chambre, auroit deliberé comme s'ensuit :

« Sur ce que monseigneur le duc de Mayenne a dict cejourd'huy en pleine assemblée des trois ordres, de faire response aux ministres de sa majesté catholique, à leur proposition faicte le jour d'hier, 21e de juin, et de deputer personnages capables pour entendre plus parti-

[1] Voyez la note 2 de la page 601. [2] Même observation qu'à la note précédente.

culierement messieurs d'Espagne et conferer avec eux, la noblesse a deputé de sa part messieurs de la Chastre[1], d'Urfé, de Vitry, de Montigny, avec pouvoir d'entendre bien particulierement les vœux et intentions des ministres du roy d'Espagne, respondre sur les ouvertures et aux difficultez d'icelles, conferer et remonstrer tant seulement, sans pouvoir rien resoudre ny arrester; pour desdicts propos et conference, ouy le rapport, y deliberer en après meurement, ainsi que sera advisé par les trois ordres. »

Du 27e de juin, a esté proposé que le sieur de la Maletiere n'avoit faict apparoir de son pouvoir dans le temps d'un mois à lui prefix, et qu'il ne debvoit avoir voix deliberative :

« La noblesse, attendu que le sieur de la Maletiere n'a faict apparoir de son pouvoir dans le temps à lui ordonné, dict qu'il aura entrée dans la chambre tant seulement, sans avoir voix ne opinion deliberative, jusques à ce qu'il ait faict apparoir de sondict pouvoir. »

Lequel arrest entendu par ledict sieur de la Maletiere, auroit dict en vouloir faire juger aux autres chambres. Et sur ce la noblesse auroit deputé les sieurs de Toires et de Sendricourt, accompagnez dudict sieur de la Maletiere. Tost après a esté envoyé l'advis de messieurs du clergé, de la teneur suivante :

« Messieurs du clergé sont d'advis que ledict sieur de la Maletiere fera dedans un mois exhibition de son pouvoir; cependant aura voix consultative et deliberative en la chambre de la noblesse, comme il a eu par cy-devant. »

Messieurs du tiers estat ont aussi envoyé dire qu'ils prioient la noblesse bailler encores un mois audict sieur de la Maletiere pour monstrer sondict pouvoir[2].

[1] Le sieur de la Chastre prononça à cette occasion, comme président de la commission de la noblesse, plusieurs discours qu'on trouvera dans l'Appendice, n° 7, et dans lesquels il repousse ouvertement les propositions des Espagnols.

[2] Cette délibération est indiquée au 28 dans le registre du tiers état. Il ne paraît pas, en effet, qu'il y ait eu réunion dans les chambres particulières le 27, qui était un dimanche.

Dudict jour, monseigneur le duc de Mayenne auroit, en l'assemblée des princes, gens des trois estats et du conseil d'estat, remonstré que messieurs d'Espagne ne nous pressoient plus de traicter de la royauté, ains desiroient tant seulement ouvrir de bons moyens pour conserver la religion et l'estat. Sur quoy a esté d'avis de s'assembler particulierement et deputer de nouveau à cest effect.

Et s'estant la noblesse assemblée en sa chambre, la Bourgongne auroit declaré ne vouloir point oppiner pour traicter avec les estrangers, et que telle a tousjours esté leur intention; dont ils ont protesté et requis acte.

Et estant la mesme proposition faicte par mondict seigneur de Mayenne recouverte en ladicte chambre de la noblesse, elle a deliberé comme s'en suit :

(Du 28e de juin 1593.) — « Sur la proposition faicte par mondict seigneur le duc de Mayenne, en pleine assemblée des estats du jour d'hier, que, veu les conferences faictes cy-devant avec les ministres de sa majesté catholique, dont monsieur de Lyon auroit faict le rapport, et les offres qu'ils desirent faire pour la manutention de la religion et de l'estat, la noblesse a continué la deputation cy-devant par elle faicte le 22e de ce mois, des personnes de messieurs de la Chastre, de Vitry et de Montigny, y ajoustant le sieur de Cabron au lieu du sieur marquis d'Urfé, absent; pour ouyr et entendre des ministres de sa majesté catholique quels moyens ils ont et peuvent donner presentement pour maintenir la religion et l'estat, et s'opposer aux ennemis : pour, le tout entendu par lesdicts deputez, estre par eux rapporté en l'assemblée, sans qu'ils puissent, ny leur soit loisible oppiner ny resoudre sur ce aucune chose. »

Sur ce qui a esté proposé par le sieur de la Vau, president en la chambre de la noblesse, que plusieurs pouvoirs des deputez, et mesme celuy de Bourgongne, ne parloient point de traicter avec les estrangers, et qu'il seroit besoin les aller monstrer à monseigneur de Mayenne, et lui en faire remonstrance, la noblesse a resolu que ceux

qui voudront aller devers mondict seigneur de Mayenne pourront le faire, et accompagner ledict sieur president; lequel, assisté d'aucuns gentilshommes, auroit parlé à mondict seigneur en ceste maniere :

« Monseigneur, la noblesse estant assemblée à ce matin sur la proposition qu'il vous pleust de nous faire hier, pour conferer avec messieurs les ministres, et offres qu'ils nous veulent donner pour maintenir nostre religion et l'estat, sont tombez en quelques difficultez sur ce que je vous ay proposé il y a longtemps de leurs pouvoirs, dont beaucoup disent ne porter si avant que d'entrer en eslection d'aucun prince, et nommement ne point faire eslection de femmes, ce qui, neantmoins, semble estre le but où tendent lesdicts ministres de sa majesté catholique. Je crois, monseigneur, que ne mettrez jamais en doubte le zele et l'affection que nous avons et voulons avoir à nostre religion et à ceste cause, nos deportemens le vous ayans assez tesmoigné, comme aussi du service que nous vous avons voué et à vostre maison, pour lequel emploierons tousjours nos personnes et nos vies. Mais estant question d'un si grand changement, que à peine en a-il esté jamais veu un pareil en ce royaume, c'est pourquoy nous vous supplions très-humblement, monseigneur, de ne trouver estrange et prendre de bonne part si nous ne pouvons donner nos suffrages à personnes à nous incongnues et soubs le choix de sa majesté catholique; et de quoy nous serions desadvouez par nos provinces. Vous en ayant bien voulu donner advis avant que d'en venir plus avant, afin que par vostre prudence il soit pourveu comme vous cognoistrez estre necessaire. »

Sur ce qui a esté proposé en la chambre de la noblesse de la part de messieurs du clergé, pour deputer deux de chacun ordre devers monseigneur le duc de Mayenne, pour sçavoir son advis et opinion sur les propositions, requisitions et offres des Espagnols, la noblesse a deputé à ceste fin les sieurs de la Chastre et d'Ermainville.

Du 2e jour de juillet 1593. — La noblesse ayant mis en deliberation l'advis qu'il a pleu à monseigneur de Mayenne proposer en l'as-

semblée generale faicte cejourd'huy 2e jour de juillet, pour la response que l'on doibt faire à monsieur le duc de Feria, a trouvé raisonnable l'escript qui a esté leu publiquement en ladicte assemblée; et de la part de la noblesse y sera apporté, quand il sera question d'en traicter plus avant, tout ce qui sera de leur pouvoir et debvoir, pour y prendre une bonne et saincte resolution; et pour en faire le rapport à monseigneur et aux chambres, ont esté envoyez les sieurs d'Hermainville et de Forbin, qui ont apporté extraict de ladicte resolution.

Et peu après la noblesse a trouvé bon que le registre soit chargé qu'ils n'entendent en rien prejudicier aux loix fondamentales du royaume de France.

Messieurs du clergé de France et du tiers estat ont envoyé leurs deputez à la chambre de la noblesse, pour dire et declarer qu'ils se conforment à l'advis de mondict seigneur de Mayenne, et approuvent la response cy-après transcripte :

Monseigneur le duc de Mayenne, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 301*[1].]

Du 5e jour[2] de juillet 1593. — En pleine et generale assemblée des trois ordres et des princes, les ministres du roy d'Espagne ont apporté leur response par escrit, qui a esté leue publiquement par monsieur de Pilles, abbé d'Orbès, deputé pour le clergé de Paris et secretaire dudict clergé de France.

Sur quoy a esté dict par les trois estats qu'il seroit bon d'avoir sur ce l'advis de monseigneur de Mayenne et des princes. La noblesse a pour ce faire deputé messieurs de la Chastre, de Vitry, de Montigny et de Cabron, qui entendront ledict advis et en feront rapport à la chambre de ladicte noblesse.

Teneur de ladicte responsé des Espagnols :

Messieurs, nous avons veu, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 305.*]

[1] Avec cette formule finale : « Leu en l'assemblée generale des estats, le vendredy 2e jour de juillet 1593. »

[2] On ne rapporte pas ici la séance extraordinaire du 4, qui fut, il est vrai, peu importante.

Du 17 juillet 1593. — La noblesse estant advertie du depart du sieur de la Vau, president en icelle, voulant en son lieu y pourvoir, auroient tous unanimement esleu et deputé pour presider en leur assemblée monsieur le mareschal de la Chastre, gouverneur de Berry et deputé de la noblesse dudict pays, et l'auroient supplié en vouloir prendre et accepter la charge. Lequel auroit faict response qu'il remercioit la compagnie de l'honneur qui lui estoit faict; et d'autant qu'il debvoit partir dans peu de jours pour aller donner ordre à son gouvernement, il ne pourroit satisfaire à ladicte charge[1].

Dudict jour, de la part de messieurs du clergé, sont venus messieurs les evesque d'Amiens et abbé d'Orbès : ont remonstré qu'il seroit necessaire deputer devers monseigneur de chacun ordre pour le supplier d'adviser avec les princes et lesdicts estats de prendre une prompte resolution, afin d'accelerer le retour des deputez, et cependant pourvoir à leurs incommoditez; mesme qu'on estoit menacé d'un siege en ceste ville, et que aucuns de ladicte noblesse, mesme le sieur de la Vau, president en icelle, estoient partis sans congé des estats, contre le serment presté; et qu'il lui pleust ne donner congé à aucun

[1] Il remplit néanmoins les fonctions de président pendant quelque temps. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le manuscrit T[1] : « Les deputés s'assemblerent au Louvre, le samedi matin (17 juillet), et là, ce dit-on, se regardoient l'un l'autre, pour sçavoir ce qu'ils alloient faire, ne sachans ce qui avoit causé ceste assemblée; mais il fut dict par quelques-uns que c'estoient les ecclesiastiques. Ce fut aussy le cardinal de Pellevé qui proposa le premier de remettre la publication du concile de Trente, dont il fut aussitost confondu de son opinion. Il proposa après la ratification de la nomination qui avoit esté faicte de monsieur de Guise en titre de roy, et fut en ce promptement et vigoureusement contredict par l'abbé de Saint-Vincent. Et fut ceste conference aussi peu finie que la precedente. Mais d'autant que le president de la noblesse s'en estoit allé, ils mirent en deliberation d'en nommer un autre. Monsieur de la Chastre fut prié d'en accepter la charge; ce qu'il ne voulut faire, ny quelques autres après lui; qui fut cause que quelques-uns delibererent de demander congé à monsieur de Mayenne pour leur en retourner, attendu le long temps qu'ils avoient demeuré en ladicte assemblée sans rien faire, dont ils pourroient recevoir reproche de leurs provinces. Cette deliberation fut suivie de la pluralité des voix, et deputerent quatre de chaque ordre pour le faire entendre à monsieur de Mayenne, et que cependant on travailleroit à la taxe de leurs frais pour leur voyage. »

sans le donner en general et à tous. Sur ce la noblesse a deputé de sa part messieurs de la Chastre et de Toires, de Montigny et de Cabron, pour aller faire les remonstrances que sera besoin à mondict seigneur de Mayenne.

Du 23e juillet 1593. — Sur ce qui a esté proposé par messieurs les evesque de Vannes et abbé de Montebourg, de la part du clergé, comme ils ont receu advis que monseigneur le legat vouloit partir de ceste ville, chose qui apporteroit beaucoup de troubles aux affaires de ceste saincte cause, la noblesse, considerant combien sa presence y est requise, a deputé de sa part les sieurs de la Chastre, de Loches, de Pippemont, d'Ermainville, de Montigny, de Rimaucourt, de Cabron et de Forbin, pour, avec messieurs des autres ordres, aller supplier mondict sieur le legat de ne se separer d'avec nous. Et au prealable sera pris l'advis de monseigneur le duc de Mayenne.

Sur ce qui a esté remonstré de la part de messieurs du tiers estat, des propos tenus en leur chambre par aucun d'entre eux, lesquels semblent toucher à tout le corps de l'estat, la noblesse a deputé les sieurs de Loches et de Pippemont, pour, avec les deputez des deux autres ordres, aller donner advis à monseigneur le duc de Mayenne de tout ce qui s'est passé en ce faict, à ce qu'il lui plaise y donner le bon ordre que sa prudence advisera pour le mieux.

Du 24e jour de juillet 1593. — Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, ayant faict assembler à quatre heures après midy les trois ordres en la chambre et lieu accoustumez, auroit remonstré que, puisque l'offre de la royauté n'avoit esté jugée à propos pour le present, veu nos forces et l'estat de nos affaires, que nous avons grande obligation au roy catholique de nous avoir offert l'infante serenissime pour un prince de la maison de Lorraine; et que pour le present il estoit necessaire de conclure à la trefve qui nous a esté offerte longtemps il y a. Neantmoins qu'on debvoit adviser que deviendroient cependant les

deputez des estats, et que ceux qui resteront icy des plus loingtains, on trouvera moyen de faire pourvoir à leurs incommoditez. Et que quant à ce qui estoit survenu au tiers estat, pour quelques propos tenus les uns contre les autres, il estoit expedient de rechercher à les oublier et addoucir, en sorte qu'il ne s'en parlast plus : priant tous les assistans de resoudre sur les points cy-dessus, chacun en son ordre.

Sur la proposition faicte par monseigneur en pleine assemblée, qu'il est maintenant necessaire plus que devant de faire la trefve, la noblesse se remet à ce qu'elle a resolu dès le 14e jour de juin dernier, estant très-marrie que dès ce temps-là ladicte trefve n'a esté effectuée; lui eust esvité les inconveniens qui sont survenus depuis. Et pour le regard de la remonstrance de monseigneur sur la longue detention de ceste assemblée, nous priant de ne nous en lasser point, promettant qu'il sera pourveu à nos necessitez, lui sera remonstré qu'elles sont bien telles, que la plupart, tant pour la despense qu'ils ont faicte, que pour leurs affaires domestiques, leur est impossible d'y plus demeurer; et sera monseigneur supplié d'adviser de les licencier en tout ou en partie, faisant donner ordre que ceux qui sont d'accord avec lui de demeurer ayent de quoy s'y entretenir. Et quant au dernier point, touchant l'altercation qui survint hier en la chambre du tiers estat, il en fut resolu sur l'heure ; à quoy ladicte noblesse se remet, et à ce qu'il plaira à monseigneur d'en ordonner.

Peu après sont venus, de la part du tiers estat, messieurs de Masparault et un autre de leur chambre, qui ont apporté leur resolution, de la teneur suivante :

« Sur ce qui a esté proposé par monseigneur de Mayenne, touchant le faict de la trefve, et attendu l'estat des affaires par lui representé, la chambre du tiers estat, suivant sa premiere resolution, est d'advis qu'il en soit traicté par mondict seigneur aux conditions les plus seures et advantageuses que faire se pourra pour le bien de la religion, conservation de l'estat et soulagement du peuple. Et

pour le regard de la continuation des estats, en sera conferé avec mondict seigneur, et representé ce qui a esté particulierement remonstré par les provinces. »

Du 26e juillet 1593. — Sur la proposition faicte, de la part de messieurs du clergé, de faire translaction des estats à Soissons, à Rheims ou autre lieu qui sera advisé, et empescher que l'assemblée ne se dissipe, la noblesse a deputé les sieurs de Toires et de Forbin pour aller faire entendre aux chambres qu'il sera besoin en conferer avec monseigneur le duc de Mayenne, vers lequel ils deputeront de leur part, pour avec les susdicts entendre et rapporter l'advis de mondict seigneur, sur lequel sera pris telle resolution que besoin sera.

Messieurs du tiers estat ont envoyé dire qu'ils deputeront de leur part, afin de remonstrer leurs raisons, et que ceux qui auront volonté de s'en aller, en promettant de revenir, ils soient licentiez, s'il plaist à monseigneur de Mayenne.

Du 2e jour[1] d'aoust 1593. — Sur la requisition faicte par le sieur de Collalte, colonel des lansquenets, et le tesmoignage que plusieurs gentilshommes de ceste assemblée ont donné de ses bons et signalés services faicts à la France par lui et ses troupes, la noblesse, considerant lesdicts services faicts à ce sainct party par ledict comte de Collalte, et veu le contract passé entre monseigneur le duc de Mayenne et lui, le 10e juillet 1593, signé Cothereau et Croiset, notaires au Chastelet de Paris, a consenty, en tant que à elle est, que ledict contract sorte à plein et entier effect, sans toutesfois qu'il se puisse cy-après faire aucune nouvelle imposition de deniers pour le payement d'icelluy, et ce pour ceste fois seulement, et sans tirer à consequence pour quelque autre personne de quelque qualité et condition, et pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans que ledict comte de Collalte puisse faire aucune

[1] Le registre du tiers état mentionne deux séances qui sont omises ici, l'une le 27, et l'autre le 30 juillet.

retention des François passans par Allemagne, pour le payement dudict debte.

Teneur de l'arrest expedié audict comte de Collalte, faict et dressé du commun consentement des trois ordres :

EXTRAICT DES REGISTRES DES ESTATS GENERAUX DE FRANCE[1].

Sur la requeste verballement faicte ausdicts estats par le sieur comte de Collalte, à ce qu'il leur plaise esmologuer le contract passé le 10e juillet dernier, par-devant COTHEREAU et CROISET, notaires au chastelet de Paris, entre monseigneur le duc de Mayenne, en qualité de lieutenant general de l'estat et couronne de France, d'une part, et lui d'autre; après que ledict contract a esté veu et leu de mot à mot, lesdicts estats, ayant esgard au service faict à ce sainct parti par le sieur comte de Collalte, et en consideration d'iceux, a, en tant que à eux est et peut toucher, consenti et consent l'effect et entretenement dudict contract de point en point, selon sa forme et teneur, aux charges et conditions portées par icelluy, sans toutefois que, pour le payement des sommes y contenues, l'on puisse cy-après faire aucunes nouvelles crues, levées, charges et impositions de deniers extraordinaires, ny augmentations de tailles sur les villes et provinces de ce royaume; le tout pour ceste fois seulement et sans le tirer à consequence à l'advenir en autres choses, pour quelque personne ou occasion que ce soit.

Faict en l'assemblée desdicts estats, tenus au chasteau du Louvre, à Paris, le 4e jour d'aoust l'an 1593. Signé DE PILLES, pour messieurs du clergé; CORDIER, pour la noblesse; THIELEMENT, pour le tiers estat.

CONGEZ OBTENUS EN LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE.

Noblesse.

Dudict 2e jour d'aoust 1593, le sieur de la Chastre, gouverneur d'Orleans et de Berry, et mareschal de France, a demandé son congé à la noblesse, disant que, pour causes legitimes et necessaires pour le faict de son gouvernement, il faut qu'il s'en aille, offrant à la

[1] La pièce suivante, dont une copie a été déjà imprimée page 335, est reproduite ici à cause des variantes assez importantes que renferme la copie du registre de la noblesse, et qui peuvent donner à croire qu'il y avait un registre spécial où étaient enregistrées les délibérations des trois ordres réunis en corps d'*états généraux*.

compagnie les servir partout où il se trouvera. Sur quoy ladicte noblesse lui a accordé ledict congé.

Jehan de Blony, sieur de Pincey, deputé pour la noblesse de Mayenne.

Claude de Lenoncourt, sieur de Loches, deputé pour la noblesse de Bar-sur-Seine.

Jean-Jacques Cordier, escuyer, deputé pour la noblesse de la ville de Marseille.

Jean Tessier, escuyer, deputé pour la ville d'Arles.

Clergé.

Monsieur de Genebrard, archevesque d'Aix.

Monsieur l'evesque d'Autun en Bourgongne.

Monsieur l'abbé de Sainct-Taurin [d'Évreux, conseiller au parlement] de Rouen.

Maistre Pierre Serval, chanoine de Rheims.

Maistre [Eustache de Gouy, chanoine] de Mascon, archidiacre de Rheims[1].

Tiers estat.

Ancelme de Marisy, deputé de Chaumont en Bassigny.

François de Grand, lieutenant criminel au bailliage de Chaumont.

Monsieur Bernard, deputé de Dijon, tant pour lui que pour

Monsieur Blavot.

Maistre Martin et

Maistre Boucherat, de Troyes.

Maistre Maupin, pour Abbeville et Ponthieu.

Monsieur de Villars, pour

Monsieur Gela et lui, deputez de Lyon.

Monsieur Jacques de Porte, lieutenant general et deputé du bailliage d'Alençon et pays du Perche.

Maistre Guillaume de Rouan, deputé du pays du Maine.

[1] Le nom de ce député est en blanc dans le manuscrit; mais il se trouve dans le registre du tiers état, page 346.

Clergé.

Messire Guillaume Luquin, docteur et theologal de Beauvais.

Noblesse.

Monsieur de Montaulin, deputé de la noblesse de Troyes.
Monsieur de Caveron, deputé de la noblesse de Boulogne.

ROOLLE DE CEUX [DE LA NOBLESSE] QUI DEMEURENT [1].

PARIS, le sieur de Chenevieres.
BOURGONGNE, le sieur de Thoires.
NORMANDIE, le sieur d'Armainville.
GUYENNE, le sieur de la Malletiere.
BRETAGNE, le sieur de Montigny.
CHAMPAGNE, le sieur de Pouy.
ISLE-DE-FRANCE, le sieur de Sendricourt.
ISLE-DE-FRANCE encores, le sieur de Pipemont.
ORLEANS, le sieur de Reclainville (pour les refugiez des provinces de Chartres, Turaine, et autres occupées).
PROVENCE, le sieur de Forbin.

Dudict jour 2e aoust 1593, de la part du tiers estat, sont venus en la chambre de la noblesse messieurs Bernard, Barbier, Villars et de Laurens, qui ont faict entendre l'advis de leur chambre avoir esté de recevoir le concile de Trente purement et simplement, et que sera faict article à sa saincteté de confirmer les privileges de l'eglise gallicane [2].

Du 3e jour d'aoust 1593. — La noblesse ayant esté bien et duement esclaircie de tous les points et articles contenus au sainct concile de Trente, a accordé et accorde reception et esmologation

[1] La Picardie, le Lyonnais et le Dauphiné n'y sont pas représentés. Le dernier ne l'avait pas été jusque-là dans la chambre de la noblesse; pour le Lyonnais, Anne d'Urfé était seul, et il avait quitté les états vers le 25 juin.

[2] C'est le 30 juillet que cette communication avait été faite par le tiers état

d'iceluy purement et simplement; et afin qu'il ne soit en rien prejudicié aux droits du roy et de la noblesse, franchises et privileges de l'eglise gallicane, il sera faict article à part, et très-humble supplication à nostre sainct-pere le pape de les confirmer, les maintenir et conserver en iceux. Et pour le faire entendre à messieurs du clergé et tiers estat, ont deputé les sieurs de Forbin et de Cordier.

Du 6e jour d'aoust[1]. — De la part de messieurs du clergé sont venus messieurs l'evesque d'Amiens et le doyen de Rheims[2], qui ont faict entendre que, pour l'importance dudict sainct concile de Trente, il sera besoin de deputer deux de chacun ordre pour dresser la forme de la reception d'iceluy, et qu'ils ont desjà nommé de leur part. Sur quoy la noblesse a nommé, de son costé, les sieur d'Ermainville et de Cabron, pour se trouver avec ceux des autres ordres aux fins susdictes.

Teneur de la forme de la reception dudict sainct concile de Trente:

Charles de Lorraine, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 344*[3].]

Du 8e jour d'aoust 1593. — Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant de l'estat et couronne de France, ayant faict assembler les deputez generaux des trois estats de ce royaume, les princes, pairs de France et officiers de la couronne, auroient remonstré que, pour la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, et le bien de cest estat, il estoit bon et fort expedient de demeurer à jamais bien unis et liez pour un si sainct effect, et d'en faire le serment, qui avoit esté dressé par advis commun, afin qu'aucun ne s'en departe, tant à cause de la trefve qui a esté depuis nagueres faicte et publiée,

[1] Le registre du tiers état mentionne une séance assez importante le 4 août.

[2] Lisez : *de Troyes.*

[3] Je ferai remarquer toutefois que la copie du registre de la noblesse diffère, dans le libellé, de celle du registre du tiers état, en ce qu'on y trouve de plus la signature du duc de Mayenne, et que le nom du secrétaire du clergé, Millot, est remplacé par celui de de Pilles. La copie de cette pièce qui se trouve dans les Mémoires de la Ligue, et qui a très-probablement été composée sur un imprimé, contient les deux noms à la fois : *De Pilles* et *Millot.*

qu'à l'occasion de la conversion du roy de Navarre, duquel serment auroit esté faicte lecture en pleine assemblée, estant cy-après transcript et inseré, et comme bon et juste auroit esté faict et presté en premier lieu par mondict seigneur le duc de Mayenne, puis par lesdicts princes, pairs de France et par les officiers de la couronne, et en après par les deputez generaux des trois ordres, commenceant par messieurs du clergé, suivis par la noblesse, puis par le tiers estat.

Teneur de la forme du serment :

[Nous,] Charles de Lorraine, etc. [*Voyez le registre du tiers estat, page 342.*]

Le mesme jour, 8e d'aoust, après ledict serment faict, est arrivé en ladicte assemblée general monseigneur le legat, en la presence duquel a esté faicte lecture de l'arrest faict du commun consentement des princes et des estats pour la publication et reception du sainct concile de Trente, au commencement, au milieu et à la fin, par le secretaire de messieurs du clergé; lequel arrest et publication dudict concile entendu par monseigneur le legat, ensemble estant adverti du serment cy-dessus faict par ladicte assemblée, auroit, en joignant les mains, rendu graces à Dieu; puis auroit dict en substance que les bons mariniers, aux accidens de la tempeste, ont accoustumé chercher tout moyen et faire tout effort pour esviter le naufrage, mesme par le moyen de l'ancre qu'ils jettent : ce qui lui semble avoir esté faict et observé par ceste illustre et magnifique compagnie, laquelle, en ces temps tempestueux, auroit jetté deux bonnes ancres, l'une la publication du sainct et sacré concile de Trente; l'autre est le serment qu'a esté faict pour la conservation de la religion : s'asseurant qu'au moyen de ces deux bonnes ancres, le navire de l'eglise catholique ne fera point de naufrage, confiant en la bonté et experience de monseigneur le duc de Mayenne, qui y est comme le patron au gouvernail; et lui se donnera garde aux voiles, pour, moyennant le souffle et vent de la grace du Sainct-Esprit, conserver et conduire tous ceux qui seront dans ce navire à bon port de salut. De toutes lesquelles choses il a et reçoit extresme joye et conten-

tement, et s'asseure que nostre sainct-pere et tout le sainct consistoire en recevra très-grande consolation et allegresse; offrant de leur part à tout le royaume, et particulierement à toute la compagnie, tous les moyens et faveurs de sadicte saincteté. Et pour ne demeurer ingrats d'un tel benefice, il estoit raisonnable d'en aller rendre graces à Dieu à la prochaine paroisse de Sainct-Germain de l'Auxerrois. Ce qui a esté faict aussitost; et en la presence de toute ladicte compagnie auroit esté chanté en ladicte esglise *Te Deum laudamus*, avec la musique et les orgues.

Dudict jour 8e aoust, le sieur de la Maletiere, deputé pour la noblesse de Poitiers, suivant ce qui lui estoit enjoint de faire apparoir de sa deputation, auroit exibé son pouvoir en parchemin, signé DE VARENNES et RIFAUT, faict audict Poitiers, le 16 juillet dernier passé, en l'assemblée de la noblesse de Poitou; par lequel pouvoir ils appreuvent ce qu'a esté desjà faict par le sieur de la Maletiere, avec faculté et puissance de continuer, ainsi que bien amplement par icelui dict pouvoir est porté, rendu audict sieur de la Maletiere.

Sur ce qu'a remonstré Jean-Jacques Cordier, escuyer, deputé par la noblesse de Marseille, qu'ayant obtenu pour justes causes son congé, tant de monseigneur le duc de Mayenne que du corps des estats, il est prest de se descharger des papiers et arrests qui ont esté faicts en ceste assemblée de la noblesse; et pour ce faire, attendu son prochain depart, il est necessaire deputer tel gentilhomme qu'il plaira à la compagnie eslire en son lieu pour faire la charge de secretaire en son absence. Sur quoy la noblesse, d'un commun consentement, a esleu, nommé et choisy Hector de Sainct-Blaise, sieur de Pouy, deputé de la noblesse du bailliage de Sens, et pour evangeliste le sieur de Thoires, deputé de la noblesse de Chastillon. Auquel sieur de Pouy auroient esté à l'instant delivrez lesdicts papiers.

Faict en l'assemblée de ladicte noblesse, le 18 jour d'aoust 1593.

APPENDICE.

I.

RELATION DE CE QUI SE PASSA AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593, ET PARTICULIÈREMENT DANS LA CHAMBRE DU TIERS ÉTAT, PAR ODET SORET [1].

Premierement monseigneur l'admiral[2] nous commanda, estant en la ville de Rouen, de nous tenir prests de partir dans le 12e de janvier, pour faire ce voyage en ladicte ville de Paris; et fut mon equipage prest audict jour, et fusmes depuis ledict 12e jour de janvier 1593 jusques au 8e jour de febvrier audict an, que nous partismes de ladicte ville de Rouen, et vinsmes coucher à une petite ville qui s'appelle Lions[3], viron sept lieues dudict Rouen.

Le mardi 9e dudict mois de febvrier, nous vinsmes coucher à Pontoise, et fismes bien dix-huict lieues pour evader le danger des chemins, et couchasmes deux nuicts dedans ladicte ville de Pontoise.

Le jeudi 11e jour, nous partismes de Pontoise, et passasmes par une grosse riviere qui s'appelle Conflan, tellement que nous feusmes cinq heures du moins à passer. Monsieur l'admiral estoit bien assisté de deux cens hommes bien armez et bien montez, et plus de deux cens autres hommes de cheval, compris les porte-bagages; et endurasmes grand froid

[1] Cette pièce, qui se trouve dans la collection Dupuy, vol. 582, porte pour titre : « Ce livre faict mention de ce qui s'est passé aux estats tenus en la ville de Paris l'an 1593. » On lit en marge : « Il a esté recueilly par Oudet Soret, laboureur, deputé ausdicts estats pour le tiers estat du bailliage de Caux. » Sur ce personnage, voyez les deux pièces qui suivent cette relation, pages 674-675.

[2] De Villars, gouverneur de la Normandie.

[3] C'est Lions-la-Forêt. Les dangers des chemins forçaient à prendre une route détournée.

pour evader les chemins, de peur du danger; nous fismes bien quatorze lieues, et arrivasmes à Paris viron sept heures du soir.

Le vendredy 12e jour dudict mois de febvrier, je me trouvai à l'assemblée des estats, auquel il fut arresté que nous envoyerions lettres de par les estats conjoinctes avec celles de monseigneur de Mayenne aux provinces defaillantes, afin qu'elles eussent à envoyer promptement leurs deputez de leurs bailliages.

Le dimanche 14e dudict mois, nous fusmes priez, de la part du prevost et eschevins de la ville de Paris, à nous trouver à disner à la maison de monsieur d'O, auquel il nous fut faict un très-solennel banquet à tous les deputez de la chambre du tiers estat.

Le mardy 16e jour dudict mois, monseigneur de Villars se fist recevoir en la cour de parlement de Paris admiral de France, auquel lieu il luy fut faict un grand honneur par l'advocat du roy, qui fit declaration de la maison d'où il estoit sorty, et les prouesses qu'il avoit faictes à son gouvernement de Normandie, et de la valeur en quoy il s'estoit monstré durant le siege de la ville de Rouen.

Ledict jour, les estats assemblerent à deux heures de relevée. Nostre chambre du tiers estat fit eslection d'un president, de deux evangelistes et d'un greffier. Le president, c'est monsieur l'Huillier, prevost des marchans de Paris; le greffier, monsieur Tiellement, secretaire du roy, et les deux evangelistes, maistre Jacques Venot, deputé pour le bailliage d'Autun en Bourgogne, et maistre Philippe Mouet[1], greffier heredital de la ville de Mesieres de Champagne. Et par après fut arresté par les estats qu'ils assembleroient à l'advenir trois fois la sepmaine, le lundy, le merquedy et le vendredy; et en cas qu'il escheut quelque feste lesdicts jours, la seance seroit remise au lendemain. Davantage il fut dict par la chambre de l'eglise qu'il estoit propre que nous fissions la Pasque premier que de passer sur les poincts de consequence, et que le legat envoyé de nostre sainct-pere le pape nous feroit cest honneur de nous bailler le sainct sacrement du corps de Jesus-Christ nostre Sauveur.

Le vendredy 19e jour dudict mois de febvrier, il vint un homme, envoyé de la part de messieurs d'Orleans, aux chambres des estats, disant

[1] Ce n'était pas Philippe Moet, mais bien Simon le Boucherat.

que le roy de Navarre s'estoit acheminé avec ses troupes vers ladicte ville d'Orleans, et qu'il estoit jà dedans un des faux-bourgs; mesmes qu'il commençoit à faire un fort sur la riviere de Loire pour garder le passage; tellement [que], sy ledict fort estoit achevé, il faudroit que nostre armée fist plus de cent lieues de tour premier que d'avoir moyen de donner secours à ladicte ville: par quoy il fut conclud d'envoyer promptement à monsieur le duc de Mayenne, afin d'y donner ordre.

Les chambres furent en grande difficulté comme on feroit les lettres adressantes à monsieur le duc de Mayenne. Il fut arresté par les chambres que on mettroit seullement ces mots: « A monsieur, monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France; » et pour la souscription: « De par vos affectionnez les estats generaux de la France. »

Le dimanche 21e dudict mois nous fismes la Pasque en la grande eglise de Nostre-Dame de Paris, et fusmes administrez par monsieur le legat, et nous fut faict un notable sermon par monsieur Puisses[1], docteur en theologie, devant que d'estre administrez.

Le lundy 22e jour de febvrier furent presentées ez chambres des lettres datées du 27e jour de janvier dernier, de la part des catholiques estans avec le roy de Navarre; lesquelles se adressoient à monsieur le duc de Mayenne et à l'assemblée des estats; par lesquelles lettres ils demandoient à conferer: tellement que lesdictes lettres furent fort disputées, d'autant que plusieurs disoient que les catholiques estoient hors de l'eglise pour avoir donné confort et ayde au roy de Navarre, et que aucune response ny conference ne leur debvoit estre faicte sans permission de nostre sainct-pere. Toutefois il fut conclud en la maniere qui ensuit:

« Il ne sera faict aucune conference avec le roy de Navarre ny aucuns heretiques; sera seullement conferé avec les catholiques tenans son party, pour chose qui deppend de nostre religion et de l'estat; mais ne sera conferé pour l'establissement d'un roy heretique. Et sera prié le legat de nostre sainct-pere l'avoir pour agreable, et par semblable monsieur de Mayenne et son conseil en seront advertis; et à ceste fin, que lettres seront dressées pour envoyer par un trompette de ceste ville aux catholiques tenans le

[1] On lit en marge *Pigenat;* c'est le nom d'un zélé ligueur, curé de Saint-Nicolas. Le manuscrit C[1] rapporte (voyez page 381) que la prédication fut faite par Genebrard, archevêque d'Aix. Peut-être faut-il lire: *monsieur de Provence.*

party contraire, estans en la ville de Chartres[1], d'autant que celles par eux envoyées estoient parties de ladicte ville de Chartres; et tost après moullées[2], afin que aucun n'en pretende cause d'ignorance. »

Toutes les seances, depuis le 21e jour de febvrier jusques au 4e jour de mars, n'a esté autre chose que pour dresser et accorder lettres que nous debvions envoyer aux catholiques tenans le party contraire.

Le jeudy 4e jour de mars, qui estoit le lendemain des Cendres, il fut faict une remonstrance en nostre chambre par messieurs de Paris, qu'il se faisoit plusieurs exactions, volleries et pilleries par les gens de guerre tenans nostre party, comme levées de deniers et autres imposts qu'ils prennent sur les marchandises qui viennent en leur ville de Paris; par quoy il estoit besoin de remeddier en cest affaire, d'autant qu'il ne pouvoit venir aucuns vivres en icelle. Cela fut remis au lendemain.

Le 5e jour dudict mois de mars, il fut arresté par les estats qu'il seroit bon de dresser lettres, pour les envoyer à monseigneur de Mayenne, luy supplier de faire faire inhibitions et deffenses par tout le royaume à toutes gens, de quelque qualité qu'ils soient, de prendre ny lever sur lesdicts catholiques aucuns deniers, grains, bestiaux, ny autres meubles, sur peine de la vie, et d'en estre par cy-après recherchez eux et leurs hoirs et heritiers; par mesme moyen luy supplier qu'il eust à advertir tous les princes et gentilshommes tenans nostre party de venir en ceste ville le plus tost que faire se pourroit; et, de sa part, que les estats desiroient sa presence.

Le lundy 8e et le merquedy 10e jour dudict mois de mars, les chambres ne firent autre chose seulement que pour dresser icelles lettres, et pour la suscription d'icelles; et fut accordé que l'on mettroit ces mots : « A monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France; » et pour la soubscription : « De par vos très-affectionnez les estats de la France. »

Au reste, messieurs de l'eglise se presenterent en nostre chambre, le lundy, disans qu'ils avoient esté à la chambre de la noblesse, la supplier que, durant ce sainct temps de caresme, ils eussent à travailler pour l'emologation du concile de Trente; et que par semblable, en nostre chambre, ils nous supplioient d'y travailler, à celle fin qu'il soit effectué et emologué.

[1] Le copiste a écrit à tort *Caen*.

[2] Imprimées.

Ledict jour de merquedy, il y eust ouverture sur le faict dudict concile, tellement que monsieur d'Orleans, advocat du roy, disoit qu'il y avoit plusieurs poincts qui prejudicioient les droicts du roy, à cause du droict de la justice, et mesme sur l'eglise gallicane. Il fut dict que nous y procedderions, et, à celle fin, que quatre des deputez se presenteroient les prochains jours chez monsieur le Maistre, president en la cour de parlement de Paris, presence du sieur advocat du roy, pour, sur les poincts de difficulté, en rendre raison et resolution, à celle fin de passer outre à l'emologation d'iceluy, et à ceste fin ont esté nommez les deputez pour aller chez ledict president le Maistre : c'est assavoir, le conseiller du Vair, monsieur Bernard, monsieur du Laurens et monsieur le Barbier.

Le vendredy 12e jour dudict mois de mars, messieurs de la noblesse vindrent en nostre chambre faire une remonstrance qu'il y avoit un gentilhomme en leur chambre, estant tout seul d'une province, voulant avoir autant de voix qu'une province où il y avoit plusieurs bailliages. La cause fut bien debattue, d'autant que messieurs de Paris et ceux de l'Isle-de-France sont beaucoup et n'ont seulement que une voix, mesmes messieurs de la Bourgongne, qui sont sept bailliages de leur province assemblez, et n'ont que une seule voix. La dispute a esté bien remuée et debattue ; toutefois il fut dict que l'on opineroit par provinces, et que l'on confirmeroit tousjours aux choses de raison, jusques à ce qu'on fust à choses de consequence.

Ledict jour de vendredy, messieurs de l'eglise vindrent faire une remonstrance, sçavoir s'il estoit point propre que les estats allassent voir le duc de Ferie, ambassadeur du roy d'Espagne, qui estoit arrivé en ceste ville de Paris depuis peu de jours en çà. Il fut conclu et resolu que quatre de chacune chambre à ceste fin seroient choisis, lesquels se trouveroient ensemble le lendemain matin pour l'aller voir au nom des estats, et luy faire la recognoissance de l'obligation que la France avoit au roy son seigneur et à sa majesté, et du secours par luy envoyé en ce royaume, à la confirmation et manutention de la religion catholique, contre les efforts des heretiques et leurs adherans.

Le lundy 15e jour dudict mois de mars, il fut faict une remonstrance par monsieur le Barbier, l'un des deputez qui avoient esté vers le duc de Ferie ; d'autant qu'il parle la langue de l'Espagne, avoit translaté les paroles que

avoit dictes le duc de Ferie en langue espagnole en françois, disant que la response fut faicte par le duc de Ferie ainsi qu'il ensuit :

« Monsieur le duc de Ferie fut fort joyeux de l'honneur que luy faisoient les estats et de l'honneur qui estoit par eux rendu au roy son seigneur, et de voir et cognoistre leur bonne affection et volonté, et qu'il avoit beaucoup de subject de louer leur constance et pieté, ensemble leur valeur et courage qu'ils avoient faict paroistre à la conservation de l'honneur de Dieu et deffense de la religion, asseurant de l'entiere affection que continueroit le roy son seigneur de nous secourir et assister de tous ses moyens, pour une cause si saincte et juste, et que si sa majesté pouvoit elle-mesme assister la France de sa personne, elle le feroit volontiers; mais qu'il luy avoit pleu luy mettre sur les espaules ceste pesante charge d'ambassade dont il se sentoit incapable. Toutesfois il s'efforceroit de satisfaire au commandement du roy son seigneur, et au contentement des estats, comme il leur feroit amplement entendre aux premiers jours; les asseurant qu'il avoit telle et pareille puissance du roy son seigneur, comme luy-mesme, s'il estoit en personne, et de sa part [ils] le trouveroient tousjours disposé à faire plaisir en ce royaume, pour maintenir la foy et religion de Dieu et de sa saincte eglise catholique, apostolique et romaine. »

Le merquedy 17e jour dudict mois de mars, il y eut une grande dispute qui fut ouverte par messieurs de Bourgongne, disans qu'ils vouloient avoir plus d'une voix en leur province, d'autant qu'ils estoient sept bailliages tous venus, et que un seul qui estoit venu seulement pour la ville de Lyon, non pas pour un bailliage, avoit autant de voix que eux. Toutesfois la chose est demeurée en surseance, sans en demeurer d'accord, d'autant que monsieur Guillaume de Villars, advocat, estant pour ladicte ville de Lyon, demandoit à se retirer s'il n'avoit voix. Par quoy il fut dict, sur chose de consequence, que on[1] aviseroit si on donneroit son oppinion par bailliages ou non.

Ledict jour, une autre remonstrance fut faicte par messieurs de Picardie, qu'ils entendoient donner leur advis et opinion après messieurs de la

[1] Ici et dans la suite de cette relation, j'ai cru devoir substituer le mot *on* au mot *nous*, que Soret emploie habituellement. Cette locution du député normand : « que nous aviseroit si nous donneroit, etc., » locution qui était peut-être alors en usage en Normandie, serait trop choquante aujourd'hui. Il suffit d'avoir constasté le fait.

Champagne, et non pas les derniers, comme on les faisoit appeler. Après le refert de plusieurs des assistans, qui avoient esté aux estats à Blois, qui declarerent que la seance de messieurs de Picardie estoit après ceux de Champagne, leur requeste leur fut accordée. Par quoy il fut dict qu'ils auroient leur seance après messieurs de la Champagne.

Le vendredy 19e jour dudict mois de mars, il fut envoyé une lettre par messieurs de la ville d'Orleans, disans qu'ils estoient si fort fatigués de l'armée du roy de Navarre, qui gardoit que les vivres ne pouvoient venir en leur ville, supplians à messieurs des estats de rescrire à monsieur de Mayenne pour les secourir; et tost après nouvelles vindrent que l'armée du roy de Navarre estoit allée devant la ville de Selles; dont depuis il est arrivé nouvelles que le siege estoit levé de devant ladicte ville de Selles, sans leur faire aucun tort.

Le lundy 22e jour et le merquedy ensuivant, les chambres ne assemblerent point, à raison de la feste Nostre-Dame et autres empeschemens; et assemblerent le vendredy, 26e jour dudict mois de mars, où il fut faict une proposition par messieurs de l'eglise en nostre chambre, nous supplians que on eust à faire emologuer le concile de Trente; de leur part, qu'ils acceptoient qu'il fust emologué purement et simplement selon sa forme et teneur. Par semblable, messieurs de la chambre de la noblesse l'ont ainsy accepté et accordé. Neanmoins nostre chambre du tiers estat a declaré qu'elle y adviseroit. Par quoy l'affaire a esté remis à un autre jour.

Le lundy 29e et merquedy dernier jour de mars, il n'a point esté faict d'autre dispute que sur la reception du duc de Feria, qui nous debvoit venir voir le vendredy 2e jour d'avril, d'autant que messieurs de l'eglise vouloient que la cour de parlement de Paris et chambre des comptes fussent appellées de par les estats. Il fut neanmoins conclud qu'elles ne seroient appellées de par les estats, pour cause, d'autant que le duc de Feria ne demandoit seulement que à voir les estats et leur dire la charge que le roy son seigneur luy avoit donnée. Et davantage il fut arresté que le cardinal de Pellevé rendroit et donneroit la response de par les estats audict duc de Feria en langue françoise, et puis la donneroit à entendre audict duc de Feria en langue latine, à celle fin que toute l'assemblée l'entende. Et davantage, premier que de donner response, que les presidens de l'eglise, de la noblesse

et du tiers estat seroient par luy appellez en conseil pour par après faire la response audict duc de Feria au nom desdicts estats.

Le vendredy 2e jour d'avril, ledict duc de Feria nous vint voir, viron trois heures de relevée. Les trois chambres des estats se assemblerent en la grande chambre du Louvre, là où se trouverent messieurs de la cour de parlement et messieurs de la chambre des comptes, lesquels furent invitez par monsieur le gouverneur de la ville de Paris, et aussi plusieurs gentilshommes, princesses et damoiselles: entre autres, madame de Nemours, madame de Guise, madame de Mayenne, lesquelles estoient sur une gallerie haute en ladicte chambre. Ledict duc de Feria estoit bien assisté de plus de vingt gentilshommes espagnols, bien braves et richement accoustrez. En ladicte chambre il y avoit trois chaires fort riches. Le cardinal se assist à l'une, qui estoit à main dextre; celle du parmy estoit vuide, qui representoit la place du roy qu'il plaira à Dieu nous donner, et l'autre, ledict duc de Feria y estoit. Tous ses gentilshommes estoient debout, et n'y avoit que le petit fils de monsieur de Mayenne qui estoit assis, et les estats, cour de parlement et chambre des comptes; tout le reste de l'assemblée estoit debout. Après que le duc de Feria eut salué la compagnie, il fit une belle remonstrance en latin, et puis presenta une lettre envoyée de la part du roy d'Espagne son seigneur. Monsieur le cardinal de Pellevé se leva debout et le remercia en langue françoise, et puis se rassist en sa chaire, et fit un grand discours en latin comme nous remercions le roy d'Espagne du secours qu'il lui avoit pleu nous donner et envoyer contre les efforts des heretiques.

La conference a commencé le 29e jour d'avril, à un village qui s'appelle Suresne, viron une lieue de Paris. Monsieur l'archevesque-comte de Lion portoit la parole pour nostre costé, et l'archevesque de Bourges portoit la parole pour les princes qui sont du costé du roy de Navarre.

Le lundy 10e jour de may, en la chambre du roy, presence de monsieur le duc de Mayenne, monsieur de Guise, monsieur d'Aumalle, monsieur d'Elbeuf, monsieur le mareschal de la Chastre, monsieur le mareschal du Pont-Sainct-Pierre[1], monsieur de Villars, admiral de France, monsieur le comte de Brienne[2], monsieur de Belin, gouverneur de Paris, et plusieurs autres seigneurs; en la presence de tous les estats, monsieur l'archevesque

[1] Ce nom est probablement une altération de celui de *Bassompierre*.

[2] Il faut sans doute lire *de Brissac*; car le comte de Brienne était royaliste.

et primat de Lion fist son reffert de ce qui s'estoit passé en la conference, disant que l'evesque de Bourges avoit faict une longue harangue, remonstrant qu'il nous falloit recognoistre le roy de Navarre pour nostre roy, et qu'il estoit de droict successif nostre roy, et qu'il nous falloit reunir ensemble et le supplier de se faire catholique, et par le commandement de Dieu il nous falloit obeir à nos roys, ores qu'ils fussent meschans; et estans reunis ensemble, le royaume se remettroit en sa premiere splendeur. Il fut respondu par monsieur de Lion, portant la parole pour ceux de nostre party, que nous ne pouvions recognoistre le roy de Navarre pour nostre roy, d'autant que, par le commandement de Dieu, il est très-expressement deffendu de prendre un roy qui ne soit de ses freres, de la mesme religion; et allegua plusieurs passages de la saincte Escripture, tant du vieil que du nouveau Testament. Et d'autant que le roy de Navarre estoit excommunié et hors de l'eglise, ils ne le pouvoient aucunement recognoistre. Mais eux, qui estoient tous les jours avec luy, avoient eu moyen passé long temps de le prier de se faire catholique. Et aussi comme il estoit lié par le sainct-pere, il falloit qu'il fust delié par iceluy, et qu'il nous estoit deffendu par le sainct-siege de faire aucune communication avec un heretique, jusques à ce qu'il soit receu par l'eglise. Et eux qui suivoient le roy de Navarre, nous les supplions de se reunir avec nous, et qu'ils offensoient Dieu de suivre un heretique. L'evesque de Bourges, voyant qu'il ne sçavoit aucune chose respondre, et qu'il estoit du tout confondu par monsieur de Lion, demandit temps de huitaine de respondre; durant ce temps qu'il envoyeroit vers le cardinal de Bourbon et autres princes catholiques près la majesté du roy leur seigneur.

Le merquedy 19e jour dudict mois de may, monsieur l'archevesque de Lion fist son refert de ce qui s'estoit passé en ladicte conference le jour precedent. Dict ainsy : que monsieur de Bourges, qui portoit la parole pour ceux du costé du roy de Navarre, estans arrivés ensemble, leur vint à dire qu'il avoit entendu de bonnes nouvelles depuis qu'ils ne s'estoient entreveuz, et que leur roy avoit faict assembler plusieurs cardinaux, evesques et autres gens de sa suite, leur ayant promis de vivre catholiquement, demandant d'estre instruict, et que trefves fussent données trois mois à ce qu'il eust moyen d'envoyer vers le sainct-pere, pendant lequel temps on regarderoit les moyens de faire la paix et de asseurer la religion. Il fut respondu

par monsieur de Lion, parlant pour nostre party, qu'il estoit très-joyeux de la conversion du roy de Navarre, et qu'il n'avoit aucune charge par les estats des trefves qu'ils demandoient, et avoit seulement charge de les prier de se unir et joindre avec nous, pour expulser le chancre d'heresie qui estoit en ce royaume; et que, touchant la conversion du roy de Navarre, asseurance de la religion et les trefves, qu'il demandoit en communiquer aux estats, pour leur donner response à la huictaine.

Le 25e dudict mois de may, monsieur de la Chastre, premier mareschal de France, presenta une lettre signée et scellée du secretaire du roy de Navarre, portant date du 22e jour de janvier[1], comme ledict roy donnoit et assignoit à prendre sur les receveurs generaux par chacun an, pour les gaiges de soixante ministres avec leurs lecteurs, la somme de six vingts mille escus; laquelle somme il en promettoit tenir compte à ces receveurs, en apparoissant de quittance desdicts ministres.

Il fut arresté par lesdicts estats que on feroit response ausdicts catholiques du party du roy de Navarre que, quant à la conversion de leur roy, estant receu du sainct-pere, qu'on parleroit desdicts trefves, et mesme que c'estoit au sainct-pere de asseurer la religion; et que icelles lettres leur seroient representées, comme il donne six vingts mille escus aux ministres qu'il veut mettre en France.

Le 28e jour de may, monsieur de Lion fist le refert comme il avoit faict la response ausdicts politiques des propos cy-dessus; mais monsieur de Bourges les pressoit fort de trois poincts : de la conversion du roy de Navarre, et qu'il le falloit recevoir et nous reunir ensemble; de faire la trefve pour trois mois, et de asseurer la religion. Il leur dict que c'estoit au sainct-pere en disposer pour sa conversion et pour l'asseurance de la religion; et que par les lettres qu'il leur representoit, il n'y avoit pas apparence de sa conversion, puisqu'il faisoit venir soixante ministres en France, ausquels il donneroit six vingts mille escus par chacun an. Toutesfois ils se devoient encore revoir pour conferer ensemble, car durant ladicte conference il arrivoit plusieurs vivres en la ville de Paris, qui estoit auparavant en grande necessité; et ont faict trefves d'armes jusques au 28e jour de juin, quatre lieues autour de la ville de Paris.

[1] Voir le registre du tiers état, pages 190-195, et particulièrement la note 1 de la page 194.

Durant lequel temps les politiques de la ville de Paris et autres de nostre assemblée des estats ont fort poursuivi de faire ladicte trefve pour trois ou quatre mois, tellement que la chose a esté sur le poinct d'estre faicte, à cause de la necessité du peuple de Paris; mais monsieur le legat s'y est opposé et a denoncé tous ceux qui feroient trefve avec le roy de Navarre excommuniez, jusques à ce qu'il soit receu du sainct-pere. Par quoy cela a laissé encores les affaires pour le faict desdicts trois poincts, qui est de la conversion, de l'asseurance de la religion et des trefves.

Ledict jour, il a esté presenté des lettres qui ont esté prinses entre les mains d'un messager, qui estoient signées du roy de Navarre et de plusieurs grands seigneurs, entre autres du comte de Saint-Paul, dattées du 16e jour de may [1], comme le roy de Navarre promect à tous ceux de sa religion qu'en la conference qui se faict à Suresne par les deputez qu'il a envoyez, il ne sera faict aucune chose à leur prejudice et à leur saincte union, dont l'a faict signer à plusieurs seigneurs catholiques qui tiennent son party, pour leur asseurance. Par quoy cela demonstre bien qu'il veut maintenir sa religion : qui a donné une grande frayeur aux catholiques; par quoy lesdictes trefves n'ont esté acceptées, jusques à ce qu'on ait veu le faict de sa conversion, ou bien que on prendra conseil si la trefve est necessaire de faire. Après que les trois chambres eurent opiné sur cest article, il fut conclud, si monsieur de Mayenne trouvoit la trefve très-necessaire à faire, comme il l'avoit faict entendre aux estats, qu'ils l'accepteroient en faisant y passer monsieur le legat pour leur decharge. Toutesfois l'affaire est demeurée en surseance pour y adviser.

Le 29e jour de may, il fut faict assemblée generale en la chambre du roy, auquel jour estoient assemblez les princes, estats, cour de parlement, chambre des comptes, officiers et conseillers d'estat. Monsieur de Mayenne tenoit la premiere place, messieurs les princes françois estoient au costé dextre et messieurs d'Espagne au costé senestre. Monsieur le duc de Feria fit parler un grand seigneur qui parle la langue françoise, qui s'appelle monsieur Vedior [2]. Il fit une grande harangue comme le roy catholique avoit envoyé pour le passé le prince de Parme, avec grandes forces par

[1] Voyez cette pièce page 186, note, 2e colonne.

[2] L'auteur de cette relation veut parler de Jean-Baptiste Taxis, grand véador d'Espagne, qu'on nommait absolument le *véador*

plusieurs fois, et luy avoit cousté plus de six millions d'or pour nous secourir. Ne se contentant point de cela, desiroit nous ayder à maintenir nostre religion ; mais falloit entendre à eslire un roy, et que l'infante d'Espagne, estant sortie de la fille de France, avoit droict à la couronne, comme il sera prouvé par un docteur que sa majesté catholique avoit envoyé pour nous faire entendre que autresfois les filles ont succedé à la couronne de France. Et en ce faisant, il promet bailler dans trois mois vingt mille hommes tant de cheval que de pied, et dix mille, qui sont entrez depuis peu de temps en France, qui feroit en tout six mille hommes de cheval et vingt-quatre mille de pied, sans ce qui estoit auparavant en ce royaume. Lesquels il promet payer et souldoyer pour deux ans, et rafraischir les dictes compagnies tousjours de nouvelles forces ; « et au bout de deux ans, promet bailler six cens mille escus par chacun an ; et si baillera à monsieur de Mayenne par chacun an cent mille escus, jusques à ce que vostre royaume soit en paix, pour ayder à payer les gens de guerre. »

Après icelle proposition, le docteur fit une grande harangue fort longue en langue latine, comme il y avoit esté autresfois des femmes qui avoient succeddé à la couronne de France. Après ceste harangue, ils demanderent que on leur donnast response en brief sur la demande et proposition qu'ils avoient faicte. Par quoy il fut dict que on leur rendroit response en brief jour.

Les 1er et 3e jours de juin, il fut bien disputé par les estats de la demande de l'Espagnol, et fut trouvé que les femmes ne pouvoient succedder à la couronne, et que l'on remercieroit avec le meilleur honneur qui se pourroit faire sa majesté catholique du bon secours qu'il nous avoit donné et donnoit de jour en jour pour la deffense de nostre religion.

Le 11e jour dudict mois de juin, il fut faict une assemblée generale en laquelle monsieur de Mayenne tenoit la premiere place ; les princes françois estoient du costé dextre, et les Espagnols du costé senestre. Monsieur de Mayenne remercia sa majesté catholique au nom des estats du bon secours qu'il nous avoit donné, luy suppliant qu'il nous aydist encore en nostre necessité pour conserver nostre religion ; et que en ce royaume les femmes ne pouvoient succedder à la couronne.

Le 12e jour dudict mois de juin, il fut faict une assemblée generale. La seance des princes et seigneurs estoit comme cy-devant. Il fut faict une

remonstrance par monsieur Vedior[1], Espagnol, en langue françoise, parlant soubz l'auctorité du duc de Feria, disant ainsi :

« Illustrissimes seigneurs, vous avez trouvé par vos loix que les femmes ne succeddent point en la couronne de France; je vous fais autre proposition : si vous voulez eslire pour vostre roy l'archiduc d'Autriche, le roy catholique nostre maistre luy donnera son infante sa fille, et luy donnera et aydera de tous ses moyens et plus que je vous ay predict cy-devant. Il est frere de l'empereur : par quoy vous auriez grand secours ; et si est bon prince et parle bon françois. Nous attendons que vous nous en donniez en brief response, ou autrement nous prendrons congé de vous. »

Les 14e, 18e et 19e jours dudict mois de juin, il fut advisé que on remercieroit le roy catholique, et que, s'il se faisoit eslection d'un roy autre que d'un François, ce seroit au desadvantage de nostre party ; mais supplier lesdicts ambassadeurs et seigneurs du roy catholique de dire s'ils avoient poinct puissance de marier ladicte infante à un prince françois, auquel [cas] on leur feroit offre de le choisir.

Le 20e jour dudict mois, il y eut assemblée generale. La seance des princes comme cy-devant. Monsieur le duc de Mayenne remercia lesdicts ambassadeurs du roy d'Espagne au nom des estats, et qu'ils estoient grandement tenuz au roy catholique leur seigneur de ce qu'il s'efforçoit à nous ayder à conserver nostre religion ; et davantage que l'archiduc d'Autriche estoit un très-valleureux seigneur; mais que les François ne luy voudroient rendre telle obeissance comme il luy appartiendroit comme si c'estoit un homme de leur nation, qui seroit au detriment de la religion catholique, apostolique et romaine. Mais si c'estoit leur plaisir de choisir un prince françois pour ladicte infante, nous serions grandement obligez à sa majesté.

Le lendemain 21e jour, il y eut autre assemblée generale, à laquelle monsieur le legat fut prié d'assister, qui tenoit la premiere chaire du parmy du poille. Les princes françois estoient au costé dextre, et monsieur le cardinal de Pellevé et princes d'Espagne estoient du costé senestre. Ledict seigneur de Vedior[2], parlant soubz l'auctorité du duc de Feria, dict ainsy :

« Illustrissimes seigneurs, je vous ay faict par cy-devant deux propositions, lesquelles ne vous ont esté agreables ; mais ceste-cy est la derniere.

[1] Jean-Baptiste Taxis. Voyez la note précédente.

[2] Même observation qu'à la note précédente.

Afin que vous ne perdiez vostre religion de par le roy de Biart, mon roy monseigneur donnera son infante sa fille à l'un de vos princes françois, ceux de la maison de Lorraine du compris, à son choix, lequel sera nommé de par vous, messeigneurs des estats, roy de France, et pour l'asseurance du droict d'icelle demeureront roy et royne *in solidum*, et vous aydera de semblables forces et moyens que je vous ay predicts cy-devant; et jusques à ce que le mariage soit faict, le duc de Feria demeurera en ceste ville en ostage. Et si vous reffusez ceste offre, je nous en dechargeons devant Dieu et les hommes; et nous en donnez response en brief. »

Le mardy 22e dudict mois de juin, il fut faict une assemblée en laquelle les princes françois se trouverent. Il fut deputé quatre de chacune chambre pour aller le lendemain voir lesdicts princes françois pour conferer de la proposition des Espagnols et comme on leur devoit respondre, pour le tout estre rapporté par les quatre deputez à chacune des chambres, pour en après deliberer de la response qu'on leur fera ou devra faire.

Le 25e jour dudict mois, les deputez firent leur refert, qu'ils avoient esté voir les princes, et davantage ils s'estoient assemblez chez monsieur le legat, auquel lieu les agens de sa majesté catholique se trouverent, là où il fut faict plusieurs remonstrances par nos princes et deputez de la demande des Espagnols, disans qu'ils ne pouvoient eslire un roy, si sa majesté catholique ne le nommoit, puisqu'il demandoit un de nos princes à son choix. Tellement que lesdicts agens espagnols disoient que on declarast l'infante royne, et puis que on iroit au roy leur seigneur, et que on laissast le nom du prince en blanc à la procuration que bailleroient les estats. Davantage nos princes et deputez prierent lesdicts Espagnols de faire venir leur armée qui estoit proche, pour secourir Dreux; de quoy ils ont esté reffusans. Par quoy il leur fut respondu par nos princes et deputez qu'ils feroient leur refert à l'assemblée des estats que le roy catholique n'avoit vouloir de nous ayder de son armée jusques à tant que on eust proceddé à la royauté.

Le dimanche 27e jour dudict mois, [à trois heures] de relevée, il fut faict une assemblée, en laquelle les princes françois se trouverent. Monsieur l'archevesque de Lyon, parlant soubs l'auctorité de monsieur de Mayenne, fit le refert de la demande des Espagnols. Il fut trouvé que la chose estoit de grande importance, d'autant que si ladicte infante estoit nommée royne,

que on tromperoit en partye la loy salique de France ; et davantage après l'eslection de sa personne, icelle ne se voulant marier, ce seroit un grand inconvenient pour ce royaume. Il fut advisé que on leur demanderoit quelles forces et quels moyens ils ont de nous secourir et ayder, pour maintenir nostre religion. Par mesme moyen on leur pourroit dire qu'ils veullent qu'on elise l'infante royne, et ils n'ont pas des moyens pour nous secourir et ayder. Aussi on leur remonstrera qu'ils ne font pas leur devoir, de faire venir leur armée qui est en France pour secourir la ville de Dreux ; qui sera l'occasion que on aura mieux moyen de les mettre en leur tort. Ce qui fut resolu, que le lendemain on traicteroit de l'affaire aux chambres, pour leur declarer le plus honorablement que faire se pourra.

Le 28e jour dudict mois de juin, les chambres [assemblées], pour resoudre de la demande et moyens que on demanderoit ausdicts Espagnols, monsieur Vedior[1], Espagnol, qui parle la langue françoise, avec deux Espagnols, vint à chacune des chambres des estats, ausquels il fit une belle proposition, disant :

« Messeigneurs, le duc de Feria m'a envoyé par devers vous. On luy a donné à entendre que vous voulez parler sur les termes de vous asseurer des forces et des moyens pour asseurer vostre religion, et vous laissez le principal, qui est de faire eslection d'un roy. Il vous prie que vous passiez outre à faire eslection d'un roy, et cela faict, pour les asseurances, cela sera faict en quatre jours. Et de ce que nous promettons, nous le tiendrons ; et nous obligez ainsi que verrez bon estre. »

Ledict jour, messieurs les principaux de Paris firent assembler la cour de parlement. Les chambres assemblées, se trouverent cinquante-cinq presidens que conseillers, et donnerent un arrest par lequel il est dict :

« La cour, ayant entendu que il se traicte de faire eslection d'un prince ou princesse estrangers pour estre receu à la royauté de ce royaume, soubs pretexte de la religion catholique, qui seroit contrevenir aux loix salique et fondamentales de ce royaume : il est deffendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucun traicté de ladicte royauté à aucun prince ou princesse estrangers ; et si aucun en a esté faict, nous declarons le tout cassé et de nul effect et valeur. Lequel arrest sera signifié à monsieur le duc de Mayenne et autres princes estans en ceste ville de Paris. »

[1] Voyez la note 2 de la page 659.

Le vendredy 2e jour de juillet 1593, il fut faict une assemblée, en laquelle les princes françois estoient presens, pour adviser de respondre sur la proposition dudict sieur Vedior[1] et agens de sa majesté catholique. Il fut advisé et conclud que on en deputeroit deux de chacune chambre pour aller voir les princes françois et par après les Espagnols, leur remonstrer que la chose seroit perilleuse de procedder en l'eslection d'un roy en sy brief; que nous n'estions pas asseurez des forces et moyens de quoy ils nous pouvoient secourir promptement; car de faire eslection et nomination d'un roy, et n'avoir suffisantes forces, ce seroit à nostre desavantage. Et si le plaisir de sa majesté catholique est de donner son infante sa fille à un de nos princes françois, nous le supplierions de bailler armée pour nous secourir; et sitost que l'armée sera venue, nous procedderons à la nomination d'un roy et au contentement de sa majesté catholique. Et que la response seroit faicte en plaine assemblée des estats ausdicts agens de la majesté catholique, comme ils avoient faict leur proposition.

Le dimanche 4e jour de juillet, il fut faict une assemblée generale à dix heures du matin. Le cardinal de Pellevé et les princes françois estoient du costé dextre et les Espagnols du costé senestre. Ce qui s'estoit passé le 2e jour de juillet par les estats, lesdicts estats le declarerent, à l'assemblée, ausdicts agens : que s'ils proceddoient à la royauté et n'estre secourus promptement de forces, ce seroit au desavantage de nostre party et à l'avantage de nos ennemis. Lesquels princes espagnols supplierent que on leur baillast par escript ce que les estats avoient arresté, afin de y donner response en brief.

Le lundy 5e jour dudict mois, il y eut assemblée generale. La seance des princes estoit comme cy-devant. Les princes de sa majesté catholique donnerent response à l'escript qui leur avoit esté baillé, laquelle response baillerent par escript, et fut leue en l'assemblée. Par lequel ils demandoient temps de envoyer vers sa majesté catholique; durant lequel temps ils laisseroient leur armée et forces qui estoient en France, au moyen qu'il ne fust faict aucunes trefves, et aussy que on fist casser l'arrest que la cour avoit donné; car il sembloit que ledict arrest exclud la maison de Lorraine du droict de la couronne; et cela faict, qu'ils feroient ce qu'ils auroient de commodité pour une si illustre cause.

[1] Voyez la note 2 de la page 659.

Après que les princes espagnols furent partis de l'assemblée, il a esté dict que ceux qui furent deputez le 2e de juillet se trouveroient à deux heures après midy chez monsieur le duc de Mayenne, pour en communiquer avec les princes françois et ceux de son conseil, pour sur le tout en deliberer en la premiere assemblée des estats.

Lesdicts deputez des estats ont esté par plusieurs fois chez monsieur le duc de Mayenne pour communiquer de l'affaire cy-dessus; on trouva qu'il estoit bon de remercier lesdicts Espagnols de ladicte infante, qu'ils nous promettoient pour l'un de nos princes; mais de l'eslire roine avec le prince roy *in solidum*, cela ne pourroit estre au contentement du peuple françois. Mais nous prions [les ambassadeurs de] sa majesté catholique qu'il leur pleust de s'ouvrir à nous quel prince il leur plaist prendre pour ladicte infante; et nous leur donnerons tel moyen pour l'asseurance de ladicte princesse, que le roy leur seigneur en seroit content.

Il s'est faict plusieurs assemblées, depuis le 5e jour de juillet jusques au 15e jour dudict mois, chez monsieur le duc de Mayenne et chez monsieur le legat, tant de nos princes que des princes espagnols, tellement que les Espagnols ont fort poursuivy que on esleust l'archiduc d'Austriche pour nostre roy, auquel le roy catholique leur seigneur donneroit sa fille. Nous les avons remerciez le plus honnorablement que l'on a peu, et que ne ferions point de roy, s'il n'estoit de nostre nation, les prians qu'ils nommassent un de nos princes, lequel sa majesté catholique auroit pour agreable pour son gendre; et ce faisant, nous serions grandement tenus à sa majesté. Et par après monsieur le legat a esté prié des princes et des estats de prier les princes espagnols de leur condescendre à prendre et nommer un de nos princes françois pour ladicte infante d'Espagne.

Le 15e jour dudict mois de juillet, il s'est faict une assemblée desdicts princes françois et espagnols avec les deputez desdicts estats cheux monsieur le legat. Là on sait que les princes espagnols firent plusieurs remonstrances, « que c'estoit l'intention du roy leur seigneur de donner sa fille à l'archiduc d'Austriche; mais il estoit amateur d'aider et conserver nostre religion, et pour ceste cause qu'il donneroit sa fille, qui est une princesse bien sage et celle que le roy leur seigneur aime de tout son cœur, à un de nos princes françois, ceux de la maison de Lorraine du compris, lequel sera esleu par les estats vostre roy; et à celle fin de vous en faire certains, il la

donne à monsieur de Guise que voilà present[1]. » Il y eut un très-notable remerciement de par monsieur le legat et de nos princes et autres notables seigneurs estans presens.

Depuis le 15e jour jusqu'au 22e jour dudict mois de juillet, les princes assembloient presque tous [les] jours, tant en la maison de monsieur le legat que à la maison de monsieur de Mayenne, pour garder les moyens de la royauté, et d'asseurer la roine pour son droict et aussi les princes. Dieu scait ce qu'ils demandoient. Monsieur de Mayenne demandoit huict cens mille escus, de quoy il disoit avoir engagé son bien pour la guerre, deux gouvernemens pour ses deux enfans; et aussi les princes en demandoient tellement, que le jeu de malcontent se jouoit.

Le 22e jour dudict mois de juillet, il fut faict une assemblée generale, en laquelle les princes françois se trouverent seulement avec les estats et ceux du conseil. Il fut dict par monsieur de Mayenne à la compagnie, après avoir salué la compagnie, s'estant levé debout, qu'il avoit pleu au roy catholique donner sa fille à monsieur de Guise son nepveu, au moyen qu'il fust esleu roy de France par les estats; mais qu'il n'estoit point encores propre de procedder à la royauté, en tant que nous n'avions nulles forces et que la trefve estoit demandée par nos ennemis; que nous ne la devions refuser, ayant esgard à la necessité du peuple, especialement en ceste ville de Paris, et falloit que les estats accordassent icelle pour un plus grand bien.

Du 24e jour dudict mois, il fut trouvé par la [chambre de la] noblesse et celle du tiers estat, puisque monsieur de Mayenne trouvoit la trefve très-necessaire, qu'ils accordoient qu'elle fust faicte, et que monsieur le legat seroit prié de l'accepter, à cause de la defense qu'il avoit faicte de ne faire aucune conference ny trefve avec le roy de Navarre, jusques à ce qu'il eust esté receu du sainct-pere. La chambre de l'eglise n'y a voulu passer, d'autant qu'ils disoient que le roy de Navarre estoit excommunié et hors de l'eglise, et qu'ils ne pouvoient et ne feroient aucune trefve avec luy, jusques à ce qu'il eust esté receu du sainct-pere, et qu'il eust renoncé à son erreur.

Ledict jour, il fut faict une remonstrance par plusieurs de l'assemblée des estats, lesquels demandoient à leur retirer; les uns qui n'avoient aucun moyen de leur nourrir et entretenir en ceste ville de Paris, les autres que

[1] J'ai guillemeté ce passage, parce qu'il renferme à la fois une analyse du discours de l'agent espagnol, et quelques expressions textuelles de ce discours.

leurs pouvoirs estoient revoquez. Il en fut deputé de chacune province un, qui faisoient le nombre de dix de nostre chambre, pour aller vers ledict sieur de Mayenne, pour luy faire entendre la remonstrance des deputez.

Le dimanche 25e jour dudict mois de juillet, il fut rapporté à Paris que le roy de Navarre avoit esté ledict jour à la messe à Sainct-Denis. Le cardinal de Bourges dict la messe; là où il y avoit belle compagnie de noblesse.

Le 26e jour dudict mois de juillet, il fut rapporté par les deputez qui avoient esté vers monsieur de Mayenne, disans que ledict sieur leur avoit dict qu'il n'estoit propre que les deputez se retirassent, et qu'il leur seroit pourveu de deniers pour les nourrir et entretenir.

Ledict jour, il fut rapporté en nostre chambre que monsieur d'Espernon avoit esté tué en son gouvernement de Provence, devant la ville de Sez, et bien quatre cens maistres de sa compagnie.

Ledict jour, il fut rapporté en icelle que le Turc s'efforçoit de venir en France par le moyen du roy de Navarre, avec grosse armée; mais que l'archiduc d'Austriche, empereur, avoit esté au devant pour luy couper son passage, et avoit mis l'armée du Turc en vauderoute, et estoit bien demeuré de l'armée dudict Turc dix mille chevaux; tellement qu'il avoit este contrainct de soy retirer.

Le 30e jour de juillet, le concile de Trente fut remis sur le bureau, et fut accepté et emologué purement et simplement, selon sa teneur; mais que sa saincteté seroit suppliée de laisser jouir le roy de France des privileges et libertez de quoy il jouist en son royaume à cause de l'eglise galicane. Et à ceste fin, que articles seroient dressez pour les presenter à monsieur le legat, representant le sainct-pere, afin qu'il permette que le roy et royaume jouisse d'iceux articles, selon ce qui s'estoit passé par les estats tenus en [15]76 et [15]88.

Ledict jour, messieurs de la chambre de l'eglise nous ont envoye en nostre chambre l'evesque de Senlis, accompagné de monsieur le penitencier de Rouen, qui a remonstré que monsieur le legat se vouloit absenter de ceste ville de Paris, à cause que l'on faisoit treuve avec le roy de Navarre, heretique, relaps et impenitent, et que aucune conference ni treuve ne se devoit traicter avec luy, jusques à ce qu'il eust recogneu le sainct-pere; et comme il avoit esté lié nommement par le sainct-pere, il ne pouvoit estre deslié que par luy et non par d'autres, de quelque auctorité qu'ils soient.

Il en a esté deputé dix de nostre chambre, de chacune province un, pour eux trouver avec les deputez de l'eglise et de la noblesse, demain huict heures du matin, afin que tous ensemble ayent à aller chez monsieur le legat, le supplier de ne nous laisser ny abandonner.

Le 2e jour d'aoust, il fut rapporté en nostre chambre des estats, par le conte Collart, colonel des lansquenets, un contract, datté du 10e jour de may dernier, montant trois cens mille escus, comme monsieur de Mayenne, en qualité de lieutenant general de l'estat et couronne de France, recognoissoit que ledict conte Collart avoit esté durant le siege de ceste ville de Paris, et du depuis avec son regiment, et qu'il luy estoit deu ladicte somme pour la solde de ses souldarts, laquelle somme il luy bailloit à recueillir sur les deniers les plus clairs du royaume, les debtes et rentes creées par ledict sieur de Mayenne prealablement payées. Lequel contract ledict sieur de Mayenne s'estoit submis de le faire accepter par les estats. Il fut dict par les estats que deux de chacune chambre se retireroient vers ledict sieur de Mayenne, pour savoir à quelle fin il vouloit que les estats acceptassent ledict contract.

Le tiers jour dudict mois d'aoust, il fut rapporté par les deputez que monsieur de Mayenne prioit que les estats acceptassent ledict contract suivant sa promesse. Il fut accepté par Paris [et] Isle-de-France, la Bourgongne, la Guyenne, la Bretagne, Anjou, la Provence; pour la Normandie, il fut accepté par monsieur le Barbier, qui est pour le bailliage de Rouen, et par monsieur des Portes, qui est pour le bailliage d'Alençon, et contredict par de la Val et du Four, eschevins de la ville de Rouen, et par Oudet Soret, qui est pour le bailliage de Caux, lesquels declarerent qu'ils n'estoient deputez à ceste fin, et qu'ils estoient venus pour descharger leurs bailliages, et non pas pour les charger de nouveaux imposts. Par semblable, il fut contredict par la Champagne, la Picardie et le Lyonnois. Neanmoins, veu la pluralité des voix en plus grand nombre, il a esté receu, parce qu'il ne pourra estre levé nouveau impost sur le peuple pour le payement d'iceluy.

Le 4e jour dudict mois, plusieurs deputez demanderent congé de leur en aller en leurs pays. Il fut arresté par les trois chambres que les estats continueront, soit en ceste ville ou ailleurs, à la part là où il sera advisé par monseigneur de Mayenne et assemblée des estats, et chacune sepmaine assembleront lesdicts estats. Et s'il estoit trouvé qu'il fust necessité ou bien

occasion raisonnable que aucuns departissent, il leur seroit donné congé, par ce qu'ils promettront de revenir, ou bien procurer que quelqu'un soit envoyé en leur place dans la fin du mois d'octobre prochain ; par ce toutesfois qu'il en demeurera de chacune province ausdicts estats. Et en ce cas qu'ils n'y reviennent ou n'y envoyent, il ne se perdra à tirer outre à la resolution que pourront faire lesdicts estats pour conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et à la conservation de l'estat, comme s'ils estoient presens.

Le 6e jour d'aoust, il fut faict une remonstrance de par messieurs de la chambre de l'eglise, qu'il estoit bien propre, premier que personne ne se departisse de l'assemblée des estats, de jurer l'edict de l'union qui fut juré aux estats de Blois. Il fut trouvé qu'il seroit bon d'en parler à monsieur de Mayenne ; et à ceste fin il en a esté deputé deux de chacune chambre pour eux trouver à deux heures de relevée cheux monseigneur de Mayenne.

Ledict jour il fut dict que le concile de Trente, qui avoit esté receu de par les estats, seroit publié premier que aucuns fussent permis de leur retirer, et fut dict qu'il en seroit parlé à monseigneur de Mayenne par les deputez par mesme moyen, afin de rapporter le tout au prochain jour.

Le 7e jour dudict mois d'aoust, à l'assemblée, il fut rapporté par lesdicts deputez que monseigneur de Mayenne trouvoit bon de jurer que nous vivrions et mourrions à l'eglise catholique, apostolique et romaine, sans jurer ce qui fut faict à Blois; car nos ennemis nous pourroient dire que nous aurions enfraint la treuve ; aussi trouvoit bon de faire jurer les deputez de promettre de revenir ou bien envoyer autres à leurs places dans la fin du mois d'octobre prochain ; aussi trouvoit bon que le concile de Trente fust publié.

Le dimanche 8e jour dudict mois, à cinq heures de relevée, il y eut assemblée generale. Monsieur le legat tenoit la premiere chaire ; monseigneur de Mayenne, monsieur de Guise et monsieur d'Aumale estoient du costé dextre, et monsieur le cardinal de Pellevé estoit seul du costé senestre. Les princes et seigneurs jurerent ledict serment, mesmes ceux des estats et cours souveraines, tous sur les sainctes Esvangiles, ainsi qu'il ensuit :

[Nous] Charles de Lorraine, etc. [*Voyez le registre du tiers état, page 342.*]

Cela faict, monsieur le legat nous donna sa benediction, après qu'il eust dict une très-belle oraison en façon de remonstrance, pour le concile de Trente, que nous avions[1] negligé de recevoir en ce royaume de France, et que c'estoit en partie la cause de nos maux. L'oraison finie, monsieur de Mayenne fit publier ledict concile de Trente en l'assemblée. Après la publication, monsieur le legat et toute l'assemblée allerent à Sainct-Germain l'Auxerrois, là où il fut chanté le *Te Deum*. Il y avoit grande multitude de peuple. Après beaucoup de serviee faict, monsieur le legat donna derechef sa benediction au peuple, les orgues et cloches de ladicte paroisse de Saint-Germain sonnerent fort longtemps; aussi plusieurs pieces d'artillerye de ladicte ville de Paris tirerent.

Le 18e jour d'aoust, il fut faict une remonstrance par messieurs de l'eglise, que durant la tresve il nous falloit occuper à quelque chose, et qu'il estoit bon de revoir ce qui s'estoit passé aux estats de Blois avant le 23e jour de decembre 1588, que cette cruauté fut faicte de la mort des princes de Lorraine. Aussi qu'il estoit propre de envoyer lettres aux provinces, afin qu'ils eussent à envoyer à la fin du mois d'octobre leurs deputez en ceste assemblée, ce qui fut accordé par les trois chambres des estats; et à ceste fin que lettres seroient dressées pour envoyer aux provinces. Et davantage il fut arresté par lesdicts estats qu'ils ne s'assembleroient plus que une fois la sepmaine durant la tresve, seulement les merquedis.

Le merquedy 25e jour dudict mois d'aoust, rien ne s'est passé à l'assemblée, seullement que plusieurs demanderent congé de eux retirer, avec promesse de revenir ou bien en envoyer autres à leur place. Leur congé leur fut donné en ceste charge. Et pour les autres qui sont demeurez, demanderent qu'il leur fust baillé quelques deniers sur leurs taxes pour leur ayder à vivre; et fut dict qu'il en seroit parlé à monseigneur de Mayenne. Et à ceste fin il en a esté deputé deux de chacune chambre pour aller vers lediet sieur.

Le merquedy 22e jour de septembre, il ne s'est faict aucune chose depuis ledict 25e jour d'aoust qui soit digne d'escrire, fors ledict jour qu'il y a plusieurs qui ont declaré qu'ils ne pouvoient plus vivre en ceste ville, et qu'ils prendroient congé si monseigneur de Mayenne ne leur faisoit bailler

[1] Il y a ici dans le manuscrit *j'avions*

quelques deniers pour vivre sur leurs taxes. Il fut dict que les deputez qui avoient esté vers ledict seigneur luy feroient entendre comme plusieurs s'en estoient allez, et que le reste se comptoit de eux retirer, s'il ne vouloit leur faire bailler quelques deniers pour vivre, à deduire sur leurs taxes, et qu'ils rapporteroient au certain à huictaine, lesdicts deputez, la response dudict sieur de Mayenne.

Ledict jour, lettres furent dressées pour envoyer aux provinces, afin qu'ils eussent à envoyer leurs deputez à la fin du mois d'octobre prochain, et par semblable il a esté dict que lettres seront dressées au prochain jour afin que les deux partis laissent paisiblement en leurs maisons les gens d'eglise pour celebrer le service divin, et laboureurs et artisans pour cultiver et labourer les terres, sans que les gens de guerre leur puissent faire aucun tort en leurs corps et biens.

Le lundy 27e jour dudict mois de septembre, en la cour de parlement de Paris, monseigneur monsieur le comte de Brissac fut receu gouverneur de la province de Poictou ; par semblable il fut receu mareschal de France. Il luy fut faict un grand honneur par plusieurs evesques qui y assisterent. Monsieur de Guise, monsieur Belin, gouverneur de Paris, et plusieurs autres seigneurs, presidens, conseillers et gentilshommes ; et y eut un advocat de la cour qui proposa et discourut bien une bonne heure la genealogie dont estoit sorty mondict seigneur, et les prouesses qu'avoient faictes ses ancestres et predecesseurs, qui fut une chose fort plaisante à ouyr.

Le jeudy dernier jour de septembre, les estats assemblerent, à cause du jour Sainct-Michel[1] qui estoit le merquedy. Aucune chose ne fut traictée a ladicte assemblée, seulement que plusieurs demanderent congé de leur retirer, d'autant qu'ils n'avoient plus de moyen de leur nourrir en ceste ville, en tant qu'ils ne recevoient aucune commodité de vivres de leurs bailliages. Il a esté dict que, premier de donner aucun congé, qu'il en sera communiqué a monseigneur de Mayenne, sçavoir s'il leur sera donné congé, ou bien s'il fera deslivrer quelques deniers ausdicts deputez pour leur ayder à vivre, a deduire sur leurs taxes.

Le merquedy 6e jour d'octobre, monsieur Rose, evesque de Senlis, est venu en nostre chambre, à laquelle il a remonstré qu'il estoit samedy pro-

[1] Le registre du tiers état ne mentionne pas cette circonstance et fait tenir l'assemblée le mercredi 29 septembre.

chain le jour Sainct Denis, qui estoit celuy qui avoit apporté la foy en France et avoit souffert mort pour soutenir icelle : son corps avoit esté apporté, au commencement de ces troubles, de la ville de Sainct-Denis à l'eglise de Saincte-Croix de la Bretonnerie de ceste ville ; nous supplians que nous eussions tous à assister ledict jour de samedy à ladicte eglise Saincte-Croix, neuf heures du matin, à laquelle heure monsieur le legat avoit promis d'aller dire la messe et nous donner sa benediction.

Ledict jour il fut dict par ledict evesque de Senlis que monseigneur le duc de Mayenne nous feroit delivrer quelques deniers à deduire sur nos taxes dans huict ou dix jours, et qu'il l'avoit entendu pour certain par monsieur le cardinal de Pellevé.

Le samedy 9e jour dudict mois, jour Sainct-Denis, nous assemblasmes à ladicte eglise Saincte-Croix, auquel lieu monsieur le legat dict la messe en bas. Après qu'il eut dict la messe il fut dict une grande messe, à laquelle l'epistre et l'evangille fut chantée et dicte en grec et en latin, c'est assavoir premierement en grec, puis en latin. Elle fut fort longue, à cause qu'il y avoit plusieurs chantres qui chantoient avec les orgues. Il y avoit belle compagnie audict service. Premierement il y avoit deux cardinaux : sçavoir est monsieur le cardinal de Plaisance, envoyé du sainct-pere, et monsieur le cardinal de Pellevé, archevesque de Rheims, premier pair de France. Aussi il y avoit neuf evesques ; mesmement monsieur de Mayenne y estoit, monsieur de Guise, monsieur le mareschal de Brissac, et plusieurs autres gens d'eglise, seigneurs et gentilshommes, avec les deputez des estats. Après la fin de la messe, monsieur le legat nous donna sa benediction. Après ladicte benediction donnée, toute la compagnie alla baiser les corps saincts qui sont à ladicte eglise, enchassés dans des coffres de plomb : c'est assavoir le corps de monsieur sainct Denis et les corps de sainct Rustic et sainct Eluter, compagnons de monsieur sainct Denis.

Le merquedy 13e jour dudict mois d'octobre, les deputez de la chambre du tiers estat furent tous d'advis de demander congé de leur retirer en leurs provinces, en tant qu'ils n'avoient moyen de leur nourrir en ceste ville, ne recevant aucune commodité de leurs provinces pour leur ayder à vivre. Et d'autant que monseigneur le duc de Mayenne avoit promis de leur faire delivrer quelques deniers pour leur ayder à vivre, à deduire sur leurs taxes, ce qu'il n'avoit faict, demandoient tous congé, sans eux obliger de revenir,

s'il ne leur estoit baillé deniers de leursdicts bailliages. Neantmoins il leur a esté deffendu de leur retirer que prealablement il n'en fust communiqué aux deux autres chambres des estats. Après icelle communication faicte ausdictes deux chambres, le tout sera referé à monsieur le duc de Mayenne. A laquelle fin monsieur Luillier, prevost des marchans, president de nostre chambre, a esté prié de ce faire, pour le tout estre rapporté par luy à merquedy prochain, pour sçavoir s'il nous sera donné congé, ou si on delivrera quelques deniers à deduire sur les taxes. Et ne s'est passé ledict jour autre chose.

Le merquedy 20e jour dudict mois d'octobre, il fut rapporté par monsieur le prevost des marchans de ceste ville de Paris, nostre president, qu'il avoit esté vers monseigneur le duc de Mayenne, suivant la charge à luy donnée de la compagnie, et qu'il avoit remonstré audict seigneur que, suivant la promesse par luy faicte aux deputez de leur faire delivrer quelques deniers, et par defaut de leur avoir aydé, il y en avoit plusieurs qui s'estoient retirez; les autres demandoient à se retirer. Ledict seigneur de Mayenne luy a faict response qu'il ne falloit donner congé à personne s'il n'y avoit cause raisonnable; et au surplus qu'il feroit delivrer deniers aux deputez dans la fin de ce mois. Et ne s'est passé ledict jour autre chose.

Le merquedy 27e jour dudict mois, rien ne s'est passé en nostre chambre, sinon qu'il a esté dict que monseigneur de Mayenne sera supplié d'effectuer sa promesse. Et à ceste fin il y en a eu deux qui ont esté deleguez pour aller vers ledict sieur de Mayenne pour faire ladicte requeste.

Le jeudy 4e jour du mois de novembre, les estats assemblerent, à cause du jour Sainct-Marcel qui estoit le merquedy. Les deputez qui avoient esté nommez pour aller vers ledict seigneur de Mayenne, dirent qu'ils avoient esté vers ledict seigneur de Mayenne; que ledict seigneur leur avoit dict qu'il donneroit seize cens escus en nostre chambre, et que on allast les recueillir et recevoir; laquelle somme il donnoit à toute la compagnie de la chambre du tiers estat, outre leurs taxes.

Le merquedy 10e jour dudict mois, ladicte somme de seize cens escus a esté distribuée à toute la compagnie. Nous estions vingt-sept qui ont partagé, et avons eu à chacun soixante escus[1]; et ne s'est passé autre chose ledict jour.

[1] Ce compte n'est pas rigoureusement exact.

Le merquedy 17e jour dudict mois de novembre, il a esté dict qu'on dresseroit lettres pour envoyer aux provinces, afin qu'ils eussent à envoyer leurs deputez dans la fin du mois de decembre prochain.

Le lundy 17e jour de janvier 1594, monseigneur le mareschal de Brissac fut receu en la cour du parlement de Paris gouverneur dudict Paris et de l'Isle-de-France, dont lui fut faict un grand honneur par monseigneur le duc de Mayenne, monseigneur le duc de Guise et plusieurs evesques, gentilshommes et autres.

Le dimanche 6e jour de mars monseigneur le duc de Mayenne est party de la ville de Paris pour aller joindre l'armée. Et ne s'est passé chose en nostre chambre, depuis le 17e jour de novembre dernier, qui soit digne de escrire, car on attendoit de jour en jour la resolution du sainct-pere si le roy de Navarre sera receu de luy ou non. L'on tient pour certain que la ville de Meaux, qui estoit de nostre party, s'est rendue audict roy de Navarre, où estoit monsieur de Vitry; mesmes la ville d'Orleans, où estoit monsieur de la Chastre; mesmes plusieurs villes de ladicte duché d'Orleans; et la ville de Lyon, laquelle s'est rendue par le conseil de monsieur l'archevesque de Lyon, qui estoit auparavant en nostre assemblée des estats, lequel portoit la parole lorsqu'ils conferoient ensemble les catholiques tenans le costé du roy de Navarre et ceux de nostre party. Tellement que lesdictes villes ont bien esbranlé nostre party, especialement nostre assemblée des estats. Et si l'on tient que le roy de Navarre se fit sacrer roy de France en la ville de Chartres le 27e jour de febvrier dernier.

[A la suite de cette relation se trouvent les deux pièces suivantes, qui peuvent servir à la biographie de l'auteur de ce journal de la chambre du tiers état.]

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, à messieurs les gens tenans la cour des aydes en Normandie, et aux president, esleux et controlleurs sur le faict des aydes et tailles en l'eslection de Caudebec, et à chacun d'eux, si comme il appartiendra, salut.

Oudet Soret, deputé du tiers estat du bailliage de Caux, pour l'assemblée des estats generaux convoquez en la ville de Rheims, et depuis remis en ceste ville de Paris, nous a très-humblement remonstré qu'à l'occasion de la bonne affection qu'il a tousjours portée à ce party, mesmes en haine de ladicte deputation, les ennemis auroient, par plusieurs fois, prins ses chevaux et bestiaux,

pillé et ravagé sa maison, ayant esté contrainct de l'abandonner, ce qui lui tourne en très-grande perte et dommage ; comme aussi n'a qu'un seul fils, lequel portant les armes pour le party en la compagnie du sieur comte de Brissac, auroit esté pris prisonnier lors de la perte de la ville de Falaize : nous suppliant, attendu les pertes par luy souffertes à l'occasion de ladicte deputation, que nostre bon plaisir soit luy en vouloir accorder rescompense à prendre sur ledict bailliage de Caux, selon la liquidation qu'il feroit faire par les juges des lieux desdictes pertes, ou bien l'exempter, luy et sondict fils, de toutes tailles et levées ordinaires et extraordinaires leur vie durant, et que le village de Ricarville, ou est leur demeure, en soit autant deschargé, et sur ce luy en faire expedier nos lettres à ce necessaires.

A ces causes, ayant esgard aux justes considerations cy-dessus, et desirant gratiffier ledict Soret, et le faire ressentir aucunement de ses merites pour le bon debvoir qu'il a rendu à ladicte assemblée des estats generaux ez affaires d'importance qui s'y sont presentées, pour le bien de la religion et de l'estat, avons, en vertu de nostre pouvoir, iceluy Soret et sondict fils, affranchis et exemptez, affranchissons et exemptons et deschargeons par ces presentes, signées de nostre main, leur vie durant seulement, dudict payement et contribution desdites tailles et levées ordinaires et extraordinaires, mis et à mettre sur ladicte eslection, pour quelque cause et occasion que ce soit, fors et excepté le taillon et solde du visbailly et ses archers, qu'ils payeront ainsi qu'ils ont accoustumé.

Sy vous prions, et neantmoins, en vertu que dessus, mandons que de la presente exemption et descharges vous faictes, souffrez et laissez ledict Soret et sondict fils jouir et user leur vie durant, comme dict est, plainement et paisiblement, sans que les assisteurs et collecteurs dudict Ricarville les puissent plus asservir ny contraindre audict payement, lequel voulons dès à present estre rejeté sur les autres paroisses de ladicte eslection, contraignans ou faisans contraindre à ce faire, souffrir et obeir toutes autres qu'il appartiendra, et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelleconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne sera differé, car ainsi il a esté trouvé juste et raisonnable ; nonobstant aussi quelsconques esdits et ordonnances au contraire, à tous lesquels nous avons derogé et derogeons en faveur desdicts Soret pere et fils.

Donné à Paris, le 17e jour d'aoust 1593. Signé CHARLES DE LORRAINE. Par monseigneur : MARTEAU. Et plus bas est escript ce qui ensuit : Ordonné au conseil. Signé MARTEAU. Et scellées du grand seau de cire jaune.

Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, aux sieurs tresoriers generaux de France et des finances à Rouen, et aux president, esleux et controlleurs sur le faict des aydes et tailles en l'eslection de Montivillier, et à chacun d'eux, salut.

S'estant, Oudet Soret, trouvé, comme deputé du tiers estat du bailliage de Caux, en l'assemblée des estats generaux de ce royaume, convoquez en ceste ville, et en icelle faict paroistre sa bonne affection à la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, et au bien et repos de l'estat, en s'acquittant deuement et fidellement de sa charge aux grands et importans affaires qui se sont presentés, nous avons jugé estre très-raisonnable qu'il soit satisfaict et remboursé des frais, mises et despeus qu'il a supportez en ce voyage, avec esgard aux incommoditez et hazard de sa personne allant par pays, à la cherté des vivres, perte sur les monnoyes, change de deniers et autres legitimes considerations qu'il nous a faict representer. Sur quoy, desirant luy estre pourveu, nous vous prions, et neantmoins, en vertu de nostre pouvoir, mandons et ordonnons par ces presentes, que vous, dicts president, esleux et controlleurs de ladicte eslection de Montivillier, vous ayez à faire le departement de la somme en laquelle se trouvera monter et revenir lesdicts frais durant ledict temps dudict voyage, à commencer du 12e jour de janvier dernier jusques au jour de son retour, à raison de trois escus un tiers pour chacun jour, et ce sur tous les subjects contribuables aux tailles d'icelle eslection, le fort portant le foible, et le plus justement et egallement que faire se pourra, rendant icelle somme payable aux moindres frais qu'il vous sera possible, dedans la presente année, ez mains d'iceluy ou ceux des receveurs desdictes tailles qu'il appartiendra, pour estre par eux deslivrez, à mesure qu'ils en recevront les deniers, en celles dudict Soret, par sa simple quittance seulement, pour sondict payement et remboursement, sans qu'elle puisse ailleurs estre employée ny divertye, pour quelque cause que ce soit; et contraignez et faictes contraindre au payement de ladicte somme tous ceux qui auront esté assis et imposez à en payer leur cotte part, par toutes voyes deues et accoustumées, comme pour deniers royaux, nonobstant oppositions et appellations quelleconques, pour lesquelles et sans prejudice d'icelles ne sera differé, car ainsi il a esté trouvé juste et raisonnable. De ce faire vous avons donné et donnons plains pouvoir, puissance et auctorité, commission et mandement especial par cesdictes presentes. Mandons et commandons à tous justiciers, officiers royaux et subjects que à vous en ce faisant soit obey.

Donné à Paris, le 23e jour d'aoust 1593. Signé Charles de Lorraine. Et plus bas est escript : Par monseigneur. Signé Pericart. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

II.

REGISTRE DES PROCURATIONS ET POUVOIRS DE MESSIEURS LES DEPUTEZ DU TIERS ESTAT QUI SE SONT TROUVÉS EN L'ASSEMBLÉE DES ESTATS GENERAUX TENUS À PARIS, AU CHASTEAU DU LOUVRE, LE 26e JOUR DE JANVIER 1593 ET AUTRES JOURS SUIVANS.

(Collection Dupuy, vol. 650.)

NOMS DESDICTS SIEURS DEPUTEZ SUIVANT LES GOUVERNEMENS ET SEANCES[1].

Paris.

MM. L'HUILLIER, prevost des marchans dudict Paris, et president de la chambre;
President DE NULLY;
President LE MAISTRE;
DE MASPARAULT;
President D'ORSAY;
President BAILLY;
DU VAIR;
D'ORLEANS, advocat du roy au parlement;
LANGLOIS, eschevin;
THIELEMENT;
D'AUBRAY;
ROLAND.

Isle-de-France.

MM. LE GRAS, conseiller au bailliage et siege presidial de Vermandois, à Laon, deputé desdicts ville et bailliage;
FRIZON, lieutenant criminel à Rheims, deputé dudict Rheims;
LE BESGUE, deputé de la ville et bailliage de Beauvais;
Maistre François PEPIN, bailly de la justice temporelle de l'evesché de Soissons, et l'un des gouverneurs eschevins de ladicte ville.

Duché de Bourgongne.

MM. BERNARD, advocat au parlement de Dijon, vicomte maieur de ladicte ville;

[1] Il faut ajouter à cette liste trois députés que leur admission tardive a sans doute fait omettre : LANGLOIS, de Dreux, pour la *Normandie;* MARCEAU, du Mans, pour le *Maine;* et CHALOT, d'Arles, pour la *Provence.*

Venot, advocat audict parlement, [député] pour le bailliage d'Autun :
Languet, advocat à Chaalons, antique maire de ladicte ville ;
Blavot, advocat au bailliage d'Auxois, maire de la ville de Semure ;
Remon, lieutenant civil et criminel au bailliage de la Montagne ;
Anthoine Mercier, esleu triannal des estats du comté de Mascon ;
Philippe Vincent, president en l'eslection d'Auxerre.

Duché de Normandie.

MM. Nicolas le Barbier, advocat du roy au parlement de Rouen ;
Duval, eschevin dudict Rouen ;
Du Four, secretaire du roy ;
Des Portes, lieutenant du bailly d'Alençon au siege de Verneuil ;
Sire Oudet Souret, deputé du bailliage de Caux.

Duché de Guyenne.

M. Maistre Esprit Guerin, l'un des anciens bourgeois de la maison commune de Poitiers.

Duché d'Orleans.

MM. Anthoine le Breton, l'un des eschevins d'Orleans ;
Maistre Anthoine Brachet, sieur de la Boische, advocat au parlement à Paris et au conseil de ladicte ville d'Orleans.

Berry.

M. Maistre François de Sainct-Pere.

Duché d'Anjou.

M. Maistre Jacques le Moine, procureur du roy en la seneschaucée et siege presidial d'Anjou, transferée à Chasteau-Gontier.

Le Maine.

M. Maistre Julien Fontaine, sieur du Tertre, receveur general des finances à Tours ;

Guillaume Drouez, sieur du Poyet;

Maistre Julien du Mans, procureur du roi en la senescbaucée et siege presidial du Mayne, transferé à Laval.

Duché d'Angoulesme.

M. Maistre Horace-Pierre Bourgoing, prevost, juge ordinaire de la ville et chasteau d'Angoulesme.

Duché de Bretagne.

MM. Maistre Jehan Bertre, sieur de la Mainette, conseiller au siege presidial de Dinan;

Maistre Pierre le Bigot.

Comté de Champagne.

MM. Maistre Louis Martin, lieutenant au bailliage et siege presidial de Troyes;

Simon le Boucherat, greffier en chef de l'eslection et conseiller en la chambre de l'eschevinage dudict Troyes.

Comté de Chaumont en Bassigny.

MM. Maistre François le Grand, lieutenant criminel au bailliage et siege presidial dudict Chaumont;

Anselme de Marisy, procureur audict bailliage et siege presidial.

Sens.

M. Maistre Claude de la Mare, maire dudict Sens.

Mezieres.

M. Maistre Philippes Moet, sieur de Crevecœur.

Picardie.

M. Maistre François Castelet, ancien maïeur et à present eschevin d'Amiens, deputé de ladicte ville et de celle de Monstreuil sur la Mer.

Seneschaucée de Ponthieu et ville d'Abbeville.

M. Maistre Maupin, conseiller en la seneschaucée et siege presidial de Ponthieu establis à Abbeville.

Lion.

Le sieur Guillaume Gella, eschevin de ladicte ville;

M. Maistre Guillaume de Villars, advocat en la seneschaucée et siege presidial de Lion.

Beaujolois.

M. Maistre Claude le Brun, advocat au bailliage;

M. Maistre Jacques Grollier, praticien de la Bresle, deputé du plat pays de Lionnois.

Provence.

M. Maistre de Laurens, advocat general du roy en la cour du parlement de Provence.

Du lundy 8e jour de febvrier 1593, en l'assemblée du tiers ordre faicte à Paris, en la chambre de la royne, au chasteau du Louvre. — Messieurs l'Huillier, conseiller du roy et maistre ordinaire en la chambre des comptes, prevost des marchans de Paris, president de Nully, le Maistre, de Masparault, et president d'Orsay, conseiller au conseil d'estat, du Vair, conseiller en la cour de parlement audict Paris, d'Orleans, advocat du roy en ladicte cour, Langlois, eschevin, Thielement [et] d'Aubray, secretaires du roy, deputez du tiers estat dudict Paris[1], se sont presentez et presentent en personnes en ladicte chambre, en vertu de leur pouvoir du 17e jour de janvier audict an 1593, signé Courtin, dont ils ont requis acte[2].

[1] Il en manque deux : Roland et Bailly. [2] Voyez la pièce n° 3, p. 689 et suiv.

Du vendredy 12e febvrier 1593. — Le sire Oudet Soret, deputé du tiers estat du bailliage de Caux, est comparu.

Du [16e][1] dudict mois de febvrier 1593, à Paris, en la chambre de la royne, au chasteau du Louvre. — Maistre Jehan Maupin, conseiller en la seneschaucée de Ponthieu et siege presidial d'Abbeville, et deputé de ladicte ville, est comparu en personne en ladicte chambre, et y a veriffié son pouvoir et deputation en la presence de l'assemblée d'icelle. Dont il a requis acte.

Du [16e] jour dudict mois de febvrier 1593, à Paris. — Claude de la Mare, maire de la ville de Sens et deputé du tiers estat de la ville et bailliage dudict Sens aux estats generaux de ce royaume, termez[2] à Paris au 17e janvier 1593, s'est presenté et presente en personne au greffe du tiers ordre desdicts estats, en vertu de son pouvoir et deputation du 9e octobre precedent, signé Marcourt et Mignot. Dont il a requis acte.

Dudict jour [16e] febvrier 1593.—Maistre Claude le Gras, conseiller au bailliage et siege presidial de Vermandois, à Laon, prevost et deputé de ladicte ville de Laon aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, a veriffié son pouvoir et deputation. Dont il a requis acte.

Dudict jour [16e] febvrier 1593. — Maistre Girard Frizon, conseiller du roy et lieutenant criminel au siege presidial de Rheims, et deputé de ladicte ville, a verifié en personne, en ladicte chambre, ses pouvoirs et deputations d'icelle ville, l'un du 23e decembre 1592, en l'assemblée tenue au Palais-Royal dudict Rheims, signé Rayssant[3], et scellé d'un sceau royal en placart; et l'autre du lendemain, 24e dudict mois de decembre, des..... des habitans et conseillers du conseil de ladicte ville, signé N. Bonnespayne et

[1] La date manque ici; mais on voit dans le registre du tiers état que Maupin fut reçu le 16 fevrier. Même observation pour les trois articles suivants.

[2] Le copiste écrit quelquefois *tenus* au lieu de *termez*, qui convient beaucoup mieux, attendu que les états furent bien convoqués pour le 17 janvier, mais ne s'ouvrirent que le 26.

[3] Voyez le n° 21 de l'Appendice.

P. Anges, aussi scellé d'un scel royal en placart. Et si a presenté en outre deux procurations en blanc pour comparoir ausdicts estats, l'une pour les habitans et communauté de Victry-le-François, passée par-devant Hubert de Raiz et Jehan Godin, notaires au tabellionnage dudict Victry, le 11e octobre 1591, signée Richer, et scellée du sceau royal; et l'autre des eschevins et procureur syndic des habitans de la ville de Sainct-Dizier, passée par-devant Estienne Guanier et Jehan Royer, notaires audict Saint-Dizier, signée Boyet, et scellée d'un sceau royal, en datte du 25e octobre 1592, en vertu du pouvoir à eux donné en l'assemblée generale des habitans et communauté de ladicte ville, tenue en l'auditoire royal audict lieu, le 18e dudict mois. Sur quoy, après qu'elles ont esté vues, a esté ordonné qu'il auroit acte de leur presentation, et advertiroit lesdictes villes de Victry et Sainct-Dizier d'envoyer leurs deputez personnellement en ladicte assemblée, et neantmoins qu'il demeureroit en son option de comparoir pour l'un ou l'autre desdicts trois bailliages seulement[1].

Dudict jour 16e de febvrier 1593.—Maistre Edme Remond, lieutenant general civil et criminel au bailliage de la Montagne, à Chastillon sur Seine, deputé du tiers estat de ladicte ville et bailliage aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant comparu, avec ceux de sa province, dès le 4e de ce mois personnellement, a presenté son pouvoir et deputation faicte en l'assemblée generale de ladicte ville de Chastillon, le 26e decembre 1592, tenue au siege royal dudict lieu, signé Chapuis; et l'a veriffié. Dont il a requis acte.

Du lundy 23e dudict mois de febvrier 1593.—Maistre Jehan Bertre, sieur de la Mainnette, conseiller au siege presidial de Dinan en Bretagne, et l'un des deputez des estats de Bretagne aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, y ayant comparu personnellement dez le 26 dudict mois, jour de l'ouverture d'iceux, a presenté son pouvoir expedie en l'assemblée des estats dudict pays de Bretagne, tenus à Nantes, le 10e d'avril 1591, signé Rhault[2], et cachetté en placart. Dont il a requis acte.

[1] Il opta pour Reims.

[2] Ou R. Hault.

Du 1er jour de mars 1593. — Maistre Jacques le Moyne, sieur de la Riviere, procureur du roy en la seneschaucée et siege presidial d'Anjou, transferé à Provins[1] et depuis à Chasteau-Gontier, deputé du tiers ordre de ladicte seneschaucée et siege presidial aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y estant comparu personnellement dez le jeudy 4e febvrier suivant et aussi dernier, a presenté son pouvoir, en date du 24e avril 1591 et autres jours precedens, signé T. Foux; et l'a veriffié. Dont il a requis acte.

Dudict jour, 1er de mars 1593. — Maistre Anthoine le Mercier, esleu triannal et deputé pour le tiers estat du pays et comté de Masconnois aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant comparu personnellement dez le jeudy 4e febvrier suivant et aussi dernier, a presenté son pouvoir faict en l'assemblée generale de la ville de Mascon et pays de Masconnois, tenue le 27e octobre 1592, et l'a veriffié. Dont il a requis acte.

Dudict jour, 1er de mars 1593. — Maistre Louis Martin, conseiller du roy et lieutenant au bailliage de Troyes, et Simon le Boucherat, greffier en l'eslection, et l'un des conseillers de la chambre de l'eschevinage dudict Troyes, deputez pour le tiers estat de ladicte ville et bailliage aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayans comparu personnellement dez le 4e febvrier suivant et aussi dernier, ont presenté leur pouvoir par acte d'assemblée dudict bailliage, du jeudy 19e novembre 1592, signé Bertre et Gorin, et l'ont veriffié. Dont ils ont requis acte.

Du jeudy 4e jour de mars 1593. — Maistre Philippe Vincent, conseiller du roy et president en l'eslection d'Auxerre, deputé pour le tiers ordre du bailliage dudict Auxerre aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant comparu personnellement dez le 4e fevrier suivant et aussi dernier, a presenté son pouvoir, contenu en l'acte de l'assemblée generale de l'hostel de la ville d'Auxerre, du 19e jour d'octobre 1592, signé Gendre; et l'a veriffié. Dont il a requis acte.

[1] Le copiste a mis *en Provence*

Du lundy 8e jour de mars 1593. — Maistres Julian Fontaine, sieur de Tertre, receveur general des finances en la generalité de Tours, et Julian du Mans, advocat au Mans, et cy-devant procureur syndic des habitans de ladicte ville, deputez du tiers estat de la seneschaucée du Mayne, pour comparoir aux estats generaux de ce royaume, termez à Paris au 17e janvier dernier, se sont presentez et presentent en l'assemblée du tiers ordre desdicts estats generaux; et y ont veriffié leur pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée generale de ladicte seneschaucée et siege presidial du Mayne, transferée à Craon, tenue le 4e juin 1591, signé Rotier et Verger. Dont ils ont requis acte.

Du mercredy 10e jour de mars 1593. — Maistre Honoré de Laurens, conseiller et advocat general du roy en la cour de parlement de Provence, deputé pour le tiers estat dudict pays de Provence aux estats generaux, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant comparu dès le 26e dudict mois, jour de l'ouverture d'iceux, a presenté son pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée, tenue en forme d'estats en la ville d'Aix, au mois de novembre 1591, signé « par extrait des deliberations des estats de Provence, par nous greffier d'iceux soubzsigné, Simonis, » et cacheté au-dessoubs en placart de cire rouge; et l'a veriffié. Dont il a requis acte.

Du vendredy 12e jour de mars 1593. — Maistre François Castelet, ancien maieur, et à present eschevin d'Amiens, deputé du tiers ordre, tant de ladicte ville et bailliage d'Amiens que de Monstreuil sur la Mer, aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e jour de janvier dernier, s'est presenté ausdicts estats generaux et a veriffié ses pouvoirs; sçavoir : celuy d'Amiens, faict en l'hostel de ladicte ville, le 12e fevrier 1593, signé Lesseau, et scellé du sceau d'icelle; et celuy dudict Monstreuil, par acte de procuration d'icelle, du 5e novembre 1592, signé Poulet, et scellé d'un seau royal et d'un autre sceau de ladicte ville.

Du lundy 15e mars 1593. — Maistre Charles Blavot, advocat au bailliage d'Auxois, transferé de Semur en la ville de Montbard, deputé pour le tiers estat dudict bailliage aux estats generaux, termez à Paris au 17e janvier

dernier, et y ayant comparu dez le 4 febvrier suivant et aussi dernier, y a presenté et veriffié son pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée du siege dudict bailliage d'Auxois, tenue au chastel dudict Montbard, par-devant maistre Quentin Boucher, plus ancien advocat audict bailliage, le 25e janvier 1590, signé GODIN, notaire royal, commis pour greffier, suivant l'arrest du parlement de Dijon du 16 decembre precedent. Dont il a requis acte [1].

Du mercredy 7e d'avril 1593.—Maistre Julian du Mans, advocat du roy en la seneschaucée et siege presidial du Mayne, transferée à Laval, deputé pour le tiers estat de ladicte seneschaucée, avec autres, aux estats generaux termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant jà comparu avec ses codeputez, y a presenté et verifié la confirmation de son precedent pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée de ladicte seneschaucée du Mayne faicte en ladicte ville et siege de Laval, pardevant maistre Martin du Ruau, conseiller du roi et lieutenant general en icelle seneschaucée, le 19e decembre 1592, et autres jours suivans à plain declarez au procès-verbal dudict du Ruau : SANGUE [2], du Mans, et BARBE, greffier. Dont ledict du Mans a requis acte.

Du 20e d'avril 1593.—Maistre Horace-Pierre Bourgoning, prevost et juge ordinaire de la ville d'Angoulesme, deputé du tiers estat du pays et duché d'Angoulmois aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e janvier dernier, et y ayant comparu dez le 26e dudict mois, jour de l'ouverture d'iceux seulement, se y est de nouveau presenté, et verifié son pouvoir, contenu en certain acte en parchemin de Louis de Saincte-Marthe, lieutenant particulier assesseur ez sentences et siege presidial de Poictiers, du dernier d'aoust 1591, signé DE SAINCTE-MARTHE, faisant mention de l'assemblée faicte à ceste fin au couvent des jacobins dudict Poictiers, par la permission dudict de Saincte-Marthe, intervenue sur la requeste à luy presentée le 8e juillet precedent par les catholiques des trois estats dudict pays et duché d'Angoulmois, retirez en ladicte ville et province de Poictou, à l'occasion des guerres. Dont ledict Bourgoing a requis acte.

[1] Voyez la pièce transcrite page 583, où les noms des notaires diffèrent un peu.

[2] Ne faut-il pas lire : *Signé* DU MANS ?

Du 10e may 1593.—Maistre Esprit Guerin, l'un des anciens bourgeois de la maison commune de Poictiers, deputé du tiers estat de ladicte ville et seneschaucée de Poictou aux estats generaux, termez à Paris au 17e janvier dernier, s'est presenté et veriffié son pouvoir, en datte du mercredi 23e jour de decembre 1592, signé de Belleville, maire; et plus bas: par ordonnance dudict maire *et feit*[1], signé Guyureau, secretaire. Dont il a requis acte.

Du dimanche 16e may 1593.—Anthoine le Breton, l'un des eschevins d'Orleans, et maistre Anthoine Brachet, sieur de la Boisise, advocat en la cour de parlement à Paris et au conseil de ladicte ville d'Orleans deputez du tiers estat de la ville et bailliage dudict Orleans aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e de janvier dernier, se y sont presentez, et veriffié leur pouvoir contenu en certain acte d'assemblée de l'hostel commun d'icelle ville d'Orleans, du 27e jour d'avril dernier, signé Bruiere et du Bois. Dont ils ont requis acte.

Du 18e may 1593.—Maistre François Pepin, bailly de la justice temporelle de l'evesché de Soissons, l'un des gouverneurs eschevins et deputé du tiers estat de ladicte ville aux estats generaux de France, termez audict Paris au 17e janvier dernier, se y est presenté, et veriffié son pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée generale tenue au beffroy et auditoire du roy audict Soissons, le dimanche 21e fevrier 1593, signé Raoullet, greffier, et scellé d'un sceau royal. Dont il a requis acte.

Dudict jour 18e may 1593. — Maistre Philippes Moet, sieur de Crevecœur, deputé des habitans de Mezieres aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e janvier dernier, se y est de nouveau presenté, et veriffié son pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée generale tenue en la chambre du conseil de la ville, le 7e jour de mars dernier, signé Cahard, et scellé en placart du sceau de ladicte ville. Dont il a requis acte.

Du 12e juin 1593. — Maistre François de Sainct-Pere, deputé du tiers estat du pays de Berry aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e

[1] J'ai souligné ces deux mots, qui n'ont aucun sens. Le copiste a probablement oublié quelque chose.

janvier dernier, se y est presenté et veriffié son pouvoir, contenu en certain acte d'assemblée generale tenue en la maison et chambre commune de la ville de Bourges, le 15e jour de may 1591, signé DE PARDIEU. Dont il a requis acte.

Dudict jour 12e juin 1593. — Maistre Claude le Brun, advocat au bailliage de Beaujollois et deputé du tiers estat dudict bailliage aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e jour de janvier dernier, se y est de nouveau presenté, et veriffié son pouvoir, contenu en certain acte en papier d'assemblée generale tenue en l'auditoire royal dudict bailliage, le 12e d'avril aussi dernier, signé DE LA ROCHE, URELET, FROT, POGET et GAUDET. Dont il a requis acte.

Du lundy 28e jour de juin 1593.—Maistre Jacques Groslier, praticien de la Bresle et deputé du plat pays de Lyonnois aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e jour de janvier dernier, se y est presenté, et faict le serment pour ce deub et accoustumé, après avoir veriffié son pouvoir, contenu en certain acte en papier d'assemblée des trois estats tenus en la ville de Lyon, les 27e et 28e d'avril aussi dernier, signé CROPPET. Dont il a requis acte.

Du mardy 27e juillet 1593.—Maistre Pierre le Bigot, sieur du Breuil, et l'un des deputez du tiers estat de Bretagne aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e janvier dernier, se y est presenté et faict le serment pour ce deub et accoustumé, après avoir veriffié son pouvoir, contenu en certain acte en parchemin d'assemblée des estats dudict pays de Bretagne, tenuz à Nantes le 10e d'avril 1591, signé RHAULT[1], et cacheté en placart. Dont il a requis acte.

Du mercredy 18e aoust 1593.— Maistre Denis Langlois, procureur syndic des manans et habitans de Dreux, et deputé du tiers estat du bailliage dudict Dreux aux estats generaux de France, termez à Paris au 17e janvier dernier, se y est presenté, et faict le serment pour ce deub et accoustumé,

[1] Voyez ci-devant l'article qui termine la page 682.

après avoir veriffié son pouvoir, contenu en certain acte en parchemin, du mardy 9e mars 1593 aussi dernier, faict par-devant maistre Denis Petit, lieutenant particulier au bailliage et comté de Dreux, signé PETIT, GRAVILLE et D. POUFFIN. Dont il a requis acte [1].

[1] On ne trouve que 37 vérifications de pouvoirs, et le nombre des députés du tiers état s'élevait à 55.

Il résulte de ce fait, que 18 députés auraient cru pouvoir se dispenser des formalités de la vérification, à moins qu'on ne suppose qu'il a été égaré un feuillet du registre, ce qui ne paraît pas probable.

III.

Procès-verbal des assemblées de l'hotel de ville de Paris, pour la nomination des députés du troisième ordre aux états de 1593.

(Collection Dupuy, vol. 650.)

« De par le prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris. Sire Guillaume Guerrier, quartinier, appelez quatre personnes de vostre quartier, sçavoir deux officiers et deux des plus notables bourgeois, et vous trouvez jeudy prochain, à une heure de relevée, en la grande salle de l'hostel de ceste ville, pour procedder à la confirmation de la deputation cy-devant faicte pour l'assemblée des estats, et plus ample deputation, s'il y eschet. Faict au bureau de la ville, le 13 janvier 1593. »

Pareils envoyez aux quartiniers, conseillers et communautez.

Du jeudy 14 janvier 1593, en l'assemblée generale, ledict jour, faicte en la grande salle de l'hostel de ceste ville, de messieurs les prevost des marchans et eschevins, conseillers, quartiniers, quatre personnes de chacun quartier, sçavoir deux officiers et deux des plus notables bourgeois, cours souveraines, corps, colleges, clergé, communautez, pour procedder à la confirmation de la deputation cy-devant faicte pour l'assemblée des estats, et plus ample deputation s'il y eschet, suivant le mandement cy-dessus.

Sont comparus :

MM.
L'Huillier, conseiller du roy et maistre ordinaire en sa chambre des comptes, prevost des marchans.
Le Moyne, sieur de Vaux, eschevin.

MM.
Langlois, eschevin.
Neret, *idem.*
Pichonnat, *idem.*

Messieurs [du conseil de ville] :

De Masparault.
President d'Assy
De la Place.
Sanguin.
De Rochefort.

Messieurs de la cour [de parlement]:

Fleury.
Le Mazurier.
Le Jau.
Veau.
De Mesmes.
Mydorge.
Le Coigneux.
De Bordeaux.
De Machault.
Du Vert.
De Marillac.
Lefebvre.
Mareschal.

Messieurs [de la chambre des comptes]:

President Bailly.
Le Coigneux.
De Sainct-Germain.
Le Roullier.
Hotman.
Amelot.
Le Sueur.

Communautez :

Monsieur le grand vicaire.
Monsieur de Sainct-Jehan.
Monsieur Oudet de Saincte-Genevieve.
Sainct-Marceau.
Les chartreux.
Sainct-Lazare.
Les celestins.

Quarteniers :]

GUERRIER.

MM. De Villars, conseiller.
Buffet, secretaire.
Sire Gabriel de Flecelles.
. . . . . .

BOURLON.

MM. Rolland.
Secqueville.
Boucher.
Duchesne.

BOUVART.

MM. Pasquier, secretaire.
Desjardins.
D'Orleans.
Gobelin.

HUOT.

MM. Mazurier, conseiller.
Du Vert, conseiller.
Ysambert.
Monsigot.

CANAYE.

MM. Lebrun, auditeur.
Royer.
Dufresnoy, colonel.
Charpentier.

DE CHAILLY.

MM. Marchant, colonel.
Deslandes.
Fontaines.
Philippe.

LE VASSEUR.

MM. Dalezeau.
Le general Beauclair.
Mesnon.
Descordes.

LE GOIX.

MM. De Bourdeaux, conseiller.
Thierseault, secretaire
Connart.
Baudry.

PARFAICT.

MM. Midorge, conseiller.
Scopart, auditeur.
Bouin.
Santeuil.

DU TERTRE.

MM. Le president Bailly.
De la Beauchiere.
De Bragelonne, general
De Champin, secretaire.

LE ROUX.

MM. De Favolles.
Mamineau.
Le capitaine Passart.
Le capitaine de Loire.

LAMBERT.

MM. De Villebichot, colonel.
Galland, juge consul.
De Creil.
Laurent.

BOURGEOIS.

MM. Delescot.
Couppe.
Drouain.
Angenault.

NICOLLAS.

MM. Leroy, colonel.
Boissel, capitaine.
Lefebvre, *idem.*
De Rosuet, *idem.*

CARREL.

MM. Le president Rogin.
Oudron, conseiller.
Pigneron, colonel.
Desprez, advocat.

DANÈS.

MM. De Caen, auditeur.
Dubois, secretaire.
Feullet, colonel.
Du Marche, advocat.

Monsieur le prevost a remonstré que, aux mois de juin et juillet 1591, il y eut deux assemblées generales de la ville, faictes suivant les lettres de monsieur le duc de Mayenne, par lesquelles il faisoit entendre que dès lors il avoit proposé faire une assemblée et convocation des estats du royaume en la ville de Rheims, pour adviser aux moyens de la conservation de la religion catholique et de cest estat, et dez lors furent nommez et deputez, pour assister à ladicte assemblée et convocation d'estats : monsieur le president d'Orsay, lors prevost des marchans, mon-

sieur le president de Nully, d'Orleans, avocat du roy en ladicte cour, et Rolland, grand audiencier de France. Depuis lequel temps il n'a esté possible à monsieur le duc de Mayenne mettre à execution sa deliberation jusques à present, qu'il est en volonté faire assemblée et convocation des estats en ceste ville, selon qu'il a faict entendre par sa missive, de laquelle sera presentement faict lecture. Et pour ce que monsieur d'Orsay, ayant parfaict le temps de son magistrat, iceluy sieur prevost a esté esleu en ceste charge, et que l'on pourroit faire quelque difficulté sur la deputation faicte il y a dix-huict mois, il a estimé estre necessaire faire ceste presente assemblée pour deliberer sur la confirmation de messieurs qui ont esté cy-devant deputez, et plus ample nomination et deputation, s'il y eschet.

Sur ce, lecture faicte de la missive de mondict seigneur [voyez pages 15 et 16], a esté remonstré par aucun de ladicte assemblée qu'il s'agissoit de deputer des personnes pour assister au plus grand et important affaire qui fust oncques traicté en ce royaume; et pour ceste cause sembloit necessaire que, comme l'affaire concernoit un chacun, il estoit de consequence aussi que la deputation soit faicte universellement par un chacun, et en la plus grande compagnie que faire se pourroit; et que, à ceste fin, les dizaines de chacun quartier fussent assemblées pour eslire deux personnes, lesquelles se trouveront au logis du quartinier, pour en après, par ceux qui seront denommez par les dizaines, faire eslection de quatre notables personnes de chacun quartier, pour se trouver en l'assemblée de ville, afin de deliberer et resoudre sur ce qui a esté maintenant proposé par mondict sieur le prevost.

Sur quoy la compagnie ayant opiné, a esté trouvé bon pour ceste fois, et pour la consequence de l'affaire, que les deputez qui auront à se trouver en ceste assemblée de ville soient nommez en la forme susdicte, et que, à ceste fin, soit envoyé aux quartiniers mandement pour faire assembler chacune dizaine separement et eslire deux personnes notables de chacune d'icelles, lesquelles se trouveront au logis du quartinier, pour en après eslire de quatre, sçavoir deux officiers et deux notables bourgeois, pour eux trouver en ladicte assemblée; laquelle est remise et continuée à sabmedy prochain, 16e du present mois.

« De par le prevost des marchans et eschevins de la ville de Paris. Sire Guillaume Guerrier, quartinier, faictes assembler par chacune les dizaines de vostre quartier separement les bourgeois de chacune dizaine, pour nommer deux des plus notables bourgeois de chacune d'icelles, et après estre par iceux nommez et esleus, en vostre logis ou autre lieu commode, quatre bourgeois de vostre quartier, sçavoir deux officiers du roy et deux autres notables bourgeois, afin d'eux trouver sabmedy prochain, à une heure precisement, pour procedder à la confirmation de messieurs les deputez cy-devant nommez, ou plus ample deputation, s'il y eschet. Faict au bureau de la ville, le 14 janvier 1593. »

Pareils envoyez aux quartiniers, conseillers et communautez.

Du sabmedy 16 janvier 1593, en assemblée generale, ledict jour, faicte en la grande salle de l'hostel de ceste ville, de messieurs les prevost des marchans, eschevins, conseillers, quartiniers, quatre bourgeois nommez de chacun quartier, sçavoir, deux officiers du roy et deux des plus notables bourgeois, corps, colleges, clergé, cours souveraines et communautez, pour procedder à la confirmation de messieurs les deputez cy-devant nommez, ou plus ample deputation, s'il y eschet, suivant le mandement cy-dessus.

Sont comparuz :

MM.
L'Huillier, prevost des marchans.
Le Moine, eschevin.
Langlois, *idem*.

MM.
Neret, eschevin.
Pichonat, *idem*.

[*Messieurs les conseillers de ville*] :

De Masparault.
President Hennequin.
Boucher.
Sanguin.

Le Comte.
De Rochefort.
Dynet.

Messieurs de la cour [de parlement]:

De Fleury.
Le Jau.
Mazurier.
Deslandes.
Feydeau.
Le Coigneux.
Houderon.
De Bordeaux.
Godart.
Lallemant.
De Mesmes.
Bouchet.
Du Vert.
De Marillac.
Fayet.
Lefebvre.
Mareschal.
De Villars.

Messieurs de la chambre des comptes :

Le Coigneux.
De Sainct-Germain.
Roulier.
Amelot.
Hotman.
Le Sueur.

Communautez :

Monsieur de Sainct-Jean.
Monsieur Dieu.
La Saincte-Chappelle.
Saincte-Genevieve.
Sainct-Martin des Champs.
Les chartreux.
Sainct-Victor.
Celestins.
Sainct-Lazare.

Quartiniers :

GUERRIER.

MM. De Villars, conseiller.
Le Masson, notaire et secretaire.
De la Haye, colonel.
Sire Noël Hebert, marchand.

BOUVART.

MM. Desjardins, secretaire.
Delalane, secretaire.
De Sainct-Yon, advocat.
Perdrier, colonel.

CANAYE.

MM. Des Garennes.
Laisné, conseiller en Chastelet.
Roulier, marchand.
Royer.

BOURLON.

MM. Senneville.
Nicolas.
Boucher.
Du Chesne.

Hlot.

MM. Le Mazurier, conseiller.
Du Vert, conseiller.
Ysambert.
Monsigot.

De Choilly.

MM. Besle, conseiller au Chastelet.
Poussepin, secretaire.
Marchant, colonel.
Philippes.

Le Vasseur.

MM. Feydeau.
Le general Beaucler.
Descardes.
Sauviche.

Le Goix.

MM. De Bourdeaux, conseiller.
Tiersault, secretaire.
Connare.
Baudry.

Parfaict.

MM. Godart, conseiller.
Fayet, conseiller.
De Villevande.
Bouin.

Du Tertre.

MM. L'Alemant, conseiller.
Boucher, conseiller.
Champin, secretaire.
Des Molins.

Le Roux.

MM. Tronson, maistre des requestes.
De Favelles.
Mamineaux.
Passart, capitaine.

Lambert.

MM. Deslandes, conseiller.
Lescalopier.
De Ville-Bichot.
Robineau.

Bourgeois.

MM. Thielement, secretaire.
Couppe.
Plastrier.
Drouin.

Nicolas.

MM. Spifame, sieur des Granges.
Leroy, colonel.
Derosnet, capitaine.
Mathieu, notaire.

Carrel.

MM. Oudron, conseiller.
Deprat, conseiller à la cour des aides.
Pigneron, colonel.
Le Beau.

Danés.

MM. Boissel, advocat du roy au Chastelet.
Du Marche, advocat.
Feullet, colonel.
Hubardeau.

Monsieur le prevost a faict entendre derechef à la compagnie la cause et subject de l'assemblée d'icelle, et remonstré que messieurs les deputez

cy-devant nommez avoient esté choisis comme personnes d'honneur, qualité et experience; mais que monsieur le president Boucher, sieur d'Orsay, ayant esté nommé comme prevost des marchans, ne pourroit pas assister en l'assemblée des estats si il n'estoit nommé derechef; aussi que lors, pour crainte de la despense et long voyage, l'on vouloit nommer peu de personnes: c'est pourquoy il prie messieurs qui sont assemblez adviser si ils trouveront bon confirmer tous lesdicts sieurs deputez, en augmenter, et jusques à quel nombre, afin que par après l'on puisse procedder plus facilement à la nomination de ceux que l'on voudra deputer d'abondant, outre lesdicts sieurs cy-devant nommez, si la compagnie a pour agreable de les confirmer.

Laquelle proposition ayant esté mise en deliberation, a esté resolu par la pluralité des opinions que, outre messieurs le president de Nully, president d'Orsay, nagueres prevost des marchans, d'Orleans, advocat du roy, et Rolland, grand audiancier de France, que la compagnie a confirmez, il seroit esleu et deputé six notables personnes, avec monsieur le prevost des marchans qui est à present, et l'un de messieurs les eschevins, tel qu'il plairoit audict sieur prevost choisir, que la compagnie a dez à present nommez et deputez, suivant laquelle resolution a esté proceddé à ladicte eslection et deputation, et ont esté nommez par la pluralité des voix messieurs le Maistre, president de la cour, Bailly, president en la chambre des comptes, de Masparault, conseiller au conseil d'estat, du Vair, conseiller en ladicte cour, d'Aubray et Thielment, secretaires du roy. A tous lesquels sieurs deputez ladicte assemblée a donné plein pouvoir pour eux trouver en ladicte convocation des estats et assemblée qui sera faicte en ceste ville, suivant le mandement et lettres de monseigneur le duc de Mayenne, et en icelle assemblée traicter, deliberer et conclure des affaires qui y seront proposez pour le bien et conservation de nostre saincte religion catholique, apostolique et romaine, manutention de l'estat du royaume, bien et soulagement de la ville, selon la necessité des affaires et exigence des cas. Et a lediet sieur prevost nommé et choisy maistre Martin Langlois, procureur general au grand conseil, l'un desdicts eschevins, pour luy assister. *Signé* Courtin.

IV.

LETTRE D'ANSELME DE MARISY[1], DÉPUTÉ DE LA VILLE DE CHAUMONT EN BASSIGNY AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593, ADRESSÉE À SES COMMETTANTS.

(Archives municipales de Chaumont.)

Messieurs, le jour d'hier messieurs les deputez qui sont jà arrivez se vinrent au logis de monsieur le cardinal de Pellevé, où il fut resolu que dimanche prochain, 17e du present moys, auquel jour sont indicts les estats, se feront prieres solennelles par l'invocation du Sainct-Esprit; que l'on sortira de la Saincte-Chapelle en procession generalle et ira-on prendre à Saincte-Croix les corps de sainct Denys, sainct Eleuthere et sainct Rustiq, qui seront portés par archevesques et evesques à Nostre-Dame, et de là à Saincte-Genevieve, où se dira la messe du Sainct-Esprit par monsieur le legat, et à l'issue de la messe se reporteront les corps saincts à Saincte-Croix. Lundi prochain se fera l'ouverture des estats au Louvre, où les chambres sont preparées. Tous les jours se dira la messe pour les deputez à la chapelle de Bourbon; le dimanche ensuivant tous les deputez communieront, après avoir jeusné les mercredi, vendredi, samedi après le jour des Roys. Monsieur le legat recevra le chapeau de cardinal et la croix à Nostre-Dame, où il y aura des pardons pour les confessés et qui communieront ledict jour avec prieres pour les estats. Monseigneur du Mayne[2] a faict la declaration que je vous envoye; messieurs les gens du roy nous ont baillé

[1] Ce député, ainsi que de Grand, son collègue, s'étaient rendus, vers la fin de l'année 1592, dans la ville de Reims, où devaient se tenir les états. Le 11 décembre ils écrivent de cette ville à leurs commettants qu'ils sont résolus d'exiger du roi de Navarre qu'il se fasse catholique, « sinon qu'ils eliroient un autre prince. » Ils demandent avec instance des instructions et des cahiers, ainsi qu'en ont reçu, disent-ils, les députés des autres villes, et particulièrement ceux de Paris, ce qui n'est pas parfaitement exact. Lors des premières convocations, les états généraux devant se tenir hors de Paris, il avait en effet été rédigé un cahier pour les députés de cette ville (on l'a même imprimé dans les Mémoires du duc de Nevers, tome II, page 614); mais plus tard, quand il fut décidé que les états se réuniraient à Paris, ce cahier fut annulé, comme on peut le voir par ce que dit du Vair dans la séance du 20 juin (page 283).

[2] On disait indifféremment *de Mayenne* ou *du Maine*.

charge de vous mander que la faciez publier. Il y a un arrest de la cour du parlement de Paris contre celle de Chaalons, par lequel, entre autres choses, il est declaré que la convocation des estats se faict principalement pour l'eslection et nomination d'un roy catholique et françoys. L'on a jà demandé les pouvoirs, procurations et instructions; vous nous ferez rougir si ne nous envoyez, et par homme exprès, des cayers, ausquels vous ne debvez, à mon advis, oublier l'ordre qu'il faut donner particulierement au faict de toute police.

Il seroit bon que messieurs qui dresseront les cayers vissent tous les derniers comptes des recepveurs, pour y voir quelles levées et receptes se sont faictes et à quoy elles ont esté employées. Il faut changer de l'oppinion qu'avez à nostre Chaumont, qu'il ne falloit point de cayers, car il n'en fut jamais plus de besoin, et de les avoir bien amples et instructifs de ce qui s'est passé depuis ces derniers troubles.

Nous desirons de savoir si voulez que nous facions poursuittes de l'establissement d'un grand vicaire et official et d'une paroisse. Il est necessaire qu'envoyez coppies des lettres et procès-verbal concernant la demolition de l'ancien chasteau et vente des places, plus de toutes les lettres, afin de faire advouer et ratiffier quand il sera besoin.

Nous envoyons une procuration pour vous faire une sommation interessée pour recouvrer deniers; vous debverez envoyer une autre procuration portant pouvoir de presenter requeste en vostre nom à monseigneur du Maine, à ce qu'il lui plaise ordonner qu'il sera baillé et delivré au recepveur de la ville, ou tel autre que adviserez, la somme de six cens escus à prendre sur les plus clairs deniers de la recepte de Champagne tant ordinaire qu'extraordinaire. De là nous ferons tout pour faire les frais de nostre voyage et sejour. Et mandez aux tresoriers generaux de ladicte province de Champagne de la faire delivrer, car nous n'avons plus moyen de fournir les très-grands frais qu'il nous convient faire, et serons contraincts de retourner en brief, si ne nous donnez moyen de sejourner. J'estime que ce grand froid fait tenir les gens de guerre en la cage, du moins on n'en parle point, et ne se fait aucun exploit de guerre. Il arrive toutes sortes de vivres et denrées en ceste ville, mais neanmoins le defaut d'argent en fait mourir plusieurs de faim et de froid, et n'est la famine et necessité moins grande en plusieurs maisons qu'elle a esté du passé. Dieu nous veuille regarder en

pitié. Tenez prests les comptes des receveurs de ville, car vous en serez vivement poursuivis. Je vous avois mandé que vous m'envoyassiez lettres de monsieur l'eslu Royer, pour retirer de son beau-frere les lettres qu'il a appartenant à nostre ville, à quoy ne m'avez faict response. La cour a trouvé mauvaise la permission que l'on a donné d'obtenir à Chaumont lettres royaux sans l'avoir demandé à ladicte cour : il y a moyen d'y remedier par requeste; si le trouvez bon, on le fera. Je vous ai aussi cy-devant mandé de m'envoyer copies des octrois et rentes que la ville a sur la recepte de Langres, afin de faire ordonner qu'elles se prendront sur celles de Chaumont, à quoy n'avez satisfait. J'attends aussi memoires et instructions de vous pour establissement d'un magazin de poudre à Chaumont; si le desirez, envoyez-le-moi en bref. Sur ce je prie Dieu, messieurs, qu'il vous donne, en parfaite santé, très-longue et très-heureuse vie. Salut en vos graces et mes très-humbles recommandations.

A Paris, ce 12 janvier 1593.

Vostre très-humble serviteur et ami,

Signé DEMARISY[1].

[1] Quoique ce député écrive toujours son nom d'un seul mot, comme on le voit ici, cependant il est plus exact de séparer la particule, *De Marisy*.

V.

EXTRAIT D'UNE DÉPÊCHE DE L'AMBASSADEUR D'ESPAGNE AU ROI PHILIPPE II, CONTENANT UNE LISTE DES DÉPUTÉS À LA CONFÉRENCE DITE DE SURESNE.

(Arch. du roy., sect. hist. K. 1413, pap. de Simancas, liasse B. 78, pièce 234.)

Los diputados por los estados generales del partido catolico de Francia por ajuntarse con los que se llaman catolicos y siguen el de Bearne.

Del clero.

1. El arçobispo de Leon. Ha prometido andar bien y siguir; lo sabra hazer.

2. El obispo de Abranches. Estava antes elegido el obispo de St Lis (*sic*); era mucho mejor sujeto : ha temido meterse en manos del enemigo.

3. El abad de St Vicente. Haviase pretendido fuesse el cura Buxier, persona de muchas partes y seguro en el servicio de su majestad; pero este non es malo.

Por la nobleça.

4. El varon de Thaleme, uno de los de Borgoña. En general los diputados de Borgoña se tienen por sospechosos, dependientes de todo punto de la voluntad del duque de Humena : y assi este en particular no es bueno.

5. Mos^r^ de Montani, diputado de Bretaña. Parece de los mas seguros y mejores.

6. Mos^r^ de Montaulin, diputado de Troya. Esta tenido por bueno.

Por el tercer estado.

7. Mos^r^ Bernard, diputado de Borgoña. Es persona de autoridad y letras y tenido por buen catolico : hara lo que el duque de Humena quisiere.

8. Mos^r^ el presidente le Mestre, diputado de Paris. No se tiene mucha satisfaccion del.

9. Mos^r^ de Lorens, diputado de Proenza. Es de los mejores sujetos de su profesion, y muestra aficion al servicio de su majestad.

Por el duque de Umena y de su consejo.

10. El presidente Janin. Hara lo que entendiere que es provecho del duque de Umena.

11. El almirante Vilars. Tirara a lo que entendiere le puede ser de mas provecho.

12. Mos^r de Vellin, gov^r de Paris. Persona poco segura, y aficionada al otro partido.

Los que asta agora se ha entendido que embia el de Bearne a la conferencia son los siguentes:

Mos^r de la Curt, primer presidente de Roan;
El coronel Xumberg;
Mos^r Bellievre, letrado, que hasta aqui avia andado neutro;
De Mery de Tou;
El obispo de Manse;
El obispo de Bourges;
El obispo de Nantes;
Mos^r de Savigny, que solia guardar al rey Car. de Bourbon.

TRADUCTION.

Députés des états généraux du parti catholique de France pour s'aboucher avec ceux qui se disent catholiques et suivent le parti du Béarnais.

Pour le clergé.

1. L'archevêque de Lyon (Pierre d'Épinac). Il a promis de bien faire et de persister : il tiendra parole.

2. L'évêque d'Avranches (François Péricard). On avait auparavant nommé l'évêque de Senlis : c'était un personnage plus sûr ; mais il a craint de se mettre entre les mains des ennemis.

3. L'abbé de Saint-Vincent de Laon (Godefroi de Billy). On avait fait espérer que ce serait le curé Boucher, personnage très-savant et assuré au service de sa majesté; mais celui-ci n'est pas mauvais.

Pour la noblesse.

4. Le baron de Talmey (Jean-Louis de Pontaillier), un des députés de la Bourgogne. En général, les députés bourguignons sont tenus pour très-suspects, dépendant entièrement de la volonté du duc de Mayenne : celui-ci en particulier n'est pas bon.

5. Monsieur de Montigny, député de Bretagne. Il paraît des plus sûrs et des meilleurs.

6. Monsieur de Montholin (Nicolas de Pradel), député de Troyes. Il est tenu pour bon.

Pour le tiers état.

7. Monsieur Bernard, député de Bourgogne. C'est un personnage influent et savant, et tenu pour bon catholique : il fera ce que le duc de Mayenne demandera.

8. Monsieur le président le Maistre, député de Paris. On n'est pas très-satisfait de lui.

9. Monsieur du Laurens, député de Provence. C'est un des meilleurs sujets de son ordre, et il montre de l'affection au service de sa majesté.

Pour le duc de Mayenne et ceux de son conseil.

10. Le président Janin. Il fera ce qui lui paraîtra avantageux au duc de Mayenne.

11. L'amiral de Villars. Il agira dans son propre intérêt.

12. Monsieur de Belin, gouverneur de Paris. C'est un personnage peu sûr, et affectionné à l'autre parti.

Jusqu'à présent, voici ceux qu'on dit envoyés à la conférence par le Béarnais :

Monsieur de la Court (Claude Groulart), premier président au parlement de Rouen;

Le colonel Schomberg;

Monsieur Bellièvre, homme savant, qui jusqu'ici est resté neutre;

D'Émeri de Thou[1];

L'évêque de Nantes;

L'archevêque de Bourges;

L'évêque du Mans;

Monsieur de Savigny, qui avait été chargé de garder le roi Charles (X) de Bourbon[2].

[1] L'historien Jacques-Auguste de Thou, sieur d'Emeri.

[2] Il le livra à Henri IV. — M. Capefigue voulant donner, dans son Histoire de la Ligue, une haute opinion de l'activité de Philippe II, dont il fait son héros, sans prendre garde que l'ambition de ce prince a causé presque tous les maux qui accablent aujourd'hui l'Espagne, prétend avoir vu en marge de la liste des députés royalistes ces mots écrits de la main même du monarque espagnol : « Como no se dice mas de todos estos que mas importaria de saber? (Comment n'en dit-on pas davantage de tous ceux-ci qu'il m'importerait le plus de connaître?) » — Je n'ai rien vu de semblable.

VI.

DISCOURS SUR LES PRÉTENTIONS DE L'INFANTE D'ESPAGNE À LA COURONNE DE FRANCE, PRONONCÉ DEVANT L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS GÉNÉRAUX, LE 29 MAI 1593, PAR DON INIGO DE MENDOZA.

(Archives du royaume, section judiciaire.)

In causa que controvertitur inter Isabellam[1], Philippi secundi, Hispaniarum regis, natu majorem filiam, et inter Claudie, ducisse de Lorena, filios, et Margaretam, uxorem Henrici de Borbon, principis Bearnensis, et reliquos viros qui a regali Francorum sanguine ducunt originem, inveniet profecto quisquis limis oculis negotium contemplari volet eo rem ipsam devenire omnem, ut alii stipite regio se quidem natos affirment : quapropter, dum filii legitimi eorum qui posteriori loco successerunt nequaquam supersint, ad regni successionem admittendos, tum quod viri sunt, tum etiam quod lex salica a regni Galliarum successione femineum genus arcendum esse putavit, alii ut Margaretam propinquiore se ipsam cognationis genere Henricum secundum attingere, alii ut Claudiam pari se gradu cum Elisabetha matre, Philippi secundi uxore, filios masculos genuisse. Isabella vero contra, filia cum Isabethe fuerit, Henrici tertii sororis, postremo qui Galliarum regnum occupavit, tum propter gradus propinquitatem, tum etiam propter Isabethe matris certissimum jus quod in regno habebat, cujus personam filiam referre necesse fuit, a regni Francorum successione nequaquam excludi posse contendit ex sequentibus.

Primo, quod compertissimum est, adeo ut probatione non indigeat, Isabellam, Philippi secundi, Hispaniarum regis, et Isabethe, ex legitimo matrimonio natam filiam esse. Isabetham vero matrem, Henrici secundi natu majorem filiam, ac sororem Henrici tertii, de cujus successione agitur, quamque preferri oportere omnibus aliis, tam viris quam feminis, qui vel gradu remotiori vel diversa linea constituti reperiantur, certissimi juris est. Cum enim rex Henricus secundus omnibus filiis masculis orbatus fuerit,

Le copiste a souvent confondu les mots *Isabetha* (lisez *Elisabetha*) et *Isabella* ; j'ai cru devoir les rectifier, suivant qu'il s'agissait de la mère ou de la fille, pour donner un peu de clarté au texte.

sole filie relicte sunt, inter quas Isabetha natu major cum fuerit, qui ab ipsa descendunt regnum obtinere debent; nec ad aliam confugere lineam oportet, cum hec ipsa nequaquam finita sit, ut postea latius apparebit.

Secundo, quod jus gentium, ratioque naturalis, que eadem est apud omnes, easdemque facit condere leges, ac eisdem regi homines et gubernari, ut in L. Omnes populi, ff De justitia et jure, et in § Jus gentium, Instit. De jure naturali gentium et civili; hec eadem naturalis ratio feminas simul cum masculis ad parentum successionem admisit, ut experientia docet apud Ungariam, Poloniam, Dinamarcam, Suetiam, Gotiam, Norvegiam, Angliam, Castellam, Aragonie regnum, Navarram, Neapolim, Siciliam, Lusitaniam, Ierosolimam, Ciprum, Ægyptum, Ethiopiam, Assiriam, Cariam, Partiam, Mediam, Sabæam et orientalem Indiam, ut referunt historiographi, patetque ex legibus peculiaribus uniuscujusque provincie. Estque ratio, propensio et inclinatio illa, naturalis omnibus animantibus, insita ad gignendos, procreandos alendosque filios, tam masculos quam feminas, ut in L. 1, ff De justitia et jure, et in § Jus naturale, Instit. De jure naturali. Cum enim finis ac fundamentum hujus modi propensionis et inclinationis naturalis ipsius speciei conservatio et propagatio fuerit, ad quam eque femine cum masculis necessarie sunt, hinc est naturam ipsam tam ad feminarum quam ad masculorum propagationem inclinasse parentes; hinc eque, ut masculos alunt, alendas feminas; hinc ab utrisque equaliter parentum bona fruenda; cum natura ipsa parentes eque propensiores fecerit ad hec duo servanda principia, ex quibus speciei ipsius propagationem ac dilatationem nasci oportebat, ad generationem equaliter necessaria ac eodem alimenti genere equaliter indigentia.

Tertio, quod tam jus Duodecim Tabularum quam jus pretorium et commune imperatorum, quod ab his desumptum est quos jurisconsultos appellamus, feminas ad parentum successionem admisit. In citata lege Duodecim Tabularum, c. De legitimis heredibus, text. in § 1 et in § Ceterum, Instit. De legitima agnatorum succ., text. in Auth. De heredibus ab intestato venientibus, § Reliquum, col. 8; L. Maximum vitium, C. De liberis preteritis, text. in Auth. In successione, c. De suis et legitimis heredibus, text. in Auth. De triente et semisse, § Sin autem confusa, col. 3; Albertus Brunus, De statuto excludente feminas propter masculos, art. 2, quest. 1; Molina, De Hispanorum primogeniis, lib. 3, c. 4, n. 2.

Quarto, quod, masculis deficientibus, conferri hereditatem feminis oportere jure divino sancitum est: Numerorum c. 27. Ibi homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transivit hereditas. Cum enim Moises de questione que contigerat filiabus Salphaad Dominum interrogaret: «Justam rem petunt filie Salphaad, Dominus respondit; da illis possessionem inter cognatos patris sui, et in hereditate succedant.»

Quinto, quod preter alia, in eadem primogeniture questione, ubicumque bonorum hec coacervatio in usu est, femine, masculis fratribus deficientibus, semper admittuntur, ut probant Matheus de Afflictis, De natura successionis fendi, c. 3, n. 54; Gratus, consil. 3, n. 72, lib. 2; Ludovicus de Gocadinis, consil. 8, n. 16; Tiraquelus, De primogenitura, quest. 10, n. 19 et 20; Thomas Grammaticus, decis. 1, n. 28; Purpuratus, in rubrica De officio assessorum, n. 62; Angelus, in L. Cum pater, § Non autem, ff De judiciis; Decius, in L. Femine, ff De regulis juris, n. 3, et consil. 269, n. 2; idem Decius, consil. 258, n. 6; Cinus, in Auth. Post fratres, c. De legitimis heredibus; Baldus, in L. 1, C. De senatoribus; Abas, in c. Dilecti de arbitris, n. 10, post Hostiensem et Joannem Andream, eodem in loco; idem Abas, in c. Dilecta de majoritate et obedientia, n. 1; Archidiaconus, in c. Cum devotissimam, 12, quest. 2; Andreas de Isernia, in c. 1, n. 2, De eo qui sibi et heredibus suis, loquens expresse in regni successione Burgos; Depaz, in Prohemio legum Tauri, n. 66; Antonius Gomez, in L. 40 Tauri, n. 62; Covar., lib. 3, Variarum, c. 5, n. 5; Palacios Rubios, in rep^e rubrice De donationibus inter virum, § 69, n. 29; Petrus de Bella-Pertica et Jacobus de Arenis, in L. Pater filium, § 15, ff De legatis, 3; et Romanus, consil. 98.

Que quidem opinio ac doctrina communis eo precipue nititur fundamento, quod natura parentes ipsos ad bona liberis propriis, non etiam extraneis, relinquenda propensiores fecerit: quam ob causam filie parentum et bonis liberis et subjectis restitutioni post ipsorum obitum frui debent, cum primogeniture nihil aliud sint quam bona parentum; bona autem suapte natura tam feminis quam masculis competere solent ac debent. Atqui licet veluti natura omnibus hominibus inditum sit ut sui suarumque rerum diuturnitatis memoriam in evum relinquere velint, quod nature accommodatius est, illud est ut hoc idem omnino fiat in his quos ipsi genuerunt. Quapropter mediis ad diuturnitatem tendentibus, ut primogenituris, utuntur, que sem-

per habito respectu ad generationem et conservationem considerari oportet, media ipsa conservationis, que primogeniture sunt, ipsi specifice conservationi posthabendo: veluti si diceremus Titium, qui se ipsum perpetuo servare non potest, suam in specie conservationem appetere. Quapropter duobus uti mediis, altero naturali, Titium filium aut suam filiam gignendo, altero civili et artificiali, ita conjungendo et coacervando bonorum partem aliquam ab uno ex filiis possidendam, ut dissipari, vendi aut alienari nequaquam possit; ita ut non solum inter filios, qui ejus personam referat, verum et qui auctoritatem, qualitatem, vivendi modum ac paternam dignitatem representet, reperiri queat. Ex quo infertur quod, cum medium civile et artificiale solum ad majorem perfectionem medii naturalis inventum fuerit, hoc est ut medium naturale descendentium et rectius et exactius proprium parentem referre potuisset, si filie hujusmodi primogenituris sine judicio privarentur, easdem vel extraneis vel transversalibus conferendo, finem ipsius primogeniture tunc temporis fraudari necesse esset, cum is nullus alius fuerit quam faciunde parentum proli majorem vim et significationem addere; atque ita omnia et imperfecta et diminuta relinquerentur. Nam filie si primogenitura adimatur absque perfectione illa civili, que satis superque ad parentis representationem conferebat, ipsam remanere necesse est, ipsaque civilis primogeniture perfectio a naturalibus extraliminata filiis, et apud extraneos aut transversales constituta, necessario quidem imperfectam ac diminutam representationem operabitur, ut pote cum ibi naturalis filiatio, que quidem exactius parentem representat, omnino deficiat; estque indignum profecto, et ab omni ratione prorsus alienum, primogeniture civili medio propriam conservationem intendere, naturali filiarum medio prorsus oblito. Id enim nihil aliud est quam illam memoriam obscurari velle, parentem videlicet hujus filie parentem fuisse, filiamque hujus parentis filiam, dum solum primogeniture viva memoria relinquatur, que nullo modo cum specifica conferenda est. Nemo est enim qui non videat ipsius individui conservationem primo intentam esse: quod cum fieri non possit, id intendi quod potest, videlicet specifica conservatio. Itaque longe magis individualis conservatio, quam specifica, et specifica, quam nomen familie, intenditur. Quapropter ridiculum est filie representationem et personalem et naturalem fugere, familie nomen apud extraneum aut transversalem confictum amplectendo, quasi filie naturales id ipsum munus exercere non potuissent. Atqui cum

ideo illa civilis primogeniture addatur fictio, ut melius et exactius parentis personam filii referant, iniquum quidem est, quod masculis ad perfectiorem representationem jure tribuitur, id ipsis adimere filiabus: Quod si nullibi gentium parentes hoc beneficio privantur, ut se ipsos in filiarum specie servent, nec filiabus negatur ne parentem referant, quo pacto eisdem adimi jure poterit, quod ad exactiorem representationem inventum est? Ex quo quidem apparet Isabellam, Philippi secundi gnatam, justissimam causam fovere, eidemque Gallie regnum sine controversia tribuendum.

Neque obstat adversus hec omnia fundamenta affirmare Margaretam, Henrici tertii, de cujus successione agitur, sororem, utrinque conjunctam esse, ac propterea propinquiori gradu inveniri, cum hec soror Henrici tertii fuerit, Isabella autem nostra sororis duntaxat filia. Ex quo sequitur Margaretam, tamquam gradu propinquiorem, ad regni successionem admittendam. Arg. text. in L. Tutela, § Si duo, ff De legitimis tutoribus; L. Si libertus preterito, § 1, ff De bonis libertorum; Auth. Post fratres, c. De legitimis heredibus.

Huic enim difficultati respondetur Isabellam Henrico secundo et tertio succedere, representando ac referendo matris Isabethe personam, que soror Henrici tertii fuit ac major natu quam ipsa Margareta, ac propterea ab illa nequaquam excludi potuisse, cum potius nepos ex fratre majori premortuo patruum minorem natu excludere debeat, ut scripserunt Abas et Cardinalis, in c. Licet devoto ultimo notabili; text. in c. Grandi, De supplenda negligentia prelatorum, lib. 6, ubi Franciscus Francus; Martinus Laudensis, in tractatu De primogenitura, col. penultima; Corsetus, De potestate regis, quest. 115; Decius, consil. 443, vers. 5, Non obstat; Baldus, in c. Tutela, § Si duo, ff De legi. agna. tute.; et plures quos refert Tiraquelus, in tractatu De primogenitura, quest. 40, statim in principio, ut omittam omnes Hispanos et suam egregiam decisionem in legibus Tauri. Cujus rei ratio est patrem non solum in persona filii, sed etiam in nepotis, pronepotis, abnepotis, et reliquorum descendentium personis, propriam conservationem intendere. Atqui, cum hujusmodi propagatio, conservatio et representatio morte ipsius filii primogeniti nequaquam cesset, justissime nepos ex fratre, premortuo patruo, prefertur, cum preter parentis sui representationem in linee continuatione defectus reperiri non possit, etiam parente premortuo, perinde ac si post ascendentis obitum moreretur. Quod quidem fundamen-

tum est Authentice De heredibus ab intestato venientibus, § 1, et § Reliquum, col. 9, et capitis primi § Is vero, de successione fratrum vel gradibus successionis, ut deinde dicemus, et respondebimus ad jura contraria. Secundo, non obstat Isabetham matrem e vivis excessisse antequam Henricus ab hac vita migraret; quapropter Isabetham matrem jus succedendi in filiam transmittere non potuisse. Arg. text. in L. 1, § Si impubere, ff De collatione bonorum, et ibi, Prematura est enim spes collationis, cum adhuc vivat is de cujus successione agitur[1].

Respondetur enim sororem majorem natu minori preferendam fore dubium non esse. Itaque si Isabetha mater Henrico superviveret, nemo esset cui in dubium venire posset ad quam ex sororibus primogeniture successio pertineret. Quapropter questio proposita tunc temporis solum locum habet cum frater minor natu supervivit majori, ex quo filius alteriusque fratris nepos relictus est, quique admitti ad successionem avi vel patrui ex patris premortui persona omnino contendit, quique etiam jure admittendus est, ut sensit Oldraldus, consil. 224; Albericus, in Prohemio Pandectarum, § Discipuli, col. antepenultima; Baldus, in L. Liberti liberteque, C. De operis libertorum, n. 18; Paulus de Castro, in L. Maximum vitium, C. De liberis preteritis; idem Paulus, in L. Is potest, n. 2, ff De acquirenda hereditate, et ibi Jason, n. 32; idem Paulus, consil. 169, lib. 2; Abas, consil. 85, lib. 1; Ancaranus, in c. Licet devoto; Cardinalis, quest. ultima; Prepositus, in c. 1, De feudo Marchie ducatus et comitatus; et plures quos refert Tiraquelus, De primogenitura, quest. 25 et 26, lib. 1. Que opinio tamquam verior servatur secundum Carolum Molineum, in additionibus ad Alexandrum, consil. 4; Thomam Grammaticum, decis. 1. Dixerunt communem Alciatus, lib. 8, Parergon, c. 15, et Tiraquelus, ubi supra, n. 11; qui late commemorant apud quos fuerit hec opinio recepta. Atqui, licet contrarie opinioni sui non defuerunt autores, ut Oldraldus, sibi contrarius, consil. 94, Ricardus, Cinus, Baldus, Salicetus et Paulus de Castro, in L. Si viva matre, C. De bonis maternis; Dominicus et Francus, in c. Grandi, De supplenda negligentia prelatorum; Fulgosius, in L. Ut intestato, C. De suis et legitimis heredibus; Casaneus, in consuetudinibus Burgundie, decis. 53; Antonius Rubeus, consil. 149; Alexander, consil. 4, lib. 4; Decius, consil. 443, et

[1] Le *Corpus juris* porte « Præmatura est enim spes collationis cum adhuc vivat is cujus de bonis quarta debetur. »

[Matheus de] Afflictis, in rubrica De success. feudi, n. 88; que tamen Isabelle causam fovet opinio, et verior, et communior, et receptior semper habita est, cum in recta linea inveniatur, descendens ab Isabetha natu quidem majori. Quo casu nec potest nec debet ab alio precedi, qui transversalis reperiatur; respectu illius linee que nature instinctu elongari et continuari intenditur, et quo magis extenditur et elongatur, tanto magis intentum assequitur natura finem, tantoque magis et melius illi successio competit et quadrat qui invenitur in gradu remotiori nepotis, pronepotis, abnepotis, ac deinceps, ita ut ei officere nulla ratione is possit qui in propinquiori gradu invenitur, dummodo aliam transversalem lineam observet, cum potius in recta linea masculorum aut feminarum, per quam incipit continuari successio, in gradu remotiori repertus longe melius finem ab ascendenti intentum operetur, cum in longiores ac plures generationis gradus quam alius quispiam et nomen et familiam testatoris extenderit, quorum quilibet ipsius testatoris, rectiori modo quo potest, personam refert ac representat.

Atqui, licet hec questio inter patruum et nepotem multum nimisque controversa fuerit inter autores superius adductos, fere omnes eo deveniunt, ut, quamvis filius non constituat eumdem gradum successionis cum patre, ut in Auth. Post fratres, c. De legitimis heredibus; L. Si libertus preterito, ff De bonis libertorum; L. Tutela, ff De legitimis tutoribus; tamen in casibus in jure expressis, ut in primogenituris et feudis, filius intrat locum patris, et excludit patruum aut amitam, sui parentis fratres, ut in Auth. De heredibus ab intestato venientibus, § 1, et § Reliquum, col. 9, c. 1, § Is vero, de successione fratrum vel gradibus successionis; Abas, consil. 85, col. finali, lib. 1 Consiliorum; Tiraquelus, in tractatu De primogenitura, quest. 46, qui Bartolum reprehendit, in Auth. Post fratres.

Sed quoniam fortassis hanc aliqui distinctionem non admittunt, alia aggrediendum est via, dicendumque quod, cum filius eamdem cum patre personam constituat, ut in L. finali, C. De impuberum et aliis substitutionibus, atque corporis ipsius parentis portio quedam sit, ut in L. Cum scimus, C. De agricolis et censitis, lib. 10; caroque item vocetur patris aucta, secundum ea que adducit Oldraldus, consil. 224, n. 35, et Joannes Andreas, in rubrica De feudis ad speculatorem, col. 4; Baldus, consil. 386, incipienti In regno libero, lib. 1; Paulus, consil. 164, lib. 2, n. 3; tunc quidem admittendus est filii ingressus in locum patris, cum illi cui succeditur

melius et commodius est filium ingredi, ut rectius ascendens consequatur intentum a natura finem; quod est suam generationem extendere ad nepotes, pronepotes, abnepotes, et deinceps, per lineam rectam descendentium feminarum aut masculorum majorum natu.

Unde ad textum in L. Si libertus preterito. ff De bonis libertorum, respondetur, a liberto patroni successionem intentam non esse, neque sua aliquid interesse patroni lineam extendi et elongari, imo hanc liberto successionem fastidiosam et infestam esse, cum potius arbitrio suo datum libertus volet, ut alium sibi posset relinquere heredem. Quam ob causam liberto succedit proximior in gradu, nullo habito respectu ad elongationem et propagationem speciei, cujus contrarium in regni vel majoratus successione observandum est.

Preterea ad textum in L. Tutela. § Si duo, ff De legitimis tutoribus, respondetur verum esse ibi nepotem filii appellatione non comprehendi, cum in tutelis diversa ratio in filiis et nepotibus militare possit, secundum differentiam personarum. Neque enim qui filio tutor datur, propterea ipsi nepoti conveniens erit. Imo contingere facile poterit, ut nequaquam sub eodem tutore utriusque utiliter constituantur bona. In successione autem hereditaria non sic.

Item ad textum in L. 1, § Si impubere, ff De collatione bonorum, respondetur, primo, in dicto § Si impubere, virum adhuc fuisse illum de cujus successione agebatur; in nostro autem casu jam esse mortuum. Secundo, respondetur collationem, in dicto § Si impubere, inutilem esse tam illi cui succeditur, quam illi qui succedebat; ac propterea a jureconsulto prematuram collationem dici, vivente illo cui succedebatur. In nostro autem casu non est prematura spes successionis, cum non solum de utilitate Isabelle agatur, verum etiam de observanda mente illius cui succeditur, hoc est ut elongetur linea successionis in plures nepotum gradus. Atqui hac ratione ad omnia jura contraria respondendum est.

Neque obstat Isabellam respectu Henrici tertii transversalem esse, sicque representationi locum non fieri. Respondetur enim, primo, representationi locum esse in patrui successione, ut sensit Tiraquelus, in tractatu De primogenitura, quest. 40, cum aliis superius adductis in favorem nostre sententie. Secundo, respondetur Isabellam respectu Henrici secundi non transversalem, sed potius directam successorem esse: nam, cum Henricus secundus

omnibus successoribus masculis orbatus fuerit, ad Isabellam necessario recurrendum est, que una remansit ex filia majori, nepos Henrici, ita ut aliunde nequaquam directa successio accipi possit ab Henrico secundo.

Neque obstat Isabetham nostram minorem natu Margareta esse; nam, cum propinquitas gradus nihil noceat, propter superius adductam[1], ac per consequens improprissime ad totius regni primogenituram extenderentur.

Sexto, quod si verba legis Salice de primogenitura intelligerentur, de toto regno intelligi necesse esset; primogenium enim integrum regnum comprehendit, in quo rex supremam exercet jurisdictionem; sed a toto regno mulieres non excluduntur, ut patet ex eadem lege Salica. Ergo fieri non potest ut terra Salica primogenituram significet.

Septimo, quod si terra Salica primogenituram significaret, lex quidem patrem non vocaret heredem. Insigne enim commentum est regnum Gallie a filio possessum ad patrem deinde regredi, cum presupponat filium regem, patrem autem sine regno esse. Quod si aliunde proveniat, excluso patre, mortuo etiam filio, iniquum erit ad patrem regnum pertinere, ut posset in Eduardo, Britanie rege, contingere. Quo casu locum habet regula Semel exclusus, ut in c. 1, § Quin etiam episcopum vel abatem, in Usibus feudorum. Itaque cum id servari debeat, quod lex in successione jubet, fieri non potest ut de primogenitura loquatur.

Octavo, quod lex Salica fratres quoque matris admittit, qui fortassis nullo genere cognationis Gallos attingerent, essetque ridiculum regni Gallie primogenituram ad exteros pervenire.

Nono, quia, licet lex Salica mulieres excluderet, id quidem in eadem linea et eodem gradu intelligendum esset, ut voluit Baldus, consil. 275, vers. Item non est verum, vol. 2; Paulus, consil. 47, n. 1, vol. 1; Ancaranus, consil. 339, n. 7; Alexander, in L. Si dotali, n. 5, ff Soluto matrimonio; idem, consil. 204, n. 2, lib. 2 Consiliorum; Corneus, consil. 125, n. 1, lib. 4; idem, consil. 119, n. 37, lib. 2; Socinus, consil. 30, n. 25, lib. 1; Albertus Brunus, art. 12, quest. 14; Cursius junior, in tractatu De feudo. 3ª parte, limitatione 15; Decius, consil. 451, n. 3; idem, consil. 568, n. 4; Paris de Puteo, consil. 21, n. 29, lib. 1; idem, consil. 81, n. 20,

[1] Il y a évidemment ici une lacune. Elle provient peut-être de la perte d'un feuillet ou deux : le mot *adductam* termine un cahier, et le mot *ac* en commence un autre.

lib. 3; Joannes Cerier, De primogenitura, quest. 19, col. 2, lib. 1; Tiraquelus, eodem tractatu, quest. 10, n. 25; Carolus Ruinus, consil. 30, n. 6, lib. 3; Socinus junior, consil. 187, lib. 2, et consil. 188, n. 9, eodem libro, et consil. 3, n. 60, eodem volumine; Gratus, consil. 19, n. 43, lib. 1; Gocadinus, consil. 37, n. 12; Sigismundus, consil. 39, n. 28; Carolus Molineus, in consuetudinibus Parisiensibus, tit. 1, § 16; et alibi sepe scribentes. Isabella vero in recta linea successionis regis Henrici secundi constituta est, eamque excludere non oportet, si juris regule observentur; cujus rei ratio illa est, mulierum videlicet exclusionem odiosam et contra bonos mores esse, ut in L. Maximum vitium, C. De liberis preteritis. Itaque cum duobus modis exclusio intelligi posset, altero simpliciter et altero respective, respectu virorum ejusdem linee et gradus, in dubio de exclusione respectiva verba legis intelligenda sunt, ne jus ipsum commune, imo et jus gentium ac naturale offendamus. Arg. text. in L. Cum patrem, ubi Baldus, c. De conditionibus incertis; Decius, consil. 47; Portius, consil. 52, n. 10; Erotus, consil. 35, n. 4; Alexander, consil. 55, n. 4, vol. 4; Emilius Ferretus, consil. 44, n. 51, consil. 12, n. 17, et consil. 60, n. 4, et consil. 139, in fine. Dubia enim dispositio a jure communi interpretationem recipere debet. L. Caius, ubi Bartolus, n. 7, ff Soluto matrimonio; L. Post mortem, ff eodem, Secundum tertiam lecturam, quest. De qua, per Bartolum, ibidem, n. 4; L. 1, ubi per scribentes, C. De servitutibus et aqua; Baldus, in L. Liberti liberteque, n. 31, C. De operis libertorum; Abas, in c. Cum olim, n. 2, De verborum significatione, et idem, in c. Preterea, cl. 2, n. 9, De appellationibus. Itaque cum nullus vir eodem gradu et linea constitutus reperiatur cum Isabella, fieri non potest ut Isabella nostra verbis legis Salice excludatur.

Neque adversus hoc obstat si dicatur non sic intelligendam legem, cum nullum dubium nullamque difficultatem pre se ferre videatur masculos quidem feminas ejusdem linee et gradus excludere, quod et ratione et jure sancitum est. Respondetur namque id propterea constitutum esse, quod in prima legis Salice parte femine simul cum viris eodem gradu constitutis admitterentur. In exceptione vero non sic; ibi enim, si eodem gradu et linea reperiantur masculi, feminis preferuntur; quod quidem confirmatur ex legibus Baviariis, c. 58. Que quidem leges de feminis excludendis, de illis que eodem gradu et linea cum masculis constitute sunt, clarissime inter-

pretantur. Fuit autem lex Baviaria tempore legis Salice stabilita ; item et lex Anglica. Id ipsum confirmatur et alia regni Burgundie, tit. 45, De successione, quam edidit rex Gondebaudt. Item confirmatur et alia Saxonum lege de heredibus et viduis, quam omnes affirmant ex lege Burgundie intelligendam fore; item et alia Germanorum lege, tit. 58. Itaque satis constat legis Salice exclusionem de feminis ejusdem linee et gradus cum masculis intelligendam fore.

Decimo autem, ut ad rem ipsam redeamus, certum est Isabellam non solum ad totius regni successionem admittendam, verum etiam et ad partem quoque Salicam. Lex enim odiosa nequaquam a suis finibus extrahi debet : text. in L. Judices, C. de Judiciis ; Matheus de Afflictis, in constitutionibus regni Sicilie, rubrica 73, lib. 1, c. Bajulor. n. 15 ; Hippolytus, singulari 18, in finalibus verbis. Cum autem lex Salica de successione qua vel superiores vel transversales succedunt aperte loquatur, nequaquam ad successionem illam qua inferiores superioribus succedunt violenter trahenda est. Atqui, licet Gallie regnum ad Henricum tertium devenerit, successio tamen ex Henrico secundo sumenda est, cui tanquam superiori Isabella succedit. Differentia autem inter successionem inferiorum aut superiorum negari jure non potest, ut in L. Nam et si parentibus, ff De inofficioso testamento. Quapropter equum non est exclusionem legis Salice, que fit mulieribus ascendentibus, ad descendentes extendi. Itaque in summa lex Salica eum depinxit hominem qui nullam penitus successionem habiturus esset, cui modum et ordinem sue successionis stabilivit in regula et exceptione proposita. Ergo si in hac questione, quam pre manibus habemus, directam successionem descendentis legitimi per lineam rectam Henrici secundi in Isabella reperiri licet, neque ab illa parte Salica excludi poterit, a qua mulieres descendentes nequaquam fuerunt exclusæ.

Item inter duas illas vulgatas opiniones, alteram, que habet exceptionem, referri oportere ad singula capita regule antea constitute, et alteram, que habet ad proximum regule caput exceptionem referendam [1], illa quidem verior ac media sententia tenenda est, exceptionem videlicet intelligendam, prout littere ac veritati magis consonet. Quo supposito, affirmamus exceptionem solum de quinto legis Salice casu intelligendam, quo succedunt quilibet

[1] Peut-être faudrait-il lire : « Alteram, que habet *regulam*, referri, etc...., et alteram, que habet exceptionem, ad proximum regule caput referendam »

sanguine conjuncti ex linea paterna : tunc enim, atque eo solum casu, mulieres excluduntur.

Ad cujus rei intelligentiam, animadvertendum est legem Salicam primo casu et feminas et viros expresse vocasse; idemque omnino fecisse casu secundo : tertio autem et quarto feminas vocasse sine viris. Ibi quod si nec isti fuerint, sorores patris in hereditate ejus succedant ; si vero sorores patris non extiterint, sorores matris hereditatem sibi vindicent. Quinto autem casu, quemlibet sanguine conjunctum ex linea paterna vocavit, quantumcumque remotum : quo casu, cum verbum fuerit commune masculis et feminis, declarat exceptio quod, quamvis in ceteris omnibus capitulis precedentibus noluerit feminas successione privare propter sanguinis conjunctionem et gradus propinquitatem, hoc tamen ultimo casu voluit viros feminis preferri, cum in remotissimo gradu femine ipse invenirentur. Cum itaque Isabella quinto casu non comprehendatur, tum quia descendens est, tum quia propinquo gradu constituta, fieri non potest ut exceptione comprehendatur; imo succedere quoque debet in terra Salica, cum sit nepos Henrici secundi ex filia natu majori.

Undecimo, quia res est ab omni ratione prorsus aliena, rem tanti momenti, ut Gallie primogenituram, comprehendi verbis ultimis tam exautorate legis ac tam sine regali apparatu.

Duodecimo, quia indubio Isabella debet mitti ac conservari in regni Galliarum possessione, per textum in c. 1, § 1, Si de investitura inter dominum et vasalem, vers. Si autem possessione; text. in c. 1, § Inter filiam si de feudo fuerit controver. inter dominum et agna., ibi apud filiam possessionem interim esse collocandam, et in vers. Defuncto ejusdem, § Respondi filiam in possessionem feudi manere debere donec de eo judicetur, ubi Andreas de Isernia, Baldus et Albarotus, Joannes Andreas, in tit. De testamentis, § Sequitur, col. penult., additione incipienti Dubitatur etiam, vers. Sed pone; idem, in tit. De feudis, § Quoniam, vers. 21, in additione Cessante; Alexander, in L. finali, C. De edicto divi Adriani tollendo, n. 30; Jason, ibi, n. 76, et Curcius junior, n. 84; Baldus, in c. 1, De contentione inter masculum et feminam, de beneficio, ante n. 1; Curcius junior, in tractatu feudorum, 3ª part. quest. 21, vers. 21, Quero; Decius, consil. 4, n. 10; idem, consil. 467, n. 9; Carolus Ruinus, consil. 18, n. 20, lib. 1; Albertus Brunus, consil. 1, n. 12; Joannes Rampetius, inter consilia feudalia, n. 7,

consil. 2; Gocadinus, consil. 6, n. 87, et consil. 7, n. 10; Curcius junior, consil. 30, n. 10, et consil. 41, n. 5; Parisius, consil. 22, n. 65, et consil. 41, n. 2, lib. 1; Portius, qui plura refert, consil. 1, n. 17; Claudius Canciuncula, consil. 23, n. 57.

Quamvis autem textum in c. 1, § Inter filiam si de feudo defuncti, loquatur in filia respectu successionis patris, idem tamen est in transversalibus. Ita Decius, consil. 498, n. 4, et consil. 517, n. 7, et consil. 588, n. 8 et 10; Curcius junior, consil. 41, n. 5, et 6 et 10; Gocadinus, consil. 7, n. 11; Parisius, consil. 23, n. 89 et 90, lib. 1; Portius, consil. 1, n. 18. Ex quibus aperte colligitur Isabellam in possessionem regni Galliarum mittendam; cujus rei precipua ratio ac fundamentum est, ad filiam parentis ac avi hereditatem omni jure divino ac naturali pertinere.

Sed adversus hec omnia non obstat consuetudinem Gallie esse, ut mulieres a regni successione excludantur, servarique consuetudinem omnino debere, ut in L. De quibus, ff De legibus; text. in L. Si servus plurium, § finali, ff De legatis, 1°.

Respondetur enim quinquies duntaxat feminas exclusas fuisse, ab anno 1316 usque ad 1518. Primo, cum Philippus Longus regno spoliavit Johanam neptem ex fratre premortuo Ludovico Hutino, ubi Philippum Longum jus fasque violasse, cum Johane regnum adimeret, certum est; neque profuit Othonis[1] oppugnatio, ipsius Johane avunculi Burgundieque ducis. Preerat enim tunc temporis regno Philippus Longus, cum Joannes, Ludovici Hutini filius unicus, propter etatem regnare nequaquam potuisset; sed et preter hoc Philippus Longus tres filias habuit, quarum alteram Othoni, cui Burgundie comitatum in dotem dedit, alteram delphino Vienne, alteram Ludovico filio, comiti de Flandres[2], in matrimonium collocavit. Quibus rebus Johane fautoribus tunc temporis silentium imposuit. Itaque Johane non tanquam femine regnum ademptum est, sed per tyrannidem eidem potius ereptum, ut contigit sepe viris etiam ipsis, idque dissentiente a principio Othone, Johane avunculo, dissentienteque etiam ac contradicente Parisiensi academia, que injuriam femine factam pre ceteris sciebat ac sentiebat.

Secundo, femine excluse fuerunt, anno 1321, cum Carolus Pulcher

[1] L'oncle de Jeanne s'appelait *Eudes*, mais ce nom s'écrit *Odon* au cas indirect dans le vieux français.

[2] Ms. *detondes*.

filiam Philippi Longi exclusit a regni successione, eadem tyrannide qua ipse Philippus Longus paulo ante usus fuerat in filiam Ludovici Hutini. Tacuerunt tamen filie Philippi Longi, tum ne patris recenti facto adversarentur, tum quia jus ipse habebant nullum, cum Johana, filia Ludovici Hutini, primo regno spoliata fuisset, que primo restitui deberet ratione et jure, text. C. 1, De ordine cognationum.

Tertio, femine excluse fuerunt cum Philippus de Valois filie posthume Caroli Pulchri regnum ademit, anno 1328, que erat ejus neptis ex fratre patrueli. Respondetur tamen Carolum Pulchrum satis de sua successione dubitasse, qui regnum feminis adimere noluit, sed id Gallie magnatibus cogitandum reliquit, quod nequaquam efficeret, si certus esset feminas regni successione jure privari posse. Secundo, respondetur verum esse Philippum de Valois regem declaratum fuisse a Gallie magnatibus; sed ideo ipsi Galli ridiculum affirmabant, Flandri regem casu factum asserebant. Galli tam libere de regis honore loquebantur, ut sepius ea de causa in carcerem missi ac diversis penarum generibus afflicti fuerint, ut in Galliarum historiis videre licet. Tertio, respondetur electionem hanc totis viribus oppugnasse Philippum, comitem d'Evreux, Johane, Ludovici Hutini filie, sororisque sue nomine. Quarto, respondetur electionem oppugnatam ab Eduardo, Britannie rege filioque Johane, sororis Ludovici Hutini, Philippi Longi et Caroli Pulchri, indictumque ab Eduardo bellum, quod duravit ad annum 1341, quo quidem inducie facte sunt ea lege, ut Philippus de Valois que dam oppida Eduardo in Aquitania concederet. Atqui summus pontifex, Clemens septimus, ab eisdem petiit ut ea de re nuntios ad se mitterent; quos cum misissent anno 1345, pontifex nihil omnino resolvit. Quapropter, anno 1346, iterum utrinque dimicatum est, occiditque Eduardus equitum et peditum triginta millia, et anno sequenti expugnavit Calesium. Anno autem 1348, iterum inducie facte sunt.

Item, anno 1356, mortuo jam Philippo Valesio, Joannes, Gallie rex, ac Eduardus, rex Britannie, nuntios ad Innocentium sextum, pontificem maximum, miserunt; a quo cum in concordiam adduci non potuissent, ad bellum reditum est[1], ubi Britannus victor evasit, ac Joannes rex ejusque filius Philippus simul cum septingentis nobilibus capti fuerunt.

[1] Le reste de l'alinéa est souligné, et on lit en marge : « Robertus Guagninus, l. 9, pag. 1, facie. 2, versic. ultimo. »

Item, anno 1360, Britani cum Gallis pacem inierunt, Joannesque, Gallie rex, dimidium integri regni regi Britanorum donavit, quod pacifice possedit, paxque ab Innocentio sexto, pontifice maximo, inter eosdem confirmata fuit. Ex quo jus feminarum indubitabile redditum est. Sed iterum bellum rediit, anno 1366, quod duravit ad annum usque 1376, in quo inducie facte sunt. Sed anno sequenti iterum bellum factum a Carolo quinto, eodemque anno inducie facte, et in Carolum quartum imperatorem totum negotium compromissum, qui in civitatem Gante se contulit, ut in eadem re suum interponeret judicium; sed ab inceptis destitit, ut occurreret controversie que inter Urbanum sextum et Clementem septimum exorta est. Quare Carolus, Joannis filius, cum Britano dimicat; sed laboribus defessi bellum ad annum usque 1380 distulerunt. Sequenti tamen anno, Carolus sextus ad bellum redit, quod duravit ad annum usque 1391, in quo per triennim inducie facte sunt, atque his finitis per quadriennim, ac inde per triginta continuos annos.

Item anno 1413, Henricus quintus Carolo sexto bellum indixit; sed proper Constantiense consilium, in annum 1416, bellum distulerunt; postremo pax inter Henricum quintum Britanum et Carolum sextum, Gallie regem, celebrata est; deditque Carolus sextus Henrico quinto in uxorem Catherinam filiam, eidemque in dotem Gallie totum regnum, jurantque Parisienses obedientiam se prestituros Catherine tanquam Gallie regine, ac declarant successionem ad feminas pertinere. Moritur Henricus cum pacifice Gallie regnum possideret. Succedit in regno Henricus sextus, et in regem Gallie, cum annum ageret etatis sue decimum, ex Britannia in Lutetiam adducitur; ibique juratur, anno 1432. Possessumque est regnum ab Henricis quinto et sexto per triginta annorum spatium, donec Carolus septimus regnum Gallie recuperavit.

Item anno 1475, Eduardus, rex Anglie, adversus Ludovicum undecimum eisdem de causis bellum movere cepit[1].

Quarto, femine exclusæ fuerunt cum Ludovicus duodecimus exclusit sorores Caroli octavi, anno 1494, que quidem cum Ludovico contendere non potuerunt, cum non esset qui ipsis revera favere voluisset, ut infra dicitur.

[1] On a bâtonné ici les lignes suivantes : « Ex quibus omnibus duo colliguntur, alterum primos feminarum regni Gallie spoliatores mala fide regnum possedisse,

Quinto, femine fuerunt excluse, anno 1516, cum Franciscus Valesius hujus nominis primus in regno successit. Sed hoc parum quidem ad rem: duxit enim Franciscus uxorem Claudiam, filiam Ludovici duodecimi. Quamobrem[1] ipsa Francisco regnandi occasionem prestitit.

Preterea consuetudo nihil Isabelle nocet, quia casus in quibus femine regno private fuerunt nimium profecto distant ab specie quam nunc pre manibus habemus. Primo enim casu Philippus Longus frater erat Ludovici Hutini: hic autem ad regnum admitti desiderat, qui nec sexto quidem cognationis gradu eos attingit, quibus in regno succedendum est. Secundo autem casu idem omnino contigit, cum Carolus Pulcher filiam Philippi Longi regno privavit. Tertio casu Philippus de Valois Caroli Pulchri frater patruelis erat. Quarto casu Ludovicus duodecimus frater erat Ludovici undecimi ex fratribus patruelibus, et patruus Caroli octavi. Quinto casu Franciscus primus nepos erat Ludovici duodecimi ex fratre patrueli. Itaque cum longe remotiori gradu inveniantur qui Isabellam excludere contendunt, quam illi qui antiquitus feminas regno privasse narrantur, exclusio Isabelle nequaquam admittenda est. Arg. text. in L. Si quis ita, § penult. ff De testamentaria tutela g°, in L. Titius verbo oportere communiter recepta, ff De liberis et postumis; Franciscus de Arecio, in L. Gallos, § Et quid si tantum, ff De liberis et postumis, col. 3; Jason, in L. Cum res sexto notabili, n. 21, ff De legatis, 1°; Decius, consil. 218, n. 9; idem Decius, consil. 465, n. 16; Tiraquelus, in L. Si unquam, C. De revocandis dona verbo libertis, n. 23; Socinus junior, consil. 185, l. 2, n. 12; Aimoneus Craveta, consil. 161, n. 11; Franciscus Vivius, L. Communium verbo casus non expressus, n. 3; Antonius Gabriel, lib. Communium opinionum, tit. 6, conclusione 10, n° 9; Joannes Andreas, in additionibus ad speculatorem, in tit. De testamentis, § 1, vers. Occurrit; Oldraldus, consil. 21, incipienti Tema tale est; Baldus, in L. Ad probationem, C. De probationibus; Socinus, consil. 116, n. 6, lib. 3; Aimoneus Craveta, consil. 161.

cum (*plusieurs mots illisibles*); alterum feminas aliquando ad Gallie regnum admissas fuisse, ita ut mirum nemini videri possit si Isabella nostra in Gallie reginam se eligi contendat, cum jure hereditario regnum potius habitura sit. »

[1] On a biffé ici : « Cum reges simul ambo fuerint, vix ad quem regnum pertineret judicari posset. Ex quibus duo colliguntur, etc. » (le reste comme à la note précédente, à peu près), et quelques autres phrases inachevées

n. 16; Socinus junior, consil. 176, n. 8; Franciscus Picina, in disputatione super statuta feminas excludentia, n. 12. Preterea quia casus hic noster omissus est, neque tactus a consuetudine. Quapropter juris communis dispositioni standum est, ut in L. Si mater, § finali, ff De vulgari, ubi Bartolus et communiter scribentes; L. Commodissime, ff De liberis et postumis; L. Si extraneus, ff De conditione causa data; Bartolus, in L. Gallos, § Et quid si tantum, n. 2 et 3, ff De liberis et postumis, ubi Jason, n. 21; text. in L. Vel singulis, ff De vulgari; L. Pater filium, ubi Angelus, ff eodem titulo; text. in § Vel singulis, Instit. De vulgari; Paulus Parisius, consil. 82, n. 50, lib. 2; Cinus, in L. Eodem favore, C. De legibus; Ancaranus, consil. 356, incipienti Ex serie testamenti, col. 2; Decius, consil. 218, n. 11, et consil. 63, col. 2, n. 3, et consil. 291, col. penult. n. 7; Aimoneus, consil. 161, n. 10. Quod quidem tunc temporis melius locum habet, cum casus omissi differunt ab his qui expresse comprehenduntur. Atqui nemo profecto quantumvis protervus inficias ire poterit longe facilius subditorem adduci, ut illum patiantur regno se immiscere, qui regi predecessori sanguine conjunctissimus reperiatur, quam illum qui nullo fere cognationis genere predecessorem attingat. Ultimo, quia exclusæ femine parvulæ quidem erant ac omnibus viribus destitutæ : Isabella autem non sic, cum, quoad vires attinet, Philippum secundum, Hispaniarum regem, omnium quidem qui hucusque precesserunt potentissimum, parentem nacta sit; quod vero ad se ipsam spectat, nemo nesciat acutissimi ingenii feminam, maturi judicii, moribus, virtute ac religione prestantissimam, egregia forma, atque etate integra, cui licet nec parens adhuc opitularetur, ea tamen neque a causa caderet, neque sibi injuriam irrogari permitteret : tanta est enim animi ejus excellentia ac magnitudo. Ex quo sequitur illa que pre manibus habemus exempla ab his que precesserunt longe lateque differre, trahique nulla ratione posse in argumentum ad feminas excludendas [1].

Item quia, quoties femine excluse fuerunt, toties ab eisdem oppugnatio facta est, ac bello utrinque dimicatum, ut ex Francorum historiis superius ostendimus.

[1] On a bâtonné, dans le manuscrit : « Item ad rem nihil facit consuetudo casuum qui precesserunt, cum singuli eorum manifestam contineant injustitiam, ut superius probatum est contra quam prevalere consuetudo nequaquam potest, ut in L. 2, C. Que sit longa consuetudo, text. in C. finali De prescriptionibus. »

Item quia omnes quinque casus dissimiles fuerunt inter se, ac per consequens semel tantum videntur accidisse.

Neque obstat si dicatur iniquum non esse feminas excludere, cum viri etiam a primogenituris excludantur, majori natu duntaxat admisso. Respondetur enim illud fieri recte posse, cum is qui ceteros excludit filius sit naturalis, parentisque personam omnino referat; extranei autem, cum nec filii sint, neque ad ipsos jure nature pertineat hereditas, injustissime profecto feminas excludere censendi sunt.

Neque obstat si dicatur id omne quod lege fieri potest posse quoque fieri consuetudine, ut in L. De quibus, ff De legibus. Respondetur enim, primo, lege fieri juste non posse ut femine a primogenituris excludantur, tum propter horrorem finis, tum etiam propter illud jus naturale quod ipse in parentum bonis adquisierunt : quapropter neque consuetudine introduci poterit ipsarum exclusio. Secundo, respondetur illam propositionem, id fieri posse consuetudine quod fieri potest lege, fallere omnino, cum lex stabilita est contraria consuetudini. Itaque si presupponamus nullam legem esse, poterit lex fieri de aliqua re, poteritque etiam eadem res consuetudine stabiliri; at, cum lex contraria edicta est, id non poterit prestare consuetudo, quod alias prestitisset si lex edicta nunquam fuisset. Que sunt verba expressa Justiniani, in lege 2. Que sit longa consuetudo : ibi consuetudinis ususque longevi non vilis est auctoritas, non tamen usque adeo valitura momento, ut rationem vincere possit aut legem. Cum autem non solum legibus Romanorum, verum etiam jure gentium, quod apud omnes fere nationes observatur, femine ad bona parentum atque ad ipsorum primogenituras admisse sint, ut superius latissime ostendimus, certum est consuetudine aboleri non potuisse quod lege sancitum erat.

Neque obstat Hispanos quoque suis primogenituris feminas ipsas privare solere. Respondetur enim ad regni Hispaniarum primogenituram admitti, sine dubitatione, atque eadem ratione ad omnes particulares primogenituras vocari. Quod si aliquando excluduntur, id adeo rare contigit, ut consideratione dignum non sit. Arg. text. in L. Omnis definitio, ff De regulis juris. Secundo, respondetur in his primogenituris tempore institutionis feminas non extitisse; hic autem eo tempore consuetudinem introduci quo feminis jus succedendi quesitum jam erat. Tertio, respondetur mali tolerantiam justicie indicium non esse; fieri enim potest ut id aliquando permittatur,

quod juberi non potuisset. Quare, licet Hispanie aliquando permittatur, injustum tamen et abominandum illud censendum est.

Item adversus illa omnia que hactenus dicta sunt, nimium urgere videtur difficultas illa, quam acute satis ipsi moverunt Hispani, que quidem eo tendit, ut si consuetudo violenter introducta sit, successores eorum qui per vim regnum feminis abstulerunt, ipsam oppugnandum consuetudinem nullum omnino jus habere posse videantur. Si enim totum Isabelle jus ex eo pendet, quod Philippus Longus, Carolus Pulcher, Philippus de Valesio[1] et Ludovicus duodecimus regnum feminis abstulerunt, quo pacto Isabella jus ad regni successionem se habere contendit? Poterit, cum affirmetur regni ademptionem injustam fuisse? Si enim injusta fuit, Philippus Longus, Carolus Pulcher et Philippus de Valois succedere nequaquam potuerunt, ac per consequens neque Isabella jure successionis adipisci quicquam poterit. Quod si ipsi feminas excludere licite potuerunt, Isabella quoque, femina cum sit, etiam excludenda erit.

Difficultati tamen huic, primo, respondetur possessionem et prescriptionem regni Galliarum, quam Henricus secundus et tertius obtinuerunt, justam quidem fuisse, cum eorum predecessores ad regnum obtinendum apparentibus causis usi fuissent[2]. Licet autem in predecessoribus hujusmodi cause non essent satis ad regni justam obtentionem, in successoribus vero, cum eis titulus et bona fides addita sit, simul cum temporis longi transcursu, satis quidem erunt ad possessionem, ac regni obtentio justa quidem erit, cum hec duo simul concurrerint, temporis videlicet transcursus et titulus hereditarius, ex quo bona fides statim orta est. Causam enim, propter quam predecessores regna obtinuerunt, speculari necesse non fuit, tum propter possessorum bonam fidem, tum etiam quia apud omnes nationes in usu fuit regna alternatim a diversis gentibus occupari. Secundo, respondetur causam successionis Philippi Longi, Caroli Pulchri, Philippi de Valois, et aliorum, semper fuisse injustam: exclusio enim feminarum a regno Gallie injusta semper haberi debuit, ac proinde tanquam iniquam prescribi numquam potuisse, presertim cum semper bellis oppugnata fuerit, neque justam aut bonam reddi unquam potuisse, cum ejus

[1] On lit ici le mot *jus* dans le manuscrit.

[2] On a bâtonné ici deux lignes : « Videlicet mulierum indignitate regni excellentia atque illa de lege Salica pervulgata opinione. »

malitia semper in aperto fuerit. Duo igitur hic consideranda sunt, alterum, causa ipsa que initium successioni dedit; alterum, hujus cause effectus, hoc est ipsa successio. Interque duo he differentie perpendende sunt. Prima, causam, que est feminarum exclusio, in se ipsam malitiam habere ; effectum autem non item : regni enim obtentio ex se mala non est, nisi propter cause malitiam, que est exclusio feminarum. Secunda, in effectu ipso posse reperiri ignorantiam, titulum, bonam fidem et temporis transcursum ; in causa autem non sic. Unde ad propositam difficultatem respondetur Isabelle debitam quidem successionem regni Galliarum esse, tanquam legitime heredi ac successori regum Henrici secundi et tertii. Atqui, licet causa obtentionis regni, ad Philippum Longum et ad alios quod attinet, exclusio feminarum fuerit, causa autem successionis Isabelle non est, nisi titulus hereditarius cum bona fide ac temporis transcursu. Hec enim recte se possunt compati, justissimum esse in Isabella titulum successionis, etiamsi fuerit injustus titulus obtentionis in predecessoribus propter cause malitiam. Quod si ab adversariis dicatur Isabellam succedere in regno propterea velle quia successit Philippus de Valois, Philippum autem contra jus fasque successisse, quapropter et ipsam injuste successuram ; respondebimus profecto Isabellam non propterea succedere velle quia successit Philippus de Valois, istud enim est causa remota, sed potius quia ipsa successor est hereditaria habens titulum et bonam fidem. Itaque causam, hoc est mulierum exclusionem, semper abominata est; effectum autem, hoc est regni simplicem obtentionem post titulum hereditarium, hoc non vituperat, imo laudat. Quapropter fieri non potest quin ad regni successionem admittatur, tanquam proxima consanguinea directo descendens a Francorum regali sanguine.

Ut autem hec omnia juri ac rationi consentanea esse ostendamus, sciendum est, primo, a Ludovici duodecimi ad Henrici tertii usque tempora centum annos intercessisse, ut omnibus in aperto est, patetque ex Gallorum historiis. Hic autem temporis transcursus ad quamlibet prescriptionem satis esse ab omnibus estimatur, in L. 1, et per totum C. De prescriptione longi temporis. Secundo, plures quidem regni successores fuisse post Ludovicum duodecimum, videlicet Claudiam, Francisci primi uxorem, Henricum secundum, Franciscum secundum, Carolum nonum, ac tandem Henricum tertium. Tertio, sciendum hereditarium titulum justam reddere possessionem, etiamsi predecessor injuste regnum obtinuerit. Cujus opinio-

nis fuerunt Socinus, consil. 60, in presenti consultatione, col. penult. lib. 1, et consil. 23, Capiendo primum, col. 2, vers. 4; — eadem opinio, lib. 2; Baldus, consil. 41, Illud adferam, col. 10, vers. Et si quispiam opponat, lib. 4; Alexander sibi contrarius, consil. 9, Visis acutissimis, col. ultima, lib. 1, et consil. 39, Visis scripturis, col. 2, vers. Item potest responderi, lib. 2; Paulus Castrensis, consil. 159, Visa supra scripta facti narratione, col. 2, vers. 2, Respondetur, lib. 2; Cinus et Bartolus in L. Vitia, C. De acquirenda possessione, et in L. Cum heres et iniquum, ff De diversis et temporalibus prescript.; Baldus et Angelus, in L. 2, C. De usucapionibus pro herede; Joannes Andreas, in c. Cum quis, in jus alterius, de regulis juris, lib. 6; Cinus, in L. 1, c. De usucapione transformanda; idem Cinus, Baldus et Angelus, in L. Si ego, § Partis, ff De publiciana in rem actione; Cinus et Imola sibi contrarius, in L. Sequitur, § Heres, ff De usucapionibus; Innocentius, in c. Cura de jure patronatus; Dinus, in c. Possessor, in fine, et ibi etiam Philippus Francus, qui hoc reputat, singulari De regulis juris, lib. 6. Precipue si triginta aut quadraginta annorum spatium transactum sit : quo casu titulus non requiritur, secundum Corneum, consil. 166, Ad evidentiam, col. penult. lib. 1, et consil. 296, in presenti consultatione, col. 7, vers. Neque etiam obstat, lib. 3, et consil. 277, col. 3, vers. Non obstat quod mala fides, lib. 4. De quo videndus est Jason, in L. Pomponius, § 1, col. 4, ff De acquirenda possessione. Fuit etiam hujus sententie Joannes Andreas, in c. Cum quis, in jus, alterius de regulis juris, lib. 6, et in c. Possessor, eodem tit.; Bartolus, in L. Cum heres, ff De diversis et temporalibus prescriptionibus; Socinus, dicto consil. 60, col. penult. lib. 1, et consil. 23, lib. 2. Ex quo sequitur Isabellam justissime regnum obtenturam, cum illud habitura sit ab illis qui immediate feminas neutiquam regno privaverunt.

Neque adversus hec omnia obstat textum in L. Cum heres, ff De diversis et temporalibus prescriptionibus; ibi, cum heres in omne jus defuncti succedat, ignoratione ejus defuncti vitia non excludit : quapropter vitium exclusionis mulierum successores Philippi de Valois non videntur fugere posse.

Respondetur namque, primo, heredes tunc temporis non posse excludere vitia defuncti, cum volunt uti eodem tempore prescriptionis quo uti cepit ipse defunctus; at, cum ipsi prescribere per se ipsos volunt, tunc nihi ipsis prorsus vitia defuncti officere debent. Quod aperte sensit Inno-

tius, in c. Cura de jure patronatus; Dinus, in c. Possessor, in fine, et ibi Philippus Francus, qui hoc reputat, singulari De regulis juris, lib. 6. Quapropter, cum centum anni lapsi fuerint post ultimam mulierum exclusionem, recte regni possessio prescribi potuit.

Secundo, respondetur dictam legem Cum heres intelligendam fore cum titulus fuisset necessarius; sed hic propter temporis transcursum necessarius non est, ut voluit Joannes Andreas, in c. Cum quis, in jus alterius, de regulis juris, lib. 6, et in c. Possessor, eodem titulo; Bartolus in L. Cum heres, ff De diversis et temporalibus prescriptionibus.

Tertio, respondetur dictam legem Cum heres intelligendam quando immediate succeditur defuncto qui vitium habuit; at quando defuncto vitii perpetratori non succeditur, sed aliis qui vitia non commiserunt, tunc quidem dici non potest heredem excludere non posse vitia defuncti, cum defunctus, cui tunc temporis succeditur, vitio caruerit. Itaque, cum regnum Gallie possessum fuerit a Claudia, Francisci primi uxore, ab Henrico secundo, a Francisco secundo, a Carolo nono, ab Henrico tertio, quibus succedere contendit Isabella, lex Cum heres adversus ipsam locum habere non potest.

Tertio[1], Caroli filiam tam cito obiisse mortem, ut ejus causa nec audiri nec admitti potuisset, precipue cum omnia secundum litem fuerint.

Neque obstat textum in L. [Sed] et si res, § In hac actione, et ibi, Sed nec proderit, si dolo careo, cum emptor cui successi dolo fecisset, ff De publiciana in rem actione. Idem enim respondendum est, videlicet ibi immediate succedi ei qui dolo fecit; hic autem non sic. Que responsio, omnibus juribus in contrarium adductis, aperte convenit etiam in L. Si ego, § Partus, ff eodem tit. L. Vitia, C. De acquirenda possessione; L. 2, c. De fructibus et litium expensis; L. ultima, De usucapionibus; L. Pomponius, § 1, ff De acquirenda possessione; L. Sequitur, § Fructus, ff De usucapionibus. Quarum legum verbis ad unguem consideratis, nemo erit qui non videat illa quidem parum officere opinioni nostre.

[1] Cet article était précédé, dans le manuscrit, de quelques lignes qui ont été biffées pour un motif facile à deviner; les voici : « Neque obstat si dicatur Carolum nonum filiam reliquisse quo non obstante cardinalis Borbonius ad regnum admissus est. Respondetur enim, primo, illum non vere regem, sed potius interregem fuisse; secundo, illud fuisse factum in summa rerum omnium perturbatione; tertio, etc. »

VII.

DIVERS DISCOURS DE CLAUDE DE LA CHASTRE CONCERNANT LES PROPOSITIONS DES ESPAGNOLS.

(Bibliotheque royale, collection de Brienne, vol. 143.)

I. ADVIS DE MONSIEUR DE LA CHASTRE AUX ESTATS DE LA LIGUE, LE VENDREDI 25e JUIN 1593 [1].

Monsieur, je vous ay cy-devant dict que je trouvois la proposition de ces gens captieuse et plaine d'artifices; maintenant je suis encore plus confirmé en ceste opinion par l'opiniastreté en laquelle je les vois, rejettans toutes les raisons qu'on leur presente et les conditions que nous leur offrons, n'en voulans recevoir nulle que celles qu'ils proposent, de nommer presentement l'infante pour roine.

Ceste proposition est la mesme qu'ils nous firent le [14?] de ce mois, et, recognoissant qu'elle nous fut amere et de dure digestion, ils y ont voulu mettre un petit de sucre pour l'adoucir, par la promesse qu'ils nous font de la marier à un prince françois, dont toutesfois ils se reservent du temps pour le declarer, et nous pressent avec toute instance de nous avancer à faire ladicte nomination, ou nous menacent de nous abandonner au cas que nous ne leur accordions ce qu'ils veulent à leur mot.

Je dis donc que j'estime l'intention de ces gens-là mauvaise, et que, si elle estoit bonne et pour nous sauver, comme souvent ils nous le disent, ils accepteroient les offres que nous leur avons faictes, et s'accommoderoient avec nous, sans nous proposer et presser de faire choses non-seulement comme impossibles, mais, je diray, aussy deshonnestes que peu seures pour nous, et qui ne tendent qu'à nous faire du tout rompre tous

[1] Je laisse subsister ces titres et leurs dates, quoiqu'ils ne me semblent pas exacts, parce que je n'ai rien de plus precis à leur substituer; toutefois je dois dire que cet *avis* paraît n'avoir été donné que le 26 juin au matin, non devant les états, mais dans une assemblée particulière qui eut lieu chez le duc de Mayenne, ce jour-là, et qu'il devrait être par conséquent placé après l'*opinion* suivante, qui fut, je présume, donnée le 24, dans une réunion dont il est parlé à la page 529.

autres moyens qui nous pourroient rester de chercher quelque salut, pour nous avoir en leur misericorde, non plus comme amis, mais comme clians.

Je suis donc d'avis et vous conseille, monsieur, de vous bien garder d'entrer à ces conditions et de vous y soubsmettre et nous aussy, et qu'au cas qu'ils continuent en leur opiniastreté, que vous demeuriez ferme en l'offre que vous leur avez faicte, et qui a esté si prudemment et si doctement debattue dans la journée d'hier par monsieur de Lion, et allegué tant de justes raisons et temoignages d'exemples sur ce sujet dont il est question, que je diray encore qu'il se faut arrester à cela, n'estimant pas aussy que les estats se relaschent à autre chose. Pour le moins j'ose bien dire que ceux de la chambre de la noblesse en retrancheront plustost qu'ils n'en relascheront.

Quelques-uns ont opiné qu'il ne se pouvoit plus trouver de salut qu'avec eux, n'estant licite à un homme d'honneur de traiter avec le roi de Navarre. Je crois, à la verité, que ceux qui favorisent leur dessein leur persuadent cela mesme. Mais je ne suis point de ceste opinion ; quant à moy, je n'ay jamais esté ni en volonté ni desireux de traiter avec le roy de Navarre demeurant heretique; mais, quand il sera catholique, je dis qu'au cas que ces gens nous voulussent precipiter au peril imminent, comme il semble qu'ils tendent, il se peut trouver de la seureté avec le roy de Navarre et plus d'honneur qu'avec eux.

---

2. OPINION DONNÉE AU CONSEIL DE LA LIGUE SUR LE MARIAGE DE L'INFANTE, LE SAMEDI 26e JUIN 1593 [1].

Monsieur, la proposition que vous font maintenant ces messieurs les Espagnols me semble plaine d'artifice et captieuse, bien qu'à la prendre toute entiere, avec la promesse qu'ils nous font de marier la serenissime infante avec un prince françois, nous doive, comme il semble, apporter quelque bien à nos affaires.

Je confesserai qu'à la verité c'est le plus grand qui nous ait encores esté proposé de leur part, mais il seroit plus parfait si, dès cette heure, ils vouloient nommer à quel prince ils pretendent donner ladicte infante; car chacun au moins seroit esclaircy de leur intention, et vous autres, mes-

[1] Voyez la note qui précède.

sieurs les princes, vous en accorderiez par ensemble, car sans cela je tiens l'acceptation de leurs offres plus dommageable que bien utile.

Le clergé, la noblesse et le tiers estat auroient encore à se recognoistre et penser à leur response, estimant qu'il n'y a celuy qui n'ayt quelque affection ou inclination particuliere pour donner plustost sa voix à l'un qu'à l'autre, voire mesme peuvent-ils avoir de leur province quelque nomination destinée; que sy ce n'estoit celuy que proposeroient ces messieurs, ils pourront penser à leur conscience pour y demeurer retenus ou eslargis, selon qu'ils jugeront le bien et utilité de nos affaires le requerir.

Je concluray donc, monsieur, qu'avant que de passer outre en ceste affaire, je desirerois qu'ils nommassent quel est celuy à qui ils pretendent marier leur infante, avant que d'apporter aucune declaration en sa faveur, car nous avons les mesmes difficultés et les raisons aussi de nous en defendre et de ne violer nos loix ny nos coustumes que nous leur avons jà alleguées; et quand ils auront nommé celuy qu'ils pretendent de donner à ladicte infante, si lors il est trouvé par vous et les autres princes de ceste assemblée qu'il soit utile de l'accepter, vous les pourrez declarer tous deux ensemble roy et reine : par ce moyen vous eviterez toute tromperie, et couperez chemin à toutes les pratiques qui se pourroient faire pendant un plus long delay, romprez infinies altercations qui se pourroient cependant couler entre nos princes par forme de jalousie que chacun pourra concevoir d'aspirer à ceste grande et belle fortune.

Je ne suis pas hors d'opinion que, demeurans d'accord avec messieurs d'Espagne, et leur ayant levé ce doubte, comme ils n'en pourront plus avoir, estans d'accord de ce qu'ils demandent, que vous ne poursuiviez de traiter de la trefve pour quelque temps si long ou si court qu'ils puissent avoir leur armée, leur argent et toutes autres choses qui sont necessaires à l'execution d'une si haute et si difficile entreprise.

---

3. ADVIS DONNÉ AU CONSEIL TENU À PARIS SUR LA PROPOSITION QUE LES ESPAGNOLS FIRENT DU MARIAGE DE MONSIEUR DE GUISE AVEC L'INFANTE D'ESPAGNE, LE DIMANCHE 4e JUILLET[1].

Ceste affaire dont nous avons à traicter n'a point tant de besoin de conseil que de resolution, ayant desjà esté mis plusieurs fois en deliberation, et à toutes les fois chacun y a dict son opinion. Qu'est-il survenu depuis pour la nous faire changer? Rien; sinon que nous sommes envieillis de dix, douze ou quinze jours, qui n'ont apporté ni force ni argent à ceux qui nous persuadent de croire à leur parolle, prendre leur promesse pour argent comptant et l'idée de leurs armées pour des armées mesmes.

Quant à moy, je tiens ces poursuites pleines de necessité pour laquelle ils veulent convenir d'une royauté qu'ils nous proposent, et estiment que la memoire de feu monseigneur de Guise, le nom seulement et l'esperance que chacun a de celui-cy, pourront tant sur tous les ordres de la France, que chacun plus volontiers et plus librement y apportera ses vœux et ses affections, voire mesme les moins prudens et avisés, sans considerer plus avant l'evenement de ce dessein et quelle en pourra estre l'issue.

Pour mon regard, je diray librement que j'estimerois grandement devoir estre blasmé si j'apportois la moindre difficulté à toutes choses qui seront proposées pour l'avancement et grandeur de mondict sieur de Guyse : c'est pourquoy je m'arresteray moins aux dangers qui ont esté proposez et que je juge bien, et les laisseray dire à d'autres; bien diray-je que je suis, comme j'ai tousjours esté, en doute que la proposition qu'ils nous font maintenant, dont ils nous ont autrefois tant esloignés, en laquelle ils se monstrent aujourd'hui si affectionnés, me donne un grand soupçon que ce soit pour nous abuser.

Les difficultés que j'y trouve encore est en l'execution de la chose, quand elle aura esté promise et jurée.

Ceste nomination dont l'on nous presse si ardamment, sans donner temps et lieu de consulter ny d'en communiquer avec nos princes et nos amis esloignés, qui ont charges de gouvernemens et des places en leurs mains, sera

[1] Cet avis fut donné du 5 au 15 juillet. Voyez le registre du clergé, page 553, et l'Appendice, page 665.

qu'ils auront à mespris que l'on ne leur en ait parlé ny communiqué avant que le resoudre, et se fascheront bien au temps qu'il est de se voir transportés en une main estrangere, sans estre appelés comme il seroit bien requis; ceux qui engagent leurs testes, leurs biens, leur fortune et leur posterité, meritent bien d'estre recherchés et ouy là-dessus, car ce marché estant fait et conclu, chacun demeurera exclu d'apporter ses raisons.

Je crains encore que la pluspart de nos villes, par la conversion du roy de Navarre, ne jettassent plustost les yeux sur luy que sur ceste nouvelle royauté, ne voyans ni forces ni moyens suffisans pour la maintenir et soutenir en une si grande querelle que celle-cy, qui se juge irreconciliable et immortelle, et ay peur qu'ils ne courent à celuy où ils estimeront voir plus de salut ou de droit.

Je conclus et dis donc, pour ne me montrer ingrat à l'endroit du fils duquel j'ai tant honoré, aimé et servy le pere, et le fils mesme, à qui je desire toute grandeur et prosperité, que le moyen de venir à ce que l'on luy offre, puisqu'il y faut entrer, seroit de faire venir une forte armée et avoir des moyens pour donner à ceux qui apporteront de la difficulté à se ranger au party; je dis autant ceux de la noblesse que des villes, lesquels il sera necessaire d'entretenir dès maintenant avec autant d'artifice que de leur propre volonté, car il ne faut nullement douter que la pluspart ne demeurent partis en leurs affections; et si l'on n'observe ces maximes, je crains que vous ne fassiez vostre royauté plus courte que vous ne pensez et moins honorée qu'il ne seroit necessaire.

Et vous supplie, monsieur, que l'ambition ne vous emporte point promptement. Prenez du temps pour considerer si elle se fait avec bon zele; mettez en consideration aussy qu'il n'y a que trois jours qu'ils ont publié des choses toutes contraires à ce qu'ils proposent maintenant, et qu'en conferant avec eux par forme de discours, ils ont tousjours voulu que l'on creust que le roy d'Espagne ne marieroit jamais sa fille si bassement avec aucun prince françois. Comment ont-ils receu ceste nouvelle si prompte d'Espagne? Je conclus que ce sont des trompeurs, qui vous perdront si vous les croyez.

---

4. ADVIS DONNE EN LA CHAMBRE DE LA NOBLESSE, TOUCHANT LE MARIAGE DE L'INFANTE[1].

Messieurs, les deputations de quelques-uns permettent d'eslire pour roy, si besoin est, un prince françois bon catholique, mais elles ne parlent nullement d'eslire une femme ny un estranger.

Et à la verité les François ont le cœur trop genereux, et principalement l'ordre de la noblesse, si belliqueuse, pour consentir à supporter la domination d'une femme, ne l'ayant consenty seulement, aux meres de nos roys, lorsque le prince s'est trouvé en bas aage, qu'à très-grand regret et encore pour eviter de tomber en une pire condition.

L'on nous propose d'accepter maintenant un prince estranger, lequel l'on nous nomme, sans laisser en nostre disposition de le choisir, avec telle violence de haster ceste acceptation, que je ne puis croire que sous cela il n'y ait quelque sinistre dessein. Aussy seroit-ce très-grande folie de passer si legerement par-dessus nos lois et nos coustumes.

Quand ceste compagnie et celle des deux autres chambres jugeroient qu'il fust convenable d'entrer en ceste condition, encore faudroit-il, avant que faire election, nomination ou l'acceptation que l'on nous offre, que nous fussions d'accord des conditions sur lesquelles nous conviendrions; car il faut croire, messieurs, que, quand la necessité de nos affaires nous contraindra d'en venir là, nous ne saurions apporter trop de liens, de promesses solemnelles et de sermens pour nous maintenir sous les loix de nostre France, sans qu'il y soit rien changé ny innové, soit en l'ordre ecclesiastique, de la noblesse ou tiers estat, affin que chacun jouisse des honneurs, charges et dignités du royaume selon leur ordre et profession, sans qu'aucune puisse estre communiquée ny despartie aux estrangers.

Si nous entrions maintenant en l'acceptation de don Ernest, comme l'on nous en presse, sans estre d'accord de ces choses, il ne seroit plus temps d'en parler, et aurions trop lâchement asservy nos vies, nos honneurs et toute la dignité de ce royaume aux estrangers.

J'aurais prou encore à discourir là-dessus, dont je me tais pour abreger

[1] Cet avis doit être du 14 juin.

et conclure qu'il ne seroit ny honorable ny profitable de traiter pour le present de ceste matiere, aussy que nos charges et pouvoirs n'en portent rien, et pourrions estre desavouez de nos provinces [1].

---

5. OPINION SUR LE MESME SUJET DONNÉE AU CONSEIL TENU À SAINCT-NICOLAS, CHEZ LE LEGAT [2].

Monsieur, la mesme assemblée que vous avez faicte de ceste compagnie par plusieurs fois sur le mesme sujet, à quoy nous avons jà respondu, et pour moy, je ne recognois chose qui doive faire changer ma premiere opinion [3].

Si ces gens avoient en une nuit couvert la terre d'hommes, comme il arrive souvent qu'une prairie l'est de potirons; si je les voyois eux-mesmes hors de necessité et si remplys d'argent qu'ils nous pussent subvenir aussy

[1] C'est sans doute en suite de ce discours que la noblesse émit l'avis suivant, qu'on trouve dans le manuscrit T [1], et où l'on fait allusion à la ville de Dreux, que les Espagnols refusèrent de secourir jusqu'à ce qu'on eût accepté leurs offres : « La noblesse supplie monsieur de la Chastre de remonstrer ou faire remonstrer à monsieur le duc de Feria et autres seigneurs d'Espagne que nous recognoissons un très-grand peril non-seullement à faire maintenant ce changement qu'ils poursuivent, mais à le proposer, estans foibles comme nous le sommes, destitués de commodités, et nullement preparés pour soutenir telle declaration quand elle seroit faicte; et qu'au contraire nous voyons l'ennemy fort et puissant, qui recueille et amasse toutes ses forces, tient une place assiegée comme perdue au front des estats, à seize lieues d'icy; lequel sera bientost à Saint-Denis pour se faire catholique, bien que sa conversion soit dissimulée, la faisant; que l'on nous presse de faire un si grand changement, nous estimons que, si nous y consentions, ce seroit l'entiere perte de la religion et de cest estat, et disons donc que, devant que d'y entrer, il est necessaire de nous faire voir une bonne et forte armée, avec des moyens pour authoriser la resolution qui se pourra prendre lors, et, jusques à ce que nous voyons tous ces moyens presens, nous desirons estre excusés de ne faire aucune nomination ny declaration, et que, pour donner plus de loisir et de moyen de rassembler nos forces et d'envitailler nos grandes villes des biens qui sont abondamment sur la terre, on peut, du gré et consentement de messieurs d'Espagne, parvenir à la trefve tant asseurée et desirée du peuple. »

[2] Cette opinion fut donnée avant le 21 juin, peut-être le 14 ou le 15. Voyez page 523.

[3] J'ai inutilement recouru à différentes copies pour compléter cette phrase.

amplement comme il en seroit besoin, tant pour le present que pour l'avenir, peut-estre me feroient-ils changer d'opinion.

Selon mon peu de jugement, ils n'ont les forces ny les moyens de faire ce qu'ils nous promettent, et crois aussy peu de volonté de l'executer, si l'on veut se relascher à tout ce qu'ils desirent; croyez que c'est pour nous perdre et nous faire departir de toutes autres esperances que de la leur, que je tiens, quant à moy, bien foible pour nous garantir. S'il vous plaisoit, monsieur, leur parler une fois seulement bien resolument, et qu'ils le cogneussent, j'estime qu'ils changeroient d'avis; mais, pource qu'ils nous ont tousjours recognus irresolus et vacillans, et que nous nous sommes tousjours relaschez de quelque chose, ils pensent avec ceste mesme facilité gagner sur nous ce qu'ils cherchent. Je tiens, et aussi le temps vous y presse, que vous devez leur dire que vous ne pouvez autre chose que ce qui a esté resolu cy-devant; et demeure en ma premiere opinion sans m'en departir.

---

6. AUTRE OPINION DU MESME JOUR EN L'ASSEMBLÉE TENUE AU CHAPITRE SAINCT-MARTIN, APRÈS AVOIR VEU LE REFUS QUE FIRENT LES ESPAGNOLS DE L'OFFRE QUI LEUR FUT FAICTE [1].

Je n'estime pas, monsieur, que vous deviez rien changer ny commuer à la resolution qui a esté prinse ce matin après que vous avez ouy tant de belles disputes, tant d'exemples allegués par les plus sages, qui nous ont faict voir que ce que vous avez resolu est le meilleur moyen de nous empescher d'estre trompés, encore qu'il n'en demeure que trop de sujet et de moyens aux Espagnols.

S'ils ne se contentent de vostre offre, sera faire evidemment paroistre leur intention mauvaise, chose que j'ai tousjours dict, et voudrois m'y estre trompé.

Quels sont les offices d'un amy quand son amy est en necessité? Il luy offre son cheval, son espée et luy ouvre sa bourse. Ceux-cy nous voyant denuez de tous moyens, pauvres et miserables, ils nous ferment leurs bourses, nous retirent leurs armes et forces, laissant perdre les places à

[1] Cette opinion fut, je crois, donnée le 26 juin au soir. Voyez page 542.

leur veue et des estats, sans s'esbranler pour y apporter du remedde et secours [1].

Que devons-nous esperer de cela? Rien moins que, puisque, n'estans point encores à eux, ils nous traitent ainsy, si nous nous soumettons sous leur loy et puissance, ils nous tiendront comme ils font les Indiens en leur conqueste.

Si vous avez voulu traiter avec eux et leur complaire, vous serez leur amy; ils vous loueront et flatteront, et ne vous laisseront manquer d'aucune chose pour quelque temps.

La France vous a de l'obligation de ce que vous n'avez rien voulu faire en particulier. Continuez, monsieur; il est temps de parler et de s'evertuer ou jamais, maintenant qu'il y va de l'honneur, de la reputation et de la perte de l'estat; je vous supplie de ne changer non plus de la resolution que vous avez prise ce matin, comme je ne me depart de l'opinion que j'y ai portée.

---

7. ADVIS DONNÉ AU CONSEIL TENU AU LOGIS DU CARDINAL DE PELLEVÉ, SUR LE SUBJET DE LA TREFVE [2].

Le roy catholique a quelquefois faict la trefve ou la paix avec ses subjets du Pays-Bas, bien qu'ils fussent heretiques, quand il a recognu ses affaires le requerir, et de nouveau la leur a encore offerte.

Nostre sainct-pere, qui est l'exemple de toute pieté et religion, a bien consenty et permis, pour le bien de ses subjets d'Avignon, la trefve avec Lesdiguieres, heretique, et qui plus est consent encore et tollere que sondict pays lui contribue six cens escus par mois.

Ces raisons me font estimer que sa saincteté et le roy catholique, bien instruits de l'estat des affaires de France, ne pourront trouver mauvais qu'à leur exemple, en la necessité où nous sommes maintenant, l'on prenne un peu de relasche, et ne pourrois croire que ce fust l'intention de sa majesté catholique, veu les bons offices que nous avons receus d'elle, et les protestations qu'elle a cy-devant faictes de n'aspirer rien en ce royaume,

[1] Allusion à la prise de la ville de Dreux. Voyez page 662.

[2] Cet avis fut, je crois, donné le 1er juillet.

qu'elle secouroit puissamment de ses moyens pour la seule cause de la religion, qu'elle voulust maintenant nous abandonner, comme l'a dict monsieur le vedior, au cas que nous n'acceptassions promptement la condition qu'ils nous ont proposée de dom Ernest.

Et pour en estre plus esclaircy, je desirerois que ces messieurs les agens de sa majesté catholique nous fissent apparoir de leur pouvoir, et concluray que comme la trefve a esté jugée necessaire par les chambres de la noblesse et du tiers estat et par vous-mesme, monseigneur, et les princes, et je ne doute point que, sans les protestations de monsieur le legat, l'eglise n'eust fait de mesme, vous devez, pour le bien de vos affaires et l'estat du royaume, passer outre et conclure dès ceste heure à la trefve.

VIII.

HISTORIQUE DE L'ARRÊT DIT DE LA LOI SALIQUE, OU PLUS EXACTEMENT DU PRÉSIDENT LE MAISTRE.

(Extrait de différents ouvrages qui seront indiqués en notes.)

Le 23e jour de juin 1593 [1], monsieur de Marillac, lors conseiller en la cour du parlement en la seconde chambre des enquestes, estant au bureau de ladicte chambre, representa à ladicte compagnie que l'on traictoit à l'assemblée des estats plusieurs choses de grande consequence, qui sembloit obliger la compagnie d'ouvrir les yeux pour adviser à ce qui seroit bon de faire; il commença par le sujet de la trefve, qui estoit lors pour dix jours, et avoit estée accordée et continuée de dix jours en dix jours, depuis le 2e mai jusques à ce temps, laquelle on faisoit difficulté de continuer; car ceux qui tendoient à rupture ne pouvoient souffrir aucune chose qui pust donner lieu aux François de se revoir ensemble; et que cela estoit de grand prejudice. Il representa aussi que l'on proposoit de faire un roy, et que le parlement s'y devoit opposer, deduisant cela au plus long; et enfin il conclud qu'il seroit à propos de deputer deux de la compagnie pour aller à la premiere chambre des enquestes, demander aussi deux deputez, pour aller tous ensemble à la grand'chambre demander l'assemblée des chambres

[1] Il y avait eu déjà quelques protestations individuelles. Dès le 19 mai, le procureur général Molé avait fait au parlement des remontrances à ce sujet. (Voyez le registre du clergé, page 477.) Le 28 mai il protesta devant les états assemblés pour délibérer sur les pretentions de l'infante. (*Ibid.* page 483.) On lit en outre ce qui suit dans le Journal de l'Estoile : « Le vendredy 28e may, ceux de la cour de parlement assemblez depuis deux ou trois heures après disner jusques à six, sur les pretentions du duc de Feria pour l'infante d'Hespagne, et abolition de la loy salique, font, par monsieur Hotoman, advocat du roy, entendre au duc de Mayenne, qui lors estoit au bailliage du palais, la resolution de la cour en trois mots, qui estoient qu'ils *ne pouvoient ni ne devoient.* Monsieur Molé, procureur general, entre les autres, parla fort vertueusement, et dict au duc de Mayenne que sa vie et ses moyens estoient à son service; qu'il en disposeroit comme il luy plairoit; mais qu'il estoit vrai François, estoit né François, et mourroit François; et devant que d'estre jamais autre, il y perdroit et la vie et les biens. » Il y eut encore protestation de Guillaume du Vair, le 20e juin au soir (voyez le registre du tiers état, page 283), qui diminue beaucoup le mérite de l'action de Marillac.

pour deliberer sur cela : lors les cinq chambres des enquestes estoient reduites à deux à cause de l'absence de plusieurs.

Ce discours estonna la plus grande part de la compagnie, non qu'ils ne l'approuvassent grandement tous, mais une partie par crainte (qui estoit grande, d'autant que le danger n'estoit pas moindre que de la vie), partie par opinion que cela ne serviroit de rien, rejettoient au commencement la proposition; mais monsieur de Marillac insistoit tousjours, mesme qu'ils estoient obligez de faire quelque chose en une affaire si importante; qu'ils estoient officiers de la couronne, et qu'ils devoient au moins faire quelque acte qui servist à la posterité, pour tesmoigner qu'ils n'avoient point approuvé ce qui se faisoit par violence. Enfin on accorda de deputer quelqu'un avec luy, et on nomma l'un des conseillers de la mesme chambre qui n'estoit pas si ancien que luy en reception. Sur cela, il prist subjet de remonstrer à la compagnie et les prier de deputer un plus ancien que luy en reception; qu'il seroit assez chargé de nier qu'il avoit faict ceste proposition, sans avoir encore celle de porter la parole à la premiere chambre. A quoy, après le refus de plusieurs, la compagnie s'accordant, deputa monsieur de Soulfour, qui l'accepta volontiers.

Messieurs de Soulfour et de Marillac allerent de ce pas à la premiere chambre des enquestes en la maniere accoustumée, où, après leur avoir fait entendre le subjet de leur voyage, ils demanderent qu'il plust à la compagnie deputer deux conseillers d'icelle pour aller tous ensemble à la grand'chambre demander l'assemblée des chambres, pour deliberer s'il seroit à propos de prier monsieur de Mayenne de continuer la trefve, et adviser aussi sur plusieurs affaires importantes. Ceste compagnie se trouva aussi surprise et estonnée que la seconde chambre, et après quelque difficulté, nomma deux conseillers, mais ne voulurent jamais nommer les plus anciens, afin que la parole et le hasard demeurast à la seconde chambre, et deputerent messieurs Fayet, depuis president aux enquestes, et le Prestre.

Tous ces quatre ensemble allerent à la grand'chambre, en laquelle monsieur de Soulfour, plus ancien, feit la mesme proposition qu'il avoit faicte à la premiere chambre. Ils trouverent la compagnie aussi surprise de ce langage; lequel neantmoins elle receut fort bien, et accorderent l'assemblée, et qu'elle se feroit le vendredy prochain lendemain de la Sainct-Jean.

Ce jour de vendredy, 25e jour de juin, les chambres furent assemblées, et comme l'on commençoit de desliberer, arriva en la cour le premier president Vetus, envoyé par monsieur de Mayenne, priant la compagnie de ne point passer outre à ceste desliberation; que dans le dimanche prochain il concluroit la trefve, et si cela n'estoit, il trouvoit bon que la compagnie s'assemblast pour desliberer et luy faire entendre ce qu'ils verroient bon estre [1].

Messieurs de la cour respondirent que, pour le respect de monsieur de Mayenne, ils differeroient le temps requis; protestans que, où il ne satisferoit à sa promesse dans le temps par luy prefixe, ils s'assembleroient le lundy, toutes choses cessantes, jusques à ce qu'ils eussent resolu de ce dont ils desliberoient, supplians ledit sieur de Mayenne de ne les plus reculer lediet jour passé [2].

Le lundy matin, 28e du mois, n'ayant eu aucun advis, le parlement s'assembla, et au lieu de parler de la trefve, de laquelle seulement monsieur de Mayenne pensoit que l'on deust traiter, on s'arresta particulierement sur ceste eslection ou nomination d'un roy dont on parloit aux estats.

La cour manda les gens du roy, qui ayans entendu le subjet de l'assemblée, prirent, par la bouche de monsieur Molé, faisant lors la charge de procureur general [3], leurs conclusions fort generalles et convenables au subjet, et sur icelles la cour desliberant, s'en ensuivit l'arrest cy-devant transcript [4]. Les opinions se porterent non à remonstrer, mais à casser tout ce qui se faisoit aux estats contre la loy salique et les loix fondamentales du royaume; et comme l'on veit le cours et consentement des opinions, quelqu'un interrompant la suite, proposa qu'il estoit bon d'envoyer à l'heure mesme demander audience à monsieur de Mayenne, pour les deputez de la cour, afin que l'arrest qui interviendroit pust estre executé auparavant que

[1] *Vie de Marillac*, par le Beau.

[2] Ms T[1].

Il avait déjà protesté contre la proposition des Espagnols dans la séance extraordinaire du 28 mai. Voyez le registre du clergé, page 483.

[3] Voyez page 546. C'est en cette occasion que du Vair, depuis garde des sceaux, prononça le remarquable discours qui est conservé dans ses œuvres (in-fol., Paris, 1641, page 601), et dans lequel il exposait courageusement l'objet de la délibération. L'auteur de cet extrait de la Vie de Marillac dit toutefois qu'il le fit moins longuement, ce qui est probable. Lorsque Henri IV fut parvenu au trône, chacun grossit le mérite de celles de ses propres actions qui avaient été favorables au souverain.

l'on sceut ce qu'il contenoit; ce qui fut approuvé : et à l'instant on envoya vers monsieur de Mayenne pour lui demander ceste audience, pour laquelle il donna l'heure entre onze et douze. Ainsi la deliberation fut parachevée et l'arrest conclu tel qu'il est publié, et monsieur le president le Maistre deputé pour luy aller faire entendre avec quelques conseillers. Sur le point de partir, il vint un gentilhomme, de la part de monsieur de Mayenne, prier la compagnie de remettre l'audience [au lendemain [1]] à une heure après midy. Cela estonna un peu la compagnie, craignant qu'on ne voulust esluder l'action; mais il fallut faire bonne mine, aussi chacun se retira [2].

[Le lendemain donc] monsieur le president le Maistre et vingt conseillers, entre lesquels estoit monsieur de Marillac, se rendirent au palais, et de là partirent à pied, passant sur le quay des Augustins pour aller trouver monsieur de Mayenne, qui logeoit à l'hostel de Nevers, auquel lieu ils le trouverent en une grande salle haute, accompagné de peu de personnes, entre lesquelles estoient monsieur l'archevesque de Lyon et monsieur de Rosne [3]. Monsieur le president le Maistre, après avoir un peu discouru des droits de la couronne et de l'interest de ce qui se traictoit, de l'ordre de ce qui s'estoit passé au parlement, ce que contenoit la resolution qui y avoit esté prise, finist son discours en ces mots : « Et partant, monsieur, la cour m'a donné charge de vous dire qu'elle a cassé et casse tout ce qui se fait et se fera cy-après en l'assemblée des estats contre la loy salique et les loix fondamentales du royaume. » Monsieur de Mayenne se monstra estonné de ce langage et de ceste maniere de parler; il respondit peu de paroles, disant entre autres : « Vous vous fussiez bien passé de donner un arrest de si grande importance sans m'en communiquer. » Et aussi tost la compagnie se retira; et depuis il prit occasion de conferer avec elle, monsieur le president le Maistre et quelques conseillers; mais il n'y put trouver d'accommodemens [4].

[1] L'auteur de la Vie de Marillac dit que ce fut le même jour; mais c'est une erreur : tous les contemporains disent qu'on ne put faire ces remontrances ce jour-là, parce que le duc de Mayenne refusa, sous quelque prétexte, de les entendre. Voyez, entre autres, de Thou et l'Estoile, et les manuscrits C[1] et T[1].

[2] Il y a ici : « ..... pour aller disner à la haste. Incontinent après monsieur le president, etc. » Mais nous venons de voir que cette audience n'eut lieu que le lendemain. J'ai dû modifier la phrase.

[3] Page 740, on lit *de la Chastre*.

[4] *Vie de Marillac*, etc.

[Les manuscrits C[1] et T[1] contiennent sur cette altercation des détails très-circonstanciés, qui sont extraits en partie des registres du parlement, et qui ne seront point déplacés ici. Voici, d'après le second de ces manuscrits, le texte de l'arrêt du parlement du même jour, 28 juin, relatif aux remontrances à faire par le président le Maistre au duc de Mayenne, et le récit de l'audience accordée à celui-ci.]

DELIBERATION DU PARLEMENT TOUCHANT LES REMONSTRANCES QUI SONT À FAIRE À MONSIEUR DE MAYENNE, À CE QUE LA COURONNE NE TOMBE EN MAIN ESTRANGERE, DU MARDY 28 JUIN 1593.

La cour ayant fait jusques icy ce qu'elle a jugé estre de sa charge et de son devoir pour la conservation du royaume, selon les loix d'iceluy, en la vraye religion catholique, apostolique et romaine, et postposé tous dangers, injures et dommages à ceste sienne seule intention, voyant l'estat present des affaires tel, que, s'il n'y est presentement pourveu et promptement de remeddes convenables, l'un et l'autre sont en peril eminent, après avoir sur ce meurement deliberé, toutes les chambres d'icelle assemblées,

A conclu et arresté que par ladicte cour en corps, par la bouche de l'un des presidens d'icelle, seront faites iteratives remonstrances à monsieur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, en presence des autres princes, seigneurs et officiers principaux qui se trouveront en ceste ville, a ce qu'il employe l'authorité qu'il luy a esté commise pour empescher que, sous pretexte de religion, ce royaume, qui ne depend d'autre que de Dieu, et ne reconnoist autre seigneur, quel qu'il soit en ce monde, pour sa temporalité, ne soit occupé par estrangers, et pourvoir, le plus promptement que faire se pourra, a la reunion des volontés des habitans des villes et au repos du peuple reduit en necessité, et à ceste fin qu'il luy plaise licentier et faire sortir les forces desdicts estrangers qui sont de present en ceste ville, et au lieu d'icelles, s'il voit que besoin soit, y mettre plustost autres forces en pareil nombre de François bien connus et disciplinés, qui pourront estre soudoyés pendant deux mois par les bourgeois et habitans, ainsi qu'il sera advisé en l'assemblée generale de ladicte ville; pendant lequel temps de deux mois se pourra aussy, avec la grace de Dieu et l'entremise des bons catholiques françois, moyenner l'assurance de la religion catholique et de l'estat en leur entier, sans entrer en traité ou effets contraires aux loix fondamentales du royaume, lesquelles ladicte cour n'a entendu ny n'entend authoriser aucunement : ains les a declarés et declare d'abondant nuls et de nulle valeur.

Et, jusques à ce que ledict seigneur duc ayt pourveu à tout ce que dessus,

declare la cour qu'elle a resolu d'arrester et de cesser toute administration de justice qui luy est commise, et dès à present a le parlement clos; et neantmoins, en ce cas, sera ledict sieur duc prié de donner à toutes personnes voulant se retirer de ceste ville avec leurs biens meubles, liberté et sauf-conduit tel qu'il ne leur soit fait aucun trouble ou empeschement, soit en leur corps ou en leurs biens [1].

Monsieur le Maistre, premier president aux enquestes et conseiller au conseil de monsieur le duc de Mayenne, fut prié de la compagnie de demander audience à trois heures après midy à mondict sieur de Mayenne, pour ouyr lesdictes remonstrances et y faire trouver les princes et seigneurs en plus grand nombre qu'il pourroit. Monsieur de Mayenne envoya vers monsieur le president le Maistre le prier, et messieurs les deputés qui estoient avec luy, d'avoir patience et de remettre l'affaire au lendemain mardy sept heures du matin.

Le lendemain, 29 juin, jour de Sainct-Pierre, monsieur le president le Maistre, accompagné de vingt conseillers, ayans tous leurs robes noires et chaperons, furent à l'hostel de Nevers, sis entre les Augustins et la porte de Nesle [2], où estoit logé monsieur de Mayenne, qu'ils trouverent en son antichambre, accompagné de messieurs de Lion, de la Chastre, president Jeannin et quelques autres : là estans messieurs de ladicte cour entrés, monsieur le president le Maistre proposa de sa part l'arrest de ladicte cour, et la cause d'iceluy par les remontrances cy-dessous.

Mondict sieur de Mayenne ayant paisiblement entendu lesdictes remonstrances et arrest tousjours teste nue, comme messieurs de la cour, leur fit reponse qu'il avoit employé la puissance qui luy avoit esté commise depuis sa creation en titre de lieutenant general de l'estat à la deffense de la religion et de l'estat, et que, sy les affaires n'avoient reussy comme l'on eust bien desiré, il ne luy en falloit imputer la cause, mais à quelque malheur particulier; qu'il trouvoit estrange qu'ils eussent deliberé et donné arrest sur ce fait sans luy en communiquer, luy estant present et tenant le rang qu'il tient, et que l'affaire est de telle importance qu'ils devoient aussy y appeller les princes et pairs de France estans icy et faisans partye du

[1] M. Monmerque possede deux brouillons differents de cet arrêt.

[2] Où est aujourd'hui l'hôtel des Monnaies.

corps de ladicte cour; et que, pour le regard du soulagement du peuple par la trefve generale, il y apporteroit toute la commodité qu'il pourroit; mais avoit toujours respecté monsieur le legat comme sa saincteté, et sans lequel il ne vouloit rien entreprendre [1].

Ce dict, messieurs de la cour s'en retournerent, et le mercredy dernier dudict mois de juin, les chambres assemblées, monsieur le president le Maistre, à la presence de messieurs qui avoient esté avec lui, recita sa harangue et response de mondict sieur de Mayenne selon ce qui se voit cy-dessous [2].

RECIT FAIT À LA COUR PAR MONSIEUR LE PRESIDENT LE MAISTRE, DES REMONSTRANCES PAR LUY FAICTES, DE LA PART DE LADICTE COUR, AU SIEUR DUC DE MAYENNE, LE 29e JUIN 1593.

Le mercredy 30, monsieur le president le Maistre a remonstré à la cour, toutes les chambres assemblées, que, suivant la charge à luy baillée et à messieurs de la cour de ceans deputés avec luy, pour faire entendre à monsieur le duc de Mayenne l'arrest donné par ladicte cour lundy dernier, et luy remonstrer ce que la cour avoit trouvé bon luy estre representé, tant pour le faict de l'establissement de l'infante d'Espagne à la couronne de France, qui se traicte au conseil dudict sieur de Mayenne et en l'assemblée des estats tenue à Paris, que pour le faict de la necessité et l'extremité à laquelle le pauvre peuple, specialement de la ville de Paris, est reduit par le malheur de la guerre, ils furent hier tous à l'hostel de Nevers, où est à present logé ledict seigneur duc, sur les sept heures du matin, à laquelle heure monsieur le Maistre, president ez enquestes, luy dict lundy dernier que mondict seigneur le duc de Mayenne les avoit remis pour les ouyr; où estant arrivé avec ses codeputés, ils trouverent ledict sieur duc qui les attendoit : auquel, en la presence de monsieur l'archevesque de Lyon, du sieur de la Chastre, mareschal de France, monsieur le president Jeannin et quelques autres, ils remonstrerent à monsieur le duc de Mayenne les causes qui avoient meu la cour de les deputer par devers luy aux fins qu'il a dictes, lesquelles causes estoient au nombre de trois :

La premiere, l'obligation qu'a ladicte cour de parlement à conserver et maintenir les loix fondamentales de ce royaume;

La deuxiesme, la crainte que tous les vrays François avoient de subir le

[1] Ms T[1]

[2] Copie du manuscrit T[1] qui se trouve aux Archives du royaume, section judiciaire.

joug et domination de la nation espagnole, nation très-contraire, tant en mœurs qu'en façon de vivre, à la nation françoise;

La troisiesme, la juste importunité et plainte de la pluspart des habitans de ceste ville, qui se plaignoient qu'entre tant de necessités le parlement estoit muet et n'excitoit ledict sieur duc à avoir pitié du pauvre peuple.

Ce faict, ils dirent audict seigneur que la charge de leur deputation consistoit en deux points : l'un et le premier concernant l'establissement de l'infante d'Espagne, l'autre concernant la necessité du peuple.

Quant au premier, il avoit charge de luy remonstrer que la conservation de l'estat royal et couronne de France dependoit entierement de l'observation des loix fondamentales de ce royaume, à l'entretenement desquelles messieurs du parlement, comme les premiers officiers de la couronne, estoient fort estroitement obligés, tant par l'institution du parlement que par le serment que chacun d'eux avoit faict à ladicte cour;

Que monsieur le duc de Mayenne n'estoit pas moins obligé à l'entretenement des loix fondamentales de ce royaume par la qualité de lieutenant general de l'estat royal et couronne de France, par laquelle la couronne luy avoit esté baillée en garde et depost seulement, et par le serment solennel qu'il avoit faict en ladicte cour dudict estat de lieutenant general, par lequel il avoit promis et juré solennellement de conserver l'estat royal en son entier, garder et faire garder les loix de ce royaume, et qu'entre ces loix la premiere et principale estoit la loy salique, celle par laquelle, depuis douze cens ans, la majesté et grandeur de la couronne avoit esté conservée en son entier, et par laquelle les femmes sont perpetuellement excluses de la couronne, quoiqu'elles soient originaires de France et les plus proches du roy dernier deceddé;

Que ceste loy salique avoit esté introduite, receue et pratiquée en France des la lignée de Clovis, premier roy chrestien, et confirmée par l'advis des princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Vallois, roy de France, à deux fins :

La premiere, pour empescher que la couronne ne tombast ez mains des estrangers, comme elle fust tombée plusieurs fois par mariage, si les femmes eussent esté capables pour icelle;

La seconde, affin que les François, lesquels en valeur et magnanimité ont passé toutes les autres nations, ne fussent contraints de se soumettre à la domination des femmes; le gouvernement desquelles, lorsqu'elles ont eu le maniement de l'estat, non point comme reines de leur chef, mais à cause de leurs marys ou enfans roys des François, avoient tousjours esté funestes à la France et excité plusieurs seditions et guerres civiles en icelle : comme le gouvernement de la

reine Fredegonde, veuve du roy Chilperic Ier; comme le gouvernement de la reine Brunechilde, veuve du feu roy Sigebert; le gouvernement de la reine Judith, femme du roy Louis le Piteux; le gouvernement de la reine Blanche, mère du roy sainct Louis, Espagnole de nation, et le dernier gouvernement de la feue reine Catherine de Medicis. Tous lesquels gouvernemens avoient excité de merveilleuses tragedies et causé plusieurs guerres civiles en ce royaume;

Que ledict sieur duc, par sa declaration sur le faict de la reunion des catholiques du party contraire, verifiée en ceste cour au mois de janvier dernier, et publiée en ceste ville à son de trompe et cry public par les carrefours d'icelle, affin qu'elle servist de loy, avoit, disertement et par mots exprès, tesmoigné que son seul but et desir estoit de conserver l'estat et de suivre les loix du royaume;

Que, par arrest de la cour de ceans, toutes les chambres assemblées, et prononcé le 22 decembre dernier, present ledict sieur duc, et publié à son de trompe et cry public par les carrefours de ceste ville, affin que pareillement il servist de loy, la cour avoit jugé, *verbis disertis*, que l'assemblée des estats generaux, publiée en ceste ville, ne tendoit point à faire tomber l'estat royal et couronne de France ez mains des estrangers, ains affin de procedder à la declaration et establissement d'un roy très-chrestien, catholique et françois, selon les loix du royaume;

Que l'establissement de l'infante d'Espagne, princesse estrangere, fille d'un roy estranger, née en pays estranger et y demeurant, estoit tant contre les loix de France publiées contre les estrangers, que contre la loy salique, contre la declaration de monsieur de Mayenne et contre ledict arrest du 22 décembre;

Qu'outre que cest establissement de princesse estrangere estoit contre les loix, arrest et declarations, il ne pourroit estre autre que funeste à la France, pour prolonger ou plustost continuer et perpetuer la guerre, et enfin ruiner le party de l'union; que cela se pouvoit voir oculairement par la cause qui avoit retenu la pluspart de la noblesse de France et la pluspart des villes du royaume au party du roy de Navarre, qui estoit la seule apprehension qu'ils avoient de la domination de l'estranger, et opinion qu'ils avoient conçue que le parti de l'union vouloit investir l'estranger de la couronne; que si ceste seule opinion les avoit retenus au parti du roy de Navarre lorsqu'ils n'en voyoient aucun effet, on ne pouvoit douter que, quand ils en verroient la verité par effet, c'est-à-dire par l'establissement de l'infante d'Espagne à la couronne, ils se roidiroient encore plus pour le party de leur roy, et, ce qui estoit encore le pis pour nous, la pluspart de la noblesse et des habitans des villes de l'union qui ont le cœur françois et ne redoutent rien tant que la domination de l'estranger, indignés de l'establissement d'une princesse estrangere faict contre les loix de France, ausquelles la nature les

oblige, vraisemblablement quitteroient le party de l'union, et se joindroient à celuy du roy de Navarre, joint à la necessité en laquelle ils sont; que d'ailleurs cest establissement mettroit en jalousie et nostre sainct-pere le pape et tous les potentats d'Italie et autres princes de la chrestienté, qui redoutent la trop grande puissance du roy d'Espagne, et feroient que lesdicts princes, irrités par le moyen de l'establissement de l'infante, se banderoient contre nous et se joindroient au party du roy de Navarre;

Que les provinces et villes de ce royaume, tant celles qui n'avoient envoyé aucuns deputés en ceste ville pour le faict de l'assemblée, comme les provinces de Languedoc, Dauphiné, Auvergne et autres, que celles qui avoient envoyé des deputés, seroient irritées de l'establissement d'une princesse estrangere : les uns, parce qu'il auroit esté fait sans leur avoir demandé avis; les autres, parce que les deputés par eux envoyés, affin de la declaration d'un roy catholique et françois selon les loix du royaume, n'auroient pu sans mandement special prester consentement à l'establissement d'une princesse estrangere, contrairement aux loix de France, si tant estoit qu'ils y eussent consenty : qu'ils ne doutoient point que la puissance du roy d'Espagne ne fust grande pour nous aider, mais qu'outre l'age de ce roy, caduc et vieil, sa puissance n'estoit infinie ny si grande qu'il pust nous delivrer de la calamité de la guerre en laquelle ledict establissement nous precipiteroit plus que devant;

Que le jugement estoit aisé à faire, tant par le peu de succès qu'avons eu depuis cinq ans, qui estoit tel, qu'avec toutes ses forces et les nostres jointes ensemble, on n'auroit pu rien gagner sur l'ennemy, que parce que le roy d'Espagne, depuis vingt-cinq à trente ans en çà qu'il a faict la guerre à une partie de ses subjets du Pays-Bas, ne les avoit pu dompter; car si en trente années il n'avoit pu venir à bout d'une poignée de ses subjets, moins pouvoit-il venir à bout du roy de Navarre et de toute la noblesse françoise quand elle seroit jointe ensemble;

Qu'ils ne doutoient point que le party de l'union n'eust beaucoup d'obligation au roy d'Espagne, pour l'assistance, secours et aide qu'il nous a presté en ceste cause, mais que ceste obligation estoit assez recompensée par l'obligation que toute l'Espagne avoit à la France, de laquelle les deffunts roys avoient, par leur valeur, chassé le paganisme et l'idolastrie, et planté par leurs armes la foy catholique;

Que, quand l'obligation que nous avons au roy d'Espagne meriteroit plus grande rescompense, qu'entre ceste rescompense et la couronne de France il n'y avoit aucune proportion; qu'ils ne pouvoient croire que la poursuite faicte par les ministres d'Espagne de la couronne fust de l'instance du roy d'Espagne, lequel,

comme il estoit prince catholique très-vertueux et jaloux de son honneur, ils n'estimoient qu'il fust entré en ce party pour l'augmentation de la grandeur de sa maison, et il luy importoit beaucoup que la chrestienté connust par effet qu'il n'y estoit entré que pour l'honneur de Dieu et la defense de la religion catholique, comme un de ses agens et ministres avoit cy-devant declaré au parlement de Rouen; que la couronne de France ne pouvoit estre transferée en main estrangere sans une note perpetuelle d'infamie et marque d'infidelité contre ceux qui seroient les auteurs de ladicte translation ou participans d'icelle;

Que, pour ces considerations et plusieurs autres, la cour, par son arrest de lundy dernier, avoit ordonné que remonstrances luy seroient faictes affin d'empescher, par l'authorité à luy commise, que, sous pretexte de la religion, la couronne de France ne fust transferée ez mains d'un prince ou princesse estrangers.

Et neantmoins auroit par le mesme arrest dès à present declaré tous traités faicts ou à faire, pour l'establissement d'un prince ou princesse estrangers, nuls et de nul effet et valeur, comme fait contre et au prejudice de la loy salique et contre les loix fondamentales de ce royaume : le prioit, de la part de ladicte cour, d'y tenir la main.

Quant à la trefve, dirent qu'ils n'avoient point charge de discourir des calamités et necessités de toutes les villes de ce royaume, et specialement de ceste ville de Paris; que mousieur de Mayenne les avoit pu entendre des prevost des marchans et eschevins d'icelle: que leur charge estoit d'exciter ledict sieur duc d'avoir pitié du pauvre peuple, qui estoit reduit en telle extremité et necessité par le malheur de la guerre, que, si promptement il ne luy estoit pourveu et donné quelque repos temporel pour se pouvoir recueiller et respirer, il y auroit très-grand danger que le peuple de ceste ville, irrité par la necessité qui violente toutes choses, ne tournast sa patience en fureur, d'où sourdroit une sedition merveilleuse, qui seroit l'entiere et totale ruine de cestedicte ville de Paris;

Qu'en consideration de sa pauvreté, la cour sçavoit bien que ledict sieur duc avoit cy-devant trouvé la trefve generale avec l'ennemy pour quelque temps tres-expediante et necessaire par l'avis de son conseil, lequel avoit esté suivy par la noblesse et par le tiers estat de l'assemblée; que depuis cest avis la necessité n'avoit point diminué : au contraire, elle augmentoit de jour en jour, par faute de moyens, outre la misere et calamité en laquelle estoient tombés les pauvres habitans de Dreux par la prise de leur ville, et en danger de tomber en plus grande par la prise de leur chasteau;

Qu'un chacun sçavoit bien qu'il avoit esté retenu d'executer sa resolution de la trefve pour la difficulté à luy faicte par monsieur le legat : que les

difficultés de monsieur le legat estoient fort mal à propos entre tant de necessités du peuple, et contre la vraysemblable intention de nostre sainct-pere le pape, de la bonté duquel nous estions si asseurés, que, si le faict de la trefve despendoit de luy et qu'il fust icy, il la trouveroit bonne, comme en son propre faict il a trouvé bon de faire trefve, pendant ces troubles, avec Lesdiguieres, chef des ennemys en Provence, pour le repos de ses subjets de la ville d'Avignon et comté de Venise[1];

Que si ledict sieur se laissoit aller aux difficultés de monsieur le legat, outre le tort qu'il feroit à son authorité, de laquelle seule depend le faict de guerre et trefve, et pareillement à son conseil et à la noblesse, et au tiers estat qui avoit suivy son advis, et laissoit pareillement ceste ville exposée au danger et à la necessité, il feroit tort et prejudice irreparable aux droits et libertés de ce royaume, lesquels, par son serment, il avoit juré garder et entretenir, et lesquels, entre autres choses, consistoient principalement en ce que, comme les roys de France ne tiennent le temporel de ce royaume d'autre que de Dieu, aussy en ce qui est du temporel, comme est un faict de guerre ou de trefve, le royaume ne reconnoist ny le sainct-pere ny le legat; que, de faict, toutes fois et quantes que le sainct-pere s'estoit voulu mesler du faict de la guerre et trefve d'entre le roy de France et autres roys, et a voulu contraindre les roys d'en faire et passer par son avis, il luy auroit esté resisté et jugé en plein conseil du roy, de tous les princes et barons de France, et arresté qu'il ne luy seroit obey, tant en l'an 1222, du temps du roy Philippe-Auguste, lorsque le pape le vouloit contraindre de passer par son advis, pour le fait de la trefve qui se brassoit entre ledict Philippe-Auguste, roy de France, et le roy d'Angleterre, qu'en l'an 1287, du temps du roy Philippe le Bel, lorsque le pape Boniface huitieme le voulut contraindre de passer par son advis, pour le faict de la trefve qui se brassoit entre ledict Philippe le Bel et les rois des Romains et d'Angleterre, comme estant le faict de trefve pur temporel : et, pour ces causes, ils le prioient et exhortoient, de la part de la cour, qu'il eust pitié du pauvre peuple si affligé, et que par effet il montrast au peuple qu'il estoit successeur, non-seulement de sang mais aussi en amitié pour le peuple, de ce bon prince le roy Louis XII, son bisayeul maternel, lequel, pour la singuliere amitié qu'il portoit à la France et au peuple d'icelle, merita le nom de *pere du peuple*[2].

[1] Comtat Venaissin.

[2] On lit dans le Registre-Journal de Henri IV, que pendant la harangue de le Maistre, « on vit le duc changer de couleur, et laissa tomber son chappeau deux ou trois fois. Un greffier du Chastelet dit tout haut, ce jour, en pleine rue de Paris, que le duc de Mayenne devoit avoir vingt-quatre sacs tout prests pour jeter le president le Maistre dans l'eau, avec vingt-trois

A cela ledict sieur duc respondit qu'un chacun avoit pu voir comme, depuis le gouvernement de l'estat par luy pris, il s'estoit employé à la manutention de la religion catholique et de l'estat; qu'on se pouvoit asseurer de luy qu'il ne feroit rien contre la religion ny contre l'estat; qu'il eust desiré que, pour le rang qu'il tient en France et pour l'importance de la chose, la cour, auparavant que de donner son arrest, luy en eust faict parler; que, quant à la necessité du pauvre peuple, il avoit faict tout ce qu'il avoit pu, et voulu faire la trefve, mais que le respect qu'il portoit, comme prince catholique, à monsieur le legat de sa saincteté, qui ne la trouvoit bonne, luy auroit fait jusques à ceste heure differer, et que pour l'autre point, qui regardoit l'establissement proposé de l'infante d'Espagne, qu'il feroit ce qu'il estimeroit à propos; mais qu'il pouvoit asseurer la cour qu'il ne feroit rien au prejudice de sa conscience pour l'interest de la religion, de son honneur et reputation pour le monde, et de la profession qu'il faisoit d'estre bon François et de ne souffrir une domination etrangere[1].

La cour ayant ouy ladicte harangue et response de monsieur de Mayenne selon ce qui se voit, fut le tout enregistré, et protesterent messieurs de la cour de mourir tous avant que ledict arrest fust changé ou rompu.....

Pendant que messieurs de la cour estoient assemblés, monsieur de Belin vint au palais, du costé des Lunettes, et demanda à parler à messieurs le president le Maistre et d'Amours, conseiller; ils vinrent parler à lui ausdictes Lunettes, et leur dict que monsieur de Mayenne desiroit parler à eux après midy : ce qu'ils rapporterent au corps de la compagnie, qui deputa encore monsieur Fleury pour les accompagner.

L'après-disnée dudict jour monsieur le president le Maistre, et messieurs Fleury et d'Amours, conseillers, furent trouver mondict sieur de Mayenne, [qui était] accompagné de monsieur de Lion : ledict sieur de Mayenne leur dict qu'il avoit songé et ressongé à leur arrest, et qu'il ne pouvoit le trouver bon, attendu l'affront qui luy avoit esté faict, et qu'il esperoit leur faire trouver bon la rupture d'icelui, pour les causes que leur diroit monsieur de Lion.

Mondict sieur de Lion prenant la parole dict qu'à la verité monsieur de Mayenne avoit grande occasion de se plaindre de la façon d'avoir procedé audict arrest, monsieur de Mayenne estant à Paris et tenant le rang qu'il

autres de ses compagnons qu'on cognoissoit bien. »

[1] Manuscrit de la Bibliothèque royale coté 9135.

tenoit; qu'il sembloit qu'ils se voulussent separer de luy, et, qu'à la verité, on luy avoit fait un vilain affront. Et voulant continuer sa parole, monsieur le Maistre l'interrompit, disant audict sieur de Lion qu'il avoit enduré de monsieur de Mayenne ceste parole d'affront, mais que de luy il ne la pouvoit endurer, et qu'il n'y alloit pas de son honneur particulier : qu'en ce cas il souffriroit et endureroit tout ce qu'on pourroit et voudroit dire; mais que, où, contre droit et raison et verité, l'on mediroit de la cour, il ne le pouvoit endurer ny souffrir; que la cour sçavoit faire droit et justice et maintenir les loix, mais qu'elle ne sçavoit que c'est que d'affronter grand ny petit; qu'il avoit tousjours en son particulier faict cas du sçavoir du sieur de Lion, mais qu'il voyoit bien qu'il sçavoit toutes choses, hors le respect et l'honneur qu'il devoit à la cour. Il demeura là sans passer outre, qui fut cause que monsieur de Mayenne dict à monsieur de Lion qu'il paraschevast : lequel sieur de Lion respondit que monsieur le Maistre luy avoit cousu la bouche.

Monsieur de Mayenne se plaignit lors, disant qu'il estoit bien malheureux, et que ceux qu'il avoit faicts et advancés luy estoient les plus contraires.

Monsieur le Maistre luy demanda s'il disoit cela pour luy, parce que, s'il entendoit parler de luy, il se trompoit fort, d'autant que, lorsqu'il pensoit l'avoir faict et advancé, c'estoit lors qu'il l'avoit deffaict et desadvancé, d'autant qu'estant simple advocat il ne travailloit que pour et ainsy qu'il vouloit, donnant advis et conseil aux parties selon sa conscience, et lequel elles n'estoient point tenues de suivre, si bon ne leur sembloit, et vivoit honnestement de ceste vaccation; mais que l'ayant fait president, il l'avoit obligé à rendre justice à chacun, laquelle, si, par negligence, oubliance ou autrement, il obmettoit ou failloit, il en estoit responsable devant Dieu, outre ce qu'il estoit exposé aux medisances communes et calomnies, et ne gagnoit rien de son travail; de sorte que c'estoit la verité que, le pensant avoir faict et advancé, il l'avoit deffaict et desadvancé[1].

Monsieur de Mayenne respondit pour toute response qu'il verroit s'il auroit la puissance de faire rompre ledict arrest, et monsieur le president le Maistre dict qu'il en feroit son rapport à la cour[2].

[1] Jean le Maistre, premier avocat général au parlement, avait été nommé président à mortier le 2 décembre 1591, en remplacement de Brisson.

[2] On trouvera un récit un peu différent de cette altercation du président le Maistre avec le duc de Mayenne dans les Mémoires de la Ligue, t. V, p. 398; dans les Mé-

Le jeudy 1er juillet, monsieur le president le Maistre, les chambres de la cour assemblées, rapporta en la presence de messieurs de Fleury et d'Amours, conseillers, ce qui s'estoit passé le jour precedent entre messieurs de Mayenne, de Lion et luy.

Messieurs de la cour louerent son procedé, l'advouerent en tout ce qui touchoit le corps de ladicte cour, firent serment d'exposer leurs vies pour l'entretenement de leur arrest, deputerent monsieur le president de Nully, messieurs Berenger, de Here et autres conseillers, pour l'assister vers monsieur de Mayenne, luy faire entendre, de la part de la cour, qu'ils avoient seen de monsieur le president le Maistre sa proposition et response, que ledict sieur le Maistre leur avoit faict entendre; sur laquelle proposition ils l'auroient deputé vers luy avec messieurs cy-presens, pour le supplier de croire que la cour n'avoit proceddé à la deliberation dudict arrest pour se disjoindre d'avec luy, ains au contraire pour s'y lier et unir par un lien plus fort et plus estroit, qui estoit pour la conservation des loix fondamentales du royaume et pour le droit du serment qu'ils avoient promis à Dieu et à la patrie; que cest arrest estoit pour luy servir de descharge envers les poursuites des estrangers; et, au reste, qu'ils avoient promis et juré de mourir, sacrifiant volontairement leurs vies, plustost que de soulffrir qu'il fust rien changé ny innové audict arrest.

Ledict sieur de Neuilly et autres deputés se preparerent dès ledict jour pour aller vers ledict sieur de Mayenne le matin et l'après-disnée, mais ils ne le trouverent que le vendredy matin, environ les sept heures, où après luy avoir esté proposé le contenu cy-dessus, mondict sieur de Mayenne leur respondit qu'il estoit fort marry que ledict arrest avoit esté fait sans luy en communiquer, comme il leur avoit faict entendre; mais puisque c'en estoit faict, n'y ayant plus de remedde, il les prioit ne procedder plus en telle sorte, sans luy communiquer. Monsieur de Neuilly rapporta le tout à la cour, qui fut enregistré[1].

moires du duc de Nevers, t. II, p. 635; et dans la Satyre Menippée, t. III, p. 353.

[1] Ms T[1].

REMONSTRANCES PAR ESCRIT BAILLÉES AUDICT SIEUR DE MAYENNE DE LA PART DE LA COUR, SUR LA TREFVE.

La cour vous fait ses remonstrances par escrit affin que tout le monde connoisse son mouvement et jugement, et que tous ses conseils ne tendent qu'à la conservation de la religion et de l'estat, et à garantir ceste ville (qui n'est aujourd'huy grande et privilegiée par-dessus les autres de ce royaume que de miseres et calamités) du danger qui luy est prochain, voire presque tout porté dedans ses entrailles;

Comme personne ne peut douter du zele que ladicte cour a tousjours eu a l'advancement de l'honneur de Dieu et soutenement de la religion catholique, apostolique et romaine, de façon qu'il semble qu'elle ne doit estre escondui te de toutes bonnes provisions, à toutes ses complaintes, remonstrances et doleances, et de les pouvoir faire executer de point en point, et par ce moyen recueillir elle-mesme et transmettre à la posterité le fruit de ses conseils; craignant que, si elle se taisoit en ce peril eminent, son silence ne fust remarqué et interpreté par ceux qui vivent aujourd'huy et par la posterité à vostre desavantage et au sien, comme si elle cessoit et se tenoit les bras croisés en ceste necessite par force et violence extraordinaire:

Vous remonstre ladicte cour qu'il n'y a rien si foible et qui se passe plus tost que la renommée d'une puissance qui n'est appuyée que de ses propres forces; outre ce que par la prudence humaine, qui gist tout à conjecturer et juger de l'avenir par le passé, nous ne devons faire grand fondement sur les forces d'Espagne, toute l'esperance et secours desquelles n'est pas un remedde, mais un venin certain, lequel, si on s'y fie, portera le royaume, les biens, la vie et l'honneur de tous les bons François en la sepulture; moins pouvons-nous esperer que ceste nation chasse l'heresie de la France, qui est le seul leure dont elle nous entretient, puisqu'elle ne le veut ou ne peut le faire en Flandres; et il luy peut estre dict justement et faict ce reproche : *Medecin, pansez-vous vous-mesme.*

Quant aux continuations des trefves, ce ne sont qu'emplastres de faveur qui servent de bien peu à l'infirmité de la playe, si plus tost elle ne la rangrege, d'autant qu'il n'y a rien dont le peuple se fasche davantage qu'après avoir veu un peu de jour et de soleil estre renfermé en plus cruelle prison et plus obscure; joint que la crainte que l'on a de l'avenir fait que l'on ne jouit pas du fruit present, et les commodités qui viennent de telles trefves aux habitans de ceste ville ressemblent aux viandes que les medecins ordonnent aux griefs maladies, qui ne guerissent aucunement la personne affligée, et si ne la laissent pas mourir.

Davantage elle vous remonstre qu'en l'assemblée qu'elle a faicte de toutes les chambres, où un chacun d'eux a apporté une grande pureté et integrité de conscience et bonne volonté, dont ils ont fait une evidente preuve par l'ouverture de tous bons moyens, en ce fait tant important qu'il excedde quasi la capacité commune, après qu'il vous a plu luy faire entendre en personne et par vostre bouche en quelle estime vous teniez une telle assemblée, et combien vous desiriez voir mettre une fin aux miseres dont ce royaume est dès si longtemps affligé, qu'il ne peut plus respirer des grandes secousses qu'il a eues; considerant quels ont esté les maux dont tous les sujets de ce royaume ont esté affligés par ceste guerre, et qu'ils ont quasy renversé ce grand et florissant nom françois, auparavant invincible et formidable à tout le monde; voyant aussy que la liaison que les villes et provinces de ceste monarchie avoient les unes avec les autres, par la voye de la chaisne du bien public et de la religion, se dissout tous les jours, et que leur union se desmembre par nouveaux desseins, redditions de places, accords de neutralité, de sorte que ceste ville de Paris ne se peut quasy plus sentir de la commune prevoyance dont elle se nourrissoit et prenoit comme esprit de vie, ainsy qu'ez corps des animaux les parties prennent nourriture par la liaison qu'elles ont ensemble, et au contraire, soudain qu'elles sont separées, ne se nourrissent plus les unes les autres, mais se corrompent et se pourissent; considerant aussy que le peuple tant des champs que des villes, par desespoir et lassitude, laisse tomber les armes de ses mains : elle n'a trouvé autre moyen plus propre pour apporter repos et tranquillité à ce pauvre et desolé royaume, lequel surtout vous devez empescher de tenter une derniere secousse, pour le voir si fort attenué qu'il n'a quasy plus que la superficie et rien d'entier et de sain en toutes ses parties, qu'une paix generale; en procurant laquelle, attendu le changement qui est advenu en la personne du prince françois qui a droit à la couronne, ladicte cour aura occasion de vous dire ce que jadis fut dict du jeune Cesar, depuis appellé Auguste, que vous avez ratifié l'authorité de son arrest portant la verification de vostre estat et pouvoir de lieutenant general de ceste couronne, par vos gestes et exploits valeureux, et pour comprendre beaucoup en peu de parolles, que vous vous en estes acquitté de très-bonne foy.

Que si, à ceste occasion, vous vous laissez echapper des mains la paix tant necessaire, ladicte cour vous remonstre qu'elle a grande peur que vostre desir et le sien, avec celuy de tant de gens de bien qui restent en ce royaume, et toutes leurs esperances, ne soient vaines, et que toute la France demeure non-seulement frustrée du grand bien qui luy sembloit estre offert par la trefve passée, jugee par elle la fleur avant-coureuse du fruit solide et entier d'un bon et ferme

repos, mais qu'elle soit encore pire, si tant est qu'elle puisse subsister en la forme de monarchie.

Et partant vous prie, ladicte cour, de tout son cœur et affection, vouloir deliberer sur ce point, qui importe plus que nul autre à l'estat de ce royaume, et de ceux ausquels on ne peut faillir deux fois, et de qui dependent tous les autres, mesmes la consolation et contentement que vous-mesme vous desirez de voir ceste France en quelque meilleur estat, pour promouvoir et procurer toutes bonnes et sainctes entreprises; comme au semblable, aux fins de la mesme deliberation, elle vous supplie de trouver bon que, par le prevost des marchands de ceste ville, assemblée generale soit faicte en la maniere accoustumée, ne vous pouvant celer ladicte cour le mescontentement qu'ont les bons bourgeois de ceste ville et tout le peuple, de l'empeschement que l'on donne tous les jours à telles assemblées, violant en ce faisant leur ancienne liberté et l'authorité de leur chef et magistrat, et neantmoins il y a bien plus d'apparence de ne les troubler à ceste heure en leurs droits et possessions de telles assemblées, et de les leur permettre, puisqu'elles leur estoient permises et si frequentes au mouvement et remuement premier de ceste guerre. Les Romains ne permettoient point que la guerre fust denoncée et conclue que par les grands estats du peuple, et, toutefois, la paix pouvoit se conclure et arrester par le menu peuple, attendu la difficulté de la guerre et la douceur de la paix.

Mais ce qu'il vous a plu faire entendre à la cour, qu'il n'avoit tenu à vous que les choses ne se fussent composées et pacifiées, jusques à vous soumettre à des conditions peu honorables à vostre qualité, elle vous remonstre qu'il luy semble que ce ne vous seroit chose mal sceante ny au-dessous de vostre dignité de les specifier et particulariser à icelle cour, qui ne tient pas si petit lieu en ce royaume qu'elle ne soit capable de ce secret et plus grand, ayant mesme ce privilege durant les interregnes, que ceux qui ont la regence et administration du royaume ne doivent rien faire ny entreprendre d'importance sans son bon conseil et avis, et davantage se faisant le traité de la paix publiquement et par deputés; à cet effet se pourra plus clairement juger de l'iniquité des conditions proposées de part et d'autre.

Vous suppliant ladicte cour de ne croire en ce faict quelques-uns, qui, servans à leurs passions et à celles des estrangers ou à leur profit particulier, ne se soucient de ruiner et perdre la France, pour, par ce moyen, s'advancer, ou plutost couvrir leur ruine par la ruine publique, et a esté ladicte cour contrainte vous faire ceste humble priere, sçachant bien qu'il n'advient gueres que les grands seigneurs et generaux comme vous, monsieur, se rangent à mauvais conseil quand ils n'ont point de serviteurs et ministres qui complaisent et suivent les secretes

et mauvaises affections d'eux-mesmes ou de ceux qui les corrompent, pensans tels ministres que leur grandeur vienne de la discorde et querelle de leurs maistres avec les autres princes, et de leurs entreprises et desseins les uns sur les autres, et qui pis est, telles gens cherchent bien souvent leur proffit et avantage au detriment et à la ruine des seigneurs desquels ils sont cheris et favorisés.

Vous remonstre en dernier lieu ladicte cour que l'attente que l'on a de Rome ne doit empescher ceste deliberation et traité de paix, parce que la resolution de l'affaire qui y pend doit venir d'icy; car, quoique le consentement de la France et le vostre semblent quant au temps le dernier, il est premier neantmoins en effet, y ayant apparence que le pape tiendra tousjours les choses en longueur et en balance, pour ne faire rien au prejudice de la soumission à luy offerte, et pour ne deplaire au roy d'Espagne, jusques à ce qu'il sçache vostre resolution et l'inclination du peuple et autres estats de ce royaume; et est vraysemblable que, pour se delivrer de l'importunité qui peut luy estre faicte, il voudroit les choses estre tellement disposées en ce royaume par une bonne et ferme paix, qu'il ne luy fust en son entier de refuser l'obeissance à luy offerte par les ambassadeurs à luy envoyés à cest effet, pour le danger du schisme et division où un tel refus pourroit mettre la chrestienté.

Et pour le regard du roy catholique, il ne seroit pas à propos de seconder ses affections et passions, ny la longueur dont ceste nation a accoustumé d'user en ses traités, à nous François, qui sommes prompts et qui avons receu ceste louange de Jules-Cesar mesme, d'estre hommes ouverts et nullement masqués, et combattre plustost et faire les choses par valeur que par embusches, finesses ou tromperies; estant la memoire encore toute fraische que la longueur et *sosiego* qu'on appelle, dont les Espagnols userent au dernier traité de paix entre les seigneurs deputés par le roy à Chasteau-Cambresis, fut cause en partie du grand avantage qu'ils eurent sur la France par ce traité; et l'exemple des Venitiens, qui, après la victoire de Lepante, s'accorderent en secret avec le Turc, quittant le royaume de Chypre plustost que se laisser manier à baguette par ceste nation et par leur chef de la ligue, dom Jehan d'Austria, nous monstre assez comme nous pouvons et devons nous gouverner en ceste affaire [1].

Ms C[1].

IX.

TABLEAU DES MARCHANDISES ET DENRÉES DESQUELLES LE ROY PERMET LE COMMERCE LIBRE, QUI SERONT CONDUICTES À PARIS ET AUTRES VILLES DE LA LIGUE, TANT PAR EAUE QUE PAR TERRE, À LA CHARGE DE PAYER LES TAXES ET IMPOSITIONS CY-APRÈS DECLARÉES, SELON LA REDUCTION DE LA MOITIÉ FAICTE SUR LE PRECEDENT TABLEAU, SUIVANT LE TRAICTÉ DE LA TREFVE GENERALE RESOLUE À LA VILLETTE LE DERNIER JOUR DE JUILLET 1593.

(Bibl. roy., sect. des impr., vol. Z 2284, Z D 1131.)

Le septier de bled froment payera 1 escu 30 s.
Le septier de mestail.... 1 escu 30 s.
Le septier de seigle..... 1 escu.
Le septier d'orge..... 1 escu.
Le septier de bled sarrazin..... 45 s.
Le septier d'avoyne..... 1 escu.
Le septier de pois..... 2 escuz.
Le septier de febves..... 1 escu 30 s.
Le millier de foing..... 5 escuz.
Le muid de vin..... 2 escuz.
Le muid de vinaigre..... 2 escuz.
Le muid de verjus..... 2 escuz.
Le moufle de gros bois, à 52 busches pour moufle, outre les autres droicts. 30 s.
Le flotté..... 20 s.
La corde de bois..... 1 escu.
Le millier de coterets.... 3 escuz 20 s.
Le millier de fagotz..... 2 escuz 30 s.
Le baril de charbon de terre, dont il y en a 16 au muid..... 15 s.
Le muid de charbon de bois.. 3 escuz.
Le bon bœuf..... 5 escuz.
Le bouvillon au-dessoubs de deux ans..... 3 escuz.
La vache grasse..... 2 escuz 30 s.
Le porc gras..... 2 escuz.
Le porc moyen..... 1 escu.
Le veau..... 1 escu.
Le mouton..... 1 escu.
L'aigneau..... 15 s.
La douzaine de volailles..... 45 s.
La douzaine de poulets..... 30 s.
La douzaine de pigeons..... 15 s.
Le cochon de laict..... 7 s. 3 d.
La douzaine de jambons..... 45 s.
Le lievre..... 7 s. 6 d.
Le lapin..... 5 s.
Les œuvres de poids, comme beurre, lard, suif, huile d'olif, fromage, payeront pour chacun cent pesant. 2 escuz 30 s.
La douzaine d'angelotz..... 15 s.
Chacun baril de harancz ou morue en baril..... 1 escu 30 s.
Le cent de poignée de morues. 4 escuz 10 s.
Le cent de harencz blancs..... 15 s.
Le cent de soretz..... 15 s.
Le cent d'œufs..... 15 s.
Le baril de saumon..... 2 escuz.
Le saumon grand..... 7 s. 6 d.
Le petit..... 5 s

Le cent de macquereaux . . . . . 45 s.
Chacune somme de marée ou de caue douce payera. . . . . 1 escu 30 s.
Chacun baril de capres et d'olives payera chacun cent pesant à raison d'un sol trois deniers pour livre. . 2 escuz 5 s.
Le cent pesant de clouz de girofle. 16 escuz 40 s.
Le cent pesant de muscades. 10 escuz.
Le cent pesant de poivre. . . 10 escuz.
Le cent de sucre fin. . . . . 4 escuz 10 s.
Le cent de cassonnades. . . . 2 escuz 5 s.
Le cent de dragées et autres confitures. 16 escuz 2 tiers.
Le cent de casse en bastons. 2 escuz 5 s.
Le cent de canelle. . . . . 12 escuz 30 s.
Le cent de raisins de Damas et de Corinthe. . . . . 2 escuz 5 s.
Le cent d'autres raisins. . 1 escu 2 s. 6 d.
Le cent de figues . . . . . 1 escu 25 s.
Le cent de pruneaux . . . . . 25 s.
Le baril de miel. . . . . 25 s.
L'aulne de velloux. . . . . 20 s.
L'aulne de damas. . . . . 10 s.
L'aulne de satin. . . . . 10 s.
L'aulne de taffetas. . . . . 7 s. 6 d.
L'aulne de trippe de velloux. . . . . 5 s.
La piece de drap fin. . . . . 2 escuz.
La piece de drap mediocre. 1 escu 30 s.
La piece de petit drap et estamet. 1 escu.
La piece de serge. . . . . 1 escu 30 s.
La piece de revesche. . . . . 40 s.
La piece de frise . . . . . 40 s.
La piece de montcayart. . . . . 1 escu.
La piece de futaine d'Angleterre. 1 escu.
La piece de futaine à grain d'orge. 30 s.
Le bas de soye. . . . . 40 s.
Le bas d'estame. . . . . 5 s.
Le chapeau de feutre. . . . . 7 s. 6 d.
La livre de soye. . . . . 20 s.
La peau de buffe. . . . . 40 s.
La douzaine de peaux de chamois. 1 escu.
La douzaine de marroquins. . . 1 escu.
La douzaine de castelongnes. . 2 escuz.
Autres moindres . . . . . 1 escu.
Le marc de passement faux . . . . . 5 s.
Le marc d'or et d'argent fin. . . . 30 s.
La livre de cotton. . . . . 1 s. 6 d.
Pour chacune chemise. . . . . 2 s. 6 d.
La grosse de gans . . . . . 10 s.
Le cuir gras à faire semelles. . . . 45 s.
Le cuir de bœuf et vache tané. . . 20 s.
La douzaine de bazannes. . . . . 12 s.
La douzaine de peaux de veau . . 25 s.
Le cent de peaux de mouton . . 50 s.
La piece de camelot. . . . . 1 escu.
Le cent de peaux d'agneau . . . . . 30 s.
Le cuir à poil payera pour piece. 1 s. 6 d.
Pour chacun cent pesant de cochenille. . . . . 1 escu 15 s.
Le cent de gerbes de gaulde. . . . 30 s.
La balle de pastel pesant cent livres. 1 escu 30 s.
Le cent de laine. . . . . 1 escu 40 s.
Le cent de laine filée. . . . . 50 s.
Le cent de chanvre à lumignon. 1 escu.
Le baril d'huille à brusler. . . . . 1 escu.
Le baril d'huille d'olive à la chevre, à l'equipollent, payera pour chacun cent pesant. . . . . 2 escuz 30 s.
Le cent de savon. . . . . 50 s.
Le cent de poix. . . . . 30 s.
Le cent de savon. . . . . 1 escu.

Le cent de houblon..... 30 s.
Le millier de cerceaux..... 30 s.
Le cent d'amidon..... 30 s.
Le cent d'ozier blanc..... 22 s. 6 d.
Le cent d'ozier à relier..... 15 s.
La somme de fruict..... 22 s. 6 d.
La charette chargée de cercles à faire boisseaux..... 30 s.
La botte de corde à puis..... 5 s.
Le boisseau de gravelée..... 3 s.
La charge de verre de crystal. 7 s. 6 d.
La charge de verre commun. 3 s. 9 d.
La rame de grand papier..... 5 s.
La rame de petit papier..... 2 s. 6 d.
Le cent de fer..... 1 escu 40 s.
Le millier de plomb..... 3 escuz.
Le cent de cire blanche..... 3 escuz.
La balle de reglisse..... 1 escu.
Le tonneau de cendre..... 1 escu.

Outre lesquelles marchandises et prix cy-dessus specifiez, sera pris et levé à l'equipollent desdites taxes, et au prorata de la diminution de moitié, fait sur l'ancien tableau, sur les autres marchandises y passans, non comprises en ceste-cy, dont la recepte et controlle seront faicts par ceux qui sont à ce faire commis. Et sera aussi levé sur les sommes cy-dessus, pour les marchandises qui passeront, ainsi qu'il est accoustumé faire, l'onziesme denier et les 3 sols 6 deniers pour livre. Ensemble, au lieu de Corbeil, les 2 escuz faisans moitié des 4 escuz qui ont esté cy-devant levez sur chacun muid de bled, pour la fortification de ladicte place. Et au lieu de Bray sur Seine, la somme de 12 sols 6 deniers, faisant moitié de 25 sols, pour chacun septier de froment; pour seigle, mestail et orge, 10 sols; pour chacun muid de vin, 20 sols, faisans moitié de 40 sols, avec l'onziesme et 3 sols 6 deniers pour livre. Et au lieu de Montereau, 2 sols 6 deniers, faisant moitié de 5 sols, pour chacun septier de tout grain. Excepté aux bureaux qui sont sur les passaiges par terre, comme Chevreuse, Dourdan et Chastres, esquelz ne sera levé que l'onziesme denier, et 18 deniers pour livre seulement: ensemble les autres droicts, ainsi qu'ils sont cy-dessus specifiez et taxez.

X.

NOTICE SUR LES SALLES DU LOUVRE, OÙ SE TINRENT LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593.

(Voir les plans ci-contre.)

Les registres des états généraux de 1593 portent que cette assemblée tint ses séances au Louvre, dans les appartements de la famille royale. Cette particularité, dont les traditions du palais n'ont pas conservé le souvenir, m'a semblé devoir être notée pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'on manque de renseignements descriptifs sur le Louvre à cette époque, et ensuite parce que ce fait se rattache, pour ainsi dire matériellement, à deux phases bien diverses de notre histoire, l'origine de la monarchie et l'établissement du gouvernement représentatif. En effet, ces salles où se réunirent les députés des états de la Ligue, et qui, comme par hasard, ont été conservées (non toutefois sans de nombreuses et déplorables modifications) dans les bâtiments actuels, remontent à Philippe-Auguste, peut-être même aux rois de la première race, si on s'en rapporte à quelques écrivains. Ce qu'il y a de certain, c'est que Philippe-Auguste fit bâtir en ce lieu un château fort qui fut plus tard accru par Charles V, et dont une partie, celle où se trouvaient les appartements de ce prince, conservée au milieu des constructions de François Ier, de Henri II, de Henri IV et de Louis XIV, se trouve enclavée dans le Louvre actuel[1]; ce qu'il y a de certain encore, c'est que la salle où le duc de Mayenne ouvrit, en séance publique, les états de 1593, est précisément celle où, plus de deux siècles après, Louis XVIII, sur la fin de son règne, faisait l'ouverture des chambres législatives.

Je n'entrerai pas ici dans des détails historiques concernant le Louvre, parce qu'ils me conduiraient beaucoup trop loin, et qu'on peut consulter pour cet objet le grand et savant travail de M. le comte de Clarac[2]; je me bornerai à accompagner de quelques explications les plans ci-contre, qui

[1] On la reconnaît à l'énorme épaisseur des murs. Cette épaisseur est telle, dans l'aile qui fait face aux Tuileries, que l'embrasure de chacune des cinq croisées du premier étage, fermée d'une porte, sert de cabinet.

[2] Intitulé : *Musée de sculpture ancienne et moderne*, in-8° avec atlas.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593.

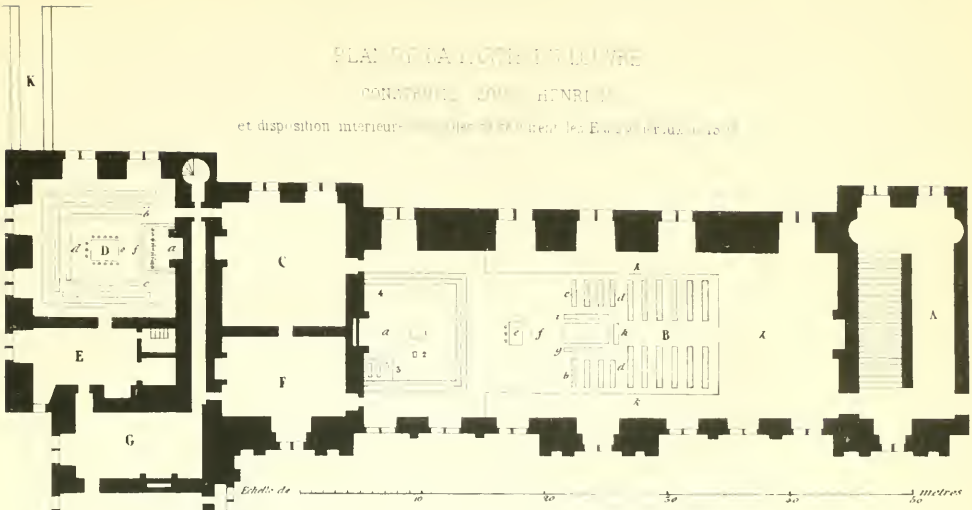

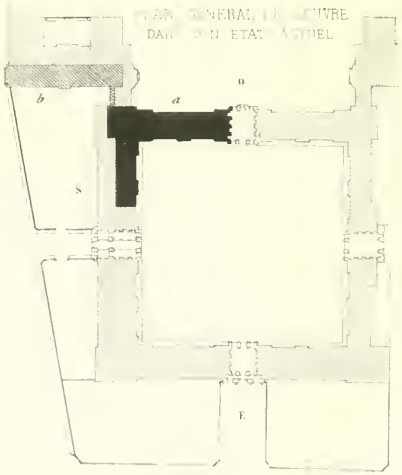

représentent : l'un, le premier étage du bâtiment élevé par ordre de Henri II, avec la distribution intérieure des salles où se tinrent les états ; l'autre, l'ensemble du Louvre avec l'indication des parties anciennes et modernes : on a marqué d'une teinte tout à fait noire le corps de bâtiments qui nous occupe (*a*) et dont la plupart des appartements furent rendus inhabitables par les constructions de Perrault; et d'une teinte moins foncée l'aile du Louvre attribuée à l'architecte Jean Bullant (*b*) et à l'extrémité de laquelle se trouve le *pavillon de Charles IX*.

A. *Grands degrés*. On nommait ainsi le riche escalier de Henri II, par lequel on montait aux appartements. Pour y arriver il fallait traverser une *basse cour* dont il est difficile d'indiquer la situation. Peut-être était-ce la cour intérieure à laquelle on parvenait après avoir passé la *grande porte* et le *guichet;* peut-être, au contraire, était-ce simplement une petite cour entourée de bâtiments dépendants du château, du côté du Louvre qui fait face aux Tuileries. — C'est dans ces *degrés* qu'Henri IV rendit le dernier soupir, tandis qu'on le transportait à sa chambre pour lui donner des soins, après l'assassinat commis sur sa personne par Ravaillac.

B. *Grande salle du Louvre*, ou *salle haute*. C'est dans cette grande galerie que le duc de Mayenne ouvrit les états généraux de 1593 ; mais il n'y reste plus aucune trace des décorations de cette époque, par suite des modifications qu'on lui a fait subir pour l'approprier à ses diverses destinations. On a même complétement changé la physionomie de la salle en réunissant le second étage au premier et en masquant les croisées de l'ouest. Toutefois, pour donner une idée de l'ensemble de l'assemblée de 1593, j'ai indiqué, d'après le registre du tiers état, la disposition des siéges des assistants. — Comme je l'ai dit, c'est dans cette salle que Louis XVIII ouvrit plus tard les chambres législatives. Pour l'approprier à cette dernière destination, on a construit au haut et tout autour une galerie destinée au public privilégié qui était admis à cette solennité. — Au-dessous de cette grande pièce et au rez-de-chaussée était la *salle basse du Louvre* (aujourd'hui *salle des cariatides*), où furent pendus en 1591, par ordre du duc de Mayenne.

Louchard, Anroux, Emonot et Ameline, comme auteurs du meurtre du président Brisson, et des conseillers Tardif et Larcher.

Distribution intérieure de la salle haute *du Louvre* (B) *dans la séance du 26 janvier 1593.*

(Voyez pages 18 et suivantes.)

a. Estrade.
1. Siége du duc de Mayenne.
2. Siége du cardinal de Pellevé.
3. Galerie des princesses.
4. Espace occupé par les gardes et autres personnes de la suite du duc.

b. Bancs du clergé.
c. Bancs de la noblesse.
d. Bancs du tiers état.
e. Bureau des secrétaires d'état.
f. Héraut d'armes la face tournée du côté du duc.
g. Députés du parlement.
h. Députés de la chambre des comptes.
i. Conseillers d'état.
k. Espace réservé au public.

C. *Antichambre du roi.* C'est dans cette salle, dont le nom explique suffisamment la destination, que le clergé tenait ses séances particulières. On retrouve encore quelques traces des décorations anciennes dans le plafond, qui est élevé à environ sept mètres du parquet.—Au-dessous de cette pièce était *la chapelle basse du Louvre*, à laquelle on arrivait par *la salle basse*, et en montant cinq ou six marches. Cette chapelle datait de Charles V, comme le prouve la forme particulière de cette partie du bâtiment du côté des Tuileries, qui n'a encore qu'une croisée au rez-de-chaussée, tandis qu'il y en a deux aux étages supérieurs.

D. *Chambre du roi.* Cette salle, à laquelle la richesse de sa décoration faisait donner aussi le nom de *chambre dorée*, avait été affectée aux assemblées des trois ordres réunis en corps d'états pour recevoir les

communications politiques importantes qui ne devaient pas être publiques. Ce fut là, par exemple, que le duc de Feria, ambassadeur d'Espagne, proposa pour reine de France la fille de Philippe II son maître, proposition qui fut assez froidement reçue des députés. Il y aurait le sujet d'un beau tableau à représenter l'intérieur de cette salle à ce moment solennel[1]. Il serait même facile de retrouver tous les éléments de cette composition dans les procès-verbaux des états, et en s'aidant des lambris qui subsistent encore, et dont M. de Clarac a essayé de recomposer l'ensemble sur le papier. Seulement il faudrait faire subir au plan de ce savant auteur des modifications assez importantes: en effet, l'artiste, influencé par l'état actuel des lieux, s'est trompé dans la disposition des diverses parties de la salle. Ainsi, il a placé la cheminée sur le côté gauche (ouest), tandis qu'elle devait être dans le fond (nord), comme elle est figurée sur le plan ci-contre, et probablement entre deux portes, dont l'une, celle de gauche, était la porte d'entrée, et l'autre seulement figurée pour l'harmonie de la décoration. Il paraît même que cette cheminée, contre laquelle fut placé le dais du duc de Mayenne, avait conservé quelque chose de sa grandeur antique. Sur le côté droit se trouvait une autre porte donnant accès dans les appartements, et de chaque côté de cette porte, des panneaux faisant face aux deux croisées qui étaient sur le côté gauche, de même que les portes du fond faisaient face aux croisées du midi, qui avaient vue sur la Seine. Au reste, ces dispositions ressortent des plans mêmes de M. de Clarac. Voyez entre autres la planche 9 de son livre, représentant la *salle des bains* de Catherine de Medicis, qui se trouvait au rez-de-chaussée précisément au-dessous de la chambre de parade de Henri II. Voyez aussi la deuxième planche du grand ouvrage de du Cerceau, qui ne laisse aucun doute à l'égard du nombre et de la position des croisées.

[1] On a fait, depuis quelques années, pour les galeries historiques de Versailles, plusieurs tableaux de ce genre, dont il serait bon de compléter la série.

Distribution intérieure de la chambre du roi (D) *dans la séance du 29 mai 1593.*

(Voyez pages 178 et 220.)

a. Estrade.

1. Le duc de Mayenne; 2. Le cardinal de Pellevé; 3. Le duc de Feria; 4. Le duc de Guise; 5. Le duc d'Aumale; 6. Le duc d'Elbeuf; 7. Taxis; 8. Diego d'Ibarra; 9. Inigo de Mandoze.

b. Bancs du clergé.

c. Bancs de la noblesse.

d. Bancs du tiers état.

e. Bureau des secrétaires d'état.

f. Héraut d'armes.

E. Cette pièce longue, désignée dans quelques livres modernes sous le nom de *chambre du lit*, est celle où couchèrent les rois de France depuis Henri II jusqu'à Louis XIII. Elle fut restaurée par Henri IV, et l'on en conserve encore, dans une autre partie du Louvre, les lambris, le plafond et l'alcôve, car elle a été fondue, ainsi que la précédente, dans la grande salle dite (on ne sait pourquoi), *des sept cheminées*. S'aidant de ces débris précieux, qui étaient relégués dans les combles du palais, M. de Clarac a tenté d'en faire la restauration sur le papier. La gravure qu'il a donnée, sous le titre de *chambre à coucher de Henri IV*, mérite, comme celle de la *chambre de parade de Henri II*, dont j'ai parlé dans l'article précédent, de fixer l'attention des artistes. — C'est sans doute le travail de M. de Clarac qui a donné l'idée d'utiliser les décorations de ces deux pièces comme on l'a fait depuis, mais malheureusement dans une partie du Louvre qui ne fut bâtie que sous Louis XIV.

F. Cette chambre est probablement celle que les registres des états désignent sous le nom de *garde-robe du roi*, et où se tenaient les assemblées particulières de la noblesse.— Quoique du Cerceau n'ait pas figuré sur son plan la porte qui se trouve aujourd'hui dans l'angle du midi, près de la cheminée, j'ai cru devoir l'indiquer dans le mien, car elle était indispensable pour qu'on pût communiquer de cette pièce dans les autres appartements.

G. Pièce dont on ne connaît pas précisément la destination. Peut-être était-ce la *garde-robe* dont il est parlé dans l'article précédent, et qui se serait trouvée ainsi entre les appartements du roi et ceux de la reine.

H. Est, je présume, la salle où se réunissait le tiers état et qu'on nommait la *chambre de la reine*.

I. Autres pièces des appartements de celle-ci.

K. Passage conduisant de la *salle des bains* (rez-de-chaussée) à l'aile qui se relie à la grande galerie, et qui est attribuée à Bullant.

Pour ce qui est marqué des lettres F, G, H, je suis réduit aux inductions, car les renseignements me manquent totalement; mais je crois ne pas m'écarter de la réalité dans mes suppositions. En ce qui concerne la lettre I, on objectera peut-être que la tradition a conservé aux pièces du rez-de-chaussée du *pavillon du roi* le nom d'appartement de la reine; à cela je répondrai que cette dénomination absolue leur vient de la longue habitation qu'y fit Catherine de Médicis, seule et unique reine de fait pendant près de cinquante ans, c'est-à-dire depuis l'époque où elle s'y établit sous Henri II (avant que la portion du bâtiment qui longe la Seine fût achevée), jusqu'à sa mort arrivée en 1589, mais que les appartements de Louise de Vaudemont, femme de Henri III, étaient bien certainement au premier étage et à la suite de ceux du roi, ainsi que je l'ai figuré. Ces appartements du premier furent même toujours occupés par les reines régnantes comme ceux du rez-de-chaussée par les reines mères, ce qui était parfaitement dans les convenances. Ainsi Marie de Médicis, veuve de Henri IV, habita pendant quelque temps la somptueuse demeure de son aïeule, qu'occupa aussi plus tard Anne d'Autriche, veuve de Louis XIII. Voyez à ce sujet un ouvrage intitulé : *Curiosités de Paris, Versailles, etc.*, par M. L. R., 2 vol. in-12, Paris, 1716.

L'indication K m'amène naturellement à dire un mot d'une partie du Louvre qui a donné lieu à une controverse historique assez importante. Je veux parler du corps de bâtiment qui s'avance vers la Seine, et qui est marqué de la lettre *b* dans le plan général. Des auteurs contemporains ont rapporté que, lors des massacres de la Saint-Barthélemy, Charles IX, placé à la croisée du rez-de-chaussée qui s'ouvre sur la rivière, tira plusieurs coups

d'arquebuse sur les malheureux proscrits. Cette assertion qui, à l'époque de la révolution, a fait le sujet d'une célèbre inscription effacée depuis, est niée par quelques critiques modernes. Je n'ai pas l'intention de prendre parti pour ou contre dans une question aussi grave et qu'on traite peut-être trop légèrement; mais je dois dire que l'opinion des derniers s'appuie malheureusement sur une erreur : ils repoussent l'assertion des premiers par ce motif, que la partie du bâtiment à laquelle on a donné le nom de *pavillon de Charles IX* n'était pas construite sous le règne de ce prince. Or cette opinion, qui, fût-elle fondée, n'infirmerait pas le fait en lui-même, est erronée. Non-seulement elle a contre elle un des plans du grand ouvrage d'Androuet du Cerceau, mais encore les règles de l'harmonie et celles de l'art architectonique. En effet, si l'on veut jeter les yeux sur un plan primitif de ce bâtiment, que fit construire Catherine de Médicis, on verra dans le milieu un avant-corps qui partage l'aile en deux, et il n'est pas permis de supposer qu'un architecte aurait mis d'un côté six croisées et de l'autre seulement quatre ou cinq; bien plus, d'après ce que dit du Cerceau lui-même, on avait déjà, à l'époque où la première partie de son livre parut (1576), commencé la grande galerie destinée à unir le Louvre et les Tuileries. Ce qui a pu causer la méprise que je relève, c'est que ce bâtiment, qui se terminait du temps de Charles IX par une terrasse dans le goût italien, a été plusieurs fois remanié et en définitive recouvert d'un comble.

Quant à la *chapelle de Bourbon*, où les états entendaient habituellement la messe avant d'entrer en séance, elle faisait partie du palais de ce nom, dans lequel se tinrent les états de 1614, et qui était situé sur l'emplacement occupé aujourd'hui par la colonnade du Louvre qui fait face à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois. On la voit sur la planche 8 E de l'ouvrage de M. de Clarac.

Il est aussi fait mention, dans les registres des états de 1593, d'une *chapelle de la reine* située rue de Grenelle. Cette chapelle était celle du célèbre hôtel de Soissons qu'habitèrent les deux reines après qu'Henri III se fut retiré de Paris. On le nommait alors, dit l'Estoile, « *l'hostel des princesses*, pour ce que les noms de rois et de roines estoient odieux à Paris. » Près de cet hôtel se trouvait un couvent de filles repenties qu'affectionnait particulièrement Louise de Vaudemont, et où cette princesse résida habituellement après l'assassinat de Henri III son mari.

XI.

EXTRAITS DES REGISTRES DE L'HÔTEL DE VILLE DE DIJON RELATIFS À LA DÉPUTATION D'ÉTIENNE BERNARD.

(Archives municipales de Dijon.)

(Extraordinaire.) — Du dimanche 10e de janvier 1593, après midi, en la chambre, ont esté assemblez :

Monsieur Bernard, vicomte maïeur;

Messieurs la Verne, Royhier, Fleutelot, Chisseret, Berbisey, Jolly, Marc, Tristan, Boisselier, Moissey, Guelaud, de Masque, Brechillet, Chisseret, Collot, Bourrelier, de Clunne, de Prey, Jaquinot, eschevins laïques; de Pardessus, Berard, Gagne, Rigaut et Robert, eschevins ecclesiastiques, et maistre Pierre Jachier, procureur sindicq.

Monsieur le maire a dict avoir fait faire la presente convocation et assemblée pour faire entendre comme monsieur le vicomte de Tavanes a receu des lettres de monseigneur le duc de Mayenne, où il luy mande qu'il se haste de s'en aller à l'assemblée et convocation generalle qui se fait de tous les estats, non-seullement de la France, mais de toute la chrestienté, et qu'il amene avec luy ledict sieur maïeur. De sa part, monsieur le president Jehanin luy a escript que c'est à ce coup et sans autre remise que ladicte assemblée se faict, pour y resoudre ce qui est pour le bien de la France, et que tous les deputez y sont jà, ne reste plus que ceux de la Bourgongne; y a autre personnage, qui ne doit desirer son absence de ceste ville, qui luy mande que c'est ung oportet; qu'il faut aller sans plus retarder. Monseigneur le cardinal de Plaisance, qui represente la personne de nostre sainct-pere, l'invite à s'y trouver. Or c'est que pour se trouver et assister à ladicte assemblée, il a esté commis et deputé par le bailliage de Dijon, et depuis reyteré en assemblée faicte et par lettres envoyées par les villes, où jà il a faict des commancemens pour destorner le voyage et estre excusé d'icelluy; il en a plusieurs fois escript et encoires y a messager en chemin pour cest effect, et faire entendre ses justes causes et raisons; d'autant qu'il ne doit desirer, comme il ne fait icelluy, sy se n'est que sa presence soit jugée y estre necessaire; auquel cas, ores que son infirmité, saison de froi-

dures et miserable temps reignant ne luy permette s'exposer aux champs, il ne manquera jamais à la bonne vollonté qu'il a à maintenir ceste saincte cause pour la religion catholique, apostolique et romaine, à laquelle il a perpetuellement visé et veut tousjours continuer, esperant que Dieu, qui luy a fait la grace d'estendre sa main à le garder, conserver et ramener à bon port du premier voyage qu'il a cy-devant fait pour le semblable effect pour lequel il est à present mandé, ne la retirera, et qu'il luy fera pareille grace sy luy plaist, n'estans toutes ses intentions que bonnes et justes, pour le bien de la religion et salut de la France; toutefois, comme lors de sa deputation il n'estoit constitué en la dignité et charge de vicomte maïeur, qu'il porte pour le jour d'huy, il a estimé debvoir consulter la compagnie de ce, afin d'avoir son advis sy elle trouvera bon et utile et pour sa descharge qu'il fasse ledict voyage. Sy elle juge et cognoist qu'il ne le doibve, veut obeir aux advis et conseil qui luy en seront donnés, et en sera très-aise pour sa santé et commodité; car, bien qu'il eust fait de grands frais au premier et second voyages qu'il a faicts, sy est-ce qu'il n'en est encores payé, mesme sa taxe ne luy en est faicte envers messieurs les esleus du pays, chose qui luy torne à grande perte et dommage. Neantmoins ne veut pour cela manquer du bon courage qu'il a au bien de ladicte religion; aussy sy il luy semble et delibere qu'il le doibve faire, il y satisfera. Pour un second point a prié et requis la compagnie adviser qui succeddera en sa place pour la garde des clefs administratives de ceste republique, et faire ce qui depend de sa charge pendant son absence, qu'il espere, aydant Dieu, n'estre longue, et qu'en bref il retornera, sachant bien que la qualité qu'il porte de vicomte maïeur luy demourera et ne se peut separer d'avec luy, sinon en deux cas, l'un par la mort, l'autre l'année de sa magistrature finie, et qu'il aura restitué les riches et precieux gages mis en sa main par depost; et pour le troisiesme chef, luy donner advis, memoires et instructions de ce que l'on estime bon, utile et profitable qu'il dise et fasse pour sa deputation à ladicte assemblée.

Lesquels trois chefs bien exagités et examinés, le procureur syndicq ouy, la chambre du conseil de ladicte ville, considerant que l'assemblée generalle des estats se faict pour la manutention de la religion catholique, apostolique et romaine, et pour le bien et repos de l'estat, où se traiteront des affaires pour le salut de la chrestienté, des plus grandes et

arduës qui se soient jamais presentées d'aage d'hommes; que ledict sieur Bernard, vicomte maïeur, a esté nommé et deputé pour le bailliage de Dijon par assemblée generalle faicte des villes d'icelluy, affin de se trouver à ladicte convocation, où il a esté, lesdicts estats assignés à la ville de Reims, et que auparavant il a assisté aux estats generaux tenus à Blois, où il fust nommé orateur du tiers estat de la France; qu'à present il est esleu né du pays de Bourgongne à cause de sadicte qualité de vicomte maïeur; d'ailleurs que ladicte chambre sçayt la presence et assistance d'icelluy pouvoir estre necessaire à ladicte assemblée pour le bien de ladicte religion, aussy pour maintenir ledict pays et premiere payrie de France, et en particulier ladicte ville de Dijon, ville capitale d'icelle, en ses droits et privileges, luy a donné et donne advis, voire prié et requis de faire ledict voyage, delaissant à ses prudens conseils de dire et faire ce qu'il jugera et cognoistra debvoir estre faict à ladicte assemblée selon les occurrances et affaires qui s'y presenteront; et pour l'exercice de sa charge et garde des clefs pendant sadicte absence, les registres des 9 octobre 1493, 16 may 1554 et 4 octobre 1576 veus sur l'absence advenue de ladicte ville de celuy portant ladicte charge de vicomte maïeur, ladicte chambre a esleu et nommé le sieur maistre Jacques la Verne, antique maïeur, eschevin de ladicte ville.

Du vendredy 15e jour du mois de janvier 1593, en la chambre, ont esté assemblez, etc.

La chambre a conclud et deliberé que, affin qu'il plaise à Dieu envoyer son sainct esprit à l'assemblée generalle qui se doibt faire de tous les estats de la France pour faire et resoudre toutes choses qui tornent à son honneur et gloire, au bien de la religion et salut du pauvre peuple, ensemble pour maintenir en santé monsieur le viconte de Tavanes, lieutenant general en la province de Bourgongne, et monsieur le maire, qui s'en vont à ladicte assemblée, leur faire la grace d'arriver en bonne disposition et retorner en santé, sera faicte procession generalle, dimanche prochain, par messieurs du clergé, de quoy faire ils ont esté priez et requis aux personnes de messieurs les eschevins presens, par eux commis et deputez, et prieres particulieres par le corps de ceste chambre, tant durant quarante heures, où il sera advisé, qu'aux neuvaines qui se

font aux eglises, et deux à deux, par ordre de messieurs de ceste chambre, suyvant l'accord et intelligence qu'ils auront entre eux.

Le dimanche 17e dudict mois, à huit heures du matin, la procession generalle deliberée a esté faicte; l'assemblée à l'eglise de la Saincte-Chapelle, la messe et le service en l'eglise monsieur sainct Benigne, où la neufvaine se faisoit, à laquelle a assisté monsieur le vicomte de Tavanes, monsieur l'evesque d'Autun, plusieurs gentilshommes, messieurs de ladicte ville, en corps, avec grand nombre des habitans, en grande devotion et prieres à Dieu.

Cejourd'huy lundy, 18e jour dudict mois de janvier, monsieur Bernard, vicomte maïeur, ayant esté veu ledict jour et les precedens par une grande partye des notables habitans de ceste ville, et faict offre de ce qui dependoit d'eux pour luy faire service, a monté à cheval devant son logis, sur environ heure de huit heures du matin, accompagné de plusieurs, s'en allant aux estats; et au-devant de luy tous les sergens de la mairie, tenans leurs allebardes dessus leur col, luy ont faict compagnie jusques au-dessoubs de la ville de Tallent; et passant par les rues ledict sieur maïeur, y avoit grand nombre d'hommes, femmes et enfans assemblez et jusques au dehors de la ville par les champs, de delà le chasteau, qui lui faisoyt la reverance, les uns se prochans de luy pour baiser ses mains : tous invoquoient Dieu, imploroient sa divine bonté luy faire la grace de en bonne santé et disposition faire le voyage qu'il alloit faire à l'assemblée et convocation desdits estats generaux, ensemble son sejour et retour, et faire toutes choses qui soient à l'honneur et gloire de Dieu, au sollagement et bien du pauvre peuple; et s'est joint à monsieur de Tavanes avec grande troupe de gens de cheval qui de mesme s'en vont à ladicte assemblée, à la ville de Paris, où elle se faict.

Du vendredy, 27e jour du mois d'aost 1593, à la chambre, ont esté assemblez :

Monsieur la Verne, vicomte maïeur; monsieur Bernard, antique [maïeur]; messieurs Roylier, Jolly, Tristan, Boisselier, Jaquinot, Baussin, Pignallet,

Collin, Morel, Duneau, de Masque, Fleutelot, Bourguignon, Lyvet, Baudouyn, Casotte, Devillebichot, eschevins laïques; de Pardessus, Guelaud, Gagne, Petitot et Robert, eschevins ecclesiastiques; maistre Pierre Jachier, procureur syndicq.

. . . . . .

Monsieur le maire a representé deux lettres que monseigneur le duc de Mayenne escript à ladicte ville, l'une du 2e de ce mois, contenant que, pour plusieurs considerations, a esté faicte une trefve generalle par toute la France, pour trois mois, l'autre du 16e du même mois[1], portant avoir advisé de licencier aucuns des deputez de l'assemblée generalle des estats de la France pour informer les provinces de tout ce qui s'est passé à ladicte assemblée, et de la sincerité et droites intentions dudict seigneur, qui ne vise qu'à l'advancement de l'honneur de Dieu et au salut du royaume.

Ce faict, est entré monsieur Bernard, antique maïeur, lequel a dict que, au mois de janvier dernier, monseigneur le duc de Mayenne luy ayant escript plusieurs fois pour se trouver comme deputé à l'assemblée des estats de la France, et la chambre [l'ayant] trouvé bon, voire deliberé qu'il allast à Paris, où ladicte assemblée se faisoit, ores qu'il portast la charge de vicomte maïeur, il s'y achemina; et estant à la ville de Troyes, seu que jà lesdicts estats estoient ouverts; que mondict seigneur avoit faict une declaration pour inviter tous les catholiques estans à la suite du roy de Navarre s'en retirer, dont il envoya du lieu de Troyes l'impression à ceste compagnie avec ses lettres. Arrivés à ladicte ville de Paris, tous les deputez de ce pays feurent les très-bien veus et recueillis en ladicte assemblée desdicts estats; fust ladicte declaration dudict seigneur rafraischie et renouvelée. Quelques jours après fust envoyé ausdicts estats quelques articles soubs le nom des princes catholiques estans à la suite dudict roy de Navarre, où ils demandoient une conferance estre faicte avec ceux du party des catholiques. Ces articles veus, ce ne fust sans grandes difficultez et toutes choses bien examinées et mises sur le bureau, s'il y seroit faicte response ou non; finallement, ayant esté mis en consideration lesdictes declarations faictes de mondict seigneur, fut resolu que response leur seroit faicte; autrement l'on

[1] Cette lettre circulaire est datée du 6 dans la copie qui se trouve imprimée ci-après, page 775; mais, comme elle fut envoyée à diverses époques, il est possible que les deux dates soient exactes.

eust dict que monseigneur eust eu des parolles sans effect, d'autant qu'ils fondoient ladicte conferance par eux requise pour maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et restablir l'estat de la France; de sorte que, ladicte response faicte, y a esté repliqué par lesdicts ennemis, et ainsy ont califié leurs articles seconds. A ce a esté dupliqué, tripliqué et cadrupliqué; et tous ces escripts faits, dont il a envoyé des copies en ceste chambre, se sont assemblés d'une part et d'autre..... deputez pour cest effect. Et les premiers propos qui leur furent tenuz à l'ouverture d'icelle par la bouche du sieur archevesque de Bourges fust de dire que les roys devoient estre recogneuz en leurs dignitez de quelque religion qu'ils fussent; de consequent le roy de Navarre debvoit estre recogneu pour roy, et ce faict icelluy estre semond et invité de se faire catholique. A quoy ne fust obmis de luy faire response à telle proposition. Depuis ont continué icelle conferance à Surenne. A la Villette, le 21 avril dernier, fust mis en terme de faire une trefve et cessation d'armes de la part desdicts ennemys, mais c'estoit avec des conditions telles, que l'on ne le pouvoit ainsy accorder; neantmoings la resolution et response a esté remise et continuée à diverses fois pour gagner du temps, parce que cependant ladicte ville de Paris se peuploit et fornissoit de moyens et de vivres, et après declaré ne la pouvoir ainsy soulfrir et permettre. A la suite se fist bruit que le roy de Navarre estoit catolique; que à Mante s'estoit faicte une procession solemnelle : qu'iceluy estoit à des fenestres ainsy qu'icelle passoit, et qu'il avoit osté son chapeau devant icelle. Pour continuer ce bruit et en faire croire quelque chose au peuple, par l'advis du duc de Bouillon et de la reine d'Ongrie, à Saint-Denys, le jour de la feste Saint-Jacques dernier, iceluy roy de Navarre se presente à l'eglise dudict lieu, trouve les portes fermées, hurte à icelle: luy est demandé ce qu'il vouloit; dict vouloir entrer à l'eglise : lesdictes portes luy sont ouvertes; d'illec s'en va derriere le grand autel, où il est ouy en confession; mais il n'y sejorna gueres, car tout aussytost il en ressortit et luy fust celebré devant luy une messe. Voillà la conversion du roy de Navarre, comme elle a esté faicte et les cerymonies y exercées : pour s'y fier les gens de bien n'ont garde. Auparavant les ambassadeurs d'Espagne s'assirent en une conference en la maison et presence de monseigneur le legat, où les princes assisterent et iceux deputés desdicts estats, où ils proposerent le droit pretendu par la serenissime infante au royaume, et s'il es-

toit besoing la favoriser de l'eslection à la couronne; dom Inigo de Mendoza debvoit estre ouy. Ce qui fut rejeté et refusé pour les personnes de ladicte infante et de l'archiduc. Du depuis et en une celebre assemblée où mondict seigneur le legat entra extraordinairement, ils firent autre proposition, assavoir de donner ladicte infante à un prince françois, entre lesquels princes ils declarerent comprendre toute la maison de Lorraine, à la charge que le choix et nomination demeureroit à sa majesté catholique. Or en ces manymens fust de nouveau mis en terme une trefve et cessation d'armes pour trois moys, qui a esté accordée pour de grandes considerations, tant pour le bien qui regarde ceste saincte cause que pour le soulagement du pauvre peuple, et dont l'on tient pour certain que ceste ville en saura bien gouster les fruitz, pendant laquelle la vigillance accoustumée pour la garde et conservation d'icelle ville sera plustost accreue que delaissée, ensemble de ne permettre et souffrir que l'on gazouille et cause sur le faict des partis; ains que les ennemys qui arriveront se contiennent avec toute modestie à y faire leurs affaires sans remuer; et y ayans sejorné quelques jours, les en faire retirer et vuider, estant necessaire sur ceste pretendue conversion que nostre sainct-pere parle et dye s'il appreuve icelle estre bien faicte ou non. A cest effect y est envoyé de la part desdicts estats un deputé, mais non sy tost, pour lever le bruit et opinion que l'on dict que le roy de Navarre y envoye aussy et que d'un commun consentement les deputés d'une part et d'autre vont ensemblement. Cependant quelques-uns des deputés desdicts estats ont esté licenciés pour faire leurs affaires. Neantmoins le corps desdicts estats demoure tousjours en son estre, sans estre diverty ny separé, attendant l'advis de nostredict sainct-pere, et pour ce faut prendre les resolutions necessaires pour le bien de la religion catholique, apostolique et romaine, et conservation de la coronne de France; lesquels deputés desdicts estats ont faict et presté le serment en corps d'estats, le 8e du present moys, de ne rien faire et resoudre que pour maintenir ladicte religion catholique, apostolique et romaine, et pour le bien du royaume de France. Encores a esté resolu que le concile de Trente sera observé en tous ses points, forme et teneur, et à ces fins a esté publié le mesme jour, ainsy que de ce il a fait aparoir par escript, dont a esté faict lecture, ensemble de l'impression d'une lettre escripte par mondict seigneur le legat, qui contient que ne se faut arrester à ladicte pretendue conversion dudict roy de Navarre, comme faicte,

advisée et receue par personnes qui sont impenitens aussy bien que luy. Plus, a esté faict lecture des lettres que mondict sieur le legat et monseigneur le duc de Mayenne escripvent à ladicte ville, contenant ledict sieur Bernard avoir esté licencié pour quelque temps en esperance de bientost le revoir, et veut mondict seigneur le duc de Mayenne estre adjousté foy à ce qu'il dira. En outre a dict ledict sieur Bernard que, pour les affaires dont il a esté chargé pour ladicte ville il a obtenu lettres patentes en forme de chartres, où icelle ville est maintenue et conservée en toute sa justice haute, moyenne et basse, nonobstant tous les arrestz et jugemens donnez au contraire, qui sont cassés et annullés, et tous autres qui cy-après pourroient estre baillés; encores en a obtenu d'autres pour la justice qui appartient à la ville en tout le baty du bailliage dudict Dijon, à cause de la prevosté qu'elle a acquise, pour en jouir tout ainsy que faisoient ceux dont icelle a droit et cause. Pour les frais de sceau, en a faict sa seurté en son propre et privé nom à monsieur le secretaire Nicolas, qu'il a envoyé à son frere en ceste ville pour en recouvrer le remboursement, ce qu'il prie ladicte ville faire avec les frais des expeditions.

Son propos finy, monsieur le maire, ayant remercié ledict sieur Bernard de tant de peyne qu'il a prise à sondict voyage et deputation de sadicte personne aux estats, a faict un long discours sur ladicte pretendue conversion, et de ce qui s'est faict et deliberé en ceste chambre, sur l'advertissement de ladicte trefve, pour la garde de ladicte ville, et des moyens qu'il a tenu et tient à l'endroit de ceux du party contraire qui veullent entrer à ladicte ville, et des deffences qu'il leur a faict de rien parler ny dire du faict desdicts partys [1].

[1] Le manuscrit T[1] contient des renseignements très-curieux sur ce qui eut lieu à Dijon vers cette époque. J'en extrais le passage suivant, qui se rattache à ce qui précède :

« Monsieur Bernard, estant de retour avec quelques autres deputés de la province ayans congé des estats, portoit certaines lettres de monsieur de Mayenne et arrests desdicts estats, par lesquels auroit esté arresté qu'il se feroit en chacune province levée de deniers pour les salaires des deputés, à raison de quinze livres par jour pour chacun deputé. Ceux de Bourgongne devoient se lever sur le sel, et estoient dix-neuf deputés des trois ordres, les salaires desquels montoient bien, à ladicte raison de quinze livres par jour pour chacun, à trente mil escus. Ledict sieur Bernard, ayant trouvé moyen de faire assem-

Et a esté deliberé que sera faicte response ausdicts sieurs legat et de Mayenne à leursdictes lettres.

bler lesdicts estats generaux de Bourgongne, ayant rendu raison de sa charge et negociation aux estats à Paris, fit ouverture de ses lettres, demandant que, du consentement des estats, ceste somme fust levée sur le sel pour leur salaire; mais sans beaucoup de replique fut resolu que ladicte somme ny autres ne seroient imposées ny sur le sel ny autre lieu, pour la longueur du temps qu'ils avoient demeuré à rien faire, et qu'ils estoient resolus, pour l'avenir, de ne souffrir en toute la province estre levé aucuns deniers, pour quelque cause que ce fust, que les anciennes levées que l'on faisoit il y avoit dix et vingt ans; et comme monsieur de Tavanes proposa que leurs difficultés les pourroient faire perdre, et tirer l'ennemy et la guerre en leur pays, il luy fut respondu qu'ils n'en avoient point peur, et quand l'ennemy iroit avec forces, ils ne se deffendroient point, et que par ce moyen leurs ennemys deviendroient leurs amys; bref, que leur intention estoit d'avoir la paix, demeurans fermes à ce qu'il ne seroit levé aucune chose que ce qu'ils avoient de coustume ancienne. »

XII.

LETTRE DU DUC DE MAYENNE ADRESSÉE AUX PRINCIPALES VILLES DE FRANCE APRÈS LA CONCLUSION DE LA TRÊVE, AU MOIS D'AOÛT 1593[1].

Messieurs, nous avons, pour plusieurs bons respectz et grandes considerations qui regardent le bien de ceste cause, et pour le sollagement du pauvre peuple, faict une trefve generalle et surceance d'armes en tout le royaume pour trois mois, et envoyé les articles d'icelle aux gouverneurs et lieutenans generaux en toutes les provinces, pour les faire publier et observer de point en point. Je vous en ay bien voulu advertir aussy, pour vous prier que ne changiez ou diminuiez pourtant vostre premiere affection à l'union que vous avez promise et jurée pour la deffence de la religion, dont la conservation sera certaine, moyennant la grace de Dieu, quand nous n'aurons, en l'acquit de ce debvoir, qu'un mesme conseil, resolution et volonté. Nous sommes assemblés pour la prendre et le fairons bientost, au contentement de tous les gens de bien, après que nous serons esclarcis de l'intention de sa sainteté et du sainct-siege sur les moyens de conserver nostre religion; de laquelle, si vous desirez le bien et advancement et vostre propre seureté et conservation, je vous prie ne vous point laisser aller aux persuasions, menées et pratiques de qui que ce soit; mais que vous vous remettiez à la resolution generalle de tout le party; et ce faisant vous aurez satisfaict à vostre honneur et à vostre conscience, et serez cause d'un bien pour vous et la posterité qui louera vostre parolle et perseverance à maintenir et conserver ce qui nous doibt estre plus cher et recommandé. Vous entendrez plus particullierement le soing que nous prenons pour y servir, comme aussy au bien de ce royaume et sollagement d'un chacun, par . . . . . , auquel j'ay faict entendre sur ce nostre intention et l'estat de noz affaires, pryant Dieu qu'il vous ayt, messieurs, en sa saincte et digne garde.

De Paris, le 2e jour d'aoust 1593. Vostre entierement affectionné ami, CHARLES DE LORRAINE; et plus bas, BAUDOIN.

[1] Cette lettre et la suivante se trouvent en original dans les archives de plusieurs villes.

XIII.

SEMBLABLE LETTRE ÉCRITE APRÈS LA PROROGATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX.

Messieurs, ayant jugé, avec l'assemblée des estats, pour plusieurs grandes considerations, que nous ne pouvons prendre si promptement une conclusion au general des affaires, nous avons advisé cependant de licentier aucuns des deputez pour informer au vray les provinces de tout ce qui s'est passé, comme ils en sont instruictz et de la sincerité de mes droictes intentions, lesquelles ne viseront jamais à autre but qu'à l'advancement de l'honneur de Dieu et au salut de ce royaume. Je vous prieray doncques d'adjouter foy à ce que vous apprendrez par eux, et attendant la conclusion, qui sera incontinent après leur retour par deçà au temps qui leur est prefix, demeurant neantmoins le corps desdicts estats en son entier, de vous tenir fermes en cediet zele et pieté qu'avez faict paroistre jusques à present, ne vous laissant emporter aux inductions et pratiques de qui que ce soit, lesquelles vous porteroient à vostre ruyne, et prendre ceste asseurance de moy, que j'auray soin de vostre conservation plus que de la mienne propre. Vous avez assez de jugement pour cognoistre que, quand nous serons tous bien unis, Dieu nous fera la grace d'atteindre au but auquel nous aspirons, de maintenir nostre saincte religion, pour laquelle nous sommes entrez en ceste juste guerre, ne pouvans mieux sacrifier nos vies que pour celluy duquel nous les tenons. C'est pourquoy je vous ay tousjours conviés et exhortés à la continuation d'une bonne concorde, qui est le bien de vostre salut et repos, et vous prie encor de ne vous en point departir, et croire que Dieu vous faira bientost gouster le fruict de vos travaux, lesquels estant emploiés pour sa gloire, il en sera très-liberal retributeur. Je ne vous en feray plus longue lettre, pour l'entiere fiance que j'ay que ne manquerez à ce qui est du debvoir de bons habitans soigneux de la manutention de vostre ville et du bien general de la France, à laquelle vous avez une naturelle et très-estroicte obligation; et encore m'estant recommandé à vos bonnes graces, je prie Dieu, messieurs, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

De Paris, le 6e jour d'aoust 1593. Vostre très-affectionné et meilleur amy, CHARLES DE LORRAINE; et plus bas, BAUDOIN.

XIV.

ARTICLES DELIBEREZ ET ARRESTEZ EN L'HOSTEL COMMUN DE LA VILLE DE ROUEN, POUR ESTRE PRESENTEZ PAR MESSIEURS LES DEPUTEZ DE LADICTE VILLE EN LA CONVOCATION DES ESTATS GENERAUX.

(Extrait des registres de l'hôtel de ville de Rouen, tome XX, folios 73 et 74.)

I. Requerir instamment qu'il soit procedé à la nomination et declaration d'un roy, prince françoys et catholique, non fauteur ni adherant aux heretiques.

II. Que le concille de Trente soit emologué, suivi et entretenu de poinct en poinct, selon sa forme et teneur.

III. Que, suivant la forme prescripte par ledict concille, il soit pourveu d'un bon pasteur archevesque digne et capable de gouverner un tel troupeau, et duquel la vie et doctrine catholiques soient de longtemps congneues.

IIII. Pour les grands excez, force et violence qui se commettent aujourd'huy par les gens de guerre sur le pauvre peuple du plat pays et habitans des villes, qu'il soit ordonné aux gouverneurs des provinces de faire vivre un chacun selon les lois de la discipline militaire, et faire cesser telles violences, et à la noblesse de donner confort ausdicts gouverneurs et à la justice pour la pugnition des crimes et delicts.

V. Que la justice soit purgée des meschans et des mal affectionnés au parti, et que ceux qui ont tenu et tiennent le parti des heretiques soient privez de leurs estats et n'y puissent rentrer ny exercer aucunes charges publiques, et en leurs offices, en tant qu'il y en a non subjects à supression, soit pourveu de gens de bien estans dudict parti catholique.

VI. Suivant la resolution des estats precedens, que les offices, tant de judicature que des finances et autres supernumeraires, vaccation advenant par mort ou forfaicture, soient dès à present comme dès lors suprimez; et pour ceux de judicature non subjects à suppression, qu'il y soit pourveu de gens de bien sans payer aucune finance, par la forme et suivant qu'il est porté par les esdicts et ordonnances pour la nomination.

VII. Que le roy qui sera sacré soit supplié de maintenir les habitans de ce pays de Normandie en leurs droicts et privileges contenus en la chartre aux Normans, et que il iure la garder et observer, et suivant ce, qu'il ne

pourra lever sur les habitans dudict pays aucunes tailles, aides, subsides ou impositions quelsconques extraordinaires, sinon par le consentement desdicts habitans et resolution qui en sera faicte par l'assemblée particuliere des estats dudict pays.

VIII. Que les villes, places, chasteaux et maisons fortes non necessaires à garder et prejudiciables à la seureté et commodité des villes capitalles de la province soient desmantelés et mis hors de defense.

IX. Qu'il soit aussi pourveu aux plainctes et doleances des pauvres habitans de la ville de Rouen, qui, pour tout bien et revenu, n'ont que des rentes constituées sur les receptes du roy et de ladicte ville, dont elle est chargée, et neantmoins ils ne peuvent estre aucunement payez; et sont à faute de ce contraincts mandier, leur estant deu cinq ou six années. Lesquels deniers ont esté prins et employez tant aux fortifications, payement de la gendarmerie, que aux autres choses necessaires pour la tuition et defense tant de ladicte ville que autres villes et des chasteaux et places fortes de la province.

X. Outre ce que dessus, est deu par ladicte ville aux habitans d'icelle plus de cent mil escus, en quoy icelle ville est obligée pour avoir fourny munitions de guerre, vivres et autres choses necessaires, tant aux deux sieges de ladicte ville que celluy de Dieppe, Ponteaudemer, Caudebec, que autres chasteaux et places fortes. Seront à ceste cause suppliez lesdicts estats estre instigateurs et stipuler pour lesdicts habitans, envers le prince qui sera esleu pour roy, leur pourveoir de remplacement pour les acquitter de telles impenses.

XI. Que ladicte ville et communauté soit et demeure quitte des arreraiges qui pourroient estre deubs à ceux qui se seroient absentez et retirez ez villes tenans le parti contraire à la saincte union, attendu que lesdicts arreraiges ont esté convertiz et employez à l'effect dessusdict, pour la conservation de ladicte ville, et que pour l'advenir les arreraiges qui leur escherront seront prins et employez au paiement des arreiraiges et debtes deubs à ceux de ce parti, sauf le droict de leurs crediteurs par lettres authentiques.

Faict et deliberé en l'hostel commun de ladicte ville de Rouen, le 25e janvier 1593. Signé Gosselin.

XV.

ARTICLES À PROPOSER ET RESOUDRE EN L'ASSEMBLÉE GENERALE DES ESTATS DE CE ROYAUME CONVOQUÉE PAR MONSEIGNEUR LE DUC DE MAYENNE, LIEUTENANT GENERAL DE L'ESTAT ROYAL ET COURONNE DE FRANCE, DRESSÉS PAR LES LIEUTENANT ET GENS DU CONSEIL DE LA VILLE DE REIMS, SUIVANT QU'IL A ESTÉ ADVISÉ PAR LES HABITANS DE LADICTE VILLE, EN L'ASSEMBLÉE FAICTE AU PALAIS-ROYAL, LE 23e JOUR DU PRESENT MOIS (DÉCEMBRE 1590[1]).

(Archives municipales de Reims.)

Premierement sera demandé la publication du concile de Trente et l'execution d'icelluy.

Suivant l'ancienne liberté des estats de la France, qu'il soit proceddé à l'eslection et creation d'un roy en ce royaume qui soit de la religion catholique, apostolique et romaine, qui ne soit heretique ou fauteur d'heresies, lequel prestera le serment de garder et maintenir ladicte religion en ce royaume et en extirper les heresies.

Et avant que faire ladicte eslection, que tous les princes, prelats, seigneurs, et toute ladicte assemblée des estats jureront et promettront de reconnoistre pour roy celluy qui sera esleu par lesdicts estats;

Qu'il se contentera des anciens subsides imposés et levés du temps du roy Louis douziesme.

Qu'il plaise à nos seigneurs des estats de advouer tout ce qui s'est passé depuis les troubles, tant pour la levée des gens de guerre que pour l'employ des finances par les villes et communautés tenans le party de la saincte union des catholiques, à la charge neantmoins que ceux qui les ont maniés en rendront compte par-devant la justice des lieux, les gens du roy à ce appellez.

Que, pour obvier au desordre qui est en la gendarmerie et rellever le pauvre peuple de vexation, l'ordre des legionnaires mis sus par le roy François sera restably et entretenu.

La lettre de convocation du duc de Mayenne était datée du 15 décembre; elle fut reçue le 17, on fit les élections le 18, ainsi ce ne peut être que le 23 décembre qu'on rédigea le cahier. L'assemblée devait avoir lieu le mois suivant (janvier 1591). Voyez ci-après, pages 792 et suiv.

Que les gouverneurs des provinces ne s'entremettront aucunement du faict des finances ny de la justice.

Que les prisonniers de guerre chargés de quelque crime pourront estre apprehendez par justice, et que les officiers de justice leur pourront faire et parfaire leur procès jusques à sentence definitive et execution d'icelle, sans que les gens de guerre les puissent empescher soubz pretexte du droit de rançon qu'ils pourroient pretendre, sauf à eux de le demander sur les biens du prisonnier, et leur y estre faict droit en cas qu'il y ait confiscation d'iceux.

Que les paysans et demeurans en places non fermées, ny leurs biens et meubles, ne seront de prise, sinon pour les tailles; et au cas que ceux de l'ennemy le facent et qu'ils soient apprehendés, leur procès leur sera faict comme criminels.

Que les heretiques estans pris ne seront eslargis pour rançon que, premierement, ils n'ayent abjuré leur heresie et faict profession de foy avec penitence exemplaire; ou adviser sur ce d'autres expediens.

De l'ordonnance de messieurs les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville de Reims.

---

25 décembre 1592

Nous Gerard Frizon, lieutenant criminel du bailliage de Vermandois, siege de Reims, deputé par le tiers estat pour comparoir aux estats generaux de France convoquez par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat royal et couronne de France, confessons que aujourd'huy a esté mis en nos mains, par messieurs les lieutenant et gens du conseil de ladicte ville, un cahier des articles faicts et arrestés par les deputez des villes, sieges et prevostés royales du bailliage de Vermandois, les 22 et 23e jours d'aoust 1588, ensemble certains articles en une feuille de papier pour presenter ausdicts estats, signée ès fin dudict cahier et articles par le greffier dudict conseil.

Faict le 25e jour de decembre 1592.

FRIZON.

XVI.

MEMOYRE À MESSIEURS LES DEPUTEZ DU TIERS ESTAT DE LA VILLE ET BAILLIAGE DE TROYES POUR ASSISTER AUX ESTATS CONVOQUEZ EN LA VILLE DE . . . . . PAR MONSEIGNEUR LE DUC DU MAINE, LIEUTENANT DE L'ESTAT ET COURONNE DE FRANCE.

(Collection Dupuy, vol. 582.)

Premierement de remonstrer que l'estat de la France est monarchique et ne peut subsister sans un chief souverain, et que à ceste cause il est necessaire proceder à l'election d'un roy, à quoy lesdicts deputez insisteront sur toutes choses.

D'autant que Henry de Bourbon, qui pretend la couronne et ce titre de roy luy appartenir par succession, est notoirement heretique et relaps, et comme tel faict continuellement la guerre tant aux roys que peuple catholique de France depuis sa naissance jusques à present, ayant faict entrer en ladicte France par plusieurs foys de grandes armées estrangeres et heretiques;

Qu'à ceste occasion il a esté et est, de l'aucthorité du sainct-siege, excommunié et declaré indigne et incapable de toute aucthorité royalle, prerogative du prince et de pairie et tous autres droicts;

Que, par les edicts de reunion et union des catholiques faicts ez années 1585 et 1588, il est declaré incapable de la couronne de France;

Que, suyvant iceux, tout le peuple catholique de France, tant de l'eglise, noblesse que tiers estat, a solemnellement et par plusieurs foys juré de ne recognoistre jamais ledict Henry de Bourbon, ny autre heretique ou adherant à l'heresie, pour roy, ce qui doibt estre observé pour loy inviolable et fondamentalle de ce royaume très-chrestien;

Que s'il advenoit que ledict Henry de Bourbon feist entendre ausdicts estats qu'il est ou se veut faire catholique, l'on ne s'y doibt arrester, attendu qu'il est notoirement relaps et obstiné en son heresie, et doibvent telles propositions et declarations estre rejectées comme faintes et simulées, fondées sur la persuasion que ceux de sa secte ont qu'il est loisible user de toute sorte de simulation, pourveu que leur heresie en puisse tirer quelque avancement.

Mettre en consideration que sy ledict Henry de Bourbon estoit estably en la dignité et aucthorité royalle soubz ceste simulation, ostant icelle, il pourroit traicter le peuple catholique de France comme la royne d'Angleterre, establie soubz mesme simulation, a traicté le peuple catholique de France[1] en ce hasard, duquel il se doibt retirer par l'exemple d'aultruy.

Pour mesme consideration, ne doibvent aussy estre admis à ladicte couronne ceux qui ont esté fauteurs et adherans audict Henry de Bourbon, et conjoinctement porté les armes avec luy pour le maintenir en son heresie au prejudice de la religion catholique.

Ceste resolution prinse de proceder à l'election d'un roy, sera expediant que sa saincteté ou son legat tenant ausdicts estats son lieu et place, comme aussy les ambassadeurs et deputez des monarques et princes catholiques, soient suppliez trouver bon que lesdicts estats, en ladicte election, en choisissent un de la nation françoise pour roy, et qu'avec celuy qui sera choisy ils contraictent telles alliances, amitiez, confederations et correspondances qu'ils trouveront necessaires et convenables pour la manutention de la religion catholique.

Que en procedant à l'election d'un roy, il luy soyt aussy pourveu d'un conseil composé des princes catholiques et principaux officiers de la couronne, et de trois personnes des trois ordres de chacune province qui resideront près la personne du roy, et y seront entretenus aux fraiz de leur province.

Qu'il soyt accordé que chacune province de ce royaume pourra avoir et assembler, de trois ans en trois ans, les particuliers estats d'icelle en la capitalle ville, pour ausdicts estats particuliers aviser et traicter des affaires particulieres et necessaires de leur province, et par mesme moyen proceder à l'election de trois personnes pour estre dudict conseil d'estat près la personne du roy, au lieu des trois qui y seront establis de leur province.

Que les estats arresteront quelles tailles, subsides et impositions demeureront et seront levés pendant les presens troubles, et avenant la fin d'iceux, qu'ils seront abrogez du tout sans qu'il en puisse estre remis sus ny autres nouveaux erigez sans l'advis d'autres estats generaux.

Qu'il soit interdict aux gouverneurs des provinces et des villes et places,

[1] Il faut probablement lire d'*Angleterre* ou d'*Ecosse*.

et à toutes personnes de quelque estat et condition qu'il soit, de lever, faire lever ny permettre estre levé, par les gens de guerre et autres ausquels ils commandent, aucuns deniers, vivres, munitions, fortifications, courvées, ny autre chose que ce soit, sans exprès commandement du roy qui sera esleu, les communautez ayant interest ouyes, excepté les seigneurs et communautez qui ont droict, titre et privileiges anciens pour lesdictes levées.

Qu'il soit aussy interdict à tous seigneurs et autres ayans maisons fermées y tenir garnisons et force, sinon qu'elles soyent ordonnées par le roy et gouverneur des provinces et entretenues aux despens des seigneurs qui en voudront avoir.

Qu'il soit aussy avisé des garnisons necessaires en chacune province, et des lieux esquelz elles resideront, et de quels deniers elles seront payées.

Que les chasteaux et places non necessaires à la conservation et repos des provinces seront desmantelées et mises du tout hors l'estat de deffense.

Que, suyvant la volonté et resolution du sainct-siege, les catholiques qui ont suivy et suivent ledict Henry de Bourbon, s'ils sont retirez et demeurez ez villes et lieux tenans son party, et toutes foys n'ont faict profession de l'heresie, soyent semonds par edict et de l'advis et consentement des estats de quitter l'association et party de l'heretique et les lieux esquels il est obeÿ et recogneu, dedans tel temps qu'il sera advisé; quoy faisant ils soyent receus à rentrer en leurs maisons et ez ville, excepté ceux qui se trouveront avoir attenté et conspiré contre icelles, et en leurs biens et possessions qui restent, et en l'exercice de leurs prelatures, dignités et de leurs estats, fors ceux qui importent au gouvernement et conservation desdictes villes.

Que ledict temps passé, les ecclesiastiques qui demeureront obstinez audict party soyent privez et destituez de leurs prelatures, dignitez et benefices, et qu'en leur lieu y soit pourveu d'autres personnes catholiques et capables, par sa saincteté, son legat ou autres, ausquels la provision appartient, selon la forme prescripte par la resolution des estats precedens.

Et pour les officiers de la couronne demourans aussy audict party heretique, qu'ils soyent aussy privez de leurs estats et charges, et d'autres esleus en leur lieu par les estats, pour ceste foys seulement et sans tirer à consequence.

Les autres officiers du roy et des seigneurs qui ne voudront eux retirer dudict party soyent aussy privez de leurs estats et charges, en leur lieu d'autres mis par le roy et seigneurs ayant pouvoir de pourveoir, selon et par la forme resolue ez derniers estats tenus à Blois.

Que tout ce qui a esté conclud en l'assemblée desdicts estats de Bloys soyt emologué et authorisé, tant par le roy que les cours souveraines, pour servir de loy inviolable en France, sans qu'il y puisse estre en aucune chose derogé ny modifié par les roys, sinon qu'il feust autrement avisé et conclud par autres estats generaux et pour nouvelle occurances. Et specialement que l'erection de la juridiction des juges et consuls, où elle a esté et est à present establie, sera entretenue et l'exercice continué pour le grand benefice que le peuple en reçoit.

Faict par nous, deputez ez assemblée generalle tenue en la chambre de l'eschevinage de la ville de Troyes, le 11e jour de decembre l'an 1592. Signé Marguenat, Guychard, Rousseau, Angenost.

On lit à la suite :

Il y a apparence que ceux qui procurerent l'assemblée, envoyerent le memoire susescript et qu'il ne fut dressé à Troyes.

Guichard, lieutenant en la prevosté de Troyes; Rousseau, sieur de Saincte-Maure, advocat à Troyes; Angenost et Marguenat, tous quatre conseillers en la chambre de l'eschevinage de Troyes en 1592.

Et au dos :

Copie du memoyre delivré à messieurs Martin et Boucher[1], deputez du tiers estat pour l'assemblée convoquée à Paris, en l'an 1593.

Instruction donnée aux deputez du tiers estat du bailliage de Troyes pour l'assemblée convoquée à Paris, en l'an 1593.

Monsieur Dupuy a jà en son cabinet l'instruction donnée aux deputez du clergé dudict bailliage de ladicte assemblée[2].

[1] Boucherat. On trouve dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, coté Dupuy, 582, une lettre de chacun d'eux adressée à M. d'Aultruy, maire de Troyes, pendant leur séjour à Paris.

[2] J'ai en vain cherché, dans la collection Dupuy, l'instruction du clergé de Troyes, dont il est ici question. Je n'ai pu l'y trouver, et je crois pouvoir affirmer qu'elle ne s'y trouve pas.

XVII.

EXTRAIT DES REGISTRES DES ESTATS GENERAUX DE FRANCE.

(Archives municipales de Troyes [1].)

Sur le congé requis par maistre Loys Martin, lieutenant au bailliage et siege presidial de Troies, et Simon le Boucherat, greffier en l'election et conseiller en la chambre d'eschevinage de ladicte ville, deputez de la ville et bailliage, de desemparer lesdicts estats et se retirer en leur maison; après que iceux Martin et le Boucherat ont fait le serment et soubmission ordonnez, de revenir ou procurer par effect, d'envoyer en la fin d'octobre prochain autres en leur lieu, avec pouvoir suffisant, ils ont esté congediez d'eux en aller.

Faict ausdicts estats tenus à Paris, en la chambre du tiers ordre d'iceux, le 9e jour d'aoust 1593. Signé THIELLEMENT.

[1] Ce document prouve qu'il existait pour les congés un registre semblable à celui des comparutions imprimé pages 677 à 688; mais je n'ai pu le retrouver.

XVIII.

ARTICLES DES REMONSTRANCES DU CLERGÉ D'AUXERRE, POUR LES ESTATS ASSIGNEZ EN LA VILLE DE PARIS, 1593.

(Archives de la préfecture de l'Yonne.)

Ce sont les articles concernant l'estat general de la France en ce present malheureux temps, que les ecclesiastiques du diocese d'Auxerre, assemblez ensemble pour cest effet, ont advisé en leur conscience pour vous estre presentés à vous, monseigneur l'illustrissime et reverendissime cardinal de Pellevé, archevesque de Rheims, et à la noble assemblée des estats convoquez par authorité de monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, en la ville de Soissons[1], pour y avoir tel esgard que votre sapience et prudence verra bon estre.

Premierement, qu'il soit tenu dorenavant pour loy fondamentale en ce royaume très-chrestien, que nul n'en pourra jamais estre roy qui soit heretique ou fauteur d'heretique; à laquelle loy les roys mesmes qui seront cy-après ne puissent deroger ny prejudicier non plus qu'à la loy salique.

Qu'il y aura un roy nommé par les estats, qui sera catholique de religion, et, s'il est possible, de la tige royale, pour esviter les occasions des guerres; lequel agreé par nostre sainct-pere et par le roy d'Espaigne, qui luy donnera sa fille en mariage, venant à la couronne par droit d'eslection, non d'hereditaire succession, ne sera point tenu des faicts et promesses de ses predecesseurs, jurera à son couronnement de maintenir et conserver les privileges, droits, franchises et immunitez de tous les estats de son royaume.

Consequemment, que jamais ne pourra avoir que une seule religion en ce royaume, non plus qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'une foy et un baptesme, et sera condempné à perpetuité la memoire du malheureux edict de janvier faict en l'an 1561, cause de toutes les maledictions qui ont depuis travaillé et travaillent encore ce royaume.

[1] C'est à Paris que se réunirent définitivement les états; mais ces articles furent sans doute rédigés vers la fin de l'année 1592, époque où ils étaient convoqués à Soissons.

Et pour reformer en tout et partout l'estat ecclesiastique et ce qui pourroit estre glissé d'abuz en l'eglise, soit le sainct concile de Trente receu, approuvé et observé de point en point, selon sa forme et teneur, sans que nul s'en puisse exempter pour quelque occasion que ce soit, sans prejudicier aux exemptions, concessions et privileges des chapitres et communautez.

L'une des principales causes du grand scandale qui est en l'eglise gallicane provient principalement de l'indigne nomination que les roys ont faict aux benefices consistoriaux, comme eveschez, abbayes et priorez, les ayans mis ez mains de personnes laiz et mariez, voire de femmes qui tiennent leur mesnage et leurs enfans dedans les maisons des eveschez et abbayes, parmy les religieux, au grand scandale du peuple; au moyen de quoy soit sa saincteté suppliée de revoquer tout indult et droit de nommer à tels benefices, tant d'hommes que de femmes, concedez aux roys ou par eux usurpez, et remettre les eslections en la forme comme elles estoient avant les concordats, et à la forme et maniere prescripte par les droits et saincts canons.

Et d'autant que le revenu de l'eglise galicane est diminué de plus d'un million d'or de rente depuis cinquante ans en çà, pour les frequentes alienations et ventes du fond qui ont esté faictes par concessions des saincts-peres et autres à l'importunité des prieres des roys, sans le consentement du clergé, soit aussi supplié sa saincteté de faire reformer les livres de la chambre apostolique où sont contenues les taxes des annattes et les reduire à la moitié ou au tiers pour le moins, parce que les prouveux des benefices consistoriaux, quand il faut aller à Rome, sont si fort espuisez, tant pour le payement desdictes annattes que pour d'autres frais qu'il leur convient faire, ils demeurent bien souvent deux ans sans avoir moyen de s'entretenir selon la dignité de leur estat et satisfaire aux charges de leurs benefices.

Que la taille des decimes mis sur le clergé jusques aux pauvres curez et simples chapelains soit entierement ostée, attendu qu'elle est directement contraire aux libertez, franchises et immunitez portées par le droit tant divin que humain, et que l'on a cogneu par experience que depuis que l'on a d'authorité violente mis ces charges si pesantes sur la maison de Dieu et les biens des pauvres, le royaume est tousjours allé en decadence et va tous

les jours de plus en plus tendant à sa ruine; joint que, quand le clergé se constitua debteur pour le roy de la somme de douze cent mille francs de rente envers la ville de Paris, ce fut pour un temps limité de dix ans finis en l'année 1577, et neantmoins continué deux ou trois fois depuis; et ceux qui ont achepté lesdictes rentes sur la ville de Paris en ont depuis reçu tant d'arrerages et tant de payements et par tant d'années, qu'ils sont desormais tous pour la plus part remboursez de leur fonds principal. Joint que ladicte constitution de rente à huit pour cent est usuraire ou approche bien fort de l'usure centesime, contraire non-seulement à la loy evangelique, mais aussy à la loy imperiale; non que l'eglise ne soit tousjours preste et apparaillée de secourir charitablement son prince et la chose publique au besoin, en luy faisant entendre sa necessité par un don charitatif volontairement offert; mais ainsy que l'abus croist tousjours, les roys l'ont depuis prins d'authorité et y ont constitué et erigé offices, comme si c'estoit leur propre domaine ou les tailles qu'ils levent sur le bas peuple du tiers estat, qui est rendre la maison de Dieu taillable, contre tout droit et raison, estant la terre sacerdotale du droit divin exempte de toutes tailles et contributions roturieres.

C'est chose confessée de tous, que la ruine d'une republique et la foule du peuple est multiplication d'officiers tant de judicature que de finance, dont il y a plus grand nombre en France qu'en trois des plus grandes provinces de la chrestienté; et pour petit que soit l'office, chacun qui en est proveu en veut vivre, et estend le parchemin de son action tant que l'exigé fournisse ce qu'il desire; et, qui pis est, par ce moyen leurs offices de judicature sont venaux, et consequemment aussy la justice qui est saincte et sacrée se rend venalle; car, comme l'on dit en commun langage : ce qu'ils ont achapté des princes en gros, ils le revendent au peuple en detail. Pour auquel inconvenient remedier il a tousjours esté trouvé expedient de reduire lesdicts offices, tant de judicature que de finance, au nombre qu'ils estoient du regne du roy Loys douzieme. Et pour ce qu'il seroit long d'attendre ce que par mort ils fussent restreints, il sembleroit raisonnable que ceux qui se trouveroient avoir suivi le party contraire à l'union des catholiques fussent dès à present renvoyez en leurs maisons, ou s'il y en avoit que l'on deust respecter pour quelque particuliere occasion, leur laisser leur gaige leur vie durant, et oster l'exercice de leur office.

Que pour le soulagement du pauvre peuple, lequel est extremement travaillé des tailles, subsides, daces, gabelles et imposts, soient reduits au mesme estat qu'elles estoient du temps du regne du roy Loys douzieme.

Et pour la fin et conclusion des presens articles, lesdicts ecclesiastiques du diocese d'Auxerre prient Dieu qu'il lui plaise rendre ceste presente convocation et assemblée utile et fructueuse, et que le tout soit à l'exaltation de son honneur et gloire, à l'advancement de la religion catholique, apostolique et romaine, paix et tranquillité de ce royaume, extirpation de toutes heresies et erreurs.

Que le roy qui sera nommé par les estats, après estre oint, sacré et couronné à la maniere de ses predecesseurs, soit requis de convoquer les estats generaux de tous ses pays, pour oyre les particulieres plaintes de chascune province et y apporter les remedes qui seront trouvez expediens, dont il est besoin plus que jamais pour reprimer l'insolence effrenée des gens d'armes et cappitaines qui se sont saisis de plusieurs villes et chasteaux, et ravagent et desertent le pays à l'entour.

XIX.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CLERGÉ D'AUXERRE.

(Archives de la préfecture de l'Yonne.)

Du 17e jour de febvrier 1593, à une heure après midy, au logis épiscopal d'Auxerre,

En l'assemblée des ecclesiastiques de la ville d'Auxerre, tenue par l'ordonnance et aucthorité de messieurs les venerables doyen, chanoines et chapitre monsieur saint Estienne d'Auxerre, ayant droit de regalle, le siege episcopal vacant, en laquelle estoient venerables et discrettes personnes maistres Jacques Magnan, chantre, Regnal Martin, archidiacre de Puysaie, Denis Delavault, Pierre Berault, Charles Legeron, Jean Paydet, Felix Theveneau, frere Pierre Pesselieres, grand prieur en l'abbaye Saint-Germain, Claude Rojot, curé de Saint-Amatre; Laurent Faulchot, Phelippes Chignard, chanoynes de ladicte eglise; frere Claude Regnard, curé de Sainct-Eusebe; Scipion Jouan, curé de Sainct-Peleyrin; Phelibert Thevenon, curé de Nostre-Dame-la-dehors, frere Estienne Robert, curé de Sainct-Pere, et Jean Gorgereau, curé de Sainct-Pere-en-Chasteau :

Sur ce qui a esté proposé par lesdicts du chapitre, qu'ils ont cogneu par une lettre missive, adressante à maistre Guillaume de Rigny, aussy chanoine, à luy escripte et envoyée de la part du sieur de Pilles, chanoyne en l'eglise Nostre-Dame de Paris, abbé d'Orbais, que nosseigneurs estans de present assemblez en la ville de Paris pour la tenue des estats de royaume ont eu un mescontentement, et trouvé estrange de ce que les ecclesiastiques du diocese d'Auxerre n'avoient aucunement comparu de leur part à ladicte assemblée suivant les lettres de convocation à eux envoyées, veu que tous les autres dioceses de ce royaume, du moins ceux du parti de la saincte union des catholiques, avoient comparu auxdicts estats, et presenté leurs remontrances en cayers, ainsi qu'il est accoustumé faire à telles assemblées, requerans les assistans d'y adviser et conclure ce qui sera bon de faire, afin que cy-après on ne leur en puisse imputer aucun cas d'ignorance.

L'affaire mise en deliberation, a esté conclu qu'il sera passé procuration speciale par-devant un notaire audict sieur de Pilles pour comparoir pour

les ecclesiastiques dudict diocese d'Auxerre en ladicte assemblée, et illec, pour et au nom desdicts ecclesiastiques desdicts ville et diocese, se presenter en ladicte assemblée des estats, consentir et se conformer à ce qui sera advisé et conclu par les deputez ecclesiastiques du diocese de Sens, comme metropolitains, et autres deputez des autres dioceses de France, et avoir pour agreable tout ce qui sera fait par ledict sieur.

Et encores sera escript lettres missives par lesquelles lui sera faict entendre l'extresme pauvreté en laquelle les ecclesiastiques de la ville d'Auxerre sont redigez à l'occasion de l'occupation et violente detention des biens desdicts ecclesiastiques par ceux du parti contraire à l'union saincte des catholiques, ne pouvant faire d'assemblée des ecclesiastiques du clergé de ce diocese autres que ceux qui sont en la ville d'Auxerre.

Et sera prié presenter les humbles remonstrances desdicts ecclesiastiques à mesdicts sieurs assemblez auxdicts estats, qui seront plus amplement escripts audict sieur d'Orbais, et remerciement de sa bonne volunté à l'endroict desdicts ecclesiastiques de ce diocese.

XX.

LETTRE DE PROCURATION DONNÉE À MONSIEUR DE PILLES, CHANOINE DE NOSTRE-DAME DE PARIS, PAR LE CLERGÉ DU DIOCESE D'AUXERRE, POUR LE REPRESENTER AUX ESTATS GENERAUX À PARIS, EN 1593.

(Archives de la préfecture de l'Yonne.)

Monsieur, l'extresme pauvreté en laquelle nous sommes reduicts a l'occasion de l'occupation et violente detention de nos biens, par ceux du party contraire à l'union saincte des catholiques, et ne pouvant faire assembler les ecclesiastiques du clergé de ce diocese autres que de nous qui sommes dans la ville d'Auxerre, a empesché que n'ayons peu trouver moyen de faire aucun fonds de deniers pour subvenir à l'entretenement de l'un de nos confreres, lequel longtemps y a que desirons envoyer à Paris pour presenter nos humbles remonstrances à messieurs assemblez aux estats, tant de l'oppression en laquelle nous sommes, que pour satisfaire à nostre devoir en une si saincte et juste cause, qui est pour la conservation et manutention de la religion catholique; et d'autant que, sur ces difficultez, monsieur de Rigny, l'un de noz confreres, nous a faict entendre que, par lettres que luy avez escriptes, vous nous faites cest honneur que de nous presenter la continuation de vostre bonne volonté en nostre endroit, nous avons advisé qu'estans relevez par vostre moyen des empeschemens qui retardoient l'effect de nostre bonne intention, vous envoyer une procuration pour en nostre nom vous presenter ausdiets estats, ne desirans autre chose que de nous conformer aux saintes deliberations et conclusions de tous les gens de bien assemblez ausdits estats. Ce faisant nous vous en aurons d'obligation beaucoup, en recognoissance de laquelle prions à Dieu pour vostre santé et prosperité.

D'Auxerre, ce 26e febvrier [1593].

Vos plus affectionnez serviteurs, les ecclesiastiques d'Auxerre.

XXI.

EXTRAITS DES REGISTRES DE L'HÔTEL DE VILLE DE REIMS, RELATIFS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LIGUE.

(Archives municipales de Reims.)

Du 26e mars 1592. — Conclud a esté, en augmentant et interpretant la conclusion du conseil du jour d'huy, qu'il sera faict prest par la communauté des habitans de ceste ville à messieurs les deputez pour les estats generaux de France estans en ceste ville, et qui y ont necessité de deniers, la somme de deux cens escus soleil, sçavoir :

A monsieur de Beauxoncles, doyen de l'eglise de Bourges. . 30 escus.
A monsieur Dadré, penitencier de Rouen..... 40
Ledict doyen de Bourges, deputé du pays et duché de Berry.
Ledict sieur penitencier, deputé dudict Rouen.
A monsieur de la Magdeleine, deputé du bailliage d'Allenson. 27 1/2
Monsieur Dacquet, deputé de la comté de Ponthieu..... 27 1/2
Monsieur le Barbier, lieutenant d'Allenson..... 40
Et à monsieur le Mercier, lieutenant au bailliage de Berry, deputé de la duché de Berry..... 35

Lesquelles sommes leur seront fournies par monsieur Claude Ledieu, receveur, en s'obligeant par lesdicts sieurs deputez par-devant notaires de rendre icelles sommes ausdicts habitans, et à la charge que lesdicts deputez poursuivront et prendront peine d'obtenir de monseigneur le duc de Mayenne, au nom des habitans de ceste ville de Reims, continuation pour trois années, outre la presente, de la ferme du vingtieme des vins qui se vendront en icelle ville.....

Du 3e avril. — Conclud a esté que en faisant prest par Gerard Frizon, conseiller de ceans, à monsieur du Four, deputé de Rouen, estant en ceste ville, de la somme de 90 escus pour subvenir à ses necessitez, en prenant de luy promesse de rendre icelle somme audict Frizon ou l'acquitter de pareille somme en ladicte ville de Rouen dedans trois mois, et au cas qu'elle ne soit rendue ou acquittée comme dict est dedans ledict temps, les habitans de ceste ville seront tenus de garantir la somme audict Frizon.

Du 21e jour de decembre 1592. — Au bureau du conseil, où estoient messieurs Pillois, lieutenant, Robillart, vidasme, representant monseigneur l'archevesque[1], Carré, de Vaux, Dadon, Mimin, Rousselet, G. Frizon, Husson, Bazin, Legay, Ledieu. Le procureur, etc.

Sur la proposition faicte par monsieur le lieutenant, que monsieur Souyn luy a faict entendre qu'il ne vouloit accepter la charge de deputé pour le tiers estat pour assister aux estats generaux de la France, attendu les excuses par luy proposées à ce qu'il soit advisé d'y pourvoir;

Messieurs estans en la presente assemblée ont requis monsieur Pillois, lieutenant, qui a esté nommé samedy dernier au Pallais-Royal, après les excuses de monsieur Souyn, qu'il ait à se transporter à ladicte assemblée des estats generaux de la France[2]; messieurs les gens du roy seront requis de faire signifier au sieur de Sungny, nommé par la noblesse, l'acte de sa nomination, et qu'il ait à se transporter en ladicte assemblée des estats, et sera fourny ez mains de monsieur Philippes Moet, procureur de la communauté des habitans de ceste ville, par maistre Claude Ledieu, receveur, la somme de 350 escus pour les frais du deputé du tiers estat et de sa compagnie en ladicte commission.

Dudict jour, 24e decembre 1592, au bureau, où estoient messieurs Pillois, lieutenant, G. Frizon, Husson, Soyn et N. Serval :

Conclud a esté, suivant la conclusion du 21e du present mois, que la somme de 350 escus qui aura esté fournie par monsieur Claude Ledieu,

[1] Il s'était déjà rendu à Paris.

[2] La députation de la ville de Reims éprouva de nombreuses modifications. Dans une assemblée publique qui eut lieu au Palais-Royal, le 18 décembre 1590, et par conséquent avant que le cardinal de Pellevé ne fût archevêque de cette ville, on n'avait nommé que trois députés : Pierre Serval, pour le clergé; Nicolas de *Guizancourt*, sieur de Try, pour la noblesse, et Thomas *Parent*, conseiller au siége présidial de Reims, pour le tiers état. Le 17 septembre 1591, le duc de Mayenne se trouvant à Reims, on confirma ces députés, moins le sieur de Guizancourt, décédé, en remplacement duquel la noblesse nomma le sieur *Sungny*. Plus tard, Parent fut remplacé par le sieur *Souyn*, qui le fut à son tour par le lieutenant *Pillois*, et celui-ci par Frizon, comme on peut voir pages 8 et 686. Le sieur de Sunguy fut aussi remplacé par Jean de Pipemont.

Dans l'assemblée du 18 décembre 1590, un sieur Jean *Beaumez*, conseiller du roi au bailliage de Vermandois, siége de Châlons, et demeurant alors à Reims, « requist estre receu à l'honneur pour aller aux estats, promettant se faire avouer ci-après. » Il fut admis sans préjudice des oppositions.

receveur, ez mains de Ph. Moet, procureur en la communauté des habitans de ceste ville de Rheims, pour fournir aux frais de monsieur Frizon, lieutenant criminel, deputé pour le tiers estat près les estats generaux de la France, et de ceux de sa suite en leur dicte commission, sera remboursée par ledict Ledieu aux personnes qui auront presté ladicte somme, dont ledict Ledieu baillera sa promesse; et sera faict ledict remboursement des deniers de la sortye des vins durant le mois de janvier et fevrier prochain.

Cejourd'huy, 25e decembre 1592, de l'ordonnance de messieurs Pillois, lieutenant, Carré, Parent, Mimin, Rousselet, Audry, J. Godinot, G. Frizon, N. Boullet, Boisset, N. Serval, N. Godinot et J. Legeay, tous conseillers au conseil de ceste ville de Reims, denommés en la procuration passée pardevant Poncelet Auger, Nicolas Bonnestrayne[1], notaires royaux, le 24e jour du present moys, et à ce faire deputez en assemblée faicte au Pallais-Royal, à honorable homme maistre Gerard Frizon, lieutenant criminel au bailliage de Vermandois, siege de Reims, deputé pour le tiers estat en ladicte assemblée faicte des habitans de ladicte ville au Pallais-Royal, le 23e dudict present mois, pardevant maistre Thomas Parent, exerçant la jurisdiction en l'absence de maistre Lorent Cauchon, president audict siege; maistre Rainssant, greffier d'icelle tenant le registre; la copie d'un cahier des articles faits et arrestez par les deputez des villes, siege et prevostez royalles dudict bailliage de Vermandois, les 22e et 23e jours d'aoust 1588, a esté paraffé par moy, greffier dudict conseil, et si j'ay signé, de l'ordonnance ci-dessus, certains articles dressés par messieurs Pillois, lieutenant, Souyn, Dadon, Parent, Mimin, conseillers dudict conseil, à ce commis par conclusion du 17e dudict mois de decembre, pour l'eslection d'un roy en ce royaume qui soit de la religion catholique, apostolique et romaine, et qui ne soit heretique ou fauteur d'heresies, et autres articles pour le restablissement de ce royaume contenus en une feuille de papier, le tout suivant qu'il a esté advisé en ladicte assemblée au Pallais-Royal, et en vertu du pouvoir donné par yceux habitans aux gens dudict conseil: lequel cahier, ensemble lesdicts articles, contenus en une feuille de papier, ont esté delivrés par moy audict maistre Gerard Frizon, lieutenant criminel[2].

[1] Page 681, le copiste a mis *N. Bonnespaine* et *P. Anges*.

[2] Voyez, pages 778 et 779, ce cahier et le reçu de Frizon.

XXII.

LETTRE DU DUC DE MAYENNE AUX DÉPUTÉS RÉUNIS À REIMS, POUR LES INVITER À VENIR À LAON AU-DEVANT DU DUC DE PARME.

(Archives municipales de Reims.)

Messieurs, estant très-necessaire qu'à l'arrivée de monsieur le duc de Parme, qui sera vers la fin de ceste semaine, nous poursuivions une bonne et ferme resolution pour les affaires de nostre sainete religion et de cest estat, *j'ay estimé estre à propos que vous y assistiez, afin d'interposer vos bons conseils et prudens advis* [1] en une occasion si importante; et parce que la ville de Laon est la plus proche de ceste frontiere, où son altesse pourra plus commodement passer, je vous ai bien voulu faire la presente pour vous prier de vous vouloir disposer et preparer pour venir icy en ladicte ville de Laon, où je donneray ordre que vous soyez très-bien accommodez, et vous envoyerai escorte pour vous y amener en toute seureté; laquelle vous attendrez pour partir, comme je vous en prie encore une fois, sitost qu'elle sera arrivée à Reims : et m'asseurant que vous vous accommoderez volontiers de cela, je ne vous en diray davantage, et après m'estre recommandé de tout mon cœur à voz bonnes graces, je prieray Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa sainete et digne garde.

Au camp de Moncornet, le 13e jour de novembre 1591. Soubscript : Vostre très-affectionné amy, CHARLES DE LORRAINE; et plus bas : PERICART; et suscript : A messieurs les deputez ordonnez pour l'assemblée de Reims, presens en ladicte ville de Reims. Et cachetée d'un petit cachet en cire rouge.

[1] Souligné à l'original.

XXIII

EXTRAIT DES REGISTRES DE L'HOTEL DE VILLE DE TOULOUSE RELATIF À LA NOMINATION D'UN DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX CONVOQUÉS À PARIS.

(Archives municipales de Toulouse.)

Du 7e jour du mois de janvier 1593, par-devant messieurs de Rahon, Jesset, Courtois, Lafont, Dumas, Confort, Cazeneuve, de Carriere, capitouls;

Assemblé le conseil general de la ville, où estoient presens et oppinans messieurs Jean de Bertrand, president; Gargas, Assezat, Rudelle, conseillers en la cour; Caumels de Sainct-Felix, advocat et procureur general du roy en la cour; Dassis, prevost en l'esglise metropolitaine Sainct-Estienne de Tholose, et vicaire general de monseigneur le cardinal de Joyeuse, archevesque de Tholose; Daverasso, juge maige en la seneschaussée de Tholose; Vicinis et Tilsault, chanoines en l'esglise abbatialle Sainct-Sernin dudict Tholose, et les bourgeois nommés en la presente deliberation.

Par lediet sieur de Rahon, docteur et capitoul, a esté dict le conseil general avoir esté convoqué à trois fins: pour faire ellection de seize bourgeois pour servir de conseil à la ville aux affaires qui se presenteront en la presente année, suivant l'ancienne et louable coustume; et à cest effet ils en ont faict procuration de quatre en chaque capitoulat, pour par le conseil general en estre choisis deux de chaque capitoulat.

En second lieu, pour deliberer sur la delegation que ceste ville a à faire aux estats generaux de ce royaume, lesquels sont à present convocquez en la ville de Paris, pour à laquelle assemblée nous sommes exortez et requis envoyer deputez, tant par un bref de nostre sainct-pere Clement huitiesme, qu'il nous a escript du moys de may dernier, que par la lettre de monsieur le cardinal de Plaisance, legat en France, du 24e novembre dernier, que par deux lettres de monseigneur de Mayenne, lieutenant general de l'estat royal et coronne de France, des 19e et 26e novembre dernier; lesquelles lettres sont suivyes par lettres des eschevins de Paris, qui nous exortent et nous prient fort y faire acheminer les deputez pour procedder à l'ellection d'un roy très-chrestien et catholique : pour ainsi plairra au

conseil general deliberer si la dellegation faicte cy-devant de la personne de monsieur Garrigues, lors capitoul, doibt sortir effect, ou s'il en faut deputer un autre qui soit capitoul.

Le troisiesme et dernier est qu'estans convocquez les estats generaux du pays de Languedoc en la ville de Carcassonne, messieurs Foucaud, pour lors capitoul, et Puget, bourgeois, y feurent deputez, lesquels veullent faire leur rapport et rendre raison de leur dellegation s'il plaict à la compagnie les entendre.

Et lecture faicte du bref de nostre sainct-pere, lettres de mondict seigneur de Mayenne, cardinal de Plaisance, legat en France, prevost des marchans et eschevins de Paris.

Pour le regard du premier poinct, a esté proceddé à la nomination de seize personnaiges pour assister de conseil à messieurs les capitouls de ceux qui sont ci-après nommez.

Pour le regard du second poinct, a esté arresté que, attendu que monseigneur de Mayenne, par ses precedentes lettres, a voullu y estre deputé un desdicts sieurs capitouls, et ainsy par les deliberations precedentes a esté treuvé estre necessaire de le faire ainsi, a esté arresté que soit faicte nouvelle nomination d'un des sieurs capitouls pour se treuver et assister ausdicts estats generaux convocquez en la ville de Paris; suivant laquelle resolution, par la plus grand'voix et oppinion, a esté nommé pour se treuver ausdicts estats generaux de France à Paris maistre Vital de Confort, docteur et capitoul, pour illec representer ce que sera contenu ez memoires qui sur ce lui seront baillés.

Quant au troisiesme et dernier, concernant la dellegation et rapport dudict Foucaud, a esté remise à lundy prochain, attenduque l'heure estoit fort tard, et que demain monseigneur de Joyeuse debvoit arriver en ceste ville, auquel l'entrée debvoit estre faicte suivant les precedentes deliberations.

XXIV.

EXTRAITS DES REGISTRES DE L'HÔTEL DE VILLE D'AMIENS RELATIFS À LA DÉPUTATION DE FRANÇOIS CASTELET.

(Archives municipales d'Amiens.)

Du vendredy 22e jour de janvier 1593.—Monsieur le maïeur a dict que cejourd'huy monseigneur le duc d'Aumalle luy a donné charge de prier messieurs, de sa part, de deputer quelqu'un d'entre eux pour se trouver aux estats à Paris, parce que le retardement des deputez de Picardie apporte le retardement de tous les deputez assemblez; sur laquelle proposition, messieurs ont ordonné qu'ils ne deputeront personne aux estats que premierement ils n'en aient receu lettres de monseigneur le duc de Mayenne.

Du vendredy 12e jour de fevrier 1593. — Veues en l'assemblée les lettres escriptes à monseigneur le duc d'Aumalle par monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant general de l'estat et couronne de France, en date du 5e de ce mois, par laquelle il mande que, si les deputez de Picardie estoient arrivez à Paris, l'on commenceroit à travailler aux estats, toutes choses pour leur retardement estans tenues en suspens, encore que l'ouverture en ait esté faicte passé avoit douze jours; c'est pourquoy il le prie les faire partir incontinent et les assister d'escorte. Lesquelles lettres ont esté cejourd'huy mises ez mains de monsieur le maïeur par mondict seigneur le duc d'Aumalle, qui a faict exprès commandement avec prieres instantes à messieurs, parlant audict sieur maïeur et aux eschevins qui luy faisoient compaignie, de deputer quelqu'un pour envoyer ausdicts estats. Messieurs ont commis et deputé sire François Castelet, ancien maïeur et eschevin, pour comparoir auxditz estatz en la ville de Paris; comme aussy messieurs ont ordonné qu'il sera delivré audict Castelet l'instruction qui ensuit :

INSTRUCTION À SIRE FRANÇOIS CASTELET, ESCHEVIN DE LA VILLE D'AMYENS, POUR LE VOYAGE QU'IL LUY EST ORDONNÉ DE FAIRE EN L'ASSEMBLÉE GENERALE DES ESTATS CONVOQUEZ EN LA VILLE DE PARIS.

Insistera, pour le bien du pays, que la Picardie soit gouvernée par estats, qui se tiendront de trois ans en trois ans, à l'exemple des provinces regies par estats, et qu'il ne se fera aucune levée de deniers sans le consentement desdicts estats.

Que s'il se parle de l'eslection du roy, il fera ce qu'il pourra afin d'avoir le temps pour nous en advertir, afin de luy mander ce qu'il aura à faire; et au cas qu'il ne puist obtenir aucun delay, il se conformera à ce que sa saincteté, le roy d'Espaigne, les princes catholiques et les estats trouveront bon.

Requerra que le roy qui sera nouvellement esleu ne puist faire aucun edict nouveau au prejudice du peuple sans le consentement des estats du royaume;

Que la Picardie soit secourue de deniers pour la solde et l'entretenement des gens de guerre.

Prendra garde que l'on ne touche aucune chose au prejudice de noz privileges, franchises et libertez, et s'il se faisoit quelque ouverture à l'encontre d'iceux, y respondra et insistera pour les conserver.

A toutes occasions, et mesmes par gens exprès, il nous donnera advis de tout ce qui se passera.

Sy a esté advisé en ladicte assemblée que, pour la descharge de mesdicts sieurs en ceste nomination, ils supplieront très-humblement mondict seigneur le duc d'Aumalle de leur faire bailler copie collationnée de la lettre de mondict seigneur le duc de Mayenne, avec le commandement de mondict seigneur le duc d'Aumalle par escript.

Du lundy 6e jour de juin 1593. — En ladicte assemblée ont esté veues les lettres escriptes à messieurs par sire François Castelet, deputé de ceste ville aux estats, par lesquelles il mande que les ministres du roy d'Espaigne ont proposé en l'assemblée des estats l'eslection à la couronne de France de l'infante d'Espaigne, et prie messeigneurs de l'instruire de ce qu'il aura à dire quand ladicte proposition lui sera faicte : sur quoy a esté advisé qu'il sera escript audict Castelet que, sy ceste proposition se faict et que l'on en demande advis des deputez, qu'il escrive par homme exprès et en diligence pour luy en donner advis.

Du vendredy 16e jour de juillet 1593. — Veu en l'assemblée les lettres escriptes à messieurs par sire François Castelet, deputé aux estats, par lesquelles il mande que messieurs les princes ont arresté de faire eslection à la royauté de France de monseigneur le duc de Guise, et prie messieurs luy donner advis de ce qu'il aura à respondre si ceste eslection est proposée aux estats, et qu'on luy en demande son advis : a esté advisé qu'il sera escript audict sieur Castelet ayans entendu à ladicte eslection faicte par messieurs les princes, mesdicts sieurs le trouvent bon et se conforment à icelle.

XXV.

EXTRAITS DES REGISTRES DU PARLEMENT DE PARIS, RELATIFS À LA NOMINATION DES DÉPUTÉS DE CETTE COUR AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1593.

(Recueil tiré des registres de la cour de parlement de Paris, 1652, in-4°.)

Du samedy 23 janvier 1593. — Ce jour le procureur general du roy a dict à la cour, toutes les chambres assemblées, que le jour d'hier il auroit esté mandé par monsieur le duc de Mayenne, lequel luy auroit fait entendre que son desir estoit que la cour deputast aucuns de messieurs les conseillers d'icelle pour se trouver à l'assemblée dont il auroit esté deliberé faire ouverture lundy prochain; sur quoy il lui auroit esté remonstré que, comme cy devant il avoit envoyé lettre à ladicte cour à mesme fin, elle luy auroit fait response une ou deux fois que ce qui a esté arresté aux estats estoit subjet à verifier au parlement, ce qui fait que ladicte cour n'a acconstumé de deputer, afin que l'on ne prist argument qu'elle fust informée et satisfaite des cahiers sur lesquels auroit esté deliberé aux estats; à quoy ledict sieur de Mayenne auroit incisté, et dict qu'il n'en avoit oncques esté tenu pour tel subjet que celuy sur lequel estoit la principale proposition, est assavoir de remedier à nos maux pour l'inter-regne auquel nous sommes tombez par l'eslection d'un roy, ou par tout autre conseil qui seroit trouvé plus salutaire, et que à ceste fin il auroit convié tous les princes et prelats de ce royaume, et autres generallement, desquels il avoit estimé le conseil estre profitable à la France, et voudroit que tous les meilleurs esprits y pussent assister, et sçachant qu'à la cour y a des personnes principalles de ce royaume, il desireroit qu'elle y voulust deputer aucuns, mesmement pour assister à ladicte deliberation de ladicte eslection d'un roy, de laquelle le conseil estant pris seroit bien tard de s'adresser à la cour de parlement pour la verifier. Et quant à ce qui concerne le reglement de la justice, finances et autres choses de l'estat, ladicte cour pourroit ordonner que les deputez d'icelle n'y assisteroient point si elle le trouvoit bon, et s'en remettoit à elle : mais estimoit qu'il importast au parlement que chacun recognust son affection de se trouver à un affaire si important; et a ledict procureur general requis qu'il pleust à la cour en deliberer : luy

retiré, et la matiere mise en deliberation, l'heure a sonné, et a esté ladiete deliberation remise à lundy.

Du lundy 25e janvier 1593. — Ce jour, la cour, toutes les chambres d'icelle assemblées, en continuant la deliberation commencée samedy dernier, a arresté qu'il sera nommé des presidens et conseillers d'icelle pour se trouver à l'ouverture et assemblée des estats, lesquels pourront neantmoins assister et opiner à ce qui sera verifié en ladiete cour pour le faict desdicts estats, comme s'ils n'avoient assisté en iceux; et après que ledict sieur Belin present a prié ladiete cour de vouloir presentement procedder à ladiete nomination, d'autant que si elle eust esté faiete le dernier jour, l'ouverture desdicts estats eust commencé aujourd'huy. La matiere mise derechef en deliberation, ladiete cour a commis et commet messieurs Chartier, premier, de Hacqueville, presidens, Fleury, Hennequin, Mollé, Briconnet, d'Aumours, Bellanger, le Bossu et Delandes, conseillers, et arresté que ledict sieur premier president sera adverty par deux des conseillers de ladiete cour de la presente nomination[1], et sera prié de la part d'icelle la vouloir accepter, si sa santé le veut permettre, et pour ce faire ont esté commis maistre Jehan de Coigneux et J. de Mesme[2].

[1] Chartier ne paraissait plus au parlement, par suite de son grand âge ou de ses opinions.

[2] La chambre des comptes ayant été de même invitée par le duc de Mayenne à envoyer des députés aux états généraux, nomma à cet effet, le 26 janvier, « messieurs Lefevre, president, le Coigneux, de Saint-Germain, Rouille, Hotman, Amelot et le Sueur, maistres. » Voyez la copie du registre des délibérations de la chambre des comptes qui se trouve encore aux archives de la cour des comptes.

Nous avons aussi les noms des députés du parlement de Dijon. Voici ce qu'on lit dans les registres des états de Bourgogne, à la date des premiers jours de janvier 1593 : « .... Ce faict, le comte de Tavanes a presenté deux missives escrites par monsieur le duc de Mayenne à la cour, desquelles lecture ayant esté faicte, il s'est retiré; et parce que par lesdictes missives escrites à Paris, au mois de decembre, est mandé à la cour d'envoyer des deputés d'icelle, pour se trouver à l'assemblée des estats generaux assignés au 17 du present mois de janvier, a esté dict que monsieur Desbarres, president, et Berbizey, conseiller, assisteront à ladicte convocation; et à cest effect leur seront remis ez mains les memoires dressés pour eux jà deputez le 20 janvier 1591. »

XXVI.

NOTE SUR LES DÉPUTÉS DE LA VILLE DE TROYES.

(Extraite des diverses archives de cette ville.)

Louis Martin, lieutenant au bailliage et siége présidial de Troyes, et Simon le Boucherat, greffier en l'élection et conseiller en la chambre de l'échevinage de la même ville, avaient été élus députés dès les premières convocations; mais, pour éviter des dépenses, leurs commettants ne voulurent pas les laisser partir pour les différentes villes désignées comme points de réunion, avant d'avoir la certitude qu'elle aurait lieu. Enfin, lorsqu'il fut décidé que l'assemblée se tiendrait à Paris, on dut songer au voyage, et les habitants de Troyes confirmèrent leurs députés le 19 novembre 1592. Mais il se présenta alors plusieurs difficultés. D'abord Simon le Boucherat déclara, au nom de son codéputé et au sien, ne vouloir pas partir sans avoir reçu une somme de cinq cents écus, qui leur étaient indispensables pour faire la route. Dans le cas où on ne satisferait pas à sa demande, il parlait « de faire ses excuses à monsieur de Mayenne, s'il ne s'est acheminé, afin que rien ne lui en peust estre imputé. » On dut pourvoir à cette nécessité par un emprunt. Ensuite il refusa de se mettre en voyage sans une escorte qui pût les mener en sûreté à Paris. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le registre de l'échevinage de Troyes, qui se trouve aujourd'hui aux archives municipales :

« Du 27 décembre 1592. — *Pour faire acheminer les deputez aux estats de Paris.* — En laquelle assemblée, sur les lettres escriptes par nosseigneurs les ducs du Mayne et de Guise, pour faire promptement acheminer noz deputez aux estats, desquels l'ouverture se doibt faire au commencement du mois prochain, et ayant esté proposé que monseigneur le prince [de Joinville], cejourd'hui, auroit mandé messieurs les eschevins, ausquels il auroit faict entendre que, pour l'escorte et conduite desdicts deputez, il avoit parlé aux capitaines tenans garnison ez environs de ceste ville, qui luy ont promis fournir soixante chevaux en partans; qu'il prioit adviser s'ils vouloient s'exposer à ceste conduite jusques au lieu de Vietry seullement, où lesdicts deputez pourroient trouver la garnison, qui les meneroit

jusqu'à Chasteau-Thierry. Ce qu'estant rapporté en ladicte assemblée, et par l'advis d'icelle a esté advisé et conclud que l'on ne debvoit exposer lesdicts deputez avec sy petit nombre, attendu les forces que les ennemis ont assemblées; mais que mondict seigneur sera supplié escrire à monsieur le baron de Thenissey, ayant la conduite de messieurs les deputez de Bourgogne, de passer par ce lieu, affin que les deputez de ceste ville peussent aller de compagnie, et qu'avec ce peu de forces qui est par decà, ils peussent aller plus seurement, et neantmoins que l'on escrira à mesdicts seigneurs du Mayne et de Guise l'occasion qui retient lesdicts deputez par deçà. »

Il est probable que la proposition des échevins de Troyes fut accueillie, car les députés de cette ville y étaient encore le 23 janvier, et comparurent aux états le 4 février, en même temps que ceux de Bourgogne, qui étaient arrivés à Paris le 29 janvier.

Tous les détails qui précèdent peuvent s'appliquer à Odart Hennequin, député du clergé, et peut-être aussi à Nicolas de Pradel, député de la noblesse. On voit, en effet, dans un registre déposé à la préfecture de l'Aube, que le doyen de la cathédrale de Troyes insista jusqu'au dernier moment auprès du clergé de son diocèse pour avoir de l'argent. Voici un extrait de ce registre :

« 23 janvier. — Monsieur maistre Odart Hennequin a declaré que le voyage qu'il luy convenoit faire pour s'acheminer aux estats generaux de la France ne se pouvoit faire sans avoir argent d'avance, pour achepter chevaux et autres choses necessaires, et que, à ceste cause, il prioit lesdicts sieurs luy en vouloir bailler, et adviser à faire response à sadicte demande. Sur laquelle deliberation lesdicts sieurs deputez ont faict response que, d'argent comptant, il n'y en avoit au clergé, ny mesme pour subvenir aux affaires qu'il convient journellement faire pour icelluy, et que, pour y adviser, se feroit assemblée generalle du clergé.

« Sur laquelle declaration ledict sieur Hennequin a protesté, à ceste fin qu'il ne semblast manquer à son debvoir, voyant qu'il estoit pressé de partir, de prendre argent à interest pour faire achapt de chevaux et autres choses à luy necessaires pour faire ledict voyage de Troyes, pour executer la commission à luy baillée. »

Il paraît que ce fut le chapitre de Saint-Pierre qui fournit cette avance,

car on lit l'article suivant dans les procès-verbaux des délibérations capitulaires :

« 15 septembre 1593. — *Cotte des estats.* — Et touchant la signification faicte du payement de la cotte-part pour ceste eglise des frais faicts par monsieur le doyen, [député] en l'assemblée generalle des estats tenus à Paris, montant à la somme de soixante-six escus deux tiers (200 livres), a esté dict que lediet sieur doyen en acquitteroit ceste dicte eglise sur plus grande somme qui luy a esté prestée par ce chapitre. »

Pendant tout le temps de son séjour à Paris, qui dura jusqu'au mois d'août, Hennequin ne cessa, dans ses lettres, de demander de l'argent à ses commettants, qui, de leur côté, ne lui répondaient qu'une chose : qu'ils n'en avaient pas. Il en fut à peu près de même pour les députés du tiers état. Ceux-ci revinrent à Troyes vers le milieu du mois d'août. On peut voir ci-devant, page 784, le congé qu'ils avaient obtenu de leur chambre.

Le mardi 17 août, Martin et le Boucherat reprirent leurs fonctions municipales[1], le premier comme président, et l'autre comme secrétaire de la chambre de l'échevinage. La séance de ce jour fut consacrée par eux à faire le rapport de leur mission, et à remettre au conseil de ville les lettres qu'ils avaient apportées de « messeigneurs les ducs de Mayenne, de Guise, et de monseigneur le reverendissime cardinal de Plaisance, legat. » Dans ces lettres, on engageait les habitants de Troyes à persister dans le parti et à renouveler le serment de l'union : ce qui eut lieu.

Après cela, il fallut songer au payement des frais de la députation, qui s'élevaient, pour les deux députés du tiers état, à la somme énorme de *deux mille trois cens tant d'escus*, sur laquelle la ville de Troyes eut à payer huit cents livres. Je ne sais à quoi attribuer l'enflure de ce compte, qui, à quinze livres par jour et par député, taux le plus élevé, n'aurait fait que six mille livres environ. Il faut peut-être ajouter à cette somme celle de cinq cents livres avancée pour les frais du voyage, et six cents autres livres dont il est question dans les registres municipaux, à la date du 23 juin.

[1] Ils étaient arrivés la veille, comme l'indique une note écrite par le Boucherat sur le registre des délibérations de l'échevinage.

DIVISION DE L'OUVRAGE

ET

TABLE DES PIÈCES.

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
PRÉFACE	"	I
1re partie. — Renseignements bibliographiques	"	I
2e partie. — Avant-propos historique	"	XXXI
CONCORDANCE ET RÉSUMÉ DES PROCÈS-VERBAUX	"	LXV
LISTE DES DÉPUTÉS RANGÉS PAR GOUVERNEMENTS, ET ORDRE DE LEUR SÉANCE	"	3
Récapitulation	"	13
Composition des bureaux	"	14
REGISTRE DU TIERS ÉTAT	"	15
Lettre du duc de Mayenne au prévôt des marchands de Paris, pour qu'il ait à faire procéder aux élections du tiers état	12 janvier 1593	16
Déclaration du duc de Mayenne pour la réunion des catholiques des deux partis	Décembre 1592	30
Proposition des catholiques royalistes en réponse à cette déclaration	27 janvier 1593	40
Lettre des états aux provinces pour faire hâter l'arrivée des députés à Paris	6 février 1593	49
Lettre du duc de Mayenne pour le même objet	7 février 1593	50
Lettre des états au duc de Mayenne pour lui recommander la ville d'Orléans, menacée d'un siége	19 février 1593	54

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Lettre des états aux habitants d'Orléans, pour leur donner l'espoir d'un prompt secours	19 février 1593	55
Réponse des états à la proposition des catholiques royalistes	4 mars 1593	73
Sauf-conduit donné par le comte de Chiverny au porteur de cette réponse	8 mars 1593	79
Lettre des états au duc de Mayenne, pour le prier de défendre à tous capitaines, gouverneurs, etc., de faire aucune levée de tailles, etc	17 mars 1593	91
Lettre des états aux princes français, pour les inviter à assister à l'assemblée	17 mars 1593	92
Lettres patentes au nom du duc de Mayenne, portant défense à tous capitaines, gouverneurs, etc., de faire aucune levée de tailles, etc	17 mars 1593	93
Lettre des maire et échevins d'Orléans aux états, pour leur demander secours	15 mars 1593	96
Lettre des états au duc de Mayenne, pour le prier de secourir Orléans	19 mars 1593	97
Lettre des états aux habitants d'Orléans, pour les engager à faire de nouveaux efforts	19 mars 1593	98
Lettre du duc de Mayenne aux états, pour leur annoncer son prochain retour	18 mars 1593	101
Réponse des états au duc de Mayenne	26 mars 1593	103
Lettre des états au duc de Mayenne, pour le prier de revenir à Paris	1er avril 1593	110
Réplique des catholiques royalistes à la réponse des états	29 mars 1593	116
Lettre du roi d'Espagne aux états (en espagnol)	2 janvier 1593	118
Traduction de cette lettre	2 janvier 1593	119
Lettre des états en réponse à la réplique des royalistes	5 avril 1593	123
Harangue du duc de Féria aux états. (Le texte latin est en note.)	2 avril 1593	124

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Autre traduction de la lettre du roi d'Espagne.....	2 janvier 1593....	131
Réponse du cardinal de Pellevé à la harangue du duc de Féria. (Le texte latin est en note.).....	2 avril 1593.....	132
Lettre du duc de Mayenne aux états, leur annonçant son prochain retour.....	31 mars 1593.....	142
Note sur les articles du concile de Trente qui semblent préjudiciables aux droits du roi ou aux libertés de l'église gallicane.....		146
Lettre des catholiques royalistes aux états, pour annoncer qu'ils acceptent les propositions relatives à la conférence.....	13 avril 1593.....	153
Passe-port, au nom du roi, pour les députés des états à la conférence. (Celui des députés royalistes se trouve page 433.).....	11 avril 1593.....	155
Lettre du duc de Guise aux états, pour leur annoncer qu'il se rendra bientôt à l'assemblée.....	7 avril 1593.....	155
Réponse des états à la dernière lettre des catholiques royalistes, en leur envoyant un passe-port pour leurs députés. (Voyez ce passe-port page 433.)....	15 avril 1593.....	158
Lettre du duc de Mayenne aux états, pour leur recommander d'ajouter foi à tout ce que leur dira le porteur, M. de Champvallon.....	12 avril 1593.....	160
Pouvoir des députés des états à la conférence.....	23 avril 1593.....	167
Même pièce contenant les noms des députés. (Il y en a une copie plus exacte page 595.).....	23 avril 1593.....	169
Promesse faite par les catholiques royalistes aux protestants, au sujet de la conversion du roi. [*En note.*]	16 mai 1593.....	186
Lettres patentes du roi de Navarre concernant les gages des ministres protestants des églises du Berry, de la Sologne, de l'Orléanais, du Blaisois, du pays Chartrain, du Dunois, du Hurepois et de l'Auxerrois.	16 avril 1592.....	190
Autres pour le même objet.....	17 avril 1592.....	191
État des gages des ministres des églises ci-dessus nommées.....	17 avril 1592.....	192

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Extrait d'un état semblable pour toute la France....	1593.....	194
Proposition des catholiques royalistes remise par écrit aux députés des états, auxquels ils annoncent la prochaine conversion du roi.....	17 mai 1593.....	202
Première proposition des Espagnols touchant l'élection de l'infante.....	28 mai 1593.....	211
Réponse des états à la proposition des royalistes (du 17 mai).....	3 juin 1593.....	237
Développement de la première proposition des Espagnols. Discours de Jean-Baptiste Taxis, ambassadeur de Philippe II. (Voyez aussi le discours prononcé par don Inigo de Mandoze, page 704.)....	29 mai 1593.....	242
Lettre des habitants de Laon aux états, pour les engager à ne pas recevoir Henri IV.....	1er juin 1593.....	246
Seconde proposition des Espagnols.....	13 juin 1593.....	252
Nouvelle proposition des catholiques royalistes faite par écrit.....	11 juin 1593.....	255
Lettre du légat au cardinal de Pellevé, pour l'engager à faire rompre la conférence des catholiques. (Le texte latin se trouve page 517.).....	13 juin 1593.....	260
Réponse à la seconde proposition des Espagnols.....	20 juin 1593.....	281
Troisième proposition des Espagnols.....	21 juin 1593.....	286
Harangue du légat prononcée devant les états, à l'occasion de cette troisième proposition (traduite de l'italien).....	21 juin 1593.....	288
Oratio, etc. (Prière qui était prononcée à l'ouverture de chaque séance.).....	//	300
Projet de réponse à la troisième proposition des Espagnols. (Voyez, page 552, la réponse telle qu'elle fut prononcée.).....	2 juillet 1593.....	301
Réplique des Espagnols.....	5 juillet 1593.....	305
Articles de la trêve conclue entre les deux partis catholiques.....	31 juillet 1593....	327

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Lettre du duc de Mayenne au parlement, pour le prier d'enregistrer promptement ces articles. [*En note.*].	2 août 1593.....	332
Règlement de police arrêté à cette occasion par le duc de Mayenne, pour la ville de Paris. [*En note.*]....	3 août 1593.....	332
Serment d'union à prononcer par tous les députés avant la prorogation de l'assemblée.....	7 août 1593.....	340
Résolution relative à la réception du concile de Trente.....	8 août 1593.....	344
Lettres des états aux provinces, pour leur expliquer le motif de la longueur de cette session. [*En note.*]..	9 septembre 1593..	355
REGISTRE DU CLERGÉ.....		377
Theologorum, etc. (Avis de la Sorbonne, concernant la lettre adressée aux états par les catholiques royalistes, pour demander une conférence.).....	19 février 1593....	387
Lettre des catholiques royalistes aux états, désignant le lieu d'Aubervilliers comme le plus propre pour la conférence.....	19 avril 1593.....	414
Lettre de M. de Vic, gouverneur de Saint-Denis, à M. de Vitry, député de la noblesse, en lui envoyant la lettre précédente.....	20 avril 1593.....	415
Lettre du duc de Mayenne aux états, pour leur annoncer son prochain retour.....	20 avril 1593.....	421
Lettre de M. de Vic, gouverneur de Saint-Denis, à M. de Belin, gouverneur de Paris, pour lui annoncer l'arrivée des députés royalistes.....	29 avril 1593.....	432
Passe-port au nom du duc de Mayenne, pour les députés royalistes. (Voyez page 155.).....	9 avril 1593.....	433
Lettres patentes du roi, pour servir de passe-port aux députés des états à la conférence, à six lieues autour de Paris et Suresne.....	... avril 1593.....	434
Semblables lettres du duc de Mayenne pour les députés royalistes.....	29 avril 1593.....	435
Pouvoir des députés des états à la conférence.....	23 avril 1593....	439
Pouvoirs des députés royalistes.....	26 avril 1593.....	447

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Lettres patentes du duc de Mayenne portant cessation d'armes à quatre lieues autour de Paris et Suresne durant la conférence	2 mai 1593	449
Lettre des habitants de Reims aux états, pour les dissuader de recevoir le roi de Navarre, quand même il se ferait catholique	26 mai 1593	498
Lettre du légat au cardinal de Pellevé, pour l'engager à faire rompre la conférence. (En latin : la traduction se trouve à la page 260.)	13 juin 1593	517
Lettre des députés royalistes aux députés des états, pour se plaindre de ce qu'on traite avec les Espagnols	23 juin 1593	529
Arrêt du parlement contre les propositions des Espagnols. (Voyez, page 736, l'historique de cet arrêt.)	28 juin 1593	546
Discours latin d'Édouard Molé pour le même sujet. [*En note.*]	"	547
Réponse des états à la troisième proposition des Espagnols	4 juillet 1593	552
REGISTRE DE LA NOBLESSE	"	557
Lettre du duc de Mayenne au prévôt des marchands de la ville de Paris, lui ordonnant de faire crier les états dans cette ville pour le 20 décembre. [*En note*]	26 novembre 1592	557
Pouvoir de Claude de Lenoncourt, seigneur de Loches, député de la noblesse de Bar-sur-Seine	2 février 1593	578
Pouvoir de François Paillard, seigneur de Choqueuse, député de la noblesse d'Amiens	13 octobre 1592	581
Plein pouvoir donné par Urbain de Laval, seigneur de Bois-Dauphin, député de la noblesse de Laval, au sieur de Pincé, pour le représenter aux états	20 février 1593	582
Pouvoir de Joachim de Damas, seigneur de Commune, etc., député de la noblesse de l'Auxois	25 janvier 1590	583
Instructions données par les états aux députés à la conférence	21 avril 1593	594
Pouvoir des députés des états à la conférence	23 avril 1593	595

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Pouvoir de François de Rabutin, seigneur de la Vaux, député de la noblesse d'Autun	"	598
Approbation, par les états, du traité fait par le duc de Mayenne avec le comte de Collate, pour l'entretien en France d'un corps de lansquenets	4 août 1593	643
APPENDICE	"	649
Relation de ce qui se passa aux états généraux de 1593, particulièrement dans la chambre du tiers état, par Odet Soret, laboureur, député du pays de Caux	"	649
Lettres patentes du duc de Mayenne, portant exemption de la taille en faveur de Soret et de son fils, servant dans la compagnie du comte de Brissac	17 août 1593	674
Semblables lettres pour faire payer à Soret la taxe de sa députation	23 août 1593	675
Registre des procurations et pouvoirs des députés du tiers état	"	677
Procès-verbal des assemblées qui eurent lieu à l'hôtel de ville de Paris pour l'élection des députés du tiers état	14 et 16 janv. 1593.	689
Lettre d'Anselme de Marisy, député de la ville de Chaumont, adressée à ses commettants, pour leur annoncer la prochaine ouverture des états, et leur faire connaître les cérémonies qui devaient avoir lieu à cette occasion	12 janvier 1593	697
Extrait d'une lettre de l'ambassadeur d'Espagne au roi Philippe II, contenant les noms des députés des deux partis à la conférence, avec des observations sur ceux des états (texte espagnol avec traduction).	Avril 1593	700
Discours de don Inigo de Mandoze, touchant les prétentions de l'infante d'Espagne à la couronne de France, prononcé devant l'assemblée des états	29 mai 1593	704
Divers discours de Claude de la Chastre concernant les propositions des Espagnols	Juin et juillet 1593.	726
Historique de l'arrêt du parlement, dit *de la loi salique*, avec toutes les pièces qui s'y rattachent	"	736

SOMMAIRES.	DATES.	PAGES.
Tarif des marchandises entrant dans Paris après la trêve	31 juillet 1593	755
Notice sur les salles du Louvre où se réunirent les états. (Avec plans.)	"	758
Extraits des registres de l'hôtel de ville de Dijon relatifs à la députation d'Étienne Bernard	Janvier et août 1593.	765
Lettre du duc de Mayenne aux principales villes de France, après la conclusion de la trêve	2 août 1593	774
Semblable lettre écrite après la prorogation des états.	6 août 1593	775
Cahier des députés du tiers état de la ville de Rouen.	25 janvier 1593	776
Cahier des députés du tiers état de la ville de Reims.	23 décembre 1590	778
Reçu de Frizon	25 décembre 1592.	779
Cahier des députés du tiers état de la ville de Troyes.	11 décembre 1592.	780
Congé accordé à ces députés	9 août 1593	784
Cahier des députés du clergé d'Auxerre	1593	785
Extrait du registre des délibérations du clergé d'Auxerre	17 février 1593	789
Lettre de procuration donnée à Jean de Piles par le clergé d'Auxerre, pour le représenter aux états	26 février 1593	791
Extraits des registres de l'hôtel de ville de Reims relatifs aux états généraux de la Ligue	1592	792
Lettre du duc de Mayenne aux députés réunis à Reims, pour les inviter à aller à Laon, au-devant du duc de Parme	13 novembre 1591.	795
Extrait des registres de l'hôtel de ville de Toulouse relatif à la députation d'un député aux états	7 janvier 1593	796
Extraits des registres de l'hôtel de ville d'Amiens relatifs à la députation de François Castelet	Janv. à juillet 1593.	798
Extraits des registres du parlement de Paris relatifs à la nomination des députés de cette cour aux états.	Janvier 1593	800
Note relative aux députés de la ville de Troyes	"	802

TABLE DES NOMS PROPRES

CITÉS DANS LES PROCÈS-VERBAUX ET L'APPENDICE.

NOTA. Pour pouvoir donner à cette table la forme analytique, on a dû négliger une foule de noms cités seulement d'une manière passive, et ne noter pour les autres que les faits principaux qui s'y rattachent. Si on eût relevé, par exemple, toutes les pages où le nom du duc de Mayenne figure, on eût absorbé sans utilité plusieurs colonnes : on a donc cru devoir résumer ce qui concerne ce prince en un article court, mais chronologique, et ainsi pour les autres mots. En rédigeant ce travail, on a eu aussi pour but de réunir sous un même nom ce qui, dans le courant du volume, se trouve disséminé sous plusieurs, quoique concernant la même personne ou la même localité. Ainsi au mot *Monsieur*, qui était donné au fils du duc de Mayenne, on renvoie à *Emmanuel*, qui était son prénom, et à celui-ci on renvoie à *Lorraine*, qui était son nom de famille. — Le chiffre marque la page : l's, qui suit remplace les mots *et suivantes*, le v. signifie *voyez*.

A

Abbeville (députés d'), 10, 18. Saint-Pierre d'Abbeville, v. Pennet.

Agenois, 194.

Aguchi, protonotaire apostolique, 463.

Aix. Assemblée des états de Provence qui s'y tient au mois de novembre 1591, 13, 564, 684; v. Provence. Archevêque d'Aix, v. Genebrard.

Albret, 194.

Alençon (député d'), 6, 21. Héraut d'armes au titre d'Alençon, 19, 26, 326.

Alincourt (d') remporte quelques avantages sur les troupes du roi, 171.

Allain (Charles), marchand, 276, 277.

Alleaume envoyé aux états par les habitants d'Orléans, pour demander secours, 52, 54.

Allonville (Jean d'), sieur de Reclainville, député du pays Chartrain, 11. Est admis dans la chambre de la noblesse, le 25 mai 607. Circonstances de son élection, 608. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.

Amanzé (Antoine d'), seigneur de Fougères, nommé député du Mâconnais, 5.

Amblainville, v. Saint-Simon (de).

Amboille, 450.

Amboise (Jacques d'), de Senlis, dédie un livre à Henri IV, 369.

Ambrun, v. Embrun.

Ameline pendu dans la salle basse du Louvre, 760.

Amiens (députés d'), 10, 89. Elections de la noblesse le 13 octobre 1592, 580. Elections du tiers état le 12 février 1593, 684. Extraits des registres municipaux de cette ville relatifs à la députation de Castelet, 798. Amiens envoie des députés à Paris pour demander la liberté du commerce, 18.

Amiot, 399.

Amours (d'), conseiller au parlement, 614, 748 s.

Androuet du Cerceau, architecte, 762.

Angennes (Nicolas d') de Rambouillet, député à la conférence de Suresne, se justifie d'avoir pris part à l'assassinat du duc de Guise, 174 s. 437 s.

Angenost, conseiller de l'échevinage de Troyes, 783.

Anglure (Philippe d'), seigneur de Guzonnelle, 563.

Angoulême (député d'), 11, 21. Quelques habitants de cette ville, retirés à Poitiers, élisent un député, 685; sa réception dans la chambre du tiers état, 160.

Angoumois, 11, 159, 194; v. Angoulême.

Anjou (député de l'), 11. Ministres de l'Anjou, 194. Décision relative au député ecclésiastique de cette province, 592.
Auroux pendu dans la salle basse du Louvre, 760.
Aqueville, v. Hacqueville.
Aradon (Georges d'), évêque élu de Vannes, député de Bretagne, 7. Promoteur de la chambre du clergé, 14, 379. Jérôme de Villars lui conteste la préséance, 382.
Arbresle (l'), 12.
Archives du royaume (ms. des), 118, 332, 700, 704, 726, 742, 748, 780, 783.
Argense (Jacques d'), grand vicaire d'Embrun, député du Dauphiné, 12. Syndic du clergé, 14, 389. Obtient quelque argent sur le diocèse d'Auxerre, 404.
Argenteuil, 449.
Argenton, 193.
Arles (députés d'), 13. Droits de cette ville à nommer des députés, 566.
Armagnac, 194.
Armanville, v. Hermanville.
Arsenal (bibliothèque de l'), 7, 331.
Aubenas, 409.
Aubert, avocat du roi, 269.
Aubervilliers, 156 *s.* 412 *s.* 593 *s.* Les députés pour la paix se réunissent en ce lieu, 310.
Aubigny, 193.
Aubray (Claude d'), sieur de Bruyères-le-Châtel, député de Paris, 3, 17, 20. Repousse une accusation portée contre la ville de Paris par du Laurens, 325. Colonel de son quartier, apaise une émeute, 326.
Aultruy, maire de Troyes, 783.
Aumale (le duc d') fait assembler le conseil de ville d'Amiens pour les élections, 798. Est invité à se rendre à l'assemblée, 91. Confère avec le duc de Mayenne, 161. Arrive à Paris, 451. Se rend à l'assemblée des états le 10 mai, 178. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463.
Aunay, 449.
Aunis (province d'), 194.
Autriche (Anne d'), veuve de Louis XIII, habite le Louvre, 763. Archiduc d'Autriche, v. Ernest.
Autun (députés d'), 4. Assemblée le 8 mars 1590 pour nommer des députés, 598. Évêque d'Autun, v. Saulnyer.
Auvergne, 194. N'envoie point de député aux états, 745; v. Riom.
Aux (René d'), sieur de Bournoys et de la Mailleterie, député de Poitiers, 7. Est admis dans la chambre de la noblesse, 601. La validité de son admission est contestée, 635. Exhibe son pouvoir de député, 648. Demande un congé, 367. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.
Auxerre (député d'), 5. Élections du tiers état de cette ville, le 19 octobre 1592, 683. Élection du clergé, le 17 février 1593, 789; il charge l'abbé d'Orbais de le représenter, 789. Cahier du clergé d'Auxerre, 785. Lettre du clergé d'Auxerre à l'abbé d'Orbais, 791. Lettre du duc de Guise datée de cette ville, 156.
Auxois (députés de l'), 4, 25. État de ce pays, 583. Son bailliage transféré de Sémur à Montbard par arrêt du parlement de Dijon, 684.
Averton (François d'), comte de Belin, gouverneur de Paris, 21. Député à la conférence de Suresne, 169 *s.* 596. Lettre que lui écrit à ce sujet M. de Vic, 432. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, p. 702.
Avranches (l'évêque d'), v. Péricard (François).
Aymery, v. Émery.

B

Bagé, v. Urfé.
Baigneaulx (de), 79.
Bailly (Guillaume), président en la chambre des comptes, député de Paris, 3, 17, 46.
Barbier (Nicolas le), avocat au parlement de Rouen, député de cette ville, 5. Va complimenter le duc de Féria à son arrivée, 86. Est blâmé par sa chambre, 215. Demande son congé, 313. A une très-vive altercation avec deux autres députés, 314, 315.
Barbier (le), lieutenant d'Alençon, député à Reims en 1592, 792. Peut-être le même que le précédent.
Baron, v. Malfilâtre (de).

Bar-sur-Seine (député de), 5. Élections de cette ville le 20 janvier 1590, 578. Est occupée par les royalistes, 579.
Bassompierre (Christophe de), agent du duc de Lorraine, arrive à Paris, 451; assiste aux conférences avec les Espagnols et les royalistes, 179 *s.* 271, 463 *s.*
Baudouin-Desportes, v. Baudouyn.
Baudouyn, 16, 21, 29 *s.*
Bayeux, 6.
Bazadois, 194.
Bazin, commissaire, 276, 277.
Béarn, Béarnais, v. Henri IV.
Beau (le), procureur des comptes du clergé, 361.
Beaudouin, v. Baudouyn.
Beaujeu (bailliage de), 12. Élections le 12 avril 1593, 687; v. Beaujolais.
Beaujolais (députés du), 12.
Beaulieu (de) contre-signe une lettre des royalistes aux états, 154.
Beaumez (Jean), conseiller du roi au bailliage de Vermandois, 793.
Beaune (Renaud de), archevêque de Bourges, député royaliste à la conférence de Suresne, 174 *s.* 438 *s.* 703.
Beauvais (députés de), 9. Élections de cette ville le 12 octobre 1592, 564. Reçoit le bailliage de Senlis, 564.
Beauxoncles, doyen de l'église de Bourges, député de cette ville, à Reims en 1592, 792.
Bègue (Charles le), échevin de Beauvais, député de cette ville, 9. Obtient un congé, 340.
Belin (de), v. Averton (d').
Bellegarde (Roger de), 187.
Bellenger, v. Berenger (Gérard).
Bellièvre (Pomponne de), député à la conférence de Suresne, 174. Jugement qu'en porte l'ambassadeur d'Espagne, 703.
Berenger ou Bellenger (Gérard), évêque de Fréjus, député de la Provence, 13, 378.
Berenger, conseiller au parlement de Paris, 750.
Berger, ministre en l'église de la Roche-Bernard, 193.
Bernard (Etienne), vicomte et maïeur de Dijon, député de cette ville, 4, 765 *s.* Part pour Paris, 768. Député à la conférence de Suresne, 169 *s.* 439, 596. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. Chargé d'entendre les propositions des Espagnols, 184, 459, 463. Obtient un congé, 341, 644. Son retour à Dijon, 769 *s.*
Berry (députés du), 11. Arrivent à Paris, 451; v. Bourges.
Bertié ou Bertre (Jean), sieur du Mainette, député de Bretagne, 7, 44. Est reçu le 23 février 1593, 682.
Bertre, v. Bertié.
Besque (le), v. Bègue (le).
Béthunius, évêque de Glascow, assiste à la première séance des états, 19; à celle du 2 avril, 112.
Biart (le roi de), v. Béarn.
Bibliothèque royale (ms. de la), 648, 677, 689.
Bigards (Antoine de), seigneur de la Londe, nommé député de Rouen, 5.
Bigot (Pierre), sieur du Breuil, député de Bretagne, 7. Est reçu le 27 juillet, 422, 687.
Bijot, v. Bigot.
Billy (Geoffroy de), abbé de Saint-Vincent de Laon, député de Laon, 9, 20. Député à la conférence de Suresne, 169, 416, 596. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702.
Blavot (Charles), maire de Sémur, député de l'Auxois, 4. Est reçu le 15 mars 1593, 684. Obtient un congé, 644.
Blois (états de), 22, 31, 172. Les députés revoient les cahiers de ces états, 670.
Bloy (Jean de), seur de Pincé, député du Maine, 11. Est reçu, 576. Obtient un congé, 644.
Boesche, v. Brachet.
Boiscourjon (Jean), procureur au parlement de Paris, chargé de représenter la ville de Montargis, 11. N'est pas reçu, 100.
Bois-Dauphin, v. Laval (Urbain de).
Boisise, v. Boesche.
Boisy, 449.
Bonnefons (Jean de), lieutenant général au bailliage de Bar-sur-Seine, 578.
Bonnefont (Charles de), huissier de la chambre du tiers état, 271, 291.
Bonneval (de), v. Forbin (de).
Bord (baron du), 221.
Bordeaux (diocèse de). Le concile de Trente y est suivi, 348. Député de cette ville, v. Borie (de la).
Bordelais, 194.
Borie (François-Arnaud de la), grand archidiacre de Bordeaux, député de Périgueux, 7. Est reçu, 465.

Bost (Martin de), sieur de Montreuil, nommé député de Rouen, 6.
Bouasche ou Bouesche, v. Boesche.
Boucher ou Boucher-Dampierre (Charles), sieur d'Orsay, président au grand conseil, ex-prévôt des marchands, député de Paris, 3, 17, 20, 489, 491. Est député pour la paix, 271.
Boucher (Jean), curé de Saint-Benoît, député de Paris, 3. Prêche le 12 mai 1593, 461. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702.
Boucher, ministre de l'église d'Orléans, 193.
Boucherat (Simon le), greffier en l'élection de Troyes, député de cette ville, 8, 802. Évangéliste de la chambre du tiers état, 14, 48. Admis le 1er mars, 683. Obtient son congé, 644, 784.
Boulonnais (députés du), 10. Élections le 7 janvier 1593, 599.
Bouqueval (de), gouverneur de Monsieur (le fils puîné du duc de Mayenne), 26.
Bourbon (Charles de), cardinal, proclamé roi sous le nom de *Charles X*, gardé prisonnier par le sieur de Chavigny, 31, 703.
Bourbon (Charles de), cardinal, dit *le cardinal de Vendome*, 449.
Bourbon (Henri de), prince de Condé, 449.
Bourbon (Henri de), roi de Navarre, v. Henri IV.
Bourbon (palais), 764.
Bourbon (chapelle de), 145, 764.
Bourbonnais, 194.
Bourdelois, v. Bordelais, 194.
Bourdin, 100.
Bourges. Élections le 12 janvier 1591, 600; le 15 mai 1591, 687. Député de Bourges, 792; v. Berry. Evêque de Bourges, v. Beaune, (de).
Bourgogne (députés de la), 4. Disputent la préséance à ceux de Paris, 47, 560, 561, 591, 592. Veulent avoir plus d'une voix aux états, 654. Protestent contre l'élection de l'infante, 656. Obtiennent leur congé, 341. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. La province de Bourgogne, 194.
Bourgoing (Horace-Pierre), juge prévôt d'Angouleme, député de cette ville, 11. Est reçu le 20 avril, 685.
Bourguignon, avocat du roi au Châtelet, 276.
Bournaze ou Bournoys, v. Aux (d').
Bouvart, quartenier, est poursuivi, 276 *s.*
Boz, v. Vexin.
Brachet (Antoine), sieur de la Boesche, député d'Orléans, 10. Se présente aux états, 188. Est reçu, 686.
Brancas (André de), seigneur de Villars, amiral de France, lieutenant général en Normandie, arrive à Paris avec la députation normande, 649. Est reçu amiral; son éloge, 650. Député à la conférence de Suresne, 199 *s.* 349, 596. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463.
Bray-sur-Seine, 757
Bretagne (députés de la), 7. Province de Bretagne, 21, 194. Assemblée des états de Bretagne à Nantes en avril 1591, 682; en avril 1592, 565.
Breton (Antoine le), échevin d'Orléans, député de cette ville, 10. Reçu le 16 mai, 686
Breton (Salomon), 190, 191.
Breuil (du), v. Bigot.
Brie (députés de la), 8. La province, 194.
Brienne (de), 656.
Brion (de), 187.
Brissac (de), gouverneur du Poitou, 671. Assiste à une procession, 672. Est nommé gouverneur de Paris, 674.
Brisson (le président), 749. Sa mort, 760.
Brousse (Pascal de la), nommé député de Périgueux, 7.
Brugny, v. Husson.
Brun (Claude le), avocat au bailliage de Beaujeu, député du Beaujolais, 12. Se présente aux états, 194. Est reçu député le 12 juin, 686.
Bruslard (de), maître des requêtes, 461.
Bruyère (Mathias de la), lieutenant particulier au Châtelet, 276.
Bruyères-le-Châtel, v. Aubray (d').
Bullant, architecte, 759.

C

Cabrun, v. Caveron.
Caen (député de), 6.
Camus, v. Canucier.
Camus de Pontcarré (Godefroy), député à la conférence de Suresne, 174.
Canucier ou Camus (Jean), curé de Saint-Clément de Craon, député de l'Anjou, 11.
Capefigue (M.) cité, 703.
Capelle-Marteau (la), v. Chapelle-Marteau (la).
Cappel, avocat du roi, rédige des mémoires sur le concile de Trente, 78, 80.
Carcassonne. Les états du Languedoc s'y réunissent, 797.
Castelet (François), ancien maïeur d'Amiens, député de cette ville, 10, 798. Est reçu le 12 mars, 81, 684. Demande le 7e rang dans les états pour sa province; discussion à ce sujet, 89.
Castellet (de), nommé député de Provence, 13.
Castille (Philippe de), receveur des décimes du clergé, 388, 498.
Cauchon (Laurent), président au siége de Reims, 794.
Caudebec (siége de), 777.
Cauveron, v. Caveron.
Caux (députés du pays), 6.
Caveron, v. Monchy (de).
Celles en Berry, attaqué par les royalistes, 54 s. 97.
Cerceau (Androuet du), architecte, 762.
Cercelier (le sieur), 403; v. Sarcelier.
Chabot (François), 187.
Chaillot proposé pour lieu de la conférence avec les catholiques, 76, 154, 165.
Chaillou (Jacques), bourgeois de Paris, chargé de représenter la ville de Montargis, 11, 100.
Chaligny (le comte de) est invité à se rendre à l'assemblée, 91.
Chaliot, v. Chaillot.
Châlon-sur-Saône (députés de), 4. Arrêt du parlement de cette ville, 698.
Châlons, siége du bailliage de Vermandois, 793.
Chalot (Gaspard), docteur en droit, député d'Arles, 13.
Chambaut tue un curé et deux jésuites dans la ville d'Aubenas, 409.
Champagne (députés de la), 8, 9. Obtiennent leur congé, 341. La province, 195, 698.
Champollion (M.), 17.
Champvallon (de), envoyé à Paris par le duc de Mayenne, 160 s. 414.
Chanisy (de) assiste à l'ouverture des états, 21.
Chauncton, ministre de l'église d'Aubigny, 193.
Chanvalon, v. Champvallon (de).
Chapelle (la), 158, 163, 165.
Chapelle-Marteau (la), secrétaire d'état, 111.
Chapins, commis greffier du bailliage de la Montagne, 562.
Charenton. Un bureau d'octroi y est établi, 353.
Charles de Lorraine, v. Mayenne.
Charles IX et la Saint-Barthélemy, 763, 764.
Charles X, v. Bourbon (cardinal de).
Chartrain (députés du pays), 11.
Chartres, 29, 194.
Chastre (Claude de la), gouverneur de l'Orléanais, député d'Orléans, 10. Député du Berry, 11. Arrive à Paris le 9 mai, avec les députés du Berry, d'Orléans et de Poitiers, 178, 451. Assiste à l'assemblée le 10 mai, 179. Y est reçu, 600. Est élu président de la chambre de la noblesse, 14, 659. Remet aux états des lettres patentes du roi pour le payement des ministres protestants, 658. Est député pour la paix, 271. Est reçu maréchal de France, 277. Chargé d'entendre les propositions des Espagnols, 459, 463. Ses discours en cette occasion, 726 s. Obtient un congé, 643. Sa défection, 674.
Château-Gouthier, 11.
Châtillon-sur-Loing, 193.
Châtillon-sur-Loire, 193.
Châtillon-sur-Seine (députés de), 4. Élections le 26 décembre 1592, 682; v. Montague (la).
Chaumont (députés de), 8, 677.
Chavennes (de), 48.
Chavigny (de), v. Roy (François le).
Chazeron, v. Caveron.
Chelles, 449 s.
Chemillé, 11.
Chenet, ministre de l'église de Matigny, 193.
Chenevières en France, v. Croc (du).
Chevreuse, 757.

Chevreuse (le duc de) est invité à se rendre à l'assemblée, 91.
Chillaud (Léonard de), nommé député de Périgueux, 7.
Chiverny, v. Hurault.
Choisy-aux-Bœufs, 449.
Chomberg, v. Schomberg.
Choqueuse ou Choqueuce, v. Paillard (de).
Christi, de Bretagne, 356.
Cirey (château de), 153.
Clarac (M. de), 758.
Claude de France, duchesse de Lorraine, 704 s.
Clère (paroisse de), v. Leclerc.
Clerjon. Son Histoire de Lyon citée, 12.
Clignancourt, 295.
Clomot, v. Damas (de).
Cluny; député de cet ordre, 5.
Collart, v. Collate.
Collate (le comte de), commandant un régiment de lansquenets, 322. Arcive à Paris, 451. Contrat qui le concerne, 335, 338, 643. Services qu'il a rendus, 668. Difficulté que font les provinces pour recevoir son contrat, 668.
Communes, v. Damas (de).
Compiègne. Le roi dans cette ville, le 11 avril 1593, 155, 160.
Condomois, 194.
Confort (Vital de), docteur, capitoul de Toulouse, est nommé député de cette ville, 797.
Coquelet (Claude de), évêque de Digne, député de Meaux, 8, 20.
Corbeil, 757.
Cordier (Jean-Jacques), écuyer, député de Marseille, 13. Se présente aux états, 23. Est admis dans l'assemblée, 564. Secrétaire de la chambre de la noblesse, 14, 559. Obtient un congé, 644. Remet les papiers de la chambre de la noblesse à Hector de Saint-Blaise, son successeur, 648. Voyez sa notice dans la Préface.
Cotentin (député du), 6.
Cotterceau, huissier de la chambre du clergé, 522.
Coubert, v. Hospital (de l').
Courbouzon (de), 23.
Court (de la), v. Groulart.
Craon reçoit le bailliage du Maine. Les élections s'y font le 4 juin 1591, 684; v. Canucier.
Crestot, v. Fautereaux (de).
Crèvecœur, v. Moet.
Crevel (Robert, Pierre et Claude), 450.
Croc (Louis du), sieur de Chenevières en France, député de Paris, 3. Son élection; se présente aux états; difficulté pour son rang, 559, 573. Prend place avec les députés de l'Ile-de-France, 591. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.
Cropte (François de la), sieur de la Meynardie, nommé député de Périgueux, 7.
Crottoy (Pierre du), bailli de Caux, 566.
Croze, nommé député de la Provence, 13.
Cueilly (Jacques de), curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, député de Paris, 3, 88.
Cueuvre (la), 193.

D

Dacquet (le sieur), député de la comté de Ponthieu, 792.
Dadré (Jean), penitencier de Rouen, député de cette ville, 5, 6. A Reims en 1592, 792.
Damas (Joachim de), baron de Rousset, sieur de Communes et du Clomot, député de l'Auxois, 4. Est admis dans l'assemblee, 561. Sa commission de député, 583.
Dampierre, v. Boucher (Charles).
Danjeau, 193.
Dardrey, v. Dadré.
Dauphiné (députés du), 12. La province, 194. Est occupé par les royalistes, 589. N'envoie que des deputes ecclésiastiques, 745; v. Embrun.
Defrittes (Nicolas), chanoine de Saint-Jean de Chaumont, député de cette ville, 8
Deidier (Cosme), nommé député de Marseille, 14.
Demarisy, v. Marisy (de).
Desportes, v. Baudouyn.
Desportes (Jacques), lieutenant général en la vicomté d'Alençon, au siége de Verneuil, député d'Alençon, 6. Note qui le concerne, 323. Demande et obtient un congé, 341, 370, 644.
Desportes, 142. Peut-être le même que le précédent.
Dessales (M.), 7.
Devaux (Nicolas), curé de Dreux, député de

cette ville, 6. Est admis dans l'assemblée, 489. Demande son congé, 351.
Diégo d'Ibarra (don), v. Ibarra (d').
Diegon ou Digeon, v. Guegon.
Dieppe (siége de), 777.
Digne (évêque de), v. Coquelet (de).
Dijon (députés de), 4. Élections de cette ville, 765 s.
Dinan, 7.
Dormis, orfévre, 169.
Dourdan, 757.
Dreux (députés de), 6. Élections le 9 mars 1593, 351, 688. Siége de cette ville, 523, 732. Les Espagnols refusent de la secourir, 662.
Drouez, v. Roues.
Dugué (le sieur) apporte des lettres du duc de Mayenne, 420.
Dumans (Julien), avocat du roi en la sénéchaussée du Maine, député de ce pays, 11. Reçu le 8 mars, 684 s.
Dumont, ministre de l'église de Châtillon-sur-Loire, 193.
Duport (François), nommé député d'Arles, 13.

E

Elbœuf (le duc d') est invité à se rendre à l'assemblée, 91. Doit se rendre à Reims, 161. Arrive à Paris, 451. Assiste à l'assemblée le 10 mai, 178. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463.
Elisabeth de France, fille de Henri II, femme du roi d'Espagne Philippe II, 704 s.
Embrun (député d'), 12. Le concile de Trente est suivi dans ce diocèse, 348. L'évêque d'Embrun se retire en Italie, 389.
Émery, v. Thou (de).
Emmanuel, v. Lorraine (Emmanuel de).
Émonot pendu dans la salle basse du Louvre, 760.
Épernon (d') tué devant la ville de Séez, 667.
Épinac (Pierre d'), archevêque de Lyon, député de cette ville, 12. Nommé vice-président de la chambre du clergé, 14, 378. Rédige une lettre en réponse aux royalistes, 391 Nommé député à la conférence de Suresne, 166. Rédige les instructions destinées à servir de règle aux députés de la conférence de Suresne, 416. Rapports sur la conférence de Suresne, 174, 179, 460 s. 656 s. Attaqué de la goutte, 178. Est député pour la conférence avec les Espagnols, 184 s. 459 s. Fait un rapport sur la conférence avec les Espagnols, 292. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. A un débat avec le président le Maistre, 749.
Épiry, v. Rabutin (de).
Ermaioville, v. Hermanville.
Ernest (l'archiduc) proposé pour mari de l'infante et roi de France, 285 s. 378, 379, 665. Défait les Turcs, 667.
Espagne (roi d'), v. Philippe II.
Espine (château de l'), pris par le duc de Guise, 171.
Espiney, Espinay ou Espinoy (Pierre de l'), prieur de Saint-Jean d'Amiens, député de cette ville, 10. Se présente aux états, 401.
Espiry, v. Rabutin.
Estang (de l'), nommé député du Berry, 11.
Estoile (l'), 52, 53, 173, 326, 370, 371, 410, 461, 547, 736, 747.
Eu, 367.
Évreux (député d'), 6.

F

Falaise. Prise de cette ville, 675.
Fanfare, trompette de la ville de Paris, 571.
Faucigny, v. Fossigny.
Faulcon (le sieur de) apporte des lettres du duc de Mayenne aux états, 100, 103.
Fautereaux (André de), baron de Crestot et de la Mure, nommé député de Rouen, 6.
Fayet, conseiller au parlement, 737.
Fecamp. Election le 2 décembre 1592, 566.
Féria (le duc de), ambassadeur extraordinaire du roi d'Espagne, descend à l'hôtel Longueville, 82. Reçoit la visite des députés, 86, 653. Demande une audience aux états, 104. Débats au sujet de sa réception, 105 s. Vient aux états, 655, 656. Est reçu dans l'assemblée le 2 avril, 111 s. Sa harangue, 124, 126. De-

mande une autre audience aux états le 10 mai, et assiste à différentes séances, 184 s.
Férie, v. Féria.
Fleury, conseiller au parlement de Paris, 748.
Florence, 389.
Flotte, conseiller au parlement de Provence; nommé député de cette province, 13.
Foissy (Philippe de), sieur de Thoires, député de Châtillon-sur-Seine, 4. Est admis dans l'assemblée, 562. Est nommé évangéliste de sa chambre, 14, 648. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.
Foix, 194.
Fontaine, ministre de l'église de Gien, 193.
Fontaine (Julien de la), receveur des tailles en la généralité de Touraine, député du Maine, 11. Reçu le 8 mars 684.
Forbin (Bertrand de), sieur de Bonneval, député de la Provence, 13. Est reçu, 564. Est nommé député pour la conférence avec les Espagnols, 174. Reste à Paris après la prorogation des états, 645. Fait partie d'une commission chargée de s'occuper des monnaies, 359. Demande un congé, 367.
Forcez ou Forçais, v. Forset.
Forez (députés du), 12. La province, 194.
Forget contre-signe des lettres du roi, 194.
Forset ou Forsais (le capitaine), 163, 316.
Fossés, v. Four (du).
Fossigny, v. Pontaillier.
Fougères (la ville de), 7.
Fougères (de), v. Amanzé (d').
Four (François du), sieur des Fossés, député de Rouen, 5, 6. A Reims en 1592, 792. Demande un congé en décembre 1593, 375.
Fourbin, v. Forbin (de).
Franc (le), v. Lefranc.
Fréjus (évêque de), v. Berenger (Gérard).
Frette ou Fritte (de), v. Defrittes.
Frizon (Gérard), lieutenant criminel au siége présidial de Reims, député de cette ville, 9. Prête de l'argent au député du Four, 792. Reçu qu'il donne en échange du cahier du tiers état de Reims, 779. Est reçu député, 46, 681. Obtient son congé, 340.
Frotier (Pierre), sieur de la Messelière, nommé député du Poitou, 7.

G

Gaillon, 201.
Gamin, banquier, 308.
Garnier, ministre de l'église d'Issoudun, 193.
Garrigues, capitoul de Toulouse, nommé député de cette ville, 797.
Gaules (primat des), v. Epinac (d').
Gelas ou Gellas (Guillaume), échevin de Lyon, député de cette ville, 12. Obtient un congé, 644.
Genebrard (Gilbert), archevêque d'Aix, député de la ville de Paris, 3, 18, 20. Prêche le 21 février 1593, 56, 381. Tient des propos calomnieux pour le tiers état, 170. Obtient un congé, 644. Quitte Paris, 351.
Gérard (Pierre), ministre de l'église de Sauvaigne, 193.
Gèvre (de), secrétaire d'état, assiste à la conférence de Suresne, 177, 444.
Gien, 193.
Gièvre (de), v. Gèvre (de).
Gisors, 6, 191.
Glascow (évêque de), v. Bethunius.
Gondy (de), évêque de Paris, ne peut être admis auprès du pape, 451.
Gonesse, 449.
Gouy (Eustache de), prieur de la Grange-du-Bois, député du Mâconnais, 5. Obtient son congé, 644.
Grand (François de), lieutenant criminel au bailliage de Chaumont, député de cette ville, 8. Se rend à Reims à la fin de l'année 1592, 697. Obtient un congé, 341, 644.
Grand (le), v. Grand (de).
Grange-du-Bois, v. Gouy (de).
Gras (Claude le), prévôt de Laon, député de cette ville, 9. Reçu le 16 février, 681.
Grenelle. Chapelle de la reine située rue de Grenelle, 65; v. Soissons (hôtel de).
Grollier (Jacques), député du plat pays du Lyonnais, 12. Se présente aux états et est reçu, 260, 686.
Groulart (Claude), sieur de la Court, premier président au parlement de Rouen, 702.
Guegon (recteur de), v. Rehuel, 505.
Guerin (Esprit), lieutenant aux eaux et forêts de Poitiers, député de Poitiers, 7. Reçu le 20 mai, 686.

Guichard, conseiller de l'échevinage de Troyes, 783.
Guise (duc de), père, 176.
Guise (duchesse de), 65, 111. Écrit aux états, 152. Fait un voyage à Eu, 367.
Guise (le duc de) va au secours de Celles en Berry, 54. Est invité à se rendre à l'assemblée, 91. Écrit aux états, 153, 155. Doit se trouver à Reims pour conférer avec le duc de Mayenne, 161. Arrive à Paris, 451. Assiste aux états le 10 mai, 178. Assiste à une procession, 672. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463. Les Espagnols le proposent pour mari de l'infante, 307, 554, 666. Espérances magnifiques de ce jeune prince, 308.
Guizancourt (Nicolas de), sieur de Try, nommé député de Reims, 793.
Guyencourt, v. Thielement.
Guyenne (députés de la), 7, 233. Héraut d'armes au titre de Guyenne, 26.
Guzonnelle, v. Anglure (d').

H

Hacqueville (de), député du parlement, 17, 24, 483, 616.
Haire (de), v. Here (de).
Ham. Lettre du duc de Mayenne, datée du camp de Ham, 124, 142, 160.
Hans, v. Ham.
Hautière (de la), nommé député de la Bretagne, 8.
Hemery, v. Émery.
Hennequin (le président), 21.
Hennequin (Emard), évêque de Rennes, 20.
Hennequin (Jérôme), évêque de Soissons, député de cette ville, 9. Est reçu, 465.
Hennequin (Odart), doyen de l'église de Troyes, député de cette ville, 8. Obtient son congé, 341.
Henri IV donne un passe-port pour les députés ligueurs à la conférence dite de Suresne, 155 s. 434 s. Donne des lettres patentes en faveur des ministres protestants, 190. Fait son abjuration, 320. Se fait sacrer à Chartres le 17 février 1594, 674. Endroit où il est mort, 759.
Hère (de), conseiller au parlement, 547, 750.
Hermanville (d'), v. Macquerel (de).
Hospital (Louis de l'), sieur de Vitry et Coubert, gouverneur de Meaux, député de la ville de Paris, 3; de celle de Meaux, 8. Son élection à Paris, 559. Présent à la seconde séance des états, 23. Parle pour la noblesse, 24. Se présente de nouveau aux états le 15 avril et y est reçu député, 591. Sa défection, 674.
Hotman (François), trésorier du roi de Navarre, 190.
Hotoman, avocat du roi au parlement, 736.
Huillier (Jean l'), prévôt des marchands, député de Paris, 3, 17. Président de la chambre du tiers état, 14, 48. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 184, 463. Fait recevoir son fils chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, 295. Est chargé d'entendre les propositions des Espagnols, 459. Proteste contre la subvention fournie par des étrangers, 369.
Hurault (Philippe), comte de Chiverny, chancelier de France, 79, 187.
Husson (Nicolas), curé de Brugny, député de Reims, 9.

I

Ibarra (don Diego d'), agent du roi d'Espagne, assiste à plusieurs séances des états, 19, 23, 86, 221 s.
Idiagz (don Martin de) contre-signe la lettre du roi d'Espagne aux états, 119.
Ile-de-France (députés de l'), 9. Obtiennent un congé, 241.
Inigo, v. Mandoze.
Isabelle (l'infante), fille de Philippe II, roi d'Espagne. Ses droits prétendus à la couronne de France; conférences à ce sujet, 184 s. 458 s. 601 s. 704 s.
Issoudun, 193.

J

Jacques, commissaire, 276, 277.
Janin, v. Jannin (Pierre).
Jannin (Nicolas), prieur de Saint-Vincent, député d'Autun, 4.
Jannin (Pierre), président en la cour de Dijon, député à la conférence de Suresne, 21, 157, 169, 271, 741, 742. Rédige une lettre en réponse aux royalistes, 391. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702.
Jargeau, 193.
Jeannin, v. Jannin.
Joyeuse (le seigneur de) vient à Toulouse, 797.
Juvisy, 449.

L

Lainé (M.) cité, 561.
Laleaume, v. Alleaume.
Lanes (les), 194.
Langlois (Denis), procureur syndic de Dreux, député de cette ville, 6. Est élu le 9 mars 1593, 351. Admis dans la chambre du tiers état le 18 août, 351, 687.
Langlois (Martin), échevin de Paris et député de cette ville, 3, 17, 20, 403. Élève une difficulté au sujet de la subvention, 354.
Langres, 699.
Languedoc (le) n'envoie pas de député aux états, 9, 745. De quelle manière on y supplée, 9. Rang de cette province dans les états, 89; v. Toulouse. États du Languedoc tenus à Carcassonne, 797. Ministre du Languedoc, 194.
Languet (Claude), sieur de Saint-Côme, député de Châlon, 4, 25. Obtient un congé, 341.
Laon (député de), 9. Élections le 13 mars 1592, 597. Les habitants de cette ville écrivent aux états, 241, 246. Les députés réunis à Reims sont invités à se rendre dans la ville de Laon, 795. Abbé de Saint-Vincent de Laon, v. Billy (de).
Larcher, conseiller au parlement; sa mort, 760.
Larey ou Lerey, chanoine de l'église cathédrale d'Autun, député de cette ville, 4.
Laurens (Honoré du), avocat général au parlement de Provence, député pour la même province, 13. Reçu député le 10 mars 684. Député à la conférence de Suresne, 169, 596. Son livre sur la conférence, 458. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. A une très-vive altercation avec le Maistre, 314, 315. Fait partie d'une commission chargée de s'occuper des monnaies, 359.
Laval (député de), 11. Élection le 19 décembre 1592, 585, 685.
Laval (Étienne de), échevin et député de Rouen, 5, 6.
Laval (Urbain de), sieur de Bois-Dauphin, nommé député du Maine, 11. Ne peut venir aux états, 576. Pouvoir qu'il donne au sieur de Pincé pour le remplacer, 582. Remporte quelques avantages sur les troupes du roi, 172.
Lebrun, v. Brun (le).
Leclerc (Laurent), laboureur de la paroisse de Clère, nommé député de Rouen, 5, 6.
Ledieu (Claude), receveur de Reims, 792, 793.
Lefranc (Nicolas), chanoine de Poitiers, député de cette ville, 7. Est reçu, 465.
Legrand, v. Grand (de).
Lenoncourt (Claude), sieur de Loches, la Marche et Is-sur-Thil, député de Bar-sur-Seine, 5. Évangéliste de la chambre de la noblesse, 14, 559. Est reçu député, 562, 578. Obtient un congé, 644.
Lesdiguières (de), 747.
Levis (Jean de), 187.
Lhomme (Thomas), trompette du roi, apporte la lettre des royalistes aux états, 28, 42, 57.
Limosin, 194.
Lions-la-Forêt; la députation de la Normandie couche dans cette ville, 648.
Loches, v. Lenoncourt (de).
Lodunois, 194.
Londe (la), v. Bigards (de).
Longchamp-lez-Madrid désigné pour la conférence, 166 s. 426 s.
Longueville (hôtel de), 81, 405.
Lonjumeau, 449.
Lorraine (duc de), 96, 161 s. 463 s.

Lorraine (duchesse de), v. Claude de France.
Lorraine (Emmanuel de), second fils du duc de Mayenne, portant le nom de *Monsieur*. 21 *s.* 112.
Lorraine (François de), duc de Guise, 65; v. Guise.
Louchard pendu dans la salle basse du Louvre, 760.
Louvre. Renseignements historiques et descriptifs sur ce château, 758 *s.* Grande salle du Louvre; sa description, 18 *s.* 111 *s.* 759.
Lucain (Guillaume), docteur en théologie, député de Beauvais, 9. Obtient un congé, 341, 645.
Luillier, v. Huillier (l').
Luquin, v. Lucain.
Lutz (de), fait partie de l'escorte des députés de la Bourgogne, 25.
Lyon (députés de), 12, 21. Élections qui se font dans cette ville les 27 et 28 avril 1593, 687. Le concile de Trente est suivi dans le diocèse de Lyon, 348. Archevêque de Lyon, v. Épinac (d').
Lyonnais, 12, 194.

M

Mâcon (députés de), 5. Élections le 27 octobre 1592, 683. Évêque de Mâcon, gouverneur de la Mark, 151.
Macquerel (Antoine de), baron d'Hermanville, député du pays de Caux, 6. Est admis dans l'assemblée, 565. Demande un congé, 580. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.
Madrid (château de), près de Paris, 179.
Magdeleine (le sieur de la), député du bailliage d'Alençon, à Reims en 1592, 792.
Mailleterie, v. Aux (d').
Maine (duc du), v. Mayenne (duc de).
Maine (députés du), 11, 592. Province du Maine, 194. Son siége présidial est transféré à Craon, 684; à Laval, 685.
Mainette (de la), v. Bertié.
Maistre (Jean le), l'un des quatre présidents au parlement de Paris, député de cette ville, 3, 17. Fait un discours en faveur de la conférence demandée par les royalistes, 59. Député à la conférence de Suresne, 169, 596. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. Incline à la paix, 276, 277. Arrêt qui porte son nom, 516. Historique de cet arrêt, 736. Sa dispute avec l'archevêque de Lyon et avec le duc de Mayenne, 749. Est menacé d'être jeté à l'eau, 747. A une altercation avec le Barbier et du Laureus, 315.
Maledonado ou Maldonat, agent de l'ambassadeur d'Espagne, 107.
Maletière, Malletière ou Maltière, v. Aux (d').
Malfilâtre (Adrien de), curé de Baron, député de Caen, 6. Se présente aux états, 40..
Maloire (Martin), sergent au Châtelet, 558.
Mandoze (don Inigo de), agent du roi d'Espagne, prononce un discours latin en faveur de l'infante d'Espagne. 221 *s.* 486 *s.* 618. Son discours, 704.
Mans (du), v. Dumans.
Mans (députés du), 11. Cette ville est soumise aux royalistes, 172. L'évêque du Mans, 703.
Mante, 116, 154, 159, 162 *s.*
Marceau (Martin), lieutenant général en la sénéchaussée du Maine, député de ce pays, 11. Reçu le 6 octobre, 379.
Mare (Claude de la), maire et député de Sens, 8. Comparaît aux états, 681.
Marguenat, conseiller de l'échevinage de Troyes, 783.
Marguerite de France, femme d'Henri de Bourbon, 704.
Marillac (de), son rôle dans l'affaire de l'arrêt du président le Maistre, 183, 736 *s.*
Marisy (Anselme de), procureur au bailliage de Chaumont, député de cette ville, 8. Lettre qu'il écrit à ses commettants, 697. Demande un congé le 17 mars, 91. Obtient un congé le 2 août, 644.
Marseille (députe de), 13. Élections le 3 novembre 1591, 564. Éloge de cette ville, 568.
Marteau, secrétaire d'état pour la Ligue, contre-signe tous les actes relatifs à la conférence de Suresne, 50 *s.* v. Chapelle-Marteau (la).
Marthonie (Geoffroy de la), évêque d'Amiens, député de cette ville, du Ponthieu et du Boulonnais, 10. Se présente aux états, 491.

Martin (.....), chanoine de Senlis, député de cette ville, 10.

Martin (Louis), lieutenant au bailliage de Troyes, député de cette ville, 8, 802. Reçu le 1er mars 683. Obtient un congé, 644, 784.

Masparault (Étienne de), sieur de Chenevières en Brie, député de Paris, 3, 17, 20. Parle sur le concile de Trente, 324.

Matigny, 193.

Maupin (Jean ou Jean de), conseiller en la sénéchaussée de Ponthieu, député de ce pays, 10. Est reçu le 16 février, 47, 681. Obtient son congé, 341, 644.

Mayenne (le duc de) convoque les états par lettre datée du 15 décembre 1590, 778. Autre lettre du même datée du 13 novembre 1591, 795. Sa lettre au prévôt de Paris, le 26 novembre 1592, 557. Sa déclaration en décembre 1592, 30. Sa lettre au prévôt des marchands de Paris, le 12 janvier 1593, 16. Assiste à une procession, 17. Invite le parlement à nommer des députés, 800. Ouvre les états le 26 janvier, 18. Fait une harangue, 22. Quitte Paris le 8 février, 43. Envoie des lettres pour faire hâter l'arrivée des députés, 7 février, 50. Lettre des états adressée à ce prince, le 19 février, 54. Il écrit une lettre aux états datée de Soissons, le 28 février, 70. Lettre des états au duc de Mayenne, datée du 17 mars, 91. Autre du 19, 98. Lettre du duc de Mayenne aux états, datée du 18, 101. Lettre des états au duc de Mayenne, le 26 mars, 103. Du duc de Mayenne aux états, datée du camp devant Noyon, du 22 mars, 104. Autre du même, datée du 26 mars, 106. Des états au duc de Mayenne, 111. Du duc de Mayenne aux états, datée de Ham, le 31 mars, 142. Autre du même aux mêmes datée de Ham, le 12 avril, 161. Le duc de Mayenne revient à Paris après la soumission de Noyon, le 6 mai, 178, 451. Préside les états, 178 s. Affaire de l'arrêt du président le Maistre, 736 s. Lettre du duc de Mayenne au parlement à l'occasion de la trêve, 332. Sort de Paris le 6 mars 1594, 674.

Mayenne (duchesse de), 22, 65, 111.

Maynette, v. Bertié.

Meaux (députés de), 8. Cette ville se rend au roi, 674. Gouverneur de Meaux, v. Hospital (de l').

Médicis (Catherine de), veuve de Henri II, habite le Louvre, 763.

Médicis (Marie), veuve de Henri IV, habite le Louvre, 763.

Melet, ministre de l'église de Châtillon-sur-Loing, 193.

Menardière (Robert de la), abbé de Sainte-Colombe-lez-Sens, député de cette ville, 8.

Mendoze (de), v. Mandoze (de).

Mennette, v. Mainette.

Mercier ou le Mercier (Antoine), député du Mâconnais, 4. Est reçu le 1er mars, 683. Obtient un congé, 341.

Mercier (le), lieutenant au bailliage du Berry, député de ce pays, à Reims en 1592, 792.

Mercœur (le duc de) est invité à se rendre à l'assemblée, 91. Y envoie un ambassadeur, v. Tournabou.

Meru (de), 187.

Messelière, v. Frotier (de).

Meung, 54.

Meynardie, v. Cropte (de la).

Mézières (député de), 8. Élections le 7 mars 1593, 686.

Millot, v. Milot.

Milot (Mathieu), chanoine de Mussy-l'Évêque, député de Bar-sur-Seine, 5. Secrétaire de la chambre du clergé, 14, 344, 346, 379. Note qui le concerne, 646.

Moet (Philippe), sieur de Crèvecœur, député de Mézières, 8. Argent qui lui est remis par le receveur de Reims, 793. Reçu député le 18 mai, 686. Reste à Paris après la prorogation des états, 341. Son départ en novembre, 370.

Moine (le), échevin de Paris, 269.

Moine (Jacques le), sieur de la Rivière, député de l'Anjou, 11. Reçu le 1er mars, 683. Dispute la préséance au sieur de la Boesche, 188

Molé (Édouard), procureur général au parlement, demande à la cour un arrêt qui dénie toute audience au duc de Féria, 185. Fait des remontrances touchant les propositions des Espagnols, 477, 483, 736 s. Son discours préparé pour les états, 547

Monchy (Robert de), sieur de Caveron, député du Boulonnais et de Montreuil, 10. Est admis dans l'assemblée, 599. Obtient un congé, 645.

Moncornet (camp de). Lettre du duc de Mayenne datée de ce lieu, 795.

Monmerqué (M.), 125, 741.
Monsieur, titre qu'on donnait au second fils du duc de Mayenne, v. Emmanuel.
Montagne en Bourgogne (députés de la), 4. Élection le 21 janvier 1590, 562.
Montargis (députés de), 11, 100.
Montaulin, v. Montholin.
Montbard, siége du bailliage d'Auxois. Élections le 25 janvier 1590, 583, 685.
Montebourg (l'abbé de), v. Serre.
Montereau, 757.
Montgomery (de), 23.
Montholin, v. Pradel (de).
Montigny (Louis de), sieur dudit lieu, gouverneur de Succinio et de Ruis, député de Bretagne, 7. Est reçu, 562, 565. Député à la conférence de Suresne, 169. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. Chargé d'entendre les propositions des Espagnols, 459, 463. Reste à Paris après la prorogation des états, 645. Son départ, 353.
Montivillier. La taxe de la députation d'Odet Soret est établie sur cette élection, 676.
Montmartre proposé pour lieu de la conférence avec les royalistes, 76, 154.
Montmorency (duc de), 187.
Montmorency, 449.
Montorio (de), 463.
Montpensier (la duchesse de), 15, 19, 65, 111. Requête qu'elle adresse aux états, 511.
Montreuil, v. Bost (de).
Montreuil (député de), 10. Élections le 5 novembre 1592, 684.
Morain, v. Morin.
Morel, imprimeur des états, 113, 118, 409.
Morin, échevin de Paris, assiste à l'ouverture des états, 20. Présente une requête à la chambre du clergé, 403.
Mortier (du), 217.
Mouet, v. Moet.
Mousseau, 100.
Mulot, banquier, 308.
Mure (la), v. Fautereaux (de).

N

Nantes (parlement à), 7. Les états de Bretagne se tiennent dans cette ville, 565, 682, 687. L'évêque de Nantes, 703.
Narbonne (diocèse de). Le concile de Trente y est suivi, 348.
Navarre (roi de), v. Henri IV.
Nemours (la duchesse de) assiste à plusieurs séances des états, 19, 309.
Nemours (le duc de) est invité à se rendre à l'assemblée, 91.
Neret, échevin de Paris, 20.
Néron, docteur en théologie, 358.
Nesle (porte de), 741.
Nevers (duc de), 153, 156.
Nevers (hôtel de), demeure du duc de Mayenne, 541, 739, 741.
Noisy, 450.
Normandie (députés de la), 5. Partent de Rouen le 8 février, 649. Se présentent aux états, 23. Province de Normandie, 194.
Notre-Dame de l'Estoile. Lettre du roi d'Espagne datée de cette résidence, 554.
Noyon (siége de la ville de), 101 s. 142 s.
Nully-sur-Marne, 450.
Nully (Étienne de), président au parlement, député de Paris, 3. Confirmé député, 17. Comparaît à l'assemblée, 20. Figure dans les états, 144 s.; dans l'affaire de l'arrêt du parlement, 750.

O

O (le sieur d'). Les députés du tiers état dînent au logis de M. d'O, dans la vieille rue du Temple, 46, 650. Ce gentilhomme royaliste se réjouit de la conférence, 159.
Olivet ou Ollivet, près d'Orléans, 53.
Orbais ou Orbès (l'abbé d'), v. Piles (de).
Orléans (députés d'), 10. Arrivent à Paris, 451. Élections le 12 janvier et le 27 avril 1593.

608, 686. Cette ville, assiégée par les troupes du roi, demande du secours aux états, 52, 651. Fait de nouvelles instances, 95, 655. Se rend au roi, 671.
Orleans (François d'), 187.
Orléans (Louis d'), avocat général au parlement, député de Paris, 3, 17. S'oppose à la réception du concile de Trente, 77.
Ormesson (le président d'), 24.
Orsay ou Orsé (d'), v. Boucher (Charles).
Ostun, v. Autun.
Oudineau, prévôt de l'hôtel, 17.

P

Paillard (François de), sieur de Choqueuse, député d'Amiens, 10. Est reçu, 580.
Palaiseau, 149.
Parent (Thomas), nommé député de Reims, 793.
Paris (députés de la ville de), 3. Leur élection les 14 et 16 janvier 1593, 689, 691. Comparaissent aux greffes de la chambre du troisième ordre le 8 février, 680. N'avaient point de cahier, 697. Règlement de police pour la ville de Paris, après la trêve, 332. Liste des magistrats civils et judiciaires, des quarteniers, etc. 689, 695.
Parize (Étienne), abbé de Rigny, religieux de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, député de cette ville, 4.
Parme (le duc de) doit entrer en France par la frontière de Laon, 795.
Paulo (Jean de), nommé député de Marseille, 14.
Pellevé (Robert de), cardinal du titre de Sainte-Praxède, archevêque de Reims, député de cette ville, 9. Réunion des députés dans sa maison le 11 janvier 1593, 697. Président de la chambre du clergé, 14, 378. Désappointé le jour de l'ouverture des états, 18. Ses propos inconvenants, 109. Surnommé l'*âne rouge*, 114. Répond au duc de Féria, 132. Dit des injures aux députés du tiers état, 194. Lettre du légat au cardinal de Pellevé, 260. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463. Propose la réception du concile de Trente, 511. Son discours après la réception du concile de Trente, 347. Assiste à une procession, 672.
Pelvé, v. Pellevé.
Pennet (Étienne), religieux de l'ordre de Cluny, député de cet ordre, 5.
Pepin (François), bailli en la juridiction temporelle de l'évêque de Soissons, député de cette ville, 9. Est reçu le 18 mai, 686. Obtient un congé, 340.
Perche, 194.
Péricard, secrétaire d'état, 21, 111.
Péricard (François), évêque d'Avranches, député du Cotentin, 6. Est reçu le 29 mars 404. Député à la conférence de Suresne, 169. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 701.
Péricard (Guillaume), abbé de Saint-Thaurin d'Évreux, député d'Évreux, 6. Obtient un congé, 644.
Périgord, 7, 194.
Périgueux (député de), 7.
Perrault, architecte, 759.
Pery, v. Épery.
Philippe II, roi d'Espagne; sa lettre aux états, 118, 119, 131.
Picardie (députés de la), 10. Disputent la préséance aux députés du Lyonnais, 89, 655. La province de Picardie, 195. Demande à être régie par des états, 798
Pigenat, curé de Saint-Nicolas des Champs, 651.
Piles (Jean de), abbé d'Orbais, député de Paris, 3. Est chargé de représenter le clergé d'Auxerre, 789, 791. Secrétaire de la chambre du clergé, 14, 378. Note qui le concerne, 646. Voyez sa notice biographique dans la Préface.
Pillois, nommé député de Reims, 793.
Pincé (de), v. Bloy (de).
Pipemont (Jean de), sieur de Pont-Sainte-Maxence, député de Laon et de Reims, 9. Est reçu le 20 avril, 597. Reste à Paris après la prorogation des états, 645. Demande un congé, 364.
Plaisance (évêque de), v. Sega (de).
Plessis (d'Aradon du), v. Aradon (d').
Pocque-in-Teste apporte des dépêches de Rome, 552.
Poissy, 187. Conférence qui s'y tient, 368.
Poitiers (députés de), 7. Élections le 23 dé-

cembre 1592, 686. Arrivent à Paris, 451. La ville de Poitiers sert de retraite aux habitants d'Angoulême; assemblée de ces réfugiés pour nommer un député le 31 août 1591, 685.
Poitou (députés du), 7. La province, 194.
Pomponne de Bellièvre, v. Bellièvre.
Poncet (Pierre), chanoine de la Sainte Chapelle, député de Paris, 3.
Pontaillier (Jean-Louis de), baron de Talmey et Fossigny, député de Dijon, 4. Est reçu le 12 février, 561. Député à la conférence de Suresne, 169. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702.
Pontalier, v. Pontaillier.
Pontcarré (de), v. Camus.
Ponthieu, v. Abbeville, Dacquet.
Pontoise; la députation normande s'arrête dans cette ville, 649.
Pont-Audemer (siége de), 777.
Pont-Sainte-Maxence, v. Pipemont (de).
Pont-Saint-Pierre (de), 656.
Porte-Neuve (la) de Paris, 173.
Portes (des) ou de la Porte, v. Desportes (Jacques).
Potier contre-signe des lettres du roi, 191, 192, 194.
Poussemie (Pierre), chantre de l'église de Meaux, député de cette ville, 8.
Pouy, v. Saint-Blaise (de).
Poyet, v. Roues.
Pradel (Nicolas de), sieur de Montholin, député de Troyes, 8. Reçu le 12 février, 562. Député à la conférence de Suresne, 169. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 702. Obtient un congé, 645.
Pravieux (de), v. Saconins.
Prestre (le), conseiller au parlement, 737.
Provence (députés de la), 13. Assemblée des états de Provence en novembre 1591, 13, 564.
Provins, siége du présidial de l'Anjou; élections le 24 avril 1591, 683. Cette ville est menacée par le duc de Guise, 171.

Q

Quercy, 194.

R

Rabutin (François de), sieur de la Vaux, baron d'Épiry, député d'Autun, 4. Est reçu le 12 février, 561. Président de la chambre de la noblesse, 14, 567. Remet sa commission de député, 598. Député pour la conférence avec les Espagnols, 174. Se retire de l'assemblée, 310, 639.
Rambouillet (de), v. Angennes (d').
Rastalles (Éléasar de), évêque de Riez, député de la Provence, 13.
Ravaillac, assassin de Henri IV, 759.
Reclainville (de), v. Allonville (d').
Rehuel (Jean), recteur de Guegon, député de Bretagne, 7.
Reims (député de), 9. Élections en décembre 1590, septembre 1591, décembre 1592, 681, 778, 793. Cahier du tiers état de cette ville, 778. Extrait des registres municipaux de Reims, 792, 794. Conférence qui a lieu dans cette ville entre les princes lorrains, 253. Lettre des habitants de Reims aux états, 502. Le clergé propose de transférer les états dans cette ville, 319.
Remond (Edme), lieutenant au bailliage de Châtillon-sur-Seine, député de cette ville, 4. Reçu le 16 février, 682. Quitte Paris, 311
Renaude, capitaine du château du Louvre et maître des cérémonies, 19, 26, 285.
Rennes (évêque de), v. Henneqin (Emard).
Requinville, v. Reclainville (de).
Revol (Louis de), secrétaire d'état du roi, député à la conférence de Suresne, 174 s.
Rheims, v. Reims.
Rhuys, v. Ruis.
Ricard (Jean), chanoine de Senlis, 10. Grand maître du collége du Plessis, 280.
Ricarville (le village de), demeure d'Odet Soret, 675.
Richard, v. Ricard.
Richau (Mathurin de), chanoine du Mans député du Maine, 11.
Richot, v. Richau.

Rieulx (Pierre de), ministre de l'église de Vierzon-la-Beuvrière, 193.
Riez (évêque de), v. Rastalles.
Rigny (abbé de), v. Parize.
Rimaucourt, v. Senailly (de).
Rinaulde, v. Renaude.
Riom. Les habitants de cette ville se plaignent de n'avoir pas reçu de lettres de convocation, 242.
Rivière (de la), v. Moine (le).
Roche-Bernard, 193.
Rochebonne (de), nommé député par le Lyonnais et le Beaujolais, 12.
Rochefort, siége du présidial de l'Anjou, 11.
Roissy, 449.
Roland (Nicolas), grand audiencier en la chancellerie, député de Paris, 3, 17, 46, 88.
Rolland, v. Rolaud.
Rome. Nouvelles reçues de cette ville, 394.
Roquencourt, 449.
Roquette (la), 240, 503, 624.
Rose (Guillaume), évêque de Senlis, député de cette ville, 10. Refuse de faire partie des députés de la conférence dite de Suresne, 416. Est député pour la conférence avec les Espagnols, 174, 185, 459, 463. Opinion qu'en a l'ambassadeur d'Espagne, 701.
Rosnay (le fort de), 152.
Rosne (de) assiste à la séance générale du 10 mai, 179. Est député pour la paix, 271. Assiste à la première conférence avec les Espagnols, 463. Est reçu maréchal de France, 277.
Rossieu, secrétaire d'état, contre-signe des lettres du duc de Mayenne, 100.
Rouan, v. Roues.
Rouen (député de), 5. Élections le 29 novembre 1590, 6; le 26 octobre 1592, 5; le 7 février 1593, 6. La députation normande part de Rouen, 649. Cahier du tiers état de Rouen, 776. Lettres patentes de Henri IV datées du camp de Rouen, 191, 192. Le concile de Trente est suivi dans le diocèse de Rouen, 348. Débats relatifs à cette ville, 364.
Rouergue, 194.
Roues (Guillaume), sieur du Poyet, député de Laval, 11. Obtient un congé, 644.
Rousseau, conseiller de l'échevinage de Troyes, 783.
Rousset, v. Damas (de).
Roy (François le), de Chavigny, député à la conférence de Suresne, 174, 457. Est chargé de garder le roi Charles X, 704.
Royer, élu de Chaumont, 699.
Ruel, v. Rehuel.
Ruis, v. Montigny (de).
Ruye, v. Ruis.

S

Sabolis (journal de), 13.
Saconins de Pravieux (Marc de), chamarier de Saint-Jean de Lyon, député de cette ville, 12, 430.
Saguier (Jacques), chanoine d'Amiens, député de cette ville, 10, 401 *s.*
Saint-Amand (le baron de), 153.
Saint-André (le président), 217.
Saint-Blaise (Hector de), sieur du Pouy, député de Sens, 8. Est reçu le 12 février, 563. Secrétaire de la chambre de la noblesse, 14, 648. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.
Saint-Côme, v. Languet.
Saint-Dizier, 46. Élection le 25 octobre 1592, 682.
Sainte-Colombe (l'abbé de), v. Menardière (de la).
Saint-Gelais (de), 25.
Saint-Germain des Prés (l'abbaye de), crue fondée par Childebert, 403.
Saint-Germain en Laye désigné pour tenir la conférence, 154, 158, 449 *s.*
Saint-Maur proposé pour lieu de la conférence avec les royalistes, 76, 154.
Saint-Mesmin (pont), près d'Orléans, 53.
Saintonge, 193.
Saint-Père (François de), secrétaire du roi, député du Berry, 11. Est reçu le 12 juin 247, 686.
Saint-Paul, v. Saint-Pol
Saint-Pol (comte de), 152, 187.
Saint-Simon (Louis de), sieur de Sandricourt et d'Amblainville, député de Beauvais, 9. Est reçu le 12 février, 564. A un différend au sujet de la préséance, 573. Reste à Paris après la prorogation des états, 645.

Saint-Sorlin (le marquis de) est invité à se rendre à l'assemblée, 91.
Saint-Thaurin, v. Péricard (Guillaume).
Salomon, ministre de l'église d'Argentan, 193.
Sandricourt, v. Saint-Simon (de).
Sarcelier est chargé de remplacer Philippe de Castille, 388; v. Cercelier.
Sarcelle, 449.
Saulnyer (Pierre), évêque d'Autun, député de cette ville, 4. Obtient un congé, 644.
Saulsey (le sieur de la), 419.
Sauret, v. Soret.
Sauvaigne (?), 193.
Savigny, v. Chavigny.
Savoie (duc de), 90.
Schomberg (Gaspard de), comte de Nanteuil, député à la conférence de Suresne, 174 *s.* Vient à Paris, 451. Part de Paris; sa mission auprès du duc de Mayenne, 459 *s.*
Scomberg, v. Schomberg.
Sega (Philippe de), évêque de Plaisance, légat du saint-père, demande à bénir les états, 23. Donne sa bénédiction aux états, 25. Donne la communion aux députés, 68. Les premières conférences avec les Espagnols ont lieu chez le légat, 184, 463. Il menace de se retirer si on continue à traiter avec les royalistes, 313, 667. Il est malade, 416, 422. Écrit au cardinal de Pellevé, 516. Harangue les états, 288, 346. Assiste à une procession qui a lieu dans les rues de Paris, 672.
Seguier, v. Saguier.
Selles, v. Celles.
Selommeau, ministre de l'église de Gien, 193.
Semur (maire de), v. Blavot.
Senailly (Claude de), sieur de Rimaucourt, député de Chaumont, 8. Est reçu le 12 février, 563.
Senault veut soulever le peuple, 326.
Sendricourt, v. Sandricourt.
Senecey (le baron de), 23.
Senlis (députés de), 10. Le bailliage de Senlis transféré à Beauvais, 564. L'évêque de Senlis, v. Rose.
Sennesay, v. Senecey.
Sens (député de), 8. Élections le 16 mai 1591, 563; le 9 octobre 1592, 682.
Serain (Claude), professeur en l'université de Paris, député de ce corps, 3.
Serre (Jacques), abbé de Montebourg, député du pays de Caux, 6.
Serval (Pierre), archidiacre de Champagne, député de Reims, 9. Obtient son congé, 644.
Siccarno, v. Succinio.
Simancas (papiers de), aux Archives du royaume, 118, 700.
Sisteron, 13.
Soissons (députés de), 9. Élections le 21 février 1593, 686. Le clergé parle de transférer les états dans cette ville, 319, 642.
Soissons (hôtel de), rue de Grenelle, à Paris, 764.
Sommièvre (de), 176.
Sorbonne (l'école de), 43. Son avis sur la lettre envoyée de Chartres par les royalistes, 387.
Soret (Odet), laboureur, député du pays de Caux, 6. Est reçu le 12 février, 650, 680. Pièces qui le concernent, 674-676. Relation de ce qui se passa aux états généraux de 1593, écrite par lui, 649, 676.
Soulfour, conseiller au parlement, 737 *s.*
Sourdeval (de), 25; v. Serval.
Sourdis (de), 115.
Souret, v. Soret.
Souyn, nommé député de Reims, 793.
Sublet, contrôleur des finances du roi, 191.
Succinio, v. Montigny (de).
Sungny nommé député de Reims, 793.
Suresne choisi pour le lieu de la conférence entre les royalistes et les ligueurs, 165 *s.* Détails sur cette conférence, 171 *s.* Députés à la conférence de Suresne, 169, 174, 596, 702. Placards diffamatoires contre cette assemblée, 171. Autres détails sur la conférence de Suresne, 428 *s.* Cessation d'armes à quatre lieues autour de Suresne et de Paris, 449. Les députés des deux partis dînent ensemble à Suresne, 449.
Sussy, 450.
Stuart (Marie), 19.

T

Talemey ou Talemet, v. Thalmey.
Tardif, conseiller au parlement; sa mort, 760.
Tassis, v. Taxis.
Tavanne (de), 25.
Taxis (Jean-Baptiste), agent du roi d'Espagne, 86, 221 *s.* Sa harangue aux états, 242 *s.*
Tessier, v. Texier.
Texier (Jean), écuyer, député d'Arles, 13. Est admis dans l'assemblée; difficulté à ce sujet, 566. Obtient un congé, 644.
Textor, ministre de l'église de Jargeau, 193.
Textoris, v. Texier.
Thalmey, v. Pontaillier (de).
Thalins, Thalemey ou Thallemet, v. Thalmey.
Thielement (Séraphin), sieur de Guyencourt, député de Paris, 3, 17. Secrétaire de la chambre du tiers état, 14, 48. Proteste contre l'élection d'un roi, 282. Fait partie d'une commission chargée de s'occuper des monnaies, 359. Ne veut pas recevoir sa part de la subvention des états, 365. Voir sa notice dans la Préface.
Thoires, v. Foissy (de).
Thou (Jacques-Auguste de), sieur d'Emery, député à la conférence de Suresne, 174, 703. Son histoire de France citée, 18, 23, 39, 42, 113, 131, 174, 222, 241, 347, 459.
Tianges (de), 25.
Tiard, v. Tyard.
Tillet (du), 332.
Toire, v. Thoires.
Toulouse nomme un député pour les états de 1593, 9. Extrait des registres municipaux de cette ville, 796. Le concile de Trente est suivi dans le diocèse de Toulouse, 348.
Touraine, 11, 194.
Tournabon, agent du duc de Mercœur, 463.
Tours, 190.
Trente (concile de), 78, 80, 146, 245, 337, 344-349, 395, 557, 607, 645, 652, 667.
Tréport, 367.
Trèsfontaines, v. Vincent.
Troyes (député de), 7, 802. Élections le 19 novembre 1592, 683. Cahier du tiers état de Troyes, 780.
Tyard (Cyrus de), élu évêque de Châlon, député de cette ville, 4.

U

Université de Paris, v. Serain.
Urfé (Anne d'), marquis de Bagé, député du Forez, 12. Reçu le 10 mai, 600.
Urfey, v. Urfé.
Ury, secrétaire du roi, nommé député de Rouen, 6.

V

Vair (Guillaume du), conseiller au parlement, député de Paris, 3, 17, 20. Rédige une réponse aux royalistes, 391. Proteste contre l'élection d'un roi, 283. Est un des promoteurs de l'arrêt du 28 juin, 546, 736, 738. Ne veut pas recevoir sa part de la subvention des états, 365.
Val (Étienne de la), v. Laval (de).
Vannes (évêque de), v. Aradon (d').
Vau (de la), v. Vaux (de la).
Vaudemont (Louise de), femme de Henri III, 270, 763.
Vaujour, 449.
Vaulx (de), v. Devaux.
Vaux (de), 21.
Vaux, Vaulx, Vault ou Vau (de la), v. Rabutin.
Venaissin (comtat), 747.
Vendômois, 194.
Venot (Jacques), avocat au parlement de Dijon, député d'Autun, 4. Évangéliste de la chambre du tiers état, 14, 48.
Vermandois (député du), 9, 20. Le bailliage est transféré à Châlons, 793.
Verneuil (député de), 6; v. Desportes (Jacques).

Cette ville est le siége du bailliage d'Alençon, 21.
Vetus (le président), 230, 463, 738.
Vexin (Pierre), laboureur de la paroisse de Boz, nommé député de Rouen, 6.
Vian, ministre de l'église de Danjeau, 193.
Viarme (de), 20, 23.
Vic (Dominique de), gouverneur de Saint-Denis, 162, 165, 426, 432.
Victry (de), v. Vitry (de).
Videville, 21.
Vienne, 12. Décision relative au député ecclésiastique de cette ville, 592.
Vierme (de), v. Viarme (de).
Vierzon-la-Beuvrière ou la Beunoière, 193.
Vigny (de), receveur de la ville de Paris, 411
Villars (l'amiral de), v. Brancas (de).
Villars (Guillaume de), avocat, député de Lyon, 12. Obtient son congé, 644.
Villars (Jérôme de), chanoine de Vienne, député du Dauphiné, 12. Promoteur de la chambre du clergé, 14, 379. Dispute la préséance à l'évêque de Vannes, 382.
Ville-Fi, nommé député de la Bretagne, 8.
Villeneuve-Saint-Georges, 450.
Ville-Pinte, 449.
Villeroy, député à la conférence de Suresne, 169, 271. Quitte Paris, 295 s. Ses mémoires cités, 28, 219, 255.
Villette (la); conférence qui a lieu dans ce village, 248, 276. On y arrête la trêve, 331
Vincent (Philippe), sieur de Trèsfontaines, député d'Auxerre, 5. Reçu le 4 mars, 683.
Viterbe (l'évêque de), 19, 24, 463.
Vitry-le-Français nomme un député, 9, 46. Élection le 11 octobre 1591, 682.
Vitry ou Vitry-Coubert, v. Hospital (de l').
Vivarest, 419.
Vuideville, v. Videville.

Y

Yvara ou Ybara, v. Ibarra.

Z

Zamet, député pour traiter de la trêve, 295 s. 451 s.

JN
2415
1593
A5

France. États généraux, 1593
Procès-verbaux des États
de 1593

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

NOT WANTED IN ORDER